

*Donnage de l'auteur Bost  
à Monsieur Vatote, professeur  
à l'école de droit de Paris.*

ENCYCLOPÉDIE

# DES JUSTICES DE PAIX

ET

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

OU :

**RÉPERTOIRE GÉNÉRAL**

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DE TOUS LES ÉLÉMENTS DU DROIT FRANÇAIS  
CONSIDÉRÉS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES ATTRIBUTIONS

DES

JUGES DE PAIX, SUPPLÉANTS, GREFFIERS ET HUISSIERS

**PAR M. A. BOST**

Avocat, ancien Préfet,

Auteur de divers ouvrages d'administration et de jurisprudence.

TOME SECOND

D — Z

BIBLIOTHÈQUE CUVAS



D

060 555177 4

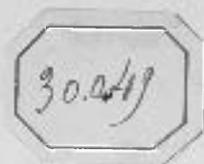
PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL

LE CORRESPONDANT DES JUSTICES DE PAIX

RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

1854



ENCYCLOPÉDIE

DES

**JUSTICES DE PAIX.**

ENCYCLOPÉDIE  
**DES JUSTICES DE PAIX**

ET

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

OU

**RÉPERTOIRE GÉNÉRAL**

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DE TOUS LES ÉLÉMENTS DU DROIT FRANÇAIS  
CONSIDÉRÉS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES ATTRIBUTIONS

DES

JUGES DE PAIX, SUPPLÉANTS, GREFFIERS ET HUISSIERS

**PAR M. A. BOST**

Avocat, ancien Préfet,

Auteur de divers ouvrages d'administration et de jurisprudence.

---

TOME SECOND

D — Z

---



PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL

LE CORRESPONDANT DES JUSTICES DE PAIX

RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

1854

# TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES TRAITÉES DANS LE TOME II.

## DE L'ENCYCLOPÉDIE DES JUSTICES DE PAIX.

D.	
Dame de compagnie..	1
Danse .....	1
Date.....	1
Dation en paiement..	1
Débats.....	1
Débet.....	1
Débit.....	2
Débit de boissons... .	2
Débiteur.....	2
Déboursé.....	2
Débouté d'opposition.	2
Décès.....	2
Décharge.....	2
Dechéance.....	2
Décimal (Système)...	3
Décime.....	3
Décisoire (Serment)..	3
Déclaration.....	3
Déclassement.....	3
Déclinatoire.....	3
Déconfiture.....	3
Décoration.....	3
Décret.....	3
Dédit.....	4
Défaut.....	4
Défendeur.....	4
Défends. — Défensable.....	4
Défense au fond.....	4
Défenseur.....	4
Défrichement.....	4
Défruitement (Chemin de).....	6
Dégât.....	6
Dégel (Barrières de).	6
Dégradations.....	6
Degrés de juridiction.	6
Degrés de parenté..	7
Délai.....	7
Délaissement.....	8
Délégation.....	8
Délégation d'attributions .....	8
— de créance..	9
— d'obligation.	9
Délibération.....	10
Délibéré.....	10
Délimitation.....	10
Délit.....	10
— de chasse.....	11
— forestier.....	11
— rural.....	11
Délivrance de legs..	11
Demande.....	11
— accessoire.....	12
— alternative... .	12
— complexe... .	12
— incidente... .	12
— indéterminée.	12
— introductive d'instance..	12
— partielle... .	12
— principale... .	13
— provisoire... .	13
— reconventionnelle .....	13
— réduite.....	15
— réunies.....	16
— subsidiaire... .	17
Déménagement.....	17
Démence.....	17
Demeure.....	17
Démission.....	17
Démolition.....	17
Dénégation.....	18
Déni de justice.....	18
Denier à Dieu.....	18
Dénonciation.....	18
Dénonciation calomnieuse.....	18
— de nouvel œuvre.	20
Denrées.....	20
Dentiste.....	20
Dépaissance.....	21
Département.....	21
Dépens, V. F. et dép.	21
Déplacement.....	21
Déport.....	21
Dépositaire, V. Dépôt.	21
Déposition.....	21
Dépossession.....	21
Dépôt.....	21
Dépôt de matériaux..	22
Dépôt (mandat de)..	25
— de sûreté.....	25
— de testament..	25
— de transfèrement.	23
Dernier ressort.....	23
Dérogation.....	23
Désaveu.....	23
Désistement.....	23
Descendants.....	23
Descente sur les lieux.	23
Description.....	23
Déshérence.....	24
Désistement.....	24
Dessaisissement... .	25
Dessèchement.....	25
Destinataire.....	25
Destination.....	25
Destitution.....	25
Destruction.....	25
Désuétude.....	25
Déstitution.....	26
— arbitraire..	26
Détournement de mineurs.....	26
Dettes.....	26
— publique.....	26
Déversoir.....	26
Devin et Devineresse.	26
Diffamation.....	27
Dilatoire.....	28
Diligences.....	28
Dimanche.....	28
Diplôme.....	28
Discernement.....	28
Discipline.....	29
Disjonction.....	31
Dispositif.....	31
Dissolution.....	31
Distance.....	31
Divagation.....	32
Divisibilité.....	32
Domaine congéable..	33
— public... .	33
Domestique.....	36
Domicile.....	38
— communal..	39
— de secours..	39
Dommages.....	40
Dommages-intérêts..	43
Don manuel.....	45
Donation.....	46
Dot.....	49
Douanes.....	49
Double droit.....	54

Double écrit.....	34	Election de domicile.....	83	Etable.....	129
Douve.....	34	Elections législatives.....	83	Etablissement dange-	
Draps.....	34	Emanicipation.....	89	reux, etc.....	130
Drilles.....	34	Embarras de la voie		Etablissements publics	134
Droguiste ( V. Police		publique.....	96	Etal.....	135
médicale.....	34	Emeute.....	96	Etalage.....	135
Droit.....	34	Emphytéose.....	96	Etalon.....	136
Droits civils.....	35	Empirique.....	97	Etang.....	136
— civiques.....	35	Employé.....	97	Etat.....	146
— héréditaires.....	35	Emprisonnement.....	97	— d'immeubles... ..	147
— litigieux.....	35	Emprunt.....	97	— d'inscription... ..	147
— des pauvres.....	36	Enchère.....	97	— des lieux.....	147
— réel.....	36	Enclave.....	97	— de situation.....	147
— de recherche.....	36	Enclos.....	100	Etendoirs.....	148
Duel.....	36	Endiguement.....	100	Eteule.....	148
Dunes.....	36	Enfant.....	100	Etoffe.....	148
Durée du travail.....	37	Enfant adoptif.....	100	Etranger.....	148
E.....		— mineurs.....	100	Evasion.....	150
Eau.....	37	— naturels.....	100	Evêché.....	150
Eaux ménagères.....	38	— trouvés.....	103	Eviction.....	151
— minérales.....	38	Engagement.....	104	Evier.....	151
— pluviales.....	39	— volontaire.....	104	Evocation.....	151
— salées.....	61	Engrais.....	105	Evolage.....	152
— thermales.....	61	Enlèvement.....	105	Excavation.....	152
Eboulement.....	61	Enquete.....	105	Exception.....	152
Ebranchage.....	62	Enregistrement.....	111	Excès de pouvoir.....	153
Echafaudage.....	62	Enseigne.....	117	Exclusion.....	154
Echange.....	62	Enseignement.....	119	Excuse.....	154
Echardonnage.....	63	Enterrement.....	119	Exécuteur testamen-	
Echaudoirs.....	63	Entrepôt.....	119	taire.....	154
Echéance.....	64	Entrepreneur.....	112	Exécution.....	155
Echelle.....	64	Entreprise.....	125	— parée.....	156
Echelle (tour de l')..	63	— de transports.....	125	Exécutaire.....	156
Echouillage.....	66	Envoi 'en possession.....	124	Exhalation nuisible..	156
Echoppe.....	68	Epaves.....	124	Exhaussement (tra-	
Eclairage.....	68	Epicier.....	125	vauz d').....	156
Ecluse.....	70	Epidémie.....	125	Exhumation.....	156
Eclusée.....	72	Epilepsie.....	126	Exigibilité.....	157
Ecobuage.....	72	Epitaphe.....	126	Exoine.....	157
Ecole.....	72	Epizootie.....	126	Expédient (jugement	
Ecrits, Dessins, etc..	72	Epoux.....	127	d').....	157
Ecritéau.....	72	Equarrissage (clos d')..	127	Expéditeur.....	157
Ecriture.....	72	Equipage de navire.....	127	Expédition.....	157
Ecroû.....	72	Equipollent.....	127	Expertise.....	160
Ecurie, Etable.....	72	Equité.....	127	Exploits.....	165
Edifice public.....	75	Equivoque.....	128	Exploitation.....	167
Edifice menaç. ruine..	75	Erreur.....	128	Exploitation (chemin	
Effet de commerce.....	75	Escalade.....	128	d').....	167
Effets publics.....	75	Escaller de maison.....	128	Exportation.....	167
Effet rétroactif.....	75	Escamoteurs.....	129	Exposition d'enfant..	167
— suspensif.....	75	Escroquerie.....	129	Expropriation pour u-	
Effraction.....	74	Espaliers.....	129	tilité publique.....	168
Eglise.....	74	Essaim.....	129	Expulsion des lieux..	167
Egout.....	76	Essartement.....	129	F.....	
Egout des toits.....	78	Etafette.....	129	Fabricant.....	168
Egouttement.....	79	Ester en jugement.....	129	Fabrique d'église.....	168
Elagage.....	79	Estimation.....	129	Factage.....	169

Facteur . . . . .	170	Fourneaux (hauts-). . . . .	203	Guet-apens . . . . .	231
Facture . . . . .	170	Fournisseurs,—tures. . . . .	203	H.	
Faculté de rachat . . . . .	170	Fourrage . . . . .	203	Habile ou capable . . . . .	231
Faillite . . . . .	170	Fourrière . . . . .	203	Habit de ville des ma-	
Fait . . . . .	173	Frais et dépens . . . . .	203	gistrats . . . . .	231
Fait d'autrui . . . . .	174	Francs-bords . . . . .	206	Habitant . . . . .	231
— de charge . . . . .	174	Français . . . . .	206	Habitation . . . . .	231
Falsification . . . . .	174	Franchise . . . . .	206	Haie . . . . .	231
Fauchaison ou fenai-		Francisation . . . . .	207	Halage . . . . .	235
son . . . . .	174	Fraude . . . . .	207	Halte . . . . .	258
Fausse monnaie . . . . .	174	Friche . . . . .	207	Hardes . . . . .	239
Faute . . . . .	174	Frontière . . . . .	207	Héberge . . . . .	239
Faux . . . . .	174	Fruits . . . . .	207	Herbes . . . . .	240
Faux principal . . . . .	175	Fuies et colombiers . . . . .	208	Herboriste . . . . .	240
Femme . . . . .	175	Fumée . . . . .	208	Héritier . . . . .	240
Fenaison . . . . .	176	Fumier . . . . .	208	Hernie . . . . .	240
Fenêtre . . . . .	176	Futaie . . . . .	209	Heure . . . . .	240
Fermeture . . . . .	177	G.		Heures de travail . . . . .	240
Fermeture pendant la		Gage . . . . .	209	Hiérarchie . . . . .	240
nuit . . . . .	177	Gages . . . . .	211	Homicide . . . . .	240
Fermier . . . . .	177	Garantie . . . . .	211	Homologation . . . . .	241
Fêtes et dimanches . . . . .	177	— constitutionnelle . . . . .	215	Honneurs . . . . .	241
Fêtes publiques . . . . .	177	— des matières d'or		Hospices . . . . .	241
Feu . . . . .	178	et d'argent . . . . .	213	Hôtel garni . . . . .	241
Feuille d'audience . . . . .	178	Garde-champêtre . . . . .	213	Huis-clos . . . . .	241
Feuilles mortes ou ver-		— de commerce . . . . .	216	Huissier . . . . .	241
tes . . . . .	178	— forestier . . . . .	216	— de justice de paix . . . . .	249
Filles publiques . . . . .	178	— particulier . . . . .	216	Huitres . . . . .	250
Fin de non-recevoir . . . . .	178	— pêche . . . . .	219	Hygiène . . . . .	251
Flagrant délit . . . . .	178	— port. . . . .	219	Hypothèques . . . . .	251
Fléaux calamiteux . . . . .	179	— rivière . . . . .	219		
Fleuve . . . . .	179	— vigne . . . . .	219	Identité . . . . .	252
Flottage . . . . .	179	Garenne . . . . .	219	Ignorance . . . . .	252
Foi . . . . .	181	Gargouille . . . . .	220	Ile . . . . .	252
Foi due aux actes . . . . .	181	Gendarme . . . . .	220	Illumination . . . . .	255
Foin . . . . .	181	Gens de l'art . . . . .	220	Images . . . . .	233
Foire . . . . .	181	— de service à gages . . . . .	220	Imbécillité . . . . .	253
Fonctionnaire . . . . .	182	— de travail . . . . .	220	Immondices . . . . .	255
Fonds . . . . .	182	Glaces d'appartement . . . . .	221	Impasse . . . . .	258
Fondé de pouvoir . . . . .	182	Glaces et neiges . . . . .	221	Impenses . . . . .	255
Fontaine . . . . .	182	Glanage . . . . .	221	Importation . . . . .	253
Fontaines publiques . . . . .	185	Glands . . . . .	225	Imposte . . . . .	253
Forain . . . . .	184	Glandée . . . . .	224	Impôt . . . . .	253
Forcé armée . . . . .	184	Goémon . . . . .	224	Impraticabilité . . . . .	254
Force majeure . . . . .	185	Gouttière . . . . .	224	Impression de juge-	
Forestière (contraven-		Grains . . . . .	224	ment . . . . .	254
tion) . . . . .	185	Grappillage . . . . .	224	Imprimés . . . . .	254
Forestier (régime) . . . . .	185	Gravures . . . . .	224	Imprudence . . . . .	254
Forêts . . . . .	186	Greffier de justice de		Imputation de paie-	
Forfait . . . . .	195	paix . . . . .	224	ment . . . . .	254
Forfaiture . . . . .	195	— de trib. de po-		Incapacité . . . . .	255
Formule exécutoire . . . . .	195	lice . . . . .	250	Incendie . . . . .	255
Fosse d'aisance . . . . .	195	Grenadiers (plants de) . . . . .	250	Incestueux . . . . .	259
Fossé . . . . .	196	Grenier public . . . . .	250	Incident . . . . .	260
Fou furieux . . . . .	201	Griffe . . . . .	250	Incompatibilité . . . . .	260
Fonilles . . . . .	201	Grosse . . . . .	250	Incompétence . . . . .	260
Pour . . . . .	202	Grossesse de veuve . . . . .	250	Inconduite . . . . .	260

Indebiliti conditio..	260	Jaugeage.....	293	Liquidation.....	310
Indemnité.....	260	Jet à la mer.....	293	Livret.....	310
Indices.....	260	— de corps durs..	293	Locataire.....	310
Indigent.....	260	— de terre.....	295	Logements militaires	310
Indivis.....	260	— de semence nui-		Logeurs.....	311
Indivisibilité.....	260	sible.....	293	Loi.....	312
Indivision.....	260	Jeu (dettes de)....	295	Lot.....	313
Industrie.....	261	— de bourse.....	293	Loterie.....	313
Infanticide.....	261	— dangereux.....	295	Louage.....	314
Information.....	261	— de hasard.....	295	Louveterie.....	314
Ingénieur des mines.	261	Jour.....	294	M.	
Inhumation.....	261	Jours fériés.....	294	Magnétisme.....	315
Injure.....	261	Journée de travail..	295	Main-forte.....	316
Inondation.....	267	Juge de paix.....	295	Main-levée.....	316
Inscription.....	270	Juge-suppléant....	296	Main-mise.....	316
Inscriptions, le grand-		Jugement.....	296	Main-morte.....	316
livre.....	271	Jugement par défaut.	299	Maintenue.....	316
Insolvabilité.....	271	Juridicant.....	500	Maire.....	317
Installation.....	271	Juridiction.....	500	Maison.....	318
Instituteur.....	271	Jurisprudence.....	501	— d'accouchement.	318
Institution.....	271	Jury.....	501	— d'arrêt, centrale,	
— contractuelle..	271	Justice de paix....	501	de correction, de dé-	
— d'héritier.....	271	L.		tection, de justice.	318
Instruction civile....	271	Labour.....	501	— du domaine de la	
— criminelle.....	271	Laboureur.....	501	couronne.....	318
— primaire.....	275	Lac.....	505	— habitée.....	319
Instrument.....	276	Ladrerie.....	502	— de jeu.....	319
— aratoire.....	276	Laiche.....	502	— du juge.....	319
Insulte.....	277	Lais et relais.....	502	— de police muni-	
Intention.....	277	Lait.....	503	cipale.....	319
Interdiction.....	277	Lande.....	503	— tierce.....	320
Interdit.....	279	Langue étrangère..	504	— de tolérance....	320
Intérêt.....	279	Langue française..	504	Maitre.....	321
Intérêts.....	279	Lapins.....	504	Majeur.....	321
Intérim.....	280	Lavoir.....	505	Majorat.....	321
Interligne.....	281	Lecture.....	505	Maille-poste.....	321
Interlocutoire.....	281	Légalisation.....	505	Mandat.....	321
Interposition.....	281	Légataire.....	506	— de justice.....	323
Interprétation.....	281	Légion d'honneur..	506	— d'ameuer.....	323
Interprète.....	282	Légitimation.....	506	— d'arrêt.....	323
Interrogatoire.....	282	Légitime (défense)..	507	— de comparution.	324
— sur faits et ar-		Légitime (enfant)..	507	— de dépôt.....	324
ticles.....	282	Légitime (part)....	507	Manufacture.....	324
Intervention.....	283	Legs.....	507	Marais.....	326
Interversion de titre.	283	Lésion.....	507	Maraudage.....	327
Intimé.....	283	Lettre d'avis.....	507	Marchands.....	327
Intitulé.....	283	Lettre missive.....	507	— ambulants.....	327
Intrinsèque.....	283	Levée de corps.....	508	Marchandises neuves.	
Inventaire.....	283	— de scellés.....	508	(V. Vente de mar-	
Inviolabilité.....	284	— de terre.....	508	disques neuves)....	328
Irrévérence.....	283	Lézarde.....	509	Marchepied.....	328
Irrigation.....	285	Libellé.....	509	Marché.....	328
Israélite.....	290	Libération.....	509	— à forfait.....	329
Ivresse.....	291	Liberté.....	509	— à terme.....	329
J.		Liberté individuelle.	509	Mare.....	330
Jachère.....	291	Licitatiou.....	509	Marchal-ferrant....	331
Jardinier.....	291	Lieu public.....	310	Marguillier.....	331

TABLE DES MATIÈRES.

v

Mariage.....	331	Mur de refend.....	346	Ordre public.....	371
Marque de fabrique..	333	— de soutènement.	346	Ordres.....	371
Matériaux.....	334	Mûriers (plants de)..	346	Orfèvre.....	371
Maternité.....	334	Mutation.....	346	Organisation judic..	371
Matières d'or et d'ar-		Mutilation d'animaux	347	Outrage.....	372
gent.....	334	— d'arbres.....	347	Ouvrage.....	373
Mauvaise foi.....	335	— de monuments..	347	Ouvrier.....	373
Médailles.....	335	— de personnes...	347		
Médecin.....	335	Myriamètre.....	347	<b>P</b>	
Médecine (exercice de		<b>N</b>		Pacage.....	375
la).....	336	Naissance.....	347	Paiement.....	375
Médicament.....	336	Nantissement.....	347	Pailles.....	376
Mémoire.....	336	Natation.....	347	Pain.....	376
Menace.....	336	Nationalité.....	347	Paisson.....	376
Mendiant.....	336	Naturalisation.....	347	Palais impériaux...	376
Mense épiscopale....	337	Naufrage.....	347	Pamphlet.....	376
Mercuriales.....	337	Navigation.....	348	Pan de bois.....	376
Mère.....	337	Navire.....	348	Panage.....	377
Messageries.....	337	Négligence.....	349	Papiers domestiques.	378
Mesurage.].	337	Neiges (V. Glaces)...	349	Papiers du greffe...	378
Métayage.....	337	Nom(rectification de).	349	Paraphe.....	378
Meubles.....	338	Non-jouissance.....	349	Parc.....	378
Meules de grains....	338	Notaire.....	349	— de bestiaux...	378
Meurtre.....	338	Notes d'audience...	349	Parcours.....	378
Militaire.....	338	Notoriété.....	349	Parenté.....	378
Mine.....	338	Nourrice.....	349	Pari.....	379
Mineur, minorité...	339	Nourriture.....	350	Paroisse.....	379
Ministère public...	340	Nouvel œuvre.....	350	Parquet.....	379
Minute.....	340	Novation.....	350	Partage.....	389
Mise en demeure...	340	Nue propriété.....	351	— d'ascendants...	380
Mitoyen.....	340	Nuit.....	351	— de voix.....	382
Mœurs (attentat aux).	340	Nul, Nullité.....	351	Partie civile.....	382
Mois.....	340	<b>O</b>		Passage.....	384
Moisson.....	340	Oblations.....	352	Passavant.....	386
Moissonneurs.....	340	Obligations.....	353	Passe-debout.....	386
Monnaie.....	341	Obseques.....	353	Passerelle.....	387
— Fausse.....	342	Octrois.....	353	Patente.....	387
Monopole.....	342	Offense.....	361	Paternité (désaveu de)	387
Mont-de-piété.....	342	Office.....	361	Pâtre.....	387
Monument.....	342	Office divin.....	363	Patron.....	388
Morsure.....	342	Office (d').....	363	Patrouille.....	388
Mort civile.....	342	Officialités.....	363	Pâturage.....	388
Mort violente.....	342	Officiel.....	364	Pâturage vaine.....	394
Morue.....	342	Officier.....	364	Pâturage vive ou grasse	400
Motifs.....	342	— de l'état civil..	364	Pavage des rues....	400
Moulin à eau.....	342	— de gendarmerie.	364	— d'un ruisseau..	400
Moulin à vent.....	342	— ministériel.....	364	Pavés des chambres.	400
Moyens.....	343	— de paix.....	364	Péage.....	400
Moyen nouveau.....	343	— de police judic..	364	Pêche.....	400
Muet.....	343	— priseur.....	364	Pêcheurs.....	406
Municipalité.....	343	— de santé.....	366	Peine.....	406
Mur.....	343	Offres réelles.....	366	Pénale (clause)....	406
— d'appui.....	343	Olographe.....	367	Pension.....	406
— de clôture.....	343	Opposition.....	367	— alimentaire..	406
— d'encadrement..	343	Option (droit d')...	370	— civile.....	406
— de face.....	343	Or et argent.....	371	— militaire...	407
— mitoyen.....	343	Ordonnance.....	371	— (maître de)..	407
				Pépinières et plants..	409

Percepteur.....	409	Préjudice.....	446	Quasi-délit.....	474
Père.....	409	Préjugé.....	446	Questions préjudi-	
Péréemption.....	409	Préparatoire.....	446	cielles.....	474
Péril en la demeure.	411	Presbytère.....	446	Quêtes.....	478
Péril imminent.....	411	Prescription.....	449	Quille de navire....	478
Perquisition.....	411	Préséances.....	455	Quilles (jeu de)....	478
Perte d'objets.....	411	Présence.....	455	Quittance.....	478
Pesage public.....	411	Présent.....	455	Quotité.....	479
Pétards.....	411	Présentation.....	455	— disponible....	479
Pétitoire.....	411	Présomption.....	455	R.	
Pharmacien.....	411	Presse.....	455	Racines.....	479
Pierres et corps durs.	411	Prêt.....	456	Ramonage.....	479
Pierrés (enlèvement).	411	Prétoire.....	456	Rassemblement....	479
Pigeons.....	411	Prêtre.....	457	Ratelage.....	479
Pistolets de poche..	415	Preuve.....	457	Ratification.....	479
Placards.....	415	Prévention.....	458	Rature.....	479
Placards injurieux..	415	Prévenu.....	458	Réassignation.....	479
Place de guerre.....	415	Principe.....	458	Rébellion.....	479
Place publique.....	415	Prise à partie.....	460	Recel.....	479
Plainte.....	415	Prise d'eau.....	460	Récépissé.....	479
Plan.....	415	Prisée de meubles..	460	Recette.....	479
Plant d'arbres.....	416	Prises maritimes...	460	Recherche.....	480
Plantations.....	416	Prison.....	460	Récidive.....	480
— de bornes...	419	Privilage.....	460	Récottes.....	481
Plaqué.....	419	Prix.....	461	Reconnaissance....	482
Plâtrières.....	419	Procédure.....	461	— d'enfant naturel.	482
Plumitif.....	420	Procès.....	461	Reconvention.....	482
Plus-pétition.....	420	Procès-verbal.....	461	Recours (voies de)..	482
Poids et mesures...	420	Procession.....	464	Recrutement.....	482
Points de dr. et de fait.	426	Procuration.....	464	Récursaire.....	483
Poisson.....	426	Procureur général..	464	Récusation.....	483
Police.....	426	— impérial...	464	Réduction de prix..	487
— judiciaire.....	426	Prodigue.....	464	Référé.....	487
— maritime.....	428	Professeur.....	464	Regains.....	487
— médicale.....	428	Promesse.....	464	Registre.....	487
— du roulage....	434	Promulgation.....	464	Règles de droit....	487
— rurale.....	434	Propriété.....	464	Règlement de juges..	491
Pompe à incendie..	435	Prorogation de juri-		— de police...	491
Pompes funèbres...	435	diction.....	464	Réhabilitation.....	495
Pont.....	436	Protêt.....	465	Réintégrande.....	495
Ponts à bascule.....	437	Protuteur.....	466	Réjouissances publi-	
Portefaix.....	437	Provocation.....	466	ques.....	495
Possession.....	440	Prud'hommes.....	466	Reliquat.....	495
Poste.....	441	Puisage.....	469	Remboursement....	495
Posthume.....	441	Puisard.....	469	Remède secret.....	495
Postillon.....	441	Puissance maritale..	470	Remise de cause...	495
Postulation illicite..	441	— paternelle..	470	— d'une chose due	496
Pot de vin.....	441	— puits.....	471	— de dette.....	496
Poudres et sulpêtres.	441	Pupille.....	472	— d'exploits.....	496
Poudre fulminante..	442	Purge d'hypothèques.	472	— de pièces....	496
Poursuite.....	442	Q.		Remplacement.....	496
Pourvoi.....	442	Quai.....	473	— militaire...	496
Pouvoir.....	442	Quaker.....	473	Renonciation.....	497
— judiciaire.....	442	Qualification.....	475	Rentes.....	497
— législatif....	442	Qualité.....	475	Réparation.....	502
Prairie.....	442	Qualités.....	475	Répertoire.....	503
Préfet.....	444	Quasi-contrat.....	475	Reprise de terre...	504

TABLE DES MATIÈRES.

vii

Reproche.....	504	Salubrité.....	537	Subornation.....	568
Requête civile.....	504	Sauf-conduit.....	537	Subrogation.....	568
Réquisition.....	504	Sceau.....	537	Subrogé-tuteur.....	569
— d'un chef de maison.....	504	Scellés.....	537	Substance alimentaire et médicamenteuse	574
Résicion.....	505	— en matière cri- minelle.....	548	Substance nuisible..	574
Réserve.....	505	Scie.....	548	Substitut.....	574
Réservés (dépens) ..	505	Scierie.....	548	Substitution.....	574
Résidence.....	505	Secondes herbes....	548	Succession.....	575
Résiliation.....	505	— noces.....	548	Suicide.....	576
Résistance.....	505	Secours.....	548	Superficie.....	576
Résolution de contrats	505	Secret.....	548	Suppléant de juge de paix.....	575
Respect (manque de).	505	Secrétaire.....	549	Sûreté.....	577
Responsabilité.....	505	Section de commune.	549	Sursis.....	577
Restitution.....	507	Sel.....	549	Surveillance.....	577
Retard.....	507	Semailles.....	550	Surveillance légale..	577
Rétractation.....	507	Sente, Sentier.....	550	Syndic.....	578
Retraite.....	507	Séparation de biens..	550		
Réunion de commu- nes.....	507	— de corps.....	550	T	
— de demandes..	508	Septuagénaire.....	551	Tabac.....	578
— publiques ..	508	Sépulture.....	551	Tableau.....	579
— religieuses...	508	Sequestre.....	551	Tablettes.....	579
Revendeurs.....	509	Serment.....	553	Tâche.....	578
Revendication.....	509	Serrure.....	555	Tâcheron.....	578
Revenus.....	509	Services éventuels..	555	Tacite (reconduction)	580
Révision.....	509	— fonciers.....	555	Taille.....	580
Révocation.....	509	Serviteur.....	555	Taillis.....	580
Rideau.....	509	Servitudes.....	555	Talus.....	581
Risques.....	510	— d'utilité publique	558	Tapage.....	581
Rivières.....	510	Signature.....	558	Tarif.....	581
Rixe.....	510	Signe.....	559	Tenants et aboutiss..	585
Rôle.....	510	Signification.....	559	Terme.....	585
— de répartition ..	510	Silence.....	559	Terres vaines.....	585
Rouissage.....	511	Simulation.....	559	Territoire.....	588
Roulage.....	512	Société.....	559	Testament.....	588
Routes.....	514	— secrète.....	560	Théâtre.....	590
Ruches.....	524	Solidarité.....	560	Tierce-opposition...	591
Rue, Ruelle.....	524	Somation.....	562	Tiers.....	591
Ruine.....	524	Somnambulisme....	563	Tiers-saisi.....	591
Ruisseau.....	524	Songe.....	563	Timbre.....	591
S.		Sorcier.....	563	Tissage.....	593
Sage-femme.....	525	Souche.....	563	Titre.....	593
Saillie.....	525	Souliers.....	563	— ancien.....	93
Saisie-arrêt.....	525	Soulte.....	563	— authentique.....	593
— brandon.....	527	Source.....	563	— coloré.....	593
— exécution.....	529	— d'eaux salées et thermales.....	565	— confirmatif.....	593
— foraine.....	503	Sourd-muet.....	566	— exécutoire.....	593
— gagerie.....	531	Sous-locataire.....	566	— gratuit.....	593
— revendication..	534	Sous-préfet.....	566	— nouvel.....	593
Saisine.....	535	Spectacle.....	566	— onéreux.....	593
Salaires.....	536	Stationnement.....	566	— précaire.....	593
Salle d'asile.....	536	Statue.....	567	— translatif de pro- priété.....	593
— de danse.....	536	Statut.....	567	— vicieux.....	593
— de jeu.....	536	Stellionat.....	578	Toit.....	593
Salpêtre.....	536	Stipulation.....	568	Tolérance.....	593
Saltimbanque.....	536	Stylet.....	568	Tour de l'échelle....	593

Traité d'office.....	594	U.	— de mar. neuves. 614
Tranquillité.....	594	Ultra-petita.....	605
Transaction.....	594	Universalité de meub-	— de meubles.... 615
Transcription.....	594	bles.....	605
Transfert.....	594	Urgence.....	605
Transit .....	594	Usage.....	605
Transport .....	594	Usine.....	609
— de pièces....	595	Usufruit.....	609
— cession.....	595	Usurpation .....	609
Travaux confortatifs. 595		V	
— publics....	595	Vacances.....	609
Traverses de routes.. 595		Vacations.....	609
Trésor.....	595	Vagabonds.....	609
Tribun. de S. police. 595		Vaine pâture.....	610
Tromperie.....	599	Valeur indéterminée. 610	
Trottoirs.....	599	Varech.....	610
Trouble.....	599	Vendanges.....	611
Troupes.....	599	Vente.....	611
Troupeau.....	599	— de fruits et de	
Tutelle.....	599	récoltes pen-	
Tutelle officieuse.... 605		dants par rac. 612	
Tuteur.....	605	— judiciaire de biens	
Tuyaux de poêle.... 605		immeubles.. 614	
		Z	
		Zinc.....	633

FIN DE LA TABLE.

# ENCYCLOPÉDIE

DES

## JUSTICES DE PAIX.

### D

**DAME DE COMPAGNIE.** Une dame de compagnie doit être rangée dans la catégorie des *bibliothécaires, commis, intendants, précepteurs, secrétaires*, et autres personnes auxquelles on ne peut appliquer la qualification de *domestique*. (V. ce mot.)

**DANSE.** V. *Bal*, n° 3, 4; *Cabaret* n° 7; *Lieu public*, etc.

**DATE.** Indication des jour, mois et an où un acte a été passé ou reçu. V. *Acte sous seing privé*, n° 7 et 8; *Affirmation*, n° 13; *Billet à ordre*, n° 4; *Citation*, n° 3; *Équipollent*, n° 2, 3, 4; *Procès-verbal*; *Testament olographe*, etc.

**DATION EN PAIEMENT.** 1. Acte par lequel un débiteur donne à son créancier, qui l'accepte, une chose en paiement d'une autre.

2. Le créancier ne peut être contraint à recevoir une chose autre que celle qui lui est due. C. Nap., 1243, car les conventions ne peuvent être révoquées ou modifiées que par le consentement mutuel des parties (1134); mais si le créancier y consent, le débiteur sera libéré en lui donnant la chose qu'il

accepte à la place de celle qu'on lui devait.

3. Il ne faut pas confondre la dation en paiement avec l'*alternative*. (V. ce mot.)

4. La dation en paiement opère *novation*. C'est une *vente*, une *délégation* ou un *échange* (V. ces mots), suivant que, en paiement d'une somme d'argent, on donne un *meuble* ou un *immeuble*, une *créance*, ou un *autre objet que celui qui est dû*.

5. La *cession de biens* (V. ce mot) serait une dation en paiement, si elle opérât la libération intégrale du débiteur.

6. Pour la dation en paiement, le droit d'*enregistrement* s'établit non sur le montant de l'obligation éteinte, mais sur une déclaration de la valeur de la chose donnée en paiement. (Cass., 30 oct 1809.)

**DÉBATS.** V. *Audience*.

**DÉBET.** Mot latin francisé qu'on emploie généralement dans le sens de reliquat de compte.

On dit aussi qu'un acte est enregistré en *débet*, lorsque, au lieu d'en percevoir immédiatement les

droits, on les réserve pour être ultérieurement recouvrés sur la partie qui les devra. (V. *Enregistrement*, n° 12.)

**DÉBIT.** Ce mot a plusieurs significations. Pris comme dérivé de *debitum* (ce qui est dû), il est l'opposé de *crédit*. Ainsi on dit *débiter* ou *créditer* un compte, suivant qu'on y porte une somme à la colonne du *doit* ou à celle de l'*avoir*. — Le mot de *débit* s'emploie encore pour exprimer une *vente en détail*.

**DÉBIT DE BOISSONS.** 1. Etablissement où se débitent des boissons à consommer sur place. (V. *Cabaret*.)

2. Les dispositions du décret du 29 déc. 1851 (V. *Corresp.*, t. II, p. 85) ne sont pas applicables aux *débits de boissons* établis avant sa promulgation, en ce sens que les débitants peuvent *continuer* l'exercice de leur profession sans obtenir une autorisation du préfet, lorsqu'ils se sont d'ailleurs conformés aux lois et règlements antérieurement en vigueur. (Trib. corr. de Rodez, 15 nov. 1852.)

3. Mais l'art. 1<sup>er</sup> du décr. 29 déc. 1851 n'affranchit de l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons que celui qui exerçait cette profession d'une manière fixe et permanente antérieurement à sa publication. Il n'en affranchit pas ce même cabaretier lorsqu'il veut ouvrir, à des époques différentes, des débits de boissons qu'il avait pris l'habitude, antérieurement à ce décret, d'ouvrir momentanément et provisoirement dans les localités voisines. Cette habitude n'a pas consacré un droit, spécialement et strictement réservé à un établissement perma-

nent, et il y a lieu de prononcer contre le contrevenant la pénalité établie par le décret du 29 déc. 1851. (Cass., 20 nov. 1852.)

**DÉBITEUR.** 1. Ce mot, formé du latin *debitor*, est le corrélatif de celui de *créancier*. (V. ce mot.) Les obligations d'un débiteur varient selon la nature des dettes. V. *Acte de commerce*, *Billet*, *Dettes*, *Échéance*, *Hypothèque*, *Obligation*, etc.

**DÉBOURSÉS.** V. *Avances*.

**DÉBOUTÉ D'OPPOSITION.** V. *Jugement par défaut*; *Opposition*.

**DÉCÈS.** — 1<sup>o</sup> De personnes qui laissent pour héritiers des *mineurs* ou des *absents*, V. *Actes de l'état civil*, p. 47, n° 12; — 2<sup>o</sup> de *rentiers viagers*, ou de *pensionnaires de l'État*, V. *ibid.*, n° 13; — 3<sup>o</sup> de personnes portant des indices de *mort violente*, V. *ibid.*, n° 14; — 4<sup>o</sup> d'un *évêque*, V. ce mot, n° 3. — V. aussi *Instruction criminelle*; *Lévéé de corps*; *Scellés*; *Succession*; *Testament*, etc.

**DÉCHARGE.** 1. Ce mot s'applique à une exonération quelconque. Ainsi, pour exprimer qu'une personne est libérée d'une obligation, on dit qu'il lui en est donné *décharge*. Toutefois le mot de *Quittance* s'applique plus spécialement à l'acte par lequel on déclare qu'on a reçu paiement d'un *débiteur*. (V. ce mot.)

2. Une décharge pure et simple est assujettie à un droit fixe d'*enregistrement* de 2 francs. V. *Dépôt*, *Greffier*, *Huissier*, *Quittance*, etc.

**DÉCHÉANCE.** 1. Perte d'un droit.

2. Quelquefois la déchéance a lieu par suite de l'inobservation de formalités qui, aux termes de la loi,

doivent être remplies dans certains délais. V. *Action possessoire*, n° 4, 8, 13; *Appel*, n° 10, 28; *Délai*, n° 5; *Inventaire*, *Prescription*, etc.

3. La déchéance est aussi encourue par l'accomplissement de certains actes qui impliquent renonciation à un droit ouvert. — Ainsi la partie qui fait signifier un jugement sans protestation ni réserve, est *déchu* du droit de l'appel, parce qu'elle est censée avoir *acquiescé* (V. *Acquiescement*, n° 11) à une décision contre laquelle la voie de l'appel n'était pas encore fermée. — Elle ne pourrait être relevée de cette déchéance qu'en prouvant que son acquiescement a été donné dans l'ignorance d'une fraude pratiquée à son préjudice. (Nîmes, 10 juin 1852.)

DÉCIMAL (système.) V. *Poids et mesures*.

DÉCIME. V. *Enregistrement*.

DÉCISOIRE. V. *Serment*.

DÉCLARATION. V. *Absent*, n° 4, 5, 6, 13; *Aveu*, *Maternité*, *Saisie*, *Scellés*, *Ventes*.

DÉCLASSEMENT. V. *Chemins ruraux*, n° 2; *Chemins vicinaux*, n° 3; *Routes*.

DÉCLINATOIRE. 1. Exception par laquelle une partie conteste la compétence du juge devant lequel on l'assigne, et demande à être appelée devant le tribunal compétent. (C. pr. civ., 168.)

2. Le déclinatoire peut avoir lieu dans deux circonstances : 1° si l'affaire n'est pas dans les attributions du juge de paix, ce qui constitue l'incompétence *ratione materiæ*; 2° si, s'agissant d'une action personnelle, le défendeur n'est pas domicilié dans le ressort du juge devant

lequel il est traduit, ce qui constitue l'incompétence *ratione personæ*.

3. Si le juge est incompetent à raison de la *matière*, le renvoi peut être demandé en tout état de cause. Le juge doit même l'ordonner *d'office*, et renvoyer les parties *devant qui de droit*. (C. pr. civ., 170.) — Si c'est à raison de la *personne*, la demande en renvoi doit être formée préalablement à toute autre exception. (C. pr. civ., 169.)

4. Tout déclinatoire doit être jugé sommairement, sans qu'il puisse être réservé ni joint au principal. (C. pr. civ., 172.) — Le juge de paix, suivant l'opinion qu'il a de sa compétence, peut renvoyer l'affaire ou la retenir; dans les deux cas, la voie de l'appel est ouverte (443). V. *Compétence*, *Conflit*, *Domicile*, *Exception*.

DÉCONFITURE. 1. État où se trouve un *débiteur non commerçant*, dont les biens sont insuffisants pour payer ses dettes.

2. Les paiements faits avant que la déconfiture éclate sont valables, sauf les cas de fraude.

3. Le débiteur en déconfiture déclarée perd le bénéfice du terme de paiement. (Arg. C. Nap., 1188, 1913; C. pr. civ., 124; Orléans, 30 avril 1846.)

DÉCORATION. Le port illégal d'une décoration, même étrangère, constitue le délit prévu par l'art. 259 C. pén. — Le port du simple ruban de la Légion d'honneur rentre dans la prohibition portée par cet article. (Cass., 27 juin 1834.)

DÉCRET. Aux termes de l'art. 6 de la Constitution du 14 janvier 1852, le chef de l'Etat fait les règlements et *décrets* nécessaires pour l'exécu-

*tion des lois.* — Les décrets promulgués sous l'empire sont assimilés aux lois. (V. ce mot.)

**DÉDIT.** 1. Ce mot signifie à la fois le fait de rétracter une promesse et la peine stipulée entre deux parties en cas de rétractation.

2. Le dédit diffère de la *clause pénale* (V. *Obligation*), en ce que celle-ci n'empêche pas le créancier d'exiger l'accomplissement de l'obligation principale. (C. Nap., 1228) ; tandis que par la stipulation d'un dédit, il n'y a qu'une obligation *alternative* (V. ce mot) dont le débiteur peut s'acquitter en payant le dédit (1190). Cette distinction est importante pour les juges de paix, en ce qu'ils ne peuvent statuer sur la *clause pénale*, *accessoire de l'obligation principale*, qu'autant qu'ils auraient le droit de prononcer sur celle-ci, tandis que du dédit résulte une *action personnelle et mobilière*, dont ils ont le droit de connaître toutes les fois qu'il n'excède pas les bornes de leur compétence.

3. Le droit de se dédire doit être clairement exprimé pour pouvoir être admis. Lorsqu'il y a sur ce point stipulation expresse, le dédit est dû aussitôt que la volonté de se dédire est certifiée par le débiteur.

4. Un dédit stipulé dans une promesse de mariage serait contraire à la liberté de consentement qui est de l'essence du mariage, et n'aurait en conséquence aucune valeur comme engagement. Toutefois, si la promesse non exécutée avait causé un préjudice, celui qui l'aurait faite serait passible d'une action en *dommages-intérêts* dont le juge de paix serait apte à connaître dans les limites de sa compétence.

**DÉFAUT.** V. *Jugement par défaut.*

**DÉFENDEUR.** Celui qui défend à une action formée en justice. Ce mot est corrélatif de celui de *Demandeur*. V. *Citation, Conciliation, Exploit.*

**DÉFENDS.** — **DÉFENSABLE.** V. *Forêts.*

**DÉFENSE AU FOND.** On appelle ainsi l'exposé des moyens de *droit* par lesquels le défendeur repousse l'action intentée contre lui. Cette défense implique renonciation à tout moyen tiré de l'irrégularité de l'instance. Aussi est-il de règle que *toute nullité d'exploit* ou d'acte de procédure est *couverte*, si elle n'est proposée avant toute défense, ou exception autre que les exceptions d'incompétence. (C. pr. civ., 173 ; V. *Exceptions*, n° 3.)

**DÉFENSEUR.** V. *Audience*, n° 7, et *Avocat*.

**DÉFRICHEMENT.** 1. Conversion d'un bois ou d'une forêt en un pâturage ou une terre de labour.

2. Le titre xv, C. for., contient, en matière de défrichement, des dispositions restrictives du droit de propriété qui, dans le principe, n'avaient été votées que pour 20 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1847, mais qui, prorogées une première fois jusqu'au 31 juillet 1852, puis de nouveau pour une année, viennent de l'être, par la loi du 10 mai 1853, jusqu'au 31 juillet 1856.

3. Les défrichements faits en contravention, dans les bois des particuliers, sont punis d'une amende calculée à raison de 500 fr. au moins et de 1,500 fr. au plus par hectare de bois défriché (C. for., 220). Ainsi ces sortes de défrichements ne peuvent jamais être de la compétence des tribunaux de simple police.

4. Il n'en est pas de même des défrichements qu'on aurait indûment opérés dans un terrain appartenant à une commune, si ce défrichement avait été interdit par une délibération du conseil municipal dans les attributions duquel la loi place tout ce qui concerne l'administration et le mode de jouissance des biens et fruits communaux. A défaut d'une telle délibération, le même fait tomberait encore sous la compétence des tribunaux de simple police, s'il avait été interdit par un règlement local antérieur au C. for. et non abrogé par ce code, ou par toutes autres dispositions législatives. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la C. de cass. du 11 oct. 1851, en cassant un jugement par lequel le tribunal de police de Saint-Pons (Hérault) s'était déclaré incompétent pour connaître de la contravention commise par divers individus qui avaient *défriché*, pour les ensemercer à leur profit, des vacants en nature de *bruyères*, pâturages et pacages appartenant à la commune de Pardailhan. « Attendu, est-il dit dans l'un de ses considérants, que l'arrêt du conseil du 12 oct. 1756 portait inhibitions et défenses à toutes personnes de la *province de Languedoc* de faire les défrichements constatés, sous peine de 50 livres d'amende; — Que cet arrêt, quoique formellement abrogé par l'art. 218 C. for., en tout ce qui concerne les défenses relatives au régime forestier, est resté pleinement en vigueur dans toutes les autres défenses qu'il porte, notamment dans celles qui ont pour but de réglementer un objet rentrant expressément dans la police municipale et sur lequel il n'est pas encore intervenu de

règlement du conseil municipal de la commune;

— « Attendu toutefois qu'il ne saurait en être de la *peine* prononcée comme de la prohibition même; — Qu'en effet, la loi des 16-24 août 1790, après avoir chargé l'autorité municipale de tenir la main à l'exécution des lois et règlements de police qui étaient alors en vigueur, et de poursuivre d'office la répression des infractions qu'on y commettrait, a déclaré que ces infractions ne peuvent plus être punies à l'avenir que de l'une des deux peines par elle prononcées, peines auxquelles le C. pén., révisé en 1832, a substitué celle prononcée par l'art. 471; — Attendu qu'aucune autre disposition de la loi n'a rendu depuis, à ces anciens règlements, la sanction dont ils furent ainsi dépouillés; — Que l'art. 484 C. pén., quand il prescrit aux cours et tribunaux de continuer de les observer dans toutes les matières qu'il n'a point réglées, n'a donc pu ni voulu parler que des défenses qui s'y trouvent contenues; — *Que l'infraction à ces défenses n'entraîne, dès lors, aujourd'hui que l'application dudit art. 471; — D'où suit qu'en se déclarant incompétent à raison de la peine prononcée par l'arrêt du conseil ci-dessus visé, le tribunal de simple police de Saint-Pons a expressément violé les articles précités: — Casse. »*

5. L'art. 91 C. for., qui interdit aux communes et établissements publics de faire aucun défrichement dans leurs bois, sans autorisation expresse et spéciale du gouvernement, est applicable au cas où le défrichement non autorisé a eu lieu dans un bois non soumis au régime

forestier. (Cass. 28 mai 1851.)

**DÉFRUITEMENT** (chemin de).

**1.** On nomme ainsi le chemin établi pour mettre en communication avec la voie publique les propriétés rurales qui se trouvent *enclavées* par suite de travaux publics. V. *Enclave*.

**2.** Le chemin de défruitement a, comme on le voit, beaucoup d'analogie, dans l'usage qu'on en peut faire, avec le *chemin d'exploitation* (V. ces mots), dont il ne diffère que par le motif qui en provoque l'établissement. Il rentre le plus souvent dans la classe des *chemins privés*. (V. ces mots.) Nous pensons avec Curasson (C. for., t. 1, p. 468), qu'il pourrait être constitué par l'effet d'une servitude de passage.

**3.** Lorsque l'établissement de *travaux publics*, et dans ces mots on doit nécessairement comprendre ceux d'un *chemin de fer* (V. ces mots), puisque les concessionnaires sont investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'État pour l'exécution des travaux publics, prive les propriétaires riverains de toute communication avec la voie publique, le préfet du département peut, par un arrêté soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, prescrire aux concessionnaires du *chemin de fer* d'ouvrir des chemins de défruitement pour mettre les terrains enclavés en communication avec la voie publique.

**4.** Il appartient à l'administration de fixer l'emplacement et la largeur de ces chemins de défruitement : et, lorsqu'elle a usé de cette faculté, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de statuer sur les réclamations des propriétaires riverains con-

tre ses décisions. (C. d'État, 14 mars 1843. Ch. de fer de Strasbourg C. Laurent.)

**DÉGAT.** V. *Dommmages*.

**DÉGEL.** V. *Barrières de dégel*.

**DÉGRADATIONS.** V. *Bail à ferme*, sect. vi, n<sup>os</sup> 30 et suiv.. *Bessiaux*; *Clôture*; *Dommmages*; *Haies*, etc.

**DEGRÉS DE JURIDICTION. 1.** L'une des règles fondamentales de l'administration de la justice en France, c'est qu'une décision judiciaire ne soit considérée comme définitive que lorsqu'elle a subi l'épreuve d'un double jugement, ou, en d'autres termes, lorsqu'elle a parcouru *deux degrés de juridiction*. (V. *Appel*, n<sup>o</sup> 4.)

**2.** Dans les affaires de leur compétence, les tribunaux de paix forment le premier degré de juridiction, et les tribunaux d'arrondissement le second; car ceux-ci connaissent par voie d'appel, *en dernier ressort*, des jugements rendus par les justices de paix.

**3.** Un tribunal quelconque saisi, par un demandeur, d'une action dont la connaissance, au premier degré, appartient à un tribunal inférieur, doit se déclarer incompétent, nonobstant le silence du défendeur. Il ne suffit pas de l'assentiment des parties pour franchir ainsi le premier degré de juridiction. (Toulouse, 19 août 1837; Rouen, 9 août 1839; Caen, 13 nov. 1839.)—La violation de la règle des deux degrés de juridiction est une nullité d'ordre public qu'aucune exécution subséquente, qu'aucun acquiescement ne peuvent couvrir, et qu'on peut toujours invoquer devant la cour de cassation. (Cass., 9 oct. 1811.)

4. Mais si les parties, par un assentiment tacite, ni même par une déclaration expresse, ne peuvent saisir un tribunal supérieur d'une action de la compétence d'un tribunal inférieur, elles peuvent du moins, par une déclaration expresse, proroger la compétence du juge qu'elles ont choisi et renoncer au double degré de juridiction que la loi avait établi en leur faveur. (C. pr. civ., 7. V. *Prorogation de juridiction*.)

DEGRÉS DE PARENTÉ. 1. Les générations successives qui descendent d'un auteur commun, ont reçu le nom de *degrés de parenté*, par assimilation aux degrés d'une échelle. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations. (C. Nap., 735.)

2. La suite des degrés forme la ligne. On appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre, et *ligne collatérale* la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun (736).

3. En ligne directe, on compte autant de *degrés* qu'il y a de générations. Ainsi le fils, à l'égard du père, est au premier degré, le petit-fils au second, et réciproquement du père et de l'aïeul, à l'égard du fils et du petit-fils (737).

4. En ligne collatérale, les *degrés* se comptent également par le nombre de générations, en montant depuis l'un des parents jusqu'à l'auteur commun, et en descendant de celui-ci à l'autre parent (738).

5. Ainsi, il ne peut y avoir de premier degré en ligne collatérale, parce qu'il y a nécessairement deux générations. Deux frères sont au second

degré, puisqu'il faut de l'un monter au père commun, ce qui fait un degré, et du père commun redescendre à l'autre frère, ce qui fait le second degré. L'oncle et le neveu sont au 3<sup>e</sup> degré; les cousins-germains au 4<sup>e</sup>, et ainsi de suite.

6. Chacun de ces degrés de parenté a son correspondant dans l'*alliance*. (V. ce mot.)

DÉLAI. 1. Intervalle de temps où, d'après les conventions des parties, les prescriptions de la loi ou les décisions du juge, une chose doit être faite.

2. Les délais se comptent différemment, suivant qu'il s'agit d'*obligations* ou de *déchéances* prononcées pour inobservation des délais de *procédure*.

3. *Obligations*. Lorsqu'une obligation doit être exécutée dans un certain nombre de jours, le premier jour n'est pas compris dans le délai; ainsi, par exemple, si aux termes d'un acte passé le premier janvier, un paiement doit être effectué dans les *dix jours*, le débiteur aura le 11<sup>e</sup> jour tout entier pour satisfaire à son obligation. Jusqu'à l'expiration de ce terme, il ne sera pas en retard et ne pourra pas être poursuivi. — Les délais qui se comptent par *mois*, se calculent de *quantième à quantième*, avec cette restriction, toutefois, que si le jour du départ était d'un chiffre supérieur à celui du dernier jour du mois suivant, il ne faudrait compter, pour compléter le mois, que jusqu'à celui-ci. Ainsi du 28, du 29, du 30 ou du 31 janvier jusqu'au 28 février, il y aurait un mois, puisque le mois de février n'a que 28 jours; et ainsi des autres. (Arg. C. Nap., 2261, et C. Comm. 132.)

Lorsque le délai est exprimé en heures, il faut les compter rigoureusement. Si, par exemple, il est stipulé dans l'acte que telle chose se fera dans les 24 heures, et si l'acte est fait à midi, c'est le lendemain à la même heure que le délai expire. (Cass., 5 janvier 1809.) Dans tous les cas, on ne compte dans le délai que les heures utiles, et par conséquent celles d'un jour férié (V. ces mots) n'y sont pas comprises. (Cass., 22 juillet 1828.)

4. Telle est la manière légale de compter les délais de rigueur. Mais les juges peuvent, en considération de la position du débiteur, lui accorder un délai de grâce pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. (C. Nap., 1244.)

5. *Déchéances de procédure.* Le C. pr. civ. renferme des cas nombreux de déchéance pour inobservation de délais. Chaque fixation de délai a pour sanction une déchéance. Il importe donc bien de se fixer sur le mode de supputation, pour tous les actes qui doivent être signifiés à personne ou domicile, tels qu'*ajournements, citations, sommations*. Il est de règle qu'on ne comprend dans le délai ni le jour de la signification, *dies à quo*, ni le jour de l'échéance, *dies ad quem*, sans parler de l'augmentation relative aux distances. (C. pr. civ., 1033.) V. *Citation, Conciliation, Exploit, Jugement*.

DÉLAISSEMENT. 1. On donne à ce mot plusieurs significations.

2. Il est quelquefois pris comme synonyme de *cession de biens*, d'abandonnement par *hypothèque*, de *déguerpissement*, de *renonciation* à

une *communauté de mariage*, à une *succession*. V. ces mots.

3. Mais le sens qu'on lui donne le plus habituellement est celui de désistement d'une *possession*. V. ce mot.

La question s'est élevée de savoir si le possesseur d'un immeuble, sommé de le *délaisser* en vertu d'un jugement qui en déclare un tiers propriétaire, pouvait, lorsqu'il n'avait pas été partie au jugement, prendre cette sommation comme un *trouble de droit*, et former l'*action possessoire* (V. *Action possessoire*, n° 11.)—Béline (Act. poss., n° 337) résout cette question négativement, et ne laisse à la disposition du possesseur que la voie de la *tierce opposition*. Dalloz, n° 89, est d'un avis contraire, et nous pensons que c'est avec raison : car, d'une part, on ne peut concilier le premier avec les termes de l'art. 474 C. pr. civ., suivant lequel le recours à la voie de la tierce opposition est purement facultatif, et, d'un autre côté, la partie qui a la possession annale ne peut, sur la seule exhibition d'un jugement dans lequel elle n'est pas nommée, et qu'elle prétend lui être étranger, se trouver tout à la fois privée du rôle de défenderesse, distraite de ses juges naturels et contrainte de prendre contre ce jugement une voie de droit dans laquelle elle ne peut succomber sans encourir une amende. (V. *Tierce opposition*.)

DÉLÉGATION. Ce mot, pris dans son acception générale, signifie une commission par laquelle une personne en substitue une autre pour agir à sa place.

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS. Abandon, ou remise mo-

mentanée qu'on fait de son pouvoir à une autre personne.

**1. Matières judiciaires.** Un juge ne tenant pas de lui-même, mais du souverain, le pouvoir de juger, ne peut le transférer ou le déléguer à une autre personne. Il ne peut que déférer à un autre magistrat les actes d'instruction qui exigeraient un déplacement trop considérable. (V. *Commission rogatoire.*) — Il y a donc excès de pouvoir de la part d'un tribunal civil qui, en cas de décès, ou d'empêchement d'un juge de paix et dessuppléants, rend un jugement par lequel il délègue, par forme réglementaire, et sans aucune demande des justiciables ni conclusions du ministère public, le juge de paix du canton voisin pour en remplir les fonctions dans le siège vacant. (Cass., ch. cr., 1<sup>er</sup> octobre 1830 ; ch. req., 25 mai 1831). Il en serait autrement, si la délégation n'avait lieu que pour une affaire particulière. (Cass., ch. civ., 4 mars 1834.)

**2. Matières administratives et de police.** Aux termes de l'art. 14 de la loi du 18 juill. 1837, le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à les remplacer. Mais la loi ne parle ici que d'une délégation partielle, lorsqu'elle devient nécessaire, par suite de la trop grande quantité d'affaires que le maire aurait à régler, s'il devait s'en occuper seul. Le maire ne peut jamais déléguer à un de ses adjoints le droit de prendre des arrêtés à sa place sur des affaires de police ; car c'est au maire seul, tant qu'il est présent, qu'appartient le pouvoir réglemen-

taire. En cas d'absence ou d'empêchement, l'un de ses adjoints le remplace, mais non à titre de délégation. (V. *Remplacement.*)

Ainsi l'arrêté qui aurait été pris par un adjoint sur l'un des objets de la police municipale, le maire n'étant ni absent ni empêché, lors même que cet arrêté aurait été pris par suite de la délégation faite par le maire, n'aurait aucune valeur légale, et un tribunal de police ne pourrait le prendre comme base d'une condamnation.

**3.** Lorsqu'un préfet est absent de son poste, le conseiller de préfecture qu'il a délégué remplit à sa place toutes les fonctions administratives de son ressort. Un arrêté pris par ce dernier, sur l'un des objets que la loi confie au pouvoir réglementaire des préfets, a donc la même autorité que s'il émanait du préfet lui-même.

#### DÉLÉGATION DE CRÉANCE.

Acte par lequel un créancier désigne une personne à laquelle le débiteur devra payer. On appelle encore cet acte *indication de paiement*. (V. *Paiement.*)

#### DÉLÉGATION D'OBLIGATION.

**1.** Acte par lequel un débiteur obtient de son créancier que quelqu'un soit chargé de payer à sa place. Elle est parfaite ou imparfaite.

**2.** Pour que la délégation soit parfaite, il faut le concours de trois personnes : 1<sup>o</sup> celui du débiteur déléguant ; 2<sup>o</sup> celui du débiteur délégué ; 3<sup>o</sup> celui du créancier déléguataire qui consent à accepter celui-ci pour son seul débiteur, et, par conséquent, à décharger son débiteur primitif de son obligation.

**3.** Par la délégation parfaite, le

créancier perd tout recours contre le débiteur déléguant, si le débiteur délégué devient insolvable (C. Nap., 1276), à moins toutefois qu'il y eût déjà insolvabilité de la part de celui-ci au moment de la délégation, et qu'elle fût ignorée du créancier.

4. Si la délégation est conditionnelle, la libération du débiteur est suspendue jusqu'à l'accomplissement de la condition.

5. La délégation est *imparfaite*, lorsqu'elle a lieu entre le débiteur déléguant et le créancier déléguataire sans le concours du débiteur délégué. Elle n'est plus qu'une sorte de *mandat* donné au créancier pour recevoir. L'obligation du déléguant continue d'exister. Il n'y a point de *novation*. (V. ce mot.)

6. Quoique la délégation imparfaite soit une sorte de mandat, elle ne peut être révoquée que d'un commun accord entre le délégué et le déléguataire. (Cass., 22 nov. 1831; Bordeaux, 3 mai 1832.)

7. *Enregistrement*. Les délégations de créances à terme sont sujettes au droit de 1 p. 0/0 (L. 22 frim. an vii, 69, § 3, n° 3), alors même qu'elles ne seraient point parfaites et ne seraient qu'une indication de paiement ou un mandat de payer. (Cass., 11 nov. et 31 déc. 1823; 7 janv. 1839.)

DÉLIBÉRATION. C'est l'action de délibérer sur une résolution à prendre; mais on indique plus fréquemment par ce mot la résolution même qui a été prise par une assemblée: c'est dans ce dernier sens qu'on dit la *délibération* d'un *conseil de famille*, d'un *conseil municipal*, etc. V. ces mots.

DÉLIBÉRÉ. 1. Décision par la-

quelle un tribunal ordonne que les pièces relatives à une affaire seront mises sur le bureau, pour en être *délibéré* au rapport d'un juge nommé par ce jugement. (C. pr. civ., 93.)

2. Le délibéré peut être ordonné par le juge de paix, puisque, s'il le croit nécessaire, il se fait remettre les pièces, pour prononcer son jugement à une autre audience. (C. pr. civ., 13.)

DÉLIMITATION. 1. Reconnaissance des limites qui séparent deux circonscriptions publiques ou privées

2. Lorsque la délimitation s'applique à deux héritages ruraux, elle précède et détermine l'opération qu'on appelle *abornement*, *plantation de bornes*, ou *bornage*. (V. ce dernier mot.)

3. Lorsqu'il est question de délimiter deux circonscriptions administratives, ce soin ne peut appartenir aux juges de paix. Le décret des 16-24 août 1790, tit. II, art. 13, et celui du 16 fruct. an III, attribuent exclusivement à l'administration le droit de délimiter les territoires des départements, arrondissements, cantons et communes. (V. *Circonscription et Compétence*, n° 1.)

4. Il appartient aussi à l'administration seule de *délimiter la voie publique*, c'est-à-dire de fixer la ligne qui la sépare des propriétés limitrophes. (V. *Encycl.*, v° *Chemins vicinaux*, n° 32, 3°, et *Correspondant*, t. II, p. 10.)

DÉLIT. Ce mot, pris dans son acception générale, s'entend de tout fait punissable; mais, dans notre système pénal, on l'applique uniquement aux actes qui font traduire leurs auteurs devant un *tribunal de police correctionnelle*.

**DÉLIT DE CHASSE.** V. *Chasse*.

**DELIT FORESTIER.** V. *Forêt*.

**DÉLIT RURAL.** 1. On appelle ainsi toute infraction aux lois et règlements qui protègent la propriété rurale.

2. Chaque délit rural est examiné dans cet ouvrage sous le mot qui le qualifie ou s'y rapporte le plus spécialement. V. notamment *Abandon d'animaux, Animaux, Arbres, Ban de vendanges, Bestiaux, n° 12, Chaumage, Chemins ruraux et vicinaux, Chevaux, Chèvres, Chiens, Clôture, Cours d'eau, Eau, Echenillage, Forêts, Glanage, Inondation, Lapins, Maraudage, Parcours, Pâturage, Pigeons, Vaine pâture, Volailles, etc.*

3. Quant aux principes généraux qui régissent toute cette matière, V. *Dommages, Gardes champêtres, Police rurale, Procès-verbaux et Tribunaux de police.*

**DÉLIVRANCE DE LEGS.** Si la demande d'un créancier personnel du défunt peut être portée devant le juge de paix, lorsqu'elle rentre dans les attributions de ce magistrat, *ratione personæ*, et à cause du chiffre du litige, comme, par exemple, pour le paiement d'une somme de 100 fr., à raison d'une action purement personnelle et mobilière, il n'en saurait être de même lorsqu'il s'agit de la *délivrance d'un legs*, quelque minime qu'il puisse être. En effet, la demande en délivrance de legs est une dépendance, une suite de la succession qu'il s'agit de régler; ce n'est pas une simple créance, encore moins *quota pars hæreditatis*, mais bien *quota pars bonorum*; le legs peut être caduc, ou bien sujet à réduction, ou

soumis à des conditions; il peut être querellé, comme contraire aux bonnes mœurs, aux lois, ou fait à une personne incapable; le testament dont il émane peut être attaqué, soit pour cause d'incapacité du testateur, soit pour défaut de formalités, etc. Le juge de paix ne saurait connaître évidemment de ces sortes de questions qui ne peuvent être appréciées que par les tribunaux de première instance investis par la loi du droit de statuer sur toutes les contestations qui se rattachent aux successions. Il résulte de là que les juges de paix ne sont pas compétents pour statuer sur la demande en délivrance d'un legs, quelque modique qu'il soit. (Trib. Montauban, 16 juin 1851.)

**DEMANDE.** 1. C'est l'acte par lequel une instance est introduite devant le juge qui doit en connaître. — Pour les conditions générales de l'admissibilité d'une demande, V. *Action, n° 1-16.*

2. C'est la somme demandée et non la somme adjugée qui détermine la compétence du juge de paix. Ainsi, cette compétence est subordonnée aux *conclusions du demandeur*. Cette règle est consacrée par une foule d'arrêts.

3. Le juge de paix est saisi d'une demande, soit par une *citation*, soit par la *comparution volontaire des parties à l'effet d'être jugées*. (V. *Citation en jugement, n° 1, et Comparution volontaire, n° 8.*)

4. On distingue plusieurs sortes de demandes. Nous allons les énumérer par ordre alphabétique, en exposant dans quels cas chacune d'elles rentre dans la compétence des juges de paix.

**DEMANDE ACCESSOIRE. 1.** Une demande est accessoire lorsqu'elle est la dépendance ou la conséquence nécessaire d'une autre demande.

**2.** Les demandes accessoires doivent nécessairement suivre le sort des demandes principales auxquelles elles se rattachent, en vertu du principe : *Accessorium sortem rei principalis sequitur.* (V. *Accessoire*). Ces demandes ne doivent donc pas être prises en considération pour la fixation du ressort. (Arg. Cass., 7 juin 1826.)

**DEMANDE ALTERNATIVE. V. Alternative, n° 3-6.**

**DEMANDE COMPLEXE. V. Connexion, Connexité.**

**DEMANDE INCIDENTE. 1.** On appelle ainsi toute demande formée durant le cours d'une contestation, soit par le demandeur, soit par le défendeur, soit même par un tiers qui n'avait pas encore figuré au procès.

**2.** La demande incidente peut avoir pour objet : 1° d'ajouter à la demande *principale* (V. *infra*) un chef de demande qui a été omis ; 2° d'expliquer la demande originaire, lorsqu'elle n'a pas été bien comprise ; 3° de réclamer un droit échu depuis la demande principale et qui s'y rattache ; 4° de demander acte d'un *aveu* (V. ce mot) fait devant le juge, etc., etc.

**5.** Si le défendeur prétend que le demandeur lui doit une somme égale ou supérieure à celle que celui-ci réclame, cette demande incidente prend le nom de *reconvention*. V. *Demande reconventionnelle*.

**DEMANDE INDÉTERMINÉE. 1.** Les demandes indéterminées sont

celles où l'on ne fixe pas la *quotité de la somme, ou la valeur de l'objet mobilier* qu'on réclame. Ces demandes, quelque faible qu'en soit l'importance, sortent de la compétence du juge de paix. Ce magistrat ne peut, en effet, arbitrer lui-même la valeur de l'objet litigieux, afin de savoir s'il rentre ou non dans sa compétence. La jurisprudence est depuis longtemps fixée dans ce sens. V. *Correspondant*, t. 1, p. 105.

**2.** Toutefois, lorsqu'il s'agit de la revendication d'objets dont le prix est déterminé par des mercures, le juge de paix peut en connaître dans les limites de sa compétence. (Carou, t. 1, p. 138 et suiv.)

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE. V. Conciliation, n° 4, 5, 6, 7.**

**DEMANDE NOUVELLE. 1.** On doit qualifier ainsi toute demande qui n'a rien de commun avec celle qui avait été primitivement faite ; car si celle-ci peut être modifiée en tout état de cause, il faut du moins que les modifications qui y sont introduites, aient avec elle un rapport direct. Dans tous les cas, c'est par les *conclusions définitives* que se règle la compétence du juge de paix.

**1.** En appel, on est admis à demander l'admission de prétentions repoussées par le juge de paix, mais non à présenter de *nouvelles demandes*.

**DEMANDE PARTIELLE. 1.** La demande peut être partielle de deux manières : 1° Lorsqu'on réclame le *reliquat* d'une somme qu'on prétend n'avoir pas été entièrement payée ; 2° lorsqu'on demande la portion actuellement exigible d'une somme

plus forte dont on se prétend créancier.

2. Dans le premier cas : si le défendeur ne conteste point le chiffre de la créance principale, la compétence du juge de paix n'est pas douteuse ; lorsqu'il s'agit d'une demande personnelle et mobilière qui ne sort pas des limites de sa juridiction, il importe peu que la somme réclamée soit le reliquat d'une somme plus forte excédant les limites de la compétence du juge de paix. Le juge n'a point à examiner quel est le montant de la créance primitive, mais seulement le montant de celle qui fait l'objet de la contestation portée devant lui. (Cass., 29 nov. 1848.)

Mais s'il y a contestation entre le demandeur et le défendeur sur le chiffre de la somme due, il faut suivre les règles indiquées. V. *A-compte*, n° 5.

5. Dans le second cas, si le titre invoqué par le demandeur ne fait l'objet d'aucune contestation, et si la somme prétendue exigible ne dépasse pas 200 fr., le juge de paix est évidemment compétent pour connaître de la demande ; car c'est uniquement d'après le montant de la somme réclamée que se règle sa compétence. V. *sup.*, *Demande*, n° 2.

4. Mais si le titre sur lequel s'appuie la demande est contesté par le défendeur, Carou (*Comp. du J. de p.*, t. 1, p. 131), et Curasson (*Supp. comp. J. de p.*, p. 26 et suiv.), soutiennent avec raison que l'action du créancier, réclamant la portion exigible d'une somme plus forte, implique nécessairement en soi une demande excédant la compétence du juge de paix. Telle est en effet

une demande en reconnaissance de la validité d'un titre ; car une fois que la validité de ce titre aura été reconnue ( et il faut bien qu'elle le soit pour qu'on puisse admettre ou rejeter la demande d'une portion de créance *actuellement exigible en vertu de ce titre* ), le défendeur ne pourra plus la contester. Le juge de paix aura donc prononcé par le fait sur une action excédant sa compétence, ce qu'il ne pouvait faire sans violer la loi.

DEMANDE PRINCIPALE. V. *Conciliation*, n° 3-6.

Une contestation sur la qualité d'héritier ne peut avoir le caractère d'une demande principale. Elle est l'accessoire obligé de l'action qui forme l'objet du procès et dont l'étendue fixe les limites de la juridiction. (Grenoble, 17 nov. 1851.)

DEMANDE PROVISOIRE. 1. C'est celle qui tend à faire ordonner quelque chose par provision. Lorsqu'une demande de cette nature est formée séparément de la demande principale, on peut la considérer comme *incidente*.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. 1. On appelle ainsi toute demande que le défendeur oppose, dans la même instance, à celle qui est dirigée contre lui. Le demandeur actionne, *convenit* ; le défendeur actionne à son tour, *reconvenit* : de là le mot de *reconventionnelle*. La demande en reconvention, dit Pigeau (*C. proc. civ.*), a lieu toutes les fois que la seconde demande tire son principe de la même cause que la première, ou procède de la même affaire ou de la même convention. Mais si la demande qu'a droit de former l'assigné n'a pas de

relation avec celle du demandeur, il n'y a pas lieu à reconvention.

2. « Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'art. 1, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de 200 francs. » (L. 25 mai 1838, art. 7, § 1.)

« Lorsque chacune des demandes principale, reconventionnelle ou en compensation, est dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononce sans qu'il y ait lieu à l'appel. — Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. » (*Ibid.*, art. 8, § 1 et 2.)

3. Comme on le voit, le juge de paix ne peut connaître des demandes reconventionnelles ou en compensation, que lorsque ces demandes sont, par leur nature ou leur valeur, dans les limites de sa compétence; mais peu importe que, par leur réunion à la demande principale, elles excèdent le taux du dernier ressort; car, d'après les principes rappelés *suprà* (V. *Demande*, n° 2), la compétence est réglée par chacune de ces demandes considérées isolément.

4. « Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, le juge de paix pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le

tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. » (Art. 8, § 3.) La loi ne pouvait sur ce point que s'en rapporter à l'appréciation du magistrat. S'il reconvenait que l'action reconventionnelle est formée sérieusement; qu'elle a une telle relation avec l'action principale, qu'il ne soit possible de les bien juger qu'ensemble, il se dessaisit entièrement. Dans le cas contraire, il faut bien qu'en retenant la cause principale seule, le juge puisse déjouer le calcul par lequel, pour échapper à sa décision et laisser le bon droit par la crainte des longueurs et des frais, la seconde demande serait formée sans conscience, exagérée avec intention, ou n'aurait pas de rapport avec le premier objet du litige. La connexité, dans ces circonstances, ou n'existe pas, ou n'est qu'apparente; la disjonction est alors favorable à la justice et sans inconvénient. (Circ. sur l'exéc. de la loi du 25 mai.)

5. Il y a exception au principe de la compétence en matière de demande reconventionnelle, lorsqu'une action de cette nature a pour but d'obtenir des *dommages-intérêts fondés exclusivement sur la demande principale elle-même*. Dans cette circonstance, le juge de paix est compétent, à quelque somme que la demande reconventionnelle puisse monter. (L. 25 mai 1838, art. 7, § 2.) — « Cette demande, dit M. Renouard, rapporteur de la loi, ne constitue pas un procès nouveau annexé au premier procès. Elle est *accessoire* à la demande principale, elle doit en suivre le sort. (V. *suprà*, *Demande accessoire*, n° 2.) Décider autrement, ce serait mettre

l'ordre et le choix des juridictions à la merci du défendeur, qui serait toujours le maître de se soustraire à la compétence du juge de paix, en demandant, à titre de dommages-intérêts, une somme supérieure à cette compétence. »

6. Les juges de paix, compétents pour connaître des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent s'élever, ne doivent statuer qu'à charge d'appel, lorsque ces demandes excèdent le taux du dernier ressort. Le pouvoir attribué aux tribunaux de première instance de prononcer sans appel, dans les mêmes cas, ne peut être étendu aux juges de paix.

En effet, si aux termes de l'art. 7 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale, il faut, selon la disposition de l'art. 8 de la même loi, pour que leur jugement ne soit pas susceptible d'appel, que la demande reconventionnelle, comme la demande principale, soit dans les limites de leur compétence en dernier ressort. La disposition de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, qui attribue aux tribunaux civils de première instance le pouvoir de statuer en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur la demande principale, est particulière à ces tribunaux et ne peut pas être étendue aux justices de paix dont la compétence est régie par une loi

spéciale. Non-seulement une règle analogue à celle de l'art. 2 de la loi du 11 avril ne se rencontre point dans celle du 25 mai, mais une disposition contraire résulte formellement de l'art. 8 de cette dernière loi. (Cass., 12 sept. 1846 et 16 juin 1847.)

Un jugement rendu, le 16 décembre 1842, par le tribunal du Havre, avait déjà statué dans le même sens.

DEMANDE RÉDUITE. 1. Toute demande devant nécessairement avoir pour objet de demander uniquement ce que le demandeur croit lui être dû, il est évident que s'il reconnaît que sa demande primitive est exagérée, il a nécessairement le droit de la réduire. Ce droit doit naturellement pouvoir s'exercer *jusqu'au jugement définitif*. Par suite, c'est la valeur de la demande, lors de ce jugement définitif, qui fixe la compétence du juge de paix (C. cass., ch. civ., rej. 4 sept. 1811; Agen, 29 déc. 1824. — V. *suprà*, Demande, n° 2.)

2. Le demandeur cesse-t-il d'avoir le droit de réduire ses conclusions, lorsque le défendeur fait défaut? Cette question a été jugée dans le sens de l'affirmative par plusieurs arrêts (Bordeaux, 29 février 1844; Metz, 4 décemb. 1844; Cass. 6 juill. 1814, 9 juill. 1850.) Mais, suivant Carou (*Comp.*, t. 1, p. 136), le demandeur ne doit pas être privé, par l'absence du défendeur, c'est-à-dire par un fait qui lui est étranger et qu'il n'a pas prévu, du droit de réduire une demande dont il a reconnu l'exagération. Cet auteur ajoute que le droit qu'a toujours le défaillant de former oppo-

sition au jugement rendu sur la demande réduite en son absence, suffit pour prévenir l'abus qu'on pourrait faire d'une semblable faculté de réduction. Telle est aussi l'opinion de Dalloz. (*Comp. civ. des Trib. de paix*, n° 41.)

3. L'aquiescement donné par le défendeur à une partie de la demande formée contre lui, équivalant à une réduction des conclusions du demandeur. En effet, dans l'un et l'autre cas, la demande principale est réduite, et si le litige se trouve ainsi restreint à un chiffre qui le fasse rentrer dans la compétence du juge de paix, ce magistrat doit retener la cause, car la valeur du litige définitif doit être seule prise en considération pour établir la compétence. (Cass., 7 juin 1810; Lyon, 26 janvier 1825; Besançon, 26 mars 1828; Toulouse, 12 juillet 1828; Dijon, 1<sup>er</sup> février 1830.)

4. Un demandeur, après avoir formé devant le juge de paix une demande sur laquelle ce magistrat s'est déclaré incompetent, à raison de la quotité de la somme qui en faisait l'objet, peut-il de nouveau citer le défendeur devant le même juge de paix, après avoir réduit sa demande au taux dont ce magistrat peut connaître?

Cette question se réduit à celle-ci : L'affaire soumise en second lieu au juge de paix est-elle la même que la première? Evidemment non, puisqu'il s'agit la première fois d'une somme qui dépassait la compétence du juge de paix, et qu'il s'agit, dans la deuxième demande, d'une somme qui rentre dans cette compétence. On se tromperait en disant que la contestation soulevée entre les mê-

mes parties et pour la même cause, a déjà été l'objet d'une décision, et que par conséquent le juge, en prononçant sur elle une première fois, a épuisé sa juridiction. S'il en était réellement ainsi, le juge de paix commettrait un *excès de pouvoir*, en statuant une seconde fois sur la même demande, et son second jugement devrait être cassé. (Cass., 22 avril 1850.) Mais il y a lieu d'observer, en premier lieu, que le juge n'a point statué en se déclarant incompetent. Statuer sur une demande, c'est, après l'avoir examinée, l'accueillir, la repousser ou la réduire. Ici, le juge de paix n'a rien fait de tout cela. Dès l'instant qu'il a vu que le montant de la demande excédait sa compétence, il a refusé d'en connaître; il n'a donc pas statué sur elle. — En second lieu, la nouvelle demande portée devant le juge de paix n'est point la même que la première, et la preuve, c'est que le chiffre de celle-ci est tel que le juge de paix peut maintenant en connaître. Sur quoi donc pourrait-on baser l'incompétence du juge de paix, quant à la seconde demande?

5. Lorsqu'une demande, dont le chiffre excédait la compétence du juge de paix, a été régulièrement portée devant le tribunal civil, le tribunal ne cesse pas d'être compétent et ne doit pas se dessaisir, par cela seul que le demandeur, en l'absence du défendeur, réduit sa demande au-dessous de 200 fr. (Cass., 9 juill. 1850. — V. *Corresp.*, t. II, p. 253.)

DEMANDES RÉUNIES. 1. « Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie *seront réunies dans une même instance*, le juge de

paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, *par leur réunion*, les limites de sa juridiction. » (L. 25 mai 1838, art. 9.) Le motif de cette disposition a été que le demandeur, en réunissant ensemble plusieurs demandes, devait être réputé avoir voulu les confondre en une seule. On a considéré d'ailleurs que le système contraire aurait pour effet de soumettre au juge de paix des questions souvent difficiles sur la divisibilité des demandes, et de faire naître des procès préjudiciels sur la question de savoir si ces demandes proviennent ou non de causes différentes. (Daloz, Comp. civ. des J. de p., n° 305. — V. aussi *Connexion* ou *Connexité*, n° 3, et *Divisibilité*.)

**DEMANDE SUBSIDIAIRE.** C'est celle qui tend à obtenir, à défaut de l'objet de la demande principale, une chose différente. V. *Demande alternative*. La demande subsidiaire doit, comme la demande principale, rentrer dans la compétence du juge de paix pour que ce magistrat puisse en connaître.

**DÉMÉNAGEMENT.** Aucun des cas d'*exception* ou d'*urgence*, prévus par la loi du 18 nov. 1814, ne s'applique aux travaux de *déménagement* qui sont faits sur la *voie publique* les dimanches et jours de fête reconnus par la loi. (Cass., 8 déc. 1829.)

**DÉMENŒ.** V. *Aliénation*, *Interdiction*.

**DEMEURE.** Habitation, V. *Domicile*; — Retard, V. *Mise en demeure*.

**DÉMISSION.** Acte par lequel un fonctionnaire ou un officier public déclare résigner l'emploi qu'il occupe. V. *Juge de paix*, *Office*.

**DÉMOLITION.** Destruction d'un *bâtiment*. (V. ce mot.)

1. On peut, par une *démolition*, porter un trouble à la *possession* d'autrui, si, par exemple, on détruit un mur sur lequel un voisin avait un *droit d'appui*, ou un *acqueduc* pour l'écoulement de ses eaux ménagères, etc., etc. Celui-ci peut donc, *dans l'année du trouble*, former soit la *complainte*, soit la *dénonciation de nouvel œuvre*. (V. *Action possessoire*, n° 4, 5, 6, 7, 8, 9.)

2. L'autorité administrative ou municipale peut ordonner, dans l'intérêt de la *sûreté publique*, la *démolition* d'un bâtiment qui menace ruine. Si le propriétaire refusait d'obéir à une telle injonction, la *démolition* serait opérée à ses frais, indépendamment des peines de police qu'il aurait encourues, en vertu de l'art. 471, n° 15, C. pén.—Mais lorsque des constructions entreprises sans autorisation préalable n'anticipent point sur la *voie publique* actuelle ou *future*, d'après un plan d'alignement régulièrement arrêté, il n'y a pas lieu d'ordonner la *démolition* du nouvel œuvre (Cass., 8 déc. 1849).

3. La même *démolition* peut être ordonnée par mesure d'intérêt public, lors d'un *incendie* ou d'une *inondation*. (V. ces mots.)—L'autorité municipale peut aussi, après les visites annuelles qu'elle est chargée de faire des *fours* et *cheminées*, en ordonner la *démolition* pour prévenir les incendies. Toute contravention à un arrêté pris à cet égard est

punie d'une amende de 6 à 24 livres. (Décret des 28 sept. ; 6 octob. 1791, t. II, art. 9.) Les tribunaux de simple police sont donc incompétents pour l'appliquer.

4. Lorsque, contrairement à une autorisation municipale, un propriétaire fait faire des travaux sur un édifice sujet à reculement, travaux qu'elle ne l'autorisait pas à faire, et l'a ainsi outrepassée, il y a contravention à l'art. 5 de l'édit de 1607, et dès lors le juge de police doit ordonner la *démolition*. — Il n'est pas nécessaire que ces travaux soient *confortatifs*, il suffit qu'ils soient faits sur une maison soumise à retranchement pour que le juge de police doive l'ordonner d'office. (Cass., 14 oct. 1852.)

Cet arrêt décide également que, dans le cas dont il s'agit, *la démolition n'a pas besoin d'avoir été requise par le ministère public*, attendu qu'il est de principe que le tribunal saisi de la connaissance d'une contravention légalement constatée peut et doit, *indépendamment des conclusions prises par le ministère public*, faire l'application des peines prononcées par la loi. La Cour de cass., par son arrêt du 25 juin 1836 (chambres réunies) avait jugé, au contraire, que comme il n'y avait lieu d'ordonner la démolition qu'autant que la voie publique avait reçu un *dommage*, c'est-à-dire qu'autant qu'il y avait eu anticipation, ou empiétement sur la largeur de la rue ou du chemin, le tribunal de police devait nécessairement attendre que la réparation de ce dommage fût *requise par le ministère public, organe, en cette circonstance, de l'autorité administrative*. (V. *Correspondant*, t. I, p. 80.)

Nous trouvons dans cette contradic-

tion un nouveau témoignage des variations de la jurisprudence sur les points les plus importants. Entre les deux doctrines nous pensons, du reste, qu'il y a lieu de préférer celle de l'arrêt du 14 oct. 1852. (V. *Correspondant*, t. I, p. 166; t. II, p. 103 et suiv. V. aussi les mots *Alignement*, *Barrage*, n° 9; *Chemins ruraux*, n° 12; *Chemins vicinaux*, n° 31; *Cours d'eau navigable*, *Halage*, *Voirie*, etc.)

DÉNÉGATION. V. *Preuve*; — *d'écritures*. V. *Expertise*.

DÉNI DE JUSTICE. V. *Prise à partie*.

DENIER A DIEU. V. *Bail à loyer*, n° 2.

DÉNONCIATION (en matière criminelle). V. *Police judiciaire*.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. 1. Aux termes de l'art. 373 C. pén., celui qui aura fait, *par écrit*, une *dénonciation calomnieuse* contre un ou plusieurs individus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 3,000 fr.

2. D'après la disposition qui précède, les principaux caractères de la dénonciation calomnieuse sont : 1° qu'elle ait été faite *par écrit*. Une dénonciation calomnieuse est réputée faite par écrit quand elle a été reçue par un officier de police judiciaire, et que le plaignant, interpellé de signer après lecture, a déclaré ne savoir le faire (Douai, 2 déc. 1845). 2° Que le fait dénoncé ne soit pas réel. Pour qu'il y ait eu *mauvaise foi*, il ne suffit pas que le dénonciateur ait agi *légalement et sur des indices insuffisants*, il faut encore qu'il ait su que sa *dénonciation était sans fondement* (Cass.,

30 déc. 1813; 22 déc. 1827. — V. *Corresp.*, t. 1, p. 242.) 3<sup>o</sup> Que le fait dénoncé ait été *supposé dans l'intention de nuire*. L'existence du fait matériel qui a donné lieu à la dénonciation *exclut* toute idée de calomnie. (Paris, 15 juillet 1818.)

5. Si l'un de ces trois éléments vient à manquer dans une plainte, il pourra bien y avoir *injure verbale* ou *écrite*, mais il n'y aura pas *dénonciation calomnieuse*.

4. Cette distinction est d'autant plus importante à faire, que le juge de paix compétent, aux termes de l'art. 4, § 5 de la loi du 25 mai 1838, pour connaître des *actions civiles* motivées sur une *diffamation verbale* ou une *injure*, ne l'est plus dès qu'il s'agit du préjudice causé par une *dénonciation calomnieuse faite par écrit*. (Douai, 2 déc. 1845.)

— Mais le juge de paix est toujours compétent, lorsque, du fait imposé au plaignant, il ne peut résulter contre lui aucune espèce de poursuites. (Trib. de Bordeaux, 13 déc. 1852. — V. *Correspondant*, t. III, p. 43.)

5. Lorsque des injures ou des diffamations verbales ne sont que la reproduction de faits énoncés dans une dénonciation calomnieuse faite par écrit à l'autorité, et forment un tout indivisible avec elle, les tribunaux civils sont compétents, à l'exclusion des juges de paix, pour connaître de la demande en réparation du préjudice causé par cette dénonciation (même arrêt).

6. Un simple soupçon consigné sur un procès-verbal de gendarmerie, en suite de l'interrogatoire des officiers de police, ne peut pas être considéré comme une dénon-

ciation calomnieuse, quand aucune mauvaise foi n'apparaît de la part de l'auteur du soupçon, alors surtout qu'il n'a été prise aucune mesure à l'égard du soupçonné et que ce dernier n'a éprouvé aucun préjudice. (Lyon, 9 mars 1852.)

7. Il n'est pas nécessaire, aux termes de l'art. 373 C. pén., qu'il ait été statué sur la fausseté d'une plainte, pour que la personne qui s'en prétend victime puisse en attaquer l'auteur pour fait de dénonciation calomnieuse. — En conséquence, la personne contre laquelle une plainte a été déposée entre les mains d'un officier de police judiciaire, peut, alors même qu'aucune suite n'a été donnée à cette plainte, et qu'il n'a rien été statué sur la vérité ou la fausseté des énonciations qu'elle contient, en citer directement l'auteur pour dénonciation calomnieuse. — Seulement, dans ce cas, c'est à la personne qui se prétend dénoncée calomnieusement à prouver non-seulement la mauvaise foi du dénonciateur, mais encore la fausseté des énonciations contenues dans la plainte. (Trib. correct. Seine, 21 mai 1851.) — Un arrêt de rejet du 7 déc. 1833 a jugé de même qu'il n'est pas besoin d'une décision préalable sur la fausseté ou la vérité des faits contenus dans une plainte pour autoriser une action en dénonciation calomnieuse; mais, en outre, il a décidé que le dénonciateur qui n'offre pas la preuve des faits allégués en assume la responsabilité, comme s'ils étaient faux, et qu'il ne reste plus à examiner, par le Tribunal saisi de la plainte en dénonciation calomnieuse, que s'ils ont été dénoncés méchan-

ment et dans l'intention de nuire. (Ce sont les termes mêmes de l'arrêt.) — Ainsi, les faits allégués doivent être réputés faux, par cela seul que le dénonciateur ne les prouve pas; la personne dénoncée n'a pas à faire la preuve, presque toujours impossible de leur fausseté.

**DÉNONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE. V. Action possessoire, n° 6, 7, 8, 9.**

**DENRÉES. 1.** Le mot, dérivé de *degenerata* (objets qui se vendent en détail et se paient en menue monnaie ou *deniers*), s'applique à tous les produits de la terre qui servent aux divers besoins de la vie.

**2. Matière civile.** Lors de la discussion de la loi du 25 mai 1838, on avait proposé un amendement tendant à déférer aux juges de paix, en dernier ressort jusqu'à 100 fr., et, à charge d'appel, jusqu'à 1,500 f., *les contestations entre les cultivateurs et les marchands à l'occasion de la vente des denrées.* Pour justifier cette proposition, on disait : « Voici ce qui se passe dans les campagnes. Le cultivateur a un marchand. Celui-ci peut être de mauvaise foi et refuser de payer le prix qu'il a promis. Que fera le cultivateur? Si la différence est grande, il poursuivra sans doute le marchand devant le tribunal de commerce; mais pour une différence de quelques centimes par hectolitre, évidemment il reculera devant les frais qu'il faudrait faire. Il en sera autrement s'il peut recourir à la juridiction économique et prompt des juges de paix. » Malgré ces raisons puissantes, l'amendement fut rejeté par suite de cette observation présentée par le garde des sceaux, que l'af-

faire avait un caractère commercial, *par rapport à l'acquéreur*, et qu'à ce caractère se trouvait attachée, en principe, une attribution de compétence qu'il ne fallait pas renverser.

**5. Matière criminelle.** La loi du 27 mars 1851 a prévu le cas de falsification des *denrées alimentaires ou médicamenteuses* destinées à être vendues. Pour les premières, *V. Boulangers, n° 6 et suiv., Comestibles et Falsification*; pour les secondes, *V. Police médicale.*

**4.** Quant à la *fidélité du débit des denrées*, *V. Marchés, Poids et mesures, Règlement de police, etc.*

**DENTISTE. 1.** Un dentiste peut-il exercer sans diplôme? Un arrêt de cass. du 23 janv. 1827 résout cette question par l'affirmative, lorsque le dentiste ne prend pas la qualité de *chirurgien*, et ne se livre qu'à la cure des dents. Mais l'usurpation du titre de médecin ou de chirurgien constituerait une violation de la loi du 19 vent. an xi, qui rendrait le dentiste passible de peines correctionnelles. *V. Police médicale.*

**2.** Un individu, avec ou sans diplôme de dentiste, ne peut s'établir sur une place publique sans l'autorisation préalable du maire, sous peine d'être traduit devant le tribunal de simple police, et puni de l'amende de 1 à 5 francs, prévue par l'art. 471, n° 4, C. pén., contre ceux qui embarrassent la voie publique.

**5.** Le dentiste non pourvu d'un diplôme, mais autorisé à exercer sa profession par le préfet, sur le rapport du jury médical, est assujéti à la patente de chirurgien-dentiste. (L. 18 mai 1850.)

**DÉPAISSANCE.** De simples particuliers actionnés en répression d'un délit de dépaissance, sont non recevables à se prévaloir d'un droit d'usage appartenant à leur commune. Le maire, légalement autorisé, a seul qualité pour faire valoir ce droit. (Cass., 25 juin 1824.) V. *Pâturage, Règl. ments municipaux.*

**DÉPARTEMENT.** 1. Fraction du territoire français administrée par un préfet.

2. Les départements sont des établissements publics (V. ces mots) qui peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, aliéner, échanger, transiger, etc. Les actes qui les intéressent sont passés au nom du préfet. V. *Circonscription territoriale; Conseil général; Exploit, n° 8; Préfet.*

**DÉPENS.** V. *Frais et dépens.*

**DÉPLACEMENT** de bornes. V. *Bornes.* — Frais de déplacement, V. *Transport.*

**DÉPORT.** Abstention de la part d'un juge, ou de l'une des parties dans une instance. Pour la première, V. *Abstention de juge*; pour la seconde, V. *Désistement.*

**DÉPOSITAIRE.** V. *Dépôt.*

**DÉPOSITION.** V. *Enquête, n° 10; Instruction criminelle; Témoin.*

**DÉPOSSESSION.** Perte de la possession d'une chose. — Lorsqu'elle a lieu par suite d'un jugement, elle prend le nom d'éviction. (V. ce mot.) — Lorsque c'est par voie de fait, V. *Réintégrande; Action possessoire, n° 4, 7, 8, 9.*

**DÉPOT.** 1. Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. (C. Nap., 1915.)

2. Il y a deux espèces de dépôts : le dépôt proprement dit, et le séquestre. (V. ce mot.) — Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit. — Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. (1916, 1917, 1918.)

3. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. — La tradition feinte suffit quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt. (1919.)

4. Le dépôt est volontaire ou nécessaire. (1920.)

5. *Dépôt volontaire.* Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit. (1021.)

6. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite. (1922.)

7. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. — Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt. (1925.)

8. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui

a tourné au profit de ce dernier. (1926.)

**9. Moyens de preuve.** Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs. — Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante fr., n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution. (1923, 1924.)

**10. Obligations du dépositaire et du déposant.** V. C. Nap. 1929 à 1948.

**11. Dépôts faits entre les mains des greffiers de justice de paix.** Les greffiers de justice de paix sont réputés comptables publics de tout ce qu'ils reçoivent en dépôt à raison de leurs fonctions, et particulièrement des sommes d'argent qui leur sont remises pour l'enregistrement des jugements. Conséquemment, le détournement de ces objets ou de ces sommes constitue le délit puni par les art. 169 et suiv., C. pén. (Cass., 14 fév. 1846.)

**12. Enregistrement.** Le dépôt de sommes d'argent, chez des particuliers, est soumis au droit proportionnel de 1 p. 100. (L. 22 frim. an VII, 69, § 3, n° 3.) — Le dépôt d'objets mobiliers, autres que l'argent monnayé ou valeurs ayant cours en cette qualité, n'est, comme acte innommé, passible que du droit fixe d'un franc. — Le dépôt de sommes et effets mobiliers chez un officier public, lorsqu'il n'opère pas la libération des déposants, est assujéti au droit fixe de 2 francs. (L. 28 avril 1816, 43, n° 11.)

Le dépôt d'actes et de pièces chez un officier public est soumis au droit fixe de 2 fr. (L. 28 avril 1816, art. 43, n° 10.) Il est dû autant de droits qu'il y a de pièces déposées concernant des personnes qui ont des intérêts distincts. (Décis. 22 déc. 1820.) — Les dépôts de pièces faits au greffe de la justice de paix en matière de simple police, ne sont assujétiés qu'au droit fixe d'un franc. (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1.)

**15. Dépôt nécessaire.** V. Auberge, n° 7 à 11.

**DÉPÔT DE MATÉRIAUX, DE FUMIERS, etc., etc.** **1.** Les conseils de préfecture sont seuls compétents pour connaître des dépôts de matériaux ou d'autres objets qui gênent la circulation sur les grandes routes et les chemins de halage. (V. *Correspondant*, t. 1, p. 214.)

**2.** Mais les dépôts de matériaux, de fumiers, etc., etc., sur les chemins ruraux, les chemins vicinaux, et dans les rues et places dépendantes de la petite voirie, sont du ressort des tribunaux de simple police. (C. pén., 471, n° 4.) — Ainsi un dépôt (de sables) opéré sur un quai existant dans l'intérieur d'une commune et prolongeant un chemin de halage, peut être considéré comme une contravention aux lois sur la police urbaine, de la compétence du juge de police. (Cass., 3 oct. 1851.)

**3.** L'art. 471, n° 4 et 6, C. pén., ayant défendu d'enbarasser la voie publique en y déposant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté du passage, et d'exposer au-devant des édifices des choses de nature à nuire par

des exhalaisons insalubres, le tribunal ne peut pas renvoyer le prévenu convaincu d'avoir tenu devant son domicile des fumiers qui embarrassent la voie publique et répandent des exhalaisons insalubres, sous le prétexte que dans la commune le balayage n'est pas à la charge des habitants. (Cass., 1<sup>re</sup> déc. 1848; — V. *Chemins ruraux*, n° 13; *Chemins vicinaux*, n° 38; *Éclairage* et *Voirie urbaine*.)

**DÉPOT** (mandat de). V. *Instruction criminelle*, n° 6.

**DÉPOT DE SURETÉ.** On appelle ainsi les maisons de détention de police municipale qui existent dans plusieurs chefs-lieux de canton. Les dépenses qu'elles occasionnent n'ont jamais été comprises parmi celles des prisons à la charge des départements, quand elles ne servent qu'à cet usage. Les frais sont acquittés proportionnellement par toutes les communes du canton, comme le loyer du *prétoire de la justice de paix*. (V. ces mots.)

**DÉPOT DE TESTAMENT.** V. *Greffier*, n° 12; *Testament*.

**DÉPOT DE TRANSFÈREMENT.** Dans un grand nombre de chefs-lieux de canton, il existe des locaux appelés *dépôts*, servant à renfermer les prévenus et condamnés de passage par ces localités. Ces dépôts doivent être considérés comme des annexes aux *chambres de sûreté* des casernes de gendarmerie autorisées par la loi du 28 germinal an VIII, et *mis, comme elles, à la charge du département*.

**DERNIER RESSORT.** V. *Appel*, n° 1 à 6.

**DÉROGATION.** Modification ap-

portée soit à une *loi*, soit à une *obligation*. (V. ces mots.)

**DÉSAVEU.** 1. Ce mot, pris dans son acception la plus générale, s'applique à tout acte par lequel une personne refuse de reconnaître ce qui a été dit ou fait en son nom.

2. Le désaveu est admissible contre tout *mandataire* qui a excédé ses pouvoirs. (V. *Mandat*.) Cette sorte de désaveu peut, dans certaines circonstances, rentrer dans la compétence des juges de paix. (Toulouse, 24 avril 1811.)

3. Quant au désaveu de *paternité*, V. ce mot.

**DESCRIPTION.** Dénombrement sommaire de meubles, effets, titres ou papiers. La description diffère de de l'*inventaire* (V. ce mot), en ce que, étant une mesure provisoire, elle peut se faire hors de la présence des parties intéressées. Les procès-verbaux de description ont lieu notamment en matière de *saisies* et de *scellés*. (V. ces mots.) Ils sont dressés par les greffiers de justices de paix, les huissiers, les notaires, etc., suivant les circonstances.

**DESCENDANTS.** V. *degrés de parenté*.

**DESCENTE SUR LES LIEUX.**

1. C'est le transport du juge de paix sur le lieu qui fait l'objet de la contestation. Ce magistrat peut l'ordonner en *matière civile* et en matière de *simple police*.

2. *Matière civile.* V. *Bornage*, n° 28, *Enquête*, n° 12, *Expertise*, n° 7.

3. Une cour d'appel ou un tribunal de première instance peuvent commettre un juge de paix pour procéder à la visite des lieux au sujet desquels un litige s'est élevé devant

eux. (Arg. C. pr. civ., 1035; Bordeaux, 15 mars 1810.) Il y a, dans ce cas, *commission rogatoire* (V. ces mots). — L'arrêt qui charge un juge de paix de visiter les lieux contentieux et d'en constater l'état, l'autorise à s'en faire représenter les plans pour en vérifier l'exactitude. (Cass., 10 juin 1835.)

4. L'incompétence du juge de paix qui a fait une descente *hors de son canton*, est couverte par la comparution des parties sans protestation. (Cass., 18 nov. 1845.)

5. *Simple police*. Le tribunal de simple police ne peut opérer une descente sur les lieux, soit pour estimer les dommages, soit pour dresser des procès-verbaux; soit pour vérifier telle ou telle circonstance de localités, qu'après avoir, par un jugement spécial, ordonné cette descente et indiqué aux parties le jour et l'heure où il y sera procédé, afin de les mettre régulièrement en demeure d'y assister.

La présence des parties est, en effet, le complément indispensable de la mesure d'instruction ordonnée par le juge. (Cass., 25 avril 1846; 3 oct. 1851.) — Mais l'accomplissement de la même condition ne serait pas nécessaire si la visite des lieux était faite dans l'une des circonstances indiquées par l'art. 148, C. inst. cr.

DÉSHÉRENCE. 1. On appelle ainsi le droit attribué à l'État de succéder aux biens de ceux dont l'hérédité est abandonnée, ou qui, morts *ab intestat* (V. ces mots), n'ont pas laissé de parents au degré successible. (C. Nap., 539.)

2. L'État est un successeur irrégulier.

Il n'a point *la saisine*, c'est-à-dire la possession de droit, et doit se faire envoyer en possession par justice; d'où suit, pour l'administration des domaines, l'obligation de faire apposer les *scellés* sur les objets de la succession qu'elle prétend être *en déshérence*. — Les biens acquis par un condamné, depuis sa *mort civile*, appartiennent à l'État au même titre.

3. Lorsque l'État s'empare d'une succession réputée en déshérence, il agit dans l'intérêt du trésor avec chance de restitution, si les héritiers légitimes se présentent. Ceux-ci, en effet, lorsqu'il y en a, ont le droit de réclamer la totalité de la succession qui leur appartient; aucun prélèvement proportionnel ne peut être fait sur l'actif, dont la restitution intégrale est indispensable, sauf la *rétenction des fruits* et le remboursement des frais, y compris la remise du receveur. (Paris, 17 janvier 1851.)

DÉSISTEMENT. Abandon d'une prétention. 1. En matière d'*appel* (V. ce mot), n<sup>os</sup> 23 et 24.

2. En matière d'*hypothèque*, le désistement est l'acte par lequel une personne déclare renoncer à une hypothèque qui garantit sa créance. Cet acte étant de la même nature que celui qui constitue l'hypothèque, ne peut être fait que devant notaire. (C. Nap., 2127. (V. *Hypothèque*.)

3. Le désistement d'*instance* est la renonciation à un procès commencé.

4. Si le désistement ne comprend que la renonciation à la *procédure*, on peut former une nouvelle demande pour le même objet; mais si le désistement est pur et simple, sans aucune réserve, il comprend

une renonciation à la demande, et ne permet pas de la renouveler. (Cass., 9 mars 1847 ; 12 févr. 1849.)

5. Le désistement n'est irrévocable que lorsqu'il a été accepté. Il ne peut produire d'effet qu'entre les parties qui l'ont fait et accepté. (C. Nap., 1165 et 1167.)

6. En matière de *plainte*, le désistement est la déclaration par laquelle on retire une plainte qu'on a portée.

7. Ce désistement n'arrête que l'action civile en réparation du dommage souffert ; mais il n'arrête pas l'*action publique* (V. ces mots), à moins qu'il ne s'agisse d'un délit que la partie lésée a seule le droit de poursuivre. V. *Adultère*, n° 2, etc.

DESSAISISSEMENT. V. *Failite*, n° 2.

DESSÈCHEMENT (travaux de), V. *Canaux*, n° 23 ; *Étang*, n° 3, 23 ; *Marais*, etc.

DESTINATAIRE, celui à qui sont expédiées des marchandises. V. *Entreprises de transports*.

DESTINATION. 1. Affectation donnée à une chose.

2. Des objets mobiliers peuvent devenir immeubles par destination. (C. Nap., 517 à 526.)

3. On appelle *destination du père de famille* les arrangements qu'un propriétaire a faits dans son domaine pour son utilité ou son agrément. Lorsque ce domaine est ensuite divisé, les dispositions prises par son ancien possesseur peuvent constituer de véritables servitudes au profit de l'un des co-partageants et au préjudice d'un autre. (V. *Servitudes*.)

DESTITUTION. Ce mot s'applique à un fonctionnaire public, à un

officier ministériel, à un tuteur, auquel on retire les fonctions dont il était investi. La destitution diffère de la *suspension* (V. *Discipline*, n° 4.) en ce que celle-ci n'est que temporaire. (V. *Conseil de famille*, n° 13 à 17 ; *Office* ; *Pension* ; *Tutelle*, etc. — V. aussi *Correspondant*. t. I, p. 97 ; t. III, p. 152 et suiv.)

DESTRUCTION. 1. L'art. 456 C. pén. punit d'un *emprisonnement d'un mois à un an*, et d'une *amende égale au quart des dommages-intérêts*, quiconque aura *détruit*, en tout ou en partie, des *clôtures*, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; tandis que l'art. 17 du C. rural de 1791 ne prononce qu'une amende de la valeur de *trois journées de travail*, plus la réparation du dommage causé, contre la simple *dégradation des mêmes clôtures*.

2. Dans quels cas y a-t-il lieu d'ordonner la *destruction d'un nouvel œuvre* ? V. *Action possessoire*, n° 9, 4° — d'un *barrage* ? V. ce mot, n° 12, 19.

3. Quant aux *destructions* ou *dévastations* de propriétés par des *atroupements*, V. ce mot, et *Bandes armées* ou non armées ; V. aussi *Travaux publics*.

DÉSUËTUDE. Se dit du non-usage où sont tombés une loi, une pratique, un règlement. — Les tribunaux ne doivent admettre qu'avec la plus grande réserve la prétendue désuétude qu'on invoquerait contre un règlement dont ils ont à faire l'application. La C. de cass., par un arrêt du 22 sept. 1836, a cassé un jugement du tribunal de police de Saint-Denis, parce qu'il avait relaxé plusieurs délinquants, sur le motif *que l'usage longtemps*

*toléré de tirer des pièces d'artifice avait pu leur faire croire que l'arrêté pris par l'autorité municipale pour les interdire, était tombé en désuétude.*

**DÉTENTION.** Action de *détenir*. Ce mot a une double acception. On le prend quelquefois comme synonyme de *posséder, retenir en sa possession*. — Pour cette signification, V. *Action possessoire*. — Mais plus souvent on prend ce mot dans le sens de *retenir prisonnier*. Dans ce dernier sens, V. *Arrestation, Contrainte par corps, Emprisonnement*.

**DÉTENTION ARBITRAIRE.**

**1.** Quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'est pas destiné à servir de maison d'arrêt et de justice, ou de prison, est tenu d'en donner avis au *juge de paix*, au *juge d'instruction*, ou de l'un des officiers du ministère public. (C. inst. cr., 615.)

**2.** Tout *juge de paix*, tout officier chargé du ministère public, tout *juge d'instruction*, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine de être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. — Il dressera du tout son procès-verbal (616).

**3.** Il rendra au besoin une ordonnance, dans la forme prescrite par l'art. 95 C. inst. cr. — En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire; et

toute personne requise est tenue de prêter main-forte (617).

**4.** Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au *juge de paix* l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire (618).

**DÉTOURNEMENT DE MI-NEURS.** Crime prévu par les art. 354 à 356 C. pén.

**DETTE.** **1.** Ce mot, qui signifie, en général, ce qu'on doit, se prend habituellement dans le sens passif, comme celui de *créance* dans le sens actif. (V. *Créancier*.)

**2.** Les dettes sont *chirographaires, hypothécaires* ou *privilégiées*. (V. *Hypothèque; Privilège*.) — On dit qu'une dette est *liquide*, lorsque le chiffre en est certain. V. *Demande reconventionnelle; Demandes réunies*, etc. V. aussi *Correspondant*, t. II, p. 109.

**DETTE PUBLIQUE**, ou dette de l'État. V. *Acte de notoriété*, n° 20; *Rentes sur l'État; Correspondant*, t. II, p. 127.

**DÉVERSOIR.** V. *Barrage, Bief, Étang, Irrigation, Usine*.

**DEVIN ET DEVINERESSE.** On appelle ainsi ceux qui *font métier* de deviner, de pronostiquer et d'expliquer les songes. (V. C. pén., 479, § 7; et *Correspondant*, t. II, p. 289.)

**DEVIS.** Mémoire de prévision

renfermant le détail de travaux à faire et du prix qu'ils doivent coûter. (V. *Entrepreneur.*)

**DIFFAMATION.** 1. Allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. (L. 17 mai 1819, art. 13.)

### I. Attributions civiles.

2. Les juges de paix connaissent, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions civiles pour diffamations verbales ou par écrit, et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse. (L. 25 mai 1838, art. 5, § 5.)

3. Il y a une importante remarque à faire sur cet article, c'est que la loi met une grande différence entre l'*injure* (V. ce mot) et la *diffamation*, puisque les actions civiles pour la première sont toujours de la compétence du juge de paix, qu'elle soit *publique* ou *non publique*, *verbale* ou *par écrit*; tandis que les actions civiles pour *diffamation* ne sont du ressort du juge de paix qu'autant que la diffamation a été *verbale*. (V. *Corresp.*, t. III, p. 43.)

4. On ne peut considérer comme auteurs d'une diffamation verbale ceux qui, ayant été victimes d'un délit, ont exprimé quelques soupçons sur le compte d'un individu qui, par suite de telles déclarations, a été l'objet de quelques recherches de la part des officiers de police judiciaire, pourvu toutefois qu'il n'y

ait eu, de la part des plaignants, ni légèreté ni mauvaise foi. (Bordeaux, 1<sup>er</sup> fév. 1851. V. *Corresp.*, t. I, p. 242.)

5. Lorsque la partie offensée par une diffamation verbale s'est pourvue par la voie criminelle, ainsi qu'elle en avait le droit, pour obtenir réparation; comme elle a dû former sa demande en dommages-intérêts devant cette juridiction, elle n'est plus recevable à intenter son action devant le juge de paix. (V. *Injure.*)

### II. Simple police.

6. Il résulte des dispositions combinées des art. 14 et 20 de la loi du 17 mai 1819, que le délit de diffamation n'est du ressort des tribunaux de police correctionnelle qu'autant que la diffamation a été accompagnée de la circonstance aggravante de la *publicité*. La diffamation, c'est-à-dire l'imputation d'un vice déterminé, si elle avait eu lieu sans publicité, ne serait punie que des peines de simple police. Elle est alors considérée comme *injure verbale*. (Cass., 2 déc. 1819.)

**DIGUE.** 1. Construction en maçonnerie, en charpente, en fascines, en terre, etc., ayant pour objet de défendre un terrain contre l'invasion des eaux.

2. Lorsque des travaux de ce genre ont causé des inondations qui ont endommagé les propriétés de la rive opposée, quel est le tribunal compétent pour en connaître? Il faut distinguer. Si la construction de la digue a eu lieu sur une rivière navigable ou flottable, par les ordres de l'administration, l'action en dommages-intérêts ne peut-être intentée contre elle que devant le

conseil de préfecture. Mais si la digue a été construite sur une rivière non navigable, le propriétaire lésé peut exercer l'action en dommages, ou complainte, devant le juge de paix.

3. Les dégradations de digues rentrent dans la compétence des juges de paix, puisque ces dégradations, si elles n'étaient promptement réparées, pourraient amener des dommages aux champs, fruits et récoltes que ces digues ont pour but de préserver.

4. Lorsque, sur l'opposition à la location par l'Etat de digues établies sur les bords d'un fleuve, formée par des particuliers se disant propriétaires pour partie desdites digues, l'Etat prétend que les digues ont été établies en vertu d'actes émanés de la puissance publique, et qu'elles ont toujours été entretenues à ses frais, la contestation est, comme présentant à juger une question d'appréciation d'actes administratifs, de la compétence de l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire. (C. d'Etat, 31 août 1847.)

5. Lorsqu'un particulier se plaint que sa propriété est, en partie, envahie par les eaux, par suite de l'établissement, sur un cours d'eau navigable, d'une digue qui rejette les eaux sur son domaine, et qu'il demande une indemnité pour réparer cette dépossession partielle, comme il ne s'agit pas d'une dépossession directe prévue au moment des travaux et donnant lieu à l'application de la loi du 3 mai 1841, aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, c'est à l'autorité administrative et non à

l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur cette demande en indemnité. (C. d'Etat, 2 oct. 1852.)  
V. *Cours d'eau, Dommages*, nos 6, 11, *Étang, Marais, Mer*.

6. Il n'est permis à un propriétaire de défendre les rives de son héritage contre l'action des eaux, qu'à la condition de n'apporter au cours des eaux aucun changement préjudiciable aux voisins de l'autre rive. (Lyon, 1<sup>er</sup> juill. 1852.)

7. L'art. 640 C. Nap. qui assujettit les fonds inférieurs à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, et défend aux propriétaires inférieurs d'élever des digues empêchant cet écoulement, s'applique même au cas où les deux fonds sont séparés par la voie publique. (Cass., 2 août 1852.)

DILATOIRE. V. *Exception*, n<sup>o</sup> 3.

DILIGENCES. V. *Entreprises de transports*.

DIMANCHE. V. *Jour férié*.

DIOCÈSE. 1. Circonscription ecclésiastique composée d'un certain nombre de paroisses, et placée sous l'autorité religieuse d'un même *Évêque*.

2. La loi n'attribue pas au diocèse le caractère d'*établissement public*. (V. ces mots.) Le diocèse ne pourrait donc faire, en son nom, aucun acte appartenant à la vie civile. Cette faculté n'appartient qu'à l'*Évêché*. (V. ce mot.)

DIPLOME. V. *Police médicale*.

DISCERNEMENT. 1. Action ou faculté de reconnaître la criminalité d'un acte. En matière pénale, il n'y a de *culpabilité* qu'autant que le fait répréhensible a été commis avec *discernement*, ou, en d'autres termes, qu'autant qu'il y a eu, de la part de l'agent, perception exacte,

ou *conscience* du mal qu'il allait faire.

2. Il ne faut pas confondre le *discernement* avec l'*intention*.

Le discernement se rapporte uniquement à la juste connaissance que l'homme a de ses actes, et l'intention à la volonté qui les lui fait commettre. Ainsi, loin qu'il y ait identité entre ces deux choses, elles ne sont pas même subordonnées l'une à l'autre, l'intention criminelle pouvant manquer, à la rigueur, là où le discernement existe, et manquant toujours là où le discernement n'existe pas.

3. L'art. 66 C. instr. cr., qui dispose que le mineur de moins de 16 ans doit être renvoyé de la plainte s'il est reconnu avoir agi *sans discernement*, est général et absolu, et s'étend même aux matières régies par des lois spéciales, telles que les *contraventions forestières*, les *douanes*, etc. (Cass., 20 mars 1841, 18 mars et 14 mai 1842; 3 janv. et 4 déc. 1845.)

4. Ce bénéfice de l'art. 66 C. instr. cr. doit, par une conséquence nécessaire du même principe, pouvoir être invoqué, devant un tribunal de simple police, en faveur de l'individu qui a commis *sans discernement* une contravention. (Cass., 20 janvier 1837.)

DISCIPLINE. 1. Ce mot, pris dans son acception étymologique, signifie le pouvoir de tout maître sur ses *disciples*, pour les maintenir dans l'ordre et l'obéissance. C'est par une sorte d'analogie avec cette première signification que le même mot a fini par être appliqué au pouvoir de police intérieure, qui appartient tant à la *magistrature*

pour maintenir l'honneur et la dignité de ses membres, ou des officiers placés sous ses ordres, qu'aux diverses compagnies qui se rattachent à l'administration de la justice, telles que l'*ordre des avocats*, les *Chambres de notaires*, d'*avoués*, d'*huissiers*, etc., pour maintenir parmi leurs membres la stricte et scrupuleuse observation de leurs devoirs professionnels. Cet article se divise donc naturellement en deux parties, la *discipline judiciaire* et la *discipline professionnelle*.

### I. Discipline judiciaire.

2. La *discipline judiciaire* est instituée pour réprimer tout ce qui pourrait porter atteinte à l'honneur et à la juste considération dont tout ce qui participe à l'administration de la justice doit être entouré. Elle s'exerce d'abord sur la magistrature elle-même, ensuite sur tous les agents ou auxiliaires de l'autorité judiciaire.

3. *Magistrats*. Un magistrat peut compromettre la dignité de son caractère par des actes qui ne rentrent pas dans la catégorie des infractions prévues par le C. pénal, et qui, venant de la part de simples citoyens, pourraient passer inaperçus. C'est sur ces actes que s'exerce la censure des tribunaux dont les magistrats relèvent. Nous n'avons à nous occuper ici que du pouvoir disciplinaire auquel les juges de paix et greffiers sont soumis.

4. *Juges de paix*. Le tribunal de première instance a droit de censure et de discipline sur les juges de paix et suppléants de son ressort. Aux termes des art. 49, 50, 51, 52 et 55 de la loi du 20 avril 1810, le

président de ce tribunal commence par *avertir d'office ou sur la réquisition du ministère public*, tout juge de paix qui compromet la dignité de son caractère. — Si l'avertissement reste sans effet, le juge est soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes, savoir : *la censure avec réprimande; la suspension provisoire.* — La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée. — L'application de ces peines sera faite en chambre du conseil; mais aucune décision ne peut être prise que le juge inculqué n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le ministère public n'ait donné ses conclusions par écrit. Avant de recevoir son exécution, la décision du tribunal doit aussi être transmise au procureur général pour être soumise à la Cour impériale. S'il y a eu censure avec réprimande ou suspension, la décision doit, de plus, être approuvée par le ministre. (Art. 56, et Cass., 17 juill. 1823.)

5. Comme *Officier de police judiciaire*, le juge de paix est soumis à la *surveillance* du procureur général du ressort (C. instr. cr. 279). En cas de négligence, le procureur général doit *l'avertir*. Cet avertissement est consigné sur un registre (280). En cas de *récidive* (c'est-à-dire d'un fait nouveau ayant la gravité d'une négligence, avant l'expiration d'une année, depuis le dernier avertissement), le procureur général le dénonce à la Cour (282).

6. *Greffiers*. Les greffiers sont investis d'un double caractère. Ils sont à la fois *membres des tribu-*

*naux* près desquels ils exercent leurs fonctions et *officiers ministériels*. Sous chacun de ces deux rapports, ils ne sont justiciables que du juge de paix auquel ils sont attachés. L'art. 62 de la loi du 20 avril 1810 est, en effet, ainsi conçu : « Les greffiers seront *avertis* ou *réprimandés* par les présidents de leurs cours ou tribunaux respectifs, et ils seront *dénoncés*, s'il y a lieu, au ministre de la justice. » Or le juge de paix est seul président de son tribunal. Ainsi de lui seul peuvent émaner l'*avertissement*, la *réprimande* ou la *dénonciation* que son greffier lui paraîtrait avoir méritées. D'ailleurs on ne peut faire aux greffiers l'application des art. 50, 51 et 52 de la loi du 20 avril 1810, qui attribuent aux tribunaux, réunis en *chambre du conseil*, le droit de prononcer contre les juges des peines graduées depuis l'*avertissement jusqu'à la suspension* et la *censure, avec réprimande et privation de traitement*. Pour les greffiers, il n'y a point de peine intermédiaire entre l'*avertissement*, ou la *réprimande*, et la *destitution* que peut amener la dénonciation faite contre eux au ministre de la justice. La différence établie, à cet égard, entre eux et les juges, s'explique d'elle-même. Ces derniers peuvent être momentanément suspendus sans de graves inconvénients; l'administration de la justice n'en est point un seul instant interrompue. Les juges suspendus sont remplacés par des suppléants. Mais il n'en serait pas ainsi pendant la suspension d'un greffier de justice de paix; car ce greffier est *seul gardien légal* et *responsable* d'un dépôt public dont

la conservation intacte intéresse au plus haut point l'administration de la justice. Pendant la suspension, nous ne dirons pas : Qui veillerait sur le greffe? Mais qui en répondrait? qui tiendrait la plume aux audiences? qui accompagnerait le juge dans ses autres opérations judiciaires ou extrajudiciaires? Un commis assermenté, quand il y en a, ne saurait valablement remplacer un greffier suspendu, car un commis-greffier n'est responsable que vis-à-vis du greffier qui le rétribue, et, durant ce temps, ce dernier ne remplissant plus de fonctions, aucune responsabilité ne saurait l'atteindre. On voit donc qu'une telle mesure est complètement impraticable. Or, si toute suspension est impossible à l'égard du greffier, on ne peut lui appliquer, ainsi que nous l'avons dit, d'autre peine que l'*avertissement*, la *réprimande* ou la *destitution*; et les deux premières de ces peines ne peuvent, nous le répétons, être prononcées que par le juge de paix. Le tribunal civil de Pontoise, réuni en chambre du conseil, s'était cru compétent pour juger disciplinairement le greffier de la justice de paix d'Écouen, et avait prononcé contre lui l'*injonction d'être plus exact et plus circonspect à l'avenir*; mais ce jugement fut cassé par un arrêt du 4 nov. 1823, pour excès de pouvoirs, attendu qu'il n'appartient qu'au juge de paix de prononcer des peines disciplinaires contre son greffier.

7. *Huissiers*. (V. ce mot.)

## II. Discipline professionnelle.

8. Indépendamment du pouvoir disciplinaire dont il a été question

dans la division précédente, les personnes qui font partie d'un ordre, d'une corporation, d'une compagnie, comme les *avocats*, *avoués*, *notaires*, *agréés*, *officiers priseurs*, *huissiers*, etc., sont soumises à la discipline intérieure de leurs chambres respectives. Nous n'avons pas à nous occuper ici de l'exercice de ces juridictions diverses qui n'ont aucun point de contact avec les attributions des juges de paix. V. au surplus, *Huissiers et officiers priseurs*.

DISJONCTION. Jugement qui sépare deux instances qu'on avait jointes mal à propos, attendu qu'elles n'ont entre elles aucune *connexité* (V. ce mot), ou que l'une d'elles doit nécessairement être jugée avant l'autre.

DISPOSITIF. C'est la partie du jugement qui prononce sur la contestation soumise au tribunal. C'est la partie la plus importante, et la seule qui puisse faire frapper un jugement de réformation ou de cassation, car les *motifs* sur lesquels il se fonde ne font point, à proprement parler, partie de la décision. Si donc ceux-ci étaient erronés, sans que le *dispositif* le fût, le jugement devrait être maintenu.

DISSOLUTION. V. *Mariage*, *Société*, etc.

DISTANCE. 1. On appelle ainsi l'espace qui sépare deux localités, ou deux objets.

2. Les juges de paix ont à s'occuper des distances sous une foule de rapports. 1° En matière de *citations* devant eux, ou de *convocations* devant les *conseils de famille*. V. *Citation*, nos 4, 5, 6, 7; *Conseil de famille*, nos 8, 9, 32; *Tribunaux de simple police*; 2° en matière de *con-*

structions. V. *Alignement, Chemins vicinaux*, n<sup>os</sup> 31, 32, 33; *Constructions; Voirie* (grande); *Voirie urbaine*, etc., etc. — 3<sup>o</sup> en matière de promulgation de lois et de règlements de police. V. ces mots; — 4<sup>o</sup> en matière d'indemnités dues aux personnes qui ont prêté leur concours à l'administration de la justice. V. *Enquête, Témoin*, etc.; — 5<sup>o</sup> en matière de plantations. V. *Arbres, Elagage, Haies, Plantations, Servitudes, Vue* (droits de), etc., etc. V. aussi *Correspondant*, t. II, p. 130, 162; t. III, p. 18.

DIVAGATION. V. *Abandon d'animaux; Bestiaux*, n<sup>o</sup> 2; *Chiens; Fous furieux*.

DIVISIBILITÉ. 1. On a beaucoup disserté sur le point de savoir si le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande formée contre un héritier, afin d'obtenir paiement de sa part dans une dette supérieure à 200 fr., lors même que, en vertu du principe de la divisibilité des dettes entre les co-héritiers (C. Nap., 370), la part due par le défendeur se réduirait à une somme inférieure à ce chiffre. Deux systèmes bien tranchés se sont produits, sur ce point, dans la doctrine et la jurisprudence.

2. Suivant le premier, le décès du débiteur primitif ne change ni le caractère de la créance, ni la position du créancier. Celui-ci n'est pas plus obligé de diviser sa créance qu'il ne l'est de poursuivre séparément plusieurs débiteurs. Sans doute il ne peut aujourd'hui exercer son action contre un débiteur qui n'existe plus; mais ce débiteur est remplacé par un être moral qu'on appelle *succession*. Il n'y a donc, en réalité, qu'un seul

défendeur à une action unique. Si donc le chiffre de la demande excède la compétence du juge de paix, ce magistrat ne devra point en connaître. Ce serait vainement qu'on prétendrait que, par la division de la dette, il s'agit, contre chaque héritier, d'une action *personnelle et mobilière* dont on doit consulter le chiffre pour déterminer la compétence. Une telle allégation serait inexacte; car qu'est-ce qu'une action *purement personnelle et mobilière*? « C'est, dit Carré, celle où une partie agit contre une autre qui lui est *personnellement* obligée, soit en vertu d'un *contrat* ou d'un *quasi-contrat*, soit en vertu d'un *délit* ou d'un *quasi-délit*. — Or un héritier est-il *personnellement* obligé envers le créancier de la succession? Est-il tenu vis-à-vis de lui en vertu d'un engagement contracté par l'un des modes qui viennent d'être spécifiés? Non, sans doute. Rien n'oblige donc le créancier primitif à diviser sa créance. Cette créance reste entière. C'est donc elle seule qui constitue le litige, et, par suite, si elle dépasse le chiffre dont le juge de paix peut connaître, ce magistrat doit se déclarer incompétent. (V., entre autres, Curasson, *Comp.*, t. I, p. 199.)

3. Le second système s'appuie sur les raisonnements suivants : Peu importe que la totalité du litige porte sur une somme supérieure à la compétence du juge de paix, si, par l'effet de la loi, l'obligation doit se diviser entre plusieurs héritiers, et si alors la part de chacun d'eux ne sort pas de cette compétence. Dans ce cas, le juge compétent à l'égard de chacune de ces actions prises sépa-

rément, ne cesse pas de l'être parce qu'elles se trouvent réunies. On objecte, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 mai 1838, lorsque plusieurs demandes formées par la même partie sont réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononce qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 fr., lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme, et qu'il est incompetent pour le tout si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction. — Mais cet article suppose évidemment le cas où les demandes, ainsi réunies dans une même instance, sont formées par ou contre une seule personne, et non le cas où elles sont formées par ou contre plusieurs héritiers non solidaires. Si, dans la première hypothèse, toutes les demandes doivent s'additionner pour déterminer la compétence et le ressort, elles doivent, au contraire, dans la seconde hypothèse, être considérées isolément, parce qu'elles se divisent alors, par la pensée, en autant de procès distincts qu'il y a d'héritiers. — Deux arrêts de la cour de Douai des 3 mai 1847 et 12 février 1848, ont jugé dans ce sens.

Le premier de ces arrêts est ainsi conçu :

« Attendu qu'Augustin Demazures est décédé en 1845, laissant pour héritiers la veuve Cuvelier, sa sœur et trois neveux et nièces, enfants de la dame Viltart, son autre sœur prédécédée ; — Que Tamboise, se prétendant créancier de la somme de 310 fr. pour fournitures qu'il aurait faites audit Demazures, a as-

signé conjointement les héritiers de ce dernier devant le tribunal d'Arras, et les a fait condamner par défaut au paiement de ladite somme ;

— Qu'ils ont formé opposition à ce jugement ; et ont proposé un déclinaoire fondé sur l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838, qui attribue aux juges de paix la connaissance de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 fr. ; — Que cette exception d'incompétence a été mal à propos rejetée par les premiers juges ; — Qu'en effet, aux termes des art. 870, 873 et 1220 C. civ., les dettes d'une succession se divisent de plein droit entre les héritiers ; — Que chacun d'eux n'en est tenu envers les créanciers que pour sa part et portion virile ; — Que, dans l'espèce, la dette totale n'étant que de 310 fr., la part de chacun des héritiers d'Augustin Demazures était inférieure à 200 fr. ; — Que c'était donc devant le juge de paix que l'action aurait dû être portée ; — Que, pour retenir la connaissance du litige, le tribunal d'Arras s'est prévalu de ce qu'il s'agissait d'une demande formée en exécution du § 2 de l'art. 59 du C. pr. civ., pour la somme totale de 310 fr., au paiement de laquelle tous les défendeurs étaient obligés conjointement et au même titre ; — Mais que si ce paragraphe permet, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, de les assigner tous devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur, il est sans influence sur la compétence envisagée sous le rapport de la nature et de l'objet de la demande ; — Que cette compé-

tence se détermine eu égard à ce qui est réclamé de chacun des défendeurs, et non pas eu égard au titre qui sert de fondement à la demande; — Qu'au cas d'obligation divisible contractée par plusieurs personnes conjointement, mais sans solidarité, il y a autant de dettes que d'obligés, bien qu'il n'y ait qu'un seul titre, et par conséquent autant d'actions que de créances; — Que le juge qui aurait été compétent pour connaître de ces actions, si elles avaient été divisées, ne cesse pas de l'être parce qu'elles ont été réunies.

4. Il nous semble que le premier des deux systèmes que nous venons d'exposer est le seul qui soit rigoureusement exact. (V. *Corresp.*, t. III, p. 207.)

5. Mais il en serait tout autrement de l'action intentée contre un débiteur par des héritiers de son créancier dont la part dans la succession ne dépasserait pas le chiffre de 200 fr. Le juge de paix pourrait alors en connaître, parce que, en réalité, l'intérêt de chacun des héritiers dans le litige n'excéderait pas le taux de sa compétence, et que c'est par le montant de la demande que se règle la juridiction. (V. *Demande*, n° 2.) C'est ce qu'a implicitement reconnu la cour de Douai par deux arrêts des 28 nov. 1846 et 27 fév. 1847. La cour de cassation, par un arrêt du 18 août 1842, a, d'après les mêmes principes, décidé qu'on doit considérer comme étant en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande formée par plusieurs héritiers, pour une créance même excédant 1,500 fr., si la part virile de chaque cohéritier est infé-

rieure à ce chiffre. Peu importe qu'il n'y ait pas eu encore partage. Chaque héritier ne peut demander que la part dont il est saisi dans la succession.

Suivant un autre arrêt de la même cour (23 août 1845), lorsqu'une demande en dommages intérêts dépassant le taux du premier ressort a été formée par un même exploit par plusieurs cohéritiers contre un notaire, à raison d'une faute par lui commise dans les opérations du partage, mais que la somme divisée entre les cohéritiers réduit la demande de chacun d'eux à moins de 1,500 f., la décision des premiers juges est en dernier ressort. — La circonstance que la demande était fondée sur un quasi-délit, n'empêche pas la divisibilité de la créance entre les différents héritiers.

DOL. 1. On appelle ainsi toute manœuvre pratiquée pour tromper quelqu'un et le décider à faire une chose contraire à ses intérêts. Le dol diffère de la fraude qui est l'art de violer la loi, en trompant les juges ou les tiers par la forme des actes.

Le dol se rencontre fréquemment avec la fraude, mais il peut exister sans elle. (Chardon, *Dol et Fraude*, t. 1, p. 4.)

2. Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. — Il ne se présume pas, et doit être prouvé (C. Nap., 1116). Le dol qui n'a pas déterminé l'une des parties à contracter, mais qui consiste uniquement dans l'inexécution d'une

prétendue promesse concomitante au contrat, ne peut être prouvé par témoins ou par présomptions, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit. (Bordeaux, 12 fév. 1852.)

Ces principes reçoivent rarement leur application dans les affaires de la compétence des juges de paix, si ce n'est, toutefois, dans les ventes entachées de *vices rédhibitoires*. (V. ces mots.)

DOMAINE CONGÉABLE. V. *Bail à domaine congéable*.

DOMAINE PUBLIC. 1. On appelle *domaine public*, ou tout simplement *domaine*, tous les biens de l'Etat (V. ce mot), tels que les chemins, routes et rues à la charge du trésor public, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée. (C. Nap., 358.)

2. Parmi ces biens, les uns sont *dans le commerce*, les autres *hors du commerce*. — Les biens *hors du commerce* sont ceux qui ne sont pas susceptibles d'une *propriété privée*, ou qui sont consacrés à des usages publics, tels sont les chemins, routes et rues, les édifices publics, les portes, murs, fossés et remparts des places de guerre et des forteresses, etc., etc. Ces derniers rentrent dans le commerce, aussitôt que leur destination publique a cessé : — Les autres biens dépendant du domaine public sont *dans le commerce*, et peuvent être vendus, si les formalités prescrites par les lois ont été accomplies.

3. Il appartient exclusivement à

l'autorité administrative, déléguée du souverain, de reconnaître et de fixer les *limites* de toutes les propriétés domaniales qui sont affectées à des usages publics, et, à ce titre, *sont hors du commerce*. (V. *Correspondant*, t. 1, p. 44 et 45; *Canaux*, n° 3; *Cours d'eaux navigables*, n° 5; etc.) — Lorsqu'une décision administrative a fixé les limites de ces propriétés, tout ce qui rentre dans ces limites est imprescriptible. Aucune possession ne peut donc être opposable à l'Etat, et ne peut donner lieu contre lui à une *action possessoire*. (Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1823; 19 avril 1825; 4 juin 1835; 10 février 1844.)

4. Toutes les actions de l'Etat en répression des anticipations commises sur des dépendances du domaine public de la nature de celles qui font l'objet de l'article précédent, sont de la compétence exclusive des conseils de préfecture.

5. Mais les biens de l'Etat qui sont susceptibles d'être possédés à titre de propriété privée, parce qu'ils ne sont point affectés à un usage public, peuvent être prescrits comme tous autres biens rentrant dans le commerce. Ils peuvent donc être l'objet d'actions possessoires, soit de la part de l'Etat, soit contre lui. (Cass., 22 juin 1836.)

6. Le domaine public peut être grevé de servitudes au profit de particuliers qui peuvent, en cas de trouble à la jouissance de ces droits, exercer la *complainte*, même contre l'Etat. (Cass., 30 mars 1841.) — Toutes les actions qui intéressent les biens du domaine public sont exercées, au nom de l'Etat, soit en demandant, soit en défendant, par le

préfet du département, où siège le tribunal qui doit en connaître en première instance. (C. pr. civ. 69.) — V. *Correspondant*, t. 1, p. 129 et suiv.

**DOMESTIQUES. 1.** Ce mot, d'après son étymologie (*è domo*), a longtemps indiqué la classe générale des gens qui vivent dans la maison d'un maître et sont attachés à son service. Ainsi, sous le nom de *domestiques* on comprenait autrefois les *secrétaires, commis, bibliothécaires, précepteurs, dames de compagnie, intendants, aumôniers*, etc.; mais, dans l'état actuel de nos mœurs, une telle confusion n'est plus possible. La qualification de *domestique* est aujourd'hui donnée uniquement aux *gens de service*. Cette interprétation du mot domestique a été tacitement adoptée par les deux chambres lors de la discussion de l'art. 5, § 3, de la loi du 25 mai 1838, ainsi conçu :

« Les juges de paix connaissent *sans appel*, jusqu'à la valeur de 100 f. et, à charge d'*appel*, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et des *domestiques*, ou *gens de service à gages*. » — En présence d'un texte aussi formel, on ne peut plus faire entrer dans la classe des *domestiques* les personnes mentionnées plus haut, et l'on ne peut désormais y comprendre que les *serviteurs à gages attachés à la personne du maître*. V. ce que nous avons dit à ce sujet, v° *Affirmation*, n° 19.

#### I. Matière civiles.

**2. Engagements respectifs des maîtres et des domestiques.** La loi,

dans l'article précité, attribue aux juges de paix toutes les contestations survenues à l'occasion des engagements respectifs des maîtres et des domestiques, ce qui comprend nécessairement *la formation même de ces engagements*, et tout ce qui en a été la conséquence; mais on ne saurait évidemment l'appliquer aux contestations qui sont nées entre le maître et le domestique pour tout autre objet que les rapports de serviteur à maître.

**5. Formation de l'engagement.** Le contrat entre le maître et le domestique peut se faire *par écrit* ou *verbalement*. Dans ce dernier cas, il est assez généralement d'usage que le domestique reçoive des *arrhes*, qu'il peut rendre dans les 24 heures, s'il ne veut pas entrer au service du maître. Mais après ce laps de temps, sans restitution des arrhes, le consentement ne peut plus être retiré.

**4. Durée de l'engagement.** Lorsque la durée de l'engagement n'a pas été fixé par écrit, elle doit être déterminée par les usages locaux. A Paris et dans un grand nombre d'autres villes, il est d'usage que le domestique soit congédié, ou le maître averti, huit jours à l'avance. — Le maître qui ne veut pas accorder ce délai au domestique qu'il renvoie, lui doit, outre le salaire de ces huit jours, une somme représentative de sa nourriture et de son logement pendant le même temps. — Le domestique, de son côté, qui aurait quitté son maître sans l'avoir averti huit jours d'avance, serait passible envers lui de dommages-intérêts.

**5. Nature de l'engagement.** Il est de la nature du louage de services

que le maître ne puisse employer le domestique à d'autres occupations que celles qui ont été convenues entre eux; et que, de son côté, le domestique s'acquitte des obligations qu'il a contractées avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres affaires.

**6. Quotité de gages et paiements de salaires.** Le maître est cru sur son affirmation, pour la *quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue et pour les à-comptes donnés pour l'année courante.* (C. Nap., 1781.)

Le motif de cette disposition est facile à saisir. La loi, en présence des incertitudes et des dangers d'une preuve testimoniale, a cru devoir ajouter foi de préférence à celle des parties dont l'éducation supérieure semble promettre un sentiment plus élevé de la sainteté des serments; à celle des parties qui, habituellement plus connue dans le pays par une résidence plus fixe, doit plus hésiter à changer sa considération contre le bénéfice d'un parjure; à celle des parties enfin, qui ayant des besoins moins pressants que l'autre, peut être présumée moins accessible à de mauvaises tentations.

A ces considérations, on peut en ajouter d'autres empruntées à un ordre plus élevé. Le domestique vit dans l'intimité du maître: il est de la famille; il participe aux devoirs des enfants envers le chef. La loi n'a-t-elle pas placé la responsabilité civile du maître à la suite de celle du père (art. 1384)? Ne présume-t-elle pas en faveur du domestique l'affection du maître testateur (art. 1023)? Ne frappe-t-elle pas des mêmes flétrissures la profanation

des rapports de famille, que l'auteur du crime soit l'ascendant, le tuteur ou le maître? (C. pén., 332 et 333.) Les mœurs, dans les campagnes surtout, rapprochent la condition du domestique de celle des enfants; il a sa place à la table et au foyer, il est initié à tous les secrets. Ne serait-il pas regrettable d'altérer ces relations, d'y laisser pénétrer des germes de discorde? Et ce résultat ne serait-il pas à craindre si les garanties contenues dans l'art. 1781 n'existaient pas? (V. *A-compte*, n° 8; *Affirmation*, n° 7, 18 et 19.)

Les présomptions les plus graves, appuyées même sur un commencement de preuve par écrit, ne sont pas admises par l'art 1781 C. Nap., à l'encontre de l'affirmation du maître relativement aux gages de son domestique. (Trib. de Bordeaux, 13 déc. 1852.)

**7. Avances faites par un domestique pour le service de son maître.** (V. *Avances*, n° 5.)

**8. Prescription.** L'action des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leurs salaires, se prescrit par un an. (C. Nap., 2272.)—Lors même qu'ils auraient continué à servir le même maître, à moins qu'ils ne puissent représenter la preuve écrite qu'ils n'ont pas été payés, telle qu'un arrêté de compte, etc.; mais comme cette prescription est fondée sur la probabilité du paiement, les domestiques peuvent déférer le *serment* à leurs maîtres. (V. *Serment*.)

**9. Compétence.** Les actions réciproques des maîtres et des domestiques sont des *actions personnelles et mobilières* (V. *Action* n° 8), qui doivent être portées devant le juge du

domicile du *défendeur*, et s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence. (C. pr. civ., 2.) — En se livrant à des actes de commerce, pour le compte de son maître qui est commerçant, un *domestique* ne devient point, par cela même, commerçant et justiciable du tribunal consulaire. — Dès lors le juge de paix est seul compétent dans les limites de la loi de 1838, pour connaître des contestations relatives au paiement de ses gages. (Caen, 29 juillet 1847.)

10. Il existe encore dans la loi de nombreuses dispositions qui règlent les rapports de *maître à domestique* dans des circonstances importantes. V. *Citation*, n° 14; *Enquête*, *Responsabilité*, *Saisie*, *Seclés*, etc.

## II. Matières criminelles.

11. *Simple police*. — *Livret*. Un décret du 3 octobre 1810 oblige les domestiques de l'un et de l'autre sexe, en service à Paris, à se pourvoir d'un *livret*. Un autre décret du 25 sept. 1813 rend le livret obligatoire dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus. Quelle que puisse être l'utilité de ces mesures on ne pourrait les appliquer aux localités non comprises dans les décrets cités, et dans l'état actuel de la législation, les tribunaux de police ne sauraient fonder aucune condamnation sur l'inaccomplissement de la formalité du livret.

12. *Carte de sûreté*. L'arrêté par lequel un maire défend aux habitants d'une ville de prendre, comme domestiques des individus étrangers sans qu'ils soient munis d'une *carte de sûreté* délivrée par le bureau de

police, serait pris hors de ses attributions, et n'aurait, en conséquence, aucune force obligatoire. (Cass., 15 juill. 1830.)

15. *Crimes et délits*. La qualité de *domestique* est une circonstance aggravante (C. pén. 386) dont il doit être fait mention dans les procès-verbaux dressés par les juges de paix en qualité d'officiers de police judiciaire. — Les *domestiques* peuvent être entendus comme témoins dans les enquêtes criminelles; mais avant d'entendre un témoin, le juge de paix doit toujours lui demander s'il est *domestique* du prévenu, et faire mention, dans le procès-verbal d'interrogatoire, de la demande et de la réponse. (C. instr. cr., 75.)

DOMICILE. 1. Ce mot, dérivé de *domus* (maison, demeure), ne s'entendait, dans l'origine, que du lieu de l'habitation. Sa signification est beaucoup plus large aujourd'hui, et la résidence est fréquemment distincte du domicile.

2. Le domicile est *politique* ou *civil*. — Le premier a trait uniquement à l'exercice des droits politiques, tels que l'*élection* des membres du *Corps législatif*, des *Conseils généraux*, des *Conseils d'arrondissement*, des *Conseils municipaux*, des *Tribunaux de commerce*, des *Conseils de prud'hommes* et les fonctions de *juré*. V. *Commune*, *Conseil d'arrondissement*, *Conseil général*, *Elections*, *Jury*, *Prud'hommes*, *Tribunaux de commerce*. Le second est le lieu où une personne a son principal établissement (C. Nap., 102) pour l'exercice de tous les droits qui constituent sa vie civile. V. *Droits civils*.

Autrefois, les questions relatives

à ce domicile étaient beaucoup plus importantes qu'elles ne le sont aujourd'hui. Lorsque le territoire français était partagé en une infinité de coutumes locales, qui avaient chacune des règles différentes, pour l'époque de la majorité, la communauté conjugale, les droits de primogéniture, etc., etc., les droits civils variaient à l'infini, suivant les localités. Il n'en est plus de même aujourd'hui, sans doute; et les effets du domicile civil sont beaucoup plus restreints. Toutefois, ces effets existent encore. C'est le domicile civil qui détermine quel est le juge naturel d'une personne, dans quel lieu s'ouvre une succession, etc., etc.

3. Le domicile civil est *réel* ou *élu*. Le premier est attribué par le fait ou par une disposition de la loi; le second par un acte de la volonté.

4. *Domicile réel*. Ce domicile est celui où l'on réside réellement, ou du moins où l'on est censé résider. Ainsi la *femme mariée* et *non séparée de corps*, a pour domicile réel celui de son mari; *l'enfant légitime* ou reconnu, celui de ses parents; le *mineur non émancipé*, le *majeur interdit*, celui de son tuteur ou curateur; *l'enfant de troupe*, l'endroit où est le drapeau; *l'enfant naturel non reconnu*, l'hospice qui l'a recueilli, ou le domicile de la personne qui s'est chargée de lui; les *fonctionnaires* et *officiers publics*, le lieu où ils exercent leurs fonctions, etc., etc.

5. *Translation de domicile*. Pour transférer son domicile d'un lieu dans un autre, il suffit de l'habitation réelle dans ce dernier, jointe à une déclaration, faite tant à la mu-

nicipalité du lieu qu'on quitte, qu'à celle du lieu qu'on vient habiter. (C. Nap., 104.)

Lorsqu'une personne a résidé ou réside dans deux lieux différents, et qu'il y a du doute sur le fait de translation de domicile et sur l'intention d'abandonner le domicile d'origine, c'est en faveur de ce dernier que doit prévaloir la présomption légale. (Cass., 25 nov. 1851.)

6. *Domicile élu*. Le domicile élu est celui qu'on choisit pour l'exécution d'un acte. Les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte doivent y être adressées, et c'est le juge de ce domicile qui doit en connaître. — Tout plaignant qui se porte *partie civile* (V. ces mots) doit faire élection de domicile dans la commune où se fait l'instruction. (C. inst. cr., 68.)

7. *Inviolabilité du domicile*. Le domicile des *Ambassadeurs*, *Chargés d'affaires*, *Consuls*, *Envoyés et Ministres étrangers*, est inviolable de la manière la plus absolue. — Celui des *citoyens* est inviolable. *Pendant la nuit*, sauf le cas de *flagrant délit*, ou de *réquisition d'un chef de maison* (V. ces mots). — Toute violation de domicile doit être réprimée par une condamnation à des dommages-intérêts proportionnés au préjudice éprouvé par le plaignant. (Rouen, 16 mai 1837.)

DOMICILE COMMUNAL. V. *Affouage*, n° 11 et 12.

DOMICILE DE SECOURS. 1. Aux termes de la loi du 25 vendém. an II, l'indigence seule ne donne droit aux secours publics, dans une commune, qu'autant que l'individu qui les réclame y a acquis le *domicile de secours*. Ce domicile, jusqu'à l'âge

de vingt-un ans, est le lieu de la naissance; après cet âge, il faut, pour acquérir le domicile de secours, un séjour d'une année dans une commune, sauf quelques exceptions prévues dans la même loi par les art. 8, 13, 14, 15.

2. Le domicile de secours des indigents mineurs aliénés est dans le département où la mère avait son domicile habituel lors de leur naissance, encore qu'elle en ait changé ultérieurement. (C. d'Etat, 7 juin 1851.)

DOMMAGES. 1. On appelle, en général, *dommage*, le tort fait à autrui dans sa *personne*, sa *réputation* ou ses *biens*. Pour le tort fait à un individu sur sa *personne involontairement*. V. *Blessure*. Pour les torts faits à la *réputation* d'une personne, V. *Dénonciation calomnieuse* et *Diffamation*. Nous n'avons, en conséquence, à nous occuper ici que des dommages relatifs aux *propriétés mobilières* ou *immobilières*.

### I. Propriétés mobilières.

2. Les juges de paix peuvent être saisis de deux manières des *dommages* relatifs aux *propriétés mobilières*: 1° Par *action civile*, lorsque le plaignant cite directement devant eux l'auteur du dommage; 2° comme juges de *simple police*.

3. *Action civile*. Dans le premier cas, comme il s'agit d'une action qui rentre dans la classe générale des actions personnelles et mobilières, le juge est compétent pour en connaître en dernier ressort, si la somme demandée en dédommagement est inférieure à 100 fr., et, à charge d'ap-pel, si elle ne dépasse pas 200 fr.

3. *Simple police*. Aux termes

de l'art. 479, § 1, C. pén., « seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement, ceux qui, hors les cas prévus depuis l'art. 424, jusques et y compris l'art. 462 C. pén., auront *volontairement* causé du dommage aux *propriétés mobilières* d'autrui. »

Lorsque celui qui a souffert un dommage dans l'un des cas dont le juge de paix, suivant cet article, peut connaître en *simple police*, croit devoir intenter son action par cette voie, il n'a pas besoin d'attendre, pour agir, l'action du ministère public. (C. instr. cr., 145.) Il lui suffit, pour se constituer *partie civile*, que la citation soit faite à sa requête, et qu'il déclare à quelle somme se monte le dédommagement auquel il prétend. (V. *Citation*, n 21.)

En matière de *simple police*, la compétence du juge de paix est indépendante de la quotité de la réparation *civile* réclamée par le plaignant. Le juge de police peut aussi la fixer au delà du chiffre qui limite sa compétence en matière civile. Il ne doit reconnaître en cette matière d'autre limite que celle qui résulte de sa propre appréciation. (C. inst. cr. 3 et 161. — Cass., 19 mars 1825.)

### II. Propriétés immobilières.

4. Pour que les dommages causés aux *propriétés immobilières* rentrent dans la compétence des juges de paix, il faut qu'ils atteignent les *champs* ou leurs accessoires, les *fruits* et *récoltes*. La dégradation d'un *bâtiment* quelconque sortirait de cette compétence; mais peu importe la culture à laquelle un champ est livré; l'action civile peut être intentée devant le juge de paix

pour dommage à une *vigne*, un *pré*, un *jardin*, etc. (Cass., 19 juill. 1826); et même à un terrain planté en *bois*, car les bois sont des fruits. (Toulouse, 31 juill. 1818.)

5. *Chiffre de la demande.* L'art. 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 mai 1838, absolument conforme à l'art. 10, tit. III, du décret des 16-24 août 1790, sauf le taux de la compétence, dispose que « les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et à la charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux. » — Par cette attribution spéciale, la loi déroge évidemment ici au principe de la compétence limitative posé dans l'art. 1<sup>er</sup>.

6. *Faits indirects de l'homme.* En parlant de dommages causés par l'homme la loi ne fait aucune distinction, et son but ni son intention ne seraient atteints si elle n'avait pas compris tous les faits qui seraient reconnus avoir été la cause des dommages, dans lesquels la main de l'homme apparaît *médiatement ou immédiatement*. Ainsi le juge de paix est compétent pour statuer sans appel jusqu'à 100 fr., et avec appel à quelque somme que la demande puisse s'élever, sur les actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, lors même que le dommage résulte du fait indirect de l'homme, par exemple, de la rupture des *diques* d'un étang. (Rejet, 26 janv. 1847.)

7. *Animaux.* L'action pour dommage aux champs, fruits et récoltes, est de la compétence du juge de

paix, quelle que soit l'espèce des animaux qui ont causé le dommage, et de quelque manière qu'ils l'aient occasionné. (V. *Besiaux*, n<sup>o</sup> 2, 3, 4 et 5.)

8. *Nature des dommages.* Pour que l'art. 5 de la loi de 1838 soit applicable, il faut que les dommages soient purement momentanés, et n'aient point un caractère *permanent*, tel que serait, par exemple, celui qui résulterait d'émanations d'*établissements insalubres*. (V. Ces mots, — Aix. 25 janv. 1827; Nancy, 14 janv. 1830.) Il faut aussi que le dommage fait aux champs constitue un *dégât*, et ne soit pas un *vol de fruits ou de récoltes*. L'action civile à laquelle donnerait lieu un pareil vol ne serait de la compétence du juge de paix qu'autant que le chiffre de la réparation demandée n'excéderait pas 200 fr. (Curasson, t. 1, p. 379.)

— Au nombre des dommages dont la connaissance appartient aux juges de paix il faut placer : 1<sup>o</sup> les reprises de terre que se permettent les laboureurs pour rétablir l'alignement de leurs terres en labour; 2<sup>o</sup> la destruction de quelques parties de grains, causée par le pied des bœufs, des chevaux, ou avec des instruments aratoires; 3<sup>o</sup> les plaies faites aux arbres et arbustes; 4<sup>o</sup> des brèches faites à des clôtures, les comblements de fossés, de guérets, etc. (Circ. min. 1<sup>er</sup> fruct. an v); 5<sup>o</sup> la destruction de récoltes par les piétinements de la foule qu'avait attirée la descente d'un ballon sur un champ préparé et ensemencé. (Trib. de pol. d'Écouen, 18 juin 1852.)

9. *Estimation du dommage.* Si le

juge de paix, au moment où il est saisi d'une plainte en dommage aux champs, manque des documents nécessaires pour l'apprécier, il doit ordonner une *expertise*. (V. ce mot.)

**10. Compétence.** Lorsqu'il s'agit de dommage aux *champs, fruits et récoltes*, la compétence du juge est déterminée par la situation de l'*objet litigieux* (C. pr. civ., 3). — Ces derniers mots doivent évidemment s'entendre du fonds même qui a éprouvé le dommage. Il ne saurait y avoir plus de doute à cet égard que pour les autres cas énoncés dans le même art. 3, c'est-à-dire des cas de *déplacement de bornes, d'usurpation de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, d'entreprises sur les cours d'eau*; tous, évidemment, se réfèrent et s'appliquent au fonds qu'on prétend avoir souffert. L'art. 59 du C. pr. civ. renferme la même locution, en disant qu'en matière-réelle l'assignation est portée devant le tribunal de la *situation de l'objet litigieux*, et il n'est pas possible de méconnaître ici que l'*objet litigieux* est celui à raison duquel l'action est intentée. D'ailleurs, l'action pour dommages aux champs étant de sa nature une action réelle, est nécessairement dévolue au juge de la situation du champ sur lequel le dommage a été commis.

Enfin les actions de ce genre, quoique urgentes, exigeant une prompt constatation et une réparation immédiate, doivent appartenir au juge de la localité, et la compétence du juge, en ce cas, ne peut être incertaine et changer suivant les circonstances ou suivant les causes du dommage, ou suivant les moyens de défense adoptés par celui

qui en serait l'auteur. (Cass., 26 janv. 1847.)

**11.** Mais le juge de paix serait-il encore compétent pour connaître des dommages qui auraient été la suite de travaux ordonnés et exécutés par l'administration ou pour son compte? Cette question a été longtemps controversée. Par de nombreux arrêts, la Cour de Cass. avait admis une distinction importante entre les dommages *permanents* et les dommages *temporaires*. Les premiers, suivant elle, constituant une altération notable de la *propriété*, devaient être considérés comme de véritables *expropriations* qui, dès lors, tombaient sous l'application de la loi du 3 mai 1841 (V. *Expropriations pour cause d'utilité publique*), et par conséquent étaient du ressort de l'autorité judiciaire; ce qui impliquait la compétence des juges de paix pour les demandes d'indemnité à raison des dommages causés aux *champs, fruits et récoltes*. — Suivant le C. d'Etat, au contraire, l'autorité administrative était exclusivement compétente pour prononcer sur les dommages, *permanents ou non*, qui étaient la suite de travaux publics, lorsqu'il n'y avait pas eu nécessité de *dépossession totale ou partielle*, à l'égard du propriétaire de l'immeuble endommagé; en d'autres termes, lorsqu'on ne lui avait enlevé aucune partie de son terrain et qu'on en avait seulement modifié l'usage ou la jouissance.

Cette profonde divergence entre les deux juridictions suprêmes motivait une semblable dissidence entre les tribunaux inférieurs de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Le tribunal des conflits, qui

a fonctionné de 1848 à 1852, avait été plusieurs fois appelé à terminer ce débat. Il avait formellement confirmé la jurisprudence du C. d'Etat et attribué à l'autorité administrative la décision constante de toutes les questions qui n'étaient pas spécialement régies par les lois d'expropriation publique. Cette jurisprudence, adoptée par plusieurs Cours impériales, est aujourd'hui consacrée par un remarquable arrêt de la C. de cass., en date du 29 mars 1852 (V. *Correspondant*, t. III, p. 476); la question est donc définitivement vidée.

Ainsi, c'est devant le conseil de préfecture et non devant le juge de paix que doivent être portées, 1° la demande en indemnité pour la brèche pratiquée dans un mur à l'effet d'y faire passer les eaux pluviales d'une grande route; 2° l'action fondée sur les dommages que fait éprouver aux propriétés riveraines d'un fleuve la construction d'une digue que l'administration a fait établir sur la rive opposée; 3° l'action en dommages intentée par des propriétaires riverains, en raison des inondations qu'ils ont souffertes par suite de la négligence de l'autorité municipale à faire curer un fossé de vidinge communal (Trib. des Confl., 21 et 23 déc. 1850); 4° l'action intentée par le propriétaire d'un bâtiment riverain de la voie publique, lorsque, par suite de l'élargissement de cette voie publique, les déblais que cette opération a occasionnés ont compromis la solidité de ses murs (C. d'Et., 15 juill. 1851), etc.

12. Tout ce qui a été dit au n° précédent se recommande particulièrement à l'attention de MM. les

juges de paix. Il arrive fréquemment, en effet, qu'en matière d'élargissement de chemins vicinaux, ils sont saisis en même temps de demandes d'indemnités formées par des propriétaires, tant pour des *cessions de terrains* que pour des *dommages aux champs, fruits et récoltes* provenant du fait des agents de l'administration. Ils doivent alors avoir bien soin de distinguer les unes des autres. Les premières sont de leur compétence (V. *Encyclopédie*, V. *Chemins vicinaux*, n° 5); mais ils doivent renvoyer les autres au C. de préf., seul compétent pour en connaître. S'ils retenaient la connaissance de ces dernières, il y aurait lieu à *conflic*, non pas devant eux, mais devant le trib. de 1<sup>re</sup> inst., lorsqu'il se trouverait saisi de l'affaire par voie d'appel. (V. *Conflic*, n° 4.)

DOMMAGES-INTÉRÊTS. 1. On donne, en général, ce nom à tout ce qui constitue la réparation du dommage causé à quelqu'un, soit par la perte qu'il a subie, soit par le gain dont il a été privé. (C. Nap., 1149.) Cette matière se divise naturellement en deux parties.

### I. Matières civiles.

2. La loi prononce des dommages-intérêts en matière civile, dans une foule de cas qu'il serait trop long d'énumérer. Les plus fréquents sont ceux d'*omission* ou de *retard* à faire une chose à laquelle on était obligé; d'*actes* qu'on s'était *interdits* par une convention (C. Nap., 1142, 1146) et de *fautes* volontaires ou involontaires que la loi qualifie de *délits* et de *quasi-délits*. (1382 et suiv.)

3. On est responsable non-seulement du *dommage* que l'on cause

par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps où ces derniers sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les pères et mères, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. (C. Nap., 1684.)

4. La question d'imputabilité des fautes est nécessairement abandonnée à la prudence des magistrats, parce qu'elle dépend de mille circonstances que la loi ne peut prévoir.

5. Une demande de dommages-intérêts est *principale* ou *accessoire*. *Principale*, lorsqu'elle tend uniquement à obtenir, pour la réparation d'un préjudice souffert, une somme d'argent déterminée ; *accessoire*, lorsque les dommages-intérêts ne sont pas le but principal qu'on se propose d'atteindre, et qu'ils n'en sont en quelque sorte que le *complément*.—Dans le premier cas, l'action est, de sa nature, *personnelle et mobilière*, et l'on doit y appliquer les règles relatives à cette nature d'actions. — Dans le second, la demande accessoire suit le sort de la demande principale, et doit être portée devant le même juge, quelle que soit la somme qui en fait l'objet. Si

donc le chiffre des dommages-intérêts demandés, réuni à celui de la demande principale, excédait la quotité dont le juge de paix peut connaître, ce magistrat devrait se déclarer incompétent. On ne peut, en effet, appliquer ici les règles établies par les art. 3 et 161 C. inst. cr. (V. *Domages*, n° 3.)

6. Tout jugement qui prononce une condamnation à des *dommages-intérêts* doit en contenir la liquidation. Il ne peut ordonner qu'ils seront donnés par état, suivant la faculté que l'art. 128 C. pr. civ. en donne aux tribunaux ordinaires, car un tel droit impliquerait pour le juge de paix le droit de vérifier l'exactitude de l'état fourni, ce qui équivaldrait à connaître de l'exécution de ses jugements. Or une telle chose est interdite par la loi. (Arg., C. pr. civ., 553.)

## II. Simple police.

7. Nous avons vu, *suprà*, v° *Domages*, n° 3, que lorsqu'un tribunal de police est directement saisi en même temps et de l'action pénale et de la demande en dommages-intérêts qui s'y rattache, ce tribunal est compétent pour connaître de cette dernière, à quelque somme qu'elle puisse s'élever ; mais il en serait autrement si le tribunal de police était seulement saisi de l'action relative à la responsabilité civile, car les tribunaux de justice répressive ne peuvent connaître des intérêts civils qu'*accessoirement* à l'application des peines (Cass., 13 juill. 1810, 11 sept. 1818).—Le juge de paix serait donc encore incompétent pour connaître d'une *action civile* intentée en réparation de *voies de fait* qui échappent

peraient à sa compétence *répressive*. (Trib. de Bordeaux, 2 fév. 1853. — V. *Corresp.*, t. III, p. 90.)

8. Il suit de là que si le fait dénoncé au tribunal de police ne présente pas les caractères constitutifs d'une contravention, aucuns dommages-intérêts ne peuvent être alloués au plaignant. Celui-ci doit agir par la voie civile. Le tribunal de police serait toutefois compétent pour accorder au défendeur les dommages-intérêts que celui-ci réclamerait comme réparation de la poursuite indûment exercée contre lui. L'art. 159 C. inst. cr. porte, en effet que « si le fait poursuivi ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera, par le même jugement, sur les demandes en dommages-intérêts. » Ces derniers mots ne peuvent s'entendre ici que des réparations dues à celui qui a été l'objet d'une plainte mal fondée provenant d'une *partie civile* (Cass., 27 juin 1812); car il ne peut être accordé aucuns dommages-intérêts à l'occasion des poursuites exercées sur la plainte du ministère public.

9. Lorsque le prévenu est convaincu de la contravention qui lui est imputée, le tribunal de police, en même temps qu'il prononce la peine, statue sur les demandes en *restitution* et en *dommages-intérêts* (C. inst. cr., 161). Par *restitution*, il faut entendre une réparation équivalente au préjudice souffert, et par *dommages-intérêts*, une indemnité représentative des suites et des conséquences de ce préjudice. — En matière d'anticipations de voirie poursuivies à la requête de la partie pu-

blique, la *réparation* consiste dans la démolition des ouvrages construits en contravention. (V. *Corresp.*, t. I, p. 166 et 167.)

10. Lorsque plusieurs individus sont condamnés pour une même contravention, ils sont solidairement tenus des dommages-intérêts alloués au plaignant. (C. pén., 55.)

11. Le tribunal de police ne peut, à titre de réparation civile, ordonner l'affiche du jugement qui accorde des dommages-intérêts. Ce serait une aggravation de peine non prévue par la loi. (V. *Affiches*, n° 11.)

12. Quant aux dommages-intérêts dus aux communes, pour *dégradations de la voie publique*, V. *Chemins ruraux*, n° 12; *Chemins vicinaux*, n. 36, et *Voirie urbaine*.

DON MANUEL. 1. Par ces mots on entend les dons d'argent ou d'objets mobiliers faits *de la main à la main et sans acte*, — il est dit, dans l'art. 932 C. Nap., conforme en cela à l'ordonn. de 1731 : *tous actes portant donation seront rédigés, etc.*, et non point *toute donation*. — Or, sous l'empire de cette ordonnance, il était généralement admis que les dons manuels, pour être valides, n'avaient besoin d'autre formalité que la tradition de *manu ad manum*. On en a naturellement conclu qu'il devait en être de même sous l'empire du C. Nap. D'ailleurs, en fait de meubles, *la possession vaut titre*. (2279.) Ce principe à lui seul nous paraîtrait suffisant pour trancher la question.

2. Les *objets mobiliers* sont les seuls qu'on puisse donner ainsi, et dans ces mots on ne peut comprendre les *créances* et autres *droits incorporels*. Lors même qu'il y aurait

remise des *titres* qui les établissent, la transmission de propriété, quant à ces droits, ne peut se faire que par un acte écrit. (Cass., 22 juill. 1822; Agen, 15 mai 1833; Lyon, 28 déc. 1838.)

3. Les effets de commerce négociables par *endossement* ne peuvent être, non plus, l'objet d'un don manuel; mais un endossement causé *pour don* pourrait être un moyen légal de transmission de propriété, suivant l'appréciation du juge. (Paris, 6 mai 1815.)

4. Le don manuel d'un effet *endossé en blanc* est valable (Cass., 12 déc. 1815, 9 mars 1837; Lyon, 6 avr. 1833; Bordeaux, 7 avr. 1851. L'effet à ordre endossé en blanc peut aussi être transmis par don manuel, et sans nouvelle signature du donateur. On le considère alors comme un simple effet au porteur. (Paris, 20 janv. 1840; Cass., 21 août 1837.)

5. Le don manuel ne peut avoir lieu que par la *tradition* de l'objet donné, avec l'autorisation réciproque de donner et de recevoir à titre de *don*. Si la tradition avait commencé à titre de *dépôt*, de *prêt*, de *location*, le possesseur de l'objet ainsi livré serait toujours présumé posséder au même titre jusqu'à preuve contraire. (C. Nap. 2231; Bourges, 30 juillet 1828.)

6. De ce qu'un don manuel a été fait aux approches de la mort, il n'en résulte pas qu'il doive être considéré comme une disposition à cause de mort, qu'il faudrait déclarer nulle pour n'avoir pas été faite dans la forme des testaments; — il n'en saurait être ainsi que si le donateur s'était réservé de retirer sa

gratification en cas de retour à la santé, ce qui ne saurait s'induire de cette seule circonstance que depuis le don manuel il aurait manifesté l'intention de refaire son testament. (Bordeaux, 7 avr. 1851.)

7. *Etablissements publics*. Les hospices, fabriques d'églises, et autres établissements publics, ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, accepter des dons manuels. (C. Nap. 910 et 937.) En effet, s'il est vrai, en principe, que les dons manuels sont parfaits, par la simple tradition, et sans formalités solennelles, il n'en est pas moins certain qu'ils sont soumis aux principes essentiels des libéralités en ce qui concerne la capacité des parties et la portion disponible. Autrement ils deviendraient un moyen de faire fraude à la loi, et de porter atteinte soit aux droits de la famille, soit à l'ordre public. Protégés, quant à la forme, par la simplicité du droit naturel, ils doivent être assujettis, quant au fond, aux précautions prises par le droit positif pour mettre un frein aux donations imprudentes. (Paris, 22 janv. 1850.)

DONATION. 1. Acte par lequel une personne se dépouille actuellement et irrévocablement de la propriété ou de l'usufruit d'une chose à titre gratuit, en faveur d'une personne qui l'accepte.

2. Tout acte portant donation doit être passé par-devant notaire. (C. Nap., 931; V. *Acte authentique*, n° 2 et suivants.)

5. *Acceptation*. L'acceptation d'une donation doit être faite dans l'acte notarié qui la constate, ou dans un acte postérieur également notarié, pourvu qu'il soit passé du

vivant du donateur. (C. Nap. ; V. *Acceptation de donation*, p. 18.) — L'art. 463 C. Nap. porte : « La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Elle aura à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur. » Ainsi l'acceptation faite *par le mineur sans l'assistance de son tuteur, ou par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille, est nulle de plein droit*, et cette nullité peut être invoquée même par le donateur ou ses héritiers. (Delvincourt, t. II, p. 158; Grenier, t. I, n° 61 bis; Cass., 11 juin 1816.)

Toutefois, en argumentant de l'art. 955 C. Nap. (V. *infra*, n° 6), un arrêt de rejet du 25 juin 1812 a décidé que l'autorisation du conseil de famille n'était pas nécessaire au père ou autre ascendant tuteur, pour accepter une donation faite à ses mineurs. Proudhon, t. II, p. 220; Grenier, n° 61 bis; Toullier, n° 197; Favard, v° *Donation*; Duranton, t. VIII, n° 441; Dalloz, *Donation*, n° 41; Delvincourt, t. II, p. 72; Coin-Delisle, n° 16, soutiennent la doctrine de cet arrêt.

4. Les interdits étant assimilés aux mineurs pour leur personne et pour leurs biens (C. Nap., 509), il faut appliquer aux interdits tout ce qui a été dit au n° précédent.

5. *Donation d'un tuteur à son pupille.* Comment doit-elle être acceptée? Ce ne peut être évidemment par le donateur lui-même. Il ne peut être à la fois donnant et acceptant. Il faut donc qu'elle soit acceptée par le subrogé-tuteur avec l'autorisation du conseil de famille. S'il n'y avait pas de subrogé-tuteur, on

devrait en nommer un, ou un *curateur ad hoc*. (Toullier, t. V, 202; Delvincourt, t. II, 261; Grenier, t. IV, 66.)

6. *Mineur émancipé.* « Le mineur émancipé pourra accepter une donation avec l'assistance de son curateur. — Néanmoins, les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui. » (C. Nap., 935, § 2 et 3.) — Dans ce dernier cas, l'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire. L'affection présumée des pères et mères ou autres ascendants permet, sans compromettre les intérêts du mineur, de déroger aux règles établies par l'art. 463. (Cass., 23 juin 1812.) Il faut toutefois que l'ascendant qui accepte pour le mineur ait le libre exercice de ses droits. Ainsi la mère et l'aïeule qui seraient en puissance de mari ne pourraient, sans l'autorisation de celui-ci, accepter une donation pour le compte du mineur.

7. *Donations déguisées.* Lorsqu'un acte de libéralité se déguise sous la forme d'un contrat à titre onéreux, le principe d'après lequel celui-ci peut être fait par acte sous seing privé (V. ces mots, n° 2) l'emporte sur la prescription de l'art. 931. (V. *supra*, n° 2.) — Pour que la donation déguisée sous la forme d'un autre acte soit valable, il n'est pas nécessaire d'observer les formalités prescrites pour les donations. Il suffit de se conformer à celles des actes sous lesquels les donations sont déguisées. (Riom, 10 août 1852.)

Ainsi une donation déguisée sous

la forme d'un contrat à titre onéreux, par exemple, d'une rente, d'une quittance, d'une obligation qui doit être payée après la mort du débiteur, est valablement faite par un acte sous seing privé. (Cass., 2 juin 1835; 25 février 1836; 22 mars, 10 avr. 26 juill. 1848; 6 févr. 1849.)

— La donation déguisée sous la forme d'un billet à ordre est également valable, pourvu toutefois qu'elle n'ait point été faite en fraude des droits des créanciers. Dans ce dernier cas, elle devrait être annulée, aux termes de l'art. 1167 C. Nap. (Riom, 10 août 1852.) Il en serait de même si, dans la réalité, l'obligation couvrait une donation entre-vifs prohibée par la loi. (Cass., 22 mars 1848.) — Le débiteur qui veut faire valoir, comme donation déguisée, la quittance à lui donnée par son créancier, doit prouver qu'à défaut de la cause exprimée, reconnue fautive, elle a pour cause une libéralité de ce dernier. (Bordeaux, 23 janv. 1852.) — Est également valable, quoique faite sous seing privé, la donation de biens, sous condition de pension alimentaire. (Agen, 4 août 1824; Bourges, 16 avr. 1832.)

8. En matière d'aliments (V. ce mot), la compétence du juge de paix étant expressément limitée par l'art. 6, § 4, de la loi du 25 mai 1838, aux cas prévus par les art. 205, 206 et 207 C. Nap., ne s'étend pas aux demandes formées par le donateur contre le donataire, en vertu de l'art. 212 du même code.

9. Révocation de la donation par survenance d'enfant au donateur. Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'en-

fants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites; et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par d'autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation. — Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation. — La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification. (C. Nap., 960, 961, 962.)

— Il y a donation, et non cession à titre onéreux et aléatoire, dans l'abandon de biens fait par un frère à ses frères, chargés seulement de lui payer viagèrement une rente égale au produit de ses biens. — En conséquence, la révocation de cet acte

s'opère de plein droit par la survenance d'un enfant au donateur. (Paris, 1<sup>er</sup> avril 1851.)

— La disposition de l'art. 960 C. Nap. s'applique aux libéralités de toute espèce, aussi bien à celles qui ont lieu ouvertement à titre de donation, qu'à celles qui sont *déguisées* sous la forme d'un contrat à titre *onéreux*. (Douai, 7 juin 1850.)

**10.** Lorsqu'une donation est révoquée par suite de survenance d'enfant au donateur, celui-ci peut, signification faite au donataire de la naissance de cet enfant, se remettre *en possession* sans demande préalable. L'action possessoire, qui serait, dans ce cas exercée contre lui, ne devait pas être accueillie. (Dalloz, *Act. poss.*, n<sup>o</sup> 783.)

— On prétendrait en vain que la possession est une chose de fait, qu'elle a été perdue par le donateur pendant que le fonds est resté entre les mains du donataire, et que rien ne peut faire qu'elle n'y ait pas été. Cela est vrai ; mais la loi peut faire, du moins qu'elle soit *censée* n'y avoir pas été. La fiction de l'effet rétroactif ayant précisément pour but de remettre les parties au même état que si le contrat n'avait pas eu lieu, le donataire revient, par la révocation de la donation, comme une sorte de détenteur précaire à l'égard du donateur, en sorte que tous les droits de ce dernier subsistent dans leur intégrité. (Bélimé, *Act. poss.*, 134.)

**11.** Il n'est pas nécessaire qu'une *donation* émane du véritable propriétaire pour que la *possession* qui se base sur elle soit réputée avoir lieu à titre *non précaire*, car une donation est un acte translatif de propriété, pourvu toutefois que cet

acte ne soit pas nul, en la forme, comme le serait, par exemple, une donation entre-vifs faite par acte sous seing privé. (V. *Action possessoire*, n<sup>o</sup> 13, *in fine*.)

**12.** L'époux donataire contractuel, en cas de survie, de l'usufruit d'un immeuble appartenant à l'autre époux, continue de plein droit la possession de ce dernier à partir de son décès, et peut joindre cette possession à la sienne propre comme usufruitier. (Cass., 14 déc. 1840.)

**15.** Les donations faites aux communes et aux établissements publics ne peuvent être acceptées sans l'autorisation du gouvernement. (C. Nap., 910, 937. — V. *Don manuel*, n<sup>o</sup> 7.)

**DOT. 1.** Bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. (C. Nap., 1540; V. *Mariage*.)

**2. Actions possessoires.** Le mari peut exercer seul, sous le régime de la communauté, les actions possessoires qui appartiennent à la femme. (C. Nap. 1428.) Toutefois, s'il y a séparation de biens contractuelle ou judiciaire, la femme seule, autorisée de son mari ou de justice, a le droit d'intenter la complainte (1536). Sous le régime dotal le mari peut aussi agir seul, *au possessoire*, pour les biens dotaux (1449).

**5. Arbitrages.** Les causes des femmes non autorisées par leur mari, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal, doivent toujours être communiquées au ministère public. (C. pr. civ., 83, 6<sup>o</sup>.) Aucune de ces causes ne peut donc être l'objet d'un arbitrage. (V. ce mot.)

— V., au surplus, *Mariage*.

**DOUANES. 1.** Ce mot, pris dans

son acception la plus générale, comprend à la fois l'ensemble de la législation qui règle les conditions du commerce extérieur ; l'administration qui veille à l'exécution de ces règlements ; et les locaux où s'opère l'acquiescement des taxes.

2. Nous n'avons à examiner ici ce vaste sujet que sous le rapport des attributions que la loi confère aux juges de paix. Ces attributions sont de deux natures : *extrajudiciaires* et *judiciaires*. Celles-ci sont purement *civiles*, quoique les juges de paix soient fréquemment appelés, par suite de *contraventions*, à prononcer des *amendes*. V. *infra*, n<sup>os</sup> 10, 11 et 12.

### I. Attributions extrajudiciaires.

3. *Saisies*. Aux termes de l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816, les *juges de paix*, dans les villes et endroits de l'intérieur où il n'y a pas de bureau de douanes, sont, en matière de *saisie* de marchandises prohibées, chargés de remplir les obligations et d'observer les formalités qui sont imposées aux *préposés des douanes* dans les localités où il y en a. Or, suivant l'art. 60 de la même loi, « les préposés des douanes doivent, en se faisant accompagner d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, qui sera tenu de se rendre à leur réquisition, se transporter dans les maisons et endroits situés dans toutes les villes et communes, qui leur seraient signalés comme recélant des marchandises prohibées, indiquées dans l'art. 59 de la même loi, et en effectuer la saisie. Ces visites ne pourront avoir lieu que pendant le jour. Le procès-verbal, qui, à moins d'empêchement, sera rédigé au domicile même

de la partie, devra faire mention 1<sup>o</sup> de la désignation des marchandises par poids, nombre et nature des pièces, ou par mètres, s'il ne s'agit que de coupons ; 2<sup>o</sup> du prélèvement qui sera fait d'échantillons sur chaque pièce de coupon ; 3<sup>o</sup> et de la mise sous enveloppe desdits échantillons. Cette enveloppe sera revêtue du cachet de l'officier public, de celui des saisissants, et de celui de la partie, à moins qu'elle ne s'y refuse, ce dont le procès-verbal ferait également mention. Les mêmes cachets seront apposés en marge du rapport ; les marchandises, ensuite emballées et scellées, seront transportées et déposées au plus prochain bureau, autant que les circonstances pourront le permettre. et le paquet contenant les échantillons sera immédiatement transmis au directeur général de l'administration des douanes. »

— Si, au moment où s'opère la saisie, le fraudeur est porteur de registres, carnets ou papiers relatifs à la contrebande, ils peuvent être saisis comme éléments de conviction. (Besançon, 6 juin 1836.)

L'art. 62 ajoute : « Les marchandises saisies seront transportées et déposées au chef-lieu de l'arrondissement, et les échantillons, ainsi que le procès-verbal, seront renvoyés au préfet du département, qui les transmettra au directeur général des douanes. »

4. *Affirmation de procès-verbaux*. Les rapports et procès-verbaux des préposés des douanes sont affirmés (en matière de saisie, par deux au moins des saisissants) devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, dans le délai donné pour comparaître ; l'affirmation énoncera

qu'il en a été donné lecture aux affirmants. (L. 9, flor. an vii, tit. iv, art. 10.) — Il n'est pas nécessaire que le prévenu soit appelé ni présent à l'acte d'affirmation. (Cass., 4 flor. an x, et 26 janv. 1810.) — L'affirmation des procès-verbaux des douanes est valablement faite devant le juge de paix du bureau où les marchandises sont conduites. (Cass., 28 niv. an viii; 16 flor. an xii.) — Elle peut se faire : 1° pendant tout le délai donné pour comparaître (Cass., 18 germ. an xiii); 2° dans les trois jours de la date des procès-verbaux. (Cass., 17 janv. 1818.) — Lorsque la contravention est de nature à être poursuivie par voie criminelle ou correctionnelle, les préposés peuvent affirmer leurs procès-verbaux, non-seulement dans les 24 heures, mais encore dans les trois jours, à compter de celui où la fraude a été constatée. (Cass., 17 janv. 1818.)

5. *Contraintes.* Le paiement des droits dus à la régie des douanes s'opère par voie de *contrainte* (V. ce mot), et cet exécutoire suffit pour autoriser la contrainte par corps, lorsque la somme principale excède 300 fr. (Déc., 6-22 août 1791, tit. xiii, art. 32, et L. 7 avr. 1832, art. 11 et 13.) — La contrainte a pour but d'obliger le redevable, sous la double menace immédiatement réalisable d'une arrestation pour dettes, et d'une exécution sur ses biens, à payer ce qu'il doit au trésor. — Les contraintes que le receveur des douanes délivre contre les redevables de la régie, pour le montant des billets souscrits à son ordre, ne peuvent être annulées sous le prétexte que le tribunal de commerce est saisi des

poursuites précédemment intentées. (Cass., 28 mai 1811, 13 juill. 1813.)

6. *Visa et formule exécutoire.* Les contraintes décernées en matière de douane doivent être visées et rendues exécutoires, sans frais, par le juge de paix. L'attribution, que l'art. 32, tit. xiii du décret des 6-22 août conférait à cet égard à *l'un des juges du tribunal du district*, a été transféré aux juges de paix par le décret du 4 germ. an ii, tit. vi, art. 12. (Cass., 6 fruct. an x.)

7. *Opposition.* Celui contre qui la contrainte est décernée peut y former opposition devant le juge de paix, pourvu qu'il ait préalablement consigné le montant des droits. (Déc. 4 germ. an ii, et 4 fruct. an iii.)

## II. Attributions judiciaires.

8. *Attributions civiles.* Le décret des 6-22 août 1791, tit. xi, art. 12, avait attribué aux tribunaux de district la connaissance exclusive de tout ce qui pouvait avoir rapport aux droits de douanes; mais le décret du 4 germ. an ii, tit. vi, art. 12 et 13, transporta aux juges de paix le droit de prononcer sur la validité des saisies opérées en matière de douanes. Le décret du 14 fruct. an iii, art. 10, conféra également aux juges de paix la connaissance, en premier ressort, du refus de paiement des droits, du non-rapport des acquits à caution, et de toutes autres affaires de douanes. — Cet état de choses ayant été maintenu par la loi du 9 flor. an vii, et par les lois postérieures de douanes, il est évident qu'en matière de douane, et lorsqu'il ne s'agit que de contestations civiles, le juge de paix est toujours le juge du premier degré, et que les tribu-

naux de première instance n'en connaissent que comme juges d'appel.

9. On doit donc regarder comme rentrant dans la compétence *civile* des juges de paix toutes les contestations relatives au point de savoir si des droits de douanes sont dus, quelle en est la quotité, et comment ils doivent être perçus. — Les tribunaux d'arrondissement ne peuvent, en conséquence, connaître que comme juges d'appel, des questions qui s'élèvent sur l'interprétation des tarifs et le refus d'acquitter les droits, lors même que ces questions sont introduites par opposition à des contraintes. (Cass., Ch. req., 8 nov. 1810.) — Les juges de paix sont aussi exclusivement compétents pour connaître, en premier ressort, des contestations qui s'élèvent entre l'administration des douanes et les propriétaires de marchandises entrées en France, sur la question de savoir d'après quel tarif les droits doivent être perçus. (Cass., 2 janv. 1826; 29 janv. 1828.) — C'est également aux juges de paix, et non à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si une ordonnance qui a élevé les tarifs est ou non obligatoire. (Cass., 4 juill. 1827; 29 nov. 1834; 24 mars 1847.) — Enfin le juge de paix est exclusivement compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée contre l'administration des douanes à raison de l'empêchement apporté par elle à une exportation, bien que cet empêchement ne soit que l'exécution d'un arrêté de l'autorité municipale. — Le juge de paix qui décide qu'un pareil arrêté n'était pas légalement obligatoire, peut dès lors

juger que ce même arrêté n'a pu légitimer l'opposition des préposés des douanes, et que l'administration est en conséquence passible de dommages-intérêts. (Cass., 25 août 1845.)

10. *Contraventions.* Mais si au lieu de prononcer uniquement sur des contestations purement civiles existant entre l'administration des douanes et des particuliers, il s'agit de statuer sur des poursuites exercées contre ces derniers, pour des *contraventions*, la compétence n'appartient plus exclusivement au juge de paix. Elle se partage alors entre des juridictions diverses, suivant la nature du fait répréhensible qui a été commis. Toutefois, le législateur s'est écarté, en matière de douanes, des règles générales qui fixent les compétences criminelles. Ainsi tandis que, dans les matières ordinaires, les juges de paix ne connaissent d'une contravention qu'autant qu'elle est passible d'une amende inférieure à 15 fr. (C. inst. cr. 179), les juges de paix prononcent pour les contraventions de douanes des amendes qui peuvent s'élever jusqu'à 500 fr. Pour motiver cette anomalie, on dit que l'amende n'est considérée ici que comme une réparation *civile* pour le préjudice causé à l'État. (Cass. 5 sept. 1828; 18 mars 1842.) Pour qu'une telle explication fût complètement exacte, il faudrait que la quotité de l'amende pût être arbitrée par le juge, suivant l'importance de la contravention commise; mais il n'en est pas ainsi. L'amende est fixe dans une foule de circonstances. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons dit, au mot *Amende*, n° 18, les amendes ne peuvent jamais être considérées

comme n'ayant aucun caractère pénal, puisqu'elles sont infligées pour des infractions à la loi.

**11.** Toutefois les amendes, en matière de douanes, ont un caractère purement civil, sous plusieurs rapports. — Ainsi, bien que l'auteur d'une importation frauduleuse soit acquitté comme ayant agi sans discernement (V. ce mot), il n'en doit pas moins être condamné à l'amende. (Douai, 9 avril 1842.) — De même, l'amende doit être prononcée contre les personnes *civilement* responsables des faits commis par les prévenus. (Cass., 5 sept. 1828, 14 mai 1842, 13 mars 1844.)

**12.** Du reste, il importe peu qu'en matière de *contraventions de douanes*, l'attribution faite aux juges de paix soit exceptionnelle ou conforme aux règles générales de notre système pénal. Il suffit de bien se fixer sur ce point que, en fait de douanes, les juges de paix sont les juges naturels des contraventions qui, d'après les lois existantes, n'entraînent pas la peine d'emprisonnement et ne sont passibles que d'amendes et de confiscations, c'est là le caractère véritablement distinctif de leur compétence. Les motifs de cette attribution spéciale sont clairement énoncés dans le préambule de l'arrêté du Directoire exécutif du 27 therm. an iv.

Ainsi les juges de paix connaissent : 1° de toutes les saisies qui n'entraînent pas l'arrestation des prévenus ; 2° des oppositions mises à l'exercice des fonctions des préposés, avec ou sans injures ; mais quand elles ne sont pas accompagnées de voies de fait (Décr. 14 fruct. an iii, art. 10) ; 3° des contraven-

tions à l'acte de navigation, aux lois sur le cabotage, le transit, les entrepôts, les réexportations, les primes, les perceptions, etc. ; 4° des actions exercées par l'administration pour garantie des droits après la faillite des redevables ; 5° des contraventions aux lois sur les sels, et de tous les règlements relatifs à la perception de la taxe sur cette denrée, toutes les fois que les contrevenants ne sont point en récidive, ni au nombre de trois et plus (L. 17 déc. 1814, art. 29, 30 et 31) ; 6° les juges de paix sont compétents pour statuer sur les importations frauduleuses tentées, dans les ports de commerce, par les navires dont le manifeste a été fourni selon la loi, ainsi que la fraude découverte par suite des visites de douane. (L. 21 avril 1818, art. 35) ; 7° Les maîtres ou capitaines des bâtiments de mer, au-dessous du tonnage (*cent tonneaux*) déterminé par les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, même dans les ports ouverts à leur importation, encourront une amende de 500 fr. pour sûreté de laquelle les navires et marchandises pourront être retenus. Cette amende sera prononcée par les juges de paix (L. 28 avril 1818, art. 36) ; 8° Les juges de paix sont également compétents pour statuer sur les saisies faites dans les bureaux, soit des côtes, soit des *frontières* de terre et de mer par suite de déclarations (Cass., 3 janv. 1829), lesdites saisies n'entraînant que les condamnations établies par les lois des 22 août 1791

et 4 germ. an II (l'amende de 500 fr. et la confiscation), (L. 23 mars 1817, art. 15); 9° Le juge de paix doit appliquer l'amende de 500 fr. prononcée par l'art. 13, tit. II, du décret des 6-22 août 1791, au capitaine sur le navire duquel ont été chargées des marchandises portant des numéros et des marques autres que les numéros et les marques mentionnés sur le permis délivré au chargeur par l'administration des douanes. (Cass., 3 août 1852. V. *Corresp.*, t. III, p. 17.)

**15. Juridiction territoriale.** La compétence du juge de paix, quant à toutes les contraventions qui précèdent, est du reste circonscrite dans les limites de l'arrondissement ou bureau où l'objet de la contravention aura été déposé. (L. 17 déc. 1814, art. 16. — L. 27 mars 1817, art. 14.) Les marchandises saisies devant être déposées dans le lieu le plus voisin, à moins d'empêchement, le dépôt qui en est fait sans motifs valables dans un autre bureau, ne donne pas juridiction au juge de paix dans le ressort duquel ce bureau est placé. Ce serait distraire les citoyens de leur juge naturel. (Cass., 3 déc. 1817.)

V., au surplus, *Acquit-à-caution*, *Affirmation*, *Drilles*, *Entrepôt*, *Fraude*, *Passavant*, *Péremption*, *Procès-verbaux*, *Saisie*, *Vérification*, etc.

**DOUBLE DROIT.** V. *Enregistrement*.

**DOUBLE ÉCRIT.** V. *Acte sous seing privé*, n° 15, 16 et 17.

**DOUVE.** Ce mot, dans l'ancien droit, signifiait *la terre* ou *le rejet de terre* qui se fait à côté d'un fossé. Le fossé était censé appartenir au pro-

priétaire riverain du côté duquel se trouvait la *douve*, et l'on disait communément : *Qui a la douve a le fossé*. L'art. 668 C. Nap. est, en d'autres termes, la reproduction de cette maxime du vieux droit français recueillie par Loysel. (V. *Fossé*, n° 10.)

**DRAPS.** V. *Etoffes*.

**DRILLES.** 1. On appelle ainsi les chiffons de toile, de coton, de laine et de soie, les vieux papiers, les rognures, les vieux linges, les vieux filets, les vieux cordages, la charpie, etc., etc., qu'on emploie pour la fabrication du papier.

2. Dans l'intérêt de nos papeteries, l'exportation de ces objets est expressément interdite. (Décr. 3avr. 1793, L. 12 pluv. an III.) — Il est également défendu, dans l'étendue du *rayon-frontière* de terre et de mer, de faire circuler des drilles ou d'en former des *entrepôts*, à moins qu'il ne soit justifié par un *acquit-à-caution* de leur destination pour l'intérieur (mêmes lois). Le tout à peine de confiscation et de 500 fr. d'amende qu'il appartient au juge de paix de prononcer. (V. *Acquit-à-caution*, n° 24; *Douanes*, n° 10.)

3. Un amas de drilles pesant 30 quintaux, trouvé dans le *rayon-frontière* sans *acquit-à-caution* justifiant sa destination pour l'intérieur, suffit pour constituer un *entrepôt frauduleux*. (Cass., 20 therm. an XII.)

**DROGUISTE.** V. *Police médicale* et *Substances vénéneuses*.

**DROIT.** Ce mot a de nombreuses acceptions. — Pris dans un sens abstrait et général, il est synonyme de cette *justice* dont le type a été gravé par Dieu même dans le cœur de l'homme. — Considéré dans son application aux affaires humaines, il si-

gnifie tantôt la collection des lois qui se rapportent à un ensemble social de devoirs ; — c'est dans ce sens qu'on dit le *droit naturel*, le *droit des gens*, ou le *droit international*, le *droit public*, le *droit civil*, le *droit maritime*, le *droit administratif*, le *droit rural*, etc. ; — tantôt il signifie la loi même, comme quand on dit *faire droit* à une demande, c'est-à-dire la juger suivant les lois ; tantôt on l'emploie pour exprimer la jurisprudence ou la science des lois, c'est dans ce sens qu'on dit *l'étude du droit*. D'autres fois, le mot droit signifie une faculté dont on jouit, comme le *droit de propriété*, de *tester*, de *succéder*, etc. C'est dans ce sens qu'on distingue les droits *réels* et les droits *personnels*, les droits *à la chose* et les droits *sur la chose*, *jus ad rem* et *jus in re*. — D'autres fois enfin, le mot droit est pris comme synonyme de taxe, de redevance, de perceptions : tels sont tous les *droits d'octroi*, *d'enregistrement*, *de douanes*, le *droit des pauvres*, etc.

**DROITS CIVILS.** 1. On appelle ainsi les droits dont la jouissance, attribut des nationaux, n'est accordée aux étrangers qu'en vertu de dispositions spéciales. L'exercice de ces droits, suivant l'art. 7 C. Nap. est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

2. Les principaux *droits* consistent : à contracter un mariage qui produise les effets civils ; à être tuteur ; à coopérer aux délibérations d'un conseil de famille ; à procéder ou témoigner en justice ; à recueillir par succession, donation ou legs ; à disposer de ses biens par dona-

tion ; à les transmettre héréditairement, etc., etc. (C. Nap., *passim*.)

3. La privation des droits civils résulte : 1° de la perte de la qualité de Français ; 2° de certaines condamnations judiciaires.

**DROITS CIVIQUES OU POLITIQUES.** 1. Ce sont les droits attachés à la qualité de *citoyen français*.

2. Suivant la Constitution de l'an VIII, tout homme né et résidant en France qui, âgé de 21 ans accomplis, s'était fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement, et qui avait, depuis, demeuré pendant un an sur le territoire français, était citoyen. La nécessité de cette inscription est aujourd'hui tombée en désuétude, de sorte qu'on doit réputer citoyen tout Français, âgé de 21 ans, qui n'a été frappé d'aucune des condamnations qui, d'après le C. pénal, entraînent soit la *mort civile*, soit la *perte de la qualité de Français*, soit la *perte des droits civils*. (V. C. pén., art. 9, 42, 43, 109, 123, 185, 187, 401, 405, 406, 410.)

**DROITS HÉRÉDITAIRES OU SUCCESSIONS.** V. *Succession*.

**DROITS LITIGIEUX.** Droits sur lesquels il y a contestation entre deux parties.

Les *juges*, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les *greffiers*, *huissiers*, *avoués*, *avocats* et *notaires*, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts. (C. Nap., 1597.)

Les dispositions de cet article ne sauraient être restreintes au cas où

il y aurait litige engagé sur le fond du droit : le mot *procès* aurait suffi dans cette hypothèse. Le législateur ayant ajouté *droits et actions litigieux*, a dû vouloir donner plus d'extension à sa prohibition. Ces expressions doivent être entendues en ce sens qu'il y aura lieu à annuler les cessions dont il s'agit quand le litige sera *imminent* ou *présomable*. (Pau, 1<sup>er</sup> mars 1850.)

— On doit considérer comme litigieux le droit qui résulte d'une décision judiciaire reconnaissant à une partie la qualité de créancier, mais ordonnant un compte pour établir la quotité de sa créance. Par suite, la cession d'un tel droit à un avoué est atteinte d'une nullité absolue, alors même que cette session n'a été faite que pour payer à l'avoué ce qui lui était dû. (Rouen, 1<sup>er</sup> juillet 1852.)

DROIT DES PAUVRES. V. *Spectacles*.

DROIT RÉEL. V. *Action réelle*, v<sup>o</sup> *Action*, n<sup>o</sup> 9, et *Droit réel*, v<sup>o</sup> *Action possessoire*, n<sup>o</sup> 12.

DROIT DE RECHERCHE. Le receveur de l'enregistrement ne peut délivrer d'expédition de ses registres que sur une ordonnance du *jugé de paix*, à moins que ce ne soit sur la demande de l'une des parties contractantes ou de ses ayants cause. — Il lui est payé 1 fr. pour *recherche* de chaque année indiquée, et 50 c. pour chaque extrait, outre le papier timbré. Il ne peut rien exiger au delà. (L. 22 frim. an VII, 58.)

DUEL. 1. Dans l'état actuel de la législation, le duel ne saurait constituer un fait exceptionnel placé en dehors de l'application des règles du droit commun. La jurisprudence constante de la C. de cass., depuis un

grand nombre d'années, décide que le duel ne doit point rester impuni, sous le prétexte que l'ancienne législation sur cet acte peut aujourd'hui être regardée comme abrogée. (Cass., Ch. réun., 15 décemb. 1837; 4 janv. 1839; 10 déc. 1839; 12 sept. et 12 nov. 1840; 4 janv. et 25 mars 1845.)

2. Indépendamment de l'action publique, le duel peut, au seul point de vue de la responsabilité civile, donner ouverture à une action en dommages-intérêts par application de l'art. 1382 C. Nap., suivant lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Cette règle de droit et d'équité naturelle embrasse, dans la généralité de ses termes, tous les faits dommageables, soit qu'ils proviennent d'un crime, d'un délit, ou d'un quasi-délit. (Bordeaux, 5 avril 1851.)

5. Lorsqu'un duel a eu lieu dans l'étendue de leur juridiction, les juges de paix doivent donc prendre toutes les informations possibles sur les circonstances qui l'ont accompagné, pour transmettre ces informations à l'officier du ministère public dont ils relèvent.

DUNES. 1. On appelle ainsi de grands amas de sable que l'action des vents forme sur certaines parties des rivages de la mer, et qui, en se portant sur les terres environnantes, y répandent la stérilité. On n'est parvenu jusqu'ici à mettre obstacle à l'envahissement de ces masses mobiles qu'en les fixant au moyen de plantations opérées avec de grandes difficultés. Un décret du 14 déc. 1810 donne à l'administration une

très-grande latitude pour assurer l'ensemencement, la plantation et la culture des dunes.

**2.** Mais des travaux de cette nature exécutés par les soins de l'autorité administrative, en vue de l'intérêt général, n'ont pour effet d'attribuer à l'Etat aucun droit de *propriété* ni de *possession* sur les terrains qui appartiennent à des communes ou à des particuliers. — Dès lors leur exécution ne saurait jamais, même au cas d'inaccomplissement des formalités prescrites par le décret du 14 déc. 1810, être considérée comme un trouble pouvant autoriser l'action en complainte. (Cass., 29 mai 1845.) En effet, de cela qu'il est reconnu que l'administration peut ensemercer les dunes qui sont devenues la propriété des

particuliers, on ne saurait supposer que les travaux qu'elle prescrit dans ce dessein portent atteinte à la *possession* ou à la *propriété*. A quoi bon, dès lors, se mettre en défense contre qui n'attaque pas, et venir réclamer en justice un droit qui n'est pas disputé ?

**DURÉE** du travail dans les *Manufactures*. Cet objet, d'une si haute importance pour la santé des travailleurs, a été réglé par les lois des 22-24 mars 1841, et 9-10 sept. 1848 ; la première relative à la durée du *travail des enfants*, la seconde au *travail des adultes*. Cette dernière seule contient des dispositions qui rentrent dans la compétence des juges de paix, comme juges de police. V. *Manufacture*, n° 5.

## E

**EAU** (en général). **1.** L'eau n'est pas seulement une chose indispensable à la vie des hommes et des animaux ; elle est encore un des plus puissants auxiliaires de l'industrie, l'un des plus précieux aliments de la richesse agricole. — D'un autre côté, les cours d'eau navigables ou flottables sont, comme le dit énergiquement Pascal, *des chemins qui se meuvent eux-mêmes* ; — Enfin, si les eaux sont éminemment utiles sous de nombreux rapports, elles peuvent aussi être des causes de dommages et même de désastres. A tous ces titres il appartenait au législateur de réglementer le régime des eaux en général, toutefois en laissant à l'administration le soin de prescrire de son côté les mesures

qu'elle jugerait convenables, tant pour donner aux eaux le plus haut degré d'utilité possible, que pour diminuer leurs dangers.

**2. Distinctions.** On distingue les eaux en *eaux publiques* et *eaux privées*. Parmi les premières, il faut comprendre : 1° la mer ; 2° les cours d'eau navigables ou flottables, et même les simples cours d'eau, sauf les ruisseaux de peu d'importance ; 3° les fontaines qui fournissent de l'eau aux villes, bourgs et villages ; 4° les étangs, lacs et mares publiques et communaux.

**3.** Un décret du 7 mars 1808 défend de jeter dans les rivières toute espèce d'ordures, telles que boues, fumiers ou gravois. Les bouchers, tripiers, harengers, mégissiers, tan-

neurs et teinturiers, sont tenus de porter les abatis et immondices de leurs professions à des voiries à ce destinées, et de ne vider les eaux de leurs trempis qu'au-dessous des endroits où l'on puise de l'eau, et ce après le soleil couché, etc. — Il est également défendu de puiser de l'eau auprès des bateaux de blanchisseuses et lavandières, sous les égouts, aux abreuvoirs et autres endroits où l'eau est croupissante.

Les dispositions de ce décret ne font que développer l'art. 3, tit. XI, du décret des 16-24 août 1790, et doivent, à défaut de règlements locaux, servir de base aux condamnations prononcées par les tribunaux de police.

Mais quand il existe des règlements locaux faits par les autorités municipales ou administratives, et qui ont pour objet la conservation de la salubrité des eaux, ces règlements doivent être exécutés tels qu'ils sont conçus, et ne peuvent être interprétés par les tribunaux de simple police.

Un arrêt de cass. du 22 juillet 1808 a cassé un jugement de police qui avait renvoyé de toute plainte un individu prévenu d'avoir déposé des décombres sur le bord d'une rivière, en contravention à un arrêté de l'autorité administrative. Cet individu alléguait pour défense que les décombres dont il s'agissait avaient été déposés sur sa propriété, en même temps que sur le bord d'un bras de rivière non navigable, et non sur le bord d'une rivière navigable. Mais l'arrêté de l'autorité administrative ayant eu pour but d'empêcher que des décombres ne fussent entraînés dans les canaux ou rivières par le

cours des eaux, s'appliquait aux bras de rivières, comme aux rivières elles-mêmes, et se rapportait aux propriétaires, comme à ceux qui ne l'étaient pas, des terrains sur lesquels des décombres auraient été déposés.

V., au surplus, *Abreuvoir, Cours d'eau, Etangs, Fontaines, Rouissage*, etc.

4. Parmi les *eaux privées*, c'est-à-dire celles qui ne servent qu'à un usage particulier, on doit compter les *Biefs* et *Canaux* d'usines, les *Canaux* d'irrigation, les *Citernes*, les *Etangs* et *Mares* privés, les *Puits* et *Sources*. V. ces mots. Pour les règlements sur les eaux, en général. V. aussi *Barrage, Curage, Digue, Ecluse, Inondation, Pêche, Rouissage, Servitude, Usine*, etc., etc.

EAUX MÉNAGÈRES. V. *Egout, Evier* et *Chemins vicinaux*. n° 42.

EAUX MINÉRALES. 1. Une ord. du 18 juin 1823 contient, sur l'*administration et la police des eaux minérales*, des dispositions dont la transgression constituerait des contraventions justiciables des tribunaux de simple police.

2. « Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer en public des eaux minérales, naturelles ou artificielles, demeure soumise à une autorisation préalable et à l'inspection d'hommes de l'art. — Sont seuls exceptés de ces conditions les débits desdites eaux qui ont lieu dans les pharmacies. — Les autorisations sont délivrées sur l'avis des autorités locales, accompagné, pour les eaux minérales naturelles, de leur analyse, et, pour les eaux minérales artificielles, des formules de leur préparation. » (Art. 1, 2.)

3. Lorsque l'autorité municipale a lieu de présumer que l'on administre des bains minéraux, ou que l'on vend des eaux minérales dans un établissement non autorisé, elle peut se rendre auprès de l'entrepreneur pour visiter l'établissement, conjointement avec des experts. Le résultat de cet examen est consigné, s'il y a lieu, dans des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité judiciaire.

EAUX PLUVIALES. 1. Les eaux pluviales doivent être considérées sous un double rapport, comme utiles et comme *dommageables*.

2. En tant qu'*utiles*, les eaux pluviales sont *res nullius*, ou plutôt elles sont du domaine de tout le monde, et appartiennent au premier occupant, c'est-à-dire à celui qui a su prendre les mesures nécessaires pour les faire siennes; pour en faire sa chose propre, son *propre dominium*. C'est ainsi que s'exprime un arrêt de la C. de cass. du 21 juillet 1825. — Ainsi, lorsque les eaux pluviales sont recueillies, à mesure qu'elles tombent, dans un lit permanent destiné à les recevoir, on doit les assimiler aux eaux courantes dont parle l'art 644 du C. Nap., et celui qui est troublé dans leur possession peut intenter l'action en complainte. Il en faut dire autant des eaux provenant de la fonte des neiges et des glaces lorsqu'elles forment des *ruisseaux*. Il n'y a pas de motif de les distinguer des eaux courantes formées d'eaux de *source*. (Daloz, *Act. poss.*, 412).

3. Mais, quant aux eaux pluviales qui se répandent sur le sol, elles ne sont pas susceptibles d'une possession privative, et par suite ne peu-

vent jamais motiver l'action possessoire. Ce principe est consacré par une jurisprudence constante. (Rennes, 10 février 1826; Colmar, 26 mai 1831; Limoges, 22 janv. 1839 et 14 juill. 1840. — Cass. 24 janv. 1823 et 21 juill. 1825. — V. *Correspondant*, t. 1, p. 268.) La doctrine des auteurs est, en général, d'accord sur ce point, avec la jurisprudence. (V. Duranton, t. v, n° 159; Daviel, *des Cours d'eau*, t. II, n° 800; Proudhon, *du Domaine public*, t. IV, n° 1318; Solon, *des Servitudes*, n° 46; Garnier, *Régime des eaux*, t. III, n° 717, et Pardessus, *des Servitudes*, n° 79.)

4. Mais, si un propriétaire inférieur a fait des *ouvrages sur le fonds supérieur* pour recevoir et diriger les eaux pluviales qui en découlent, ce propriétaire a, par la possession trentenaire, acquis un droit de prescription. Cet avantage est une juste compensation des nombreux inconvénients que les eaux pluviales, quand elles sont surabondantes, ont pour les fonds inférieurs qui les reçoivent. (Troplong, *Prescription*, t. 1, n° 147).

L'opinion du savant magistrat est ici corroborée par la disposition suivante qui se trouve dans le 2<sup>e</sup> projet du Code rural, tel qu'il avait été préparé en 1836 d'après les vœux émis par la grande majorité des conseils généraux: « Le propriétaire inférieur ne pourra se prévaloir (quant à la jouissance des eaux pluviales) d'aucune possession qui ne serait fondée que sur le non-usage du propriétaire supérieur, et ne serait appuyée d'aucun ouvrage apparent fait par lui depuis un temps suffisant pour prescrire. »

5. D'un autre côté, celui qui reçoit dans son héritage des eaux pluviales qui y sont anenées à travers des propriétés publiques et privées, au moyen de travaux faits de main d'homme, a, sur les fonds supérieurs, une servitude d'aqueduc continue et apparente de sa nature. Elle donne lieu en sa faveur à l'exercice de l'action possessoire s'il a été troublé dans sa jouissance. (Cass. Ch. civ., 21 juill. 1843 et 46 mars 1853.) — Mais la servitude exclusive dont il s'agit ici ne pourrait être établie sans un aqueduc ou d'autres ouvrages pratiqués sur l'héritage de celui qu'on veut priver de la faculté d'user des eaux. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut être réputé avoir renoncé à leur usage que lorsqu'il ne s'est pas opposé à l'établissement des ouvrages qui l'en privent. Il faudrait donc qu'un tel état de choses eût duré un an pour que la complainte fût admissible. — Le droit d'user des eaux pluviales peut aussi appartenir aux ayants cause de l'auteur commun, en vertu de la destination du père de famille. (Cass., 21 juillet 1845.)

6. Un propriétaire qui, par la pente naturelle d'une rue ou d'un chemin vicinal, a constamment joui des eaux pluviales découlant de la voie publique sur son fonds, pourrait-il exercer l'action en complainte, soit contre le propriétaire d'un fonds supérieur qui, par des travaux d'art, détournerait les eaux pluviales à leur passage et les absorberait à son profit, soit contre la commune qui, moyennant un prix déterminé, aurait concédé au propriétaire du fonds supérieur la jouissance des eaux pluviales coulant sur le chemin ou

sur la rue? V. *Corresp.*, t. II, p. 192.

7. En tant que *dommageables*, les eaux pluviales sont régies d'après le principe établi par l'art. 640 C. Nap., qui est ainsi conçu : « Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, et sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Ainsi, tant qu'aucun ouvrage de main d'homme ne vient influencer sur le cours des eaux pluviales, les inconvénients qui peuvent en résulter n'entraînent de responsabilité pour personne.

De même aussi, en général, si les eaux pluviales, en s'infiltrant au travers des terres, causent quelque dommage au voisin, le propriétaire du terrain sur lequel elles tombent ne peut être responsable de ce dommage. Toutefois cette règle générale peut subir quelques exceptions pour les héritages urbains. L'égout des toits et la disposition des gouttières peuvent rendre les eaux plus dommageables pour le voisin, et le sol des cours peut avoir subi des changements tels que l'écoulement des eaux, devenant plus difficile, tende à en augmenter la stagnation et l'infiltration au travers des terres. Dans les circonstances de cette nature, le propriétaire supérieur pourrait être déclaré responsable du préjudice encouru, et condamné à paver sa cour et à y disposer des ruisseaux pour l'écoulement des eaux. (Cass., 13 mars 1827.)

8. Le propriétaire du fonds inférieur n'a pas le droit de faire retuler, d'une manière dommageable pour le fonds supérieur, les eaux qu'il reçoit par l'effet de la pente naturelle des lieux; la disposition de l'art. 640 C. Nap. s'y oppose formellement. Le propriétaire de ce dernier fonds peut donc exercer l'action en complainte, lorsqu'il est troublé dans la possession du droit de faire écouler les eaux de pluie qui en proviennent. — L'art. 640 est applicable, alors même que les deux héritages seraient séparés par une ruelle, si sur cette ruelle se trouve un aqueduc pratiqué exprès pour faciliter l'écoulement, et établir, s'il est permis de parler ainsi, un trait d'union entre les deux fonds. (Cass., 8 janv. 1834.) — On ne peut pas repousser, dans ce cas, l'action possessoire sous le prétexte qu'il s'agirait d'une servitude imprescriptible aux termes de l'art. 691, et par conséquent non susceptible d'être acquise par possession. La servitude, en effet, est apparente et continue: apparente, puisqu'elle se manifeste par des travaux extérieurs; continue, puisque l'aqueduc est un signe permanent de l'écoulement naturel des eaux. (Cass., 3 août 1852.)

9. Lorsque des travaux opérés dans un fonds supérieur ont eu pour effet d'amener les eaux pluviales qui y tombent, sur des fonds inférieurs qui ne les recevaient pas *naturellement*, les propriétaires de ceux-ci peuvent intenter l'action possessoire, alors même que ces fonds ne sont pas contigus à celui sur lequel les travaux ont été faits, mais s'en trouvent séparés par d'autres héritages dont les propriétaires ne se plai-

gnent pas. (Req., 12 nov. 1812.)

10. Lorsque le cours naturel des eaux pluviales a changé par des ouvrages établis sur un fonds supérieur, depuis plus de trente ans, les propriétaires inférieurs doivent être réputés avoir acquis un droit à la libération de la servitude légale de l'écoulement naturel des eaux; en telle sorte que la destruction de ces ouvrages par le maître du fonds sur lequel ils reposent, constitue, à l'égard des propriétaires inférieurs, une *aggravation de servitude* dans le sens du § final de l'art. 640 C. Nap. — Il en est surtout ainsi, dans le cas où il apparaît que les ouvrages sont le résultat d'un accord ancien, formé, entre les propriétaires de la localité, pour se garantir de l'invasion des eaux. (Lyon, 29 mai 1845.)

V., au surplus, *Égout des toits* ou *Sillicide*, et *Chemins vicinaux*, n° 42.

EAUX SALÉES. V. *Sources*.

EAUX THERMALES. V. *Sources*.

ÉBOULEMENT. 1. Ce mot se dit quelquefois d'un bâtiment qui s'affaisse sur lui-même, mais plus souvent des terres qui tombent d'un fonds supérieur sur un fonds inférieur.

2. Il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la chute d'un *édifice menaçant ruine*. V. *Démolition des bâtiments en péril*, n° 1, et *Voirie urbaine*. Quant à la responsabilité résultant de la chute d'un *bâtiment*, V. ce mot, n° 3.

3. Le propriétaire d'un fonds supérieur n'est pas tenu de garantir le propriétaire du fonds inférieur contre l'éboulement *naturel* des terres. Il peut toutefois être condamné

à ne rien faire sur son terrain qui en occasionne extraordinairement l'éboulement; mais non à construire un mur pour retenir les terres. (Pau, 14 févr. 1832.)

4. L'éboulement d'un terrain supérieur sur un terrain inférieur, à la suite de travaux opérés sur le premier, ne donne pas lieu à des dommages-intérêts, si l'on ne doit attribuer cet accident qu'à un vice occulte du terrain supérieur. (Cass., 29 nov. 1832.)

5. Le propriétaire du fonds inférieur peut garder les terres éboulées lorsqu'elles n'ont pas été enlevées, ou du moins réclamées dans l'année, conformément à l'art. 559 C. Nap. V. *Atterrissement*, n° 2.

6. Il peut arriver qu'une route soit interceptée par un éboulement considérable. L'autorité municipale a, dans ce cas, le droit de faire ouvrir d'autorité un passage provisoire à travers les champs voisins de la route, sauf à indemniser les propriétaires du dommage qu'ils peuvent en souffrir. — Un arrêté municipal peut aussi enjoindre à un habitant de la commune d'enlever des terres éboulées de sa propriété sur un chemin public. C'est ce que décide un arrêt de la C. de Cass. du 7 juill. 1836, ainsi conçu : « Vu l'art. 471, n. 5, C. pénal; — Attendu que l'arrêté par lequel le maire de Pont-l'Évêque ordonnait à Flaubert d'enlever les terres qui s'étaient éboulées de sa propriété sur un chemin public, et en avaient occasionné l'encombrement, était pris dans l'ordre légal de ses attributions, et était obligatoire sous la sanction du n. 5 de l'art. 471 C. pén.; — que le jugement attaqué, en refusant d'appliquer à

Flaubert, qui avait refusé d'exécuter ledit arrêté, cette disposition pénale, en a commis la violation; — Casse. »

ÉBRANCHAGE. V. *Arbre, Branches, Élagages, Forêts, Usage* (droits d').

ÉCHAFAUDAGE. Toute convention aux règlements de voirie qui déterminent les conditions de l'établissement d'un échafaudage sur la voie publique, donne lieu à l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. — V. aussi *Échelle*.

ÉCHANGE. 1. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. (C. Nap. 1702.)

2. L'échange s'opère par le seul consentement de la même manière que la vente (1703). La propriété des objets échangés passe donc de chacune des parties contractantes à l'autre, dès qu'elles en sont réciproquement convenues; peu importe que cette convention mutuelle ait été constatée par acte authentique, par acte sous seing privé, ou même par un simple assentiment verbal. Toutefois, dans ce dernier cas, le contrat ne pourrait être prouvé par témoins que si l'évaluation des objets échangés était inférieure à 150 fr.

3. *Compétence*. Pour qu'un juge de paix puisse connaître d'une action relative à un échange, il faut : 1° que les objets donnés en échange et en contre-échange soient d'une nature mobilière; 2° que l'appréciation de ces objets donnée dans la citation soit inférieure à 200 fr. Si l'un de ces objets était un *immeuble* ou d'une *valeur indéterminée*, le juge de paix ne pourrait en connaître.

(L. 25 mai 1838, art. 1 ; V. *Corr. des J. de p.*, t. 1, p. 104 et suiv.)

4. *Expertises.* La loi du 15 nov. 1808 a prévu le cas où une expertise relative à un échange devait porter sur des immeubles situés dans des *arrondissements* différents. Ni cette loi, ni celle du 22 frim. an VII ne se sont occupées de l'expertise d'immeubles situés dans deux *cantons* d'un même arrondissement. — D'après l'art. 18 de la loi du 22 frim. an VII, en cas de dissidence entre les deux experts, et s'ils ne peuvent convenir d'un troisième expert, c'est au juge de paix de la *situation des biens* à le nommer. Mais quel sera ce juge de paix, s'il y a des biens dans les deux cantons? En suivant l'esprit de la loi du 15 nov. 1808, ce sera celui dans le canton duquel sont situés les biens les plus importants d'après le revenu fixé par la matrice des rôles. (Cass., 5 nov. 1852.)

5. Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. — Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose. (C. Nap., 1704, 1705.)

6. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange (1706).

7. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange (1706).

8. Garantie des *vices rédhibitoires* en fait d'échange d'animaux do-

*mestiques*, V. *Vices rédhibitoires.*

ÉCHARDONNAGE. 1. Destruction des chardons qui se trouvent dans un champ.

2. Les tribunaux de police sont spécialement institués pour faire exécuter tous les règlements de police existants. Or, comme plusieurs anciennes coutumes contenaient des règlements qui ordonnaient de faire l'échardonnage, à de certaines époques, dans toutes les campagnes, rien ne s'oppose à ce que les autorités municipales, en se fondant sur ces règlements partout où il en existait, prennent des arrêtés sur le même objet. A défaut d'anciens règlements sur cette matière, nous pensons que l'autorité municipale pourrait, par un arrêté spécial, dans les localités où cette mesure serait nécessaire, prescrire l'échardonnage en vertu de l'art. 3, tit. XI, du décret des 16-24 août 1790, qui place dans ses attributions le soin de prévenir ou de faire cesser, *par les mesures convenables, les fléaux calamiteux*; et certes on ne saurait nier que la multiplication des chardons ne soit un véritable fléau pour les agriculteurs.

ÉCHAUDOIRS, *fondoirs*. 1. Quelques autorités locales ne se sont pas contentées de prescrire, par des règlements de police, la concentration de l'abattage des bestiaux et porcs dans les tueries publiques et communes; elles ont étendu l'usage exclusif de ces sortes d'établissements à la fonte des suifs, à la préparation des issues, à la resserre des animaux, et elles ont ordonné la fermeture des fonderies de suifs, triperies et porcheries particulières.

2. C'est simultanément l'intérêt de la sûreté, de la salubrité publiques, et celui du fisc communal, qui dicent aux autorités de pareilles mesures; mais ici, se trouve un excès de pouvoir dérivant de la fausse interprétation des droits et attributions dévolus à l'autorité municipale. Les divers établissements particuliers dont il s'agit ayant été classés par le décret du 15 oct. 1810, et l'ordonn. du 14 janv. 1815, sur les établissements insalubres et incommodes, au nombre de ceux qui sont susceptibles d'être autorisés, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, il en résulte que leur interdiction serait une disposition évidemment contraire à la liberté industrielle, et qu'elle porterait atteinte aux droits acquis, en vertu d'autorisations légales, par les propriétaires des dites exploitations. Il a d'ailleurs été reconnu que ces sortes d'établissements n'offraient pas, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité, les mêmes inconvénients que les abattoirs: aussi l'administration supérieure a-t-elle jugé qu'il serait trop rigoureux d'interdire ceux qui ont été formés avec des autorisations régulières. Les tribunaux de simple police ne sauraient, en conséquence, prononcer de condamnations en vertu d'arrêtés municipaux qui ordonneraient la clôture d'échaudoirs ou fonderies antérieurement autorisés.

ÉCHÉANCE. Dernier jour d'un délai pour remplir une obligation. V. *Billet, Délai, Lettre de change, Obligation*, etc.

ÉCHELLE. 1. Les échelles placées sur la voie publique pour des travaux quelconques, doivent être gardées au pied, afin de prévenir les accidents.

(Ord. pol., 29 avr. 1704, et 8 août 1829, art. 8.) Les contraventions à des arrêtés analogues qui auraient été pris par l'autorité municipale entraîneraient l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén.

2. Le fait d'avoir laissé pendant la nuit une échelle sur la voie publique, constitue la contravention prévue par l'art. 471, n° 7, C. pén. La loi n'admet aucune excuse. — Le tribunal de simple police de Lunéville, saisi d'une contravention de ce genre avait renvoyé le prévenu de la plainte: 1° parce que l'échelle était de grande dimension et d'un transport difficile, et que la position des entrepreneurs de maçonnerie se trouverait aggravée si, tous les soirs, ils devaient enlever les échelles qui auraient servi dans le jour à leurs travaux; 2° parce que, dans l'espèce, l'échelle était restée placée, non contre le mur, mais à terre, au-dessous des échafaudages, le tout étant d'ailleurs éclairé d'une lanterne. Mais la C. de cass., par un arrêt du 27 sept. 1843, cassa ce jugement, par le motif que les échelles laissées sur la voie publique peuvent devenir des instruments de délits et de crimes entre les mains des voleurs et des malfaiteurs. — La C. de cass., par un arrêt du 10 janv. 1846, a également cassé le jugement d'un tribunal de simple police qui avait renvoyé de la plainte un individu convaincu d'avoir laissé une échelle dans la rue, sous le prétexte que cette échelle était fixée par des pierres, et qu'elle n'avait été que momentanément employée pour servir de barrière devant une excavation pratiquée devant la propriété du contrevenant.

**ÉCHELLE** (Tour d') ou **ÉCHELAGE**. **1.** On donne à ces mots une double signification. Quelquefois on entend par *échelage* un certain *espace de terrain* qu'un propriétaire, en bâtissant, *laisse libre autour de ses clôtures*, afin de pouvoir y faire poser des *échelles*, lorsqu'il voudra réparer sa maison; d'autres fois ce mot signifie une *servitude* par suite de laquelle on est soumis à laisser appuyer sur son fonds les échelles nécessaires à la réparation de l'édifice du voisin.

**2.** Il est évident que ces deux droits ne doivent pas être confondus. Il y a entre eux toute la distance qui sépare le droit de *propriété* du droit de *servitude*. (V. ces mots.) Toutefois, ils ont cela de commun qu'ils ne peuvent l'un et l'autre être invoqués qu'en vertu d'un titre. En effet, quant au droit de *propriété*, tout propriétaire pouvant, sauf dans les cas où il existerait des droits de *vue*, *bâtir* jusqu'à l'extrême limite de son héritage, puisque les obligations de distance ne sont prescrites que pour les *plantations*, doit, jusqu'à preuve contraire, être présumé avoir usé de son droit. Quant au droit de *servitude*, l'art. 691 C. Nap. est formel : « *Les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir que par titre.* » Conformément à ce principe, la C. de Caen a jugé, le 8 juillet 1826, que la *servitude du tour d'échelle ne peut s'établir que sur un titre clair et précis, et ne peut jamais résulter du fait de passage, quelque répété qu'il soit.* La *servitude du tour d'échelle* ne peut non plus être établie par la *destination du père de famille*. (Bordeaux, 20 décembre 1836.)

**3.** Mais, par contre, il est incontestable que celui auquel le droit d'échelage est reconnu appartenir, en vertu d'un titre, peut agir par voie de *plainte*, s'il est fait des ouvrages qui l'empêchent de jouir de son droit, bien qu'il n'en ait pas usé dans l'année qui a précédé le trouble. (Req., 16 vendém. an xiv.)

**4.** La *servitude du tour d'échelle* n'est pas une conséquence nécessaire de celle d'*égout des toits*. (V. ces mots.) Ces deux *servitudes* sont indépendantes l'une de l'autre et peuvent exister séparément. La première est non apparente et discontinue; la seconde, au contraire, est continue et apparente. (Bourges, 3 août 1831.)

**5.** Un *jugement de paix* ne cumule pas le *possessoire* avec le *pétitoire*, lorsqu'après avoir reconnu que pour user d'un droit d'échelage, on a passé par un endroit différent de celui qui avait été primitivement fixé par le titre, il décide que cette *servitude* continuera à être exercée par ce nouvel endroit. (Cass., 4 juill. 1838.)

**6.** Il ne faut pas confondre la *servitude du tour d'échelle* avec l'obligation de souffrir le passage, sur son terrain ou par sa maison, des ouvriers nécessaires à la réparation de la maison voisine, lorsqu'il n'y a pas moyen de faire autrement. Cette obligation qui était réglée par quelques coutumes, n'ayant été l'objet d'aucune disposition du C. Nap. doit-elle être considérée comme abolie? Ne doit-on pas, au contraire, la regarder comme fondée sur la *nécessité*, et conséquemment comme maintenue par suite de l'analogie qu'elle présente avec le cas d'*enclave*? (C.

Nap., 682.) La plupart des auteurs, et un arrêt de la C. de Bruxelles, du 28 mars 1823, se sont prononcés dans ce dernier sens. — Toutefois, on ne saurait réclamer le passage comme *nécessaire*, si les travaux de la maison à réparer pouvaient se faire au moyen d'échelles volantes. (Caen, 8 juillet 1826.) — Du reste le droit corrélatif à cette obligation n'est pas de nature à pouvoir jamais être réclaté par la voie possessoire. (V. Carou, n° 323 et suiv.)

**ÉCHENILLAGE. 1.** Action de détruire sur les arbres, arbustes, haies et buissons, les chenilles et particulièrement les nids et œufs de chenilles qui s'y trouvent. Cette mesure est prescrite dans l'intérêt de l'agriculture dont ces insectes sont l'un des plus redoutables fléaux. La loi du 26 vent. an iv, dont les termes sont presque identiquement reproduits d'un arrêt de règlement du Parlement de Paris du 4 fév. 1732, renouvelé en 1787, contient à cet égard les dispositions suivantes : « Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix. — Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtiments.

— Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés. » (Art. 1, 2 et 3.)

« Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agents et adjoints le feront faire, aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire des dépens leur sera délivré par le *juge de paix* sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende. — La présente loi sera publiée le 1<sup>er</sup> pluviôse (20 janvier) de chaque année, à la diligence des agents des communes, sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif. » (Art. 7 et 8.)

**2.** L'amende prononcée par cette loi a été réduite par l'art. 471, n° 8, C. pén., à une amende de 1 à 5 fr.

**3.** Comme on le voit, les juges de paix, en matière d'échenillage, sont investis d'une double attribution qui consiste : 1° à prononcer des amendes; 2° à délivrer des *exécutoires*. Mais quand y a-t-il lieu à remplir ce double devoir? D'un côté, l'autorité municipale peut-elle faire écheniller aux frais des retardataires, et de l'autre, le tribunal de simple police peut-il les condamner à l'amende, lors même que le maire, par un arrêté, n'a pas fixé l'époque où l'échenillage sera opéré dans toute la commune, ou du moins lorsqu'il n'a pas fait la publication requise par la loi du 26 vent. an iv? — Pour résoudre cette question par l'affirmative, il suffit de citer le texte de l'art. 471, n° 8, C. pén.,

portant ces mots : *où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements.* Or la loi de ventôse est formelle et sans exception. Il ne peut donc dépendre de l'autorité municipale de la rendre impuissante en négligeant de la publier, chaque année, conformément aux prescriptions du législateur.

4. Quoique l'autorité municipale ait fait opérer l'échenillage aux frais de ceux qui avaient négligé d'y procéder dans le délai prescrit, les contrevenants n'en sont pas moins passibles de l'amende édictée par l'article 471, n° 8, C. pén. L'art. 7 de la loi de ventôse porte, en effet, que le paiement des avances faites pour cet objet aura lieu *sans préjudice de l'amende.*

5. Ceux qui ont négligé d'écheniller leurs arbres, dans le délai prescrit, ne peuvent pas se soustraire à l'application des peines de police : sous le prétexte, 1° que le procès-verbal ne fait pas connaître le nombre des nids reconnus dans les arbres non échenillés ; 2° que la rigueur de la saison a rendu impraticable et même dangereuse la fréquentation des héritages ruraux, ce qui a retardé aussi le développement des nids de chenilles et les travaux nécessaires pour les détruire ; 3° enfin, que le commissaire de police n'a pas lui-même satisfait à la disposition de l'art. 7 de la loi du 26 vent. an iv, qui l'obligeait à faire procéder lui-même à l'échenillage, aux dépens de ceux qui l'auraient négligé. (Cass., 21 mai 1829.)

6. Le propriétaire d'un terrain *stérile*, abandonné, sans culture, dans lequel sont excrus quelques buissons épars, commet-il la contravention

prévue par l'art. 471, n° 8, C. pén., en ne faisant pas écheniller ces buissons aux époques prescrites par les règlements de police ? Nous avons résolu cette question affirmativement dans le *Correspondant*, t. II, p. 189 et suiv. On dirait vainement que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de vent. an iv, en prescrivant l'échenillage à ceux qui *sont valoir* leurs propres héritages ou ceux d'autrui, semble avoir excepté de cette obligation le propriétaire ou fermier qui, à cause de la stérilité du terrain, ne s'en occupe pas et n'en retire aucun produit. Les mots, *faisant valoir*, se trouvent, il est vrai, dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de vent. an iv, mais non comme restrictifs de l'obligation générale que cet article impose. Car, si l'échenillage est une mesure générale de police prescrite, dans l'intérêt de la conservation des arbres et de leurs fruits, celui qui *détient* un terrain à un titre quelconque, qu'il soit *propriétaire, fermier, locataire*, etc., doit être soumis à cette obligation. Ce n'est point parce qu'il profite du produit de ce terrain que la loi lui prescrit d'écheniller les arbres qui s'y trouvent ; c'est uniquement parce que ce terrain est sous sa garde, et qu'il est en conséquence tenu de toutes les obligations qui s'y rapportent ; en d'autres termes, l'échenillage est une charge *imposée* à chaque parcelle territoriale dans l'intérêt des parcelles voisines. Il y a entre elles, à ce sujet, réciprocité de servitude. Aucune d'elles ne saurait donc se plaindre avec justice d'être soumise envers les autres à une obligation que celles-ci supportent elles-mêmes en sa faveur.

7. Les gardes champêtres sont spécialement, mais non exclusivement, appelés à constater les contraventions en matière d'échenillage. Les gendarmes ont également qualité à cet effet; leurs procès-verbaux, comme ceux des gardes champêtres, ne font foi que jusqu'à preuve contraire. (Cass., 19 juillet 1838.)

8. L'obligation de l'échenillage ne concerne que les arbres épars, les haies et les buissons. Les propriétaires de bois et de forêts n'y sont pas assujettis.

9. L'achèvement de l'échenillage après l'expiration du délai fixé par l'autorité, ne constitue pas une contravention, lorsque, commencé en temps utile, il n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu. (Cass., 2 juin 1837.)

**ÉCHOPPES.** 1. On appelle ainsi de petites boutiques ou baraques en bois, que l'autorité municipale permet quelquefois d'établir sur la voie publique. Les autorisations qu'elle accorde à ce sujet ne peuvent conférer à celui qui les a obtenues le droit de repousser par l'action *possessoire* le trouble dont il serait l'objet, puisque sa jouissance, quelque longue qu'elle ait pu être, n'a point cessé un seul instant d'être précaire et révocable. Or, il n'y a que la possession dont la durée trentenaire produit la prescription qui puisse donner lieu à l'action *possessoire*. (V. ces mots, n° 15.)

2. La surveillance des échoppes appartient à la police, sous le rapport de la voirie et de la sûreté publique.

3. Un arrêté municipal peut défendre aux boulangers forains de dé-

biter dans les marchés sans y avoir des échoppes.

4. Le maire peut, par un arrêté, prescrire la démolition d'échoppes construites, sans autorisation, sur une place publique; et les tribunaux de police doivent en assurer l'exécution. (Cass., 2 germ. an xi.)

**ÉCLAIRAGE.** 1. Les obligations prescrites par la loi ou les règlements de police, quant à l'éclairage, se rapportent à des objets divers : 1° aux *auberges, cabarets, cafés et autres lieux publics*; 2° à la *voie publique*; 3° aux *matériaux* déposés sur cette voie, ainsi qu'aux *excavations et travaux* de tout genre qui pourraient, pendant la nuit, compromettre la sûreté des passants; 4° aux *voitures de toute espèce* circulant pendant la nuit sur la voie publique.

#### I. *Auberges, Cabarets et autres lieux publics.*

2. L'art. 471, n° 3, C. pén., punit d'une amende de 1 à 5 fr. les *aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage*, l'auront négligé. — Ces mots : *obligés à l'éclairage*, doivent être entendus en ce sens que l'obligation d'éclairer n'existe pour les *aubergistes* et autres personnes de cette catégorie, qu'autant qu'elle leur a été formellement imposée par des règlements de police ou des arrêtés municipaux. Mais quand de tels règlements existent, et qu'une infraction à ces règlements a été constatée par procès-verbaux ou par témoins, le tribunal de police doit la réprimer par l'application de l'art. 471, n° 3, sans pouvoir l'absoudre par des motifs d'excuse que le législateur n'a pas prévus et déterminés lui-même.

3. Ainsi, lorsqu'un arrêté prescrit aux maîtres d'hôtel, aubergistes, etc. d'avoir, jusqu'à une certaine heure, une lanterne allumée à leur porte, le tribunal ne peut relaxer le délinquant, sous le prétexte qu'au moment où la contravention a été constatée, la lune éclairait suffisamment. (C. cass., 13 juin 1811.)

4. Cependant il n'y aurait pas contravention si le jugement décidait, en fait, que, au moment du procès-verbal, il faisait encore assez de jour pour qu'on ne fût point au commencement de la nuit. (Cass., 23 avril 1835.) — Ou que, à l'arrivée du commissaire de police, la mèche de la lanterne était encore rouge, et que le prévenu allait la rallumer. (Cass., 1<sup>re</sup> avril 1848.) — Mais lorsque l'arrêté de police prescrit aux aubergistes, cabaretiers, etc., de tenir une lanterne allumée à leur porte, depuis le coucher du soleil jusqu'à une certaine heure, l'infraction à cet arrêté ne peut être excusée, si le soleil était réellement couché, au moment où elle a été constatée, sous prétexte qu'il faisait encore jour dans ce moment-là. (Cass., 12 juill. 1838.) — Mais l'injonction faite aux aubergistes par un arrêté municipal d'éclairer la façade de leurs hôtelleries, n'emporte pas celle d'éclairer les voitures qui stationnent devant leur porte. (Cass., 24 août 1850. — V. aussi *Auberge*, n° 24.)

## II. Vote public.

5. L'éclairage des rues et voies publiques n'est prescrit aux habitants par aucune loi spéciale; mais l'autorité municipale peut, à raison de certaines causes, leur en imposer l'obligation, en vertu des déc. 16-24

août 1790, et 19-22 juill. 1791, qui lui confient spécialement le soin de prendre les mesures convenables dans l'intérêt de la *sûreté* et de la *commodité du passage*. L'infraction aux arrêtés pris à ce sujet tomberait sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. — Dans aucun cas, l'autorité municipale ne peut faire défense à un citoyen d'éclairer l'intérieur de sa maison en projetant de la lumière sur la voie publique, et au delà de ses besoins. (Cass., 20 février 1847.)

6. Les propriétaires riverains de la voie publique, dans une ville éclairée au gaz, peuvent-ils refuser de recevoir sur les murs extérieurs de leurs maisons les tuyaux et consoles qui servent à cet éclairage? Cette question doit être résolue négativement. En effet l'autorité municipale a le droit de désigner les maisons ou édifices qui doivent supporter les réverbères et autres appareils d'éclairage. L'intérêt de la *sûreté* et de la *commodité du passage* (V. *suprà*, n° 5) exige qu'il en soit ainsi. (Aix, 28 avril 1836.) Or, l'obligation imposée aux riverains une fois reconvenue, il est évident que les changements qui surviennent dans le mode d'éclairage ne peuvent faire cesser une telle servitude, sauf toutefois le droit du propriétaire à une indemnité pour le dommage qu'il aurait souffert.

7. L'éclairage des voies publiques est en général l'objet d'un marché avec un entrepreneur. Lorsqu'il en est ainsi, les conséquences légales de cette convention ne peuvent être appréciées que par les tribunaux civils. En effet une stipulation de cette nature ne rentre pas dans l'exercice du pouvoir réglementaire

de police confié à l'autorité municipale par les décrets de 1790 et de 1791. Elle ne peut donc trouver une sanction dans l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 26 juillet 1827; 24 janv. 1852.)

— Il en serait autrement, si l'entrepreneur de l'éclairage s'était subrogé aux obligations des habitants, et s'était soumis aux peines qu'ils auraient encourues en négligeant d'exécuter les règlements relatifs à l'éclairage. Dans ce cas, il serait passible des peines de simple police pour les contraventions constatées contre lui. (Cass., 26 juillet 1827.)

### III. Matériaux, Excavations, etc.

8. Les personnes qui, avec l'autorisation de la police locale, déposent des matériaux ou décombres dans les rues ou sur les places publiques; celles qui y creusent des fondations; les entrepreneurs de pavage, les fontainiers et autres ouvriers qui embarrassent la voie publique, sont tenus de placer le soir, et pour toute la nuit, une lumière près des objets déposés ou des excavations faites, sous peine d'amende et de dommages-intérêts. (C. pén., art. 471, n° 4, et 479, n° 4; C. Nap., art. 1382, 1383 et 1386.)

9. L'éclairage des excavations faites sur la voie publique, ou des matériaux qui y sont déposés, étant ordonné par l'art 471, n° 4, C. pén., il n'est pas nécessaire, contrairement à ce qui a été remarqué *suprà*, n° 2, au sujet des lieux publics, qu'il soit spécialement prescrit par un arrêté municipal. (Cass., 2 sept. 1825; 27 déc. 1828; 10 avril 1841.)

10. L'obligation prescrite par cet article est imposée à ceux qui ont

déposé les matériaux, ou fait l'excavation, quand même les matériaux appartiendraient à une tierce personne. (Cass., 23 mai 1833.)

11. L'obligation d'éclairer les matériaux déposés sur la voie publique doit évidemment durer pendant tout le temps où cet éclairage est nécessaire pour prévenir les accidents. S'il n'en était pas ainsi, le but que s'est proposé le législateur ne serait pas atteint. L'éclairage doit donc être rétabli dès qu'un événement quelconque l'a fait cesser. (Cass., 23 déc. 1841; 3 mars 1842; 28 févr., 16 mai 1846; 1<sup>er</sup> avr. 1848.) — Ainsi, on ne saurait excuser un propriétaire qui se trouve en contravention, sous le prétexte qu'il s'agissait d'un dépôt de matériaux neufs, empilés à hauteur d'homme, qui ne présentaient pas plus de danger que des murailles. (Cass., 13 août 1846.)

12. L'obligation d'éclairer les matériaux laissés pendant la nuit sur la voie publique est imposée personnellement, et d'une manière absolue à ceux qui les y ont déposés. On ne peut admettre, comme excuse, ce motif qu'à l'heure où la négligence a été constatée, la lune éclairait les matériaux. (Cass., 23 avril 1835.) — L'éclairage est obligatoire durant toute la nuit et dans toutes les saisons. (Cass., 21 sept. 1839.) — Le propriétaire des matériaux laissés sur la voie publique doit les éclairer pendant la nuit, lors même qu'un réverbère les éclairerait presque perpendiculairement. (Cass., 25 mars 1836.)

### IV. Voitures publiques et particulières.

15. Le décret du 10 août 1852,

qui règle la *police du roulage*, en exécution de la loi du 30 mai 1831 (V. *Correspondant*, t. 1, p. 169 et suiv.), porte, art. 15 : « *Aucune voiture, marchant isolément ou en tête d'un convoi, ne pourra circuler pendant la nuit sans être pourvue d'un fallot ou d'une lanterne allumée. Cette disposition pourra être appliquée aux voitures d'agriculture par des arrêtés des préfets ou des maires.* »

Si l'on réfléchit que cet art. 15 est placé au titre II du décret précité, lequel, suivant son intitulé, ne contient que des *dispositions applicables aux voitures ne servant pas au transport des personnes*; si on considère, d'un autre côté, que l'art. 11 de l'ord. du 16 juill. 1828 porte : « Les voitures *publiques et diligences*, qui circulent pendant la nuit, doivent être constamment éclairées, soit par une forte lanterne placée au milieu de la caisse de devant, soit par deux lanternes placées aux côtés; » on devra, suivant nous, en conclure que les voitures *particulières* servant au transport des personnes ne sont pas comprises dans la prescription d'éclairage dont il s'agit. Ainsi ces sortes de voitures, ainsi que les *voitures d'agriculture* (et il faut entendre par ces mots celles qui servent uniquement à l'exploitation des propriétés rurales et au transport des denrées agricoles), ne sont soumises à l'éclairage qu'autant qu'il leur aura été formellement prescrit par des arrêtés spéciaux pris par les préfets ou les maires.

— L'arrêté municipal portant que les berlines, landaus, calèches, et généralement toutes les voitures suspendues, quelle que soit leur cons-

truction, devront être garnies de lanternes lorsqu'elles circuleront pendant la nuit, est applicable aux voitures suspendues servant à transporter le linge des blanchisseuses. (Cass., 28 avril 1837.)

— Les *malles-poste* ne sont soumises qu'aux règlements de l'administration spéciale qui les dirige. On ne peut, en conséquence, leur appliquer les dispositions précédentes relatives à l'éclairage. (Cass., 4 nov. 1841, et décr. 10 août 1852, art. 40.)

14. Lorsqu'un règlement prescrit à toutes personnes qui se trouveront dans la nécessité de laisser en dépôt, la nuit, des voitures ou objets quelconques sur la voie publique, de les éclairer jusqu'au jour, le tribunal de police ne peut renvoyer le prévenu qui n'a pas éclairé sa porte au moment où une diligence stationnait devant sa maison, sous le prétexte que le contrevenant n'exerce que l'emploi de buraliste. (Cass., 2 fév. 1814.)

— De même, lorsque des voituriers ou des aubergistes laissent, pendant la nuit, des voitures sur la voie publique, sans les éclairer, lorsque cette mesure est prescrite par un arrêté municipal, le tribunal de police ne peut les excuser sous le prétexte que l'éclairage était *suppléé par une lumière intérieure ou rendu inutile par le clair de lune*. (Cass., 21 mai 1810; 17 mai, 13 juin 1811, et 15 oct. 1852.)

ÉCLUSE. Clôture et porte pratiquées sur un cours d'eau ou un canal pour en retenir ou lâcher les eaux à volonté. Les écluses édifiées sur les rivières navigables et flottables ont principalement pour but le passage des bateaux et des trains de

bois. V. *Barrage, Cours d'eau, Flottage, Travaux publics*. V. aussi *Correspondant*, t. II, p. 12 et suiv.

**ÉCLUSÉE.** 1. On appelle ainsi toute la masse d'eau qui, après s'être amassée dans la retenue d'une écluse, coule depuis le moment où l'écluse est ouverte jusqu'à ce qu'on la referme. — On donne aussi ce nom, en matière de *flottage* (V. ce mot) à la quantité de bois flotté qui passe dans cet intervalle de temps.

2. Le trouble apporté à la possession plus qu'annale de la force motrice d'un cours d'eau, en ce que notamment l'un des usiniers riverains de ce cours d'eau l'aurait rendu intermittent au préjudice des riverains inférieurs, en adoptant le mode de jouissance par éclusées, peut servir de base à une action possessoire. (Cass., Ch. req., 3 août 1852.)

**ÉCOBUAGE.** L'écobuage consiste à enlever, avec une espèce de pioche, appelée *écobue*, la superficie d'un terrain chargé de plantes, et à en former de petits fourneaux auxquels on met le feu pour en répandre ensuite les cendres sur le sol. Cette opération est si nécessaire, dans certaines régions de la France, à la fertilisation des terres, que l'administration forestière a cru devoir déroger en leur faveur, à l'interdiction générale portée dans l'art. 148 C. for., d'allumer du feu à la distance de 200 mètres des forêts, sous peine de 20 à 100 fr. d'amende. Ainsi, les écobuages de terrains situés à proximité de bois soumis au régime forestier pourront être autorisés par le préfet, sur la proposition conforme du conservateur. (Arr. min. fin., 14 juill. 1841.) Les écobuages, faits sans autorisation,

rentreraient donc dans l'application de l'art. 148 C. for. Les tribunaux de simple police ne pourraient, dans aucun cas, en connaître.

**ÉCOLE.** V. *Instruction primaire*.

**ÉCRITS, DESSINS, etc.**, vendus sur la voie publique. V. *Crieur public*.

**ÉCRITEAU.** 1. On appelle ainsi une pancarte ordinairement collée sur une planchette, et dont on se sert pour annoncer aux passants qu'une maison, un appartement, etc., sont à vendre ou à louer.

2. L'écriteau annonçant la vacance d'un appartement peut être placé par le propriétaire à partir du moment où il y a *congé* donné et accepté. S'il y a contestation sur le *congé* (V. *Bail à loyer*, n° 5 et suiv.), l'écriteau ne peut être mis qu'après que ce *congé* a été déclaré valable.

3. L'autorité municipale a le droit de prescrire toutes les mesures qu'elle juge convenables au sujet de l'établissement des écriteaux sur la voie publique. (V. *Enseignes*.)

**ÉCRITURE.** V. *Acte sous seing privé*, n° 19, 21, n° 3; *Citation*, n° 16; *Crayon*; *Faux*, n° 2, etc.

**ÉCROU.** Acte qui constate l'emprisonnement d'une personne. Il s'accomplit par la transcription, faite sur le registre, de l'ordre de justice en vertu duquel l'emprisonnement s'est opéré. Une copie, signée du gardien, doit être remise à l'huissier qui a fait l'arrestation. Lors de la sortie du prisonnier, la décision judiciaire qui l'a ordonnée doit être indiquée en marge de l'écrou. (C. inst. cr., 107, 111, 608, 610; — V. *Arr. station*; *Contrainte par corps*; *Détention arbitraire*.)

**ÉCURIES, ÉTABLES.** Lieux destinés à recevoir des bestiaux.

**1.** Ces locaux intéressent la juridiction des juges de paix sous deux rapports : au *civil* et en *simple police*.

**2.** En matière civile, le juge de paix connaît, à charge d'appel, des contestations relatives aux constructions d'*étables* ou *écuries*, près des *murs mitoyens* ou non, lorsque la propriété ou la *mitoyenneté* des murs ne sont pas contestés. V. *Mitoyenneté*.

**3.** En *simple police*, les juges de paix ont à connaître des contraventions aux arrêtés que l'autorité administrative ou municipale a cru devoir prendre, soit dans un intérêt de salubrité publique, soit pour éviter les cris et beuglements d'animaux qui pourraient troubler la tranquillité des habitants. Ainsi, lorsqu'un arrêté municipal, motivé sur ce que les écuries donnant sur la voie publique répandent une mauvaise odeur, et que les animaux qui y sont renfermés troublent par des cris, beuglements et chants, le repos et la tranquillité des habitants, ordonne l'abandon de ces écuries et prescrit de renfermer les animaux dans des écuries situés derrière les habitations ou donnant dans les cours, la contravention à cet arrêté tombe sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 1<sup>er</sup> mars 1851. V. *Correspondant*, t. 1, p. 107; V. aussi *Epizooties*.)

**ÉDIFICES PUBLICS. 1.** Les lois ont, de tout temps, distingué les *édifices publics* des bâtiments particuliers. Ils appartiennent à l'*Etat*, aux *départements*, aux *communes*, etc., suivant leur origine ou leur destination.

**2.** Tant que ces édifices sont af-

fectés à un usage d'intérêt public, on les répute généralement *imprescriptibles*. (V. *Domaine public*, n° 3; *Église*, n° 7, etc.)

**3.** Les *édifices publics* sont placés sous la protection spéciale de l'autorité municipale. Les dégradations quelconques dont ils pourraient être l'objet tombent sous l'application des art. 475, n° 8, C. pén., sans préjudice des frais de réparations dont les auteurs de ces dégradations pourraient être tenus.

**ÉDIFICES MENAÇANT RUINE. V. Démolition**, n° 1.

**EFFETS DE COMMERCE** ou *négociables*. V. *Acte de commerce*, n° 16, 17, 18; *Billet à ordre*, n° 3, 4, 7, 10; *Lettre de change*, etc.

**EFFETS PUBLICS. 1.** On comprend sous ce nom général tout contrat de rente, tout titre de créance dont la création a été autorisée par un acte du gouvernement, et dont la négociation se fait à la Bourse par le ministère d'un *agent de change*. Tels sont les *inscriptions sur le grand livre de la dette publique*, les *bons du trésor*, les *actions de la banque de France*, les *actions de chemins de fer*, etc. V. *Acte de notoriété*, n° 20; *Agent de change*; *Banque de France*; *Chemin de fer*; *Rentes sur l'Etat*, etc.

**2.** Les marchés à terme sur les effets publics ayant pour objet des spéculations sur les résultats de la hausse ou de la baisse, ne peuvent donner lieu à une action judiciaire. (Cass., 11 juin 1834); *Gage*, n° 9, *Jeu*; *Pari*.

**EFFET RÉTROACTIF. V. Loi.**

**EFFET SUSPENSIF. V. Appel**, n° 16; *Cassation*, n° 13; *Délai*, etc.

EFFRACTION. V.C. pén., art 393, 394, 395 et 396.

ÉGLISE. 1. On appelle *églises*, en général, tous les édifices consacrés, suivant les rites du culte catholique, aux assemblées et aux prières des fidèles. La loi du 18 germ. an x a divisé ces établissements en *paroisses ou cures, succursales, chapelles, annexes et oratoires*.

2. Une *cure* est une église desservie par un prêtre institué à perpétuité, de concert entre les autorités ecclésiastique et civile, et soumis immédiatement à l'évêque dans l'exercice de ces fonctions. (L. 18 germ. an x, art. 17, 18, 19, 27 et 30.) — Les cures sont divisées en cures de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, mais cette distinction n'établit de différence qu'entre les traitements. (Ibid., art. 66, § 1. — V. *Cure*.)

3. Une *succursale* est une église desservie par un prêtre nommé par l'évêque seul, révocable par lui, et exerçant ses fonctions sous la direction et la surveillance du curé, à la circonscription duquel la succursale est annexée. — Il n'existe, pour les succursales, qu'une seule classe. — Aucune partie du territoire français ne peut être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation du gouvernement. (L. 18 germ. an x, art. 62.)

— Le gouvernement se détermine ordinairement à ériger une nouvelle succursale, lorsqu'il lui est prouvé que l'église déjà existante est trop petite pour contenir tous les habitants de son territoire, trop éloignée des habitations d'une partie d'entre eux, ou qu'il y a fréquemment des obstacles pour les communications. Les juges de paix sont habi-

tuellement chargés de procéder sur tous ces objets à une enquête de *commodo et incommodo*.

4. Les *chapelles vicariales*, qu'il ne faut pas confondre avec les *chapelles intérieures* d'une église, sont des établissements qui tiennent le milieu entre les succursales et les *annexes*. V. *infra*, n° 5.

Les *chapelles vicariales* sont établies dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exige.

5. On appelle *annexes* des chapelles élevées dans un village ou hameau, qu'une trop grande distance ou des chemins impraticables séparent du chef-lieu des cures ou des succursales.

Les chapelles et les annexes sont sous la surveillance des curés ou desservants. Les formalités relatives à leur érection sont analogues à celles qu'on observe pour les succursales.

6. Les *chapelles domestiques* et les *oratoires particuliers*, à la ville ou à la campagne, ne sont établis qu'en vertu d'une autorisation émanée de l'autorité souveraine, sur la demande des évêques, d'après l'avis des préfets.

7. Les églises de toute sorte, lorsqu'elles ont une *destination publique*. *cures, succursales, chapelles et annexes*, sont *hors du commerce*. (V. *Domaine public*, n° 3.) A ce titre elles sont *imprescriptibles*, c'est-à-dire qu'on ne peut acquérir sur elles aucun droit de propriété ou de servitude qui soit contraire à leur destination. Par suite, tant qu'elles conservent leur destination, elles ne peuvent être l'objet d'une possession

capable de donner l'action possessoire. (Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1823 ; 19 avril 1825.) — L'imprescriptibilité s'applique à toutes les dépendances de l'édifice. Personne ne peut acquérir l'usage exclusif d'une chapelle qui en dépend. (Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1823.) — Un bâtiment servant d'étable ne peut être adossé au mur de l'église d'un séminaire. (Trib. de Besançon, 1829.) — La règle de l'imprescriptibilité des églises, tant qu'elles sont livrées au culte, s'étend à leurs accessoires, tels que *piliers extérieurs ou contre-forts*, et les protège, ainsi que l'édifice, contre toute prescription de propriété ou acquisition de droits de servitude au profit des particuliers... — En conséquence, si des constructions ont été élevées contre cette église, même depuis plus de trente ans, leur démolition peut en être requise, ... alors surtout qu'elles portent sur les fondements de l'église. (Paris, 18 févr. 1851. — V. *Corresp.*, t. 1, p. 286.) Il n'en est pas de même des *chapelles domestiques et des oratoires particuliers*, bien que le culte divin y soit *publiquement célébré*. Ces derniers édifices demeurent soumis à la prescription, et peuvent être l'objet d'une action possessoire. (Cass., 4 juin 1835.)

8. Les édifices consacrés au culte ne sont point soumis aux règles sur la mitoyenneté (Cass., 5 déc. 1838): « Attendu, porte cet arrêt, que la mitoyenneté donne sur le mur qui en est l'objet un *droit de copropriété*; que, dès lors, l'acquisition de cette mitoyenneté ne peut avoir lieu lorsque la propriété ou l'édifice dont on veut rendre le mur mitoyen est hors du commerce. »

9. M. Curasson, *Act. poss.*, n° 37

*bis*, examine la question de savoir par qui et contre qui les actions relatives aux églises doivent être dirigées. Il pense que le droit d'intenter ces actions et d'y défendre appartient aux *fabriques*, parce que la propriété des églises ne semble point entrer dans le domaine des communes; dans tous les cas, ajoute cet auteur, c'est au nom des fabriques qu'on doit intenter les *actions possessoires*, parce que la loi charge les *fabriques* (V. ce mot) de *veiller à l'entretien et à la conservation* des édifices destinés au culte.

D'après ce qui a été dit *suprà*, n° 7, il est fort inutile de rechercher par qui doivent être soutenues, activement ou passivement, les actions *possessoires* relatives aux églises, puisqu'il a été constamment décidé de la manière la plus absolue que ces édifices ne peuvent être l'objet de cette nature d'actions. Quant à la *propriété* des églises, l'opinion de M. Curasson n'est exacte qu'en partie. Parmi les églises, il faut distinguer celles qui ont été rendues à leur destination par l'art. 72 de la loi du 18 germ. an x, et celles qui n'ont pas été rétablies par l'organisation ecclésiastique de cette époque. Les premières sont la propriété des *communes*. (Lois et décrets, 26 mess. an ix, 18 germ. an x, 7 therm. an xi, 2 pluv. an xiii.) — Par suite, une commune a seule qualité pour intenter une action qui tend à faire cesser l'usurpation de portions même extérieures d'une église qui a été rendue au culte par le concordat de l'an x, et c'est à tort qu'on prétendrait que cette action n'appartient qu'à la fabrique. (Trib. Châlons, 12 janvier 1849; C. Paris, 18 févr. 1851.)

— Quant aux églises qui, depuis le rétablissement du culte, en l'an x, ont été construites ou acquises par les communes ou les fabriques, de leurs propres deniers, ou qui leur ont été données ou léguées, il est évident que la propriété de ces édifices est régie par le droit commun.

**10. Police dans l'intérieur des églises.** La police dans l'intérieur des églises et dans tous les lieux qui en sont une dépendance, appartient essentiellement au curé ou desservant, qui par conséquent a le droit d'y prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires. (Décis. duouv., 21 pluv. an xiii.) Un individu qui troublerait l'ordre dans une église pourrait donc en être expulsé, mais non poursuivi, pour ce fait, devant le tribunal de simple police, à moins qu'il n'eût contrevenu à un arrêté municipal pris en vertu des dispositions du décret des 16-24 août 1790, tit. 1, art. 3, § 3, lequel confie à l'autorité municipale le soin de *maintenir le bon ordre* dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les *églises* et autres *lieux publics*. Si le trouble causé dans l'église avait eu pour effet *d'empêcher, de retarder ou d'interrompre l'exercice du culte*, le tribunal de simple police serait, dans tous les cas, incompétent, puisqu'un tel délit est passible des peines prévues par l'art. 261 C. pén.

**11.** Le vol commis dans une *église* est puni des mêmes peines que le vol commis dans une *maison habitée*. (V. ces mots et C. pén., 386.)

**ÉGOUT. 1.** Ce mot, pris dans un sens général, signifie la chute et l'écoulement des eaux par une pente naturelle ou artificielle. Dans un

sens plus restreint, on appelle *égout* un canal artificiel destiné à l'évacuation des eaux pluviales, ménagères et industrielles.

**2.** Les égouts sont *publics* ou *privés*. Les uns et les autres se rattachent, sous quelques rapports, aux attributions des juges de paix.

### 1. Égouts publics.

**3.** Les égouts publics sont construits, réparés et entretenus par l'administration des ponts-et-chaussées ou par les communes. Leur police appartient à l'autorité administrative et municipale, en vertu des lois et décrets qui confient à ces autorités toutes les mesures à prendre pour maintenir la sûreté, la propreté des rues et la salubrité publique. — On doit donc considérer comme obligatoire l'arrêté d'un maire qui défend d'obstruer l'égout destiné à recevoir les eaux insalubres d'une ville, et qui enjoint aux propriétaires sur l'héritage desquels ces eaux se sont assemblées dans des *mares*, de les combler. (Cass., 2 juin 1838.) — Mais il en est autrement de la disposition du même arrêté qui enjoint aux riverains de l'égout de l'entretenir et de le recouvrir dans toute sa longueur. C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider à la charge de qui incombe cet entretien, et le tribunal de simple police, saisi de la prévention, doit se déclarer incompétent. (Même arrêt.)

**4.** La possession, quelque longue qu'elle ait pu être, ne peut faire acquérir à un propriétaire le droit de déverser ses eaux ménagères dans un égout public, lorsque cette déverson est interdite, attendu qu'on ne prescrit pas contre un règlement

de police; ou lorsque, pour arriver à l'égout, les tuyaux de conduite traversent une voie publique, attendu que cette voie appartenant au *domaine public* (V. ce mot, n° 3), est *hors du commerce* et, par conséquent, *imprescriptible*.

5. Les règlements administratifs ou municipaux sur la police des égouts publics trouvent leur sanction pénale dans les dispositions de l'art. 471, n° 15, C. pén.

## II. Égouts privés.

6. Les égouts *privés* sont ceux qu'un propriétaire ou une association de propriétaires a fait établir dans son intérêt particulier.

7. Quiconque veut creuser un égout sur son terrain est obligé de laisser entre cette construction et la propriété voisine la distance prescrite par les règlements et usages locaux sur cet objet, ou de faire les ouvrages prescrits, par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin. (C. Nap., 674.) — Si malgré cette distance ou ces travaux, des infiltrations ou des émanations dangereuses venaient à se produire, les voisins auraient le droit d'exiger la suppression de l'égout, ou du moins toutes les constructions et réparations qui seraient nécessaires pour faire cesser tout danger. Cette action est de la compétence des juges de paix, en vertu de l'art. 6, § 3, de la loi du 25 mai 1838.

8. On peut acquérir par la possession trentenaire, parce que c'est une servitude *apparente et continue* (C. Nap., 690), le droit de conserver un égout à une distance plus rapprochée que celle qui est fixée par

les règlements et usages; mais l'égout ne peut alors être employé à l'écoulement d'autres eaux que celles pour lesquelles il a été construit, parce qu'aucune servitude ne peut être aggravée au détriment de celui qui la souffre. (Ibid., 702.—V., au surplus, *Servitude*.)

9. Un propriétaire peut même acquérir par prescription la possession utile d'une servitude d'égout pour ses eaux pluviales et ménagères, sur un héritage voisin, quoique cet héritage, non contigu au sien, en soit au contraire séparé par une ruelle communale, quand les eaux pluviales qui coulent dans cette ruelle aboutissent à un aqueduc couvert qui réunit toutes les eaux et les conduit sur cet héritage voisin par une ouverture pratiquée dans le mur vis-à-vis de l'aqueduc. En ce cas, si le propriétaire du fonds servant ferme l'ouverture pratiquée depuis plus d'un an, le propriétaire du fonds dominant peut intenter une action possessoire par application de l'art. 640 C. Nap. Une pareille servitude devient alors apparente et continue, le conduit de l'aqueduc restant toujours en place, et suffisant pour donner à la servitude le caractère de continuité. L'existence de la ruelle intermédiaire, en pareil cas, est *indifférente*; le droit de servitude existe, non pas sur la ruelle, mais sur l'héritage même au moyen de l'aqueduc qui le traverse.

Une sentence du juge de paix du canton de Fontaine (Haut-Rhin), qui le décide ainsi a été maintenue par un jugement du Trib. civ. de Belfort, du 18 oct. 1851, et le pourvoi contre ce jugement a été rejeté par arrêt de la ch. des req. du 3 août 1852.

10. La police des égouts privés appartient, comme celle des égouts publics, aux autorités administrative et municipale. V. *suprà*, nos 3 et 5.

ÉGOUT DES TOITS, ou stillicide, chute de l'eau provenant des toits.

1. Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. (C. Nap., 631.)

Cette disposition est la conséquence nécessaire du principe établi par l'art. 640 C. Nap., et suivant lequel les fonds inférieurs ne sont assujettis à supporter que les eaux qui coulent *naturellement* des fonds supérieurs, sans que la main de l'homme y ait contribué. (V. *Eaux pluviales*, n° 4.) Ainsi, en bâtissant, on doit laisser libre une portion de terrain suffisante pour que les eaux ne soient pas projetées sur l'héritage du voisin, ou, si l'on place une gouttière, pour qu'elles ne s'étendent pas sur cet héritage.

2. La largeur du terrain à laisser pour l'écoulement des eaux pluviales est en général fixée par les usages locaux. A défaut de tels usages, elle devrait être au moins du double de la saillie formée par le toit, à partir du parement extérieur du mur.

3. Le propriétaire inférieur, sous prétexte que, parmi les eaux qui lui arrivent par la pente naturelle du terrain, il y en a une portion qui découle du toit de son voisin, ne pourrait pas se refuser à les recevoir. Un pareil refus n'aurait aucun motif sérieux. Il importe peu, en effet, que les eaux de pluie tombent sur un toit ou sur le sol, il n'en arrive ni plus ni moins sur le fonds inférieur.

En second lieu, ce que la loi prohibe, c'est de faire tomber immédiatement sur le voisin l'égout du toit, le stillicide, parce qu'il peut y avoir quelque cause de préjudice dans l'eau tombant ainsi d'en haut. Mais quand l'eau arrive coulant sur le sol et en suivant la pente naturelle du terrain, il n'y a plus dans son cours rien du fait de l'homme.

4. Le droit d'égout des toits peut s'établir par prescription, attendu qu'il constitue une servitude continue et apparente. Il suit de là que celui qui, depuis un an, est en possession de faire égoutter ses toits sur le fonds du voisin, peut intenter l'action en complainte pour le trouble apporté à cette jouissance.

5. La servitude d'égout des toits n'entraîne pas celle du *tour d'échelle*. V. *Echelle* (tour d'), n° 4.

6. Le propriétaire, qui a le droit d'égout de ses toits sur le fonds de son voisin, ne pourrait réunir les eaux dans une seule gouttière pour les diriger en masse, ni réciproquement, supprimer les gouttières pour laisser tomber les eaux pluviales dans toute l'étendue du toit, si le voisin avait de justes motifs de se refuser à ces changements. Le même propriétaire ne pourrait non plus étendre la dimension de ses bâtiments de manière à augmenter la masse des eaux qui, de son toit, se déversent sur le fonds voisin; ni même, tout en conservant l'étendue superficielle de son toit, en changer l'élévation, si de ce changement résultait une aggravation de servitude pour le fonds voisin. (Bordeaux, 6 août 1851.)

7. En obligeant tout propriétaire à disposer ses toits de manière à ne

pas faire verser les eaux pluviales sur le fonds de son voisin, l'art. 681, C. Nap., n'établit pas en sa faveur une présomption légale de propriété sur la partie de terrain que couvre la saillie de ses toits ; s'il est naturel de supposer qu'il s'est conformé à la prescription de cet article, dont le voisin avait intérêt à réclamer l'exécution, et, par suite, de le réputer propriétaire du terrain sur lequel avance l'égout, ce n'est pas là une présomption légale, qui ne pourrait résulter que d'une loi spéciale, aux termes du n° 2 de l'art. 1350 ; mais une simple présomption abandonnée par l'art. 1353 aux lumières et à la prudence du magistrat. Cette présomption peut donc être combattue par la présomption contraire résultant de la possession que le voisin aurait de ce même terrain, et cette possession peut être considérée comme exclusive, nonobstant l'exercice du stillicide, parce que, s'il est vrai que deux personnes ne puissent posséder exclusivement une même chose, il faut aussi reconnaître que le droit de propriété est distinct du droit de servitude, et qu'on peut avoir la possession utile d'un terrain sur lequel un autre exerce un droit d'égout. (Ch. req. rej., 28 juillet 1851.)

Ainsi la servitude d'égout n'empêche nullement celui qui s'y trouve soumis de faire sur son terrain toutes les constructions qui ne font pas obstacle à l'exercice de la servitude. Qu'importe, en effet, que les eaux pluviales tombent sur le sol même ou sur les constructions du voisin ; l'exercice de la servitude est aussi complet dans le second cas que dans le premier.

8. Lorsqu'un propriétaire reçoit dans sa cour les eaux qui tombent de son toit, mais que, sous cette cour, se trouve une cave endommagée par l'infiltration de ces mêmes eaux pluviales, il doit être condamné à paver sa cour et à diriger ses eaux de manière à préserver le propriétaire inférieur de tout préjudice. (Cass., 13 mars 1827.)

9. L'autorité municipale a le droit d'interdire aux particuliers de laisser égoutter leurs toits sur la voie publique, et, à cette fin, de leur prescrire d'avoir à leurs toits des chéneaux et des tuyaux de descente qui conduisent les eaux pluviales jusqu'au niveau du sol. Les propriétaires en retard de se conformer à ces prescriptions, sont passibles de l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén.

ÉGOUTTEMENT (servitude d').

V. *Irrigations*.

ÉLAGAGE. 1. « *Élaguer*, dit le dictionnaire de l'Académie, *c'est ébrancher, dépouiller un arbre de ses branches, jusqu'à une certaine hauteur, éclaircir un arbre en coupant une partie de ses branches.* »

Le mot *élagage* est, comme on le voit, une expression générale qui comprend toutes les amputations de branches qu'on peut faire subir à un arbre, soit pour augmenter sa vigueur, soit pour lui donner une forme déterminée, soit enfin pour l'empêcher de s'étendre en hauteur ou en largeur. De ces trois sortes d'élagage, les deux premières ne sont en quelque sorte que des modes de jouissance à l'égard desquels le propriétaire a un droit absolu, et qui ne peuvent tomber dans les attributions des juges de paix que dans

deux cas : 1° Si un fermier se plaint qu'un propriétaire en *élaguant* des arbres compris dans le bail, ait *dégradé* l'immeuble affermé ; 2° Si un propriétaire exerce une action en indemnité pour des *dégradations* que le fermier aurait commises sur des arbres de sa ferme en les *élaguant*. Pour ces deux cas, V. *Bail à ferme*, sect VI, n° 30 et suivants. Quant à la troisième espèce d'élagage, qui consiste à couper toutes les branches d'un arbre dépassant une certaine limite, soit en hauteur soit en largeur, les juges de paix sont appelés à en connaître sous deux rapports ; comme *juges civils*, et comme *juges de police*.

#### I. Attributions civiles.

**2. Règles de la compétence.** L'art. 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 mai 1838 porte : « Les juges de paix connaissent *sans appel*, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, *des actions... relatives à l'élagage des arbres ou haies, ... lorsque les droits de propriété ou servitude ne sont pas contestés.* » — Ainsi, quant à l'action en élagage, la compétence du juge de paix est *illimitée en premier ressort*, lorsque les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés, c'est-à-dire lorsque le défendeur ne prétend avoir sur le terrain ombragé ni droit de *propriété* ni droit de *servitude*.

**3. Limites de l'action.** L'action en élagage est fondée, 1° sur l'art. 672 C. Nap. dont le § 2 est ainsi conçu : « Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches ; »

2° sur l'art. 552 du même code, aux termes duquel « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. »

Nul n'est donc obligé de souffrir l'avancement des branches d'un arbre au-dessus de son héritage ; mais le propriétaire du terrain ombragé n'en a point pour cela le droit de couper lui-même les branches qui le gênent. L'art. 150 C. for. déclare les peines prévues par l'art. 445 C. pén., applicables à ceux qui auront fait un élagage *sans l'autorisation du propriétaire*. Celui qui ne veut point souffrir que les branches d'un arbre avancent sur son fonds, doit donc se borner à faire signifier au propriétaire de cet arbre un exploit par lequel celui-ci, à défaut d'avoir opéré l'élagage dans un délai déterminé, est cité à comparaître devant le juge de paix pour s'y voir contraint. Il y a lieu de remarquer ici que si l'élagage peut être ordonné en tout temps, il est du moins indispensable de surseoir à cette opération jusqu'à une époque propre à la taille.

**4. Imprescriptibilité de l'action.** L'action en élagage est-elle imprescriptible ? En d'autres termes, le propriétaire du fonds ombragé peut-il faire couper les branches qui *s'avancent* sur son terrain, *même depuis plus de trente ans* ? Cette question est très-controversée. La négative est soutenue par Troplong, *Prescript.*, n° 347, et Neveu-Derotrie, *Droit rur.*, p. 26 ; mais l'opinion contraire a été professée par Duranton, t. v, 398 ; Zachariae, t. II, § 242, n° 3 ; Curasson sur Proudhon, *Usage*, t. II, n° 572 ; Proudhon, *Dom. priv.*, t. II, 501 ; Pardessus, *Servit.*, n° 196 ; Carou, *Jurid. des*

*J. de p.*, n° 55; Vazeille, t. 1, n° 119; Sebire et Carteret, v° *Arbres*, n° 13.

— Il y a aussi dans ce dernier sens un remarquable arrêt de la C. de Bourges, dont nous avons donné le texte dans le t. II du *Correspondant*, p. 108 et 109, et dont la doctrine nous paraît devoir être adoptée.

**5. Dommages-intérêts.** Le juge de paix qui condamne un propriétaire à faire élaguer ses arbres, peut prononcer contre lui, en cas d'inexécution du jugement, tels dommages-intérêts qu'il arbitrera; mais aucuns dommages-intérêts ne peuvent être accordés au demandeur, pour le préjudice que les branches à retrancher ont pu lui causer pendant tout le temps où il a négligé d'en requérir l'élagage.

**6. Qui peut exercer l'action?** L'exercice de l'action en élagage n'appartient pas seulement au propriétaire du terrain sur lequel s'étendent les branches d'un arbre planté sur le fonds voisin; ce droit appartient encore au fermier qui voit ses récoltes endommagées par les branches. On ne peut, en effet, opposer au fermier les raisons qui l'empêchent d'exercer l'*action possessoire*. (V. ce mot, n° 19, *in fine*.) Il ne s'agit point ici de droit sur le *domaine* de la chose louée, droit qui peut seul servir de base à la complainte; il s'agit des *fruits*, qui sont, pour le fermier, la représentation du prix de son bail. Il doit donc être investi du droit d'exercer toutes les actions nécessaires pour les défendre.

**7. Bois provenant des coupes.** Il ne peut y avoir aucun doute sur le droit qu'a le propriétaire des arbres d'aller sur le fonds de son voisin

prendre le bois provenant de l'élagage; mais à qui appartiendront les branches coupées, dans le cas où, sur le refus du propriétaire de l'arbre, le voisin s'est fait autoriser à l'émonder. Vaudoré (*Lois rurales*) prétend que celui-ci a le droit de s'en emparer pour s'indemniser des frais de l'élagage. Cette opinion a été combattue avec raison. L'élagage doit se faire, il est vrai, aux frais de celui à qui l'arbre appartient. Le juge de paix peut aussi condamner ce dernier à des *dommages-intérêts* envers le demandeur; mais le chiffre doit en être fixé par le juge, qui doit liquider aussi les *frais* faits au compte du défendeur. Il peut sans doute alors s'opérer une compensation entre ce que le défendeur devra payer à ces deux titres et la valeur des branches coupées; mais c'est le juge qui doit la faire, et il n'est permis à personne de se substituer à lui.

**8. Possession, annale du terrain litigieux.** Nous avons vu, *suprà*, n° 2, que les actions relatives à l'élagage n'appartiennent au juge de paix qu'autant que les droits de *propriété* ou de *servitude* ne sont pas contestés. Mais suffira-t-il que le défendeur prétende avoir un droit de propriété ou de servitude sur le terrain litigieux, pour que le juge de paix doive se déclarer incompétent? Non, sans doute. On doit appliquer ici les observations que nous avons présentées *suprà*, v° *Canaux*, n° 15. Le juge de paix a le droit d'examiner si les allégations du défendeur paraissent sérieuses, afin de ne pas se dessaisir trop légèrement de la cause qui lui est soumise. Dans tous les cas, il peut arriver que, tout en prétendant avoir un droit de pro-

priété ou de servitude sur le terrain ombragé par les arbres dont on demande l'élagage, le défendeur à cette action ne conteste pas la possession annale du demandeur, quant à ce terrain. Dans ce cas, le juge de paix doit se déclarer compétent, maintenir le demandeur en possession, et, en vertu de cette possession, ordonner l'élagage. Celui qui a la possession annale est, en effet, censé propriétaire; on ne peut donc lui refuser le bénéfice de cette situation, sauf à laisser ultérieurement l'affaire recevoir au pétitoire la suite dont elle sera susceptible.

9. *Action possessoire.* L'élagage opéré par un propriétaire peut donner lieu à l'action en complainte de la part d'un autre. Si, par exemple, le maire d'une commune fait élaguer des arbres plantés sur une dépendance de la voie publique, et si un particulier a fait, relativement à ces arbres, des actes de possession qui remontent à plus d'une année, celui-ci pourra intenter contre le maire l'action en complainte pour être maintenu dans sa possession. Si les deux parties justifient qu'elles étaient simultanément en possession de l'objet en litige, le juge de paix, dans l'impossibilité de résoudre une question de possession qui est à peu près égale de part et d'autre, a le droit d'user d'un pouvoir discrétionnaire, soit en renvoyant les parties à se pourvoir sur le pétitoire, soit en ordonnant le séquestre de l'objet litigieux, soit en ordonnant la *récréance* (V. *action possessoire*, n° 35) à celle des parties qui a le droit le plus apparent ou qui lui paraît offrir le plus de garanties. (Cass., 14 nov. 1832.)

10. Le juge de paix serait-il encore compétent pour connaître d'une action possessoire dirigée contre l'administration qui aurait fait élaguer, pour son compte, des arbres plantés sur une grande route, et dont un particulier prétendrait avoir la possession annale? Cette question ne peut être résolue qu'affirmativement. Il ne s'agit point, en effet, dans l'espèce proposée, d'empêcher l'administration de faire opérer l'élagage aux époques qu'elle détermine, conformément au droit que lui en donne le décret du 16 déc. 1811 (V. *infra*, n° 13); mais simplement de faire reconnaître le droit qu'aurait un particulier à être maintenu en possession d'arbres plantés sur une grande route. Sous ce rapport, la juridiction du juge de paix est incontestable.

Il en serait autrement si un particulier exerçait devant le juge de paix une action qui aurait pour but de contraindre l'administration à faire élaguer des arbres lui appartenant sur le sol d'une grande route, et dont les branches avanceraient sur le terrain limitrophe. L'élagage des arbres plantés sur le sol des routes ne peut être fait qu'aux époques et d'après le mode déterminés par des arrêtés préfectoraux. Si l'action dont il s'agit était admissible, il s'ensuivrait que l'autorité judiciaire pourrait contraindre l'autorité administrative à faire une chose que la loi place dans les attributions exclusives de celle-ci. Ce serait contraire à tous les principes de notre droit public. Les particuliers qui auraient à se plaindre du tort que leur causeraient les branches d'un arbre planté sur une route, ne pourraient donc que se pourvoir

auprès de l'administration par la voie gracieuse pour faire cesser ce dommage.

**11. Restrictions quant au droit d'élagage.** Les propriétaires riverains des bois et forêts appartenant à l'État, à des communes, à des établissements publics ou à des particuliers, ne peuvent se prévaloir de l'art. 472 C. Nap., pour requérir l'élagage des arbres de lisière de ces bois et forêts, lorsque ces arbres avaient plus de trente ans au jour de la promulgation du C. for., c'est-à-dire le 31 juill. 1827. (C. for., 150.)

## II. Simple police.

**12. Élagage en matière de voirie. — Distinctions.** L'un des premiers soins confiés à l'administration pour la conservation des voies publiques de toute nature devait être l'élagage des arbres plantés sur ces voies ou qui les bordent. C'est aussi ce qui a été fait, mais à des époques successives, et par des lois distinctes, suivant la nature des voies de communications qu'on voulait préserver. Nous allons jeter un coup d'œil sur les diverses dispositions législatives qui régissent cette matière. en nous attachant surtout à faire ressortir celles qui intéressent la compétence du juge de paix comme *juges de police*.

**15. Grande voirie.** Les art. 102 et 105 du décret du 16 déc. 1811 sont ainsi conçus : « L'élagage de tous les arbres plantés sur les routes sera exécuté toutes les fois qu'il en sera besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet, qui sera pris sur le rapport des ingénieurs

en chef et qui contiendra les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage devra être fait. — Les particuliers ne pourront procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient sur les grandes routes qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet, et toujours sous la surveillance des agents des ponts et chaussées, sous peine de poursuites contre eux comme coupables de dommages causés aux plantations des routes. »

Ces deux articles ne statuent que sur l'élagage des arbres plantés sur le sol des routes, qu'ils appartiennent à l'administration ou à des particuliers. (V. *Corresp.*, t. 1, p. 164 et suiv.) Le décret de 1811, pas plus que les lois antérieures ou postérieures, ne contient aucune disposition relative à l'élagage des arbres plantés hors du terrain des routes. Il faut en conclure que les riverains, propriétaires de ces arbres, sont entièrement libres d'en opérer l'élagage ainsi qu'ils l'entendent, sauf toutefois le droit de l'administration de faire élaguer, conformément à l'art. 672 C. Nap., les branches qui avanceraient sur le sol de la route. — Du reste, toute contravention commise sur le sol de la *grande voirie*, étant, sans exception, de la compétence exclusive des conseils de préfecture (L. 28 pluv. an viii ; 29 flor. an x ; décr. 11 déc. 1811), les tribunaux de simple police ne peuvent jamais avoir à en connaître.

Tout ce qui vient d'être dit s'applique nécessairement aux *chemins de fer*, que la loi du 15 juillet 1845 place dans les attributions de la *grande voirie*, pour tout ce qui concerne leur police.

**14. Lignes de petite voirie.** Quoique la petite voirie comprenne les chemins de toute espèce qui appartiennent aux communes, savoir : les chemins vicinaux de grande, de moyenne et de petite communication, et les chemins ruraux, ce qui concerne l'élagage des arbres plantés le long de ces diverses voies publiques, est régi par des règles qu'il faut avoir grand soin de distinguer.

**15. Chemins vicinaux.** L'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 confie spécialement aux préfets le soin de veiller à l'élagage des arbres et des haies qui bordent les chemins vicinaux. Ces fonctionnaires ont, en conséquence, généralement fixé par leurs règlements les époques périodiques auxquelles il devra être procédé à cette opération. Le refus ou la négligence de se conformer à leurs prescriptions à cet égard, tomberait sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén., comme constituant une infraction à un arrêté de l'autorité administrative. Le tribunal de police devrait en outre, condamner le contrevenant à faire l'élagage prescrit, et si l'administration, usant de son droit, avait fait opérer l'élagage d'office, ce même tribunal devrait lui délivrer, contre les contrevenants, l'exécutoire des frais dont elle aurait fait l'avance.

— Les tribunaux de police sont compétents pour interpréter les arrêtés préfectoraux en matière d'élagage. En conséquence, ils ne doivent pas renvoyer devant le préfet pour cette interprétation. (Cass., 29 mai 1846.)

— Lorsqu'un arrêté préfectoral prescrit, sans en déterminer le mode, l'élagage des arbres plantés sur les

chemins vicinaux ou le long de ces chemins, cet élagage doit avoir lieu conformément aux usages locaux. (Cass., 29 mai 1846.)

**16. Lisières des bois et forêts.** L'art. 150 C. for., qui dispose que les propriétaires riverains des bois et forêts « ne peuvent se prévaloir de l'art. 672 du C. Nap., pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres ont plus de trente ans » (V. *suprà*, n° 10), ne dispose qu'en vue du dommage qui peut résulter pour les propriétés privées du défaut d'élagage; mais il est sans application au cas où les arbres formant la lisière des bois et forêts s'avanceraient sur les chemins publics. — Par suite, les mesures de police prescrites à l'égard de ces chemins dans un intérêt général, par l'autorité administrative, et spécialement l'ordre d'élaguer, doivent recevoir leur exécution. (Cass., 5 sept. 1845.)

**17. Chemins ruraux.** Les arrêtés pris par les préfets pour l'élagage des arbres qui bordent les chemins vicinaux, ne peuvent donner lieu à aucune peine contre ceux qui seraient traduits devant un tribunal de police pour n'avoir point élagué le long des chemins ruraux. Ces voies publiques ne peuvent, en effet, être régies par la loi du 21 mai 1836, dont les dispositions ne s'appliquent qu'aux chemins classés et reconnus comme vicinaux. — (V. *Chemins ruraux*, n° 1.) Mais les maires, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'art. 3, tit. xi, du décret des 16-24 août 1790, peuvent prendre des arrêtés pour ordonner l'élagage des arbres et des haies qui feraient obstacle à la circulation sur

les chemins publics appartenant à la commune à tout autre titre que les lignes vicinales. Toute infraction à ces arrêtés serait passible des peines prévues par l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 26 juill. 1827.)

**18. Fruits des branches qui avancent sur le fonds voisin. V. Fruits.**

V., au surplus, *Chemins ruraux* n° 16; *Chemins vicinaux*, n° 41; *Hais, Halage, Routes*, etc.

**ÉLECTION DE DOMICILE. V. Domicile.**

**ÉLECTIONS. 1.** On désigne, en général, par ce mot le choix qu'on fait de certaines personnes, par la voie des suffrages, pour leur confier un mandat.

**2.** Dans notre système judiciaire, l'élection a été conservée pour la nomination des *juges de commerce* et des *conseils de prud'hommes*. Les juges de paix sont entièrement étrangers à ces sortes d'élections.

**3.** Dans notre système politique, le pouvoir exécutif est remis à un seul pour gouverner et choisir ceux qui, sous sa direction, doivent administrer les *départements*, les *arrondissements* et les *communes*. Mais à l'action de ces divers pouvoirs viennent concourir des assemblées élues par les citoyens eux-mêmes : le *Corps législatif*, les *Conseils généraux*, les *Conseils d'arrondissement*, et les *Conseils municipaux*.

**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. 1.** Les élections des députés au Corps législatif sont aujourd'hui régies par le décret organique des 2-21 février 1852 et le décret réglementaire de la même date, qui n'ont maintenu qu'une seule des attributions dont la loi du 31 mai 1850 avait investi les juges de paix : le jugement, par voie

d'appel, des réclamations formées contre les décisions des commissions municipales *en matière d'inscription ou d'omission sur les listes électorales*.

Voici les dispositions qui, sur cette matière, doivent servir de base aux décisions des juges de paix.

**2. Inscription sur les listes électorales.** « Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt-un ans accomplis, jouissant de leurs *droits civils et politiques*. » (Décr. org., 12.) — La condition d'âge peut être établie autrement que par un acte de naissance. Un simple titre énonciatif suffit. (Cass., 27 juin 1849.) — Quant aux *droits civils et politiques*, V. ces mots.

**3.** « La liste électorale est dressée pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique : 1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins; 2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive. — Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. Ils ne pourront voter pour les députés au Corps législatif que lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits. » (Ibid., 13 et 14.)

**4.** « Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales : 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou

infamantes, soit à des peines infamantes seulement — (lors même qu'ils ont été graciés. *Rej.*, 21 août 1850; — 2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction; 3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'art. 463 du C. pén.; 4° Ceux qui ont été condamnés à 3 mois de prison par application des art. 318 et 423 C. pén.; 5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les art. 330 et 334 C. pén., quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés; 6° Les individus qui, par application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1829 et de l'art. 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaques contre le principe de la propriété et les droits de la famille — Celui qui, en 1827, a été condamné pour outrage à la morale publique et religieuse ne peut invoquer les lois d'amnistie qui sont intervenues depuis en faveur des condamnés pour délits politiques ou de presse. *Rej.*, 14 août 1850; — 7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des art. 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, de la présente loi; 8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires; 9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité; 10° Ceux qui auront été

condamnés à trois mois de prison au moins, par application des art. 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 C. pén.; 11° Ceux qui auront été déclarés coupables de délits prévus par les art. 410 et 411 du C. pén. et par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries; 12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics; 13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1851; 15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure; 16° Les interdits; 17° Les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France. » (*Ibid.*, 15 )

5. « Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine. » (*Ibid.*, 16.)

6. « Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une révision annuelle. Un décret détermine les règles et les formes de cette opération. » (*Ibid.*, 18.)

« Lors de la révision annuelle, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie. Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription élec-

torale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit. Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets. Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de dates. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais par le maire, et pourra présenter ses observations. » (Ibid., 19.)

Les réclamations dont parle cet article peuvent être élevées soit devant la commission municipale chargée de juger ces réclamations, soit même devant le juge de paix, *omisso medio*. En effet, la plupart du temps, l'intérêt et le droit des tiers n'ont été ouverts que par la décision même de cette commission. (Cass., 11 nov.; 4 déc. 1850, 22 janv. 1851.) Le tiers a pu espérer que la commission municipale rectifierait l'erreur; elle ne l'a pas fait : le tiers alors a un intérêt d'autant plus grand à en appeler, qu'il n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre la décision de l'appel. Il est en effet de jurisprudence constante que celui qui n'a été partie ni devant la commission municipale, ni devant le juge de paix, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation. (Cass., 14, 26 août; 5 et 11 nov. 1850; 22 janv. 1851.)

Mais l'appel que le tiers peut ainsi porter devant le juge de paix, *omisso medio*, l'électeur lui-même ne pourrait le faire. C'est pour lui principalement que la loi a établi deux degrés de juridiction; il doit en suivre l'ordre. (Cass., 18 nov. 1850.)

— En principe, les décisions du

juge de paix, en matière électorale, doivent être motivées. (Cass., 27 mai 1851.) Elles doivent porter avec elles la preuve de leur légalité, et notamment de la publicité des débats et de l'assistance du greffier, à peine de nullité. (C. pr. civ., art. 18 et 1040; Cass., 14, 19 et 28 août; 5, 25 nov. et 10 déc. 1850.)

— Ainsi, est nul le jugement rendu en matière électorale qui ne constate pas qu'il a été rendu publiquement, mais qui porte, au contraire, qu'il a été rendu dans le cabinet du juge. (Jurisp. constante.)

#### 7. Jugement des Réclamations.

« Les réclamations seront jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

8. La notification de la décision doit être faite *dans les trois jours*, aux parties intéressées, *par le ministère d'un agent assermenté* (ibid., 21, § 1<sup>er</sup>), le garde champêtre, par exemple. Elle n'est pas assujettie aux formes ordinaires des exploits; spécialement, on ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'elle ne mentionne pas le nom de la personne à qui elle a été remise (Cass., 9 avril 1851), ni la patente et l'immatricule del'huissier qui a fait la notification. (Cass., 23 avril 1851.) Cette notification officielle ne peut être remplacée par une simple lettre missive, lors même qu'il serait constant, en fait, qu'elle serait parvenue à la partie intéressée; du moins cet avis, en l'absence de la notification légale, ne peut faire courir les délais de l'appel. (Cass., 10 déc. 1850.)

**9. Appel.** Les intéressés pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification. (Décr. 2-21 févr. 1852, 21, § 2.) — Le jour de la notification ne doit pas être compris dans ce délai de cinq jours. Ainsi, l'appel légalement notifié le 27 janvier est non recevable comme tardif, lorsqu'il n'a été formé que le 2 février suivant. (Cass., 20, 21 août 1850; 5 et 18 mars 1851.)

**10.** L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en ce cas, conformément aux art. 855, 856 et 858 C. pr. (Ibid., 22.)

Les mots : *Questions d'état*, comprennent l'état de failli. (Cass., 23 janv. 1850.) — Les questions de nationalité. (Rej. 26 août et Cass., 9 déc. 1850.) — Hors le cas où il s'élève une question d'état sur laquelle il doit être prononcé préjudiciellement, le juge de paix ne peut accorder aucun sursis. Il ne lui est pas permis, par conséquent, d'accorder au réclamant le temps nécessaire pour faire réparer, par l'autorité administrative, la prétendue omission de son nom sur la liste électorale, et de surseoir à statuer jusqu'à ce

que l'autorité administrative ait rendu sa décision. (Cass., 18 mars 1851.)

L'appel, aux termes de l'art. 22 du décr. peut être interjeté sans aucune formalité judiciaire, et il est recevable dès qu'il y a une déclaration d'appel dans le délai légal. (Cass., 30 juill. 1849.) Mais cette déclaration doit être faite au greffe de la justice de paix. En conséquence, est non recevable, bien que formée dans les délais légaux, la déclaration d'appel contenue dans une simple lettre adressée au juge de paix. (Cass., 2 août et 3 déc. 1850.)

Le juge de paix doit statuer dans les dix jours; mais ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité. Il peut arriver des cas, en effet, où le juge de paix soit tellement surchargé qu'il ne puisse tout écouler dans ce délai. (Cass., 12 août 1850 et 5 mai 1851.)

**11. Pourvoi en cassation.** La décision du juge de paix est en dernier ressort; mais elle peut être déférée à la C. de cass. — Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. — Il n'est pas suspensif. — Il est formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. — Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais, par le greffier de la justice de paix, au greffier de la Cour de cassation. — La chambre des requêtes de la Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi. (Décr. 2-21 février 1852, 23.) — Le greffier de la justice

de paix reçoit la déclaration du pourvoi de la partie, ou la requête dressée par elle au même effet. Il l'adresse, ainsi que les pièces à l'appui, dans les vingt-quatre heures, à M. le procureur général près la C. de cass. C'est le seul moyen de donner au pourvoi une date certaine et de le faire parvenir à la Cour avec la célérité qu'exigent les affaires électorales. (Circ. min., 26 avril 1849.)

12. La partie qui se pourvoit en cassation doit produire la copie conforme de la décision attaquée; elle ne peut y suppléer par la représentation de la lettre que le juge de paix a écrite au maire, conformément à la loi, pour l'informer de son jugement. Cette lettre d'avis ne saurait tenir lieu de la copie de ce jugement, alors même qu'elle ferait connaître l'état du litige et les motifs de la décision. La C. de cass. ne peut statuer en connaissance de cause qu'en présence de la copie régulière ou de l'expédition de la décision. (Cass., 18 nov. 1850.)

On ne peut se pourvoir en cassation, en matière électorale, contre une décision qui a été exécutée volontairement. (Cass., 6 nov. 1850.)

13. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. — Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale, et ne peuvent servir à aucune autre. (Décr. 2-21 févr. 1852, 24.)

ÉMANCIPATION. 1. On appelle ainsi un acte qui a pour effet de dé-

gager un mineur des liens de la tutelle, et de le rendre capable de faire certains actes civils, soit seul, soit avec l'assistance d'un curateur.

2. On distingue deux sortes d'émancipation : l'émancipation *tacite*, qui s'opère par le seul fait du mariage (C. Nap., 476); et l'émancipation *expresse*, qui résulte de la volonté déclarée du père, de la mère ou du conseil de famille. L'intervention du juge de paix étant inutile à l'égard de la première, nous n'avons pas à nous en occuper ici. Nous dirons seulement que le mineur, émancipé par le mariage, l'est d'une manière absolue et sans retour. Si donc le mariage une fois célébré venait à se dissoudre avant la majorité du mineur, à moins toutefois qu'il ne fût annulé, les effets de l'émancipation n'en dureraient pas moins. (Cass., 21 févr. 1821. — V. *infra*, n° 21.) Tout ce qui va suivre se rapporte, en conséquence, à l'émancipation *expresse*.

#### 1. Capacité d'émanciper et d'être émancipé.

3. *Capacité d'émanciper.* — *Père.* — *Mère.* Les personnes investies du droit d'émanciper un mineur sont, en première ligne, *le père*, et, après le décès du père, *la mère*. (C. Nap., 477, § 1.) Ceux-ci sont juges suprêmes du moment où il leur conviendra d'exercer le droit que la loi leur accorde. La seule limite à ce droit, c'est que le mineur ait atteint l'âge de quinze ans révolus. (Ibid.) — Leur pouvoir à ce sujet ne peut être soumis à la censure des tribunaux. (Bordeaux, 14 juill. 1838.)

Le droit d'émanciper est même

tellement inhérent à la puissance paternelle, que, suivant la presque généralité des auteurs, il appartient aux pères et mères naturels. (Toullier, *Dr. civ.*, t. II, n° 1287; Proudhon, *Dr. des pers.*, 3<sup>e</sup> éd., t. II, p. 427; Delvincourt, t. I, p. 469; Duranton, t. III, n° 657; Chardon, *Puiss. pat.*, p. 155; Marcadé, *Dr. civ. fr.*, t. II, p. 295.) Un arrêt de la C. de Limoges, du 2 janv. 1821, a aussi jugé dans ce sens.

4. La mère survivante qui émancipe son enfant, exerçant l'une des fonctions qui dépendent de la puissance paternelle, il s'ensuit que la mère remariée, maintenue ou non dans la tutelle, pourrait émanciper l'enfant de son premier lit, sans aucune autorisation de son nouveau mari. (Liège, 6 mai 1808; Bordeaux, 11 juill. 1838; Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, v° *Émancipation*, n° 9.)

5. Les pères et mères, même destitués de la tutelle, conservent le droit d'émanciper leurs enfants. (C. Nap., 477.) Ce point est reconnu par Zachariæ, *Dr. civ. fr.*, t. I, p. 242; Proudhon, t. II, p. 252, etc., etc. Toutefois, il appartient, en ce cas, aux tribunaux de vérifier si l'émancipation ne serait pas un moyen frauduleux de rendre vaine la destitution encourue. (Bordeaux, 7 janv. 1852. — V. *Correspondant*, t. II, p. 147.)

6. Le mineur, à quelque âge qu'il soit parvenu, ne peut contraindre ses père ou mère à l'émanciper. Ceux-ci, en effet, sont chargés par la loi d'apprécier l'intelligence et la moralité du mineur, et de juger, en conséquence, s'il est digne de recevoir le bienfait de l'émanci-

pation. La tendresse éclairée du père ou de la mère a été considérée par le législateur comme la garantie la plus sûre de la convenance de leur détermination, et toute contrainte que le mineur voudrait exercer à leur égard ne peut donc qu'être repoussée.

7. Lorsque le père est déchu de la puissance paternelle, il est généralement admis que la mère est investie, comme dans le cas de son décès, du droit d'émanciper son enfant. — Mais si le père se trouve dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle, soit pour cause d'absence déclarée ou présumée, soit pour cause d'interdiction, quel sera le droit de la mère? Cette question a été diversement résolue. — Les uns soutiennent que ces mots de l'art 477, à défaut de père, ne peuvent s'appliquer qu'à l'hypothèse de sa mort naturelle ou civile. D'autres distinguent entre le cas d'absence déclarée du père, qui équivaut à la mort, et celui de son interdiction, et n'attribuent, dans ce dernier cas, à la mère le droit d'émanciper, qu'à partir du jour où le mineur aura plus de dix-huit ans. M. Demolombe, *Cours de C. Nap.* t. VIII, n° 209, repousse ces diverses interprétations et reconnaît à la mère, dans tous les cas, la faculté d'émanciper l'enfant, même âgé de moins de dix-huit ans.

8. *Conseil de famille.* A défaut de père et de mère, le conseil de famille peut être appelé à délibérer sur l'émancipation (C. Nap., 478. — V. *Conseil de famille*, n° 24), mais il y a cette différence entre l'émancipation paternelle ou maternelle et celle qui est prononcée par

la famille, que la première peut être accordée aux enfants dès qu'ils ont atteint quinze ans révolus, tandis que la seconde ne peut l'être qu'à ceux qui ont dix-huit ans accomplis.

9. L'art. 478 C. Nap. n'apportant aucune restriction à l'appréciation du conseil de famille, en ce qui concerne la *capacité du mineur*, sa délibération, soit qu'elle prononce, soit qu'elle refuse de prononcer l'émancipation, est souveraine et ne peut être l'objet d'un recours devant les tribunaux. (Toullier, *Théor. rais. C. civ.*, t. I. p. 89. — Demolombe, t. VIII, n° 215.)

10. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur au degré de cousin germain, ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le *conseil de famille* pour délibérer à ce sujet. — Le juge de paix devra déférer à cette réquisition. (C. Nap., 479.)

11. Le mineur peut aussi requérir le juge de paix de réunir le *conseil de famille*, à l'effet de délibérer sur son émancipation; et ce magistrat n'est pas maître de refuser la convocation. (Proudhon, t. II, p. 225; Toullier, t. II, n° 1290; Zachariæ, t. I, § 119, note 12; Marcadé, t. II, p. 296.) — Quant à la faculté de convoquer *d'office* le conseil de famille pour délibérer sur l'émancipation du mineur, on la refuse généralement au juge de paix.

## II. Formes de l'émancipation.

12. *Émancipation conférée par le père ou par la mère.* Elle s'opère

par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier. (C. Nap., 477.)

*Par la seule déclaration.* La loi ne prescrit aucun mode spécial quant à cette déclaration, d'où l'on a conclu qu'elle peut être transmise au juge de paix par un mandataire. (Merlin, *Rép.*, v° *Puissance paternelle*, sect. VI, § 1, n° 2; Magnin, *Ibid.*, n° 746; Rolland de Villargues, v° *Émancipation*, n° 9.)

*Reçue par le juge de paix.* Quel est ici le juge compétent? Cette question doit être résolue d'après la règle générale. Ainsi le domicile naturel du mineur détermine la compétence du juge de paix. Or, comme le mineur n'a pas d'autre domicile que celui de son père ou de sa mère, tant qu'ils vivent, c'est le juge de paix de leur domicile qui doit recevoir leur déclaration.

*Assisté de son greffier.* La déclaration faite par le père ou la mère doit, en effet, être constatée par un procès-verbal qui ne peut être rédigé que par le greffier.

13. L'émancipation peut-elle être accordée par testament? Nous ne le pensons pas. En effet, si la mère survit au père, elle se trouve de plein droit investie de la puissance paternelle; le testament du père ne saurait donc alors produire une émancipation que, d'après la loi, il appartient exclusivement à la mère de prononcer; et si, d'un autre côté, le testament émane de la mère, il ne peut avoir pour effet de dépouiller le conseil de famille de ses prérogatives. L'art. 478 C. Nap. ne peut à cet égard laisser aucun doute. A défaut de la mère, le droit d'émanciper doit appartenir exclusive-

ment au conseil de famille. On ne pourrait dès lors considérer le testament de la mère que comme l'expression d'un simple vœu.

**14. Emancipation conférée par le conseil de famille.** La forme de la décision du conseil de famille consiste dans une délibération approbative, prise à la majorité des voix, et dans la déclaration que fait ensuite le juge de paix, que *le mineur est émancipé.* (C. Nap., 478, § 2.)

**15.** Lorsque ces formalités ont été observées, la délibération du conseil de famille n'est susceptible d'aucun recours devant les tribunaux, à moins que le conseil de famille n'ait été irrégulièrement composé. Sa décision dans ce cas *pourrait être annulée*, même à la requête du tuteur qui aurait pris part, sans réclamation, à la délibération attaquée. (Liège, 4 janv. 1811.) — Nous croyons toutefois que l'irrégularité de la composition d'un conseil de famille ne frapperait pas radicalement de nullité l'émancipation qu'il aurait prononcée. Dans une telle circonstance, il nous semble qu'on devrait annuler ou maintenir la délibération irrégulière, suivant que l'exigerait l'intérêt du mineur dont le tribunal doit surtout se préoccuper. (V. *Conseil de famille*, n° 51.)

**16.** Les formalités qui précèdent seraient insuffisantes pour valider l'émancipation du mineur, s'il était question de l'habiliter à devenir commerçant ou à faire des *actes de commerce.* (V. ces mots.) On devrait alors se conformer aux prescriptions des art. 2 et 3 C. comm.

### III. Effets de l'émancipation.

**17.** Le premier effet de l'éman-

ciation est de nécessiter la nomination d'un *curateur* (V. ce mot) faite *par le conseil de famille* (C. Nap., 480) *et non par le père ou la mère qui émancipe.* (Caen, 27 juin 1812; Limoges, 21 janvier 1821.) — Ceci, toutefois, ne saurait s'appliquer au cas où l'émancipation est la suite du mariage, car alors, le mari est de plein droit ou le curateur de sa femme (Arg. C. Nap. 213, 208) ou son propre curateur. Il serait, en effet, contraire à la dignité du mariage de retenir sous la dépendance d'un curateur celui qu'on a jugé apte à devenir le chef d'une maison et à exercer la puissance paternelle.

**18.** Les autres effets de l'émancipation se rapportent à la *personne* ou aux *biens* de l'émancipé.

**19. Effets relatifs à la personne.** Le mineur émancipé *n'est plus soumis* au droit de *correction paternelle.* (C. Nap., 377.) Il peut librement choisir son *domicile* (108); — mais il *ne peut se marier sans le consentement* de ses père et mère, ou de ses autres ascendants, ou enfin du conseil de famille suivant les distinctions établies aux art. 148, 150 et 160 C. Nap., ni *être adopté*, avant sa majorité, sans le consentement de ses père et mère (346. — V. *Adoption*, n° 13), ni *prononcer des vœux* dans une congrégation religieuse, ou *entrer dans les ordres sacrés.* (Décr. 18 fév. 1809 et 28 fév. 1810.)

**20. Engagement militaire.** Le mineur émancipé pourrait-il, avant l'âge de 20 ans, contracter un engagement volontaire dans l'armée de terre ou de mer, sans justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur? Cette question nous paraît résolue négativement par l'art. 32,

5°, de la loi du 21 mars 1832, aux termes duquel l'*engagé volontaire* devra, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

L'art. 374 C. Nap., portant que « l'enfant ne pourra quitter la maison paternelle, sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus, » se trouve ainsi formellement abrogé. Le père ou la mère, dont on n'aurait pas obtenu le consentement, pourrait faire annuler l'engagement. En cas de dissentiment, le consentement du père suffit. (C. Nap., 148.) En cas d'absence, interdiction, ou impossibilité pour l'un des époux de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Quant à la délibération du conseil de famille, il résulte de la discussion de l'art. 32 précité qu'il n'est pas nécessaire de la faire homologuer.

**21. Effets relatifs aux biens. — Division.** Relativement à ses biens, il y a : 1° des actes que le mineur émancipé peut faire seul et sans aucune assistance ; 2° des actes pour lesquels l'assistance de son curateur lui suffit ; 3° des actes pour lesquels cette assistance ne lui suffit pas, et qui exigent, en outre, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites aux mineurs en tutelle ; 4° enfin, des actes qui lui sont interdits d'une manière absolue.

**22. Acte que le mineur émancipé peut faire seul.** Ce sont les actes de pure administration. (C. Nap., 481.) — Ainsi le mineur émancipé pourra, sans l'assistance de son curateur,

passer des baux dont la durée n'excédera point neuf ans ; prendre des immeubles à loyer ou à ferme (Caen, 13 mars 1832) ; recevoir ses revenus et en donner décharge, c'est-à-dire *quittance*, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le mineur ne le serait pas lui-même (*Ibid.*) ; vendre ses récoltes, ses denrées, l'excédant de ses cheptels, la pêche de ses étangs, même les coupes ordinaires de ses bois, et en recevoir le prix (Salviat, de l'*Usufruit*, t. 1, p. 262) ; agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, dans les actions *purement mobilières*, puisque la loi (art. 482) ne lui interdit, lorsqu'il agit seul, que les actions immobilières, à moins toutefois qu'il ne s'agit d'actions ayant pour objet un *capital mobilier* dont la loi lui refuse de donner décharge sans l'assistance de son curateur (Arg. C. Nap., 482, V. *infra*, n° 8 ; Delvincourt, t. 1, p. 471 ; Pigeau, t. 1, p. 79 ; Duranton, t. III, n° 669 ; Merlin, *Rép.*, v° *Curateur*, § 1, n° 10) ; opérer sur ses biens toutes les réparations d'entretien, tous les travaux d'amélioration qui ne sortent pas des limites d'un acte d'administration ; enfin, faire tous les actes qu'on doit considérer comme purement conservatoires.

**23. Actes pour lesquels l'assistance de son curateur suffit au mineur émancipé.** Aux termes de l'art. 482 C. Nap., « le mineur émancipé peut, avec la seule assistance de son curateur, intenter une *action immobilière* ou y défendre, même recevoir un *capital mobilier*, sauf dans ce dernier cas, au curateur à surveiller l'emploi du capital reçu. »

Conformément au principe posé

dans cet article, le mineur émancipé peut, avec la seule assistance de son curateur et sans qu'il soit besoin d'une autorisation du conseil de famille, consentir le *transfert d'inscriptions de rentes sur l'Etat ne dépassant pas 50 fr.* (L. 24 mars 1806, art. 2.); aliéner au cours de la place légalement constaté, une *action de la banque de France ou des parties d'actions n'excédant pas une action* (Décr. 25 sept. 1813); ou *des rentes sur particuliers* (Duranton, t. III, n° 688); faire cession d'une créance, alors même qu'elle est garantie par une hypothèque (Cass., 13 janv. 1840); *accepter une donation* entre-vifs (C. Nap., 935, § 2) ou un *legs à titre particulier.* (482, 840.)

Le mineur émancipé peut aussi, avec la seule assistance de son curateur, *recevoir son compte de tutelle.* (C. Nap., 480.) Il n'est pas nécessaire que ce compte soit rendu en justice. (Cass. rej., 23 août 1837; Rouen, 28 août 1844.)

**24. Actes pour lesquels l'assistance du curateur ne suffit pas au mineur émancipé.** Le mineur émancipé ne peut faire aucun acte, autre que ceux de pure administration, sans observer les formalités prescrites au mineur non émancipé (C. Nap., 484), c'est-à-dire sans obtenir l'autorisation du conseil de famille, avec ou sans homologation judiciaire. — Ainsi le mineur émancipé, lorsqu'il n'y est pas expressément autorisé par le conseil de famille, ne peut :

1° *Vendre ni aliéner ses immeubles* (484). — Quoique, aux termes de l'art. 521, C. Nap., « les coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure

que les arbres sont abattus, » le mineur émancipé n'est pas obligé de remplir les formalités prescrites par l'aliénation des *immeubles*, lorsqu'il s'agit de vendre des coupes réglées ou de les exploiter. Ces ventes, en effet, rentrent dans la catégorie des actes d'administration que la loi permet au mineur émancipé. (V. *suprà*, n° 17. — Delaporte, *Pand. franc.*, t. II, p. 380; Salviat, *de l'Usufruit*, t. I, p. 262.)

2° *Faire des emprunts sous aucun prétexte* (483). Ces mots de la loi sont absolues, et doivent être entendus en ce sens que le mineur émancipé ne pourra faire un emprunt, même pour faire face aux dépenses d'administration qui lui sont permises, même quand il ne dépasserait pas la limite des revenus dont il a la libre disposition.

3° *Consentir une hypothèque.* C'est une conséquence nécessaire de ce qui vient d'être dit sur l'art. 483. (Paris, 25 août 1843.)

4° *Accepter ou répudier une succession* (461). La répudiation d'une succession, faite par le mineur émancipé sans l'assentiment du conseil de famille, est nulle, lors même qu'elle a été autorisée par le tribunal. (Grenoble, 6 déc. 1842.)

5° *Transiger sur des droits immobiliers.* En effet, la transaction consistant dans des concessions mutuelles que les parties se font sur leurs droits respectifs, il est évident que pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction. (C. Nap., 2045.) Or, le mineur émancipé, même avec l'assistance de son curateur, mais sans l'autorisation du conseil de famille, ne pouvant alié-

ner ses immeubles, il ne peut pas davantage céder ses droits immobiliers. Mais le mineur émancipé pourrait même, sans l'assistance de son curateur, transiger sur tout ce qui concerne l'administration de ses biens et de ses revenus. (V. *suprà*, n° 17.)

**25. Actes qui sont interdits au mineur émancipé.** — L'art. 903 C. Nap. porte que le mineur âgé de moins de seize ans, ne peut aucunement disposer entre-vifs. Cette prohibition s'applique au mineur émancipé, le fût-il même par mariage, sauf la restriction portée à l'art. 1095 C. Nap. (Grenier, *Donat.*, t. II, n° 108; Duranton, t. VIII, n° 182, Coin-Delisle, art. 903, n° 3.) — La faculté de disposer *par testament* est également interdite au mineur émancipé, âgé de moins de seize ans, pour tout ce qui excéderait la moitié des biens dont le majeur peut disposer. (C. Nap., 904.) — Enfin, le mineur émancipé ne peut compromettre pour les actes excédant les limites d'une simple administration. (Arg. C. Nap., 457 et 458. — V. *Arbitrage*, n° 6.)

#### IV. Révocation de l'émancipation.

**26.** Lorsque des engagements excessifs contractés par le mineur émancipé, ont été réduits par jugement, en vertu de l'art. 484 C. Nap., l'émancipation peut lui être retirée en suivant les mêmes formes que celles qui ont eu lieu pour la lui conférer (485). — Si donc le père ou la mère existe encore, il lui suffira de déclarer devant le juge de paix qu'il ou qu'elle retire l'émancipation conférée à son fils. (V. *suprà*, n° 7.) A défaut du père et de la mère, le con-

seil de famille est appelé à délibérer sur la révocation.

**27.** Dès le jour où l'émancipation est révoquée, le mineur rentre en tutelle, et y reste jusqu'à sa majorité accomplie. (C. Nap., 486.) D'après ces derniers mots, il est évident qu'il n'est pas permis d'émanciper le mineur une seconde fois. — Si la tutelle était légale, le tuteur reprend ses fonctions parce qu'il les tient de la loi qui est toujours la même. Si elle était testamentaire ou dative, le conseil de famille doit être réuni pour nommer un nouveau tuteur, car les pouvoirs du premier avaient entièrement cessé par l'émancipation, et il faut une nomination nouvelle pour les faire revivre. (Toullier, t. II, n° 1303; Proudhon, t. II, p. 266.)

**28.** L'émancipation produite par le mariage n'est pas révocable. En effet, « aux termes de l'art. 476 C. Nap., le mineur est émancipé « de plein droit par le mariage. » (V. *suprà*, n° 2.) « Cet article la « confère sans condition, ni terme, ni « réserve, et par conséquent d'une « manière absolue et irrévocable. » (Cass., 21 févr. 1821.) — « Ce qui prouve, dit Toullier, t. II, n° 1303, que l'émancipation *expresse* peut seule être révoquée, c'est que l'article 485 ordonne que la révocation sera faite en suivant les formes qu'on a suivies pour conférer l'émancipation. Or l'émancipation par mariage n'est assujettie à aucune forme. »

#### V. Émancipation des enfants déposés dans les hospices.

**29.** Les enfants déposés dans les hospices sont sous la tutelle des

commissions administratives de ces établissements. (L. 15 pluv. an XIII et décr. 19 janv. 1811. — V. *Enfants abandonnés.*) — En ce qui concerne l'*émancipation*, ces commissions jouissent des droits que le C. Nap. attribue aux père et mère; d'où il faut conclure qu'elles peuvent émanciper le mineur dès l'âge de quinze ans. (C. Nap., 477.) Cette interprétation résulte d'ailleurs de l'*exposé des motifs* de la loi du 15 pluv. an XIII. (Loché, *Lég. civ.*, t. VII, p. 297.)

La déclaration d'émancipation est faite devant le juge de paix, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui a été désigné pour remplir les fonctions de tuteur. (L. pluv. an XIII, art. 4.) — C'est le receveur de l'hospice qui remplit alors les fonctions de *curateur*. (Ibid., art. 5.) — L'acte d'émancipation est délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré. (Arg., L. pluv. an XIII, art. 4, et déc. min. fin., 8 févr. 1836.)

#### VI. Enregistrement.

**30.** L'acte d'*émancipation* est assujéti au droit fixe de 10 fr. (L. 19 juill. 1845, art. 5.) — Le droit est dû pour chaque émancipé. (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 4, n° 2.)

La nomination du *curateur* n'est assujéti à aucun droit lorsqu'elle est contenue dans l'acte même d'émancipation, dont elle n'est qu'une dépendance. (Inst. gén. rég. de l'enreg., n° 449.)

**31.** L'acte de *révocation* de l'émancipation est soumis au droit fixe de 4 fr. (L. 19 juill. 1845, art. 3.) — Est passible du même droit l'acte

par lequel le mineur est autorisé à faire le *commerce*. (Ibid., art. 4.)

#### EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE.

**1.** Ce qui constitue la *contravention d'embaras sur la voie publique*, c'est d'y avoir *déposé* ou *laissé sans nécessité* des matériaux ou des choses quelconques, pouvant empêcher ou gêner la liberté du passage. (C. pén., 471, n° 4.) — Il appartient aux tribunaux de simple police d'apprécier l'excuse de nécessité.

**2.** Est nul et non obligatoire le règlement municipal qui défend d'une manière générale et absolue *tout* dépôt de matériaux sur la voie publique sans autorisation, art. 471, Code pénal, autorisant de pareils dépôts en cas de nécessité. Celui qui a fait un dépôt de cette nature, en cas de nécessité, n'est passible d'aucune peine, bien qu'il ne soit pas pourvu d'une autorisation. (Cass., 10 avril 1841.) — V. *Chemins ruraux*, n° 19; *chemins vicinaux*, n° 38; *routes*; *voirie urbaine*, etc.; et *Correspondant*, t. I, p. 154; t. II, p. 95, 136, 137, 185, 188, etc.

#### ÉMEUTE. V. *Attroupement.*

#### EMPHYTÉOSE OU BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

**1.** On appelle ainsi une sorte de bail qui confère au preneur, pour un temps très-long, et moyennant une modique redevance, un *quasi domaine* sur le fonds affermé. En général, les caractères dominants de l'emphytéose sont la longueur du temps assigné à la jouissance du preneur, et l'obligation imposée à celui-ci, par compensation à la modicité du prix de son fermage, de faire à la chose louée des améliorations qu'il devra, *sans indemnité*, laisser à sa sortie. — Toutefois, l'emphytéose n'est pas con-

vertie en simple bail à ferme, encore bien que la redevance, au lieu d'être modique, approche du produit de la propriété, ou que la force majeure et la perte partielle ont été mises à la charge du bailleur, ou qu'aucune amélioration du fonds n'a été imposée à l'emphytéote. (Nîmes, 30 mars 1843.)

En conséquence, en cas d'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un bien donné à emphytéose, l'emphytéote a droit à la jouissance intégrale de l'indemnité allouée, comme un usufruit, pour toute la durée de l'emphytéose. (Même arrêt.)

2. Dans le bail emphytéotique, le preneur, à la différence du fermier ordinaire, est soumis à toutes les charges, comme il est investi de tous les bénéfices de la possession. Il peut donc, à ce titre, intenter l'action possessoire. (V. ce mot, n° 19, 3°.) Il peut également exercer l'action en bornage. (V. ce mot, n° 18.)

EMPIRIQUES. On appelle ainsi les gens qui exercent la médecine, la chirurgie ou la pharmacie sans en avoir reçu l'autorisation légale. (V. *Police médicale*.)

EMPLOYÉ. V. *Commis*.

EMPRISONNEMENT. Détention dans une prison. (V. ce mot.)

1. L'emprisonnement est civil, préventif ou pénal. Il peut, dans chacun de ces cas, être prononcé par le juge de paix.

2. *Emprisonnement civil*. — V. *Contrainte par corps*, n° 2, 3, 4, 5 et 6.

3. *Emprisonnement préventif*. V. *Arrestation*, *Flagrant délit*, *Instruction criminelle*, *Mandat de dépôt*, *Officier de police judiciaire*.

4. *Emprisonnement pénal*. Les contraventions qui rentrent dans la compétence des tribunaux de simple police, sont passibles d'un emprisonnement d'un jour au *minimum*, et de cinq jours au *maximum*. Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures. (C. pén., 465.) — Avant les modifications apportées au C. pén. par la loi du 28 avril 1832, l'emprisonnement devait toujours être appliqué en cas de récidive. (Art. 482.) Maintenant que, d'après l'art. 102 de la loi précitée, l'art. 463 C. pén. est applicable aux contraventions, les tribunaux peuvent prononcer l'amende seule en cas de récidive. — En tous cas, ils doivent condamner solidairement chacun des contrevenants, en vertu de l'art. 55. (Cass., 7 janv. 1830, 6 déc. 1836.)

— V. *Amende*, n° 8; *Enquête*, n° 11, *Peine*, *Trib. de simple police*, etc.

EMPRUNT. V. *Conseil de famille*, n° 23; *Conseil judiciaire*, n° 14; *Émancipation*, n° 19; *Mineur*, *Tutelle*, etc.

ENCHÈRE. V. *Commissaire-priseur*, *Officier priseur*, *Vente publique*, etc.

ENCLAVE. 1. Situation d'un terrain privé de communications avec la voie publique. Cette privation n'a pas besoin d'être absolue. Des terrains qui ne peuvent aboutir à la voie publique que par un fleuve dont la navigation est dangereuse ou difficile, peuvent être regardés comme étant en état d'enclave. (Angers, 14 janv. 1847.) — Un terrain bordant la voie publique est aussi réputé en état d'enclave, lorsque sa pente sur cette voie est de 17 centimètres par mètre, et que, d'ailleurs, l'établisse-

ment d'un passage pratiqué sur un terrain rempli de rochers occasionnerait une dépense excessive relativement à la valeur de l'immeuble à desservir. (Ch. req., 14 avril 1852.)

— On doit également considérer comme enclavé, le fonds qui n'a sur la voie publique que des issues insuffisantes pour son exploitation complète. Ainsi, un passage acquis par prescription, sur des fonds autres que celui sur lequel on réclame le droit de passer, ne peut pas être considéré comme une voie suffisante, lorsque, dans la limite du droit prescrit, il ne peut servir qu'à l'enlèvement des récoltes. L'exploitation d'un fonds rural ne consiste pas uniquement dans l'enlèvement de ses produits, mais encore et surtout dans la culture du terrain, suivant les différents modes en usage, et dans le pâturage des bestiaux. (Cass., 18 janv. 1853.)

2. Les règles à suivre, en cas d'enclave, sont fixées par les art. 682 et suiv., C. Nap. — L'art. 683 veut que « le passage soit régulièrement pris « du côté où le trajet est le plus court, « pour arriver du fonds enclavé à la « voie publique; » mais cette prescription, qui n'a d'ailleurs rien d'absolu, n'est applicable qu'au *pétitoire*. Le juge du *possessoire* doit maintenir dans la possession du passage le propriétaire du fonds enclavé, lors même qu'il pourrait passer sur d'autres fonds conduisant plus directement au chemin public. Le passage alternatif, tantôt sur l'un, tantôt sur l'autre, ne serait pas même un obstacle à la demande en complainte en cas de trouble, de la part d'un des propriétaires. (Curasson, *Act. poss.*, sect. III, n° 77.)

3. Aux termes de l'art. 683, « le « passage doit être fixé dans l'endroit « le moins dommageable à celui sur « le fonds duquel il est accordé. » Cette disposition doit se combiner dans son application avec la précédente. Ainsi, le propriétaire du fonds servant peut offrir le passage du côté où le trajet est plus long, s'il le croit *moins dommageable* pour lui. (Cass., 1<sup>er</sup> mai 1811; Bordeaux, 15 janv. 1835.) — Le passage, en cas d'enclave, peut aussi être fixé dans l'endroit le *moins dommageable* et le moins dispendieux, lors même qu'il en résulterait que le passage serait pris sur un fonds autre que celui qui conduit le plus directement à la voie publique, alors surtout que le passage a été exercé sur ce fonds pendant plus de trente ans. (Ch. req., 29 déc. 1847.) — Le propriétaire d'un fonds enclavé n'a droit, non plus, qu'au passage qui, de ce fonds, se dirige vers la partie la plus rapprochée de fonds non enclavés dont il est aussi propriétaire, ce trajet fût-il plus long, s'il est *moins dommageable* au fonds servant. (Bordeaux, 25 juin 1852.) — Il y a lieu, du reste, de remarquer ici, comme au n° précédent, que le juge de paix ne peut avoir à s'occuper de questions de ce genre qu'au *possessoire*, et qu'il doit avant tout maintenir la possession annale.

4. Celui qui, par suite d'enclave, est obligé de subir le passage sur son fonds, a droit à une indemnité; mais ce droit est prescrit si l'on a laissé passer trente ans sans réclamation. (685.) Ce droit à une indemnité est, du reste, une action personnelle et mobilière, indépendante de la question de passage, et qui ne peut in-

fluer sur elle. Le point de savoir si le passage a été pratiqué dans l'année, est le seul dont le juge de paix doit s'occuper. — Si les parties ne conviennent pas entre elles à l'amiable, soit du montant de l'indemnité, soit de l'endroit et du mode de la servitude, le tout doit être réglé par experts, proportionnellement au dommage que le passage peut occasionner à celui qui le doit, et non pas à l'avantage de celui à qui il est dû. Le juge saisi d'une question d'enclave est investi par cela même du droit de régler l'indemnité due par l'enclavé, ou de déclarer cette indemnité éteinte par la prescription, bien qu'aucunes conclusions n'aient été prises à cet égard. (Ch. req., 18 juill. 1848.)

5. Si par le partage d'un fonds indivis ayant issue sur la voie publique, une partie de ce fonds devient enclavé, le propriétaire de cet enclavé doit prendre son passage sur les portions attenantes à la voie publique, et qui sont attribuées aux copartageants. (Riom, 10 juill. 1850.)

6. Lorsque le passage pour cause d'enclave a cessé d'être exercé pendant un certain temps, par suite d'un fait accidentel et indépendant de la volonté des parties, tel que la destruction d'un pont, cette cessation de jouissance produit une suspension et non pas une interruption de la prescription de l'assiette du passage et de l'indemnité; en conséquence, la jouissance antérieure à la cessation de l'exercice du passage, doit être réunie à la jouissance ultérieure de ce passage, pour le calcul de la prescription. (Ch. req., 29 déc. 1847.)

7. Le propriétaire du fonds ser-

vant peut intenter plainte contre le possesseur du droit de passage qui abandonne la voie habituelle pour en prendre une autre. Il conserve, en outre, le droit d'user du terrain où est établi le passage, car il en a la propriété, et le droit de passage forcé, que l'art. 682 C. Nap. accorde au propriétaire du fonds enclavé, n'est en réalité qu'une simple servitude et non une expropriation.

8. Celui qui a été maintenu, au possessoire, dans l'usage d'une servitude de passage pour cause d'enclave, n'est pas moins tenu, sur l'action intentée contre lui au pétitoire, de prouver son droit à l'exercice de cette servitude. (Grenoble, 14 juill. 1832; Limoges, 28 juill. 1842; Agen, 30 nov. 1852. — Curasson, *Comp. des J. de p.*, t. II, p. 416; Carou, n° 266, Dalloz, v° *Act. poss.*, n° 832.) — C'est peut-être, dit Toullier, t. III, n° 714, le seul cas où le fardeau de la preuve soit rejeté sur le défendeur.

9. Le juge de paix, et, sur l'appel, le tribunal de première instance, ne sont pas obligés de s'en rapporter à la qualification de possesseur qu'il a plu au demandeur de donner à son action. Arbitres souverains de leur propre compétence, ils ont le droit de vérifier cette qualification et de se déclarer incompétemment saisis si, d'après les termes de la demande, et d'après les autres documents du procès, il leur paraît que l'action a pour objet l'acquisition, par voie de possession, d'une servitude de passage. (Cass., 7 avril 1852.)

10. *Extension de la servitude de passage.* La servitude de passage peut être étendue et modifiée dans son exercice, *sauf indemnité*, si, par

suite d'une nouvelle destination donnée au fonds enclavé et son changement d'exploitation, le passage existant se trouve insuffisant pour l'exploitation nouvelle. (Cass., 16 mars 1830; 21 mars 1831; 22 mai 1832; 8 juin 1836; Limoges, 16 août 1852.)

**11. Bâtiment enclavé.** Le propriétaire d'un bâtiment peut, tout aussi bien que celui d'un héritage rural, se prévaloir, en cas d'enclave, des dispositions de l'art. 682 du code civil, et réclamer un passage sur les fonds voisins. (Paris, 21 août 1841, et 7 déc. 1850.)

V., au surplus, *Correspondant*, t. I, p. 52, 68; t. II, p. 142, 144, 261; t. III, p. 191 et suiv.

ENCLOS. V. *Ban de vendanges*, n° 2, 5, 6; *Clôture*, n° 15; *Parc*, etc.

ENDIGUEMENT. V. *Digue*.

ENFANT. **1.** Ce mot, en droit, est synonyme de descendant. Il est corrélatif à celui de *parent*.

**2.** La loi s'occupe de l'enfant avant même qu'il ne soit né. Il suffit qu'il soit conçu pour qu'elle le considère comme existant, dès qu'il s'agit de son avantage; si, par exemple, il est appelé à succéder (C. Nap., 125); à recevoir par donation entre-vifs ou par testament (906). Toutefois la libéralité faite à l'enfant qui n'est pas né viable demeure sans effet. (Ibid.) — La loi prévoit aussi le cas où l'enfant qui n'est pas encore né perd son père. Le *conseil de famille* est alors chargé de lui donner un protecteur. (V. *Conseil de famille*, n° 19, *Curateur et Grossesse de veuve*.)

**3.** La loi, conformément au vœu de la nature, établit entre les *enfants* et les *parents* des droits réciproques.

Le soin d'en maintenir l'observation a été, dans plusieurs cas, confié aux juges de paix. (V. *Abandon (Personne)*, *Aliments*, n° 1, 15; *Conseil de famille*; *Conseil judiciaire*; *Conseil de tutelle*; *Mineur*; *Scellés*; *Succession*; *Tutelle*, etc., etc. V. aussi les articles suivants.

ENFANT ADOPTIF. V. *Adoption*.

ENFANT MINEUR. **1°** Pour tout ce qui intéresse la protection due à un enfant mineur, V. *suprà*, *enfant*, n° 3; **2°** pour ce qui concerne les actes répréhensibles dont il peut lui-même se rendre coupable, V. *Discernement*; **3°** quant à la responsabilité de ces actes, V. *Abandon (Personne)*, *Dommages-intérêts*, n° 3; **4°** enfin pour l'audition, dans une enquête, d'un enfant âgé de moins de 15 ans, V. *Enquête*, n° 12.

ENFANTS NATURELS. **1.** Ces mots désignent les enfants nés *hors mariage*.

**2. Reconnaissance.** Lorsque la reconnaissance de ces enfants n'a pas été faite dans leur *acte de naissance*, elle peut avoir lieu par un *acte authentique* inscrit, à sa date, sur les registres de l'état civil. (C. Nap., 62, 334.)

**3.** Comme la loi imprime le caractère de l'*authenticité* à tous les actes émanés de l'autorité judiciaire (V. *Acte authentique*, n° 1, § 2), plusieurs auteurs ont été amenés à penser que le juge de paix, assisté de son greffier, serait spécialement compétent, aussi bien que les officiers de l'état civil et les notaires, pour dresser l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel. (Loiseau, *Tr. des enf. nat.*, p. 457; Duranton, t. III, n° 212; Rolland de Villar-

gues, n° 222; Richefort, t. II, n° 224.)

Cette doctrine est vivement combattue par M. Demolombe (*Cours de C. Nap.*, t. V, n° 400), attendu que si le juge de paix peut recevoir les déclarations et les conventions des parties, ce n'est que dans une circonstance définie et déterminée, à savoir lorsqu'il siège *en bureau de conciliation*. Hors ce cas, il n'a aucune qualité, aucun pouvoir à cet effet. Il existe encore, il est vrai, certains actes de juridiction volontaire, tels que l'*adoption* et l'*émancipation* (V. ces mots), pour lesquels les art. 353 et 477 C. Nap. déclarent le juge de paix compétent; mais chacune de ces attributions lui est conférée par un texte formel, et il n'en existe aucun pour les reconnaissances d'enfants naturels.

4. Toutefois la reconnaissance d'un enfant naturel résultant d'une déclaration ou d'un aveu fait par une partie dans un *interrogatoire*, dans une *enquête* ou à l'*audience*, serait parfaitement valable. (Colmar, 24 mars 1813; Merlin, *Rép.*, v° *Filiation*, n° 6; Valette, sur Proudhon, t. II, p. 149.) — La reconnaissance peut aussi avoir lieu par une déclaration consignée dans le procès-verbal de conciliation dressé en justice de paix. Ce dernier acte n'a, il est vrai, que force d'*obligation privée* (V. *Conciliation*, n° 28), c'est-à-dire qu'il n'est pas susceptible d'*exécution parée* (V. *Acte authentique*, n° 15); mais il n'en est pas moins dressé par un officier public, compétent pour recevoir les déclarations et les conventions des parties; il n'en est donc pas moins *authentique*. (V. *suprà*, n° 3.)

3. Un greffier de justice de paix

pourrait-il recevoir seul une déclaration de reconnaissance d'enfant naturel? L'affirmative a été jugée (Amiens, 2 août 1821; Cass., 15 juin 1824): mais ces décisions, qui s'écartent des principes, ont été motivées par des circonstances toutes particulières. Aucun texte de loi n'attribue un tel pouvoir au greffier, qui est ici tout à fait incompétent. (Merlin, *Rép.*, v° *Filiation*, n° 6; Toullier, t. I, p. 421; Demolombe, t. V, n° 401.)

6. La reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux est formellement interdite. (C. Nap., 335.) V. *Adultérin*, n° 2, et *Incestueux*.

7. *Aliments dus aux enfants naturels*. Le droit d'action de l'enfant naturel, quant aux aliments, ne remonte pas au delà de son père ou de sa mère (Cass., Ch. req., 7 juill. 1817. — V. *Aliments*, n° 8; mais l'obligation des père et mère de fournir des aliments à leur enfant naturel reconnu, existe même au profit des descendants légitimes laissés par celui-ci. (Bruxelles, 10 juill. 1830. — V. *Correspondant*, t. II, p. 248 et 281.)

— Le juge de paix serait-il compétent pour prononcer sur des demandes de pensions alimentaires n'excédant pas 150 fr. par an, et formées, en vertu de ce qui précède, contre le père d'un enfant naturel, par le descendant légitime de celui-ci? Cette question nous paraît devoir être résolue négativement. En effet, l'art. 6, § 4, de la loi du 25 mai 1838 est ainsi conçu: « Les juges de paix connaissent, à charge d'appel... 4° des demandes en pension alimentaire n'excédant pas cent cinquante francs par an, et *seule-*

ment lorsqu'elles sont formées en vertu des art. 205, 206 et 207 du Code civil.» Or il s'agit ici d'une demande formée, non pas seulement en vertu des art. 205, 206 et 207 C. Nap. placés sous la rubrique *des obligations qui naissent du mariage*, mais encore et surtout en vertu des art. 756 et 762, placés sous la rubrique *des droits des enfants naturels*.

8. *L'adoption d'un enfant naturel par le père ou la mère qui l'a reconnu, est-elle valable?* (V. *Adoption*, n° 18.)

9. *Tutelle*. En principe, la tutelle des enfants naturels est essentiellement *dativ*e, et si elle est confiée au survivant des père et mère, il ne la tient que du *conseil de famille*, ou plutôt d'un *conseil d'amis* (V., *infra*, n° 10), et *non de sa qualité*. (Paris, 17 therm. an x, 9 août 1811, 23 juill. 1814; Grenoble, 5 avril 1819; Agen, 19 févr. 1830.)

10. *Conseil de famille*. Les conseils de famille convoqués pour la nomination d'un tuteur à un enfant naturel reconnu, ne peuvent se composer que d'amis, car les enfants naturels n'ont ni *famille* ni *parents* autres que leur père et mère. (Arg. C. Nap., 756.) Le juge de paix doit, en conséquence, convoquer à ces réunions des personnes connues pour avoir eu des relations d'amitié avec le père ou la mère du mineur. Si, par des motifs qu'il leur appartient d'apprécier, ils croient devoir y appeler les parents même du père ou de la mère de l'enfant, ce ne peut être qu'en qualité d'*amis*. (*Conférence des juges de paix de Paris*, n° 291. — Cass., 3 sept. 1806; 7 juin 1820.)

11. *Mariage*. Les dispositions contenues aux art. 148 et 149 (*Consentement au mariage*), et les dispositions des art. 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'*acte respectueux* (V. ces mots) qui doit être fait aux père et mère, dans les cas prévus par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. (C. Nap., 158. — V. *Correspondant*, t. II, p. 248 et suiv.)

12. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé (159).

Ces mots *ad hoc* signifient que le tuteur doit être nommé *exprès pour consentir au mariage*. Si l'enfant naturel avait déjà un tuteur, il faudrait donc que celui-ci fût autorisé à donner ce consentement, ou remplacé par un autre pour cet unique objet. Il résulte de là que l'autorité dont l'art. 159 investit ce tuteur *ad hoc*, quant au mariage de son pupille, est absolue, et qu'une fois nommé, ce tuteur remplace le père dont il exerce tous les pouvoirs. Le juge de paix ne saurait veiller avec trop de sollicitude à la composition et à la direction d'un conseil auquel la loi confie un choix si important pour l'avenir du mineur.

13. *Successions*. — 1° *Droits successifs des enfants naturels*. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés est réglé ainsi qu'il suit : — Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la

portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs. — L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible. (C. Nap., 757 et 758.)

14. La part des enfants naturels est, comme on le voit, *proportionnelle* à celle qu'ils auraient eue s'ils avaient été légitimes. Leur part est donc de la même nature, quoique moindre, que celle des enfants légitimes. Or, comme ceux-ci ont une *réserve*, les enfants naturels en ont une aussi, et, par suite, il leur appartient de requérir l'*apposition des scellés* au domicile de leurs père ou mère décédés, malgré l'opposition d'un légataire ou d'un donataire universel. (Cass., 28 juin 1831.)

15. 2° *Droits à la succession des enfants naturels*. Les personnes appelées à la succession de l'enfant naturel sont : 1° *ses enfants légitimes*; 2° *ses enfants naturels*; 3° *ses père et mère*; 4° *ses frères naturels*. (C. Nap., 765 et 766.) Dans ce dernier cas, les fils légitimes des père et mère de l'enfant naturel ont droit *aux choses données par leur auteur, et en cas d'aliénation au prix dû et aux actions en reprise* (766); 5° *son conjoint* (767); 6° *l'Etat* (768).

ENFANTS TROUVÉS ET ENFANTS ABANDONNÉS. 1. Les enfants *trouvés* sont ceux qui, nés de pères et de mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés

dans les hospices destinés à les recevoir. (Décr. 19 janv. 1811, art. 1<sup>er</sup>.)

2. Les enfants *abandonnés* sont ceux qui, nés de pères et de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes, à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. (Ibid., art. 5.)

3. Les enfants nés, dans les hospices, de femmes admises à y faire leurs couches, sont assimilés aux enfants trouvés, si la mère est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger.

4. On ne doit comprendre au rang des enfants *abandonnés*, que les enfants délaissés dont les pères et mères sont disparus, détenus, ou condamnés pour faits criminels ou de police correctionnelle. L'indigence ou la mort naturelle des pères et mères ne sont pas des circonstances qui puissent faire admettre leurs enfants au rang des enfants abandonnés; ils ne peuvent être classés que parmi les *orphelins pauvres*, et les enfants de familles indigentes à la charge exclusive des hospices, ou secourus à domicile.

5. Chaque hospice *destiné à recevoir les enfants trouvés* doit avoir un tour où ils puissent être déposés. — Il doit également y être établi des registres qui constatent, jour par jour, l'arrivée des enfants, leur sexe, leur âge apparent, et où l'on décrive les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître. (Décr. 19 janv. 1811, 3 et 4.)

6. Les enfants *abandonnés* ne doivent être admis dans les hospices que, 1° d'après l'*acte de notoriété du juge de paix* ou du maire constatant

l'absence de leurs pères et mères ;  
**2°** sur l'expédition des jugements correctionnels ou criminels qui les privent de l'assistance de leurs parents. — Aucun enfant abandonné ne peut être admis s'il a atteint sa douzième année.

**7. Tutelle.** Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, *seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.* (Loi 5 pluv. an VIII, art. 1<sup>er</sup>.)

**8.** Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé, comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déléguer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant. La tutelle des enfants admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou *émancipation* par mariage ou autrement. (Ibid., art. 2 et 3.) — V. aussi *Émancipation*, n° 24.)

**9. Décès.** Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public. — S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande. (Ibid., art. 8.)

**10.** Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration ; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice. — Les commissions administratives des hospices et les préfets doivent veiller à ce que ces dispositions soient régulièrement suivies. (Ibid., art. 9.)

**11. Remise aux parents.** Les enfants exposés ou abandonnés ne doivent être remis aux parents qui les réclameraient, qu'à la charge, par ces derniers, de rembourser toutes les dépenses que les enfants ont occasionnées. Il ne peut être fait d'exception à cette règle que pour les parents qui sont reconnus hors d'état de rembourser tout ou partie de cette dépense, et sur l'autorisation spéciale des préfets. — Les personnes qui réclament un enfant doivent donner sur lui et les circonstances de son exposition des détails tels, qu'ils ne permettent pas de prendre le change sur l'enfant qui leur appartenait et sur celui qu'on leur rend. — La remise d'un enfant aux parents qui le réclament, ne doit avoir lieu que sur un certificat de moralité, délivré par le maire de leur commune, et attestant en outre qu'ils sont en état d'élever leurs enfants. (Inst. min., 8 févr. 1823.)

ENGAGEMENT. Obligation. (V. ce mot.)

ENGAGEMENT VOLONTAIRE (dans l'armée). V. *Émancipation*, n° 19.

**ENGRAIS. 1.** Les juges de paix peuvent avoir à connaître sous deux rapports de questions relatives à des engrais.

**2. Compétence civile.** En premier lieu, l'action du propriétaire ayant pour but de faire rétablir dans la ferme les engrais qu'il prétend avoir été enlevés par le fermier, et d'obtenir une indemnité pour le *non-fumage* des terres, est de la compétence civile de ces magistrats. (Cass., 29 mars 1820.)

**3. Simple police.** D'un autre côté, quoique l'ord. du 9 févr. 1825 ait placé dans la première classe des établissements insalubres les dépôts de matières, provenant de vidanges ou d'animaux, et destinées à servir d'engrais, l'autorité municipale n'en reste pas moins chargée de prendre dans chaque commune, au sujet de tous dépôts d'autres engrais, qui pourraient répandre des émanations dangereuses ou incommodes, tels arrêtés qu'elle jugera nécessaires. Toute infraction à ces règlements tombe sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. (V. *Salubrité*.)

**4. Enlèvement d'engrais.** L'art. 33, t. II, du décr. 28 sept., 6 oct. 1794, porte : « Celui qui, sans la permission des propriétaires ou fermiers, enlèvera des fumiers, de la marne, ou tout autre engrais porté sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra subir la détention municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais. » Cette sorte de *délit rural* qu'on peut qualifier de

*maraudage*, tombe ainsi sous la juridiction des tribunaux de simple police, lorsque la *journée de travail* (V. ce mot) n'excède pas 2 fr. 50.

**ENLÈVEMENT** de gazons, de terre, de pierres. V. *Chemins vicinaux*, n° 36; *Forêts*, n° 2.

**ENQUÊTE. 1.** Ce mot, dérivé de *inquirere* (s'enquérir), se dit généralement de toute information à laquelle on procède sur un fait qu'on a intérêt à connaître.

L'enquête est *administrative*, *civile*, ou *criminelle*, suivant que les renseignements à prendre se rattachent à un *intérêt administratif*, une *contestation civile*, ou un *procès criminel*. Ces trois sortes d'enquêtes rentrent dans les attributions du juge de paix.

#### 1. Enquête administrative.

**2.** L'enquête administrative prend en général le nom d'*enquête de commodo et incommodo*, parce qu'elle a pour but de rechercher quels *avantages* ou *désavantages* seront la suite d'une mesure projetée; c'est ordinairement le *juge de paix* qui en est chargé, par suite de la confiance générale qu'il inspire, tant aux administrateurs qu'aux administrés.

**3. Règles à suivre.** — *Publications.* L'objet de l'enquête et l'arrivée du commissaire qui doit y procéder, doivent être annoncés huit jours à l'avance, à son de trompe ou de tambour, et par voie d'affiches placardées au lieu principal de réunion publique, afin que les intéressés ne puissent en ignorer, et parce que cette publicité autorise à compter le silence des absents comme un vote affirmatif. L'annonce doit toujours être faite le dimanche, parce que

c'est le jour où les intéressés se trouvent habituellement réunis, et celui où la suspension du travail laisse plus de liberté à ceux qui doivent donner leur avis.

**4. Procès-verbal.** Il est essentiel que le préambule du procès-verbal, dont il est donné communication aux déclarants, contienne un exposé exact de la nature, des motifs et des fins du projet annoncé.

— Tous les habitants appelés et admis sans distinction à émettre leur vœu sur l'objet de l'enquête, doivent expliquer librement ce qu'ils en pensent, et déduire les motifs de leur opinion, principalement quand elle est opposée aux vues de l'administration qui les consulte.

— Les déclarations sont individuelles et se font successivement; elles sont signées des déclarants, ou certifiées conformes à la déposition orale, pour ceux qui ne savent point écrire, par la signature du commissaire enquêteur, qui les reçoit et en dresse immédiatement procès-verbal.

— Lors même que les déclarations sont identiques, elles doivent être consignés distributivement dans le procès-verbal, indépendamment les unes des autres, avec leurs raisons respectives, et, autant qu'il est possible, dans les termes propres aux déclarants.

**5. Envoi.** Lorsque toutes les informations fournies au juge de paix ont été par lui recueillies et consignées dans son procès-verbal, l'envoi de ce document doit être fait, dans le moindre délai possible, à l'autorité administrative qui l'a demandé.

**6. Enquêtes d'intérêt général.** Indépendamment des enquêtes d'inté-

rêt purement local dont il s'agit dans les numéros précédents, les juges de paix peuvent avoir à recueillir, pour être transmis au gouvernement, des documents d'un intérêt général. Ainsi, par un décret de l'Assemblée nationale, du 25 mai 1848, ils avaient été appelés à présider les commissions organisées dans chaque canton, à l'effet de dresser une vaste *enquête sur la question du travail agricole et industriel.*

## II. Enquête civile.

**7. Limites du droit d'enquête en justice de paix.** Les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance peuvent ordonner d'office la preuve de tous les faits qui leur paraissent *concluants*, si la loi ne le défend pas. (C. pr. civ., 254.) Une telle latitude n'a point été laissée aux juges de paix. Aux termes des art. 24 et 34 C. pr. civ., le droit d'ordonner une enquête ne leur appartient qu'autant 1° que le trouble ou la possession sont *déniés* (V. *Action possessoire*, n° 32); 2° que les *parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins*; 3° que le juge de paix *trouve la vérification utile et admissible.*

**8. Jugement ordonnant l'enquête.** Le C. pr. civ. ne renferme aucune disposition qui détermine d'une manière positive la forme du jugement par lequel l'enquête est prescrite. L'art. 34 dit seulement que le juge de paix *ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.* Il faut conclure de ces termes que le jugement doit indiquer d'une manière précise les faits à prouver. Il importe, en effet, que l'audition des témoins soit circonscrite dans le cercle des faits admis.

Il n'est cependant pas nécessaire que le jugement contienne des détails circonstanciés sur les faits eux-mêmes. Ainsi, lorsque le juge n'est saisi que d'une seule question, celle par exemple d'une *usurpation de terrain*, il suffit que le jugement contienne cette seule énonciation. (Cass., 4 janv. 1814.)

9. Lorsque le jugement est rendu contradictoirement et en présence des parties, elles sont suffisamment averties d'assister à l'enquête. Aucune signification n'est alors nécessaire. Il n'en est pas ainsi lorsque le jugement a été rendu en l'absence de l'une des parties. Il faut alors le lui signifier, et en même temps la citer, à l'effet d'assister à l'enquête, le tout trois jours au moins avant l'audition des témoins. (Arg. C. pr. civ., 261.)

10. La disposition du jugement qui porte indication du jour de l'enquête a un caractère purement interlocutoire; elle peut être modifiée par le juge de paix sans qu'il y ait violation de la chose jugée (Cass., 19 juin 1832); mais la nouvelle indication doit être notifiée aux parties qui ne l'ont pas requise.

11. *Convocation des témoins*. La partie poursuivante désigne au juge de paix les témoins qu'elle veut faire citer. Le juge de paix délivre pour chacun d'eux une *cédule* (V. ce mot) indiquant la date du jugement, le lieu, le jour et l'heure de leur comparution. (Carré, n° 51; — Arg. C. pr. civ., 29.) — Il sera utile que la cédule contienne la mention sommaire des faits sur lesquels les témoins seront entendus. — Ils sont cités à personne ou domicile. Ceux qui résident dans un rayon de trois

myriamètres du lieu où se fait l'enquête, doivent l'être un jour au moins avant l'audition; et l'on ajoute un jour par chaque trois myriamètres pour tous ceux qui demeurent à une plus grande distance. Copie de la cédule leur est notifiée en tête de la citation. (Arg. C. pr. civ., 260; — Chauveau, *Tarif*, 1, 28.)

Lorsqu'un témoin qu'il est nécessaire d'entendre est emprisonné, le juge de paix doit requérir, soit le président civil, s'il l'est *pour dettes*, soit le juge d'instruction, s'il l'est pour un délit, de le faire amener devant lui, pour déposer aux jour et heure indiqués. (Carré, *Dr. franç.*, t. III, p. 452.)

12. *Audition des témoins*. Au jour indiqué, l'audition des témoins a lieu à l'*audience*, à moins que le juge de paix, usant de la faculté que lui donne l'art. 48 C. pr. civ., n'ait ordonné qu'il y sera procédé sur le *lieu litigieux*. L'enquête doit toujours être publique. Lorsqu'elle a lieu dans le cabinet du juge de paix, les portes doivent être ouvertes. (V. *Audience*, n° 9.) — Les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent. (C. pr. civ., 36.)

Les parties n'interrompent point les témoins (C. pr. civ., 37). La partie qui enfreindrait cette défense pourrait être considérée comme *troublant l'audience*, et le juge de paix prendrait à son égard les mesures mentionnées aux art. 10 et 11

C. pr. civ. (V. *Audience*, n° 7.)

La loi, quant aux témoignages, n'établit aucune différence entre les sexes. La déposition des enfants, des individus âgés de moins de quinze ans, peut aussi être entendue, sauf à y voir tel égard que de raison. (Arg. C. pr. civ., 285.)

Après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables. (C. pr. civ., 37.)

**13. Reproches.** Avant d'entendre la déposition d'un témoin, le juge de paix doit demander aux parties si elles ont quelque *reproche* à faire contre lui, c'est-à-dire si elles ont des motifs sérieux de repousser sa déposition. Les reproches articulés par l'une d'elles devront être signés.

— En cas d'impossibilité, il en sera fait mention. — Les reproches ne pourront être reçus *après la déposition commencée*, qu'autant qu'ils seront justifiés *par écrit*. (C. pr. civ., 36. — Toutefois, si la partie se trouvait dans l'un des cas prévus par l'art. 21, il serait dans l'esprit de la loi de la relever de sa déchéance. (Demiau, *Expl. C. pr. civ.*, t. 1, p. 40.)

Quels sont les reproches que le juge de paix peut admettre? Il faut évidemment, sous peine de tomber dans l'arbitraire, prendre ici pour règle les indications contenues à cet égard dans l'art. 283 C. pr. civ. (Cass., 8 févr. 1830.)

Dans une enquête faite en matière ordinaire devant le tribunal civil, le témoin reproché n'en doit pas moins être entendu (C. pr. civ., 284), parce que l'enquête est reçue par un membre du tribunal qui n'a pas le pouvoir de prononcer sur ce re-

proche; mais le juge de paix qui procède à une enquête dans une cause de sa compétence, étant seul juge du principal de cette cause, est aussi seul juge des incidents qu'elle peut offrir. Il peut donc prononcer immédiatement sur un reproche, et décider, s'il y a lieu, que le témoin ne sera point entendu. (Cass., 2 juil. 1835.)

Les habitants d'une commune appelés comme témoins devant le juge de paix, dans une enquête relative à un bail passé entre cette commune et un particulier, ne sont reprochables qu'autant qu'à la qualité d'habitant se rattache un intérêt personnel et immédiat dans la contestation, circonstance dont l'appréciation appartient au juge de paix saisi de la contestation. (Cass., 29 juin 1831.)

**14. Procès-verbal.** Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera en outre signé par le juge et le greffier. (C. pr. civ., 39.) — L'omission du procès-verbal dans une cause sujette à l'appel, constitue une nullité substantielle, bien que le greffier ait tenu des notes qui se trouvent en corrélation parfaite avec les motifs de la sentence du juge de paix. (Cass., 3 juin 1845.)

Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les proches, et le résultat des dépositions. (Ibid., 40.)

**15. Taxe des témoins.** Lorsqu'un témoin requiert taxe, elle doit être faite par le juge de paix sur la copie de la citation. Elle vaut exécutoire contre la partie qui a requis sa comparution. (Arg. C. pr. civ., 277.) — Mais on ne peut comprendre dans les dépens, ni répéter contre la partie qui succombe, les frais de plus de cinq témoins entendus sur le même fait. (Arg., 281.) La taxe des témoins entendus en justice de paix est fixée par le tarif du 16 févr. 1807, art. 24.

**16. Absence des parties.** Que doit faire le juge de paix, lorsque, au jour indiqué pour l'enquête, aucune des parties ne se présente ? On a distingué entre le cas où la cause est *sujette à l'appel*, et celui où elle peut être jugée *en dernier ressort*. Dans le premier cas, a-t-on dit, comme le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins (V. *suprà*, n° 14), le juge peut procéder à l'enquête, en l'absence des parties, ce qu'il ne pourrait pas dans le second cas où il n'est pas rédigé de procès-verbal. (Ibid.) Une telle distinction nous paraît inconciliable avec l'art. 36 C. pr. civ. Cet article porte, en effet : « Les témoins seront entendus en présence des parties, si elles se présentent. En faisant défaut, les parties dégagent le juge de

paix de l'obligation d'entendre les témoins en leur présence.

**17. Absence des témoins.** Les témoins peuvent se présenter volontairement ou sur une simple lettre du juge de paix (Arg. L., 25 mai 1838, art. 17 ; — Cass., 2 juillet 1833) ; mais ils doivent avoir été régulièrement cités, pour qu'il y ait lieu d'appliquer, à ceux qui ne se présentent pas, les peines prévues par les art. 265, 266, 267 C. pr. civ.

**18. Prorogation d'enquête.** Il résulte implicitement des termes de l'art. 35 C. pr. civ., que l'enquête doit être terminée *au jour indiqué* par le jugement qui l'a ordonnée ; mais si l'enquête n'a pu être terminée ce jour-là, le juge de paix peut, pour des motifs sérieux, accorder une prorogation de délai. Le juge remet alors la continuation de l'enquête à *jour et heure certains, et il n'est donné nouvelle citation ni aux témoins, ni à la partie, bien qu'elle ne se soit pas présentée.* (C. pr. civ. 267.)

**19. Contre-enquête.** En principe, *la preuve contraire est de droit.* (C. pr. civ., 256.) Ainsi le défendeur aura toujours la faculté de faire une *contre-enquête*, — même en cause d'appel. (Cass., 13 janv. 1836.)

**20. Jugement sur l'enquête.** Dans les causes sujettes à l'appel, le juge de paix statuera *immédiatement* après l'enquête, ou au plus tard à la première audience. (C. pr. civ., 39.) — Dans les causes sujettes à être jugées en dernier ressort (et dans lesquelles, par conséquent, il n'est pas dressé de procès-verbal), le jugement doit énoncer les noms, âge, profession et demeure des témoins, leurs déclarations s'ils sont parents,

alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions. (C. pr. civ. 40.) Par ces derniers mots, la loi ne prescrit pas d'énoncer le résultat de chaque déposition prise isolément, mais seulement celui des dépositions prises en masse. Dans les affaires en dernier ressort, il suffit, en effet, que le jugement renferme la preuve que les témoins ont été entendus et que le juge a apprécié leurs dépositions. Il en serait autrement dans les causes sujettes à l'appel, puisque les juges du second degré doivent être mis à portée d'examiner si l'enquête ne présente aucune violation de la loi.

**21. Nullité de l'enquête.** L'enquête est complètement nulle si elle est entachée d'un vice qui l'affecte dans son essence, tel que l'absence de la signature du juge de paix ou du greffier (C. pr. civ., 275); l'audition des témoins à une heure autre que celle qui était indiquée; l'omission du procès-verbal, etc., etc. — Mais l'enquête subsisterait partiellement si la nullité ne portait que sur certaines dépositions. (C. pr. civ., 294.)

**22.** Si l'enquête est nulle par la faute du juge de paix, ce magistrat doit-il en supporter les frais? L'art. 292 C. pr. civ. donnerait à penser que cette question doit être résolue affirmativement; mais on adoptera la négative si on considère que le juge de paix, en procédant à une enquête, agit comme tribunal, et, qu'à ce titre, il est irresponsable. (Dalloz, n° 673.)

**23. Frais exécutoires.** Le greffier de la justice de paix prend *exécutoire* (V. ce mot), pour les frais de l'enquête, contre la partie qui l'a requise. (C. pr. civ., 266.) Cet exécutoire,

délivré par le juge de paix, comprend les déboursés et les frais de transport s'il y en a eu. V. *Transport*.

**24. Enregistrement. — Cédulae.** Les cédulae délivrées par le juge de paix pour appeler les témoins devant lui, sont enregistrées *gratis*. (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n° 46; art. 70, § 3, n° 10.) — *Procès-verbaux.* Les procès-verbaux d'enquêtes faites devant le juge de paix, lorsqu'il n'en résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel, ou que le droit proportionnel ne s'élève pas à 1 fr., sont frappés du droit fixe de 1 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n° 47; Déc. min. fin., 10 sept. 1823.) — Un droit spécial, indépendant de celui du jugement, est dû pour tout procès-verbal qui a été dressé de l'audition des témoins ou de la visite des lieux, lors même que le juge aurait prononcé sur le lieu même du litige et sans désemparer; mais si, la cause n'étant pas sujette à l'appel, il n'a pas été dressé de procès-verbal de l'audition des témoins, la disposition du jugement qui contient le résultat de l'enquête ne donne lieu au paiement d'aucun droit particulier.

**21. Enquête par suite de commission rogatoire, en matière civile.** V. *Commission rogatoire*, n° 1 à 7.

Un juge de paix peut être chargé, *par délégation*, de procéder à une enquête, quoiqu'il ne soit le juge des parties, ni à raison de leur domicile, ni à raison de la situation de l'objet litigieux, parce qu'il n'est pas nécessaire que le magistrat délégué pour un acte d'instruction soit compétent pour le jugement de l'affaire. (Ch. req., 8 mars 1852.)

## III. Enquête criminelle.

22. Les juges de paix, en matière criminelle, peuvent avoir à procéder à des enquêtes dans des circonstances diverses : 1<sup>o</sup> En qualité d'*officiers de police judiciaire*, lorsqu'il y a *flagrant délit* (V. *Flagrant délit et Instruction criminelle*) ; 2<sup>o</sup> lorsqu'ils sont chargés par un juge d'instruction de recevoir la déposition de témoins domiciliés hors du canton où réside ce dernier magistrat (V. *Commission rogatoire*, n<sup>o</sup> 7 à 12) ; 3<sup>o</sup> lorsque, en qualité de juges de simple police, ils ont à suppléer, par des dépositions orales ou écrites, la preuve de contraventions suffisamment constatées par les procès-verbaux ou les rapports qu'ils ont reçus. (V. *Tribunal de simple police*. — V. aussi *Correspondant*, t. II, p. 144, 149, 180 ; t. III, p. 89, etc.)

**ENREGISTREMENT. 1.** Action d'enregistrer, formalité qui consiste à transcrire sur un registre public, soit littéralement, soit par extrait, les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, et les déclarations de mutations d'immeubles, moyennant un droit perçu au profit du trésor.

I. Origine de l'enregistrement.

II. De la nature des droits et de leur application.

III. De l'enregistrement des actes.

IV. Des délais pour l'enregistrement.

V. Des bureaux où les actes doivent être enregistrés.

VI. Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter.

VII. Obligations des greffiers et huissiers des justices de paix, et des secrétaires des administrations centrales et municipales.

VIII. Des peines pour défaut d'enregistrement des actes.

## I. Origine de l'enregistrement.

2. De nombreux droits ou impôts sur les actes et sur les mutations avaient été établis, sous les désignations de droits de *contrôle*, d'*insinuation*, de *centième denier*, de *scel des jugements*, etc., etc., par des édits, des déclarations du roi et des arrêts du conseil plus ou moins anciens. La multiplicité de ces impôts occasionnait des difficultés sans nombre ; la Cour des aides, dans des *remonstrances* faites en 1775, disait que les droits de contrôle, d'*insinuation*, de centième denier, etc., étaient établis par des lois si obscures et si incomplètes, que celui qui payait ne pouvait jamais savoir ce qu'il devait, et que le fermier ne le savait guère mieux. Tous ces droits étaient à peu près arbitraires. Le décret des 5-19 déc. 1790 reforma ces divers impôts pour en créer un seul, connu depuis sous le nom de *Droits d'enregistrement*. Voici les dispositions des deux premiers articles de ce décret :

« ART. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1791, les droits de *contrôle* des actes et des exploits, *insinuations* ecclésiastiques et laïques, *centième denier* des immeubles, *ensaisinement*, *scel* des jugements, tous les droits de greffe, les *droits réservés* sur les procédures lors de la suppression des offices de tiers-référendaires, contrôleurs des dépens, vérificateurs des défauts, receveurs des épices et amendes, le *sceau* des actes de notaires, le droit de *sceau* en Lorraine, celui de *bourse commune* des huissiers de Bretagne, les *quatre deniers* pour livre du prix des ventes de meubles, les *droits d'amortissement*, de *nouvel*

acquies et usage, seront abolis.»

« ART. 2. — Les actes des notaires et les exploits des huissiers seront assujettis, dans toute l'étendue du royaume, à un enregistrement, pour assurer leur existence et constater leur date. Les actes judiciaires seront soumis à la même formalité, soit sur la minute, soit sur l'expédition. Les actes passés sous signature privée y seront pareillement sujets, dans les cas prévus par l'art.

11. Enfin, le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles réels ou fictifs sera de même enregistré. A défaut d'acte en forme ou sous signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires et les usufruitiers seront tenus de fournir de la consistance et de la valeur de ces immeubles, soit qu'ils les aient recueillis par succession ou autrement, en vertu des lois et coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles. A raison de cette formalité, il sera payé un droit dont les proportions seront déterminées suivant la nature des actes et les objets des déclarations. »

5. Cette loi opérerait une grande amélioration en réunissant une foule de droits divers en un seul. Aussi, l'Assemblée nationale s'applaudissait-elle de son ouvrage. « Ces taxes, » est-il dit dans son adresse du 24 juin 1791 aux Français, sur les contributions, « ces taxes n'exigent pas que le percepteur aille troubler la paix du citoyen; elles lui donnent, au contraire, motif et intérêt d'aller chercher le percepteur, dont il reçoit un service public: elles

unissent à une imposition une fonction de magistrature que l'on paie seulement plus qu'elle ne vaudrait par elle-même, afin d'établir, sur l'excédant du salaire des agents, une recette nationale qui atteigne les capitalistes, qui ne porte point sur les citoyens indigents, et qui diminue d'autant les autres contributions publiques. »

4. En 1790, les impôts sur les actes et mutations, qui jusque-là avaient été vendus ou affermés, furent perçus par une régie intéressée. Enfin, la loi du 27 mai 1791 organisa la régie de l'enregistrement, à laquelle fut confiée définitivement la perception des droits d'enregistrement. Cette régie, qui a subi de grandes améliorations, compose aujourd'hui l'administration de l'enregistrement et des domaines.

5. Un grand nombre de lois, d'arrêtés, de décrets, d'avis et d'ordonnances publiés depuis 1790, contiennent des dispositions sur les droits d'enregistrement; mais la loi la plus importante, celle qui sert encore aujourd'hui de base fondamentale, c'est la loi du 22 frim. an vii. Cette loi établit l'application des droits, les valeurs sur lesquelles ils doivent être assis, les délais pour l'enregistrement des actes et des déclarations, les bureaux où les actes doivent être enregistrés, les obligations des officiers publics et ministériels, le mode de poursuites pour le recouvrement des droits, que diverses lois ont successivement modifiés quant à leur quotité, mais dont la base reste toujours la même.

Nous allons examiner ces divers objets, au point de vue des attributions des justices de paix.

## II. De la nature des droits et de leur application.

6. Les droits d'enregistrement se divisent en deux grandes classes. Les uns sont *fixes*, et par conséquent, n'augmentent ni ne diminuent de quotité; les autres sont *proportionnels*, c'est-à-dire qu'ils sont en proportion des valeurs sur lesquelles ils sont assis.

7. Les droits *fixes* s'appliquent aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne sont que de simples formalités, ou qui n'ont point immédiatement des valeurs pour objet. (L. 22 frim. an vii, 3.)

8. Les droits *proportionnels* sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès. (L. 22 frim. an vii, 4.) — La perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 20 en 20 francs inclusivement. Ainsi sur 21 fr. il est perçu comme sur 40 fr.; sur 56 fr. comme sur 60 fr., etc. De plus, il ne peut être perçu moins de 25 cent. pour l'enregistrement des actes dont les sommes et valeurs ne produiraient pas ce droit. (L. 27 vent. an ix, 2 et 3.)

— Si un acte renferme des conventions qui soient indépendantes les unes des autres et de diverses natures, chaque convention donne ouverture à un droit particulier selon son espèce. (L. 22 frim. an vii, 11.) Toutefois, le minimum du droit établi par l'art. 3 de la loi du 27 vent. an ix, doit être appliqué à l'acte en entier et non à chaque disposition par-

ticulière. Ainsi lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions dont les droits ne s'élèvent pas à 25 cent., il n'est dû qu'un seul droit pour l'ensemble des dispositions, lors même qu'elles seraient indépendantes les unes des autres. — On n'est fondé, en aucun cas, à demander qu'un acte soit enregistré seulement pour une des dispositions qu'il contient. On ne peut syncoper ni l'enregistrement ni la perception.

## III. De l'enregistrement des actes.

9. L'enregistrement a le double avantage de prêter secours à la loi civile dans l'intérêt de l'ordre public, et de procurer un impôt à l'État.

La formalité fait acquérir aux actes sous seing privé une date certaine (C. Nap., 1328) et sert à consacrer celle des actes des huissiers et des autres officiers ministériels. Le droit perçu est le prix d'un service rendu, l'indemnité due à la puissance publique pour la garantie que son concours assure aux conventions et aux transmissions des propriétés. Considéré comme impôt, le paiement en est volontaire en beaucoup de cas, et il atteint proportionnellement la fortune mobilière, ce qui n'est pas toujours facile.

10. L'enregistrement est *obligatoire*: 1° pour la généralité des *actes privés*, c'est-à-dire pour les actes qui sont reçus ou rédigés par un fonctionnaire ou un officier public ou ministériel; 2° pour les actes sous seing privé, et les conventions portant transmission d'immeubles; 3° pour des actes sous seing privé dont on veut faire usage; 4° pour les transmissions par décès de biens meubles et immeubles. — Il est *facultatif* pour

tous les actes ou conventions. — Enfin, la loi détermine les actes qui sont *exempts* de l'enregistrement.

#### IV. Des délais pour l'enregistrement.

**11.** Les divers délais pour l'enregistrement de tous les actes et déclarations sont fixés par les art. 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 22 frim. an VII. Le délai pour les actes des huissiers et autres, ayant droit de faire des exploits et de dresser des procès-verbaux, est de quatre jours. Pour les actes judiciaires, les actes de greffe et ceux des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement, il est de vingt jours. Dans ces délais, le jour du départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance fait partie du délai, à moins qu'il ne se trouve un jour de fête. Ainsi pour un exploit qui doit être enregistré dans les quatre jours, s'il est fait le 1<sup>er</sup> du mois, le délai expire le 5, contrairement à l'ancienne règle : *Dies termini non computatur in termino*. De même, le délai pour l'enregistrement d'un jugement rendu le 1<sup>er</sup> du mois, expire seulement le 21.

**12.** Lorsque les actes sont faits par *vacations*, comme les procès-verbaux des *ventes de meubles*, des *appositions* et des *levés de scellés*, etc., le délai pour l'enregistrement court à partir de chaque vacation.

**13.** Pour les *adjudications*, et autres actes rédigés par les maires ou adjoints, et qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par le préfet, le délai ne court que du jour où l'approbation

est parvenue à la mairie, pourvu que mention expresse y ait été faite que l'exécution de l'acte sera suspendu jusqu'à l'approbation du préfet.

**14.** Aux termes de l'art. 11, t. II, de la loi du 27 mai 1791, sur l'organisation de la régie de l'enregistrement, les bureaux des receveurs sont ouverts *huit heures par jour*, et les registres de formalité doivent être arrêtés chaque jour. Il résulte de cette disposition, non abrogée, qu'aucune formalité ne peut être donnée après la clôture du bureau, indiquée par l'affiche qui doit être apposée à la porte, d'après l'art. 14 des ordres généraux de régie, et que l'acte présenté après cette heure, le dernier jour du délai, ne peut être enregistré que le lendemain avec toutes les conséquences de ce retard. Néanmoins quelques tribunaux avaient jugé que l'art. 1037, C. pr. civ., devait servir de règle; qu'il avait modifié les dispositions de la loi du 27 mai 1791, et que les délais accordés par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an VII, étant fixés par jours et non par heures, ces délais ne devaient expirer qu'à la fin du dernier jour, aux heures déterminées par l'article précité, c'est-à-dire à quatre heures du soir, depuis le 1<sup>er</sup> oct. jusqu'au 31 mars, et à neuf heures du soir depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 sept.; mais il a été reconnu par un arrêt de la C. de cass., en date du 28 févr. 1838, que l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791 n'a pas cessé d'être en vigueur; que les heures de séance des receveurs, fixées par cet article, doivent servir de règle, relativement à l'expiration des délais établis pour l'accomplissement des

formalités; qu'en conséquence les receveurs, après l'heure de la clôture de leur bureau, non-seulement peuvent, mais même doivent refuser de procéder aux formalités soit d'enregistrement, soit de timbre, soit d'hypothèque.

**V. Bureaux où les actes doivent être enregistrés.**

**15.** Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, peuvent faire enregistrer leurs actes soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils auront été faits. Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales doivent faire enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions. (L. 22 frim. an vii, 26.)

**16.** Les actes sous seing privé et ceux passés en pays étranger, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement. (Ibid.)

**17.** Il a été dérogé à cet article par l'art. 6 de la loi du 22 pluv. an vii, quant aux ventes aux *enchères d'objets mobiliers*. Les procès-verbaux qui les constatent doivent toujours être enregistrés au bureau du lieu où elles ont été effectuées, et où la déclaration préalable a dû être faite, quelle que soit la résidence de l'officier public.

**18.** Dans quelque lieu que résident les juges de paix et les greffiers, les actes qui émanent des justices de paix doivent toujours être enregistrés au bureau de l'arrondissement où se trouve le chef-lieu du canton.

**19.** Il est très-essentiel pour les

*huissiers*, les *greffiers*, les *secrétaires* et les *officiers publics* de faire enregistrer leurs actes dans les bureaux désignés par la loi, car la formalité donnée dans un bureau autre que celui où elle devait avoir lieu, peut être considérée comme non avenue pour la perception des droits, et ils encourraient les mêmes peines et amendes que si les actes n'avaient pas été enregistrés. — On doit se rappeler aussi que pour être en droit d'exiger l'enregistrement d'un acte, il faut le présenter au receveur aux heures fixées, d'après la loi, pour l'ouverture des bureaux.

Si l'acte présenté à l'enregistrement ne contient pas les éléments nécessaires pour asseoir la perception, il doit y être suppléé par une déclaration signée des parties au pied de l'acte. A défaut de cette déclaration, le receveur peut refuser la formalité, mais il faut que le renseignement demandé soit indispensable.

**VI. Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter.**

**20.** Les droits d'enregistrement doivent être acquittés au moment où la formalité est acquise, et avant qu'elle soit donnée. On ne peut ni en atténuer ni en différer le paiement, sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu. (L. 22 frim. an vii, 28.)

**21.** Lorsque, sur la demande des droits, le requérant ne veut pas que la formalité soit accomplie, le receveur ne peut pas insister pour retenir l'acte. Seulement si cet acte est assujéti à l'enregistrement dans un

délai de rigueur, s'il contient des contraventions, ou s'il fournit des preuves ou même des présomptions suffisantes de leur existence, le receveur est autorisé à en tirer copie et à le faire certifier conforme, et en cas de refus, il pourra retenir l'acte pendant 24 heures, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu (L. 22 frim. an VII, 56), et encore, si l'acte contient des contraventions aux lois sur le timbre, il devra le retenir pour le joindre au procès-verbal qu'il aura à rapporter, à moins que les contrevenants ne consentent à signer ledit procès-verbal et à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre. (L. 13 brum. an VII, 31.)

22. Les droits doivent être acquittés savoir : par les *huissiers*, et autres ayant droit de faire des *exploits ou procès-verbaux, pour ceux de leur ministère* ; par les *greffiers, pour tous les jugements et actes du greffe* ; par les *secrétaires des administrations centrales et municipales pour les actes de ces administrations* qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, et par les *parties* pour tous les *actes sous seing privé, et ceux passés en pays étranger* qu'elles auront à faire enregistrer, ainsi que pour les *ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur seront immédiatement délivrés par les juges* ; enfin pour les *arbitres* si ceux-ci ne les font pas enregistrer. (L. frim. an VIII, 29.)

#### VII. Obligations des greffiers et huissiers de justice de paix.

23. Un *greffier de justice de paix* n'a pas la faculté de remettre au rece-

veur de l'enregistrement, pour que celui-ci poursuive le recouvrement des droits, un extrait d'un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation dont les droits ne lui ont pas été consignés par les parties.

24. Tous les actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police, doivent être *visés pour timbre et enregistrés en débet*, lorsqu'il n'y a point de partie civile poursuivante. (L. 23 mars 1817, 74.)

25. Les *greffiers* doivent délivrer, dans le plus bref délai possible, aux receveurs de l'enregistrement, un extrait de chaque jugement portant des condamnations pécuniaires dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement. (Décr. 18 juin 1811 et 7 avril 1813.)

26. Les *huissiers* sont tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de chaque exploit le *coût de l'acte*, à peine de 5 fr. d'amende payables à l'instant de l'enregistrement. (C. pr. civ., 67.)

27. Les copies de pièces ne doivent contenir que 35 lignes par page de petit papier. 40 lignes par page de papier moyen et 50 lignes par page de grand papier.

28. Les *greffiers, huissiers et secrétaires* sont tenus d'avoir un répertoire dans la forme prescrite par l'art. 59 de la loi du 22 frim. an VII. Ils doivent le présenter au visa du receveur tous les trois mois, dans les premiers dix jours de chaque trimestre, et le communiquer à toute réquisition aux préposés de l'enregistrement qui se présentent chez eux pour le vérifier, à peine d'une

amende qui avait été fixée à 50 fr. par la loi du 22 frim. an vii, mais qui a été réduite à 40 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

**29.** Les *répertoires des greffiers et huissiers de justices de paix* doivent être cotés et paraphés par le *juge de paix* de leur domicile, et ceux des *secrétaires des administrations* par le *président de l'administration*. Les huissiers doivent y indiquer dans une colonne particulière le coût des actes, déduction faite des déboursés.

#### VIII. Peines pour défaut d'enregistrement des actes.

**30.** L'officier public encourt, pour chaque exploit ou procès-verbal qu'il ne fait pas enregistrer dans le délai, une amende qui avait été fixée à 25 fr. par la loi du 21 frim. an vii et qui a été réduite à 5 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. De plus, l'exploit ou le procès-verbal non enregistré dans le délai, est déclaré nul et le contrevenant responsable de cette nullité envers les parties. Si c'est un procès-verbal de vente de meubles ou tout autre acte sujet au droit proportionnel, l'officier public encourt la peine d'un droit en sus sans que ce droit en sus puisse être moindre de 10 fr. (L. 22 frim. an vii, 34 et 16 juin 1824, 10.)

**31.** L'huissier qui ne fait pas enregistrer, dans le délai, un acte susceptible d'être formalisé *en débet* ou *gratis*, encourt les mêmes peines.

**32.** L'exploit contenant appel qui n'a pas été enregistré dans les quatre jours est nul, quoique le délai pour appeler ne fût pas expiré lorsque cet exploit a été enregistré. Mais le défaut d'enregistrement de notifica-

tion d'appel, à la requête du ministère public, en matière criminelle ou de police correctionnelle, n'entraîne pas la nullité de cet acte.

**33.** Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre les parties. Néanmoins, quant aux jugements rendus à l'audience et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'ont pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi, le recouvrement doit en être suivi contre les parties et le droit en sus supporté par elles. A cet effet, les greffiers et les secrétaires ont à fournir au receveur de l'enregistrement, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur ont pas été consignés par les parties, sous peine d'une amende de 40 fr. pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des *doubles droits*. (L. 22 frim. an vii, 37; et 16 juin 1824.)

ENSEIGNE. **1.** On appelle ainsi un tableau contenant une inscription ou un emblème, et qui est exposé au-dessus de la principale entrée d'un magasin ou de tout autre

établissement commercial, pour le faire connaître au public. Cet objet se recommande à l'attention des juges de paix sous deux rapports : en *matière civile* et en *simple police*.

### I. Matière civile.

2. Celui qui, en louant une maison ou un appartement, a fait connaître au bailleur son intention d'y exercer une industrie, a, par cela même, et sans stipulation expresse, le droit de placer une enseigne à l'extérieur pour annoncer son commerce. — Si le propriétaire s'oppose au placement de cette enseigne, ou ne met à la disposition du locataire qu'un espace insuffisant, celui-ci peut demander la résiliation du bail. (Paris, 23 avril 1841.)

3. Un juge de paix serait-il compétent pour statuer sur une contestation de cette nature? — Non, s'il s'agissait d'une demande en *résiliation du bail* fondée sur le refus dont il vient d'être question de la part du propriétaire; car, aux termes de l'art. 3, § 2, de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix ne peuvent connaître, en *matière de résiliation de baux*, que des demandes fondées sur le *défaut de paiement des loyers ou fermages*. Mais si le locataire, ainsi empêché dans la *libre jouissance* des lieux loués, intentait contre le propriétaire une action en *indemnité* fondée sur ce motif, rien, ce nous semble ne pourrait empêcher le juge de paix d'en connaître, puisque l'art. 4, 1<sup>o</sup>, attribue à ce magistrat le *règlement des indemnités réclamées par le locataire ou fermier, pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire*. (V. *Bail à ferme*, n<sup>o</sup> 20, 26, 27, 28, 29.)

4. Un juge de paix serait incompétent pour connaître d'une contestation survenue entre deux marchands à propos d'une *enseigne*. — En premier lieu, en effet, l'enseigne d'un marchand fait partie de son *achalandage* (V. ce mot), qui est chose *mobilière*, et qui, par conséquent, ne peut faire l'objet d'une *action en complainte*. (V. *Action possessoire*, n<sup>o</sup> 12.) — D'un autre côté, une demande en *réparation du dommage* qu'un marchand aurait causé à un de ses concurrents par l'usurpation de son enseigne, devrait être considérée comme se rattachant à un objet exclusivement *commercial*, et serait par conséquent de la compétence des tribunaux consulaires. (Bordeaux, 23 août 1851.)

### II. Simple police.

5. *L'établissement des enseignes* est partout subordonné à l'autorisation de la police locale, qui doit non seulement surveiller leur *forme*, leur *saillie*, leur *solidité*, de manière à prévenir tout danger pour les passants; mais encore s'enquérir des *signes*, *emblèmes* et *inscriptions* qu'elles contiennent, pour qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

6. Ainsi, le seul fait d'avoir placé une enseigne sur la façade d'une maison sans l'autorisation du maire, dans une commune où un arrêté municipal prescrit de n'en placer qu'après en avoir obtenu la *permission par écrit*; comme aussi le fait d'avoir placé une enseigne sans s'être *exactement conformé aux conditions prescrites dans la permission*, constituent des contraventions passibles des peines prévues par l'art. 171.

n° 6, C. pén. (Cass., 19 juin 1835.)  
ENSEIGNEMENT. V. *Instruction*  
*primaire*.

ENTERREMENT. V. *Inhumation*.

ENTREPOT. 1. En matière de  
*douanes* (V. ce mot), on entend par  
*entrepôt* un magasin où les marchan-  
dises venant de l'étranger sont re-  
çues et gardées, sous la surveillance  
des agents de l'administration pour  
être ultérieurement, soit livrées  
à la consommation intérieure, soit  
réexpédiées au dehors. — Dans  
le premier cas, elles n'acquittent  
les droits d'entrée qu'au moment  
où on les retire; dans le second,  
elles sortent *en franchise*, pourvu  
qu'elles soient accompagnées d'un  
*acquit-à-caution*. (V. ce mot, n° 20.)

2. On distingue deux sortes d'en-  
trepôts : l'*entrepôt réel* et l'*entrepôt*  
*fictif*. — L'*entrepôt réel* s'entend  
du dépôt des marchandises dans un  
magasin général, placé sous la garde  
permanente de la douane. — L'en-  
trepôt fictif est le dépôt dans des  
magasins particuliers, sous la seule  
clef des entrepositaires.

3. La loi du 9 février 1832 est la  
plus importante de celles qui régis-  
sent aujourd'hui cette matière. D'a-  
près une autre loi du 27 février 1832,  
toutes les villes peuvent réclamer  
des *entrepôts réels* de douanes, en  
se conformant aux obligations qui  
leur sont imposées par le tit. II. —  
Le commerce des villes où sont éta-  
blis des entrepôts est chargé de four-  
nir et entretenir les magasins; il ré-  
pond aussi des marchandises dépo-  
sées en entrepôt, lors même que la  
ville serait propriétaire des bâti-  
ments, et que les droits de magasi-  
nage seraient perçus à son profit.  
(Cass., 29 août 1832.)

4. D'après ce qui précède, la sur-  
veillance de l'administration des  
douanes, autrefois circonscrite dans  
le *rayon-frontière de terre et de mer*  
(V. *Acquit-à-caution*, n° 24), doit  
évidemment s'étendre aujourd'hui  
à tous les lieux où sont établis des  
entrepôts à l'intérieur.

5. La compétence des juges de  
paix en matière de contraventions  
aux lois sur les *entrepôts*, embrasse  
tous les cas qui ne donnent lieu qu'à  
des *condamnations civiles*. (V. *Doua-  
nes*, n° 8, 9, 10, 11, 12, 13.)

6. Une sentence du juge de paix  
de Honfleur, du 26 avril 1839, avait  
condamné l'administration des doua-  
nes à restituer au sieur de Conchy le  
montant des *droits de surtaxe* qu'elle  
avait perçus sur des marbres d'Italie,  
mis d'abord en *entrepôt fictif* à Mar-  
seille, et expédiés à Honfleur sur  
navires français, *par continuation*  
*d'entrepôt*. Cette sentence fut in-  
firmée par un jugement du tribunal  
civil de Pont-l'Évêque, du 9 avril  
1840; mais, sur le pourvoi du sieur  
de Conchy, la C. de cass., par un  
arrêt du 5 mai 1845, cassa ce der-  
nier jugement. Cet arrêt est ainsi  
conçu :

« Vu l'art. 3 de l'ordonn. du 10  
sept. 1817; — Attendu que l'ordonn.  
sus-énoncée a eu pour objet de fa-  
voriser le commerce maritime dans  
le port de Marseille, et d'encoura-  
ger, par des dispositions exception-  
nelles, l'arrivage dans ce port des  
navires étrangers; — Qu'en effet,  
aux termes de l'art. 2, les navires  
étrangers continuent provisoirement  
à être exemptés de tous droits de na-  
vigation dans le susdit port, et que,  
selon l'art. 3, toutes les denrées et  
marchandises imposées à un droit

Principal au-dessous de 15 fr. par 100 kil., augmenté uniquement de la surtaxe établie par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816, et du dixième additionnel, sont exemptées à Marseille du premier de ces deux droits accessoires, lorsqu'elles sont notoirement de la nature de celles qui proviennent du Levant, de la Barbarie et des autres pays situés sur la Méditerranée; — Attendu que, lorsque le navire étranger est arrivé dans le port de Marseille, et que les marchandises dont il est question dans l'art. 3 y ont été débarquées et qu'elles y ont été mises *en entrepôt*, le but de l'ordonn. a été atteint; que, dès lors, l'affranchissement de la surtaxe, établi pour ces marchandises par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816, a été irrévocablement acquis; que ce droit exceptionnel ne saurait revivre, parce que l'entrepoteur, usant de la faculté qui lui en est laissée, a fait transporter les marchandises *par continuation d'entrepôt* dans un autre port; que cela est d'autant plus certain, que ce n'est pas à raison des marchandises, mais bien à raison de leur mode d'importation que la surtaxe a été établie, puisque, lorsqu'elles sont importées par navires français, elles en sont exemptes, quel que soit le port d'arrivée; — Attendu que, lorsque les marchandises sont arrivées dans un port français, et qu'elles ont été mises *en entrepôt*, elles doivent être considérées comme *entrées*, par rapport à la nature et à la perception du droit auquel elles sont assujetties; que, seulement par le fait de leur mise *en entrepôt*, l'acquiescement du droit est suspendu et est soumis à la seule condition de leur non-réexportation

à l'étranger *dans les délais de l'entrepôt* (trois ans); — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que les marbres, qui ont donné lieu au procès, venaient de l'Italie; qu'ils ont été transportés à Marseille par des navires étrangers; qu'ils étaient de la nature des provenances du Levant et des pays situés sur les bords de la Méditerranée; — Qu'il est également constaté que ces marbres ont été mis en entrepôt fictif à Marseille, et qu'ensuite ils ont été dirigés sur Honfleur par continuation d'entrepôt sur soumission et acquit-à-caution; — Attendu que, en décidant, dans cet état des faits, que les marbres dont il s'agit étaient soumis, à Honfleur, à la perception de la surtaxe établie par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816, et en refusant d'ordonner au profit du demandeur la restitution du montant de cette surtaxe qui avait été perçue par le receveur des douanes, le jugement attaqué a violé l'art. 3 de l'ordonn. précitée; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal civil de Pont-l'Évêque, du 9 avril 1840. »

**7. Contributions indirectes.** La faculté d'entrepôt est accordée aux distillateurs et aux marchands en gros, sous les conditions prescrites par les art. 32, 35, 36 et 37 de la loi du 28 avril 1816. Ils doivent, en outre, présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux au paiement des droits sur les boissons qu'ils ne justifieront pas avoir fait sortir du lieu. L'entrepoteur est tenu de déclarer le magasin dans lequel il entend placer les boissons pour lesquelles il demande l'entrepôt. Il ne peut jouir de la même fa-

culté dans d'autres magasins s'il n'y est autorisé par la régie. (L. 21 avril 1832, art. 38.) — La faculté d'*entrepôt* est également accordée aux propriétaires récoltant des vins, cidres ou poirés, domiciliés dans les villes, pour les produits de leurs récoltes, quelle qu'en soit la quantité. Ils pourront se libérer par douzièmes, de mois en mois, du montant des droits sur les vendanges qu'ils auront introduites. (Ibid., art. 39. — V. *Abonnement, Octroi.*)

**8. Octrois.** En matière d'*octrois*, l'*entrepôt* est la faculté accordée à un propriétaire ou à un commerçant de recevoir ou d'emmagasiner, dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement du droit, des marchandises, qui y sont assujetties et auxquelles il réserve une destination extérieure. L'*entrepôt* est réel, ou fictif. (V. *suprà*, n° 2.) — Dans le cas d'*entrepôt réel*, les marchandises sont placées dans un magasin public, sous la garde d'un conservateur, ou sous la garantie de l'administration de l'octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries qui proviennent du fait de ses préposés.

L'*entrepôt fictif* est celui qui a lieu à domicile, c'est-à-dire dans tout local autre que le magasin public. — L'*entrepôt* est toujours illimité. — Les règlements locaux doivent déterminer les objets pour lesquels l'*entrepôt* est accordé, ainsi que les quantités au-dessous desquelles on ne peut l'obtenir. (Ordonn. 9 déc. 1814, art. 41-47.) — Quant aux attributions des juges de paix en cette matière, V. *Octrois*.

**ENTREPRENEUR. 1.** L'*entrepreneur* est celui qui se charge, moyennant un prix convenu, de l'exécution

d'un travail nécessitant le concours de nombreux ouvriers.

### I. Matière civile.

**2.** La signification du mot : *entrepreneurs* est très-importante, sous le double rapport de la *compétence*, et de la portée des *engagements* contractés par les personnes qu'il désigne ou envers elles.

**5. Compétence.** « Le Code, dit Henrion de Pansey (*Comp.*, ch. xxxi, § 7), renferme plusieurs dispositions relatives aux différents ouvrages qu'un *entrepreneur*, ou même un *ouvrier*, peut se charger de faire pour un autre, sous des conditions et pour des sommes convenues. Il ne peut qu'être utile aux juges de paix de connaître ces dispositions. Mais ils ne doivent pas s'y méprendre ; *ce ne sont ni ces entrepreneurs, ni ces sortes d'ouvriers que la loi soumet à leur juridiction.* » (V. *Gens de travail.*) Cette opinion du savant magistrat, qui s'appliquait à la compétence des juges de paix sous l'empire du décret des 16-24 août 1690, doit encore être admise aujourd'hui, en présence de la loi du 25 mai 1838, dont l'art. 5, § 3, n'attribue compétence aux juges de paix que relativement aux *contestations sur les engagements respectifs des gens de travail*, AU JOUR, AU MOIS ET A L'ANNÉE, *et ceux qui les emploient*. On ne peut donc comprendre dans cette catégorie les ouvriers qui entreprennent la confection d'un ouvrage, moyennant un prix convenu, et la juridiction des juges de paix ne saurait les atteindre, au moins à titre de *gens de travail*.

**4.** Mais leur qualité seule d'*entrepreneurs* ne saurait non plus les affranchir de cette compétence, s'ils

voulaient s'y soustraire en se disant *commerçants*, et uniquement justiciables des tribunaux de commerce. Ainsi l'ouvrier qui aurait travaillé pour un entrepreneur pourrait, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai, intenter contre ce dernier une action personnelle, devant le juge de paix, si la somme demandée ne dépassait pas 200 fr. Il résulte, en effet, de ce que nous avons dit (v<sup>o</sup> *Acte de commerce*, n<sup>o</sup> 48), qu'un individu non commerçant qui poursuit, contre une personne commerçante, l'exécution d'un engagement reentrant dans les attributions du juge de paix, peut, à son choix, déférer la contestation à ce magistrat ou au tribunal consulaire. (Cass., 6 nov. 1843; Bourges, 8 févr. 1847; Paris, 28 nov. 1850; Poitiers, 20 févr. 1851.)

5. Toutefois, pour que le juge de paix soit compétent pour connaître de l'action des ouvriers en paiement de leur salaire, il faut que cette action soit dirigée contre l'entrepreneur lui-même qui leur a fait la commande qu'ils ont exécutée. La compétence du juge de paix cesserait si l'ouvrier agissait non contre cet entrepreneur, mais contre la personne qui aurait profité de son travail. La connaissance d'une telle action qui, en droit romain, s'appelait *de in rem verso*, ne peut appartenir qu'aux tribunaux d'arrondissement. C'est ce que décide un arrêt de la C. de cass. du 27 juin 1848, en ces termes : « Considérant que le mot *engagement* a, dans la loi du 25 mai 1838, art. 5, n<sup>o</sup> 3, un sens précis et limité ; — Qu'il suppose que l'ouvrier a reçu une commande et qu'il a travaillé pour quelqu'un qui a loué son travail et l'a employé par suite d'une

convention ; — Que, dans l'espèce, la demanderesse n'a pas employé les ouvriers ; qu'elle n'a fait avec eux aucun traité, et qu'elle ne serait aucunement tenue de leur salaire, si leur ouvrage n'avait tourné à son profit ; que c'est dès lors par l'action *de in rem verso* seule, et non par une action dérivant d'une commande qu'elle a été poursuivie et assignée ; qu'une telle action rentre dans le droit commun, et qu'on ne saurait aucunement invoquer la loi du 25 mai 1838, pour la soumettre à la compétence du juge de paix ; — Rejette. »

6. *Prescription.* Les ouvriers qui, sans marché à prix fait, exécutent par eux-mêmes, ou par d'autres ouvriers qu'ils emploient, des travaux commandés par le propriétaire, ne doivent pas être considérés comme entrepreneurs : en conséquence, l'action en paiement du prix de leurs ouvrages et fournitures est soumise, lorsqu'il n'y a pas eu d'arrêté de compte, à la prescription de six mois établie par l'art. 2271 C. Nap., et non à celle de trente ans, réglée par l'art. 2262. Ainsi jugé par l'arrêt suiv. de la C. de cass., en date du 26 janvier 1851 :

« Attendu, en droit, que pour déterminer la différence qu'il est convenable d'établir, en certain cas, entre l'*entrepreneur* et l'*ouvrier*, il faut rechercher s'il s'agit de travaux de diverses natures, s'ils ont été exécutés à la suite et en vertu d'un marché à prix fait, ou bien si ce sont des travaux d'une seule nature, commandés par le propriétaire, sans convention préalable ; — Que, d'après l'art. 1799, Cod. civ., les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers, qui font directement des mar-

chés à prix fait, peuvent être réputés entrepreneurs; mais qu'il n'en est pas de même des ouvriers qui, sans marché préalable, exécutent, à la journée ou à la tâche, par eux-mêmes ou par d'autres ouvriers qu'ils emploient, des travaux de leur métier, qui leur sont commandés par un propriétaire ou par un entrepreneur ayant traité avec le propriétaire; que ces derniers ne sortent pas de la catégorie des simples ouvriers, et que l'action en paiement de leurs journées, des fournitures qu'ils ont faites, ou des salaires qui leur sont dus, quelle qu'en soit l'importance, rentre dans les actions dont parle le troisième alinéa de l'art. 2271, Cod. civ., et est dès lors soumise à la prescription de six mois; — Et attendu, en fait, que les travaux de plomberie et couverture dont Barbier réclame le paiement à de Rothschild sont des travaux d'entretien faits dans diverses propriétés du sieur de Rothschild; qu'ils n'ont été ni précédés d'un marché à prix fait, ni suivis d'un arrêté de compte; que, dans ces circonstances, en décidant que la prescription de six mois, établie par l'art. 2271, Cod. civ., était applicable à l'action intentée par Barbier, la Cour d'appel de Paris n'a ni violé l'art. 2262, ni faussement appliqué l'art. 2271, C. civ.; — Rejette. »

7. *Responsabilité des entrepreneurs.* V. *Bâtiment*, nos 3, 4; *Construction*, n° 2, etc.

8. *Domages causés par des entrepreneurs de travaux publics.* V. *Domages*, n° 11.

## II. Simple police.

9. Lorsqu'un arrêté municipal, qui

défend de reconstruire sans autorisation sur la voie publique, fait cette défense non-seulement aux propriétaires, mais encore aux architectes, entrepreneurs, maçons, etc., ceux-ci deviennent personnellement passibles de la peine encourue pour contravention à cet arrêté. (Cass., 12 nov. 1840.)

10. C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux de simple police, qu'il appartient d'apprécier si un entrepreneur qui s'est rendu adjudicataire de l'entretien d'une route impériale, et qui se trouve inculpé de la contravention prévue par l'art. 471, n° 13, C. pén., pour avoir extrait des matériaux sur un terrain ensemencé, a ou non contrevenu aux clauses insérées dans son cahier des charges, attendu que le cahier des charges étant un acte administratif, toute contestation sur cet acte ne peut être jugée que par l'autorité administrative. (Cass., 28 mai 1852.)

ENTREPRISES qui peuvent constituer un trouble suffisant pour motiver une action possessoire, V. ces mots, nos 4, 6, 8, 9; — sur les *Cours d'eau*, V. *Alluvion*, n° 4; V. *Barrage*, nos 3, 4, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 18; — *Canaux*, nos 11, 20, 22; *Cours d'eau*, n° 16; *Halage*, *Irrigation*, *Usine*, etc. — V. aussi, dans le *Correspondant*, tous les articles classés sous les titres *Actions possessoires* et *Cours d'eau*.

## ENTREPRISES DE TRANSPORT.

1. La loi reconnaît un caractère commercial aux entreprises de transport de toute nature, soit qu'il s'agisse de personnes ou de marchandises, soit que le transport s'opère par voie de terre, ou par eau (C. comm., 632, § 3. — V. *Acte de com-*

merce, n° 11). Toute contestation avec un entrepreneur de transport ou voiturier appartient donc, *ratione materiæ*, à la compétence des *tribunaux consulaires*. (Ibid., n° 1, 2.) Les juges de paix pourraient cependant en connaître, sous deux conditions, savoir : 1° que le voiturier ne déclinât point leur juridiction, ainsi qu'il en aurait le droit ; 2° que la demande fût *personnelle et mobilière*, et ne dépassât point le *chiffre de leur compétence*, à moins que leur juridiction ne fût *prorogée*. (V. *Acte de commerce*, n° 17.)

2. La loi du 25 mai 1838, art. 2, § 3, a spécialement dérogé à ces règles, en ce qui concerne les contestations entre les *voyageurs* et les *voituriers* ou *bateliers* pour *retards, frais de route, et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs*. Ainsi, toutes les fois que la litige ne portera que sur l'un des points spécifiés dans cet article, le juge de paix sera compétent, lors même que le voyageur serait négociant ; et, dans ce cas, la compétence du juge de paix s'étend, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. (1,500 fr.)

3. Le juge de paix n'est pas compétent pour connaître de l'action du voyageur à l'occasion d'*accidents arrivés à sa personne*. Toutefois, si l'indemnité réclamée ne dépassait pas 200 fr., le juge de paix pourrait en connaître comme d'une action *personnelle et mobilière*. Nous partageons sur ce point l'opinion professée par MM. Benech et Curasson, contrairement à celle de M. Carou.

V., au surplus, *Chemins de fer*, n° 5-9 ; *Responsabilité, Voitures,*

*Voyageurs*, et *Correspondant*, t. I, p. 152, 182 ; t. III, p. 131.

ENVOI EN POSSESSION. V. *Absents*, n° 7, 20 ; *Action possessoire*, n° 19, 5°.

ÉPAVES. 1. Objets mobiliers qui n'ont pas de propriétaire connu. Tels sont les effets échoués sur les grèves, après un naufrage ; les objets emportés par les eaux dans une inondation ; les vêtements et autres choses trouvées sur un *cadavre inconnu* ; les animaux égarés, etc.

2. Il y a trois classes d'épaves : 1° les épaves *maritimes* ; 2° les épaves *de rivière* ; 3° les épaves *de terre*.

3. *Épaves maritimes*. On comprend sous ce nom, 1° les *objets du cru de la mer* qui n'ont jamais appartenu à personne ; 2° les effets provenant de *jet à la mer*, ou de *bris de vaisseaux*, et dont le maître est resté inconnu.

Les objets du cru de la mer et ceux provenant de naufrages ou de jet à la mer, *lorsqu'ils sont trouvés sur le rivage* et n'ont aucun signe de propriété, appartiennent pour *deux tiers à l'État*, et pour *un tiers seulement à l'inventeur*. (Ord. de la mar. d'août 1669, liv. IV, tit. x, art. 27.) — Sauf les *varechs détachés* qui appartiennent en totalité au *premier occupant*. (V. *Varech*.)

S'il s'agit d'objets *trouvés en mer*, ou *tirés du fond de l'eau*, l'inventeur, ou celui qui les a extraits, en a la propriété exclusive. — Les *vaisseaux échoués* tombent entièrement dans le *domaine de l'État*. (Ordonn. précit.)

4. Dans tous les cas de *bris et naufrages*, il doit en être donné de suite avis au chef des classes le plus voisin, et au *juge de paix* du canton, qui, avec son *greffier*, se transporte

sur les lieux, pour y pourvoir au sauvetage du navire et de la cargaison. — Le juge de paix peut faire vendre de suite, sur la réquisition du chef des classes, les effets qui ne sont pas susceptibles d'être conservés; et, s'il ne se présente pas de réclamations dans le mois, il procède, en présence du même chef, à la vente des marchandises les plus périssables. Il prélève sur le prix le salaire des ouvriers qui ont aidé au sauvetage. Le règlement de ce salaire se fait *provisoirement et sans frais*. — En cas de contestation, l'affaire est soumise au tribunal de commerce. — S'il se commet des vols, le juge de paix en dressera procès-verbal qu'il enverra au procureur impérial de l'arrondissement. (Décr. des 9-13 août 1791, art. 6-10.)

5. *Épaves de rivière*. Les épaves de rivières navigables doivent être déclarées, par les inventeurs, à l'autorité locale qui en donne avis au ministère public près le tribunal civil. Ce tribunal ordonne que si, dans un mois, elles ne sont pas réclamées, elles seront vendues par les soins de l'administration des domaines. Les sommes provenant de cette vente appartiennent à l'État, si elles ne sont pas réclamées, dans le délai d'un mois, par les propriétaires des objets perdus. (Edit d'août 1669, t. xxxi, art. 16.)

Les épaves de rivières *non navigables* sont assimilées aux *épaves de terre*. (V. le n° suiv.)

6. *Épaves de terre*. Ces épaves comprennent plusieurs objets dont les maîtres *ne sont pas connus*. — Tous les effets, paquets, balles et ballots abandonnés dans les bureaux d'une entreprise quelconque de transports,

et qui n'ont pas été réclamés dans un intervalle *de deux ans*, appartiennent à l'État. (Décl. 20 janv. 1699.) — Les effets abandonnés et non réclamés dans les greffes criminels sont également vendus, et le produit de leur vente est définitivement attribué au domaine, si aucune réclamation n'a été formée *dans le délai d'un an*. (L. 11 germ. an iv, art. 4.) — L'argent déposé à la poste appartient à l'État s'il n'a été réclamé dans les huit ans. (L. 31 janv. 1833.) — Quant aux autres épaves, avec lesquelles il ne faut pas confondre un *trésor* découvert par hasard (V. ce mot), il faut distinguer : — Si ce sont des *animaux*, V. ce mot, n° 7 ; — si ce sont des *choses perdues*, à ce qui a été dit sous ces mots, t. 1, p. 493, il faut ajouter que les *objets perdus* doivent être déclarés soit à un *bureau de police*, soit au *greff* du tribunal ou de la justice de paix. S'ils ne sont pas réclamés dans les trois ans, ils appartiennent à l'inventeur. (Décis. min. fin., 3 août 1825.)

ÉPICIER.S. V. *Comestibles, Police médicale, Substances vénéneuses*.

ÉPIDÉMIE. Une loi du 3 mars 1822 a réglé la police sanitaire, et déterminé les peines dont se rendraient passibles ceux qui violeraient ses dispositions. Aucune de ces peines ne rentrant dans les attributions des tribunaux de police, nous ne croyons pas devoir nous en occuper. Quant aux maladies qui, *hors les cas extraordinaires*, menaceraient la *salubrité publique*, les moyens d'y pourvoir rentrent dans la disposition générale du décret des 16-24 août 1790, que nous examinons, sous ce point de vue, au mot *salubrité*.

**ÉPILEPSIE. V. Vices rédhitoires.**

**ÉPITAPHE.** Inscription sur une tombe V. *Cimetière*, n° 15.

**ÉPIZOOTIE. 1.** Dénomination générale des maladies contagieuses des bestiaux, plus particulièrement des bêtes à cornes. Ces animaux sont incontestablement l'une des principales richesses du cultivateur. L'autorité publique ne pouvait donc apporter trop de soins à écarter des troupeaux les maladies qui ont, à diverses époques, exercé de si cruels ravages dans les campagnes.

**2.** Le Code rural des 28 sept., — 6 oct. 1791, ne prononçait qu'une amende de la valeur d'une journée de travail *par tête* de bêtes à laine, et *triple* par tête d'autre bétail, contre les propriétaires de troupeaux atteints de maladie contagieuse qui les auraient laissé pâturer sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles désignées pour ces troupeaux par l'autorité municipale. Mais le C. pén. de 1810, art. 459, 460 et 461, frappe de peines qui ne peuvent jamais être moindres de dix jours à deux mois d'emprisonnement, et de 100 à 500 fr. d'amende, tous ceux qui auront contrevenu aux règlements relatifs aux bestiaux attaqués d'épizootie. Ainsi les tribunaux de simple police ne peuvent plus connaître aujourd'hui des délits commis en cette matière.

**3.** Lorsqu'une épizootie s'est déclarée dans une commune, le maire doit en prévenir, par des affiches, tous les propriétaires de bestiaux, avec invitation de déclarer toutes les bêtes à cornes qu'ils possèdent, ainsi que leur signalement. Ce fonctionnaire fait marquer toutes les bêtes

à cornes de sa commune avec un fer chaud portant la lettre M. Lorsque l'épizootie a disparu, ces mêmes animaux reçoivent l'application d'une contremarque. Tout fonctionnaire public qui trouve sur les chemins ou dans les foires ou marchés des bêtes à cornes marquées seulement de la lettre M, doit les faire conduire devant le *juge de paix* qui les fera tuer sur-le-champ, sans préjudice des poursuites à exercer contre leur propriétaire, devant le tribunal de *police correctionnelle*, conformément aux art. 459, 460 et 461 C. pén. (V. *suprà*, n° 2.)

**4.** Néanmoins, comme il peut se trouver, dans un pays infecté, des bêtes saines dont il serait injuste d'enlever la disposition à leur propriétaire, soit pour les tuer chez eux, soit pour les vendre aux bouchers, on peut leur laisser la faculté d'en disposer aux conditions suivantes :

1° L'expert constate que ces bêtes ne sont pas malades ; 2° le boucher n'entrera pas dans l'étable ; 3° le boucher tuera les bêtes dans les 24 heures ; 4° le propriétaire ne pourra s'en dessaisir, et le boucher les tuer, qu'ils n'en aient obtenu la permission du maire, qui en fera mention sur son état. (Inst. gén. des 23-25 messid. an v.)

**5.** Il est ordonné, dans tous les lieux infectés, de tenir les chiens à l'attache, et de tuer ceux qu'on trouverait divaguants. (Ibid.)

**6.** Tout fonctionnaire public qui donnera des certificats ou attestations contraires à la vérité sera condamné à l'amende. Il peut même être poursuivi extraordinairement. (Arrêt du Conseil, 1745.)

**7.** Indépendamment des peines

correctionnelles dont il vient d'être question, les propriétaires de troupeaux qui ont éprouvé des pertes par la faute d'un propriétaire voisin, qui n'a point observé les règlements sanitaires, peuvent évidemment en poursuivre la réparation, soit en se portant parties civiles devant les tribunaux chargés de la poursuite, soit par l'exercice de l'action personnelle devant les tribunaux civils, contre les auteurs indirects du dommage. Dans le dernier cas, les juges de paix pourraient en connaître dans les limites de leur compétence.

8. Quant aux animaux morts d'épizootie, V. ces mots.

ÉPOUX. V. *Mariage, scellé, etc.*

ÉQUARRISSAGE (clos d'). V. *Établissements insalubres.*

EQUIPAGE DE NAVIRE. Si, pendant un voyage de mer, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser, en France, par le tribunal de commerce, ou à défaut par le juge de paix, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. (C. comm., art. 234.)

ÉQUIPOLLENT, ÉQUIVALENT.

1. Ces mots indiquent une égalité de valeur entre deux choses, deux expressions, etc. Ainsi l'échange (V. ce mot) est un contrat par lequel on cède une chose, pour une autre qu'on regarde comme équivalente.

2. En général il n'y a point, pour la rédaction des actes, de formules ou d'expressions sacramentelles. Il est toujours prudent, sans doute, de

se servir des termes et de suivre l'ordre indiqués par la loi, mais on peut généralement y suppléer par des *équipollents*.

3. Ainsi, l'acte d'appel qui ne contient pas l'énonciation du domicile de l'appelant, n'est cependant pas nul, si ce domicile n'a pas changé, et si, dans les circonstances intrinsèques et extrinsèques de l'acte (V. ces mots), l'intimé trouve des indications *équipollentes*. (Orléans, 6 août 1850.)

4. L'acte d'appel dans lequel l'indication de l'année est erronée, n'est également pas nul si, malgré l'erreur, il ne peut y avoir incertitude sur la date véritable, lorsque, par exemple, l'exploit a été remis à l'intimé lui-même, et que la date du jugement peut servir à rectifier celle de l'acte d'appel. (Bordeaux, 30 nov. 1852.)

5. Mais l'exploit d'ajournement dans la date duquel on a omis d'énoncer le jour où il a été donné, est nul pour défaut de date. Cette omission ne peut être suppléée par des énonciations ou des rapprochements étrangers au corps de l'acte lui-même. (Bordeaux, 11 mars 1852.)

V. aussi *Action possessoire*, n° 26.

ÉQUITÉ. 1. En droit romain on distinguait deux sortes de contrats : ceux de *bonne foi*, et ceux de *droit strict*. D'après ces derniers on ne pouvait demander que ce qui était *expressément* stipulé dans l'acte. D'après les premiers, au contraire, on pouvait demander non-seulement ce qui était formellement exprimé dans le contrat, mais encore ce qui s'y trouvait implicitement contenu, d'après les règles de l'équité.

2. Une telle distinction n'est pas admise dans le droit français. Aux termes de l'art. 1135 C. Nap., toute

convention oblige non-seulement à ce qui s'y trouve exprimé, mais encore à toutes les suites que l'ÉQUITÉ, l'usage ou la loi donnent à l'obligation, d'après sa nature. V. *Bonne foi, Loi, Obligation*, etc.

ÉQUIVOQUE. — Caractère de possession, V. *Action possessoire*, n° 15. — Ambiguïté d'expression, V. *Bonne foi, Équité, Interprétation, Loi*.

ERREUR. 1. Opinion qui n'est pas conforme à la réalité.

2. Il n'y a pas de consentement valable, si ce consentement n'a été donné que par *erreur*. (C. Nap., 1109.) — L'erreur n'est une cause de nullité dans une convention, que lorsqu'elle tombe sur la *substance* même de la chose qui en est l'objet. Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la *personne* avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. (1110.) — L'action en nullité pour cause d'erreur se prescrit par dix ans, à partir du jour où l'erreur a été découverte. (1304.)

3. L'application de ces principes, en ce qui concerne la validité d'un acte de *vente, d'échange, de louage*, etc., n'est pas de la compétence du juge de paix, attendu que ce magistrat n'est compétent, pour *interpréter un titre*, que lorsqu'il s'agit d'*éclaircir le possessoire*. (V. *Action possessoire*, n° 25.)

4. Mais l'allégation d'erreur, de la part d'un vendeur, sur la chose aliénée, n'empêcherait pas le juge de paix d'être compétent, si l'acquéreur invoquait uniquement la *possession annale*, et en faisait la base d'une *action en complainte*. Qu'im-

porte, en effet, à celui qui exerce cette dernière action, qu'il y ait eu erreur sur la *substance de la chose livrée*, et qu'à ce titre un tribunal saisi de l'action, au *pétitoire*, dût prononcer la nullité de la vente? Le juge de paix, jugeant au *possessoire*, n'a qu'une seule question à examiner, celle de savoir si le demandeur a la *possession annale*.

5. Il en serait de même s'il y avait eu *erreur sur la personne* à laquelle une chose aurait été livrée en vertu d'un titre translatif de propriété. Si cette personne avait reçu la chose *sous son propre nom*, et en avait conservé la *possession* depuis une année, l'action en complainte qu'elle exercerait pour la faire maintenir devrait être admise.

6. Erreur dans un *aveu*. (V. ce mot, n° 10 et 11.)

7. *Erreur de calcul*. Cette sorte d'erreur doit toujours être réparée. (C. Nap., 2058.) — Si elle se trouve dans un jugement, la demande tendant à en obtenir la réparation doit être portée devant les juges qui l'ont commise. (C. pr. civ., 541.)

ESCALADE. Action d'entrer dans un lieu *clos* en passant par-dessus les murs ou *clôtures*. (V. ce mot, et C. pén., 397.) L'introduction par une ouverture souterraine autre que celle établie pour servir d'entrée, est assimilée à l'escalade proprement dite. — L'escalade est toujours une *circonstance aggravante* du vol. (C. pén., 381, n° 4.)

ESCALIER DE MAISON. 1. *Compétence civile*. « Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à différents propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et de recons-

tructions, celles des *escaliers* doivent être faites ainsi qu'il suit : — Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite. » (C. Nap., 664.)

2. L'escalier ainsi établi, ce n'est pas pour les divers propriétaires de la maison, une simple servitude de passage qui en résulte. Chacun d'eux a sur l'escalier un titre de *co-propriété indivise* qui peut servir de base à une *action possessoire*. (V. ces mots, n° 18 et suiv.)

3. *Simple police*. La réparation des escaliers existant sur la voie publique et qui gênent la circulation, est, comme leur reconstruction, soumise à l'obtention préalable d'un permis de l'autorité municipale. (Édit de 1607, art. 7.) — Cette formalité est indispensable, puisque son accomplissement a pour but, dans l'un et dans l'autre cas, de faire prononcer la démolition des escaliers qui gênent la circulation, et de ne laisser subsister les autres qu'avec des modifications exigées par l'intérêt public. (Cass., 27 sept. 1836.)

ESCROQUERIE. On comprend sous ce mot tous les délits qui font l'objet de l'art. 463 C. pén. Le juge de paix ne doit pas se borner à signaler les délits de ce genre au ministère public. Il doit encore s'occuper de suite de constater les faits, de retenir les pièces de conviction, et d'envoyer les prévenus, *sans mandat*, par devant le procureur impérial. (Duvergier, *Man. crim. des J. de p.*, n° 166, note 3.)

ESCAMOTEURS. V. *Saltimbanques*.

ESPALIERS. 1. Arbres fruitiers

dirigés sous différentes formes de taille, et appuyés sur des murs qui leur servent d'abri.

2. Aux termes de l'art. 662 C. Nap., « l'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. » — Malgré cette disposition, tous les auteurs admettent que le co-propriétaire d'un mur mitoyen (V. ces mots) peut, sans le consentement des autres ayants-droit, y appliquer des *espaliers* qui ne nuisent en rien à la solidité du mur. On ne saurait donc considérer un tel fait, comme un *trouble* pouvant donner lieu à l'action possessoire.

ESSAIM. V. *Abeilles*.

ESSARTEMENT. V. *Corresp.*, t. 1, p. 246, n° 28.

ESTAFETTE. Le juge de paix, dans des cas pressants d'instruction criminelle, peut requérir la gendarmerie de lui fournir une *estafette* pour le transport de ses dépêches. (Ord. 29 oct. 1820, art. 69.)

ESTER EN JUGEMENT. Exercer une action en justice, soit en demandant, soit en défendant. V. *Action*; *Conseil judiciaire*, n° 4; *Émancipation*, n° 18; *Mariage*; *Tutelle*, etc.

ESTIMATION. V. *Expertise*.

ÉTABLE. 1. Local où on loge les bestiaux.

2. *Matière civile*. Celui qui veut adosser une *étable* à un mur mitoyen est obligé de construire un contre-mur ayant l'épaisseur prescrite par les règlements locaux. (C.

Nap., 674.)—L'art. 6, § 3, de la loi du 25 mai 1838, place dans les attributions civiles des juges de paix les contestations relatives à cet objet, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées.

**3. Simple police.** Si des étables devenaient une cause d'insalubrité pour les maisons où ils se trouvent, ou pour les localités voisines, le maire de la commune pourrait prendre un arrêté à l'effet de les assainir. L'autorité municipale peut également prescrire d'avance des mesures relatives à la propriété, ainsi qu'à la salubrité des étables. — Les contraventions à un arrêté municipal, interdisant de placer des étables le long de la voie publique, doivent être punies d'après l'art. 471, n° 45, C. pén. (Cass., 1<sup>er</sup> mars 1851.)

**4.** Lorsqu'une maladie contagieuse règne sur les bestiaux d'une localité, les étables sont soumises à la visite d'officiers publics assistés de vétérinaires-experts. Le refus de les recevoir entraînerait des peines qui ne seraient pas du ressort des tribunaux de simple police. (Arr. du Cons., 18 déc. 1774 et 30 janv. 1775.)

**ÉTABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.** **1.** Certains établissements industriels pourraient présenter des *dangers* d'incendie pour les habitations situées dans leur voisinage; — d'autres, par les émanations délétères qui s'en exhalent, sont de nature à compromettre la *salubrité* des localités qui en seraient trop rapprochées; — d'autres enfin, sans être précisément dangereux pour la santé, répandent des odeurs *incommodes*, ou bien la malpropreté et le bruit qui accompagnent leur exploitation, se-

raient dans le cas de nuire au bien-être des citoyens: — ces sortes de manufactures ou ateliers se trouvent ainsi naturellement divisés en trois classes par un décret du 15 oct. 1810.

**2.** La première classe comprend les ateliers dont le placement auprès des maisons habitées doit être généralement interdit; la seconde, les manufactures dont l'éloignement des habitations n'est pas aussi rigoureusement nécessaire, mais dont il importe cependant de n'autoriser la formation, dans le voisinage des lieux habités, qu'après une enquête qui constate qu'ils ne peuvent causer de dommages; dans la troisième enfin, sont rangés les établissements qui peuvent rester, sans inconvénient, auprès des habitations particulières, mais qui doivent être l'objet d'une surveillance de précaution de la part de la police locale

**3.** Les autorisations nécessaires pour la formation des établissements de première classe ne pouvaient être accordées, aux termes du décret de 1810, que par une décision du chef du gouvernement rendue en conseil d'État, et sans recours. Elles le sont aujourd'hui par les préfets, sauf recours au conseil d'État, pour les refus d'autorisation; et, sauf recours devant les conseils de préfecture, avec faculté d'appel au conseil d'État, pour les réclamations des tiers contre les autorisations accordées. (Déc. 1810, combiné avec le décret du 25 janvier 1852.)

**4.** Les autorisations relatives aux ateliers de deuxième classe continuent à être délivrées par les préfets, sur l'avis des sous-préfets, et sauf les mêmes recours que ci-dessus.

**5.** Enfin les sous-préfets, d'après

l'avis des maires, autorisent les ateliers de troisième classe. Les décisions des sous-préfets sont susceptibles de pourvoi devant le conseil de préfecture, et, par voie d'appel, devant le conseil d'État.

6. L'autorisation administrative doit toujours *précéder* la création de l'atelier dangereux, insalubre ou incommode. Il ne suffit pas dès lors de l'avoir demandée, il faut l'avoir *obtenue* avant toute exploitation. (Cass., 19 déc. 1835.)

Les juges de paix n'ont pas à s'occuper du soin de savoir si l'autorisation une fois accordée eût pu être plus convenablement refusée; c'est une affaire purement administrative. Seulement, afin d'éclairer l'autorité publique sur les inconvénients que pourraient présenter les établissements projetés, ces magistrats doivent consigner, dans les enquêtes *de commodo et incommodo*, dont ils sont habituellement chargés, toutes les observations qui leur paraissent convenables.

7. Avant d'autoriser un établissement industriel, l'administration a soin de s'assurer, par tous les moyens possibles, comme on vient de le voir, qu'il ne peut porter aucun préjudice aux propriétés voisines. Mais si toutes ces précautions n'ont pu prévenir un dommage, le propriétaire de l'établissement doit le réparer, en vertu du principe général consacré par l'art. 1382 C. Nap. Le droit de régler l'indemnité qui est alors due appartient à l'autorité judiciaire. L'art. 11 du décret du 13 oct. 1810 dispose, en effet, d'une manière générale, que « les entrepreneurs des ateliers qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins, sont passibles de dom-

gages, et que ces dommages doivent être arbitrés par les tribunaux. »

8. La compétence des juges de paix en matière d'établissement dangereux, incommodes ou insalubres, est, suivant les circonstances, *civile* ou de *simple police*.

#### I. Compétence civile.

9. Si l'indemnité réclamée en vertu de ce qui est dit au n° précédent, ne s'élevait qu'à 100 ou 200 fr., les juges de paix pourraient, en thèse générale, en connaître : dans le premier cas, en dernier ressort, et dans le second, à charge d'appel.

10. Si l'action en indemnité était intentée pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, elle serait de la compétence des juges de paix, sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr. et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande pût s'élever. (L. 25 mai 1838, art. 5, n° 4.)

11. Il y a lieu à l'application de cette disposition de la loi, lorsque des manufactures et ateliers, par des exhalaisons insalubres, endommagent les fruits et récoltes environnants, ou rendent improductifs les champs qui les avoisinent. La compétence des juges de paix ne peut, dans ce cas, être douteuse. (Cass., 19 juill. 1826.)

12. En est-il de même lorsque, indépendamment de l'indemnité qu'il réclame pour le préjudice causé à ses *récoltes*, le propriétaire lésé demande la réparation du tort qu'il éprouve par la dépréciation permanente que le voisinage de l'établissement insalubre fait subir à son fonds? Un arrêt de Cass. du 3 mai 1827, et un arrêt de la C. de Nancy du 14 janvier 1830, ont décidé que

cette dernière action excédait la compétence des tribunaux de paix.

Mais la cour suprême, par un arrêt du 2 janv. 1833, est revenue sur sa jurisprudence, en cassant un arrêt de la C. d'Aix, qui avait statué dans le sens de celui du 3 mai 1827. L'arrêt de la C. d'Aix était ainsi conçu : « Attendu que d'après l'art. 10, tit. III, de la loi des 16-24 août 1790, les juges de paix doivent connaître des dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; qu'il est évident que le législateur a voulu parler d'un dommage momentané qui pourrait être à l'instant constaté et réparé, mais qu'une semblable disposition ne peut s'appliquer à un dommage permanent qui attaque le fonds, à un dommage causé plus par l'établissement que par l'homme, alors surtout que cet établissement se trouve avoir été légalement autorisé, et que l'action de police ne compéterait pas. — Que, d'ailleurs, dans l'établissement de ce dommage, l'avenir entre autant que le présent et le passé, et qu'il denne lieu à évaluer ce que le fonds qui le souffre a perdu de valeur; — Qu'ainsi l'art. II du décret du 15 oct. 1850 disposant que les entrepreneurs des établissements qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins, seront passibles des dommages qui seront arbitrés par les tribunaux, un tel arbitrage, qui peut donner lieu à des questions de la plus haute importance, paraît être hors des attributions des juges de paix; — Déboute de l'appel, etc. »

Voici les termes de l'arrêt qui a condamné cette doctrine : « Attendu que l'art. 10 de la loi des 16-24 août

1790 (dont l'art. 5, n° 1, de la loi du 25 mai 1833 est une reproduction textuelle) comprend tous les dommages causés aux champs, soit médiatement, soit immédiatement, par le fait de l'homme; que la cour d'Aix a fait une distinction que cet article ne comporte pas. Casse. »

Ainsi, dans l'état actuel de la jurisprudence, la compétence des juges de paix est illimitée en premier ressort, lorsqu'il s'agit d'actions pour dommages causés aux champs, fruits et récoltes par des établissements insalubres.

**15. Actions possessoires.** La création d'un atelier dangereux, insalubre ou incommode, ne peut, dans aucun cas, donner lieu à une action possessoire. En effet, lorsqu'il a été légalement autorisé, il ne peut appartenir aux juges de paix d'y voir un trouble et d'en ordonner la suppression. En procédant ainsi, le juge empiéterait sur l'autorité administrative. — Si l'établissement n'a pas été autorisé, ce n'est pas, non plus, par voie d'action possessoire qu'il y a lieu de procéder. On doit alors se pourvoir auprès du ministère public pour qu'il poursuive les contrevenants devant le tribunal de simple police, en vertu des lois des 14 déc. 1789 et 16-24 août 1790. — Ce tribunal commettrait un déni de justice, s'il refusait de connaître, pour prétendue incompétence, d'une contravention dûment constatée aux règlements administratifs, fondés sur les lois précitées. (Cass., 20 févr. 1830.)

**14.** Mais l'action possessoire devrait évidemment être accueillie si elle était basée sur un trouble provenant du fait des concessionnaires eux-

mêmes. Tel serait le cas où ces derniers bâtiraient sur le fonds du plaignant, détruiraient une de ses clôtures, ou dirigeraient, dans un cours d'eau lui appartenant, les résidus de leur fabrique.

## II. Simple police.

**15.** La compétence des tribunaux de police se détermine par la quotité de l'amende (1 à 5 fr., C. pén., 471, § 15) et non par la valeur des dommages-intérêts qui peuvent être la conséquence de la condamnation. Ainsi, la démolition des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qu'on aurait élevés sans autorisation, peut toujours, quand elle est requise, et comme réparation du dommage causé par les contrevenants, être prononcée par le tribunal de police, cumulativement avec l'amende, quelle que soit la perte que cette démolition peut occasionner au condamné. (Cass., 27 juill. 1827.)

**16.** Des dépôts de cuirs verts, qu'on destine à être travaillés ou revendus, constituent des établissements insalubres de 2<sup>e</sup> classe, pour lesquels il faut une autorisation. Ceux qui tiennent de tels dépôts, sans y être autorisés, doivent donc être punis des peines de simple police, et ne peuvent être excusés sous le prétexte qu'ils sont patentés, qu'ils achètent ces cuirs et qu'ils ne les travaillent ni ne les tannent. (Cass., 10 avr. 1830.)

**17.** Il y a nullité dans le jugement d'un tribunal de simple police qui, au lieu d'ordonner la discontinuation d'un établissement insalubre non autorisé, se borne à prescrire au contrevenant de se pourvoir d'une autorisation dans le plus bref délai possible. (Cass., avril 1830.)

**18.** Un tribunal de police ne peut se dispenser de condamner un contrevenant, sous le prétexte qu'il aurait déjà subi un jugement pour un fait de même nature. Lorsqu'un arrêté administratif a refusé d'autoriser un établissement insalubre, la contravention à cet arrêté se renouvelle chaque fois que l'établissement est exploité. (Cass., 28 janv. 1832.)

**19.** L'autorité a droit de prendre, quant aux ateliers insalubres ou incommodes, créés postérieurement au décret de 1810 sans autorisation, telles mesures que la salubrité publique lui paraît exiger.

**20.** Lorsque le propriétaire de l'établissement allègue une existence antérieure déniée par le ministère public, il y a lieu de surseoir au jugement jusqu'à ce que les tribunaux administratifs aient statué sur l'exception. C'est ce que décide un arrêt de la C. de cass. du 14 fév. 1833, en ces termes :

« Attendu que le décret du 15 oct. 1810, en réglant les conditions sous lesquelles l'établissement des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode serait à l'avenir autorisé, n'a point dépouillé l'autorité municipale, tant que cette autorisation n'a pas été obtenue, du droit qu'elle tient de l'art. 3, n° 5, tit. xi de la loi des 16-24 août 1790, de prendre les mesures que l'intérêt de la salubrité publique lui paraît exiger; d'où il suit que l'arrêté, par lequel le maire de la ville de Lavour, en déclarant constant que les ateliers de Jau et Castrenc sont postérieurs à ce décret, qu'ils ont été formés sans autorisation, et qu'ils peuvent compromettre la santé publique, leur a interdit de

continuer à les exploiter, et a été rendu dans l'ordre légal des attributions du pouvoir municipal; — Et attendu qu'en soutenant devant le tribunal de simple police que ces ateliers *existaient* bien avant le susdit décret, et que, dès lors, l'arrêté dont il s'agit ne saurait être obligatoire pour eux, d'après l'art. 41 de ce même décret, les prévenus ont soulevé une question préjudicielle qu'il n'appartenait pas à ce tribunal de juger; qu'il devait, par conséquent, surseoir à statuer sur la contravention dont il était saisi, et fixer le délai dans lequel les défendeurs devraient rapporter la décision de cette exception; en sorte qu'en les relaxant de l'action exercée à leur égard, il a commis un excès de pouvoir, usuré sur les attributions de l'autorité administrative, et violé expressément les art. précités; — Casse. »

**21.** L'arrêté municipal qui prescrit à un marchand, dont l'industrie n'est pas classée, de transporter hors la ville un dépôt de marchandises, et, par exemple, un dépôt d'os répandant une odeur putride et dangereuse pour la salubrité publique, est obligatoire. (Cass., Ch. crim., 21 déc. 1848.)

Voici l'arrêt, dont les considérants font suffisamment connaître l'espèce: « Attendu, en fait, que Joseph Rendu, marchand de chiffons à Lons-le-Saulnier, ajoute à son commerce la vente des os, *industrie non classée*; — Que le maire de la ville, sur la réclamation du voisinage, lui enjoignit, par arrêté du 11 août 1847, de transporter hors de la ville son dépôt d'os, qui répandait une odeur putride, et présentait des dangers

pour la salubrité publique; — Et qu'après une première condamnation passée en force de chose jugée pour contravention à cet arrêté, Joseph Rendu a été traduit en simple police pour une nouvelle infraction, et acquitté en appel par le tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier, sous le prétexte que l'arrêté municipal excédait les pouvoirs du maire; — Attendu, en droit, que les règles tracées par le décret du 15 oct. 1816 pour le classement et l'autorisation des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, et le pouvoir conféré aux préfets, par l'art. 5 de l'ordonn. du 15 janv. 1815, de faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature jointe à cette ordonnance, seraient cependant de nature à y être placés, ne sont point exclusifs du droit général de police, confié à l'autorité municipale par les lois précitées, et ne s'opposent point à ce qu'un maire ordonne, par mesure de police, dans le cas dudit art. 5, le déplacement d'un dépôt de matières ou d'objets, tels que des os, quand ils répandent une odeur putride qui présente des dangers pour la salubrité publique; — Attendu que le jugement attaqué, en refusant la force obligatoire à un arrêté de police du maire de Lons-le-Saulnier, pris dans ces circonstances, a violé les lois des 14 déc. 1789, 24 août 1790 et 22 juillet 1791, et, par suite, l'art. 471, n° 15 Cod. pén.; — Casse. »

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. **1.** On groupe sous ce nom générique certaines institutions, spécialement affectées à des services d'utilité publi-

que, qui ont une existence en quelque sorte individuelle, et dont les biens, les revenus et les dépenses sont régis par des commissions, sous la surveillance de l'autorité administrative.

2. Ces établissements se divisent en quatre grandes catégories, savoir : 1° les établissements *religieux*; 2° les établissements *d'instruction*; 3° les établissements *d'assistance*; 4° les établissements *d'répression*.

3. Les établissements publics ne peuvent *ester en jugement* (V. ces mots) sans une autorisation administrative, obtenue dans les formes indiquées par la loi. Les administrateurs légaux de ces établissements peuvent cependant, avant toute autorisation, faire les *actes conservatoires*, parmi lesquels il faut comprendre les *actions possessoires*.

4. Les causes qui intéressent les établissements publics sont dispensées du préliminaire de *conciliation*. (V. ce mot, n° 10.) — Pour la remise des *exploits* et *citations*, V. ce dernier mot, n° 13. — V. aussi *Bureau de bienfaisance, Cure, Don manuel, Église, Évêché, Fabrique, Hospice, Mont-de-piété, Salle d'asile*, etc., etc.

ÉTAL. Lieu où les bouchers mettent en vente les viandes de boucherie. — Est légal, et obligatoire pour le tribunal de simple police, l'arrêté municipal qui règle la dimension d'un étal. (Cass., 24 juin 1831.) V. *Boucher*, n° 4.

ÉTALAGE. 1. Exposition de marchandises destinées à être vendues. — L'autorité municipale règle cet objet pour deux motifs : d'abord, afin de prévenir tout encombrement de la voie publique; en second lieu,

pour assurer des ressources aux communes par le produit des *droits d'étalage*.

2. *Police*. Lorsqu'un arrêté municipal défend de former sur la voie publique aucun étalage de marchandises quelconques, sans une permission délivrée par l'autorité municipale, et qu'il résulte d'un procès-verbal régulier qu'une marchande de fruits a exposé en vente au coin d'une rue, sans autorisation, un panier d'oranges et un panier de poires, le tribunal de simple police ne peut relaxer la marchande de la poursuite sous prétexte que le fait incriminé ne constitue pas un embarras de la voie publique, dans le sens de l'art. 471 C. pén., parce que les corbeilles de fruits exposées sur la voie publique n'avaient pas pu diminuer la liberté et la sûreté du passage. En jugeant ainsi, le tribunal de police admettrait comme moyen d'excuse un fait non admis comme tel par la loi, et son jugement devrait être cassé. (Cass., 30 avril 1844.)

— Lorsqu'un arrêté municipal a interdit les étalages des marchandises au-devant des boutiques, la contravention d'un marchand ne peut être excusée sous le prétexte que son étalage n'embarrait pas la voie publique. (Cass., 17 juill. 1851.) — Est valable la défense portée, par arrêté municipal, aux personnes qui ne sont ni propriétaires, ni locataires de magasins dans la ville, d'étaler des marchandises ailleurs que sur une place déterminée. (Cass., 17 sept. 1836.)

3. Les règlements de police, et notamment ceux relatifs aux *poids et mesures*, qui existent dans un dé-

partement, sont obligatoires pour tous ceux qui ont un *étalage*, même momentanément, dans ce département. (Cass., 8 oct. 1836.)

— Les poids et mesures employés dans les *étalages mobiles*, par les marchands ambulants, sont soumis à l'exercice des vérificateurs. (Ord. 17 avril 1839, art. 25.)

4. Un décret du 11 juill. 1812 en déclarant que les dispositions de celui du 2 fév. 1811, relatives au *breret*, ne sont pas applicables aux *libraires-étaleurs-bouquinistes*, soumet implicitement la librairie étalagiste à l'autorisation municipale, et, par suite, rend les étalagistes, non autorisés, passibles des peines de simple police, établies par l'art. 471, n° 15, C. pén.

5. *Paiement des droits.* Les taxes ou droits d'étalage sur la voie publique sont entièrement distincts des droits de place dans les halles et marchés. Ils diffèrent aussi des droits d'octroi. (V. ces mots.) Les tarifs et règlements de perception des taxes d'étalage sont établis par une *délégation du conseil municipal* qui devient exécutoire sur l'*approbation du préfet*. (L. 18 juill. 1837, art. 19 et 20, et décr. 25 mars 1852.) — Ces droits sont perçus par le régisseur ou le fermier de la commune. L'action exercée contre un redevable est de la compétence du juge de paix du domicile du défendeur. (Trib. civ. Brest, 19 août 1846.)

ÉTALON. Type ou modèle des poids et mesures. (V. ces mots.)

ÉTANG. 1. On nomme ainsi une certaine étendue d'eau que des ouvrages faits de main d'homme retiennent dans l'intérieur des terres. Si la disposition seule du terrain rendai

les eaux stagnantes, ce serait un *marais*. (V. ce mot.)

2. *L'étang* se compose de diverses parties qu'il importe de bien distinguer, sous le rapport des questions qu'elles peuvent soulever et de la compétence des juges de paix pour en connaître. Il y a : 1° le terrain qui contient l'étang ; 2° les *chaussées* qui le retiennent ; 3° le *volume d'eau* qui le compose ; 4° le *déversoir*, ou *décharge* qui sert à marquer la hauteur que les eaux ne peuvent dépasser, — c'est par ce point que s'échappent les eaux surabondantes ; — 5° la *bonde* qui sert au besoin à l'écoulement des eaux ; 6° les *plantations* qui entourent l'étang ; 7° le *poisson* qu'on y conserve. — Nous allons examiner chacun de ces objets au point de vue de la juridiction des juges de paix.

5. TERRAIN DE L'ÉTANG. Par la retenue artificielle des eaux, le propriétaire d'un terrain peut l'inonder entièrement. Il peut ensuite, quand cela lui plaît, faire écouler les eaux et rendre le terrain à la culture. A raison de cette faculté complexe, la propriété d'un étang est susceptible de se dédoubler et de former deux droits distincts qui peuvent être possédés séparément ; savoir, l'*évolage* consistant à jouir de l'étang lorsqu'il est en eau ; et l'*assec* qui est le droit d'en jouir par la culture ou le pâturage. Chacune de ces jouissances alternatives peut, en cas de trouble, donner lieu à l'action possessoire. (V. *infra*, n° 7 et 15.) Rien du reste ne s'oppose à cette double exploitation. L'art. 470 de la coutume d'Orléans, qui est restée, à cet égard, le droit commun de la France, porte, en effet : « Il est loysible à chacun

de son autorité privée, faire en son héritage *étangs*, assoier bondes, grilles et chaussées. *pourvu qu'il n'entrepreneur sur le chemin et droit d'autrui.* — Ces derniers mots contiennent la seule restriction qui limite le droit du propriétaire d'un terrain, lorsqu'il veut le convertir en étang. Il ne doit rien entreprendre ni sur le chemin ni sur le droit d'autrui.

4. Si, par la construction d'un étang, une *entreprise* a lieu sur un chemin, c'est-à-dire, si par un acte quelconque, le propriétaire de l'étang nuit à un chemin *public* ou *privé*, il faut appliquer à cet acte les règles rappelées, *vis Chemins : d'exploitation ou, de fer, privés, ruraux, vicinaux*, etc. — Si la construction de l'étang nuit *aux droits d'autrui*, et dans ces mots on doit évidemment comprendre les intérêts de la *salubrité publique*, les tribunaux administratifs ou civils sont compétents pour prononcer la suppression ou la modification de l'étang, suivant les distinctions établies ci-après.

5. Ainsi, aux termes de l'art. 15, tit. II, du décret des 28 sept. — 6 oct. 1791, « personne ne peut inonder l'héritage de son voisin, ni lui *transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible*, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. » Cet article doit être entendu en ce sens que le propriétaire supérieur ne peut convertir ce champ en étang, et forcer le propriétaire voisin à recevoir la totalité ou le superflu des eaux provenant de cet étang, si tel n'était pas auparavant leur écoulement naturel; car l'art. 640 C. Nap., qui oblige les

fonds inférieurs à recevoir les eaux des fonds supérieurs, n'impose aux propriétaires des premiers qu'une *servitude indépendante de la main de l'homme*. Le texte de l'art. 640 est formel à cet égard.

6. *Délimitations*. Les limites d'un étang sont marquées par la ligne que les eaux atteignent quand elles sont à la hauteur de la *décharge* ou *déversoir*. (V. *infra*, n° 19.) Le propriétaire de l'étang *conserve toujours* son droit sur le terrain compris dans cette limite, et que les eaux, par leur abaissement dans les temps de sécheresse, ont momentanément abandonné. — Il suit de là que l'*alluvion* (V. ce mot) n'a pas lieu à l'égard des étangs. (C. Nap., 558.) — Réciproquement, il n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que les eaux couvrent dans des crues extraordinaires. (Ibid.) — S'il s'élève des difficultés sur les limites d'un étang, on doit suivre les règles indiquées, v° *Bornage*.

7. *Complainte*. D'après ce qui vient d'être dit, la possession dont les propriétaires voisins de l'étang auraient joui, pendant les basses eaux, d'une certaine partie de son terrain laissé à découvert, soit en y fauchant de l'herbe, soit en y faisant paître leurs bestiaux, ne pourrait les autoriser à exercer la *complainte*, puisque la possession a été *précaire*. (V. *Action possessoire*, n° 15; Cass., 23 avril 1811.) Il en serait autrement si le propriétaire voisin, au lieu de se borner à faucher les herbes qui croissent sur la partie desséchée de l'étang, y avait *élevé des constructions* pour empêcher les eaux de revenir baigner cette partie car alors sa possession revêtirait un caractère de

certitude et de continuité qui la rendrait propre à opérer la prescription. (Garnier, *Rég. des eaux*, p. 249.) — Une telle possession continuée pendant une année pourrait donc, en cas de trouble, motiver l'action possessoire. (V. *Action possessoire*, n° 9. — Curasson, *Act poss.*, n° 67.)

— Dans une instance au possessoire, ayant pour objet, un terrain couvert par les eaux d'un étang, quand elles sont à la hauteur légale de la décharge, le juge peut consulter les titres pour décider que le propriétaire de l'étang a conservé, par des signes apparents, la possession du terrain litigieux, et pour écarter dès lors, toute action possessoire fondée sur une possession contraire. — De même, le juge a pu ordonner, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, la vérification de la hauteur de la décharge de l'étang, dans le but de constater l'étendue du terrain couvert par les eaux de cet étang. C'est ce que la Ch. des req. de la C. de cass. a décidé par un arrêt du 18 nov. 1851, ainsi conçu : « Vu l'art. 25, C. pr.; — Attendu que toute possession pour produire des effets civils et pour fonder une action utile en justice, doit être caractérisée, c'est-à-dire paisible, publique, et non précaire et de simple tolérance; — Attendu qu'aucune loi ne défend au juge du possessoire de consulter, et, par conséquent, de rechercher les titres, pour apprécier les caractères légaux d'une possession invoquée devant lui; — Attendu que l'hospice civil de Saint-Esprit, propriétaire d'un étang, était défendeur à une action en complainte de la part d'un propriétaire voisin, et qu'il soutenait qu'il devait être

renvoyé d'instance, parce que son droit de couper des herbes sur les bords de l'étang, et sur le terrain que l'eau couvre, quand elle est à la hauteur de la décharge déclarée par la loi, avait été conservé par des ouvrages apparents, et que toute possession contraire était irrégulière et inefficace; — Attendu que, dans cet état de la cause, en ordonnant qu'avant faire droit, et par un juge commis à cet effet, il serait procédé à la vérification du point de savoir si le terrain en litige est recouvert par les eaux de l'étang, quand elles sont à la hauteur de la décharge, le jugement attaqué, loin de violer les lois de la matière, en a fait une saine application; — Rejette. »

§. *Prescription.* Nous avons vu *suprà*, n° 6, que le propriétaire d'un terrain en nature d'étang, conserve la propriété de tout l'espace que l'eau recouvre à la hauteur de la décharge. Ce terrain est donc imprescriptible. (Cass., 9 août 1831.) — « Le motif de cette disposition, dit M. Daviel (*Cours d'eau*, n° 814), c'est qu'il ne dépend pas du propriétaire de l'étang de le tenir plein au niveau de la décharge, puisque le produit des sources ou des eaux pluviales qui l'alimentent dépend de la nature et non de sa volonté. Il faut donc bien qu'il puisse conserver sa possession, *solo animo*, lorsque le moyen de la conserver à l'aide de la retenue des eaux vient à lui manquer. » — Mais on rentre dans le droit commun en nature de prescription, c'est-à-dire que le terrain de l'étang redevient prescriptible, à partir du moment où il a perdu sa première destination. — Mais à quels caractères reconnaît-on un tel chan-

gement? Suivant un arrêt de la Cour de Nancy, du 4 déc. 1838, on ne doit présumer le changement de destination que si l'étang a été tenu à sec pendant trente ans, et c'est seulement à partir de l'expiration de la trentième année que commence la prescription. La C. de cass. a jugé, au contraire, par un arrêt du 29 déc. 1845, qu'il suffit à la partie qui invoque la prescription, d'établir : 1° qu'elle a possédé le terrain pendant trente ans, avec toutes les conditions utiles pour prescrire; 2° que depuis plus de trente ans ce terrain a cessé d'avoir sa destination primitive. Cette dernière décision nous paraît préférable à la première.

**9. Servitudes et usages.** Dans certains pays, notamment dans le département de l'Ain, le terrain des étangs est soumis à divers droits de servitude ou d'usage, tels que ceux de *brouillage*, de *champéage*, etc., qui consistent à faire de l'herbe ou à conduire des troupeaux dans l'étang, soit quand il est en eau, soit quand il est à sec. Celui qui serait troublé dans la jouissance d'un droit de ce genre pourrait exercer l'action possessoire, *s'il avait un titre*, car le droit d'usage constitue une servitude *discontinue* qui ne peut, en conséquence, être acquise par prescription. (V. *Servitude, Usage*. — *Corresp.*, t. 1, p. 256.)

**10. Curage.** Les règles pour le curage des étangs sont les mêmes que celles relatives aux *canaux*, *cours d'eau* et *fossés*. V. chacun de ces mots et *curage*.

**11. CHAUSSÉES.** On appelle *chaussées* d'un étang des constructions en maçonnerie ou en terre, qui sont destinées à en retenir les eaux.

On forme ordinairement des deux côtés de la chaussée un talus gazonné pour la soutenir; souvent aussi on entoure la chaussée de fossés et de plantations. Les chaussées sont, par conséquent, une dépendance nécessaire et un accessoire de l'étang. Ainsi, elles sont, jusqu'à production de titres contraires, réputées appartenir comme le reste, au propriétaire de l'étang. Dès lors tout fait de possession exercé sur la chaussée d'un étang doit être considéré comme *précaire*. C'est ce que la C. de Paris, par un arrêt du 12 février 1830, a décidé quant aux faits de possession qu'on prétendait avoir exercés sur les berges d'un canal. Or il y a, dans les deux cas, identité de motifs.

**12.** Les propriétaires d'étangs sont responsables des dommages qui ont été la suite du mauvais état de leurs chaussées, soit que les eaux aient simplement pénétré par infiltration, sur les propriétés voisines, soit qu'elles aient rompu leurs digues, trop faibles ou mal entretenues. (Cass., 18 nov. 1847.) — Les juges de paix sont, en vertu de l'art. 5, n° 1, de la loi du 25 mai 1838, compétents pour connaître de toute action fondée sur l'un de ces motifs.

**15. Objet litigieux.** La juridiction du juge de paix est déterminée par la situation de l'*objet litigieux*. (C. pr. civ., 3. — V. *Action possessoire*, n° 28; *Dommmages*, n° 10.) — Lorsqu'il est question d'un dommage causé par l'inondation provenant de la rupture accidentelle d'une digue d'étang, l'objet litigieux est le *champ qui a souffert*, et non l'*étang dont la digue a été rompue*. C'est donc le juge de paix dans le canton duquel se trouve le *champ endommagé* qui

doit connaître de l'action, quels que soient les moyens invoqués par l'auteur involontaire du trouble, et alors même qu'il soutiendrait que le litige existe, non sur le trouble en lui-même, mais sur sa cause.

Par suite de la rupture de la digue d'un étang appartenant au sieur Delorme, une pièce de terre, appartenant à un sieur Dubois, avait été inondée. Cité devant le juge de paix du canton de Longjumeau (celui de la situation du fonds dégradé) en paiement de 500 fr. d'indemnité, le sieur Delorme opposa l'incompétence sur le double motif : 1° que, le dommage prétendu n'avait pas été causé par un fait immédiat du sieur Delorme ; 2° que l'objet qu'on disait être la cause du dommage était situé dans le canton de Palaiseau, et que dès lors c'était le juge de paix de ce canton qui, à supposer sa compétence, eût dû être saisi. Le juge de paix de Longjumeau se déclara compétent par une sentence que le tribunal de Corbeil confirma le 14 août 1844. — Le pourvoi du sieur Delorme contre ce jugement fut rejeté par un arrêt de la Ch. civ., en date du 26 janv. 1847.

— Les propriétaires de fonds voisins d'un étang pourraient intenter l'action en complainte pour le trouble que leur occasionnerait le mauvais état d'une *chaussée*, ou l'amoncèlement des vases dans l'étang par *défaut de curage*, lors même qu'aucun dommage n'en serait encore résulté, pourvu cependant qu'il y eût de graves raisons de craindre un *dommage futur*. (V. *Action possessoire*, n° 9, 11; *Curage*, n° 9.)

14. *Arbres plantés sur les talus des chaussées*. L'art. 671 C. Nap.

n'établit pas, en faveur de celui qui plante des arbres sur son fonds, une présomption légale de propriété sur le terrain qu'il doit laisser entre ses plantations et l'héritage contigu. Si l'on doit supposer qu'il s'est conformé à la prescription de cet article, dont le voisin avait intérêt à réclamer l'exécution, et, par suite, le réputer propriétaire du terrain dont il s'agit, ce n'est là qu'une simple présomption abandonnée par l'art. 1353 aux lumières et à la prudence du magistrat. Cette présomption peut être détruite par la preuve contraire. Elle cède notamment devant la présomption légale qui dérive de l'art. 558 C. Nap., si l'un des héritages est un étang dont les eaux, lorsqu'elles sont parvenues à la hauteur de la décharge, couvrent tout ou partie des deux mètres auxquels le propriétaire des arbres prétend avoir droit. Dès lors, si des arbres ont été plantés sur le talus de la chaussée d'un étang, et s'il y a contestation entre le propriétaire de l'étang et le propriétaire du fonds voisin, le juge de paix ne peut adjuger à ce dernier que la possession de la portion de ces deux mètres que les eaux ne couvrent pas, en lui conservant toutefois le droit de garder les arbres qu'il a plantés, s'il a prescrit le droit de les avoir à une distance moindre de deux mètres (Cass., Ch. req., 14 avril 1852.)

15. *VOLUME D'EAU*. Pour reconnaître l'étendue des droits du propriétaire de l'étang sur le *volume d'eau* qui le compose, il faut examiner l'origine des eaux. — Si l'étang est formé par des sources qui prennent naissance dans l'étang lui-même, il peut disposer des eaux de

la manière la plus absolue, aux termes de l'art. 641 du C. Nap., portant que : « Celui qui a une source « dans son fonds, peut en user à sa « volonté, sauf le droit que le pro- « priétaire du fonds inférieur pour- « rait avoir acquis par titre ou par « prescription. » S'il lui plaît donc de faire une digue pour retenir les eaux, le seul soin qu'il doit prendre en plaçant son *déversoir* (V. *infra*, n° 19.), c'est de respecter les droits acquis au propriétaire du fonds inférieur ; mais il est libre de déterminer lui-même le point auquel ce déversoir doit être placé. — Si l'étang est formé par un cours d'eau qui traverse naturellement la propriété, on doit alors appliquer la disposition finale de l'art. 644. (V. *Cours d'eau*, n° 13.) La seule obligation du propriétaire dans ce cas est de ménager la sortie des eaux sur un point déterminé, pourvu que ce soit sans nuire aux droits des tiers.

**16.** Le volume des eaux d'un étang constitue, comme toutes ses autres dépendances, une propriété particulière, à laquelle il n'est pas permis de porter atteinte. Ainsi, le propriétaire d'un étang pourrait former l'action en complainte contre le propriétaire riverain qui ouvrirait des rigoles dans sa chaussée pour dériver une partie des eaux pour l'irrigation de ses propriétés ; comme il pourrait intenter l'action en *dénonciation de nouvel œuvre* (V. *Action possessoire*, n° 4 et suiv.) contre le voisin qui ouvrirait dans son fonds des tranchées assez rapprochées pour que les eaux de l'étang pussent y pénétrer par infiltration. (Cass., 13 avril 1819.) — Toutefois, si des travaux exécutés sur la berge de l'étang

avaient procuré aux voisins des prises d'eau qui auraient duré *trente ans sans interruption*, et sans réclamation de la part du propriétaire de l'étang, la prescription de ces eaux leur serait acquise.

**17. Servitudes.** Les habitants d'une commune possèdent quelquefois sur les eaux d'un étang certains *droits d'usage*. Tels sont ceux de *naissage* (rouissage du chanvre), — de *puissage*, — de *lavage du linge*, — d'*abreuvement des bestiaux*, etc. — Ces charges constituent des servitudes *discontinues* qui, à ce titre, ne peuvent s'acquérir par la voie de la prescription. (V. *suprà*, n° 9, et *Action possessoire*, n° 13.) — Elles sont d'ailleurs, *dans tous les cas*, soumises au *cantonement*, par application de l'art. 8, tit. 1, sect. iv, du décret des 28 sept. — 6 oct. 1791. (Cass., 5 juill. 1848.)

**18. Dessèchement.** Le droit de disposer du *volume d'eau* d'un étang est soumis, comme l'exercice de toute autre propriété, aux restrictions qui naissent des droits des tiers, ou qui sont commandées par l'intérêt public. Le propriétaire d'un étang ne peut donc pas toujours le mettre à sec. Cela arrive, par exemple, lorsqu'un précédent vendeur s'y est formellement réservé certains droits de servitude, comme ceux qui font l'objet des n° 9 et 17. (Lyon, 28 février 1844.) Le dessèchement de l'étang pourrait, dans ce cas, être considéré comme un trouble à un *droit réél*. (V. *Action possessoire*, n° 12.) — Le dessèchement de l'étang peut aussi, dans certaines circonstances, lui être prescrit par mesure administrative, si, par exemple, d'après les avis et procès-verbaux d'experts

nommés à cet effet, l'existence de l'étang était reconnue dangereuse pour la contrée, sous le rapport des inondations ou des épidémies. (Décr. 11-19 sept. 1792.)

Le principe de la libre disposition d'une propriété devrait-il encore subir une exception, si l'étang fournissait aux habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau, l'eau nécessaire à leurs besoins ? (C. Nap., 643.) Cette question nous paraît devoir être résolue négativement. En effet, l'étang, avant sa suppression, était alimenté ou par une *source* née sur le fonds même du propriétaire, ou par une *eau courante* provenant des fonds supérieurs. — Nous ne parlons pas des *eaux pluviales*, parce que des *eaux pluviales* toutes seules, recueillies dans un réservoir, ne produisent qu'une *mar.* (V. ce mot.) Or, le propriétaire, par le dessèchement de son étang, ne supprime ni cette source ni cette eau courante. Au lieu d'être, comme auparavant, arrêtées à leur passage pour former un étang, ces eaux seront rendues à la liberté de leur *cours naturel*, et les habitants qui en auraient la jouissance pourront, par conséquent, continuer à s'en servir.

Il y a toutefois lieu d'observer que si l'étang était alimenté par une source née sur son fonds, et dont le cours ne fournirait pas à une agglomération d'habitants l'eau nécessaire à leurs besoins, le propriétaire en supprimant l'étang, aurait le droit de retenir les eaux de la source, afin d'avoir ultérieurement, et lorsque cela lui conviendrait, la faculté de remettre l'étang sous eau. Ce propriétaire peut donc intenter l'action

possessoire pour empêcher le propriétaire du fonds inférieur d'acquiescer, par prescription et au moyen d'*ouvrages apparents faits sur le fonds supérieur*, un droit sur les eaux de la source. (Metz, 24 avril 1824.) V. au surplus ce qui est dit sur des questions analogues, vis *Canaux d'irrigation*; *Cours d'eau*, n° 13, 17; *Eau*; *Eaux pluviales*, n° 2 et 5; *Irrigation*; *Source*, etc.

**19. DÉVERSOIR.** Le *déversoir* d'un étang consiste en un *barrage* (V. ce mot), ordinairement construit en maçonnerie, dont le couronnement est disposé de telle façon qu'aussitôt que les eaux en ont atteint le niveau, elles s'écoulent par-dessus. Ainsi c'est la hauteur du déversoir qui détermine l'étendue ou la contenance d'un étang, plutôt que la mesure indiquée par les titres. (C. Nap. 558. — V. *suprà*, n° 6.) Toutefois, il n'en serait pas ainsi, dans le cas où le déversoir aurait été clandestinement changé. (Cass., req. 9 août 1831.)

**20. Déversoirs d'étangs alimentés par des eaux publiques.** — *Fixation de la hauteur.* L'instruction générale de l'Assemblée nationale, en date des 12-20 août 1790, chap. vi, § 3, d'accord avec le décret des 28 sept. — 6 oct. 1791, attribuée à l'*autorité administrative*, de la manière la plus absolue, le droit de faire des règlements sur la *hauteur des eaux publiques*. (V. *Cours d'eau*, n° 16.) Il est évident, en effet, qu'elle seule a, par-devers elle, tous les documents nécessaires pour concilier, autant que possible, les divers intérêts qui réclament la jouissance des eaux, en même temps que pour prévenir les dangers des inondations. — L'art. 16 du décret précité ajoute que les

propriétaires ou fermiers sont responsables des dommages causés par la trop grande élévation des déversoirs ou autrement, et qu'ils doivent tenir les eaux à une hauteur qui sera fixée par le directoire du département (aujourd'hui le préfet); sur l'avis du directoire du district (aujourd'hui le sous-préfet), et contradictoirement avec les propriétaires riverains.

Il suit de là que le déversoir d'un étang alimenté par un cours d'eau du domaine public, lors même que l'autorité administrative en aurait elle-même déterminé la hauteur, par un règlement spécial, devra être abaissé toutes les fois que la même autorité l'aura jugé nécessaire. (C. d'Ét. 20 mai 1843.) — Ils'ensuit aussi qu'en l'absence de toute autorisation, le déversoir devra être considéré comme légalement établi, tant que l'administration n'aura pas décidé que l'intérêt public en exige l'abaissement. — Enfin, lorsqu'il est constaté que la cause d'une inondation se trouve dans la trop grande élévation d'un déversoir légalement établi, on ne doit pas l'imputer à délit au propriétaire de l'étang; c'est à l'administration qu'il faut recourir: à elle seule appartient le droit de faire cesser un dommage dont il est dans ses attributions d'apprécier les causes. (Cass., 23 août 1808.)

**21. Dommages.** Les décisions de l'autorité administrative, quant à la hauteur des déversoirs des étangs dont il vient d'être question, sont, du reste, complètement indépendantes des dommages que leur trop grande élévation pourrait avoir occasionnés aux propriétés riveraines. Ces dommages doivent, dans tous les cas, être répa-

rés par ceux que la loi en déclare responsables, et rentrent dans la compétence des juges de paix. (L. 25 mai 1838, art. 5, n° 1.) L'administration ne peut jamais, en effet, couvrir la responsabilité civile de celui qui a été la cause directe ou indirecte d'un tort fait à autrui; seulement il est de son devoir, et c'est l'objet de la loi précitée, de prévenir ces dommages, autant que possible, par les règlements d'eau que la loi lui confie. L'unique effet que produise alors l'autorisation administrative, c'est d'exempter le propriétaire de l'étang des amendes qu'il aurait encourues si la hauteur de sa retenue n'avait pas été régulièrement fixée; pourvu, bien entendu, qu'il ne l'ait pas dépassée, et qu'on ne puisse d'ailleurs lui imputer aucune faute. (Décr. 28 sept. — 6 oct. 1791, tit. II, art. 15; — C. pén., 457; — Cass., 23 janv. 1819.)

**22. Déversoirs d'étangs alimentés par des eaux privées.** Quant aux déversoirs des étangs de cette catégorie, il n'appartient pas à l'autorité administrative d'en déterminer la hauteur. L'usage d'une source (V. ce mot) appartenant de la manière la plus absolue au propriétaire du fonds où elle naît, sauf les droits acquis à des tiers par titre ou par prescription (C. Nap., 643), ce propriétaire peut évidemment opérer à son gré la retenue des eaux, et par suite élever, ainsi qu'il l'entend, la hauteur de son déversoir. Mais alors il est bien entendu que ce propriétaire assume sur lui la responsabilité des dégâts causés par ses constructions, et que l'administration ne perd jamais le droit de faire supprimer ou réduire, sauf indemnité, les

ouvrages qu'elle jugerait dangereux soit pour la *sûreté*, soit pour la *salubrité* publiques.

— Le propriétaire d'un fonds riverain d'un étang peut aussi tenter l'action possessoire pour faire baisser un déversoir dont la hauteur n'aurait pas été fixée par l'autorité administrative.

**25. Étangs contigus.** Le propriétaire d'un étang pourrait-il exercer l'action possessoire contre le propriétaire d'un étang inférieur, contigu au sien, et dont les eaux, par suite de la hauteur du déversoir, dégraderaient le parement extérieur de sa chaussée? — Il faut distinguer : si l'étang inférieur existait avant l'autre, et que le propriétaire du premier n'en eût pas exhaussé le déversoir, il n'y aurait pas *trouble*, et dès lors pas de motif d'action possessoire. Le propriétaire de l'étang supérieur devrait seulement s'imputer à lui-même d'avoir exposé sa chaussée à l'envahissement des eaux de l'étang voisin. Dans le cas contraire, le juge de paix devrait accueillir l'action possessoire, et condamner le défendeur, outre la réparation du dommage, à réduire la hauteur de son déversoir.

**24. BONDE OU VANNE DE DÉCHARGE.** On appelle ainsi des vantaux ou fermetures de bois qu'on fait mouvoir verticalement dans une rainure, et par où s'écoule l'eau d'un étang lorsqu'on veut le mettre à sec, ou en diminuer la hauteur. Les dimensions de cette bonde ou vanne doivent évidemment être calculées de manière qu'on ne puisse faire passer à la fois sur le fonds inférieur un trop fort volume d'eau.— Ainsi, le jugement ou arrêt qui, en ordon-

nant le rétablissement de la *bonde d'un étang*, prescrit le mode et les époques de l'usage qu'on en pourra faire, afin de préserver de tout dommage les fonds inférieurs, ne viole point les droits de propriété, ni les principes en matière de servitude. (Cass., req. 16 fév. 1833.)—Le droit de faire écouler, sur les fonds inférieurs, les eaux d'un étang pour en opérer la pêche, alors qu'il se manifeste par un canal de dérivation et une *bonde* destinés à l'écoulement des eaux, constitue une servitude continue et apparente, susceptible d'être acquise par la possession trentenaire. — Le contraire avait été jugé, par le tribunal de Châlons-s.-M. le 24 avril 1846, au profit du sieur Plaiet contre le sieur Févez. Sur le pourvoi de celui-ci, la C. de cass. accueille ses conclusions par l'arrêt suivant, en date du 18 juin 1851, et dont les considérants déterminent avec beaucoup de précision les caractères auxquels les juges de paix devront reconnaître la servitude dont il s'agissait dans l'espèce :

« Vu les art. 688, 689, 690, 691, 2226, 2229 C. civ., et 23 C. pr. ; — Attendu que les servitudes continues et apparentes sont celles dont on use, ou dont on peut user, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme pour leur exercice, et dont l'existence s'annonce par des ouvrages apparents ; — Attendu que la circonstance que la servitude n'aurait pas des effets continuels ne serait pas de nature à modifier son caractère légal ; qu'elle n'en reste pas moins continue dans son essence, quoique son exercice éprouve des interruptions plus ou moins longues, plus ou moins fréquentes, et que,

par la nature des héritages, l'état des lieux, la disposition des choses, ou, par l'effet des conventions ou des règlements, elle ne puisse s'exercer qu'à certaines époques et après certains intervalles; — Attendu que la servitude de faire écouler sur les fonds inférieurs les eaux d'un étang pour en effectuer la pêche, et qui se manifeste par des œuvres apparentes et permanentes, propres à faciliter cet écoulement sur les fonds inférieurs, présente tous les caractères des servitudes continues et apparentes, telles que les veut la loi pour les rendre prescriptibles et donner lieu à une possession utile; — Attendu que la servitude dont il s'agit dans la cause, manifestée par un appareil extérieur permanent, c'est-à-dire par une bonde et des fossés destinés à procurer l'écoulement des eaux, pour la pêche, sur les fonds du défendeur, est, en réalité, une servitude continue et apparente, qui se conserve et se continue par l'usage qui s'en fait aux époques habituelles, dans le temps et selon le mode que comportent la nature du droit et celle de l'héritage auquel il s'applique, et qui se perpétue et se caractérise par ces signes matériels, manifestation permanente de son existence; — Attendu que le fait transitoire de lever la bonde pour procurer l'écoulement des eaux de l'étang n'est pas le fait actuel de l'homme, indiqué par la loi pour caractériser les servitudes discontinues; — Attendu, en fait, que le demandeur offrait la preuve qu'il avait la possession plus qu'annale du droit de faire écouler les eaux de son étang, pour en effectuer la pêche, sur les fonds inférieurs du défendeur; qu'il

avait pris toutes les précautions d'usage et avait usé de son droit, comme il l'avait fait auparavant, et selon la nature de la servitude et les besoins de l'héritage; — Attendu, en droit, que ces faits pouvaient fonder la possession utile d'une servitude prescriptible, et que le tribunal, en rejetant la preuve et confirmant la sentence du juge de paix de Sainte-Menehould, qui avait débouté le sieur Fèveze de sa demande reconventionnelle, par le motif qu'il s'agissait d'une servitude discontinue, qui ne pouvait donner lieu à une action possessoire, a faussement appliqué les art. 691 et 2226 C. civ., et ouvertement violé les art. 688, 689, 690, 2229 même Code, et 23 C. pr. civ.; — Casse. »

**25.** PLANTATIONS. V. *suprà*, n° 13, et *infra*, v° Plantations.

**26.** POISSONS. Les poissons d'un étang sont immeubles par destination. (C. Nap., 524.) Lorsqu'il y a communication entre deux étangs, les poissons qui passent d'un étang dans un autre appartiennent au propriétaire de celui où ils se trouvent, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. (C. Nap., 554.) — Dans ce dernier cas, comme il serait impossible de reconnaître et de reprendre le poisson détourné, celui-ci n'en devrait pas moins rester au propriétaire de l'étang où il est passé, sauf le droit, pour l'ancien propriétaire, de réclamer des dommages-intérêts. (Pothier, *Dr. de propr.*, n° 167; Duranton, t. iv, n° 428; Marcadé, t. ii, p. 469.) — Lorsque, par l'effet d'une crue extraordinaire des eaux, le poisson d'un étang avait pénétré dans l'héritage d'autrui, et même jusqu'aux fossés

d'un étang *supérieur*, la coutume d'Orléans (art. 171), donnait au propriétaire de ce poisson la faculté de l'y suivre et de le reprendre, après que les eaux s'étaient retirées. Mais il ne pouvait suivre son poisson dans l'étang même de son voisin, s'il était peuplé (172). — On ne pouvait non plus suivre son poisson dans l'étang *inférieur*, à moins que celui-ci n'eût été vidé auparavant et qu'il n'y eût, par conséquent, aucun doute sur le droit du propriétaire réclamant. — Ces usages n'ayant point été abrogés par le C. Nap. nous paraîtraient, dans des circonstances analogues, devoir être suivis aujourd'hui.

27. Les dispositions des ordonnances relatives aux *engins prohibés* et aux *dimensions* des poissons qu'il est permis de mettre en vente, ne sont pas applicables à la pêche dans les étangs, ni au poisson qui en provient. (C. pêch. fluv., art. 29 et 30.)

28. *Chasse.* Aux termes de l'art. 13 du déc. du 30 avril 1790, tout propriétaire ou possesseur d'étang était libre d'y chasser ou faire chasser *en tout temps*; — mais aujourd'hui, suivant les dispositions combinées des art. 2 et 9 de la loi du 3 mai 1844, le propriétaire d'un étang ne jouirait de la faculté d'y chasser *en tout temps* et *sans permis de chasse*, que si l'étang était *attenant à son habitation*, et de plus *entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins*. Autrement il ne pourrait y chasser qu'avec un permis, et d'ailleurs aux époques déterminées par le préfet pour la chasse du *gibier d'eau*.

29. Le fermier de la *pêche* d'un étang communal n'a pas le droit

d'y chasser les oiseaux aquatiques, même à l'aide de ses filets de pêche, sans être muni : 1° d'une *autorisation spéciale de la commune*; 2° d'un *permis de chasse*.

Sur le premier point, il ne peut y avoir aucune incertitude. Comme propriétaire de l'étang, la commune avait un double droit à y exercer, celui de pêche et celui de chasse. En se dessaisissant du premier en faveur du fermier de la pêche, elle a incontestablement gardé le second, dont elle peut, à son gré, permettre ou interdire l'exercice. « Nul, porte l'art. 1, § 2, de la loi du 3 mai 1844, n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droits. » Il ne peut plus y avoir d'incertitude sur la nécessité du permis de chasse. M. le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 20 mai 1844, disait à ce sujet : « Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que, *même pour la capture des oiseaux de passage, de quelque espèce que ce soit, et du gibier d'eau, un permis de chasse est nécessaire, quel que soit le procédé qu'on emploie.* C'est bien là une chasse, en effet, et la prescription générale et absolue de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi, c'est que nul ne chasse s'il ne lui a été délivré un permis de chasse. C'est ce que vous expliquerez dans vos instructions; et, pour qu'elles ne soient pas perdues de vue sur ce point, vous ferez bien de rappeler l'obligation de l'obtention d'un permis dans les arrêtés mêmes que vous prendrez, pour autoriser la chasse des oiseaux de passage et du *gibier d'eau.* »

ÉTAT. Dans notre droit public, le premier de tous les corps, celui

qui renferme tous les autres, c'est le grand corps de la nation, désigné communément sous le nom d'*État*. — Les biens appartenant à l'État composent le *Domaine public*. (V. ces mots.) V. aussi *Cours d'eau*, n° 6; *Deshérence*; *Hallage*; *Routes*; *Travaux publics*, etc. — Pour les actions relatives aux biens de l'État, V. *Exploit*, n° 8; *Préfet*, etc.

ÉTAT CIVIL. V. *Actes de l'état civil*.

ÉTAT DES LIEUX. V. *Bail à ferme*, n° 37, et *Bail à loyer*, n° 19.

ÉTAT DE SITUATION. 1. Ces mots, pris en général, indiquent un compte rendu sur l'état d'une chose. Les juges de paix et leurs greffiers sont tenus d'en adresser périodiquement au procureur impérial dont ils relèvent.

2. *Matière civile*. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le juge de paix doit faire le récolement des minutes sur le répertoire, et constater, par un procès-verbal, l'état matériel et la situation des *feuilles d'audience* (V. ces mots) et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés au greffe, dans le mois précédent. Ce procès-verbal doit être transmis, dans les cinq jours suivants, au procureur impérial, qui peut, en outre, lorsqu'il le juge nécessaire, procéder à cette vérification par lui-même ou par l'un de ses substitués, ou même la déléguer à l'un des juges de paix de l'arrondissement. (Ord. 3 nov. 1823, art. 3 et 4.)

3. *Simple police*. « Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix transmettront au procureur impérial l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonne-

ment. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier. Le procureur impérial le déposera au greffe du tribunal correctionnel. Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la Cour impériale. » (C. inst. cr., 178.)

4. Le greffier du tribunal de police est tenu de dresser le relevé sommaire des jugements susceptibles d'*opposition* et d'*appel*, pour les transmettre dans la huitaine au receveur de l'enregistrement. (Inst. min. just., 15 déc. 1833.) — Ce relevé contient autant d'articles qu'il y a d'affaires jugées, et indique, pour chacun : 1° la nature de la contravention; 2° les noms, prénoms et demeures des condamnés; 3° le montant de l'amende et des frais. (Ibid.)

5. Un autre relevé doit être envoyé par eux au préfet. Celui-ci doit comprendre tous les jugements portant condamnation à une amende. Il suffit d'y énoncer la date des jugements et les noms des communes au profit desquelles les amendes ont été prononcées. — L'envoi doit en être fait au commencement de chaque semestre. (Ord. 30 déc. 1823, art. 2.)

ÉTAT D'IMMEUBLES. Il y a lieu, en divers cas, de dresser des états de ce genre : 1° Ceux qui sont envoyés en possession provisoire des biens d'un *absent* (V. ce mot) peuvent, pour leur sûreté, demander que l'état des immeubles soit constaté par experts (C. Nap., 126); 2° Des états d'immeubles sont également dressés dans les cas d'*usufruit*. (C. Nap., 600. — V. ce mot.)

ÉTAT D'INSCRIPTION. Relevé de toutes les inscriptions hypothécaires prises sur les immeubles d'une personne. (V. *Hypothèque*.)

**ÉTENDOIRS.** Perches où les blanchisseurs, teinturiers, dégraisseurs, converturiers, etc., mettent sécher leurs linges, leurs laines, leurs étoffes. — L'autorité municipale peut, dans l'intérêt de la sûreté et de la propreté de la voie publique, interdire de placer des étendoirs *en saillie* aux fenêtres des maisons. La violation d'un arrêté pris à cet égard tomberait sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén.

**ETEULE.** V. *Chaumage*.

**ETTOFFE.** On désigne, en général, sous ce nom toute sorte de tissus. — Un arrêté de la C. de cass., du 21 juin 1828, porte que l'arrêté d'un maire qui ordonne le *pliage des étoffes de soie, conformément aux mesures métriques*, est pris dans la sphère des attributions municipales, aux termes du décret des 16-24 août 1790; mais une telle décision ne devrait plus être suivie sous l'empire de la loi du 4 juillet 1837. C'est ce qui est formellement reconnu dans une instruction officielle insérée au *Moniteur* du 16 déc. 1839, sur l'exécution de cette loi et des ordonnances des 17 avril et 16 juin 1839, relatives aux *poids et mesures*. « On a demandé, porte cette instruction, si le pliage au mètre ou demi-mètre *devait être rendu obligatoire*, de telle sorte que le nombre des plis dût être accepté comme représentant légalement un nombre déterminé de mètres ou demi-mètres. Indépendamment des considérations particulières à la liberté de l'industrie, *il n'était pas possible de donner un caractère légal à un mode de mesurer que l'ordonnance du 16 juin n'admettait pas.* »

**ÉTRANGER.** 1. On comprend

sous ce nom : 1° Tous ceux qui ne sont pas nés Français, ou qui n'en ont pas acquis le titre depuis leur naissance; 2° Ceux qui, étant nés tels, ont cessé de l'être, abstraction faite de leur résidence. — *En ce qui concerne les attributions des juges de paix*, la condition des étrangers doit être envisagée sous trois rapports : 1° Dans quelle limite un étranger jouit-il, en France, des *droits civils*. — 2° Dans quelle mesure est-il soumis aux lois françaises, *en matière civile*; — 3° Dans quelle mesure est-il soumis aux mêmes lois *en matière pénale*.

#### 1. Droits civils.

2. Un étranger peut être admis à la jouissance des *droits civils* (V. ces mots) par autorisation du gouvernement. Sans cette condition, il ne jouit en France que des droits civils accordés aux Français par *les traités* de la nation à laquelle cet étranger appartient. Il n'y a d'exception à cette règle que dans les cas prévus par une loi expresse. (C. Nap., 41 et 13; — C. de Paris, 14 août 1844.) — La réciprocité dont il est question dans l'art. 41 ne doit point s'entendre, en ce sens que si un Français jouissait en pays étranger de tel ou tel droit, en vertu d'une *loi locale*, l'individu appartenant à ce pays pourrait invoquer le même droit en France. La réciprocité n'existe qu'en vertu d'un *traité diplomatique* qui l'a établie.

5. Un étranger peut-il *adopter* et être *adopté*? V. *Adoption*, n° 11 et 16.

4. Un étranger peut-il faire partie d'un conseil de famille d'un mineur français, son parent? — On peut citer, en faveur de la solution né-

gative de cette question, de nombreuses et imposantes autorités. (Colmar, 25 juill. 1817; Bastia, 5 juin 1838; Merlin, *Répert.*, v° *Tutelle*; Zachariæ, t. 1, p. 160; Demolombe, t. 1, n° 245.)

Toutefois, l'art. 442 C. Nap., dans lequel sont énumérées les causes qui entraînent *incapacité*, relativement à la composition des conseils de famille, ne contient aucune disposition qui soit formellement exclusive de l'étranger. On peut dire, d'un autre côté, que la mission confiée au conseil de famille est au moins autant de *droit naturel* que de *droit civil*. Or, les facultés de droit naturel appartiennent à l'étranger, indépendamment de toute concession spéciale. (Cass., 22 nov. 1825.)

5. Un étranger peut-il être *expert*? Pour la négative, on dit : 1° Que les experts remplissent devant les tribunaux une *mission légale* (Cass., 6 frim. an xiv); d'où il suit que le droit d'être nommé expert est un *droit civil*, et qu'en conséquence l'étranger qui ne serait pas naturalisé en France ne pourrait l'exercer. Mais à ces raisons on a opposé que les fonctions d'experts, à la différence de celles d'arbitres, ne sont pas essentiellement *publiques*, qu'elles n'ont pour objet que d'éclairer la religion d'un tribunal sur un point de fait soumis à son appréciation, comme quand il s'agit de nommer un *traducteur* ou un *interprète*; et que si un étranger a seules les connaissances spéciales nécessaires, rien ne doit empêcher d'y avoir recours. Cette dernière opinion nous paraît devoir être suivie, comme étant la plus conforme au but que se propose un juge, lorsqu'il ordonne une expertise.

6. Un étranger peut-il être *témoin*? Il faut distinguer. Un étranger peut *déposer en justice* (Cass., 4 févr. 1819); il peut aussi être témoin dans un *acte de l'état civil*, puisque la loi ne l'exclut pas, qu'elle se contente de la qualité de *parent*, et qu'elle laisse d'ailleurs aux *parties intéressées* la faculté de choisir. (C. Nap., 37). — Mais il ne peut être témoin dans un *acte notarié* (L. 25 vent. an xi) — ni dans un *acte de notoriété* (V. ces mots. n° 8); — ni dans un *testament*. (C. Nap., 980.)

## II. Matière civile.

7. *Actions possessoires*. L'étranger est soumis à la loi française pour tout ce qui concerne les immeubles par lui possédés en France, et justiciable des tribunaux français, soit en demandant, soit en défendant, à raison des actions immobilières. (C. Nap., 3.) Il suit de là qu'un étranger, même non naturalisé ni domicilié en France, peut intenter l'action en complainte devant le juge de paix de la situation de l'immeuble dans la possession duquel il est troublé.

8. *Actions personnelles et mobilières*. Le juge de paix est encore compétent pour connaître de cette nature d'actions, intentées par ou contre un étranger, pourvu que le demandeur ou le défendeur soit Français (C. Nap., 14, 15); mais il ne pourrait en connaître si le débat existait *entre deux étrangers*; peu importerait que l'obligation eût été contractée en France. L'incompétence, dans ce cas, est d'ordre public. (Cass., 22 janv. 1806, 30 juin 1823; Paris, 23 juin 1836.)

9. *Caution judicatum solvi*. Tou-

tes les fois qu'une action est dirigée par un étranger contre un Français, le premier est tenu, si le défendeur le requiert, de fournir *caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès*. (C. Nap., 16; C. pr. civ., 166.) Il ne peut être dispensé de cette obligation qu'autant qu'un traité spécial l'en exempterait, ou qu'il posséderait en France des immeubles d'une valeur suffisante pour faire face aux condamnations qu'il aurait encourues. (C. Nap., 11 et 16.) — La caution dont il s'agit ici a conservé le nom de *caution judicatum solvi*. Il appartient au juge de paix d'en déterminer le chiffre. (C. pr. civ., 167.)

**10.** A qui appartient-il de requérir les appositions et levées de *scellés* relatifs aux successions des *étrangers décédés en France*? V. *Scellés et Correspondant*, t. II, p. 153; t. III, p. 58.

**11.** *Contrainte par corps à l'égard des étrangers*. V. *Contrainte par corps*, n° 3, 3°.

### III. Matière pénale.

**12.** *Affouages*. L'étranger non naturalisé qui habite une commune, a-t-il le droit d'y participer aux *affouages*? V. ce mot, n° 12.

**13.** Les lois de *police* et de *sûreté* obligent tous ceux qui habitent le territoire. (C. Nap., 3.) — Néanmoins, les ambassadeurs des puissances étrangères et les personnes de leur suite sont, en général, affranchies de la juridiction pénale des tribunaux français. (L. 13 vent. an II.)

**14.** Les *étrangers* peuvent porter *plainte* des délits commis envers eux en France, même *par des étrangers*. (Cass., 22 juin 1826.)

**15.** En matière de *simple police*, l'*étranger* plaignant qui veut se porter *partie civile*, est soumis à la *caution judicatum solvi*. (V. *suprà*, n° 9.) — Les *Suisses* et les *sujets sardes*, sont exemptés de cette obligation, en vertu des traités passés entre leurs gouvernements respectifs et la France. (Cass., 9 avr. 1807.)

**ÉVASION.** Le simple fait d'avoir favorisé l'*évasion* d'un détenu ne constitue pas la *complicité*. (V. ce mot. — Cass., 24 prair. an V.) — Mais ce fait, outre les *peines* correctionnelles dont il est passible (C. pén., 237 et suiv.), entraîne contre les auteurs une *responsabilité civile*, dont les juges de paix pourraient avoir à connaître dans les limites de leur compétence. Ces magistrats, en qualité d'officiers de police judiciaire, pourraient aussi être chargés d'instruire sur une *évasion*.

**ÉVÊCHÉ.** — **ÉVÊQUE.** **1.** Comme la *cure* (V. ce mot), l'évêché, qu'on ne doit pas confondre avec le *diocèse* (V. ce mot), est un *établissement public* religieux reconnu par la loi, ayant, en conséquence, capacité, avec l'autorisation du gouvernement, d'accepter par legs et donations, d'acquérir, d'aliéner toute sorte de biens meubles et immeubles; en un mot, de faire tous les actes de la *vie civile*. L'évêché, dans cette existence individuelle qui se prolonge indéfiniment, est représenté par ses évêques successifs.

**2.** Il suit de là que l'évêque a seul qualité pour faire tous les actes relatifs à l'administration des *biens de l'évêché*, et, par suite, pour intenter l'*action possessoire* quant à ces biens, sans qu'il soit besoin d'autorisation.

**3.** Lorsqu'un évêque *décède*, le

ministre des cultes nomme un *commissaire* pour administrer, pendant la vacance, les biens de la *mense épiscopale*, c'est-à-dire généralement tous les biens dont se composent les revenus de l'évêché. (Décr. 6 nov. 1813, art. 34.) — Aussitôt après ce décès, le juge de paix du lieu doit apposer *d'office* les scellés dans le palais ou autres maisons que l'évêque occupait. (Ibid., 37.)

4. Les scellés ainsi apposés ne peuvent être levés qu'à la requête du *commissaire à la vacance*, les héritiers présents ou appelés, ou qu'à la requête des héritiers, en présence du commissaire. (Ibid., 39.)

5. Lorsque le successeur d'un évêque défunt se met en possession des biens de la *mense*, il doit en être dressé procès-verbal par le juge de paix. (Ibid., 46.)

ÉVICTION. 1. L'éviction est, en général, l'abandon forcé que le possesseur d'une chose est obligé d'en faire, en tout ou partie, par suite d'un *jugement qui l'y condamne*. Toute éviction, c'est-à-dire toute dépossession d'une chose, qui ne résulterait pas d'un jugement, ne serait qu'un *trouble de fait*. Pour la signification de ces mots, V. *Action possessoire*, n° 11.

2. En principe, si aucune garantie n'a été promise, pour que l'acheteur d'une chose ait droit à la *garantie* du vendeur, en cas d'éviction, il faut que la cause de l'éviction soit antérieure à la vente, ou que l'acheteur n'en ait pas eu connaissance, ou enfin qu'il n'ait pu raisonnablement la prévoir.

3. Si l'acquéreur qui se trouverait dans l'une de ces conditions est évincé, il a droit d'être remis dans la

situation où il serait s'il n'y avait pas eu d'éviction. (V. C. Nap., art. 1626-1640; V. aussi *Bail à ferme*, n° 26, 27, 28; *Echange*, n° 5; et *Garantie*.)

ÉVIER. 1. Conduit pratiqué pour l'écoulement des *eaux ménagères*. Cet objet intéresse les juges de paix en *matière civile* et en *simple police*.

2. *Matière civile*. — *Actions possessoires*. Le propriétaire inférieur peut se refuser à recevoir les *eaux ménagères* qui découleraient sur son fonds au moyen d'un *évier*. Il n'existe point à cet égard de servitude naturelle, comme pour les *eaux pluviales*. (V. ces mots, n° 4. — Paris, 25 août 1828; Cass., 15 mars 1830.)

— Les travaux exécutés sur le fonds supérieur, quoique *apparents*, ne pourraient faire acquérir à son propriétaire la *servitude d'évier* sur le fonds inférieur, parce qu'une telle servitude est *discontinue*, puisqu'un évier ne peut servir qu'autant qu'on lui jette de l'eau pour la projeter au dehors, et qu'il n'y a nécessairement dans ce fait aucune continuité. (Aix, 31 janv. 1838.) — Il suit de là que le propriétaire troublé par la construction d'un évier sur le fonds voisin, pourrait intenter l'action en *complainte* ou en *dénonciation de nouvel œuvre*, suivant les distinctions établies. V. *Action possessoire*, n° 9.

3. *Simple police*. Pour l'écoulement des *eaux ménagères* sur la voie publique en général. V. *Chemins vicinaux*, n° 42.

ÉVOCATION. 1. Ce mot, formé du latin *evocatio*, signifie l'action par laquelle un juge *appelle* ou *fait venir à lui* le jugement d'une affaire qui avait été portée devant un autre

tribunal. L'évocation est *facultative* pour les juges d'appel qui infirment un jugement rendu par un tribunal inférieur, pourvu que la matière soit *disposée à recevoir une décision définitive*. (V. *Appel*, n° 19.)

2. Lorsqu'un tribunal de 1<sup>re</sup> instance annule, sur appel, une sentence de juge de paix, pour incompétence à raison de la matière, il ne peut évoquer le fond. (Cass., req., 18 févr. 1851.) — Alors surtout que, s'agissant d'une demande de valeur indéterminée, il n'eût pu y statuer qu'en premier ressort s'il en avait été directement saisi. (C. pr. civ., 473; Cass., 29 mars 1852. — V. *Correspondant*, t. II, p. 226.)

ÉVOLAGE. V. *Étang*, n° 3.

EXCAVATION. 1. L'art. 479, n° 4, C. pén., prononce une amende de 11 à 15 fr. contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par des *excavations* pratiquées *dans* ou *près* les rues, chemins ou voies publiques.

2. L'autorité municipale peut enjoindre aux propriétaires d'une rue non pavée de combler les trous ou *excavations* survenus devant leurs maisons. (Cass., 17 mars 1838.)

V. au surplus *Action possessoire*, n° 24; *Carrière*, *Cave*, *Eboulement*, *Eclairage*, n° 8, *Fouilles*, *Mines*, *Voirie*, etc.

EXCEPTION. 1. Ce mot, formé du latin *excipere* (exclure), s'applique à tout moyen de défense qui, sans toucher au *fond du droit* (V. *Fond*), qu'on n'examine pas encore, a pour but de faire exclure ou repousser le demandeur, soit parce que son action n'est pas formée devant le tribunal compétent, soit parce

qu'il y a des motifs de différer le jugement, soit enfin parce que sa demande est nulle comme irrégulièrement formée. Les exceptions se divisent ainsi naturellement en *déclinatoires*, *dilatatoires* et *péremptoires*.

2. *Exceptions déclinatoires*. (V. *Déclinatoire*.)

3. *Exceptions dilatatoires*. Ce sont celles qui tendent, ainsi que leur dénomination l'indique, à *différer* la décision du litige. Elles doivent être proposées avant toute défense au *fond*. (V. *Fond*. — C. pr. civ., 186.) Telles sont la *caution judicatum solvi* (V. ces mots, et *Etranger*, n° 9); le délai pour faire *inventaire* et *délibérer* (V. *Inventaire*); le délai pour mettre le *garant* en cause. (V. *Bail à ferme*, n° 26, 27, 28; *Garantie*, etc.)

4. *Reus excipiendo fit actor*. Le défendeur qui propose une exception se fait *demandeur*; mais il faut entendre ce dernier mot dans un sens restreint. Celui qui propose une exception ne devient demandeur que relativement aux faits qui constituent cette exception. Pour tout le reste, sa qualité de défendeur n'est point changée. S'il en était autrement, les rôles respectifs des parties pourraient être sans cesse intervertis, au grand détriment de la clarté du débat.

5. *Exceptions péremptoires*. Ces exceptions, dont le nom est formé du latin *péremptorius* (décisif), sont celles par lesquelles le défendeur oppose à la demande un *fin de non-recevoir* qui ne permet pas même d'examiner si elle est bien ou mal fondée. Ces exceptions se tirent d'une cause inhérente soit à la personne du demandeur, comme l'*incapacité*

(V. ce mot); le *défaut d'intérêt* (V. *Action*, n° 4, et *action possessoire*, n° 21), soit à la demande elle-même, comme la *prescription*, la *chose jugée* (V. ces mots), la *compensation* (V. *Demande reconventionnelle*), etc., etc.

6. La *prescription* est une exception péremptoire proposable en tout état de cause. (Cass., 3 therm. an xii.) — Il en est de même de l'exception prise du *défaut d'intérêt*. (Cass., 4 avril 1810.)

7. Pour que le juge de l'*action* puisse l'être aussi de l'*exception*, conformément à un vieil adage de droit, il faut que l'exception, par sa nature ne soit pas *dévolue à d'autres juges*, comme le serait, par exemple, dans un procès *civil*, l'exception tirée d'un *acte administratif*. (V. ces mots, et *Correspondant*, t. 1, p. 26, 27, 28; 40-44.)

Dans ce cas, en effet, l'exception constitue une *question préjudicielle* (V. ces mots) dont le jugement appartient à d'autres juges que ceux saisis de l'action principale.

EXCÈS DE POUVOIR. 1. Qu'entend-on par *excès de pouvoir*? — Quelle différence y a-t-il entre l'*excès de pouvoir* et l'*incompétence*? — Quelles sont les juridictions appelées à prononcer sur l'un et l'autre de ces empiétements judiciaires? (V. *Appel*, n° 4; *Cassation*, n° 3, 4; et *Compétence*, n° 1-6.)

2. *Matières civiles*. Le juge de paix commet un excès de pouvoir lorsqu'après avoir statué sur une demande il y statue une seconde fois, sur une citation nouvelle donnée par le demandeur, alors même que celui-ci aurait déclaré se désister du jugement rendu à son profit. — Peu

importe qu'un nouveau chef de conclusions ait été ajouté à la seconde demande. — Dans ce cas, le second jugement du juge de paix est susceptible de recours en cassation et doit être cassé pour excès de pouvoir. (L. 25 mai 1838, art. 15. — Cass., 22 avril 1850; — *Corresp.*, t. 1, p. 63.)

5. Est nul, comme renfermant un excès de pouvoir, le jugement énoncé rendu, *visite faite des lieux par le président*, alors qu'aucune décision préalable n'a ordonné cette descente ni commis ce magistrat pour y procéder. (C. pr. civ., 295 et suiv.; Cass., 17 mars 1847.)

4. La décision par laquelle un juge de paix : 1° statue au fond, avant que l'interlocutoire par lui ordonné soit vidé, 2° déclare l'opposition à un jugement par défaut non recevable, par le motif que l'opposant ne justifie pas avoir été dans l'impossibilité de se présenter lorsque ce jugement a été rendu, contient une grave irrégularité, mais ne constitue pas un *excès de pouvoir*. (C. 10 mars 1847.)

5. Le rejet, par le juge de paix, d'une exception de prescription, à l'aide de l'appréciation du fond du procès, peut bien être un mal jugé, mais ne constitue pas un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation. (Cass., 18 juillet 1848.)

6. Le défaut de serment, de la part du greffier provisoire que le juge de paix a nommé d'office pour l'assister, par suite de l'abstention du greffier titulaire, constitue une irrégularité et non pas un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation contre le jugement rendu avec l'assistance de ce greffier. (L. 25 mai 1838, art. 15, et Cass., 14 janvier 1850.)

7. *Simple police*. Il y a excès de pouvoir et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, de la part du juge de police qui, saisi d'une contravention régulièrement constatée, y statue en se référant à un précédent jugement par lui rendu, et par le motif : « Que la contravention dénoncée est la même que celle sur laquelle il a déjà statué. (Cass., 26 déc. 1851.)

— Le juge de simple police qui, dans les motifs de son jugement, déclare qu'un procès-verbal dressé par un maire est vexatoire et contient haine et partialité contre un justiciable, s'immisce dans les actes de ce fonctionnaire administratif et commet un excès de pouvoir. (LL. 16-24 août 1790, 16 fruct. an III.—Cass., 17 déc. 1847.)

EXCLUSION. V. *Conseil de famille*, n° 10-16; *Elections législatives*, n° 2; *Tutelle*, etc.

EXCUSE. 1. Ce mot se prend dans une double acception. En *matière civile*, l'excuse est une raison qu'on allègue pour se soustraire à une charge (V. *Conciliation*, n° 20; *Conseil de famille*, n° 37; *Enquête*, n° 17; *Témoins*; *Tutelle*, etc.)— En *matière criminelle*, l'excuse consiste dans le motif qu'on fait valoir pour se soustraire à la poursuite.

2. Aucune excuse ne peut être admise en fait de *contraventions* (V. ce mot, n° 1), ni en matière de *douanes* (L. 9 flor. an VII, art. 16), ni en matière de *poids et mesures* (Cass., 15 mars 1828, 28 août 1829, 5 mars 1831, etc.), à moins toutefois qu'on ne puisse invoquer en faveur du contrevenant l'un des moyens suivants : 1° la *démence* (C. pén., 64); 2° la *force majeure* (V. ces mots.—

C. pén., 64; Cass., 3 juillet 1827, 8 août 1840); 3° le *défaut de discernement* dans l'inculpé mineur de 16 ans. (C. pén. 66; Cass., 20 janvier 1837; 10 juin 1842; 7 mars et 8 mai 1845.—V. *Discernement*, n° 4.) — Néanmoins, dans ce dernier cas, le tribunal de simple police doit condamner l'inculpé aux dépens : car les dépens ne sont pas une *peine* (V. *Frais et Dépens*); ils sont motivés par le *fait* de celui qui est acquitté; or, si celui-ci est relaxé de l'*action publique* (V. ces mots), ce n'est point parce qu'il n'a pas commis l'infraction, c'est seulement parce qu'il l'a commise sans discernement. (Cass., 10 juin 1842; 7 mars 1845; 8 mai 1845.)

V. aussi *Circonstances atténuantes*, *Peine*, *Tribunal de police*, etc.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. 1. C'est la personne que le testateur a chargée de présider à l'exécution de ses dernières volontés. Il faut, pour accepter une telle mission, être capable de s'obliger. Ainsi un mineur ne peut être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur. (C. Nap., 1028, 1030.)

2. C'est à l'exécuteur testamentaire qu'il appartient de faire apposer les *scellés* s'il y a des *héritiers mineurs*, *interdits* ou *absents*. — S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui ont accepté, un seul peut agir au défaut des autres. — Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers. (C. Nap., 1031, 1032, 1033.)

3. Quoique, en règle générale, l'exécuteur testamentaire ne soit point chargé du paiement des dettes, il est d'usage qu'il acquitte les frais

funéraires, ceux de dernière maladie, de *scellés*, inventaire et vente du mobilier, enfin toutes les dettes qui doivent être payées préalablement aux legs. *Le juge de paix* lui remet à cet effet, sur les deniers comptants qui se trouvent dans la succession, une somme suffisante dont l'exécuteur testamentaire se charge en recette sur le procès-verbal. (Rolland de Vill., v° *Exéc. test.*)

**EXÉCUTION. 1.** Ce mot, dans la langue judiciaire, signifie l'accomplissement de ce qui est prescrit par une décision de la justice, ou par une convention passée entre des personnes. — Il y a donc l'exécution des *jugements* et l'exécution des *actes*.

**2. Exécution des jugements en matière criminelle.** Cet objet touche par un point aux attributions des juges de paix. Un tribunal de police pourrait condamner à 3 jours d'emprisonnement, en vertu de la loi du 22 germ. an iv et de l'art. 114 du décr. du 18 juin 1811, un ouvrier qui aurait refusé de déférer aux réquisitions du ministère public pour les travaux nécessaires à une exécution capitale. (Cass., 13 mars 1835.)

**3. Exécution des jugements en matière de simple police.** V. *Amende*, nos 15-18; *Appel*, nos 37 et suiv.; *Emprisonnement*; *Peine*; *Tribunal de simple police*.

**4. Exécution des jugements en matière civile. — Justices de paix.** En quoi l'exécution diffère de l'*acquiescement*. V. ce mot, n° 1. — En règle générale, un jugement n'est exécutable que lorsqu'il a acquis l'autorité de la *chose jugée*, c'est-à-dire lorsqu'il n'est susceptible ni d'*opposition* ni d'*appel*. (V. ces mots.) — Le recours en cassation n'est pas

suspensif. (V. *Cassation*, n° 8.)

Aux termes de l'art. 17 C. pr. civ., les jugements de justices de paix, jusqu'à concurrence de 300 francs, étaient exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il fût besoin de donner caution. Les juges de paix pouvaient, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution. Cette disposition a été modifiée par la loi du 25 mai 1838, dont l'art. 11 porte : « L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a *titre authentique*, *promesse reconnue*, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu *appel*. (V. *Acte authentique*, *Acte sous seing privé*, *Appel*.) — Dans tous les autres cas, le juge *pourra* ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, *sans caution*, lorsqu'il s'agira de *pensions alimentaires* ou lorsque la somme n'excédera pas 300 francs, et *avec caution au-dessus de cette somme*. La caution sera reçue par le juge de paix. » (V. *Aliments*, *Caution*.)

**5.** Lorsqu'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire peut être ordonnée sur la minute du jugement, avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'art. 11. (L. 25 mai 1838, art. 12.) — Dans aucun cas néanmoins, le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été enregistré. (L. 22 frim. an vii, 7, et 28 avril 1816, 38. — V. *Douanes*, nos 5, 6, 7.)

**6.** Les juges de paix ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements. (Arg. C. pr. civ., 553.) — Si donc l'exécution de leurs sentences rencontre des obstacles qui exigent l'emploi de la force publi-

que, ou si elle donne lieu à des *saisies*, à des *contraintes* (V. ces mots), en un mot à des procédures qui appellent de nouveau l'intervention de la justice, c'est devant les tribunaux ordinaires que ces difficultés doivent être portées. (Henrion de Pansey, *Comp. J. de p.*, ch. v.)

7. *Exécution des actes*. V. *Acte authentique*, n° 15, 16, 17; *Acte sous scing privé*, n° 21, 22.)

EXÉCUTION PARÉE. V. *Acte authentique*, n° 15.

EXÉCUTOIRE. 1. Les officiers publics qui font l'avance de droits de timbre et d'enregistrement, ont la faculté de se faire délivrer *exécutoire* par le juge de paix de leur canton pour en poursuivre le remboursement contre toutes les parties qui figurent dans les actes. (L. 22 frim. an VII, art. 29 et 30; L. 28 avril 1816, art. 76.)

2. Pour obtenir cet *exécutoire*, l'officier public présente au juge de paix une requête en tête de laquelle est la quittance des droits par lui avancés et produit à l'appui les minutes. Au bas de cette requête, le juge met son *exécutoire*, en faisant mention de la représentation à lui faite des pièces justificatives. Cet *exécutoire*, qui reste en minute au greffe, est passible d'un droit d'enregistrement de 50 c. par cent francs, comme emportant condamnation ou liquidation. (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1<sup>er</sup>.)

3. La partie contre laquelle l'*exécutoire* est délivré, peut y former opposition, et l'affaire qui s'instruit sur simples mémoires, comme celles qui intéressent la régie, est de la compétence du juge de paix, quand la somme n'excède pas le taux de sa

compétence. Les officiers publics peuvent agir par voie d'action ordinaire. V. aussi *Contrainte*, n° 1 à 6; *Démolition*, n° 1; *Douanes*, n° 6; *Échenillage*, n° 1-3; *Octrois*, n° 12; *Frais et dépens*, etc.

EXHALAISONS NUISIBLES. V. *Établissements insalubres* et *Salubrité*.

— Le fait d'avoir laissé couler sur la voie publique des eaux répandant une exhalaison infecte ne peut être excusé sous prétexte que le contrevenant exerçait, depuis longues années, l'état de mégissier, sans réclamation aucune des citoyens ou de l'autorité. (Cass., 16 juin 1832.)

EXHAUSSEMENT (travaux d').

— Lorsqu'ils s'appliquent à une *maison bordant la voie publique*, V. *Alignement*; *Chemins vicinaux*; *Voirie*. — Lorsqu'ils s'appliquent au *sol même d'une route, d'une rue*, etc., V. *Dommmages*, n° 11; *Voirie*; *Corresp.*, t. 1, p. 220. — Lorsqu'ils s'appliquent à un *mur mitoyen*, V. ces mots, n° 6.

EXHUMATION. 1. Action d'enlever un cadavre du lieu où il a été inhumé. — Lorsqu'elle a lieu par ordre de la justice qui recherche les traces d'un crime, on doit veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte au respect dû à la cendre des morts. (V. *Actes de l'état civil*, n° 14, et *Instruction criminelle*.) — Toute *exhumation clandestine*, lorsqu'elle ne se complice d'aucun autre crime ou délit, est punie de trois mois à un an d'emprisonnement, et de 16 à 200 fr. d'amende. (C. pén., 360.)

2. *Simple police*. L'art. 16 du décr. du 23 prair. an XII, place exclusivement dans les attributions municipales la police et la surveillance des lieux de sépulture, même de

ceux qui appartiennent à des particuliers. Cette autorité est donc seule compétente pour ordonner et faire exécuter toutes les mesures que l'intérêt de la salubrité publique peut réclamer, lorsqu'il s'agit de procéder à une exhumation. — Dès lors un tribunal de simple police devant lequel sont dirigées des poursuites tendantes à faire ordonner une exhumation, est sans qualité pour les prescrire; — mais ce tribunal, dans une telle circonstance, n'en doit pas moins statuer sur les réquisitions du ministère public, et motiver son refus. S'il se bornait à déclarer qu'il est incompétent, son jugement devrait être cassé. (Cass., 21 août 1835.)

**EXIGIBILITÉ.** 1. État d'une créance ou d'un droit dont on peut actuellement demander la réalisation. S'il y a terme (V. ce mot), la chose est due, mais elle n'est pas exigible, et s'il n'y a pas terme, elle est exigible de suite. — La non-exigibilité d'une créance n'empêche pas tous actes conservatoires. (V. ces mots.) — V. *Délai, Echéance, Obligation*, etc.

2. Le juge de paix est-il compétent pour connaître de la demande en paiement d'une somme inférieure à 200 fr., et formant la portion actuellement exigible d'une somme supérieure à ce chiffre? Pour la solution de cette question, V. *A compte*, n° 5, et *Demande partielle*, n° 1 et 3.

**EXOINE.** V. *Instruction criminelle*, n° 10.

**EXPÉDIENT (JUGEMENT D').** 1. On appelle ainsi une sorte de transaction convenue entre les parties, et revêtue, par l'intervention du juge, de la forme d'un jugement.

2. Il suit de là : 1° Que pour consentir un jugement d'expédient, il faut avoir la libre disposition de ses droits; — 2° Que les jugements d'expédient ne sont pas susceptibles d'appel. Les parties ont en effet donné d'avance leur adhésion ou leur acquiescement à la décision du juge, qui n'a été autre que leur consentement mutuel. Or, il est de principe que l'acquiescement donne à la sentence judiciaire, qui en est l'objet, l'autorité de la chose jugée (Cass., 14 juill. 1813.) — V. *Acquiescement*, n° 15 et 16, et *Chose jugée*; — 3° Qu'un jugement d'expédient a la même force qu'un jugement ordinaire, puisqu'il est rendu par le même juge et revêtu de la même formule exécutoire; — 4° Qu'il n'y a pas lieu à des jugements de cette nature dans les matière d'ordre public, d'après la maxime consacrée par l'art. 6 C. Nap. : *Privatorum pactis juri publico derogari non potest.*

**EXPÉDITEUR.** Celui qui envoie des marchandises. V. *Acquit à caution*, n° 6, 7; *Entrepôts*, n° 6; *Entreprises de transports*, etc.

**EXPÉDITION.** 1. Copie exacte et littérale d'un acte quelconque, délivrée par l'officier public qui est dépositaire de la minute. — L'expédition partielle s'appelle extrait. Les expéditions partielles diffèrent des grosses (V. *Acte authentique*, n° 19), en ce qu'elles ne sont pas revêtues de l'intitulé des lois qui leur donne la forme exécutoire ou l'exécution parée. (V. *Ibid.*, n° 15, 16, 17.)

2. Les expéditions sont délivrées par les notaires, pour les actes dont ils gardent les minutes; par les greffiers, pour les jugements, procès-

verbaux et autres actes dont le dépôt leur est confié; par les *ministres, préfets, sous-préfets, maires*, etc, pour les arrêtés administratifs.

### I. Expédition des actes notariés.

5. V. *Acte authentique*, n° 18, 19, 20 et 21.

### II. Expédition des jugements et autres actes du greffe.

4. JUGEMENTS. — *Formes de l'expédition.* La justice étant rendue au nom du souverain, les expéditions de jugements doivent *toujours* porter le même *intitulé* que la loi, et se terminer par un *mandement* aux officiers de justice d'en assurer l'*exécution*. (C. pr. civ., 146, 545.)

— Voici les formules de cet *intitulé* et de ce *mandement* : — « N... (le prénom de l'empereur), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. » — A la suite de ce préambule vient la copie du jugement. Puis l'expédition se termine ainsi : — « Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. — En foi de quoi, le présent jugement a été signé par... » (Décr. 2 déc. 1852.)

5. Les formules qui précèdent ne peuvent être employées que pour les jugements. « Il y aurait inattention répréhensible ou faute grave, de la part d'un dépositaire public, qui expédierait des copies ou extraits de tous autres actes, *même authentiques*,

avec la forme exécutoire. » (Inst. min. just., 1<sup>re</sup> mars 1825.) — Lorsqu'un jugement est délivré pour la première fois à la partie qui a gagné son procès, il doit porter en tête la formule exécutoire; mais le greffier ne doit pas délivrer d'expédition avec formule exécutoire à la partie qui a succombé.

6. Une expédition doit être la reproduction exacte de la minute, sauf les énonciations qui ne peuvent convenir qu'à l'original. Il est évident, par exemple, que lorsque la minute porte : *l'acte ci-annexé*, on doit mettre dans l'expédition : *l'acte annexé à la minute de la présente*, et ainsi du reste.

7. *Jugements préparatoires.* Lorsqu'un jugement préparatoire (V. *Appel*, n° 5) a été prononcé en présence des parties, et qu'il n'est pas encore définitif, le greffier ne peut en délivrer expédition (C. pr. civ., 28), attendu que la prononciation qui en a été faite en leur présence, équivalant, pour les parties, à une signification, et que le greffier en porte la minute avec lui pour la présenter au juge de paix dans toutes les opérations qui exigent des déplacements. — Mais si le jugement préparatoire avait été rendu *par défaut*, ou si l'une des parties se retirait de l'audience avant qu'il ne fût prononcé, l'autre serait obligée d'en prendre expédition pour le faire signifier et exécuter.

8. *Jugements interlocutoires.* Lorsque, dans une affaire en premier ressort, il y a eu jugement *interlocutoire* (V. *Appel*, n° 5), *descente sur les lieux, enquête, jugement de renvoi*, et enfin *jugement définitif*, le greffier auquel une *expédition* est

demandée, doit établir les *qualités* des parties, puis les *faits*. (V. *Jugement*, n° 5.) Dans les faits, il *mentionne* les jugements interlocutoires rendus, enquêtes, etc.; mais non les termes du jugement ni les dépositions des témoins. Toutefois, si les témoins avaient été entendus à l'audience même, comme il n'y aurait alors que de simples notes prises, le greffier pourrait les insérer succinctement dans le jugement définitif. Si d'ailleurs, les parties croient avoir besoin d'une *expédition* particulière d'un *jugement interlocutoire*, d'un *procès-verbal* d'enquête ou de visite des lieux, le greffier doit la délivrer sur leur réquisition. Lorsqu'il s'agit d'une affaire de premier ressort, l'expédition est passée en taxe; si l'affaire est en dernier ressort, l'expédition n'est point passée en taxe, mais elle n'en serait pas moins exigible, et la partie qui l'aurait requise en devrait le coût au greffier.

**9. Timbre.** Les expéditions sont faites sur papier timbré de 1 fr. 25 c. (L. 28 avril 1816, 63), sous peine d'une amende de 10 fr. (L. 13 brum. an VII, 26; 16 juin 1824, 10.)— Il ne peut être expédié deux jugements à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré. (L. 13 brum., 23.)

**10. Pages et lignes.** Une expédition ne peut contenir plus de 25 lignes à la page, compensation faite d'une feuille à l'autre, ni moins de 20. Il doit y avoir 10 syllabes par lignes. (Tarif, 16 février 1811, 9.)

**11. Signatures.** Aucune expédition de jugement ne peut être délivrée avant qu'il ait été signé du juge qui l'a prononcé. Le greffier qui

contreviendrait à cette règle pourrait être poursuivi comme faussaire. (C. pr. civ., 139.)

Les expéditions sont délivrées *par le greffier* (C. pr. civ., 1040), ce qui implique le droit de les *signer seul*.—Lorsque l'expédition doit être envoyée hors du département, la signature du greffier doit être *légalisée*, c'est-à-dire *affirmée véritable* par le président du trib. de première instance. (L. 25 vent. an XI, 28.—*Légalisation*.)

**12. Sceau.** Le sceau de la justice de paix doit être apposé sur les expéditions à côté de la signature du greffier. (L. 26 oct. 1790, t. VIII, art. 7.) La forme de ce sceau est ainsi déterminée par le décr. du 2 déc. 1852 : pour type, l'aigle impériale telle qu'elle est figurée sur le sceau de l'empire, et, pour légende, le nom de la justice de paix.

**13. Jugements de simple police.** En matière de simple police, aucune *expédition ou copie des pièces de la procédure* ne peut être délivrée aux parties sans une autorisation du procureur général; mais il peut leur être délivré, sur leur demande, et à leurs frais, expédition de la plainte, de la dénonciation et du jugement. (Décr. 18 juin 1811, 56.)—Les jugements de simple police s'expédient d'après les mêmes règles que les jugements civils, mais ils ne doivent être expédiés *dans la forme exécutoire* que sur la demande du ministère public ou des parties. (Décr. 18 juin 1811, 61.)

**14. Enregistrement.** Aucun acte ne peut être expédié avant d'avoir été enregistré. L'expédition doit même, sous peine d'amende, faire mention de la quittance des droits,

par une transcription littérale et entière de cette quittance. (L. 22 frim. an VII, 41, 44; 16 juin 1816, 10.) — Du reste, les droits d'enregistrement ayant été acquittés sur les minutes, il n'est dû aucun droit nouveau pour les copies, extraits ou expéditions.

**15. ACTES DU GREFFE AUTRES QUE DES JUGEMENTS.** Pour avoir le droit de se faire délivrer expédition d'actes du greffe, tels que *procès-verbaux de délibérations de conseils de famille, de scellés, de conciliation*, etc., il faut y être intéressé en nom direct (C. pr. civ., 839), c'est-à-dire y avoir figuré ou contracté, soit personnellement, soit par mandataire. (Cass., 30 déc. 1840.)

### III. Expédition des actes administratifs.

**16.** Les expéditions des arrêtés des préfets, de ceux des conseils de préfecture et des délibérations des conseils généraux de département, sont délivrées et signées par les secrétaires généraux des préfectures. (L. 28 pluv. an VIII, art. 7.) Il en est de même de toutes les pièces déposées dans les archives départementales. Les expéditions des arrêtés des sous-préfets et des autres pièces de la sous-préfecture ne peuvent être délivrées et signées que par ces administrateurs. Quant aux expéditions des arrêtés des maires, des délibérations des conseils municipaux et des autres pièces déposées dans les archives municipales, les maires ou leurs adjoints ont seuls le droit de les délivrer.

— Toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfectures, sous-

préfectures ou municipalités, doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement; les secondes et ultérieures expéditions des dites décisions ou les expéditions de titres, pièces ou renseignements déposés dans les archives des administrations, doivent être payées au taux fixé par l'art. 37 de la loi du 7 mess. an II. (Avis C. d'Etat, 4 août 1807.)

**17. Actes de l'état civil.** Il n'est rien dû à l'officier de l'état civil (V. ces mots) pour la rédaction des actes et leur inscription sur les registres; mais il n'en est pas ainsi pour les expéditions de ces actes. Le décret du 12 juillet 1807, et la loi du 15 mai 1818 ont fixé le taux des droits dus par ceux qui en requièrent la délivrance.

**18.** Les expéditions des actes de l'état civil demandées par des administrations publiques dans l'intérêt général et pour le service public lorsqu'il est fait mention de cette destination, ne sont pas assujetties à la formalité du timbre. (L. 13 brum. an VII, art. 16.) Elles sont d'ailleurs délivrées gratuitement. (V. Actes de l'état civil, n° 13.)

**19.** Il en est de même des expéditions requises par des indigents. (Ibid.) Lorsque ces expéditions seront produites pour le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels, et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices, elles seront visées pour timbre et enregistrées gratis. (L. 10 déc. 1850, art. 4. — V. Indigents et Corresp., t. 1, p. 16, 132.)

**EXPERTISE. 1.** Lorsque la nature de l'affaire sur laquelle le juge de paix doit statuer exige des connaissances spéciales qu'il ne possède pas

(V. *Action possessoire*, n° 33), ce magistrat se fait assister par des *experts*. L'opération à laquelle procèdent ceux-ci, en vertu de l'attribution qui leur en a été faite, s'appelle *expertise*.

2. Nous n'avons pas à nous occuper ici des expertises que le juge de paix ordonne, soit par délégation d'un autre tribunal, soit pour découvrir les auteurs d'un crime ou d'un délit. Pour les premières, V. *Commission rogatoire*; pour les secondes, V. *Flagrant délit* et *Instruction criminelle*. Il ne sera question, dans cet article, que des expertises directement prescrites par le juge de paix : 1° en *matière civile*, 2° en *simple police*.

### I. Matière civile

3. En matière civile, l'expertise est *amiable* ou *judiciaire*. Elle est *amiable* lorsque les parties, en présence du juge de paix, conviennent de s'en rapporter à l'avis d'un homme de l'art. C'est alors une espèce d'arbitrage, et l'avis de l'expert est simplement *homologué* par le juge de paix. — Dans tous les cas, l'accord des parties ne peut dessaisir le juge de paix du jugement de la contestation. (Cass., 19 juill. 1852.) — Elle est *judiciaire* lorsque le juge l'ordonne, soit en vertu d'une prescription de loi, soit parce qu'il la croit nécessaire. Lorsque la loi ne lui fait pas une obligation expresse de juger *sur rapport d'experts* (V. *Capitaine*, n° 3; *Chemins vicinaux*, n° 5; *Entreprise de transport*, etc., etc.), il appartient souverainement au juge de paix d'apprécier l'opportunité de l'expertise, lors même qu'elle serait requise par les parties,

parce que le juge doit savoir s'il a besoin ou non d'être éclairé sur le point en litige. (Cass., 27 mars 1835.) — S'il refuse l'expertise, il n'est pas obligé de motiver son refus. (Arg. Cass., 3 mai 1830.)

4. *Nomination des experts. — Désignation du jour de l'expertise.* Lorsque le juge de paix estime que l'expertise est nécessaire, il l'ordonne par un jugement, où sont clairement énoncés les objets sur lesquels elle doit porter. (C. pr. civ., 29 et 42.) — Le même jugement doit contenir la nomination d'un ou de plusieurs experts. En justice de paix, un seul expert doit suffire ordinairement; et il entre même dans l'esprit de la loi qu'il en soit toujours ainsi. Cependant, rien dans la loi ne limite le nombre des experts. Dans les affaires importantes, le juge de paix fera donc bien d'en nommer trois, afin d'éviter les frais d'une tierce expertise. — Le droit d'être nommé expert étant un *droit civil* (V. ce mot), on ne peut choisir pour cette mission ni un individu frappé de mort civile (C. Nap., 25), ni celui qu'un tribunal correctionnel aurait privé de ce droit. (C. pén., 42.) Mais rien n'empêcherait de confier une expertise à une femme contre laquelle il n'existerait aucune interdiction de ce genre. — Le jugement qui ordonne l'expertise indique les jour, heure et lieu où elle se fera. Cette indication vaut citation pour les parties, dans le cas où le jugement est rendu en leur présence. (C. pr. civ., 28.) — Si le jugement est rendu par défaut, il doit être expédié et signifié au défaillant, avec sommation d'être présent aux opérations. (Ibid.) — Dans ce cas, la

partie défaillante a trois jours, à partir de la signification. pour former opposition. (C. pr. civ., 20.) — La sommation adressée par une partie à l'autre, à l'effet d'assister à une expertise, doit être, à peine de nullité, donnée un jour *franc* avant celui fixé pour l'opération. (Trib. comm. Bordeaux, 1<sup>er</sup> avril 1851.)

5. *Appel*. Le jugement qui ordonne une expertise préjuge ordinairement le fond. Le jugement, par exemple, qui tend à vérifier l'existence et l'étendue d'un *dommage*, implique évidemment cette conséquence que, si le dommage existe, il engage la responsabilité de celui contre lequel on en poursuit la réparation. Un tel jugement est, dès lors, *interlocutoire*, et non simplement *préparatoire*, dans le sens de l'art. 452 C. pr. civ. — *L'appel* est donc *suspensif* (V. *Appel*, n<sup>o</sup> 5 et 16), et met obstacle tant à l'*expertise* qu'à la décision au fond. (Cass., 29 mars 1836 et 13 janv. 1851.)

6. *Refus, récusation d'un expert*. Les experts sont entièrement libres d'accepter ou de refuser la mission qui leur est confiée; mais s'ils ont commencé leurs opérations, ils ne peuvent se retirer *sans excuse légitime*, sous peine, aux termes de l'art. 316, § 2. C. pr. civ., d'être condamnés « à tous les frais *frustratoires*, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet. » — Les causes de *récusation* pour un expert sont les mêmes que celles de reproche à l'égard d'un témoin. (C. pr. civ., 310.) Lorsqu'une récusation lui paraît fondée, le juge de paix y fait droit et nomme un autre expert (313). Si, au contraire, il croit devoir la re-

jeter, la partie qui l'a faite peut être condamnée à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert qui en aurait fait la demande. Dans ce dernier cas, celui-ci ne pourrait demeurer expert (314).

7. *Opération des experts*. — *Serment*. Les opérations de l'expertise doivent toujours commencer par la prestation du serment imposée aux experts. *En matière de simple police*, cela ne peut faire aucun doute (V., ci-après, n<sup>o</sup> 13); il en est de même *en matière civile*. L'art. 42 C. pr. civ. porte, en effet, que, *dans les causes sujettes à l'appel, le greffier constatera le serment prêté par les experts*. D'un autre côté, un arrêt de Cass., du 23 janv. 1841, décide que les dispositions qui concernent le *serment des experts* ne sont pas moins obligatoires que celles qui régissent le serment des témoins, et *qu'elles sont substantielles et d'ordre public*. — Toutefois, lorsqu'après avoir procédé à un rapport, des experts sont chargés de faire un supplément à ce rapport pour donner des éclaircissements qu'ils avaient omis, ils peuvent faire ce supplément de rapport et les opérations qu'il exige sans nouvelle prestation de serment. (Cass., 4 janv. 1843; Montpellier, 27 janv. 1852.) Mais l'expert chargé d'une opération offrant quelque liaison avec une autre expertise qui lui aurait été précédemment confiée, *mais qui ne porte pas sur les mêmes faits et les mêmes points*, ne peut être dispensé de prêter serment pour cette seconde expertise, sous prétexte qu'il aurait prêté serment lors de la première. (Cass., 15 janv. 1839.)

Lorsque l'expertise a lieu en pré-

sence du juge de paix, il ne doit être dressé, par son greffier, qu'un seul procès-verbal pour constater la visite du juge de paix et l'avis de l'expert. Ces deux opérations n'en font qu'une; on ne saurait les diviser sans occasionner des frais frustratoires. (Arg. C. pr. civ., 42.) — Le procès-verbal est signé par le juge de paix, le greffier et l'expert, à moins qu'il ne sache signer, et alors il en est fait mention. (Ibid.) — Si l'opération se fait hors de la présence du juge, l'expert, après l'avoir terminée, revient, au jour indiqué, à l'audience du juge de paix, pour lui rendre compte verbalement de son avis et des motifs qui le lui ont fait adopter. Le juge et les parties peuvent alors adresser à l'expert telles interpellations qu'ils jugent convenables. — Si l'opération exige un rapport par écrit, et s'il y a plusieurs experts, ce rapport est rédigé par l'un d'eux et signé par tous. — S'ils ne savent pas tous écrire, le rapport est écrit et signé par le greffier de la justice de paix. (C. pr. civ., 317.)

**8. Effets de l'expertise.** Il n'en est pas des experts comme des arbitres. (V. ce mot.) Ceux-ci prononcent comme juges, tandis que les premiers ont seulement mission d'éclairer par leurs avis, la religion du magistrat qui les a nommés, et qui peut y avoir tel égard que de raison. — Le juge de paix ne doit point, toutefois, s'écarter *arbitrairement* de l'avis des experts. Lorsqu'il ne croit pas devoir le suivre, il doit motiver sa décision sur d'autres documents. (Cass., 12 janv. et 21 déc. 1825; 25 mars 1835.)

**9. Délais du jugement sur l'expertise.** Le jugement définitif doit être

rendu, au plus tard, quatre mois après l'interlocutoire qui ordonne l'expertise, sous peine de dommages-intérêts, contre le juge de paix qui aurait laissé périmer l'instance par sa faute. (C. pr. civ., 15.)

**10. Honoraires des experts.** Les frais d'expertise sont taxés, par le juge de paix, d'après l'art. 159 du tarif du 16 février 1807. — Les experts ont-ils une action solidaire contre toutes les parties pour le paiement de leurs vacations? De nombreux arrêts, et l'opinion presque unanime des auteurs, accordent aux experts la solidarité contre toutes les parties qui ont adhéré à l'expertise ou qui en ont poursuivi l'exécution. Leur mission, en effet, doit, en définitive, profiter aux parties. A ce titre, ils peuvent être considérés comme les mandataires de ceux qui les ont nommés, ou qui ont ratifié, du moins, leurs pouvoirs, soit expressément, soit tacitement (C. Nap., 1202, 2002; C. pr. civ., 319).

— Mais les auteurs et les arrêts se sont partagés sur la question de savoir si l'action est solidaire, dans le cas où l'expertise a été ordonnée sur la demande d'une partie et malgré l'opposition de l'autre. Dans cette hypothèse, Merlin, Pigeau, Boncenne, Rodière, refusent la solidarité. L'opinion contraire est soutenue par Favard et Chauveau. — Un arrêt de la C. de Riom, du 30 avril 1850, accorde l'action solidaire aux experts contre toutes les parties en cause, parce que toutes ont dû profiter de l'expertise.

**11. Enregistrement.** Les nominations d'experts, lorsqu'elles sont faites hors jugement, sont assujetties au droit fixe de 2 fr. (L. 28 avril

1816, art. 43, n° 15.) — Lorsqu'elles sont faites *par jugement*, elles ne donnent lieu qu'au droit fixe d'un franc. (Ibid., art. 44, n° 10.) Il en est de même de la nomination d'experts contenue dans un *procès-verbal de conciliation*. (Décis., 10 sept. 1823.)

— La *prestation du serment* des experts, lorsqu'elle est consignée dans l'acte de nomination, n'est soumise à aucun droit particulier. (Inst., n° 436, § 7.) — Si elle est mentionnée dans un *procès-verbal* de levée de scellés ou de nomination de tuteur, elle donne lieu au droit fixe d'un franc. (Décis. 29 nov. 1816 et 29 janv. 1825.)

— Les *rapports d'experts* séparés sont soumis au droit fixe de 2 fr. (L. 28 avril 1816, art. 43, n° 16); mais il n'est dû que le droit fixe d'un fr. sur le *procès-verbal de visite de lieux*, quoiqu'il contienne l'avis des experts appelés par le juge de paix en vertu des art. 42 et 43 C. pr. civ. Il n'est rien dû non plus pour leur nomination ni pour leur prestation de serment. Le tout ne forme qu'un seul acte du juge, passible d'un seul droit. (Inst. de la rég., n° 436, § 7. — V. *Action possessoire*, n° 33.)

*Timbre.* Les rapports des experts, comme toutes les écritures à *produire en justice*, devront être écrits sur *papier timbré*. (L. 13 brum. an VII, art. 12, n° 2.)

## II. Simple police.

12. En matière de *simple police*, le juge de paix peut ordonner une expertise, soit pour *constater la contravention*, soit pour *estimer le dommage*. (Arg. C. pr. civ., 148.) Aucune forme n'est prescrite pour cette opération. Le juge de paix peut

y faire procéder ainsi qu'il le croit convenable. — Le juge de police saisi d'une contravention dont un *procès-verbal* constate les faits principaux, a même compétence pour connaître des faits accessoires que révèle l'instruction ou un *rapport d'experts* contradictoirement dressé, dès qu'ils se rattachent à la même contravention et sont l'objet d'un débat contradictoire. (Cass., 27 sept. 1851.)

15. *Serment.* Les experts, avant de procéder à leur mission, doivent toujours prêter serment de la remplir avec fidélité. Ce serment est de rigueur, « attendu, porte un arrêt de Cass. du 27 nov. 1828, que l'art. 44 C. Inst. cr. impose à *tout expert* nommé par un tribunal de simple police, *l'obligation de prêter serment, de donner son avis en honneur et conscience*; attendu que les parties ne peuvent dégager un expert de cette obligation, exigée dans un intérêt public. » — Un arrêt de Cass. du même jour décide que le jugement de police doit, à *peine de nullité*, faire mention de cette prestation de serment par les experts.

14. *Présence des parties.* Lorsqu'un juge de paix, présidant un tribunal de police, croit nécessaire soit de visiter les lieux par lui-même, soit de se faire assister par des experts, il doit l'ordonner par un jugement rendu en présence des parties. La visite des lieux ou l'expertise doit également avoir lieu en leur présence. (Cass., 14 janvier 1848.)

— Lorsqu'une expertise a été ordonnée en simple police, le dispositif du jugement définitif doit aussi constater, à *peine de nullité*, que les parties ont été légalement mises en

demeure d'assister à cette expertise. (Cass., 3 oct. 1851.)

**13. Mode à suivre pour l'expertise.** On doit, pour les expertises auxquelles il y a lieu de procéder devant les tribunaux de simple police, suivre les règles exposées ci-dessus (n° 3 à 10), parce que, dans le silence du C. inst. cr., ces tribunaux sont, par voie d'analogie, tenus d'observer les dispositions du C. pr. civ. sur les expertises en matière civile. (Cass., 6 avril 1838.)

**EXPLOIT. 1.** On appelle de ce nom tout acte par lequel un officier public constate la signification qu'il a faite, à une partie, d'une pièce de procédure qui l'intéresse.

**2.** Les exploits sont en général du ministère des *huissiers* (V. ce mot); mais plusieurs autres officiers publics peuvent en faire. Ainsi, 1° les *notaires* notifient les *actes respectueux* (V. ces mots, n° 3); 2° les *gardes du commerce*, à Paris, font le commandement qui précède l'exécution de la *contrainte par corps* (V. ces mots, n° 12); 3° les préposés des *contributions* directes et indirectes, des *douanes*, des *forêts*, etc., font les notifications relatives au recouvrement des droits qui leur sont dus, ou à l'exécution des jugements rendus à leur profit.

**3.** Les nullités d'exploits doivent, en règle générale, être proposées, sous peine d'être couvertes, avant toutes *exceptions dilatoires* et toute *défense au fond*. (V. *Défense au fond*, et *Exception*, n° 3.)

**4.** Les exploits prennent des dénominations différentes, suivant la nature des actions ou des actes de procédure auxquels ils s'appliquent. Les plus importants en justice de

paix sont les *citations* (V. *Cédule*, *Citation*, *Conciliation*, *Délai*, n° 3, 4, 5); les *commandements* (V. *Contrainte par corps*, n° 12); les *oppositions*, les *saisies*, les *significations*, les *sommations*, etc., etc. (V. ces divers mots.)

**5. Date des exploits.** Tout exploit doit, à peine de nullité, mentionner la date du jour où il a été fait. (C. pr. civ., 51. — *Citation* n° 3) — La nullité qu'entraîne le défaut de date n'est cependant pas *substantielle et absolue*; elle est seulement *relative*, et peut être couverte par une circonstance impliquant la preuve qu'on a renoncé à cette *exception*. (V. ce mot, n° 4.) — Ainsi la comparution d'un prévenu devant un tribunal de police, le rendrait irrecevable à exciper du défaut de date contenu dans la citation. (Cass., 30 janv. 1846.)

**6. Signification des exploits.** A ce que nous avons dit, *vis Citation*, n° 3-21; *Commis*, n° 3; etc., sur ce que doit énoncer l'exploit, sur les *délais*, *jours et heures*, les *personnes à qui la signification doit être faite*, la *signature*, les *nullités*, le *coût*, l'*enregistrement*, etc., nous croyons utile d'ajouter les règles suivantes, que la jurisprudence a récemment consacrées.

**7. Domicile inconnu.** Lorsqu'un huissier est chargé de signifier un exploit à un individu qui a quitté son domicile sans faire de déclaration à la mairie, et dont la nouvelle demeure est restée inconnue, cet huissier ne doit pas se contenter d'observer les formalités indiquées par l'art. 68 C. pr. civ. Ce mode de procéder ne s'applique qu'au cas où la partie, momentanément absente

de son domicile, est présumée devoir y rentrer prochainement. Alors la loi suppose, avec raison, qu'à défaut de parents, de serviteur ou de voisin de la partie, le maire de la commune, par suite de ses rapports avec ses administrés, pourra, mieux que tout autre, faire parvenir la copie de l'exploit à sa destination. Mais il doit en être autrement lorsque la partie a quitté son domicile sans faire de déclaration à la mairie, et lorsque son nouveau domicile est inconnu. Dans ce cas, l'huissier doit suivre la marche tracée par le § 8 de l'art. 69 C. pr. civ., c'est-à-dire afficher copie de l'exploit à la porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et remettre une seconde copie à l'officier du ministère public. (Orléans, 18 août 1846.) — Un appel est nul si la double formalité prescrite par le § 8 de l'art. 69 C. pr. civ. a été remplie devant un autre siège que celui qui doit connaître de cet appel. (Nîmes, 10 juin 1852.)

**8. Exploits intéressant l'État ou un département.** Lorsqu'il s'agit d'affaires intéressant le *domaine public* ou un *département* (V. ces mots), la copie de l'exploit doit être remise à la *personne* et au *domicile* du *préfet* administrant le département où l'affaire doit être jugée. (C. pr. civ., 69.) — Toutefois, suivant un arrêt de la C. de Cass. du 25 mai 1852, on ne devrait pas considérer comme nul l'exploit de signification d'un jugement rendu en matière domaniale, notifié au domicile du préfet à la personne du *secrétaire général* qui a reçu la copie et visé l'original. — S'il s'agit de procès relatifs aux *revenus* domaniaux, l'exploit est

remis au *directeur de l'enregistrement* et des *domaines*.

**9. Exploits relatifs aux communes.** Les communes sont assignées en la *personne* et au *domicile du maire*. L'original de l'exploit est visé par le fonctionnaire à qui copie en est laissée. (C. pr. civ., 69, § 5.) — *En cas d'absence ou de refus*, le visa est donné soit par le *juge de paix*, soit par le *procureur impérial*.

— Un exploit d'appel signifié à une commune en parlant, non pas au maire de cette commune, mais à sa femme, est nul. Il faut, à peine de nullité, que l'exploit soit visé par le fonctionnaire qui le reçoit. (Dijon, 26 févr. 1847.)

**10. Remise de l'exploit par un tiers.** Aux termes de l'art. 45 du déc. du 14 juin 1813, la remise des exploits doit être faite par l'huissier *lui-même*, sous peine de *suspension* ou d'*amende*. Il ne lui est donc pas permis de se faire suppléer, *même par l'un de ses clercs*. Peu importerait que, sur la résistance de la partie, ce clerc eût repris ou retiré l'acte qu'il s'était chargé de remettre. (Cass., 1<sup>er</sup> avril 1852.)

— Il ne peut se contenter non plus de remettre à un tiers, par lui rencontré sur la route, la copie d'un exploit qu'il doit signifier, et on ne saurait voir un motif d'excuse dans ce fait qu'avant de faire la remise dont il s'agit, il s'était réellement transporté au domicile de la partie qu'il avait trouvée absente. (Cass., 15 févr. 1851.)

**11. Les exploits et autres actes de justice de paix faits par les huissiers hors du canton de leur résidence sont-ils des actes nuls?** — Les peines les huissiers qui font de par-

reils actes se rendent-ils passibles ? — A quels juges appartient-il de les appliquer ? V., pour la solution de ces trois questions, *Correspondant*, t. 1, p. 134 et suiv.

**EXPLOITATION. 1.** Ce mot qui signifie, en général, *la mise en valeur d'une chose*, est très-souvent employé dans la langue du droit. Nous allons grouper ici les applications de ce mot, qui rentrent dans les attributions des juges de paix.

**2. Exploitation agricole.** Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres. (Décr. des 28 sept., — 6 oct. 1791, t. 1, sect. 1, art. 2.) Lorsque, au lieu de procéder par eux-mêmes à la culture de leurs fonds, ils la confient à des *fermiers* ou à des *métayers*, quelles sont les obligations de ceux-ci quant au mode de cette exploitation ? V. *Bail à ferme*, n° 31, et *Jachère*, n° 2.

**3. Exploitation forestière.** L'interdiction portée par l'art. 49, t. xiv, de l'ord. de 1669, de procéder à l'exploitation et à l'enlèvement des coupes forestières, les jours de *dimanches et fêtes*, n'a point été renouvelée par l'art. 35 C. for. ; mais la loi du 18 nov. 1814 a implicitement compris cette nature de travaux parmi ceux qui sont interdits les jours *fériés* (V. ces mots). Seulement l'amende de 100 fr. prononcée, dans ce cas, par l'art. précité de l'ord. de 1669, est aujourd'hui abrogée, et la contravention dont il s'agit ici n'est plus passible que des peines de *simple police*, édictées par les art. 5 et 6 de la loi de 1814 ; d'où il suit que les juges de paix sont compétents pour en connaître.

**4. Exploitations industrielles et**

*commerciales.* V. *Bouchers, Boulangers, Cabarets, Foires, Liberté du commerce et de l'industrie, Marchés, Poids et mesures, Portefaix*, etc.

— L'art. 44 de la loi du 21 mai 1836 ouvre une action en indemnité aux communes dont les chemins vicinaux ont été dégradés par des exploitations industrielles. Nous avons passé ce point sous silence dans notre article sur les chemins vicinaux, parce qu'il appartient exclusivement aux conseils de préfecture de régler les indemnités dont il s'agit ici, sur le rapport d'experts dont la nomination est également étrangère aux attributions des juges de paix.

**EXPLOITATION (CHEMINS D'). 1.** Voies de communication destinées au service de propriétés rurales. A ce que nous avons dit sur cet objet, v° *Chemins privés*, n° 6, nous devons ajouter que les chemins d'exploitation ou de desserte appartiennent quelquefois à la commune qui les a établis pour l'utilité de quelques-uns de ses habitants. Ils sont alors, en tout, soumis aux règles qui régissent les chemins ruraux. (V. ces mots et *Corresp.*, t. II, p. 312.)

**2.** Lorsqu'un chemin d'exploitation a un caractère purement privé, il appartient exclusivement aux tribunaux civils de prononcer sur les questions que la jouissance de ce chemin peut soulever. (C. d'Ét., 24 fév. 1825.)

**EXPORTATION. V. Douanes.**

**EXPOSITION D'ENFANT.** Les juges de paix n'ont à s'occuper de ce crime, qu'en qualité d'officiers de police judiciaire, tant afin de le constater et d'en bien préciser le caractère, d'après les distinctions établies dans les art. 347 à 353 C. pén., que

de prendre toutes les mesures qui seront nécessaires dans l'intérêt de l'enfant lui-même, s'il est trouvé vivant. (*Enfants trouvés et abandonnés et Flagrant délit.*)

**EXPROPRIATION** (pour cause d'utilité publique). V. *Canaux*, n° 20, 23, 24; *Carrières*, n° 4; *Chemins de fer*, n° 3 et 4; *Chemins vicinaux*, n° 9, 10, 11, 12, 13-28; *Dommages*, n° 11; *Étang*, n° 17; *Marais*; *Routes*; *Servitudes*; *Travaux publics*, etc. — V. aussi *Correspondant*, t. I, p. 220, n° 12; t. II, p. 12; t. III, p. 137, etc.

**EXPULSION DES LIEUX**. V. *Bail à ferme*, n° 23, 24, 25; *Bail à loyer*, n° 15, 16. Une demande tendant à la fois à la résiliation d'un bail, à l'expulsion du locataire et à la réparation de dégradations, constitue une *action mixte*, comme étant personnelle à son point de départ, et réelle dans son but. (C. pr. civ., art. 50, § 3. — Paris, 10 févr. 1853.) — Une telle action ne peut dès lors appartenir à la compétence des juges de paix. (V. *Action*, n° 9 et *Corresp.*, t. III, p. 87, 88.)

**EXTRACTION** — de matériaux, de pierres, de sables, etc. V. *Chemins de fer*, n° 2; *Chemins vicinaux*, n° 10; *Dommages*, n° 11; *Routes*. — V. aussi *Correspondant*, t. I, p. 26, etc.

**EXTRAIT**. Analyse ou *expédition partielle* d'un acte. V. *Expédition*.

**EXTRAJUDICIAIRE**. V. *Acte judiciaire*; *Compétence*, n° 4. — *Correspondant*, t. I, p. 34.

**EXTRINSÈQUE**. Corrélatif d'*intrinsèque*. Ce dernier mot s'applique à ce qui tient essentiellement à une chose, à ce qui constitue sa valeur propre, indépendamment de toute convention; et le premier à ce qui ne touche pas à la *substance même* de la chose, ou n'en est pas une *qualité nécessaire*. Ainsi, par exemple, dans les espèces d'*or* et d'*argent* on distingue deux choses : 1° leur valeur *intrinsèque*, 2° leur valeur *extrinsèque*. La première est leur valeur *propre*, comme marchandise, abstraction faite de leur qualité de *monnaie* (V. ce mot); la seconde est leur valeur *légale*, abstraction faite de leur poids.

## F

**FABRICANT**. V. *Liberté de l'industrie*; *Ouvrier*; *Prud'hommes*, etc.

**FABRIQUE D'ÉGLISE**. 1. Ce mot, pris dans son sens littéral, signifiait autrefois la construction (*fabrica*, comme on dit encore en Italie) des édifices consacrés au culte divin. La même expression s'étendit plus tard aux biens temporels des églises, et par suite aux assemblées ou *conseils chargés de leur administration*. C'est uniquement dans cette dernière ac-

ception que nous considérerons ici les fabriques.

2. Les fabriques sont des *établissements publics* (V. ce mot), et par conséquent *mineures*, pour tout ce qui concerne l'administration de leurs biens, et les procès qu'elle veulent intenter ou soutenir, tant en première instance qu'en appel. (Déc. 30 déc. 1809, 77.) Ainsi, elles ne peuvent exercer d'action, sans que le conseil municipal ait été ap-

pelé à donner son avis, et sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture, ou, en cas d'appel, du conseil d'État. Elles ne peuvent vendre, louer à longs baux, acquérir, échanger, transiger, etc., sans une délibération du conseil de fabrique, l'avis de l'évêque diocésain, et l'autorisation du gouvernement. Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire pour objets mobiliers de peu de valeur.

3. Le conseil élit au scrutin une commission de trois de ses membres, qui prend le nom de *bureau des marguilliers*, et à laquelle le curé a toujours le droit de s'adjoindre. — Le bureau des marguilliers, composé d'un président, d'un secrétaire et d'un *trésorier*, est, en quelque sorte, le pouvoir exécutif de la fabrique, d'après la direction que lui imprime le conseil.

4. Toute action intéressant une fabrique est soutenue, au nom de cet établissement, par son *trésorier*, qui est le représentant du *bureau des marguilliers*, et non par le président qui ne fait que diriger les délibérations. (Décr. 1809, 79.) — Les assignations faites à la fabrique doivent, en conséquence, être remises à cet agent à peine de nullité. (Nancy, 3 janv. 1846.) — Elles doivent être visées par lui. (Paris, 8 janv. 1836.)

5. Le trésorier peut-il, sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture, soutenir en demandant ou en défendant, une *action possessoire* relative à un immeuble de la fabrique? Cette question se réduit à savoir si l'exercice actif ou passif d'une *action possessoire* est, ou non, un *acte conservatoire*. (V. ces mots.) L'art. 78 du décret précité porte, en

effet, que *le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires, pour le maintien des droits de la fabrique*. Or, il ne peut y avoir aucun doute à cet égard en présence de l'art. 55 de la loi du 18 juillet 1837, qui est ainsi conçu : « Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances. »

6. Les revenus des fabriques se composent : du produit des biens et rentes qui leur ont été restitués en vertu des actes du gouvernement, dont le plus remarquable est l'arrêté des conseils du 7 therm. an xi (26 juillet 1803) ; du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été autorisées à accepter ; du produit des biens et rentes cédées au domaine, et dont elles ont été autorisées à se mettre en possession ; du produit spontané des terrains servant de cimetières ; du prix de la location des *chaises* et de la concession des *bancs* placés dans l'église ; des quêtes, des *oblations* faites à la fabrique, etc., etc. — Les biens des *cures* ne doivent pas être confondus avec ceux des *fabriques*. V. *Bancs d'église* ; *Biens des cures* ; *Cures*, etc., etc. — *Correspondant*, t. 1, p. 111.

FACTAGE. 1. Les entrepreneurs de transports, autres que les *chemins de fer*, se chargent, en général, et sauf convention contraire, de prendre les marchandises au domicile de l'*expéditeur* et de les conduire à celui du *destinataire*. La dénomination de *factage* s'applique à la fois à ce double service supplémentaire, et à la somme additionnelle qui en est le prix. Il en est autrement des *chemins de fer*. Les transports que ceux-ci

opèrent n'ont lieu que *de gare en gare*. Les expéditeurs et destinataires restent libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le *factage* et le camionnage de leurs marchandises. Les *cahiers des charges* des compagnies contiennent tous une disposition spéciale à cet égard.

2. Ainsi, lors même que l'expéditeur aurait indiqué le nom et l'adresse du destinataire, sans ajouter : *bureau restant*, ce dernier, au premier avis de l'arrivée des marchandises, aurait encore le droit de se présenter à la gare pour les réclamer; et, si on les avait transportées à son domicile sans ordre de sa part, il ne serait tenu de rien payer pour le *factage*. Le cahier des charges est, dans ce cas, une dérogation formelle à la loi commune. (Cass., 27 juillet 1852.) — Il est important de noter que les contestations en matière de factage ne rentrent dans la compétence des juges de paix que sous les restrictions énoncées, v° *Entreprises de transport*, n° 2.

FACTEUR. V. *Acte de commerce*, n° 11, et *Commis*.

FACTURE. 1. État détaillé, indiquant l'espèce, la qualité et le prix de marchandises vendues, expédiées ou déposées.

2. Les factures font preuve de la vente lorsqu'elles ont été acceptées par l'acquéreur. (C. comm., 109.) — L'acceptation peut être faite *tacitement* par des *circonstances* qu'il appartient aux juges d'apprécier, et ces circonstances sont du domaine de la preuve *testimonial*. (Cass., 21 avril 1830.)

FACULTÉ DE RACHAT. V. *Vente à réméré*.

FAILLITE. 1. Ce mot formé de

*faillir* (manquer) exprime l'état d'*insolvabilité* d'un *commerçant*. Cet état est reconnu et constaté par une déclaration du tribunal de commerce.

2. Le premier effet de cette déclaration est de *dessaisir*, *de plein droit*, le *failli* de l'*administration de ses biens*, même de ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de faillite. (C. comm., 443.) — Dès lors, toute action mobilière ou immobilière ne peut être intentée ou suivie que par ou contre les syndics. (Ibid.) — Ainsi, c'est par ou contre les syndics que doit être formée l'*action possessoire*, jusqu'à ce que le failli soit rétabli, s'il y a lieu, par un concordat, dans l'exercice de ses droits. — Toutefois le tribunal (et par conséquent le juge de paix) pourrait, s'il le jugeait convenable, recevoir le failli *partie intervenante*. (Curasson, *Act. poss.*, n° 30.)

3. Le failli frappé d'incapacité légale, quant à l'administration de ses biens, peut-il être *tuteur*, *curateur*, *membre d'un conseil de famille*? Cette question a été diversement résolue. Selon M. Renouard (*Traité des faillites*, t. II, p. 510), le failli est admissible à ces fonctions si un concordat l'a remis à la tête de ses affaires, et quand même il ne serait pas réhabilité. Mais le même auteur pense que le failli, dessaisi de l'administration de ses propres biens, n'a pas capacité légale pour administrer les biens d'autrui. La C. de Bruxelles, par un arrêt du 14 août 1833, a jugé au contraire que le failli conserve, malgré sa faillite, le droit d'être tuteur ou membre d'un conseil de famille. On peut dire en faveur de ce dernier système, que la privation du droit d'être tuteur ou

membre d'un conseil de famille est considérée par les art. 9 et 42. C. pén., comme une peine correctionnelle que les tribunaux ne peuvent prononcer qu'autant qu'elle est infligée par une disposition particulière de la loi. Or, peut-on priver d'un droit de famille le failli qui peut être coupable d'imprudence ou même de négligence, mais non pas d'un délit? (V. en ce sens Magnin, *Traité des minorités*, n° 412.) — Toullier (t. II, n° 1163 et suiv.) et M. Duranton ne mentionnent pas l'état de faillite comme une cause d'exclusion ou de destitution de la tutelle. V. aussi Pardessus. (*Droit commerc.*, t. V, n° 1117.) — Le failli ne peut *com-promettre*. (V. *Arbitrage*, n° 13.)

4. *Apposition des scellés sur les biens du failli.* Lorsque le tribunal de commerce déclare une faillite, il doit, par le même jugement, ordonner l'apposition des scellés. Le greffier du tribunal donne sur-le-champ au juge de paix avis de la disposition du jugement qui a ordonné l'apposition des scellés. — Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. — Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. — En cas de faillite d'une société *en nom collectif*, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. — Dans tous les cas, le juge de paix

donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés. (C. comm., 455, 457, 458.)

5. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, *d'apposition des scellés*, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire. (C. comm., 461.) — Il doit être fourni un mémoire séparé pour chacune de ces dépenses. Ces frais seront payés par le receveur de l'enregistrement, au moyen d'une ordonnance du juge-commissaire apposée au bas de chacun des mémoires. (Inst. min., 8 juin 1838.)

6. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder. — Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire : — 1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire, sur l'état que lui en soumettront les syndics ; — 2° Les objets sujets à dépérissements prochain ou à dépréciation imminente ; — 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue

sans préjudice pour les créanciers. — Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal. — La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire. — Les livres seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux syndics, *après avoir été arrêtés par lui*; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. — Les effets de portefeuilles à courte échéance, ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire. — Les autres créances seront recouvrées par les syndics, sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture. (C. comm., 468, 469, 470, 471.)

#### 7. *Levée des scellés, Inventaires.*

« Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, *et en présence du juge de paix qui le signera à chaque vacation.* L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les

vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics. — Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable. — Il sera fait recèlement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés. — En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera précédé immédiatement, dans les formes du précédent article et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés. » (C. comm., 479, 480, 481.)

8. Comme on le voit, d'après ces textes, la présence du juge de paix à l'inventaire est indispensable dans tous les cas, puisqu'il doit le signer à chaque vacation, au fur et à mesure qu'il est dressé par les syndics; d'un autre côté, ce magistrat a seul le pouvoir *d'arrêter les livres* et de constater, par son procès-verbal, l'état où ils se trouvent, lors de la remise qu'il en fera aux syndics. Ces deux opérations ont une très-haute importance.

9. A qui, des syndics *provisoires*, ou des syndics *définitifs*, appartient-il de requérir *la levée des scellés*, afin de procéder à l'inventaire? V. *Corresp.*, t. II, p. 277.

10. *Taxe des frais.* Le recouvrement des frais d'*apposition*, de *reconnaissance* et de *levée des scellés* après faillite, doit être opéré par le greffier. L'art. 1<sup>er</sup> de l'ord. 17 juill. 1825, portant qu'*aucuns frais ni émoluments* ne pourront être perçus par

les greffiers que sur des états dressés par eux, vérifiés et visés par le juge de paix, ne comporte, en effet, aucune exception.

**11. Enregistrement.** D'après l'art. 11 de la loi du 24 mai 1834, les *procès-verbaux d'opposition, de reconnaissance, de levée de scellés et les inventaires dressés après faillite*, ne sont soumis *chacun* qu'à un seul droit fixe de 2 fr., quel que soit le nombre des vacations. — Cette disposition n'a point été abrogée par la loi du 19 juillet 1845, qui modifie la quantité des droits établis par les art. 68 de la loi du 22 frim. an VII et 43 de celle du 28 avril 1816. (Décis. de la rég., 16 oct. 1846.)

**12.** La vente des effets mobiliers d'une faillite nécessite l'intervention d'un *officier priseur*. (V. ces mots et *Vente de meubles*.)

FAIT. **1.** Ce mot qui joue un rôle important dans la langue du droit, mérite d'être considéré ici dans plusieurs de ses acceptions.

**2.** Le mot *fait*, considéré comme synonyme de *chose accomplie*, est *simple* ou *composé*; *simple*, lorsqu'il exprime un acte purement matériel, abstraction faite de tout élément moral; *composé*, lorsque, au fait matériel, se joint la qualification que cet acte doit avoir dans ses rapports avec la morale ou avec la loi. Ainsi le fait de *possession*, qui sert de base aux *actions possessoires*, est un fait *composé* dans lequel se combinent le fait simple de la *détention* d'une chose, et l'*esprit de propriété* qui préside à cette détention. (V. *Action possessoire*, n° 15.)

**3.** Le mot de *fait*, pris en opposition à celui de *droit* (V. ce mot), signifie l'ensemble des circonstances

qui ont fait naître le litige. Ce sont ces circonstances qui servent à préciser le *point de droit*. Leur juste appréciation n'est donc pas moins importante pour le juge que la saine interprétation des règles de droit qui s'y appliquent.

**4.** Un *fait* peut être la *cause* d'une obligation (V. *Cause*, n° 3); mais, à cet égard, il faut distinguer les faits *licites*, des faits *illicites*. Les premiers produisent les *contrats* et *quasi-contrats* (V. ces mots); des seconds résultent des *délits* et *quasi-délits*. (V. *Bestiaux*, n° 2-12; *Délit*; *Dommages-intérêts*, n° 3, 4; *Puissance paternelle*; *Quasi-délit*; *Responsabilité*, etc., etc.)

**5.** Le *fait* échappe à la censure de la C. de Cass. (V. *Cassation*.) Ses attributions se bornent à examiner et à juger si *la loi* a été sagement appliquée aux *faits* reconnus et déclarés dans les décisions judiciaires qui lui sont soumises.

**6.** On distingue dans les *qualités* d'un jugement le *point de fait* et le *point de droit*. (V. *Jugement*; *Qualités*.)

**7. Compétence criminelle.** En matière de *simple police*, les juges de paix doivent s'attacher à vérifier avec le plus grand soin les *faits allégués contre un prévenu*, et les *faits justificatifs* qu'il invoque pour sa défense. Quant à l'*admissibilité* de ceux-ci, V. *Excuse*, n° 2. — En matière d'*instruction criminelle*, les juges de paix doivent soigneusement consigner dans leurs *procès-verbaux* tout ce qui peut éclairer la justice : 1° sur les circonstances du crime ou du délit; 2° sur la qualification qui convient à ses divers *auteurs et complices*. (V. *Complicité*.)

**FAIT D'AUTRUI.** C'est ce qu'on appelle, en jurisprudence, *res inter alios*. En principe, les faits d'autrui n'engagent point les tiers; mais on ne peut considérer comme *faits d'autrui*, relativement à une personne, les actes émanés de quelqu'un qui la représente légalement.

**FAIT DE CHARGE.** 1. On donne ce nom à tout ce qui, dans l'exercice des fonctions d'un *officier public* (V. *Office*), peut donner lieu contre lui à une action en dommages-intérêts.

2. Les créances résultant de condamnations prononcées pour *faits de charge*, sont privilégiées sur le *cautionnement* fourni par l'officier public à son entrée en fonctions, et sur les intérêts qui peuvent en être dus. (C. Nap., 2102, § 7.)

3. Pour qu'il y ait *fait de charge*, et, par suite, *privilège sur le cautionnement d'un officier public*, il faut que l'acte qui engage sa responsabilité ait été accompli par lui dans l'exercice *légal et obligé* de ses fonctions, *ratione officii*. Dans ce cas, le privilège résultant du fait de charge est une juste conséquence de la nécessité où se trouve le public de recourir au fonctionnaire que la loi désigne, et dont elle lui impose le ministère. (Trib. civ. Lyon, 9 mai 1851.)

4. Un officier ministériel peut valablement céder et transporter son cautionnement, à la condition que ce cautionnement restera affecté au privilège des créances résultant de *faits de charge*. (Paris, 41 mars 1852; Trib. Lyon, 30 avril 1852.)

5. Lorsqu'un officier ministériel a été nommé curateur à une succession vacante, la restitution des sommes touchées par lui, en cette qua-

lité, n'est pas garantie par un privilège sur son cautionnement, le retard apporté par lui à la restitution de ces sommes ne constituant pas un *fait de charge*. (Lyon, 30 avril 1852.)

**FALSIFICATION.** Altération d'une substance. La loi du 27 mars 1851 (V. *Correspondant*, t. 1, p. 113) a fait passer dans les attributions des tribunaux de *police correctionnelle* les falsifications de *substances alimentaires et médicamenteuses*. (V. *Boissons*, n° 6, 8; *Boulangers*, n° 6 et suiv.; *Comestibles*, n° 3 et 4; *Denrées*, n° 3; *Police médicale*, etc.; V. aussi, dans le *Correspondant*, t. 1, p. 113, les observations placées en tête de la loi précitée.)

**FAUCHAISON** ou **FENAISON.** V. *Ban de fauchaison*.

**FAUSSE MONNAIE.** V. *Monnaie*.

**FAUTE.** V. *Dommages*, n° 3, 4; *Dommages-intérêts*, n° 4; *Responsabilité*, etc., etc.

**FAUX.** 1. Tous les actes spécifiés dans les art. 132 à 165 C. pén. sont qualifiés de *faux*. Ainsi les cas de faux sont extrêmement variés; ils se réduisent pourtant à trois grandes divisions: 1° La contrefaçon ou l'altération des monnaies d'or, d'argent ou de cuivre, *ayant cours légal en France*. V. *Monnaie* (tausse). — 2° La contrefaçon des *sceaux de l'Etat*, des *billets de banque*, des *effets publics*, des *poinçons, timbres et marques, destinés à être apposés, au nom du gouvernement ou d'une autorité quelconque*. (V. *Marques, Marteaux, Poinçons, Sceau, Timbre*). — 3° Le *faux en écritures*. Nous nous occuperons uniquement ici de cette dernière espèce de faux.

2. *Faux en écritures.* Le faux en

écritures se divise, quant à ses caractères, en faux *matériel* et en faux *intellectuel*.

**3. Faux matériel.** Cette sorte de faux consiste dans une *altération physique* de la pièce arguée, telle qu'une *addition*, une *suppression*, quelque légères qu'elles soient; une *substitution d'un mot à un autre*, ou même d'une simple ponctuation; en un mot, tout changement dans la texture d'une pièce ou d'un acte qui a pour but d'en *dénaturer* ou d'en *modifier le sens*.

**4. Faux intellectuel.** Il y a faux *intellectuel* toutes les fois que, sans aucune altération matérielle dans une pièce, on la fait servir à constater des faits faux ou controuvés. Le mensonge alors, ou le faux, n'est pas dans le corps de la pièce, dans sa partie *matérielle*; il est dans la déclaration faite; en d'autres termes, dans la partie *intellectuelle* de l'acte.

**5. Devoirs du juge de paix.** Une pièce arguée de faux peut tomber entre les mains d'un juge de paix de deux manières, ou par suite d'une *inscription de faux*, ou par suite d'une dénonciation, d'une plainte, ou toute autre circonstance fortuite qui la lui aurait fait découvrir. — Dans le premier cas, ses devoirs sont tracés, v° *Inscription de faux*. — Dans le second cas, le juge de paix doit, en qualité d'*officier de police judiciaire*, se livrer à une information attentive pour recueillir tout ce qui lui paraîtra de nature à éclairer la justice sur la réalité du crime. L'état de la pièce devra être soigneusement décrit dans le procès-verbal de saisie. Cette pièce elle-même, après avoir été signée et paraphée par le plaignant ou dénon-

ciateur et le prévenu, s'il y en a, par le juge de paix et par le greffier, doit être adressée au procureur impérial, avec toutes les pièces de comparaison qu'on aurait pu se procurer. Ces dernières seront également signées et paraphées.

**FAUX PRINCIPAL.** La poursuite de *faux principal* est celle qui tend à faire traduire devant les tribunaux criminels une personne accusée de *faux*. La condamnation est alors le but *principal* de la poursuite, par opposition à ce qui se passe dans le cas de *faux incident civil*. (V. *Inscription de faux* et *Faux*, n° 5.)

**FEMME. 1.** Ce mot, lorsqu'il est employé seul, comprend les *filles*, les *femmes* et les *veuves*.

**2.** En France, les femmes ne sont pas admises à exercer des fonctions politiques ou judiciaires. (V. *Arbitrage*, n° 26.) Elles peuvent toutefois être nommées à certaines fonctions publiques, comme celles de directrices et d'inspectrices de certains établissements appartenant à l'État. Elles ne jouissent pas non plus de la plénitude des *droits civils*. (V. ces mots.) Ainsi elles ne peuvent être chargées d'aucune *tutelle* autre que celle de leurs enfants, et encore sous certaines restrictions, ni être témoins dans les *actes notariés*. (L. 25 vent. an xi; V. *Acte authentique*, n° 7; *Tutelle*, etc.) — Mais rien ne les prive du droit de *déposer en justice sous la foi du serment* (V. *Témoins*), — d'être nommées *interprètes* (Cass., 16 avril 1818), — d'accepter la mission d'*experts* (V. *Expertise*, n° 4).

**3.** La *contrainte par corps* ne peut être prononcée contre les femmes que pour cause de *stellionat* (V. ces

mots — C. Nap., 2066), à moins qu'elles ne soient marchandes publiques. (C. comm., 5; L. 17 avril 1832.)

4. Quant à la condition des *femmes mariées*, V. *Mariage*.

FENAIISON. Action de récolter les foins. (V. *Glanage*, n° 1 à 6.)

FENÊTRE. 1. Ouverture destinée à donner à une habitation du jour, de l'air et de la vue.

### I. Matière civile.

2. V. *Jour de souffrance*; *Mitoyenneté*; *Servitude*; *Vue* (droits de), etc.

### II. Simple police.

3. *Ouverture de fenêtres sur la voie publique*. Il est interdit, à tout propriétaire de maison joignant la voie publique, de faire au mur de face la moindre construction ou réparation, sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente. (V. *Alignement*, n° 1-4; *Chemins vicinaux*, n° 33; *Voirie*, etc.) Cette interdiction implique évidemment la défense d'ouvrir sans autorisation des *fenêtres* dans le mur de face; mais l'autorité administrative ne saurait refuser cette autorisation lorsqu'elle lui est demandée, sauf à elle à prescrire les conditions qui lui paraîtront nécessaires tant pour prévenir tout accident que pour éviter qu'on ne consolide d'une manière quelconque le mur de face.

Toute ouverture dans le mur de face pratiquée sans autorisation préalable, donnerait lieu à l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. — Le tribunal de police devrait, en prononçant l'amende, ordonner le rétablissement du mur dans son ancien état.

4. Le droit qu'ont les propriétaires riverains, sous la condition d'en obtenir l'autorisation préalable, d'ouvrir des fenêtres dans le mur de face ne peut plus être exercé dès le moment où la rue, sur laquelle est située leur maison, a cessé d'être une voie publique, par l'aliénation que la commune a faite du terrain de cette rue. (Cass., 5 juillet 1836.)

5. Aucun *objet de nature à nuire par sa chute* ne peut être exposé sur une fenêtre. (C. pén., 471, n° 6.)

— Ainsi la prohibition contenue dans un arrêté municipal de placer des pots de fleurs sur des fenêtres non garnies de balustrades ou de barres extérieures en fer, s'applique aux pots de fleurs qui ne seraient retenus que par des cordes. (Cass., 3 oct. 1851.) — Suivant un jugement du Trib. de police de Bordeaux, du 12 nov. 1852, il y aurait même contravention à l'art. 471, n° 6, C. pén., dans le fait d'avoir placé des pots de fleurs sur une croisée élevée, alors même que la croisée serait garnie d'une barre de fer destinée à les retenir. V. Toutefois nos observations à ce sujet. (*Corresp.*, t. III, p. 99.)

6. *Jet par une fenêtre*. Lorsqu'il est interdit, par arrêté municipal, aux propriétaires ou locataires des maisons situées dans l'enceinte d'une ville ou dans ses faubourgs, et donnant sur la voie publique, de rien jeter par les fenêtres, pas même de l'eau, ni le jour, ni la nuit, les tribunaux ne peuvent se dispenser d'infliger une punition, sous le prétexte qu'il n'aurait été jeté que de l'eau claire et propre, qui n'était point de nature à nuire par sa chute ou son exhalaison. (Cass., 3 janv. 1835.) — On dirait vainement que l'eau n'a

été jetée que pour dissiper un rassemblement causé par une rixe. (Cass., 28 mai 1846.)

**FERMETURE des lieux publics** après une certaine heure. V. *Cabarets, Cafés, etc.*, n° 3. — Celui qui a été trouvé dans un café après l'heure fixée par un règlement de police pour la fermeture des lieux publics ne peut être relaxé par le motif qu'il n'était venu au café que pour une cause accidentelle étrangère au but de l'établissement. (Cass., 18 juill. 1852.) — On ne peut pas plus excuser, dans les mêmes conditions, des ouvriers prétendant qu'ils étaient dans la maison du cafetier pour certains travaux (Cass., 10 mars 1848), — ni des parents et des amis réunis à la table du cafetier. (Cass., 2 déc. 1848.)

**FERMETURE des maisons particulières pendant la nuit.** 1. Il est défendu de laisser ouvertes les portes d'entrée des maisons, après huit heures du soir en hiver, et dix heures en été, à peine de 100 fr. d'amende. (Ord. de pol., 8 nov. 1780 et 21 mai 1784.) L'infraction à ce règlement n'est plus, aujourd'hui, passible de la même pénalité, et rentre tout simplement dans l'art. 471, § 15, C. pén. Ce règlement, qui a pour but de prévenir les vols nocturnes, et de garantir la sûreté des rues en fermant tout refuge aux malfaiteurs, est, d'ailleurs, susceptible d'être modifié par des arrêtés municipaux, en vertu des décrets 16-24 août 1790, et 19-22 juillet 1791. Le propriétaire d'une maison dont la porte extérieure a été trouvée ouverte à une heure après minuit, en contravention à un arrêté de police qui en prescrit la fermeture à dix

heures du soir, est responsable de cette contravention, quand bien même il n'habiterait pas cette maison, sauf son recours, s'il y a lieu, contre ses locataires. (Cass., 2 févr. 1837.)

— On peut poursuivre in-distinctement contre le propriétaire de la maison ou contre les locataires qui l'habitent, l'infraction à l'arrêté municipal qui ordonne à tous propriétaires et locataires de fermer la porte de leur allée sur rue au plus tard à 10 heures du soir. (Cass., 9 mars 1838.)

L'arrêté municipal qui prescrit la fermeture d'habitations urbaines à une heure déterminée est applicable à tous les propriétaires de la commune, sans qu'il y ait lieu de distinguer ceux qui habitent ou n'habitent pas leurs maisons. (Cass., 8 juin 1850; 3 oct. 1851.)

— Cependant les arrêtés municipaux pris à ce sujet doivent avoir un caractère de *généralité* qui n'ait rien de personnel à un citoyen en particulier. Est nul et non obligatoire l'arrêté d'un maire qui enjoint nominativement à un citoyen de tenir closes les portes de son domicile à une heure déterminée, et qui lui fait défense d'éclairer l'intérieur de sa maison en projetant la lumière sur la voie publique et au delà de ses besoins. (Cass., 20 février 1847.)

**FERMIER.** V. *Bail à ferme.*

**FÊTES ET DIMANCHES.** V. *Jours fériés.*

**FÊTES PUBLIQUES.** Outre les solennités qui ont pour objet de consacrer des souvenirs nationaux, et les circonstances extraordinaires qui donnent lieu à des réjouissances publiques, des fêtes patronales sont célébrées dans presque toutes les com-

munes de France, à des époques périodiques. Dans ces diverses occasions, l'autorité municipale prend ordinairement des mesures pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre. — Lorsqu'un arrêté de maire ordonne que le jour de la fête communale, les danses ne pourront avoir lieu que sur une place déterminée à cet effet, et défend aux habitants de faire danser dans leurs maisons, les contrevenants à cet arrêté sont passibles des peines de simple police. (Cass., 1<sup>er</sup> août 1823.) V. aussi *Cérémonies publiques*.

FEUX dans les rues et places publiques. V. *Incendie*.

FEUILLE D'AUDIENCE. 1. Cahier sur lequel les greffiers de justice de paix doivent, aux termes de l'art. 18 C. pr. civ., écrire la minute des jugements rendus à la même audience.

2. Les feuilles d'audience doivent être faites avec du papier du même format, et réunies par année en forme de registre. (Décr. 30 mars 1808, art. 39.) — Il doit y avoir, pour les affaires civiles et celles de simple police, des feuilles d'audience distinctes.

3. Pour les jugements de simple police rendus à la même audience, on doit même faire deux feuilles séparées, l'une composée de feuilles visées pour timbre, et l'autre de feuilles timbrées.

4. Les parties sont tenues au remboursement des avances faites par le greffier pour le papier timbré, et la répartition doit s'en faire entre elles suivant le papier réellement employé aux jugements qui les intéressent.

5. La feuille d'audience doit contenir les motifs et le dispositif de chaque jugement, et non pas seule-

ment de simples notes. (Décis. min. just., 26 sept. 1808.) Elle porte en tête les jours, mois et an où le jugement a été rendu et le nom du juge. Ces feuilles sont soumises à une vérification mensuelle de la part du ministère public, et sont réunies en registres à la fin de chaque année. (Décr. 30 mars 1808, 39.)

FEUILLES MORTES OU VERTES. V. *Forêts* n° 18.

FILLES PUBLIQUES. V. *Maison de tolérance*.

FIN DE NON-RECEVOIR. V. *Exception*, n° 4.

FLAGRANT DÉLIT. 1. « Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. — Sont aussi réputés flagrant délits le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et le cas où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. » (C. Inst. cr., 41.) — Dans cette définition donnée par la loi même, chacun des mots marqués en caractères italiques mérite un examen particulier.

2. *Actuellement*. Ce mot suppose un délit dont la perpétration se prolonge, comme si des voleurs, entrés par escalade dans une maison, y sont encore quand le magistrat se présente, ou si une attaque à main armée contre une personne se continuait au moment de l'arrestation de l'agresseur.

3. *Qui vient de se commettre*. Ces mots expriment un délit consommé depuis fort peu de temps. La loi ne détermine aucun délai précis; c'est une affaire d'appréciation.

4. *Clameur publique*, c'est-à-dire

cri général, acclamation unanime, qui accuse un individu du crime réemment commis. Ces mots énergiques portent en eux-mêmes leur propre signification.

5. *Saisi d'effets, armes, etc.* Tous ces divers objets doivent être des indices accusateurs, se rattachant spécialement au crime commis, et trouvés, dans un temps rapproché du délit, en la possession de l'individu soupçonné d'en être l'auteur.

6. *Dans un temps voisin du délit.* Quelle est la portée de ces mots ? On avait proposé d'en fixer la limite à 24 heures, mais on reconnut qu'il n'y avait pas moyen d'assigner une mesure uniforme, et que le délai devait varier suivant les circonstances. (Locré, t. xxv, p. 163.) Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'aux termes de la loi, la saisie des indices trouvés en la possession de l'inculpé, doit avoir lieu dans un temps assez rapproché de l'instant où le crime a été commis.

7. *Devoirs du juge de paix dans les cas de flagrant délit.* Dans les circonstances ordinaires, aussitôt qu'un juge de paix est informé d'un crime ou délit commis dans son canton, il doit en donner avis au procureur impérial, et transmettre à ce magistrat tous les renseignements qu'il a purecueillir. (C. instr. cr., 29.) — Mais lorsqu'il y a *flagrant délit*, indépendamment de ce premier devoir qui reste toujours le même, le juge de paix doit se transporter sur les lieux, sans aucun retard, *accompagné de son greffier, dans tous les cas*, et d'un *huissier* ou de *gendarmes*, suivant les circonstances. Pour les réquisitions à faire dans ce cas, V. *Force publique.*

8. Le juge de paix, pour la constatation du crime ou du délit, doit ensuite procéder exactement comme le ferait le procureur impérial lui-même, aux termes des art. 32 à 47 C. instr. cr. (V. *Instruction criminelle.*)

9. *Recherches à faire au domicile des prévenus.* Dans le cas de flagrant délit, la loi autorise l'officier de police judiciaire à pénétrer, *pendant le jour*, dans le domicile des prévenus, même lorsque les portes en sont fermées et qu'on refuse de les ouvrir. Nous disons *pendant le jour*, car aux termes de l'art. 76 de la loi du 22 frim. an vii, encore en vigueur, la maison de toute personne habitant le territoire français est un *asile inviolable*; nul n'a le droit d'y entrer, *pendant la nuit*, que dans les cas d'*incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.* — Il y a cependant exception quant aux *lieux publics* où les officiers de police judiciaire ont le droit de pénétrer, *pendant la nuit, jusqu'à l'heure où les réglemens de police prescrivent de les fermer.* V. *Lieu public*, n° 2. Mais le juge de paix ne peut s'introduire chez des tiers. V. *Maison tierce.* — Pour les heures de nuit et de jour, V. *Citation*, n° 13.

V. aussi *Mandat d'amener, Mandat de dépôt, Réquisition, Témoin, etc.* et *Correspondant*, t. III, p. 216 et suiv.

FLÉAU CALAMITEUX. V. *Épidémie, Épizootie, Incendie, Inondation, etc.*

FLEUVE. V. *Cours d'eau*, n° 3.

FLOTTAGE. 1. On appelle ainsi le moyen dont on se sert pour le transport des bois de chauffage, lorsqu'on les abandonne au cours de

l'eau, dans les rivières déclarées *flottables*. (V. *Cours d'eau*, n° 2 et 3.) Il y a deux sortes de *flottage* : à *bûches perdues* et en *trains*.

2. Lorsque le flottage à *bûches perdues* est établi dans un intérêt public, c'est par un règlement administratif qu'il doit être pourvu à l'adoption des mesures nécessaires pour assurer le service public et les droits respectifs des marchands et des propriétaires riverains. Mais ce règlement ne peut pas méconnaître les droits de propriété des riverains, et il ne peut y être porté atteinte que moyennant une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, ou à défaut par justice. A l'égard de l'approvisionnement de Paris en particulier, on doit se reporter aux dispositions du règlement administratif général du mois de décembre 1672, qui fait encore la loi de la matière, sauf les modifications apportées par les principes de la législation nouvelle.

3. *Contestations. Compétence.* Tous les débats qui peuvent s'élever dans l'exercice du flottage à *bûches perdues* sur les *petites rivières*, soit à raison des dépôts du bois destiné à être flotté, soit à raison des dégradations des terres environnantes, soit à raison du chômage des usines durant le passage des flottes, soit pour cause du mélange des flottes qui, appartenant à plusieurs maîtres, auraient été simultanément lancées en rivière; soit à raison de la reprise des bois qui auraient été emportés par le torrent des eaux; soit en un mot, à raison de toutes les circonstances rappelées ci-dessus, et autres semblables; tous ces débats, disons-nous, doivent être portés en justice ordinaire, attendu que, dans

ces diverses circonstances il ne s'agit que de statuer sur des intérêts privés. (Proudhon, *Dom. publ.*)

4. Tant que la servitude de flottage à *bûches perdues* subsiste dans un cours d'eau, le marchand, ou ses ayants cause, a droit de réclamer le bois qui porte sa marque, en payant aux propriétaires riverains l'indemnité qui peut leur être due pour *dommages aux champs, fruits et récoltes*, indemnité réglée, à défaut d'accord, par la justice de paix. (L. 23 mai 1838, art. 5, 1°.) Mais, lorsque, dans une localité, le flottage à *bûches perdues* a été abandonné, les marchands de bois ou le concessionnaire qui les représente n'ont droit à la propriété des *bûches* mises à flot que pendant tout le temps de leur recherche. Si, longtemps après que les travaux de recherche ont été terminés, on vient à découvrir accidentellement, en creusant le lit du cours d'eau, une certaine quantité de *bûches*, qui s'étaient incorporées aux fonds voisins, ces bois appartiennent alors par droit d'accession aux propriétaires riverains, sauf l'indemnité légitime due aux ouvriers qui ont fait la découverte.

4. *Dépôt.* Les propriétés ou vides sont seules assujetties, dans l'intérêt du flottage, à la servitude de *dépôt des bois*. Les propriétés closes n'y peuvent être soumises, contre le gré des propriétaires, que dans les formes voulues par la loi du 3 mai 1841. (V. *Expropriations pour cause d'utilité publique.*)

5. *Détournements.* Si, au passage des flots, des bois étaient volés, les *gardes-ports*, les *gardes-rivières* (V. ces mots) et les *inspecteurs de la navigation* sont autorisés à requérir

l'assistance des officiers municipaux et des *officiers de police judiciaire*, pour les recherches qu'ils désirent faire chez les individus soupçonnés de ces soustractions. (Arr. dir. exéc. , 4 et 26 niv. an v.)

6. Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne le *flottage en trains*.

FOI. V. *Bonne foi*.

FOI DUE AUX ACTES. V. *Acte authentique*, n° 12, 13, 14; *Acte sous seing privé*, n° 20; *Légalisation*; *Officier public*, etc.

FOIN. V. *Fauchaison et Fourrage*.

FOIRE. 1. Le mot de *foire* s'est formé du latin *forum*, qui signifie place publique. L'objet des foires est d'appeler dans certaines communes, à des époques déterminées, la plus grande quantité possible de marchandises, et le plus grand concours d'acheteurs. — Pour ce qui concerne les époques des foires, et les lieux où elles doivent être établies, l'intervention du gouvernement est indispensable. Mais, ce point une fois réglé, et pour tout ce qui se rapporte aux emplacements où les foires doivent se tenir, ainsi que pour toutes les mesures d'ordre et de sûreté à prendre pendant leur durée, l'autorité municipale est seule compétente. (Décr. 16-24 août 1790, t. XI, art. 3; — Cass., 18 juill. 1839.)

2. Les *foires* et assemblées établies de temps immémorial sur un terrain, ne peuvent être considérées comme des *actes de possession* au nom de la commune, si elle n'a fait sur ce terrain aucune démonstration à titre de *propriétaire*. Ainsi l'usage immémorial qu'elle invoquerait ne saurait empêcher la prescription de

la propriété du terrain au profit d'un tiers. (Rennes, 13 déc. 1848.)

— L'usage immémorial de tenir une foire dans le champ d'un particulier après la *levée des récoltes*, n'emporte point, au profit d'une commune, acquisition du droit de *continuer*, si le propriétaire n'y consent pas. (Riom, 3 déc. 1844.) Celui-ci pourrait donc exercer l'action possessoire pour faire cesser un tel usage.

— Si ce terrain est susceptible de prescription, il peut être l'objet d'une *action possessoire*. Ainsi l'a jugé, par un arrêt du 1<sup>er</sup> août 1809, la Ch. des req. de la C. de Cass., en rejetant le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Pont-Audemer, qui avait confirmé la sentence d'un juge de paix statuant dans ce sens.

3. Un arrêté municipal peut ordonner que, le jour de la foire, les marchands n'exposeront leurs marchandises que dans un lieu déterminé. (Cass., 10 oct. 1823.) — Les aubergistes ne peuvent alors en recevoir le dépôt dans leurs maisons. (Cass., 8 déc. 1827.)

4. *Paiement des taxes*. Les contestations relatives au paiement des taxes établies pour les droits de place sur les champs de foire, sont de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. (Paris, 1<sup>er</sup> mars 1834.) — Ainsi les juges de paix sont seuls compétents pour connaître en dernier ressort jusqu'à 100 fr., et à charge d'appel jusqu'à 200 fr., des actions intentées par le propriétaire du local où se tient la foire, parce qu'il s'agit alors d'actions purement civiles, indépendamment de toute contravention. Il faut toutefois que la perception de la taxe ait été régulièrement autorisée. Aujourd'hui le

tarif est obligatoire lorsqu'il a été approuvé par le *préfet*. (Décr. 25 mars 1852.)

5. L'échéance d'un billet payable *en foire*, est l'avant-dernier jour de ceux dont elle se compose. (C. comm., 129.)

**FONCTIONNAIRE PUBLIC.** 1. Cette qualification appartient, en général, à tous ceux qui exercent une portion de la puissance publique, par délégation de la loi ou du gouvernement, dans l'ordre judiciaire, administratif ou militaire. Il n'y a pas identité entre les mots de *fonctionnaires publics* et ceux d'*agents du gouvernement*. Ainsi les magistrats qui rendent la justice au nom du souverain reçoivent la première de ces qualifications sans avoir la seconde. Il en est de même des *officiers publics* (V. ces mots), nommés par le chef de l'État, revêtus d'une partie de la puissance publique, puisqu'ils impriment à leurs actes un caractère authentique, et que, dans certains cas (les notaires, par exemple), ils puissent leur donner la *force exécutoire*. Ils sont donc fonctionnaires publics sans être agents du gouvernement. Il y a même des fonctionnaires *mixtes*, qui réunissent en leur personne le double caractère que nous venons de remarquer; tels sont, par exemple, les maires, qui, lorsqu'ils agissent comme *officiers de l'état civil*, *officiers de police judiciaire*, *présidents de tribunaux de simple police*, etc., ne sont pas agents du gouvernement.

2. La qualité de fonctionnaire est une *circonstance aggravante* (V. ces mots) à l'égard de certains actes émanés du fonctionnaire lui-même, ou dirigés contre lui. (C. pén. 166 à

233.) MM. les juges de paix, dans les actes d'instruction qu'ils auront à faire dans certains cas, devront donc avoir soin de noter cette circonstance. — Il peut même arriver que la qualité de fonctionnaire public fasse sortir de la compétence pénale du juge de paix un fait qui, sans cette circonstance, lui aurait appartenu. (V. *Injure*, n° 8.)

5. La *garantie constitutionnelle* (V. ces mots) ne protège que ceux qui, dans les actes donnant lieu aux poursuites dirigées contre eux, ont agi en qualité d'*agents du gouvernement*.

**FOND.** On désigne par ce mot, dans la langue de droit, la partie essentielle d'un litige, celle qui le constitue *principalement*. Ainsi on appelle conclusions *au fond*, celles qui tendent à faire juger définitivement le procès, par opposition à celles qui ne sont que de *forme*, ou qui ont seulement pour objet un jugement *préparatoire* ou *interlocutoire*. On dit, dans le même sens, qu'une nullité dans l'un des actes de la procédure est couverte par la *défense au fond* (V. *Conclusions*; *Exception*, n° 2; *nullité*, etc.)

**FONDÉ DE POUVOIR** V. *Mandat-taire*.

**FONTAINE.** Ce mot doit être considéré sous deux rapports : 1° comme synonyme de *source vive*, surgissant dans une propriété particulière. Pour tout ce qui concerne cet objet, V. *Barrage*, n° 16; *Canaux*, n° 20, 21, 22; *Eau*, n° 2, 4; *Étang*, n° 14, *Puisage*, *Servitude*, *Source*, etc., etc. — V. aussi *Correspondant*, t. I, p. 254; t. II, p. 209; t. III, p. 221; — 2° comme s'appliquant aux *eaux publiques destinées à l'usage de la*

*bitants d'une ville ou d'une commune.* V., sous ce rapport, l'article ci-après.

**FONTAINES PUBLIQUES. 1.** Dans les *fontaines publiques* il faut distinguer deux choses : 1° les constructions opérées pour *recueillir, conduire et distribuer les eaux*, tels que *réservoirs, aqueducs, bassins*, etc.; ainsi que les *monuments* élevés pour l'ornement des fontaines et qui servent à l'embellissement des villes; 2° les eaux elles-mêmes qui alimentent les fontaines.

**2.** Les premières sont, comme tous les *édifices publics* (V. ces mots) *hors du commerce et imprescriptibles*. En est-il de même des *eaux* qui alimentent les fontaines? Un particulier pourrait-il, à défaut de concession expresse, prétendre avoir la *possession annale d'une prise d'eau* sur un aqueduc public? Cette question ne peut présenter aucun doute lorsque la possession qu'on invoque se fonde sur une *entreprise* pratiquée *clandestinement*. (V. *Action possessoire*, n° 15.) — Mais si le *nouvel œuvre* pratiqué dans le terrain que traverse l'aqueduc a été construit au grand jour, si les officiers municipaux ont été, par l'évidence du fait, mis en demeure de s'y opposer, M. Troplong admet que l'on a pu prescrire (ce qui implique, pour le *possesseur annal*, la faculté d'exercer l'action en complainte), lorsque la *possession* ne porte que sur le *superflu des eaux*, sur le *trop plein* des fontaines, en un mot sur la partie de ces eaux qui n'est pas indispensable aux services publics, entre les eaux indispensables aux services publics, et les eaux dont on peut disposer.

**3. Concessions.** Dans tous les cas, par suite de cette distinction,

il résulte de la doctrine de M. Troplong que les *concessions de prises d'eau* sur les aqueducs publics sont essentiellement *révocables*, lorsque l'intérêt public l'exige.

**4.** Lorsque l'autorité municipale veut établir une *fontaine sur la voie publique*, sans l'adosser aux maisons voisines, les propriétaires riverains peuvent-ils exercer l'*action possessoire*, à l'occasion du *trouble* que cette construction apporte à la jouissance de leurs maisons? — Non, sans doute. L'autorité municipale est souveraine absolue de la voie publique. Elle peut en disposer comme elle l'entend, dans un but d'intérêt général. Si, des travaux qu'elle ordonne résulte un préjudice, la réparation ne peut en être poursuivie que dans les formes indiquées pour les *dommages résultant de travaux publics*. (V. *Dom mages*, n° 11.)

**5. Simple police.** A quelque heure qu'on ait puisé de l'eau dans le bassin d'une *fontaine publique*, pour en remplir des cuves, tonnes, etc., et encore bien que le bassin n'ait pas cessé d'être plein, lorsqu'un règlement municipal défend d'y puiser de l'eau pour en remplir des cuves, tonnes, etc., le tribunal de police ne peut se refuser de réprimer une telle contravention à ce règlement. (Cass., 4 août 1837.)

**6.** Pour procurer aux habitants de la commune des *mo yens d'arrosement*, l'autorité municipale peut ordonner que les eaux de la *fontaine communale* suivront leur cours ordinaire, sans interruption, *pendant deux jours de la semaine*. (Cass., 5 nov. 1825.)

**7.** L'autorité municipale peut interdire de rien laver ou nettoyer dans

le bassin d'une *fontaine publique*. (Cass., 4 août 1837. — V. *Cuivre*.)

8. Lorsqu'un règlement défend de puiser l'eau dans les bassins des fontaines de la ville, destinés à abreuver les bestiaux, le tribunal ne peut acquitter l'inculpé sous le prétexte qu'il a puisé de l'eau à quatre heures du matin, que le bassin n'a pas cessé d'être plein, que l'inculpé avait ce jour-là six maçons à l'ouvrage, et que les endroits où il est permis de puiser de l'eau sont éloignés et d'un accès difficile. (Cass., 4 août 1837.)

FORAIN (débitéur). — On entend par ces mots, celui qui n'a ni habitation ni domicile dans la commune où réside son créancier. — V. *Saisie foraine*.

FORAIN (marchand). 1. C'est celui qui colporte sa marchandise de foire en foire. Ces individus sont soumis à toutes les mesures que les autorités locales croiront devoir prendre dans l'intérêt du bon ordre, de la viabilité, et de la fidélité dans le débit des marchandises.

2. Ainsi les maires peuvent, par leurs arrêtés, prescrire aux marchands forains d'avoir, sur le marché, des échoppes, au-devant desquelles leurs noms et leurs numéros d'ordre seront placés. (Cass., 26 vendém. an viii.) Le pouvoir réglementaire des maires peut même aller à cet égard jusqu'à défendre aux marchands forains d'emmagasiner les volailles qu'ils amènent au marché et de les vendre en détail. (Cass., 7 janv. 1830.)

5. Un maire peut aussi, par un arrêté, obliger les marchands drapiers, merciers, quincailliers, couteliers, bijoutiers, *non domiciliés*, à étaler leurs marchandises dans un *endroit*

déterminé, et défendre aux aubergistes, cabaretiers et autres de souffrir dans leurs maisons des ventes de marchandises. (Cass., 24 août 1850.)

4. Mais un maire outrepasserait ses pouvoirs s'il voulait imposer aux marchands forains qui se présentent dans une ville pour mettre des marchandises en vente, l'obligation de produire soit les factures légalisées de leurs marchandises, soit leurs passeports ou leurs patentes. (Cass., 8 mai 1841.)

5. Est également illégal et prishors du cercle des attributions de l'autorité municipale, l'arrêté d'un maire qui prescrit aux marchands forains de soumettre les marchandises qu'ils veulent mettre en vente à une vérification préalable d'experts, à l'effet de constater l'état de ces marchandises, et d'apposer sur chacun des objets, en caractères lisibles, le résultat de l'expertise quant à leur bonne ou mauvaise qualité. (Cass., 7 mai 1841.)

V. *Boucher*, n° 4; *Boulangier*, n° 12, 13; *Débit de boissons*, n° 3; *Foire, Marchés, Règlement de police*, etc.

FORCE ARMÉE. 1. Ces mots embrassent l'ensemble des citoyens armés pour le maintien des lois à l'intérieur, et la défense du territoire national contre les attaques extérieures. La *force publique* comprend : 1° la *garde nationale*; 2° toutes les subdivisions de l'armée : *gendarmerie, infanterie, cavalerie*; 3° les *gardes champêtres*; 4° les *préposés de la partie active des douanes*.

2. Les juges de paix, pour le maintien de l'ordre à leurs audiences,

et dans les missions qu'ils ont à remplir en qualité d'officiers de police judiciaire, ont le droit de requérir directement la *force armée*.

— Les officiers publics, dans l'exercice de leurs fonctions, pourraient aussi, sans l'intermédiaire des magistrats, requérir l'assistance de la *force armée*. (V. *Réquisition*.)

**FORCE MAJEURE. 1.** Force à laquelle il n'est pas possible de résister.

**2.** *En matière civile*, on n'est pas responsable des dommages qui arrivent par *force majeure* ou par *cas fortuit*. Quant à ces derniers mots, V. *Accident*.

**3.** Cette règle est générale, en principe; mais elle subit, dans la pratique, de nombreuses exceptions: — 1° Si l'une des parties a spécialement répondu des *cas fortuits* et de la *force majeure* (C. Nap., 1302; Pothier, *des Oblig.*, n° 142); 2° si le cas fortuit avait été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée (1807, 1881); comme si l'emprunteur avait employé la chose prêtée à d'autres usages, s'il avait conduit dans un lieu un cheval prêté pour aller dans un autre (Pothier, n° 142); 3° si le débiteur était en retard d'exécuter le contrat, comme si la perte de la chose empruntée arrivait après le temps fixé pour la rendre (1881). Cette troisième exception reçoit une limitation fondée sur l'exacte justice; dans le cas où, malgré la mise en demeure du débiteur, la chose eût également péri entre les mains du créancier; car alors ce n'est point la faute ou la négligence du débiteur qui a occasionné cette perte, laquelle, par conséquent, doit

être à la charge du créancier propriétaire de la chose, suivant la maxime *res perit domino*.

V. *Auberge*, n° 9; *Bail à ferme*, n° 31; *Dépôt*, n° 10; *Incendie*, *Inondation*, etc.

**4. Simple police.** La *force majeure* constatée, c'est-à-dire l'impulsion irrésistible, ou la nécessité absolue, sous l'empire de laquelle un fait a été accompli, enlève à ce fait, s'il a le caractère d'une *contravention*, toute criminalité, et, par conséquent, exonère ses auteurs de toute *peine*, comme elle les affranchit de toute *responsabilité civile*.

FORESTIÈRE (CONTRAVENTION).

V. *Forêts*, n° 7.

FORESTIER (RÉGIME). **1.** On appelle ainsi l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui ont pour but de conserver la richesse forestière du sol français.

**2.** Sont soumis au régime forestier: 1° les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État; 2° ceux qui font partie du domaine de la Couronne; 3° ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats réversibles à l'État; 4° les bois et forêts des Communes et des sections de Communes; 5° ceux des Établissements publics; 6° les bois et forêts dans lesquels l'État, la Couronne, les Communes et les Établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. (C. for., 1.)

Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions spécifiées dans le Code forestier. (Ib., 2.)

**3.** L'administration forestière est placée dans les attributions du ministre des finances. (V. *Forêts*, *Gar-des forestiers*, etc.)

FORÊTS. 1. Ce mot et celui de *bois* sont à peu près synonymes. Ils désignent l'un et l'autre des terrains plantés d'arbres agglomérés. Le premier, cependant, s'applique de préférence aux bois d'une grande étendue, et particulièrement à ceux qui sont soumis au régime forestier. Les juges de paix ont, en ce qui concerne les *bois et forêts*, des attributions multiples que nous allons examiner.

### 1. Compétence civile.

2. *Actions possessoires.* En général, les *forêts appartenant au domaine public ou communal* sont délimitées par les soins de l'administration forestière. Tout ce qui rentre alors dans les limites de la forêt est *imprescriptible*, et, par suite, ne peut être l'objet d'une action possessoire de la part du propriétaire riverain. En effet, le décret de l'Assemblée constituante des 22 nov. — 1<sup>er</sup> déc. 1790, ne se borna pas à interdire l'aliénation des grandes masses de forêts; il s'occupa encore de la question corrélatrice de prescriptibilité. L'art. 36 dispose, en effet, que la prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise, disposition qui exclut virtuellement les grandes masses de forêts, dont l'aliénation, loin d'être permise, avait été, au contraire, formellement interdite. Le C. Nap. n'a point levé cette interdiction ni dérogé aux lois spéciales du domaine et aux principes protecteurs des grandes forêts de l'État. En déclarant en termes généraux, dans son art. 2227, que l'État est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, ce Code n'avait en vue que les biens de l'État aliénables

et prescriptibles, comme ceux des particuliers, et non les domaines que des lois particulières ont déclarés, à raison de leur nature, inaliénables, *imprescriptibles*, hors du commerce, dans le sens des art. 1598 et 2226. (V. *Domaine public*, n° 3.)

— Si la forêt n'était pas encore délimitée, le juge de paix pourrait maintenir le riverain qui justifierait avoir eu la *possession annale* du terrain contesté.

3. Entre deux propriétaires de *bois particuliers*, il peut s'élever aussi des questions possessoires; et, dans ce cas, le possesseur annal doit également être maintenu; mais comment la possession annale peut-elle alors être établie? Les bois sont, par leur nature, des exploitations dont on ne peut recueillir les produits qu'à de longs intervalles. Il importe donc peu que le propriétaire d'un bois soit resté plusieurs années sans y faire acte de possession, et la coupe furtive de quelques arbres, ou d'autres faits de possession aussi équivoques, ne sauraient établir, en faveur de celui qui les invoquerait, aucune présomption qui pût servir de base à l'*action possessoire*.

Le propriétaire, au contraire, qui, à ces actes incertains, opposerait la coupe d'un taillis, d'une futaie qu'il aurait faite à une certaine époque, ou tous autres faits de possession analogues, dont l'effet ne serait contredit par aucun acte ultérieur d'aliénation, devrait être censé avoir continué de posséder *animo domini*. V. *Action possessoire*, n° 15, § 3.

4. « Mais il est rare, dit M. Curasson (*Act. poss.*, p. 233), que le débat au possessoire soit relatif au corps d'une forêt; ce qui arrive le plus

communément, c'est l'anticipation d'une lisière reprochée au voisin. Au lieu de demander le bornage, l'administration ou le propriétaire du bois joignant, trouve plus commode de faire dresser un procès-verbal de délit, qui, d'après l'art. 182 C. for., met la preuve de la propriété ou de la possession à la charge du prétendu délinquant. Dans ce cas, les bornes, s'il en existe, doivent être considérées comme des signes permanents. Le propriétaire est censé avoir joui, dans l'étendue des limites de sa propriété, à moins de preuves contraires. — A défaut de bornes, il pourrait aussi prouver, soit par témoins, soit par l'âge du recru, que sa dernière exploitation avait été portée, jusqu'à la limite qu'on l'accuse d'avoir dépassée. — Enfin le juge du possessoire peut aussi s'en rapporter aux confins qu'énoncent les titres, consulter d'anciens plans, et recourir à tous autres documents; car il faut distinguer le propriétaire de l'usurpateur. Celui qui, sans titre, aurait coupé dans une forêt, depuis plus d'un an, ne pourrait se prévaloir de la possession annale que pour la partie qu'il a exploitée; *tantum præscriptum quantum possessum*. Mais ce principe ne s'applique qu'à la possession nécessaire pour acquérir. S'agit-il, au contraire, de la forêt, *pro parte usus, videtur usus in totum*, dit le président Favre. Si donc l'étendue de la propriété est fixée par des titres ou de toute autre manière, alors le propriétaire est toujours censé avoir joui en vertu de son titre, à moins qu'une possession contraire ne soit évidemment démontrée. Et dès l'instant qu'il sera prouvé que, quelques années aupa-

rant, il a coupé dans une partie de la forêt, la possession annale du tout ne saurait lui être contestée; il est censé en avoir la jouissance jusqu'aux limites de la propriété voisine. »

5. Les individus qui, cités en police correctionnelle pour délit forestier, se sont défendus en prétendant que le terrain où ce délit aurait été commis n'appartenait pas à celui qui les avait fait citer, et qui, par suite, à raison du renvoi aux fins civiles prononcé par le tribunal sur la demande de ce dernier, ont été assignés au possessoire, ne peuvent plus demander, ni le juge ordonner, leur mise hors d'instance, sous le prétexte que le maire de la commune déclarerait prendre leur fait et cause.

C'est ce qu'a décidé un jugement du trib. civ. de Bordeaux, du 28 août 1851, et ainsi conçu :

« Attendu que le sieur Jérôme Courbin fit citer les s<sup>r</sup> Pierre Courbin, Bourgoing Lagrange, Pierre Monnichon, Pierre Lalande, etc., devant le tribunal de police correctionnelle de Bordeaux, comme prévenus de mutilation d'arbres lui appartenant, et qu'ayant comparu devant ce tribunal, le 16 janvier 1851, les prévenus s'y défendirent en prétendant que le terrain sur lequel ils avaient exercé les actes qu'on leur reprochait, n'appartenait pas à Jérôme Courbin; — Attendu qu'en présence de cette défense, Jérôme Courbin demanda à être renvoyé aux fins civiles pour y justifier de la propriété et possession du terrain dont il s'agissait, et que ce renvoi fut prononcé par jugement à la date du 16 janvier 1851; — Attendu que, par exploit du 5 février 1851,

Jérôme Courbin fit citer les susnommés devant la justice de paix du canton d'Audenge, pour le voir maintenir dans la possession qu'il prétend avoir du terrain sur lequel avaient été commis les actes dont Jérôme Courbin s'était plaint devant le tribunal de police correctionnelle, et pour obtenir contre eux la réparation du dommage qu'il disait avoir éprouvé; que, dans les conclusions de cet exploit, toutes réserves sont faites à l'occasion du procès intenté en police correctionnelle, réserves qui rattachent ainsi le procès civil au procès correctionnel.

« Attendu que, devant le juge de paix, est intervenu Pierre-Jacques Courbin, lequel a déclaré prendre, en sa qualité de maire, le fait et cause de tous les cités, qu'il a dit avoir agi par ses ordres; — Attendu que lesdits cités ont conclu à l'admission de cette intervention et à leur mise hors d'instance, et que le juge de paix a, par jugement du 10 février 1851, fait droit à ces conclusions; — Attendu que Jérôme Courbin ayant interjeté appel, en temps utile, de ce jugement, demande, pour le bénéfice de son appel, que les sieurs Pierre Courbin, Jean Monnichon, Pierre Mora, soient maintenus dans l'instance; — Attendu que les susnommés n'ont échappé aux poursuites correctionnelles exercées contre eux par Jérôme Courbin, qu'en déniait les droits de propriété et de possession de celui-ci; et qu'ils sont aujourd'hui évidemment mal venus à se plaindre de ce que Jérôme Courbin veut faire reconnaître ses droits, sinon contre eux, au moins en leur présence; — Attendu que Jérôme Courbin a intérêt à faire décider par

la justice qu'il est propriétaire ou possesseur du terrain sur lequel ont été commis des actes énergiques de possession, en présence de ceux qui ont commis ces actes, et qui ont dénié son droit à les faire réprimer; qu'il y a entre l'action *correctionnelle* et l'action *civile* une relation nécessaire, entraînant des conséquences dont il est impossible que les juges au civil ne tiennent pas compte.

« Attendu que, dès qu'il apparaît que le demandeur peut avoir intérêt à maintenir dans l'instance le défendeur, il n'est plus permis de mettre le défendeur hors de cette instance, et que l'intérêt de Jérôme Courbin dans l'espèce est évident; — Par ces motifs, — Le Tribunal, faisant droit de l'appel interjeté par Jérôme Courbin du jugement du 10 février 1851, rendu par M. le juge de paix d'Audenge, réforme ledit jugement, et, pour le profit, dit que les sieurs Pierre Courbin, Jean Monnichon, etc..., seront maintenus dans l'instance intentée contre eux par Jérôme Courbin. »

**6. Droits d'usage dans les forêts.**  
V. Usages.

## II. Simple police.

**7.** La compétence des juges de paix, comme juges de police en matière de contraventions forestières, est déterminée par la quotité des amendes qu'il y a lieu d'appliquer.

**8.** L'art. 171 C. for. est ainsi conçu: « Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agents, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels

*sont seuls compétents pour en connaître.* »

Mais, d'après l'article 190 du même Code, il n'est rien changé aux dispositions du C. d'inst. cr. relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers; ainsi les juges de paix doivent continuer à connaître *exclusivement* des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers (C. d'inst. cr., 139), et qui ne comportent qu'une amende de 15 fr. ou au-dessous, ou un emprisonnement de 5 jours au plus. Pour apprécier la compétence des tribunaux de police à l'égard des contraventions forestières, nous allons donc examiner quelles sont les peines appliquées par le C. for. à ces contraventions.

**9. Contraventions commises par les personnes.** « Quiconque sera trouvé dans les bois ou forêts hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de 10 fr. et à la confiscation desdits instruments. » (C. for., 146.)

L'ord. de 1669, tit. xxvii, art. 34, exigeait la circonstance de la *nuît* en prononçant la peine de l'emprisonnement et une amende de 6 livres pour la première fois, de 20 livres pour la seconde, et le bannissement hors de la forêt pour la troisième. Mais les rédacteurs du C. for. ont considéré que la circonstance de la nuit n'était pas nécessaire pour constituer la contravention, parce que tout individu qui, n'ayant aucune coupe à faire dans une forêt, s'y trouve cependant porteur d'instru-

ments tranchants, est, par ce seul fait, en contravention suffisante.

**10.** L'art. 201 prononce double peine lorsque les délits ou contraventions auront été commis *pendant la nuit*; il en résulte que les tribunaux de simple police ne seront plus compétents pour juger les individus trouvés *pendant la nuit* dans les bois ou forêts avec des instruments tranchants, puisque l'amende prononcée par la loi s'élève dans ce cas à 20 fr.

**11.** L'art. 146 se sert des mots : *hors des routes et chemins ordinaires*; l'ord. de 1669 disait *les routes et grands chemins*; il doit donc être bien entendu que le C. for. ne désigne que les routes et chemins qui servent aux communications ordinaires des habitants, et non les chemins, laies et sentiers qui sont établis pour la vidange des bois, pour la séparation des coupes et pour le service intérieur de la forêt.

**12.** Ceux dont les voitures seront trouvées dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés savoir : Par chaque voiture, à une amende de dix francs pour les bois de dix ans et au-dessus, et de 20 francs pour les bois au-dessous de cet âge; le tout sans préjudice des dommages-intérêts. » (C. for., 147.) — Ainsi les tribunaux de police seront incompétents toutes les fois que la contravention prévue par l'art. 147 aura été commise dans un bois de moins de dix ans, ou avec l'une des circonstances aggravantes de la nuit et de la récidive.

**13. Coupe et enlèvement de bois.** La coupe ou l'enlèvement d'*arbres ayant deux décimètres de tour* et au-dessus, donnera lieu à des amendes

qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres. — Les arbres sont divisés en deux classes : La première comprend les *chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, corniers, merisiers et autres arbres fruitiers*. — La seconde se compose des *aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules et de toutes les espèces non comprises dans la première classe*.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour (7 pouces), l'amende sera de 1 franc par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 10 centimes par chacun des autres décimètres. — Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de 50 cent. par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 5 cent. par chacun des autres décimètres. Le tout conformément au tableau annexé au C. for. La circonférence sera mesurée à un mètre du sol. (192.)

14. Si les arbres auxquels s'applique le tarif ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri. Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitré par le tribunal, d'après les documents du procès. (193.)

L'exécution de cet article peut présenter de grandes difficultés, sur-

tout lorsque les procès-verbaux des gardes forestiers sont incomplets ou défectueux. Les tribunaux de police ne doivent pas perdre de vue que les procès-verbaux des gardes forestiers particuliers ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Dans tous les cas, ces tribunaux doivent arbitrer les amendes d'après les documents du procès.

15. L'amende pour coupe ou enlèvement de bois, qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de 10 fr. par bête attelée, de 5 fr. par chaque bête de somme, et de 2 fr. par fagot, fouée ou charge d'homme. (194.) — La compétence des tribunaux de police est encore ici déterminée par le nombre des bêtes attelées, ou celui des charges de bêtes de somme, ou enfin par celui des fagots, fouées ou charges d'homme. Ces tribunaux ne seront compétents que lorsque le bois coupé ou enlevé ne dépassera pas une charretée attelée d'une seule bête, ou trois charges de bêtes de somme, ou sept fagots, fouées ou charges d'homme. — Si la contravention a été commise la nuit, l'amende est doublée. (201.) Dans ce cas, les tribunaux de police ne seront compétents que lorsqu'il n'y aura pas plus d'une charge de bête de somme, ou de trois fagots, fouées ou charges d'homme. — Enfin, dans les cas de récidive, la peine devant encore être doublée (200), il en sera de la récidive simple comme de la circonstance toute seule de la nuit; et si la circonstance de la nuit se réunit à celle de la récidive, la compétence des tribunaux de police ne s'étendra qu'à un fagot, fouée ou charge d'homme

16. S'il s'agit d'arbres semés ou

*plantés dans les forêts* depuis moins de 5 ans, la peine sera d'une amende de 3 fr. par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et en outre d'un emprisonnement de 6 à 15 jours. (194.) Ainsi, les tribunaux de simple police ne pourront jamais en connaître.

17. « Ceux qui, dans les forêts et bois, auront éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied. » (196.) — « Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied. » (197.) — Tout ce que nous avons dit *suprà*, n° 12, trouve ici son application.

18. « Toute extraction ou enlèvement, non autorisé, de pierres, sable, minéral, terre ou gazon, tourbe, bruyère, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines, et autres fruits et semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit : — Par charretée ou tombereau, de 10 à 30 fr. pour chaque bête attelée ; — Pour chaque bête de somme de 10 à 15 fr. ; — Pour chaque charge d'homme, de 2 à 6 fr. » (144.)

Les tribunaux de police ne pourront connaître des contraventions prévues par cet article que dans les cas suivants : 1° Si la contravention est commise sans circonstances aggravantes, il faudra qu'il n'y ait qu'une bête de somme, ou que deux charges d'homme ; — 2° Si la contravention est commise la nuit ou avec récidive, il faudra qu'il n'y ait qu'une charge d'homme. — Dans les cas de récidive

et de nuit réunies, les tribunaux de police devront toujours se déclarer incompétents.

19. Dans tous les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts. Les scies, haches, serpes, cognées, et autres instruments de même nature, dont les délinquants et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués. (198.) — Les restitutions ou dommages-intérêts appartenant au propriétaire, les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'État. (204.)

20. *Dégâts commis par des animaux.* « Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de : 1 fr. pour un cochon ; — 2 fr. pour une bête à laine ; — 3 fr. pour un cheval ou autre bête de somme ; — 4 fr. pour une chèvre ; — 5 francs pour un bœuf, une vache ou un veau. » (C. for., 199.)

Ainsi, quand les bois taillis des particuliers auront 10 ans et au-dessus, les tribunaux de police seront compétents pour juger les contraventions qui y auront été commises (en présence du pâtre ou autrement, la loi ne dit rien à cet égard), quand le dégât n'aura pas été commis par plus de quinze cochons, de sept bêtes à laine, de cinq chevaux ou autres bêtes de somme, de trois chèvres, bœufs, vaches ou veaux.

21. « L'amende sera double si les bois ont moins de 10 ans ; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-

intérêts. » (199.) — Ainsi, dans ce second cas, les tribunaux de police ne seront compétents que lorsque le dégât n'aura pas été commis par *plus de sept cochons, de trois bêtes à laine, de deux chevaux ou autres bêtes de somme, d'une chèvre ou d'un bœuf, vache ou veau.*

**22.** Il faut bien remarquer que la loi n'accorde pas, dans tous les cas, des dommages-intérêts, mais seulement *s'il y a lieu.* L'art. 202 ajoute : « Dans tous les cas où il y aura lieu d'adjudger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. »

L'ord. de 1669, tit. xxxii, art. 8, prononçait des restitutions et dommages-intérêts, *d'au moins pareille somme à l'amende, pour tous les délits forestiers, sans exception*; mais la commission chargée de la rédaction du nouveau C. for. considéra qu'en principe, il n'est dû de dédommagement qu'autant qu'il y a eu un dommage causé; elle rédigea donc l'art. 202 tel qu'il est inscrit dans ce Code.

**25. Récidive.** « Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. » (202). — La récidive, aux termes du C. for., existe lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu, contre le délinquant ou contrevenant, un premier jugement pour délit ou contravention *en matière forestière.* Il y a ici dérogation expresse à l'art. 483 C. pén. qui considère comme en état de récidive tout individu qui, dans les douze mois précédents, aura subi un premier jugement pour *une simple contravention de police.* Cette dérogation a eu lieu principalement à cause

de la rigueur des peines prononcées contre certains délits forestiers, et dont le doublement aurait été beaucoup trop sévère si on l'avait appliqué à celui qui aurait été condamné dans les douze mois précédents à une peine quelconque de police. Ainsi, dans les cas de récidive, les tribunaux de police ne seront compétents que lorsque le dégât n'aura pas été commis, *dans les bois au-dessus de dix ans, par plus de sept cochons, trois bêtes à laine, deux chevaux, et autres bêtes de somme, une chèvre, bœuf, vache ou veau; et dans les bois de moins de dix ans, par plus de trois cochons, une bête à laine et un cheval ou autre bête de somme.*

Les peines étant également doublées, lorsque les contraventions auront été commises pendant la nuit (art. 20), la compétence des tribunaux de police, dans ce dernier cas, devra être établie de la même manière.

**24.** Dans les cas de *récidive*, les tribunaux de police seront encore compétents, lorsque *la contravention nocturne aura eu lieu dans des bois âgés de plus de dix ans. Mais alors il faudra que le dégât n'ait été commis que par trois cochons, une bête à laine et un cheval ou autre bête de somme.*

**25.** Dans le cas où le dégât aurait été commis dans un bois de moins de dix ans, avec les circonstances de la *récidive* et de la *nuit*, les tribunaux de police ne pourraient connaître que du dégât causé par un seul cochon. Ils seraient incompétents pour tous les autres cas.

**26. Responsabilité.** Les maris, pères, mères et tuteurs, et en géné-

ral tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles, *demeurant avec eux et non mariés*, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit. (206.)

Cet article n'est qu'un développement du principe posé par l'art. 1384 C. Nap., et qui rend chacun responsable, non-seulement du dommage qu'il cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par les personnes qui se trouvent sous son autorité ou sous sa garde.

27. Il faut bien remarquer que l'art. 206 C. for. ne rend responsables les pères, mères, etc., que *civilement*. Ils ne sont jamais responsables des amendes qui pourraient être prononcées par les tribunaux contre ceux qui se trouvent sous leur dépendance, parce que l'amende est une peine personnelle au coupable. (V. *Amande*, n° 3.) — Pour la constatation des contraventions, V. *Garde forestier*.

FORFAIT (Marché à). On appelle ainsi la convention par laquelle on s'engage à exécuter un travail pour un prix fixé d'avance, et qui, dans aucun cas, ne peut être dépassé. — Les ouvriers avec lesquels on a traité à forfait ne sont pas soumis à la prescription de six mois établie par l'art. 2271 C. Nap., lors même qu'on leur aurait fourni les matériaux. Ils sont censés entrepreneurs (V. ce mot, n° 6), et non *ouvriers*. (Amiens, 14 déc. 1839. — Troplong, *Prescription*, n° 954.) — Mais en l'absence d'un tel traité à forfait, la prescription de six mois s'applique aux *fournitures* et ouvrages faits par un maî-

tre maçon, par exemple, comme à ceux faits par un simple ouvrier travaillant à la journée. (Rouen, 11 janv. 1841. V. *Fournitures, Ouvrier*, n° 2.)

FORFAITURE. Qualification donnée à certains actes qui réunissent le triple caractère d'être des crimes; d'avoir été commis par un *fonctionnaire public* (V. ces mots); et enfin d'avoir été commis, par ce dernier, *dans l'exercice même de ses fonctions*.

FORGE. L'établissement de forges, grandes ou petites, se rattache à la double compétence des juges de paix : 1° Sous le *rapport civil*, ils ont le droit de connaître de l'action en complainte exercée pour le trouble causé par la construction d'une forge près d'un mur, mitoyen ou non, sans l'observation des distances prescrites par les usages locaux. (L. 25 mai 1838, art. 6, § 3.) — 2° Comme juges de *simple police*, ils doivent condamner à l'amende édictée par l'art. 471, n° 15, C. pén., l'individu qui se livre à l'exploitation d'une forge construite au mépris de la défense de l'autorité administrative. (Cass., 15 déc. 1836.)

FORMULE EXÉCUTOIRE. V. *Expédition*, n° 4.

FOSSE D'AISANCE. 1. La construction et la possession d'une fosse d'aisance doivent être considérées au double point de vue du *droit civil* et de la *police municipale*.

### I. Compétence civile.

2. *Mur mitoyen ou non*. Celui qui veut faire creuser près d'un mur mitoyen ou non, une fosse d'aisance est tenu de laisser, entre cette construction et le mur, la

distance prescrite par les règlements et usages particuliers, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages pour éviter de nuire au voisin. (C. Nap., 674.) A défaut de tels règlements et usages, la nature des travaux à faire devrait être réglée par experts, afin que la construction de la fosse ne pût nuire aux droits du voisin. (Arg. C. Nap., 662.) — Les mêmes règles devraient être observées si l'on voulait établir des fosses d'aisance des deux côtés d'un mur mitoyen. Si, dans ce dernier cas, le mur mitoyen s'était dégradé au point qu'il fallût le reconstruire, les frais de cette reconstruction devraient être supportés par celui des propriétaires qui, par le mauvais état de son contre-mur, l'aurait nécessitée. Il est évident qu'elle devrait se faire à frais communs si les deux contre-murs étaient également en mauvais état.

**5. Puits.** Si un puits existait dans une propriété, le voisin ne pourrait établir chez lui une fosse d'aisance sans faire les travaux et observer la distance prescrits par les règlements locaux, pour prévenir toute infiltration de l'une à l'autre. En l'absence de règlements on devrait, comme dans le cas qui précède, avoir recours à l'expertise. Il n'en serait pas de même si la fosse existait avant le puits. Tous les travaux qui seraient nécessaires pour prévenir les infiltrations devraient alors être exclusivement à la charge du propriétaire du puits, puisque c'est lui seul qui en profiterait.

**4. Action possessoire.** Si tous les travaux mentionnés dans les nos précédents n'avaient pas été convenablement faits, ou si, malgré ces tra-

voux, les propriétés voisines étaient endommagées par des infiltrations, ou de toute autre manière, ceux qui auraient à en souffrir pourraient intenter l'action en complainte. Le juge de paix devrait l'accueillir, et ordonner telles constructions qu'il jugerait nécessaires pour faire cesser les inconvénients signalés. S'il n'y avait pas moyen de les éviter, la fosse devrait être comblée pour être placée ailleurs.

**5. Propriété souterraine.** Le propriétaire qui, depuis plus de trente ans, a construit une fosse d'aisance sous la maison de son voisin, n'a point acquis sur elle un simple droit de servitude. Il en est devenu véritablement propriétaire, et la fosse fait désormais partie de son héritage par voie d'incorporation ou d'accession. (V. ce mot). — Il en serait de même du propriétaire qui, pendant trente ans, aurait usé de fosses d'aisance, placées sous la maison du voisin, à l'aide de tuyaux pratiqués dans cette maison; il aurait le droit de continuer à s'en servir comme copropriétaire. En effet, les travaux faits par un propriétaire sur le fonds voisin font corps avec lui, et entraînent, après une possession de trente ans, un droit de copropriété qui peut servir de base à une action possessoire. (Cass., 220 et 1811.)

**6. Servitude.** Celui qui, par contrat ou par prescription, possède un droit de servitude sur la fosse d'aisance du voisin, peut élever l'action en complainte pour en empêcher la destruction ou même le simple déplacement. Il est de principe, en effet, que le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien

faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. (C. Nap., 701.)

7. *Fosse d'aisance commune à plusieurs propriétaires.* Lorsqu'une fosse d'aisance appartient en commun à plusieurs personnes, on doit appliquer à cette possession indivise les règles relatives aux choses qui, par leur nature ou par leur destination, demeurent perpétuellement dans un état d'indivision forcée. (V. *Escalier*, n° 2.) C'est alors une propriété commune à tous ceux qui y ont droit, indivise entre eux, et ayant ceci de singulier, — qu'aucun des propriétaires n'en peut demander ni le *partage* ni la *licitation*. (V. ces mots. — Toullier, t. III, p. 332.) La vidange de la fosse commune doit se faire à frais communs, chacun des copropriétaires devant, à défaut de titres contraires, supporter une part égale dans la dépense, lors même que l'une des maisons aurait une plus grande valeur ou un plus grand nombre d'habitants.

8. *Garantie de construction.* L'art. 2270, C. Nap., qui porte que les architectes et entrepreneurs sont déchargés après dix ans de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont construits ou dirigés, est applicable même au cas de vice caché dans la construction d'une fosse d'aisance, pourvu qu'il n'y ait pas eu fraude. (Trib. Seine, 8 déc. 1850.)

9. *Curage.* Le curement des fosses d'aisance est à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. (C. Nap., 1756.)

## II. Simple police.

10. Il appartient à l'autorité municipale, en vertu des droits que lui

confère l'art. 3, tit. XI, du décret des 16-24 août 1790, d'ordonner l'établissement de fosses d'aisance dans chaque maison, toutes les fois que cette mesure de salubrité lui paraît nécessaire. (Avis com. de l'intér., 14 août 1835.)

— L'arrêté par lequel un maire ordonne qu'aussitôt qu'une fosse d'aisance sera pleine, elle sera vidée par les soins du propriétaire ou du principal locataire, est également obligatoire, « car la salubrité des villes exige que la vidange de ces fosses soit opérée aussitôt qu'elle est devenue manifestement nécessaire. » (Cass., 24 juill. 1852.) — Lorsqu'un règlement de ce genre existe, il n'est pas besoin, pour le rendre exécutoire, d'une injonction de l'autorité municipale à cet égard. (Même arrêt.)

11. *Mesures de police relatives aux vidanges des fosses d'aisance.* — L'autorité municipale a aussi le pouvoir de régler par des arrêtés le mode de la vidange des fosses d'aisance. Tant que ses arrêtés n'ont pas été modifiés ou réformés par l'autorité supérieure, ils sont obligatoires. — Les vidangeurs peuvent être astreints non-seulement à déposer immédiatement la matière provenant de la vidange des fosses, dans les récipients qui doivent servir à les transporter aux voiries, mais encore à remplir les récipients auprès de l'ouverture des fosses, et à les fermer, sceller et nettoyer soigneusement à l'extérieur avant de les porter aux voitures. (Cass., 23 avr. 1835, 30 avr. et 24 juill. 1852.)

— Ne peut être excusée sous aucun prétexte, si ce n'est pour cause de *force majeure* (V. ces mots), la contravention au règlement muni-

cipal qui prescrit de vider de nuit les fosses d'aisance, de renfermer la vidange dans des tonneaux, et de faire sortir ces tonneaux de la ville à l'ouverture des portes. (Cass., 23 avril 1841.)

— Le règlement municipal qui impose aux entrepreneurs de vidange de fosses d'aisance l'obligation de ne commencer la vidange qu'à une heure déterminée, et qu'après en avoir donné avis au commissaire de police, chargé d'indiquer l'itinéraire des voitures et le lieu du dépôt, est obligatoire, et ce règlement est applicable même au cas où les matières provenant de la vidange seraient déposées dans l'enclos du lieu d'extraction. (Cass., 13 avril 1849.)

— La contravention à un arrêté municipal relatif à la vidange des fosses d'aisance, tombe sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. Le tribunal de police saisi de cette contravention, ne peut relaxer le prévenu des poursuites, en se fondant sur l'existence d'un arrêté municipal dans lequel le maire s'était réservé le droit d'ordonner ou de faire opérer cette vidange, et sur ce qu'il n'avait été fait au prévenu aucune injonction à cet effet. (Cass., 24 juill. 1852.)

**12. Monopole relatif aux vidanges.** Les attributions, conférées aux municipalités en matière de sûreté et de salubrité publiques, donnent aux maires la faculté de défendre, par règlement municipal, à tous autres qu'à un individu désigné, d'ouvrir et de vider des fosses d'aisance.

— Un pareil règlement ne peut être considéré comme portant atteinte à la liberté de l'industrie ; d'ailleurs, il devrait toujours être appliqué par

les tribunaux, jusqu'à ce qu'il eût été réformé par l'autorité administrative. (Cass., 27 déc. 1832, 19 juill. 1833.)

**FOSSÉ. 1. Tranchée ouverte en long et destinée soit à clore un héritage, soit à en fixer la limite, soit enfin à procurer l'écoulement des eaux.** — Sous chacun de ces rapports, le fossé touche à la compétence des juges de paix, tant comme *juges civils*, que comme *juges de police*. Nous allons successivement examiner chacune de ces divisions à ce double point de vue.

#### I. Du fossé considéré comme clôture.

##### SECT. I. — COMPÉTENCE CIVILE.

**2. Comme nul ne peut forcer son voisin à se clore ni à contribuer en rien à l'établissement d'une clôture qu'il ne désire pas, il s'ensuit qu'celui qui veut creuser un fossé pour séparer son héritage de celui de son voisin, doit en prendre toute la largeur sur son propre terrain.** C'est un principe proclamé par tous les auteurs, notamment Fournel (*Tr. du voisinage*, t. II, p. 110) ; Toullier (*Dr. civ.*, n° 227) et Pardessus (*Servit.*, n° 186). — La doctrine des commentateurs était moins unanime sur le point de savoir si le C. Nap. avait maintenu les usages locaux qui, sous l'empire de plusieurs coutumes, entre autres celles de Paris, de Bourgogne et de Normandie, obligeaient le propriétaire qui voulait se clore par un fossé, à laisser en dehors un certain espace appelé *répare, berge* ou *franc-bord*, pour garantir la propriété voisine contre l'éboulement des terres. Toullier, Pardessus, Garnier, David, soutenaient l'affirma-

tive ; Duranton et Daviel n'admettaient cette opinion qu'en y mettant cette restriction, que les tribunaux devraient diminuer l'étendue de la *répare* toutes les fois que la nature du terrain le permettrait.

La C. d'appel de Caen (14 juill. 1825) et celle de Dijon (22 juill. 1838) s'étaient déjà prononcées en faveur de la première de ces opinions. La C. de cass. a sanctionné cette jurisprudence par un arrêt du 11 avril 1848, que nous reproduirons en entier, parce qu'il résume avec une grande clarté les principes qui devront diriger MM. les juges de paix dans les affaires de cette nature :

« La Cour, — Sur les premier et deuxième moyens : — Attendu que le jugement attaqué atteste que suivant les dispositions de l'ancienne coutume de Valois, dans le ressort de laquelle sont situées les propriétés des parties, et suivant l'usage constamment observé sur les lieux, les fossés de clôture ou de délimitation d'une propriété doivent être longés d'une berge, ou franc-bord, de la largeur de 48 c., entre la crête extérieure desdits fossés et les propriétés voisines; que le fossé étant censé n'avoir été pratiqué que de cette manière, *la présomption est que l'intervalle laissé en dehors en est une dépendance, et appartient à celui qui a creusé le fossé sur son terrain*; — Que cet usage local, dont l'objet est de prévenir l'éboulement de la terre contiguë au fossé et qui naît des rapports naturels du voisinage, n'a rien de contraire aux dispositions du Code civil et se concilie avec la définition qu'il donne du droit de propriété; — Que la de-

manderesse en complainte ayant pris pour trouble à sa possession la présomption de propriété qui résultait contre elle et au profit du propriétaire voisin de l'établissement d'un fossé contigu à sa terre, le juge de paix a pu, sans excéder ses pouvoirs, prendre en considération cette même présomption de propriété, dans le but unique de déterminer la nature du trouble et pour décider que le fait du sieur Mennesson constituait un trouble de droit à la possession annuelle de la dame de Cambrai; — Qu'en retenant la cause et en statuant au fond, ainsi qu'il l'a fait, le tribunal de Senlis, saisi, sur l'appel, de l'action possessoire, n'a ni méconnu les règles de sa compétence, ni violé les art. 537, 544, 666, 667 et 668 C. civ.; ni aucune autre loi; — Rejette. »

5. Toutefois le juge de paix ne doit arrêter aux usages locaux qu'autant que leur existence et leurs dispositions ne sont pas douteuses. Si, pour les établir, il devenait nécessaire de procéder à des enquêtes, il faudrait passer outre, car cette vérification reposerait alors sur le *fonds du droit* et serait d'une nature *pétitoire*, ce qui, aux termes des art. 24 et 25 C. pr. civ., la ferait sortir de la compétence du juge de paix. (V. *Action possessoire*, n<sup>os</sup> 24, 25, 29, 45.)

4. *Action possessoire*. Dans les pays où l'usage local prescrit de laisser une distance quelconque entre la ligne extérieure d'un fossé de clôture et l'héritage du voisin, celui-ci pourra, sans nul doute, exercer l'*action possessoire* pour empêcher l'établissement de tout fossé qui ne serait pas construit dans ces conditions.

Peu importerait qu'au moment où l'action serait intentée, aucun dommage ne fût encore arrivé, car la plainte est recevable pour un *dommage futur* qu'on a juste sujet de craindre. (V. *Action possessoire*, n° 9, p. 91, 1<sup>re</sup> col.) — Mais il n'en serait pas ainsi dans un pays où aucun règlement local n'imposerait une telle obligation. L'action possessoire ne serait dans ce cas admissible que si, en établissant le fossé, on dépassait la ligne séparative des deux héritages, ou si, le fossé étant établi, des éboulements avaient lieu au préjudice du terrain limitrophe.

5. Ce qui croît sur la *berge* ou le *franc-bord*, lorsqu'il en existe, appartient évidemment au propriétaire du fossé. Ce dernier toutefois ne pourrait y faire de *plantations*, sans observer les distances prescrites par l'art. 671 C. Nap. (V. *Plantation*.) Dans tous les cas, le propriétaire du fossé ne pourrait faire sur la berge aucune coupe, qu'en restant sur son terrain, et en se servant d'une serpette bûcheresse. C'est ce qu'on appelle *bûcher à la volée de la serpe*. (Fournel, *Traité du voisinage*.)

6. *Curage*. Le propriétaire du fossé de clôture doit évidemment en faire opérer le curage à ses frais, sans pouvoir rejeter sur les terres du voisin, au moins malgré lui, les résidus de cette opération. — L'on doit regarder comme étant à la charge du fermier les *réparations* et le *curage* des fossés destinés à servir de clôture. (V. *Bail à ferme*, n° 37.)

#### SECT. II. — SIMPLE POLICE.

7. Les clôtures des propriétés rurales sont placées d'une manière toute spéciale sous la protection de

la justice. — Ainsi, quiconque aura, *en tout ou en partie, comblé des fossés*, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende qui, dans aucun cas, ne pourra être moindre de 50 fr. L'art. 17, tit. II, du C. rur. de 1791, ne punissait le même délit que d'une amende de la valeur de trois journées de travail, abstraction faite, il est vrai, du dédommagement dû au propriétaire lésé. Il suit de là que le *comblement d'un fossé, en tout ou en partie*, n'est plus de la compétence des tribunaux de simple police. Il en serait autrement, à notre avis, s'il s'agissait de toute autre *dégradation*. Le juge de paix pourrait en connaître, aux termes de l'art. 17 précité, pourvu que l'amende qu'il prononcerait ne fût pas supérieure à la somme de 15 fr.

8. L'autorité municipale peut, du reste, prescrire aux propriétaires de fossés toutes les mesures qui lui paraissent commandées par l'intérêt de la salubrité publique. Ainsi, un tribunal de police appelé à statuer sur la contravention à un arrêté d'un maire qui, dans l'intérêt de la salubrité publique, défendait à un particulier de curer des fossés, ne peut surseoir à statuer sur cette contravention sous prétexte que le contrevenant se prétend propriétaire de ces fossés. (Cass., 11 févr. 1830.)

— L'autorité municipale peut aussi, en se fondant sur ce que les grèves, provenant du curage des fossés, sont imprégnées de détritits susceptibles de répandre des exhalaisons insalubres, prescrire aux propriétaires de les enlever dans un délai déterminé. Le tribunal de simple police commet un excès de pouvoir en acquittant les délinquants, sous le

prétexte que les grèves, qu'ils ont laissées le long des fossés après le délai déterminé, ne produisent pas des exhalaisons insalubres. Chargé d'assurer l'exécution des mesures ordonnées par l'autorité municipale dans la limite légale de ses attributions, il ne peut, sans violer la loi, s'arroger le droit d'apprécier l'opportunité de ces mesures, ou d'examiner si les motifs qui les ont provoquées les justifient et les rendent obligatoires. (Cass., 2 juill. 1841.)

9. Si un fossé de clôture, aboutissant à la voie publique, présentait *quelque danger pour la sûreté des passants*, l'autorité municipale, en vertu des pouvoirs que lui donnent les lois de 1790 et de 1837, aurait incontestablement le droit de prendre un arrêté pour contraindre le propriétaire du fossé à l'entourer d'une barrière du côté de la voie publique. (Cass., 4 janv. 1840.)

## II. Du fossé considéré comme moyen de délimitation.

### SECT. I. — COMPÉTENCE CIVILE.

10. Les fossés qui servent de limites entre deux héritages sont, s'il n'y a *titre ou marque du contraire*, réputés *mitoyens*. (C. Nap., 666.) — Ces fossés, dont le sol est présumé avoir été pris par portions égales, sur chacun des héritages qu'ils divisent, restent la propriété respective des riverains, dans les mêmes proportions. Si des herbes, des arbustes, croissent dans le fossé, chacun des propriétaires riverains recueille la partie des produits qui a poussé de son côté.

Quelques auteurs ont soutenu qu'aucun des deux propriétaires du fossé mitoyen ne peut, sans le con-

sentement de l'autre, rendre à la culture la portion du fossé qui lui appartient, attendu que le fossé a été établi d'un commun accord pour l'avantage respectif des deux fonds, et que les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des contractants. (C. Nap., 1134.) — Cette opinion ne nous paraît point admissible. Un fossé délimitatif entre deux propriétés n'est pas comme un escalier commun (V. *Escalier*, n° 2) qui, par sa nature, est destiné à rester perpétuellement indivis. Les anciennes coutumes qui disposaient dans un sens contraire ont été abolies par l'art. 4, sect. iv, du décret des 28 sept.—6 oct. 1791, qui permet à chacun, suivant sa volonté, de clore ou de déclore ses héritages. *Nul*, d'ailleurs, aux termes de l'art. 815, C. Nap., « *n'est contraint à demeurer dans l'indivision*, lorsqu'il lui plaît d'en sortir, à moins que, suivant un arrêt de la C. de cass., du 10 déc. 1823, l'objet indivis ne soit tellement nécessaire à l'exploitation des deux propriétés que, sans la possession et la jouissance communes, lesdites propriétés seraient ou de nul usage, ou d'un usage notablement détérioré. » Or, ici, aucun de ces inconvénients ne peut se présenter. Une clôture au moyen d'un fossé n'est jamais indispensable à l'exploitation d'un fonds, puisque ce mode de clôture, en supposant qu'il y ait nécessité de se clore, peut être remplacé par un autre, et souvent avec plus d'utilité pour les deux voisins. Celui des riverains qui reste avec le fossé réduit de moitié peut, dans tous les cas, reprendre sur son propre terrain l'espace qui est néces-

saire pour le rétablir dans sa largeur primitive, si ce mode de clôture lui paraît préférable à tout autre.

**11.** Le rejet de la terre d'un seul côté fait présumer qu'il n'y a pas mitoyenneté; le fossé est alors censé appartenir à celui du côté duquel se trouve le rejet. S'il y a rejet des deux côtés, ou s'il n'y a pas de rejet et que le terrain soit uni des deux côtés, le fossé est censé mitoyen. (667, 668.)

— Toutefois la présomption de propriété établie relativement au fossé séparatif de deux héritages, en faveur de celui des deux propriétaires sur le fonds duquel se trouve le rejet de terre, est inapplicable aux fossés établis entre des bois domaniaux et des bois appartenant à des particuliers : ces derniers étant tenus, d'après l'ord. d'août 1669, de creuser les fossés séparatifs sur leur propre terrain et à leurs frais, doivent en être déclarés propriétaires, bien que le rejet de terre soit du côté du bois domaniaux. (Cass., 12 août 1815.)

**12.** *Fossés creusés entre une voie publique et les propriétés particulières.* Ces sortes de fossés ne sont jamais réputés mitoyens entre la voie publique et les terrains privés qu'ils en séparent. Ils sont toujours, jusqu'à preuve contraire, réputés avoir été pris sur le sol des routes ou des chemins vicinaux où ils se trouvent, et cela doit être, puisqu'ils ont pour objet d'en entretenir la viabilité. Ainsi, quoique le rejet de terre soit fait du côté des riverains, il ne résulte de cette disposition, exigée par la force des choses, aucune présomption de propriété en faveur de ces derniers. De même, si l'égout (V. ce mot, n° 6) des héritages riverains est dirigé dans ces fossés, il

n'en résulte pour ceux-ci aucune présomption de copropriété.

**13.** *Entretien et Curage.* Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs (669); ainsi le curage des fossés et la réparation des berges sont des charges communes; chacun peut contraindre son voisin à supporter sa part dans ces frais d'entretien, qui se font, lorsqu'ils sont devenus nécessaires, à la réquisition de la partie la plus diligente. Les terres et boues provenant du curage ainsi que les poissons, s'il y en a, se partagent entre les riverains.

**14.** « Le Code, dit M. Pardessus, *Traité des Servitudes*. n° 184, ne décide point, comme dans le cas du mur mitoyen, si le co-propriétaire d'un fossé mitoyen peut se décharger de l'entretien en abandonnant ses droits. Nous pensons, par analogie, que cette faculté n'est point interdite. En général, on peut se dispenser de l'entretien d'une chose commune, en renonçant à la propriété. Ce principe ne reçoit d'exception que lorsqu'il existe une nécessité absolue, comme pour les fossés qui servent à l'écoulement des eaux pluviales, et dont la stagnation serait nuisible aux fonds cultivés, ou lorsque la loi commande cette communauté pour l'intérêt public. Cet abandon doit être notifié au voisin qui demande ou se dispose à demander que le fossé soit curé à frais communs; celui-ci peut exiger qu'il lui en soit donné acte authentique aux frais du cédant : jusque-là il est fondé dans son action. »

**15.** *Actions possessoires.* Toute entreprise sur un fossé mitoyen n'ayant pas le caractère d'un comblement ou d'une dégradation et uniquement

destinée à faire acquérir, par des *actes de possession*, la propriété exclusive du fossé, pourrait être réprimée par la voie de l'*action en complainte*. Mais si le fossé mitoyen avait été l'objet d'une dégradation quelconque, on devrait alors appliquer les règles rappelées, *suprà*, n° 7.

#### SECT. II. — SIMPLE POLICE.

**16.** Quelle peine devrait-on appliquer au fait d'avoir *curé* un fossé existant sur le bord d'un chemin vicinal? Le fait dont il s'agit, quelles que soient les circonstances qui l'ont accompagné, rentre évidemment dans le cercle tracé par l'art. 479 C. pén. qui punit d'une amende de 11 à 15 fr. : 1° Ceux qui ont dégradé ou détérioré, *de quelque manière que ce soit*, les chemins publics ou *usurpé* sur leur largeur; 2° ceux qui, sans y être autorisés, auront *enlevé des chemins publics les gazons, terres, ou pierres*, etc. (Art. 479, n° 11 et 12.) — Il est évident que le curage dont il s'agit ne peut constituer que l'un des actes définis par le dernier de ces paragraphes. Il ne peut y avoir eu, en effet, qu'*enlèvement de boues, de gazon, de terres ou de pierres* sans possibilité d'*usurpation* sur la largeur du chemin, car l'anticipation ou l'*usurpation* suppose une *prise de possession avec intention de conserver*, qui ne peut se rencontrer dans l'espèce, à moins que le propriétaire riverain, auteur du curage, ne soulevât, dans sa défense, la question de propriété, à son profit, de la partie du fossé qu'il aurait envahie. La nécessité de soumettre au tribunal civil cette *question préjudicielle* (V. ces mots) et celle d'*envahissement* ou d'*usurpa-*

*tion du sol du chemin* qui en serait inévitablement la conséquence, feraient alors doublement sortir le litige de la compétence du tribunal de simple police. Mais, en l'absence de cette complication, il n'appartiendrait qu'à ce tribunal d'en connaître. (V. *Chemins vicinaux*, n° 31, 32, 33 et 36.)

**17.** Le fait d'avoir creusé, en travers d'un chemin public, un fossé interceptant le passage de ce chemin, ne peut être excusé sous prétexte que le fossé a été comblé avant la poursuite. (Cass., 14 juill. 1849.)

#### III. Des fossés d'écoulement.

**18.** L'art. 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 mai 1838, porte : « Les juges de paix connaissent, sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions relatives au curage soit *des fossés*, soit des canaux *servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines*, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés. » Les fossés considérés sous cet aspect, rentrent dans ce qui a été dit, v<sup>o</sup> *Canaux*, n° 5 à 22; *Curage*, n° 15, 16; *Eaux pluviales*, n° 5, *Irrigation*, etc.

**19.** *Fossés de dessèchement*. V. *Canaux*, n° 23-25.

FOU FURIEUX. V. *Abandon* (Personnes) et *Aliénés* (établissement d')

FOUILLES. **1.** « La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. » (C. Nap., 552.) Il suit de là que tout propriétaire a le droit de faire sur son terrain toute sorte de *fouilles*, en se conformant toutefois aux lois et règlements généraux

sur les *mines et carrières*. (V. ces mots.) — Un simple règlement de police municipale est insuffisant pour restreindre cette faculté. (Cass., 13 avril 1844.) — Une *fouille* qui mettrait en danger une maison, un mur, etc., ou qui serait opérée sous le sol d'autrui, pourrait donner lieu à l'*action possessoire*.

2. C'est à l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, qu'il appartient d'apprécier les demandes en indemnité formées par les particuliers dont les terrains ont été *fouillés* pour l'exécution de travaux publics, en vertu des ordres de l'administration. — Si ces particuliers prétendent que les ordres allégués par les auteurs des *fouilles* n'existent pas ou ont été dépassés, c'est également à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer préalablement sur l'existence et l'étendue des ordres donnés par elle, sauf le renvoi ultérieur, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire. — L'autorité administrative est, d'ailleurs, seule compétente pour arrêter les *fouilles* exécutées en vertu de ses ordres. (C. d'Etat, 4 juill. 1845.)

V. Aussi *Cave, Dommage, Etablissement, Excavation, Extraction de matériaux*, etc.

FOUR. 1. *Compétence civile*. Celui qui veut construire un *four* près d'un mur *mitoyen*, est obligé de laisser la distance prescrite, pour cet objet, par les règlements et usages locaux, ou de faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages pour éviter de nuire au voisin. (C. Nap., 674.) — Lorsque le mur appartient exclusivement au constructeur du *four*, ce dernier est également tenu de prendre toutes

les précautions nécessaires pour que le voisin ne coure aucun danger d'incendie.

2. *Action possessoire*. Tout possesseur d'héritage urbain ou rural pourrait intenter l'action en complainte contre le trouble apporté à sa jouissance par l'inobservation des règles prescrites en matière de construction de *four*.

3. *Usage*. Le droit de faire usage du *four* de son voisin ne peut s'acquérir par la prescription, quelque longue qu'elle ait pu être. C'est là une servitude discontinuë qui ne peut s'établir que par titres. (C. Nap. 691. — V. *Banalité*.)

4. *Construction défectueuse*. Le constructeur cesse d'être responsable des vices de la construction, lorsqu'il n'a fait que se conformer aux ordres donnés en connaissance de cause par le propriétaire. — Et spécialement, un constructeur de fours n'est pas responsable de l'inobservation de la distance légale, lorsqu'il n'a construit que sur les ordres du boulanger, notoirement expert en ce genre de construction. (Paris, 12 février 1848.)

5. *Simple police*. Le droit de régler le mode de construction des fours appartient à l'autorité municipale, qui est tenue de faire, au moins une fois par an, la visite des fours de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de cent toises d'autres habitations. Ces visites doivent être annoncées huit jours d'avance. Après la visite, les officiers municipaux ordonnent la réparation ou la démolition des fours qui pourraient occasionner un incendie. Les habitants, qui ont négligé de les réparer, peuvent, en outre, être

condamnés à une amende de 4 à 5 fr. (L. 28 sept., 6 oct. 1791, tit. II, art. 9; C. pén., 471, n° 1.)

— Celui qui exploite comme locataire un four dont la *construction défectueuse* peut compromettre la sûreté publique, ne peut être affranchi des peines de l'art. 471, n° 1<sup>o</sup>, C. pén., sur le motif que les réparations à effectuer sont mises par l'art. 1754, C. Nap., à la charge du propriétaire, et non à celle du locataire. (Cass., 6 sept. 1838.—V. *Incendie*.)

FOURNEAUX (Hauts). V. *Établissements dangereux*, etc.

FOURNISSEURS. FOURNITURES. V. *Auberge*, n° 13; *Avances*, n° 5; *Boulangier*, n° 21; *Entrepreneur*, n° 6; *Forfait* (marché à); *Marchands*; *Ouvrier*; *Préscription*; *Taille*, etc.

— La femme mariée est réputée autorisée par son mari et avoir pouvoir de l'obliger lui-même, lorsqu'il s'agit d'acheter les objets utiles au besoin du ménage ou à son entretien personnel..., alors que ces *fournitures*, eu égard à la position et à la fortune des époux, ne sont point exagérées (Paris, 12 juin 1847.)

— Les juges de paix ne sont compétents pour statuer sur les contestations entre aubergistes et voyageurs pour dépenses d'hôtellerie que lorsqu'il s'agit de *fournitures* faites à des non-commerçants; les *fournitures* faites par un aubergiste à un marchand de bois pour la nourriture des chevaux et des voituriers qu'il emploie pour le transport des bois qu'il revend, constituent des opérations commerciales. Les tribunaux de commerce ont toujours conservé leur compétence à cet égard. (Caen. 25 mars 1846.)

FOURRAGE. 1. Le fermier doit faire consommer dans la ferme les *fourrages* qu'elle produit; il ne pourrait en distraire et en vendre que s'il en restait une grande quantité après la consommation assurée pour le nombre de bestiaux nécessaire à l'exploitation. Il y a toutefois des pays où une certaine nature de *foins* est considérée comme objets de commerce appartenant au fermier, notamment dans l'Eure et le Calvados. Dans ce cas, l'usage local doit être suivi. (Troplong, *Louage*, n° 667.)

2. Quiconque aura coupé des *grains* ou des *fourrages* qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois. (C. pén., 449.)

3. Pour les autres contraventions rurales dont les *fourrages* sur pied peuvent être l'objet, V. *Bestiaux*, n° 12; *Chasse*, n° 12; *Domage aux champs*, etc.

FOURRIÈRE (Mise en). Droit de prendre et de saisir les *bestiaux* qui sont surpris en délit sur la propriété d'autrui. (V. *Animaux*, n° 7, et *Bestiaux*, n° 12, 13.)

FRAIS ET DÉPENS. 1. Ces mots comprennent généralement toutes les dépenses faites dans la poursuite d'un procès. — Toutefois celui de *dépens*, lorsqu'il est employé seul, ne s'applique point aux dépenses *extrajudiciaires*.

#### I. Matière civile.

2. *Condamnation aux dépens.*  
« Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. » (C. pr. civ., 130.)

La généralité de ces termes semble n'admettre aucune exception. On

a cependant élevé la question de savoir si un juge de paix peut prononcer *d'office* la condamnation aux dépens, lorsque la partie qui triomphe n'y a pas conclu. Le doute peut naître, en effet, de l'art. 480 C. pr. civ. qui autorise la *requête civile* (V. ces mots) contre un jugement, *s'il a été adjugé plus qu'il n'était demandé*. Ainsi, d'une part, on peut dire que les dépens sont une *condamnation civile*, et que toute condamnation civile doit être *requis*. Mais on peut répondre, d'un autre côté, que les dépens sont la *peine* des plaideurs téméraires qui ont soutenu d'injustes prétentions; que l'ordre public est conséquemment intéressé à ce que cette peine atteigne ceux qui la méritent, et qu'il ne peut dépendre de l'omission des parties d'en empêcher l'application. Un arrêt de rejet, du 5 déc. 1838 a résolu la question dans ce dernier sens.

**3.** La condamnation aux dépens est toute *personnelle*. D'où il suit, en règle générale, qu'aucun administrateur des intérêts d'autrui, *syndic, tuteur, maire*, etc., ne peut être condamné aux dépens *en son nom personnel*, à moins toutefois que l'administrateur ait soutenu l'action sans y être dûment autorisé. Dans ce dernier cas, la condamnation aux dépens pourrait l'atteindre personnellement. (Paris, 9 déc. 1825.)

**4. Défaut.** Les frais du jugement *par défaut* doivent-ils rester à la charge du défaillant lorsque, sur son opposition, le jugement a été réformé? Cette question a été diversement jugée. On peut citer, pour et contre, de nombreux arrêts et de graves autorités. Nous croyons cependant que sa solution peut dépendre des cir-

constances, et de l'appréciation du juge sur le point de savoir si la non-comparution de la partie défaillante doit ou non être *attribuée à sa négligence*.

**5. Compensation.** La disposition de l'art. 131 C. pr. civ. qui permet de compenser les dépens entre parents à un certain degré, est une exception qu'il n'est pas permis d'étendre à des parents d'un autre degré que ceux énoncés dans l'article. (Grenoble, 25 juill. 1827.) — Hors le cas de parenté, les juges ne peuvent jamais compenser les dépens en totalité ou en partie, si les parties n'ont pas respectivement succombé sur quelques chefs. (Bordeaux, 15 janv. 1835.) — Mais les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour faire, entre les parties qui succombent respectivement, la répartition des dépens. (Rej. 14 mai 1844.)

**6. Liquidation.** La liquidation des dépens doit être insérée dans le dispositif du jugement. (Tarif, art. 1.) — Le greffier qui a les originaux des citations dresse l'état des frais en y ajoutant la taxe des *témoins*, les frais *d'expertise*, s'il y en a eu, et ceux de tous les autres actes *préparatoires*.

— L'indemnité de voyage attribuée à la partie qui s'est présentée devant le juge, en exécution d'un jugement ordonnant sa comparution personnelle et qui a affirmé avoir fait le voyage exprès pour obéir à la justice, ne peut lui être refusée, sous prétexte que ce voyage aurait été déterminé par d'autres motifs ou utilisé pour d'autres intérêts. (Déc. 16 fév. 1807, 146; Cass., 26 juill. 1852.)

**7. Premier ou dernier ressort.** Les dépens étant un accessoire de la de-

mande principale, et n'étant produits que dans le cours de l'instance, ne doivent jamais être pris en considération pour fixer la compétence du premier ou du dernier ressort. Toutefois la condamnation aux dépens autoriserait à interjeter appel, n'eût-on pas d'autre grief à présenter. (Cass., 8 août 1808.)

**8. Préliminaire de conciliation.** Les demandes des avoués et autres officiers ministériels, en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation ; il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés. (C. pr. civ., 49, n° 5.)

## II. Simple police.

**9.** La personne poursuivie comme contrevenante, ou comme civilement responsable, et le demandeur qui s'est constitué partie civile, peuvent seuls, dans les cas déterminés par la loi, être condamnés soit à la peine prononcée, soit à des dommages-intérêts et aux dépens. Aucune condamnation de ce genre ne pourrait être infligée aux personnes qui comparaitraient devant le tribunal de police sous une autre qualité. Ainsi, le juge ne pourrait condamner à l'amende, à des dommages-intérêts ou aux dépens, un témoin que les débats auraient révélé être le complice du contrevenant ; une action directe en répression est nécessaire. (Cass., 13 nov. 1829.)

**10.** La condamnation aux dépens, comme celle au paiement de dommages-intérêts, ne peut jamais être que la conséquence de la culpabilité reconnue du prévenu, et de l'appli-

cation de la peine qui doit être prononcée contre lui : accessoire de la condamnation principale, elle ne pourrait exister sans celle-ci.

**11. Solidarité.** Lorsqu'il y a plusieurs prévenus en cause, ils doivent tous être condamnés solidairement aux frais. La condamnation qui les partagerait entre eux, et ne les astreindrait que chacun pour leur part et portion, serait contraire à la loi, et le jugement qui la contiendrait devrait être réformé. (Décr. 18 juin 1811 ; Cass., 7 juillet 1827.)

**12. Ministère public.** Aux termes des art. 162, 194 et 368 C. inst. cr., les tribunaux ne sont autorisés à condamner aux frais que le prévenu ou l'accusé, et la partie civile qui succombent ; ils ne peuvent, dans aucun cas, prononcer cette condamnation contre la partie publique dont le ministère est forcé dans l'intérêt de l'ordre public. (Cass., 23 avril 1835.)

**15. Témoins à décharge.** Par suite de ce qui vient d'être dit, lorsqu'un prévenu de contravention est poursuivi devant le tribunal de simple police, à la requête du ministère public, sans qu'il y ait partie civile, et que, pour sa justification, il fait citer et entendre des témoins, les frais que ceux-ci occasionnent, lors même que le prévenu est renvoyé de la plainte, ne peuvent être qu'à sa charge. — « Attendu que les principes généraux de la législation criminelle et la nature des dispositions de la loi du 15 avril 1818, s'opposent à ce que l'État et le trésor public supportent des dépens lorsqu'un prévenu est renvoyé d'une poursuite, intentée, par le ministère public, dans l'intérêt sacré de l'humana-

mité, du droit des gens, de la vindicte et de l'ordre publics. » (Cass., 19 févr. 1829. V. aussi *Déshérence*, n° 3; *Garantie*, n° 3.)

FRANC-BORD. V. *Canaux*, n° 8; *Fossé*, n° 5, etc.

FRANÇAIS. 1. A qui appartient la qualité de Français? Aux personnes mentionnées. v<sup>is</sup> *Droits civils*, *Droits civils*.

2. La qualité de Français appartient, en outre, à tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par les gouvernements étrangers. (L. 7 février 1851, 1.)

3. L'art. 9 C. Nap. est applicable aux enfants de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. — A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger, qui étaient majeurs à cette même époque, l'article 9 C. Nap. leur est applicable dans l'année qui suivra celle de ladite naturalisation. (Même loi, 2.)

4. Ces dispositions, comme on vient de le voir, substituent, à la présomption sur laquelle reposait le système de l'art. 9 C. Nap., la présomption toute contraire, relativement aux individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés. Les personnes qui composent cette catégorie, n'acquérant pas la qualité de Français par le fait même de leur naissance, ce fait ne leur

procurait d'autre bénéfice que l'aptitude à devenir Français, en se soumettant à certaines formalités qui devaient recevoir leur accomplissement dans l'année de leur majorité. Ce délai était-il expiré, ils étaient irrévocablement considérés comme étrangers. Dans le système de la loi du 7 févr. 1851, il en est tout autrement; ils sont Français de plein droit, à moins que dans l'année qui suit leur majorité, ils ne réclament la qualité d'étrangers.

FRANCHISE DE PORT. 1. On appelle ainsi l'exemption de taxe pour toute correspondance relative aux services publics. Les juges de paix jouissent de la franchise pour affaires de leur ressort, dans leur correspondance avec : 1° le garde des sceaux, le procureur général, le procureur impérial et le juge d'instruction (Ordonn. 14 nov. 1825, art. 9, 17 mai 1844); 2° les juges de paix et les maires de tout le ressort de la Cour impériale (Décis. min. fin., 7 août 1834); les préfets, les sous-préfets, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie et les officiers des douanes de tout le département. (Ord. 14 déc. 1825.)

2. La correspondance en franchise ne peut avoir lieu que sous bandes, n'excédant pas en largeur le tiers de la surface du pli qu'elles renferment. Les papiers expédiés sous bandes ne doivent être ni cachetés ni fermés par des fils ou attaches quelconques. Toutefois, les dépêches adressées au procureur général, au procureur impérial, au juge d'instruction, au préfet et aux sous-préfets, peuvent être renfermées sous enveloppe, avec cette suscription : *Fermée par nécessité*. Sur l'adresse des bandes ou

de l'enveloppe doit être apposé le *contre-seing* du juge de paix, c'est-à-dire sa *signature* avec l'indication de sa *qualité*, et le *sceau de la justice de paix*. Les dépêches doivent être remises au directeur du bureau de poste. Si on les jetait à la boîte, elles seraient taxées. (Ord. 17 nov. 1844, art. 8.)

3. On ne doit faire entrer dans les lettres expédiées en *franchise* aucun papier ni objet qui soit étranger au service. (Ord. 6 août 1817 et 14 déc. 1825.)

FRANCIATION. V. *Acte de francisation*, t. 1, p. 58.

FRAUDE. V. *Dol*.

FRICHE. Terrain sans culture. Un propriétaire peut laisser en friche un fonds autrefois cultivé. Il n'en conserve pas moins la possession. Tout acte tendant à le troubler dans sa jouissance, comme dans celle des herbes et broussailles qui croissent sur le fonds, peut donner lieu à l'action possessoire.

FRONTIÈRE de terre et de mer. V. *Acquit-à-caution*, n° 24; *Douanes*, n° 12.

FRUITS. 1. On appelle *fruits* tous les produits d'une chose. Ils sont *naturels*, *industriels* ou *civils*. — Les fruits *naturels* sont ceux qui sont le produit spontané de la terre, comme le foin, les bois, etc. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. — Les fruits *industriels* d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture, tels que les céréales, les raisins, etc. (C. Nap., 583.) — Les fruits *civils* sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes. Les prix des baux à

ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. (584.)

Mais, quelle que soit celle de ces trois classes dans laquelle on puisse les ranger, les fruits appartiennent au propriétaire de la chose, par droit *d'accession* (V. ce mot, n° 2. — C. Nap., 547); toutefois, à la charge de rembourser les frais de *labour, travaux et semences* faits par des tiers. (548.)

2. Le *possesseur de bonne foi* fait les fruits siens (549, 550, 2269.) — La faveur due à la possession annale est si grande, que celui qu'un jugement rendu *au possessoire* a maintenu dans cette possession, ne peut être regardé comme possesseur de mauvaise foi, ni être condamné à restituer les *fruits* perçus, par cela seul qu'il succombe ensuite au *pétitoire*. Le jugement au *possessoire* est définitif sur les faits et le caractère de la *possession*. (Cass., 5 juill. 1826. — Bourges, 25 mars 1840.)

3. *Restitution des fruits* par celui qui succombe *au possessoire*. (V. *Action possessoire*, n° 36.)

4. « Les jugements qui condamneront à une *restitution de fruits* ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et pour les années précédentes, suivant les *mercuriales* du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année, sinon à dire d'experts, à défaut de *mercuriales*. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes. » (C. pr. civ., 129.) — Le juge de paix peut, du reste, fixer la valeur des *fruits* d'après l'aveu du défendeur (Cass., 30 mars 1841). — ou d'après les documents respective-

ment produits. (Cass., 18 avril 1832.)

5. Quel est le droit du propriétaire d'un arbre sur *les fruits* qui, de cet arbre, tombent sur le fonds voisin? — Pour tomber sur le fonds voisin, les fruits ne cessent point, pour cela, d'appartenir au propriétaire de l'arbre. (V. *suprà*, n° 1.) — D'après ce principe, le propriétaire de l'arbre aurait incontestablement le droit d'entrer chez son voisin pour ramasser les fruits qui en sont tombés, sauf à lui à réparer le dommage qu'il y occasionnerait. Mais cette solution présenterait, dans la pratique, une foule de difficultés. Aussi était-il d'usage, dans nos anciennes coutumes, d'abandonner les fruits au propriétaire du fonds sur lequel ils tombaient, et cela pour le dédommager du tort que lui causait l'ombrage des branches qui se projetaient sur son fonds. Cet usage est encore suivi dans un grand nombre de localités, et nous pensons qu'on ferait bien de l'adopter généralement.

6. La récolte qu'on aurait faite des *fruits d'un arbre* ne saurait, en *thèse générale*, être considérée comme un fait pouvant produire une *possession utile*. (Cass., 9 mai 1836.) — Mais s'il s'agissait d'un terrain implanté d'arbres et qui ne rapporterait que peu ou point d'autres produits, les *récoltes de fruits* pourraient être considérées comme des actes de possession du sol, d'où pourrait naître, par conséquent, une *action possessoire*. (Curasson, *Act. poss.*, sect. III, n° 49.)

V. aussi *Bail à ferme*, n° 14; *Déshérence*, n° 3; *Elagage*, n° 6, etc.

FRUITS mis en vente sur les marchés publics: V. *Substances alimentaires*.

FRUITS ET RÉCOLTES. V. *Affouages*,

n° 8; *Dompage*, n° 4; *Glanage*, *Futaies*, n° 2; *Maraudage*, *Vente de fruits et récoltes*, etc.

FUIES ET COLOMBIERS. V. *Pigeons*.

FUMÉE. V. *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes*, n° 8.

FUMIER. 1. *Compétence civile*. L'arrêté par lequel un maire ordonne à un particulier de combler une fosse à *fumier* creusée devant sa maison, sur la voie publique, ne peut servir de base à une *action possessoire*. — Le juge de paix saisi de cette action est compétent pour apprécier le caractère de la possession alléguée, et il peut décider, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, qu'elle est inefficace, en ce qu'elle s'applique à un objet placé *hors du commerce*. (Cass., 25 juill. 1837. — V. aussi *Engrais*.)

2. Les fumiers peuvent être rangés au nombre des *matières corrosives* qui, aux termes de l'art. 674 C. Nap., obligent d'observer certaines distances ou de faire certains travaux de précaution. Le trouble qui résulterait pour un voisin de la violation de ces prescriptions, pourrait donner lieu à l'exercice de l'*action possessoire*.

3. *Simple police*. Les dépôts de fumiers sur une dépendance de la *grande voirie* (V. ces mots) constituent la contravention prévue par la loi du 29 flor. an x, et par le décr. du 16 déc. 1811. Le conseil de préfecture est seul compétent pour en connaître. — Mais des dépôts de fumiers opérés sur l'une des autres voies *publiques*, même en l'absence de tout règlement municipal qui les interdise, rentrent dans l'application de l'art. 471, n° 4 et 7, C. pén. (V. *Che-*

*mins vicinaux*, n° 38. — *Dépôt de matériaux, de fumiers, etc.*, n° 2.)

4. Si des dépôts de fumiers étaient une cause d'insalubrité pour le voisinage, l'autorité municipale pourrait en prescrire l'enlèvement par un arrêté spécial. (C. pén., 471, n° 15; Cass., 6 février 1823, 9 mai 1828.)

5. *Enlèvement de fumiers. V. Engrais*, n° 4.

FUTAIE. (arbres de haute) 1. On confond souvent ces mots avec ceux d'*arbres à haute tige* ou de *haut jet* (V. *Plantations*), quoique la dénomination d'arbres de haute futaie appartient plus spécialement aux parties de forêt qui sont *aménagées* pour produire des *arbres de grande dimension*. Ces arbres, dans le langage forestier, prennent, après 40 ans, le nom de *futaies*; après 60 ans celui de *hautes futaies*.

2. Aux termes de l'art. 521 C. Nap., les coupes ordinaires des bois de *futaies* ne deviennent *meubles* qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. Il suit de là que les *futaies* qui ne sont pas mises en coupes réglées, ne sont pas considérées comme des *fruits*, mais bien comme partie intégrante du fonds. Dès lors le créancier hypothécaire pourrait en empêcher la coupe. Toutefois si le propriétaire les avait coupées et ven-

dues à un acheteur de bonne foi, la revendication ne pourrait en être exercée contre ce dernier. (C. Nap. 2219.) Seulement le créancier pourrait alors exiger l'affectation d'un autre immeuble à son hypothèque, ou le remboursement de sa créance, quoiqu'elle ne fût pas encore exigible. (1188.)

3. Quoique, d'après ce qui précède, les *futaies* doivent être considérées comme *immeubles*, et qu'à ce titre il n'y eût point lieu de considérer leur vente comme un acte de *simple administration*, cependant le mineur *émancipé* a capacité pour aliéner les coupes de *futaies aménagées*. (V. *Emancipation*, n° 19.)

4. En n'accordant aux *greffiers de justice de paix* et aux *huissiers* le droit de concours que pour la vente des bois *taillis*, la loi des 5-11 juin 1851 a nécessairement exclu de la concurrence les *ventes de futaies*, et notamment de *peupliers de haute tige*. En conséquence, les notaires peuvent seuls procéder à ces dernières ventes. (Trib. Rouen, 26 janv. 1852; Troyes, 15 mars 1853. — V. L. 5-11 juin 1851. — *Corresp.*, t. I, p. 176, et t. II, p. 212.)

5. Pour les distributions de bois de *futaie* destinés aux *constructions et réparations de maisons*, V. *Affouages et usage* (droit d').

## G

GAGE. 1. Le *gage* est un contrat par lequel le créancier reçoit une chose mobilière pour garantie de ce qui lui est dû. On ne peut donner en gage que les choses qui sont dans

le commerce. (C. Nap., 1128. V. *Acte de commerce*, n° 1.)

2. Le *gage* confère au créancier le droit de se faire payer, sur la chose qui en est l'objet, par privilège et

préférence aux autres créanciers.— En toute matière excédant la valeur de 150 fr., ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage; ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure. (C. Nap., 2073 et 2074.)

— Cette minutieuse nomenclature des divers moyens propres à constater l'identité des objets donnés en nantissement a eu pour but de prévenir toutes les substitutions frauduleuses qu'on aurait pu faire de ces objets. L'acte de gage serait donc nul si les indications prescrites n'avaient pas été faites; si, par exemple, des livres donnés en gage n'avaient point été désignés par leur format, leur édition, et l'espèce des ouvrages, encore que le nombre des volumes eût été énoncé. (Cass., 4 mars 1811.) — Lorsque de plusieurs objets donnés en gage, la majeure partie n'a pas été désignée conformément à l'art. 2072 C. Nap., l'acte de nantissement est nul pour le tout. La nullité est indivisible. (Même arrêt.)

5. Le privilège énoncé en l'art. 1074 ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou signifié au débiteur de la créance sous seing privé, aussi enregistré, et donnée en gage. — Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties. — Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur. (C. Nap., 2075, 2076 et 2077.)

4. Le créancier ne peut, à défaut

de paiement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. — Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle. (C. Nap., 2078.) Ces dernières dispositions doivent être entendues en ce sens qu'il n'est pas permis, *au moment de l'acte*, de faire les stipulations dont il s'agit; mais la clause autorisant le créancier à s'approprier le gage sans les formalités voulues, pourrait être *ultérieurement* consentie. (Cass., 25 mars 1835.)

Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, ce débiteur reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci. (2079.)

5. Le créancier gagiste est responsable de la *perte* ou de la *détérioration* du gage, lorsque l'un de ces faits est arrivé par sa *faute*. — De son côté, le débiteur doit compte au créancier des dépenses *utiles et nécessaires* que celui-ci a faites pour la conservation du gage. (2080.) — (V. *Action possessoire*, n° 21, 2°.)

6. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent être dus. — Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette. (2081.) — Si le gage porte sur un immeuble incorporel, tel qu'une créance, il faut que le titre

soit mis et reste en la possession du créancier. (Cass., 11 juin 1846; — Aix. 21 juill. 1842.)

7. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné. — S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde. (2082.)

8. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier. — L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée. — Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés. (2083.)

9. Toutes dettes non échues devenant exigibles par la *faillite du débiteur* (C. comm., 448), le créancier pourrait faire vendre le gage avant l'échéance de la dette. — Au créancier seul appartient le choix entre la vente aux enchères publiques, et la dation en paiement à dire d'experts. (Colmar, 12 févr. 1828.) — Des *effets publics* donnés en

gage doivent être vendus à la *Bourse*, par le ministère d'un *agent de change*. (Bruxelles, 8 janv. 1834.) — V. *Agent de change, Effets publics.*)

10. Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent. (2084.) (V. *Mont-de-Piété.*)

GAGES (des domestiques). V. *Affirmation*, n° 17, 18, 19; *Domestique*, n° 6.

GAGEURE. V. *Jeu, Pari.*

GARANTIE. 1. Obligation légale ou conventionnelle de répondre de quelqu'un. Quelquefois la garantie consiste dans un simple engagement personnel, qu'on prend par une promesse verbale ou par sa signature. Tel sont l'*aval*, le *cautionnement*, etc. V. *Aval, Billet à ordre, Caution*; d'autres fois la garantie est *réelle*, c'est-à-dire qu'une chose est spécialement affectée à répondre du paiement de la dette. V. *Gage, Hypothèque, Nantissement*; d'autres fois, enfin, la garantie n'a besoin d'aucune stipulation expresse, et résulte virtuellement de ce principe que dans tout contrat les parties se doivent une garantie réciproque pour tout ce qui a été le but, la fin de leur accord. Ainsi le *bailleur* doit garantir le *preneur* contre tout fait ou prétention qui viendrait le troubler dans la jouissance de l'objet loué; le cédant d'une *créance* ou de tout autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au moment du transport, lors même qu'il serait fait sans garantie (C. Nap., 1393); — Le cédant d'un droit héréditaire doit garantir sa qualité d'*héritier*; — Les *échan-*

gistes se doivent réciproquement la garantie des objets qu'ils *échangent*; — Le vendeur d'un objet mobilier ou immobilier doit garantir l'acquéreur contre toute prétention de la part d'un tiers à l'objet vendu. (V. *Bail à ferme*, n° 26 et suiv.; *Cession* dans ses applications diverses; *Échange*, *Vente*, etc., etc.)

2. Celui qui, devant le juge de paix, prétend avoir un *garant* à mettre en cause doit le déclarer à la première audience, et demander un délai en rapport avec la distance du domicile de cette personne. La citation doit être *libellée*, c'est-à-dire contenir, comme toute autre citation, l'énonciation sommaire, l'objet et les moyens de la demande en garantie, sans qu'il soit nécessaire de notifier le jugement. Mais si la mise en cause n'a pas été demandée à la première audience, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, le juge procède au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie. (C. pr. civ., 32. 33.)

5. Lorsque l'intervention du garant a été admise, et que la citation a eu lieu dans les délais, il y a trois parties en cause : le *demandeur originaire*, le *défendeur originaire*, et le *défendeur à la garantie*. Il se produit alors l'un des cas suivants : 1° le *défendeur à la garantie ne comparait pas*. Le juge de paix doit alors, après avoir reconnu que la citation a été faite en temps utile, prononcer le défaut, et adjuger au demandeur ses conclusions si elles sont fondées ; 2° le *garant comparait*, et la demande originaire ainsi que celle en garantie se trouvent en état. Dans ce cas, le juge de paix joint l'incident à l'action

principale, et statue sur le tout par un seul et même jugement ; 3° *Les délais étant expirés, la demande en garantie ne se trouve pas suffisamment instruite, tandis que la demande originaire est en état*. Dans ce cas, le juge de paix, sur les conclusions du demandeur originaire, prononce la *disjonction* des deux causes (V. *Connexité*, *Disjonction*), et statue seulement sur la demande principale, sauf à statuer ultérieurement sur la demande en garantie. Si, dans ce jugement, le défendeur originaire est renvoyé de la demande, l'action en garantie qui n'en était que l'accessoire, s'évanouit nécessairement. Le demandeur originaire doit alors être condamné à tous les dépens, tant de la cause principale que de la demande en garantie. Si, au contraire, le juge de paix admet les conclusions du demandeur originaire, le défendeur originaire est seulement condamné aux dépens de la première instance, sauf à examiner plus tard ce qui devra avoir lieu, tant sur le principal que sur les dépens de la demande en garantie.

4. Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils déniaient être garants ; mais s'il paraît, par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés. (C. pr. civ., 181.)

5. Le juge de paix saisi d'une demande en réintégrande (V. *Action possessoire*, n° 8), peut connaître accessoirement d'une action en garantie contre celui qui a commis la voie de fait, origine de cette action ; ce n'est

pas là connaître du *pétitoire*. (Cass., 11 janv. 1809.)

V. au surplus, *Action possessoire*, n° 19, in fine (fermier); *Bail à ferme*, n° 26, 27, 28; *Bail à loyer*, n° 17 et suiv.; *Bestiaux*, n° 5; *Caution*; *Eviction*; *Gage*; *Hypothèque*; *Nantissement*; *Vente*; *Vices rédhibitoires*, etc., etc.

**GARANTIE CONSTITUTIONNELLE.** Privilège dont jouissent les agents du gouvernement de ne pouvoir être poursuivis, *sans autorisation préalable*, pour des faits relatifs à leurs fonctions (V. *Fonctionnaires publics*, n° 3).

**GARANTIE** des matières d'or et d'argent. V. *Matières*, etc., etc.

**GARDE CHAMPÊTRE. 1.** Fonctionnaire institué « pour assurer les propriétés et veiller à la conservation des récoltes. » (Décr. 28 sept. — 6 oct. 1791, sect. VII, tit. I, art. 1<sup>er</sup>.)

**2. Nomination.** Aux termes de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1837, les gardes champêtres étaient nommés *par le maire*, sauf l'approbation du conseil municipal, et l'agrément du sous-préfet. Ils sont aujourd'hui nommés *par les préfets sur les présentations des maires*. (Décr. 25 mars 1852, art. 25, n° 21.)

**3. Installation.** Avant d'entrer en fonctions les gardes champêtres doivent prêter le serment prescrit par la Constitution devant les juges de paix de leurs cantons respectifs, lesquels étaient déjà chargés de recevoir leur serment professionnel par l'art. 5, sect. VII, tit. I, du C. rur. de 1791. (Décr. 5-7 avril 1852, art. 5.)

**4. Attributions.** Les gardes champêtres étant, comme nous l'avons vu plus haut, institués pour la conservation des propriétés rurales, leur

mission exclusive est de constater les délits qui portent atteinte à cette nature de propriétés. Il suit de là qu'ils n'ont point qualité pour constater les autres délits ou contraventions. — Ainsi, ils sont sans capacité pour verbaliser relativement aux contraventions de police urbaine. (Cass., 7 mai 1840; 2 déc. 1848; 12 avril 1850.)

Mais cette incapacité, qui est le principe et la règle générale, cesse toutes les fois qu'une exception y a été faite par la loi. L'une de ces exceptions résulte du § 4 de l'art. 16 C. instr. cr. qui les charge de la constatation des délits en *matière forestière*. — L'art. 22 de la loi du 3 mai 1844 leur confie le soin de verbaliser sur tous les délits, sans exception, qui se rattachent à *la chasse*. — La loi de finances du 28 avril 1816 les range également au nombre de ceux qui ont capacité pour constater les ventes de *tabacs en fraude*, et généralement toutes les *fraudes sur les tabacs*.

**5.** La mission des gardes champêtres se borne à *dresser et à transmettre des procès-verbaux* sur tous les délits de leur compétence. Ils ne peuvent agir par voie de poursuite dans l'intérêt de la vindicte publique. (Cass., 31 juill. 1807, 15 déc. 1827.)

**6. Droit de suite.** Les gardes champêtres *suivent les choses enlevées* dans les lieux où elles ont été transportées, et les mettent en séquestre. Ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les *maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos*, si ce n'est en *présence du juge de paix*, de son suppléant, du commissaire de police, du maire ou de son adjoint. Le procès-verbal qui devra

être dressé sera signé par celui d'entre ces fonctionnaires en présence duquel il aura été fait. (C. inst. cr., 16, 75.)

**7. Réquisition de main forte.** Lorsqu'il y aura lieu d'arrêter un individu surpris en *flagrant délit*, ou dénoncé par la *clameur publique* (V. ces mots), ils se feront *prêter main-forte par le maire du lieu, ou par son adjoint*, qui ne pourra s'y refuser. (C. inst. cr., 16, § 5.)— Il suit évidemment de ces dispositions que les gardes champêtres ne peuvent requérir *directement la force armée*. Il faut qu'ils s'adressent au maire ou à l'adjoint par une demande verbale ou écrite qui, dans tous les cas, devra être accueillie. Il y a toutefois lieu de remarquer à cet égard que le garde champêtre doit se borner à conduire le délinquant devant le juge de paix ou devant le maire, mais qu'il ne peut constater lui-même le délit par un procès-verbal, si ce délit est étranger à ses *attributions*. (V. *suprà*, n° 4.)

**8. Responsabilité.** Les gardes champêtres sont personnellement et solidairement responsables des dommages résultant, pour les propriétaires et fermiers, des délits ruraux qui n'ont pas été constatés, ou à l'égard desquels il n'y a pas eu de poursuites, faute par eux d'avoir affirmé leurs procès-verbaux, et de les avoir remis, dans les délais fixés par la loi, **aux fonctionnaires chargés des poursuites**. — Les propriétaires ou fermiers qui croiraient être dans le cas d'exercer leur recours contre les gardes champêtres, peuvent, à leurs risques et périls, former opposition, entre les mains du percepteur, au paiement de leur salaire, sauf aux

gardes à faire lever cette opposition par le juge de paix.

**9. Subordination.** Comme officiers de police judiciaire, les gardes champêtres relèvent **uniquement** du procureur impérial et de ses substitués. Un juge de paix, siégeant même comme président d'un tribunal de police, ne pourrait, *sans excès de pouvoir*, enjoindre à un garde champêtre d'être plus circonspect à l'avenir.

**10. Procès-verbaux.** Les procès-verbaux des gardes champêtres ne sont soumis, *quant à leur rédaction*, à aucune formalité substantielle. Il suffit qu'ils rendent compte du délit ou de la contravention; qu'ils en définissent, autant que possible, la nature: qu'ils rapportent les circonstances qui l'ont accompagné, le temps où il a été commis, les preuves et les indices que le rédacteur en a pu recueillir; du reste, toutes ces indications, quelle que soit leur utilité, ne sont pas indispensables pour la validité des procès-verbaux. Ainsi la C. de cass. a jugé, le 18 février 1820, qu'il n'était pas *substantiel* d'énoncer l'abornement du fonds où le délit avait été commis; le 24 juillet 1812, que la qualité du garde champêtre le dispensait à la rigueur d'indiquer sa demeure.— Il n'est pas non plus nécessaire que les gardes champêtres soient en costume, lorsqu'ils verbalisent. (Cass., 11 oct. 1821.)

**11. Ecriture.** Les gardes champêtres ne sont pas rigoureusement tenus de *rédigier et d'écrire eux-mêmes* leurs procès-verbaux, mais ils ne peuvent, sur ce point, recourir à l'assistance de toute sorte de personnes. Les juges de paix, et leurs suppléants, les commissaires de po-

lice, les maires et les adjoints, sont les seuls fonctionnaires qui, aux termes de l'art. 6, sect. VII, tit. I., C. rur., aient caractère pour procéder, en leur lieu et place, à la rédaction de leurs procès-verbaux. — Toutefois, il n'y aurait pas nullité du procès-verbal signé seulement du maire, mais écrit en sa présence, et sous la dictée du garde, par le secrétaire de la mairie. (Cass., 19 mars 1830.)

A cette exception près, il a été jugé plusieurs fois que la rédaction par le garde lui-même ou par l'un des fonctionnaires désignés plus haut, était exigée à peine de nullité, et notamment qu'un autre garde champêtre, bien qu'ayant caractère pour constater lui-même le délit, serait sans qualité pour rédiger le procès-verbal de celui qui l'a reconnu.

Les procès-verbaux peuvent être rédigés hors de la présence des délinquants. (Cass., 5 oct. 1820.)

**12. Signature.** La signature du fonctionnaire qui rédige un acte public est, en général, requise à peine de nullité; mais cette règle devait souffrir une exception en ce qui concerne les gardes champêtres, puisque, d'une part, ces fonctionnaires peuvent ne savoir pas écrire, et que, d'un autre côté, ils sont tenus d'affirmer leurs procès-verbaux, à peine de nullité. (Cass., 10 déc. 1824, 5 févr. 1825.)

— Lorsque le procès-verbal signé par le garde champêtre, mais écrit par un autre que lui, ne mentionne pas qu'il a été écrit par un fonctionnaire ayant qualité pour l'écrire (V. n° 11), cet acte est entaché de nullité. (Cass., 27 déc. 1832.)

**15. Affirmation.** V. ce mot, n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 14, 15, 16. — A ce

que nous avons dit, sous ces n°s, nous pouvons ajouter que, suivant divers arrêts de la C. de Cass., les gardes champêtres peuvent dresser des procès-verbaux contre leurs parents, et se présenter également pour faire une affirmation devant un fonctionnaire dont ils seraient parents ou alliés.

**14. Enregistrement des procès-verbaux.** Aux termes de l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII, les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être enregistrés dans les quatre jours à dater de celui de leur rédaction. Toutefois, l'absence de cette formalité ne les rend pas nécessairement nuls. (Cass., 10 mai 1810.) — Un tribunal de police ne devrait donc pas renvoyer un prévenu uniquement parce que le procès-verbal du garde champêtre, qui sert de base à la poursuite, n'aurait pas été enregistré. Il devrait seulement surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il eût été satisfait à l'accomplissement de cette formalité.

Bien que le délai légal pour l'enregistrement soit de quatre jours, ce délai peut être porté à cinq jours, lorsque le quatrième est un jour férié. (Cass., 18 fév. 1820.)

**15. Transmission des procès-verbaux.** Les procès-verbaux, ainsi affirmés et enregistrés, doivent être transmis dans les trois jours au plus tard, à l'officier public chargé de poursuivre la répression (L. 27 vent. an III, 1; C. inst. cr., 15), c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'une simple contravention, au commissaire de police de la commune, chef-lieu de la justice de paix, ou au maire, dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, et au procu-

reur impérial lorsque le délit qui a été commis est de nature à entraîner une peine correctionnelle. (C. inst. cr., 20.)

**16. Foi due à ces actes.** Les procès-verbaux des gardes champêtres font foi, jusqu'à preuve contraire, mais non pas jusqu'à inscription de faux, seulement de ce que le garde champêtre y exprime avoir vu ou entendu, et non pas de la vérité des déclarations faites par les témoins qu'il a interrogés sur les lieux. (Cass., 27 déc. 1832.)

**17. Avertissements, citations.** Les gardes champêtres, en qualité d'agents de la force publique, peuvent être requis par le juge de paix pour porter des avertissements ou notifier des citations. Ils n'ont droit, pour ce service, à aucune rétribution.

**18. Audition comme témoins.** Les gardes champêtres, bien qu'ils soient agents salariés, auront droit à la taxe, comme les autres témoins, tant lorsqu'ils seront entendus en cette qualité, que lorsqu'ils auront à donner des explications sur leurs procès-verbaux. (Décr. 7 avril 1813, 3.)

**GARDE DU COMMERCE. — 1.** Officier ministériel spécial au département de la Seine, et chargé de mettre à exécution les jugements de contrainte par corps, en matière civile et commerciale. (V. Contrainte par corps, n° 13 et 14.)

**GARDE FORESTIER. — 1.** Ce fonctionnaire, nommé par le directeur général de l'administration forestière, est spécialement chargé de veiller à la conservation des bois et des forêts appartenant à l'État, aux communes et aux établissements publics. Il est, à cet effet, officier de polic

judiciaire, et a qualité pour dresser procès-verbal de toutes les contraventions commises dans le ressort pour lequel il est commissionné.

**2.** Les gardes forestiers sont responsables des délits commis dans leurs cantonnements, lorsqu'ils ne les ont pas dûment constatés.

**3. Affirmation de leurs procès-verbaux.** V. Affirmation, n° 9.

**4.** Ce que nous avons dit des gardes champêtres, n° 3, 5, 6, 10, 13, 15, 17, s'applique aux gardes forestiers; mais il existe entre eux, sous les autres rapports, de notables différences.

Ainsi : 1° « Les gardes forestiers ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude. » (C. for., 164.)

2° « Les gardes forestiers doivent écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux, les signer et les affirmer au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité. — Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation, devra en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal. » (165.)

3° « Les procès-verbaux réguliers et qui sont signés par deux agents ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu. — Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve, outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. » (C. for., 176.)

5. Un garde forestier qui se présente pour opérer une perquisition, accompagné d'un conseiller municipal agissant par suite de l'empêchement du maire et de l'adjoint de la commune, ou comme délégué à cet effet, procède régulièrement et cette délégation est légale. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la C. de cass., du 8 nov. 1845, fondé sur ce motif, que : aux termes des art. 5 de la loi du 21 mars 1831, et 14 de la loi du 18 juillet 1837, combinés, les maires et adjoints, en cas d'absence ou d'empêchement, sont remplacés par le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau, et que le maire, ou l'adjoint qui le remplace, peut déléguer à un conseiller municipal une partie de ses fonctions.

**GARDE NATIONALE. 1.** La disposition législative la plus récente sur la garde nationale est le décret des 11-22 janv. 1852, dont l'article 10 maintient les *jurys de révision*, institués dans chaque canton, et *présidés par le juge de paix*. Seulement ces jurys ne sont plus composés, outre le président, que de *quatre membres nommés par le sous-préfet*.

Quant aux attributions de ces conseils, elles sont restées ce que les avait faites la loi du 13 juin 1851. (V. *Correspondant*, t. 1, p. 202 et 203). Le jury de révision connaît aujourd'hui, par voie de recours contre les décisions des conseils de recensement : 1° de l'inscription des gardes nationaux sur les contrôles ; 2° de leur répartition entre le service ordinaire et la réserve ; 3° de leur classement entre les compagnies ; 4° des causes de dispense. — Le recours contre les décisions du jury de révision est porté devant le conseil d'Etat.

2. Les *conseils de discipline* sont seuls compétents pour connaître des *contraventions* à la loi sur la garde nationale. Toutefois, en vertu de l'art. 475, n° 12, C. pén., le juge de paix pourrait condamner le garde national, qui aurait refusé le *secours* dont il aurait été requis, à l'amende dans l'une des circonstances spécifiées dans cet article.

5. L'art. 11 de la loi du 22 mars 1831 proclame le service de la garde nationale *incompatible* avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de *requérir la force publique*, et parmi lesquels il faut compter les *juges de paix et leurs suppléants*. — Aux termes de l'art. 15 de la même loi, les greffiers de justices de paix, comme membres de ces tribunaux, peuvent *se dispenser* du service de la garde nationale.

**GARDE PARTICULIER. 1. Propriétaire.** Tout *propriétaire* a le droit d'avoir un garde champêtre pour la conservation de ses domaines particuliers. Il est seulement tenu de le faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement et de lui faire pré-

ter serment devant le juge de paix. (C. for., 117 et ord. 1<sup>er</sup> août 1827, 150, et décr. 5-7 avril 1852, art. 5.)

Si le garde particulier n'est pas nommé dans ces conditions, il n'a point le caractère d'officier de police judiciaire, et ses rapports ne font pas foi en justice. (Cass., 21 août 1821.)

**2. Fermier.** La question s'est élevée de savoir si la faculté accordée à tout propriétaire de nommer un garde pouvait être étendue au fermier. Un arrêt de la C. crim. de la Haute-Marne, du 20 fruct. an x, avait résolu cette question négativement; mais cet arrêt fut cassé par arrêt du 27 brum. an xi. Puisque la faculté de nommer un garde particulier a pour objet la conservation des récoltes, cette faculté doit en effet appartenir à celui qui doit jouir de ces récoltes et qui, en outre, pendant toute la durée de son bail, est responsable des détériorations dont la propriété aurait à souffrir.

**3. Responsabilité.** Lorsqu'un propriétaire a un garde particulier, la responsabilité des délits commis sur les terres de ce propriétaire tombe-t-elle sur ce garde particulier ou sur le garde champêtre communal, ou sur les deux ensemble? Nous pensons que cette responsabilité les atteint l'un et l'autre, et voici nos motifs. Lorsque, par suite de la négligence des gardes champêtres à faire les rapports des délits dans les vingt-quatre heures, les propriétaires ou fermiers ne peuvent obtenir la répression des délits ruraux qui ont été commis sur leurs terres, ces agents sont personnellement responsables du tort qui en résulte pour ces propriétaires ou ces fermiers, c'est-à-dire qu'indépendamment de

la destitution, de la suspension, ou des autres peines de discipline qu'ils peuvent avoir encourues par leur négligence, ils sont *civilement* tenus de réparer le dommage causé par leur faute. (C. rur., 1791, art. 7.)

Pour affranchir le garde champêtre communale de toute responsabilité dans le cas prévu, on pourrait dire que cet agent a pu se croire dispensé d'exercer la surveillance sur les propriétés d'un habitant qui s'est reposé de ce soin sur un garde particulier. Dans ce système, ce serait à ce dernier exclusivement qu'il appartiendrait de veiller sur les propriétés de son maître, puisque, étant payé uniquement pour cela, c'est à lui à faire son devoir. Sa négligence ne saurait donc, dans aucun cas, compromettre la responsabilité du garde champêtre communal. Ce raisonnement est complètement inadmissible. Le propriétaire qui a un garde particulier pour la conservation de ses domaines, n'en est pas moins obligé de contribuer, comme les autres habitants, au paiement du garde champêtre communal. Il a donc droit, comme les autres, à toute la vigilance de ce garde, ainsi qu'au dédommagement que la loi accorde dans le cas où celui-ci ne remplirait pas son devoir. Ainsi nul doute qu'en premier lieu, le garde champêtre ne soit responsable. — Quant au garde particulier sa responsabilité n'est pas douteuse. Celui-ci est, en effet, le mandataire immédiat du propriétaire, et, aux termes de l'art. 1991 C. Nap., le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

**GARDE-PÊCHE. 1.** Agent institué pour veiller à l'observation des lois et règlements qui régissent la police de la pêche.

**2.** Les *gardes-pêche* nommés par l'administration sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux *gardes forestiers* (V. ces mots). Leur devoir est de saisir les filets et autres engins de pêche *prohibés*; mais ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenants.

**3.** Les *gardes-pêche particuliers* sont spécialement chargés de constater les délits qui peuvent porter atteinte aux droits des fermiers de la pêche, aux porteurs de licence, ou aux *propriétaires riverains des cours d'eau non navigables*, de qui ils tiennent leur nomination, et qui ont un droit exclusif de pêche sur ces *cours d'eau*. (V. *Canaux*, n° 10; *Cours d'eau*, n° 10; *Pêche*, etc.)

**GARDE-PORT. 1.** Ce nom s'applique à des agents de diverses natures; mais spécialement à des gardiens payés par le commerce des *bois et charbons* destinés à l'approvisionnement de la ville de Paris, et qui arrivent par la Seine ou par ses divers affluents. Ils sont assermentés, et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

**2. Salaires.** Les salaires des *gardes-port* leur sont dus alors même que les lieux de dépôt font partie d'une propriété particulière, lorsque cette propriété se trouve convertie en port par suite de la servitude légale établie à cet effet par l'art. 14, chap. 17, de l'ordonnance de décembre 1672. (Cass., 18 février 1846.)

**GARDE-RIVIÈRE. 1.** Les fonctions de ces gardes consistent à faire obser-

ver les ordonnances et arrêtés, pris par l'autorité administrative, pour régler, entre tous les ayants droit, la jouissance des eaux d'une rivière *non navigable*. (V. *Cours d'eau*, n° 10; *Irrigation*, n° 10.) Ils sont choisis par les *commissions syndicales* qui représentent tous les propriétaires intéressés, et confirmés par le préfet. (V. *Curage*, n° 4.)

**2.** Les taxes imposées pour le salaire des *gardes-rivière* se perçoivent sur des rôles rendus exécutoires par le préfet (V. *Ibid.*). Dès lors les juges de paix sont incompétents pour connaître des difficultés qui s'élèvent à l'occasion de leur recouvrement. L'appréciation de ces difficultés appartient exclusivement aux conseils de préfecture. (Rouen, 14 août 1840.)

**GARDE-VIGNE.**—Ce sont des gardes champêtres spécialement affectés à la garde des vignes, lors de la maturité du raisin, et dont les fonctions cessent lorsque la récolte de ce fruit est finie. Lorsque ces gardes, sont régulièrement assermentés, leurs procès-verbaux font la même foi que ceux des *gardes champêtres particuliers*. (V. ce mot, n° 1.)

**GARENNE. — 1.** On appelle ainsi un terrain peuplé de lapins.

**2.** Une garenne est *fermée* lorsque le lapin ne peut en sortir ni se répandre au dehors. L'établissement d'une garenne de ce genre a toujours été considéré comme le libre exercice du droit de propriété. Il n'en était pas ainsi autrefois de garennes *ouvertes*, c'est-à-dire de celles d'où les lapins pouvaient librement sortir. Le droit d'en avoir de cette sorte appartenait exclusivement aux seigneurs. Ce privilège a été aboli par le décret du 4 août 1789. Ainsi, au-

jour d'hui, tout propriétaire peut faire de son terrain une garenne ouverte, sauf à répondre des dommages que ses lapins (V. ce mot) causeraient aux propriétés voisines.

3. Les lapins des garennes, porte l'art. 524, C. Nap., sont immeubles par destination. Il serait plus exact de dire que ces animaux sont l'accessoire (V. ce mot) du fonds sur lequel ils vivent. Dans tous les cas, ils sont la propriété du maître de ce fonds, tant qu'ils y restent. S'ils passent dans un autre, ils appartiennent au propriétaire de celui-ci, pourvu qu'il ne les y ait point attirés par fraude ou artifice. (C. Nap., 564.)

4. Il suit de ce qui précède que le fait de chasser les lapins, dans la garenne d'autrui, est un vol et non un simple délit de chasse.

GARGUILLE. — Endroit d'une gouttière d'où l'eau tombe. (V. Gouttière.)

GENDARME. (V. Force armée.)

1. Dans les cas urgents, le juge de paix doit requérir la gendarmerie de fournir une estafette ou une ordonnance. Elle peut même être chargée du transport des pièces de conviction saisies chez ou sur les prévenus.

2. Les gendarmes peuvent faire, en matière criminelle, toutes les notifications qui sont de la compétence des huissiers; mais on ne doit les employer à ce service qu'en cas de nécessité. Ils n'ont droit alors à aucune taxe; mais les gendarmes, appelés en témoignage, ont toujours droit à la taxation des témoins, s'ils la requièrent. (Décr. 18 juin 1812, art. 72.) — Avant de faire citer un gendarme on doit en prévenir son chef immédiat. (Circ. min. just., 15

sept. 1820. — V. aussi Avertissement, n° 10, 12.)

3. Toutes les contraventions aux règlements de simple police peuvent être constatées par les gendarmes dans la circonscription de leur brigade. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. (Cass., 8 nov. 1838. — V. Échenillage, n° 7.)

GENS DE L'ART. V. Expertise.

GENS DE SERVICE A GAGES. V. Domestiques.

GENS DE TRAVAIL. 1. La qualification de gens de travail s'applique à ceux qui louent leurs services au jour ou pour un temps déterminé, mais qui ne sont point logés et nourris dans la maison de celui pour qui ils travaillent. Tels sont les terrassiers, moissonneurs, vendangeurs, jardiniers, batteurs en granges, vigneron, et en général tous les journaliers, c'est-à-dire ceux dont l'engagement peut commencer et finir dans la même journée.

2. La loi du 25 mai 1838, art. 5, § 3, attribue au juge de paix la connaissance des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient. — Mais si, au lieu de se louer au jour ou à l'année, des gens de travail stipulent un prix proportionné à la quantité de travail qu'ils exécutent, le contrat change de caractère; ce n'est plus un louage de service, c'est un louage d'industrie (V. Ouvrier), et le juge de paix cesse d'être compétent.

3. La disposition précitée de la loi du 25 mai 1838 est générale et absolue. Elle est applicable à toutes personnes, quelles que soient leurs qualités. Ainsi la circonstance que les gens de travail sont employés

par des *commerçants*, n'a pas pour effet de soumettre les contestations qui s'élèvent entre eux à la compétence des tribunaux de commerce. (Riom, 3 janv. 1846.)

4. Les contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail gagés à l'année pour l'entretien d'un bien rural, et ceux qui les emploient, sont de la compétence exclusive des juges de paix, bien qu'ils aient été autorisés à faire, dans l'intérêt commun, quelques menues semences dans le jardin et dans un terrain vacant y attenant. (Trib. civ., Bordeaux, 17 janv. 1853.)

GLACES D'APPARTEMENT. Les glaces d'un appartement peuvent être considérées comme immeubles par destination, bien qu'elles ne soient pas attachées, conformément à l'art. 525 C. Nap., sur un parquet faisant corps avec la boiserie, s'il résulte d'autres circonstances qu'elles ont été placées dans l'appartement à perpétuelle demeure : l'art. 525 est purement énonciatif. Ce caractère simplement énonciatif des signes d'immobilisation déterminés pour les glaces, a été reconnu par plusieurs arrêts de la C. de cass., et notamment par celui du 8 mai 1850. (Ch. req.) Il faut seulement que l'intention du propriétaire d'attacher des glaces à sa maison à perpétuelle demeure résulte d'une manière suffisante des faits constatés par le juge.

GLACES ET NEIGES. Les mesures prescrites par l'autorité municipale pour le *cassage de la glace* et le *balayage des neiges* au-devant des maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements jusqu'au milieu de la rue, rentrent dans le nombre de celles dont l'inobservation

donne lieu à l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. (V. aussi *Barrières de dégel.*)

GLANAGE, RÂTELAGE, GRAPILLAGE.

1. On appelle *glanage* l'action de ramasser, après que la moisson a été enlevée, les épis épars que les moissonneurs ont laissés échapper.

2. Le *râtelage* est l'action de ramasser, avec un râteau, après l'enlèvement de la récolte, les brins de foin laissés dans les prairies.

3. Enfin le *grapillage* consiste à recueillir les petites grappes de raisin que les vendangeurs n'ont pas aperçues.

4. Les dispositions de nos lois, sur ces trois objets, ont eu pour but de procurer quelques ressources à la classe pauvre, mais, en même temps, de prévenir les vols de récoltes dans les campagnes. L'art. 21, t. II, du C. rur. de 1791, porte : « *Dans les lieux où les usages de glaner, de râtelier et de grapiller sont reçus, les glaners, râteliers et grapilleurs n'entrent dans les champs, près et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits.* » Cette loi a donc eu pour objet de *maintenir* le glanage, etc., partout où il était passé en usage. Mais cette tolérance est évidemment restreinte à la classe des vieillards pauvres, aux infirmes, femmes et petits enfants. Les trois actes spécifiés ci-dessus sont une sorte de *maraudage* (V. ce mot.) autorisé par la loi, uniquement en faveur de certaines personnes ; exercé par d'autres, c'est donc un *maraudage répressible*.

5. Il suit de ce qui précède, que les arrêtés municipaux en cette matière, ne peuvent avoir pour but que de *réglementer l'usage d'un droit*

*existant*, de manière qu'il ne dégénère point en abus et ne soit pas l'occasion de délits ruraux.

6. Le *glanage*, le *râtelage* et le *grapillage* ne s'exercent dans les champs que lorsque la récolte a été entièrement enlevée. Il est défendu de s'y livrer avant le lever ou après le coucher du soleil. (C. pén., art. 471, § 10.) — Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux individus à qui sont abandonnés, en considération de leur indigence, les épis et les grappes qu'ils trouvent dans les champs ou vignes, *après l'enlèvement des récoltes*. Elles sont étrangères aux propriétaires. En conséquence, le propriétaire qui a fait ramasser, pendant la nuit, des épis épars dans son champ, *lorsque sa récolte n'est pas entièrement enlevée*, ne doit pas être considéré comme ayant glané à une heure indue, mais seulement comme ayant recueilli des fruits qui lui appartenaient, et que la loi laissait encore à sa disposition. (Cass., 28 janv. 1820.)

7. Toutefois, le droit accordé au propriétaire d'un champ moissonné, de recueillir et faire ramasser les épis épars, même après que la récolte est coupée, mais tant que *l'enlèvement entier des gerbes n'a pas eu lieu*, ne lui donne pas celui d'y introduire son troupeau. Autre chose est cette sorte de glanage anticipé, permis au propriétaire, et le droit de parcours et de pâturage pour ses bestiaux. — « Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont pas établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener leurs troupeaux d'aucune espèce, *dans les champs moissonnés et ouverts*, que deux

jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural. » (C. rur., 1791, t. II, art. 22.)

— Les mots *champs moissonnés*, employés dans cet article, ne doivent pas être pris dans un sens restreint. *Spécialement* ils s'entendent des *prés*, même cultivés en fourrage, comme des champs proprement dits, là où l'usage de *râtelier* est reçu. (Cass., 19 oct. 1826.)

8. En parlant des champs *entièrement* dépouillés de leurs récoltes, l'art. 471, n° 10, C. pén., n'a eu en vue que la terre sur laquelle le glanage aura été exercé, et n'a point entendu exiger qu'on ne pourrait se livrer au glanage sur ces fonds qu'après que *toutes* les terres de la contrée auraient été dépouillées de leurs récoltes. Il en serait autrement si l'autorité avait imposé cette condition. (Carnot, *Inst. crim.*)

9. Le *glanage*, le *râtelage* et le *grapillage* sont interdits dans tout *enclos rural*, c'est-à-dire dans tout terrain séparé, par une *clôture*, des héritages d'autrui. (C. rur., 1791, t. II, n° 21.)

10. Un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 4 juil. 1781, interdit de *glaner avec des râteliers à dents de fer*. Cette prohibition n'a point été abrogée par l'art. 471, n° 10, C. pén., qui ne parle que de ceux qui *glanent, râtelent ou grapillent dans les champs non encore dépouillés, ou bien avant ou après le coucher du soleil*; mais elle ne concerne point le propriétaire lui-même qui râtelerait ainsi son champ *avant l'enlèvement intégral* de sa ré-

colte. L'interdiction de râteler avec un râteau à dents de fer ne s'adresse qu'aux glancurs, et nous devons reproduire ici la disposition de l'arrêt du 28 janv. 1820, cité *suprà*, n° 6. — Un sieur Traullé, fermier des environs de Doullens, avait râtélé avec un râteau à dents de fer, et ce dans son propre champ, les épis échappés à la main des moissonneurs, avant que les gerbes mises en dizains n'eussent été enlevées. Le maire de Doullens, faisant fonctions de ministère public près le tribunal de police de cette ville, vit dans cet acte une contravention à l'art. 471, n° 10, C. pén., qui interdit d'une manière générale le glanage et le râtelage dans les champs non entièrement dépouillés de leur récolte, et, en outre, à l'arrêt de règlement précité. Le Tribunal ne partagea pas cette opinion, et, sur les deux prétendues contraventions, renvoya le fermier de la plainte. Le pourvoi en cassation fut suivi d'un arrêt de rejet, du 20 oct. 1841.

11. Si le propriétaire d'un champ conserve, ainsi qu'on vient de le voir, tant que l'enlèvement entier des gerbes n'a pas eu lieu, le droit exclusif de recueillir ou de faire ramasser à son profit, puisqu'ils n'appartiennent encore qu'à lui, les épis échappés à la main des moissonneurs, il ne saurait être en son pouvoir de déroger, en faveur de certains individus, aux règles établies pour l'exercice du glanage; ainsi le glanage dans un champ ouvert, avant qu'il soit entièrement dépouillé de la récolte, doit être puni des peines portées par l'art. 471, n° 10, C. pén., lors même que le propriétaire aurait accordé la permission de s'introduire

dans ce champ. (Cass., 5 sept. 1835.)

12. La disposition qui défend d'introduire les troupeaux dans les champs moissonnés avant qu'il se soit écoulé deux jours depuis l'enlèvement de srécoltes, s'applique non-seulement aux champs moissonnés mais encore aux prairies et aux terres cultivées en fourrages. (Cass., 19 oct. 1836.)

V. *Correspondant*, t. 1, p. 189.

GLANDS. 1. Fruits du chêne. Le fait d'enlèvement de glands dans une forêt, constitue une contravention ou un délit, suivant qu'elle est ou non soumise au régime forestier. (V. *Forêts*, n° 8, 18.)

2. Le fait d'avoir ramassé des glands, sans autorisation, dans un communal, est-il de la compétence du tribunal de police, ou du tribunal de police correctionnelle? La solution de cette question dépend uniquement du point de savoir si le bois où la contravention a été commise est, ou n'est pas, soumis au régime forestier. Dans le premier cas, aux termes de l'art. 159 C. for., c'est à l'administration forestière qu'appartient exclusivement la poursuite, et par suite, suivant l'art. 171, le tribunal correctionnel est seul compétent pour en connaître, lors même que, d'après la quantité de glands enlevée (quantité ne dépassant pas une charge d'homme), l'amende ne dût s'élever que de 2 à 6 fr. (C. for., 144.) Mais si, le bois n'étant pas soumis au régime forestier, la poursuite est exercée à la requête du maire, au nom de la commune propriétaire, le fait rentre dès lors dans le cas prévu par l'art. 471, n° 9, C. pén., lequel prononce une amende de 1 à 5 fr. contre ceux

qui, « sans autre circonstance prévue par les lois, auront *cueilli des fruits appartenant à autrui*; à moins toutefois que la quantité de glands enlevée ne dépassât *une charge de bête de somme, ou deux charges d'hommes*. (V. *Forêts*, n° 18.)

**GLANDÉE.** La glandée est le *panage* (V. ce mot) dans les forêts composées exclusivement de chênes. Ce mot désigne aussi quelquefois le droit de ramasser les glands tombés naturellement. (V. *Forêts*, n° 18; *Panage*.)

**GOEMON.** On donne ce nom sur quelques côtes, aux varechs que la mer rejette. (V. *Varech*.)

**GOUTIÈRE.** L'autorité municipale, afin de prévenir la dégradation des rues par la chute des eaux tombant des toits, peut ordonner que les propriétaires des maisons riveraines de la voie publique, et dont les eaux y tombent directement, établiront des *cheneaux* et *gouttières* pour l'*égout des toits* (V. ces mots), avec des *tuyaux de descente* jusqu'à la rue. La forme et le mode d'établissement de ces gouttières et tuyaux peuvent aussi être réglés par l'autorité municipale dans l'intérêt de la sûreté des passants.

**GRAINS.** V. *Blés, Fourrages*.

**GRAPILLAGE.** V. *Glonage*, n° 2.

**GRAVURES.** V. *Outrage*, n° 3.

**GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX.** 1. Fonctionnaire public spécialement chargé de tenir la plume aux audiences du juge de paix, d'écrire les actes du ministère de ce juge, d'en conserver les minutes, et d'en délivrer des expéditions.

#### I. Mode de nomination.

2. Il y a un greffier attaché à cha-

que justice de paix, il est nommé par le chef de l'État. (L. 28 flor. an x, art. 3.) Ses fonctions sont révocables. (L. 27 vent. an VIII, art. 92.)

3. Pour être greffier de justice de paix, il faut être âgé de 25 ans accomplis (L. 26 vent. an XI), être citoyen français, jouir de ses droits civils, et avoir satisfait à la loi du recrutement. (L. 21 mars 1832, 2 et 48.)

4. Les greffiers peuvent présenter leur successeur à l'agrément du gouvernement; cette faculté n'a pas lieu pour les fonctionnaires destitués. (L. 28 avril 1816, art. 91.)

5. Le candidat qui aspire aux fonctions de *greffier* doit envoyer au procureur impérial de l'arrondissement dans lequel il désire être nommé: — 1° Une demande adressée au ministre de la justice, avec sa déclaration qu'il n'est parent ni du juge de paix ni d'aucun de ses suppléants, ou, s'il est parent, à quel degré (V. *infra*, n° 7); — 2° L'acte de démission du titulaire et de présentation de l'aspirant; — 3° Le traité entre le cessionnaire et le cédant, ses héritiers ou ayants cause. Ce traité doit être enregistré; — 4° son acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété constatant l'origine et l'âge; — 5° S'il a moins de trente ans, son congé ou toute autre preuve légale de sa libération du service militaire; — 6° Un certificat délivré par le maire et constatant que le candidat jouit de ses droits civils; — 7° Une déclaration motivée par laquelle le juge de paix atteste qu'il ne voit aucun inconvénient à la nomination sollicitée. (Circ., 15 févr. 1826.)

Toutes ces pièces sont transmises au procureur général par le procu-

reur impérial qui les accompagne de son avis, et fait mention du résultat de l'examen qu'il a fait subir au candidat sur les principales connaissances nécessaires à un greffier. (Cir., 4 juill. 1826.)

**6. Incompatibilités.** Nul ne peut être greffier s'il est parent du juge de paix au troisième degré. (L. 20 avril 1810, art. 63.) Le greffier ne peut être au même degré parent de l'un des suppléants. (Décis. du garde des sceaux, 27 oct. 1832.)

Il y a incompatibilité entre les fonctions de greffier et toutes autres fonctions judiciaires, administratives ou d'officiers ministériels. (L. div.) Dans les dix jours de la connaissance légale de sa dernière nomination, la personne revêtue de fonctions incompatibles, doit déclarer son option. A défaut, l'acceptation des fonctions nouvelles entraîne, de plein droit, la démission des premières. (L. 24 vend. an iv, art. 3, tit. iv.)

Il n'y a pas incompatibilité absolue entre les fonctions de greffier et le service de la garde nationale. Mais les greffiers peuvent se dispenser de ce service. (L. 22 mars 1831, 28, § 2.)

**7. Cautionnement.** — Avant d'entrer en fonctions, les greffiers de justices de paix sont tenus de fournir un cautionnement dont le taux est fixé par un tarif annexé à la loi du 28 avril 1816. (V. cette loi, art. 88.)

Les mutations d'office sont assujetties à un droit d'enregistrement de dix pour cent sur le montant du cautionnement. (L. 21 avril 1832, 34.)

— Pour le surplus, V. *Office*.

**8. Installation.** — Il n'existe pour les greffiers d'autre mode d'installation que la prestation de serment qui leur a toujours été imposée. Ils

prêtent ce serment devant le juge de paix de leur canton. (Décr. 16-24 août 1790, 16; et Décr. 5-7 avril 1852, 1.)

## II. Attributions.

**9. ASSISTANCE DU JUGE DE PAIX.** — L'attribution principale d'un greffier de justice de paix, est d'assister le juge de paix dans tous les *actes et procès-verbaux* du ministère de ce magistrat. (C. pr. civ., 1040.)

**10. Règles générales.** — Il est de principe dans notre législation que *tous actes et procès-verbaux* du ministère du juge doivent être faits avec l'assistance du greffier. (C. pr. civ., art. 1040.) Le ministre de la justice, par une décision du 11 nov. 1808, a expliqué lui-même cette prescription de la loi, par ce motif que *la dignité des magistrats ne permet pas qu'ils tiennent eux-mêmes la plume, tant à leurs audiences que dans les divers actes et procès-verbaux de leurs attributions.* Il suit de là évidemment que, sauf pour les actes formellement dispensés de l'intervention du greffier, le juge et le greffier sont, en quelque sorte, une seule et même personne dont le juge est la tête et le greffier la main. C'est ce qui faisait dire à Bacon qu'un greffier était par excellence le *doigt d'une cour de justice. Curiae digitus.*

L'assistance du greffier à tous les actes et procès-verbaux du juge de paix est donc une obligation générale prescrite par la loi, et l'acte fait par le juge seul, lorsque la présence du greffier était nécessaire, est entaché de nullité. (Cass., 23 janv. 1819.)

**11. Cas où la présence du greffier est indispensable.** — Les opérations qui, d'après les règles généra-

les, rappelées au n° précédent, ou, suivant une disposition formelle de la loi, doivent être faites par le juge de paix, *avec l'assistance du greffier*, sont : 1° *Les jugements*; 2° Tous les *actes d'instruction* sans lesquels le jugement ne pourrait avoir lieu, et qui en sont en quelque sorte les *préliminaires*, tels que les *descentes sur les lieux*, les *enquêtes*, les *expertises* (V. ces mots); 3° les *Actes de notoriété*. — Ces actes ne sont, en effet, autres que des *procès-verbaux* constatant des déclarations de témoins. Le greffier doit donc les écrire (C. pr. civ., 1040); 4° les *procès-verbaux de conciliation* et de *non-conciliation*. A titre de *procès-verbaux*, ils rentrent évidemment dans la disposition générale de l'art. 1040 C. pr. civ.; 5° les *délibérations des conseils de famille*. — La présidence de ces conseils est une des attributions les plus importantes des juges de paix. Ces magistrats doivent s'y présenter avec toute l'autorité, toute la *dignité* de la loi qu'ils représentent. Or, si cette dignité ne leur permet pas, ainsi qu'on l'a vu (*suprà*, n° 40), de tenir eux-mêmes la plume dans leurs jugements, il doit, sous tous les rapports, en être de même ici. D'ailleurs, le *procès-verbal* de la délibération doit être *rédigé*, et il doit en rester *minute* entre les mains du *greffier*; ce dernier peut donc seul être chargé de cette rédaction; 6° les *actes d'adoption* et d'*émancipation* (V. ces mots); 7° les *appositions*, *reconnaisances* et *levées de scellés*. Puisqu'il s'agit de *procès-verbaux*, on rentre dans la règle générale (Carré, Pr. civ., n° 3059); 8° les *référé*s sur *apposition*, ou *levée de scellés*, parce qu'il y a lieu

de considérer comme une *continuation de l'opération des scellés* où le greffier doit toujours assister le juge, tous les actes qui sont nécessaires pour faire prononcer sur le *référé*. (Arg., Tarif, 16 févr. 1807, art. 2); 9° la présidence du jury en matière d'*expropriation pour cause d'utilité publique*, pour ouverture ou redressement de *chemins vicinaux* (V. ces mots, nos 14-27); 10° généralement tous les actes dont il reste *minute* entre les mains du greffier; 11° tous les *procès-verbaux* que le juge de paix est appelé à dresser dans une *instruction criminelle*. (V. ces mots.)

—Le greffier pourrait-il, en certaines circonstances, *refuser son concours* au juge de paix? V. *Corresp.*, t. II, p. 22 et suiv.

**12. Cas où le juge de paix doit agir sans l'assistance du greffier.** Nous rangerons sous ce numéro: 1° la remise au président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'un *testament* ou autre papier cacheté trouvé lors de l'apposition des scellés (C. pr. civ., 916, Tarif, art. 2 et 3); 2° le transport, afin d'assister à l'ouverture des portes en cas de saisie-exécution (C. pr. civ., 587); 3° les visas, paraphes de pièces, ordonnances, mandats, taxes, exécutoires, etc.; 4° les *procès-verbaux* de plaintes et de dénonciations verbales (C. inst. cr., 48.); 5° la présidence du *jury de révision*. (V. *Garde nationale*, n° 1.) L'un des jurés remplit alors les fonctions de secrétaire; 6° les ordonnances que le juge de paix rend en sa demeure, au bas des requêtes qui lui sont présentées par les parties, et qui restent entre leurs mains. (Arg. C. pr. civ., 1040.)

**13. GARDE DES MINUTES.** Le greff-

fier à la garde et le dépôt de toutes les minutes des actes, procès-verbaux et jugements du ministère du juge de paix. (C. pr. civ., 1040.) Ces minutes sont vérifiées chaque mois. (V. *Etat de situation*.) Le greffier ne peut se dessaisir d'aucune minute si ce n'est en vertu d'une loi ou d'un jugement. Ainsi, lorsqu'il lui sera ordonné de remettre un acte du greffe, sans qu'il soit énoncé si cette remise doit avoir lieu *en minute* ou *en expédition* (V. ce mot), c'est dans cette dernière forme que le greffier aura droit de le délivrer. Si la remise de la minute était ordonnée, le greffier ne devrait la faire que sur un récépissé.

**14. Communication.** Lorsqu'une partie intéressée dans un acte désire en prendre connaissance sur la minute, le greffier qui en est dépositaire ne peut se refuser à la lui *communiquer* (Paris, 22 juill. 1809); mais il doit demeurer présent à cette communication, qui doit avoir lieu *sans déplacement*. (Décr. 18 juin 1811, 70.)

**15. Remplacement d'une minute.** Dans le cas de perte ou de destruction d'une minute du greffe, il serait pourvu à son remplacement au moyen d'une *expédition* de cette minute qui aurait déjà été délivrée dans les formes prescrites ou par un *extrait* des registres de l'*enregistrement*. (V. ce mot.)

**16. EXPÉDITIONS.** (V. ce mot, n<sup>o</sup> 4 à 13; V. aussi *Corresp.*, t. II, p. 201 et suiv.)

**17. Attributions en dehors de celles qui précèdent.** Indépendamment des attributions énoncées ci-dessus, les greffiers de justices de paix peuvent être appelés à consta-

ter des faits, à recevoir des actes, à dresser des procès-verbaux sans la participation du juge de paix. — Ainsi le greffier reçoit seul les actes d'*apprentissage* (V. ce mot, n<sup>o</sup> 4); — les soumissions de *caution*. On peut faire ces actes sans déposer préalablement les titres qui constatent la solvabilité de la caution; — Les *déclarations* par lesquelles les parties consentent, hors jugement, à soumettre au juge de paix un différend qui n'entraîne pas dans sa *compétence* (V. ce mot et *Prorogation de juridiction*); — le *dépôt volontaire* d'actes sous seing privé, ou de tous autres actes (V. *Dépôt*, n<sup>o</sup> 5); — les actes de *désistement* ou d'*acquiescement* (V. ces mots); — les *oppositions aux scellés* (V. *Scellés*); — les *prises* et *ventes* de meubles, dans certains cas, concurremment avec les autres officiers publics (V. *Ventes de meubles*); — les *ventes publiques volontaires* de fruits et récoltes (V. ces mots; *Corresp.*, t. I, p. 176; t. II, p. 59), etc., etc.

### III. Obligations.

**18. Résidence.** Les greffiers sont tenus de *résider* dans le *chef-lieu* du canton. (L. 12 sept. 1791; décis. min. just., 27 oct. 1827.) — Le défaut de résidence pourrait être considéré comme *absence* (Décr. 30 mars 1808, art. 100) et entraîner la destitution. (L. 27 vent. an VIII.) — Le greffier ne peut donc quitter sa résidence sans *congé*. En s'absentant plus de huit jours, il s'expose à une perte de traitement proportionnelle à la durée de l'absence. — Pour quitter sa résidence *pendant moins d'un mois*, il doit obtenir un *congé* du *procureur impérial*. Pour une ab-

sence de *plus longue durée*, le *congé* ne peut être accordé que par le *ministre de la justice*. (O. 6 nov. 1822.)

**19. Ouverture du greffe.** Le greffe de la justice de paix doit être ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, pendant au moins huit heures par jour. (Décr. 30 mars 1808, 90.)—Néanmoins on peut faire valablement des actes au greffe, après les huit heures par jour énoncées dans ce décret. (Cass., 27 févr. 1815.)

Le greffe est un lieu qui, par sa nature et par sa destination, doit, pendant tout le temps indiqué par la loi, être ouvert au public. (Cass., 22 août 1828.)

**20. Registres, etc.** Le greffier doit tenir dans le meilleur ordre les divers registres qu'il lui est prescrit d'avoir (V. *Feuilles d'audience, Plumitif, Recette, Répertoire*), et tous les papiers du greffe en général. — Il doit aussi avoir un soin particulier du *Bulletin des lois*. (V. ces mots, n° 2; V. aussi *Dépôt*, n° 11.)

**21. Patente.** Les greffiers de justice de paix sont soumis au droit de *patente*. Ce droit est évalué proportionnellement au quinzième du prix du loyer. (L. 22 mai 1850.)

**22. Interdictions spéciales.** Un greffier, en principe, ne peut tenir deux *offices*. Il ne peut donc cumuler avec ses fonctions celles d'*avoué, d'huissier, de notaire* (V. *suprà*, n° 7); mais rien ne lui interdit, si les occupations de son greffe lui en laissent le temps, d'accepter la mission d'*arbitre, d'arpenteur* (Décis. M. just., 16 févr. 1828), ou d'*expert*. — Sur ce dernier point, la question est controversée. On soutient la négative par des motifs de convenance;

mais on ne peut l'appuyer par aucun texte.

Il est, du reste, interdit aux greffiers de solliciter dans les procès soumis à la décision du juge auquel ils sont attachés, et ils doivent se récuser lorsqu'ils sont parents de l'une des parties. (Merlin, v° *Greffier*, n° 8.) — Ils ne peuvent non plus tenir *auberge, billard, cabaret, café, tabagie*. (Décr. 14 juin 1813.)

#### IV. Traitement et émoluments.

**23.** Les greffiers de justices de paix reçoivent un *traitement fixe*, indépendamment des *droits* qui leur sont alloués *conformément aux règlements*. Ce traitement, que la loi du 21 prair. an vii avait fixé au tiers de celui des juges de paix, ne peut aujourd'hui être inférieur à 500 fr. (L. 23 juin 1845, art. 3.) En recevant de plus forts droits que ceux qui viennent d'être mentionnés, le greffier se rendrait coupable de *concession*. (V. ce mot, n° 5.)

**24.** Le greffier ne peut percevoir aucuns *frais* ni émoluments que sur des *états* dressés par lui, *vérifiés et visés* par le juge de paix. (Ord. 17 juillet 1825.) — Lorsque les frais se composent uniquement de *déboursés*, le greffier peut directement requérir du juge de paix un *exécutoire*. (V. ce mot.)

**25.** En cas de contestation sur les émoluments, l'action du greffier pour les réclamer devra être portée devant le tribunal civil de sa résidence. Le président de ce tribunal aura seul le droit de les taxer. La demande est alors *dispensée du préliminaire de conciliation*. (Décr. 16 févr. 1807, 9. — V. *Corresp.*, t. I, p. 263.)

**26.** Les sommes dues pour avances

du *timbre* et de l'*enregistrement* ne produisent intérêt que du jour de la demande en justice. (Cass., 24 juin 1840.) — Les frais de *scellés* sont *privilegiés*, comme faits pour la conservation de la chose. (C. Nap., 2101, 2102.)

### 27. Retenues, pension, intérim.

Le traitement des greffiers n'avait été jusqu'à présent soumis à aucune retenue, et, par suite, ils n'avaient droit à aucune pension de retraite. Désormais, aux termes de la loi du 9 juin 1853, ils seront, comme les autres fonctionnaires publics, soumis à la retenue du 20<sup>e</sup>, ce qui leur donnera droit à une pension, suivant la durée de leurs services. (V. *Corresp.*, t. III, p. 197.) Du reste, quelle que puisse être cette durée, la modicité de la pension qu'elle doit produire fera mieux ressortir, que tout ce que nous pourrions dire, la nécessité de revenir, par voie législative, sur la fixation du chiffre d'un traitement dont l'insuffisance est aujourd'hui généralement reconnue. — Lorsqu'une place de greffier est vacante, celui qui est appelé à la remplir, *par intérim*, jouit du traitement attribué à sa place, ainsi que des émoluments qui y sont attachés, à la charge par lui de pourvoir à toutes les dépenses du greffe, conformément aux art. 8, 17 et 32 du décr. 30 janv. 1811. (Décis. min. just., 16 nov. 1822.)

### V. Responsabilité.

28. Le greffier est responsable envers les parties, sauf le cas de force majeure, du préjudice qu'elles éprouvent par la perte d'une *minute* qu'il avait sous sa garde. Il y aurait là *fait de charge* (V. ces mots), et

par suite privilège, pour ce fait, sur son *cautionnement*. — Il n'existe d'ailleurs aucune raison de dispenser les greffiers de justices de paix de la responsabilité générale établie par l'art. 1031, C. pr. civ., contre les officiers ministériels, à raison des actes *nuls* ou *frustratoires* qu'ils auraient pu faire. On pourrait donc les soumettre à la réparation des *omissions*, des *erreurs matérielles* qu'ils auraient commises, et d'où il serait résulté un préjudice quelconque pour l'une des parties. — Ils sont aussi responsables des actes de leurs *commis*. (V. *infra*, n° 29.)

### VI. Prerogatives.

29. Les greffiers sont *membres* du tribunal de paix auquel ils sont attachés. (Avis C. d'Ét., 21 mai 1831.) A ce titre, ils peuvent se dispenser du service de la *garde nationale*.

30. *Commis greffiers*. Les greffiers ont le droit de se faire remplacer, toutefois sous de certaines restrictions, par un *commis assermenté*. (V. *Commis-greffier*.)

31. *Costume*. — V. ce mot, n° 2.

32. *Honneurs et préséances*. — V. *Corresp.*, t. III, p. 189.

33. *Garantie constitutionnelle*. — (V. ces mots.) Les greffiers de justice de paix n'étant pas *agents du gouvernement*, en ce sens qu'ils ne reçoivent d'ordres que des juges et de la loi, on a dû en conclure qu'ils ne jouissent pas de la garantie établie par l'art. 75 de la constitution du 28 pluv. an VIII. (Cass., 16 mai 1806.)

34. *Titres scientifiques*. Le greffier d'une justice de paix a le droit, comme tout autre officier public, d'ajouter à sa qualité officielle tous les titres universitaires dont il serait

investi, tels que ceux de *bachelier*, de *licencié*, de *docteur en droit*, etc.

#### VII. Discipline.

**55. V. Discipline**, n° 6, et *Corresp.*, t. II, p. 22 et suiv.

#### GREFFIER DU TRIBUNAL DE POLICE.

**1.** Dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, chaque juge de paix tenant, à tour de rôle, le tribunal de simple police, il est établi pour ce tribunal un greffier particulier. (C. inst. cr., 142.)

**2.** Les attributions, les devoirs et les droits de ces greffiers sont exactement les mêmes que ceux des greffiers de justices de paix. (V. *suprà*.)

**3.** Les fonctions de greffiers près le tribunal de police des maires, sont exercées par un citoyen (V. *Droits civiques*) que le maire propose, et qui prête serment en cette qualité devant le tribunal de police correctionnelle. (C. inst. cr., 168.) — Ainsi, le choix du greffier appartient au maire, sauf l'approbation du tribunal correctionnel. Cette approbation est indispensable, et suppose le droit de désapprobation; par conséquent, si le tribunal ne ratifiait point le choix du maire, celui-ci serait obligé de présenter un autre candidat. Si le candidat refusé croyait son honneur attaqué par le jugement dont il serait l'objet, il pourrait prendre à partie les juges qui l'auraient rendu.

**4.** Une décision du ministre de la justice du 21 février 1812, dispense les greffiers des tribunaux de police des maires de résider dans la commune où ils exercent leurs fonctions. Cette dispense leur est accordée à cause des difficultés que l'on peut

avoir de se procurer des greffiers dans les communes rurales.

**5.** Les huissiers et les notaires ne peuvent être greffiers des tribunaux de police. Cette interdiction n'a point lieu à l'égard des secrétaires des maires qui ne sont pas fonctionnaires publics; mais le même individu ne peut remplir les fonctions de greffier auprès de plusieurs tribunaux de police.

**6.** Le greffier du tribunal de police des maires reçoit pour ses expéditions les émoluments attribués au greffier du juge de paix, en qualité de greffier du tribunal de police. (C. inst. cr., 168.)

**GRENADIERS (PLANTS DE)**. V. *Pépinières et Plants*.

**GRENIER PUBLIC**. V. *Halle, Marché*.

**GRIFFE**. Instrument au moyen duquel on met l'empreinte d'un nom au lieu de la signature même. Les juges de paix qui jouissent de la *franchise des lettres* (V. ces mots), à la condition de *contre-signer* l'adresse de leurs lettres et paquets, ne peuvent remplacer ce contre-seing par l'emploi d'une griffe. (V. aussi *Citation*, n° 17.)

**GROSSE**. V. *Acte authentique*, n° 19.

**GROSSESSE DE VEUVE**. **1.** Si lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille. — A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur. (C. Nap., 393.) Il suit de là que lorsqu'il existera d'autres enfants mineurs issus du même mariage, le conseil de famille fera bien de nommer pour *curateur au ventre* leur

*subrogé-tuteur*. En effet, si on en choisissait un autre, il y aurait plusieurs subrogés-tuteurs dans la même tutelle.

2. On doit nommer un curateur au ventre sur la simple déclaration de la femme qu'elle est enceinte. Sa fonction étant d'empêcher la supposition d'enfant, il est le surveil-

lant créé par la loi pour dévoiler la fausseté et la simulation de la grossesse.

5. L'envoi en possession des héritiers légitimes du défunt est suspendu par la déclaration de la veuve dont il est question au n° précédent. (Aix, 19 mars 1807.)

GUET-APENS. V. *Homicide*.

## H

**HABILE** ou capable. *L'habile à se porter héritier* peut-il exercer l'action possessoire sans faire *adition d'hérédité*? V. *Action possessoire*, n° 19, 4°; *Adition d'hérédité*; *Succession*.

**HABIT DE VILLE** des magistrats. V. *Costume*, et *Corresp.*, t. II, p. 170.

**HABITANT**. Droit de l'*habitant* d'une commune quant à l'*affouage*, V. ce mot, n° 3 à 14.

**HABITATION** (droit d'). Le droit d'*habitation* s'établit et se perd de la même manière que l'*usufruit*. (V. ce mot.)—Celui qui a un droit d'*habitation* dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné. — Le droit d'*habitation* se restreint à ce qui est nécessaire pour l'*habitation* de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille. — Le droit d'*habitation* ne peut être ni cédé ni loué. (C. Nap., 625, 632, 633, 634.) — V. aussi *Action possessoire*, n° 19, 2°, et *Usage* (droit d').

**HAIE**. 1. On distingue deux espèces de haies de clôture, la haie sèche et la haie vive. La première se forme de bois secs liés ensemble; on la nomme aussi haie morte, et, en quelques endroits, *hallier*. — La

haie vive, au contraire, se forme d'arbustes de diverses natures qui s'accroissent par la végétation et finissent par former une sorte de mur.

Cet objet intéresse la double compétence des juges de paix.

### I. Compétence civile.

2. La haie ne sert quelquefois que de clôture (V. ce mot.); mais le plus habituellement elle est, en même temps, la *clôture* et la *limite* réciproques de deux héritages contigus.

5. *Clôture*. Lorsque la haie ne doit servir que de clôture, celui à qui elle appartient doit, en la plantant, observer la distance prescrite par les règlements ou les usages locaux; et, à défaut de règlements ou d'usages, il ne peut la placer qu'à la distance d'un demi-mètre de la ligne séparative des deux héritages. (C. Nap., 671.) — Le motif de cette prescription est sensible. La plantation d'une haie est un fait qui, destiné à se modifier tous les jours, peut finir par porter atteinte aux droits d'autrui. Les haies sont des *murs qui marchent*, lentement, il est vrai, mais d'un pas continu, lorsqu'elles ne trouvent pas d'obstacle. D'un autre côté, lors même que la haie resterait immobile, elle pour-

rait bientôt, par ses racines et ses branches, porter préjudice au fonds voisin. Enfin une haie vive peut être un objet d'exploitation, et si elle était placée sur l'extrême limite de la propriété, celui à qui elle appartient se trouverait dans l'impossibilité de l'exploiter, puisqu'il lui faudrait pour cela passer sur le terrain d'autrui. Tels sont les motifs divers de la distance prescrite par l'art. 671, pour la plantation d'une *haie vive*, tandis que pour une clôture établie par une *haie sèche* il n'y a point de distance à garder.

4. Aux termes de l'art. 671 C. Nap., le voisin peut exiger que les arbres plantés à trop peu de distance soient arrachés. Cette disposition ne peut s'entendre que des plantations postérieures au C. Nap. et qui, d'ailleurs, ne sont pas protégées par la prescription de trente ans. — La vente d'un terrain entouré de *haies vives* comprend, avec ce terrain, les 50 centimètres qui ont dû être laissés au delà, en exécution de l'art. 671 C. Nap. (Cass., 7 fév. 1848.)

— Le propriétaire d'un héritage *clos par une haie vive*, doit être réputé, sauf titres contraires, non-seulement possesseur de la haie et du terrain qu'elle occupe, mais encore de tout l'espace compris par la servitude de distance. « Il y a, en effet, *présomption légale* que celui qui a planté la haie n'a point effectué cette plantation sur la lisière extrême de son héritage. (Colmar, 18 nov. 1845.)

5. LIMITE. Lorsqu'une haie vive sert de *limite* entre deux héritages contigus, elle est réputée *mitoyenne*, si le contraire n'est établi par un *titre* ou par une *possession suffisante*. (C. Nap., 670.) — Que doit-on en-

tendre par ces mots : *possession suffisante* ? Il faut distinguer. Pour acquérir la *propriété* de la mitoyenneté de la haie, c'est-à-dire pour pouvoir exercer une action *pétitoire*, il faut avoir possédé pendant tout le temps nécessaire à la *prescription*. Ainsi celui qui émonde habituellement *la haie ou les arbres qui s'y trouvent*, et cela, sans opposition de la part du voisin, en est censé seul propriétaire. Et si l'émondage et la cueillette des fruits avait duré 30 ans, cette possession non interrompue lui assurerait la propriété exclusive de la haie, lors même qu'il serait constaté par titre qu'elle était originairement mitoyenne. Celui qui aurait titre et bonne foi pourrait même prescrire par 10 ans si celui contre lequel il prescrirait était présent, et 20 ans s'il était absent. (C. Nap., 2265.) Mais pour acquérir seulement la *possession*, c'est-à-dire pour être admissible à exercer l'action en complainte, en cas de trouble, il suffit de la *possession annale*. (Cass., 14 avril 1830, 13 déc. 1836.)

6. Il y a un cas qui n'est pas prévu par le C. Nap. mais qui se trouve indiqué dans plusieurs coutumes, c'est celui où aucun propriétaire n'étant en état de clôture, il y a néanmoins une raison de localité pour adjuger à l'un plutôt qu'à l'autre la propriété exclusive de la haie; par exemple, lorsque la haie se trouve placée entre un pré et une vigne ou une pièce de terre labourable. Alors, suivant Loysel, « la haie vive ou buisson, terme ou borne, étant entre pré et terre, vigne ou bois, est censée et réputée être du pré et non de la terre, vigne ou bois, s'il n'appert du contraire. » Cette

présomption que les coutumes et les usages considèrent comme légale, ne peut pas subsister, du moins avec le même caractère, en présence des termes de l'art. 670. Dans le doute, le juge pourra, devra même consulter l'état des lieux ; mais il ne pourra pas en déduire une présomption légale, c'est-à-dire incontestable.

7. Les *arbres* qui se trouvent dans une haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus. (C. Nap., 673.)

8. Lorsqu'une haie est réputée mitoyenne, chacun des propriétaires en émonde, jusqu'au milieu, la partie qui est de son côté, et alors il n'est pas douteux que chacun des propriétaires limitrophes pourrait exercer l'action *possessoire*, si l'autre émondait la haie des deux côtés, ou tentait une entreprise quelconque, à titre de *possesseur exclusif*, tant sur la haie que sur les racines, ou sur les terres qui les alimentent.

9. Le copropriétaire d'une haie mitoyenne pourrait-il intenter l'action *possessoire* contre son voisin, si celui-ci faisait arracher la haie ? Cette question devrait être résolue par l'affirmative, si la haie était arrachée purement et simplement sans être remplacée par une autre clôture équivalente. Sans doute le droit de clore, et par conséquent de *déclorre* son héritage, résulte essentiellement du droit de propriété (V. *Clôture*, n° 2.) ; mais l'art. 647 C. Nap., qui consacre formellement ce droit, n'a soin de le faire que *sous la réserve des droits d'autrui*. Or, comment pourrait-il dépendre de l'un des copropriétaires de la haie, de celui qui n'en possède que la moitié, de la

supprimer tout entière, et de *déclorre* ainsi un héritage qui jusqu'à présent avait été clos ? Cela n'est pas admissible. Mais il en serait autrement si le destructeur de la haie remplaçait cette clôture par un mur, ou par tout autre moyen équivalent, pourvu que, à défaut du consentement du propriétaire voisin, il ne dépassât point, dans cette construction, la ligne formant le milieu du sol antérieurement occupé par la haie. On pourrait bien dire, à la rigueur, qu'il n'a pas le droit de détruire la partie de la haie qui ne lui appartient pas ; mais comme il a incontestablement le droit de détruire celle qui lui appartient pour y substituer, mais uniquement sur son fonds, tel autre mode de clôture qui lui convient mieux, il est bien évident qu'on n'a rien à dire tant qu'il se renferme dans cette limite. Au surplus, la question a été résolue dans ce sens par un arrêt de la C. de Cass. du 22 avril 1829, duquel il résulte que le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut l'arracher, de sa seule autorité, en la remplaçant par un mur qui ne dépasse pas la limite de sa propriété, c'est-à-dire le milieu du sol occupé par la haie. Du moins, la Cour a décidé qu'un arrêt n'était pas sujet à cassation, pour avoir jugé que le changement de clôture ne portait aucun préjudice à l'autre copropriétaire.

#### 11. Simple police.

10. *Domages aux haies.* L'arrachement d'une haie *vive* ou *sèche* est punie, par l'art. 456 C. pén., d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende qui, dans aucun cas, ne peut être moindre de 50 fr.

Toutefois, une telle destruction, opérée par celui qui se prétend propriétaire du sol, ne donne pas lieu à l'action correctionnelle, alors surtout que la partie plaignante n'a pas la possession annale. (Cass., 8 janv. 1813). — D'un autre côté, si le dommage fait à la haie était léger, et si on devait le considérer comme une simple *dégradation*, au lieu d'une *destruction totale*, ou *partielle*, seul cas prévu par l'art. 456 précité, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 17, tit. II, C. rur., 1791, qui prononce seulement une amende de la valeur de trois journées de travail, plus l'indemnité due au propriétaire, contre quiconque aura *coupé des branches de haies vives, ou enlevé du bois sur des haies*. Le tribunal de simple police devrait donc seul être saisi de cette sorte de contravention.

**11.** *Haies bordant les grandes routes, ou une rue appartenant à la grande voirie.* (V. ces mots.) La disposition de l'art. 670 C. Nap., rappelée *suprà*, n° 4, ne saurait, si ce n'est dans des cas bien rares, difficiles à prévoir, s'appliquer aux haies qui séparent ces voies des propriétés riveraines. En effet, l'alignement d'une haie qu'on veut planter doit toujours être préalablement obtenu de l'administration. Celle-ci se conforme habituellement, pour cet alignement, à la règle tracée par l'art. 671, c'est-à-dire qu'elle permet de planter la haie vive à la distance d'un demi-mètre de la ligne qui sépare la voie publique de la propriété riveraine. En principe, c'est donc toujours sur cette dernière propriété que la plantation est faite, et loin d'admettre ici cette règle de la mitoyenneté d'après laquelle le mi-

lieu de la haie fait la séparation des héritages, l'administration veille, au contraire, avec le plus grand soin, à ce que les rejets de la haie ne puissent jamais dépasser le bord extérieur de la route. Il résulte de là que presque toujours les haies bordant les grandes routes appartiennent exclusivement aux propriétaires riverains. Nul doute, en conséquence, qu'à moins de titres contraires, un de ces propriétaires n'eût le droit d'intenter l'action possessoire contre les agents de l'administration qui le troubleraient dans la possession d'une haie bordant la grande route, lorsqu'il n'aurait violé aucune des règles que nous venons de rappeler.

**12.** Il est évident que ce qui précède ne peut s'appliquer aux haies placées par l'administration elle-même, dans certaines localités, sur l'arête des talus d'une grande route. Ces haies font alors partie intégrante de la route qu'elles protègent contre les éboulements. — Ces haies peuvent être l'objet de règlements de sûreté publique. Un arrêt du conseil du 2 août 1774 défend d'étendre du linge sur les haies placées au bord des chemins publics, dans la crainte d'effrayer les chevaux et de causer des accidents. Lors même que ce règlement de police n'existerait pas, les maires seraient parfaitement les maîtres de prendre des arrêtés dans le même sens par mesure de sûreté publique, en vertu de l'art. 3, tit. XI du décr. des 16-24 août 1790, et, dans ce cas, les juges de paix, en tribunal de police, seraient compétents pour statuer sur les contraventions à ces arrêtés. Ils devraient alors appliquer l'art. 471, n° 15, C. pén.

**15.** *Haies bordant les chemins vi-*

*ciniaux*. V. Chemins vicinaux, n° 41.

**14. Haies bordant les chemins ruraux.** Le fait d'avoir, sans permission, placé au bord de sa propriété une *haie en bois mort*, lorsqu'un arrêté défend dans la commune la plantation d'arbres ou haies vives le long des sentes ou chemins publics, sans avoir obtenu, au préalable, un alignement du maire, ne constitue aucune contravention. Un arrêt de la C. de cass. du 6 mai 1837 est, en effet, ainsi conçu : « Attendu que le prévenu n'a point été poursuivi, soit pour avoir embarrassé la voie publique, soit pour avoir détérioré ou dégradé un chemin public, ou usurpé sur sa largeur ; — Que le jugement attaqué constate qu'il est résulté de l'instruction que la haie plantée ou réparée par le prévenu au bord de sa propriété et le long du chemin était *en bois mort* ; — Qu'il n'aurait donc commis aucune contravention à un arrêté du préfet du département de l'Eure, en date du 11 pluviôse an x, par lequel il était défendu de planter des arbres ou haies vives le long des sentes ou chemins publics, sans avoir obtenu, au préalable, un alignement du maire, et qu'en relaxant le prévenu, dans cet état des faits, ledit jugement n'a violé aucune loi ; — Rejette. »

**15.** Il en serait autrement si on interceptait, par une *haie sèche*, un chemin rural. On devrait appliquer à cette contravention l'art. 479, § 11, C. pén., et le jugement de condamnation devrait, en outre, mettre à la charge du contrevenant les frais du rétablissement du chemin dans son premier état, *sans lui accorder un délai pour opérer cette réparation*. (Cass., 18 oct. 1836.)

**16. Haies bordant une rue.** Pour planter une haie le long d'une rue qui ne fait point partie de la *grande voirie* (V. *suprà*, n° 9), il faut non-seulement observer la distance prescrite par l'art. 671 C. Nap., mais encore avoir obtenu du maire l'*alignement* à suivre. (V. *Alignement*, n° 4.)

**17. Élagage des haies.** V. *Chemins ruraux*, n° 16 ; *Chemins vicinaux*, n° 41 ; *Élagage*, n° 2 à 16 ; *Halage*, n° 4 ; *Routes*, etc.

**HALAGE. 1.** On appelle ainsi la traction des bateaux sur les rivières navigables, soit à bras d'hommes, soit à l'aide de chevaux ; et, par suite, *chemin de halage*, un certain espace que les propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, sont obligés de réserver sur leur terrain pour le libre service de la navigation. — On appelle chemin de *contre-halage*, ou *marchepied*, un chemin construit sur la rive opposée, et beaucoup moins large que le premier.

**2. Règlements.** Les diverses dispositions législatives qui régissent cette matière se résument dans ces deux grands principes : 1° que les rivières navigables ou flottables sont des dépendances du domaine public, et que, par suite, il appartient à l'autorité souveraine de régler tout ce qui concerne leur police ; 2° que le chemin de halage est une servitude imposée aux fonds riverains dans l'intérêt *exclusif* de la navigation. Et comme il est de principe absolu que toute servitude doit être restreinte dans le titre qui la constitue, il s'ensuit que le propriétaire riverain a le droit d'interdire le passage sur son terrain pour tout autre objet que le service des haleurs. Ce ne

serait que dans un cas de nécessité absolue, par exemple pour cause de naufrage ou de péril imminent, que le dépôt de quelques objets ou l'amarrage de câbles devrait être accidentellement toléré par le riverain. Mais une indemnité lui serait due si de pareils faits se prolongeaient au delà du temps rigoureusement nécessaire. — Les pêcheurs ne peuvent pas davantage déposer et faire sécher leurs filets sur les rives. Un avis du C. d'État, du 16 messidor an XIII, porte expressément qu'ils ne peuvent se servir du *marchepied* que comme les autres navigateurs, c'est-à-dire pour le halage de leurs filets, mais sans pouvoir les retirer à terre, ni faire dans l'espace du *marchepied* aucun établissement à demeure; sauf, en cas de besoin d'un espace plus étendu pour assécher et retirer leurs filets de l'eau, à se procurer auprès des propriétaires riverains, de gré à gré et à leurs frais, la jouissance des terrains dont ils auraient besoin. — Le propriétaire de l'héritage grevé n'est tenu de faire aucuns travaux pour faciliter l'usage de la servitude à laquelle il est soumis (Deux arrêts du parlement de Paris, des 23 oct. 1761 et 12 juin 1762, ont jugé dans ce sens); mais il doit lui être interdit de rien faire qui puisse l'entraver; sans cela le but qu'on s'est proposé par l'établissement du chemin de halage ne serait pas atteint. Il suit de là évidemment que l'autorité publique a le droit de faire détruire les constructions ou plantations qu'on aurait établies le long du chemin de halage, sans laisser à ce chemin non-seulement toute la largeur qu'il doit avoir dans son état normal, c'est-à-dire

8 mètres, mais encore la largeur qu'on doit lui laisser quand on veut le border par des arbres ou des clôtures, c'est-à-dire 10 mètres du côté où les bateaux se tirent et 3 m. 33 c. sur l'autre rive. (Ordon. 1669, tit. xxvii, art. 7.)

5. Le mode à suivre pour déterminer cette double largeur varie suivant l'état du lit du fleuve, ou les accidents du sol riverain. Lorsque la berge est à pic, c'est à partir de l'arête de cette berge que la distance doit être mesurée; si, au contraire, le terrain s'incline en pente insensible jusqu'au fleuve, sans que les rives se trouvent indiquées par une saillie, c'est à partir du point que les eaux atteignent lorsque la rivière coule à pleins bords, indépendamment des crues extraordinaires (Décision du dir. gén. des P. et ch., 4 févr. 1821.) — Dans les rivières où les marées se font sentir, les chemins de halage et contre-halage doivent être praticables à toutes les époques de marées où la navigation est possible (C. d'Etat, 19 mai 1843.) L'administration peut, du reste, lorsque le service ne doit pas en souffrir, restreindre la largeur du chemin de halage, notamment quand il est bordé par des maisons ou par des clôtures en haies vives, des murailles et autres travaux d'art. (Déc. 22 juillet 1808, art 4.)

4. *Contraventions.* Toutes les contraventions commises sur les chemins de halage, ou marchepieds, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers, et généralement tous actes qui seraient de nature à gêner le cours de la navigation, doivent être réprimées par voie administrative, c'est-à-dire poursuivies devant le

*conseil de préfecture.* Le soin de constater ces contraventions appartient concurremment aux maires ou aux adjoints, aux ingénieurs et aux conducteurs des ponts et chaussées, aux agents de la navigation, aux commissaires de police, à la gendarmerie, aux employés des contributions indirectes et des octrois, enfin aux gardes champêtres. (L. 20 flor. an x; Déc. régl., 18 août 1810, 16 sept. 1811, et 10 avril 1812.)

### 5. *Attributions des juges de paix.*

Comme on vient de le voir, tout acte qui aurait pour effet d'anticiper, ou de gêner la circulation sur le chemin de halage, ne pourrait être réprimé que par voie administrative; mais les juges de paix n'en sont point, pour cela, étrangers à ces sortes de chemins. En premier lieu, ils peuvent être saisis des actions en dommages-intérêts, pour tout dégât sur le chemin de halage, que la navigation ou la pêche n'aurait pas rendu indispensable; d'un autre côté ils sont compétents pour connaître d'une foule d'autres contestations, au sujet des chemins de halage, soit *au possessoire*, dans certains cas, soit en vertu des attributions spéciales que la loi leur confère, concernant les dégâts ruraux.

6. Lorsque des travaux de canalisation exécutés par le gouvernement ont resserré le lit d'une rivière navigable, de telle sorte que l'ancien chemin de halage devient inutile à la navigation, la commune peut-elle réclamer, par voie d'*action possessoire*, son maintien dans la jouissance de ce chemin, contre le propriétaire du terrain limitrophe qui l'a intercepté par une clôture

pour y faire des plantations ou des constructions? — Nous ne pouvons répondre que négativement à cette question. L'établissement des chemins de halage n'entraîne point, en effet, comme celui des routes et des chemins ordinaires, déposition du sol sur lequel ils sont assis. La propriété riveraine des cours d'eau navigables se trouve simplement grevée d'une servitude de passage *subordonnée aux besoins de la navigation*. Lorsque, par suite d'un changement dans l'état du cours d'eau, le passage devient inutile, le droit de propriété reprend tout son empire, et personne n'a le droit de s'opposer aux plantations et constructions que le propriétaire entreprend sur son terrain devenu libre.

— A qui, en effet, pourrait-il appartenir d'empêcher le légitime exercice de ce droit? A l'administration? Mais elle n'a plus d'intérêt aujourd'hui à réclamer la prolongation d'une servitude dont le service de la navigation était le seul motif. Le terrain sur lequel est établi le chemin de halage ne cesse pas un instant d'appartenir au propriétaire riverain que les lois obligent, il est vrai, à le subir, mais à le subir uniquement dans l'intérêt de la navigation. C'est un principe proclamé de tout temps par la jurisprudence administrative. Si, lorsque l'action des eaux emporte le terrain sur lequel le chemin de halage était primitivement assis, ce chemin peut être repris dans toute sa longueur *et sans indemnité*, sur la partie du fonds devenue riveraine, il est bien juste au moins qu'à titre de réciprocité, le propriétaire reprenne la libre jouissance de son terrain, lorsque la

retraite naturelle des eaux, ou des travaux de canalisation n'exige, plus qu'il reste asservi. — Quant aux habitants de la commune qui, pendant tout le temps qu'a duré la servitude de halage, trouvaient fort agréable de passer librement sur un terrain ouvert, ils n'ont aucun droit de se plaindre si ce terrain est aujourd'hui fermé. Ce n'était point à leur usage, mais seulement à celui des conducteurs de bateaux que le chemin de halage était destiné. Ils n'en profitaient qu'accessoirement à une servitude qui a cessé d'exister, mais qui n'était point établie à leur usage. Lorsque cette servitude s'éteint, leur jouissance doit cesser aussi.

Ces principes ont été implicitement reconnus par un arrêt du C. d'État du 28 août 1844. Cet arrêt décide que le propriétaire du fonds grevé de la servitude de halage peut y construire, sans autorisation administrative, par le seul fait que le lit de la rivière se trouve transporté à plus de huit mètres (largeur obligatoire du chemin de halage) de la ligne extérieure de la nouvelle construction. Quel a été le motif de cet arrêt? C'est que le terrain sur lequel on avait construit était devenu inutile au service de la navigation. La solution doit donc être la même lorsque ce n'est pas simplement une partie, mais la totalité de ce terrain qui, par suite des circonstances, est aujourd'hui sans utilité pour ce même service.

**7. Simple police.** Il y a embarras de voirie et, par suite, contravention justiciable du tribunal de simple police dans un dépôt de matériaux opéré sur le quai qui prolonge un *chemin de halage* dans l'intérieur

d'une commune. (Cass., 30 oct. 1850. — V. *Corresp.*, t. II, p. 95.)

**HALLE. 1.** Endroit, ordinairement couvert, où se tient un *marché*. (V. ce mot.)

### I. Matière civile.

**2.** Les seigneurs étaient autrefois investis du droit de petite voirie. A ce titre, ils exerçaient une surveillance qui exigeait des soins et occasionnait des frais. Comme compensation des uns et des autres, on leur avait reconnu le droit de construire une *halle* sur la place publique de la commune, pourvu toutefois que l'emplacement fût assez vaste pour que la circulation n'y fût pas entravée.

**3.** Depuis l'abolition du régime féodal, les seigneurs se sont trouvés, au sujet des *halles* qu'ils avaient fait bâtir, dans la position de tous ceux qui auraient construit sur le fonds d'autrui, position déterminée par l'art. 555 C. Nap., aux termes duquel le constructeur de *bonne foi* a « le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. » — Cette dernière disposition étant applicable aux seigneurs. Ils avaient droit à la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre. Mais, après le paiement de cette indemnité, les *halles* identifiées avec le sol sur lequel on les avait établies, appartenaient de droit, comme lui, au domaine public.

**4.** Le décret du 28 mars 1790 a subrogé les communes aux droits de ce domaine. Voici ses termes : « Art. 19, tit. II. Les droits connus sous le nom de *hallage*, *havage*, *cohue*, et

généralement tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt de grains, viandes, bestiaux, poissons et autres denrées et marchandises dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs, sont aussi supprimés sans indemnité; mais les bâtiments et halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux.»

Il est évident que, par ces mots les bâtiments et halles, la loi n'a pu entendre que leurs matériaux, avec la main-d'œuvre, abstraction faite du sol, pourvu toutefois qu'il y ait possibilité d'arrangement entre les parties, soit pour l'aliénation, soit pour le loyer des bâtiments existants. La base de cet arrangement doit être la disposition précitée de l'art. 555 C. Nap.

5. Si la commune ne voulait ni acheter ni louer, il y aurait lieu, suivant un décret du 27 mars 1814, de fixer un tarif des droits qui pourraient être perçus dans la halle. Le gouvernement, en fixant ce tarif, déterminerait la proportion dans laquelle les droits perçus se partageraient entre la commune propriétaire du sol, et l'ancien seigneur, propriétaire des bâtiments, ou de ses ayants droit.

6. Action possessoire. Il suit de ce qui précède que le droit de percevoir une taxe, pour la location des places dans une halle, dont les bâtiments appartiennent à un particulier, peut être l'objet d'une action possessoire (Cass., 1<sup>er</sup> août 1809.)—

De même les propriétaires de maisons, situées dans une halle, peuvent être maintenus en possession du droit de disposer de places dans cette halle, nonobstant la prétention contraire du maire. (Req., 19 juill. 1820.)

## II. Simple police.

7. Locaux. En thèse générale, la désignation des lieux où doivent se tenir les halles est un objet de police municipale, et, par conséquent, aux termes de l'art. 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 juillet 1837, cette désignation rentre exclusivement dans les attributions du maire. Du reste, un arrêté spécial du gouvernement, en date du 7 brum. an ix, porte, art. 5 : « L'enceinte desdits marchés, halles et ports, sera déterminée et désignée d'une manière apparente par l'administration municipale. » Aussi la C. de cass. n'a-t-elle jamais manqué, lorsque l'occasion s'en est présentée, de reconnaître à l'autorité municipale le droit dont il s'agit. — La même autorité désigne dans les halles les places que doivent occuper les divers objets de consommation. (Cass., 9 févr. 1821.)

8. Quant à la police des halles, et aux droits des communes pour la location des places, V. *Marché*.

HARDES. Synonyme de *Vêtements*. — Les hardes sont comprises parmi les effets dont les aubergistes répondent. V. *Auberge*, n<sup>os</sup> 7, 8, 9. — V. aussi *Inventaire; Saisie-gagerie; Scellés*.

HÉBERGE. Ce mot signifie le point où deux bâtiments, appuyés contre le même mur, commencent à se séparer; en d'autres termes, le point le plus élevé du toit inférieur. (V. *Mur mitoyen*.)

**HERBES. 1. Compétence civile.** Le droit de jouir des *secondes herbes* d'une prairie ou d'un pâturage quelconque, ne peut être exercé sans titres, car c'est une servitude *discontinue*. (Cass., 7 mars 1826.— V. *Pâturage*, — *Servitude*.)

**2. Simple police.** L'enlèvement non autorisé d'*herbes* dans les *forêts* constitue un délit forestier puni d'une amende de 6 à 30 fr., suivant les circonstances. (C. for., 144.) Les tribunaux de simple police ne peuvent donc en connaître. Mais l'enlèvement non autorisé d'*herbes* sur les *chemins publics* ne constitue qu'une contravention. (C. pén., 479, n° 12.)

**3.** Les maires ont le droit d'enjoindre par arrêtés aux propriétaires riverains de la voie publique de faire arracher l'*herbe* qui croît devant leurs propriétés dans les rues d'une ville. (Cass., 17 déc. 1824.)

**HERBORISTE.** Celui qui débite des plantes médicinales. Pour vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales, fraîches ou sèches, et exercer la profession d'herboriste, il faut avoir subi un examen de capacité. V. *Police médicale*, et *Substances alimentaires et médicamenteuses*.

**HÉRITIER. 1.** Cette expression désigne particulièrement celui qui est appelé à la succession d'une autre personne par une disposition de la loi. Celui qui est appelé *par la volonté de l'homme* prend le nom d'*institué* ou de *légataire*.

**2.** Parmi les héritiers, les uns sont *légitimes*, les autres *irréguliers*. V. *Bénéfice d'inventaire*; *Déshérence*; *Enfants naturels*; *Scellés*; *Succession*, etc.

**HERNIE. V. Vices rédhibitoires.**

**HEURE. V. Audience**, n° 13; *Citation*, n° 13, *Contrainte par corps*, n° 12; *Date*; *Délai*, n° 3; *Enregistrement*, n° 14; *Greffe*, n° 19, etc.

**HEURES de travail dans les manufactures**; V. ce dernier mot.

**HIERARCHIE.** Subordination des divers fonctionnaires à leur chef immédiat. V. *Organisation judiciaire*.

**HOMICIDE. 1.** Action de tuer un homme — Il y a deux espèces d'homicide : l'homicide volontaire et l'homicide involontaire.

**2.** L'homicide commis volontairement est qualifié *meurtre*. (C. pén., 295.) Le meurtre, commis avec préméditation ou *guet-apens*, est qualifié *assassinat*. (296.)

**3.** La *préméditation* consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. (297.)

**4.** Le *guet-apens* consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence. (298.) Il est facile de voir qu'il ne peut pas y avoir *guet-apens*, sans qu'il y ait en même temps *préméditation*, mais qu'il peut y avoir *préméditation* sans qu'il y ait *guet-apens*.

**5.** Quiconque est la cause involontaire d'un homicide, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, indépendamment de l'action civile que la famille du défunt peut exercer contre lui.

6. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide est la suite de l'un des cas prévus par l'art. 327, 328, 329 C. pén. — Il est *excusable* en certains cas. (C. pén., 321 à 324.)

7. Aussitôt que le juge de paix est instruit d'un *homicide*, quelles qu'en soient les causes, il doit en donner avis au procureur impérial, et commencer en même temps l'instruction. V. *Flagrant délit; Instruction criminelle; Levée de Corps*.

**HOMOLOGATION.** Approbation que, dans certains cas, spécifiés par la loi, le tribunal de 1<sup>re</sup> instance est appelé à donner à un acte. V. *Acte de notoriété*, n° 5; *Adoption*, n° 23, 38; *Conseil de famille*, n° 43 à 49, *Expertise*, n° 3; etc.

**HONNEURS.** 1. Expressions de respect que les lois et les règlements ordonnent d'adresser à certaines personnes en certaines circonstances.

2. Les honneurs se divisent en honneurs *civils* et en honneurs *militaires*.

3. Les honneurs *civils* comprennent : 1° les visites d'étiquette et de cérémonie qui se font en corps, par députations, ou individuellement; 2° le cérémonial à observer dans l'installation des magistrats, ou à l'entrée d'un tribunal dans la salle d'audience, etc.

4. Les honneurs militaires sont rendus par les sentinelles, les postes, les troupes en marche, etc., etc.

5. Les règles à suivre en fait d'honneurs ont été fixées par les décrets des 24 mess., an XII, et 25 févr. 1809. — V. *Cérémonies publiques, Préséances, Processions, Correspondant*, t. III, p. 189.

**HONORAIRES.** 1. Rétribution des

personnes qui exercent une profession honorable.

2. Les *honoraires* ne doivent pas être confondus avec les *déboursés*. — La prescription d'un an résultant, pour les premiers, de l'art. 2272 C. Nap., s'applique-t-elle aussi aux seconds? V. *Corresp.*, t. I, p. 51. — Pour les honoraires des *avocats*, des *avoués*, des *huissiers*, des *médecins*, etc., V. ces mots et *Prescription*.

**HOSPICES.** 1. *Etablissements publics* dans lesquels sont reçus et soignés les malades, les infirmes et les vieillards pauvres, les enfants trouvés et abandonnés, les orphelins, et les aliénés indigents.

2. L'administration intérieure des hospices et la gestion de leurs biens sont dirigées par des *commissions administratives* dont l'organisation et les attributions ont été réglées par la loi des 1-13 août 1851 et le décret du 25 mars 1852.

3. Les actions *possessoires* qui intéressent un hospice sont exercées, tant en demandant qu'en défendant, par le *trésorier* de cet établissement. (Arr. gouv. 13 vend. an XII.)

Les autorisations d'*ester en justice* sont aujourd'hui accordées aux hospices et autres établissements de bienfaisance, par les préfets. (Décr. 25 mars 1852, tableau A, 5).

4. Pour les *enfants admis dans les hospices*, V. *Emancipation*, n° 24; *Enfants trouvés et abandonnés*.

5. *Successions des personnes décédées dans les hospices*. La loi du 30 vent. an XII a aboli le droit qui avait été conféré autrefois à certains hospices de succéder, à l'exclusion des héritiers collatéraux, aux meubles et effets mobiliers appartenant

aux pauvres reçus dans ces hospices. — Leurs successions sont régies maintenant par les mêmes régies que celles des autres individus. (Cass., 20 juill. 1831.)

HOTEL GARNI. V. *Auberge*, *Logeurs*.

HUIS-CLOS. Synonyme de *portes fermées*. V. *Audience*, n° 4; *Conciliation*, n° 25, etc.

HUISSIER 1. Ce nom formé de *huis*, porte, fut donné, dans l'origine à ceux qui étaient chargés de la garde des portes. On le donne aujourd'hui à des *officiers publics* spécialement chargés d'assigner les parties en justice, de signifier et de mettre à exécution les jugements des tribunaux, ainsi que les actes authentiques ayant force exécutoire.

#### I. Mode de nomination.

2. *Conditions d'aptitude*. Celui qui aspire aux fonctions d'huissier doit remplir les conditions suivantes : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 2° avoir satisfait à la loi du recrutement militaire ; 3° avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou, pendant trois ans, au greffe d'une cour impériale ou d'un tribunal de première instance ; 4° avoir obtenu de la *chambre de discipline* (V. *infra*, n° 23) un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité. — Si la chambre accordait trop légèrement ou refusait sans motifs valables ce certificat, il y aurait recours au tribunal de première instance, savoir : dans le premier cas, par le procureur impérial ; dans le second, par la partie intéressée. Le tribunal, après avoir pris connaissance des

motifs d'admission ou de refus de la chambre, ainsi que des explications de l'aspirant, et après avoir entendu le procureur impérial, pourrait refuser ou accorder lui-même le certificat, par une délibération dont une copie serait jointe à l'acte de présentation du candidat. (Décr. 14 juin 1816, 10) ; 5° être présenté par un titulaire, sa veuve ou ses ayants droit (L. 28 avril 1816, 91) ; 6° avoir été agréé par le tribunal auprès duquel on veut exercer ; 7° produire le traité passé avec le titulaire ou ses ayants droit. Ce traité doit être enregistré.

5. *Nomination*. Les pièces qui établissent l'accomplissement de toutes ces conditions sont transmises avec la demande du candidat, par le procureur général, au ministre de la justice, qui soumet la nomination à l'Empereur.

4. *Cautionnement*. Avant d'entrer en fonctions, les huissiers sont tenus de fournir un cautionnement dont le taux est fixé par un tarif annexé à la loi du 28 avril 1816.

5. *Installation*. Les huissiers, une fois nommés, doivent se présenter, dans le mois, à l'audience publique du tribunal de première instance, et y prêter serment, à peine d'être déchu du bénéfice de leur nomination. Cette prestation comprend le serment *politique* et le serment *professionnel*. (Décr. 5 avril 1852.)

#### II. Attributions.

6. On distingue deux sortes d'huissiers. Les huissiers *ordinaires* et les huissiers *audienciers*. Les seconds sont ceux dont les cours et tribunaux ont fait choix pour le service intérieur de leurs audiences.

Ceux-ci, indépendamment de ce service privilégié, ont le droit *exclusif* de faire les significations d'actes de procédure entre les avoués des mêmes tribunaux (Décr. 14 juin 1813, 2, 20, 26); mais les attributions des uns et des autres sont de faire, dans l'étendue du ressort du tribunal civil de leur résidence, toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts.

Il faut bien remarquer toutefois que cette règle s'applique seulement aux actes en *matière civile*; l'art. 29 défend aux huissiers *audienciers* ou autres d'instrumenter en *matière criminelle* ou *correctionnelle*, hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès délivré par les procureurs impériaux ou les juges d'instruction.

7. Les huissiers des deux catégories sont, en outre, autorisés à procéder, *concurrentement avec les notaires et greffiers aux prisées et ventes publiques de mobilier dans les lieux où il n'existe pas de commissaires-priseurs*. — Mais il leur est interdit, à peine de suspension et d'amende, de se rendre, soit directement, soit indirectement, adjudicataires des objets à la vente desquels ils procèdent. En cas de récidive, le décret prononce la destitution. (Décr. 14 juin 1813, 37.)

8. Enfin la loi du 5 juin 1851 attribue aux huissiers, concurrentement avec les commissaires-priseurs, greffiers et notaires, les ventes publiques volontaires, soit à terme, soit au comptant, de *fruits et de ré-*

*coltes pendants par racines*, et des coupes de bois taillis.

V., quant aux détails sur ces trois sortes d'attributions, *Officier procureur, Vente de meubles, Vente de fruits et de récoltes*.

### III. Obligations.

9. *Immatricule*. La première obligation de l'huissier est de se faire inscrire sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal civil de son ressort. Cette inscription s'appelle *immatricule*, et mention doit en être faite dans tous les actes de l'huissier, afin qu'on puisse vérifier s'il a le droit d'instrumenter dans le lieu où il les a faits. V. *Citation*, n° 3.

10. *Résidence*. Les huissiers sont tenus, à peine d'être remplacés, de garder la résidence qui leur a été assignée par le tribunal de première instance. (Décr. 14 juin 1813, 16.) — Les décisions que les tribunaux prennent à cet égard ne sont pas sujettes à l'appel. Elles constituent des *actes souverains d'administration* qui ne peuvent même pas être attaqués par la voie du recours en cassation. (Cass., 3. 11 août 1840.)

11. *Ministère forcé*. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère, toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf les cas de parenté prévus par les art. 4 et 66 C. pr. civ. (Décr. 1813, 42.)

Si un huissier, sans cause valable, refusait d'instrumenter à la requête d'un particulier, celui-ci, en vertu de l'art. 84 du décr. du 18 juin 1811, que l'art. 42 du décr. du 14 juin 1813 déclare applicable, devrait s'adresser au juge de paix, afin d'obtenir de lui une ordonnance portant *injonction* à l'huissier de faire l'acte

dont il est requis. Si l'huissier persistait dans son refus, il pourrait être *desitué*, sans préjudice de tous dommages-intérêts, et des autres peines qu'il pourrait avoir encourues. (Carré, *Proc. civ.*, n° 386.)

L'huissier peut refuser son ministère si l'acte pour lequel il est requis est contraire au respect dû aux lois et actes du gouvernement. S'il ne s'agit que d'une irrégularité de forme, il peut seulement exiger de la partie une réquisition spéciale et précise qui mette sa responsabilité à couvert. (Montpellier, 24 juin 1826.)

**12. Dépôts en justice.** L'une des conséquences de ce ministère forcé des huissiers, c'est qu'ils ne peuvent être contraints à déposer en justice, comme témoins, sur les faits dont ils ont eu connaissance seulement en leur qualité officielle. L'art. 378 C. pén. prononce, en effet, des peines contre les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, révèlent ces secrets. Cette disposition doit nécessairement comprendre tous les officiers publics ou ministériels dont la loi impose le choix aux citoyens pour la défense de leurs intérêts et la conduite de leurs affaires. La jurisprudence a notamment appliqué l'art. 378 précité : — 1° *Aux avocats* (Cass., 20 janv. 1826, 14 sept. 1827, 22 fév. 1828; Rouen, 5 août 1816, 9 juin 1825, 7 mars 1835); — 2° *Aux avoués* (Cass., 18 juin 1835; Rouen, 5 août 1816; Grenoble, 15 fév. 1810; Paris, 5 avril 1850); — 3° *Aux notaires* (Montpellier, 24 sept. 1827; Bor-

deaux, 16 juin 1835). Or, les huissiers sont également des hommes d'affaires et des officiers ministériels imposés au choix des plaideurs. L'huissier ne doit pas seulement porter des exploits, il doit aussi en être le rédacteur; il est appelé à libeller des offres réelles, des assignations, des commandements; il a à recevoir les sommes que verse le débiteur poursuivi, et doit lui délivrer une quittance explicative. Il importe donc que l'huissier connaisse dans tous leurs détails les faits qui se sont passés entre le client et son adversaire. Les confidences qu'il reçoit à cette occasion, et par suite de son état et de sa profession, doivent donc être mises sous la garantie du secret imposé par l'art. 378 C. pén. (Trib. civ. Compiègne, 6 avril 1852.)

**13. Patente.** Les huissiers sont tenus de payer le droit de *patente*, lequel consiste dans le quinzième du prix de leur loyer. (L. 22 mai 1850.)

**14. Écriture des actes et copies.** Les copies d'actes, de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces, qui sont faites par les huissiers, doivent être : 1° écrites sur papier *imbré*, si ce n'est dans les cas où la loi les en dispense; 2° être lisibles, à peine de rejet de la taxe; 3° les papiers employés à ces copies ne peuvent contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit papier, plus de quarante lignes par page de moyen papier, et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine de l'amende de 25 fr. prononcée, pour les expéditions, par l'art. 26 de la loi du 13 brum. an vii.

L'huissier qui a signifié une copie de citation ou d'exploit, de jugement ou d'arrêt, qui est illisible est

condamné à l'amende de 25 francs. Cette amende n'a pas été réduite à 5 francs par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824; elle continue d'être de 25 francs (Cass., 8 nov. 1836; 8 juill. 1840). Elle est prononcée sur la seule réquisition du ministère public, par la cour ou le tribunal devant lequel la pièce a été produite (Cass., 21 avril 1836). Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'a signifiée est également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué. (Décr. 29 août 1813, 1 et 2.)

— L'amende peut aussi être prononcée pour copies *incorrectes* et *remplies d'abréviations*. (Cass., 21 avril 1836.) — Lorsqu'une copie est illisible, on peut en demander une lisible, et cette dernière seule passe en taxe. — Il est dû autant d'amendes qu'il y a de pages contenant plus de lignes qu'il n'est permis. (Décis. rég., 24 juin 1830.) Mais on applique la compensation d'une feuille à l'autre. (Décis. min., 14 août 1834; Trib. Seine, 16 déc. 1846.)

Toutes ces condamnations doivent être prononcées par les tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux correctionnels. (Cass., 22 mai 1828.)

**15. Répertoire.** Tous les actes signifiés par les huissiers doivent être mentionnés sur un *répertoire* tenu à cet effet, et dans lequel doivent être indiqués le *numéro*, la *date*, la *nature de l'acte*, les *noms, prénoms et domiciles* des parties. — Dans les cas où ces actes sont relatifs à la propriété, le répertoire doit aussi indiquer la situation des biens. (Décr. 22 frim. an VII, 50.) — Dans tous les cas, les huissiers doivent marquer, dans une colonne particulière, le coût de chacun de leurs actes ou

exploits. Ce répertoire est coté et paraphé par le *jugé de paix*, non-seulement pour les huissiers attachés à sa justice, mais encore pour tous les huissiers ordinaires qui résident dans le canton. (Décr. 14 juin 1813, 46-47.)

**16. Remise personnelle des actes.** L'art. 45 du décr. 14 juin 1813 impose aux huissiers, sous la peine de la suspension et d'une amende qui peut s'élever à 2,000 fr., l'obligation de *remettre eux-mêmes*, à personne ou à domicile, les exploits dont ils sont chargés. Ils pourraient même être poursuivis criminellement dans le cas où la contravention aux dispositions de cet article aurait été commise dans un but frauduleux. (V. *Exploit*, n° 10.)

#### IV. Incompatibilités.

**17.** L'exercice de la profession d'huissier est incompatible avec :

1° Toute *fonction publique salariée*. (Décr. 14 juin 1813, 40.) — La même incompatibilité n'existe donc point pour les fonctions publiques *gratuites*, telles que celles de *maire*, *d'adjoint de membre d'un conseil municipal*, *d'une commission administrative d'établissement de bienfaisance*, etc.

2° La tenue d'une *auberge*, d'un *café*, *cabaret*, *tabagie*, *billard*, même sous le nom de la femme de l'huissier, à moins d'une autorisation spéciale. (Décr. 1813, 41.) — Cette autorisation doit être accordée par le garde des sceaux, à l'exclusion des tribunaux. (Cass. 26 sept. 1834.) — Un huissier, pourrait-il, sous le nom de sa femme, se livrer, sans une autorisation spéciale, à un genre de commerce tout autre que ceux qui sont énumérés dans l'art. 41 précité?

— On pourrait dire, pour l'affirmative, que l'art. 41, prononçant une peine grave, la *destitution*, doit, comme toutes les dispositions pénales, être interprété dans un sens *étroit* et ne pas être étendu, par analogie, d'un cas à un autre. Toutefois, les convenances veulent que les huissiers s'abstiennent, en général, de toute entreprise commerciale, et surtout de l'exploitation d'un fonds de commerce de détail. — Il serait à craindre, s'il en était autrement, qu'on attribuât à des motifs intéressés les ménagements ou les rigueurs qu'ils apporteraient dans les poursuites dont ils seraient chargés; par suite de ces considérations, ils pourraient souvent se trouver dans une position délicate qui gênerait leur indépendance. — Nous pensons, en conséquence, que les huissiers devront généralement s'abstenir, même sous le nom de leurs femmes, de *tout genre de commerce*, car alors, sans encourir la peine grave prononcée par le décret, ils pourraient, suivant les circonstances, s'exposer à des peines *disciplinaires*. (V. *infra*, n<sup>os</sup> 22 et 23.)

3° La profession d'*avocat* (Arr. 18 fruct. an xi; Ord. 20 nov. 1822, 42); — de *notaire*, d'*avoué*, de *greffier* (arr. 6 prair. an x); — de *conseil* ou de *fondé de pouvoir devant un tribunal de commerce* (L. 3 mars 1840); — de *conseil* ou de *fondé de pouvoir devant une justice de paix*, ou devant un *tribunal de police*. (L. 25 mai 1838, 18.)

4° *Les fonctions du ministère public*, comme *adjoint*, devant un *tribunal de simple police*. (Cass., 20 fév. 1847.)

18. *Interdictions spéciales*. Il est interdit aux huissiers :

1° De se rendre *cessionnaires* de procès et droits litigieux, qui sont de la compétence des tribunaux dans le ressort desquels ils exercent, à peine de nullité, de dépens et de dommages-intérêts. (C. Nap., 1597. — V. *Cession des droits litigieux*.)

2° De se rendre *adjudicataires*, directs ou indirects, des objets mobiliers dont la vente leur est confiée, sous peine d'*amende*, de *suspension* et de *destitution* en cas de *récidive*. (C. Nap., 1596. — Décr. 1813, 38.)

3° D'*exploiter* pour leurs *parents et alliés*, en *ligne directe*, à *l'infini*; en *ligne collatérale*, jusqu'au degré de *cousin issu de germain inclusivement*, le tout à peine de nullité. — Cette prohibition comprend, par identité de raison, celle d'*exploiter* dans les affaires qui les intéressent eux-mêmes ou leurs femmes.

4° D'*exploiter* pour ceux dont ils tiennent un *mandat général ou spécial*. (Cass., 24 nov. 1817; Rouen, 25 août 1843.) — Pour leurs *co-intéressés* dans une cause où ils figurent eux-mêmes comme *parties*. (Poitiers, 26 novembre 1822.)

#### V. Responsabilité.

19. La responsabilité des huissiers, pour les actes qu'ils ont faits, est de deux natures: *civile* et *pénale*, c'est-à-dire qu'indépendamment des *dommages-intérêts* ou des *peines de discipline* auxquels ils peuvent être condamnés pour le tort qu'ils ont causé aux parties, ils encourent des peines plus ou moins sévères, prononcées par les *tribunaux criminels* ou par le chef de l'Etat, sur la proposition du ministre de la justice.

20. *Responsabilité civile*. En principe, les huissiers sont *civile-*

ment responsables de toutes les nullités commises dans les actes de leur ministère, alors même que ces actes auraient été rédigés dans une étude d'avoué. Sauf, dans ce dernier cas, le recours qui leur est ouvert par l'art. 2 du décr. 19 août 1813. (V. *suprà*, n° 13.—Cass., 21 févr. 1821; Rennes, 8 déc. 1813; Grenoble, 11 déc. 1832; Caen, 5 avril 1840.)

—L'huissier n'est pas responsable de la nullité d'un acte qu'il a été chargé de signifier, lorsque cet acte a été fait sur un modèle donné par la partie ou par son mandataire, ni de la faute par lui commise, si cette faute n'a causé aucun préjudice réel au client. (Caen, 6 mai 1852.)

—L'huissier porteur du titre d'une créance, pour sûreté de laquelle une inscription hypothécaire avait été prise et dont il avait été chargé d'opérer le recouvrement, n'est point responsable de l'omission du renouvellement de l'inscription dans le délai utile, s'il n'avait point reçu mandat exprès de l'effectuer. (Trib. Saint-Amand, 24 janv. 1851.)

#### VI. Discipline.

**21.** La responsabilité civile comprend, en outre, les peines disciplinaires encourues pour les mêmes actes, et prononcées par les tribunaux civils ou par les *chambres de discipline*. (V. *Discipline*, n° 8.)

**22.** *Chambre de discipline.* Tous les huissiers, sans exception, résidant et exploitant dans l'étendue du ressort du tribunal civil de leur résidence, sont réunis en communauté. (Décr. 14 juin 1814, 49.)—Chaque communauté a une *chambre de discipline*, présidée par un *syndic* (§2). — L'organisation et les attributions de cette

chambre sont réglées par les chap. II, III et IV du décr. de 1813.

**23.** Un huissier est passible de peines disciplinaires : 1° lorsque les expressions contenues dans ses actes sont *contraires au respect dû à la magistrature*, ou *difflamatoires* pour l'une des parties ; — 2° lorsqu'il partage ses émoluments avec un tiers, notamment *avec un agent d'affaires* (Décis. min. just., 16 juin 1846) ; — ou avec un *avoué*. (Cass., 29 déc. 1845.)

**24.** *Suspension.* Les peines que les chambres de discipline peuvent infliger ne comprennent pas la *suspension*. Cette peine ne peut être prononcée que par les tribunaux. Elle entraîne, pendant toute sa durée, une *incapacité absolue*, quant aux fonctions du titulaire.

#### VII. Émoluments.

**25.** Les *émoluments*, c'est-à-dire les droits dus aux huissiers pour les actes de leur ministère, sont fixés par les *tarifs*. (V. ce mot.) Ces droits et les *déboursés* ou *avances* faits par les huissiers sont, si les parties le requièrent, *taxés* (V. *Taxe*) sur la représentation des pièces justificatives. Il leur est interdit de prendre des droits plus forts, à peine de restitution et d'interdiction. Ils sont tenus de mettre au bas de l'original et de la copie de chaque acte de leur ministère le coût détaillé d'icelui. S'ils omettent cette formalité, ils peuvent, indépendamment de l'amende portée par l'art. 67 C. pr. civ., être interdits de leurs fonctions. (Décr. 16 fév. 1807, 66, et 14 juin 1813, 48.)

**26.** Le paiement des sommes dues pour déboursés et émoluments peut

être demandé avant la taxe, sauf aux parties à la requérir et au tribunal à l'accorder dans le cours de l'instance. Il suffit de signifier le mémoire en tête de l'assignation. (Décr. 16 février 1807, 9, et Décis. min. fin., 10 oct. 1809.) — C'est seulement à dater du jour de cette demande que les intérêts sont dus. (V. *Greffier*, n° 26.)

**27. Compétence.** Un juge de paix est-il compétent pour connaître d'une demande, formée par un huissier, en paiement de frais faits à l'occasion d'une action portée devant lui? Le doute, sur cette question, peut naître de ce que la loi du 25 mai 1838 n'a point compris cette nature d'actions parmi celles dont les juges de paix ont à connaître. Mais du silence de la loi sur cet objet il ne nous paraît pas qu'on doive induire une exclusion, qui ne pourrait résulter que d'un texte formel. Or, le mot *tribunal*, employé dans l'art. 60 C. pr. civ., ne peut évidemment s'appliquer exclusivement au tribunal de première instance. Le but unique de cet article a été de donner la préférence au tribunal devant lequel les frais ont été faits (lorsque cette préférence se concilie avec ses attributions), sur le tribunal du domicile du défendeur. Et le mot *tribunal* n'y a été employé que comme une expression générique, comprenant toutes les juridictions civiles.

On peut, du reste, citer dans ce sens les *motifs* d'un jugement du trib. de la Seine, du 20 déc. 1842. Suivant M. Chauveau (*L. Proc.*, t. II, *quest.* 8 bis et 276 bis), le juge de paix serait compétent, lors même que la demande de l'huissier excéderait la somme de 200 fr.

**28. Prescription.** Les dispositions de l'art. 2272 C. Nap., aux termes duquel « l'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent, » se prescrit par un an, sont-elles applicables aussi bien aux *déboursés* que la signification des exploits a nécessités, qu'aux *émoluments* dus pour ces exploits? Nous nous sommes prononcé pour l'affirmative sur cette question. (V. *Corresp.*, t. I, p. 51.) Un arrêt de la C. de cass., du 16 déc. 1846, a statué dans le même sens.

Le point de départ pour la *prescription* doit, suivant M. Chauveau (*Tarif, introd.*, p. 98), se compter, pour les actes *isolés*, du jour où ils ont été faits, et pour les *commissions* qui comportent une série d'actes, du jour du dernier acte, ou du jour où la procuration a été révoquée.

#### VIII. Prérrogatives.

**29. Force publique.** L'huissier chargé d'assurer l'exécution d'un jugement ou d'un acte a, par cela même, le droit de *requérir directement la force armée*. — Le *mandement* mis à la suite de l'*acte exécutoire* dont il est porteur, lui donne à cet égard toute latitude dans la limite de l'assistance dont il a besoin.

**30. Foi due aux actes.** Les huissiers, en qualité d'*officiers publics*, confèrent à leurs actes le caractère de l'*authenticité*. (V. *Acte authentique*, n° 1 à 12.) — Il y a lieu d'observer toutefois que ce caractère d'authenticité est commun à celles des constatations de l'huissier qui rentrent dans le cercle légal et naturel de ses attributions. (V. *infra*, n° 30.)

**31. Protection spéciale.** Les huissiers sont *fonctionnaires publics*. A

ce titre, ils jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, de la protection toute particulière dont le C. pén. (art. 209 à 233) entoure ces personnes. (Paris, 2 août 1833.) — Mais quant à l'existence même des injures, outrages ou mauvais traitements dont les huissiers auraient pu être l'objet, leurs procès-verbaux, en cette partie, cesseraient d'être revêtus du caractère de l'authenticité, et pourraient être combattus par la preuve contraire.

Les huissiers, quoique fonctionnaires publics, ne sont pas agents du gouvernement, et par suite ne jouissent pas de la garantie constitutionnelle. (V. ces mots.)

#### 52. Costume. V. ce mot, n° 23.

— Les huissiers ont, en outre, pour se faire reconnaître lorsqu'ils exploitent, une médaille, où leur immatricule est gravée. (V. *suprà*, n° 8.)

### IX. Bourse commune.

55. Chaque communauté d'huissiers a une bourse commune. (D. 14 juin 1813, art. 91.) Cette bourse est exclusivement destinée à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer, s'il y a lieu, des secours tant aux huissiers en exercice qui seraient indigents, âgés et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités ou de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers. (O. 26 juin 1822, art. 1<sup>er</sup>.) — La bourse commune est formée et administrée d'après les règles établies par le décret de 1813. (Art. 91 à 113.)

HUISSIER DE JUSTICE DE PAIX. 1. L'art. 16 de la loi du 25 mai 1838 a dérogé à l'art. 28 du décr. du 14 juin 1813, en vertu duquel les huis-

siers *audienciers* jouissaient du droit *exclusif* de faire tous les actes de leur ministère auprès des justices de paix et des tribunaux de simple police. — Aujourd'hui « tous les huissiers d'un même canton ont le droit de donner toutes les citations, et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton sont tenus de faire le service des audiences, et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis. Les juges de paix choisissent leurs huissiers *audienciers*. »

Les citations et autres actes de justice de paix faits par les huissiers hors du canton de leur résidence, sont-ils des actes nuls? (V. *Corresp.*, t. 1, p. 134.)

2. *Avertissements*. « Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune *citation* devant lui sans qu'au préalable il n'ait *appelé, sans frais*, les parties devant lui. » (L. 25 mai 1838, 17. — V. *Avertissement, Citation*, n° 22, et *Corresp.*, t. 1, p. 138, 168.)

3. *Interdictions spéciales*. « Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 fr. qui sera prononcée sans appel par le juge de paix. Ces dispo-

sitions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 C. pr. civ. » (L. 25 mai, 18.)

4. La sanction des trois articles qui précèdent se trouve dans l'art. 19. Elle est de deux natures : l'interdiction de donner des assignations devant le juge de paix, et l'exercice ordinaire du pouvoir disciplinaire. Sous ce dernier rapport, la loi se réfère de plein droit, et sans qu'il ait été nécessaire de le déclarer, aux art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808. Quant à la première sanction, la durée de l'interdiction ne peut être moindre de quinze jours, ni se prolonger au delà de trois mois. Le juge de paix statue, à cet égard, sans appel. Plus cette dérogation à la loi générale, qui veut que les décisions disciplinaires ne soient pas définitives sans approbation du ministre de la justice, est grave, plus les juges de paix comprendront qu'il ne faut en user qu'avec une juste réserve ; mais aussi ce droit a besoin d'exister avec une étendue nécessaire pour qu'il ait une efficacité réelle. (Circ., 6 juin 1833. V. *Corresp.*, t. 1, p. 135 et suiv.)

5. « L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parents en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs et alliés au même degré. » (C. pr. civ., 4, § 2.) La prohibition résultant de cet article est moins étendue que celle contenue en l'art. 66 pour les huissiers qui instrumentent devant les tribunaux civils. (V. *Huissier*, n° 17, 3°.)

En vertu de cette disposition, est-il interdit à un huissier de justice de paix d'instrumenter pour le mari de la sœur de sa femme ? Cette question se réduit à savoir si ces mots : *alliés*

au même degré, peuvent s'appliquer à la personne dont il s'agit. Un arrêt de la C. de Limoges du 11 déc. 1844, a tranché cette question dans le sens de la négative, quant aux huissiers qui instrumentent devant les tribunaux de première instance. La solution doit, à fortiori, être la même à l'égard des huissiers de justices de paix. (V., au surplus, *Audience*, n° 11, 16 ; *Avertissement*, n° 6, 7, 9 ; *Citation*, n° 1 à 30, *Huissier*, n° 1 à 32 ; *Office*, etc. — *Corresp.*, t. 1, p. 51 ; t. II, p. 213 ; t. III, p. 34, etc.)

HUITRES. 1. *Matière civile.* L'action possessoire fondée sur le trouble causé par l'exécution d'un acte administratif (tel qu'une concession d'emplacement sur le littoral de la mer pour le lavage d'huîtres), à la possession de claires à huîtres précédemment établies, est de la compétence du juge de paix. — L'action en dommages-intérêts, motivée sur le même trouble, est aussi de la compétence du juge de paix, les travaux nécessaires pour mettre en état une telle concession n'ayant pas le caractère de *travaux publics*. (C. d'État, 21 août 1845. — V. *Dommages*, n° 11.)

2. *Simple police.* La pêche d'huîtres en temps prohibé est une infraction prévue par les anciennes ordonnances de l'Amirauté de Guienne, mais qui, aux termes des mêmes règlements, se trouve dépourvue de sanction pénale. Cette infraction ne peut, en conséquence, être réprimée que par les peines de simple police prononcées par l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 11 déc. 1850.)

5. Il est défendu d'exposer en vente et de crier des huîtres en public, depuis le 4<sup>er</sup> mai jusqu'au 4<sup>er</sup> octobre. Les officiers de police sont

autorisés à examiner et à faire examiner si les huîtres sont saines, et, à cet effet, d'en faire ouvrir quelques-unes. Les huîtres gâtées seront jetées à la rivière, et les vendeurs condamnés à l'amende. (Ord. 25 sept. 1779, et 12 sept. 1788; décr. 19-22 juill. 1791.) Tous les maîtres de bateaux pêcheurs seront tenus de faire le triage des huîtres à l'eau, sur le lieu de la pêche, et d'y rejeter aussitôt toutes les huîtres non refermées, ainsi que les poussiers, sables, graviers et fragments d'écaillés, sans pouvoir s'en dispenser pour quelque cause, et sous quelque prétexte que ce puisse être. (Arr. Cons., 20 juill. 1787, 19.)

HYGIÈNE PUBLIQUE. V. *Salubrité*.

**HYPOTHÈQUE. 1.** *L'hypothèque* est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle est de sa nature indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles; elle les suit en quelques mains qu'ils passent. (C. Nap., 2114.) Il résulte de cette définition que tout créancier hypothécaire peut poursuivre hypothécairement les tiers détenteurs de l'immeuble, et les faire condamner à délaisser l'héritage ou à payer le montant de la dette.

**2.** Sont seuls susceptibles d'hypothèque : 1° les biens immobiliers qui sont dans le commerce et leurs accessoires réputés immeubles; 2° l'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée. (2118.)

**3.** On distingue trois sortes d'hypothèques : l'hypothèque *légale*, qui résulte de la loi; l'hypothèque *judiciaire*, qui résulte des jugements ou

actes judiciaires; et l'hypothèque *conventionnelle*, qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats. (2117.)

**4.** Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont : ceux des femmes mariées sur les biens de leur mari; ceux des *mineurs* et *interdits* sur les biens de leurs tuteurs; ceux de l'État, des Communes et des Établissements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. (2121.)

**5.** Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite. (2122.)

**6.** Le rang des hypothèques est fixé non par la date des titres, mais par celle de leur inscription sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi. Ce principe n'admet que deux exceptions : l'une en faveur de l'hypothèque légale des mineurs et des interdits, l'autre en faveur de l'hypothèque légale des femmes. (2134, 2135.)

**7.** Il existe quatre causes principales de l'extinction des hypothèques : 1° extinction de l'obligation principale; 2° renonciation du créancier à l'hypothèque; 3° accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger de l'hypothèque les biens par eux acquis; 4° prescription. (2180.)

**8.** L'hypothèque *judiciaire* résulte des *sentences des juges de paix*, même dans les causes qui sortent de leur compétence, lorsque leur juridiction a été prorogée. (V. *Prorogation*, et *Corresp.*, t. II, p. 225.)

**IDENTITÉ. 1.** Qualité des choses identiques. Dans la langue du droit, établir l'*identité* d'une personne, c'est constater qu'elle est bien celle qu'on suppose ou qu'elle prétend être.

**2.** En matière *civile*, l'identité d'une personne se prouve par les actes de l'*état civil*; à défaut de ces actes, par des *actes de notoriété*. (V. ces mots.)

**3.** En matière *criminelle*, si, dans l'interrogatoire subi devant le juge de paix, le prévenu, arrêté en *flagrant délit*, refusait de répondre sur ses nom et qualités, il y aurait lieu de rédiger, avec l'assistance de deux témoins, un procès-verbal d'*identité*. (V. aussi *Discernement*, n° 2.)

**4. Identité d'intérêt.** V. *Appel*, n° 8; *Intérêt*, n° 3.

**IGNORANCE. 1.** Défaut de science.

**2.** En matière *civile*, la faute dans laquelle on est tombé, par *ignorance* de la profession qu'on exerce, ou des choses dont on s'est chargé, donne lieu à des dommages-intérêts. (V. *Domages*, n° 3 et 4.)

**3.** En matière *pénale*, un tribunal ne peut excuser un fait punissable, sous prétexte que le prévenu *ignorait* la loi. On doit toujours appliquer cette maxime : *Nemini jus ignorari debet*. (Cass., 6 juill. 1827.)

**ILE. 1.** Les *îles, îlots, atterrissements*, qui se forment dans le lit des *rivières navigables ou flottables* (V. *Cours d'eau*, n° 3, 6), appartiennent à l'*État*, s'il n'y a titre ou prescription contraire. (C. Nap., 560). Ces derniers mots démontrent que, malgré l'imprescriptibilité du fleuve ou de la rivière, les îles qui s'y sont for-

mées peuvent se *prescrire*. L'*action possessoire* serait donc recevable, tant de la part de l'*État*, s'il était troublé, que contre lui, si l'on avait à lui opposer une *possession annale*. (Cass., 1<sup>er</sup> et 6 mars 1832.)

**2.** Les *îles, îlots, atterrissements*, qui se forment dans les *rivières non navigables* (V. *Cours d'eau*, n° 10 à 16) appartiennent aux propriétaires riverains, du côté où l'*île* s'est formée. Si l'*île* n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. (C. Nap., 561.) — Les contestations qui pourraient s'élever entre ces propriétaires, au *pétitoire*, devraient être résolues d'après ces règles, et le partage devrait être opéré entre eux, conformément à ce qui a été dit, v° *Alluvion*, n° 8. Mais, au *possessoire*, le juge de paix n'aurait à s'occuper que d'un seul point, celui de savoir à qui appartiendrait la *possession annale de l'île*, ou de la *portion de l'île* en litige.

**3.** Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une *île*, ce propriétaire *conserve* la propriété de son champ, encore que l'*île* se soit formée dans une rivière navigable ou flottable. (562.) — Dans ce dernier cas, le propriétaire riverain, à qui la loi conserve la propriété du champ transformé en *île*, ne serait évidemment plus admissible, après une année, à exercer l'*action possessoire*. C'est l'*État* seul

qui aurait alors le droit d'intenter cette action.

4. Les communes ne peuvent réclamer les îles situées dans le cours des rivières non navigables, et possédées par les seigneurs, ou leurs ayants droit, qu'autant qu'elles peuvent prouver qu'elles en ont été anciennement en possession. Ces îles ne sont pas dans les classes de terrains que les lois de 1792 et 93 ont accordés de plein droit et de leur nature aux communes. (Cass., 5 mars 1826.)

ILLUMINATION. V. *Éclairage*.

IMAGES. V. *Outrage*, n° 3.

IMBÉCILLITÉ. Cause d'interdiction. V. ce mot, n° 3; V. aussi *Discernement*.

IMMATRICULE. V. *Citation*, n° 3, 3°; *Huissier*, n° 8.

IMMEUBLE. Les biens (V. ce mot) sont *immeubles*, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent (C. Nap., 517), ou enfin par la détermination de la loi. (Décr. 1<sup>er</sup> mars 1808, art. 2.) V. *Abeilles*, *Action possessoire*, n° 12, 19, 21, 23, 24; *Conseil de famille*, n° 23; *Emancipation*, n° 19. etc., etc.

IMMONDICES. 1. Boues, ordures.

2. Est obligatoire l'arrêté d'un maire qui défend de former aucun dépôt de boues et immondices, et ordonne qu'elles seront transportées dans un lieu de la commune par lui déterminé. (Cass., 6 oct. 1832. — V. *Balayage*.)

3. Le fait d'avoir barbouillé d'immondices la porte d'une maison, est assimilé au jet d'immondices. (V. ces mots.)

4. Lorsque plusieurs individus ont saisi au corps et étreint une per-

sonne de manière à lui ôter l'usage de ses bras, et lui ont enduit le visage d'immondices, ce fait constitue non le délit de blessures et coups (C. pén., 309 et 311), non plus que la contravention de jet d'immondices sur quelqu'un (C. pén., 475, n° 8 et 476); mais une voie de fait ou violence légère punie de peines de simple police, par les art. 605 et 606 C. pén., 3 brum. an iv, dont les dispositions en ce point sont, aux termes de l'art. 484 C. pén., toujours en vigueur. (Limoges, 25 mars 1847.)

IMPASSE. 1. Rue qui n'est ouverte que d'un côté.

2. Les *impasses* des villes, bourgs ou villages font, comme les rues, partie du domaine public municipal. — La possession qu'en pourraient avoir des propriétaires, n'est que de pure tolérance. — Les empiètements ou travaux de construction, exécutés sans une autorisation préalable, doivent être réprimés sans égard à la question préjudicielle, opposée par les délinquants. (Cass., 4 août 1837.)

3. Les *impasses* sont soumises aux mêmes règles que les *rues* (V. *Voirie urbaine*), pour les travaux confortatifs des maisons qui les bordent. (Cass., 19 nov. 1840.)

V. aussi *Correspondant*, t. 1, p. 80.

IMPENSES. V. *Accession*, n° 11; *Bail à ferme*, n° 35, 38; *Dépôt*, n° 8, etc., etc.

IMPORTATION. V. *Douanes*, 12.

IMPOSTE. Partie dormante qui surmonte une porte ou une fenêtre. — L'existence d'une porte *pleine*, sans imposte, pouvant donner du jour à un appartement par son ouverture sur une cour, ne constitue qu'une servitude *discontinue*, qui ne peut jamais, en l'absence de titre,

faire l'objet d'une *action possessoire*. (Cass., 7 juill. 1852.)

**IMPOT. 1.** On appelle contributions ou *impôts* la portion de leurs revenus que les citoyens sont tenus de payer pour faire face aux dépenses publiques. Parmi les impôts, les uns sont appelés *directs*, les autres *indirects*. Les premiers frappent le revenu foncier, mobilier ou industriel; les seconds n'atteignent que les objets de consommation.

**2.** Le plus important des impôts *directs* est la contribution *foncière*, ainsi appelée parce qu'elle se perçoit sur les *fonds* immobiliers.

**3.** Le paiement de l'*impôt foncier* est une présomption de propriété, et, dans tous les cas, il établit la *possession*. Des quittances d'impôt peuvent, en conséquence, concourir au maintien de la *possession annale*, en établissant que celui qui les produit avait la possession à l'époque de leur date. Par suite, ces mêmes quittances peuvent servir de point de départ pour faire acquérir la *prescription*.

**4.** Les juges de paix connaissent des *actions possessoires* relatives à des *droits réels* qu'on prétend avoir sur des *cours d'eau* (V. ces mots, n° 7); mais ils sont incompétents si l'action possessoire a pour objet de repousser l'établissement d'un *impôt*, tel, par exemple, qu'un *droit de navigation*. (Cass., 30 mars 1841.)

**IMPRATICABILITÉ** (d'un chemin). V. *Chemins ruraux*, n° 14.

**IMPRESSION DE JUGEMENT.** (V. *Affiche*, n° 11 et 12.)

**IMPRIMÉS.** V. *Outrage*, n° 3.

**IMPRUDENCE.** V. *Domages*, n° 3 et 4; *Responsabilité*, etc.

**IMPUTATION DE PAIEMENT. 1.** In-

dication, entre plusieurs dettes, de celle que le paiement aura pour effet d'éteindre ou de réduire. Elle est faite par le débiteur, par le créancier ou par la loi.

**2. Imputation faite par le débiteur.** Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle est celle des dettes qu'il entend acquitter. (C. Nap., 1253.) Il ne peut cependant pas, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait, sur le capital, par préférence aux intérêts et arrérages (1254); car ce qui doit être payé d'abord, ce sont les intérêts et arrérages, qui ne produisent généralement pas de fruits civils, et qui sont prescriptibles dans le court délai de cinq ans. Ainsi le paiement fait sur le capital et les intérêts, mais qui n'est pas intégral, s'impute d'abord sur les intérêts et l'excédant sur le capital. (Ibid.)

**3. Imputation faite par le créancier.** Lorsque le débiteur de diverses dettes a consenti à recevoir une quittance dans laquelle le créancier a dirigé l'imputation sur une dette spéciale, il ne peut plus demander que l'imputation ait lieu sur une autre dette; à moins cependant qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier (1255). Or il y a *dol*, si, lorsque le débiteur ne sait pas lire, le créancier impute le paiement sur une dette autre que celle dont on était convenu; il y a *surprise* si, dans le même cas, le créancier dirige, dans la quittance et sans rien dire au débiteur, l'imputation du paiement sur la dette la moins onéreuse.

**4. Imputation faite par la loi.** Lorsque l'imputation n'est faite ni

par le créancier ni par le débiteur, elle est faite par la loi sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter. (1256.) Elle doit donc être faite, de préférence, sur les dettes échues, pour lesquelles le débiteur peut être actuellement poursuivi. Parmi plusieurs dettes non échues, elle se fait toujours sur celle qui est le plus tôt exigible; mais s'il s'agit de dettes échues, elle se fait : 1° sur celle qui entraîne la contrainte par corps contre celui qui paie; 2° sur celle qui est garantie par des cautions ou des hypothèques; 3° sur celle qui produit les plus forts intérêts; 4° sur celle qui est depuis longtemps exigible; 5° enfin, si toutes choses sont égales, sur toutes les dettes proportionnellement.

**INCAPACITÉ.** 1. On appelle *incapacité* la situation où se trouvent certaines personnes qui, par suite d'une disposition de la loi, ou d'une condamnation judiciaire, sont privées momentanément, ou pour toujours, en tout ou en partie, de l'exercice des *droits civils*, ou des *droits politiques*. (V. ces mots. V. aussi *Acte sous seing privé*, n° 8; *Action possessoire*, n° 20; *Exception*, n° 5, etc.)

2. La loi frappe de nullité les obligations contractées, sans les formalités requises, par l'*interdit*, la *femme mariée*, le *mineur*; toutefois cette nullité n'est que *relative* et ne peut être opposée par les personnes avec lesquelles l'*incapable* a contracté. (C. Nap., 1123, 1125. — V. *Action*, n° 5; *Interdiction*, *Mariage*, *Minorité*, *Obligation*.)

3. Les *enfants naturels* sont frappés d'*incapacité* pour recevoir de leurs auteurs, soit par *donation*, soit par *testament* (V. ces mots), au delà

de ce qui leur est accordé par la loi.

4. *Incapacités* relatives à la faculté d'être membre d'un *conseil de famille*, — V. ce mot, n° 10; — d'être *tuteur*, — V. *Conseil de famille*, n° 15; *Tutelle*, etc., etc. — Quant aux *incapacités* spéciales concernant l'exercice de certaines professions, V. les divers mots qui s'y rattachent.

**INCENDIE.** 1. Grand embrasement. — Nous allons examiner cet objet au triple point de vue sous lequel il entre dans la compétence des juges de paix : *matière civile*, *simple police* et *police judiciaire*.

### I. Matière civile.

2. Tout *dommage* pour lequel on ne demande pas une réparation supérieure à la somme de 200 fr., rentrant dans la compétence des juges de paix (L. 25 mai, 4), ces magistrats peuvent connaître, dans cette limite, des actions *civiles* relatives aux incendies. Voici les règles qu'on doit suivre en cette matière.

3. C'est naturellement à celui qui fonde une demande sur un fait qu'il allègue, qu'incombe l'obligation de prouver ce fait : *Actori incumbit onus probandi*. Ainsi tout *demandeur* en dommages-intérêts pour *incendie* doit prouver que le sinistre est arrivé par la *faute du défendeur*. Lors donc que le feu, ayant éclaté dans une maison, s'est communiqué aux maisons voisines, les propriétaires de celles-ci ne peuvent réclamer de dommages-intérêts contre les habitants de la première, qu'en prouvant que l'incendie est résulté de la faute de ces personnes, et non d'un *accident*, ou d'un événement de *force majeure*. (V. ces mots.)

4. Toutefois cette règle de droit

commun admet une dérogation importante en faveur du *propriétaire* qui exerce l'action en dommages pour incendie, contre ses propres *locataires*. Ainsi : 1° le preneur répond de l'incendie (vis-à-vis du bailleur), à moins qu'il ne prouve que le feu est arrivé par *cas fortuit* ou *force majeure*, ou par *vice de construction*, ou que le feu a été communiqué d'une maison voisine. (C. Nap., 1733.) — 2° S'il y a plusieurs locataires, tous sont *solidairement responsables* de l'incendie ; à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-ci en est seul tenu ; ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pas pu commencer chez eux, auquel cas ils n'en sont pas tenus. (1734.)

3. Comme on le voit, dans le cas spécial dont il s'agit, la loi, outre l'obligation de preuve qu'elle met à la charge du *défendeur*, limite encore ses moyens de défense, en bornant sa justification à l'un des quatre faits qui sont énoncés dans l'art. 1733, savoir : le *cas fortuit*, la *force majeure*, un *vice de construction*, ou la *communication du feu par une maison voisine*. L'une de ces quatre exceptions peut seule faire disparaître la responsabilité *légale* imposée aux locataires. — Quelques auteurs admettent cependant que l'absence du locataire et de sa famille pendant un certain temps, avant le moment où l'incendie a éclaté, pourrait être considérée comme une justification suffisante en faveur de ce dernier.

6. Lorsque le propriétaire habite lui-même une partie de la maison d'où l'incendie aurait pu provenir, on doit l'assimiler à un locataire, en

ce sens qu'il ne pourrait, en cas d'incendie, invoquer la présomption légale établie en sa faveur, contre les locataires, par l'art. 1733. Il serait alors solidairement responsable avec eux de l'incendie, aux termes de l'art. 1734, à moins qu'il ne pût prouver que l'incendie est arrivé par leur faute ou leur imprudence. (Riom, 4 août 1829.)

7. Le propriétaire peut, dans tous les cas, poursuivre directement les *sous-locataires* pour réparation des dommages provenant d'incendie ; les sous-locataires allégueraient en vain, pour se soustraire à ces poursuites directes, que lorsque le locataire principal habite la maison, le propriétaire ne peut agir contre eux qu'en exerçant les droits de celui-ci. (Paris, 18 juin 1851.) — Mais la preuve de *cas fortuit* ou de *force majeure* résulte suffisamment de ce fait que le locataire a pris toutes les précautions possibles pour éviter le sinistre, et que l'incendie ne saurait être imputé à aucune imprudence de sa part ou de la part des siens. (Paris, 22 févr. 1851.)

8. Perte, par incendie, d'objets apportés dans une *auberge*. V. ce mot, n° 10.

9. Lorsqu'un règlement municipal défend de placer des tas de bois, à moins de 100 mètres des habitations, un habitant de la commune ne peut, en se fondant sur ce règlement, *agir par voie civile* pour faire opérer l'enlèvement des bois placés à une moindre distance de ses bâtiments. V. *Correspondant*, t. III, p. 183 et suiv.

## II. Simple police.

10. Le soin de *prévenir par des*

précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les fléaux calamiteux, tels que les incendies....., sont spécialement confiés, par le décr. des 16-24 août 1790, à la vigilance et à l'autorité des *corps municipaux*. Les maires peuvent donc prendre à cet égard tous les arrêtés qu'ils jugent à propos, et les tribunaux de police doivent en assurer l'exécution.

**11. Couvertures en chaume.** Ainsi un maire, pour prévenir les incendies, peut interdire, par un arrêté, de couvrir en *chaume, paille, roseaux*, ou toutes autres matières combustibles, les maisons et bâtiments, dans l'intérieur de la commune; et lorsque, contrairement à cette interdiction, des couvertures de ce genre ont été construites, le juge de police, réprimant la contravention, ne peut se dispenser d'ordonner la démolition requise par le ministère public. (Cass., 22 juill. 1819; 9 août 1828; 11 sept. 1840; 16 oct. 1843; 21 mars 1851. — V. *Correspondant*, t. II, p. 74.)

— Le pouvoir attribué aux maires de régler la police municipale et de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales, ne fait pas obstacle au droit du préfet de faire des règlements de police dans l'intérêt général, et de prescrire des mesures qui concernent le département tout entier. En conséquence l'arrêté préfectoral qui fait défense de couvrir les toits en *chaume, en paille et autres matières combustibles*, dans toute l'étendue du département, est légal et obligatoire. (Cass., 12 sept. 1845.)

— Lorsqu'un arrêté municipal dé-

fend, en termes généraux, d'établir désormais à cent mètres des habitations agglomérées, des couvertures de bâtiments en *paille, roseaux et autres matières inflammables*, le tribunal saisi de la poursuite dirigée contre un couvreur en chaume pour contravention à cet arrêté, ne peut, sous prétexte que la défense concernerait exclusivement les propriétaires, relaxer le contrevenant, et refuser de condamner le propriétaire, cité comme civilement responsable, à détruire la couverture nouvellement faite. (Cass., 16 déc. 1845.)

— Mais, si l'autorité municipale a le droit de prendre de telles mesures, pour l'avenir, elle ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs et commettre une illégalité, ordonner la destruction des couvertures en chaume, et leur remplacement par des toits en tuiles ou en ardoises. (Cass., 3 déc. 1840.)

**12. Autres mesures de précaution.** Un maire peut aussi, par mesure de précaution contre les incendies : 1° ordonner que les eaux de la fontaine de la commune suivront leur cours ordinaire sans interruption, pendant deux jours de la semaine (Cass., 5 nov. 1825); — 2° défendre aux marchands de bois d'empiler le bois contre les murs des maisons et des cheminées, ou jusqu'à une certaine hauteur (3 sept. 1807; 14 août 1852); — 3° interdire de placer des meules de grains ou de fourrages, à moins de cent mètres de distance des bâtiments d'habitation et d'exploitation (20 sept. 1822); — de placer des meules de paille à 20 mètres des cheminées (18 avril 1828, 7 sept. 1848); — de fumer dans les rues ou auprès des granges (15 déc. 1807); — 4° interdire l'établissement

de tous magasins à fourrages, à une distance moindre de 600 mètres de toute habitation (Lett. min. intér., 1838); — 5° interdire de bâtir ou de réparer les maisons en bois ou colombage (29 déc. 1820); — 6° enjoindre de n'approcher du foin, avec une lumière, qu'autant qu'elle se trouve renfermée dans une lanterne (5 déc. 1833); — 7° réduire les approvisionnements de combustibles faits, en certains lieux, par les particuliers. (1<sup>er</sup> nov. 1829.)

— Mais non, pour prévenir les dangers d'incendie qu'un établissement industriel fait courir aux propriétés voisines, ordonner la fermeture de cet établissement. (Cass., 23 nov. 1850.)

**13. Réquisition de secours.** Ceux qui le pouvant, refusent ou négligent de fournir les secours dont ils ont été requis, en cas d'incendie, sont passibles d'une amende de 6 à 10 fr. (C. pén., 475, n° 12.) — Cette disposition atteint celui qui, requis de fournir des chevaux qu'il a dans son écurie, pour conduire des pompes à incendie dans une commune voisine, les refuse, sous prétexte qu'il s'agit de sortir de sa commune. (Cass., 3 juin 1848, *Corresp.*, t. 1, p. 238.)

**14. Réparation des fours et cheminées.** L'obligation imposée à l'autorité municipale de prévenir les incendies exige, de sa part, une grande importance à surveiller la construction des cheminées, fours, forges, et usines à feu, leur réparation et leur ramonage. L'art. 9, tit. II, décr. 28 sept. — 6 oct. 1791, porte : « *Ils seront tenus* (les officiers municipaux) *particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et des cheminées de toutes les maisons et de tous les bâ-*

*timents éloignés de moins de cent toises d'autres habitations. Ces visites seront annoncées huit jours d'avance.* Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents. — Il pourra y avoir lieu à une amende, au moins de 6 livres et au plus de 24 livres. » Il résulte de ces derniers mots que la contravention résultant du défaut de démolition des fours et cheminées, lorsque cette démolition a été ordonnée par l'autorité municipale, n'est pas de la compétence des trib. de police. L'art. 471, n° 1, C. pén., ne concerne que le défaut d'entretien, de réparation, de nettoyage, etc. (V. *Démolition*, n° 2.)

**15. Ramonage.** Il est bien évident que si un citoyen, malgré l'injonction qui lui en aurait été faite par l'autorité municipale, refusait ou négligeait de faire ramoner une cheminée, cette autorité aurait le droit d'y faire procéder d'office et aux frais du contrevenant, qui devrait de plus être condamné aux peines de simple police prévues par l'art. 471, n° 1, C. pén.; mais là s'arrête son pouvoir, et elle ne peut astreindre les citoyens à s'adresser, pour le ramonage de leurs cheminées, à une compagnie privilégiée dont elle surveillerait les opérations, et dont elle fixerait les tarifs. — « Le principe constitutionnel, en fait de travail, c'est que le prix de ce travail doit être débattu avec une entière liberté, entre celui qui offre son industrie, ses bras, et celui qui en a besoin. Si, dans un intérêt d'ordre public, il a été établi des tarifs pour

certaines professions, l'administration tient de la législation le droit de faire ces tarifs; mais rien de semblable n'existe pour le *ramonage*, et l'intérêt public ne paraît pas l'exiger. » (Lett. min. int., 1838.)

**16.** Dans tous les cas où l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui aura été causé par un défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, etc., ou par des feux allumés dans les champs, à une distance prohibée par l'art. 458 C. pén., les tribunaux de police devront se déclarer incompétents. Les peines prononcées dans ces cas sont du ressort de la police correctionnelle.

### III. Police judiciaire.

**17.** Le crime d'incendie est l'une des plus graves atteintes qu'on puisse porter à l'ordre social, puisque, indépendamment du tort qu'il fait aux propriétés, il compromet souvent la vie des personnes. Les officiers de police judiciaire ne sauraient donc mettre trop de soin à en rechercher les auteurs pour les livrer à la justice.

**18.** Lorsqu'un incendie aura éclaté dans son ressort, le juge de paix devra en recueillir les circonstances matérielles, et vérifier avec soin s'il n'a pas été le produit de la *malveillance* ou de la *cupidité*. Cette dernière circonstance n'est à rechercher que si les objets atteints par l'incendie étaient assurés. Le juge de paix devra s'assurer, en outre, s'il n'y a pas eu antérieurement des menaces d'incendie verbales ou écrites; si le feu n'aurait pas été mis pour faire disparaître les traces d'un autre crime; si les matières présumées avoir

servi à commettre le crime ressemblent à d'autres trouvées en la possession de la personne soupçonnée, etc.; enfin, il fera saisir, s'il est possible, les incendiaires. — Il n'y aurait pas lieu à l'arrestation des auteurs de l'incendie, si cet événement ne constituait qu'un simple délit, c'est-à-dire s'il provenait de vétusté, de vice de construction, de négligence ou d'imprudence, sans intention coupable. (C. pén., 458; C. inst. cr., 131.)

### IV. Attributions extra-judiciaires.

**19.** Aux termes des polices d'*assurance* (V. ce mot), les assurés sont généralement tenus aussitôt après l'incendie des objets assurés, ou du moins dans un très-court délai, d'en faire la déclaration au juge de paix. Cette déclaration doit indiquer les causes présumées de l'incendie, et être accompagnée de l'état détaillé des pertes et dommages soufferts par l'assuré. Le juge de paix dresse du tout un procès-verbal. — Cette obligation doit être remplie régulièrement par l'assuré sous peine de suspicion; et le retard apporté à cette déclaration peut surtout être invoqué, contre l'assuré, et faire rejeter sa demande en indemnité, lorsque l'incendie a été fixé par lui à une époque postérieure de 24 heures à celle à laquelle il est réellement survenu. (Trib. comm. Lyon, 5 févr. 1850.)

**INCESTUEUX** (Enfant). La loi qualifie d'inceste toute union entre personnes qui, par suite de leur degré de parenté, ne peuvent contracter mariage. Les enfants issus d'un tel commerce ne peuvent être reconnus (C. Nap., 335); la loi ne leur accorde que des *aliments* (762). Sous

le rapport légal, ils sont entièrement assimilés aux enfants *adultérins*. (V. ce mot.)

**INCIDENT.** Événement qui survient dans le cours d'une affaire. V. *Demande incidente*, *Inscription de faux*; *Jugement*, etc.

**INCOMPATIBILITÉ.** Interdiction d'accepter ou de conserver certaines fonctions, par suite de certaines professions, qualités, parentés ou alliances. V. *Greffier*, n° 7, 22; *Huissier*, n° 16; *Juge de paix*, n° 3, etc.

**INCOMPÉTENCE.** Manque de pouvoir pour connaître d'une affaire. V. *Action possessoire*, n° 23, 24, 25, 29, 45; *Compétence*, n° 4 à 6; *Déclinatoire*; *Exception*, n° 7; etc.

**INCONDUITE.** 1. *L'inconduite notoire* est l'une des causes d'*exclusion*, et même de *destitution* de la tutelle. (C. Nap., 444; V. *Correspondant*, t. II, p. 147 et suiv.) — Elle peut aussi motiver la *réclusion* du mineur. (V. *Conseil de famille*, n° 23.)

2. Mais l'allégation d'inconduite notoire ne serait point suffisante pour faire *exclure* quelqu'un d'un *conseil de famille*. (Cass., 13 oct. 1807. — Valette sur Proudhon, *Trait. pers.*, t. II, p. 309.)

**INDEBITI CONDUCTIO.** Action en *répétition* de ce qu'on a *indûment* payé. V. *Paiement*, n° 2, et *répétition*.

**INDEMNITÉ.** 1. Dédommagement d'une perte.

2. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr. et, à charge d'appel jusqu'à 1,500 fr., des *indemnités* réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une *indemnité* n'est pas contestée. (L. 25 mai

1838. — V. *Bail à ferme*, n° 26 à 29; *Bail à loyer*, n° 17.)

3. *Indemnités* relatives aux *chemins vicinaux*. V. ces mots, n° 5, 10, 11, 12, 13 à 29. — *Indemnités* pour pertes quelconques. V. *Dommages-intérêts*, etc.; — de *Transport*. V. ce mot.

**INDICES.** Circonstances qui ne sont pas tout à fait des preuves. Lorsque la preuve testimoniale manque, qu'il n'y a ni aveu de la partie, ni serment décisoire prêté, on peut consulter les *indices*, et leur appréciation appartient souverainement au juge de paix.

**INDIGENT.** V. *Amende*, n° 15; *Assistance judiciaire*; *Bureau de bienfaisance*; *Domicile de secours*; *Expédition*, n° 19; *Hospices*; *Légitimation*, n° 2. — V. aussi *Correspondant*. L. 10 déc. 1850, t. I, p. 16.

**INDIVIS.** Non partagé. V. *Action possessoire*, n° 21, 3°; *Communaux*, n° 4; *Fossé*, n° 10; *Haie*, n° 4 à 14; *Mitoyenneté*, etc.

**INDIVISIBILITÉ.** V. *Divisibilité*; *Gage*, n° 8, et *Corresp.* t. III, p. 65. — L'obligation *alimentaire* est *indivisible*. (V. *Aliments*, n° 11). — *Indivisibilité d'aveu*, V. *Aveu*, n° 12, et *Corresp.*, t. II, p. 134.

**INDIVISION.** 1. Etat de ce qui est *indivis*, ou des personnes qui possèdent par *indivis*.

2. « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'*indivision*; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires. » — On peut cependant convenir de *suspendre le partage* pendant un temps limité; cette convention ne peut être obligatoire au delà de 5 ans; mais elle peut être renouvelée. (C. Nap., 815.)

**3.** Comme on le voit, l'esprit de la loi civile est de favoriser la sortie *d'intivision*. Par suite, tout partage de biens où le mineur est intéressé doit être réputé lui être favorable, et toute *délibération d'un conseil de famille* qui autorise un tuteur à *provoquer un partage*, n'est pas soumise à *homologation*. (V. *Concil de famille*, n° 43 à 48.)

**INDUSTRIE.** V. *Entrepreneur*; *Liberté de l'industrie*; *Ouvrier*, *Tâcheron*; etc.

**INFANTICIDE.** V. *Instruction criminelle*; *Livée de corps*, etc.

**INFORMATION.** V. *Commission rogatoire*; *Enquête*; *Instruction criminelle*.

**INGÉNIEUR DES MINES.** Un ingénieur des mines, lorsqu'il remplit les fonctions que lui attribuent les règlements sur la surveillance des machines à vapeur, n'est ni magistrat de l'ordre administratif, ni agent ni commandant de la force publique. *L'injure non publique* qui lui est alors adressée ne constitue qu'une simple contravention justiciable du tribunal de simple police. (Douai, 10 mai 1853. — (V. *Injur.*)

**INHUMATION. 1.** Dépôt d'un corps humain dans la terre (*in humo*). En règle générale, aucune inhumation ne peut avoir lieu hors de l'enceinte d'un *cimetière public* (V. *Cimetière*). — Il peut cependant être fait exception à cette règle dans les cas spécifiés, V. *Cimetière*, n° 11.

**2.** Le fait d'*inhumation* sans autorisation préalable de l'officier de l'état civil tombe sous l'application de l'art. 358 C. pén., même au cas d'*inhumation d'un enfant mort-né*. Le tribunal de simple police est donc incompétent pour en connaître. (Cass.

15 sept. 1843.) — Il en serait de même du fait d'*inhumation dans une propriété particulière*, sans l'autorisation municipale. (Cass., 14 avril 1838.) — Mais l'art 358 C. pén. n'est applicable qu'aux personnes ayant intérêt à l'inhumation. Un ministre du culte ne commettrait qu'une *contravention de simple police* en procédant à une *inhumation non autorisée*. (Cass., 27 janv. 1853.)

**3.** Quant aux droits dus aux *fabriques* pour les *inhumations*, ou plutôt pour les *obsèques religieuses*. V. *Pompes funèbres*.

**INJURE. 1.** Manifestation quelconque adressée à quelqu'un *avec dessein de l'offenser*, pourvu toutefois qu'elle ne renferme l'*imputation d'aucun fait*. *L'injure* diffère de la *diffamation* (V. ce mot) en ce que celle-ci a pour but de porter atteinte à la *réputation* d'autrui, tandis que l'*injure* peut être *secrète*, lors même qu'elle est *verbale*; à plus forte raison si elle est *écrite*. Cette matière intéresse la double compétence des juges de paix, puisque la partie injuriée peut exercer une action *civile* ou une action de *police*.

#### 1. Compétence civile.

**2.** L'art. 5, § 5, de la loi du 25 mai 1838, attribue aux juges de paix, sans appel, jusqu'à 100 fr., et, à *charge d'appel*, à *quelque valeur que la demande puisse s'élever*, « la connaissance des actions civiles pour diffamation verbale et pour *injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse*, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. »

Il y a une remarque très-importante

tante à faire sur cet article, c'est que la compétence *civile* du juge de paix s'étend à toutes les actions pour *injures*, quelle que soit la somme à laquelle puisse s'élever la demande en réparation ; et peu importe que l'injure soit *publique* ou *non publique*, *verbale* ou *par écrit* (autrement que par la voie de la presse); tandis que comme *juge de police*, il ne connaît que des *injures* ou expressions outrageantes qui n'ont pas le double caractère de *gravité* et de *publicité*. (C. pén., 376.—V. *infra*. n° 6.)

3. Le juge de paix est compétent pour connaître *au civil* d'une injure *verbale*, lors même que l'affaire aurait été portée devant le tribunal de simple police, si ce tribunal s'est déclaré incompétent. — Le plaignant pourrait aussi abandonner cette dernière voie de poursuite, afin de se pourvoir par action civile. (Cass., 21 nov. 1825.)

4. C'est le juge de paix du lieu où les injures ont été proférées qui est compétent pour en connaître. (Cass., 6 juin 1811.)

5. Le mari n'est pas *civilement* responsable des injures *verbales* proférées par sa femme envers des tiers. (Cass., 9 juillet 1807.) — Le maître ne l'est pas non plus des injures proférées par ses domestiques. (Cass., 6 juin 1811.)

## II. Simple police.

6. L'art. 139 C. inst. cr. attribue aux juges de paix, comme juges de police, la connaissance des injures verbales; mais ces juges n'étant compétents pour statuer sur les contraventions qui leur sont soumises, qu'autant que les peines qu'elles

comportent n'excèdent pas 5 jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende, il s'ensuit que les actions pour injures, mêmes verbales, ne rentrent dans leurs attributions que lorsque la peine prononcée par la loi ne s'élève pas au-dessus de ce taux.

Cette règle que nous avons déjà eu l'occasion de rappeler, et que les tribunaux de police ne doivent jamais perdre de vue, nous impose l'obligation de présenter le tableau de la législation sur la répression des injures, et d'en combiner les diverses dispositions pour fixer la compétence des tribunaux de police.

Les art. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 17 mai 1819, sont ainsi conçus : « Art. 13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. — Art. 14. La diffamation, commise par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi (c'est-à-dire *soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public*) sera punie d'après les distinctions suivantes : — Art. 15. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués, sera punie d'un

emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 4,000 fr.—Art. 16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 à 3,000 fr.—L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances.—Art. 17. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques, sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 18 mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.—Art. 18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.—Art. 19. L'injure contre les personnes désignées par les art. 16 et 17 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.—L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr.—Art. 20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.—L'art. 26 ajoute : « Les art. 102, 217, 367, 369, 371, 372, 374, 375, 377 C. pén., et la loi du 9 nov. 1815, sont abrogés.—Toutes les autres dispo-

sitions du C. pén., auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées. » — La loi du 25 mars 1822, en apportant quelques modifications relativement aux peines à appliquer et au mode de poursuites, n'ayant pas touché aux principes sur la compétence, nous ne nous en occuperons pas.

7. Il résulte des articles de la loi du 17 mai 1819, que nous venons de transcrire: 1° Que les dispositions du C. pén. qui ne sont pas nommément abrogées par cette loi ou qui ne sont pas incompatibles avec elle, continuent de subsister. Ainsi, les art. 222, 223 et 224 C. pén. sont maintenus dans la partie relative aux injures faites aux magistrats, fonctionnaires publics et officiers ministériels, dans l'exercice de leurs fonctions; tandis qu'ils sont abrogés par la loi de 1819 dans la partie relative aux injures contre les mêmes personnes, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La loi du 25 mars 1822 n'a rien changé à cet état de choses. Lors donc qu'une injure a été commise contre un magistrat, fonctionnaire public ou officier ministériel, à l'occasion de ses fonctions, elle doit être appréciée, quant à sa pénalité, d'après l'art. 20 de la loi de 1819.

2° Que l'injure n'est de la compétence des tribunaux de simple police qu'autant qu'elle ne contient l'imputation d'aucun vice déterminé, et qu'elle n'a pas été publique.

3. On entend par imputation d'un vice déterminé, toute imputation d'un vice précis, positif, comme celui d'ivrognerie, de filouterie, etc. Ainsi, dire à quelqu'un qu'il est un

*gredin* ne pourrait être considéré comme l'imputation d'un vice déterminé, ni comme une diffamation. C'est une expression vague qui ne constitue qu'une simple injure dont le tribunal de police peut connaître.

Il en serait autrement de l'imputation faite à quelqu'un d'avoir commis *tel vol* ou d'être un *voleur de profession*. La première serait une diffamation, la seconde contiendrait l'imputation d'un vice déterminé. Le tribunal de police serait incompétent dans ces deux cas.

9. On vient de voir que cette incompétence existerait également si l'injure avait été *publique*. La loi définit l'injure publique : celle commise « soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public. » (L. 17 mai 1819, 1, et 25 mars 1822, 14.) — Il faut entendre ici par *lieux* ou *réunions publiques*, les endroits où l'injure a pu être entendue par plusieurs personnes, bien que *par le fait* elle ne l'ait été que par *deux* et même par *une seule*. La publicité de l'injure est déterminée par la nature *seule* du lieu, sans limitation ni restriction. Il suffit que le lieu où l'injure a été proférée soit ouvert au public, pour qu'il y ait la publicité exigée par la loi. (Cass., 2 juill. 1812, 26 mars 1813.) Il faut bien remarquer en outre que l'injure, pour être publique, doit être *proférée*, c'est-à-dire prononcée à voix haute. Une parole

dite à voix basse ou une confidence faite à une ou plusieurs personnes ne constituerait pas la publicité. C'est ce qui résulte de la substitution du mot *proféré* au mot *tenu*, qui se trouvait dans le projet de loi.

10. Nous avons dit que les art. 222, 223 et 224 C. pén. avaient été abrogés par la loi de 1819 en ce qui concerne les injures adressées aux magistrats, fonctionnaires publics, agents de la force publique et officiers ministériels, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et que ces injures devaient être appréciées d'après les mêmes règles que celles qui offenseraient les particuliers ; il en résulte que les tribunaux de simple police peuvent connaître de l'action à raison de ces injures, toutes les fois qu'elles ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qu'elles n'ont pas été proférées publiquement. Il en serait autrement si l'injure leur avait été adressée *dans l'exercice de leurs fonctions*. Les art. 222, 223 et 224, dans ce cas, ayant conservé toute leur force,

11. Encore bien que l'art. 139 ne parle que des injures verbales, les tribunaux de police n'en sont pas moins compétents pour connaître des injures *écrites*, lorsqu'elles ne contiennent l'imputation d'aucun vice déterminé, et qu'elles n'ont pas été rendues publiques. Ainsi une lettre *injurieuse*, mais *non rendue publique*, adressée à un capitaine rapporteur, à l'occasion de ses fonctions, ne constitue point un délit d'outrage public, mais une simple contravention d'injure punissable de peines de police. (Cass., 6 mars 1826.)

12. Ces peines sont déterminées par les art. 471, n° 11, et 474 C.

pén. L'art. 471, n° 11, est ainsi conçu : « Seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusive-ment... ceux qui, *sans avoir été provoqués*, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles...., etc. » — Il ne faut pas perdre de vue ces mots : *sans avoir été provoqués*; il en résulte que s'il y a eu provocation, celui qui en a été l'objet n'est pas condamnable pour avoir proféré des injures contre le provocateur. Il est vrai qu'il peut y avoir quelques difficultés sur la manière d'interpréter ou d'entendre la provocation; les caractères en peuvent varier suivant les personnes et les circonstances. La loi s'en remet sur ce point à la sagesse et à la prudence des tribunaux. Mais toutes les fois que la provocation est reconnue, le juge ne peut infliger aucune peine à celui qui a rendu injure pour injure. L'art. 471 cesse alors d'être applicable.

**15. Lettre missive.** Une injure adressée dans une lettre anonyme peut être l'objet d'une poursuite devant le tribunal de simple police; c'est ce qu'a décidé un arrêt de Cass. du 29 avril 1846, ainsi conçu :

« Vu les art. 376 C. pén.; 20 L. 17 mai 1819; 2 et 640 C. inst. cr.; — Attendu que, si l'art. 139 C. inst. cr. n'avait attribué aux tribunaux de police la connaissance des injures que dans le cas où elles auraient été proférées *verbalement*, cette attribution a été étendue par l'art. 576 C. pén.; — Attendu que ce dernier article est général dans ses expressions; — Qu'il déclare, sans faire aucune distinction entre les injures verbales et les injures écrites, que toutes celles qui n'auront pas le dou-

*ble caractère de gravité et de publicité déterminé par les articles précédents*, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police; — Qu'il est dès lors applicable aux injures écrites comme aux injures verbales; — Attendu que l'art. 471, n° 11, du même Code, qui punit d'une amende de simple police ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues par l'art. 368, jusques et y compris l'art 379, n'est pas en contradiction avec l'art. 386; — Que ces deux articles se concilient au contraire parfaitement, puisqu'ils excluent tous deux de leur application les injures ou les expressions outrageantes ayant le même caractère de gravité et de publicité, et prononcent également une peine de simple police pour celles qui auront eu lieu dans les cas particuliers qu'ils déterminent respectivement;

» Attendu que c'est dans ce sens que la loi du 17 mai 1819 a été conçue; que non-seulement elle n'a pas mis l'art. 376 C. pén. au nombre de ceux qu'elle abroge expressément, mais que par son art. 20 elle en a même maintenu les dispositions, en déclarant, sans distinguer non plus entre les injures verbales et les injures écrites, « que celle « qui ne renfermerait pas l'imputa- « tion d'un vice déterminé ou qui « ne serait pas publique, continuera « d'être punie des peines de simple « police; » — Attendu enfin que l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, sur la compétence des juges de paix en matière civile, dispose que ce juge connaît des actions civiles pour injures verbales ou par écrit, lorsque les parties ne se seront pas

pourvues par la voie criminelle; — Attendu qu'il suit de là que le législateur n'a pas voulu accorder à *l'injure écrite, même lorsqu'elle n'est pas devenue publique*, une impunité qu'il a refusée à la simple injure verbale, et qu'en conséquence l'une et l'autre constituent une contravention de police, punissable comme telle lorsqu'elle n'est pas accompagnée de circonstances qui pourraient la rendre passible d'une peine correctionnelle;

» Attendu qu'aux termes des art. 2 et 640 C. inst. cr., l'action civile en réparation du dommage causé par une contravention de police se prescrit par un an à compter du jour où elle a été commise, comme l'action publique qui en résulte; — Attendu qu'une action de cette nature, quoique portée séparément devant la juridiction civile, n'a rien perdu de son caractère primitif; — Qu'ayant pour origine et pour base une contravention de police, elle est nécessairement soumise à la prescription spéciale établie par la loi pour cette contravention;

» Attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté par le jugement attaqué que les défendeurs ont intenté devant le juge de paix de Vernon, en vertu de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, une action civile contre le demandeur, afin de le faire condamner à leur payer une somme de 3,000 fr. de dommages-intérêts, comme étant l'auteur de lettres anonymes injurieuses à eux adressées dans le courant des années 1840, 1841 et 1842; — Que, celui-ci ayant opposé à cette demande la prescription d'un an établie par l'art. 640 C. inst. cr., le juge de paix avait

admis cette exception; mais que, sur l'appel des défendeurs, cette décision a été infirmée sous l'unique prétexte en droit que l'injure renfermée dans une lettre missive ne constitue ni un délit ni une contravention de police, et que, fût-on autorisé à y voir une contravention, on ne pouvait opposer à la personne injuriée, agissant par la voie civile, que la prescription ordinaire de trente ans établie par le C. civ.; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a expressément violé les articles de la loi précités; — **Casse.** »

**14.** Des injures, quoique ayant été proférées *publiquement*, pourraient, contrairement à ce qui a été dit, *suprà*, n<sup>o</sup> 6 et 8, être poursuivies devant le tribunal de simple police, si elles avaient occasionné un *rassemblement sur la voie publique*, et si, à raison de la qualité des personnes, le ministère public avait jugé qu'il y avait lieu d'exercer des poursuites pour ce dernier fait, en vertu de l'art. 479, n<sup>o</sup> 8, C. pén., relatif aux *bruits et tapages injurieux*. (V. *Charivaris*.) — Dans ce cas, lorsqu'un procès-verbal régulier constate qu'une personne a proféré, sur la voie publique, des injures qui ont occasionné un *rassemblement*, le tribunal de simple police saisi de la contravention ne peut relaxer le prévenu, sur le motif qu'il s'agissait d'une altercation entre parents au sujet d'intérêts privés. (Cass., 4 oct. 1851.)

**15.** *Injure adressée par lettre à un magistrat*. De nombreux arrêts de la C. de cass. avaient décidé que l'injure adressée à un magistrat dans

une lettre, lors même qu'elle n'avait reçu aucune publicité, constituait le délit prévu par l'art. 222 C. pén. — La C. de cass., par un arrêt du 30 août 1851, a dérogé à cette jurisprudence, en décidant que l'injure contenue dans une lettre qui n'a reçu de publicité que par la poursuite qui en est résultée, et qui s'adressait à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, par exemple à un maire remplissant les fonctions du ministère public près d'un tribunal de simple police, n'est passible que de peines de simple police.

**16.** Il en serait autrement des injures ou expressions de mépris, adressées publiquement à un magistrat, et qui tendraient à diminuer le respect des citoyens pour sa mission légale. Elles sortiraient de la compétence des tribunaux de simple police, et constitueraient des délits, aux termes de l'art. 222 C. pén. — Les commissaires de police sont des magistrats, dans le sens de cet article. (Cass., 22 févr. 1851.)

**17. Injures à l'audience.** L'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 contient la disposition suivante : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ; pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fonds, prononcer la suppression des écrits injurieux et diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts. — Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. — La durée de cette suspension ne pourra excéder six

mois ; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins, et de cinq ans au plus. — Pourront toutefois les faits diffamatoires, étrangers à la cause, donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux. » — Les injures qui ont été proférées dans une plaidoirie à l'audience, ou qui sont contenues dans les écrits produits, et qui n'ont été ni relevées par la personne injuriée et présente, ni réservées par le tribunal, ne peuvent donc être poursuivies postérieurement. Trois arrêts de la C. de cass., des 5 mess. an x, 14 mess. an xii, et 16 août 1806, avaient déjà consacré cette doctrine.

**18.** De ce que l'art. 139, C. inst. cr., réserve exclusivement aux juges de paix la connaissance des injures verbales, il ne faut pas conclure que les maires ne pourraient juger celles qui seraient prononcées contre eux à leur audience de police, ou contre des personnes qui y seraient présentes. Les art. 504, 505 et suiv., C. inst. cr., font exception pour ce cas aux dispositions de l'art. 139, et s'appliquent aux maires tenant le trib. de police, comme à tous les juges, sauf l'appel ou le recours en cassation, suivant la nature des condamnations qui doivent être prononcées. (V. *Audience*, n° 7 ; *Dénonciation calomnieuse*, n° 5 ; *Douanes*, n° 12 ; *Corresp.*, t. II, p. 101, 306 et suiv., etc., etc.)

**INONDATION. 1.** Submersion d'un terrain, par suite du débordement des eaux d'une rivière, d'un hief, d'un étang, etc. La responsabilité résultant d'inondation est, en général, double ; c'est-à-dire qu'in-

dépendamment de l'indemnité *civile* due aux inondés pour le dommage qu'ils ont souffert, ceux qui l'ont causé par leur négligence, ou leur imprudence, peuvent être condamnés à des peines de *simple police*.

### I. Compétence civile.

**2. Règles générales.** Il est défendu d'*inonder* l'héritage de son voisin, et de lui transmettre volontairement des eaux d'une manière nuisible, à peine de payer le dommage, et d'une amende qui ne peut excéder la valeur de ce dommage. (Décr. 28 sept., 6 oct. 1791, tit. II, art. 15.)

— Le juge de paix ne connaît de pertes causées par *inondation* que dans la limite posée par la loi du 25 mai 1838. (M. L., art. 4, 2°, § 2.)

**3.** Il résulte de ces dispositions combinées que les juges de paix connaissent, lorsque la demande n'excède pas 200 fr., des demandes en réparations *civiles*, intentées contre les propriétaires ou fermiers des moulins et usines pour dommages provenant d'*inondation*, toutes les fois que cette inondation peut être imputée à leur fait ou à leur négligence. Ces propriétaires et fermiers sont donc spécialement obligés à tenir les vanhes de leurs usines levées suivant l'exigence des circonstances.

— D'où il suit, d'une part, qu'ils ne doivent attendre légalement, à cet effet, aucune injonction de l'autorité publique, qui n'est chargée, d'ailleurs, de rien prescrire sur ce point; et, d'autre part, que la crue ou la hausse inopinée ou progressive des eaux ne saurait jamais les affranchir de la responsabilité qui pèse sur eux, puisqu'ils sont garants, de plein droit, même du préjudice qu'el-

les produisent dans leur état ordinaire, lorsqu'ils n'ont pas fait ce qu'ils sont tenus de faire pour le prévenir et l'empêcher. (Cass., 12 juin 1845.)

**4.** Mais le propriétaire du fonds supérieur peut faire des travaux d'art pour empêcher que les eaux qui traversent sa propriété ne l'inondent; il peut même les détourner et les empêcher de tomber dans une fondrière, et rendre leur cours dans le fonds inférieur plus abondant et plus continu, pourvu qu'il ne cause pas à ce fonds un dommage réel. (Cass., ch. req., 31 mai 1848.)

**5. Compétence.** Lorsqu'une inondation a été causée par la rupture des digues d'un étang, quel est le juge compétent pour en connaître? (V. *Etang*, n° 12.)

**6. Pertes de récoltes.** Lorsqu'une *inondation* vient subitement détruire des *récoltes*, sans qu'on ait pu rien faire pour prévenir ou arrêter ce sinistre, un fermier a droit de demander à son propriétaire une *remise sur le prix du bail*. (V. *Bail à ferme*, n° 12, 4°.) Une telle demande rentre dans la compétence du juge de paix, jusqu'à concurrence de 200 fr., puisque, aux termes de l'art. 3, § 2, de la loi du 25 mai, le magistrat connaît, dans cette limite, des *actions en paiement de loyers et fermages*. (V. *Bail à ferme*, n° 3.) Or, ici, la demande du fermier n'a pour objet qu'une réduction sur ce prix.

### II. Simple police.

**7. Droits et devoirs de l'autorité municipale.** Lorsque des fontes subites de neiges, ou d'autres signes précurseurs des inondations se manifestent, l'autorité municipale doit

faire enlever des rivières tout ce qui pourrait en gêner le cours ; voir si les bateaux sont garés ou suffisamment amarrés ; ordonner l'enlèvement des objets que les eaux pourraient entraîner ; faire lever les vanes des moulins, briser les glaces attachées aux piles ; ne négliger, en un mot, aucune des précautions indiquées par la prévoyance, afin de soustraire au désastre tout ce qu'il est humainement possible de lui ravir. — Si la sûreté d'une partie de la population était compromise par la continuation de la crue, la même autorité devrait assurer partout des moyens de secours, faire un appel à l'activité des citoyens et la diriger ; visiter les maisons menacées, et enjoindre aux habitants de se préparer à en sortir au premier ordre ; recommander les maisons isolées à la surveillance de la gendarmerie, afin qu'en cas de débordement, les personnes qui les occupent ne manquent pas de secours et de vivres ; prescrire à tous les mariniers de se tenir prêts avec leurs bateaux, pour donner des secours aux malheureux qui en auraient besoin, et pour recueillir ce que les eaux auraient entraîné.

S'il existe, dans les lieux menacés, des amas de chaux, il faut les faire enlever, afin d'éviter que le fléau du feu ne vienne se joindre à celui de l'inondation. — Si le débordement a lieu, l'évacuation des maisons et toutes les mesures préparées à l'avance doivent s'exécuter sur-le-champ. — Lorsque les eaux se sont retirées, le maire ne doit laisser entrer personne dans les maisons qui ont été inondées, qu'après que des hommes de l'art ont vérifié si les fondations n'en ont pas été

dégradées d'une manière dangereuse. — D'autres précautions sont encore nécessaires pour prévenir les maladies que la stagnation des eaux peut occasionner ; elles rentrent dans les mesures indiquées, V. *Epidémie, Epizootie, Marais, Salubrité*, etc.

**8. Tribunaux de simple police.** Les maires, en prenant les mesures de salut public retracées au n° précédent, ne font qu'user des pouvoirs qui leur sont spécialement déferés par les lois de 1790, de 1791 et de 1837 : Si, dans l'une de ces circonstances, un citoyen refusait, sans motifs légitimes, de prêter le secours dont il aurait été requis, il encourrait l'application de l'art. 475, n° 12, C. pén.

**9. Tribunaux correctionnels.** Les propriétaires, fermiers, ou toute autre personne jouissant des moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs. — S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine est, outre demande, un emprisonnement de 6 jours à 1 mois. (C. pén., 457.)

D'après cette disposition, les tribunaux correctionnels sont exclusivement compétents lorsqu'il s'agit d'inondations causées par la violation des règlements administratifs qui ont fixé la hauteur des déversoirs. Mais, si l'inondation avait eu lieu sans que ces règlements eussent été violés, on rentrerait dans la règle générale rappelée *suprà*, n° 2, et le

tribunal de simple police serait compétent pour prononcer une amende *égale à la valeur du dommage*, si la valeur de ce dommage n'excédait pas la somme de 15 francs.

**INSCRIPTION DE FAUX. 1.** On appelle ainsi une action spéciale intentée par l'une des parties, dans le cours d'un procès, pour faire déclarer fautive une pièce produite contre elle. Une telle action n'est évidemment admissible que contre les actes qui font foi par eux-mêmes de tout ce qui s'y trouve attesté. (V. *Acte authentique*, n° 12.) S'il y avait un autre moyen de combattre l'énonciation contenue dans l'acte, on devrait nécessairement y avoir recours.

**2.** Lorsqu'une inscription de faux se produit, le juge de paix, suivant les prescriptions de l'art. 14, C. pr. civ., donne à la partie *acte de sa déclaration, paraphe la pièce, et renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître*, c'est-à-dire devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, si on attaque seulement la pièce sans porter aucune accusation contre la personne qui s'en sert; si, en d'autres termes, on intente seulement *l'action en faux incident civil*. Si, au contraire, on exerce la poursuite en *faux principal* (V. ces mots), le seul tribunal compétent serait la *Cour d'assises*. V. aussi *Acte sous-seing privé*, n° 21.

**3.** L'inscription de faux est un acte trop grave pour qu'on puisse le recevoir de la part d'un mandataire qui ne serait pas porteur d'une *procuration spéciale et authentique*. (Arg. C. pr. civ., 218.)

**4.** La procédure en inscription de faux n'est qu'un moyen d'instruction qui ne lie pas le juge, dont la

décision, en définitive, ne doit dépendre que de sa conviction intime et personnelle. Il suit de là que lorsque la conviction du juge est pleinement formée au vu des documents produits dès la première phase du procès, il ne peut être tenu de recourir à des preuves trop souvent problématiques qui ne sauraient lui fournir de plus amples lumières, et qu'il doit épargner aux parties des procédures inutiles et frustratoires. (Bordeaux, 25 nov. 1851.)

**5.** Il est inutile de recourir à l'inscription de faux dans le cas où la fausseté de l'acte est déjà manifestement établie. (Montpellier, 17 nov. 1852.) La jurisprudence est unanime sur ce point : il est de règle universellement admise que les juges ont toute faculté d'accueillir ou de rejeter l'inscription de faux formée devant eux, sans être obligés d'ordonner à cet égard ni enquête ni expertise, et sans que leur décision puisse donner ouverture à cassation. (Rej., 4 mars 1817, 8 mai 1827, 12 août 1829, 25 mars 1835, 7 juillet 1835, 20 déc. 1836, 5 avril 1837, 6 févr. 1844, Grenoble, 22 janv. 1810; Agen, 26 juillet 1831.)

**6. Douanes.** Lorque, en matière de *douanes* (V. ce mot), le procès-verbal d'une contravention soumise au juge de paix est attaqué par la voie de *l'inscription de faux*, ce magistrat doit statuer lui-même sur cet incident, d'après les formes indiquées par l'art. 12, tit. iv, de la loi du 9 flor. an vii. (Cass., 15 juin 1841.)

**7. Simple police.** En matière de *simple police*, le juge de paix doit, comme en matière civile, donner acte de la déclaration faite devant lui contre la pièce arguée de faux.

Mais là s'arrête la similitude. Au lieu de renvoyer la cause devant d'autres juges, il instruit lui-même l'incident et le juge. (C. inst. cr., 459.) — Toutefois, si l'accusation de faux était en même temps dirigée contre une personne, c'est-à-dire s'il y avait action en *faux principal* (V. ces mots), le juge de paix devrait déclarer son incompétence et se désaisir. (C. inst. cr., 460. V. *suprà*, n° 2. et *Procès-verbal*.)

INSCRIPTION SUR LE GRAND LIVRE. V. *Rentes sur l'État*.

INSOLVABILITÉ. V. *Amende*, n° 15; *Déconfiture*, *Faillite*.

INSTALLATION. V. *Garde champêtre*, n° 3; *Greffier*, n° 8; *Huissier*, n° 5; *Juge de paix*, n° 2, etc.

INSTANCE. Demande formée en justice. — Première instance : poursuite devant le premier juge. — V. *Action*, *Appel*, *Compétence*, *Jugement*, etc.

INSTITUTEUR. Personne qui enseigne. On donne plus particulièrement ce nom à ceux qui tiennent une *école primaire*. (V. *Instruction primaire*.) — Celui qui enseigne un art reçoit le nom de *maître*. (V. ce mot.)

INSTITUTION. Dans notre système universitaire, les *institutions* sont des établissements d'instruction placés au 4<sup>e</sup> rang, tandis que les *pensions* ne sont placées qu'au 5<sup>e</sup>. On distingue donc les *chefs d'institution des maîtres de pension*; mais les uns et les autres sont également soumis à la *prescription d'un an* pour le *prix de la pension de leurs élèves*. (C. Nap., 2272, § 4.)

INSTITUTION CONTRACTUELLE. Disposition entre vifs et à titre universel. V. *Donation*, *Mariage*.

INSTITUTION D'HÉRITIER. Ce mot s'applique, en général, à la désignation, faite par un testateur, de ceux qui doivent succéder à tous ses droits actifs et passifs. V. *Héritier*, *Succession*, *Testament*.

INSTRUCTION CIVILE. Ce mot comprend tous les actes de procédure qui ont pour objet de mettre une affaire *civile* en état d'être jugée. V. *Comparution*, n° 3; *Descente sur les lieux*, *Enquête*, *Expertise*, *Interrogatoire*, *Serment*, etc.

INSTRUCTION CRIMINELLE. 1. D'après la définition qui précède pour l'*instruction civile*, l'*instruction criminelle* a également pour objet de mettre un *procès criminel* en état d'être jugé. Ainsi ces mots, pris dans leur sens le plus général, comprennent la totalité des règles relatives à l'action de la justice répressive jusqu'au moment du jugement. Nous allons choisir dans ce vaste ensemble celles qui concernent uniquement les *juges de paix*.

2. Dans notre système pénal, toute poursuite criminelle se partage nécessairement en trois séries d'opérations distinctes et successives, que la loi désigne sous les noms de *police judiciaire*, d'*instruction* et de *jugement*. Chacune de ces trois parties d'un même procès a été spécialement confiée à des fonctionnaires ou magistrats d'un ordre différent, savoir : les *officiers de police judiciaire*, les *juges d'instruction* et les *juges des tribunaux criminels*.

Les juges de paix, quant à la répression des *crimes* et des *délits* (V. ces mots), sont placés dans les deux premières de ces catégories. Ils ne sont compris dans la troisième que pour la répression des *contraven-*

tions. (V. ce mot et *Tribunaux de simple police.*)

3. Nous venons de dire, que quant à la répression des *crimes* et des *délits*, les juges de paix sont à la fois officiers de *police judiciaire* (V. ces mots) et *juges d'instruction*; mais il y a lieu d'observer qu'ils ne sont directement investis par la loi que de la première de ces attributions; car, même dans le cas de *flagrant délit* (V. ces mots), ils n'agissent qu'en qualité d'*auxiliaires du procureur impérial*, dont ils ont alors tous les pouvoirs. Ils ne sont donc, en vertu de la seule délégation de la loi, qu'officiers de police judiciaire; mais ils peuvent remplacer le juge d'instruction, en vertu d'une délégation émanée de ce magistrat. (V. *Commission rogatoire*, n° 7 à 12.) — Dans le cas de *flagrant délit*, un ordre verbal du juge de paix suffit pour l'arrestation d'un prévenu. (Arg. C. inst. cr., 40.)

4. Lorsque nous avons traité de la *commission rogatoire en matière criminelle* (V. *Commission rogatoire*, n° 7 à 12), nous avons renvoyé au mot *Instruction criminelle* les détails relatifs aux *devoirs des juges de paix en cette matière*. Nous allons les examiner.

5. Lorsqu'un juge de paix est chargé d'une *commission rogatoire* en matière criminelle, la première chose dont il doive s'assurer, c'est de savoir si elle ne porte que *sur un point spécial*, ou bien si elle est faite *en termes généraux*. Dans le premier cas, lorsque, par exemple, le juge de paix est commis seulement à l'effet de *recevoir la déposition* d'un ou plusieurs témoins que le juge d'instruction, pour un motif quelconque,

n'a pu interroger lui-même, le mandat du juge de paix est restreint à l'audition de ces témoins, *sur les faits désignés dans les notes que le juge d'instruction doit envoyer au juge de paix*. (C. ins. cr., 83 et 84.) Il est de principe, en effet, que le mandataire ne peut rien *au-delà de son mandat*. (C. Nap., 1989.) Cette règle s'applique à la délégation en matière criminelle, et un arrêt de la C. de cass., du 12 pluv. an xiii, a décidé qu'un juge délégué ne peut faire *que les actes d'instruction pour lesquels il a commission*.

Le juge de paix doit donc se renfermer scrupuleusement dans les limites qui lui ont été assignées, lors même qu'on lui signalerait de nouveaux témoins pouvant donner, sur le fait à éclaircir, des renseignements plus positifs que ceux qui sont fournis par les témoins indiqués dans la délégation. Tout ce qu'il peut faire alors, c'est d'en référer au juge d'instruction déléguant, pour avoir de nouveaux pouvoirs.

6. Mais si la délégation donnée au juge de paix est conçue *en termes généraux*; si, par exemple, le juge de paix est chargé de procéder aux actes d'information qu'il y a lieu de faire sur tel crime ou tel délit commis dans le canton, ce magistrat est alors investi de tous les pouvoirs que la loi autorise le juge d'instruction à lui déléguer. Pendant longtemps on avait pensé que le droit de délégation, de la part des juges d'instruction, et vis-à-vis des juges de paix, était restreint aux cas énoncés dans les art. 83, 84 et 90 C. inst. cr. Un arrêt de la C. de cass. du 27 août 1818 (Constant) avait même statué dans ce sens. Mais cette doctrine est aujourd'hui géné-

ralement abandonnée. « Le droit de déléguer, porte une circulaire du garde des sceaux, tient essentiellement aux règles générales de la procédure criminelle. » Ce droit ne comporte donc d'autres restrictions que celles qui sont formellement ou implicitement énoncées dans la loi. Ainsi, le juge de paix délégué, en termes généraux, pour procéder à une information criminelle, se trouve, par cela même, investi de tous les pouvoirs que le juge d'instruction a droit d'exercer lui-même, à l'exception : — 1° du droit de décerner des mandats *d'amener*, de *dépôt* et de *d'arrêt* (V. ces mots) contre les prévenus, parce que l'art. 283 C. inst. cr. en contient la prohibition implicite. A l'égard du mandat de *comparution*, le pouvoir de le décerner pourrait être considéré comme compris dans la délégation, puisque l'art. 283 ne l'interdit pas comme les autres, et qu'il semble, en conséquence, l'avoir permis. D'ailleurs, cette mesure n'a rien de bien rigoureux, puisqu'elle se borne à faire citation au prévenu de comparaître devant le juge ; — 2° du droit de prononcer les peines prévues par les art. 80 et 304 C. inst. cr. contre les témoins qui, régulièrement cités, ne comparaissent pas ou refusent de déposer. Lorsque de telles circonstances se présentent, le juge de paix doit donc se borner à en faire mention dans son procès-verbal d'information, et en référer de suite au juge d'instruction, seul chargé de statuer sur les moyens de contraindre les témoins à obéir à la justice.

Ainsi, la *commission rogatoire*, déléguée en termes généraux, comprend, sauf les restrictions relatives

aux *mandats d'amener*, de *dépôt* et de *d'arrêt*, et les *moyens de contrainte* à employer contre les *témoins*, tous les pouvoirs que le juge d'instruction aurait le droit d'exercer lui-même. Par suite, le juge de paix doit procéder lui-même aux opérations suivantes :

**7. Interrogatoire des prévenus.** C'est l'un des éléments les plus indispensables de toute instruction criminelle. (C. inst. cr., 40, 93, 102.) — C'en est une *formalité substantielle*. (Toulouse, 11 nov. 1839.) — Aucun retard ne doit être porté à cet interrogatoire. Il doit avoir lieu *de suite*, en cas de *mandat de comparution* (93), et lorsque le prévenu se présente *volontairement*. — L'interrogatoire doit être fait par le juge lui-même, et jamais par le greffier, chargé seulement d'écrire les demandes et les réponses. Si quelque circonstance importante était omise, le greffier pourrait cependant en avvertir tout bas le juge de paix. Les prévenus doivent être interrogés *séparément*, sans assistance de conseil, et aucune personne étrangère ne peut y être présente, hors les agents de la force publique que le juge a cru prudent de retenir. — Le magistrat doit interroger avec calme, s'abstenir de toute question captieuse, recueillir et dicter fidèlement les réponses. — Si le prévenu refusait de répondre, il faudrait suivre la marche indiquée n° *Identité*. — L'interrogatoire doit être lu au prévenu, signé par lui, par le juge et le greffier qui doivent le coter et le parapher. (Arg. C. inst. cr., 76.) — Si le prévenu ne savait pas signer, ou refusait de le faire, il en serait fait mention au procès-verbal.

**8. Citation des témoins.** Les juges de paix, agissant en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction, ont évidemment le droit de faire citer devant eux les témoins qu'ils croiront en état de leur fournir des renseignements utiles. (V. *Corresp.*, t. III, p. 216 et s.)—Il faut se dispenser de citer les personnes frappées d'incapacité relative ou absolue, quant au témoignage, tels que les condamnés, les dénonciateurs salariés, les coprévenus, certains parents, et ceux qui, à raison de leur profession, doivent s'abstenir de révéler les secrets dont ils sont dépositaires, tels que les *avocats, ecclésiastiques, huissiers, médecins, notaires, sages-femmes*, etc.

**9. Mode de citation.** Le juge de paix rend une ordonnance ou *cédule* dans laquelle il relate la commission en vertu de laquelle il agit. Il y indique, avec le plus de précision possible, les noms, prénoms, qualités et demeures des témoins, ainsi que le jour, l'heure et le lieu où ils seront assignés de comparaître.—Lorsque parmi les témoins à assigner se trouvent des *gendarmes* ou *militaires*, il faut en donner avis à leurs chefs immédiats.—La citation doit être faite par un *huissier* ou par un agent de la *force publique*. (V. ces mots.)—Les cédules ou ordonnances de citation sont faites sur papier libre et ne donnent lieu à aucuns frais.

**10. Audition des témoins.** Si une personne citée en témoignage ne comparait pas, et ne produit pas d'excuse valable, ou si, en comparissant, elle refuse de prêter serment et de déposer, le juge de paix doit se borner aux moyens indiqués,

*suprà*, n° 6.—Si un témoin avait produit un *excoine*, c'est-à-dire un certificat d'un officier de santé, attestant l'impossibilité où se trouverait le témoin d'obtempérer à la citation, le juge de paix devrait se rendre au domicile de ce dernier, pour recevoir sa déposition. (Arg. C. inst. crim., 83.)—Les témoins qui se présentent doivent être entendus séparément les uns des autres, hors la présence du prévenu, par le juge de paix assisté de son greffier. (C. inst. cr., 73.)—Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer; et il en sera fait mention dans le procès-verbal. (74.)—Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré: il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins. (75.)—Il est de rigueur que chaque déposition soit reçue par le juge qui *dicte* et par le greffier qui *écrit*. (*Duverger*, n° 285.)—Le témoin peut consulter des notes, mais il doit déposer de vive voix. Les sourds-muets ont seuls la faculté de remettre une déposition écrite. S'ils ne savent pas écrire, on emploie un interprète de leurs signes.

Les dépositions seront signées du juge, du greffier et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister: si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.—Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier. (76.)

**11. Taxe des témoins.** Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge. (C. inst. cr., 82.) — Il sera fait mention au procès-verbal de cette réquisition et de cette taxe dont le chiffre même devra être porté en marge de la clôture de la déposition. — La taxe est inscrite au dos de la copie de la citation de chaque témoin requérant. Si cette copie avait été perdue, le juge pourrait accorder une taxe spéciale où mention serait faite de la circonstance qui l'aurait motivée.

**12. Perquisitions et saisies.** Les objets à rechercher et à saisir sont ceux qui auraient servi à commettre le crime ou le délit, ou qui en seraient résultés; les vêtements des prévenus en certains cas; les objets présumés volés: en un mot, tout ce qui peut mettre la justice sur la voie de la vérité. Ces divers objets doivent être présentés au prévenu avec invitation de déclarer s'il les reconnaît. — Ils doivent être soigneusement décrits, puis clos et cachetés s'ils sont susceptibles de l'être; dans le cas contraire, il faudra prendre toutes les précautions possibles pour en bien assurer l'identité. (V. ce mot.) — Quant aux *papiers*, ils doivent être signés et paraphés par le juge, par le greffier, et, autant que possible, par le prévenu.

**13.** Si le juge de paix croyait devoir faire procéder à une *expertise*, on devrait suivre les règles indiquées (*hoc vº*, nº 13 et suiv.).

**14. Envoi des pièces.** L'information une fois terminée, le juge de paix doit adresser au juge d'instruction délégué, directement ou par l'intermédiaire du procureur impérial, la commission rogatoire, les cédulés,

les originaux d'exploits, les dépositions, les excoines, etc., et généralement toutes les pièces de conviction qu'il aura pu saisir, avec l'inventaire qu'il en aura fait dresser, ainsi qu'un état de tous les frais. Dans sa lettre d'envoi, le juge de paix ajoutera toutes les observations et tous les renseignements qui lui paraîtront nécessaires.

**INSTRUCTION PRIMAIRE. 1.** Les juges de paix ne peuvent avoir à connaître d'une affaire d'*instruction primaire* que comme juges *civils*. Toutes les *contraventions* relatives aux règlements publics sur cette matière sont, en effet, aujourd'hui passibles de *peines correctionnelles*. (L. 15 mars 1850, 29.)

**2.** La rétribution des élèves des écoles primaires est une charge dont leurs *parents* sont tenus. Elle peut donc donner lieu contre ceux-ci à une action; mais *par qui doit-elle être exercée?* Il faut distinguer. Si l'école est *communale*, c'est-à-dire, si l'instituteur est rétribué sur les fonds communaux, concurremment avec la subvention accordée par l'Etat, aux termes de l'art. 38 de la loi du 15 mars 1850, le recouvrement des sommes dues à l'instituteur, pour la *rétribution scolaire*, doit *s'opérer dans la même forme que celui des contributions publiques* (L. 15 mars 1850, 41); dès lors toutes les poursuites relatives à cette rétribution, sont directement faites par le *percepteur*, et toutes les contestations qui pourraient s'élever entre celui-ci et les parents des élèves de l'école primaire, sont jugées par le *conseil de préfecture*.

**3.** Toutefois, aux termes du § 2 de l'art. 41 de la loi du 15 mars

1850, l'instituteur communal peut être autorisé par le *conseil académique, sur l'avis conforme du conseil général, à percevoir lui-même la rétribution scolaire*. D'un autre côté, l'école primaire peut n'avoir aucun *caractère communal*, et être tenue, sous les conditions fixées par la loi du 15 mars 1850 (art. 27 et 28), par un *instituteur libre*. Dans chacun de ces cas, l'instituteur peut évidemment exercer son action contre les parents débiteurs ; et, à raison de sa nature *personnelle et mobilière*, cette action doit être portée devant le juge de paix, dans les limites de sa compétence.

**4. Prescription.** Le prix des leçons données par les instituteurs primaires *libres* se prescrit par *six mois*, lorsqu'elles sont données à tant *par mois* (C. Nap., 2271). — Cette prescription ne serait pas applicable au prix de leçons données à l'année. (Cass., 12 janv. 1820.)

**INSTRUMENT. 1.** L'art. 471, n° 7, C. pén., punit d'une amende de 1 à 5 fr. ceux qui auront *laissé* dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou *instruments*, ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs. — Les *instruments* doivent, en outre, être *confisqués* (472). V. *Arme*, n° 1, *Barre de fer*, *Echelle*, etc.

**2.** Ces dispositions ne sont applicables, qu'à des *machines*, telles que des *échelles* ou des *instruments de fer* laissés dans les rues, chemins, etc., et non à des *pièces de bois*, telles que des *échalas*, des *bûches*, etc. (C. d'Et., 17 janv. 1809.) — Une *cour ouverte* ne pourrait, à l'occasion

d'*instruments laissés*, être assimilée à la voie publique. « Les dispositions pénales doivent, en effet, être plutôt *resreintes* qu'*étendues*. » (Carré, *Dr. fr.*, t. IV, n° 3385.) — Le mot *laissé* ne peut s'appliquer à un simple *dépôt momentané* (Ibid.) ; mais la circonstance de *jour* ou de *nuit* est indifférente. (Carnot, *Dr. crim.*)

**INSTRUMENTS ARATOIRES.** Voir *Bail à ferme*, n° 41 ; *Saisie*, etc.

**INSULTE. V. Injure.** — Envers le juge de paix, V. *Audience*, n° 8. et *Injure*, n° 8.

**INTENTION. V. Discernement**, n° 2, et *Excuse*, n° 2.

**INTERDICTION. 1.** Etat où se trouve un individu qui a été déclaré incapable des actes de la vie civile, et privé de l'administration tant de sa personne que de ses biens. L'interdiction est *légale* ou *judiciaire*.

**2. Interdiction légale.** Elle résulte d'une condamnation par *contumace* (C. Nap., 28), et de la condamnation à la *déportation*, aux *travaux forcés à temps*, ou à la *réclusion*. Elle entraîne la nomination d'un *tuteur* et d'un *subrogé-tuteur* (V. *Curateur*, n° 4), qui administrent les biens du condamné pendant toute la durée de sa peine, et lui rendent compte, lorsqu'elle est expirée. (C. pén., 29, 30.)

**3. Interdiction judiciaire.** C'est celle qui est prononcée, par un jugement du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, à l'égard d'une personne qui est dans un état habituel d'*imbécillité*, de *démence* ou de *fureur*.

**4.** Lorsque les facultés intellectuelles d'un individu sont dans un état d'oblitération tel qu'il se trouve dans l'impossibilité de *se protéger lui-même et d'administrer ses biens*, il

ne suffit pas de le pourvoir d'un *conseil judiciaire* (V. ces mots); ce remède est complètement inefficace, puisque le conseil judiciaire, réduit à exercer un simple contrôle et à prêter son concours dans certains actes, est dépourvu de toute initiative, et ne saurait, soit en agissant pour son protégé, soit en le forçant à agir, le tirer de cette inertie qui résulte de l'affaiblissement et du trouble de ses facultés. Il est donc nécessaire de prononcer son interdiction, afin de le placer sous la protection d'un *tuteur* et d'un *subrogé-tuteur*. (Bordeaux, 21 déc. 1852.)

5. Lorsqu'un tribunal est saisi d'une demande d'interdiction, il ordonne la composition d'un *conseil de famille* formé comme pour un cas de *tutelle*. (V. *Conseil de famille*, n° 2 à 16.) Ce conseil est appelé à donner son avis sur l'état mental du défendeur. (C. Nap., 496.)

6. Le *mineur* peut, comme le *majeur*, être interdit. En effet, si l'art. 489 C. Nap. se sert du mot *majeur* pour désigner ceux qui doivent être interdits, l'emploi de ce mot n'a pas eu pour but de restreindre l'interdiction aux seules personnes qui ont atteint leur majorité, puisque les art. 174, 175 et 491 supposent évidemment le contraire. On objecterait vainement que l'interdiction d'un mineur serait chose inutile, par le motif qu'elle n'aurait d'autre conséquence que d'assimiler l'interdit au mineur (art. 509). En effet, l'assimilation établie par suite de cet article se rapporte, non pas à la capacité de l'interdit, puisque cette capacité est régie par les art. 502, 503 et 504, et diffère, d'ailleurs, à certains égards, de celle du mineur (904);

mais au soin de sa personne et à l'administration de ses biens, conformément aux art. 450 et suiv. (Bruxelles, 3 nov. 1850.)

7. Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille; cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative. (C. Nap., 495.) — Si cette règle n'avait pas été suivie, il y aurait nullité dans la délibération du conseil de famille. (Montpellier, 13 mess. an xiii.) — Toutefois du rapprochement des deux parties de l'art. 495, il résulte que la prohibition d'être admis dans le conseil de famille, et de concourir aux délibérations, n'est appliquée aux enfants que lorsqu'ils ont provoqué l'interdiction de leur auteur: ainsi *l'enfant qui n'a pas provoqué l'interdiction du père, demandée par un autre enfant, a voix délibérative dans le conseil de famille convoqué pour donner son avis sur l'état mental du défendeur*. (Dijon, 22 août 1829; Cass., 13 mars 1833; Rouen, 30 nov. 1836; Paris, 24 fév. 1843; Bordeaux, 22 janv. 1853; — *Contrà*: Colmar, 14 juill. 1856; Toullier, t. II, p. 451, n° 1322; Loaré, t. V, p. 335; Favard de Langlade, v° *Interdiction*, § 2, n° 2.)

8. La délibération du conseil de famille qui nomme les *tuteur* et *subrogé-tuteur*, doit déterminer le mode de l'administration du premier, et régler la manière dont les revenus de l'interdit devront être employés. (C. Nap., 454.) — Mais la réception que le tuteur d'un interdit doit faire de capitaux considérables appartenant à ce dernier, n'est pas l'une des

circonstances qui rendent obligatoire la convocation du conseil de famille, à l'effet de délibérer sur les mesures à prendre dans l'intérêt de l'interdit. (Trib. Bordeaux, 6 juin 1853. — V. *Corresp.*, t. III, p. 212.)

9. Lorsqu'il est question du mariage de l'enfant majeur ou mineur d'un interdit, la *dot*, ou *l'avancement d'hoirie* et les autres *conventions matrimoniales* (V. *Mariage*), sont réglées par une délibération du *conseil de famille*, homologuée par le tribunal, sur les conclusions du procureur impérial. (C. Nap., 514. — V. *Conseil de famille*, n° 22, 44.)

10. La loi du 30 juin 1838, en réglant les établissements destinés aux *aliénés* (V. ce mot), porte, art. 31 et 32, que les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans ces établissements, sans avoir été *interdites*, peuvent demander au tribunal civil du lieu du domicile de ces dernières, de nommer un *administrateur provisoire* de leurs biens. Cette nomination n'a lieu qu'après *délibération du conseil de famille*, et sur les conclusions du procureur impérial. La même délibération règle le mode à suivre pour l'exercice des droits et des actions qui intéressent l'incapable.

11. *Actions possessoires relatives aux interdits*. Que l'action possessoire puisse être exercée par le tuteur, au nom de l'interdit, il ne peut y avoir à cela aucun doute; car l'action est inhérente au *droit*, et si ce droit est temporairement suspendu dans la personne de l'interdit quant à son *exercice*, il ne l'est pas quant à son *existence*. Or, quant à l'exercice du droit, le représentant légitime de l'interdit est le *tuteur*.

(C. Nap., 509; — V. *Action*, n° 5.)

— Mais l'*action possessoire* peut-elle être intentée *contre l'interdit*? La négative sur cette question semblerait devoir résulter de l'art. 2252. C. Nap., portant que « la *prescription* ne court pas contre les *interdits*. » Or, la *complainte* et la *prescription symbolique*, et si l'une est rejetée l'autre doit l'être aussi (V. *Action possessoire*, n° 15; *Barrage*, n° 18, etc.); mais l'art. 23 C. pr. civ., en déclarant que les *actions possessoires* seront recevables lorsqu'elles *seront formées dans l'année du trouble*, n'établit aucune distinction quant aux personnes contre qui elles seront exercées. Et il devait en être ainsi, en effet, puisque la *complainte* est basée sur ce principe que le *possesseur annuel est présumé propriétaire*. (V. *Action possessoire*, n° 13 et *Corresp.*, t. I, p. 25 et suiv.) D'ailleurs, aux termes de l'art. 2252 précité, les biens des interdits sont protégés, non par une *imprescriptibilité absolue*, mais seulement *temporaire*. La prescription, à leur égard, n'est point à jamais *interdite*; elle n'est que *suspendue*. Cette disposition de la loi établit, en faveur des interdits, une exception qu'on pourra utilement invoquer au *pétitoire*, lorsqu'il s'agira de statuer sur la *propriété* de leurs biens, à laquelle quelqu'un prétendrait par suite d'une *prescription trentenaire*; mais le juge du *possessoire* ne peut avoir à s'en occuper.

12. Le tuteur de l'interdit a-t-il besoin d'une *autorisation du conseil de famille* pour intenter une action possessoire? La raison de douter serait que l'art. 464 C. Nap. exige cette autorisation lorsque le tuteur

veut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur. Or, l'action possessoire est réelle et immobilière. (V. *Action possessoire*, n° 12.) Mais il y a lieu de considérer que l'action possessoire est assimilée aux mesures d'administration et autres actes conservatoires (V. ces mots, t. 1, p. 44) que l'administrateur a le droit de faire sans autorisation. (C. Nap., 1428, et L. 18 juillet 1837, 55.) Nous pensons, en conséquence, que l'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire. (V. *Conseil judiciaire*, n° 4-6; *Donation*, n° 4; *Emancipation*, n° 4; *Hypothèque*, n° 4.)

**INTERDIT.** Ancienne dénomination des actions possessoires, V. ces mots, n° 4.

**INTÉRÊT. 1.** Ce mot embrasse tout ce qui est désirable, utile, important pour une personne. L'intérêt donne qualité pour agir, c'est dans ce sens qu'on dit que l'intérêt est la mesure des actions. (V. *Absent*, n° 3, 4°; *Action*, n° 4; *Action possessoire*, n° 21; *Cassation*, n° 4; *Conseil de famille*, n° 18; etc.)

**2.** Le défaut d'intérêt est une fin de non-recevoir admissible en tout état de cause. (Cass., 4 avril 1810. — V. *Appel*, n° 8.)

**3. Intérêt actuel.** V. *Action possessoire*, n° 21.

**4. Intérêt commun.** V. *Action possessoire*, n° 21, § 2; *Avarie*, n° 4, 5; *Capitaine*, n° 3; etc.

**5. Intérêt direct.** V. *Action possessoire*, n° 21, 2°; *Expédition*, n° 15; etc.

**6. Intérêt distinct.** V. *Appel*, n° 8; *Divisibilité*; *Dépôt*, n° 12.

**7. Intérêt éventuel ou futur.** V. *Action possessoire*, n° 21.

**8. Intérêt d'honneur.** V. *Domma-ges-intérêts*.

**9. Intérêt de la loi.** V. *Cassation*, n° 10.

**INTÉRÊTS. 1.** Profit que tire un créancier de l'argent qui lui est dû. (Merlin, *Répert.*, v° *Intérêt*.) L'intérêt résulte de la loi, d'une convention ou d'un jugement. Les intérêts peuvent se capitaliser, et produire, à leur tour, de nouveaux intérêts. (V. *Anatocisme*.)

**2. Intérêts légaux.** Ce nom s'applique à tous les intérêts qui sont dus de plein droit, soit par la nature de la créance, soit par une disposition de la loi.—Tels sont ceux que doivent : 1° le tuteur, pour les sommes restant inemployées sur les capitaux ou les revenus du mineur, et dont le placement n'a pas été fait dans les six mois (C. Nap., 455, 456, V. *Conseil de famille*, n° 22); — 2° celui qui a reçu de mauvaise foi un capital qui ne lui était pas dû (C. Nap., 1378); — 3° l'acheteur pour le prix de la vente, dans les trois cas spécifiés en l'art. 1652 C. Nap.; — 4° l'associé pour les sommes qu'il devait apporter dans la société et qu'il n'a point versées (C. Nap., 1846); — 5° le mandataire pour les sommes appartenant au mandant et qu'il a employées à son usage (1996); — 6° le mandant pour les sommes avancées par le mandataire (2001. — V. *Avances*, n° 2); — 7° le tuteur pour le reliquat des sommes qu'il doit au mineur, à partir de la clôture du compte (474); — 8° les cohéritiers entre eux, à raison de la succession qui leur est échue, pour les soultes et retours de loix, à compter du jour du partage (829); — 9° les héritiers préciputaires pour les choses sujettes à rapport (856); —

10° les *parents pour la dot* qu'ils ont promise, lors même qu'il y aurait terme pour le paiement (1040, 1548); — 11° le *mari pour la dot qu'il doit restituer* après la mort de la femme (1570); — 12° les *époux pour les emplois et récompenses dus par la communauté* (1473), etc.

3. *Intérêts conventionnels.* Dans tout contrat qui constitue une personne débitrice d'une autre, les parties peuvent convenir que la somme due produira un *intérêt*, pourvu que cet intérêt ne dépasse point le *taux légal*, c'est-à-dire 5 p. 100 en matière civile et 6 p. 100 en matière de commerce. (L. 3 sept. 1807, 1 et 2. — V. *Usure.*)

4. *Intérêts judiciaires ou moratoires.* « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. — Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. — Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. » (C. Nap., 1153.)

5. Une demande par laquelle celui qui l'a formée se réfère à des conclusions ultérieures qu'il se réservait de prendre pour faire connaître les sommes à lui dues, n'a pas pu faire courir les intérêts de sommes dont la détermination ne devait être faite que plus tard. Ces intérêts n'ont dû prendre cours qu'à partir des conclusions qui ont fixé la quotité des sommes réclamées. C'est de cette

époque seule que date la demande qui, dans le sens de l'art. 1153, § 2, fait courir les intérêts. (Cass., 11 mars 1851.)

6. *Juge incompétent.* La demande formée devant un juge incompétent ne fait pas courir les intérêts de la créance dont le paiement est réclamé; car si, aux termes de l'art. 1153, les intérêts d'un capital réclamé sont dus à compter du jour de la demande, cette demande n'a d'efficacité qu'autant qu'elle peut être suivie d'une condamnation dont les effets remonteraient au jour de la demande; il suit de là que la demande portée devant un juge incompétent ne produit aucun effet relativement au départ des intérêts, puisqu'elle ne peut être suivie d'aucune condamnation. (Cass., 11 janv. 1847.)

7. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, il ne peut y avoir lieu à des intérêts compensatoires, mais seulement à des intérêts moratoires, lesquels, aux termes de l'art. 1153, ne sont dus que du jour de la demande. (Bordeaux, 6 mai 1847.)

8. Ces mots : *la demande*, employés dans l'art. 1153, ne peuvent s'entendre que de la demande spéciale qui est faite *des intérêts*, et non de la demande du capital, dont il ne parle pas. (C. Nap., 1143.) — Toutefois les intérêts peuvent être demandés, dans le cours de l'instance, par un acte spécial, et sont dus, dans ce cas, à partir dudit acte. (Limoges, 4 févr. 1847.)

INTÉRIM. 1. Ce mot tiré du latin et qui signifie *entre-temps*, s'applique à tout service public rempli, en l'absence du *titulaire*, par quel-

qu'un à qui la loi, ou l'autorité compétente, délègue cette mission. Dans ce cas, les décisions prises par l'*interim* ont la même valeur que si elles émanaient du titulaire lui-même.

2. L'*interim* d'un juge de paix est fait par l'un des *suppléants*. (V. ce mot.)

INTERLIGNE. 1. Distance qui sépare deux lignes écrites ou imprimées. — On appelle aussi *interlignes* les mots écrits dans cet espace.

2. Dans les actes notariés, il ne doit y avoir ni *interlignes* ni *additions*. (L. 25 vent. an xi, 16.) — Par *additions* on doit entendre les mots intercalés dans le vide d'un alinéa ou dans l'espace blanc du haut ou du bas d'une page. — Les mots ajoutés ainsi, même avant la clôture de l'acte, constitueraient la contravention prévue par la loi. (Colmar, 1<sup>er</sup> fév. 1831.)

3. Ces prohibitions, ayant pour objet la régularité des actes, sont évidemment applicables aux *grefiers* et *huissiers*, quoiqu'elles n'aient pas été formellement reproduites à leur égard.

4. Dans les *actes sous seing privé* (V. ce mot, n° 13), les mots *interlignés* ou *ajoutés* ne peuvent être tolérés que lorsqu'ils sont *approuvés* par les parties. Toutefois ils ne sont pas nuls, par cela seul qu'ils n'ont pas été approuvés, s'ils sont *écrits de la main de la partie qui les désavoue*. — En cas de contestation sur ce point, le juge de paix doit ordonner une vérification d'écriture. (Bordeaux, 17 juin 1829.)

INTERLOCUTOIRE. V. *Appel*, 5.

INTERPOSITION de prénoms. V. *Actes de notoriété*, 17.

INTERPRÉTATION. 1. On entend par ce mot l'explication la plus vraisemblable de ce qui est obscur ou ambigu. La nécessité d'interpréter a principalement pour objet les *actes*, les *jugements*, les *lois*.

2. *Interprétation d'un acte ou d'une convention*. Le C. Nap., art. 1156 à 1164, contient, sur les *interprétations des conventions*, un certain nombre de *maximes* ou *règles* qu'on pourra utilement consulter. Mais l'application ne doit pas en être faite indistinctement à tous les cas. Fondées sur des principes généraux, elles perdent leur autorité dans les cas qui doivent être décidés par un principe particulier. Il ne faut, en un mot, les admettre qu'à titre de simples conseils, qui, suivis trop rigoureusement, pourraient être des guides dangereux. Cette observation s'applique, en général, à ce qu'on appelle *règles de droit*. (V. ces mots.)

3. *Interprétation d'un jugement*. Si les juges de paix ne peuvent connaître de l'*exécution* (V. ce mot, n° 6) de leurs jugements, il n'en est pas de même de leur *interprétation*. Il est de principe que l'interprétation d'un jugement appartient au tribunal qui l'a rendu. (V. *Opposition* et *Tierce opposition*.)

4. *Interprétation des lois*. Sous l'ancien régime, les parlements avaient le droit de rendre des *arrêts de règlement* qui s'appliquaient à tous les cas analogues à celui qu'ils avaient résolu. Depuis la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire, de tels arrêts ne sont plus possibles, et diverses lois, notamment l'art. 5 C. Nap., interdisent aux tribunaux de disposer par voie de dispositions gé-

nérales et réglementaires. Pour prévenir la diversité de jurisprudence que la multiplicité des tribunaux et la succession du temps auraient fini par amener, on a institué la *Cour de cassation*. V. *Cassation*. — Aujourd'hui, après l'essai de nombreux systèmes qui ont été successivement abandonnés, il appartient à cette cour, aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, d'interpréter souverainement les points obscurs de la loi dans leur application à des cas particuliers. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement, le deuxième est attaqué par les mêmes moyens, la C. de cass. prononce *toutes chambres réunies*. Si ce deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la Cour impériale, ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, est obligé de se conformer à la décision de la Cour suprême. — La constitution du 14 janv. 1852 attribue au *Sénat* l'interprétation des articles de la *Constitution*.

5. Sauf le cas exceptionnel dont il est parlé au n<sup>o</sup> précédent, il appartient souverainement aux juges d'interpréter la loi et de l'appliquer. (V. *Prise à partie*.)

Les tribunaux de répression peuvent interpréter les règlements légalement publiés par l'autorité administrative. (Cass., 29 mai 1846.)

INTERPRÈTE. 1. Le juge de paix peut avoir besoin d'un interprète, toutes les fois qu'il se trouve en présence d'un prévenu ou d'un témoin sourd-muet, ou qui ne parle point intelligiblement la langue française.

2. L'interprète doit être âgé de 21 ans. et s'il n'est déjà assermenté, prêter serment de traduire fidèlement les paroles qu'il a mission de faire

connaître. L'interprète est sujet à *récusation*. Il n'est pas soumis à la *taxe*. (V. ces mots.)

INTERROGATOIRE. En matière criminelle, V. *Instruction criminelle*, n<sup>o</sup> 7.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. 1. On appelle ainsi une voie d'instruction, par laquelle une des parties fait interroger l'autre par le juge, afin d'obtenir ainsi des aveux favorables à la découverte de la vérité. Il ne faut pas confondre cet interrogatoire avec la *comparution personnelle des parties*. (V. ces mots.) — Les parties peuvent, en toute matière et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles; mais cette disposition s'étend exclusivement aux parties, et non aux *tiers* qui ne peuvent déposer que comme *témoins*.

2. L'interrogatoire ne doit porter que sur des faits *pertinents*, c'est-à-dire appartenant aux objets dont il est question au procès, et *concluants*, c'est-à-dire tels que l'*aveu* de la partie, ou son *refus* de répondre, puisse être considéré comme décisif. (C. pr. civ., 324. — V. *Aveu*.)

3. La partie doit répondre en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit et sans assistance de conseil. Celui qui a requis l'interrogatoire ne peut y assister. (C. pr. civ., 333.)

4. Les sociétés civiles ou commerciales sont interrogées dans la personne de leur *gérant*; les administrations dans celles d'un *agent* nommé à cet effet. (C. comm., 32; Pr. civ., 336.)

5. L'interrogatoire achevé est lu à la partie, qui doit déclarer si elle

a dit la vérité, et signer; mais elle n'est pas tenue d'affirmer par serment la sincérité de ses réponses. Le procès-verbal est ensuite signé par le juge de paix et par le greffier.

6. Le juge de paix peut être délégué pour procéder à un interrogatoire sur faits et articles. (V. *Commission rogatoire*, et C. pr. civ., 366 et suiv.)

INTERVENTION. Action par laquelle on s'introduit incidemment dans une instance pendante entre d'autres personnes. (V. *Action possessoire*, n° 41; *Appel*, n° 9; *Dommages-intérêts*, n° 8, etc.)

INTERVERSION DE TITRES. V. *Action possessoire*, n° 15.

INTIME. V. *Appel*, n° 2.

INTITULÉ DES JUGEMENTS ET ACTES. V. *Expédition*, n° 4.

INTRINSÈQUE. V. *Extrinsèque*.

INVENTAIRE. 1. Etat descriptif de tous les objets, dont se compose une succession, une donation, la fortune d'un failli, etc. Cette mesure conservatoire est facultative ou obligatoire suivant les circonstances.

2. Aux termes de l'art. 10 du décret du 6 mars 1791, le droit de dresser l'inventaire d'une succession appartient exclusivement aux notaires, qui doivent, dans cette opération, suivre les règles indiquées, C. pr. civ., art. 941 à 944. — Mais la prise des objets relatés dans l'inventaire peut être faite par tout officier priseur. (V. ces mots.)

3. Les syndics d'une faillite (V. ce mot, n° 7) ont seuls le droit de dresser, en présence du juge de paix, l'inventaire de l'actif et du passif, trouvé en la possession du failli.

4. C'est au juge de paix qu'est dévolu, en certains cas, le soin de

procéder à l'inventaire, ou à l'acte qui en tient lieu. (V. *Biens des cures*, n° 6; *Carence*, n° 1; *Douanes*, n° 3; *Epaves*, n° 6.) — Le juge de paix peut aussi être requis par le procureur impérial à l'effet d'assister à l'inventaire des biens d'un absent, lorsque ses héritiers ont obtenu l'envoi en possession provisoire, ou que son époux a opté pour la continuation de la communauté. (V. *Absent*, n° 13.)

5. Lorsqu'après la levée des scellés apposés sur le mobilier d'une succession, il y a lieu de procéder à l'inventaire, les règles à suivre se trouvent indiquées avec beaucoup de lucidité, dans le passage suivant de M. Bousquet. (V. *Scellés*, n° 260.)

« On doit admettre en principe, que toutes les fois que les juges de paix et les notaires procèdent ensemble, le notaire ne doit se mêler que de l'inventaire. Toutes les discussions accessoires ou incidentes doivent être couchées dans le procès-verbal de levée. — Sous l'ancienne législation, c'était une jurisprudence constante du lieutenant-civil et du Parlement de Paris, que lorsque les inventaires étaient accompagnés de scellés, et faits à la suite de leur levée, le contentieux, s'il y en avait, regardait le juge ou commissaire. C'était sur le procès-verbal de scellé que se couchaient les oppositions, les dires des parties, en un mot, tout ce qui pouvait donner matière à une discussion sur laquelle le juge ou commissaire statuait à l'instant, s'il en avait le pouvoir, ou faisait référé au juge supérieur. L'inventaire ne devait contenir, dans ce cas, que la simple description des effets de la succession, précédée des noms,

professions, et demeures des requérants et comparants. Ce mode, tout à la fois simple et convenable, parce qu'il est parfaitement relatif à la nature des fonctions diverses du juge et du notaire, a été adopté par le C. pr. civ. Ainsi, par l'art. 926, les oppositions au scellé peuvent être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par un exploit signifié au greffier du juge de paix. Ainsi, par l'art. 939, s'il est trouvé des effets et papiers étrangers à la succession, et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra. S'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire.

« Il importe peu que les oppositions et les difficultés qui peuvent donner lieu à litige, surviennent pendant l'apposition des scellés, dans l'intervalle de leur apposition à leur levée, ou durant l'inventaire. Dans toutes ces suppositions, le procès-verbal du juge de paix doit en être chargé, et les référés, s'il y a lieu, doivent être faits par le juge. — Quant aux dispositions de l'art. 944, elles ne s'appliquent qu'aux cas où il s'agit d'inventaires faits sans apposition préalable de scellés. Si les scellés ont été apposés, et que conséquemment l'inventaire soit fait en présence du juge de paix, c'est dans le procès-verbal de levée que les perquisitions, dres et protestations doivent être couchés, et c'est le juge de paix qui doit faire les référés dont il peut être question. — Il est encore incontestable, que lorsqu'il est survenu des oppositions, soit avant l'apposition des scellés, soit pendant ou

après, l'on ne doit pas séparer les opérations relatives à ces oppositions, de celles relatives à l'inventaire. Ces deux opérations doivent, au contraire, être faites ensemble, et d'une manière *concomitante*; les premières, par le juge de paix procédant à la levée des scellés; les autres, par le notaire procédant en même temps à l'inventaire. Cette vérité résulte de l'ensemble des art. 928 jusques et inclus l'art. 939 C. pr. civ. »

6. On ne peut contester le droit de requérir la levée des scellés, et d'*assister à l'inventaire* à celui qui jouit du titre apparent et de la possession d'état d'enfant légitime. — L'enfant *adultérin* lui-même, comme pouvant être créancier d'*aliments*, devrait être admis à exercer les mêmes droits. (Caen, 16 janv. 1851. — V. *Corresp.*, t. II, p. 92.)

7. Lorsque, parmi les héritiers, se trouve un *mineur assisté de son père*, administrateur légal de ses biens, le juge de paix doit refuser de procéder *sans inventaire*, à la levée des scellés. (Trib. Sarreguemines, 18 mars 1852. — V. *Corresp.*, t. II, p. 274.) V. aussi *Actes sous-seing privé*, n° 9; *Bénéfice d'inventaire*, *Mariage*, *Scellés*, *Succession*, etc.

INVOLABILITÉ. 1. *Des ambassadeurs et agents diplomatiques*. — Les immunités qui, dans tout le monde civilisé, sont accordées à ces personnes, reposent sur des principes d'ordre public dont il leur est permis de se prévaloir en tout état de cause, et particulièrement en appel, lors même qu'on ne les aurait pas invoquées en première instance. — M. Pacheco y Obes, ministre plénipotentiaire de la République de l'Uruguay, avait été condamné par M. le

juge de paix du 2<sup>e</sup> arr. de Paris, par défaut, à payer 200 francs à son carrossier, au lieu de 126 fr. qu'il reconnaissait lui devoir. Ce jugement a été infirmé par le tribunal de la Seine, pour cause d'incompétence à raison de la qualité du défendeur.

2. *Du domicile.* V. ce mot, n<sup>o</sup> 7, et *Flagrant délit*, n<sup>o</sup> 9.

IRRÉVÉRENCE. Manque de respect. V. *Audience*, n<sup>o</sup> 7, 19.

IRRIGATION. 1. Arroisement des terres par des eaux dérivées. Cet objet, si important pour l'agriculture, étant l'un de ceux qui font naître le plus de contestations entre les possesseurs de biens ruraux, devait naturellement être placé d'une manière toute spéciale sous la double compétence des juges de paix.

### I. Compétence civile.

2. « Les juges de paix connaissent, à charge d'appel, des *entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés.* » (L. 25 mai 1838, 6, § 1.) Telle est la base de la compétence des juges de paix en cette matière. Elle est, comme on le voit, fort étendue, puisqu'elle comprend, dans sa généralité, sans aucune exception, toutes les entreprises commises, *dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation.* D'ailleurs, les questions qui s'y rattachent présentent fréquemment de sérieuses difficultés, parce que les circonstances de fait viennent presque toujours modifier les principes de droit. Il importe, en conséquence, de bien se fixer sur ces principes, pour y subordonner ensuite, à l'aide d'une logique rigoureuse, tous les points de fait qui pourront s'offrir.

5. *Possessoire.* Le premier et le plus important des principes que le juge de paix ne doit jamais perdre de vue, c'est que si, aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, ce magistrat est appelé à connaître de toutes les entreprises sur les cours d'eau servant à l'*irrigation*, ce ne peut être qu'au *possessoire*. Toutes les fois que la contestation portée devant lui soulève une question de propriété, il doit se déclarer incompetent. (V. *Action possessoire*. n<sup>o</sup> 24, 25, 29, 45.)

4. *Possession annale.* Pour que le juge de paix doive admettre l'action en complainte portée devant lui, il suffit qu'elle soit intentée dans l'année du trouble. — Ainsi le riverain d'un cours d'eau, en possession depuis an et jour de la jouissance exclusive des eaux pour l'irrigation de son fonds, doit être admis à se faire maintenir dans cette jouissance, par action possessoire, lorsqu'il y est troublé par un riverain supérieur qui, exerçant pour la première fois son droit d'irrigation, a détourné les mêmes eaux. — Cette action lui serait indûment déniée, soit à raison de ce que les ouvrages au moyen desquels les eaux sont introduites dans son fonds, ne seraient ni apparents, ni établis sur le fonds supérieur, conditions inapplicables aux cours d'eau bordant les propriétés privées; soit à raison de ce que la possession manquerait des conditions utiles à prescrire, conditions qui ne peuvent être débattues qu'au pétitoire. — C'est ce que décide un arrêt de la C. de cass. du 4 mars 1846, ainsi conçu: « Vu les art. 23 C. pr. civ., 6 de la loi du 25 mai 1838; — Attendu qu'il est déclaré en fait par le

jugement attaqué : — 1° Que, depuis longues années, le demandeur ou ses auteurs avaient pratiqué dans le mur de clôture, bordant le chemin de Peyssé, trois ouvertures destinées à recevoir les eaux, et dont une au moins ne pouvait servir qu'à conduire dans son pré celles qui coulaient dans ledit chemin ; — 2° Que, depuis longues années aussi, un barrage avait été fait dans ledit chemin, en face de chaque ouverture, pour arrêter ces mêmes eaux et les conduire dans ledit pré ; — 3° Que le demandeur s'était constamment servi de toutes les eaux en litige pendant le même espace de temps, sans que le défendeur ou ses auteurs les aient utilisées ; — 4° Que malgré la jouissance exclusive du demandeur, le défendeur, riverain supérieur, a depuis moins d'un an avant l'instance au possessoire, établi un barrage pour arrêter les eaux et les diriger dans son pré, d'où elles retombent, après l'avoir arrosé, dans le chemin de Peyssé, au-dessous des points où le demandeur avait jusqu'alors pris ou reçu lesdites eaux ; — Attendu que les entreprises sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés sont classées par la loi parmi celles qui donnent lieu à l'action possessoire ; — Que, pour écarter l'action en complainte exercée en temps utile, en vertu d'une possession plus qu'annale qu'il reconnaît lui-même, le jugement attaqué se fonde : 1° sur ce que la faculté consacrée par l'art. 644 C. civ., en faveur du riverain supérieur, est imprescriptible ; 2° sur ce que les ouvrages faits par le demandeur ou ses auteurs, pour prendre ou recevoir les eaux, ne sont pas des ouvrages apparents, faits sur

le fonds du propriétaire supérieur par le riverain inférieur ; — Mais, attendu que, d'une part, cette dernière condition prescrite par l'art. 642 C. civ., quant à l'eau de source, ne peut s'appliquer à un cours d'eau bordant des propriétés privées ; — Attendu, d'autre part, que, quelque puisse être au pétitoire le droit du propriétaire supérieur, le riverain inférieur qui a exercé depuis plus d'un an le droit légal d'user de ce cours d'eau pour l'irrigation de sa propriété, s'est créé une possession utile, de nature à motiver, en cas de trouble, l'action possessoire ; — D'où il suit, qu'en confirmant le jugement qui a débouté le demandeur de son action en complainte, le jugement attaqué a expressément violé les articles de loi précités ; — Casse. »

5. Ainsi lorsqu'un riverain, fondant une action possessoire sur le trouble qui résulte, à son préjudice, du mode d'irrigation employé par son coriverain, porte cette action devant un juge de paix, celui-ci cumulerait le possessoire et le pétitoire, si, pour ordonner la réparation du dommage, il s'attachait exclusivement à un usage immémorial sur le mode d'irrigation, à un arrêté de l'autorité municipale maintenant cet usage, et enfin au pouvoir des tribunaux sur le règlement de l'usage des eaux entre les propriétaires riverains d'un cours d'eau. Ces considérations tirées du fond même du droit, ajoutées à la constatation de la possession annale, pourraient être invoquées comme caractérisant cette possession, mais en l'absence de toute énonciation sur ce point, elles ne sauraient par elles-mêmes impliquer la preuve et l'existence de la posses-

sion annale. Le juge de paix ne doit, en cette circonstance, s'attacher qu'à un seul point, celui de savoir si le mode d'irrigation employé par le défendeur à l'action en complainte, porte atteinte à la possession annale du défendeur. (Cass., 29 nov. 1852. — V. *Corresp.*, t. III, p. 119 et suiv.)

6. Une prise d'eau pour l'irrigation d'une propriété constitue une servitude *non apparente et discontinue*, qui ne peut par conséquent s'établir que par titre. (C. Nap., 688, 691.)

7. *Prises d'eau.* On ne peut faire de prise d'eau, pour l'irrigation de ses propriétés, que sur un cours d'eau *non navigable* dont on est riverain, à moins qu'on n'ait obtenu, contre le propriétaire riverain, par voie de prescription, *droit d'aqueduc*, c'est-à-dire droit de *conduite d'eau* au travers de ses terres, jusqu'au fonds que l'on veut baigner. (Cass., 11 févr. 1811.) — Le droit de prise d'eau cesse si le cours d'eau change de lit et va passer sur le fonds d'un voisin. (Même arrêt.) — Le riverain n'a pas le droit de creuser un aqueduc au travers de l'ancien lit pour amener l'eau dans ses prairies. (Cass., 11 fév. 1813.) — Ce droit cesse encore lorsque la rivière est déclarée navigable par le gouvernement, parce que la rivière appartient dès lors au *domaine public*. (V. ces mots.) — Le riverain d'un bief, ou d'un canal qui conduit l'eau à un moulin, ne peut y faire des prises d'eau que s'il est propriétaire du moulin, et par suite du bief. (Colmar, 12 juill. 1812; — Cass., 28 nov. 1815.) — Sauf toutefois l'exception que, suivant un arrêt de la C. de Rouen, du 21 févr. 1824, il y aurait lieu de faire en

faveur de l'ancien propriétaire du moulin, qui serait resté, par une clause spéciale, propriétaire du bief qui l'alimente. (V. *Canaux*, n° 7, § 2.)

Si, à la suite d'une *prise d'eau*, faite par un riverain pour l'irrigation de sa prairie, les eaux retombaient sur un fonds *non riverain*, le propriétaire de ce dernier fonds, quelque ancien que pût être cet état de choses, ne pourrait prétendre avoir *prescrit* l'usage des eaux. Une telle jouissance doit toujours être considérée comme de pure tolérance de la part du propriétaire riverain, qui peut, par conséquent la faire cesser à sa volonté, sans qu'on puisse tenter contre lui l'action possessoire. (C. Nap., 2232. — Arr. parl. Paris, 12 juill. 1759.)

8. Les propriétaires riverains d'un ruisseau ont droit en cette qualité à la jouissance de ses eaux, bien qu'il soit pavé et curé aux frais d'une commune, et qu'il ait sous ce rapport un caractère public et communal. (C. d'Etat, 7 oct. 1807.) Un tribunal civil ne pourrait, dans ce cas, sous prétexte de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, aller jusqu'à priver de l'exercice d'un droit celui auquel il est justement acquis. (Cass., 24 janv. 1831.)

9. *Établissement de canaux d'irrigation sur les propriétés d'autrui.* La loi du 19 avril 1845, quelque généraux qu'en soient les termes, n'a pas eu pour but de déroger aux principes préexistants, notamment à l'art. 644 C. Nap., d'après lequel le riverain d'un cours d'eau peut s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés au moyen des travaux faits

de son côté et sur son fonds. Cette loi a seulement voulu étendre la faculté d'arroser une propriété riveraine à d'autres fonds non riverains, appartenant au même propriétaire, en faisant passer les eaux sur les propriétés intermédiaires; un tel bénéfice ne peut donc être invoqué que par celui qui possède une propriété riveraine sur le côté et au lieu même où il veut établir sa prise d'eau. (V. *Canaux d'irrigation, Canaux*, n° 20 à 25.)

V. aussi *Barrage*, n° 2 à 40; *Cours d'eau, Curage, Eaux, Eaux pluviales, Etang*, n° 16; *Halage, Servitudes*, etc., et *Corresp.*, t. I, p. 43, 123, 147, 239, 254; t. II, p. 192, 203, 205, 209; t. III, p. 119, 221, etc., etc.

## II. Simple police.

**10. Règlements d'irrigation publiés par l'autorité administrative.** « Les administrations de département (aujourd'hui les préfets), doivent rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières, de diriger enfin, autant que possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. » (L. 12-20 août 1790, chap. VI, § 3.) — En un mot, l'autorité administrative a le droit de prendre toutes les mesures qui lui paraissent convenables, lorsque ses arrêtés se fondent sur l'un des grands intérêts qui viennent d'être mentionnés, tant ceux des usines construites sur les cours d'eau,

que ceux de l'irrigation. Ainsi l'autorité administrative peut, pendant les grandes sécheresses, suspendre la jouissance des concessions par elle faites, par exemple, défendre l'irrigation des terres pour laisser un moteur suffisant aux moulins à farine, ou faire chômer ceux-ci pour donner de l'eau aux terres, parce que l'autorité, à laquelle la loi a donné le droit de régler l'usage d'une chose, peut le modifier, lorsque l'intérêt général l'exige. Les contraventions aux arrêtés pris dans de telles circonstances, doivent être punies d'après l'art. 471, n° 15, C. pén. La jurisprudence de la C. de Cass. est constante sur ce point. Cela résulte, entre autres, d'un arrêt du 18 oct. 1827, qui est ainsi conçu : « Vu le chap. VI de la loi en forme d'instruction du 20 août 1790, portant que les administrations doivent rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, et diriger, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale; — Vu le règlement fait le 8 vent. an XII, par le préfet du département de l'Eure, sur l'irrigation et la police des eaux de la rivière d'Avre, ayant pour objet de mettre fin aux contestations qui s'élevaient journellement au sujet des prises d'eau servant à l'arrosement des prés dans la vallée d'Avre, et de statuer sur les réclamations ou plaintes respectives des propriétaires et fermiers tant des prairies que des moulins, filatures, papeteries et autres usines; — Vu les articles 15 et 16 de cet arrêté; — Vu l'art. 161 C. inst. cr.; — Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer, par l'application

des peines légales, l'infraction des arrêtés pris par l'administration dans la sphère de ses attributions; — Attendu que le règlement du 8 vent. an xii, sur l'irrigation et la police des eaux de la rivière d'Avre rentre essentiellement dans les attributions de l'autorité administrative; — Attendu, en fait, qu'il est constaté, par un procès-verbal régulier, que, l'un des jours indiqués dans l'art. 1<sup>er</sup> de ce règlement, Etienne Hubert avait mis ses moulins en mouvement; que, par son fait, la hauteur des eaux de la rivière était d'abord à onze centimètres au-dessous du niveau fixé par le repère placé dans le bassin supérieur des moulins, et, plus tard, à dix-huit centimètres au-dessous du même niveau; — Attendu que ces faits ont été reconnus par les prévenus et constatés par le jugement attaqué; — Attendu que ces faits constituent une contravention formelle à l'art. 1<sup>er</sup> du règlement, qui dispose que, dans les jours qui y sont énoncés, les eaux de la rivière seront exclusivement consacrées à l'irrigation; que cette disposition ayant pour objet, ainsi que l'énonce le préambule, de faire cesser les *réclamations ou plaintes respectives des propriétaires et fermiers, tant des prairies que des moulins, filatures, papeteries et autres usines*, n'admet ni exception ni modification; qu'en vain on tenterait de chercher dans la disposition de l'art. 5 du règlement, qui veut que la levée des vannes de tête ait lieu dans une telle proportion qu'il reste toujours dans la rivière une *eau moulante*, l'abrogation de la disposition de l'art. 1<sup>er</sup>, et d'en conclure que, pendant l'irrigation des prairies, les moulins et usines doi-

vent conserver leur activité; qu'une pareille interprétation, condamnée par la disposition précise et absolue de l'art. 1<sup>er</sup> et par celle de l'art. 6, qui répète, en termes exprès, que les vannes de tête *servent à l'irrigation*, contrarierait d'ailleurs le but du règlement, qui a été de faire cesser, par la distribution des eaux, les contestations entre les propriétaires des usines et des prés riverains; que la disposition de l'art. 5 n'a eu évidemment pour objet que de laisser dans la rivière, pendant l'irrigation des prairies, une masse d'eau telle, qu'après les jours et moment fixés pour cette irrigation, les moulins et usines pussent le plus promptement possible reprendre leur activité; en quoi les intérêts de tous les propriétaires, soit des usines, soit des prairies, ont été sagement ménagés et conciliés; d'où il suit que le jugement attaqué, en se refusant à reconnaître dans les faits constatés une contravention au règlement administratif du 8 vent. an xii, a formellement violé ce règlement, l'art. 161 C. inst. cr., et la loi pénale applicable à la matière; casse le jugement du tribunal de police de Nonancourt du 12 août dernier. »

**11.** L'irrigation en temps prohibé constitue une contravention, quoique, à raison de la saison où elle a été opérée, elle n'ait pu causer aucun préjudice à l'agriculture. (Cass., 20 déc. 1849.)

**12.** L'usage, même immémorial, où serait un propriétaire de se servir des eaux qui coulent le long d'un chemin vicinal, ne l'autorise point à les y faire déverser, en les dérivant de leur cours naturel, afin d'arroser les prés riverains. Inonder de la sorte

ce chemin, c'est le dégrader ou le détériorer dans le sens de l'art. 479 C. pén. Ce fait constitue, en conséquence, une contravention justiciable des tribunaux de police. (Cass., 3 oct. 1835.)

**15.** Toutefois, les abus que peut commettre un riverain, en se servant des eaux qui bordent sa propriété, ne constituent des *contraventions de police*, qu'autant qu'il existe des règlements déterminant le mode de jouissance de ces eaux. C'est ce que décide un arrêt de Cass. du 30 mars 1849, ainsi conçu : « Vu les art. 4 et 471, n° 15, C. pén.; — Vu l'art. 7 de l'arrêté du préfet de l'Eure, du 24 déc. 1808; — Attendu qu'il résulte de l'art. 4 C. pén., qu'aucun fait ne peut être puni, même de peines de simple police, si, avant d'être commis, il n'a été défendu sous une sanction pénale, soit directement par la loi, soit, dans les cas prévus par l'art. 471, n° 15, C. pén., par un règlement légalement fait; — Attendu notamment que les abus que peut commettre un riverain dans la manière de se servir des eaux qui bordent sa propriété, ne peuvent constituer de sa part des contraventions de police qu'autant qu'il existe des règlements auxquels il aurait contrevenu; — Attendu que le demandeur était poursuivi et a été condamné, pour avoir arrosé, à d'autres époques que celles déterminées par l'art. 7 de l'arrêté du 24 déc. 1808, les prairies qu'il possède le long du ruisseau appelé le Trou-de-Corne; — Mais que ledit arrêté ne s'occupe du Trou-de-Corne, qui est une dérivation du bras de l'Iton allant à Verneuil, que pour déterminer l'ouverture de cette espèce de prise d'eau

et pour décider qu'elle doit couler sans interruption; que les dispositions de cet arrêté relatives aux prises d'eau ordinaires, qu'il autorise sous le nom d'empellements sur bras de l'Iton, et qui règlent la police de l'irrigation des prairies qui le bordent, sont évidemment étrangères à l'irrigation des prairies du Trou-de-Corne; — Qu'il n'est justifié d'aucun arrêté portant règlement pour celles-ci; — D'où il suit que la condamnation du demandeur, en vertu de l'art. 7 de l'arrêté préfectoral du 24 déc. 1808, est une fausse application de cet article et une violation formelle des art. 4 et 471, n° 15, C. pén.; — Casse le jugement rendu le 2 déc. dernier contre le sieur Gustave du Temple de Richemont, par le tribunal de simple police de Breteuil. »

V. *Barrage*, n° 19, 20; *Canaux*, n° 23, 24, 25; *Cours d'eau*, n° 9; *Curage*, n° 16 à 19; *Eau, Étang*, n° 19; *Salubrité*, etc., etc.

**ISRAËLITE. 1. Prières.** Les assemblées de prières interdites par le décret du 17 mars 1808, et l'ord. du 25 mars 1844, sur le *culte israélite*, ne sont point passibles des peines de simple police portées par l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 23 août 1851. — V. *Corresp.*, t. II, p. 158.)

**2. Serment.** Le serment décisoire déféré à un *israélite* français ne peut être exigé selon le mode prescrit par sa religion (*more judaico*), lorsque cet israélite offre de le prêter dans la forme ordinaire. (Cass., 3 mars 1846.) — Le serment prêté, par un *témoin israélite* (*more judaico*), est valable. (Arg. Cass., 28 mars 1810.) — Mais, lorsque le serment a été prêté dans cette forme, il ne suffit

pas de mentionner qu'il a été prêté *more judaico*; il est nécessaire de constater les formalités mêmes qui ont été observées. (Colmar, 26 juill. 1814.)

**IVRESSE. 1.** Privation momentanée de la raison par l'effet de boissons alcooliques.

**2. Matières civiles.** L'ivresse peut être une cause de rescision des contrats; mais le Code ne contenant aucune disposition directe sur cette cause, les tribunaux ont naturellement à ce sujet la plus grande latitude d'appréciation.

**3. Matières criminelles.** L'ivresse n'est point comprise parmi les motifs d'excuse spécifiés par le C. pén. il appartient toutefois aux tribunaux criminels d'apprécier dans quels cas on pourrait l'admettre comme *circonstance atténuante*. Lorsqu'une telle excuse est alléguée devant lui, dans une *instruction judiciaire*, le juge de paix doit, en conséquence, la vérifier avec soin, et la constater s'il y a lieu; mais elle est parfaitement indifférente s'il s'agit d'une *contravention* (V. ce mot, n° 1) portée devant le *tribunal de police*.

## J

**JACHÈRE. 1.** Ce mot, formé de *jacere* (reposer), indique un système d'agriculture qui date des Romains, et suivant lequel la terre aurait besoin d'un temps de repos pour conserver sa fécondité. La pratique de la *jachère* a pour but de faire reposer la terre, et de restaurer sa vigueur sans engrais.

**2.** Le propriétaire d'un domaine rural peut, en le donnant à *bail*, imposer au fermier telles conditions que bon lui semble, pourvu que ces conditions n'aient rien de contraire à la loi et à l'ordre public. Du moment où le preneur s'est soumis à ces conditions, il ne peut plus dépendre de lui d'en éluder l'exécution. — Ainsi la prohibition de desoler exprimée dans un bail, avec l'obligation pour le fermier de laisser le *tiers* des terres louées à *l'état complet de repos*, pendant les dernières années de son bail, à peine de dommages-intérêts, est licite et obligatoire, quel que soit d'ailleurs

l'usage contraire suivi dans la localité. — Le fermier qui, au mépris de ces conditions de son bail, a cultivé en *graines grasses* une partie plus ou moins considérable de ce tiers, est passible de dommages-intérêts; mais *l'étendue de ces dommages-intérêts doit être subordonnée au préjudice que cette culture a causé au bailleur*. (Douai, 20 mars 1846.)

— Ici viennent naturellement se placer les observations que nous avons faites, *vis* *Assolement*, et *Bail à ferme*, n° 31, sur les plaintes en *dégradations* formées par un bailleur contre son fermier. L'expertise que le juge de paix peut, dans ce cas, avoir à ordonner, ne doit pas seulement avoir pour but d'établir la quotité des dommages-intérêts qui peuvent être dus; elle doit aussi, et avant tout, avoir pour objet de *vérifier l'existence même du préjudice dont on se plaint*.

JARDINIER. V. *Domestique*, *Gens de travail*, etc.

JAUGEAGE. V. *Poids et mesures.*

JET A LA MER. V. *Avarie*, n° 4, 5; *Capitaine*, n° 3; *Naufrage*, etc.

JET DE CORPS DURS. 1. L'art. 475, n° 8, C. pén., punit d'une amende de 6 à 10 fr. « ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un. » — Cet article ne s'applique qu'au jet de pierres, ou corps durs, ou immondices, qui n'ont brisé, ni dégradé, ni endommagé les maisons ou clôtures, et desquels il n'est résulté qu'une simple atteinte au bon ordre et au respect des propriétés. S'il y a eu bris de clôture, le fait constitue le délit prévu par l'art. 456 C. pén. (Cass., 7 avril 1831.)

2. « Ceux qui, par jet de corps durs, auront occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. » (C. pén., 479, 2°.)

3. En cas de récidive, pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende, l'emprisonnement pendant cinq jours au plus. (476.) — Ainsi l'amende est la peine que le juge doit toujours prononcer contre les contraventions commises par jet de pierres ou corps durs. La peine de l'emprisonnement est une peine accessoire qui dépend des circonstances, et pour laquelle toute latitude est laissée au juge. C'est une véritable aggravation de peine qui suppose toujours par conséquent la peine primitive. Ces principes avaient été méconnus par un tribunal de police, qui après avoir re-

connu en fait qu'un individu traduit devant lui, était coupable d'avoir, sans provocation, lancé des pierres contre quelqu'un, l'avait condamné à vingt-quatre heures de prison, en vertu de l'art. 476, mais, attendu qu'il était insolvable, l'avait dispensé de l'amende. Ce jugement fut dénoncé à la C. de cass. par le procureur général, dans l'intérêt de la loi. (V. *Cassation*, n° 10.) « Le fait déclaré constant, dit ce magistrat, la peine en était déterminée par l'art. 475 C. pén.; cet article est précis et impératif; ses dispositions sont même rappelées dans l'art. 476. La question de solvabilité qui a déterminé le tribunal à supprimer l'amende, était hors des attributions de l'autorité judiciaire. Il pouvait y avoir obstacle dans l'exécution, ou bien motif suffisant pour que le condamné demandât à qui de droit la remise de la peine; mais cette circonstance de fait ne pouvait rien sur le principe. » Ces motifs furent adoptés, et, par arrêt du 3 nov. 1826, le jugement attaqué fut cassé.

4. La contravention prévue et spécifiée dans l'art. 475, n° 8, C. pén., existe de la part des individus qui jettent des boules de mail dans un enclos bordant un chemin public. Bien que le jeu de mail ait été autorisé par un règlement de police locale, elle peut être poursuivie d'office, sans plainte du propriétaire riverain. (Cass., 7 août 1847.)

JET D'EAU PAR LES FENÊTRES. V. *Fenêtre*, n° 6.

JET D'IMMONDICES. Tout ce qui est dit, v° *Jet de corps durs*, n° 1, s'applique au jet d'immondices contre une maison, ou sur quelqu'un.

Le fait d'avoir barbouillé d'or-

*dures la porte* d'une maison, est, comme le fait d'avoir jeté des immondices *contre* une maison, passible des peines de l'art. 475, n° 8, C. pén. En conséquence, est nul le jugement qui refuse d'appliquer à un tel fait, reconnu constant, les dispositions de cet article, sous le prétexte que le prévenu n'aurait pas *jeté des immondices contre* cette maison. (Cass., 13 mai 1831.)

**JET D'UNE SEMENCE NUISIBLE.** Ce fait, puni par plusieurs législations étrangères, ne tombe en France sous le coup d'aucune disposition répressive. L'art. 444 C. pén. punit, il est vrai, la *dévastation de récoltes sur pied*, ou de plants *venus*; mais il n'y a aucune assimilation possible entre ces deux actes et le dommage causé à une récolte qui n'a pas encore poussé. — Le fait dont il s'agit ne peut donc, dans l'état actuel de notre législation pénale, être considéré que comme un *dommage aux champs* donnant lieu à une réparation *civile*, de la compétence du juge de paix de la situation du champ. (L. 25 mai, §, 4°. — V. *Domages*, n° 4.)

**JET DE TERRE.** V. *Chemins vicinaux*, n° 40; *Fossé*, n° 11.

**JEU (Dettes de).** 1. Sont nuls les billets faits pour acquitter des dettes de jeu, qu'elles proviennent soit de sommes perdues en jouant avec le bénéficiaire des billets, soit de prêts faits par celui-ci pour jouer avec d'autres. (Bordeaux, 31 janv. 1853.)

2. Le règlement d'une dette de jeu en billets, ou par la souscription d'un contrat d'obligation, n'opère point une *novation* (V. ce mot) qui rende non recevable à plaider l'exception de jeu, parce que le nouveau contrat est complètement inefficace,

comme n'ayant point de cause, ou, ce qui revient au même, comme ayant une cause illicite et prohibée par la loi. Cette cause illicite, cette fraude à la loi, peuvent être établies par tous les moyens possibles, même par la preuve testimoniale et les présomptions; elles peuvent être relevées utilement, même par la partie qui aurait concouru à l'acte. (Paris, 14 fév. 1853.)

**JEUX DEBOURSE.** L'agent de change n'a pas d'action en justice contre son client, en paiement des différences résultant des opérations de vente et achat d'effets publics à terme, lorsqu'il ressort des faits de la cause que ces opérations n'étaient pas sérieuses, qu'elles étaient hors de proportion avec les ressources du client, et qu'elles ne devaient se résumer qu'en différences. — Par la même raison, le client n'a pas d'action contre l'agent de change en répétition des valeurs qu'il lui a données en couverture de ces opérations, la loi refusant également l'action en répétition des dettes de jeu acquittées. (Trib. comm. Seine, 30 janv. 1851.)

**JEUX DANGEREUX** (sur la voie publique). « Il est défendu de jouer sur la voie publique, aux *quilles*, au *bâtonnet*, à la *paume*, et autres *jeux qui peuvent incommoder ou blesser les passants, sous peine d'amende dont les pères et mères, maîtres et maîtresses sont responsables.* » (Ord. 28 janv. 1786.) — Les contraventions à cette ordonnance non abrogée tombent sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén.

**JEUX DE HASARD.** 1. L'art. 475, n° 5, C. pén., punit d'une amende de 6 à 10 fr. ceux qui auront *établi ou tenu dans les rues, chemins, places*

ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. -- L'art. 477 ordonne, en outre, la confiscation des tables, instruments, appareils de jeux, ainsi que les enjeux, fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

2. Cette confiscation doit toujours être ordonnée, et il n'est pas besoin, pour cela, que le tribunal de police prononce l'emprisonnement prévu par l'art. 476 C. pén. — Il n'y a pas lieu non plus, par application de l'art. 463 du C. pén., de modifier ou de remettre la confiscation, parce que cette peine ne peut être assimilée à une amende. (Cass., 14 déc. 1832.)

JOUR. Ouverture destinée à éclairer un appartement. V. Vues.

JOURS FÉRIÉS. 1. Jours de fête religieuse ou légale. Les jours de fête religieuse consacrés par les lois de l'État, sont : — 1° le dimanche de chaque semaine (L. 18 germ. an x, 4); — 2° les jours de Noël, de l'Ascension, de l'Assomption et de la Toussaint (Arr. 29 germ. an x); — 3° d'après un usage général consacré par un avis du Conseil d'État, du 20 mars 1810, on a joint à ces jours celui du 1<sup>er</sup> janvier; — 4° l'anniversaire du 15 août est le seul jour reconnu et célébré comme fête nationale. (Décr. 23 fév. 1852.)

2. Il est interdit aux huissiers de faire aucun exploit un jour de fête légale, sans une permission spéciale du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. (C. pr. civ., 63, 1037.) Quant aux actes qui se font par le ministère du juge de paix, tels que les jugements, les essais de conciliation, les appositions ou levées de scellés, rien n'empêche d'y procéder un jour férié, lorsque ce ma-

gistrat le juge nécessaire. (V. Audience, n<sup>os</sup> 8, 15, 20.) — Il en est de même des actes d'instruction et de poursuites, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police. (Cass., 11 mai 1849, 28 sept. 1850.)

3. Un greffier peut-il refuser son concours à son juge de paix, lorsque ce magistrat a convoqué, pour un jour férié, les membres d'un conseil de famille? V. Corresp., t. II, p. 22.

4. Célébration des dimanches et fêtes. Les travaux ordinaires doivent être interrompus, les dimanches et jours de fêtes légales. En conséquence, il est défendu, lesdits jours : — 1° aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts; — 2° aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques; — 3° aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers; — 4° aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements, dans les lieux publics de leur domicile. -- Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office (V. ce mot).

— Les contraventions à ces dispositions seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police. Elles seront jugées par les tribunaux de

simple police et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder cinq francs. En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au maximum des peines de police.

Les défenses précédentes ne sont pas applicables : — 1° aux marchands de comestibles de toute autre nature, sauf cependant l'exécution de l'art. 3; — 2° à tout ce qui tient au service de santé; — 3° aux postes, messageries et voitures publiques; — 4° aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs; — 5° aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommages; — 6° aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du *service divin* (V. *Office*); — 7° aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

— Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés : — 1° à la moisson et aux récoltes; — 2° aux travaux urgents de l'agriculture; — 3° aux constructions et réparations motivées par un *péril imminent*; à la charge, dans ces derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale. — L'autorité administrative pourra étendre ces exemptions aux usages locaux. (L. 18 nov. 1814, art. 4 à 9. V. aussi *Déménagement*; *Exploitation*, n° 3.)

5. Cette loi est encore en vigueur, (Cass., 21 déc. 1850.) Les juges de police ne pourront donc jamais en refuser l'application lorsqu'elle sera régulièrement requise devant eux; mais les officiers du ministère pu-

blic feront bien de mettre, dans leurs réquisitions à cet égard, beaucoup de prudence et de réserve, et de n'agir que conformément aux instructions qu'ils auront reçues.

6. L'opposition à un arrêt n'est pas nulle en ce qu'elle a été signifiée un jour férié sans autorisation du juge; seulement l'huissier est passible d'amende. (C. pr. civ., 63, 1037, 1030. — Orléans, 22 janv. 1851.) — L'opposition à un jugement par défaut d'un juge de paix, formée le quatrième jour après la signification, n'est pas recevable, encore bien que le dernier jour du délai se trouvât un jour de *fête légale*. Ainsi n'est pas recevable l'opposition à un jugement par défaut d'un juge de paix, signifié le 7 septembre, lorsqu'elle a été formée le 11 de ce mois, quoique le 10 fût un dimanche. (Cass., 26 mai 1830.) — V. *Citation*, n° 13.

JOURNÉE DE TRAVAIL. Le prix moyen de la *journée de travail* est fixé, chaque année, pour chacune des communes d'un même département, par le conseil général, sur la proposition du préfet. (L. 23 juill. 1820, 3; L. fin. 21 avril 1832.) — Ce prix moyen ne peut dépasser 4 fr. 50 c., ni être au-dessous de 50 c. — Un grand nombre de contraventions de police rurale sont encore passibles d'une amende qu'on évalue en journées de travail. (V. *Bestiaux*, n° 12; *Chèvres*, n° 4; *Contraventions forestières*, v° *Forêts*, n° 7 et suiv., etc.)

JUGE DE PAIX. 1. Il y a dans tous les cantons de France un magistrat chargé, dans une certaine limite, de tous les devoirs de la justice civile et répressive; obligé d'être *nuit et jour* à la disposition du public;

qui n'a pas *légalement*, dans toute sa vie judiciaire, une heure de vacances; à qui la loi interdit (ce que, du reste, il s'interdirait à lui-même pour la dignité de son ministère) de se livrer à tout commerce, à toute profession; de qui l'on exige avec raison une somme d'instruction en rapport avec les habitudes administratives modernes, qui sont de faire de ce magistrat un vrai sous-préfet cantonal, toujours appelé à prêter à l'administration centrale un concours actif et dévoué. — A ces occupations déjà si complexes sous le rapport administratif et judiciaire, joignez celles d'*officier de police judiciaire*; joignez-y encore les attributions extrajudiciaires de *conciliateur*, de *président des conseils de famille*, de *certificateur dans une foule de circonstances*, de *président du jury de révision*, de *président du jury d'expropriation*, dans une foule de circonstances; de *juges par voie d'appel*, des *réclamations contre les décisions des commissions municipales en matière électorale*, etc.; et quand vous aurez accumulé sur une seule tête une aussi lourde charge de responsabilité, vous appellerez ce magistrat un *juge de paix*, nom sublime, bien digne de celui qui le porte.

**2. Nomination.** Les juges de paix sont nommés par l'Empereur sur la présentation du ministre de la justice, et sans autres conditions d'aptitude que d'être Français, âgés de 30 ans, et de jouir des droits civils. Ils sont nommés *à vie*, mais *amovibles*.

**3. Incompatibilités.** Le juge de paix ne peut être ni parent ni allié du *greffier* ou du *commis assermenté*, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement. — La même prohi-

bition n'existe point entre le juge de paix et les *suppléants*. Cependant il est de règle de ne pas nommer dans le même canton un juge de paix et des suppléants qui pourraient, dans certains cas, être récusés pour les mêmes causes, et paralyser ainsi l'action de la justice. — Le juge de paix ne peut être, au même degré, parent ni allié du commissaire de police qui remplit les fonctions du ministère public près le trib. de simple police. — Les fonctions de juge de paix sont d'ailleurs incompatibles avec celles de *maire* ou d'*adjoint*; de *préfet*, de *sous-préfet*; de *conseiller de préfecture*; de *magistrat près d'un autre siège*; de *greffier*, d'*avoué*, d'*huissier*, de *notaire*, d'*instituteur*; d'*employé dans une administration quelconque*; — il ne peut exploiter ni commerce, ni agence d'affaires. — La prise de possession des fonctions judiciaires implique la démission de tous les emplois qui précèdent. Les juges de paix peuvent toutefois faire partie des conseils locaux électifs.

**4.** Nous n'entreprendrons pas d'offrir ici le tableau des *attributions* des juges de paix. Chaque mot de cette *Encyclopédie* en contient une parcelle et nous devons éviter les redites. V., particulièrement, *Action possessoire*, *Instruction criminelle*, *Police judiciaire*, *Tribunaux de simple police*, etc. V. aussi le résumé qui se trouve en tête du t. 1 du *Correspondant*, p. 4 à 6, — 29 à 30.

**5. Pension de retraite des juges de paix**, V. *Pension*, n° 3.

JUGE - SUPPLÉANT. V. *Supplément*.

JUGEMENT. Décision d'un juge sur une contestation portée devant

lui. Pour la distinction des jugements, V. *Appel*, n° 4, 5, 6; *Arrêt*, *Compétence*, *Degrés de juridiction*, *Jugement de juge de paix*, etc.

**JUGEMENT ADMINISTRATIF.** 1. Jugement prononcé par un fonctionnaire ou un tribunal administratif sur un litige de sa compétence. — Les fonctionnaires qui prononcent des jugements administratifs, dans les cas spécifiés par la loi, sont les *maires*, les *sous-préfets*, les *préfets*, les *ministres*. — Les tribunaux administratifs sont, en première instance, les *conseils de préfecture*, et, en appel, le *Conseil d'État*. (V. ces divers mots.)

2. Les *jugements administratifs* prononcés sur une matière *contentieuse*, et qu'il ne faut pas confondre avec les décisions portées sur des matières de juridiction *gracieuse* (V. *Juridiction*, n° 2), sont susceptibles d'appel devant l'autorité immédiatement supérieure. Ainsi les jugements des *maires* peuvent être attaqués devant le *préfet*; ceux du *préfet* devant le *ministre*. — Quant aux décisions *contentieuses* d'un *ministre*, c'est-à-dire celles qui, établissant des *droits* au profit d'une commune ou d'un particulier, sont de vrais *jugements administratifs*, on ne peut se pourvoir contre elles devant le *conseil d'État*, que dans un délai de trois mois.

**JUGEMENT DE JUGE DE PAIX.** 1. Décision de ce juge sur un différend porté devant lui. Les jugements rendus par les juges de paix se divisent en jugements civils et jugements de simple police.

### I. Jugements civils.

2. Les qualités constitutives de

tout jugement sont : — 1° La *compétence du juge*; — 2° la *conformité à la loi*; — 3° la *preuve intrinsèque de l'observation de toutes les formalités prescrites à peine de nullité*. (V. *Audience*, n° 6.)

3. *Compétence du juge*. La *compétence* (V. ce mot) est le cercle que la loi trace autour d'un juge et dans lequel il doit strictement se renfermer. Hors de cette limite, il n'a plus de caractère, et ses décisions sont frappées d'une nullité radicale. Pour l'appréciation exacte de cette compétence, il faut se reporter à chacun des mots dont elle se compose, tant en matière *civile* qu'en matière de *simple police* et qui font l'objet de cette *Encyclopédie*.

4. *Conformité à la loi*. La *loi* (V. ce mot) n'est pas moins que la compétence une limite que le juge ne doit jamais franchir. La mission du juge est *de juger suivant la loi*, et non *de la faire*, ou, en d'autres termes, d'y substituer sa volonté. Toutefois, il peut arriver que le point de fait ou de droit, sur lequel le juge doit prononcer, ne soit point formellement prévu par une loi précise. Dans ce cas, un *usage* constant, une *jurisprudence* uniforme (V. ces mots) peuvent servir de guides, du moins en matière *civile*. car en matière *pénale*, on ne peut baser une condamnation que sur une disposition expresse de la loi.

5. *Observation des formalités prescrites*. Le jugement doit porter dans son texte la *mention* expresse de cette observation. et cette mention fait *preuve* par elle-même, puisque tout jugement est un *acte authentique*. (V. ces mots.) Cette preuve ne peut être suppléée ni par aucun

acte extrajudiciaire, ni par aucun témoignage. — Ainsi le jugement doit contenir :

1° La *date* (V. ce mot). Comment, en effet, saurait-on sans cela si le juge et le greffier qui figurent dans le jugement possédaient, à l'époque où il a été rendu, les qualités qu'ils y ont prises ? Comment, d'ailleurs, pourrait-on exécuter ainsi la disposition qui prescrit aux greffiers de faire *enregistrer* les jugements *dans les vingt jours* ? Aussi, malgré l'opinion de quelques auteurs, doit-on tenir pour certain qu'un jugement serait nul à défaut de *date*. (Cass., 13 pluv. an VIII.)

2° Le nom du juge et celui du greffier qui a tenu la plume. Cette double indication est indispensable par les mêmes motifs que celle de la date.

3° Les noms et qualités des parties. Lorsque l'une d'elles est représentée par une autre personne, on doit énoncer les nom, prénoms et qualités de celle-ci. Lorsque c'est en vertu d'une *procuracion*, V. ce mot.

4° La mention de la *date de la citation* donnée à la requête du demandeur, avec celle du nom de l'huissier. Ces indications servent à faire connaître si la citation a été faite dans le délai légal ; si l'huissier avait qualité pour la faire.

5° Les *conclusions*. La sentence du juge de paix serait nulle s'il y avait *omission des conclusions* des parties, ou *inexactitude dans leur exposé*, — lors même que la juridiction du juge de paix aurait été prorogée. (Paris, 19 août 1841.)

6° Les *points de fait et de droit*. Le décr. des 16-24 août 1790 contient, à cet égard, la disposition sui-

vante : « *Les questions de fait et de droit qui constituent le procès, seront exposées avec précision.* » — Ainsi le jugement doit énoncer sommairement les moyens de défense que chacune des parties fait valoir tant en fait qu'en droit, les articles de lois qu'elle invoque, ses titres, ses preuves, etc.

7° Les *motifs*. Tout jugement doit être motivé, c'est-à-dire énoncer les raisons sur lesquelles il se fonde. — Le juge doit mettre le plus grand soin à bien motiver toutes ses décisions, *quel que soit l'objet du litige*. (Cass., 7 sept. 1830 ; 25 avril 1842.) — L'omission des motifs est une cause de nullité. (C. pr. civ., 141 ; L. 20 avril 1810, 7.) — Cette nullité est d'*ordre public*, et peut être prononcée d'*office*. (Cass., 26 juill. 1837.) — Chaque *chef de conclusions* doit être motivé séparément. Il y aurait cause de nullité, si le jugement ne contenait pas de motifs sur l'un de ces chefs, quoiqu'il soit motivé sur les autres. (Merlin, Carré, Dalloz.) — Toutefois la loi n'a point déterminé dans quelle partie du jugement doivent être placés les motifs. Il suffit qu'ils s'y trouvent. Ils peuvent donc être confondus avec le *dispositif*. (Cass., 6 déc. 1836.)

8° Le *dispositif*. Le dispositif est la partie du jugement qui statue sur les objets du litige. Cette partie du jugement doit, comme les autres, être rédigée avec précision et clarté. Il ne suffirait pas d'y mentionner que les conclusions de telle ou telle partie sont accueillies. Le dispositif doit statuer *expressément* sur toutes les questions de fait et de droit que présente le procès, mais *seulement sur ces questions*. Le jugement serait nul

s'il prononçait *ultra petita*. (C. pr. civ., 480, 4<sup>o</sup>. V. *Dispositif*.)

9<sup>o</sup> La mention qu'il a été rendu *publiquement*. (V. *Audience*, n<sup>o</sup> 4, 5, 6.)

6. Un jugement peut-il être rendu un jour *férié*? V. *Audience*, n<sup>o</sup> 8, 20.

7. *Jugement contradictoire*. Le jugement contradictoire est celui qui est rendu, après les *contradictions* réciproques des parties sur leurs demandes respectives.

8. *Jugement par défaut*. (V. ces m.)

9. *Jugement interlocutoire, préparatoire, définitif*. V. *Appel*, n<sup>o</sup> 5.

10. Voies de recours contre les jugements, V. *Appel, Cassation, Opposition, Requête civile*.

11. *Exécution, Expédition, Signification* (des jugements). V. ces mots.

**JUGEMENT PAR DÉFAUT. I. Matière civile.** Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause est jugée *par défaut*. (C. pr. civ., 19.) — Le jugement qui renvoie le défendeur de la demande, lorsque le demandeur ne comparait pas, s'appelle *congé-défaul*. Le juge de paix doit toujours prononcer ainsi lorsque le défendeur présent le requiert. Il est inutile de vérifier si la prétention est fondée; l'absence du demandeur doit faire présumer ou sa renonciation à la demande qu'il avait formée, ou son impuissance à la soutenir. (Cass., 7 févr. 1811, 4 févr. 1819.)

2. *Profit-joint*. L'art. 153 C. pr. civ. porte : « Si, de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparait, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction signifié à la partie défaillante par un huissier commis ; la signification contiendra assignation

au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition. » Cette disposition n'est point applicable en justice de paix. La cause doit toujours être jugée *contradictoirement avec les présents*, et par défaut contre les défaillants. (Cass., 13 sept. 1809.) — Le motif de cette différence est que le C. de pr. civ. sépare très-distinctement la manière de procéder devant la justice de paix, de celle qui doit être suivie devant le tribunal de première instance, et qu'il s'occupe *exclusivement* de la première dans son livre I, et de la deuxième dans son livre II. (Merlin, Carré, Thomine, Pigeau, etc. V. aussi *Appel*, n<sup>o</sup> 6, *Demande réduite*, n<sup>o</sup> 2; et *Corresp.*, t. II, p. 251.) La partie condamnée par défaut pourra former *opposition*. (V. ce mot, et *Frais et dépens*, n<sup>o</sup> 4; *Garantie*, n<sup>o</sup> 3, etc.)

3. *Simple police*. En simple police, on appelle *jugement par défaut* celui qui est rendu en l'absence, soit de la *partie citée*, soit de la *partie civile*. Mais lorsqu'il n'y a pas de partie civile, et que l'action est poursuivie à la requête du ministère public, si l'officier chargé de remplir ce ministère ne comparait pas, il ne peut être donné défaut contre lui. (Cass., 17 déc. 1808.) Le tribunal de police doit, dans cette circonstance, renvoyer la cause à un autre jour, faire inviter l'officier du ministère public à se trouver à l'audience, et, en cas de refus, procéder à son remplacement. Le jugement est également rendu par défaut lorsque le prévenu, s'étant présenté, n'a proposé aucune défense, ni pris aucunes conclusions. (Cass., 13 mars 1824.)

4. Le prévenu peut comparaître par lui-même ou par un fondé de procuration spéciale. (C. inst. cr., 152.) — Il peut se faire assister par un défenseur ou conseil. (Cass., 20 nov. 1823.)

5. Le défaut, soit de la partie citée, soit de la partie civile, ne doit pas entraîner nécessairement le renvoi ou la condamnation du défaillant. Le juge doit procéder à l'instruction de l'affaire de la même manière que si les parties étaient présentes; il doit apporter à cette instruction les mêmes soins et le même zèle, et, dans les deux cas, la décision qu'il rend doit être le résultat de sa conviction. L'art. 149 ne dit pas, en effet, que la partie citée, qui ne comparait pas, sera condamnée, mais bien sera jugée par défaut. Or, le mot *juger* suppose une appréciation, qui manquera évidemment si la partie défaillante était condamnée sans vérification préalable.

Ce que nous disons pour la condamnation, il faut le dire également pour le renvoi. Le prévenu ne doit pas être renvoyé par cela seul que la partie civile ne comparait pas. Si, au contraire, la contravention est constante, la peine infligée par la loi doit être appliquée au prévenu, et les dommages-intérêts réclamés par la partie civile doivent lui être adjugés, même en son absence, si sa demande est fondée.

Le juge ne pourrait renvoyer le prévenu sans vérification, lors même qu'en l'absence de la partie civile, le ministère public déclarerait ne vouloir pas suivre à sa requête, et refuserait conséquemment de requérir l'application de la peine. Lé-

galement saisi, le juge a les pouvoirs nécessaires pour statuer sur l'action qui lui est soumise. Il devrait donc, comme dans les cas précédents, procéder à l'instruction, et se décider d'après sa propre conviction.

JURIDICIANT. Ce mot, qui a malheureusement vieilli, s'appliquait, du temps de Montaigne, à tout magistrat investi du pouvoir de rendre, ou plutôt de *dire la justice*. De la même source dérive :

JURIDICTION. 1. Exercice du pouvoir de *dire le droit* (*Juris dictio*), en d'autres termes, de *juger*. (V. *Compétence*, n° 1, 2, 3.)

2. On distingue la juridiction *contentieuse* de la juridiction *gracieuse*. — La première est celle qui s'exerce sur un litige débattu entre deux parties. Le juge est alors forcé de prononcer en faveur de l'une, et sa décision peut être susceptible d'appel de la part de l'autre, suivant les règles rappelées, v° *Appel*, n° 1; *Degrés de juridiction*, n° 1-4; — Par la juridiction *gracieuse*, au contraire, le pouvoir qui décide ne prononce point un jugement; il accorde ou refuse une *demande*, et sa décision, quelle qu'elle soit, ne peut être l'objet d'un appel de la part des parties dont elle froisse les intérêts. — On peut dire que la juridiction *contentieuse* est à la juridiction *gracieuse* ce qu'un *droit*, écrit dans une loi ou dans un contrat, est à un simple *intérêt*. Celui qui invoque un *droit* est protégé par un texte précis de la loi, et des formes légales de procédure dans lesquels le juge doit se renfermer. Quant à la décision de celui-ci, on n'a pas seulement faculté de représentation ou de prière pour la faire réformer; on a droit *légal* de

*réclamation, principe incontestable d'action judiciaire.* (Daloz aîné, *Rapport sur le C. d'Etat*, 24 juin 1840.) — Mais, à l'égard de celui qui, dans sa demande, ne fait valoir qu'un simple *intérêt*, le pouvoir auquel il s'adresse conserve sa faculté souveraine d'appréciation. La partie, dont la demande a été repoussée une première fois, peut sans doute adresser des représentations et des prières pour qu'elle soit examinée de nouveau; mais ce recours précaire ne peut être assimilé à un droit d'appel. Dans le premier cas, en effet, il y avait *juridiction contentieuse*; mais la *juridiction* est purement *gracieuse* dans le second.

**JURISPRUDENCE.** Science du droit ou interprétation des lois. On entend surtout par ce mot une série d'arrêts ou de jugements semblables sur un point donné. Pour établir

une *jurisprudence* sur une matière, il faut une longue suite d'arrêts conformes.

**JURY.** Réunion d'un certain nombre de citoyens, appelés à prononcer une décision. — Le juge de paix préside: — 1° *ordinairement*, le *jury spécial* chargé de régler les indemnités pour expropriations relatives aux *chemins vicinaux* (V. ces mots, n° 15 à 27); — 2° *toujours* le *jury de révision* relatif à l'organisation de la *garde nationale* (V. ce mot, n° 1); — 3° *toujours* la *commission composée de tous les maires du canton, et chargée de dresser les listes préparatoires de la liste annuelle du jury, chargé, conjointement avec les cours d'assises, de rendre la justice criminelle.* (V. L. 10 mai 1853, art. 8; *Corresp.*, t. III, 471.)

**JUSTICE DE PAIX.** V. *Greffier, Huissier, Juge de paix, Prétoire*, etc.

## L

**LABOUR.** V. *Action possessoire*, n° 15; *Bail à ferme*, n° 35; *Bornage*, n° 31; *Chasse*, n° 12; *Chemins vicinaux*, n° 43; *Dommages*, n° 8, § 2; *Fruits*, n° 2; *Corresp.*, t. II, p. 303, n° 42; t. III, p. 403.

**LABOUREUR.** 1. Lorsqu'un laboureur tourne avec ses chevaux sur un terrain *ensemencé*, appartenant à autrui, et qu'il y a causé du dégât, ce fait rentre dans les termes de l'art. 475, n° 10, C. pén., qui punit d'une amende de 6 à 10 francs ceux qui auront fait ou laissé passer des animaux de trait sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé de récoltes. — Aucune disposition de la loi rurale n'autorise le cultivateur,

pour plus de facilité dans sa culture, à pénétrer dans le champ voisin, au mépris des récoltes dont il est chargé et du dommage qui peut en résulter pour le propriétaire. — L'art. 475, n° 10, est absolu et n'admet aucune distinction. (Cass., 15 avril 1853.)

2. Les actes sous seing privé signés par un *laboureur* sont valables, *sans bon ou approuvé*, quoiqu'ils n'aient pas été écrits en entier de la *main du souscripteur.* (C. Nap., 1326. — V. *Acte sous seing privé*, n° 19.)

3. Mais la *femme d'un laboureur* qui participe aux travaux de son mari, ne doit pas être réputée exercer la même profession que celui-ci, et, à ce titre, figurer au nombre

des personnes que l'art. 1326 dispense d'apposer un *bon ou approuvé* sur les billets qu'elles signent. En effet, la *profession* du mari n'est jamais *légalement* commune à la femme, car la femme, dans son état ordinaire, n'a point de profession. Elle n'est réputée *marchande publique* qu'en exerçant, du consentement de son mari, un commerce séparé du sien; elle ne l'est pas, lorsqu'elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari. (C. Nap., 220; C. comm., 4.)—Toutefois le billet souscrit par la *femme d'un laboureur*, sans *bon ou approuvé*, peut, suivant l'appréciation du juge et les circonstances, servir de *commencement de preuve par écrit*. (Cass., 26 févr. 1846.)

**LAC. 1.** Un lac n'est pas autre chose qu'un vaste *étang*. (V. ce mot.) S'il forme une dépendance du *domaine public*, en d'autres termes, si en raison de son étendue, il n'est pas *susceptible d'une propriété privée* (C. Nap., 538), ses eaux sont *inaliénables et imprescriptibles*. Elles ne peuvent en conséquence motiver une action possessoire de la part de celui qui aurait la *possession annale* d'une *prise d'eau* sur les rives du lac, lors même que cette prise d'eau aurait été l'objet d'une concession, qui ne pourrait être que *précaire*. (V. *Action possessoire*, n° 15.) — La police des lacs qui servent à la navigation est la même que celle des *rivières navigables*. (V. *Cours d'eau*, n° 3 à 9.)

**2.** Si le lac est une *propriété particulière*, on doit appliquer à sa possession toutes les règles exposées, v° *Étang*, n° 1 à 28. — L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs. (V. *Étang*, n° 69.)

LADRERIE. V. *Vices rédhibit.*

**LAICHE.** Herbe aquatique. On désigne généralement sous ce nom les plantes qui poussent dans les *marais*. (V. ce mot.) L'enlèvement des laïches étant un acte discontinu de sa nature, ne saurait jamais produire, au profit de celui qui l'aurait exercé, une possession utile pouvant motiver la plainte.

**LAIS ET RELAIS. 1.** On nomme *lais* les *atterrissements* que la mer, les *fleuves* et *rivières* forment successivement sur leurs rivages. le long des propriétés particulières, et *relais* les *terrains* que ces eaux abandonnent peu à peu en se retirant d'un autre côté.

**2.** Les *lais et relais* des *fleuves* et *rivières* appartiennent aux *riverains*. (C. Nap., 556 et 557. — V. *Alluvion*, n° 2, 3 et 4; *Atterrissement* n° 1.) — Ceux de la mer, au contraire, font partie du *domaine public*. (C. Nap., 538.) A ce titre, ils seraient *imprescriptibles et inaliénables*, si la loi du 16 sept. 1807 n'en avait permis l'*aliénation*, suivant certaines formes qui sont aujourd'hui fixées par l'ord. du 23 sept. 1825. Il suit de là que même les *lais et relais de la mer* sont aujourd'hui *prescriptibles* par une *possession trentenaire*, et, par suite, le *possesseur annal* pourrait exercer l'*action en complainte*. — Toutefois, si, sur une action de cette nature formée contre le concessionnaire d'un lai ou relai de la mer, il s'élève une contestation relative à l'interprétation de l'acte de concession, le juge de paix doit surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur ce point, sans que cette circonstance l'autorise à se déclarer

incompétent d'une manière absolue. (Cass., 3 nov. 1824.)

3. Comme pour les autres parties du *domaine public* (V. ces mots, n° 3), il appartient uniquement à l'autorité administrative de *délimiter les lais et relais de la m. r.* Ces terrains ne sont dès lors *prescriptibles* qu'à partir de la délimitation établie, par le préfet, entre la portion de ces rivages qui tombe dans le *domaine public*, et celle qui, cessant de faire partie du rivage de la mer, est susceptible de concession. En conséquence, la possession de ces derniers terrains, antérieure à la délimitation qui en a été faite, ne peut servir de base à la prescription. (Trib. Marennes, 10 déc. 1850; Poitiers, 16 déc. 1851; Cass., 17 nov. 1852.)

4. Aux termes de l'ord. de la marine d'août 1681, sont réputés rivages de la mer, et par conséquent *imprescriptibles, comme non susceptibles de possession*, les terrains que ses eaux couvrent et découvrent pendant les nouvelles et pleines lunes, et sur lesquels s'étend le grand flot de mars. Ils ne deviennent aliénables et prescriptibles que lorsqu'ils passent à l'état de lais et relais de la mer, c'est-à-dire lorsqu'ils sont hors de l'atteinte des hautes marées et du grand flot de mars. Mais la prescription, pour être efficace, doit être appuyée sur une possession trentenaire. (Cass., 4 mai 1836, 4 déc. 1843.) — Conséquemment, une demande en revendication de terrains de cette nature, formée contre l'État ou son représentant, doit être repoussée, si le demandeur ne peut justifier d'une possession utile que depuis 1841, époque depuis laquelle seu-

lement, les terrains revendiqués ont cessé d'être rivages de la mer et se trouvent transformés en lais et relais maritimes. (Cass., 17 nov. 1852.)

LAIT. V. *Comestibles*, n° 3, et *Denrées*, n° 3.

LANDE. 1. Terrain qui ne produit actuellement que des bruyères, des genêts, etc.; mais qui est susceptible de semis et de plantations.

2. Le pacage des bestiaux et l'enlèvement de litières sur une *lande* peuvent-ils servir de base à une action en complainte? Un arrêt de Cass. du 8 janv. 1835 a résolu cette question par l'affirmative; mais cette décision nous paraît contraire aux principes, car de tels actes, *discontinus de leur nature*, ne pouvant faire acquérir la prescription, quelque multipliés qu'ils aient pu être (V. *Action possessoire*, n° 15), le possesseur annuel n'a pas besoin de les repousser par l'action possessoire. Du reste, la C. de Cass., par un arrêt du 29 mai 1848, a elle-même décidé que la *dépaissance habituelle* d'un troupeau communal sur une *lande*, ne constituait pas un acte de possession capable d'opérer la prescription.

3. Le fait d'avoir envoyé paître des bestiaux dans une *lande communale* ne peut point tomber sous l'application des § 13 et 14 C. pén. Le § 13 parle, non du pâturage des troupeaux, mais de l'entrée et du passage des personnes sur le terrain d'autrui *préparé et ensemencé*;—d'un autre côté, dans le § 14, il s'agit du passage des bestiaux, bêtes de trait, etc., sur le terrain d'autrui, *avant l'enlèvement de la récolte*. Or, aucune de ces dispositions ne se rap-

porte au *pâturage dans une lande*. (Cass., 9 mars 1821. — V. *Pâturage, Pâturage vaine, Terres vaines et vagues*).

LANGUE ÉTRANGÈRE. V. *Acte sous seing privé*, n° 14; *Interprète*.

LANGUE FRANÇAISE. Tous les actes publics et jugements, passés ou rendus sur le territoire français, doivent être rédigés en *langue française*. (Arr. 24 prair. an xi.) — Ainsi, un notaire qui reçoit un *testament* en langue étrangère, doit le rédiger en français, lors même que le testateur n'entend pas cette langue. (Inst. min. just., 24 mess. an xii; Cass., 4 mai 1807.)

LAPINS. 1. Les actions relatives à ces animaux peuvent appartenir à la compétence des juges de paix, en *matière civile*, et en *matière de simple police*.

2. *Matière civile*. Un juge de paix est compétent pour connaître, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de l'action civile en *dommage aux champs* (V. ces mots), causé par des *lapins*. Mais dans quels cas le propriétaire d'un lieu où il existe des lapins est-il responsable des dégâts que ces animaux ont faits sur les héritages voisins? Il faut évidemment appliquer ici les règles générales du droit en matière de *responsabilité*. Or, on n'est tenu de réparer que le tort qu'on a fait à autrui par sa *faute*. (C. Nap., 1382.) La C. de cass., par un arrêt du 13 janv. 1829, avait jugé qu'un propriétaire sur le terrain duquel existaient des lapins, *indépendamment de tout acte de sa part pour les y conduire, les y entretenir, et les y multiplier*, était responsable des dégâts qu'ils avaient causés, *s'il avait*

*négligé de les y détruire*. Cette jurisprudence était trop contraire aux principes pour pouvoir être maintenue. Comment, en effet, pourrait-on être responsable des choses auxquelles on n'a pas contribué? Et à quel titre serais-je tenu des dégâts qu'ont causés des bêtes fauves qui, dans leur indépendance sauvage, sont venues s'établir sur mes terres? La Cour suprême a, depuis, décidé, par de nombreux arrêts, qu'il n'y a responsabilité qu'autant qu'il y a participation, par un fait quelconque, aux dommages dont on se plaint. — Sans doute un propriétaire est responsable des dégâts causés aux propriétés voisines par des *lapins* dont *il favorise la multiplication dans ses bois, en y ménageant des buissons qui leur servent d'abris permanents*. (Ch. req., 7 mars 1849.) — Ainsi, encore, un propriétaire est responsable des dégâts qu'ont faits des *lapins* qui se réfugient dans ses bois, *lorsqu'il est établi qu'il y entretient des terriers nombreux, et que par conséquent le dommage résulte indirectement de son fait*. (Ch. req., 7 nov. 1849.) — Par les mêmes motifs, le propriétaire est encore responsable *si, tout en faisant détruire un certain nombre de terriers dans ses domaines, il y en conserve, à dessein, quelques autres*. (Cass., 23 nov. 1846.) — Mais le propriétaire d'un bois dans lequel sont venus des lapins *attirés par leur instinct naturel, sans que le propriétaire ait rien fait pour les y attirer ou les y propager*, n'est point responsable des dégâts que ces animaux ont causés dans les champs voisins, lors même que, averti de ces dégâts par les plaintes des parties intéressées, *il aurait négligé d'em-*

*ployer les moyens propres à détruire les animaux nuisibles.* (Ch. req., 6 août 1851.) — Parce que, dans ce dernier cas, il est resté complètement étranger à la multiplication des lapins sur ses terres.

**3. Simple police.** L'autorité municipale, dans l'intérêt de la salubrité publique, peut interdire, par un arrêté, d'élever des *lapins* dans l'intérieur d'une ville, à moins que ce ne soit dans une maison d'exploitation, ou dans des cages ou volières. Cet arrêté est obligatoire tant qu'il n'a pas été légalement modifié ou rapporté. On ne saurait admettre comme excuse à son infraction la cessation de la maladie épidémique qui l'avait primitivement motivé. (Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1839.)

**LAVOIR. 1.** Lieu destiné au lavage du linge, de la laine, des minerais, etc.

**2. Matière civile.** Aucune servitude de *lavoir* ne peut s'acquérir, par la voie de la *prescription*, sur un *cours* ou *réservoir d'eau* appartenant à autrui. (V. *Étang*, n° 16.) — Lorsqu'une servitude de cette espèce a été acquise par *titre*, cette servitude ne peut être aggravée par la *division du fonds dominant* (C. Nap., 700), ou par une *extension de l'usage* auquel le *lavoir* était primitivement destiné (701). — Ainsi, lorsqu'un *lavoir* a été concédé uniquement pour le lavage du linge, si on s'en sert pour le lavage des laines ou d'autres objets qui corrompent l'eau, le possesseur annuel peut repousser une telle aggravation par la voie de l'*action possessoire*. (V. ce mot, n° 41.)

**3. Simple police.** Aucun *lavoir de minerais* ou *patouillet* ne peut être établi sur un *cours d'eau naviga-*

*ble* ou *flottable* sans une autorisation préfectorale. La faculté de construire, de mettre en œuvre un haut fourneau, et d'extraire du minerai, n'emporte pas de plein droit celle d'établir des *patouillets* sur les *eaux du domaine public*. (L. 21 avril 1821, 73, 96; Cass., 20 juin 1828.) — Toute entreprise de ce genre, pouvant être considérée comme une *détérioration* des *eaux publiques*, doit être assimilée aux *contraventions de grande voirie*, qui ne peuvent être réprimées que par les *conseils de préfecture*. (V. *Cours d'eau*, n° 9.) — Mais le fait d'avoir seulement lavé du linge dans un *cours d'eau navigable*, constituerait une *contravention* s'il avait été formellement interdit par un arrêté émané de l'autorité administrative ou municipale. Dans l'un et l'autre cas, le tribunal de simple police serait compétent pour en connaître.

**LECTURE. V. Acte authentique**, n° 7; *Affirmation*, n° 14; *Dénonciation calomnieuse*, n° 2; *Instruction criminelle*, n° 19, etc., etc. — Un tribunal de police ne peut ordonner, lors même que la partie plaignante y aurait formellement conclu à titre de réparation, la *lecture d'un jugement dans les marchés et lieux publics*. Il y aurait là une aggravation de peine qui constituerait un *excès de pouvoir*. (Cass., 7 juillet 1809.)

**LÉGALISATION. 1.** On appelle *légalisation* l'attestation que donne un officier public, de la vérité des signatures apposées à un acte, ainsi que des qualités de ceux qui l'ont fait ou expédié, afin qu'il soit ajouté foi à ces signatures dans d'autres pays. — La *légalisation* d'un acte n'est point constitutive de son au-

thenticité, elle n'en est que la preuve. (Cass., 22 oct. 1812.)

2. Suivant les cas et les personnes, le droit de légaliser est attribué aux présidents des tribunaux civils, aux maires, aux sous-préfets, préfets et ministres. Dans les administrations, ce sont ordinairement les officiers supérieurs qui légalisent les actes émanés des officiers subalternes. Enfin, pour les actes venant de l'étranger ou destinés à y être expédiés, il faut que la signature soit de l'ambassadeur ou consul résidant en ce pays, soit de celui qui en est l'envoyé.

3. Lorsqu'on veut faire connaître l'authenticité d'un acte dans les colonies ou dans les pays étrangers, outre les légalisations ordinaires que l'on y appose pour qu'il obtienne foi par toute la France, on le fait encore légaliser, pour plus grande sûreté : — par le ministre de l'intérieur, s'il s'agit de la signature d'un préfet ; — par le ministre de la justice, s'il s'agit de la signature d'un président de tribunal ; — Et, pour la signature d'un membre d'administration, par le ministre placé à la tête de cette administration.

Les signatures de ces ministres sont à leur tour certifiées par le ministre de la marine, lorsque l'acte doit être envoyé dans les Colonies, et par celui des affaires étrangères, lorsque l'acte doit être envoyé à l'étranger. — Dans ce dernier cas, la signature du ministre des affaires étrangères doit encore être soumise à la légalisation de l'ambassadeur, envoyé, consul, résident, agent, ou autre ministre, de l'État dans lequel on veut faire valoir l'acte.

4. Les actes notariés et ceux de l'é-

tat civil sont légalisés par le président du trib. de 1<sup>re</sup> instance, ou par le juge qui le remplace. (L. 25 vent. an xi, 28; C. Nap., 45. V. *Acte authentique*, n° 10; *Expédition*, 11.

LÉGATAIRE. V. *Délivrance de legs*, *Testament*.

LÉGION D'HONNEUR. Les juges de paix doivent envoyer, sans délai, au procureur impérial, copie de tous les jugements qu'ils ont rendus, en simple police, contre des membres de la *Légion d'honneur*. (Circ. min. just., 24 juin 1808.)

LÉGITIMATION. 1. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou *adultérin*, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. (V. *Adultérin*, *Enfant naturel*.)

2. *Légitimation des enfants des indigents*. Aux termes de l'art. 6 de la loi du 10 déc. 1850 (V. *Corresp.*, t. 1, p. 16 et 17), seront admises au bénéfice de cette loi les personnes qui justifieront d'un *certificat d'indigence visé et approuvé* par le JUGE DE PAIX du canton.

Ces mots, *visé et approuvé*, méritent une attention particulière. La constatation de l'indigence doit être sérieuse et loyale. Toute personne qui ne paie que 10 francs de contribution n'est pas indigente par cela seul ; il y a une autre appréciation à faire de ses ressources, surtout lorsqu'il ne s'agit que de se procurer quelques actes. *Le maire en est le juge à un premier degré, le juge de paix au second*. Aujourd'hui, l'approuvé du préfet est une simple

formalité, un visa. Il n'est point donné à ce magistrat de connaître, sans instruction préalable, l'état de ceux qui réclament. Le juge de paix, au contraire, sera presque toujours en mesure de savoir si le maire a sagement agi. Ce contrôle sera vrai, utile pour tous, même pour les indigents qui n'auraient qu'à souffrir des abus qui dériveraient de la faiblesse excessive des maires. (Rapp. L. 10 déc. 1850; V. aussi *Assistance judiciaire* et *Donation*, n° 9.)

**LÉGITIME (DÉFENSE).** Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la *légitime défense* de soi-même ou d'autrui. — Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants : — 1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances; — 2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. (C. pén., 328 et 329.)

**LÉGITIME (ENFANT).** Né en mariage, ou légitimé par mariage subséquent. V. *Légitimation*.

**LÉGITIME (PART HÉRÉDITAIRE).** C'est la part due aux enfants légitimes dans la succession de leurs père et mère ou autres ascendants. V. *Succession*.

**LEGS.** V. *Délivrance de legs*; *Testament*.

**LÉSION.** 1. Préjudice qu'éprouve l'une des parties dans un contrat, lorsque ce qu'elle reçoit n'est pas en

proportion de ce qu'elle donne, ou de ce qu'elle est en droit de recevoir. Les résolutions de contrats pour cause de lésion sont nombreuses. Cette matière est réglée par le C. Nap., art. 887 à 898; — 1674 à 1685, etc.

2. *Lésion à l'égard des mineurs.* V. C. Nap., 1305 à 1312. — Les obligations contractées par les mineurs ne sont pas nulles de plein droit, elles sont seulement rescindables pour cause de *lésion*. (Cass., 18 juin 1844.)

3. La rescision pour cause de *lésion* n'a pas lieu dans le contrat d'échange. V. ce mot, n° 6.

LETTRE D'AVIS (au procureur impérial). V. *Instruction criminelle*.

LETTRE D'AVIS (en matière de commerce, de change, de crédit). Ces sortes de lettres appartenant à la juridiction des tribunaux de commerce, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

**LETTRE MISSIVE. 1. Compétence civile.** On peut contracter par *lettre missive*. Une lettre sert souvent de commencement de preuve par écrit. V. *Actes sous seing privé*, n° 8, 10, § 5; 18, 19, § 3, et spécialement le n° 23; *Domestique*, n° 6, § 4.

2. *Instruction criminelle.* « Toute suppression, toute ouverture des lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 16 à 500 fr., et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans. » (C. pén., 187.) — Toutefois des considérations d'ordre public autorisent la justice, dans des cas graves, à ne point se laisser arrêter dans ses investigations par

l'application du principe de l'inviolabilité du secret des lettres, et il lui est alors permis de faire saisir, même dans les bureaux de la poste, et ouvrir les lettres et paquets qui peuvent contenir des papiers et effets utiles à la manifestation de la vérité. Mais un tel pouvoir n'appartient qu'au *juge d'instruction*, à qui l'art. 88 C. instr. cr. attribue un droit général de perquisition *en tous lieux*. Ce droit n'a été conféré à nul autre magistrat ou fonctionnaire par aucune disposition législative. (Cass., 25 juillet 1853.)

**3. Simple police. V. Injure, n° 6.**

**LEVÉE DE CORPS. 1.** On appelle *levée de corps*, l'acte que l'officier de police judiciaire doit toujours dresser à l'occasion de la découverte d'un *cadavre*, lorsque la cause de la mort est inconnue ou inspire des soupçons de crime. Les devoirs du juge de paix à ce sujet varient suivant les circonstances.

**2.** Aussitôt qu'un juge de paix est informé de la découverte d'un cadavre *dans son canton*, il doit se transporter sur les lieux, en se faisant accompagner de son *greffier*, de quelques *agents de la force publique*, et d'un ou deux *officiers de santé*. (C. instr. cr., 44.) — Nous avons dit *dans son canton*. Le magistrat compétent est, en effet, celui dans le canton duquel le corps a été trouvé, lors même qu'il y aurait quelques raisons de soupçonner que la mort a été donnée dans un autre canton. (Cass., 20 flor. an xiii.)

**5.** Il est très-important d'examiner le corps dans l'endroit même et dans la position où il a été trouvé, de peur que le transport ne dérange l'attitude des membres ou les traits

du visage, ne change l'état de la plaie ou d'une fracture, ou d'un engorgement des vaisseaux, ou ne déplace un instrument qui aura causé la mort d'une manière extraordinaire. (Fodéré, *Méd. lég.*)

**4. Procès-verbal.** Le procès-verbal dressé sur-le-champ devra constater : 1° Les nom, prénoms, profession et âge de l'individu, s'il est possible de les savoir; dans le cas contraire, son signalement avec toutes les indications qu'on n'aura pu se procurer sur son compte; — 2° La déclaration des hommes de l'art sur l'état actuel du cadavre; 3° La description attentive des vêtements et des différentes parties du corps; — 4° La nature, la forme, la position des armes ou des autres objets qu'on aurait trouvés auprès du cadavre; — 5° Enfin toutes les désignations que le juge croira utiles de recueillir et de conserver sur les causes de la mort, afin que si elle a été la suite d'un crime, la justice puisse en atteindre et punir les auteurs.

**5. Autopsie.** L'autopsie, lorsqu'elle a été jugée nécessaire, doit, autant que possible, avoir lieu en présence du juge de paix, afin qu'il puisse en assurer l'exactitude et en diriger toutes les opérations, suivant ce qu'il jugera le plus convenable. — L'autopsie terminée, les parties du cadavre doivent être réunies pour être inhumées, sauf celles dont la conservation paraîtrait nécessaire pour des vérifications ultérieures. Le rapport des hommes de l'art est ensuite dicté au greffier, ou rédigé par eux séparément, et remis au magistrat qui l'annexe à son procès-verbal après l'y avoir mentionné.

**6.** Lorsqu'une *exhumation* est né-

cessaire, V. ce mot, et *Acte de l'état civil*, n° 14 et 15.

LEVÉE DE SCÉLLÉS. V. *Scellés*.

LEVÉE DE TERRE. V. *Douve*, et *Fossé*, n° 10.

LÉZARDE. 1. Fente, crevasse dans un mur. C'est un des signes les plus certains qu'on puisse avoir de la ruine imminente d'un *édifice*, et du droit qu'a l'autorité municipale d'en ordonner la *démolition* par mesure de *sûreté publique*. (V. ces mots.)

2. Quoique les règlements municipaux disposent dans un intérêt général et en vue de la sûreté et de la salubrité publiques, les particuliers ont néanmoins le droit d'en réclamer l'exécution dans la mesure de leur intérêt privé. — Spécialement si un mur mitoyen en maçonnerie et pan de bois s'est *lézardé*, par suite d'une construction élevée sur ce mur par un des copropriétaires, l'autre copropriétaire peut exiger la reconstruction de ce mur en maçonnerie de fond en comble, en invoquant l'arrêté municipal, qui ordonne qu'il en sera ainsi dans une semblable circonstance. (Rouen, 16 juin 1852.)

LIBELLÉ. *Libeller* signifie *motiver*, une demande, un jugement, etc. (V. *Garantie*, n° 2; *Huissier*, n° 12.)

LIBÉRATION. V. *Décharge*, *Quittance*.

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. 1. La liberté illimitée du *commerce et de l'industrie* semblerait, au premier coup d'œil, devoir être la conséquence nécessaire du décret des 2-17 mars 1791. Cette loi proclame, en effet, qu'il est loisible à chacun de *faire tel négoce*, ou d'*exercer telle profession, art ou métier qu'il lui convient, à la charge de se procurer une patente et d'en acquitter*

le *prix*. Mais en posant ce principe fondamental, l'Assemblée constituante n'avait évidemment d'autre but que celui de détruire les privilèges des anciennes maîtrises, jurandes et corporations. Elle n'ignorait pas que toute liberté illimitée est incompatible avec l'existence même de la société. Aussi est-ce en vertu des lois de 1790 et de 1791, œuvres de la même assemblée, que l'autorité administrative et municipale a le droit de prendre des arrêtés pour assurer, soit *la fidélité dans le débit de certaines marchandises*, soit *la salubrité des comestibles exposés en vente*, soit *le repos des citoyens*, soit enfin *le bon ordre dans les lieux publics*, ou tel autre objet dont la conservation rentre dans ses attributions légales.

2. Toutefois, le grand principe qu'il ne faut jamais perdre de vue, et qui domine toute cette matière, c'est que l'autorité réglementaire, autorisée, par les lois précitées, à prendre toutes les mesures que lui paraissent exiger les grands intérêts confiés à sa garde, doit cependant se renfermer dans les dispositions qui sont *conciliables avec la liberté accordée au commerce et à l'industrie*, et sans lesquelles l'administration publique se trouverait dans l'impossibilité absolue de remplir les obligations d'ordre public que ses attributions lui imposent. (Cass., 12 juill. 1849.) — V. *Balayage*, *Boucher*, *Boulangier*, *Cafés*, *Halles*, *Marchés*, *Lieux publics*, *Poids et mesures*, *Portefaux*, *Règlements de police*, etc.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. V. *Détention arbitraire*.

LICITATION. 1. On appelle ainsi la vente faite aux enchères d'une

chose qui appartient en commun à plusieurs personnes, et qui ne peut se partager commodément.

2. La licitation amiable, entre parties majeures, se fait devant *notaire*; mais si l'une des parties n'y consent pas, ou si l'une d'elles est en état de *minorité*, d'*absence* ou d'*interdiction*, la licitation doit toujours se faire devant le tribunal de première instance, par le ministère d'un avoué. (C. Nap., 827.) — Dans ce dernier cas, l'avis du conseil de famille ne sera pas nécessaire. (C. pr. civ., 954, § 2.)

LIEU PUBLIC. 1. On doit entendre par ces mots non-seulement les endroits ouverts à la libre circulation du public, tels que les *rues*, les *quais*, les *places*, les *marchés*, etc., mais encore ceux où il est admis en payant, tels que les *cabarets*, *cafés*, *salles de danse*, *théâtres*, etc. — Les lieux peuvent être *publics* par leur nature, par leur destination ou par des circonstances accidentelles. (Cass., 1<sup>er</sup> mars 1851.) Du reste, ils sont tous indistinctement soumis aux règlements que l'autorité municipale juge nécessaires pour y maintenir le bon ordre. Il appartient à la même autorité de régler les heures où il sera permis de les ouvrir, et où l'on sera tenu de les fermer. V. *Auberges*, *Cabarets*, *Cafés*, *Eclairage*, n° 2; *Eglise*, n° 10; *Fermeture*, *Halles*, *Marchés*, etc.

2. L'art. 9, tit. 1, du décr. 19-22 juill. 1791, en autorisant les officiers de police à pénétrer *toujours* dans les lieux où tout le monde est admis, soit pour y prendre connaissance des désordres et contraventions qui peuvent s'y commettre, soit pour y vérifier les poids et mesures, soit pour

tous autres actes rentrant dans leurs attributions, leur permet-il d'entrer dans les lieux ci-dessus mentionnés, *à toute heure de la nuit*, ou bien seulement *aux heures*, MÊME DE LA NUIT, où le public y est encore admis? — Cette question a été jugée dans ce dernier sens par un arrêt de la C. de Cass. du 19 nov. 1829, sur un pourvoi formé par M. le procureur général près cette cour, dans l'intérêt de la loi.

LIQUIDATION. V. *Action possessoire*, n° 36; *Domages-intérêts*, n° 6; *Frais*, n° 6.

LIVRET. V. *Domestiques*, n° 11; *Maison de tolérance*, n° 2; *Ouvriers*, n° 4.

LOCATAIRE. V. *Bail à loyer*.

LOGEMENTS MILITAIRES. 1. Le logement des gens de guerre, en l'absence de *casernement*, est un sacrifice momentané que la nécessité oblige d'imposer aux citoyens dans l'intérêt général du pays. Cette sorte de servitude se trouve consacrée par un grand nombre de lois, et notamment par les décrets des 8-10 juill. 1791 et 23 mai-6 juin 1792, dont les principales dispositions sont encore en vigueur. Aux termes de ces lois, tous les habitants d'un lieu où séjournent des troupes en marche, sont indistinctement tenus de les loger, chacun à son tour. Aucun règlement local de police n'est nécessaire pour leur prescrire spécialement, et d'avance, l'exécution de ces dispositions d'ordre public; ils sont légalement mis en demeure de remplir les obligations qu'elles leur imposent, par la seule *présentation des billets de logement* délivrés aux militaires qui les produisent; dès lors, le refus de loger ces militaires entraîne l'appli-

cation de l'art. 471, n° 13, C. pén. (Cass., 10 sept. 1836.)

2. Les officiers et autres fonctionnaires militaires, qui, dans leur résidence ou garnison, reçoivent leur logement en argent, ne sont soumis à ces dispositions que dans le cas où leur logement excède la proportion affectée à leur grade. (Règl. appr. par la loi 23 mai 1792, 11 et 12.)

3. L'autorité municipale, en autorisant les habitants à loger des militaires chez des logeurs de profession ou des aubergistes, ne peut interdire à ceux-ci de faire coucher deux militaires dans le même lit. (Cass., 23 mars 1852. — V. *Corresp.*, t. III, p. 21.)

4. Lorsqu'un particulier refuse de recevoir les militaires qui se sont présentés chez lui avec un *billet de logement* délivré par l'autorité municipale, voici la marche qu'on doit suivre pour que ces militaires soient logés, et que la dépense faite à cette occasion soit payée. — Après avoir envoyé dans une auberge les militaires refusés, le maire adresse au juge de paix la note, dressée sur papier timbré, des frais réclamés par l'aubergiste, et requiert ce magistrat de mettre au bas son *exécutoire*. (V. ce mot.) Cet exécutoire est signifié par l'huissier de la justice de paix, avec sommation de payer dans un délai déterminé. S'il y a refus de paiement, l'habitant récalcitrant, après l'expiration du délai fixé par la sommation, est cité à comparaître devant le juge de paix, à la requête du maire; puis, au jour indiqué, le juge de paix condamne l'habitant à payer ce qui est dû à l'aubergiste, et aux dépens.

LOGEURS. 1. L'art. 473, n° 2, C. pén., est ainsi conçu : « Seront

punis d'amende, depuis 6 fr. jusqu'à 40 fr. inclusivement, les aubergistes, hôteliers, *logeurs* ou *loueurs de maisons garnies*, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre, aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet; le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé et séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits. » L'art. 5, tit. 1, décr. 10-22 juill. 1791, avait déjà prescrit des dispositions analogues.

2. Comme on le voit, la loi ne met aucune différence entre l'*aubergiste* ou l'*hôtelier*, et le *loueur de maisons garnies*. Elle les soumet l'un et l'autre à l'obligation du *registre*.

3. C'est dans ce sens que la C. de cass. a toujours appliqué cette disposition. — Ainsi: 1° l'aubergiste ou logeur qui reçoit chez lui, pour y coucher ou passer la nuit, une personne de l'endroit, n'est pas moins tenu de l'inscrire sur son registre que si elle était étrangère, et il doit inscrire les personnes qui prendraient pension chez lui, comme celles qui ne feraient qu'y coucher (Cass., 29 janv. 1837); — 2° les *logeurs en garni* sont tenus d'inscrire sur leurs registres les noms et qualités, non-seulement des

personnes qu'ils logent eux-mêmes, mais encore de celles qui peuvent être logées par un locataire de la maison par eux tenue (Cass., 15 sept. 1843); — 3<sup>e</sup> le propriétaire ou le locataire d'une maison, qui loue avec intention de sous-louer en garni à tout venant, exerce, par cela seul qu'il en fait une spéculation commerciale, la profession de logeur, soumise aux lois de police. (Cass., 2 oct. 1851.) — Mais l'obligation d'inscrire les *noms* et *qualités* n'emporte pas celle d'inscrire les *prénoms* sur les registres. (Cass., 27 août 1852; V. *Corresp.*, t. III, p. 272.)

4. *Responsabilité.* Les logeurs et hôteliers qui n'ont pas tenu le registre prescrit, ne s'exposent pas seulement aux poursuites prévues par l'art. 475, n<sup>o</sup> 2, C. pén., ils encourent, en outre, une responsabilité civile. L'art. 73 du même Code est, en effet, ainsi conçu : « Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable; sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des art. 1952 et 1953 C. Nap. »

5. *Paris et sa banlieue.* Dans le ressort de la préfecture de police, l'obligation du registre atteint même les propriétaires qui donnent en location, dans leurs maisons, des *appartements garnis de gros meubles*. L'obligation leur en est imposée par

un arrêt du conseil de 1780, et par les ord. de pol. des 8 janv. 1790 et 9 juin 1832. (Cass., 17 déc. 1852.)

6. Mais, dans les autres localités, on ne peut astreindre les propriétaires à de semblables obligations; ainsi : 1<sup>o</sup> le propriétaire d'une maison partiellement occupée par lui ou par des locataires sédentaires, peut louer le surplus, sans qu'il doive nécessairement être réputé logeur en garni et assujéti à la tenue d'un livre d'inscription (Cass., 20 déc. 1849); — 2<sup>o</sup> l'autorité municipale ne peut, par un règlement, défendre aux citoyens de louer des appartements, chambres, boutiques ou ateliers à des étrangers qui n'exhiberaient pas un permis de séjour ou autre pièce équivalente (Cass., 6 août 1841); — 3<sup>o</sup> enfin en l'absence d'un règlement municipal qui enjoigne aux logeurs de représenter leurs registres à des époques périodiques déterminées, une injonction de ce genre, émanée du commissaire de police, constitue un excès de pouvoir, et n'est pas obligatoire; la seule représentation de registres à laquelle soit soumis le logeur, aux termes de l'art. 475, n<sup>o</sup> 2, C. pén., est une représentation actuelle, instantanée et transitoire. (Cass., 24 avril 1845.)

LOI. 1. Dans son acception la plus générale, le mot *loi* signifie *la règle* de tous les actes qui ont pour principe le libre exercice de notre intelligence et de notre volonté. Pour les citoyens d'un État, c'est tout ce qui a été prescrit, dans les formes constitutionnelles, par le pouvoir législatif.

2. *Publication des lois.* Suivant notre constitution, la publication d'une loi, en France, suppose né-

cessairement quatre choses : 1° le vote du Corps législatif; 2° sa sanction, c'est-à-dire le consentement donné à ce vote par l'Empereur et par le Sénat; 3° sa promulgation, c'est-à-dire son insertion au Bulletin des lois avec la formule exécutoire (V. Expédition, n° 4); 4° la réception de ce bulletin au ministère de la justice, et l'expiration d'un délai variable à partir du jour de cette réception. Voici, aux termes de l'art. 1, § 3, C. Nap., comment se règle ce délai : la loi est réputée connue dans le département de la Seine un jour après sa promulgation, et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois 10 myriamètres entre Paris et le chef-lieu de ce département.

Dans les cas d'urgence, les lois sont censées publiées et deviennent exécutoires, à compter du jour où les préfets, auxquels elles sont envoyées extraordinairement, les ont fait imprimer et afficher (Ord. 27 nov. 1816, art. 4), c'est-à-dire le lendemain du jour de l'affiche.

5. *Exécution des lois.* A partir du moment où les lois sont exécutoires, d'après ce qui a été dit au n° précédent, aucun juge ne peut refuser une décision sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. (C. Nap., 4.) En effet, pour toute affaire, soit civile, soit pénale, ou la loi parle, ou elle se tait. Si la loi parle, il faut juger en se conformant à sa volonté; si elle se tait, il faut juger encore; mais avec cette différence que, lorsqu'il s'agit d'une affaire civile, les juges doivent se déterminer par les règles de l'équité, et que, lorsqu'il s'agit d'un procès cri-

minel, l'accusé doit être renvoyé, vu le silence de la loi. (Disc. de Faure au Tribunal.)

4. Voici quelques axiomes qui, dans l'application des lois, doivent servir de règle aux juges : — L'office des lois est de régler l'avenir; le passé n'est plus en leur pouvoir. Elles n'ont donc pas d'effet rétroactif. — Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. — Les lois ne peuvent être changées, modifiées ou abrogées (V. Abrogation), que par d'autres lois. — Les dispositions faites pour un temps limité sont virtuellement abrogées par l'expiration de ce délai. — De deux dispositions inconciliables, la nouvelle emporte évidemment l'abrogation de l'ancienne. Il faut cependant que l'incompatibilité existante entre les deux lois soit telle, qu'il soit impossible d'exécuter la seconde sans détruire la première; car, si cette incompatibilité n'était pas absolue, elles devraient être combinées et entendues l'une par l'autre, de sorte que l'abrogation ne s'opérerait qu'à l'égard des points de l'ancienne loi qui seraient évidemment contraires à la loi nouvelle. — Un usage, quelque ancien qu'il soit, ne peut prévaloir sur la loi, ni établir un droit contre une prohibition d'ordre public. — La loi doit toujours s'interpréter dans son sens le plus naturel, et dans celui où son exécution est possible.

V. aussi Cassation, n° 1; Décret; Fait, n° 5; Interprétation, n° 4; Ordonnance, etc.

LOT. Portion d'un tout partagé entre plusieurs. V. Lésion; Partage, etc.

LOTÉRIE. 1. On donne ce nom

à une foule de combinaisons diverses, employées pour faire verser des mises dont chacune donne droit à la chance de gagner un *lot*.

2. Les *loteries* de toute espèce sont formellement interdites par la loi des 21-23 mai 1836. Le gouvernement peut cependant *autoriser*, par exception, celles qui auraient une destination de bienfaisance, et dont il aurait approuvé le mode. Les conventions à cette loi sont du ressort des tribunaux correctionnels.

3. Les seules loteries qui tombent sous la juridiction des *tribunaux de simple police*, sont les loteries établies dans les *rues, chemins, places, et autres lieux publics*. (C. pén., 475, n° 5; — V. *Jeux de hasard*.)

LOUAGE. 1. *Location*. Cession d'un objet quelconque, pour un certain temps, et pour un prix déterminé. — Il y a deux sortes de louage, celui des *choses* et celui d'*ouvrage*. (C. Nap., 1708.)

2. Le louage des *choses* est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une *chose*, pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer (1709). — Le louage d'*ouvrage* est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles (1710). — Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières. (1711.)

3. Pour le louage d'*animaux*, V. *Bail à cheptel*; — d'*héritages ruraux* ou de *maisons*, V. *Bail à complant*, *Bail à convenant*, ou à *domaine congéable*; *Bail à ferme*; *Bail à loyer*; *Bail à vic*; *Emphytéose*; *Métayage*. — Pour le louage de *nourriture* de

*personnes*, V. *Bail à nourriture*; — Pour le louage d'*ouvrage*, V. *Apprentissage*; *Commis*; *Domestique*; *Entrepreneur*; *Gens de travail*; *Manufacture*; *Ouvrier*; *Transport* (Entreprises de), etc.

4. Le louage d'*ouvrage* qui a pour objet plutôt un travail *intellectuel* que *matériel*, tel que celui d'un architecte, d'un médecin, d'un peintre, constitue un *mandat*, et non un louage. (Pothier, *Mandat*, n° 26; Duranton, 18, n° 196; Troplong, *Louage*, n° 791.) — M. Duvergier, *Louage*, t. II, n° 267, est cependant d'un avis contraire.

LOUVETERIE. 1. La chasse aux loups est si importante pour la conservation des troupeaux, l'une de nos principales richesses agricoles, que de tout temps elle a été, en France, l'objet de règlements particuliers. On appelle *Louveterie* l'ensemble de ces règlements et le personnel administratif chargé d'en assurer l'exécution.

2. Le décr. 28 sept. — 6 oct. 1791, tit. 1, sect. IV, porte que « les corps administratifs encourageront les habitants des campagnes, par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux. » L'arrêté du Directoire exécutif, en date du 19 pluvi. an V, art. 2, ordonne aussi qu'il sera fait, dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent si c'est nécessaire, sous la direction et la surveillance des agents forestiers et des chasses, des battues générales ou particulières aux loups, aux renards, aux blaireaux et autres animaux nuisibles.

3. Ainsi, dans l'état actuel de la

législation, les battues, lorsque l'administration préfectorale les juge nécessaires, doivent être dirigées par le lieutenant de louveterie, sous la surveillance des agents forestiers dont le concours est indispensable. Les battues dans les biens particuliers ne doivent pas être subordonnées au consentement des propriétaires. Leur autorisation n'est pas exigée par la loi, et dans les cas où il y aurait refus de leur part, on aurait le droit de passer outre, car il s'agit ici d'un service d'intérêt public. Il n'est pas douteux cependant qu'ils auraient le droit de se faire indemniser, par l'administration, des dégâts qu'on aurait pu commettre

dans leurs propriétés. Les juges de paix, aux termes de l'art. 5, § 1, de la loi de 1838, seraient compétents pour connaître de ces dommages, à quelque chiffre que pût s'élever la demande du propriétaire. (V. *Dommages*, n° 4.)

4. *Simple police*. Un tribunal de simple police pourrait évidemment appliquer l'art. 475, n° 12, C. pén., à ceux qui, invités par l'autorité publique à faire partie d'une battue, auraient refusé leur concours. Les animaux malfaisants que les battues ont pour but de détruire, peuvent, en effet, être comptés parmi les *calamités publiques* qui font l'objet de l'article précité.

## M

**MAGNÉTISME. 1.** Puissant agent de la nature dont les effets sont incontestables, mais dont les causes sont inconnues.

2. L'application du *magnétisme* à l'art de guérir est dans le domaine de la médecine. En conséquence, le *magnétisme* ayant pour but le traitement des maladies, et qui est pratiqué *sans diplôme*, constitue la contravention d'exercice illégal de la médecine, prévue et réprimée par l'art. 35 de la loi du 19 vent. an xi. (Cass., 24 déc. 1852.—V. *Police médicale*.)

3. L'emploi du magnétisme comme moyen de deviner ou de pronostiquer, tombe sous l'application de l'art. 479, n° 7, C. pén. Ainsi un trib. de police peut punir comme *devins* (V. ce mot) ceux qui font métier de découvrir et de révéler les choses cachées pendant un pré-

tendu *sommeil magnétique*, lors même qu'ils exciperaient de ce que leur art s'exerce avec l'assistance d'un médecin. C'est ce qu'a décidé un jugement du trib. de Paris, du 7 oct. 1852, confirmé par un jugement du trib. corr. de la Seine, du 7 déc. suivant. « Attendu, porte ce dernier, que quelques phénomènes de physiologie, trop incertains pour que la science en ait, jusqu'à ce jour, apprécié la nature et la portée, ne peuvent autoriser l'exercice d'un métier que la loi interdit; — Que, dans le cas même où le somnambulisme donnerait réellement la faculté de deviner et pronostiquer, il faudrait un changement dans la législation pour qu'il fût permis aux individus doués de cette faculté de s'en faire une profession; — qu'ainsi la réalité du magnétisme n'étant pas en question, il n'y a lieu de

s'arrêter aux faits dont quelques appelants demandent à faire la preuve;—Attendu, quant au moyen tiré de la présence du médecin et de la prétendue application du somnambulisme à l'art de guérir, que l'assistance du médecin ne modifie en rien le fait principal de la divination; qu'en effet, dans cette situation, le médecin n'agit plus en sa qualité, qu'il n'indique rien par lui-même, mais que, renonçant à la science et abdiquant sa profession, il se joint soit au malade qui consulte le devin, soit au devin lui-même, dont il transmet les réponses. » Toutefois, suivant le même jugement, la peine d'emprisonnement édictée par l'art. 480, C. pén., pour les cas de récidive, n'est applicable qu'à ceux qui font métier d'interpréter les songes, attendu que cet article n'a point rappelé dans ses dispositions ceux qui font métier de deviner et pronostiquer, et que, en matière pénale, les termes de la loi doivent être pris dans leur sens le plus restreint.

MAIN-FORTE. V. *Force armée*, n° 2; *Garde champêtre*, n° 7; *Huissiers*, n° 28, *Réquisition*.

MAINLEVÉE. On entend par ce mot tout acte qui restreint ou détruit un emprisonnement, une interdiction, une hypothèque, une opposition, une saisie (V. ces mots).—La *mainlevée* ne peut être donnée que par une personne capable, et, sur son refus, que par les tribunaux.—Toute demande en *mainlevée* requérant célérité est dispensée du préliminaire de conciliation. Elle est, en général, du ressort du trib. de prem. inst. — Toutefois, lorsque des bestiaux, des instruments aratoi-

res, des voitures, des attelages, ont été séquestrés par des gardes, le juge de paix peut donner *mainlevée provisoire* de la saisie, en exigeant bonne et suffisante caution, jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis, et en faisant satisfaire aux frais de séquestre. (Déc. 15 sept. 1791, t. ix, art. 3.)

MAINMISE. Acte par lequel on s'empare d'une personne ou d'une chose. Lorsqu'il s'agit d'une propriété immobilière, le mot de *mainmise* équivaut à celui de *prise de possession*. (V. *Arrestation*, *Contrainte par corps*, *Saisie*.)

MAINMORTE. 1. On appelle *établissements de mainmorte* les associations ou corporations constituant un être moral dont l'existence se prolonge indéfiniment par la subrogation successive des personnes qui les composent. Comme leurs biens ne peuvent jamais sortir des mains d'un propriétaire qui ne meurt pas, et qu'en conséquence ils ne sont jamais soumis aux droits de mutation, on a dû suppléer au déficit qui en résultait pour le trésor, par la loi du 22 février 1849, qui a soumis les établissements de mainmorte à une taxe annuelle calculée à raison de 62 centimes 1/2 par franc du principal de la contribution foncière.

2. Pendant la durée des *baux actuels* (c'est-à-dire en cours d'exécution au moment où la loi a été promulguée), cette taxe doit être à la charge du *propriétaire scul*, *nonobstant toutes stipulations contraires*.

MAINTENUE. C'est la continuation de *possession* accordée par le juge de paix au demandeur en complainte. V. *Action possessoire*, n° 2, 3, 4, etc.

**MAIRE. 1.** Fonctionnaire chargé, sous la surveillance et l'autorité du préfet, de l'administration des affaires municipales d'une commune, et de quelques attributions d'administration générale. Sous chacun de ces deux rapports, la compétence des maires est souvent en contact avec la juridiction des juges de paix.

### I. Affaires municipales.

**2.** Les attributions des maires, considérées à l'unique point de vue des affaires municipales, peuvent être subdivisées en deux parties. La première comprend l'*administration des biens et des intérêts communaux*; la seconde l'*exercice d'une autorité de police*. Ce qui fait que, même en cette partie, les attributions des maires se rattachent à la double compétence des juges de paix.

**3. Compétence civile.** La commune (V. ce mot), en tant que personne distincte et *civile*, a des intérêts qui lui sont propres, pour lesquels elle est entièrement assimilée à une personne en état de *minorité*. Le représentant légal de la commune est le *maire*, sous l'autorité du gouvernement qui remplit, vis-à-vis d'elle, le rôle d'un *tuteur*.

**4.** Il suit de là que le maire d'une commune, lorsqu'il y a été régulièrement autorisé par le conseil de préfecture, aux termes de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, a seul qualité pour exercer, tant en demandant qu'en défendant, les actions qui intéressent sa commune. Un habitant de la commune, pourvu qu'il fût *contribuable inscrit au rôle*, ne serait recevable à se pourvoir individuellement, toujours avec l'autorisation du conseil de préfecture,

qu'autant que la commune préalablement appelée à en délibérer aurait refusé ou négligé d'exercer l'action soulevée en sa faveur. (L. 18 juill. 1837, 49.)

**5.** Toutefois le maire peut, sans autorisation préalable, intenter *toute action possessoire* ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances. (M. L. 55.) — Est réputé avoir accompli un *acte conservatoire* le maire qui, sans autorisation préalable, interjette appel d'un jugement rendu contre sa commune. Lorsque, plus tard, l'autorisation de plaider n'a point été accordée, il n'est personnellement passible ni de l'amende ni des dépens. (Cass., 1840, 29 février 1848.)

**6.** Une commune doit être assignée en la personne et au domicile du *maire*. — Quant aux formalités à remplir, en cas d'absence de ce fonctionnaire, V. *Exploit*, n° 9.

**7. Simple police.** En matière de *simple police*, le maire est investi d'une double attribution : 1° Il est appelé à prendre des arrêtés sur tous les objets que la loi place spécialement sous son pouvoir réglementaire (V. *Règlement de police*); 2° dans les communes autres que les chefs-lieux de canton, il connaît, comme président du Trib. de police, concurremment avec le juge de paix, de certaines *contraventions*. (C. inst. cr., 166. — V. *Tribunaux de police des maires*.)

### II. Affaires générales.

**8.** Les affaires d'intérêt général où les attributions des maires ont de nombreux points de contact avec celles des juges de paix, sont : 1° les *affirmations de procès-verbaux* (V.

*Affirmation*, n° 7 à 14); — 2° la confection des listes électorales (Décr. org., 2-21 févr. 1852, art. 13; (V. *Elections*); — 3° la composition, de concert avec le juge de paix et sous la présidence de ce magistrat, des listes préparatoires de la liste annuelle du jury (V. ce mot); — 4° les avis qu'ils doivent donner aux juges de paix des décès des personnes qui laissent pour héritiers des absents, des interdits ou des mineurs (V. ces mots, et *actes de l'état civil*, n° 12); — 5° les logements militaires. (V. ces mots.)

**MAISON.** Ce mot, employé isolément, est synonyme d'*habitation* (V. ci-après, *maison habitée*); mais, suivi d'un autre mot, il a des significations très-nombreuses, parmi lesquelles nous allons choisir celles qui ont un rapport quelconque avec les attributions des juges de paix.

**MAISON D'ACCOUCHEMENT.** Par un arrêté du 10 avril 1845, le préfet de la Manche avait enjoint à tous les propriétaires de maisons d'accouchement, d'inscrire sur un registre, qui devait être communiqué à l'autorité municipale et à l'inspecteur des enfants trouvés, le nom de toutes les femmes ou filles qui y séjourneraient pendant leur grossesse ou pour y faire leurs couches.—Cet arrêté, s'appuyant sur l'art. 475, n° 2, du Code pénal, donnait aux maisons qu'il réglementait ainsi la qualification de *lieux publics*. La dame L..., sage-femme, traduite devant le tribunal de simple police d'Avranches, pour contravention à cet arrêté, fut relaxée par un jugement du 27 avril 1846, et le pourvoi formé contre ce jugement fut rejeté par un arrêt de la Cour de

cass., du 18 juin 1846, ainsi conçu : — « Attendu que l'arrêté, etc., etc., est appuyé sur l'art. 475, n° 2, C. pén., et sur la qualification de *lieux publics* donnée dans l'arrêté à ces maisons; — Attendu que l'art. 475 ne peut rendre légale la disposition dont il s'agit; que les sages-femmes ne peuvent être assimilées aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, ni être tenues des obligations imposées à ceux-ci par les lois et règlements qui les concernent; qu'il ne peut appartenir à l'autorité administrative d'ajouter aux dispositions dudit article en les étendant à d'autres professions que celles qui y sont dénommées; — Attendu que la mesure, considérée en elle-même, ne peut pas se justifier davantage, puisqu'elle est contraire au vœu de l'art. 378 C. pén., qui soumet les sages-femmes à garder les secrets dont elles sont dépositaires à raison de leur profession; — Attendu, dès lors, que le renvoi de la prévenue ne contient aucune violation de loi; — Rejette. »

Un arrêt de la même Cour, en date du 22 août 1845, avait déjà statué dans le même sens.

**MAISON D'ARRÊT, CENTRALE, DE CORRECTION, DE DÉTENTION, DE JUSTICE.** (V. *Prison*.)

**MAISON DU DOMAINE DE LA COURONNE.** Lorsqu'il y a lieu d'*apposer* ou de lever les scellés, de constater un crime ou un délit dans les châteaux, palais et dépendances du domaine de la Couronne, le juge de paix ou tous autres officiers de justice se présenteront au gouverneur ou à la personne qui, en son absence, est chargée de la surveillance, afin

qu'ils n'éprouvent aucun empêchement dans l'accomplissement de leur mission, et qu'on leur prête, au contraire, le secours ou l'aide dont ils pourraient avoir besoin. (Ord. 20 août 1817.)

**MAISON HABITÉE. 1.** On répute *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habitée, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale. (C. pén., 390.) — La circonstance de *maison habitée* est aggravante. (381, 384, 386.)

**2.** Le vol commis dans un *jardin attenant* à une habitation est considéré comme vol dans une *maison habitée*. Les termes de l'art. 390 sont démonstratifs et non limitatifs. (Cass., 18 juin 1812 ; 16 avril 1813.) — Il en est autrement du vol commis dans une *cave séparée de la maison habitée*, et qui n'est pas comprise dans la même enceinte. (Cass., 30 mai 1812.)

**MAISON DE JEU. 1.** Les *maisons de jeux de hasard* sont aujourd'hui généralement interdites. (L. 18 juill. 1836.)

**2.** Les maires et autres officiers de police peuvent entrer, *en tout temps*, dans les maisons où, d'après la déclaration de deux citoyens domiciliés, se tiendraient des jeux de hasard. (Déc. 19-22 juillet 1791, tit. 1, art. 10.) — Mais en défendant les maisons de *jeux de hasard*, la loi n'a pas interdit la tenue des jeux qui n'ont pas ce caractère. Ceux-ci doi-

vent toutefois être autorisés par le maire de la commune où on veut les établir. Un arrêt de Cass. du 10 décembre 1833, fondé sur le décret des 16-24 août 1790, a jugé cette autorisation indispensable.

**3.** Le maître de *café*, dans l'établissement duquel des jeunes gens mineurs viennent habituellement risquer, comme parieurs, des sommes considérables sur des parties d'écarté, dont les joueurs leur sont inconnus, peut être jugé avoir tenu *une maison de jeu de hasard*. (Cass., 5 juill. 1852.) — Dès lors ce n'est point l'art. 475, n° 5, qui lui est applicable, mais bien seulement l'art. 410 C. pén., et, par suite, le tribunal de simple police est incompétent pour le juger. (Cass., 19 févr. 1846.) — V. *Cartes à jouer*, n° 2 ; V. aussi *Cabaret, Café*, etc., n° 8 ; *Lieu public*, et *Pari*.)

**MAISON DU JUGE. V. Audience, 9.**

**MAISON DE POLICE MUNICIPALE.**

**1.** On appelle ainsi les maisons qui reçoivent les individus arrêtés en *flagrant délit* (V. ces mots), et ceux qui ont été condamnés à l'*emprisonnement* par les tribunaux de simple police.

**2.** L'établissement de ces maisons n'a été prescrit par aucune loi antérieure à celle du 18 juill. 1837. Cette dernière loi, en déclarant obligatoires pour les communes, chefs-lieux de canton, les dépenses des prétoires des justices de paix, a également gardé le silence sur les dépenses des maisons de police municipale. Mais on ne doit pas en conclure que ces maisons sont inutiles. Il faut qu'un juge de paix soit respecté, et qu'au besoin, ceux qui lui manqueraient dans l'exercice de ses fonctions, ou

sont pris en flagrant délit, puissent être arrêtés et déposés en lieu de sûreté. Il arrive fréquemment d'ailleurs que des jugements de simple police portent condamnation à la prison, et comment pourrait-on les faire exécuter sans frais s'il n'y avait pas de prison au chef-lieu de canton? Partout où il existe un tribunal, il importe d'avoir une maison de police.

**MAISON DE SANTÉ.** Établissement où l'on reçoit, à titre onéreux, des personnes de l'un et de l'autre sexe pour les soigner pendant une maladie. — Il entre dans les attributions de l'autorité municipale, dans l'intérêt de la santé publique, de prescrire qu'aucune *maison de santé* ne sera établie dans son ressort sans son autorisation, et sans avoir fait connaître le nombre des pensionnaires que l'établissement peut contenir. Ce nombre est mentionné dans la permission, et l'autorité y ajoute telles conditions qu'elle juge nécessaires. La violation de ces dispositions tomberait sous l'application de l'art. 471, n° 13, C. pén., sans préjudice de peines plus graves si on les avait encourues.

**MAISON TIERCE.** Il est de principe qu'un officier de police judiciaire, même dans le cas de *flagrant délit* (V. ces mots, n° 19), ne peut s'introduire, pour y faire des *visites domiciliaires*, que chez un prévenu, et jamais dans la maison d'un tiers. Mais si ce tiers était reconnu ou *indiqué* comme *complice* du prévenu, il est évident que, dans ce cas, l'officier de police judiciaire aurait le droit de s'introduire dans son domicile; car le complice étant puni comme l'auteur principal (C. pén.,

59), est nécessairement assujéti aux mêmes investigations.

**MAISON DE TOLÉRANCE.** 1. Dénomination administrative des maisons où l'on reçoit des *filles publiques*. La police sur ces maisons, et sur les femmes qui les habitent, intéresse à un très-haut degré le maintien du repos, de l'ordre et de la tranquillité publique; elle exige non-seulement des dispositions toutes spéciales dans l'intérêt de la sécurité, de l'ordre et de la morale, mais encore des mesures particulières concernant l'hygiène publique. Sous chacun de ses rapports, cette matière rentre dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; elle leur est exclusivement attribuée par les dispositions des art. 3 et 4, tit. II, de la loi des 16-24 août 1790, et, par suite, il n'appartient encore qu'à l'administration, aux termes de l'art. 46, tit. I, de la loi des 19-22 juill. 1791, d'ordonner toutes les précautions locales qu'elle reconnaît nécessaires, comme de publier de nouveau les lois et règlements de police, afin de rappeler les citoyens à leur observation.

2. Ainsi est légal et obligatoire : 1° l'arrêté de police qui défend à tous propriétaires ou locataires (même non aubergistes, cafetiers, hôteliers, etc.), de louer aucune chambre aux filles publiques et aux gens de mauvaise vie, et de les loger et recueillir chez eux. (Cass., 19 juin 1846); — 2° le règlement municipal qui assujéti les filles publiques, soit isolées, soit habitant les maisons de tolérance, à l'obligation de se faire visiter à certaines époques déterminées et à faire constater les

visites sur leur *livret*. (Cass., 3 déc. 1847): — 3<sup>e</sup> l'arrêté d'un maire qui défend aux maîtres de cafés, cabarets, etc., de loger chez eux des filles publiques, et d'établir des communications intérieures entre leurs établissements et les chambres qu'elles habitent. (Cass., 3 juill. 1835.)

**MAITRE. 1.** Nous allons examiner ce mot dans ses diverses acceptions.

**2.** Le maître qui enseigne un art à des élèves, a, pour se faire payer le prix de ses leçons, une action qui est de la compétence du juge de paix jusqu'à concurrence de 200 fr.; mais on peut lui opposer la prescription de six mois. (C. Nap., 2271.)

**3.** Le maître qui enseigne un métier à des apprentis, et le maître qui a des ouvriers, sont soumis, quant à leurs rapports avec eux, aux règles indiquées, *vis* *Apprentissage*, *Ouvriers* et *Prud'hommes*.

**4.** Nous avons déjà vu (*vo* *Domestique*) quels sont les obligations et les droits réciproques des maîtres et des domestiques. — quant à la responsabilité qui incombe aux maîtres, par suite des délits et contraventions commis par leurs domestiques, *V. Dommages-intérêts*, n<sup>o</sup> 3 et 4. A ce qui a été dit sous ce titre, nous devons ajouter que le maître qui a confié à son domestique une mission à laquelle ce domestique s'est substitué un tiers, est responsable des actes de ce tiers, comme il l'aurait été des actes de son domestique lui-même. Le délit de *blessures par imprudence* commis par ce tiers peut dès lors être poursuivi, et le maître assigné comme civilement responsable de son fait, encore bien que des poursuites ne soient pas intentées

contre le domestique personnellement. (Cass., 24 juill. 1852.)

**5.** Le mot de maître est enfin employé quelquefois comme synonyme de propriétaire. Pour tout ce qui concerne cette dernière acception, *V. les divers mots de cette Encyclopédie qui se rapportent aux droits de propriété*, et particulièrement *Action possessoire*, n<sup>o</sup> 18, 21, 24, 26, 27; *Bail à ferme*; *Bail à loyer*; *Biens*, etc.

**MAJEUR. 1.** On appelle ainsi l'individu parvenu à l'âge où l'on devient capable de tous les actes de la *vie civile*, sauf la restriction relative à l'acte de mariage. (*V. ce mot.*) La majorité est aujourd'hui fixée à 21 ans accomplis. (C. Nap., 488.) — Depuis cette époque, l'homme est émancipé de la tutelle, ainsi que de la puissance paternelle, et la loi le met en pleine et libre jouissance de ses droits. (Proudhon, *Etat des pers.*, t. II, p. 508.)

**2.** Les droits résultant de la majorité peuvent être modifiés, suspendus, ou détruits, par des causes inhérentes à la personne du majeur. (*V. Conseil judiciaire; Droits civils; Interdiction.*)

**MAJORAT.** On entend par ce mot la dotation d'un titre de noblesse. — Les questions, de jour en jour plus rares, qui se rattachent à cette matière, sont étrangères aux attributions des juges de paix.

**MALLE-POSTE. V. Eclairage**, 13.

**MANDAT. 1.** Le mandat, ou procuration, est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. (C. Nap., 1984.)

**2. Forme.** Le contrat ne se forme

que par l'acceptation du mandataire. (1984, § 2.) Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément aux règles établies pour les *Obligations en général*. L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. (1985.)

**3. Nature.** Avant le Code, il était de l'essence du mandat qu'il fût gratuit; autrement c'était un contrat de louage. (Pothier, *Traité du mandat*, n° 22.) Aujourd'hui, il est, non pas de l'essence, mais de la nature du mandat qu'il soit gratuit. Ainsi le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. (C. Nap., 1986.)

Il est ou spécial ou général. (1987.)

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. S'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. (1988.) Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat. (1989.) Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée, qui aurait accepté le mandat sans autorisation de son mari, que sous les restrictions résultant de la puissance maritale. (1990.)

**4. Obligations du mandataire.** Par suite de l'acceptation d'un mandat, on est tenu : 1° d'accomplir le

mandat sous la responsabilité des dommages qui pourraient résulter de son inexécution; 2° d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure; 3° de répondre non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'on a commises dans sa gestion. Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire; 4° de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'on a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'on aurait reçu n'eût point été dû au mandant. (1991-1993.)

**5. L'agent salarié n'est pas, nécessairement et de plein droit, soumis dans l'exécution des ordres qu'il a reçus à la responsabilité établie au profit du mandant par les art. 1991 et 1992.** — Lorsque la nature de la mission donnée au préposé n'est pas définie par un acte écrit, il appartient aux tribunaux de le décharger de la responsabilité résultant de l'inexécution totale ou partielle, par appréciation des faits et circonstances de la cause. (Cass., 11 mars 1851.)

**6. Lorsqu'il y a plusieurs mandataires établis par le même acte et pour la même chose, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'il en a été ainsi convenu.** (1995.)

**7. Obligations du mandant.** Le mandant est tenu : 1° d'exécuter les engagements contractés en son nom dans les limites du mandat; 2° de rembourser au mandataire ses avances et frais (V. *Avances*, n° 2); 3° de lui payer le salaire promis et de l'indemniser de ses pertes pendant sa gestion, lors même que l'affaire n'au-

rait point réussi, pourvu qu'on ne puisse imputer aucune *faute* (V. ce mot) au mandataire. — Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes, pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. (C. Nap., 1998-2002.)

**8. Comment finit le mandat.** Le mandat finit : 1° Par la révocation du mandataire. — Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

— La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci;

2° Par la renonciation du mandataire au mandat. — Le mandataire peut renoncer au mandat en notifiant au mandant sa renonciation. Néanmoins si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable ;

3° Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire. — Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes

qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide. — En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

— Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi. (C. Nap., 2003-2010.)

**MANDAT DE JUSTICE.** On comprend sous cette dénomination générale tous les actes par lesquels le magistrat compétent ordonne certaines mesures relatives à un individu prévenu de crime ou de délit. Tels sont les mandats d'*amener*, d'*arrêt*, de *comparution*, de *dépôt*.

**MANDAT D'AMENER. 1.** C'est l'ordonnance rendue par le juge d'instruction, ou le procureur impérial, pour faire arrêter et conduire devant lui, soit un prévenu de crime ou de délit, soit un témoin défaillant. (C. inst. cr., 40, 45, 91 et suiv.)

**2.** Dans le cas de *flagrant délit*, mais dans ce cas seulement, le juge de paix peut décerner un *mandat d'amener* contre le prévenu, s'il s'est dérobé aux poursuites de la justice. (C. inst. cr., 41, 46.)

**3.** Le *mandat d'amener* étant exécuté, l'interrogatoire doit avoir lieu dans les 24 heures. (C. inst. cr., 93.)

**MANDAT D'ARRÊT. 1.** On appelle ainsi l'ordre donné par le magistrat de faire conduire un prévenu dans une *maison d'arrêt*. (C. inst. cr., 94 à 98 ; 108 à 111 ; 498, 501.)

**2.** Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation, et il sera dressé procès-verbal de perquisition. Ce procès-verbal sera dressé en présence

des deux plus proches voisins du prévenu, que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver ; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite. — Le porteur du *mandat d'arrêt* fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à défaut de l'un et de l'autre, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie. Puis, le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront remis au greffe du tribunal.

**5.** Le juge de paix, même lorsqu'il agit en vertu d'une délégation du juge d'instruction, ne peut avoir le droit de décerner un mandat d'arrêt. (Arg. C. inst. cr., 283. V. *Instruction criminelle*, n° 5.)

**MANDAT DE COMPARUTION. 1.** Citation à comparaître devant un officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, à l'effet d'être interrogé. L'huissier, ou l'agent de la force publique qui est chargé de notifier ce mandat, en l'exhibant et en en laissant copie, n'a le droit d'exercer aucune contrainte. Il doit même s'abstenir de tout fait qui dépasserait les bornes d'une simple notification. (C. inst. cr., 97.)

**2.** Le juge de paix agissant, soit en qualité d'officier de police judiciaire, soit comme délégué du juge d'instruction, peut décerner des mandats de comparution. (V. *Instruction criminelle*, n° 6.)

**MANDAT DE DÉPÔT. 1.** Ce mandat a pour objet de *faire retenir* un prévenu dans la maison d'arrêt où il a été conduit. (C. inst. cr., 95.) Ce mandat est du nombre de ceux que peut décerner le juge de

paix. (V. *Instruction criminelle*, 6.)

**2.** Afin de prévenir les arrestations illégales et arbitraires, le prévenu qui a été l'objet d'un *mandat de dépôt* doit être conduit devant le juge de paix du lieu où il a été arrêté. Ce magistrat *visera* le mandat, mais ne pourra en empêcher l'exécution. (C. inst. cr., 98.)

**MANUFACTURE. 1.** Parmi les nombreuses dispositions législatives qui concernent les manufactures, nous ne mentionnerons ici que celles qui restent dans la double compétence du juge de paix.

**2. Compétence civile.** — *Brevet d'invention.* Depuis la loi du 25 mai 1838, les *brevets d'invention* (V. ces mots) n'appartiennent plus à la juridiction des juges de paix.

**5. Obligations entre ouvriers et patrons.** — *Apprentissage.* — V. *Bobinage* ; *Coalition*, n° 4 ; *Liberté du commerce et de l'industrie* ; *Ouvriers* ; *Prud'hommes*, etc.

**4. Simple police.** Les tribunaux de police sont compétents pour connaître des contraventions relatives à l'établissement de certaines manufactures. V. *Etablissements dangereux*, etc., n° 9 à 14.

**5. Heures de travail.** La durée du travail, dans les usines et manufactures, a été fixée à 12 heures par la loi des 9-14 sept. 1848. Les contraventions à cette loi, donnant lieu à des amendes de 5 à 100 fr., ne sont pas de la compétence des tribunaux de simple police.

**6. Travail des enfants.** Il n'en est pas de même de la loi qui règle le *travail des enfants dans les manufactures*. Les contraventions qu'elle a prévues tombent jusqu'à une certaine limite sous la juridiction des tribu-

naux de simple police. Voici les principales dispositions de cette loi :

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances, ainsi que dans toutes fabriques occupant plus de 20 ouvriers réunis en atelier, les enfants devront, pour être admis, avoir au moins 8 ans; — 2° de 8 à 12 ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de 8 heures sur 24, divisées par un repos; — 3° de 12 à 16 ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de 12 heures sur 24, divisées par des repos. — Ce travail, dans l'un comme dans l'autre cas, ne pourra avoir lieu que de 5 heures du matin à 9 heures du soir. — L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré par le maire sur papier non timbré et sans frais; — 4° tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit, interdit pour les enfants au-dessous de 13 ans; — 5° si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessous de 13 ans pourront travailler la nuit, en comptant 2 heures pour 3, entre 9 heures du soir et 5 heures du matin; — 6° un travail de nuit, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut être suspendue pendant le cours de 24 heures; — 7° les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi (V. Jour férié); — 8° nul enfant de moins de 12 ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront

qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. — Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de 12 ans, suivre une école. — Les enfants de plus de 12 ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat donné par le maire de leur résidence attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire. — Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, ainsi que le temps pendant lequel il aurait suivi l'instruction primaire; 9° les chefs d'établissements inscriront, sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie; sur un registre spécial, toutes les indications prescrites par la loi. (L. 22-24 mars 1841, art. 4 à 6.)

7. Pénalités. Les propriétaires ou chefs d'établissements qui auront contrevenu aux dispositions qui précèdent, ou aux règlements d'administration publique rendus pour leur exécution, seront traduits devant le tribunal de simple police, et punis d'une amende qui ne pourra excéder 15 fr. — Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 fr. — S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 à 100 fr. Dans les cas prévus par le § 2 de l'art. 12, les

amendes réunies ne pourront jamais excéder 500 fr. — Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise. (L. 22-24 mars 1841, 12.)

**8.** Le manufacturier qui emploie des enfants âgés de moins de seize ans, s'il ne justifie pas que ces enfants suivent actuellement une des écoles existant dans la localité, ou qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire, est passible des peines portées par les art. 5 et 12 de la loi du 22 mars 1841. Il ne suffirait pas, pour être à l'abri de ces peines, que le maître eût donné les ordres nécessaires pour que les enfants fussent envoyés à l'école et reçussent l'enseignement prescrit. — L'application et l'exécution de l'art. 5 ne sont, du reste, nullement subordonnées à l'existence d'un règlement spécial d'administration publique publié en conformité de l'art. 8. (Cass., 14 mai 1846.)

**MARAIS. 1.** On appelle ainsi des terres abreuvées d'une grande quantité d'eau qui n'a pas d'écoulement. — La propriété des marais est soumise à des règles particulières, et il appartient au gouvernement d'ordonner les dessèchements qu'il juge nécessaires ou utiles. — Les dessèchements sont exécutés par l'Etat ou par des concessionnaires. (L. 16-26 sept. 1807, 1 et 2.)

**2. Compétence civile.** Tant que l'autorité administrative n'a point usé du droit qui lui appartient d'ordonner le dessèchement d'un marais, cette sorte de propriété reste sou-

mise : 1<sup>o</sup> quant à son *sol*, aux règles qui régissent les *propriétés territoriales* en général (C. d'Etat, 21 mars 1851); 2<sup>o</sup> quant à ses *eaux* et aux *canaux* qui en dépendent, aux règles retracées, v<sup>is</sup> *Canaux*, *Eau*, *Étang*, etc.

**5.** Il en est autrement pour les marais dont le dessèchement a été ordonné par mesure administrative. Les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de cette opération (sauf toutefois les questions de *propriété* ou de *jouissance*, qui restent dans le domaine des tribunaux civils), sont jugées par une *commission spéciale*, instituée conformément aux art. 43, 44 et 45 de la loi de 1807. Si donc, devant cette commission spéciale, un concessionnaire contestait à quelqu'un sa *propriété* ou sa *possession*, il y aurait là un trouble autorisant la plainte. (Garnier, *Act. poss.*, p. 290.)

**4.** Lorsqu'après le dessèchement, un partage a été opéré entre les concessionnaires et les propriétaires primitifs, chacun des lots rentre dans la classe des propriétés ordinaires. (C. d'Et., 19 nov. 1825.) — Conséquemment, les anticipations et dégradations dont ils pourraient être l'objet donneraient ouverture à l'action possessoire. (Daloz, *Act. poss.*, 362.)

**5.** Tout ce qui vient d'être dit s'applique aux *marais salants*. La plainte est admissible pour cette nature de propriété comme pour les autres, et il suffit qu'il y ait eu changement à la *prise d'eau* pour que cette action doive être accueillie.

**6. Simple police.** V. *Eau*, n<sup>o</sup> 3; *Épidémie*, *Étang*, n<sup>o</sup> 18; *Salubrité*, etc.

**MARAIS COMMUNAUX.** V. *Biens communaux.*

**MARAUDAGE.** 1. Du mot *marau-  
daude*, exprimant le fait des soldats  
qui vont sans ordre piller les fer-  
mes, est venue l'expression *marau-  
dage* employée dans les lois pour cer-  
tains vols analogues et moins graves.  
(Dict. Ménage.)

2. Le *maraudage* consiste, en ef-  
fet, à *cueillir et à manger sur le lieu  
même, des fruits appartenant à autrui*  
(C. pén., 471, n° 9), ou à dérober, *sans  
aucune des circonstances prévues  
dans l'art. 388 C. pén., des récoltes*  
ou autres productions utiles de la  
terre qui, avant d'être soustraites,  
n'étaient pas encore détachées du  
sol. (Ibid., 475, n° 15.) Cette double  
sorte de *délit rural, lorsqu'elle est  
commise sans aucune circonstance  
aggravante*, n'est punie que d'une  
simple amende de 4 à 5 fr. dans le  
premier cas, de 6 à 10 fr. dans le  
second. Le législateur a pensé, en  
effet, que cette peine légère serait,  
pour un délit peu grave, une répres-  
sion beaucoup plus efficace qu'une  
pénalité plus forte que, dans une foule  
de circonstances, les magistrats eus-  
sent hésité à appliquer. (V. aussi  
*Engrais*, n° 4.)

3. L'autorité municipale ne peut,  
afin de conserver les *récoltes* et les  
préservier du *maraudage*, interdire  
l'usage des sentiers publics qui tra-  
versent les propriétés sur lesquelles  
ces récoltes se trouvent. (Cass., 14  
janv. 1848. — V. *Correspondant*,  
t. II, p. 277.)

**MARCHANDS.** Les indications  
contenues dans les *livres des mar-  
chands*, quelque régulières qu'elles  
puissent être, ne peuvent être invo-  
quées contre les personnes *étrangères*

*au commerce*, parce que nul ne peut  
se faire un titre à soi-même (C. Nap.,  
1329); mais on peut invoquer ces  
mêmes énonciations contre le mar-  
chand, sauf à ne pas diviser les énon-  
ciations qui s'y trouvent. (1330.) —  
V. aussi *Acte sous seing privé*, n° 19.

**MARCHANDS AMBULANTS, COLPOR-  
TEURS, PORTE-BALLES, etc.** 1. Le droit  
de règlement que l'autorité munici-  
pale possède pour assurer la *fidélité  
dans les ventes* des marchandises qui  
se vendent au poids et à la mesure  
(V. *Marché*, n° 6), implique pour elle  
la faculté d'interdire aux *marchands  
ambulants, colporteurs, porte-bal-  
les, etc.*, de vendre leurs marchan-  
dises dans les *auberges, cabarets* et  
autres lieux étrangers à ce genre de  
commerce. Les contrevenants à l'ar-  
rêté qui porte cette défense ne peu-  
vent se prévaloir de la prétendue  
possession où ils auraient été précéd-  
emment de vendre dans les bou-  
tiques de *boulangers, bouchers,  
épiciers, etc.* C'est ce qui a été jugé  
par deux arrêts de la C. de cass. des  
6 janv. 1827 et 12 juill. 1838. Le  
dernier est ainsi conçu : « Vu le  
4° n° de l'art. 5, tit. XI, du décret des  
16-24 août 1790; l'art. 46, tit. I, de  
celui des 19-22 juill. 1791; l'art. 19  
de l'arrêté de police du maire de  
Colmar, en date du 21 déc. 1830; —  
ensemble l'art. 471, n° 15, C. pén.,  
et l'art. 65 du même Code; — et  
attendu qu'il est reconnu dans l'es-  
pèce que les prévenus ont exposé en  
vente leurs marchandises, non dans  
les lieux désignés par l'autorité mu-  
nicipale, mais dans l'auberge du  
Vaisseau-d'Or, et par conséquent  
ailleurs que dans les endroits desti-  
nés à les recevoir; qu'ils devaient  
donc être punis des peines pronon-

cées par la loi; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, par le motif qu'entendre ainsi l'arrêté, ce serait non-seulement leur interdire l'exercice de leur commerce les jours de dimanches, mais encore priver les propriétaires de maisons de la possibilité de les louer, le jugement dénoncé a admis, dans l'application dudit art. 19, une distinction dont il n'est point susceptible, créé une excuse qui n'a point été établie par la loi, et par suite expressément violé les dispositions précitées; en conséquence, etc. »

2. L'autorité municipale est d'ailleurs en droit d'obliger les marchands ambulants et colporteurs à exhiber leur patente et leur passeport toutes les fois qu'ils en seront requis, ainsi qu'à prouver, par la représentation de factures régulières, qu'ils sont légitimes possesseurs des marchandises qu'ils exposent. (V. aussi *Matières d'or*, etc., n° 3.)

MARCHANDISES NEUVES. V. *Officiers priseurs*.

MARCHEPIED. V. *Halage*, 1, 2, 3.

MARCHÉ. 1. Ce mot a plusieurs significations. On le prend quelquefois comme synonyme de consentement à une *Vente*. (V. ce mot.) — D'autres fois, il indique les jours où il est permis d'apporter du dehors, dans une localité, des objets de consommation destinés à être vendus. Il ne faut pas confondre le mot de marché employé dans ce dernier sens, avec celui de *foire*. Celui-ci exprime une réunion plus nombreuse, plus solennelle et plus rare. Des *marchés* fréquents peuvent avoir lieu dans de très-petites localités pour les simples denrées de consommation, tandis que les *foires*

ne se tiennent ordinairement qu'à de longs intervalles, dans les villes et bourgs peuplés. — Enfin, la dénomination de marché s'applique à l'endroit même où se vendent certaines marchandises. C'est dans ce sens qu'on dit le marché aux *légumes*, à la *volaille*, aux *fourrages*, aux *chevaux*, etc. Sous ce dernier rapport, il faut appliquer aux *marchés* les règles ci-après.

### I. Compétence civile.

2. *Location de places*. La location des places dans les *marchés*, comme dans tous les autres *lieux publics*, est un moyen, donné par la loi, d'accroître les ressources d'une commune. Ce genre de recettes fait partie des recettes ordinaires. (L. 3 frim. an VII, 7; et 18 juill. 1837, 31, § 6.) Les tarifs et règlements de perception sont établis par une délibération du conseil municipal, qui devient exécutoire sur l'approbation du préfet. (L. 18 juill. 1837, 19, 20.)

Lorsqu'un droit de place a, d'après ce qui précède, été régulièrement établi, il est dû par tous ceux qui viennent exposer des marchandises dans l'enceinte du marché (Cass., 22 juin 1830); mais le refus d'acquiescer ce droit, à moins que ce refus ne soit accompagné de circonstances particulières qui puissent constituer une infraction aux règlements de police, ne constitue point par lui-même une rébellion à la loi ou aux règlements, susceptible d'entraîner une peine de simple police. Un tel refus ne peut être considéré que comme l'inexécution des clauses d'un contrat de louage, inexécution qui ne peut donner lieu qu'à une action civile, dont la connaissance,

dans la plupart des cas, appartient à la juridiction civile du juge de paix. La jurisprudence paraît invariablement fixée dans ce sens. On peut citer notamment un arrêt de la Ch. crim. de la C. de cass. du 15 janv. 1820, un arrêt de la Ch. civ. du 4 juin 1823, trois autres de la Ch. crim., des 1<sup>er</sup> déc. 1832, 12 avril 1834 et 12 mai 1843. Le refus de paiement d'une place occupée dans une halle ne peut donc jamais donner lieu qu'à une simple action civile.

5. Il faudrait adopter la même décision dans le cas où l'adjudicataire des droits de place ne remplirait pas les obligations par lui contractées dans l'acte d'adjudication passé entre lui et le maire. Il s'agirait là de l'exécution d'un *bail administratif*, et les tribunaux civils seraient compétents pour en connaître. (Cass., 12 avril 1834.) Si donc le maire réclamait, du fermier des droits de place, une somme inférieure à 200 francs, cette action tomberait sous la *jurisdiction civile* du juge de paix. (V. *Bail administratif*, n° 2.)

4. Il en serait autrement si le fermier des droits de place, dans un marché, exigeait en cette qualité, des droits plus forts que ceux fixés par le tarif. Il y aurait dans ce fait une véritable *concussion*, qui rendrait le fermier passible des peines prévues par l'art. 174 C. pén. (Cass., 9 oct. 1845.—V. *Concussion*, n° 7.)

## II. Simple police.

5. *Police des marchés.* La police des marchés est spécialement confiée à l'autorité municipale. Elle a le droit de prendre des arrêtés pour ordonner toutes les mesures qu'elle juge

nécessaires au bon ordre et à la salubrité de ces *lieux publics*. — Ainsi le maire a le droit de régler : 1° la détermination des *locaux* où doivent se tenir les *marchés*, et la fixation des limites de leur *enceinte*; 2° les *heures* de leur *ouverture* et de leur *clôture* (Cass., 24 mai 1851); 3° l'*emplacement* que devra occuper chaque espèce de denrées (Cass., 26 flor. an xiii; 8 juin 1810; 4 juin 1823, 24 août 1848); 4° les divers *lieux de stationnement* des voitures, chevaux, bêtes de charge, etc., après leur déchargement (Cass., 23 mars 1832; 4 nov. 1841), etc.

6. *Surveillance quant à la vente.* L'une des principales attributions que la loi confie à l'autorité municipale est « l'*inspection sur la fidélité du débit* des denrées qui se vendent au poids et à la mesure, ainsi que *sur la salubrité des comestibles* exposés en vente. » — A ces deux titres, l'autorité municipale a le droit : 1° de fixer les heures de la vente de chaque espèce de comestibles (Cass., 4 févr. 1826); — 2° de *déterminer les objets* qui ne pourront être mis en vente *qu'après avoir été visités* (Cass., 25 oct. 1827); — 3° de défendre aux *revendeurs de s'introduire dans les marchés avant une heure déterminée*, lorsqu'il y a lieu de craindre que, sans cette mesure d'intérêt général, les habitants ne pourraient subvenir à leurs approvisionnements, ou seraient forcés de subir les prix auxquels les revendeurs élèveraient leurs marchandises (Cass., 11 mai, 6 oct. 1832; 11 mai, 5 déc. 1833); — 4° d'interdire à tous particuliers d'aller au-devant des marchands qui approvisionnent les divers marchés pour acheter ou arrher leurs denrées

(Cass., 13 déc. 1844) ; — 5° d'ordonner que tous les grains destinés à la vente devront être conduits directement au marché de la ville, et ne pourront être reçus dans les maisons particulières pour y être *mesurés et vendus* (Cass., 25 avril 1851) ; — 6° mais la défense portée par un règlement municipal d'*exposer en vente, vendre et livrer des blés*, de quelque nature qu'ils soient, dans les rues, passages et voies publiques d'une ville, *ailleurs que sur le marché*, ne comprend pas le fait d'*entre-pôt*. — Un fait de cette dernière espèce ne peut donc devenir le motif d'une condamnation à des peines de police. (Cass., 27 avril 1848.)

— Quant aux interdictions qui concernent les marchands *forains*. V. *Forains*.

**7.** La contravention aux divers règlements énoncés au n° précédent est passible des peines édictées par l'art. 471, n° 15, C. pén. — Ainsi, lorsqu'il existe pour une ville un règlement de police qui défend aux *revendeuses* d'acheter des denrées sur le marché avant dix heures, et d'aller attendre les marchands hors des portes, une revendeuse qui achète des oignons avant cette heure ne peut être excusée, sous le prétexte qu'elle les a achetés dans son domicile, où les vendeurs s'étaient rendus de leur chef. (Cass., 13 mai 1830.)

— Il y a nullité dans un jugement de police qui a relaxé un *revendeur* en contravention à un arrêté *portant défense aux revendeurs de comestibles de s'introduire dans les marchés, d'y marchander ou acheter avant telle heure, sous le prétexte que, dans l'esprit de l'arrêté, l'entrée dans le marché avant l'heure, lorsque le*

*prévenu n'avait ni marchandé, ni acheté des comestibles, n'était pas une contravention.* (Cass., 24 juin 1831 ; 17 mai 1833.)

Est obligatoire le règlement municipal qui interdit l'entrée du marché pendant les deux premières heures qui suivent son ouverture, aux *meuniers, boulangers et blatiers* pour donner le temps aux particuliers de traiter directement avec les vendeurs. (Cass., 17 avril 1841.)

— Le maraîcher qui dépose ses poissons dans une auberge, au lieu de les porter au marché, et l'hôtelier qui les reçoit, contreviennent à l'arrêté municipal qui prohibe la vente des denrées hors du marché. (Cass., 25 sept. 1847.)

— Mais il ne peut être interdit aux marchands *établis et domiciliés* dans la localité, de vendre leurs denrées à domicile pendant les heures du marché. (Cass., 12 juill. 1849.) V. *Correspondant*, t. 1, p. 290, 291 ; t. II, p. 97.

MARCHE À FORFAIT. V. *Forfait*.

MARCHE À TERME. V. *Effets publics*, n° 2.

**MARE. 1.** Grand réservoir creusé pour recevoir les eaux pluviales, et dont on se sert habituellement pour l'abreuvement des bestiaux.

**2. Compétence civile.** Celui qui veut établir une *mare* sur son fonds, est obligé de faire tout ce qui convient pour qu'elle ne puisse nuire d'une manière quelconque aux voisins. Si ces derniers en recevaient quelque dommage, ils auraient incontestablement le droit d'exercer l'action en *dénonciation du nouvel œuvre*. (V. *Action possessoire*, n° 9, et *Étang*, n° 12.)

**3.** La *mare* une fois établie dans

les conditions qui viennent d'être dites, le propriétaire peut en interdire l'usage à ses voisins, quelque ancienne que pût être l'habitude qu'ils auraient prise d'y venir puiser de l'eau, laver du linge, abreuver des bestiaux, etc. De tels actes étant *discontinus*, de leur nature, ne peuvent jamais servir de base à une possession utile, dès que le propriétaire veut les faire cesser. (V. *Action possessoire*, n° 15.) — Toutefois le propriétaire ne pourrait refuser l'eau de sa mare en cas d'*incendie*. (V. ce mot, n° 12.)

4. *Simple police*. Si une mare, faute d'un curage convenable, produisait des exhalaisons insalubres, on devrait suivre les règles indiquées, vis *Curage*, n° 18; *Egout*, n° 3, et *Fossé*, n° 6.

MARÉCHAL FERRANT. V. *Embaras de la voie publique*, 3.

MARGUILLIER. V. *Fabrique*.

MARIAGE. 1. Contrat civil par lequel un homme et une femme sont unis d'une manière indissoluble, jusqu'à la mort naturelle ou civile de l'un d'eux.

2. Une foule de questions qui se rattachent au mariage sont traitées, dans cette *Encyclopédie*, sous les mots qui ont avec elles une relation directe. — V. notamment, 1° pour le consentement à l'adoption, ou pour le mariage des enfants adoptifs, *Adoption*, n° 6, 14, 15, 27, 28; 2° pour le mariage des mineurs dont les pères, mères, aïeuls et aïeules sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, *Absent*, n° 10; *Adoption*, n° 6, 14; *Conseil de famille*, n° 27, 28; et *Tutelle*; 3° quant au règlement des conventions matrimoniales de ces mêmes

mineurs, *Conseil de famille*, n° 22, 44; *Interdiction*, n° 9; 4° quant au moyen de suppléer aux actes de naissance ou de décès pour un mariage, *Acte de notoriété*, n° 7, 16, 17.

3. Lorsque le conseil de famille refuse son consentement au mariage d'un mineur, la délibération prise à ce sujet est-elle susceptible de recours? Toullier, t. 1, n° 547, soutient l'affirmative, par le motif qu'un tel refus pourrait être inspiré aux opposants par leur intérêt personnel. Un arrêt de la C. de Liège, du 30 avril 1811, a tranché la question dans le même sens. Mais la négative a été soutenue (et nous pensons que cette dernière opinion est la mieux fondée) par Merlin, v° *Empêchement*; Delvincourt, t. 1, p. 56, note 5; Duranton, t. II, n° 101; Carré, *Dr. franç.*; parce que la loi exige, en termes exprès, le consentement du conseil de famille, et non pas une décision des tribunaux.

4. Les questions d'aliments, entre époux, ne peuvent jamais être de la compétence du juge de paix. (V. *Aliments*, n° 2, 3, 4.)

5. Un des principaux effets du mariage est d'*émanciper* de plein droit les époux mineurs (V. *Émancipation*, n° 2), c'est-à-dire de les affranchir de la puissance paternelle (V. ces mots); mais si la femme mariée est affranchie sous ce dernier rapport, elle tombe, d'un autre côté, sous la puissance maritale. L'autorisation de son mari lui est indispensable, fût-elle marchande publique, non commune ou séparée de biens, pour ester en jugement (V. ces mots), donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux. (C. Nap., 215, 217.)

6. Mais l'autorisation du mari n'a pas besoin d'avoir été donnée en termes formels; elle peut s'induire de plusieurs circonstances, par exemple, 1° si les deux époux plaident conjointement contre un tiers (Cass., 26 frim. an xiii; Montpellier, 2 janv. 1811); 2° si le mari actionne lui-même sa femme, car, la défense étant de droit naturel, il est évident que le mari, en attaquant la femme, l'autorise, par cela même, à se défendre contre lui; 3° si l'autorisation du mari résulte implicitement du concours du mari à l'engagement souscrit par la femme (Riom, 31 mai 1852); 4° si dans un acte postérieur les deux époux ont conjointement déclaré l'existence de l'obligation souscrite par la femme. (Riom, 31 mai 1852.)

7. Dans le cas d'impossibilité ou de refus, de la part du mari, d'accorder son autorisation, la femme demanderesse doit être autorisée par justice. Un juge de paix ne peut jamais autoriser une femme à introduire une instance; mais il le peut, à défaut d'autorisation maritale, lorsque l'action est dirigée contre elle devant lui. (Cass., 17 août 1813.)

8. « Le mari soutient seul toutes les instances qui regardent les biens de la communauté. Ce qui est jugé avec le mari est jugé avec la femme. La femme est dans l'instance par son mari; et elle y est sans qu'il faille l'appeler, sans qu'elle y figure. » (Troplong, *Cont. de Mar.*, n° 877.) Mais si, au lieu d'une instance relative aux biens de la communauté, il s'agit d'une action personnelle exercée contre la femme pour dette antérieure à la communauté, et dont elle n'est tenue que

comme héritière de son père décédé depuis son mariage, le mari ne peut se présenter dans l'instance, sans une procuration de sa femme. (V. *Corresp.*, t. 1, p. 240 et 241.) Cette opinion a été contestée; on a soutenu que le mari représentant la communauté avait seul le droit d'intervenir en son nom personnel, parce que le mari avait *seul qualité* pour *intenter* ou *soutenir* les demandes de toute sorte concernant les biens de la communauté. Mais il y a lieu de remarquer ici que l'action dirigée contre la femme a pour objet une dette qui existait avant la communauté, une dette dont la communauté peut être entièrement affranchie, aux termes de l'art. 1412 C. Nap., si cette dette provient d'une succession purement immobilière; une dette dont le créancier peut d'ailleurs avoir un grand intérêt à ce que la femme soit déclarée personnellement responsable. — Le mari ne peut donc purement et simplement venir se substituer à elle comme représentant légal d'une communauté qui peut ne pas être en cause, et le juge de paix doit, dans tous les cas, ainsi que nous l'avons soutenu, exiger ou la comparution de la femme, ou la production d'un mandat délivré à son mari à l'effet de la représenter en justice. Notre opinion à ce sujet se trouve, du reste, corroborée par un arrêt d'admission du 6 avril 1852, duquel il résulte que la dette contractée par la femme avant son mariage, ne peut pas être poursuivie contre le mari et la femme, c'est-à-dire contre la communauté. La dette ne procède pas, en effet, d'un fait personnel au mari; elle n'est qu'une conséquence de son régime matri-

monial et de sa qualité de chef de la communauté; et, d'ailleurs, il y a d'abord à examiner si la communauté, qui ne peut en être tenue qu'en vertu de l'art. 1410 C. Nap., se trouve dans les conditions exigées par cet article pour être passible d'une dette antérieure à son existence.

**9. Actions mobilières et possessoires.** Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. — Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme. — Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. — Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, par défaut d'actes conservatoires. (C. Nap., 1428.) — L'art. 233 de la coutume de Paris avait déjà dit : « Le mari est seigneur des actions mobilières et possessoires, procédant du chef de la femme, et peut le mari agir seul, et déduire lesdits droits et actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme. »

**10. Obligations vis-à-vis des enfants.** « Les époux contractent ensemble, par le seul fait de leur mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. » (C. Nap., 203.) — Par suite de cette disposition générale, la femme est comme le mari, et solidairement avec lui, tenue, même sur ses biens dotaux, des frais de l'éducation des enfants communs. — Et, à cet égard, il suffit que le mari reconnaisse la dette pour que la femme ne puisse se prévaloir, à l'encontre de l'instituteur de l'un des enfants, de la prescription de l'art. 2272. —

A ce cas ne saurait s'étendre la règle admise par la jurisprudence que la reconnaissance de la dette commune, par un des débiteurs solidaires, ne peut engager les autres, si elle est survenue après la prescription acquise. (Cass., 13 mars 1851.)

**MARQUE DE FABRIQUE. — 1.** La loi du 22 germ. an xi, et l'art. 142 C. pén., punissent de peines correctionnelles la contrefaçon de la marque particulière d'une maison de banque ou de commerce. La loi du 27 juill. 1824 va plus loin. Elle punit l'apposition, sur les objets fabriqués, soit du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, soit de la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où les objets ont été fabriqués, soit enfin du nom d'un autre lieu que celui du lieu de la fabrication.

**2.** La vignette adoptée par un fabricant pour distinguer les produits de sa fabrique, et qu'il place sur les boîtes et les enveloppes dans lesquelles il les expédie, constitue une propriété. Ainsi, tout fabricant qui, conformément à l'art. 18 de la loi du 22 germ. an xi, a fait au greffe du trib. de comm. de son arrondissement, le dépôt du modèle de sa vignette, a le droit de former une action en revendication et en dommages-intérêts contre tout contrefacteur qui se servirait de la même vignette ou d'une vignette semblable. (Riom, 23 nov. 1852.)

**3.** La contrefaçon d'une marque de fabrique constituant un délit, la répression de ce fait ne peut être poursuivie devant le tribunal de simple police; mais le juge de paix serait compétent pour connaître, jusqu'à concurrence de 200 fr., de

l'action personnelle en dommages-intérêts intentée contre les auteurs d'une telle contrefaçon, pourvu, toutefois, que sa juridiction ne fût point déclinée par le défendeur, l'affaire étant commerciale de sa nature. (V. *Acte de commerce*, n° 17.)

4. Mais un fabricant peut, indépendamment de sa marque, distinguer ses produits par des désignations spéciales, telles que *la forme et la couleur des enveloppes qu'il donne à ses produits, et celles du prospectus qui y est joint*. — Si le fait de reproduction de ces désignations ne constitue pas le délit de contrefaçon proprement dit, on a toujours, pour obtenir la réparation du préjudice qu'elles causent, la ressource d'invoquer le principe général que consacre l'art. 1382 C. Nap. — En ce cas, l'exercice de l'action en dommages-intérêts n'est point régi par les lois sur la contrefaçon ; il est indépendant du dépôt au greffe du tribunal de commerce de la citation préalable devant le conseil des prud'hommes et de toute autre formalité de ce genre. (Lyon, 16 janvier 1852.)

5. Les dommages-intérêts ne peuvent atteindre que le fabricant qui s'est rendu coupable de l'imitation frauduleuse, mais non le détaillant qui a vendu ses produits de bonne foi. — Le juge de paix, comme dans le cas précédent, pourrait en connaître civilement dans les limites de la loi, et sous les restrictions précédemment posées. (V. *suprà*, n° 4.)

MASQUES. L'autorité municipale, afin de prévenir tout désordre dans les rues ou dans les *lieux publics*, peut interdire, par un arrêté, d'y paraître *masqué* ou *travesti sans*

*autorisation*. — Toute contravention à ce règlement de police tomberait sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 9 mars 1838.)

MATÉRIAUX. V. *Accession*, n° 8 à 12; *Dépôt de matériaux*; *Eclairage*, n° 7; *Embarras de la voie publique*, n° 2; *Entrepreneur*, n° 10.

MATERNITÉ. V. *Enfant naturel*, n° 1-15; *Maison d'accouchement*; *Mariage*, etc.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. 1. Il était indispensable d'établir, pour le commerce de l'orfèvrerie et de la joaillerie, des règles qui, en assurant l'exactitude et la fidélité des vendeurs, inspirassent aux acheteurs la confiance sur laquelle repose la prospérité de ces branches d'industrie. Pour satisfaire à un besoin aussi généralement senti, l'administration s'est réservé le soin d'imprimer aux matières d'or et d'argent des marques particulières destinées à en constater le *titre*, c'est-à-dire le degré d'alliage, avec d'autres métaux, que ces matières ont subi. — La loi du 19 brum. an vi, légèrement modifiée par quelques dispositions postérieures, est encore aujourd'hui le code fondamental de cette importante *garantie*.

2. Aux termes des art. 74-78 de cette loi, les fabricants et marchands d'or et d'argent, ouvrés ou non ouvrés, doivent avoir un registre coté et paraphé par la police municipale, sur lequel ils inscrivent la nature, le nombre, le poids, le titre et les marques ou armoiries des matières d'or et d'argent qu'ils achètent ou vendent, avec les noms et demeures de leurs vendeurs; ils y inscrivent aussi les objets qui sont déposés chez eux, à quelque titre que ce soit, avec

mention des noms et demeures des personnes à qui ils appartiennent. Ils représentent ce registre à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en sont requis. Ils n'achètent que de personnes connues ou ayant des répondants connus. Ils portent leurs ouvrages au bureau de garantie de leur arrondissement pour y être essayés, titrés et marqués. Ils placent dans le lieu le plus apparent de leur magasin ou boutique, un tableau énonçant les articles de la loi relatifs au titre et à la vente des ouvrages d'or et d'argent. — Celui qui achète des matières d'or et d'argent, avec l'intention de les refondre, et d'en tirer un profit, doit être réputé fabricant ou marchand d'or, n'eût-il point pris de patente. Il est astreint au registre, même s'il ne sait pas lire. (Cass., 21 mars 1823.)

**5. Marchands ambulants.** Les marchands d'or et d'argent ambulants ou venant s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'autorité municipale, et de lui exhiber les bordereaux des orfèvres qui leur ont vendu les marchandises dont ils sont porteurs. Après avoir fait examiner les titres de ces ouvrages, l'officier de police saisit, et remet au greffe du tribunal correctionnel de l'arrondissement, ceux desdits ouvrages qui ne sont point accompagnés desdits bordereaux, ou dont les marques paraissent contrefaites. (L. 19 brum. an VI, 92-94.)

**4. Commis-voyageurs.** Les commis-voyageurs qui parcourent les départements avec des assortiments de bijoux, de montres et d'autres ouvrages d'or et d'argent, pour vendre aux particuliers, et approvisionner

les marchands de tout genre, sont réputés *marchands ambulants*.

**5.** Les contraventions aux dispositions qui précèdent étant du ressort des tribunaux de police correctionnelle, les juges de paix n'en connaissent qu'en qualité d'officiers de police judiciaire.

MAUVAISE FOI. V. *Bonne foi*.

MÉDAILLES; JETONS; PIÈCES DE PLAISIR. **1.** Il est défendu à toutes personnes, quelles que soient les professions qu'elles exercent, de frapper ou de faire frapper des médailles, jetons ou pièces de plaisir, d'or, d'argent ou d'autres métaux, ailleurs qu'à la Monnaie des médailles, à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement. (Arr. gouv., 5 germ. an XII.)

**2.** Néanmoins tout dessinateur ou graveur, ou autre individu, peut dessiner ou graver, faire dessiner ou graver des médailles; elles sont frappées avec le coin qu'ils remettent à la Monnaie des médailles; deux exemplaires de chaque médaille sont déposés à la Monnaie, et deux autres à la Bibliothèque impériale. — Les particuliers qui font frapper des médailles ou jetons sont assujettis aux lois et règlements généraux de police qui concernent les arts et l'imprimerie. (Ibid., 2 et 4.)

**3. Médaille d'huissier.** V. *Huissier*, n° 8 et 31.

MÉDECIN. **1. Compétence civile.** L'action des *médecins*, pour leurs *visites*, se prescrit par une année. (C. Nap., 2272.) Cette prescription, qui court à partir de chaque visite, est si rigoureuse, qu'on l'a appliquée même au cas d'une dernière maladie qui avait duré plus d'une année, et qui avait donné lieu à la conti-

nuation, pendant les années ultérieures, de fournitures et de services. (Paris, 11 mars 1838.)

2. Quant à la partie de leur créance que la prescription n'atteint pas, les médecins ont, pour la faire valoir, un privilège sur la généralité des meubles d'une personne décédée; car les soins qu'ils ont donnés à cette personne doivent être considérés comme frais de dernière maladie. (C. Nap., 2101.)

3. Doit-on regarder comme illicite la vente de la clientèle d'un médecin? — V. *Corresp.*, t. II, p. 160.

4. *Simple police et instruction criminelle.* Les *vacations* des médecins comme *experts* (V. *Levée de corps*, n° 2 à 5) sont réglées par l'art. 22, décr. 18 juin 1811.

5. Les médecins dékhrent, dans certains cas, des certificats qu'on produit devant les juges de paix. V. *Instruction criminelle*, n° 40.

6. Lorsqu'un médecin est cité devant le juge d'instruction, ou aux débats d'un tribunal de simple police, pour venir donner des éclaircissements sur les rapports qu'il a faits comme expert, il a droit à la taxe des témoins, s'il la requiert. (Décr. 18 juin 1811, 25.)

MÉDECINE (Exercice de la). V. *Police médicale*.

MEDICAMENT. Composition pharmaceutique. V. *Police médicale*, n° 22 et suiv.

MÉMOIRE. — de frais. V. ce mot; — de marchand, V. *Facture*; — à présenter au préfet, dans certains cas, V. *Préfet*, n° 2, 3.

MENACE. 1. 1° On doit considérer comme des délits : les menaces préférées contre un agent de la force publique ou un officier ministériel dans

l'exercice de ses fonctions (Cass., 30 août 1849); 2° les outrages avec menaces envers un juge de paix, même hors de sa présence. (Cass., 3 oct. 1842.)

2. La menace faite par écrit, ou sous condition, est constitutive de crime ou de délit, suivant les circonstances. (C. pén., 305 à 308.)

MENDIANT. 1. Le C. pén., art. 274 à 282, contient, sur les *mendiants*, des dispositions qui se recommandent à l'attention des officiers de police judiciaire, quant à la circonstance aggravante de *mendicité*.

2. Quant à la répression de la *mendicité* elle-même, le C. pén. renferme deux dispositions distinctes : 1° l'art. 474, qui punit de 3 à 6 mois d'*emprisonnement* « toute personne qui aura été trouvée *mendant*, dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, » ce qui ne peut s'entendre que d'un *dépôt de mendicité* où le délinquant sera conduit à l'expiration de sa peine; — 2° l'art. 475 qui prononce une peine de 1 à 3 mois d'*emprisonnement* contre les personnes *valides* qui auront *mendié*, dans les localités où il n'existe pas encore de tels établissements.

3. Il résulte de la combinaison de ces deux articles qu'aucune peine n'est applicable, au moins d'après les dispositions seules du C. pén., contre une personne *invalide*, qui aura *mendié* dans une localité pour laquelle il n'existe pas encore d'établissement public destiné à la répression de la mendicité. — Ainsi, pour que la mendicité, dans ces dernières localités, puisse constituer un fait punissable, il faut que l'autorité

municipale ait pris soin de publier un arrêté ayant pour but de l'interdire. V., au surplus, *Indigent*.

MENSE ÉPISCOPALE. V. *Evêché*, 3, 5.

MER. 1. La détermination des limites de la mer est essentiellement dans les attributions de l'autorité administrative. — L'autorité administrative est aussi exclusivement compétente pour déterminer le caractère et donner l'interprétation des actes émanés de la puissance souveraine dans l'exercice de son pouvoir administratif. (C. d'Etat, 17 déc. 1847; Trib. confl., 1<sup>er</sup> juill. 1850, 22 nov. 1851; C. d'Etat, 20 mars 1852. — V. *Lais et relais*.)

2. *Commerce de mer*. V. *Acquit-à-caution*, n<sup>o</sup> 4, 16; *Capitaine, Douanes*, n<sup>o</sup> 12, etc.; *Frontières de mer*.

MERCURIALES. 1. Tableaux officiels constatant le prix courant de certaines denrées et particulièrement des grains. Ces prix courants sont évalués, en moyenne, par l'autorité municipale à la fin de chaque marché.

2. La nécessité des mercuriales est incontestable. Le juge de paix doit souvent les prendre pour base de ses décisions. V. *Bail à ferme*, n<sup>o</sup> 3, etc.

MÈRE. V. *Absent*, n<sup>o</sup> 10; *Actes de l'état civil*, n<sup>o</sup> 5, 6, 7, 8, 9; *Acte de notoriété*, n<sup>o</sup> 16; *Aliments*, n<sup>o</sup> 2 à 14; *Conseil de famille*, n<sup>o</sup> 2 à 29; *Emancipation*, n<sup>o</sup> 2 à 13; *Grossesse de veuve, Mariage*, etc.

MESSAGERIES. V. *Éclairage*, n<sup>o</sup> 13; *Entreprise de transports, Epaves*, n<sup>o</sup> 6; *Voitures*.

MESURAGE. V. *Arpentage, Bornage*, n<sup>o</sup> 11, 28, 30; *Poids et mesures*.

MÉTAYAGE ou colonage partiaire. 1. Contrat par lequel on

donne un fonds rural à cultiver, sous la condition d'un partage de fruits, entre le propriétaire et le preneur appelé *métayer* ou *colon partiaire*.

2. Les conventions faites entre les parties règlent : 1<sup>o</sup> les conditions auxquelles le colon entre dans la ferme; 2<sup>o</sup> la part que le propriétaire peut prendre à certains frais de l'exploitation; 3<sup>o</sup> le paiement des impôts; 4<sup>o</sup> la proportion dans laquelle le partage des fruits devra s'opérer entre le bailleur et le preneur, etc. En l'absence de stipulations expresses sur ces divers points, on doit suivre les usages locaux.

3. Quel est le caractère dominant du contrat de métayage? V. *Corresp.*, t. II, p. 165-168; 219-224.

4. *Droit de chasse*. Le métayer peut-il l'exercer sur les terres dont il est possesseur? Peut-il, sur ces mêmes terres, l'interdire à un tiers qui chasserait, même avec le consentement du propriétaire? — « Cette dernière question, dit M. Theullier, juge de paix à Thiviers, dans un article communiqué au *Courrier des Tribunaux* de la C. de Bordeaux, s'est présenté devant mon tribunal, et j'ai cru devoir décider que le métayer avait le droit de s'opposer à ce qu'un tiers vînt chasser sur la métairie, même avec l'autorisation du propriétaire. La loi si sage, rendue par l'Assemblée constituante en 1790, parle, dans l'art. 1<sup>er</sup>, du propriétaire ou possesseur. Cette dernière qualification comprend évidemment le métayer, soit qu'on le considère comme un fermier, soit qu'on le regarde comme un associé. Dans ces deux cas, il est possesseur, et, en outre, propriétaire de fruits, pour lesquels le même article ré-

serve une indemnité, indépendante du droit de chasse qui seul nous occupe. — La dernière loi, celle du 3 mai 1844, dispose, art. 1<sup>er</sup> : « Nul « n'aura le droit de chasser sur la « propriété d'autrui sans le consen- « tement du propriétaire ou de ses « ayants droit. » Cette dernière expression s'applique évidemment aux métayers. L'art. 2 semble l'indiquer, en distinguant le propriétaire du possesseur, en attribuant à l'un comme à l'autre la faculté de chasser ou de faire chasser. L'art. 9 confirme cette interprétation, en accordant le droit de chasse « avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. » Si le législateur n'avait pas cru que ce droit appartenait à de simples possesseurs, il aurait dit : « Avec le consentement du propriétaire. » — Vainement objecterait-on que, la récolte levée, le métayer n'a plus aucun droit sur la terre dont le propriétaire reprend l'entière disposition. Le terrain que comprend une métairie n'est jamais totalement dépouillé de récolte ; près du lieu où elle a été enlevée, il en existe une autre qui souffrira des courses des chasseurs, et surtout de la quête des chiens. Le bruit, les coups de feu, peuvent effrayer le bétail, détruire les volailles et les pigeons, dont le produit appartient incontestablement au métayer. Il a, dès lors, un intérêt actuel à s'opposer au droit de chasse. Nous raisonnons toujours dans l'hypothèse qu'il n'existe aucune convention écrite entre le métayer et le maître, au sujet du droit de chasse. Il en serait de même pour le droit de pêche dans les rivières non navigables et les ruisseaux qui traversent les terres de la métairie. »

Nous adoptons pleinement ces judiciaires solutions.

**5. Incendie de la ferme.** Le bail à colonage partiaire a bien plus le caractère de contrat de louage que celui de contrat de société. Par suite, on doit appliquer au colon partiaire la présomption légale de faute établie, en cas d'incendie, au profit du propriétaire, par l'art. 1733 C. Nap. (Nîmes, 14 août 1850.)

**MEUBLES. 1.** Mot formé de *mobilia* (objets mobiles). V. *Action*, n° 9; *Action possessoire*, n° 2, 10, 12; *Biens*, n° 2; *Conseil judiciaire*, n° 4; *Don manuel*, n° 1; *Officier priseur*; *Vente de meubles*, etc., etc.

**2. Location de meubles.** En matière de *bail de meubles*, la *tacite reconduction* (V. *Bail à ferme*, n° 16, et *Bail à loyer*, n° 13), quelle qu'elle ait pu être la durée de ce bail de meubles, n'a lieu que pour le temps pendant lequel le locataire les a gardés du consentement du propriétaire, à la différence de la reconduction tacite en ce qui concerne les immeubles, parce que le louage des meubles peut commencer en tout temps, ce qui n'existe pas pour les immeubles, qui ont des époques fixes d'entrée en jouissance. (Trib. Montbéliard, 27 mars 1844.)

**MEULES DE GRAINS.** V. *Incendie*, n° 11.

**MÉURTRE.** V. *Flagrant délit*; *Homicide*; *Instruction criminelle*; *Levée de corps*, etc.

**MILITAIRE.** V. *Absent*, n° 23, 24, 25, 26; *Emancipation*, n° 19; *Logements militaires*; *Pension*; *Recrutement*; *Scellés*, etc.

**MINE. 1.** La loi du 12 juillet 1791 attribue aux juges de paix, dans les limites de leur compétence, la con-

naissance des *contentions relatives aux mines*, demandes en règlement d'indemnités et dommages-intérêts pour fouilles dans le terrain d'autrui ; mais la loi du 21 avril 1810, art. 46, porte que toutes les *questions d'indemnité à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux* ANTÉRIEURS A LA CONCESSION, seront décidées conformément à l'art. 4 de la loi du 18 pluv. an VIII, c'est-à-dire par les *conseils de préfecture*. Il suit de là, évidemment, que les juges de paix doivent continuer à connaître des contestations *postérieures* à l'acte de concession, pourvu que le chiffre des indemnités réclamées ne dépasse pas leur compétence, et que leurs décisions respectent les droits créés par l'autorité administrative.

2. Le concessionnaire d'une mine est tenu d'indemniser le propriétaire du sol de tous les dommages causés à la surface par l'exploitation. Il lui doit notamment une indemnité lorsque, par l'effet de travaux souterrains, il le prive des eaux qui servaient à l'irrigation de ses propriétés. En effet, la loi du 21 avril 1810 a parfaitement distingué l'indemnité allouée aux propriétaires du sol pour le règlement de leurs droits sur le produit des mines concédées, et les indemnités qui leur sont dues pour les dommages causés à la surface par les travaux d'exploitation.

3. La première indemnité, consistant en une redevance annuelle, est fixée, aux termes des art. 6 et 42, par l'acte de concession ; elle est le dédommagement de l'espèce d'expropriation que le propriétaire a subie par l'effet de la concession, et elle subsiste autant que la concession elle-

même. Elle demeure réunie (art. 18) à la valeur de la surface, et peut être affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire de cette surface. Les autres indemnités dont il est question dans les art. 43 et 44 sont relatives aux dommages causés par l'exploitation. Il ne peut en être question qu'autant que ces dommages existent ; tandis que la première est toujours exigible, soit que les travaux occasionnent des dégâts, soit qu'ils n'en causent aucun. La loi s'est expliquée à ce sujet de la manière la plus formelle. (Cass., 4 janv. 1841, et 20 juill. 1842.)

4. A la différence des carrières s'exploitant à ciel ouvert, celles qui s'exploitent par galeries souterraines sont assimilées aux mines, pour la répression des contraventions aux mesures de précaution imposées à l'exploitant. (V. *Carrières*; n° 2.) Conséquemment, l'exécution sans autorisation préalable de travaux pouvant compromettre la sûreté des habitations de la surface *constitue un délit justiciable des tribunaux correctionnels*, et passible de l'amende édictée au tit. X de la loi du 21 avr. 1810. (Cass., 29 août 1851.)

MINEUR, MINORITÉ. 1. « Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a pas encore 21 ans accomplis. » (C. Nap., 388.) Les 21 années, à l'expiration desquelles finit la minorité, doivent se compter, *a momento ad momentum*, et non *par jours*. Ainsi l'enfant qui, d'après son acte de naissance, est né le 1<sup>er</sup> janv. 1833, à midi, ne sera majeur, le 1<sup>er</sup> janv. 1854, qu'à partir de midi. (Marcadé, *Dr. civ.*, t. II, p. 198.)

2. Les mineurs, qui ont leurs père

et mère, sont en puissance paternelle, sans être en tutelle; ceux qui ont perdu l'un de leurs père et mère, sont en puissance paternelle et en tutelle; ceux enfin qui ont perdu leurs père et mère, sont seulement en tutelle. V. *Émancipation, Incapacité, Majeur, Mariage, Obligation, Puissance paternelle, Tutelle*, etc.

**MINISTÈRE PUBLIC.** 1. Magistrature dont la mission spéciale est de veiller à tout ce qui intéresse l'ordre public, de représenter auprès des tribunaux le gouvernement et la société, et de requérir l'exécution des lois.

2. Il n'y a de ministère public ni auprès des justices de paix, ni auprès des tribunaux de commerce; mais l'intervention du ministère public est indispensable dans toutes les affaires soumises aux *tribunaux de police*. (V. ces mots.)

**MINUTE.** Original des actes qui se passent chez les notaires, et des jugements qui s'expédient dans les greffes. V. *Acte authentique*, n° 18 à 22; *Expédition*, n° 6, 14; *Feuilles d'audience*, n° 2; *Greffier*, n° 13 à 16; etc.

**MISE EN DEMEURE.** 1. Interpellation faite à un débiteur d'avoir à se libérer de son obligation, et constatation de son refus ou du moins de son retard.

2. La mise en demeure est quelquefois nécessaire; d'autres fois elle ne l'est pas. En matière d'*assurances* (V. ce mot), quoique la déchéance contre l'assuré en retard de payer les primes échues, ne puisse lui être opposée de plein droit, en exécution des clauses de la police, elle peut cependant lui être opposée, lorsqu'il résulte des circonstances

de la cause qu'il a été suffisamment *mis en demeure* de payer, notamment par une instance devant le juge de paix, en paiement de la prime échue. (Trib. Seine, 10 oct. 1851.) — V. *Force majeure*, n° 3; *Option*, n° 5, etc.; V. aussi *Corresp.*, t. II, p. 9 et 10.)

**MITOYEN.** 1. Mot formé de *intermedius*, qui sépare, qui est entre deux. D'autres personnes font dériver ce mot de *meus tuus* (mien, tien). Toujours est-il qu'il caractérise, en effet, toute chose qui sépare deux héritages et sur laquelle les deux propriétaires voisins ont un droit égal de propriété, chacun de son côté, jusqu'à la ligne qui les divise.

2. La *mitoyenneté* diffère de l'*indivision* en ce que celle-ci donne, à chacun des communistes, un droit égal sur chacune des parcelles dont se compose la propriété indivise; tandis que, par la *mitoyenneté*, chacun des voisins est propriétaire exclusif (jusqu'à la moitié de son épaisseur ou de sa largeur) de toute la partie de la chose mitoyenne qui se trouve de son côté.

3. Le droit de mitoyenneté est évidemment *réel* et *immobilier*. Il peut donc, en cas de trouble, motiver l'*action possessoire*. (V. ces mots, n° 12, et, au surplus, *Fossé*, n° 10, 11; *Haie*, n° 4-8, et *Mur mitoyen*.)

**MOËURS** (ATTENTAT AUX). V. C. pén., art. 330 à 339.

**MOIS.** V. *Appel*, n° 10; *Cassation*, n° 6; *Date*, *Délai*, *Exploit*.

**MOISSON.** V. *Ban*, n° 2; *Bes-tiaux*, n° 12; *Domages aux champs*; *Glanage*, n° 2 à 10; *Fruits*, *Incendie*, *Maraudage*, *Meules*, etc.

**MOISSONNEURS** (COALITION DE). V. *Coalition*, n° 2.

**MONNAIE. 1.** Pièce de métal, qui, après avoir reçu l'empreinte d'un coin national, est garantie par l'État, comme représentant une valeur déterminée.

**2.** L'unité monétaire porte le nom de *franc*; elle se subdivise en *décimes* et *centimes*. L'émission, le *lître*, le *poids* et le *type* de la monnaie sont fixés par la loi. — Les juges de paix ont à connaître de cet objet comme juges *civils*, juges de *simple police*, et officiers de *police judiciaire*.

**3. Compétence civile.** Toute monnaie de cuivre ou de billon de fabrication française ne peut être donnée en paiement, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 fr. (Décr. 18 août 1810.) — Lorsque l'une des parties fait à l'autre des *offres réelles* (V. ces mots) en présence du juge de paix, le procès-verbal qu'en dresse ce magistrat doit contenir l'énonciation du nombre, de la nature et de la qualité des espèces offertes. La valeur doit en être exprimée en francs et en centimes. — Les pièces de monnaie ne peuvent avoir cours qu'autant qu'elles conservent, d'une manière reconnaissable, les signes extérieurs qui en attestent l'authenticité.

**4. Monnaies hors cours ou étrangères.** Elles sont assimilées aux *matières d'or et d'argent*, et l'exportation en est permise, en se conformant aux lois générales sur les *douanes*. (Ord. 8 juill. 1814.)

**5. Monnaies de cuivre ou de billon.** La loi du 2 juill. 1836, sur les *douanes*, n'ayant fait aucune mention des *monnaies de cuivre ou de billon hors cours*, a laissé subsister dans toute sa force la loi du 21 avril

1818, portant que cette sorte de *monnaie* pourra être introduite en France en payant les droits comme *mitraille*. Il suit de là que la sentence d'un juge de paix a pu valablement condamner l'administration des douanes à restituer à un négociant 59,000 kilos de monnaies de cuivre qu'il avait importées de la Véra-Cruz, dans l'état où elles se trouvaient, et sans qu'il fût obligé de les dénaturer par la fonte ou le marteau, à la charge, toutefois, de payer les droits de cette marchandise comme *mitraille*. (Cass., 20 août 1845.)

**6. Simple police.** L'art. 475, n° 41, C. pén., punit d'une amende de 6 à 10 fr. inclusivement, « ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies *nationales*, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours. » De la qualification de *nationales* donnée aux *espèces* et à la *monnaie* dont il est question dans cet article, il faut conclure qu'il ne serait point applicable au refus de recevoir des monnaies *étrangères*. Il en serait de même du refus de recevoir des *billets de banque* qui n'ont pas *cours forcé*. V. *Billet de banque*, n° 3.

**7. Police judiciaire.** Lorsqu'un percepteur des contributions refuse de recevoir, en acquit des impositions d'un contribuable, des pièces de monnaie ayant cours légal, l'officier de police judiciaire peut, en vertu de l'art. 41 C. inst. cr., se transporter chez lui pour constater ce refus. Le procès-verbal qu'il dresse fait foi de la contravention jusqu'à preuve contraire. — En conséquence, le contrevenant ne peut être relaxé sur le motif, d'une part, que

l'officier de police judiciaire n'aurait ni agi en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation du procureur impérial, ni renfermé dans un sac clos et cacheté les pièces qui ont donné lieu à la poursuite; et, d'autre part, que l'inculpé a formellement déclaré que les pièces produites à l'audience n'étaient pas celles qui lui avaient été présentées. (Cass., 26 sept. 1845.)

**MONNAIE FAUSSE. 1.** La fabrication et l'émission de fausses monnaies d'or, d'argent ou de cuivre, sont des crimes dont les officiers de police judiciaire doivent rechercher les auteurs et les complices.

**2.** Aux termes des art. 43, 49 et 50, etc., C. inst. cr., ils doivent, sur la dénonciation d'une fabrication de *fausse monnaie*, se transporter immédiatement sur les lieux dénoncés, saisir les pièces contrefaites ou altérées, ainsi que les instruments de fabrication, et dresser un procès-verbal indiquant avec détail tous les faits qu'ils auront pu découvrir, soit par eux-mêmes, soit par les experts qu'ils auraient appelés.

**MONOPOLE. V. Liberté du commerce et de l'industrie.**

**MONT-DE-PIÉTÉ.** Les monts-de-piété sont des établissements publics institués pour prêter sur *nantissement* (V. ces mots) et dont les bénéfices sont appliqués à des institutions de bienfaisance. La loi la plus récente sur leur organisation et leur administration est celle du 24 juill. 1851.

**MONUMENT.** Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des *monuments*, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique, ou avec son autorisation,

sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. (C. pén., 257.— V. *Fontaines publiques.*)

**MORSURE. V. Chiens, n° 2 à 8.**

**MORT CIVILE. V. Droits civils et Droits civiliques.**

**MORT VIOLENTE. V. Actes de l'état civil, n° 14, 15; Flagrant délit, Homicide, Inhumation, Levée de corps, etc.**

**MORVE. V. Epizootie et Vices rédhibitoires.**

**MOTIFS. V. Jugement, n° 5, 7.**

**MOULIN A EAU. V. Barrage, n° 41 à 18; Canaux, n° 5 à 19, Cours d'eau, n° 3; Étang, n° 20, Usine, etc.**

**MOULIN A VENT. 1.** Les moulins à vent situés sur des points trop rapprochés des chemins publics, pourraient, par la rotation de leurs ailes et l'ombre qu'elles projettent, effrayer les chevaux et occasionner des accidents. L'autorité municipale peut, dès lors, afin de les prévenir, interdire d'établir des *moulins à vent à moins de 100 mètres des chemins publics*. Cette distance est celle qui avait été prescrite par un règlement du Conseil supérieur de la province d'Artois, du 13 juill. 1774. Un arrêté du préfet des Ardennes, du 11 sept. 1843, ordonne la même mesure pour tous les moulins à construire dans ce département. — Lorsqu'un arrêté de ce genre a été pris, les moulins existants au moment de sa promulgation sont frappés d'une sorte de servitude qui en empêche la réparation, sous les peines prévues par l'art. 471, n° 15, C. pén. — Il en serait de même de l'établissement d'un moulin à une distance moindre que la distance prescrite.

**2. Douanes.** Si un moulin à vent

se trouve dans la ligne des douanes, et s'il est établi, par procès-verbal, qu'il a servi à la *contrebande des grains ou farines*, l'administration peut le frapper d'interdiction ou en ordonner le déplacement, sauf recours au Conseil d'Etat. (L. 30 avril 1806, 76 et 77.)

MOYENS. V. *Citation*, n° 3, 5° ; *Preuve*, etc.

MOYEN NOUVEAU. 1. Le défendeur à l'action possessoire peut, en appel comme en première instance, combattre cette action par tous les moyens propres à la faire rejeter. Si, par exemple, il a d'abord soutenu qu'il possédait à titre de propriétaire, il n'en a pas moins le droit, pour la première fois, d'opposer en appel sa possession, au moins à titre d'usage. (Req., 8 mai 1838.)

2. L'une des parties serait également admissible à se prévaloir, en appel, d'un titre qu'elle aurait omis de produire en première instance. Ce serait un *moyen nouveau*, et non une *demande nouvelle*. (V. ces mots.)

3. Toutefois, le tribunal d'appel ne doit pas admettre la preuve de nouveaux faits *contraires* à ceux que le juge de paix a reconnus.

MUET. V. *Interprète*.

MUNICIPALITÉ. V. *Commune*, *Maire*, *Règlement de police*.

MUR. Corps de maçonnerie, à deux surfaces opposées parallèles, construit en pierres ou autres matériaux. Les murs reçoivent une appellation spéciale, suivant la destination qui leur est donnée. Nous allons classer ci-après, par ordre alphabétique, ces diverses dénominations.

MUR D'APPUI. On ne donne généralement ce nom qu'aux murs bordant les terrasses de cours ou de

jardins, et dont la hauteur s'élève rarement au-dessus des bras ou des coudes. On pourrait cependant encore appeler ainsi toutes les constructions destinées à recevoir un appui de *barrage*. (V. ce mot.)

MUR DE CLÔTURE. V. *Clôture*, n° 2, 3 et 4.

MUR D'ENCADREMENT. 1. Mur en forte maçonnerie qui entoure un mur plus faible en *pan de bois* (V. ces mots) ou en tous autres matériaux.

2. Un arrêté municipal peut ordonner que toute personne qui fera construire à neuf des bâtiments sera tenue de faire en maçonnerie, de fond en comble, les *murs d'encadrement*. Il peut imposer les mêmes obligations aux propriétaires d'anciens bâtiments qui les seraient réédifier en partie, à moins que lesdits murs, mitoyens ou non, ne soient susceptibles d'être conservés sans aucune réparation confortative. (Rouen, 16 juin 1852.)

MUR DE FACE. On appelle ainsi tout mur qui forme la façade d'un bâtiment. Ceux qui sont construits le long de la voie publique sont soumis à toutes les *servitudes de voirie*. V. *Alignement*; *Démolition*, n° 2; *Edifice menaçant ruine*; *Voirie*, etc.

MUR MITOYEN. 1. On appelle *mur mitoyen* celui qui est construit sur la limite de deux héritages contigus, qui a été construit à frais communs, et qui est assis moitié sur le terrain de l'un, et moitié sur le terrain de l'autre. — Si le mur a été établi en vertu d'une convention, le titre qui l'établit en règle les charges et les effets : à défaut de titre, dans les villes et les campagnes, tout *mur* servant de séparation entre bâtiments, ou entre cours et jardins, et même

entre enclos dans les champs, est *présupposé mitoyen* jusqu'à l'héberge. (V. ce mot. — C. Nap., 653.) — Le Code n'ayant point d'effet rétroactif, les signes ou marques de non-mitoyenneté, admis par les coutumes, peuvent toujours être invoqués à l'égard des murs construits avant sa promulgation. (Chabot, *Servitudes*.) — La présomption de mitoyenneté cède aux titres contraires, mais non à la simple possession annale, quelque bien caractérisée qu'elle pût être, à moins qu'elle ne remontât à un temps suffisant pour opérer la prescription.

— Le voisin troublé dans la possession du mur présumé mitoyen, par l'établissement de signes de non-mitoyenneté, pourrait, *dans l'année du trouble*, agir au possessoire pour faire ordonner la destruction de ces signes. Après un an, il ne pourrait plus agir qu'au pétitoire.

2. Si l'un des voisins avait obtenu au possessoire un jugement qui l'eût maintenu dans la possession du mur séparant leurs héritages, l'autre voisin pourrait former l'action pétitoire sans produire de titres, parce qu'il a un titre dans la présomption légale de mitoyenneté, qui ne doit céder qu'aux preuves contraires. La loi regarde comme preuves contraires à la mitoyenneté, les marques ou indices que peut offrir l'état des lieux. Il existe alors un conflit entre deux présomptions, l'une qui répute le possesseur propriétaire, l'autre qui répute tout mur mitoyen, jusqu'à la preuve contraire. Mais cette dernière présomption est spéciale pour la matière; elle est écrite dans la loi; elle doit l'emporter sur une présomption qui ne résulte que d'une dis-

position écrite en termes généraux. (Rennes, 14 mai 1810.)

— La présomption légale de mitoyenneté établie par l'art. 653, entre les murs séparatifs des bâtiments et enclos, ne peut être détruite par la preuve testimoniale. (Angers, 3 janv. 1850. — V. *Corresp.*, t. II, p. 265.)

3. Il y a marque de *non-mitoyenneté* lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné; — lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un *chaperon* ou des *filets* et *corbeaux de pierre* qui y auraient été mis en bâtissant le mur. — Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre. (654.) — On entend par *chaperon*, le sommet du mur; par *filets*, la partie du chaperon qui déborde le mur, pour faciliter l'écoulement des eaux; par *corbeaux*, des pierres en saillie qu'on place dans le mur en le construisant, afin d'y appuyer des poutres lorsqu'on voudra adosser un bâtiment au mur mitoyen. Il ne faut pas confondre ces corbeaux avec les *pierres d'attente* qu'on fait saillir du côté du voisin.

4. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne. (655, 656.) Le droit d'*abandon*, consacré

par l'art. 456, cesserait à l'égard du propriétaire qui appuierait un bâtiment sur le mur mitoyen. La faculté d'abandon comprend les murs à construire aussi bien que les murs existants. (Cass., 5 mars 1828.)

5. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée. (657.)

6. Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et, en outre, l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement, et suivant la valeur. (658.) — Cependant si le mur mitoyen n'est pas en état de recevoir l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire *en entier à ses frais*, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté. (659.) — Dans ce cas, le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a. (660.) — Lorsque le vendeur de la mitoyenneté d'un mur se réserve le droit d'exhausser ce mur, et d'y établir des cheminées, on ne peut induire de cette clause que l'acquéreur n'a pas aussi le droit d'exhausser ce mur

devenu mitoyen. Le vendeur, en stipulant cette clause, ne peut avoir eu d'autre but que de se dispenser de payer l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement. (Caen, 28 mai 1851.)

7. « Tout propriétaire joignant un mur, a la faculté de le rendre mitoyen, *en tout ou en partie*, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, *ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne*, et moitié de la valeur du sol sur lequel ce mur est bâti. » (461.)

La faculté donnée par cet article ne s'étend pas jusqu'à celle d'acquérir, *dans tous les cas*, la mitoyenneté du mur, en tout ou en partie. Il faut nécessairement, pour que ce droit puisse être exercé, qu'il n'y ait aucun obstacle *légal*, ou *conventionnel* qui s'y oppose. Le droit de mitoyenneté est, en effet, un simple avantage assuré par la loi à celui qui veut en user, mais c'est un droit dont il peut ne pas user, et qu'il peut même abandonner. Ainsi, la convention par laquelle un propriétaire renoncerait, moyennant un prix, à user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 661, d'acquérir la mitoyenneté d'un mur, serait une convention légitime qui n'aurait rien de contraire ni à une loi positive, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, et qui, conséquemment, devrait recevoir sa pleine et entière exécution. — La faculté accordée par l'art. 661 ne s'applique pas non plus aux édifices publics consacrés à l'exercice du culte. (Trib. Muret, 3 déc. 1829, et Toulouse, 13 mai 1831. — V. *Eglise*, n° 8.) — Lorsque deux voisins ne peuvent s'accorder sur la

valeur de la partie du mur que l'un d'eux veut acquérir, le prix doit être fixé par experts. Celui qui veut acquérir doit faire, par huissier, des offres réelles, et suivant qu'elles sont trouvées suffisantes ou insuffisantes, le demandeur ou le défendeur sont condamnés aux dépens.

**MUR DE REFEND. 1.** On appelle ainsi les murs qui séparent le bâtiment, depuis l'un des *gros murs* jusqu'à l'autre, et qui, partant du rez-de-chaussée s'élèvent à plomb jusqu'au grenier.

**2.** Aucune autorisation n'est nécessaire pour la réparation ou la reconstruction des *murs de refend* qui ne peuvent toucher à la *voie publique actuelle*, car les lois de voirie n'exigent l'accomplissement de cette formalité que pour les constructions à établir sur la *voie publique*, ou pour les réparations à faire au *mur de face* (V. ces mots) *sur route ou sur rue*. Il en serait ainsi, lors même que le bâtiment où serait le *mur de refend*, serait destiné par des plans d'alignement arrêtés en Conseil d'État, à faire, dans un temps plus ou moins éloigné, partie de la voie publique. (Cass., ch. réun., 25 juill. 1829.)

**MUR DE SOUTÈNEMENT. 1.** Maçonnerie à paroi extérieure verticale ou peu inclinée, que l'on construit afin de résister à la poussée des terres de remblai, soit dans les chemins de fer et autres voies publiques, soit dans les terrassements de cours et de jardins.

**2.** Un propriétaire ne peut acquérir par la prescription le droit de faire supporter le port de ses terres par le mur de la propriété voisine, lorsqu'à l'époque de la construction

de ce mur, les terrains étaient de niveau, et que le sol de la propriété supérieure n'a été exhaussé que par des apports successifs de terres que le propriétaire inférieur a pu ignorer. (C. Nap., 690. — Caen, 3 juill. 1847.) — Il suit de là que le propriétaire d'un mur ne peut jamais être déchu du droit d'exercer l'action en complainte contre le propriétaire voisin qui aurait exhaussé de son côté le terrain adossé à ce mur.

**MURIERS (PLANTS DE). V. Pépinières et plants.**

**MUTATION. 1.** Transmission de biens d'une personne à une autre. Elle s'opère par donation, échange, succession ou vente. Chacune de ces transmissions donne lieu, au profit de l'État, à un *droit*, appelé de *mutation*, et dont la proportion, avec la valeur des biens transmis, varie suivant la *nature des actes*, en même temps que suivant la *qualité des personnes*. Cette matière est réglée principalement par les lois des 22 frim. an vii et 28 avril 1816. Nous ne faisons que l'indiquer ici parce qu'elle n'a que des rapports accidentels avec les attributions des juges de paix.

**2.** Les changements survenus, pendant le cours d'une année, dans les propriétés ou le personnel des *contribuables* d'une commune, sont : 1° pour la *contribution foncière*, recueillis et constatés, avant le 10 septembre de l'année suivante, sur le *livre des mutations* tenu dans *chaque mairie* ; 2° pour les *contributions personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres*, relevés par les maires, de concert avec les répartiteurs et les percepteurs, à partir des dix premiers jours de juillet jusqu'au 30 sept. au plus tard. (L. 21 août 1832.)

**MUTILATION D'ANIMAUX.** V. *Animaux*, n° 6.

**MUTILATION D'ARBRES.** La mutilation malveillante d'arbres appartenant à autrui est punie des peines correctionnelles. (C. pén. 443-448). — Ces dispositions ne seraient applicables qu'à ceux qui auraient mutilé des arbres dans des champs ouverts ou des enclos, parce qu'alors l'intention de nuire paraît avoir été le motif déterminant de l'acte, et que d'ailleurs le dommage causé est généralement considérable. Mais les mutilations d'arbres, dans les bois et forêts, sont régies par d'autres principes. (V. *Forêts*, n° 5, 15.)

**MUTILATION DE MONUMENTS PUBLICS.** V. *Monuments*.

**MUTILATION DE PERSONNES.** Enlèvement d'une partie du corps. Cet

acte est puni comme *blessure grave*. (C. pén., 309.) S'il y avait eu *castration*, la peine serait des *travaux forcés à perpétuité*, ou même de *mort*, si la victime était décédée dans les quarante jours. (C. pén., 316.) — Lorsqu'un individu s'est mutilé lui-même pour se faire exempter du service militaire, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an; il est mis, en outre, à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps que doit à l'État la classe dont il fait partie.

**MYRIAMÈTRE.** Mesure de longueur équivalant à 10,000 mètres. Cette mesure sert à fixer le jour de la promulgation des lois (V. ce mot, n° 2), et à régler la taxe à laquelle ont droit les *témoins* appelés à déposer en justice. (V. *Enquête*, 11.)

## N

**NAISSANCE.** V. *Actes de l'état-civil*, n° 4, 5, 6; *Acte de notoriété*, n° 2, 3, 10, etc.

**NANTISSEMENT.** V. *Antichrèse*, n° 1 à 8; *Gage*, n° 1 à 10; *Mont-de-piété*, etc.

**NATATION.** V. *Bains publics*.

**NATIONALITÉ.** V. *Droits civils*; *Droits civiques*; *Elections*; *Etranger*; *Français*, etc.

**NATURALISATION. 1.** Acte par lequel un étranger devient membre ou sujet de l'État auquel il veut appartenir.

**2.** Pour obtenir la naturalisation en France, il faut remplir les conditions prescrites par la loi du 3 déc. 1849.

**3** La naturalisation acquise en

pays étranger fait perdre la qualité de Français. (V. ce mot.)

**NAUFRAGE. 1.** Tout individu, témoin d'un naufrage ou de l'échouement d'un bâtiment sur les côtes, doit en informer l'administration municipale et les autres autorités civiles et militaires. Ces autorités doivent alors arrêter, de concert, toutes les mesures convenables au sauvetage tant des personnes que des choses. En cas de pillage ou de soustraction furtive des objets naufragés, les magistrats requis peuvent en dresser procès-verbal et faire des visites domiciliaires. — Cet objet se recommande particulièrement à MM. les juges de paix, en leur qualité d'officiers de police judi-

ciaire, pour instruire contre les auteurs de ces pillages ou enlèvements clandestins; et en leur qualité de présidents des tribunaux de simple police, appelés à juger ceux qui, après en avoir été également requis, auraient refusé leur concours. (C. pén., 475, n° 12.)

En cas de pillage général, la commune en devient responsable, aux termes de la loi du 10 vendém. an iv. (Arr. du gouv. 27 therm. an vii, et 13 flor. an ix.)

2. D'autres dispositions très-importantes, sur le même objet, sont établies, tant par ces arrêtés que par les ord. de marine de 1681 et de 1770; mais les devoirs qu'ils imposent ne se rattachent, par aucun point, aux attributions des juges de paix. — V. aussi *Avarie*, n° 2 à 7; *Capitaine*, n° 3; *Epaves*, n° 3, 4; *Halage*, n° 2.

NAVIGABLES ET NON NAVIGABLES. (Rivières.) V. *Cours d'eau*, 3 à 17.

NAVIGATION. 1. Ce mot, d'après son étymologie (*Naus, agèin*), signifie la *conduite* d'un navire. Il s'applique, en effet, à tout voyage sur les eaux. — La navigation se divise en navigation *maritime* et navigation *intérieure*, et cette dernière, à son tour, comprend la navigation *naturelle*, ainsi appelée parce qu'elle s'exerce sur les fleuves et les rivières qui sont des *voies navigables naturelles*; et la navigation *artificielle* qui a lieu sur des *canaux, ouvrages d'art*. Les juges de paix ont sur chacune de ces navigations quelques attributions qui ne manquent pas d'importance.

2. *Navigation maritime*. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de vic-

tuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser, en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le *juge de paix* (chez l'étranger par le consul français, ou à défaut, par le magistrat des lieux), emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. — Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues d'après le cours des marchandises, de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée. (C. comm., 234.) V., au surplus, *Avarie*, n° 4 à 7, *Capitaine*, 2 à 4.

3. *Navigation intérieure, naturelle*. V. *Bateaux à vapeur*. (*Bateau* n° 10, 11, 12.)

4. *Navigation intérieure, artificielle*. Le juge de paix prononcera, *sans appel et en dernier ressort*, sur les contraventions aux lois sur les canaux de navigation et la navigation intérieure, lorsque, non compris le droit, l'amende (considérée ici comme réparation civile) n'excédera pas 50 fr.; pour le surplus, il renverra aux tribunaux compétents. (L. 14 brum. an vii, 25.)

NAVIRE. 1. Dans le langage maritime, on n'appelle *navires* que les *bâtiments de mer destinés au commerce*. Le nom de *vaisseau* est réservé aux *bâtiments de guerre*.

2. Les navires sont *meubles* par leur nature. (C. Nap., 533; C. comm., 190.) Cependant, à raison de son importance, on ne suit pas pour la vente d'un navire, du moins lors-

que cette vente est *forcée*, les formalités indiquées pour les autres sortes de *meubles*. (V. *Officier priseur*, n° 1, 2, 3, et *Vente de meubles*.)

La vente se fait alors à l'audience du tribunal civil, par le ministère d'un *avoué* (Arr. C. d'Et., 29 avril 1809), et dans les formes prescrites par le C. comm. (art. 197 à 206). — Mais lorsque la vente est *volontaire*, « elle semble rentrer dans la loi générale qui appelle les officiers priseurs à la vente publique de tout ce qui est, par sa nature, effet mobilier. » (Merlin, *Répert.*, v° *Vente*, art. 3, § 8.)

5. M. Pardessus (*Dr. comm.*, t. III, n° 623) enseigne qu'un tuteur ne peut régulièrement faire vendre un navire appartenant à son pupille, sans avoir préalablement pris l'avis du conseil de famille. Cette solution nous paraît parfaitement conforme à l'esprit de l'art. 452, C. Nap. — V., au surplus, *Acte de francisation*; *Affrètement*; *Avarie*; *Capitaine*; *Douanes*; *Epaves*, n° 3, 4; *Secours*, etc.

**NÉGLIGENCE.** V. *Dommages-intérêts*; n° 2; *Responsabilité*.

**NEIGES.** V. *Glaces et Neiges*.

**NOM (RECTIFICATION DE).** V. *Acte de notoriété*; *Acte de francisation*.

**NON-JOUISSANCE.** V. *Bail à ferme*, n° 26 à 30, et *Bail à loyer*, n° 17.

**NOTAIRE.** 1. Les notaires sont des officiers ministériels institués, par la loi du 25 vent. an XI, pour recevoir tous les actes auxquels les parties veulent ou doivent faire imprimer le caractère de l'authenticité. (V. *Acte authentique*.)

2. Les honoraires sur la fixation desquels les notaires et les parties n'auront pas pu s'entendre, doivent

être réglés par le trib. de première instance de la résidence du notaire. (L. vent. an XI, § 1.) Le juge de paix est donc toujours incompetent pour connaître d'une contestation de cette nature. Les notaires peuvent toutefois prendre exécutoire du juge de paix de leur canton, pour le remboursement des droits d'enregistrement qu'ils ont avancés pour le compte de leurs clients. (L. 22 frim. an VII, 29, 30.)

5. Lorsqu'un juge de paix est saisi de la demande en paiement d'un billet souscrit pour honoraires, au profit d'un notaire, par son client, si celui-ci oppose l'incompétence du juge, fondée sur ce qu'aucune taxe n'a eu lieu, et qu'il s'agit d'honoraires dont le tribunal civil peut seul connaître, le juge de paix doit se déclarer incompetent, alors même qu'il s'agit d'une somme inférieure à 200 fr. (Cass., 21 avril 1845; 7 avril 1846; 15 mars 1847. — V. *Corresp.*, t. II, p. 200.)

4. Il n'y a point incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de *suppléant* de justice de paix. — Un greffier de justice de paix peut obtenir des dispenses de stage pour être notaire. (Décis. min. just., 31 janv. 1836.)

5. V. aussi *Acte de notoriété*, *Actes respectueux*, *Avances*, n° 8; *Inventaire*, *Vente de fruits et récoltes*; *de meubles*, etc.

**NOTES D'AUDIENCE.** V. *Audience*, n° 17; *Enquête*, n° 14.

**NOTORIÉTÉ.** V. *Acte de notoriété*.

**NOURRICE.** 1. « Les juges de paix connaissent, sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la

demande puisse s'élever, des *contestations relatives au paiement des mois de nourrices*, sauf ce qui est prescrit, par les lois et règlements d'administration publique, à l'égard des *bureaux de nourrices* de la ville de Paris et de toutes les autres villes. » (L. 25 mai 1838, §, § 4.) — Lorsqu'une nourrice a été choisie par l'entremise d'un de ces bureaux, les contestations qui s'élèvent au sujet du paiement de son salaire ou de l'accomplissement de ses engagements, sont, en effet, jugées administrativement, d'après les règles établies par la loi du 21 mars 1806 et le décret du 30 juin de la même année.

**2.** Les contestations survenues depuis le sevrage, continuent évidemment à être de la compétence du juge de paix, pourvu qu'il s'agisse toujours du paiement de mois de nourrice. — L'action de cette dernière se prescrit par un an. On doit, en effet, assimiler les nourrices à des maîtresses de pension pour le prix de la pension de leurs élèves. (C. Nap., 2272.)

**5.** Les sommes allouées par les *hospices*, à titre de salaire, aux *nourrices* chargées des *enfants trouvés*, sont insaisissables. (Cass., 28 janv. 1850. V. *Corresp.*, t. II, p. 201.)

**NOURRITURE. 1.** L'action en paiement de *frais de nourriture* se prescrit, par six mois, à l'égard des *hôteliers* et *traiteurs* (C. Nap., 2271); par un an, à l'égard des *maîtres de pension* et des *autres maîtres* qui nourrissent leurs élèves ou *apprentis*. (2272.) — Il en serait autrement de la demande en paiement de frais de nourriture formée par un *directeur d'usine* contre les *employés de son*

*établissement*. Un arrêt de la C. de Besançon, du 21 févr. 1844, l'a ainsi décidé, en ces termes : « Considérant que l'art. 2271 C. civ. ne parle que des hôteliers et traiteurs; que les deux motifs qui ont fait établir cette prescription, savoir, que ces sortes de gens ne sont pas supposés en état de faire de grandes avances, et ont l'habitude de se faire payer au mois ou à d'autres termes périodiques, ne sont pas applicables ici, puisque l'appelant n'est ni traiteur ni hôtelier, et qu'il avait des garanties de paiement dans les sommes dues à l'intimé pour son traitement annuel; que c'est le cas de rejeter ce moyen de prescription; que d'ailleurs la dette est reconnue par la correspondance, ainsi que les premiers juges l'ont énoncé dans leurs motifs, etc. »

**2.** *Bail à nourriture de personnes*, V. ces mots et *Pension* (maître de); — *Bail à nourriture d'animaux*. V. *Cheptel*. — V. aussi *Apprentissage*, n° 4; *Auberge*, n° 4 à 7; *Avances*, n° 5, etc., etc.

NOUVEL ŒUVRE. V. *Action possessoire*, n° 6, 9.

**NOVATION. 1.** Substitution d'une nouvelle dette à une ancienne, qui demeure ainsi éteinte avec toutes ses garanties. — La novation s'opère de trois manières : — 1° lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte; — 2° lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier; — 3° lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. — La novation

ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter. — La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. (C. Nap., 1271, 1272, 1273.)

**2. Billets à ordre.** Le débiteur qui, poursuivi en paiement d'une dette résultant d'un acte, prouve qu'il y a eu novation dans la dette, par la substitution de *billets à ordre*, est dispensé de toute autre preuve de libération, lors même qu'il ne justifierait point de l'acquiescement des billets. (Rej. 16 janv. 1828.) — Si le propriétaire donne quittance à son *fermier*, en recevant de lui des *billets à ordre*, il y a novation emportant décharge des cautions du fermier. (Rej. 2 janv. 1807.) — Toutefois des règlements *en billets, pour valeur en travaux*, ne constituent point une novation des créances des *ouvriers* auxquels ils ont été remis. (Paris, 18 mai 1850.)

**3. Novation d'une dette de jeu.** V. *Jeu (dettes de.)*

**4. Domestique.** Le domestique qui a placé ses économies dans le commerce de son maître, et dont la créance a été plus tard reconnue comme dette d'une société dont ce dernier est devenu membre, n'est pas réputé avoir fait novation de sa créance contre la société, par cela seul qu'il aurait fait à son maître en particulier un prêt nouveau, et aurait touché de lui les intérêts de la créance sociale. La novation ne se présume pas. Il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. Or, peut-on dire que faire un prêt à un associé personnellement, c'est l'accepter pour débiteur d'une autre créance que la société a prise à sa

charge? que recevoir de lui les intérêts de cette dernière créance, c'est déclarer que la société n'en est plus débitrice? (Cass., 22 juin 1841, 19 août 1844, 16 avril 1851, 20 janv. 1853.)

**5.** La novation, par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur. — La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. — Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. — La simple indication faite, par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point de novation. — Il en est de même de la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui. (C. Nap., 1274-1277.)

**NUE PROPRIÉTÉ.** V. *Action possessoire*, n° 19, et *Usufruit*.

**NUIT.** V. *Auberge*, n° 24; *Cabaret*, n° 3, 4; *Circonstance aggravante*; *Citation*, n° 13; *Éclairage*, n° 1-14; *Lieux publics*, n° 2; *Maison habitée*, etc.

**NUL, NULLITÉ.** **1.** Ces mots s'appliquent à tout ce qui est sans valeur et ne peut produire aucun effet.

**2.** Une maxime fondamentale en cette matière, c'est que les nullités sont de droit étroit et ne peuvent se

suppléer. — La loi valide ce qu'elle n'annule pas. (L. 22 vent. an n, 55.)  
— V. *Acte authentique*, n° 5, 6, 7, 8; *Acte sous seing privé*, n° 19; *Billet à ordre*, n° 8, 11; *Conseil*

*de famille*, n° 49, 50, 51; *Enquête*, n° 14, 21; *Enregistrement*, n° 32, 33; *Greffier*, n° 24; *Huissier*, n° 20; *Jugement*, n° 7; *Responsabilité*.

## 0

**OBLATIONS. 1.** Honoraires attribués aux prêtres catholiques pour l'administration des sacrements. Dans les premiers temps de l'église, les *oblations*, ainsi, d'ailleurs, que ce mot l'indique, étaient purement volontaires; mais lorsque le zèle de la foi primitive se fut refroidi, le législateur sentit la nécessité de rendre, en certains cas, l'oblation obligatoire. L'ord. de Blois, du 7 juin 1669, portait : « Nous voulons et ordonnons que les curés, tant des villes qu'autres, soient conservés à *droits d'oblations et autres droits paroissiaux* qu'ils ont accoutumé de percevoir, selon les anciennes et louables coutumes, nonobstant l'ord. d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard. » — Enfin, l'édit d'avril 1695, art. 27, avait attribué le règlement des honoraires des ecclésiastiques aux archevêques et évêques. (V. Durand de Maillane, v° *Oblations*, et Guyot, *Anc. Rép.*, v° *Honoraires*.) — Aujourd'hui, cette matière est réglée par la loi du 18 germ. an x, dont l'art. 5 est ainsi conçu : « Toutes les fonctions ecclésiastiques sont *gratuites*, sauf les *oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements*. » Or, ce qui n'était indiqué d'abord que comme exception est devenu la *règle générale*. Les oblations sont aujourd'hui autorisées et

tarifées, dans tous les diocèses, par des décisions du gouvernement.

**2.** Il suit de là qu'aucune oblation ne peut être exigée qu'en vertu d'un règlement diocésain approuvé par le chef de l'État. (L. germ. an x, 69.) Ainsi, ni la *fabrique*, ni le *curé* (V. ces mots), ne peuvent établir des droits et honoraires par des règlements particuliers. — Les usages suivis dans certaines localités ne peuvent, non plus, être maintenus, lorsqu'ils ne sont pas en harmonie avec le tarif diocésain. Ceux qui, sous prétexte de prétendus privilèges ou coutumes, imposeraient des taxes en dehors des tarifs, pourraient être poursuivis comme coupables de *concession*. (V. ce mot.)

**3. Baptême.** L'oblation relative à ce sacrement ne peut être exigée que par le prêtre qui l'a *effectivement administré*. Le fidèle qui l'a une fois acquittée ne peut être contraint de la payer une seconde fois au curé du canton, sous prétexte d'empiètement sur sa juridiction par le prêtre qui a fait le baptême; en un mot, le paiement de l'oblation est libératoire, alors même que l'acte religieux aurait été accompli dans une succursale dans la circonscription de laquelle n'habite point celui qui a requis le ministère du prêtre. De ce que le desservant de la succursale serait ainsi sorti du cercle de sa cir-

conscription religieuse, au préjudice du curé du canton, il peut sans doute résulter une question de la compétence de l'autorité diocésaine, qui peut imposer au premier l'obligation de restituer au second ce qu'il a reçu indûment ; mais il ne saurait y avoir là le principe d'une action devant les tribunaux contre le fidèle qui a payé la rétribution due pour l'acte religieux dont son enfant a été l'objet. — C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour suprême, du 25 février 1852, en cassant un jugement du trib. civ. de Lyon, confirmatif d'une sentence du juge de paix du canton de Pelussin, qui avait condamné le sieur Raffard à payer au curé une somme de 2 fr. 50 c. à titre de casuel, pour un baptême, quoique ce baptême eût été administré hors de sa paroisse. (V. *Corresp.*, t. II, p. 175 et suiv.)

**4. Mariage.** Le curé n'a droit qu'à l'honoraire fixé pour les *publications*, et à celui de la *messe*, lorsqu'elle est demandée par les époux. (M<sup>sr</sup> Affre, *Adm. des paroisses*.) — Lorsqu'un prêtre, étranger à une église, est invité par une famille, et autorisé par le curé, à bénir un mariage, ce n'est point à lui mais bien au curé qu'appartient l'offrande faite par les époux et par les assistants. (*Bull. lois eccl.* 1852, 56.)

**5. Sépulture.** V. *Pompes funèbres*.

**OBLIGATION. 1.** Ce mot est formé de *ob* (pour, à cause de) et *ligare* (lier). Il signifie, en conséquence, un *lien moral* ou *légal* qui nous contraint à *faire quelque chose*, ou bien, au contraire, à *nous en abstenir*.

**2.** Les lois romaines avaient divisé les obligations en quatre classes, suivant qu'elles provenaient des *contrats*, ou des *quasi-contrats* ; des *dé-*

*lits*, ou des *quasi-délits*. A ces quatre sources d'obligations, les jurisconsultes français en ont ajouté une cinquième, *la loi*, qui est, en effet, une cause d'obligation entièrement indépendante du fait volontaire ou involontaire de l'homme.

**3. Contrats.** Ce mot, ainsi que nous l'avons dit ailleurs (*v<sup>o</sup> Contrat*), exprime l'accord de plusieurs volontés pour une même chose. — Il ne peut y avoir d'obligation sans qu'une chose ou un fait en soit l'objet et la matière. Si c'est une *chose*, elle doit être *dans le commerce* (C. Nap., 528. — V. *Domaine public*). — Si c'est un fait, il doit être *licite*. (C. Nap., 1131, 1132. — V. *Cause*.)

**4.** Toutes les conventions qui sont d'abord de *pure volonté*, sont ensuite de *nécessité* pour toutes les parties. Il ne doit être permis à aucune d'elles d'y renoncer sans le consentement des autres. Toutefois, si le contrat consiste, non à donner, mais à *faire* quelque chose, et si l'un des contractants ne veut pas tenir son engagement, on ne peut l'y *forcer*. *Nemo potest cogi ad factum*. Son obligation se résout alors à payer une indemnité pour le dommage que son refus a causé. De là le principe consacré par l'art. 1142 du C. Nap. (V. *Dommmages-intérêts*.)

**5. Conditions essentielles de tout contrat.** La première base de tout contrat est le *consentement* des parties, et ce mot de consentement exprime ici un assentiment entièrement libre, donné par une personne capable de s'engager ; exempt de toute violence ; éclairé d'ailleurs et n'ayant été influencé par aucune tromperie. Le consentement, ou en d'autres termes le contrat, pourrait

donc être annulé, pour cause de *violence*, d'*incapacité*, d'*erreur*, de *dol* ou de *lésion*. (V. ces mots.)

6. Le consentement n'engage d'ailleurs que celui qui l'a donné. Des actes passés avec des tiers ne concluent rien contre ceux qui n'y ont point été parties. (C. Nap., 1165, 2051.)

7. *Obligation alternative*. V. *Alternative*.

8. *Obligation avec clause pénale*. On appelle *clause pénale* la stipulation par laquelle un contractant s'oblige à payer ou à faire quelque chose, dans le cas où il y aurait inaccomplissement d'une première obligation, à laquelle il se serait également engagé. La clause pénale suppose donc toujours deux promesses, l'une primitive et actuelle; l'autre secondaire et éventuelle. Celle-ci demeure comme non avenue si la première s'accomplit; toutefois le créancier aurait le droit d'exiger l'exécution des deux obligations si la clause pénale avait été stipulée pour simple retard. (C. Nap., 1228, 1229. — V. aussi art. 1230 à 1233.)

9. *Obligations conditionnelles*. L'obligation conditionnelle est celle qui dépend, soit pour son existence, soit pour sa résiliation, d'un *événement futur et incertain*, ou de la volonté de l'une des parties. — Dans le premier cas, la condition est *casuelle*, dans le second, elle est *potestative*. — La condition serait *mixte*, si elle dépendait de ces deux causes à la fois. — Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. (C. Nap., 1172.) — La condition de ne pas faire

une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition. (1173.) — Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. (1174.) — Les autres règles qui doivent diriger les juges en cette matière font l'objet des art. 1175 à 1185.

10. *Obligations divisibles et indivisibles*. L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle. — L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation, ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. (C. Nap., 1217, 1218.)

11. L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette, ou qui ne sont tenus de la payer, que pour les parts dont ils sont saisis, ou dont ils sont tenus, comme représentant le créancier ou le débiteur. — Le principe établi dans l'art. précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur : 1° dans le cas où la dette est hypothécaire; 2° lorsqu'elle est d'un corps certain; 3° lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible; 4° lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation; 5° lorsqu'il résulte, soit de la nature de

l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement. — Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout, sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul est chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. (1220, 1221.)

**12.** Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible. Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette ; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette, ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix. L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers. (1222-1225 ; V.

aussi *Aveu*, n° 12 ; *Divisibilité*, et *Corresp.*, t. II, p. 134.)

**15.** *Obligations solidaires*. V. *Solidarité*.

**14.** *Extinction des obligations*. L'obligation s'éteint, c'est-à-dire le lien de droit qui la constituait est rompu : 1° par la *compensation* (V. *Demande reconventionnelle*, n° 2 à 6) ; 2° par la *confusion* (V. ce mot, n° 4 à 6) ; 3° par la *novation* (V. ce mot) ; 4° par la *nullité* de l'obligation prononcée par le juge, ou la *rescision* (V. *Nullité*, *Rescision*) ; 5° par le *paiement* ; 6° par la *perte de la chose* ; 7° par la *remise volontaire* (V. ces mots.)

*OBSÈQUES*. V. *Pompes funèbres*.

**OCTROIS. 1.** On appelle *octrois* des taxes établies au profit d'une commune, sur certains objets destinés à la consommation locale. La légalité de ces taxes repose aujourd'hui sur les art. 147 et 148 de la loi du 20 avril 1816, ainsi conçus : — « Art. 147. Lorsque les revenus d'une commune seront insuffisants pour ses dépenses, il pourra être établi, sur la demande du conseil municipal, un droit d'octroi sur les consommations. La désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception, seront délibérés par le conseil municipal, et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus communaux. — Art. 148. Les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur les objets destinés à la consommation locale. »

La généralité de ces termes : *les consommations, les objets de consommation locale*, renferme une abrogation implicite des dispositions limitatives énoncées dans le décret

du 17 mai 1809 et dans l'ord. du 9 déc. 1814. En conséquence, tous les *objets généralement quelconques, servant à la consommation locale, peuvent être soumis au tarif.* (Cass., 18 juillet 1834.) — Les conseils municipaux peuvent aussi, en vertu de la loi précitée du 28 avril 1816, étendre la perception du droit d'octroi aux *dépendances rurales* des communes où il est établi. (C. d'État, 11 févr. 1836.)

**2. Compétence.** La loi du 2 vend. an VIII, porte : Art. 1. « Les contestations *civiles* qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs des octrois municipaux et de bienfaisance, créés par les lois existantes ou qui pourront être créés dans les diverses communes de la république, pour l'acquit de leurs dépenses locales, celles des hospices civils et secours à domicile, seront portées devant le *juge de paix de l'arrondissement*, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme. » — Art. 2. « Les amendes encourues en vertu desdites lois, seront prononcées par les *tribunaux de simple police, ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.* » — L'art. 78 de l'ord. royale du 9 déc. 1814 est également conçu en ces termes : « L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les *questions qui pourront naître de la défense du prévenu*, seront de la compétence *exclusive*, soit du *tribunal de simple police*, soit du *tribunal correctionnel du lieu de la rédaction*

*du procès-verbal, suivant la quotité de l'amende encourue.* »

Il importe, en conséquence, de distinguer, quant à la compétence en matière d'octroi, les contestations *civiles* sur l'application du tarif et la perception du droit, qui sont du ressort *exclusif* du *juge de paix*, comme *juge civil*, et les actions auxquelles donne lieu le *défaut de déclaration imposée à ceux qui veulent entrer dans une commune des objets soumis aux droits d'octroi*. Les poursuites, dans ce dernier cas, peuvent avoir lieu devant les *tribunaux de simple police*, lorsque l'amende à prononcer n'excède pas 15 fr.

#### I. **Compétence civile.**

**5.** Suivant l'art. 81 de l'ord. précitée du 9 déc. 1814, s'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner, avant tout, le droit exigé, entre les mains du receveur; faute de quoi il ne pourra passer outre, ni introduire dans le lieu sujet l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge de paix du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au juge de paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel suivant la quotité du droit réclamé.

**4.** Il y a lieu de remarquer ici qu'aux termes de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix ne prononceront en dernier ressort que lorsque le droit contesté ne s'élèvera pas au-dessus de 100 fr. Dans tous les au-

tres cas, la décision du juge de paix sera susceptible d'appel.

5. Deux arrêts de la C. d'appel de Metz, en date du 28 juill. 1808, avaient décidé, contrairement à deux jugements rendus par le juge de paix du canton de Couvin, et par le suppléant du juge de paix du canton de Rocroy, qu'il appartenait à l'autorité administrative, et non au juge de paix, de prononcer, lorsque le défendeur prétendait n'être pas assujéti au droit d'octroi. Ces deux arrêts furent annulés par un décret impérial du 10 août 1809, portant que, d'après les dispositions de l'art. 13 de la loi du 27 frim. an VIII, « les juges de paix doivent connaître de toutes les contestations relatives à l'octroi, soit qu'il s'agisse de l'application du droit, soit qu'il s'agisse de sa perception. »

6. Il appartient au conseil de préfecture, à l'exclusion du juge de paix, de connaître de difficultés survenues, entre une commune et le fermier de ses octrois, sur l'interprétation ou l'exécution des clauses du bail passé entre eux (Décr. 17 mai 1809, art. 136; — C. d'État, 20 mars 1826); mais le juge de paix compétent pour connaître des contestations qui s'élèvent entre le fermier de l'octroi et des particuliers, pour la perception du droit et l'application du tarif, l'est également pour connaître de celles qui s'élèvent entre le fermier de l'octroi et le maire de la commune, agissant en cette qualité, mais comme consommateur. A ce cas ne s'applique pas la disposition de l'art. 136 du décr. 17 mai 1809. (Ord. 9 déc. 1814, art. 81. — Cass., 20 déc. 1841.)

7. Le principe sur lequel repose

le droit à la perception des taxes d'octroi sur les objets compris dans un tarif d'octroi rendu exécutoire, résulte du fait de l'emploi ou de l'usage, dans les limites de cet octroi, des objets compris dans le tarif, quel que soit d'ailleurs le mode d'emploi et l'usage auquel ces objets sont destinés. — De ce principe, il résulte qu'au moment de l'entrée dans les limites de l'octroi d'une commune, tout objet compris dans le tarif de l'octroi de cette commune doit acquiescer le droit porté audit tarif, à moins qu'il ne soit déclaré que ces objets sont destinés au transit. — Cette règle générale pour le paiement du droit ne peut souffrir d'exception que si une disposition spéciale du tarif de la commune, ou d'une ordonnance rendue par l'autorité compétente, dispensait, dans certains cas, les objets portés au tarif, du droit auquel ils sont soumis. (Trib. Seine, 25 août 1841.)

8. Le tarif d'octroi étant distinct de l'acte du pouvoir exécutif qui, en le sanctionnant, n'a d'autre effet que de le rendre exécutoire, demeure soumis, pour les contestations qui s'élèvent sur son application, à la compétence des juges de paix. (Trib. Seine, 18 août 1851, jugeant sur l'appel d'une sentence du juge de paix du 9<sup>e</sup> arr. Paris.)

9. Bières. Le brasseur qui a introduit dans ses magasins en ville, après avoir payé les droits d'octroi, des bières fabriquées hors de cette ville dans le rayon de l'octroi, reste tenu, jusqu'à la livraison au consommateur, de justifier de l'acquit de ces droits; il prétendrait vainement qu'une fois les bières entrées dans son magasin, il est, comme le sim-

ple consommateur, affranchi de toute vérification. Par suite, le brasseur est passible d'amende si les bières qu'il fait circuler dans la ville ne sont pas accompagnées de quittances concordantes, où s'il se refuse aux vérifications des préposés. (Cass., 6 mai 1848.)

— Le droit d'octroi est dû par les brasseurs, non-seulement pour la quantité de bière prise en charge par la Régie au moment de la fabrication, mais encore pour toute celle qu'ils ont réellement livrée à la consommation locale. La C. de Cass. avait déjà consacré cette doctrine, par arrêt du 15 déc. 1846, en cassant un jugement du tribunal de Douai, confirmatif d'une sentence du juge de paix de la même ville, rendue au profit du sieur Thouin, brasseur. Le tribunal de Cambrai, devant lequel l'affaire avait été renvoyée, ayant, le 24 avril 1848, jugé dans le même sens que le tribunal de Douai, la cause fut reportée devant les Chambres réunies, et il intervint, à la date du 25 janv. 1851, un arrêt que nous croyons devoir reproduire en entier, à raison de son importance pour MM. les juges de paix de ceux de nos départements où la bière est un des principaux objets de consommation. Voici cet arrêt :

« Vu les art. 36 de l'ord. du 9 déc. 1814, 110 et 111 de la loi du 28 av. 1816; — Vu également l'art. 16 du règlement de l'octroi de la ville de Douai, du 25 juill. 1841, ainsi conçu : « Les bières fabriquées dans le rayon de l'octroi acquitteront les droits du tarif d'après les quantités prises en charge à la fabrication par les employés des contributions indirectes, sauf celles dont l'expor-

tation aura été justifiée suivant les règles fixées ci-après par le présent règlement ; » — Attendu que les art. 28 et 36 de l'ord. du 9 déc. 1814, reproduits par les art. 7 et 14 du règlement d'octroi de la ville de Douai, soumettent les objets compris dans les tarifs d'octroi à l'acquit du droit, soit au moment de leur introduction en ville, s'ils proviennent du dehors, soit à l'instant de la récolte ou de la fabrication, s'ils ont été, comme dans l'espèce actuelle, récoltés, préparés ou fabriqués dans le rayon de l'octroi, à moins que leur propriétaire ne réclame la faculté de l'entrepôt, sans que cette ordonnance fasse de distinction en ce point entre les bières et les autres marchandises tarifées, et sans qu'elle indique de déduction à opérer sur les quantités imposables qui ont été livrées, de fait, aux consommateurs; — Que si les art. 110 et 111 de la loi du 28 avril 1816 établissent, pour la perception du droit de fabrication, maintenu au profit du trésor par les art. 107 de la loi du 28 av. 1816 et 3 de la loi du 12 déc. 1830, une base qui laisse en dehors de l'impôt une quantité de bière pouvant s'élever jusqu'au dixième de la contenance brute de la chaudière, ni ces lois, ni aucune autre n'ont prescrit l'application de cette règle au recouvrement du droit d'octroi au profit des villes; — Que ces deux droits, dont l'un constitue un impôt de fabrication, et l'autre un impôt de consommation, diffèrent entre eux par leur nature, par leur objet et par leur quotité; — Que la nécessité d'une assimilation dans le mode de leurs perceptions ne résulte pas,

d'ailleurs, du principe posé par les art. 125 de la loi du 8 déc. 1814, 99 de l'ordonnance du lendemain, et 150 de la loi du 28 av. 1816; que ces articles, en défendant d'introduire dans les règlements d'octroi aucune disposition contraire à celle des lois et règlements relatifs aux différents droits imposés au profit du trésor, ont pour but, non d'assujettir forcément les droits d'octroi et les droits du trésor, parfois de nature très-diverse, à une même fixation de quotité d'impôt ou de quantités imposables, mais d'empêcher que les mesures adoptées pour la perception de l'octroi ne contrarient et n'entravent le recouvrement des droits du trésor; — Attendu que l'art. 16 du règlement de l'octroi de Douai, en vertu duquel les bières fabriquées dans le rayon de l'octroi doivent acquitter les droits du tarif, d'après les quantités prises en charge à la fabrication par les employés des contributions indirectes, introduit une innovation dont les conséquences ne doivent point être étendues au delà de leur portée naturelle; — Attendu que, relativement au droit de fabrication, la dispense d'impôt sur le dixième de tolérance, dans les circonstances prévues par les art. 110 et 111 précités, est accordée moins à titre de forfait, en compensation de l'obligation imposée au brasseur de subir le paiement du droit sur les quatre cinquièmes de la contenance brute de la chaudière, même dans les cas exceptionnels (que, d'ailleurs, le brasseur est presque toujours le maître de prévenir à l'avance), où le rendement du brassin aurait été inférieur, que pour tenir lieu des déchet à venir provenant

de l'ouillage, du coulage et de tous autres accidents, ainsi que l'explique textuellement le premier de ces articles; — Qu'à l'égard de ce droit, qui n'atteint la bière qu'au point de vue de la fabrication, il était naturel de déterminer définitivement les quantités imposées au moment même où la bière était fabriquée, de telle sorte que, dès que le brasseur aurait acquitté le droit à la fabrication, l'administration des contributions indirectes serait désintéressée, et n'aurait plus à s'occuper de ce que deviendrait la marchandise; — Mais qu'il n'en est pas de même du droit d'octroi, qui frappe la bière au point de vue de la consommation; que c'est alors la quantité de bière livrée à la consommation, et non la quantité fabriquée, que la loi veut atteindre; — Qu'il était donc rationnel, quant à ce droit, que les droits et règlements ne s'arrêtassent pas définitivement à la prise en charge ordinaire, et qu'ils permissent à l'autorité municipale de suivre la bière jusqu'à la livraison aux consommateurs, afin de garantir l'acquit du droit sur toutes les quantités consommées, et de rectifier, par la constatation des faits de consommation, ce que les déclarations primitives des brasseurs, ou les prises en charge, auraient eu d'inexact ou d'incomplet; que c'est effectivement ce qu'ont fait les art. 17 et suivants du règlement d'octroi de Douai, qui prescrivent un mode de surveillance organisé évidemment dans ce but; — Attendu qu'ainsi expliqué par les articles qui le suivent immédiatement, l'art. 16 de ce règlement, qui étend la prise en charge de la régie à la perception du droit d'octroi sur la bière fabri-

quée dans l'intérieur de la ville, doit, sans doute, avoir pour effet de n'obliger le brasseur à payer d'abord le droit d'octroi, s'il l'acquitte avant la livraison de la marchandise aux consommateurs, que sur les quatre cinquièmes de la contenance brute de la chaudière, et de laisser en dehors l'excédant, s'il ne dépasse pas un dixième, pour couvrir les déchets éventuels, mais qu'il ne va pas jusqu'à renverser le principe de la matière; — Que tout objet tarifé qui est livré aux consommateurs doit l'impôt, et qu'il ne peut conséquemment faire obstacle à ce que la portion du dixième de tolérance qui n'aurait pas été absorbée dans les cuves ou magasins du brasseur par les pertes ou autrement, et qui aurait été livrée à la consommation locale, soit soumise, en définitive, au paiement du droit; — D'où il suit que la somme payée, à raison d'un pareil excédant, à l'octroi de Douai, par le sieur Thouin, qui exerce la profession de brasseur dans l'intérieur du rayon de l'octroi de la même ville, était légitimement due et a été régulièrement perçue, qu'elle ne pouvait donc, sous aucun rapport, être sujette à restitution; — Qu'en jugeant le contraire, et en condamnant la ville de Douai à rembourser, pour cette cause, la somme de 135 fr. 20 c. au brasseur Thonin, le jugement attaqué a fausement interprété, et par suite violé, les art. 36 de l'ord. du 9 déc. 1814, 48, 110, 111 et 450 de la loi du 28 av. 1816 et 16 du règlement de l'octroi de Douai; — Casse. »

**10. Métaux; fers.** Les fers peuvent être, comme matériaux, soumis à un droit d'octroi, bien qu'ils ne

soient pas compris dans l'énumération spéciale de matériaux que contient l'art. 22 de l'ord. du 9 déc. 1814. (Ord. 9 déc. 1814, art. 11; L. 28 av. 1816, art. 147 et 148.) — Les métaux destinés à être employés à la confection de métiers à filer peuvent être assujettis à un droit d'octroi, à la différence de ces métiers ou des pièces qui les composent. (Cass., 18 juill. 1850.)

**11. Métiers à filer.** Les métiers à filer ne peuvent être considérés comme des matériaux, et ne rentrent pas, dès lors, au nombre des objets qui, d'après l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816, sont susceptibles d'être assujettis au droit d'octroi. — Ce droit, perçu à tort, est restituable, à la différence du cas où il s'agirait d'objets sur lesquels le droit d'octroi pourrait être établi, et pour lesquels on n'aurait pas réclamé la faculté d'entrepôt qui les affranchit de l'obligation de payer les droits d'entrée. (Cass., 2 févr. 1848.)

**12. Contraintes.** A défaut de paiement des droits, il est délivré, contre les redevables, des *contraintes* (V. ce mot), qui sont *exécutoires* nonobstant opposition et sans y préjudicier. (Ord. 9 déc. 1814, 36.) — Les contraintes sont délivrées par le receveur municipal, *visées par le juge de paix du canton*, signifiées à la requête du maire, et exécutées conformément aux art. 780 et suiv. C. pr. civ. Les mêmes poursuites peuvent être exercées contre les receveurs, fermiers et autres préposés de l'octroi.

## II. Simple police.

**13.** En matière d'octroi, la con-

naissance des contraventions aux règlements, et celle des questions qui peuvent naître dans la défense qui prévenu, sont de la compétence exclusive du tribunal correctionnel ou du tribunal de simple police, suivant la quotité de l'amende encourue; telle est la disposition textuelle de l'art. 78 de l'ord. du 9 déc. 1814, relative aux octrois en général. (Bordeaux, 26 févr. 1852.) — Or, il sera facile de déterminer cette double compétence, par la *valeur des objets*, qui se trouve consignée au procès-verbal constatant la contravention. L'amende encourue est égale à cette valeur. (L. 27 frim. an VIII, 4.)

**14.** Le *procès-verbal* qui constate une contravention doit contenir des énonciations précises sur sa *date*, sur la saisie, sur la déclaration qui a dû être faite, sur l'assistance de la partie à la description, ou la sommation qui lui a été faite d'y assister; le gardien, et les circonstances de temps et de lieu qui se rattachent à la contravention. (Ord. 9 déc. 1814, 75.) — Ce procès-verbal doit, sous peine de nullité, être affirmé devant le juge de paix, dans les vingt-quatre heures de sa date. (L. 27 frim. an VIII, 8.)

**15.** Des objets introduits dans une ville sans avoir payé les droits d'octroi auxquels ils sont soumis, peuvent être saisis plusieurs heures après, bien que leur introduction ait eu lieu à la vue des préposés, sur une déclaration incomplète et sans visite de leur part. (Cass., 29 avril 1843.) — Le propriétaire d'objets illégalement introduits sans paiement des droits d'octroi, et sur une déclaration incomplète de son domestique ou préposé, est civilement responsable, bien qu'il n'ait point été présent à

l'introduction des objets non déclarés. (Même arrêt.)

**16.** Le refus d'acquitter les droits d'octroi sur des objets que l'administration prétend être soumis à ces droits, ne constitue pas la contravention prévue par les art. 27 de la loi du 28 avril 1816 et 81 de l'ord. du 9 déc. 1814, lorsque surtout la déclaration de ces objets aux employés de l'octroi a été sincère, et que ceux-ci en ont permis l'introduction dans le lieu sujet aux droits d'octroi, introduction qu'ils avaient le pouvoir d'empêcher en exigeant que les objets fussent transportés hors du rayon de l'octroi. — Dès lors, ce refus de consigner les droits d'octroi ne constituant pas une contravention, c'est une simple contestation sur la perception qui était de la compétence du juge civil, à l'exclusion du juge correctionnel. (Cass., 19 sept. 1845; 26 févr. 1852.)

OEUVRE NOUVEL. V. *Action possessoire*, n<sup>o</sup> 6, 9.

OFFENSE. V. *Injure*.

OFFICE. **1.** Ce mot, formé du latin *officium* (devoir), s'appliquait autrefois à un grand nombre de fonctions publiques. On ne l'applique aujourd'hui, au moins, dans cette signification, qu'aux charges dont les titulaires ont le droit de présenter leur successeur à l'agrément du gouvernement. Tels sont les *agents de change, avocats à la Cour de Cassation, avoués, commissaires-priseurs, courtiers, greffiers, huissiers et notaires*. Ces divers fonctionnaires sont appelés *officiers ministériels*, parce qu'ils prêtent leur ministère soit aux magistrats, soit aux parties.

**2.** L'institution des offices, telle qu'elle est aujourd'hui organisée, a

son point principal de départ dans la loi du 28 avril 1816, qui établit, au profit de tout officier ministériel non destitué, la faculté de présenter son successeur. Si la *véralité* des offices n'est pas formellement inscrite dans cette loi, elle en a été du moins le résultat nécessaire, toutefois, avec ce correctif que si le gouvernement ne peut choisir un candidat en dehors de la présentation qui lui est faite, il peut du moins refuser l'investiture à celui qui lui est présenté, et qu'il ne perd jamais son droit de destituer tout titulaire qui lui paraîtrait avoir mérité cette mesure de rigueur.

3. L'acquéreur d'un office qui, pour faits à lui personnels, ne peut obtenir sa nomination, est passible de dommages-intérêts envers son cédant, en réparation de la dépréciation subie par l'office. — Le vendeur d'un office peut intervenir à ses frais, dans l'instance engagée par son acquéreur contre celui auquel celui-ci a revendu l'office, pour se faire attribuer, en déduction du prix qui lui reste dû, les dommages-intérêts mis à la charge du tiers acquéreur, comme indemnité de la dépréciation qu'il a fait subir à l'office, en rendant impossible sa nomination. (Caen, 29 juill. 1850.)

4. Lorsqu'un officier ministériel a été destitué avant d'avoir entièrement payé le prix de son office à son prédécesseur, ce dernier a-t-il le privilège, jusqu'à concurrence de ce qui lui reste dû, sur l'indemnité que le gouvernement impose au nouveau titulaire pour être payée à qui de droit? (V. *Corresp.*, t. III, p. 158.)

5. Lorsque le traité ostensible de cession d'un office, soumis à l'ap-

probation du gouvernement, contient transmission des recouvrements moyennant une certaine somme, la contre-lettre par laquelle ces recouvrements sont, pour la même somme, rétrocedés par l'acheteur au vendeur, est frappée d'une nullité d'ordre public, encore qu'elle ait pour effet non d'augmenter, mais au contraire de diminuer le prix de l'office. (C. Nap., 1133, 1319 et 1321; — Cass., 22 février 1853.)

6. Est nulle, comme contraire à l'ordre public, la stipulation faite à titre d'*épingles* ou de *pot de vin* accessoirement à une cession d'office, et en dehors du traité ostensible soumis à l'approbation du gouvernement. Lorsque la somme convenue à titre d'*épingles* ou de *pot de vin* a été payée, la restitution doit en être ordonnée si elle est demandée, et elle doit comprendre les intérêts, à partir, non pas seulement du jour de la demande, mais du jour même du paiement. (Cass., 31 janv. 1853.)

7. Le greffier de justice de paix, révoqué de ses fonctions, n'est pas recevable à attaquer devant le Conseil d'État, par la voie contentieuse, le décret qui règle les conditions auxquelles son successeur est appelé à le remplacer, spécialement, à critiquer la disposition de ce décret qui fixe la somme à payer par le nouveau titulaire pour prix de son office. (Cass., 17 févr. 1853.)

8. L'exagération des produits d'un greffe de justice de paix suffit pour valider l'action en réduction de prix; — Aucun acquiescement ne peut être opposé à cette action tant qu'elle n'est pas prescrite; — Mais on ne doit pas considérer, comme contribuant à exagérer les produits,

les perceptions conformes à l'usage, que le successeur a continuées et qui n'ont cessé qu'en vertu des ordres de l'autorité supérieure. (Cass., 28 janv. 1853.)

9. La société formée entre deux personnes, pour acheter et exploiter en commun un office, est nulle comme contraire à l'ordre public. (C. Nap., 1133; Cass., 9 févr. 1852.)

—V. *Avoué, Greffier, Huissier, Notaire, Officier priseur, etc.*

OFFICE DIVIN. La loi du 18 nov. 1814 porte, art. 3, que dans les villes dont la population est au-dessus de 5,000 âmes, etc., ceux qui tiennent des lieux publics ne peuvent donner à boire ou à jouer pendant le temps de l'office. Que doit-on entendre par ces mots? Suivant deux arrêts de la C. de cass., des 26 févr. et 11 nov. 1826, la dénomination d'office s'applique ici non-seulement au temps de la messe, mais encore à celui des vêpres. Mais résulte-t-il de là qu'il en doive être de même de toutes les prières qui peuvent être dites à la suite des vêpres? Nous ne le pensons pas. Si l'on se reporte à la loi du 18 germ. an x, relative à l'organisation des cultes, et fondamentale en cette matière, on y trouve : Art. 39. « Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France. » — Art. 40. « Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque. » Il nous paraît résulter de la combinaison de ces dispositions que l'office divin se compose des prières indiquées par le rituel pour le jour célébré; qu'il comprend la messe et les vêpres telles qu'elles doivent être

dites dans toutes les églises catholiques de France; mais non les prières particulières que le ministre de la religion croirait devoir y ajouter. V. *Cabarets*, n° 5; *Jour férié*, n° 4, 5; — Pour l'appel des fidèles aux offices divins, V. *Cloches*, n° 1, 2, 3; — Pour la police des églises pendant le service divin, V. *Eglise*, n° 10, etc., etc.

OFFICE (n°). Ce mot se dit de tous les actes qu'un magistrat peut faire, *proprio motu*, en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi.

OFFICIALITÉS DIOCÉSAINES. 1. Commissions spéciales, instituées par les archevêques et évêques pour juger certaines matières de discipline ecclésiastique.

2. Les anciennes Officialités avaient pour objet : 1° le maintien des mœurs et de la discipline parmi les clercs et parmi les simples fidèles; 2° la terminaison des différends de l'ordre temporel, qui s'élevaient entre les chrétiens, soit séculiers, soit ecclésiastiques; 3° la distribution de la justice à toutes les personnes qui avaient le droit d'invoquer le privilège clérical. — Ces officialités furent abolies, sans aucune distinction entre leurs attributions diverses, par la loi du 7 sept. 1790. Abolies de droit, elles demeurèrent aussi supprimées de fait, pendant plusieurs années. — Le concordat du 10 sept. 1801 et la loi organique du 2 avril 1802, accordèrent aux archevêques et aux évêques la faculté d'établir dans leurs diocèses, avec l'autorisation du gouvernement, des chapitres cathédraux et des séminaires; mais le rétablissement des officialités n'a été compris, ni expressément, ni tacitement, soit dans

le concordat, soit dans les articles organiques qui en réglèrent l'exécution, soit dans une loi postérieure. Un ouvrage qui fait autorité en cette matière (*Tr. sur les instit. dioc.*, par Mgr Sibour, arch. de Paris), enseigne « que les officialités modernes ne sont que des conseils de discipline, des tribunaux de famille, et rien de plus; — que la loi de 1790 a voulu, non-seulement enlever aux tribunaux ecclésiastiques toute juridiction temporelle, mais encore les priver de l'appui de l'Etat, pour l'exercice de la juridiction spirituelle contentieuse; — que les officialités actuelles ne demandent pas que l'Etat sanctionne leurs jugements en matière spirituelle et disciplinaire; — que ces jugements n'ont d'autre autorité que celle qu'ils tirent de l'autorité même de Dieu. »

**OFFICIEL.** On applique ce mot à tout ce qui émane d'une autorité légalement constituée, ainsi qu'aux actes que les *officiers ministériels* (V. *Office*) sont tenus de faire en vertu des attributions exclusives qui leur ont été conférées. Par corrélation à ce mot, V. *Officieux*.

**OFFICIER.** Titulaire d'une charge, d'un *Office*. (V. ce mot.)

**OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.** V. *Acte de l'état civil*, n° 2.

**OFFICIER DE GENDARMERIE.** Les officiers de gendarmerie sont compris, par l'art. 9 C. inst. cr., parmi les officiers de *police judiciaire*. (V. ces mots.)

**OFFICIER MINISTÉRIEL.** V. *Avances*, n° 6; *Office*, etc.

**OFFICIER DE PAIX.** Les officiers de paix sont des agents spéciaux institués, par le décret du 29 sept. 1791, pour le service de la police de

Paris. Ils ne sont pas officiers de police judiciaire, et leurs procès-verbaux ne valent que comme *rappports*.

**OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.** V. *Police judiciaire*.

**OFFICIER PRISEUR. 1.** Cette qualification générique peut être donnée à tous les officiers publics qui jouissent, exclusivement dans certaines localités, et concurremment dans certaines autres, du privilège de faire les *prisées et ventes publiques et aux enchères de meubles et effets mobiliers*. Pour que ce privilège puisse s'exercer, il faut, en effet, que la vente réunisse la triple condition de la *publicité, des enchères, et de vente de meubles*. — Une vente de livres faite par un libraire à un certain nombre de ses confrères, convoqués à cet effet, par un avis imprimé, *aux prix par lui indiqués et sans enchères*, ne tombe point sous les dispositions de la loi attributive aux officiers priseurs, de la vente exclusive de meubles. (Cass., 4 nov. 1818.) — Dans l'état actuel des choses, les officiers qui jouissent de ce privilège sont les *commissaires-priseurs*, les *greffiers*, les *huissiers* et les *notaires*.

#### 1. Commissaires-priseurs.

**2. Institution.** La première institution des *commissaires-priseurs* date de la loi du 27 vent. an ix. Avant cette loi, il était défendu à tous autres que les *notaires, greffiers et huissiers*, de s'immiscer dans les *prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers*, — sans aucune exception. (Arr. du Direct. exéc., 12 fruct. an iv, et L. 22 pluv. an vii.) — La loi de vent. an ix créa des *commissaires-priseurs vendeurs*

de meubles, mais seulement pour la ville de Paris. Ils devaient avoir, pour opérer de telles ventes, un droit exclusif dans cette ville, et concurrence dans le reste du département de la Seine. — D'après la loi du 28 avril 1816, une ord. du 26 juin de la même année a étendu l'institution des commissaires-priseurs à toutes les villes qui sont le siège, soit d'une sous-préfecture, soit d'un tribunal de première instance, ou renfermant une population de 5,000 âmes et au-dessus.

**3. Nomination.** Les commissaires-priseurs sont nommés par l'Empereur sur la présentation du ministre de la justice. — Ils ne peuvent être nommés avant l'âge de 25 ans accomplis, à moins qu'ils n'aient obtenu des dispenses d'âge. — Ils versent un cautionnement dont les bases ont été fixées par la loi du 28 avril 1816. — Leurs fonctions, dans toutes les résidences autres que Paris, sont compatibles avec celles de greffier de justice de paix ou de tribunal de police et d'huissier. (Ord. 26 juin 1816, 9, 11, 12.) — Ils sont assujettis à un droit de *patente*; calculé à raison du 15<sup>e</sup> de la valeur locative de leur logement. (L. 15 mai 1850, 16.)

**4. Attributions.** Les attributions des commissaires-priseurs consistent à faire *exclusivement*, dans le chef-lieu de l'arrondissement où ils sont nommés, et *concurrentement* avec les greffiers, huissiers et notaires, dans tout le reste de l'arrondissement, toutes les *prises* et *ventes publiques de meubles*. (Ord. 26 juin 1816, 3.) Pour tout ce qui concerne ce *droit exclusif* et cette *concurrence*, suivant les localités, V. *Ventes publiques de meubles*.

**5. Honoraires.** V. *Ventes publiques de meubles*.

**6. Discipline.** Le pouvoir disciplinaire sur les commissaires-priseurs appartient au ministre de la justice, aux tribunaux de première instance, aux procureurs impériaux et aux *chambres syndicales*, dans les villes où il a pu en être formé. Les commissaires-priseurs, atteints par des mesures de discipline, n'ont le droit d'en appeler que pour *incompétence* ou *excès de pouvoir*; mais ils peuvent recourir au garde des sceaux, qui a le droit de réviser et de modifier la décision attaquée.

**7. Bourse commune.** Les commissaires-priseurs d'une même résidence doivent avoir une *bourse commune*, dans laquelle ils sont tenus de verser *la moitié* des droits qui leur sont alloués sur chaque vente. — Toute convention qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux fixé, serait nulle de plein droit, et entraînerait une suspension de quinze jours à six mois contre les officiers qui y auraient concouru. — Les fonds de la bourse commune sont affectés, comme garantie spéciale, au paiement du produit des ventes, et sont saisissables. — La répartition des émoluments de bourse commune doit se faire, tous les deux mois, par portions égales, entre ceux qui y ont contribué. (L. 18 juin 1843, 5 à 8.) — Lorsqu'un commissaire-priseur a consenti, au profit d'un mont-de-piété, à une réduction sur les droits alloués par le tarif, il n'est tenu de verser à la bourse commune que la moitié de ce qu'il a réellement perçu. (Trib. Bordeaux, 25 août 1852.)

## II. Greffiers, huissiers, notaires.

8. Les *greffiers*, *huissiers* et *notaires* sont, en quelque sorte, les *officiers priseurs* de droit commun. A eux seuls, dans l'origine (V. *suprà*, n° 2), appartenait exclusivement, et sans exception, le droit de faire les *prises* et les *ventes publiques de meubles*. — Les *commissaires-priseurs* n'ont été, plus tard, investis des mêmes attributions que par mesure exceptionnelle et dans de certaines localités. Il est vrai que, dans celles-ci, leurs prérogatives sont absolues et n'admettent aucune concurrence. (L. 28 avril 1816, 89.) — Pour le surplus, V. *Placards, Ventes publiques de fruits et récoltes, Ventes publiques de meubles*, etc.

OFFICIER DE SANTÉ. V. *Police médicale*, n° 2 à 8.

OFFRES RÉELLES. 1. On appelle ainsi la présentation faite à un créancier de ce que son débiteur lui doit, avec offre de s'en dessaisir immédiatement entre ses mains, en échange de sa quittance.

2. Un juge de paix est-il compétent pour connaître de la validité d'offres réelles? L'affirmative sur cette question a été soutenue par quelques auteurs, si la somme offerte, ou du moins la contestation dans laquelle l'offre a eu lieu, ne sortent pas de la compétence de ce magistrat. Mais la jurisprudence a consacré l'opinion contraire, par les motifs suivants : — « La loi du 25 mai 1838, en déférant aux juges de paix la connaissance préalable de toutes les demandes personnelles et mobilières, endernier ressort jusqu'à 100 fr., et à charge d'appel jusqu'à 200 fr., a laissé en dehors de ce

cercle certaines affaires qui, à raison de leur nature, restent dans le domaine des tribunaux de première instance. Les demandes en validité d'*offres réelles* appartiennent à cette dernière catégorie, lors même que le chiffre minime de ces offres semblerait devoir les faire attribuer aux juges de paix. En effet, il est à remarquer, d'abord, que la procédure en matière d'offres est placée dans la 2<sup>e</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> C. pr., où l'on ne s'occupe que d'objets étrangers à la juridiction des juges de paix; que la saisie-gagerie, pour des baux d'une valeur limitée, est le seul acte qui ait été détaché, par la loi du 25 mai 1838, de la compétence des tribunaux ordinaires, pour être ajouté aux attributions de la justice de paix; mais que cette exception, unique pour les procédures énumérées dans cette partie du Code judiciaire, doit laisser la procédure des offres dans le droit commun. — A ces considérations générales, viennent aussi se joindre les moyens de solution puisés dans le texte de la loi. Il est dit, en effet, dans l'art. 815 du C. précité, que la demande en validité ou en nullité d'offres sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales; et que, si elle est incidente, elle le sera par requête. Ces dernières expressions, qui sont applicables à toutes demandes en validité d'offres incidentes, annoncent assez que c'est aux trib. ordinaires qu'il appartient d'en connaître; car ce n'est pas par voie de requête qu'on procède devant les juges de paix. — L'art. 49 du même Code dispose aussi que les demandes relatives aux offres réelles sont dispensées du préliminaire de conciliation; cette disposition géné-

rale, qui n'admet aucune distinction, suppose nécessairement que les demandes en validité d'offres sont du ressort du trib. de prem. inst., puisqu'il n'y a que les affaires portées devant eux qui soient assujetties à la tentative préalable de conciliation. — On ne doit pas s'étonner que le législateur ait livré ces sortes d'affaires à l'appréciation des trib. ordinaires ; les offres, en général, se rattachent presque toujours à l'exécution de jugements, ou de contrats emportant voie parée ; c'est pour prévenir ou arrêter des poursuites d'exécution, que le débiteur a recours à des offres ; il est naturel alors que la loi ait saisi la juridiction ordinaire de ces actes, plutôt que des juges d'exception, qui ne connaissent ni de l'exécution de leurs jugements, ni de celle des actes exécutoires. A la vérité, les offres ont lieu quelquefois avant une action en justice ; mais ces cas sont les plus rares, et le législateur, préoccupé de ce qui arrive le plus fréquemment, a voulu procéder d'une manière uniforme, et ne créer qu'une seule juridiction pour juger les demandes de ce genre. L'objection qu'on pourrait tirer de la modique valeur du litige ne suffirait pas pour faire taire un texte de loi assez clair et propre à dissiper tous les doutes. Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, quelque minime qu'en soit le chiffre, restent dans le domaine des trib. ordinaires ; il en est de même des demandes en validité de saisie-arrière, bien que la somme, cause de la saisie, soit inférieure à 200 fr. et même à 100 fr. Cependant, l'action en paiement, isolée de la saisie, se trouverait de la compétence des juges

de paix. Il doit en être de même de la demande en validité d'offres lorsqu'elle se rattache à une dette qui, par sa valeur peu importante, aurait donné lieu à une action devant le juge de paix. » (Bordeaux, 22 juill. 1852.)

5. La solution qui précède devrait, à plus forte raison, être adoptée, si l'objet du litige était indéterminé ; comme, par exemple, lorsque l'acte d'offres porte : *Sauf à parfaire en cas d'insuffisance*. (Trib. Riberac, 30 mars 1852 ; C. Bordeaux, 19 juin 1852. — V. *Corresp.*, t. II, p. 272.)

OIES. 1. Par cela seul que les officiers municipaux sont chargés de régler le parcours (V. ce mot), ils ont le droit de prévenir les abus, d'empêcher les entreprises tendantes à détériorer les pâturages, et conséquemment de défendre aux propriétaires d'oies de les envoyer paître dans les champs sujets au parcours des bestiaux. Il s'ensuit que l'infraction à un arrêté sur cet objet donne lieu à l'application des peines de simple police. (Cass., 11 oct. 1821.)

2. La divagation des oies et canards dans les rues d'une ville peut être interdite, par mesure de salubrité publique. (V. *Volailles*.) — L'autorité municipale peut interdire, par le même motif, aux propriétaires d'oies et canards de laisser aller ces animaux dans un réservoir communal qui sert à l'abreuvement des bestiaux.

OLOGRAPHE. V. *Testament*.

OPPOSITION. 1. Déclaration destinée à prévenir l'exécution d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire. Cette voie de recours se prend en matière : 1° d'*arbitrage*, lorsqu'on s'oppose à l'*ordonnance d'exequa-*

tur (V. *Arbitrage*, n° 48); 2° de *contrainte* (V. ce mot, n° 4); 3° de *douanes* (V. ce mot, n° 7); 4° d'*enregistrement* (V. ce mot, n° 21); 5° d'*inventaire* (V. ce mot, n° 5); 6° de *jugements rendus en matière civile et en simple police*; 7° d'*octrois* (V. ce mot, n° 12); 8° de *saisie*; 9° de *scellés* (V. ces mots et *Jours fériés*, n° 8.)

2. Nous n'avons, en conséquence, à traiter ici que des oppositions comprises sous le chiffre 6° dans le n° qui précède.

3. *Jugements en matière civile.* La voie de l'*opposition* est ouverte contre tout *jugement par défaut* (V. ces mots) rendu par un juge de paix en matière civile. Le délai pour la former est de *trois jours*. Elle doit être signifiée par l'huissier du juge de paix, ou par tout autre qu'il aurait commis en observant les formalités prescrites pour les *citations*. (V. ce mot, n° 3 à 8. — C. pr. civ., 20.)

— Le délai de *trois jours* fixé pour les oppositions aux jugements rendus par les juges de paix, mérite une attention toute particulière. Ces trois jours écoulés, la voie de l'*opposition* est irrévocablement fermée à la partie condamnée par défaut.

4. Quant à la partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, et au demandeur primitif qui ne se présenterait pas sur la citation à lui signifiée de la part de l'opposant, V. *Action possessoire*, n° 40. — V. aussi, dans le même sens, Boncenne, t. III, p. 157; Bénech, p. 385; Carou, n° 655, et Cass., 3 août 1840.

Pour la condamnation aux dépens des jugements par défaut, V. *Frais et dépens*, n° 4.

5. *En simple police.* « L'*opposition* au jugement par défaut pourra être faite par déclaration au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié *dans les trois jours* de la signification, outre un jour par trois myriamètres. — L'*opposition* emportera de droit citation à la première audience, après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas. » (C. inst. cr., 141.) — Il résulte de ces dispositions: 1° que la signification du jugement peut seule faire courir le délai de l'*opposition*, et que, tant que cette signification n'a pas eu lieu, la personne condamnée est fondée à s'opposer à l'exécution du jugement; 2° que l'*opposition* peut être formée, soit par une déclaration en réponse de l'acte de signification, soit par un acte notifié au poursuivant; 3° que, lorsque ce dernier mode est employé, la notification doit être faite dans les trois jours de la signification du jugement, outre un jour par trois myriamètres entre le lieu où la signification est faite et celui où l'acte d'*opposition* doit être notifié; 4° que la déclaration ou la notification de l'*opposition* n'ont pas besoin de contenir citation; qu'elles emportent de droit citation à la première audience, après l'expiration du délai de 24 heures franches, augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance, et de deux jours, dans le même cas, quand il y aura lieu à voyage, ou envoi et retour; 5° que si l'opposant ne comparait pas, il ne pourra plus désormais se pourvoir par *opposition*; 6° que, dans le cas de non-comparution de l'opposant, il n'est pas nécessaire de recommencer l'instruc-

tion; qu'il suffira de déclarer l'opposition non avenue, et de maintenir le jugement qui en a été l'objet.

**6.** Si la loi accorde un délai de trois jours, à partir de la signification du jugement, pour se pourvoir par opposition, il ne faut pas en conclure que le condamné devra attendre cette signification; loin de là; il peut même, avant qu'elle soit faite, s'opposer à l'exécution, dans la forme prescrite. (Cass., 10 nov. 1808, 9 juill. 1813.) Mais s'il a laissé expirer ces trois jours sans agir, la voie de l'opposition lui est fermée.

**7.** La partie civile qui a laissé juger l'affaire par défaut contre elle, peut-elle former opposition au jugement, comme la personne citée? L'affirmative semble résulter des termes de l'art. 150, qui réserve cette voie à *la personne condamnée*, d'où l'on peut conclure que tout condamné doit être admis à se pourvoir par opposition. Cependant, on peut dire qu'il est de principe qu'un tribunal de simple police ne peut être saisi que lorsqu'il existe une contravention à punir; et que, lorsque le prévenu a été relaxé contradictoirement avec le ministère public, il est irrévocablement jugé que le fait qui lui était imputé ne constitue pas une véritable contravention. On peut ajouter que l'art. 187 du C. inst. cr. n'accordant nominativement la voie d'opposition qu'au seul prévenu, on doit en induire que, lorsque l'art. 150 a parlé de la personne condamnée, il s'est uniquement occupé de la personne citée.

Cependant, si l'on réfléchit que l'opposition est de droit commun; qu'il n'est pas exact de dire que le tribunal de police n'est pas saisi, puis-

que la citation lui ayant attribué le droit de statuer sur les intérêts civils des parties, en même temps que sur l'application de la peine, le jugement contradictoire avec le ministère public n'a pu détruire l'effet de cette citation; qu'enfin il y aurait une espèce de contradiction à donner à un plaignant le droit de se pourvoir par appel, et à lui refuser celui de se pourvoir par voie d'opposition, on se trouve porté à penser que cette voie lui est ouverte. C'est ainsi que le décide Carnot, auquel nous empruntons ces diverses raisons. Cet auteur cite même un arrêt de la C. de Cass. du 29 flor. an ix, qui l'aurait ainsi jugé en principe.

**8.** Au reste, si l'opposition n'avait pas été notifiée à la partie civile, on ne peut douter qu'elle ne pût former opposition au jugement qui aurait été rendu en son absence, et qui aurait déchargé le prévenu des condamnations qu'il avait d'abord encourues, encore que le jugement eût été contradictoire avec le ministère public. C'est ce qui a été jugé par le même arrêt du 29 flor. an ix. Mais tout serait irrévocablement jugé quant à l'action publique, qui ne pourrait être reprise sur l'opposition de la partie civile.

**9.** Enfin, l'opposition n'a pas besoin d'être motivée, et elle est recevable, lors même que le jugement n'aurait prononcé que sur la compétence.

**10.** Nous ne parlons pas du ministère public, puisque, d'une part, le tribunal ne pouvant juger en son absence, il ne peut jamais intervenir contre lui de jugement par défaut; que, d'un autre côté, aucune condamnation ne pouvant être pro-

noncée contre lui, il ne saurait être compris sous aucun point de vue dans ces mots, *personne condamnée*, employés dans l'art. 150.

OPPOSITION TIERCE. V. *Action possessoire*, n° 41, et *Tierce opposition*.

OPTION (DROIT D'). 1. Faculté de choisir entre deux ou plusieurs choses. Ce droit d'option existe dans les obligations où les choses qu'on s'engage à faire ou à fournir sont séparées par la disjonctive *ou*, au lieu de l'être par la conjonctive *et*. Dans ce dernier cas, toutes les choses comprises dans l'obligation sont également dues. Par exemple, le fermier qui s'est engagé à payer annuellement à son propriétaire la somme de 2,000 fr. et 50 paires de poulets, est tenu de fournir le tout. Il y a autant de dettes séparées que de stipulations écrites dans l'acte. Si, au contraire, le fermier s'engage à payer, chaque année, telle somme ou telle quantité de denrées, il est libéré par le versement qu'il a fait de l'une ou de l'autre de ces deux choses.

2. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. (C. Nap., 1190.) — Même dans les ventes, le choix appartient au vendeur (ou débiteur) malgré la règle établie par l'art. 1602, que tout pacte obscur s'interprète contre le vendeur. (Duranton, t. II, n° 136.)

3. Mais si le débiteur a le droit de choisir celle des deux choses qu'il veut donner, il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. (1191.) — Si donc, par exemple, le débiteur, dans le cas dont il s'agit, était mort sans s'être acquitté, et que les deux

choses comprises dans son obligation alternative eussent été attribuées séparément à deux de ses héritiers, chacun de ceux-ci ne serait pas admissible à donner au créancier la moitié de la chose échue dans son lot. Ils doivent s'arranger entre eux pour que le créancier reçoive l'une ou l'autre des deux choses comprises dans l'obligation.

4. L'obligation alternative devient *pure et simple*, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place. Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière. (C. Nap., 1193.) — Ainsi, celui qui s'est engagé à payer à une époque déterminée, soit telle somme d'argent, soit tel nombre d'actions d'une société spécifiée dans l'acte, ne peut plus opter pour ce dernier mode de libération, si la société se trouve dissoute au moment de l'échéance. Son obligation, d'alternative qu'elle était, est devenue pure et simple, et ne peut plus être acquittée qu'en argent. (Douai, 13 nov. 1844.)

5. Lorsque, dans les cas prévus par l'art. 1193, le choix avait été déféré par la convention au créancier; — Ou l'une des choses seulement est périée; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périée; — Ou les deux choses sont périées; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles

seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre, à son choix. — Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit *en demeure*, l'obligation est éteinte, conformément à l'art. 1302. — Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative. (1194, 1195, 1196.)

V., au surplus, *Alternative*, n° 4-6; *Amende*, n° 8; *Obligation*, n° 8. — *Corresp.*, t. II, p. 157.

OR ET ARGENT. V. *Matières d'or et d'argent*, et *Monnaie*.

ORDONNANCE. 1. Ce mot, synonyme d'*ordre* ou de *commandement*, a reçu, dans la langue du droit, de nombreuses significations. Sous le régime de volonté pure qui précéda la révolution de 1789, les *ordonnances* émanées de l'initiative royale avaient force de loi. Quelques-unes, entre autres celle de 1607, sur la *voirie*, sont encore observées. — Sous le régime royal constitutionnel, le roi ne pouvait publier d'*ordonnances* que pour l'*exécution des lois*. Ce que faisait alors l'ordonnance est fait aujourd'hui par les *décrets*. (V. ce mot.)

2. On a donné le nom d'*ordonnance* aux arrêtés pris par le préfet de police sur l'un des objets de police locale, sur lesquels, partout ailleurs qu'à Paris, l'autorité municipale a le droit de prendre des *arrêtés*.

3. On appelle encore *ordonnance* l'ordre que donne un juge de paix dans une foule de cas. V. *Cédule*, *Enquête*, *Expertise*, *Flagrant délit*, *Saisie*, *Scellés*, etc.

ORDRE. Ce mot exprime le rang que les créanciers d'une *faillite*,

d'une *succession*, prennent entre eux pour le paiement de ce qui leur est dû. Cette matière est étrangère aux attributions des juges de paix.

ORDRE PUBLIC. 1. Les lois des 16-24 août 1790 et 18 juill. 1837 confient spécialement à l'autorité municipale le soin de prévenir, par les mesures convenables, les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes, accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits ou attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens; ainsi que le maintien du *bon ordre* dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les *foires*, *marchés*, *réjouissances* et *cérémonies publiques*, *spectacles*, *jeux*, *cafés*, *églises* et *autres lieux publics*.

2. Ainsi, tout arrêté qui a pour objet le maintien de l'*ordre public*, dans l'une des circonstances susénoncées, doit être considéré comme ayant été pris dans la sphère des attributions de l'autorité municipale, et les tribunaux de police doivent en assurer l'exécution. — V., au surplus, *Frais et dépens*, n° 13.

ORDURES. V. *Balayage*, *Immondices*, *Salubrité*.

ORFÈVRE. V. *Matières d'or et d'argent*, n° 2.

#### ORGANISATION JUDICIAIRE.

1. Constitution générale de l'autorité judiciaire en France. Le pouvoir judiciaire est institué pour rendre la justice. C'est l'un des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) dont le réunion constitue la souveraineté nationale. Notre organisation judiciaire comprend dans son ensemble les *tribunaux civils*, les *tribunaux de*

commerce et les tribunaux criminels.

**2. Tribunaux civils.** Nous rangeons sous ce titre les justices de paix, les tribunaux de première instance et les cours impériales. Il y a, en France, 2,847 justices de paix, 361 tribunaux civils d'arrondissement, et 27 cours impériales. Dans ce nombre, nous ne comptons pas les cours et les tribunaux de l'Algérie et des colonies. V. *Appel, Compétence, Greffier, Huissier, Jurisdiction, Justice de paix*, etc.

**3. Tribunaux de commerce.** La justice commerciale est rendue par des conseils de prud'hommes (V. *Prud'hommes*) et des tribunaux de commerce électifs, au nombre de 220, dont les décisions ressortissent, en appel, des cours impériales.

**4. Tribunaux criminels.** La justice répressive est rendue par les tribunaux de simple police (V. ces mots), les tribunaux correctionnels, les chambres des appels de police correctionnelle des cours impériales et par les cours d'assises. A côté de ces tribunaux ordinaires de répression, se placent quelques tribunaux exceptionnels, comme la haute cour de justice, les tribunaux militaires, les tribunaux maritimes, les conseils de discipline de la garde nationale. — Les tribunaux administratifs, c'est-à-dire les conseils de préfecture en 1<sup>re</sup> instance, et le Conseil d'Etat en appel, statuent aussi sur certaines contraventions de police. V. *Canaux de navigation, Conseil de préfecture, Conseil d'Etat, Cours d'eau navigables, Halage, Voirie*, etc.

**5.** Les cours et tribunaux civils (sauf les justices de paix), les tribunaux correctionnels et les cours d'as-

sises, et même les tribunaux de simple police, ont à côté d'eux un magistrat chargé de représenter la loi à la société. (V. *Ministère public*.)

**6.** Enfin, au-dessus de ces juridictions diverses est placée une cour suprême dont le pouvoir s'étend sur tous les tribunaux de la France continentale et coloniale. (V. *Cassation*.)

**OUTRAGE. 1.** Offense grave. Elle peut s'adresser à des personnes ou à des choses que le législateur doit faire respecter.

**2. Personnes.** Le C. pén. a prévu et puni de peines correctionnelles : 1° l'outrage envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice (art. 222 et suiv.); 2° l'outrage fait à un officier ministériel, ou à un agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (224 et 225); 3° l'outrage envers un ministre du culte, dans ses fonctions mêmes. (262.) — Les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 portent des peines de la même nature contre les auteurs de diffamations et injures par la voie de la presse, ou par des discours tenus dans des lieux ou des réunions publics. — Ainsi, des injures préférées publiquement contre un maire pour des faits relatifs à ses fonctions sont passibles de peines correctionnelles, et ne tombent pas sous la compétence des trib. de simple police. (Cass., 1<sup>er</sup> mars 1833; 10 juin 1836.) — Mais des paroles outrageantes adressées à un fonctionnaire, sans aucun caractère de publicité, ne constituent qu'une contravention. (Cass., 30 juill. 1852.)

— Les outrages adressés à un deservant, non pas à raison, mais dans l'exercice de ses fonctions, peuvent être poursuivis par le ministère public seul et sans qu'il y ait plainte par la partie offensée. (Cass., 10 janv. 1833.)

— Imputer à un juge de paix, dans un exploit d'huissier notifié à sa personne, d'avoir retenu une lettre adressée à l'une des parties, et concernant un procès débattu devant lui, constitue le délit d'outrage public commis envers un magistrat à l'occasion de ses fonctions, prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. (Cass., 5 juin 1845.)

5. *Outrage à l'audience.* V. *Audience*, n° 19.

4. *Choses.* Les outrages aux *bonnes mœurs* ou à la *religion*, par l'exposition ou la mise en vente de *gravures, images* ou *livres* obscènes, constituent des *délits*. Ces objets doivent être saisis et joints au procès-verbal. (L. 17 mai 1819, 7, 8.) — L'outrage public à la *pudeur* est un *délit* ou un *crime*, suivant les circonstances. (C. pén., 330, 331.)

OUVRAGE. V. *Accession*, n° 7; *Action possessoire*, n° 6 9; *Barrage*, n° 16; *Eaux pluviales*, n° 4, *Source*, etc.

OUVRIER. 1. Ce mot, dans son acception générale, et d'après son étymologie, devrait s'appliquer à toute personne dont la fonction consiste à *ouvrir*, c'est-à-dire à *travailler*; mais, dans la langue du droit, on ne doit le donner qu'à celui qui loue ses services pour l'accomplissement d'une œuvre industrielle déterminée, et non à tant par an, par mois, ou par jour.

2. On voit par cette définition en

quoi consiste la différence qui existe entre l'*ouvrier* et les autres personnes louant également leurs services. L'*apprenti* (V. ce mot, n° 1) échange, pendant quelques années, son temps et ses services contre les leçons professionnelles qu'il reçoit de son maître; — le *commis* (V. ce mot) est un employé qui seconde une exploitation commerciale; — les *domestiques* et *gens de service à gages* (V. ces mots) sont exclusivement attachés au service de la *personne*, ou du moins chargés du soin de choses qui lui appartiennent; — les *gens de travail* (V. ces mots) louent leurs services au jour ou pour un temps déterminé. — L'*ouvrier*, au contraire, loue ses services uniquement pour exécuter un travail déterminé d'avance et qu'il entreprend pour son propre compte. Si on ne lui donne pas le nom d'*entrepreneur* (V. ce mot), qu'on réserve pour ceux qui se chargent directement d'exécuter à *forfait* (V. ce mot) des travaux d'une certaine importance, cependant la qualification d'*entrepreneur* est la seule qui lui convienne au fond, car il entreprend un ouvrage, soit à *façon*, soit à la *tâche*.

3. Ces principes posés, examinons quelle est la portée de cette disposition de la loi du 25 mai 1838 (art. 5, 3°): « Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux engagements respectifs... *des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes.* » — Les *ouvriers* dont il s'agit dans cet arti-

cle ne peuvent être évidemment que ceux qu'un maître met en œuvre sous sa direction, et qui sont, vis-à-vis de lui, des *gens de travail*. (V. ces mots. — Carré, *Compét.*, liv. II, 387; Douai, 3 avril 1841; Paris, 30 nov. 1843.) Les contestations entre l'ouvrier, proprement dit, ou plutôt l'entrepreneur, et ceux pour lesquels il a travaillé ne sont pas de la compétence du juge de paix. (V. *Entrepreneur*, n<sup>o</sup> 1 à 7.)

4. *Livret*. Le louage d'ouvrage doit être de tous points assimilé au louage des choses. L'objet du contrat étant d'une part, une obligation de faire, et de l'autre, une obligation de donner, il faut, dans l'intérêt commun, que le locataire d'industrie, c'est-à-dire le fabricant, et le locateur d'industrie, c'est-à-dire l'ouvrier, puissent facilement faire exécuter leurs engagements réciproques. Tel a été le but de l'institution du livret.

Les art. 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frim. an XII (1<sup>er</sup> déc. 1803) sont ainsi conçus : « 7. L'ouvrier qui aura reçu des avances sur son salaire, ou contracté l'engagement de travailler un certain temps, ne pourra exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagements, si son maître l'exige. — 8. S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé lui seront remis, encore qu'il n'ait pas remboursé les avances qui lui ont été faites : seulement le créancier aura le droit de mentionner la dette sur le livret. — 9. Dans le cas de l'article précédent, ceux qui emploieront ulté-

rieurement l'ouvrier feront, jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier. Cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier. Lorsque la dette sera acquittée, il en sera fait mention sur le livret. Celui qui aura exercé la retenue sera tenu d'en prévenir le maître au profit duquel elle aura été faite, et d'en tenir le montant à sa disposition. »

La loi du 14 mai 1851 a profondément modifié ces dispositions qui présentaient le grave inconvénient de mettre l'ouvrier dans un état de dépendance trop absolu vis-à-vis du patron, dont il avait reçu des avances.

Cette loi pose en principe que le maître n'aura pas le droit de retenir le livret de l'ouvrier dont les engagements auront été fidèlement remplis, alors même que l'ouvrier lui devrait de l'argent. Dans ce dernier cas, le patron est autorisé à inscrire sur le livret les avances qu'il a faites à son ouvrier, mais seulement jusqu'à concurrence de 30 francs, dont il sera remboursé par des prélèvements successifs qui ne pourront jamais excéder le dixième du salaire journalier de son débiteur.

5. *Congés d'acquit*. Quant aux contestations relatives aux congés, elles avaient été jusqu'à présent de la compétence de la police administrative. L'art. 19 de la loi du 22 germ. an XI les attribuait aux maires, dans les lieux où il n'y avait pas de commissaire général de police, et les juges de paix avaient été déclarés incompétents, en cette matière, par un arrêt de Cass. du 23 juin 1812. Aux termes de l'art. 7 de la loi du

14 mai 1851, ces mêmes contestations et celles relatives à la rétention des livrets, seront jugées par les *juges de paix* dans les localités où il n'y

aura pas de conseils de prud'hommes. — Indépendamment des mots mentionnés, *suprà*, n° 2, V. *Acte de commerce*, 25; *Avances*, 14; etc.

## P

**PACAGE des bestiaux étrangers, en-deçà de la ligne des douanes, ou des bestiaux français au-delà de la même ligne.** V. *Acquit de caution*, n° 22. — Pacage des bestiaux en toute autre circonstance. V. *Parcours; Pâturage; Pâturage* (vaine et vive).

**PAIEMENT. 1.** Libération d'un débiteur, par l'exécution des choses convenues lors du contrat. — Tout paiement suppose une dette. Il suit de là que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition; mais la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. (C. Nap., 1235.)

**2. Conditions nécessaires pour la validité du paiement.** La première condition à remplir pour effectuer un paiement valable, c'est d'être *propriétaire* de la chose donnée en paiement, et *capable de l'aliéner*. — Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consume par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner. (C. Nap., 1238.)

**3.** Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution. — L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui

n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. (1236.)

Mais cette faculté cesse d'avoir lieu, au moins contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a des motifs de désirer que l'obligation soit remplie par le débiteur lui-même. (1237.) — Si, par exemple, le droit que le tiers veut éteindre se lie à quelque autre droit, action ou exception que le créancier ne conserverait pas en recevant le paiement qui lui est offert par le tiers. (Paris, 13 mai 1814.)

**4.** Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui. — Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité. — Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. (1239, 1240.)

**5.** Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier. (1241.)

**6.** Le paiement fait par le débi-

teur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. (1242.)

7. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. (1243.)

8. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. — Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement et sursoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. (1244.)

9. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celles des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure. — Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. (1245, 1246.)

10. Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit

d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. — Les frais du paiement sont à la charge du débiteur. (1247, 1248.)

V. aussi *Cautionnement*; *Gage*, n° 7; *Imputation des paiements*; *Offres réelles*, *Subrogation*, etc.

PAILLES. V. *Bail à ferme*, n° 31; *Chaume*; *Engrais*; *Fourrages*, n° 1; *Incendie*; — V. aussi *Corresp.*, t. II, p. 27 et 28.

PAIN. V. *Boulangier*, n° 4 à 21.

PAISSON. V. *Panage*.

PALAIS IMPÉRIAUX. V. *Maison du domaine de la couronne*.

PAMPHLET. Ce mot s'emploie, en Angleterre, comme synonyme de petite brochure politique; en France, il se prend habituellement dans le sens de libelle *difflamatoire*, ou du moins *injurieux*. V. *Difflamation*, *Injure*, *Outrage*.

PAN DE BOIS. 1. On appelle ainsi tout mur dont la maçonnerie est encadrée et soutenue par de la charpente. — Comme ces constructions sont légères et peu solides, il appartient à l'autorité municipale de fixer la hauteur qu'elles ne pourront dépasser. On ne peut, du reste, les élever le long de la voie publique, sans en avoir obtenu d'avance l'autorisation. (V. *Alignement*.)

2. La demande à fin de démolition d'un *pan de bois* servant à exhausser le mur séparatif de deux héritages, et qui présente un danger imminent et continuél *d'incendie*, est recevable, même avant qu'aucun dommage en soit résulté pour le voisin. (C. Nap., 1383; Bordeaux, 18 mai 1849.)

**PANAGE. 1.** On appelle ainsi le droit de conduire des porcs à la paisson des glands ou de la faîne dans les bois des particuliers, de l'État ou de la commune. Lorsque le panage a lieu dans des bois exclusivement plantés en *chênes*, on l'appelle *glandée*. (V. ce mot.) — La manière dont les usagers doivent jouir de ce droit a été réglée, avec beaucoup de sagesse, par le C. for. Voici les principales dispositions à cet égard.

**2.** Les usagers ne peuvent jamais introduire leurs bestiaux dans les bois soumis à leur usage avant qu'ils aient été déclarés *défensables*. — Le fait de défensabilité doit être exclusivement constaté par l'administration forestière, lors même qu'il s'agit d'un bois appartenant à un particulier. (C. for., 419.) — Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers doivent faire connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage, les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage. Les maires sont tenus d'en faire la publication dans les communes usagères. (69.) — Les usagers ne peuvent envoyer dans les cantons déclarés défensables, que les bestiaux qui servent à leur propre usage, et non ceux dont ils font le commerce. (70.) — Lorsque les propriétaires ou les usagers seront dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité, et déclarer s'ils sont défensables, ils doi-

vent en adresser la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite. L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée. — Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions. (O. 4<sup>o</sup> août 1827, 151.)

**3.** La durée de la *glandée* et du *panage* ne pourra excéder trois mois. L'époque de la durée en sera fixé, chaque année, par l'administration forestière. (C. for., 66.) Les porcs et bestiaux sont marqués d'une marque spéciale, différente pour chaque commune ou section de commune usagère (73, 74; Ord. 121), et tous les animaux conduits au pâturage doivent avoir au cou une clochette. (C. for., 75.) Lorsque les porcs et bestiaux ont été trouvés hors des cantons déclarés défensables, ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y a lieu, contre le pâtre, à une amende; en cas de récidive, à un emprisonnement. (76.) Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de porcs que celui qui a été fixé par l'administration, il y a lieu, pour l'excédant, à l'application des peines de l'art. 190. (77. Pour l'application des peines dont il s'agit ici, V. *Forêts*, 20 à 25.)

**4.** Les droits d'usage relatifs aux pâturages, panage et glandée dans les bois et forêts, pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Néanmoins, le rachat ne pourra

être requis dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une nécessité absolue pour les habitants d'une ou plusieurs communes. S'il y a contestation à cet égard, c'est le conseil de préfecture qui statue après une enquête *de commodo et incommodo*, sauf le recours au Conseil d'État. (64. V. *Forêts*, n° 20, et *Usages*.)

**PAPIERS DOMESTIQUES. 1.** On comprend généralement sous ce nom toutes les notes particulières qu'une personne a écrites de sa main sur des cahiers, des feuilles volantes, des registres, etc., pour se rendre compte de ses affaires. Ces documents ne font point un titre pour celui qui les a écrits ; mais ils font foi contre lui : — 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ; — 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. (C. Nap., 1331.)

**2.** Il suit de là que les papiers domestiques ne peuvent jamais permettre de déférer le serment supplétoire à celui qui les a écrits, pour faire preuve en sa faveur. — Il s'en suit encore que celui qui a intérêt à les invoquer peut en demander la représentation, sauf au juge, toutefois, à apprécier la possibilité d'ordonner une telle mesure, qui ne doit être autorisée qu'avec réserve, pour éviter les inquisitions indiscrètes dans les papiers intimes des familles. (Cass., 13 févr. 1837.)

**3.** Hors les deux cas énoncés, *suprà*, n° 1, les registres et papiers domestiques ne font pas preuve complète ; mais ils peuvent servir de

*commencement de preuve par écrit*, et faire admettre la *preuve testimoniale*. (V. *Preuve*, n° 8, 9.)

**4. Feuilles volantes.** Les écritures sur feuilles volantes et papiers fugitifs n'ont point évidemment la même autorité que celles qui se trouvent sur des cahiers ou registres domestiques destinés à être conservés. V., au surplus, *Marchand*, *Preuve*, titre, etc.

**PAPIERS DU GREFFE. V. Registres.**

**PARAPHE.** Abrégé de la signature. V. *Faux*, n° 5 ; *Greffier*, n° 12 ; *Huissier*, n° 15 ; *Inscription de faux*, n° 2 ; *Instruction criminelle*, n° 7, 12 ; *Matières d'or et d'argent*, n° 2.

**PARC. V. Enclos.**

**PARC DE BESTIAUX.** Toute destruction de *parc de bestiaux* ou de cabanes de gardiens, avec intention de nuire, tombe sous l'application de l'art. 451 C. pén. Rien n'empêcherait toutefois le propriétaire de ces objets de poursuivre *civilement* devant le juge de paix la réparation du préjudice qu'il aurait souffert, si le chiffre de sa demande ne s'élevait pas au-dessus de 200 fr.

**PARCOURS. 1.** D'après le décret des 28 sept.-6 oct. 1791 (art. 2, sect. iv), le *parcours* est une servitude en vertu de laquelle *deux ou plusieurs communes voisines* peuvent envoyer *reciproquement* leurs bestiaux paître sur leurs territoires respectifs, dans les lieux où cette servitude est fondée sur un usage immémorial, et pendant le temps où la *vaine pâture* (V. *Pâturage vaine*) est licite.

**2.** Ce qui distingue le *parcours*, c'est la réunion des quatre circonstances suivantes : 1° il appartient

toujours à une *commune*; 2° toujours il s'exerce sur le territoire d'une commune *autre* que celle qui en jouit; 3° il contient toujours une *obligation réciproque*, c'est-à-dire que la *commune* qui en jouit est soumise à l'obligation de souffrir que, sur son territoire, l'*autre commune* jouisse d'un pareil avantage; 4° chacune des communes sujettes au parcours peut s'en affranchir, en renonçant elle-même au droit qu'elle exerçait sur les autres. — L'arrêté d'un maire, approuvé par le préfet, qui exclut du droit de parcours sur un terrain communal les habitants d'une commune voisine, qui en ont joui jusque-là, est légal et obligatoire, sous les peines prononcées par l'art. 471, n° 15, C. pén. Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété. (Cass., 1<sup>er</sup> juin 1838. — V. *Cloture*.)

5. Toutes les règles qui régissent le parcours étant exactement les mêmes que celles relative à la *vaine pâture*, il est traité, sous ce dernier mot, des unes et des autres. (V. *Pâturage vaine*; V. aussi *Pâturage*, n° 1; *Usages; Corresp.*, t. II, 25, 26.)

PARENTÉ. V. *Abstention, Dégrés de parenté, Récusation*.

PARI. 1. Gageure sur un événement incertain. Ce contrat est du nombre de ceux qu'on nomme *aléatoires*. (V. *Aléat*.) Aucune action ne peut être intentée en justice pour le paiement des dettes provenant des sommes gagnées dans un pari. (C. Nap., 1965. Cass., 29 déc. 1814; Limoges, 2 juin 1819.)

2. Le pari qu'un individu se mariera dans un temps donné, est compris dans la prohibition de l'art.

1965. (Angers, 22 févr. 1809. — V. *Jeu* (dettes de), et *Maison de jeu*, n° 3.)

PAROISSE. Circonscription ecclésiastique, administrée, pour le spirituel, par un *curé* ou par un *desservant*. Dans le premier cas, on l'appelle *cure*, dans le second, *succursale*. (V. ces mots, et *Fabrique, Presbytère*, etc.)

PARQUET. 1. Assemblage de pièces de bois qui composent un *plancher* d'appartement. On donne encore ce nom à la boiserie dans laquelle une *glace* ou des tableaux sont enchâssés. (V. *Glace d'appartement*.)

2. Le parquet d'un appartement n'est point compris parmi les objets dont la réparation est à la charge du locataire. (V. *Bail à loyer*, sect. VII, *Réparations locatives*, n° 18 à 31.) Ainsi lorsqu'un parquet a été détruit par la *seule vétusté*, le remplacement des pièces qui manquent doit se faire au compte du propriétaire; mais si le bris de quelques pièces de parquet provenait d'un acte quelconque imputable au locataire, ce dernier seul serait tenu de les réparer.

3. Si les parquets qui servent de bordure et d'enchâssement à des glaces ou des tableaux étaient endommagés par le fait du locataire, il en devrait la réparation; dans tous les autres cas, le propriétaire seul en est tenu.

PARQUET. Ce mot, dans l'origine, indiquait seulement l'espace compris entre le siège des juges et le barreau; par la suite, on l'a appliqué au local exclusivement affecté aux officiers du ministère public, et, par extension, à ces officiers

eux-mêmes. (V. *Ministère public.*)

**PARTAGE. 1.** Division d'une chose entre tous ceux qui ont sur elle un droit de propriété. Chacun de ceux-ci peut toujours provoquer le partage, car nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision. (C. Nap., 815.)

**2.** S'il résulte de la nature des biens à partager qu'ils ne pourraient être divisés sans exiger un morcellement qui en diminuerait la valeur, la licitation doit être ordonnée. (Arg., C. Nap., 827.) — De même lorsqu'un partage en nature ne peut être fait qu'au moyen d'une soulte considérable, les immeubles ne sont pas réputés *commodément* partageables, et, dès lors, il doit être procédé à leur licitation. (Riom, 26 avril 1853.)

**3.** Une demande en partage dirigée contre le possesseur annal d'un immeuble, peut être considérée par celui-ci comme un *trouble de droit*, et motiver, de sa part, l'action en complainte. (Cass., 25 avril 1842. — V. *Action possessoire*, n° 11.)

**4.** Parmi les attributions des *conseils de famille*, il faut compter l'autorisation à donner au tuteur pour provoquer un partage dans lequel le mineur est intéressé. (V. *Conseil de famille*, n° 23; *Licitation*, n° 2.)

**5.** L'art. 442 C. Nap. frappe d'incapacité, quant à la tutelle d'un mineur, tous ceux qui ont avec lui un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. Mais aucune de ces circonstances ne se rencontre dans un *partage*. Un partage n'est pas un *procès*. Sans doute tout partage avec un mineur doit être fait en justice, sur l'estimation d'experts nommés par le tribunal du

lieu où la succession s'est ouverte (C. Nap., 466); mais rien de tout cela ne constitue un procès dans le sens de la loi, et surtout un procès qui compromette l'état du mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens. Le partage fait en justice avec toutes les garanties que la loi exige, ne peut, au contraire, avoir pour effet que de préserver de toute atteinte l'état, la fortune et les biens du mineur. La C. de Paris, par un arrêt du 5 oct. 1809, a statué dans ce sens. Il suit de là que le grand-père maternel peut faire partie du conseil de famille de son petit-fils, quoique la mère de celui-ci ait institué le grand-père légataire de la quotité disponible, et que par suite de cette institution, il soit appelé à partager une succession avec son petit-fils. — Il s'ensuit encore que le fils de ce grand-père maternel du mineur, c'est-à-dire l'oncle maternel de celui-ci, peut faire partie de son conseil de famille. (V. *Conseil de famille*, n° 11, 1<sup>o</sup>, et *Corresp.*, t. III, p. 238-240.)

**6.** Le juge de paix peut évidemment connaître de la demande en *partage* d'une chose mobilière dont la valeur est déterminée et reconnue, et n'excède pas 200 fr. (L. 25 mai 1838, 1.)

**PARTAGE D'ASCENDANTS. 1.** Les ascendants qui veulent prévenir toute discussion dans leur famille sur le partage des biens qu'ils laisseront à leur décès, sont admis à faire ce partage eux-mêmes. (C. Nap., 1075.) — Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments. — Les

partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents. — Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi. (1076, 1077.)

2. L'égalité est de l'essence du partage. Pour rendre hommage à ce principe, l'art. 826 C. Nap. donne à chaque cohéritier le droit de demander sa part, en nature, des meubles et immeubles de la succession ; et l'art. 832 ajoute qu'en évitant, autant que possible, de morceler les héritages, il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quotité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. Il suit de là que l'art. 1075, en conférant aux ascendants le droit de faire entre leurs enfants la distribution et le partage de leurs biens, n'a pu apporter d'autres dérogations aux règles fondamentales des partages que celles qui résultent nécessairement de ses termes ; ainsi le droit de distribuer leurs biens permet aux ascendants d'arrêter leurs combinaisons sans les soumettre aux chances d'un tirage au sort, mais ne les affranchit pas de l'obligation de composer les lots suivant les prescriptions générales de la loi, qui régissent les partages, sous quelque forme qu'ils soient faits. Si la rigueur du principe peut fléchir quelquefois dans l'application, c'est à la faveur de circonstances tout exceptionnelles, notamment lorsque les immeubles ne peuvent pas se partager commodément et sans perte de valeur. (Limoges, 5 août 1836 ; Lyon,

20 janv. 1837 ; Caen, 27 mai 1843 ; Montpellier, 19 déc. 1850 ; Bordeaux, 7 janv. 1853. — Cass., 16 août 1826, 12 avril 1831, 11 mai 1847. — Maleville (sur l'art. 1075) ; Merlin (*Répert.*, v° *Partage d'ascendant*, n° 12) ; Favard de Langlade (v° *Partage d'ascendant*, n° 2) ; Grenier (*des Donations*, t. 1, n° 399) ; Vazeille (sur l'art. 1079).

3. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les enfants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légitime, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait. (1078.)

4. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart : il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet. — L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation ; et il les supportera en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée. (1079, 1080.)

5. L'action en rescision contre un partage d'ascendant fait dans la forme d'une donation entre-vifs, se prescrit par dix ans (C. Nap., 1304) ; mais la prescription ne court qu'à partir du décès de l'ascendant donateur. — Spécialement, l'action en rescision fondée sur ce que l'un des enfants aurait reçu par le partage au

delà de la réserve et de la quotité disponible réunies, ne peut être déclarée non-recevable, parce que les autres enfants n'auraient pas exercé cette action dans les dix ans qui ont suivi l'acte de partage. (Cass., 31 janvier 1853.)

**6. Le droit de retour** (V. *Succession*, n° 5) n'a rien d'incompatible avec les principes qui viennent d'être exposés. L'art. 747 C. Nap. porte, en effet, que les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous les autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession. Ce principe est général, il est fondé sur cette présomption que l'ascendant ne s'est dessaisi que dans la ferme croyance que, suivant le cours naturel des choses, il ne survivrait pas à ses enfants, en sorte que l'on suppose la condition de retour écrite dans le contrat; ainsi, à quelque titre que l'enfant ait été gratifié par un ascendant, celui-ci a le droit de reprendre, à l'exclusion de tous autres, dans la succession de cet enfant, les biens qu'il lui avait donnés. Pour que cette reprise puisse avoir lieu, il faut seulement l'accomplissement de deux conditions. — La première, que l'enfant ne laisse point de postérité, parce que les descendants en ligne directe sont toujours les représentants de leur père, tiennent leur lieu et place, et sont subrogés dans tous leurs droits, ne formant pour ainsi dire, avec lui, qu'une seule et même personne. — La seconde, que les objets donnés se retrouvent en nature; car, s'ils ont péri ou s'ils ont été dénaturés par une vente, par un échange, le droit de

retour ne peut plus s'exercer. Le donateur ne pourrait agir, dans ce cas, que par voie extraordinaire, en vertu d'une action en résolution qui ne lui est pas ouverte par la loi. Si la chose a péri, elle est perdue pour tout le monde, et si elle a été vendue, les droits des tiers doivent l'emporter sur l'intérêt particulier du donateur.

**PARTAGE DE VOIX.** V. *Arbitrage*, n° 42; *Conseil de famille*, n° 40; *Expertise*, n° 4, etc.

**PARTIE.** Qualité de celui qui figure en son propre nom dans une contestation judiciaire, ou un contrat. Les tuteurs, mandataires, et généralement tous ceux qui interviennent au nom d'autrui, ne peuvent point être désignés sous cette dénomination.

**PARTIE CIVILE. 1.** On appelle *partie civile* la personne qui a souffert un dommage de la contravention commise, et qui en poursuit la réparation devant le tribunal saisi de l'*action publique* (V. ces mots). Au grand criminel, la partie civile ne peut jamais agir que par voie d'intervention, la poursuite des crimes devant toujours être exercée par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Il n'en est pas de même devant les tribunaux inférieurs, notamment devant les tribunaux de simple police. La citation peut être faite à la requête du ministère public ou de la *partie qui réclame*. (V. *Citation*, n° 23.) La partie civile, devant ces tribunaux, n'a donc pas besoin d'attendre l'action du ministère public; elle peut agir directement, en assumant sur elle les conséquences de son action. Lorsque la citation est faite à la requête de la partie qui réclame, elle se cons-

titue nécessairement, et par cela seul, *partie civile*.

2. Mais il est encore un autre moyen d'acquiescer cette qualité, c'est lorsque, dans une plainte ou dans une dénonciation dirigée contre quelqu'un, on déclare formellement se porter partie civile. Cette déclaration peut même être faite à l'audience par des conclusions prises à cet égard, et tant que les débats ne sont pas terminés. (C. inst. crim. 66 et 67.)

5. La loi laisse à la partie civile le droit de revenir sur ses pas; l'art. 66 C. instr. crim. accorde aux plaignants la faculté de se départir *dans les vingt-quatre heures*. Dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il a été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu. Cependant, si les plaignants s'étaient portés parties civiles avant la clôture des débats, et que le jugement eût été rendu immédiatement, le désistement serait impossible, et ils ne pourraient invoquer la disposition de l'art. 66, qui leur permet de se départir dans les vingt-quatre heures. (67.)

4. La partie civile, qui ne demeure pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, doit y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal. A défaut d'élection, elle ne peut opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. (68.)

5. Lorsque les procès-verbaux ont été lus et que les témoins ont été entendus, l'art. 153 C. inst. cr. veut que la partie civile prenne ses conclusions. Demanderesse, elle doit ex-

pliquer ce qu'elle demande, et établir qu'elle a réellement éprouvé le préjudice dont elle réclame la réparation.

6. La partie civile qui succombe doit être condamnée aux dépens (194). Elle en est même tenue vis-à-vis du trésor lorsqu'elle gagne son procès, sauf son recours contre le condamné. (Déc. 18 juin 1811, 157.)— Elle peut, en outre, être condamnée envers le prévenu, en cas d'acquiescement de celui-ci, à des dommages-intérêts proportionnés au préjudice qu'elle lui a causé. (136.) V. *Frais et dépens*, 9, 12, 13. — V. aussi *Appel*, 35.

7. La partie civile qui n'a pas justifié de son indigence (V. *Assistance judiciaire*) est tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour faire face aux frais de la procédure. (Déc. 1811, 160; Cir. min., 3 mai 1825.)

8. Lorsqu'il n'y a pas de *partie civile* en cause, le tribunal de police ne peut prononcer de dommages-intérêts en faveur de la partie lésée, lors même que celle-ci aurait porté plainte. Il faut des conclusions formelles à ce sujet pour que le tribunal puisse y statuer. (V. *Dommages-intérêts*, 8; *Frais et dépens*, 9, 12, 13.)

9. Nul n'est recevable à se porter partie civile et à réclamer des dommages-intérêts contre un mineur, pour contravention, s'il n'a préalablement fait assigner le tuteur, attendu que le mineur a toujours besoin de cette égide pour défendre à une action civile. Or, si l'art. 3 C. inst. cr. permet de poursuivre l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, il n'en

est pas moins incontestable que la première reste soumise aux règles du droit civil. (Colmar, 15 mars 1831.)

**PASSAGE. 1.** Ce mot s'emploie pour désigner soit l'action de passer, soit l'endroit sur lequel on passe. — Sous ce dernier rapport, V. *Canaux*, n° 8; *Chemins*, *Halage*, *Voirie*, etc. — Quant à l'action de passer, elle ne peut soulever de questions que lorsqu'on *passé sur le fonds d'autrui*. Il faut alors distinguer entre le *droit* et le *fait de passage*; entre les *actions civiles* et les *contraventions de simple police*.

### I. Compétence civile.

**2. Droit de passage.** Le droit de passer sur le fonds d'autrui constitue une *servitude* qui, étant *discontinue* de sa nature, ne peut s'acquérir que par *titre*. La possession, même immémoriale, ne suffirait pas pour l'établir. (C. Nap., 691.) — Toutefois, si la seule possession ne suffit pas pour autoriser celui qui s'en prévaut à exercer l'action possessoire à l'occasion d'une servitude discontinue, et si, en pareil cas, la production d'un titre est nécessaire pour déterminer la nature ou le caractère de la possession, la loi n'exige pas que ce titre ait assez d'importance pour établir l'existence même du droit de servitude. Au possessoire, il suffit que le titre produit fasse présumer, par ses énonciations, que la possession a une base plus sérieuse que la tolérance ou la précarité, et qu'elle peut être considérée comme constituant l'exercice d'un droit. (Cass., 7 juin 1847.)

**3.** La servitude de passage étant *discontinue*, la *destination du père de famille* (V. ces mots) ne peut la

faire acquérir, puisque, aux termes de l'art. 693 C. Nap., cette destination ne vaut titre qu'à l'égard des *servitudes continues et apparentes*. Mais, suivant l'art. 694, si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un *signe apparent de servitude* dispose de l'un de ses héritages sans que le contrat constitue aucune contravention relative à cette servitude, elle doit continuer d'exister activement ou passivement, en faveur du fonds aliéné, ou sur le fonds aliéné. — Les dispositions de cet article s'appliquent aussi bien aux servitudes discontinues dont il existe un signe apparent, qu'aux servitudes apparentes et continues; — aux aliénations à titre gratuit qu'aux aliénations à titre onéreux; — au cas où la séparation des héritages s'opère ultérieurement à l'acte de disposition, qu'à celui où elle résulte directement et immédiatement de cet acte lui-même. — Spécialement, la servitude de passage, établie par le père de famille entre deux de ses héritages, continue à subsister au profit de l'héritage dominant, lorsque cet héritage vient à être attribué, par un partage opéré entre le père de famille et son fils, donataire d'une quotité de ses biens, pour remplir ce donataire de la quotité donnée. — Il en est surtout ainsi lorsqu'après le décès du père de famille, cette donation et le partage qui en a été la suite sont devenues irrévocables par l'effet de la ratification des autres enfants. (Cass., 26 avril 1837; 24 févr. 1840; 8 juin 1842; 17 nov. 1847.)

**4.** Le propriétaire du fonds assujéti à la servitude de passage peut *le clore*, et s'en servir à son gré;

mais il faut nécessairement qu'en usant de cette latitude il ne porte pas atteinte à la servitude dont le fonds est grevé. Ainsi, par exemple, si la clôture qu'il établit est complète, et si la porte ferme à clef, le bénéficiaire du passage a le droit d'avoir une clef, pour passer ou repasser lorsqu'il le désire. (Pardessus, n° 220; — Vaudoré, t. 1, n° 659.) — Conformément à cette doctrine, la C. de Cass., par un arrêt du 4 févr. 1850, a jugé que celui qui a stipulé une servitude de passage par un portail déterminé, peut être autorisé, si ce portail est fermé plus tard par une porte dont les dimensions mettent obstacle à l'exercice de la servitude, à faire établir à ses frais, dans l'un des vantaux, une petite porte ou guichet qui rende le passage praticable, à moins que le propriétaire du fonds assujéti ne consente à laisser son portail ouvert. (V. *Corresp.*, t. II, p. 259.)

5. La possession d'un sentier d'exploitation ne doit pas être considérée comme constituant l'exercice d'une simple servitude de passage, laquelle étant discontinuë, ne saurait donner lieu à la complainte. Le trouble porté à cette possession peut, dès lors, servir de base à une action possessoire, dans le cas, par exemple, où ce sentier, fourni par moitié depuis plus d'un an et un jour, par chacun des héritages qu'il borde, a été réjeté en entier sur l'un d'eux, au moyen de levées de terre et de travaux de main d'homme. (Cass., 27 avril 1852. — V. *Corresp.*, t. II, 312.)

6. Lorsqu'un juge de paix est saisi d'une *action possessoire* intentée par un propriétaire, qui demande sa *réintégration dans la possession et*

*jouissance d'un terrain qu'il prétend lui avoir été pris, dans le courant de l'année, pour l'élargissement d'un passage de charrette*, peu importe que le défendeur allègue un titre duquel, suivant lui, résulte à son profit le droit à cet élargissement de passage. L'affaire n'en reste pas moins possessoire, et, par conséquent, de la compétence du juge de paix, pourvu qu'il n'y ait aucun doute sur la possession alléguée par le demandeur. Le juge de paix cumule le possessoire et le pétitoire, lorsque, sur une semblable demande, il rejette l'action, par le motif que le défendeur, en élargissant ledit passage, *n'a fait qu'user de son droit*, ou que, dans tous les cas, il y aurait lieu à rejeter l'action possessoire, puisqu'il s'agirait d'une *interprétation d'acte excédant sa compétence*. (Cass., 11 août 1852. — V. *Corresp.*, t. III, p. 2.)

7. Le *droit de passage* sur le terrain d'autrui peut cependant s'acquérir, *sans titre*, dans plusieurs circonstances; telles sont celles : 1° d'*enclave* (V. ce mot); 2° de *réparation d'un mur, lorsqu'il n'y a pas moyen de faire autrement*, V. *Echelle* (tour d'), n° 6; 3° d'*impraticabilité d'un chemin public*, sauf toutefois l'indemnité due au propriétaire pour le dommage qu'on lui aurait occasionné (V. *Chemins ruraux*, n° 14); 4° de *travaux de curage d'un canal dont le propriétaire n'a pas la propriété des francs bords* (V. *Canaux*, n° 16); 5° de *travaux de labour*. Deux héritages limitrophes sont, en effet, soumis à une servitude réciproque de passage forcé pour les travaux de labour qu'ils doivent recevoir; car il serait im-

possible de labourer le champ jusqu'à son extrême limite, sans faire entrer sur le champ voisin les animaux qui traînent la charrue. Il faut bien remarquer cependant que si ce dernier terrain était *ensemencé* ou *chargé de récoltes*, le propriétaire voisin ne pourrait y pénétrer, pour plus de facilité dans la culture de son champ. (V. *Laboureur*, n° 1.)

**8. Fait de passage.** Le fait de passage sur la propriété d'autrui peut, suivant les circonstances, donner lieu à une action *civile* ou à des poursuites devant le tribunal de *simple police*.

**9. Action possessoire.** Celui qui a la possession exclusive, à titre de propriétaire, d'un terrain, a droit de faire réprimer le trouble apporté à sa possession par le passage exercé, sans titre, sur un sentier *purement privé* qui le traverse, par un individu qui n'excite que d'un prétendu droit de copropriété de ce terrain, dénué de tout acte possessoire suffisamment caractérisé. (Cass., 12 juill. 1852. — V. *Corresp.*, t. II, p. 271.)

## II. Simple police.

**10.** Le fait de passer avec une charrette sur une pièce de terre ensemencée constitue la contravention prévue par l'art. 475, n° 10, C. pén. (Cass., 3 juin 1826.) — Mais le passage sur un champ ne constitue pas une contravention punissable, lorsqu'il n'a lieu que pour arriver à une propriété *enclavée*, sauf tous les dommages-intérêts à réclamer au civil. (Cass., 16 sept. 1854. — V. *suprà*, n° 7.)

**11.** Est obligatoire l'arrêté d'un maire qui, par mesure de sûreté publique, interdit de passer dans un

endroit déterminé. Par suite, la contravention à un pareil arrêté doit être punie des peines portées en l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 16 oct. 1835.) — V., au surplus, *Bestiaux*, n° 4; *Clôture*, n° 7-11; *Domages*, n° 10; *Domages-intérêts*, n° 3-7; *Fossé*, n° 7, 8, 9; *Haie*, n° 10 à 15, etc.

**PASSAVANT. 1.** Expédition de douane destinée à assurer la libre circulation des marchandises dans le *rayon frontière*. (V. *Acquit-à-caution*, n° 24.)

**2.** Pour les objets *importés*, le passavant se délivre sur la présentation de l'acquit des droits d'entrée; pour les objets de l'intérieur, sur la justification d'un acte du premier bureau de la ligne. — Il contient l'heure du départ, les qualités et quantités des objets, le lieu de destination et le temps nécessaire pour le trajet. — Il doit être *visé* à tous les bureaux de passage, et exhibé à toute réquisition. Il n'est valable que pour le jour indiqué.

**3.** Sont exemptés de la formalité du passavant ceux qui, les jours de foires et marchés, apportent des objets de consommation, et les habitants qui, pour leur usage, transportent, dans les mêmes circonstances, et de jour, des produits d'une quantité limitée. — L'acquit du paiement des droits d'entrée, l'acquit-à-caution de *transit* (V. *Acquit-à-caution*, n° 4, 13, 14, 15), la quittance du paiement des droits de sortie, les expéditions délivrées pour les marchandises exposées avec primes en tiennent lieu. (L. de douanes.)

**PASSE-DEBOUT.** Acquit délivré aux marchands et voituriers pour les objets qui, ne faisant que traverser

un territoire, ne doivent payer aucun droit. (V. *Acquit-à-caution*, n<sup>os</sup> 4, 13, 14, 15.)

**PASSERELLE.** Un préfet est compétent pour autoriser, sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, la construction de ponts dits *passerelles*. Des tiers propriétaires de moulins ne sont pas fondés à se plaindre, lorsqu'il est reconnu que les passerelles autorisées ne peuvent nuire au roulement de leurs usines. (C. d'État, 21 juin 1826.) — L'approbation du ministre de l'intérieur, qui était nécessaire lorsque cette décision a été rendue, ne l'est plus depuis le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative.

**PATENTE.** 1. On appelle patente une sorte de brevet délivré par l'administration publique, moyennant une taxe déterminée, à ceux qui veulent se livrer soit au commerce, soit à l'exercice de certaines professions. La contribution des patentes a pour but de faire contribuer l'industrie et le commerce aux charges de l'État. Elle a remplacé, en 1791, les droits de *maîtrises* et de *jurandes*. Supprimée en 1793, elle a été définitivement organisée par les lois des 1<sup>er</sup> brum. an VII, 25 avril 1844 et 22 mai 1850.

2. Sont soumis à un droit de patente, égal au quinzième de la valeur locative de leur logement, les architectes, avocats *inscrits au tableau des cours et tribunaux*, avocats à la C. de cass. et au C. d'État, avoués, chefs d'institution, chirurgiens-dentistes, commissaires-priseurs, docteurs en chirurgie, docteurs en médecine, greffiers, huissiers, maîtres de pension, manda-

taires agréés par les trib. de comm., notaires, officiers de santé, référendaires du sceau, vétérinaires. (L. 22 mai 1850.)

3. Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par un officier de police judiciaire. (L. 25 avr. 1844, 27.) — Les officiers ministériels ne sont plus tenus de mentionner la patente des personnes nommées dans leurs actes et exploits. (L. 22 mai 1850, 22.)

**PATERNITÉ (DÉSAVEU DE).** 1. Les motifs qui peuvent donner lieu au désaveu de paternité sont spécifiés dans les art. 313, 314 et 315 C. Nap. — Les délais, après lesquels l'action en désaveu ne sera plus admissible, sont fixés par les art. 316 et 317.

2. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère. (C. Nap., 318.) — La nomination de ce tuteur *ad hoc* ne peut être faite que par un conseil de famille. (V. ces mots, n<sup>o</sup> 19.) — Mais quelle doit être la composition de ce conseil? La réponse à cette question se trouve dans un jugement du trib. de la Seine, du 11 mai 1853, lequel décide que le tuteur *ad hoc*, chargé de défendre à une action en désaveu de paternité, doit être nommé par un conseil de famille, composé des membres de la famille qui a pris soin de l'enfant, et convoqué au lieu où cet enfant a été recueilli, et non de personnes appartenant à la famille qui le désavoue. V. *Corresp.*, t. III, p. 232.

**PATRE** communal et pâtres par-

ticuliers. V. *Glanage*, n° 7; *Pâturage*, n° 11; *Pâtûre (vaine)*, n° 10, 11.

PATRON. V. *Apprentissage*, *Manufacture*, *Ouvrier*, etc.

PATROUILLE. Il ne peut être question ici des *patrouilles* commandées dans la *garde nationale*. Les *conseils de discipline* sont institués pour punir les contraventions de ceux qui n'ont pas accompli, conformément aux règlements, cette partie de leur service. Mais indépendamment des obligations imposées aux gardes nationaux, les maires peuvent certainement, dans l'intérêt de la sûreté publique, ordonner des rondes de nuit faites par des citoyens imposés au rôle des contributions. — Les tribunaux de police devraient, dans ce cas, appliquer les peines de leur juridiction à tout individu qui, au mépris d'un arrêté municipal, se serait refusé à faire partie d'une patrouille pour laquelle il aurait été désigné.

PATURAGE (DROIT DE). 1. Faculté d'envoyer paître des bestiaux sur certains fonds. Il ne faut pas confondre ce droit avec les *servitudes de parcours* et de *vaine pâture*. La *vaine pâture* (V. *Pâtûre vaine*, n° 1) ne s'exerce jamais qu'après l'enlèvement des fruits et récoltes. Il en est de même du *parcours* (V. ce mot), qui n'est pas autre chose que l'exercice de la *vaine pâture*, de *commune à commune*, et toujours à charge de *réciprocité*. Le *droit de pâturage*, au contraire, s'attaque aux fruits mêmes, et la personne investie de ce droit, lorsqu'elle envoie ses troupeaux sur les terres qui y sont soumises, ne fait qu'*user de la chose qui lui appartient*. Ainsi, le droit de pâturage constitue non une simple

servitude, mais une véritable propriété.

2. Les juges de paix ont, en matière de pâturage, une double compétence.

#### 1. Compétence civile.

3. *Action possessoire*. Les faits de possession varient suivant la nature de l'objet possédé. (V. *Possession*, n° 2.) S'il s'agit d'un terrain, quelle qu'en soit la nature, et quels qu'en puissent être les *produits*, le fait de les avoir perçus, avec une certaine continuité, doit suffire pour établir la possession. Par conséquent, le fait d'avoir *mené les bestiaux pacager sur un terrain*, peut être considéré comme suffisamment caractéristique d'une possession capable de servir de base à la plainte. (Cass., 21 févr. 1827, 8 janv. 1835.)

4. Ces principes sont corroborés par un arrêt très-remarquable de la C. de cass., en date du 6 janvier 1852, lequel a maintenu les jugements prononcés par M. le juge de paix du canton de Sully et le trib. civ. de Gien dans l'espèce suivante :

La demoiselle de Bazonnaire ayant fait creuser des fossés autour d'une pièce de bruyère sur laquelle la demoiselle Barbot et consorts envoyaient paître leurs bestiaux de temps immémorial, ceux-ci l'actionnèrent devant le juge de paix du canton de Sully, concluant à être maintenus dans la *possession du droit dont ils jouissaient, depuis plus d'un an et un jour, en commun avec elle*. Cette action fut accueillie par une sentence du 22 mars 1851, où se trouvent les motifs suivants :

« Attendu que les bruyères doivent être considérées comme des pâtures

vives et grasses, et distinguées des terrains qui n'offrent qu'une vaine pâture, — Attendu qu'à l'égard de la grasse et vive pâture, il est de doctrine et de jurisprudence que la possession ou copossession annale, fondée sur le fait de pacage, autorise l'action possessoire; — Attendu que la continuité du pacage paisible et public des bestiaux des demandeurs, dans la bruyère dont il s'agit, constitue une possession ayant le caractère auquel la loi attribue l'efficacité de prescrire; — Attendu enfin que le grand nombre de troupeaux que les demandeurs font habituellement pâturer sur ladite bruyère avec ceux du propriétaire de la ferme de Bion, doit faire écarter toute présomption de tolérance de la part de ce propriétaire; etc. » — La demoiselle Bazonnière appelle de cette sentence devant le tribunal de Gien, et prouve, par des titres, que c'est comme propriétaires exclusifs qu'elle et ses auteurs ont possédé et qu'elle possède encore aujourd'hui la bruyère en question, d'où elle tire la conséquence que la possession invoquée ne peut être que de pure tolérance. — 12 août 1851, jugement de ce tribunal qui confirme la sentence du juge de paix en ces termes : — « Attendu qu'il s'agit devant le tribunal comme devant le premier juge, d'une action possessoire; qu'il n'y a donc encore aujourd'hui qu'à rechercher la nature des faits de possession allégués, et à s'assurer de leur existence; — Quant à la qualité des faits pouvant constituer la possession légale, attendu qu'elle a été sainement appréciée par le premier juge, en reconnaissant que le pâturage des bestiaux sur une bruyère,

re, dans les circonstances où il a eu lieu, était un acte utile pour la possession, telle que la loi l'exige pour pouvoir prescrire; — Quant à l'exactitude des faits constituant cette possession, attendu que les intéressés n'ont point prétendu avoir la possession exclusive, mais une copossession, pour laquelle les principes sont absolument les mêmes; — Attendu que cette copossession n'a nullement été attaquée devant le premier juge, si ce n'est en alléguant qu'elle n'avait eu lieu que par la tolérance de l'appelante; — Attendu que rien au procès ne tend à justifier cette tolérance prétendue, les faits de possession, au contraire, paraissant suffisamment avoir eu lieu de la part des intéressés *animo domini*, et non par suite d'une faveur toute benévole accordée par l'appelante aux nombreux intéressés qui figurent au procès. »

Pourvoi pour violation des art. 25 C. pr., 2228, 2229 et 2232 C. Nap., en ce que : — D'une part, le jugement attaqué déclare que des faits de possession exercés sur un terrain dont la demanderesse a elle-même la possession incontestée, constituent des faits de possession *animo domini* pouvant servir de base à une complainte possessoire, bien que la possession de la demanderesse se rattache à un titre de propriété exclusive, qui lui imprime forcément le même caractère, et en présence duquel toute autre possession est nécessairement de pure tolérance; — D'autre part, en ce que la jouissance rivale alléguée dans l'espèce n'avait, en tous cas, pour objet qu'un simple droit d'usage ou de pacage, *non susceptible, à raison de la discontinuité*

*de son mode d'exercice, de s'acquiescer, par prescription, et, par suite, de fonder une action possessoire.*

La Cour; — « Sur la première branche du moyen : — Attendu que l'action des défendeurs éventuels n'avait pas trait à la propriété des bruyères dont il s'agit, mais à la *copossession* ou à la *jouissance promiscue* de ces bruyères avec la demanderesse en cassation, dont ils reconnaissaient positivement la *copossession*; — Attendu que le juge de paix, ayant reconnu que les faits de possession invoqués par les défendeurs avaient tous les caractères exigés par la loi pour leur faire acquiescer la prescription, n'était pas tenu de consulter les titres présentés par la demanderesse pour faire prévaloir sa possession; — Que si les juges peuvent consulter les titres des parties, c'est pour apprécier la nature et les caractères de la possession; mais qu'ils ne pourraient recourir à ces actes, au point de vue de la propriété, sans contrevenir à la prohibition de l'art. 25 C. pr., de cumuler le possessoire et le pétitoire; — Qu'ainsi, le tribunal de Gien, loin d'avoir violé les articles invoqués, en a fait une juste application. — Sur la deuxième branche du moyen : — Attendu que les sieurs Babot et consorts ne réclamaient pas un droit de servitude sur les terrains dont il s'agit, mais un droit de copossession qui serait établi par une jouissance promiscue; — Attendu que si la vaine pâture n'est qu'une servitude discontinuée qui ne peut s'acquiescer sans titre, aux termes de l'art. 691 C. civ., il n'en est pas de même de la grasse pâture qui, de sa nature, est prescriptible, et qui, dès lors,

peut être réclamée par l'action en complainte; — Attendu que d'après la nature du terrain, ses produits et la contrée dans laquelle il est situé, les juges du fonds ont pu décider, sans violer aucune loi, qu'il s'agissait d'une pâture vive et grasse, pouvant donner lieu à l'action possessoire. — Rejette. »

## II. Simple police.

5. Lorsque des bestiaux sont trouvés paissant sur le terrain d'autrui, et qu'une plainte a été portée, pour ce fait, devant le tribunal de simple police, ce tribunal doit en examiner attentivement les circonstances. Ce sont elles seules qui déterminent les compétences, en précisant la nature du délit et la pénalité qui lui est applicable. Ainsi, 1° des bestiaux ont été sur un terrain, soit parce qu'ils ont été abandonnés, soit parce qu'ils y ont été conduits et gardés à rue, soit enfin parce qu'on les y a fait ou laissé passer; — pour chacun de ces cas, V. Bestiaux, n° 12, 14; — 2° des bestiaux revenant des foires, ou menés d'un lieu à un autre, peuvent avoir pacagé sur des terres particulières ou communales; — pour ce fait, V. Bestiaux, n° 13, 14; — 3° pour faire pacager des bestiaux sur le terrain d'autrui, on peut avoir franchi des clôtures; — V. Clôture, n° 8; — 4° des bestiaux peuvent avoir été menés dans des prairies artificielles, dans des vignes, oseraies, dans des plants de câpriers, d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers, et d'arbres du même genre; dans des plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. — Dans ces divers cas, l'amende encourue s'élève de 11 à

15 fr. (C. pén., 479, n° 10.) — La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu pour récidive. (482.) — Toujours, bien entendu, sous la réserve de l'indemnité proportionnelle que le tribunal de police doit prononcer au profit du propriétaire du terrain endommagé; — 5° des bestiaux peuvent avoir été *gardés à vue dans les récoltes d'autrui*. Ce fait, prévu par l'art. 26, tit. II, décr. 28 sept. - 6 oct. 1791, donne toujours lieu à une amende égale à la valeur du *dédommagement* (lequel est toujours indépendant de l'amende, et peut, suivant les circonstances, entraîner une détention qui n'excédera pas une année).

6. Un arrêt de la C. de cass., du 16 févr. 1850, est ainsi conçu : « Attendu que, d'après le procès-verbal qui servait de base à la poursuite, Guillon était prévenu d'avoir *fait pacager* ses bestiaux dans une *prairie artificielle* appartenant à autrui; — Attendu, d'une part, que les expressions *faire pacager*, employées dans le procès-verbal, sont synonymes de celles de *garder à vue*, qu'emploie l'art. 26, tit. II, de la loi du 6 oct. 1791; — Que, d'autre part, les *prairies artificielles* étant, comme les *prairies naturelles*, en état de production permanente, *doivent être considérées, en tout temps, comme chargées de récoltes, et ceux qui y font pacager leurs bestiaux, comme les faisant pacager dans des récoltes*; — Attendu, en conséquence, que les deux circonstances exigées par l'art. 26 ci-dessus cité se trouvaient réunies dans le fait imputé à Guillon; que ce fait était donc passible des *peines correctionnelles* déterminées

par ledit article, et que *le tribunal de simple police, en se déclarant incompétent pour en connaître, s'est conformé à la loi*; — Rejette. »

On voit par cet arrêt qu'il y a une importante différence à faire entre les mots de *mener* et ceux de *faire pacager* ou de *garder à vue*; ces derniers mots impliquent une intention arrêtée, un acte réfléchi et prolongé de la part du gardien des bestiaux, circonstances qu'on peut très-bien ne pas supposer de la part de celui qui a simplement *mené* des bestiaux sur le terrain d'autrui. — De nombreux arrêts de la Cour de cass. avaient déjà statué dans le même sens. — Ainsi, le *pâturage* par des vaches sur un *champ de blé* constitue un délit et non une contravention. (Cass., 13 août 1812.) — Le berger qui *fait pâturer* son troupeau dans un champ ensemencé est passible des peines établies par l'art. 26 C. rur., 1791, et doit être traduit *devant le trib. correctionnel*. Le berger est responsable de l'*amende*, et son *maître* l'est du *dommage*. (Cass., 30 juill. et 18 nov. 1825.) — Le fait de *garder à vue* des bestiaux sur un terrain *chargé de récoltes*, appartenant à autrui, ne doit pas être confondu avec celui de *mener* des bestiaux sur le même terrain. Si ce dernier fait constitue une contravention de simple police, le premier est un délit correctionnel. (Cass., 3 juill. 1835; 6 oct. 1837.) — V. aussi *Bestiaux*, n° 12.

7. Aucune des dispositions qui précèdent n'est applicable au fait de *laisser paître* des bestiaux sur une parcelle de terre appartenant à autrui et *affectée au pâturage*. Mais, lorsque ce fait a causé un dommage,

il n'en constitue pas moins une contravention. C'est ce que décide l'arrêt suivant, du 4 oct. 1851 : — « Vu les art. 471, n° 14, 475, n° 10, et 479, n° 10, C. pén.; — Attendu qu'aucune de ces dispositions, ayant pour objet, les unes de protéger les récoltes, les autres de réprimer le fait volontaire de l'homme qui laisse passer sur le terrain d'autrui les animaux actuellement placés sous sa conduite ou sous sa surveillance, n'est applicable au cas d'animaux paissant en liberté sur une parcelle de pré affectée au pâturage; — Mais vu les art. 2, 3 et 12, tit. II, C. rur., 1791, 2 L. 23 therm. an IV, et 161 C. inst. cr.; — Attendu que les faits reconnus constants, dans l'espèce, constituaient un dégât occasionné à la propriété d'autrui par des animaux laissés à l'abandon; — Qu'ils présentaient, aux termes des textes précités, les caractères légaux d'un délit rural, et étaient susceptibles d'une répression pénale; — Que cette répression a été formellement prévue et déterminée par la disposition générale des art. 3 et 12, tit. II, C. rur., 1791, combinés avec l'art. 2 L. 23 therm. an IV; — Qu'en relaxant les prévenus sur le motif que les articles du C. pén., invoqués contre eux par le ministère public, n'étaient pas afférents à la cause, le tribunal de simple police de Louviers s'est abstenu à tort de considérer le fait de la prévention dans ses rapports avec les dispositions ci-dessus visées, dont l'application rentrait dans ses attributions, et qu'il les a expressément violées en ne les appliquant pas; — Casse. »

**8. Pâturages communaux.** Un grand nombre de communes sont

propriétaires de terrains destinés au *pâturage*. Il appartient aux conseils municipaux d'en régler la jouissance. Ce règlement s'effectue de deux manières : La première consiste à laisser aux habitants de la commune la faculté de faire paître leurs troupeaux sur les terres livrées au pâturage; la seconde, à interdire à ces troupeaux l'entrée de ces terres, afin d'en partager les produits, en nature, entre tous les ayants droit. Quel que soit celui de ces deux modes auquel s'arrête le conseil municipal, *ses règlements sont aujourd'hui obligatoires par eux-mêmes, tant qu'ils n'ont pas été réformés par le préfet.*

— Lorsque les fruits communaux sont délivrés en nature et partagés entre les habitants, et lorsque les communes n'ont point par elles-mêmes les ressources nécessaires pour l'exploitation de leurs biens, on peut suppléer à cette insuffisance de deux manières; ou l'on fait, avant toute délivrance, un prélèvement destiné au paiement des frais de régie et de conservation; ou bien chaque partie prenante est portée au rôle communal pour un supplément de contribution proportionné à la dépense faite. *C'est le conseil municipal qui règle le chiffre de cette indemnité, ainsi que la répartition des fruits communaux. Cette répartition s'opère par feux, et non par têtes, entre les habitants. (V. Affouage, 3 à 22.)*

**9.** Ces principes doivent servir à fixer la compétence des tribunaux de simple police, concernant les contraventions aux règlements de *pâturage* sur les terres communales. En cette matière, il y a deux choses à considérer : 1° les mesures qui ont pour objet le mode d'administration

de la propriété communale; 2° les mesures qui ne sont relatives qu'au paiement d'une taxe au profit de la caisse communale. Les infractions aux premières constituent des *contraventions* justiciables des tribunaux de simple police; l'observation des secondes ne peut donner lieu qu'à une action *civile*. Ceci va se simplifier par des exemples.

**10.** *Mesures d'administration de la propriété communale.* On doit ranger dans cette catégorie la délibération par laquelle un conseil municipal a réglé le nombre de bêtes à laine que chaque contribuable pourra faire paître sur les pâturages communaux. — En conséquence, le tribunal de police ne peut se refuser à réprimer les infractions à ce règlement sous prétexte qu'elles ne constituent pas des contraventions. (Cass., 5 avril 1845.)

**11.** Un conseil municipal, en vertu de ce qui précède, a le droit de décider qu'on n'admettra au pâturage sur les terrains communaux que les bestiaux conduits en *troupeau commun* par les pâtres communaux. Cette clause constitue un règlement de police municipale; d'où il suit qu'on peut poursuivre devant le trib. de simple police les particuliers qui ont établi des troupeaux mixtes. — C'est ce qu'ont décidé deux arrêts de la C. de cass., du 2 déc. 1841. L'un de ces arrêts est ainsi motivé : « Attendu, en droit, que tout propriétaire ou fermier qui n'use pas individuellement de la faculté que lui donne l'art. 12, sect. iv, tit. 1, de la loi des 28 sept. - 6 oct. 1791, de participer, par troupeau séparé, au droit de parcours ou de vaine pâture, ne peut en jouir qu'en mettant son bé-

tail dans le troupeau commun du territoire; — qu'il n'est donc pas permis à deux ou plusieurs particuliers de rendre cette disposition inefficace, en plaçant des animaux qui leur appartiennent sous la conduite d'un berger par eux choisi, et de former ainsi un second troupeau commun, quand la loi n'a voulu en autoriser qu'un seul dans chaque localité, afin de rendre plus avantageux l'exercice de la compascuité, et de prévenir, dans l'intérêt général, les inconvénients qu'entraîne la garde séparée; — Qu'en investissant l'autorité municipale du pouvoir d'ordonner les mesures de police rurale qu'elle juge nécessaires au profit de tous les habitants, ainsi que de nommer les pâtres communs, les articles précités de la loi du 18 juillet 1837 lui ont virtuellement conféré par cela même celui d'assurer la répression des infractions qui peuvent y être commises, etc. »

**12.** Le règlement municipal portant que les habitants d'une commune (colons ou propriétaires) sont les seuls qui aient droit au *pâturage* sur les *landes communales*, mais que les propriétaires de métairies situées dans la commune, mais non habitant dans son sein, ne peuvent exercer ce droit que pour les troupeaux affectés en permanence à l'exploitation de ces métairies, est légal et obligatoire, comme pris dans les attributions réservées au conseil municipal par les lois des 6 oct. 1791, 28 pluv. an viii, et 18 juill. 1837. — Et si des propriétaires habitant d'autres communes introduisent leurs troupeaux sur ces landes, le tribunal de police ne peut refuser de réprimer la contravention qui résulte de

ce fait, sous prétexte d'une réciprocité entre les communes; le droit de reconnaître cette réciprocité et de la déclarer n'appartient pas à ce tribunal, alors qu'elle est niée par les autorités municipales compétentes et intéressées. (Cass., aud. solenn., 11 févr. 1839.)

**15. Règlements relatifs au paiement des taxes.** Nous avons dit, *suprà*, n° 9, que l'infraction à ces règlements ne constitue pas une contravention de simple police, et ne peut donner lieu qu'à une action civile. Plusieurs arrêts de la C. de cass. l'ont ainsi décidé, notamment celui du 27 déc. 1851, ainsi conçu : — « Vu l'art. 13, sect. iv, tit. 1, C. rur. du 6 oct. 1791; — Vu les art. 17, 18, 19 et 20 de la loi du 22 juill. 1837; — Vu l'art. 471, n° 15, C. pén.; — En droit : — Attendu que, si les conseils municipaux sont investis du droit de faire des règlements, spécialement en ce qui concerne le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes, et si ces règlements sont exécutoires conformément à l'art. 18 de la loi du 22 juill. 1837, après l'accomplissement des formalités exigées par ledit article, toutefois les contraventions à ces règlements ne peuvent devenir l'objet des peines portées en l'art. 471, n° 15, qu'autant que ceux-ci ont le caractère d'une mesure d'ordre et de police; — En fait : — Attendu que la délibération prise par le conseil municipal de la commune de Ferres, le 29 nov. 1825, n'avait pour but que de fixer la taxe à payer par les propriétaires forains, à raison des bestiaux dépendant de leurs ex-

ploitations situées dans la commune, et ayant droit, à ce titre, de profiter des pâturages communaux; et que, si cette délibération prescrit à ces propriétaires de faire une déclaration préalable du nombre et de la nature de leur bétail, cette déclaration n'est qu'un moyen de recensement des têtes de bétail sujettes à la taxe; — Attendu, en outre, que rien dans le jugement attaqué ne constate que les prévenus aient été traduits à raison du défaut de déclaration préalable; — D'où il suit que le jugement, en déclarant que l'acte administratif dont il s'agit n'a pas le caractère d'une mesure d'ordre et de sûreté, et n'est que la création d'un revenu communal dont le recouvrement doit se faire par les voies civiles, et en refusant d'appliquer aux contraventions dont il pourrait être l'objet, les peines édictées par l'art. 471, n° 15, C. pén., loin d'en violer les dispositions, a, au contraire, sainement interprété ledit article; — Rejette, etc. »

**PATURE VAINÉ. 1.** La vaine pâture est la servitude en vertu de laquelle on peut envoyer son troupeau au pâturage sur le terrain d'autrui, quand ce terrain n'est ni couvert de fruits ni ensemencé, mais à la charge de recevoir à son tour sur son terrain, aux mêmes époques, les troupeaux de ceux qui ont subi cette servitude. — En d'autres termes la vaine pâture est un *parcours* (V. ce mot) qui s'exerce de particulier à particulier, dans les limites d'une même commune.

**2.** Ce qui caractérise la vaine pâture, c'est l'espèce d'association tacite sur laquelle elle est fondée, association par laquelle chaque associé

se soumet à subir sur ses propriétés l'exercice du droit dont il veut jouir sur les propriétés des autres. Il résulte de ce principe cette double conséquence : 1° que chacun des associés peut renoncer à l'association quand bon lui semble, c'est-à-dire qu'il peut s'affranchir des charges aussitôt qu'il renonce aux avantages ; 2° que l'association étant tacite n'est que présumée, et que la présomption cesse en présence de la preuve contraire. Cette preuve elle-même résulte de diverses circonstances, notamment de la mise en état de *clôture*. Rien en effet n'indique mieux l'intention d'affranchir ses propriétés de l'exercice de la vaine pâture que le fait de les entourer d'une barrière qui en ferme l'accès aux troupeaux d'autrui. Tant qu'un héritage reste clos, la vaine pâture y est interdite ; mais, dès lors il est évident que, par une juste compensation, le propriétaire de cet héritage doit, conformément à l'art. 648 C. Nap., perdre son droit à la vaine pâture dans la proportion du terrain qu'il y soustrait.

3. On sentait depuis longtemps les inconvénients graves que le parcours et la vaine pâture présentaient pour le développement de l'agriculture, puisqu'ils mettaient des obstacles insurmontables à la destruction des jachères, qu'ils s'opposaient à la formation des prairies artificielles, qu'ils empêchaient d'obtenir des regains dans les prairies naturelles, enfin qu'ils contribuaient à propager les épizooties, en transportant les miasmes délétères d'une commune à une autre. Voici les précautions que le législateur a prescrites pour remédier, autant que possible, à ces

inconvénients : — 1° Ces usages sont restreints dans d'étroites limites et n'ont été maintenus que là où ils étaient devenus des droits. Ainsi ces servitudes n'existent plus que lorsqu'elles sont fondées sur un titre, autorisées par une loi, ou consacrées par un usage local immémorial ; et à la charge qu'il n'en sera usé qu'en se conformant aux usages locaux, lorsqu'ils ne seront pas en opposition avec la loi. (Déc. 28 sept. - 6 oct. 1791, t. 1, sect. iv, 3.) — 2° Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucunes terres ensemencées ou couvertes de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte. (Ibid., 9.) — 3° Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ces usages n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée. (Ibid., 10.) — 4° Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal. — En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double sans préjudice du dédommagement dû aux propriétaires. (Ibid., 18, § 2 et 3.) — 5° Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout pro-

priétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la commune. (Ibid., 12.) — 6°. La quantité de bétail, proportionnée à l'étendue du terrain, est fixée, dans chaque commune, à tant de bêtes par arpent, d'après les règlements et usages locaux ; et, à défaut de documents positifs à cet égard, il y est pourvu par le conseil municipal. (Ibid., 13; L. 18 juillet 1837. 19, § 8.)

4. Lorsqu'une prairie naturelle appartenant à une commune a été, de mémoire d'homme, sujette à la vaine pâture pendant toute l'année, le maire ne peut, par une simple ordonnance de police, défendre aux habitants de mener paître leurs bêtes à laine et à cornes sur cette prairie, jusqu'à la récolte de la première herbe. En effet, la dépaissance d'une prairie communale abandonnée aux habitants pendant toute l'année, de temps immémorial, est un mode de jouissance qui ne peut être changé que par une délibération du conseil municipal, approuvée conformément au décr. 9 brum. an xiii et à la loi du 10 juill. 1837. — La compascuité, c'est-à-dire le parcours de commune à commune, est aussi susceptible d'être réglée par la même autorité. Toutefois les arrêtés pris à cet égard dans une commune n'obligeront que les habitants de cette commune, et non ceux des communes voisines sujettes au droit de réciprocité. (Cass., 20 nov. 1823.)

5. Le droit accordé au conseil municipal de chaque commune de fixer le nombre de têtes de bétail admises

au pâturage, renferme virtuellement celui de distribuer les diverses espèces de bétail suivant les diverses parties du territoire. — En conséquence, un règlement municipal qui affecte un cantonnement à la dépaissance des chevaux, bœufs et vaches, et l'interdit aux moutons, est pris dans la limite des pouvoirs conférés à l'autorité municipale.

C'est ce qu'a jugé un arrêt de la C. de cass. du 14 nov. 1834, sur un réquisitoire de M. Dupin, procureur général, conçu en ces termes : « La loi du 6 oct. 1791, tit. 1, sur les biens et les usages ruraux, investit l'autorité municipale du droit de faire des règlements en ce qui concerne le parcours et la vaine pâture. L'art. 13, sect. iv, porte : — La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue des terrains, sera fixée dans chaque paroisse à tant de bêtes par arpent, d'après les règlements et usages locaux ; et, à défaut de documents positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune. — L'art. 23, tit. II, de la même loi, sur la police rurale, punit d'une amende proportionnée au nombre des têtes et à la nature du bétail, le fait d'avoir laissé un troupeau, atteint de maladie contagieuse, aller au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul. — Un arrêté municipal pris le 11 juin 1823, avec toutes les formalités requises, et approuvé par le préfet de la Côte-d'Or, le 9 juillet suivant, porte : Qu'afin d'empêcher l'anéantissement du pâturage des chevaux, bœufs et vaches servant à l'agriculture, le climat de la voie d'Orville et autres qu'il désigne, se-

ront en tout temps réservés à cette nature de bétail, et que, sous peine d'amende, en cas de contravention aux règlements de police, les moutons n'auront la faculté de champoyer que sur les autres climats demeurés libres pour le pâturage de cette espèce de troupeau. Une telle disposition, toute dans l'intérêt de l'agriculture, et pour conserver le pâturage nécessaire à une partie des bestiaux de la commune, n'excédait pas les pouvoirs du conseil municipal. Il a droit de fixer le nombre de têtes d'animaux, et de régler quelle nature de bétail pourra être conduite au pâturage dans tel ou tel canton, dans une saison ou dans une autre; et lorsqu'il n'y a pas, sur ces divers points, de règlement ou d'usage local reconnu, c'est au conseil municipal que, aux termes de l'art. 13 ci-dessus cité, il appartient d'y pourvoir par un règlement d'administration. Un arrêté de la cour, du 30 brum. an xiii, au rapport de M. Sieyès, a jugé que la défense faite à un propriétaire de mener ses moutons sur ses prairies non closes, après l'enlèvement des foin, est une suite du contrat de société entre tous les propriétaires d'une commune soumise à la vaine pâture, et que l'usage de réserver pendant un certain temps le pâturage des prairies à la nourriture des vaches et autres bestiaux, à l'exclusion des moutons, n'a rien de contraire à la loi du 6 oct. 1791. — Quant à l'absence de pénalité, soit dans la loi de 1791, soit dans l'arrêté municipal de 1823, les règlements de police rurale rendus en vertu de la loi du 6 oct. 1791, et approuvés par l'autorité administrative supérieure, trouvent leur

sanction dans l'art. 471, § 15, C. pén. — Par ces motifs, etc. »

— D'autres arrêts de la même Cour décident qu'aux termes de l'art. 13, sect. iv, C. rur. de 1791, la quantité de bétail à conduire à la vaine pâture est fixée, dans chaque commune, d'après les règlements et usages locaux, et qu'à défaut de règlements, il y est pourvu par le conseil municipal. Les contrevenants sont passibles des peines de police. (26 mars 1819; 5 juill. 1821; 14 juin 1822; 9 janv. et 19 févr. 1835, etc.) — Les arrêtés du C. municipal n'ont pas besoin d'être approuvés par l'autorité supérieure, il suffit qu'elle ne les ait pas annulés. (L. 18 juill. 1837, 17 et 18.)

6. On jugeait, avant le décret de 1791, que, pour user de la vaine pâture sur le territoire d'une commune, il fallait joindre à la qualité de propriétaire celle d'habitant de la même commune. Mais l'art. 15, sect. ix, de ce décret en dispose autrement, et porte : — « Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'art. 13 de la même section, mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres. »

7. La qualité même de propriétaire n'est pas nécessaire pour avoir le droit d'envoyer au moins quelques têtes de bétail à la vaine pâture. Le

décret contient, en faveur des habitants pauvres de la commune, la disposition suivante : « Tout chef de famille domicilié qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas de suffisants avantages, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux qui leur accorderaient un plus grand avantage. » (Sect. iv, 14.)

**8.** Les *bouchers*, dans le lieu de leur domicile, ont, comme les autres habitants, droit aux pâturages communs et à la vaine pâture sur les terres des particuliers, après la récolte. Mais les troupeaux des bouchers étant toujours en proportion de la consommation et du débit, peuvent être assez nombreux pour couvrir la majeure partie du territoire ; en second lieu, les bouchers achètent dans les foires, et à des personnes inconnues. Introduire des moutons, ainsi pris au hasard, dans le troupeau commun, c'eserait l'exposer aux ravages des maladies épi-zootiques. Voilà des inconvénients graves. Il doit y être pourvu ; mais comment ? et par qui ? Nul doute que ce ne soit par les officiers municipaux. L'obligation leur en est imposée par le décret des 16-24 août 1790, dont l'art. 2, tit. xi, les charge de prévenir les épizooties. « Il y a, dit Henrion de Pansey (*Biens commu-*

*naux*), plusieurs manières d'atteindre ce but : celle qui se présente le plus naturellement consiste à circonscrire les troupeaux dans un canton qui sera déterminé en raison composée de l'étendue du territoire, et du nombre de bestiaux nécessaire pour la consommation des habitants, avec l'indication du chemin que les troupeaux seront obligés de tenir. Les bouchers auront le droit de déférer le règlement à l'administration supérieure, et de lui en demander la réformation ; mais jusqu'à ce que cette réformation soit prononcée, ils seront tenus de s'y conformer, et s'ils y contreviennent, le maire ou son adjoint les déférera au juge de paix, qui les condamnera aux peines de simple police, et aux dommages-intérêts de la commune. »

**9.** Le droit de vaine pâture, aboli par la loi du 6 oct. 1791, a été maintenu toutefois dans les communes où il existait anciennement d'après la coutume ou un usage local immémorial. Là où le droit existe, les arrêtés municipaux ne peuvent que régler son exercice ; un arrêté prohibitif ne saurait rendre punissable l'exercice du droit. Mais la loi de 1791 n'a fait exception qu'à l'égard des communes où le droit existait légalement lors de sa publication, ce qui n'avait pas lieu dans celles où la coutume était modifiée par des *arrêtés de règlements prohibitifs*. Dans celles-ci, le fait de conduire un troupeau sur les fonds d'autrui, même après la récolte, constitue la contravention prévue et réprimée par la loi de 1791. (Cass., 15 oct. 1851.)

**10.** *Droits respectifs des conseils municipaux et des maires.* De tout ce qui précède, il ne faut pas con-

clure que les conseils municipaux ont le droit de régler tout ce qui concerne l'exercice de la vaine pâture. Les conseils municipaux, ainsi que nous l'avons déjà remarqué (V. *Pâturage*, n° 9), ne font que régler les droits de chacun des habitants au parcours et à la vaine pâture. Ainsi est-il question de déterminer le nombre de têtes de bétail qu'on peut y envoyer, c'est-à-dire s'agit-il de fixer le mode de répartition des fruits et avantages communaux, le conseil municipal est seul compétent. (L. 18 juillet 1837, 17, 18.) Dans ce cas, les maires, comme investis du pouvoir exécutif communal, ne peuvent que mettre à exécution les délibérations du conseil municipal. — Mais il n'en est pas ainsi lorsqu'il ne s'agit que de prendre des mesures de précaution pour que l'exercice du parcours et de la vaine pâture ne donne lieu à aucun désordre. Les maires, comme chargés de la police municipale, ont le droit d'agir seuls. Ils peuvent, pour tout ce qui se rattache à cette police, faire les règlements qu'ils jugent utiles. Si donc, il y a lieu de soumettre l'exercice du parcours et de la vaine pâture à des mesures de police; par exemple, d'empêcher que les bestiaux n'y soient conduits avant d'avoir été visités; de fixer la route qu'ils devront tenir pour se rendre au parcours ou à la vaine pâture, afin de prévenir les rixes que la rencontre des pâtres peut occasionner; enfin de défendre l'introduction des troupeaux dans tel ou tel champ; le maire, dans ces divers cas, peut, seul et sans délibération préalable, prendre des arrêtés réglementaires, qui ne sauraient être enfreints sans

donner lieu à l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. — Du reste, le règlement municipal qui détermine le nombre de têtes de bétail que chaque habitant peut envoyer aux pâturages communaux, n'est pas *constitutif*, mais bien seulement *déclaratif de l'existence du droit, et régulateur de son exercice*. Il détermine le mode de jouissance des biens communaux sans toucher aux questions de propriété, et sans aucun rapport avec les droits que des tiers prétendraient avoir acquis, l'appréciation desdits droits restant dans le domaine exclusif de l'autorité judiciaire.

Ainsi, le trouble porté à ces droits en vertu d'un règlement municipal, peut être l'objet d'une *action possessoire*. (Cass., 7 juin 1848.)

11. Aux termes de l'art. 12 C. rur. 1791, les ayants droit au parcours et à la vaine pâture peuvent faire garder leurs troupeaux par un *pâtre particulier*. Dans les pays où l'on use de cette faculté, et où la rivalité des divers pâtres est à craindre comme pouvant amener des rixes, l'autorité municipale prend ordinairement le soin d'en prévenir les effets en établissant des *cantonnements*, c'est-à-dire en faisant, entre les ayants droit, le partage des champs ouverts à la vaine pâture, et en assignant à chacun une portion qu'il a seul le droit d'exploiter. On est obligé alors de se conformer à ce qui a été prescrit par cette autorité, et les cantonnements bien déterminés mettent un obstacle à toute espèce de difficulté. D'après la distinction que nous avons faite ci-dessus, c'est au conseil municipal à s'acquitter de ce soin. Les tribunaux de police doivent, en cas de contraven-

tion, lui prêter leur secours et condamner les contrevenants aux peines portées par la loi.

**PATURE VIVE OU GRASSE.** V. *Pâturage*.

**PAVAGE DES RUES.** Les lois de finances portent généralement une disposition ainsi conçue : « Continuera d'être faite au profit des départements, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception..... des taxes des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains. » (Dispositions combinées de la loi du 11 frim. an VII, et du décret de principe du 25 mars 1807.)

Le recouvrement de ces taxes s'opère au moyen d'un rôle comme en matière de contributions publiques. S'il s'élève des réclamations de la part des propriétaires portés sur ce rôle, c'est le conseil de préfecture qui est appelé à prononcer. (C. d'État, 3 janv. 1834; 20 févr. et 26 août 1835.)

**PAVAGE D'UN RUISSEAU.** V. *Irrigation*, n° 8.

**PAVÉS** des chambres, cours, écuries et remises. V. *Bail à loyer*, n° 22.

**PÉAGE.** 1. Ce mot s'appliquait autrefois à une foule de droits établis tant sur les choses que sur les personnes qui traversaient les terres d'un seigneur, ou qui étaient soumises à certaines *banalités*. (V. ce mot.) On ne l'emploie généralement aujourd'hui que pour exprimer les droits dus par ceux qui traversent un passage d'eau, soit dans un *bac*, soit sur un *pont*. (V. ces mots.)

2. *Action possessoire*. Le président Henrion de Pansey (*Comp. des J. de p.*, chap. XLII, §3), enseigne que

la complainte serait admissible en matière de péage. « Si, dit-il, une communauté ou des particuliers étaient en possession de la franchise d'un droit de péage qui serait établi sur un pont, un chemin ou un bac, et que le propriétaire du droit voulût les y assujettir, ils pourraient intenter la complainte à l'effet d'être maintenus possessoirement dans cette franchise. — De même, si, après avoir payé pendant plus d'une année, cette communauté ou ces particuliers déclaraient qu'ils entendent s'y refuser, le propriétaire du droit aurait la même action pour les contraindre à en continuer le paiement. » Cette opinion, nous devons le dire, quel que soit notre respect pour les doctrines du savant auteur, est contraire à tous les principes. *L'action possessoire* (V. ces mots, n° 12) ne peut être intentée que pour la conservation d'un *droit réel immobilier*. Or, ici, quel serait le but de l'action possessoire, soit de la part de ceux qui refusent le péage, soit de la part de celui qui le réclame? Ce serait évidemment l'affranchissement de ce droit ou sa conservation. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit uniquement d'une *obligation pécuniaire* que l'une des parties prétend ne pas exister, et dont l'autre soutient l'existence. Cette contestation est donc purement *mobilière* de sa nature, et ne peut, en conséquence, servir de base à la complainte.

**PÊCHE.** 1. Ce mot, dans son acception la plus générale, s'applique à tout moyen de prendre du poisson, soit dans les eaux *privées*, soit dans les eaux *publiques*. Les premières comprennent les *biefs* d'usines, les *canaux de dérivation*, les *cours*

d'eau provenant de sources nées sur le sol d'un particulier, les simples ruisseaux, les étangs et lacs du domaine privé; les secondes comprennent tous les autres cours d'eau tant navigables que non navigables (V. Cours d'eau, n° 11, 12, 13 et 14) et la mer.

2. Cette matière se divise donc naturellement en trois parties, savoir : 1° la pêche dans les eaux privées; 2° la pêche fluviale; 3° la pêche maritime.

### I. Pêche dans les eaux privées.

3. Chacun pouvant à son gré disposer de sa chose, peut pêcher ou faire pêcher, ainsi qu'il l'entend, dans les eaux qui lui appartiennent. (V. Canaux, n° 10; Étang, n° 24, 26, 27; Métayage, n° 4; Poissons, etc.) Celui qui, sans autorisation et furtivement, pêche dans de telles eaux, ne commet pas seulement un délit de pêche, il commet un vol.

### II. Pêche fluviale.

4. Le droit de pêche est attribué aux riverains de certains cours d'eau, lors même que ces cours d'eau appartiennent au domaine public. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, est ainsi conçu : « Le droit de pêche sera exercé au profit de l'État : 1° dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause; 2° dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut, en tout temps, passer ou pénétrer librement en ba-

teaux de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'État. — Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existants, ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais du propriétaire. — L'art. 2 ajoute : « Dans toutes les rivières et canaux, autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres. »

Comme on le voit, la loi pose en principe, non pas que l'État exercera le droit de pêche sur toute rivière navigable, mais bien dans toute rivière navigable ou flottable avec bateaux, trains ou radeaux, dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause. — D'où la conséquence que si une rivière, navigable de fait, n'est point entretenue par l'État ou ses ayants cause, mais par les riverains, le domaine n'a pas le droit de mettre la pêche en adjudication. — Ce sont également les riverains qui ont le droit de pêche exclusif dans les canaux et fossés tirant leurs eaux des rivières navigables, mais qui seraient creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires. — Le droit de pêche se rattache ainsi à des signes en quelque sorte matériels, et il y a corrélation intime entre ce droit et les dépenses d'entretien, par suite de cette maxime d'éternelle justice, que celui qui supporte les charges doit profiter des avantages.

Ainsi, partout où les riverains sont parvenus, par des travaux d'art,

à rendre le cours d'eau navigable, et partout où ils n'ont pas abandonné l'entretien de ces travaux à la charge de l'État, ils ont un droit exclusif à la pêche.

C'est ce qui arrive, en particulier, pour tous les cours d'eau compris dans l'art. 2 de la loi de 1829.

5. A l'égard des rivières sur lesquelles la navigation par bateaux n'est point établie, mais qui admettent la navigation par le flottage, le droit de pêche est soumis encore à la même distinction, et appartient à l'État ou aux propriétaires riverains, suivant que la rivière flottable a le caractère de rivière navigable ou de rivière non navigable. Le cours d'eau flottable est mis sur la même ligne que les autres rivières navigables, toutes les fois que le flottage s'y fait par bateaux trains ou radeaux ; il se confond entièrement, sous le rapport de la pêche, avec les cours d'eau non navigables, lorsqu'il n'admet que le flottage à bûches perdues. Dans ce dernier cas seulement, les propriétaires riverains sont assujettis à la servitude résultant de cette circonstance que le cours d'eau est flottable, et ils ne peuvent rien faire qui soit capable de mettre obstacle à la flottaison régulièrement exercée. Mais pour tout ce qui est en dehors de ce service d'intérêt communal et public, leurs droits demeurent dans toute leur intégrité ; et comme la pêche n'affecte en rien la flottaison des bois, les propriétaires riverains ont seuls, dans ces cours d'eau, le droit de pêche, comme dans toute rivière non navigable. — Pour savoir à qui appartient communément le droit de pêche dans un cours d'eau, il ne s'agit donc plus que de rechercher à qui

incombent les dépenses de son entretien.

6. Conformément à ces principes, le propriétaire d'un moulin a le droit de pêche dans les dépendances de son usine, alors même que les eaux qui l'alimentent sont émanées d'une rivière navigable. Ce droit lui appartient, surtout si le canal de dérivation est entretenu à ses frais et impénétrable en bateau.

C'est ce que décide un arrêt de la C. de cass., du 17 août 1844, ainsi motivé : « Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 7 novembre 1843, constatant le fait de pêche reproché à Mattard, que ce fait a eu lieu au *saut* du moulin, dont il est propriétaire, et sur le conduit de dérivation affecté à l'usage du moulin ; — Que Mattard a mis en fait et offert de prouver que ledit canal était encaissé dans sa propriété, qu'il est entretenu à ses frais, et qu'il est impénétrable en bateau dans la partie qui passe dans son moulin et où le fait de pêche reproché a eu lieu ; — Attendu qu'il résulte de ces faits, s'ils sont prouvés, que le canal dont il s'agit, bien que tirant ses eaux d'une rivière navigable, est une dépendance d'une propriété privée, et que son entretien dans cette partie n'est point à la charge de l'État ; — Qu'il suit de là que le canal, dans la partie où le fait de pêche a eu lieu, ne se trouve point dans les conditions exigées par le § 2 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi sur la pêche fluviale, pour que le droit de pêche soit exercé au profit de l'État ; — Que, dès lors, en refusant d'admettre la preuve des faits articulés par Mattard, et en les rejetant comme non pertinents ni admissibles, le tribunal supérieur d'Angoulême a violé

les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi précitée ; — Casse. »

**7. Actions possessoires.** Les droits tels qu'ils viennent d'être spécifiés, tant au profit de l'Etat que des propriétaires riverains, peuvent-ils faire l'objet d'une *action possessoire* ? Cette question a divisé les auteurs ; mais il nous semble qu'il y a, pour sa solution, un texte législatif parfaitement clair. L'art. 2 précité de la loi du 15 avril 1829 porte, *in fine* : « Sans préjudice des droits contraires établis *par possession* ou titres. » La loi reconnaît donc implicitement que le droit de pêche peut être acquis par prescription dans les cours d'eau qui font l'objet de l'article 2. Cette prescription ne saurait, sans doute, résulter de faits de pêche qui ne peuvent être que *discontinus* ; mais elle pourrait prendre sa source dans la possession du cours d'eau lui-même, dont aurait joui, par exemple, des meuniers, qui l'auraient converti en bief pour leur usine.

**8. Simple police.** Les faits de pêche ne sauraient jamais, par eux-mêmes, constituer des contraventions de simple police. En effet, d'une part, il est dit, dans l'art. 36 de la loi du 15 avril 1829, que les agents spéciaux institués pour la police de la pêche, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux, et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits, *en quelques lieux qu'ils soient commis*, ce qui implique nécessairement les eaux appartenant à des particuliers ; et, d'un autre côté, l'art. 48 de la même loi porte : « Toutes les poursuites exercées en réparation des délits pour faits de pêche, seront

*portées devant les tribunaux correctionnels.* » — Il pourrait cependant se faire que le délit de pêche fût accompagné de quelque circonstance qui, par elle-même, constituerait une simple contravention. Dans ce cas, la partie lésée pourrait baser sa plainte uniquement sur ce dernier fait, et le trib. de simple pol. pourrait alors évidemment en être saisi.

### III. Pêche maritime.

**9.** Les contraventions aux lois sur la pêche maritime sont, en général, de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels. Ce serait vainement que, pour faire rentrer quelques-unes d'entre elles dans les attributions des juges de paix, on voudrait les assimiler à des contraventions aux lois de douanes. (Cass., 14 janv. 1832.)

**10.** Mais en fait de pêche maritime, il y a des actions *civiles* qui sont de la compétence des juges de paix. La loi des 23 juin-2 juillet 1846, relative à la répression des infractions au règlement général du 23 juin 1843, sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, porte, en effet : « Art. 1<sup>er</sup>. Les infractions au règlement général du 23 juin 1843, sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, qui seront commises par un Français ou par tout individu à bord d'un bateau de pêche français, seront jugées par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement où sera situé le port auquel appartiendra le bateau du délinquant. — Art. 2. La poursuite

ne pourra avoir lieu que sur la plainte du commissaire de l'inscription maritime français ou de l'agent consulaire anglais, agissant dans l'intérêt de ses nationaux, sans préjudice du droit appartenant à la partie civile de saisir le tribunal par une citation directe. — Le procureur impérial saisira directement le tribunal de la plainte, ou la transmettra au juge d'instruction. En cas de désistement de la plainte ou de la citation, toute poursuite commencée cessera immédiatement.

» Art. 10. Toutes les *actions civiles* en dommages-intérêts pour contraventions au règlement général, qui ne seraient pas poursuivies en vertu de l'art. 2, ou pour faits relatifs à la pêche, entre pêcheurs français ou entre pêcheurs français et anglais, seront portées, quel qu'en soit le montant, devant le *juge de paix du domicile du défendeur*. —

Art. 11. Toute action relative, soit aux délits prévus par le règlement général, soit aux contestations civiles qui pourront s'élever entre pêcheurs au sujet de la pêche, sera prescrite après le laps de trois mois, à compter du jour où le fait aura eu lieu. — Art. 13. Lorsqu'un Anglais sera arrêté et conduit dans un port français, en exécution des art. 64, 65 et 66 du règlement général, l'infraction sera constatée par le juge de paix du canton; ce magistrat procédera conformément aux dispositions de l'art. 49 C. inst. cr. — Art. 15. En cas de recours en cassation, l'amende à consigner sera réduite à la moitié du taux fixé par l'art. 419 C. inst. cr. »

Les art. 64, 65 et 66 du règlement général du 23 juin 1843, auxquels

renvoie l'art. 13 précité, sont ainsi conçus : — « Art. 64. Toutes infractions aux mesures prescrites pour le placement des bateaux sur le lieu de la pêche, pour les distances à observer les uns des autres, pour l'interdiction de certaines pêches, soit pendant les heures du jour ou de la nuit, soit pendant une période de l'année, enfin pour tout ce qui tient à l'action de pêcher, et plus particulièrement pour les faits qui seraient de nature à occasionner des dommages, sont de la compétence des croiseurs des deux nations, quelle que soit, d'ailleurs, la nation à laquelle appartiendront les pêcheurs qui commettraient ces infractions.

— Art. 65. Les commandants des bâtiments croiseurs des deux pays apprécieront les causes de toute contravention commise par les bateaux de pêche français et britanniques dans les mers où ces bateaux ont le droit de pêcher en commun; et, lorsque lesdits commandants seront convaincus du fait de ces contraventions, ils arrêteront les bateaux qui auront ainsi enfreint les règles établies, et pourront les conduire dans le port le plus rapproché du lieu de l'événement, pour que la contravention y soit constatée, tant par les déclarations contradictoires des parties intéressées, que par le témoignage des personnes qui auraient vu les faits. — Art. 66. Lorsque les contraventions ne seront pas de nature à nécessiter une punition exemplaire, et qu'elles auront, néanmoins, occasionné des dommages à quelque pêcheur, les commandants des bâtiments croiseurs pourront concilier, à la mer, s'il y a lieu, les parties intéressées; et, sur le refus des délin-

quants d'obtempérer à leur arbitrage, lesdits commandants les conduiront, eux et leurs bateaux, dans le port le plus rapproché, pour qu'il y soit procédé, à leur égard, comme il est dit à l'article précédent. »

**11. Pêche maritime côtière.** La pêche maritime côtière est aujourd'hui réglée par le décret du 9 janv. 1852. Les infracteurs à ce décret, à raison des pénalités qu'il établit, doivent être traduits devant les tribunaux correctionnels, et, sous ce rapport, les juges de paix comme juges de simple police, n'auront pas à s'en occuper ; mais ces magistrats auront cependant à intervenir en deux points fort importants. Les art. 16 et 17 du décret portent en effet : « Art. 16. Les infractions sont recherchées et constatées par les commissaires de l'inscription maritime, les officiers et officiers mariniens, commandant les bâtiments et les embarcations gardes-pêches, les inspecteurs des pêches maritimes, les syndics des gens de mer, les prud'hommes pêcheurs ; les gardes-jurés de la marine, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine. — Lorsque l'infraction portera sur le fait de vente, transport ou colportage du frai, du poisson assimilé au frai, du poisson ou coquillage n'atteignant pas les dimensions prescrites, elle pourra être également constatée par les OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE, les agents municipaux assermentés, les employés des contributions indirectes et des octrois. — Art. 17. Les procès-verbaux devront être signés ; ils devront, à peine de nullité, être en outre affirmés dans les trois jours de leur clôture, par-devant le JUGE DE PAIX du canton ou

*l'un de ses SUPPLÉANTS*, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de l'agent qui dresse le procès-verbal, soit de celle où le délit a été commis. — Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine chargés du service de l'inscription maritime, par les officiers et officiers mariniens commandant les bâtiments et embarcations gardes-pêche, et les inspecteurs des pêches maritimes, *ne sont point soumis à l'affirmation.* »

**12. Ventes et salaisons.** Indépendamment des dispositions qui précèdent, la pêche de plusieurs espèces de poissons a été l'objet de règlements généraux qui formeraient un volumineux recueil. Une ordonnance du 14 août 1816 a réglé ce qui concerne la vente et la salaison des harengs et maquereaux. — Dans les lieux ou ports de pêche et de salaison, soit du hareng, soit du maquereau, les maires pourront proposer les arrêtés de police locale propres à garantir la loyauté des ventes et la bonté des salaisons, et à fournir les moyens de couvrir les frais de surveillance. Ces arrêtés ne pourront être exécutés qu'après avoir été homologués en Conseil d'État, sur le rapport du ministre du commerce. (Ord. précit., art. 38.) — Il importe de remarquer que la disposition qui précède est spéciale à la vente du hareng et du maquereau sur le port, et à leur salaison. Le débit sur le marché, pour la consommation des habitants, reste soumis aux règlements locaux et aux arrêtés municipaux, dont la violation entraîne l'application de l'art 471, n° 15, C. pén. (V. *Marché*, 5.)

**13. Pêche aux huîtres.** Il existe

de nombreux règlements locaux qui prohibent, en certains temps, la pêche des huîtres sur le littoral français. Lorsque de tels règlements sont dépourvus de sanction pénale, on ne peut appliquer aux contrevenants que les peines édictées par l'art. 471, n° 15, C. pén., et c'est alors aux tribunaux de simple police qu'il appartient de prononcer. (Cass., 11 déc. 1850.)

**PÊCHEURS.** V. l'art. ci-dessus, et *Halage*, n° 2, 5.

**PEINE.** 1. Punition d'un *crime*, d'un *délit*, d'une *contravention*. (V. ces mots.) On divise, en conséquence, les peines en *criminelles*, *correctionnelles* et de *simple police*. Les peines sont, en outre, *principales* ou *accessoires*. (V. *Confiscation*, *Démolition*.) Les unes et les autres ne peuvent être prononcées par le juge qu'autant qu'elles sont formellement édictées par la loi. (V. *Amende*, n° 7; *Irrigation*, n° 13; *Tribunal de simple police*, etc.)

2. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'au ministère public. (V. *Amende*, n° 4; *Action publique*, etc.)

3. *Cumul de peines*. Un tribunal de police doit prononcer autant de condamnations qu'il y a de contraventions régulièrement constatées. L'art. 365 C. inst. cr., qui, en cas de conviction de plusieurs *crimes* ou *délits*, ne permet de prononcer que la peine la plus forte, n'est point applicable aux peines encourues pour contraventions. (Cass., chambres réun., 7 juin 1842; 27 janv. 1853.) — Un individu poursuivi en simple police, pour plusieurs *contraventions* comportant des *peines de nature différente*, peut aussi être con-

damné pour la première à l'emprisonnement, et pour la seconde à l'amende. — V., au surplus, *Amnistie*, *Appel*, n° 30 à 32; *Chemins vicinaux*, n° 31; *Forêts*, n° 17; *Frais et dépens*, n° 2; *Instruction criminelle*, *Solidarité*, etc., etc.

**PÉNALE (CLAUDE)**. Pour la signification de ces mots, V. *Obligation*, n° 8. — V., d'ailleurs, *Arbitrage*, n° 41.

**PENSION.** 1. Ce mot, dérivé, suivant les uns, de *pendere* (payer); selon d'autres, de *pensatio* (récompense), signifie le revenu annuel qu'on paie à quelqu'un en rémunération de ses services. Lorsque la pension provient d'un engagement privé, elle constitue un contrat ordinaire pouvant donner lieu à une action personnelle et mobilière.

2. Pour savoir jusqu'à quelle limite cette action rentrerait dans la compétence du juge de paix, il faut distinguer. Si la quotité de la pension n'était pas contestée, le juge de paix pourrait connaître du paiement de tous arrérages accumulés dont la somme ne dépasserait pas 200 fr., toutefois sans pouvoir y comprendre ceux de ces arrérages qui remonteraient à plus de 5 ans. (C. Nap., 2277.) — Si, au contraire, il y avait dissentiment, entre les deux parties, sur le chiffre de la pension, il s'agirait alors du capital, et le juge de paix ne pourrait en connaître qu'autant que ce capital ne dépasserait pas la somme de 200 fr.

**PENSION ALIMENTAIRE.** V. *Aliments*.

**PENSION CIVILE.** 1. Traitement viager payé par l'État aux citoyens qui l'ont servi, pendant un certain nombre d'années, dans l'un des ser-

vices civils, sous l'accomplissement de certaines conditions.

2. Les juges de paix et les greffiers ont droit à une pension de retraite réglée conformément à la loi du 9 juin 1853 (V. *Corresp.*, t. III, p. 197 et suiv.), dont voici les principales dispositions :

3. *Juges de paix.* Les traitements des juges de paix sont généralement soumis à une retenue de 5 p. 100, indépendamment des retenues opérées pour toute première nomination, réintégration, ou augmentation, et pour cause de congés et d'absences ou par mesure disciplinaire. (L. 9 juin 1853, 3.) — Tout magistrat, pour avoir droit à une pension, doit justifier de trente ans de services publics effectifs, et de soixante ans d'âge. Cependant on peut dispenser de la condition d'âge le titulaire reconnu, par le ministre, lors d'état de continuer ses fonctions. (Ibid., 5.) — La pension est réglée à raison d'un soixantième, par année, du traitement moyen pendant les six dernières années. (6, 7.) — La pension de la veuve, après six années de mariage, est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit, sans pouvoir toutefois être inférieure à 100 fr. (13.) — Les orphelins ont droit collectivement à un secours annuel égal à la pension que la veuve aurait obtenue ou pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 21 ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient, ou celle des majeurs, faisant retour aux mineurs. (16.)

4. Un juge de paix a droit à la jouissance de sa pension de retraite

seulement à partir du jour où il en a demandé la liquidation, conformément aux art. 2 et 3 de l'ordonnance du 23 septembre 1814, et non du jour de la cessation de son traitement d'activité. (C. d'État, 7 mai 1852. — V. *Corresp.*, t. III, 46.)

5. Aux termes de l'art. 10 de l'arrêté du 15 flor. an XI, l'héritier du titulaire d'une pension sur le Trésor public, qui veut conserver son droit aux arrérages échus et non payés, doit notifier, dans les six mois, la mort de son auteur au ministre des finances.

— Cette notification peut toutefois résulter d'une lettre écrite par l'héritier, ou en son nom, au ministre des finances, afin d'obtenir une prolongation de délai pour le paiement des droits de mutation. (C. d'État, 30 nov. 1850.) — V. aussi *Actes de l'état civil*, n° 13, et *Acte de notoriété*, n° 21 et 22.

6. *Greffiers.* V. ce mot, n° 27.

PENSION MILITAIRE. V. *Acte de notoriété*, n° 22 et 23.

PENSION (MAÎTRE DE). 1. On appelle ainsi un *chef d'institution* du deuxième rang. V. *Institution*.

2. L'action de ces maîtres, pour le prix de la pension de leurs élèves, se prescrit par un an. (C. Nap., 2272.)

3. Le maître de pension qui, sur la demande du père, a reçu le fils dans son établissement et a fait l'avance de frais d'éducation en rapport avec la fortune de son élève, a contre celui-ci, en cas d'insolvabilité du premier, une action personnelle, surtout lorsqu'il n'a rien négligé auprès du père lui-même pour obtenir son remboursement. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la

C. impériale de Pau, du 19 janv. 1852, ainsi conçu : « Attendu, en fait, qu'il est reconnu par toutes les parties : 1° que T... fils a été placé par son père dans la maison d'éducation de l'abbé Tarras, le 1<sup>er</sup> nov. 1840, et qu'il en est sorti le 28 août 1848, étant encore en état de minorité;—2° Que les arrérages de la pension due s'élèvent en capital à la somme de 2,780 fr. 50 c.; — Attendu que T... père a été condamné par le jugement du tribunal civil de Pau au paiement de cette somme avec les intérêts légitimes; qu'il n'a pas appelé de cette décision; que le jugement a donc acquis, quant à ce, l'autorité de la chose jugée; — Attendu qu'il est de notoriété publique, et d'ailleurs reconnu par T... fils, que son père est insolvable; qu'il ne résiste à l'action personnellement intentée contre lui par l'abbé Tarras, que parce qu'il n'est pas en situation de payer, et que, ne se croyant pas civilement obligé, il se réserve de se libérer quand ses facultés le lui permettront; — Attendu qu'aux termes des art. 1371 et 1375 C. civ., on s'oblige envers un tiers ou l'on oblige un tiers envers soi, quand on fait son affaire, et qu'on a travaillé dans son intérêt; — Attendu que l'abbé Tarras, en fournissant à T... fils l'éducation, la nourriture et le logement dans son établissement, jusqu'à concurrence de la somme onvenue, a agi non-seulement en vertu du contrat passé avec le père, mais encore comme *negotiorum gestor* du fils, en lui fournissant des objets de première nécessité; que le contrat avec le père n'est pas exclusif du contrat qui s'est passé entre l'abbé Tarras et T... fils; — Que, dans ces

circonstances, T... fils ne saurait être relevé de son obligation personnelle à raison de sa minorité, mais seulement comme lésé, c'est-à-dire qu'autant que les dépenses n'auraient pas été faites pour son avantage personnel, qu'elles auraient été excessives, ou si l'abbé Tarras avait perdu par sa faute tout recours contre T... père; — Attendu que la pension, telle qu'elle était fixée par année, se trouvait en rapport avec la fortune, la position sociale de T... fils, et qu'elle a été utilisée à son profit; — Attendu qu'à l'époque dont s'agit, la position de T... père, quoique brillante en apparence, était déjà embarrassée; que l'abbé Tarras, en n'agissant pas par voie rigoureuse et en ne renvoyant pas le fils de sa maison d'éducation, faute de paiement du prix de la pension, n'a cédé qu'à des sentiments louables, qu'on ne saurait retourner contre lui, lorsque, d'ailleurs, on n'a pas méconnu qu'il ait souvent et amiablement réclamé ce qui lui était dû; que, sous tous ces rapports, T... fils est personnellement obligé envers l'abbé Tarras; que le tribunal l'a donc à tort exempté de la demande contre lui formée; — Attendu néanmoins qu'en raison de la situation particulière de T... fils et de son état de fortune, il y a lieu d'user à son égard du bénéfice de la loi, et de lui accorder un délai pour se libérer; — Par ces motifs, disant droit de l'appel interjeté par l'abbé Tarras, contre le jugement du tribunal civil de première instance de Pau, du 4 août 1851, réforme ledit jugement, et procédant par nouveau, condamne T... fils à payer, à défaut de son père, audit abbé Tarras la somme de 2,780 fr. 50 c. pour arré-

rages sur le prix de la pension et frais dudit T... fils, avec les intérêts légitimes, etc. » — V. *A-compte*, 3, et *Action*, n° 8.

4. Les maîtres et maîtresses de pension, instituteurs de la jeunesse, ne font pas un acte commercial en achetant des *fournitures* nécessaires à leurs établissements. (Paris, 21 avr. 1838. — V. *Acte de commerce*, 6.)

PÉPINIÈRES ET PLANTS. 1. Il est permis à chacun d'établir sur son fonds des *pépinières* et *plants* de tels arbres que bon lui semble, pourvu qu'il observe entre ses plantations et le terrain voisin les distances prescrites par la loi ou les règlements locaux. (V. *Plantations*.)

2. Quant aux dégâts qui peuvent avoir été commis dans les pépinières et plants, il faut distinguer. Si des plants ont été endommagés par des *bestiaux*, V. *Pâturage*, n° 5, 4°. Si des arbres ont été coupés, ou dégradés d'une manière quelconque, V. *Forêts*, 5, 15, et *Mutilation d'arbres*.

PERCEPTEUR. V. *Avances*, n° 13.

PÈRE. V. *Puissance paternelle*.

PÉREMPTION. 1. Ce mot, formé de *perimere* (détruire), signifie l'extinction d'une instance par la discontinuation des poursuites pendant le temps fixé par la loi. La péremption, en matière de procédure, est une sorte de prescription; elle anéantit tellement les actes de la poursuite, qu'elle remet les parties dans l'état où elles étaient avant l'instance, ou plutôt qu'elles sont comme si l'instance n'avait jamais été; si donc l'action avait dû s'éteindre par la prescription, cette prescription n'aurait jamais été interrompue par une procédure dont tous les actes ont été anéantis par la péremption.

La péremption a lieu en *matière civile* et en *simple police*.

### I. Matière civile.

2. « Dans les cas où un *interlocutoire* (V. *Appel*, n° 5) aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard dans le *délai de quatre mois*, à partir du jour du jugement interlocutoire : après ce délai l'instance sera *périmée de droit*; le jugement qui serait rendu sur le fond, sera sujet à l'appel même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulé sur la réquisition de la partie intéressée. — Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des *dommages-intérêts*. » (C. pr. civ., 15.) — La péremption de quatre mois, résultant de cet article, est une disposition extraordinaire qui doit être restreinte au cas pour lequel elle est établie. On ne doit donc pas assimiler le jugement *préparatoire* (V. *Appel*, n° 5) au jugement interlocutoire dont il se distingue par des caractères définis par l'art. 452 C. pr. civ. Ainsi l'instance dans laquelle il n'a été ordonné qu'une simple mesure préparatoire, telle qu'une *remise de pièces*, ne peut être déclarée périmée parce qu'il n'y aurait pas été fait droit dans les quatre mois. La loi du 26 oct. 1790, sur la manière de procéder en justice de paix, a été abrogée par l'art. 1041 C. pr. civ. Cette instance doit donc durer autant que l'action et rester soumise à la même prescription. (Cass., 12 févr. 1822.) — Pour qu'un *interlocutoire* donne cours à la péremption de quatre mois, il doit d'ailleurs se rapporter au fond du litige. S'il avait été rendu sur une

exception relative au pouvoir du juge, à l'étendue de sa circonscription, à sa compétence, il n'y donnerait pas ouverture. (Cass., 31 août 1813.)

3. Le délai de quatre mois commence à courir du jour où un jugement interlocutoire a été rendu. Si donc le juge de paix avait successivement ordonné plusieurs interlocutoires, le délai n'en partirait pas moins du premier. (Carré, *Proc. civ.*, t. iv, p. 51.) — Il faut bien toutefois que les interlocutoires qui ont suivi le premier n'aient pas été provoqués par le défendeur, car s'il en était ainsi, on ne saurait rendre le demandeur responsable des retards causés par des incidents qui ne sont pas de son fait. — D'un autre côté, le consentement réciproque des parties pourrait faire ajourner le jugement de la cause pendant un temps plus long que le délai fixé par l'art. 15 C. pr. civ. (Cass., 7 janv. 1835.)

4. La péremption de l'instance, comme toute autre nullité de procédure, est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. (Arg. C. pr. civ., 173; Cass., 23 févr. 1848.)

5. En cas d'appel du jugement interlocutoire, le cours de la péremption suspendu par cet incident ne recommence à courir que du jour de la *signification* du jugement qui a statué sur l'appel, et non pas du jour où ce jugement a été rendu. (Cass., 11 juin 1834.)

6. En admettant qu'une partie ait le droit d'intervenir dans une instance et de former tierce-opposition à l'arrêt qui doit la terminer, si cet arrêt devait préjudicier à ses droits,

s'ensuit-il qu'elle puisse demander la péremption de cette instance dans laquelle elle ne figure pas? Pour demander cette péremption, il faut qu'elle vienne se placer comme tiers entre les parties avec lesquelles l'instance a été liée; c'est donc par voie d'intervention qu'elle agit; or intervenir (*V. Intervention*), c'est entrer dans une instance pour y soutenir le rôle de demandeur ou de défendeur; c'est poursuivre l'instance. L'intervention est donc inconciliable avec la demande en péremption lorsque celle-ci est l'objet unique. Ces deux actions s'excluent; elles sont inconciliables. L'une présente l'idée de la conservation de l'instance et l'autre a pour effet de l'annuler. Donc celui qui ne veut entrer dans l'instance où il n'a jamais figuré, que pour en demander la péremption, n'est pas recevable dans son action.

7. La péremption court contre toutes les personnes, même contre les femmes et les mineurs. Cette péremption peut, du reste, avoir lieu sans danger, puisqu'elle n'éteint pas l'action. *V. aussi Expertise*, n° 9.

## II. Simple police.

8. Devant les tribunaux de simple police, l'action civile est toujours subordonnée à l'action publique. (*V. Partie civile*, n° 1.) En conséquence, la péremption de l'instance civile a nécessairement lieu lorsque la prescription de la contravention est acquise au prévenu. Or, aux termes de l'art. 640 C. inst. cr., l'action publique et l'action civile, pour une contravention de police, sont prescrites *après une année révolue*, à compter du jour où elle a été commise, même lorsqu'il y a eu

procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation. S'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescrivent après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en a été interjeté. — D'un autre côté, il y a des contraventions qui se prescrivent par un mois (C. rur. 1791, sect. VII, art. 8, et C. inst. cr., 643); d'autres qui se prescrivent par trois mois. (C. for., 185 et 189.) — La péremption de l'action civile est, dans ces diverses circonstances, la conséquence inévitable de la prescription acquise à la contravention, du moins autant que cette action se poursuit devant le tribunal de simple police, car le droit d'intenter l'action en réparation civile devant le juge de paix se prescrit suivant d'autres règles. (V. Prescription et Corresp., t. II, 93.)

PÉRIL EN LA DEMEURE. V. Avertissement, 4; Cédule, 1 à 4; Citation, 28; Huissier de justice de paix, 2; Jour férié, 2; Mandat, 4.

PÉRIL IMMINENT. V. Démolition, 3; Incendie, 13; Inondation, 7; Jours fériés, 4; Secours, etc.

PERQUISITION. V. Instruction criminelle, 12; Mandat d'arrêt, 2.

PERTE D'OBJETS. V. Chose perdue, 2; Épaves, 6.

PESAGE PUBLIC. V. Poids et mesures, 10.

PÉTARDS. Le fait d'avoir, contre la prohibition d'un règlement de police, tiré des pétards, ne saurait être excusé sur le motif qu'il aurait eu lieu en vertu de la permission du commandant militaire. — L'exécution

d'un règlement de police fait pour l'intérieur de la commune, ne peut être arrêtée ou suspendue par l'autorité militaire. (Cass., 28 août 1829.)

PÉTITOIRE. Action par laquelle on revendique non la possession, mais la propriété d'un immeuble, ou d'un droit réel immobilier. (V. Action possessoire, 23, 24, 25, 29, 45.)

PHARMACIEN. V. Médicament, 3; Police médicale; Substances médicamenteuses, etc.

PIERRES ET CORPS DURS. V. Jet de corps durs.

PIERRES (ENLÈVEMENT DE). V. Chemins vicinaux, 36; Forêts, 18.

PIGEONS, FUIES ET COLOMBIERS.

1. On appelle colombier un bâtiment destiné à loger des pigeons bisets ou fuyards qui vont chercher leur nourriture dans les champs. Il y en avait autrefois de deux sortes: les colombiers à pied et les fuies. Les premiers, en forme de tour, ne pouvaient être construits que par les seigneurs haut-justiciers qui avaient censive, c'est-à-dire le droit de lever des cens ou redevances dans l'étendue de leurs seigneuries. Les particuliers nobles ou roturiers qui n'avaient ni fief ni censive, ne pouvaient avoir sur leurs terres que des fuies ou volcs (simples pigeonniers ouverts dans un bâtiment avec l'autorisation du seigneur justicier).

2. Ces divers privilèges furent abolis par le décret des 4-11 août 1789. Aujourd'hui, tout individu a le droit de construire ses colombiers ainsi qu'il l'entend; mais les pigeons qu'il y élève peuvent donner lieu à des questions diverses qui rentrent à un double titre dans la compétence des juges de paix.

### 1. Compétence civile.

5. Les pigeons des *colombiers* qui jouissent de leur liberté naturelle sont considérés comme *immeubles par destination*. Ils sont, en effet, censés incorporés au colombier qu'ils peuplent, et ne font qu'un avec lui. (C. Nap., §24.) Par suite de cette assimilation, les pigeons qui passent dans un colombier nouveau où ils n'ont été attirés ni par fraude ni par artifice, deviennent, par droit d'*accession* (V. ce mot), la propriété de celui à qui appartient ce colombier. — Quant aux pigeons élevés dans des volières ou dans des cours, on doit les considérer comme *volailles*. (V. ce mot.)

4. *Actions civiles*. Celui auquel les pigeons, laissés en liberté, ont causé un dommage, a-t-il le droit d'en poursuivre *civilement* la réparation? Cette question ne peut être résolue qu'affirmativement. En effet, les pigeons sont, sans contredit, des *animaux* dont le maître du colombier est *propriétaire*. Il doit donc, aux termes de l'art. 1385 C. Nap., réparer le tort qu'ils ont fait aux propriétés d'autrui. (Toullier, *Dr. franç.*, t. XI, n° 303; Merlin, *Répert.*, v° *Gibier*; Favard de Langlade, v° *Colombier*; Carnot, *Comment. C. pén.*, art 454.) — Si le chiffre de la demande ne dépasse pas 200 fr., le juge de paix est compétent pour en connaître.

5. Lorsqu'un colombier fait partie d'une ferme donnée à bail, les pigeons qui en dépendent ne doivent point être considérés comme formant un *cheptel*. (V. *Bail à cheptel*.) Les pigeons de colombier sont en effet censés faire partie intégrante du bâ-

timent qu'ils occupent. (V. *suprà*, n° 3.) Le preneur en jouit donc au même titre que de tous les autres bâtiments de la ferme, suivant la destination affectée à chacun d'eux. (V. *Bail à ferme*, 27.)

### II. Simple police.

6. Il appartient à l'autorité municipale ou préfectorale de déterminer, par des arrêtés, les époques auxquelles les pigeons doivent être renfermés dans les colombiers. Les pigeons qui n'ont pas été renfermés peuvent être regardés comme *gibier*, et chacun a le droit de les tuer sur son terrain. (Décr. 4 août 1789, 2.)

7. Ce droit accordé aux propriétaires de tuer, sur leur terrain, les pigeons qui y viennent pendant le temps fixé pour leur *clôture*, n'est pas la seule peine que la loi prononce contre les infracteurs des arrêtés qui l'ont prescrite. Le propriétaire qui laisse sortir ses pigeons en temps prohibé, s'expose, en outre, à être poursuivi en simple police. C'est ce qui a été reconnu par plusieurs arrêts de la C. de cass., notamment par ceux des 5 déc. 1834 et 14 mars 1850. Le premier de ces arrêts est ainsi conçu : « Vu l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, les art. 1 et 9 de la loi du 6 oct. 1791, et l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — Attendu que la disposition, ci-dessus rappelée, de la loi du 4 août 1789, après avoir aboli le droit exclusif de fuie et de colombier, déclare, en principe, que les pigeons seront renfermés aux époques fixées par les communautés ; — Attendu, d'autre part, que la loi du 6 oct. 1791 place spécialement la police des campagnes sous la juridiction des juges de paix ou des officiers municipaux, et

charge expressément ces derniers de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; — Attendu que les règlements que l'autorité municipale peut faire et publier en vertu de ces lois fondamentales, sur les matières spécialement confiées à sa surveillance, doivent nécessairement trouver leur sanction dans les dispositions générales de la loi commune, qui prévoient et punissent les infractions à ces arrêtés ou règlements. — Et attendu que l'art. 471, § 15, C. pén., punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des lois qui déterminent ses attributions; — Et attendu que les règlements, par lesquels l'autorité municipale ordonne d'enfermer les pigeons aux époques où ils pourraient être nuisibles, se rapportent essentiellement à la conservation des récoltes; et par suite au maintien d'une bonne police dans les campagnes; — Attendu que si l'art. 2 de la loi du 4 août déclare aussi que, durant le temps où les pigeons devront être enfermés, « ils seront regardés « comme gibier, et que chacun aura « le droit de les tuer sur son terrain. » on ne peut voir dans cette disposition qu'un droit accordé aux citoyens de faire cesser par eux-mêmes le dommage actuel qu'ils verraient commettre sur leur propriété; mais que cette faculté ne peut devenir un obstacle à l'application des règlements et de la loi pénale qui, sur la poursuite du ministère public, répriment des faits de cette nature; — Et at-

tendu, dans l'espèce, qu'il est reconnu et déclaré par le jugement attaqué que Langinier-Perrotin aurait contrevenu à un arrêté du maire de Chassemy, basé sur un autre arrêté du préfet de l'Aisne, du 12 juillet 1812, en ne tenant point ses pigeons enfermés le 21 juin dernier; que néanmoins le juge de simple police l'a renvoyé de la plainte, sur le motif que ces arrêtés étaient plutôt des avertissements que des prescriptions, et que le fait de leur inobservation ne pouvait être considéré ni comme délit, ni comme contravention; en quoi il a violé les dispositions ci-dessus rappelées du Code pén., art. 471, § 15, et fait une fausse application de l'art. 2 de la loi du 4 août 1789; — Par ces motifs, casse, etc.»

8. Mais lors même que l'autorité municipale aurait omis de fixer l'époque où il est permis de tuer les pigeons qui sont trouvés dans les champs mangeant des graines nouvellement ensemencées, il n'y aurait pas de délit de la part de celui qui les tuerait dans sa propriété, s'il était reconnu, en fait, que ces oiseaux lui causaient du dommage. — Cette décision résulte d'un arrêt de la C. de cass. du 1<sup>er</sup> août 1829, motivé en ces termes : « Attendu qu'en permettant à chaque individu d'avoir des colombiers, l'art. 2 du décr. 4 août 1789 autorise en même temps à tuer les pigeons qui causent des dévastations; que, dans la vue de prévenir l'abus de cette dernière faculté, il charge les municipalités de fixer les époques où il sera permis d'en user; que si, comme dans l'espèce, les municipalités négligent de déterminer ces époques, la faculté n'est pas anéantie, car les propriétaires la tiennent,

non de l'administration, mais de la loi ; que seulement alors, la preuve qu'ils l'ont exercée légitimement, et au moment où les pigeons causaient du dommage à leurs semences ou à leurs récoltes, est à leur charge ; — Attendu que si le jugement attaqué constate, en fait, qu'aucun arrêté n'avait fixé l'époque de la clôture des colombiers, au moment où le prévenu a commis le fait qui donne lieu aux poursuites, ce jugement porte également qu'il a tué les trois pigeons dans son enclos, dans un moment où ces volatiles lui causaient un dommage en retournant et mangeant la graine de chanvre nouvellement enssemencée et non encore levée ; — Que, dans cet état des faits, le jugement attaqué n'a violé aucune loi, en refusant d'appliquer une peine au prévenu ; — Rejette. »

9. Comme nous venons de le voir, la preuve que le droit a été exercé légitimement, c'est-à-dire au moment où les pigeons causaient du dommage, est à la charge des propriétaires. — Mais la faculté de tuer les pigeons, dans ce dernier cas, n'emporte pas celle de les enlever. Ils ne sont plus alors considérés comme gibier, ainsi que dans le cas prévu par le décret du 4 août 1789 (V. *suprà*, n° 5) ; c'est ce qu'a jugé un arrêt de la C. de cass. du 20 sept. 1823.

**PISTOLETS DE POCHE.** Les pistolets de poche sont formellement prohibés par une ord. du 23 févr. 1837, ainsi conçue : « Vu l'art. 314 C. pén. ; vu l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1834 ; vu la déclaration du roi, en date du 23 mars 1728, portant prohibition générale de la fabrication, de la vente, du port et de l'u-

sage des armes cachées et secrètes, et notamment des pistolets de poche ; vu le décret du 12 mars 1806, prescrivant la publication et l'exécution de cette déclaration ; notre Conseil d'État entendu, etc. »

**PLACARD. 1.** Affiche indicative d'objets à vendre. L'apposition des placards, en matière de ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles, est constatée par un procès-verbal qui doit être rédigé par l'officier public chargé de cette vente.

**2. Ventes judiciaires de meubles.** Il est alloué à l'officier public qui procède à la vente, savoir : 1° 1 fr. pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché ; 2° pour chacun de ces placards, 50 cent., s'ils sont manuscrits : s'ils sont imprimés, l'officier public sera remboursé de ses avances, sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur. (Tarif, 16 févr. 1807, 38.)

— L'art. 38 du décret du 16 février 1807, confirmé par la loi du 20 juin 1843, n'attribue aucun droit exclusif aux huissiers quant à la rédaction des placards destinés à annoncer les ventes mobilières ; cette rédaction et l'émolument qui y est attaché ne leur appartiennent que relativement aux ventes dont ils sont chargés. Ainsi, les commissaires-priseurs ont le droit de rédiger les placards dans tous les cas où c'est par leur ministère que les ventes doivent avoir lieu. (Cass., 23 juin 1852.)

**3. Ventes judiciaires d'immeubles.** Il est alloué « pour le procès-verbal d'apposition de placards (qui doivent être imprimés) dans toutes les ventes judiciaires (C. pr. civ., 699, 704, 709, 735, 741, 743, 836, 959,

972, 988 et 997), *y compris le salaire de l'afficheur* : à Paris, 8 fr., dans le ressort, 6 fr. ». (Ord. 18 oct. 1841, art. 4, in fine.) — V., d'ailleurs, *Affiche et Afficheurs*.

**PLACARDS INJURIEUX.** V. *Injure*, 6, 9; *Outrage*, 2, 3, 4.

**PLACE DE GUERRE.** Toutes les mesures relatives à la police et à la conservation des dépendances d'une *place de guerre*, telles que *remparts, fossés, champs de manœuvres, forts et terrains militaires*, sont réglées par l'autorité militaire. Elle est, à leur égard, la véritable *autorité administrative*. En conséquence, les consignes émanées de cette autorité, quant à ces divers objets, sont des règlements publics dont les infractions sont justiciables des tribunaux de simple police, par application de l'art. 471, n° 15, C. pén. (Cass., 9 juin 1843.)

**PLACE PUBLIQUE.** Les voies publiques sont imprescriptibles, et conséquemment ne comportent pas d'action possessoire. — Par suite, lorsque le riverain d'une rue ou *place publique* actionne en complainte le maire de la commune, à raison du trouble qui résulterait des travaux ordonnés par lui, le juge de paix ne peut, sans incompétence ou excès de pouvoir, décider que le terrain, objet de la complainte, ne fait point partie de la voie publique, ni interpréter dans ce sens l'arrêté préfectoral de classement qui est produit par le maire. (Cass., 6 avril 1853.) V. *Alignement; Anticipation; Démolition; Dommage*, 11; *Travaux publics; Voirie urbaine*, etc.

**PLAINTÉ.** V. *Police judiciaire*, 2, 3, 4, 5.

**PLAN.** 1. Les plans des villes,

tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'État, sur la proposition du ministre de l'intérieur, et approuvés par décret impérial, servent de base aux alignements délivrés, par l'autorité municipale, aux propriétaires qui veulent élever des constructions le long de la voie publique.

2. Le droit d'arrêter et de modifier les alignements des rues des villes, suivant les besoins nécessairement variables de la circulation, est un droit inhérent à l'exercice de l'autorité administrative; — Sous l'ancienne législation, ce droit avait été reconnu et réglé par plusieurs édits et arrêts du conseil, notamment par celui de déc. 1607; — Les principes et les règles posés dans ces règlements ont été maintenus et confirmés par les divers actes de la législation actuelle, qui se sont occupés de la voirie. Il résulte de ces différents actes, que l'alignement donné par l'autorité compétente a pour effet : — De réunir de plein droit à la voie publique, les terrains non construits qui doivent en faire partie; — De frapper les portions de terrain qui seraient couvertes de constructions, des servitudes de voirie, jusqu'au jour où la démolition volontaire ou forcée pour cause de vétusté, desdites constructions, permettra d'en livrer le terrain à la voie publique; — De résoudre les droits des propriétaires en un droit à une indemnité, dont la nature et le règlement sont déterminés par les art. 50, 51, 53 et 56 de la loi du 16 septembre 1807; — Les droits de l'administration, en matière d'alignement, n'ont été ni atteints ni modifiés, soit directement, soit indirectement par les lois sur l'expro-

priation pour cause d'utilité publique; — Ces dernières lois règlent d'une manière générale la matière des expropriations qui ont pour objet les différents travaux d'intérêt public, mais leurs dispositions sont étrangères aux alignements qui constituent une matière spéciale, et qui ont en conséquence continué d'être régis par les lois spéciales qui les ont réglés.

Ces principes ont été sanctionnés par la jurisprudence constante de l'administration et des tribunaux; — Dans ces circonstances, l'administration ne saurait renoncer à l'exercice du droit, qui lui appartient légalement, de procéder par voie d'alignements, lorsque les nécessités de la circulation exigent la modification du plan d'une ville; — A la vérité, dans l'application, ces modifications ne doivent être faites qu'avec une grande réserve, et seulement dans le cas où l'intérêt de la voie publique est bien constaté; mais les formes qui sont exigées pour la modification du plan d'une ville, comme pour l'adoption du plan primitif, sont une garantie suffisante pour les intérêts privés; — Ainsi *le plan des alignements d'une ville, approuvé conformément aux dispositions de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, peut toujours être modifié lorsque l'intérêt public l'exige, et après l'accomplissement des formalités prescrites par cet article; — L'effet de la modification du plan est de soumettre, comme le plan primitif, les propriétés comprises dans l'alignement, aux servitudes de voirie.* (Ar. C. d'Etat, 7 août 1839.)

PLANT D'ARBRES OU D'ARBUSTES.  
V. *Pépinières et plants.*

PLANTATIONS D'ARBRES. 1. Les juges de paix ont fréquemment à connaître des *plantations d'arbres.*

### I. Compétence civile.

2. *Principes.* L'art. 671 C. Nap. n'autorise les plantations d'arbres à proximité d'un fonds voisin, qu'à la charge d'observer la distance prescrite *par les règlements et usages locaux.* A défaut de tels règlements ou usages, les distances à observer sont: 1° celle de *deux mètres*, de la ligne séparatrice des deux héritages pour les *arbres à haute tige.* — On entend, par ces mots, les arbres qui s'élèvent à une hauteur considérable et dont le tronc ne projette de branches qu'à une certaine distance du sol. Tels sont, par exemple, les *chênes*, les *poiriers*, les *cerisiers*, les *tilleuls*, etc.; — 2° celle de 50 centim. pour les autres arbres. — Pour juger à quelle distance du fonds voisin une plantation peut être faite, il faut donc, avant tout, recourir aux anciens arrêts de règlement, s'il en existe. A défaut de règlements écrits, il faut suivre les usages, c'est-à-dire ce que les anciens, les hommes instruits du pays, déclarent avoir été fait, en pareil cas, de temps immémorial (Pardessus, *Servitudes*, n° 115, 339, 340); — Leur déclaration peut être recueillie par la voie d'une enquête que reçoit le juge de paix. (Merlin, *Répert.*, v° *Notoriété*, 1.)

3. *Droits réciproques des voisins.* Chaque voisin peut exiger que les arbres plantés à une moindre distance soient arrachés. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Si ce sont les racines qui avan-

cent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même. (C. Nap., 672. V. *Élagage*, nos 2 à 11.) — Le juge ne peut refuser d'ordonner que les arbres à haute tige plantés à une distance moindre que la distance légale seront arrachés, par le seul motif que le propriétaire, sur le terrain de qui ces arbres existent, a déclaré qu'il veut laisser ces arbres *en taillis*, et qu'il s'engage à les couper dès qu'ils auront atteint cinq mètres de hauteur. (Cass., 23 déc. 1852.) — Des arbres qui, par leur nature, seraient à haute tige, s'ils étaient livrés à l'essor naturel de leur végétation, des accacias, par exemple, ne peuvent pas être plantés à une distance moindre de deux mètres, par cela seul qu'ils sont coupés, tous les trois ans, au niveau du sol comme des taillis, et sont destinés à former une haie, s'il est constaté, en fait, qu'il n'existe, dans la contrée, aucun usage contraire. (Cass., 5 et 13 mars 1850; 8 mars 1853.) — La nature des arbres à haute ou à basse tige, se détermine d'après leur essence, non d'après l'aménagement. — Des aunes sont des arbres de haute tige. (Cass., ch. réun., 25 mai 1853.)

4. *Prescription*. Un propriétaire peut-il perdre, par la prescription trentenaire, le droit de faire arracher, sur le fonds de son voisin, des arbres plantés à une distance moindre que celle qui est prescrite par les lois et les règlements? L'affirmative est admise par la jurisprudence et par les auteurs. (Cass., 26 déc. 1820; 9 juin 1825; 29 mai 1832; 25 mai 1842; 13 mars 1850; — Toulouse, 6 déc. 1826; Bourges, 16 nov. 1830. — Pardessus, *Servit.*, p. 292 et 293; Toullier, t. III, n° 515; Tro-

plong, *Prescript.*, n° 346; Vazeille, t. 1<sup>er</sup>, p. 128.) — Mais à quelle époque la prescription commence-t-elle à courir? Est-ce du moment de la plantation, ou seulement de l'époque où l'arbre peut devenir nuisible? — C'est du moment où l'arbre existe. Il est, en effet, de principe que toute prescription commence avec l'acte de possession qu'elle invoque. De là la maxime : *Tantum prescriptum, quantum possessum*. La possession est la limite et la mesure du droit qu'elle confère. Or, ici la possession ne peut évidemment commencer qu'à partir de la plantation de l'arbre. Dès ce moment, le propriétaire du fonds voisin a le droit d'exiger que l'arbre soit arraché. L'action possessoire lui est ouverte pour se faire maintenir dans la servitude établie à son profit par l'art. 671. S'il n'a pas intenté cette action dans les trente ans, il n'a plus ensuite le droit de l'exercer. Elle est éteinte en vertu de l'art. 707 du Code, car la plantation de l'arbre, dans la distance prohibée, est certainement un *acte contraire* à la servitude qui existait en sa faveur. (Cass., 27 déc. 1820; 28 fév. 1831; 29 mai 1832; 31 mars 1835. — Proudhon, *Dr. d'usage*, t. II, p. 370; Toullier, t. III, n° 514; Troplong, *Prescript.*, t. 1<sup>er</sup>, n° 346; Pardessus, *Servit.*, t. 1<sup>er</sup>, n° 195.)

Il faut toutefois observer que si la possession qu'on invoque n'avait pas été publique, ce qui arriverait, par exemple, si l'arbre avait été caché par un mur ou par une haie, la prescription n'aurait pu courir que du jour où la hauteur de cet arbre aurait mis le voisin à même de s'apercevoir de sa plantation. (Troplong,

*Prescript.*, t. 1, n° 348, Curasson, *Act. poss.*, p. 518.) — Il faut observer, en outre, que si un *propriétaire qui a planté des arbres de haute tige à une distance de l'héritage voisin, moindre que la distance légale, peut acquérir par prescription le droit de conserver ces arbres; après les avoir abattus, il ne peut en replanter d'autres au même lieu.* (Caen, 22 juill. 1845.) — Peu importe que les arbres dont on demande l'arrachement, pour défaut de distance légale de la propriété voisine, soient venus par provignage de racines, par plantation ou autrement. L'action est toujours de la compétence du juge de paix, quelque ancienne que soit l'existence de ces arbres. (Cass., 29 nov. 1852. — V. *Corresp.*, III, 18, 19.)

**5. Compétence.** La compétence du juge de paix pour connaître de toutes les actions relatives aux *distances* à observer en fait de *plantations*, est consacrée par l'art. 6, n° 2, de la loi du 25 mai 1838. — Ce juge, compétent pour connaître de la demande *principale*, l'est aussi pour statuer sur toutes les *exceptions*, autres que celles tirées de la *propriété, ou des titres qui l'établissent.* (Ibid. et Cass., 13 mars 1850.)

**6. Plantations sur le sol d'autrui.** (V. *Accession*, 11.) — La valeur des plantations à rembourser, dans ce cas, au possesseur évincé, mais de bonne foi, est celle de l'époque où elles ont eu lieu. — Les *matériaux* dont le propriétaire rembourse la valeur s'entendent des éléments qui ont servi à former la chose, c'est-à-dire des *plants eux-mêmes* au moment de leur mise en place.

**7. Actions possessoires.** Les arbres, non séparés du sol sur lesquels

ils croissent, ont un caractère immobilier et sont susceptibles d'une possession utile à prescrire comme le sol même; — Cette possession, en cas d'usurpation ou de trouble, peut servir de base à une action, soit en complainte, soit en réintégrande, alors surtout que les arbres sont allégués avoir été plantés et constamment ébranchés par les demandeurs au possessoire sur un terrain leur appartenant; — *L'action, en cas de parcelle, étant fondée tout à la fois sur la possession du terrain et sur celle des arbres, n'est pas réputée mobilière comme si elle ne s'appliquait qu'à des arbres.* (Cass., 14 nov. 1849.)

**8.** Celui qui a prescrit le droit d'avoir des arbres à une distance de l'héritage voisin, moindre que la distance légale, peut-il intenter l'action possessoire contre le propriétaire de cet héritage, lorsque celui-ci a coupé lui-même les racines de ces arbres qui pénétraient dans son fonds? Cette question doit être résolue négativement. Lorsque les arbres ont été plantés à une distance moindre que celle qui est prescrite par l'art. 671 C. Nap., le propriétaire de l'héritage voisin peut exiger que ces arbres soient arrachés. (672, § 1<sup>er</sup>.) — Si ce propriétaire ne profite pas de son droit d'exiger l'arrachement de ces arbres, il peut lui-même couper les racines qui avancent sur son héritage. (672, § 3.) Tels sont les principes. Il est bien évident que lorsqu'une personne n'use pas d'un droit que lui donne la loi, c'est qu'elle trouve un intérêt quelconque à ne pas le faire. Celui donc qui laisse debout des arbres qu'il pourrait faire abattre, a ses raisons pour en agir ainsi. Il est vrai que ce

droit est perdu si on est resté trente ans sans en user. (V. *suprà*, 4.) Mais, en consentant à la conservation d'arbres dont la vue lui est plus agréable que leur maintien ne lui est nuisible, un propriétaire a-t-il perdu la faculté, que lui assure la loi, de couper lui-même les racines qui pénètrent sur son fonds? Non, sans doute. S'il pouvait en être autrement, le § 3 de l'art. 672 n'aurait pas de sens. En donnant à tout propriétaire le droit de couper lui-même toutes les racines qui avancent dans son héritage, le législateur a nécessairement voulu affranchir tout fonds de terre, de la manière la plus absolue, de toute espèce de servitude quant aux racines des arbres voisins. Pourquoi en serait-il des racines autrement que des branches? En vertu du principe : *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* (C. Nap., 552), tout propriétaire n'a-t-il pas le droit de faire élaguer, jusqu'à la limite des deux héritages, les arbres dont les branches se projetteraient sur son fonds, lors même que la possession de ces arbres, en deçà de la distance légale, aurait été prescrite contre lui? (V., en ce sens, un arrêt de la C. de cass., du 18 juill. 1835, et un autre de la C. de Bourges, du 4 juin 1845.) Or, ce qu'on peut pour le dessus, on doit le pouvoir, à plus forte raison, pour le dessous, puisqu'on peut *faire soi-même*, dans ce dernier cas, ce que, dans le premier, on n'a que le droit d'*exiger d'autrui*. (C. Nap., 672, § 2.) — Du reste, la solution que nous donnons ici a déjà reçu la sanction d'un arrêt de la Cour imp. de Limoges, du 2 avril 1846. (V. *Corresp.*, t. II, p. 164.)

9. Pour la solution des questions

soulevées par les *plantations* qui nuisent à des *droits de vue*, V. *Vue* (droits de). — V., au surplus, *Arbres*, *Destination du père de famille*, *Elagage*, *Etangs*, *Fossés*, *Fruits*, *Haie*, etc., etc. — Pour les plantations dans les *cimetières*, V. ce mot.

## II. Simple police.

10. Un tribunal de simple police ne peut être saisi d'une poursuite en matière de *plantations d'arbres*, qu'autant que le fait incriminé constitue une contravention, ou, en d'autres termes, qu'autant que le prévenu a violé, en faisant cette plantation, soit une loi, soit un arrêté pris par l'autorité administrative pour l'exécution de la loi. V. *Canaux*, 4; *Chemins ruraux*, 16, 17, 18; *Chemins vicinaux*, 41; *Elagage*, 15, 17, 18, etc., etc.

PLANTATION DE BORNES. V. *Action possessoire*, 37; *Bornage*, 32; *Corresp.*, t. II, p. 304.

PLAQUÉ DOUBLÉ D'OR ET D'ARGENT. Quiconque veut plaquer et doubler l'or et l'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture de son département, à sa municipalité et à l'administration des monnaies. (L. 19 brum. an VI, 95.) — Il peut employer l'or et l'argent dans telles proportions qu'il le juge convenable. (96.) — Il est tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, et il y ajoute l'empreinte des chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel est, en outre, empreint en toutes lettres le mot *doublé*. (97.) V., au surplus, *Matières d'or et d'argent*.

PLATRIÈRES. V. *Carrières*.

**PLUMITIF. 1.** Papier sur lequel le greffier consigne le sommaire de tous les incidents qui se présentent à l'audience et qui ne sont pas suivis de jugement, tels que les comparutions des parties, la remise des causes, la taxe des témoins dans le cas où il n'a pas été dressé de procès-verbal, le défaut de comparution sur une citation en conciliation, etc.

**2.** Il ne faut pas confondre le *plumitif* avec la *feuille d'audience* qui est, au contraire, destinée à recevoir la minute du jugement.

**3.** Le plumitif n'est pas soumis au timbre. Les notes qu'il contient ne sont pas non plus assujetties à l'enregistrement. (L. 13 brum. an vii, 12, § 2.)

**PLUS-PÉTITION.** Demande exagérée. Elle n'est point, comme dans le droit romain, un motif de rejet de la demande entière; elle n'entraîne que sa réduction; mais elle peut, suivant les circonstances, engager le juge à compenser les dépens.

**POIDS ET MESURES. 1.** Le soin de maintenir l'*uniformité* des poids et mesures, suivant le système métrique légal, est l'une des attributions de l'administration générale, et ne doit pas être confondu avec l'*inspection sur la fidélité du débit* des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure, inspection qui appartient essentiellement à l'autorité municipale. Les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité compétente sous l'un ou l'autre de ces rapports, tombent sous la juridiction des tribunaux de simple police.

#### **I. Uniformité des poids et mesures.**

**2.** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1840, tous poids et mesures autres que

ceux du système décimal, sont interdits, sous les peines portées par l'art. 479 C. pén. (L. 4 juill. 1837, 1 et 2.) — Faut-il regarder comme contraventions à la loi, des marchés portant sur des marchandises ayant des dimensions ou un poids qu'on ne puisse exprimer avec les dénominations du système métrique? Par exemple. sera-t-on en contravention, en vendant une barrique à Bordeaux, une feuillette à Mâcon, une falourde à Paris, un fagot à Metz? M. Duvergier, dans son *Commentaire sur la loi de 1837*, a résolu cette question en ces termes : « La négative me paraît incontestable. La barrique, la feuillette, la falourde, le fagot, ne sont pas des mesures de contenance et d'étendue : ce sont des corps certains qui sont vendus; et dès que les parties sont d'accord sur la chose, le contrat est parfait, sans qu'il soit nécessaire qu'elles connaissent précisément, et encore moins qu'elles expriment ce qui est contenu dans la barrique, et quelle est la longueur et la grosseur de chaque fagot. La contravention ne peut donc pas avoir lieu, tant que l'on reste dans le vague sur le poids et la mesure, tant qu'on n'a en vue que la chose. Mais si les contractants veulent, au lieu d'une vente en bloc, faire une vente au poids ou à la mesure; si même ils croient devoir exprimer approximativement la mesure ou le poids, ils doivent se servir des dénominations nouvelles. En employant les anciennes, ils se rendraient coupables d'une infraction punissable aux termes de la loi. »

**3.** *Vérification des poids et mesures.* Une ord. du 17 avril 1839 a réglé la manière dont cette opération

doit s'effectuer. Elle porte en substance : « La vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce, est faite sous la surveillance des préfets et sous-préfets par des agents nommés et révocables par le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. — Il y a deux sortes de vérifications, savoir : la vérification primitive à laquelle sont assujettis les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés (elle se fait au bureau du vérificateur), et la vérification périodique ayant pour but de reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée. — Cette dernière vérification peut être faite aux sièges des mairies, dans les localités où, conformément aux usages du commerce, et sur la proposition des préfets, le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, juge cette opération d'une plus facile exécution, sans toutefois que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis, et sauf le droit d'exercice à domicile. — A l'égard des marchands ambulants qui n'ont pas de domicile fixe, l'art. 21 les oblige de présenter les poids et mesures dont ils font usage, dans les trois premiers mois de chaque année, ou de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises. — Chacune des vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau. — Les fabricants et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce. Les poids, mesures et instruments de pesage et mesurage, neufs

ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive. — Les préfets dressent pour chaque département le tableau des professions qui doivent être assujetties à la vérification. Ce tableau indique l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir. — Cette classification faite par les préfets étant un acte administratif, il en résulte que les tribunaux ne peuvent pas rechercher si telle ou telle personne a été assujettie à tort ou à raison à l'obligation de se pourvoir de poids et mesures, et si l'indication des poids et mesures qu'elle doit avoir, est ou non conforme à sa profession. L'autorité administrative supérieure pourrait seule à cet égard modifier le tableau dressé par le préfet ; mais les tribunaux de police doivent le respecter et appliquer les peines prononcées par la loi contre ceux qui ne s'y conformeraient pas. Agir autrement serait un empiétement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif, et le juge qui s'en rendrait coupable s'exposerait à voir sa décision cassée. (Cass., 3 avril 1835.) — L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment de poids et mesures fixé pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment exigé pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une des autres branches des industries qu'il exerce. — L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts ou placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ses maga-

sins, boutiques et ateliers de l'assortiment exigé pour la profession qu'il y exerce. — La vérification périodique se fait tous les ans dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les communes désignées par le préfet, et tous les deux ans dans les autres lieux. — Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes du département sont vérifiées. Il fixe aussi par des arrêtés, pour chaque commune, l'époque où la vérification de l'année commence et celle où elle doit être terminée. A l'expiration du dernier délai ci-dessus, et après que la vérification a eu lieu dans la commune, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs et industriels d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année. — Au reste, les arrêtés pris par les préfets, à l'exception de ceux qui règlent l'ordre dans lequel les diverses communes du département sont vérifiées, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. »

4. Ceux qui auront des poids et mesures, autres que les poids et mesures reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis, comme ceux qui les emploieront, conformément à l'art. 479 C. pénal. (L. 4 juil. 1837, 4.) — A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures, autres que celles établies par la loi du 18 germ. an III, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les af-

fiches et les annonces. — Elles sont également interdites dans les actes sousseing privé, les registres de commerce, et autres écritures privées produites en justice. — Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de 20 fr., qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement. — *L'amende sera de 10 fr. pour les autres contrevenants.* Elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée ; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende, pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits. (5.)

5. En vertu des dispositions qui précèdent : 1° Le marchand qui expose devant son magasin des marchandises avec des étiquettes indiquant le prix en sous, commet une contravention à la loi du 4 juillet 1837, qui défend, sous peine d'une amende de 10 fr., d'employer, dans les affiches et annonces, d'autres dénominations monétaires que le franc, le décime et le centime. (Cass., 17 avril 1841.)

2° L'apposition du poinçon aux époques déterminées imprime seule aux poids et mesures le caractère légal, et forme la garantie des acheteurs et des vendeurs. Ainsi la mesure dépourvue de ce contrôle doit être réputée fautive, et sa possession dans un marché doit être atteinte par les art. 479, n° 5, et 481 C. pén. (Cass., 3 août 1849.)

3° On doit réputer légal et obligatoire le règlement préfectoral qui détermine l'assortiment de poids et mesures que les assujettis auront à représenter lors des vérifications périodiques. — Le juge de répression

commet un excès de pouvoirs en exceptant une classe d'individus comprise dans le règlement, par exemple celle des tailleurs d'habits. (Cass., 17 août 1850.)

4° Le fait par un individu d'avoir possédé dans son magasin une mesure légale sur laquelle, par des signes à l'encre, on aurait établi les subdivisions correspondant à l'ancienne mesure locale, constitue la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 5, C. pén. (Cass., 4 juill. 1845.)

6. *Confiscation.* Aux termes de l'art. 481, n° 1, C. pén., la confiscation des faux poids, des fausses mesures, ainsi que des poids et des mesures différents de ceux que la loi a établis, doit toujours être prononcée. — Cette confiscation est prescrite, pour ce seul fait, que les poids et les mesures n'auraient pas été soumis à la *vérification périodique*, lors même que le juge aurait reconnu qu'ils ne diffèrent en rien des poids et mesures légaux. (Cass., 10 mai 1854. — *Corresp.*, t. II, p. 243.)

7. *Constatactions des contraventions.* L'art. 41 de l'ord. du 17 avril 1839, porte : « Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée. » — Ce délai est prescrit à peine de nullité, lors même que, dans l'intervalle se serait trouvé un *dimanche*, attendu que les actes d'instruction et de poursuite en matière criminelle, correctionnelle, ou de simple police, peuvent être faits *les jours fériés*. (Cass., 28 sept. 1850.)

## II. Fidélité du débit.

8. Le décret des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, § 4, range expressé-

ment parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, l'inspection sur *la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure.* — D'un autre côté, l'art. 479, n° 5 et 6, C. pén., prononçait des peines de police contre ceux qui étaient trouvés en possession de faux poids ou de fausses mesures, sans qu'il fût prouvé qu'ils en avaient fait usage, et contre ceux qui avaient employé des poids et des mesures différents de ceux établis par la loi. — Pendant longtemps, la garantie qui résultait de ces dispositions parut suffisante; mais les ventes à faux poids s'étant multipliées dans une proportion effrayante, le législateur dut avoir recours à des mesures plus énergiques. Tel fut le motif de la loi du 27 mars 1851, dont l'art. 1<sup>er</sup>, n° 3, est ainsi conçu : « Seront punis des peines portées par l'art. 423 C. pén., ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération; soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou à un mesurage antérieur et exact.

L'art. 3 de la même loi punit d'une amende de 16 à 25 fr., et d'un emprisonnement de 6 à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui,

sans motifs légitimes, auront, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, des poids ou mesures faux, ou d'autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage. — Ainsi le fait d'avoir en sa possession de faux poids ou de fausses mesures, sans qu'il soit prouvé qu'on en ait fait usage, est passé, de la catégorie des simples contraventions, parmi les délits correctionnels. — Il y a également délit dans toute manœuvre qui tend à tromper l'acheteur sur la quantité de la chose vendue.

9. Ainsi : 1° L'art. 423 C. pén., et la loi du 27 mars 1851, art. 1<sup>er</sup>, sont applicables au marchand de fraises qui trompe l'acheteur sur la quantité de la chose vendue, en se servant d'un panier dont la forme diminue la quantité apparente. (Bordeaux, 31 juill. 1851.)

2° Lorsqu'il résulte des vérifications auxquelles une marchandise a été soumise, qu'elle présente un déficit sur la quantité que l'acheteur croyait avoir acquise, ce fait qui prouve un mesurage inexact, de la part du vendeur, constitue le délit prévu par la loi du 27 mars 1851. — En conséquence, le tribunal de police, auquel un pareil fait est déféré, commet un excès de pouvoir s'il ne se déclare pas incompétent, en le renvoyant aux juges qui doivent en connaître. (Cass., 20 sept. 1851.)

3° Le fait de vendre de l'argenterie avec des indications tendant à faire croire que les pièces vendues contiennent un certain nombre de grammes d'argent, alors qu'en réalité elles n'en contiennent qu'une

quantité moindre, constitue le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise, prévu et puni par le § 3 de l'art. 1 de la loi du 27 mars 1851. (Bordeaux, 18 févr. 1853.)

4° Lorsqu'en vertu d'un usage établi, le poids des pains se trouve déterminé par leur forme, le fait par un boulanger d'avoir vendu ou exposé en vente un des pains de cette forme sans qu'il ait le poids voulu, constitue, dans le cas de vente, le délit de tromperie dans le poids des marchandises; et, dans le cas de mise en montre, la tentative de ce délit. (Bourges, 18 juill. 1851.)

10. Toutefois, on ne doit pas considérer comme faux les poids simplement irréguliers, en ce qu'ils ne sont pas conformes au système décimal, ou qu'ils n'ont pas été poinçonnés. En effet, la loi du 27 mars 1851 est destinée, non à faire observer le système métrique et à régulariser l'usage des poids et mesures, mais à réprimer les fraudes dans les ventes de marchandises. La sévérité même de la peine qu'elle prononce, et les termes : *faux, inexacts*, dont elle se sert, ne permettent pas de douter que les mesures et poids faux dont elle entend élever la possession dans les magasins aux proportions d'un délit, ne soient ceux qui n'ont point la contenance ou la pesanteur prescrites, et dont l'usage aurait pour effet de tromper les acheteurs; et non ceux qui, comme les mesures non décimales ou les mesures décimales non poinçonnées, sont simplement illégales ou irrégulières. Ainsi, la détention de ces dernières dans les boutiques, assimilée à leur emploi par l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837, rentre désor-

mais dans l'application du n° 6 de l'art. 479 C. pén., lequel n'est point compris dans l'abrogation prononcée par l'art. 9 de la loi de 1851. (Cass., 25 janv. 1852.)

### III. Pesage et mesurage publics.

**11.** Un arrêté directorial, du 27 brum. an VII, rétablit les *bureaux de poids public* qui avaient été supprimés par le décr. des 15-28 mars 1790. Un arrêté du 7 brum. an IX, dispose, en outre, que « dans toutes les villes où le besoin du commerce l'exigera, il sera établi, par le préfet, sur la demande des maires et adjoints, approuvée par le sous-préfet, des *bureaux de pesage, mesurage, et jaugeage publics*, où tous les citoyens pourront faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises, moyennant une rétribution juste et modérée. » — La loi du 9 flor. an X, autorise aussi la création de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, dans les communes où le *gouvernement* croira devoir en établir. — Il est ajouté, dans cette loi, que nul ne sera contraint à se servir de ces bureaux, *si ce n'est en cas de contestation*. — Un arrêté du 2 niv. an XI a maintenu ces dispositions, en autorisant d'ailleurs le *ministre de l'intérieur* à donner la sanction nécessaire aux tarifs de pesage. — Enfin la loi du 18 juill. 1837, art. 31, 8°, comprend, parmi les *recettes des communes*, le produit des droits de pesage, mesurage et jaugeage, *légalement établis*. Du reste, d'après l'art. 3 de l'ord. du 17 juin 1834, l'intervention des peseurs et mesureurs jurés n'est nécessaire que dans l'enceinte des *halles, foires, marchés et autres lieux publics*.

**12.** Il suit de ce qui précède :  
1° Que les règlements et les tarifs concernant le pesage et le mesurage publics ne peuvent recevoir d'exécution et n'ont de caractère légal que par l'approbation du gouvernement, (d'après l'art. 2 de la loi de flor. an X), ou au moins par celle du ministre de l'intérieur (d'après l'arrêté de nivôse an XI, précité); qu'ainsi les contraventions commises aux règlements de l'administration municipale, concernant le mesurage et le pesage publics, ne peuvent servir de base légale à une poursuite et à une condamnation, tant que ces règlements n'ont pas été approuvés par l'autorité supérieure compétente. (Cass., 12 mars 1847.)

2° Que l'usage du poids public *n'est obligatoire qu'en cas de contestation*, et que dans l'enceinte des *halles et marchés*. (Cass., 17 mars 1848; Bordeaux, 14 déc. 1852.)

3° Que chacun a le droit de faire peser et mesurer, dans les maisons particulières, ce qu'il expose en vente dans les foires et marchés; et que nul n'est tenu, si ce n'est en cas de contestation, de recourir au bureau de pesage et mesurage publics. L'autorité municipale ne peut légalement restreindre ce droit ou étendre cette obligation. (Cass., 29 août 1850.)

4° Que l'autorité municipale est investie du droit d'établir dans les marchés, halles, ports et quais, des préposés chargés exclusivement de peser et mesurer les marchandises, quel que soit d'ailleurs l'objet du pesage ou mesurage, et même hors le cas de livraison au public; nul autre que ces préposés, si ce n'est le propriétaire lui-même ou ses do-

mestiques, ne peut se livrer au pesage ou mesurage. (Cass., ch. réun., 4 nov. 1850. — V. le texte de l'arrêt dans le *Corresp.*, t. I, p. 125 et suiv.)

— Mais il en résulte aussi qu'il n'appartient pas à l'autorité municipale de défendre à toute personne non commissionnée par elle, le pesage et le mesurage de marchandises, *non-seulement sur les ports, halles et marchés, mais encore dans quelque partie de la ville que ce soit.* Le règlement municipal qui contient cette disposition n'étant pas obligatoire, ne trouve de sanction pénale dans aucun texte de loi. C'est ce que la C. de cass. a jugé, le 7 nov. 1851, en rejetant le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de police de Tarascon, du 2 juin 1851. Un arrêt semblable a été rendu le 7 nov. 1851.

POINTS DE DROIT ET DE FAIT. V. *Droit*; et *Fait*, n° 3.

POISSON. S'il s'agit de la vente du poisson, comme *comestible*, V. *Comestibles*, 2 à 5; *Halle*; *Marché*; *Substances alimentaires*; etc. — Pour le surplus, V. *Barrage*, 1, § 2; *Canaux*, 10; *Etang*, 26 à 29; *Pêche*, etc.

POLICE. 1. Ce mot, dérivé de *polis* (cité), signifie, dans son acception générale, tant l'ensemble des règlements qui contribuent à maintenir le bon ordre dans le pays, que la réunion des magistrats appelés à les appliquer. En principe, la police est instituée pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, de la liberté, de la propriété et de la sûreté individuelle. « La police doit précéder l'action de la justice; la vigilance est son caractère; la société,

considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude. » (L. 29 sept.-21 oct. 1791.)

2. On distingue deux sortes de police : la police *administrative* et la police *judiciaire*. « La première a pour but le maintien habituel de l'ordre public, dans chaque lieu, et dans chaque partie de l'administration générale. Elle tend principalement à *prévenir les délits*. Les lois qui la concernent font partie du Code des administrations civiles. » (Code pén., 3 brum. an iv, art. 19.) — « La seconde *recherche les délits* que la police administrative n'a pas pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. » (Ibid., 20, et C. inst. cr., 8.)

3. La ligne qui sépare ces deux polices est donc nettement tracée. L'une procède par des mesures *préventives*, elle exerce une mission de *prévoyance*; l'action de l'autre, au contraire, ne commence qu'au moment où le délit se manifeste, et cette action consiste à en découvrir les auteurs pour les livrer à la justice qui doit les punir.

4. Les juges de paix n'ont jamais caractère pour participer à l'action de la *police administrative*. Mais la loi leur a fait une large part dans les actes qui appartiennent à la *police judiciaire*. (V. ci-après.)

POLICE JUDICIAIRE. 1. La mission spéciale de la *police judiciaire* consiste, ainsi qu'il a été dit (*suprà*, v° *Police*, 3), à rechercher les crimes, les délits et les contraventions, dont elle rassemble les preuves, et dont elle livre les auteurs à la justice répressive. — Les juges de paix sont expressément compris, comme of-

*ficiers de police judiciaire*, parmi les magistrats et fonctionnaires auxquels cette nature d'attributions est spécialement dévolue. (C. inst. cr., 9.)

**2. Dénonciations et plaintes.** Les juges de paix sont, pour l'exercice de la police judiciaire, les auxiliaires du procureur impérial de leur arrondissement. (C. inst. cr., 48.) — En cette qualité, ils reçoivent les *dénonciations* et *plaintes* sur tous les crimes, délits et contraventions qui peuvent s'y commettre. — La *dénonciation* est la déclaration par laquelle un citoyen fait connaître à un magistrat *tout fait criminel dont il a connaissance*. — La *plainte* est l'acte par lequel on signale à la justice un crime, un délit ou une contravention dont on a éprouvé un dommage dans sa personne, dans son honneur ou dans ses biens.

**3. La plainte** diffère de la *dénonciation*, en ce que celle-ci est *obligatoire* dans certains cas, tandis que la première est toujours *facultative*.

— « Toute personne, porte l'art. 30 C. inst. cr., qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera tenue d'en donner avis au procureur impérial, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. » — Tandis que, aux termes de l'art. 63, « toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit, pourra en rendre plainte et se constituer *partie civile* (V. ces mots) devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé. » — Cet article ne mentionne que les crimes et les délits comme pouvant

motiver une plainte; mais il ne faudrait pas en conclure qu'une *contravention* ne pourrait produire le même effet. (Legraverend, *Légl. crim.*, t. 1, p. 193.) — Si un citoyen lésé par une *contravention* se présentait devant un juge de paix pour déposer sa plainte, ce magistrat devrait donc la recevoir, et la transmettre au fonctionnaire qui remplit les fonctions du ministère public devant le tribunal de simple police.

**4. Les dénonciations pour crimes et délits** sont les seules que le juge de paix doit recevoir. Celles qui concernent les contraventions devront être adressées aux commissaires de police, maire et adjoints. — Les *dénonciations* sont rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le juge de paix, s'il en est requis; elles seront toujours signées par le juge de paix à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir. — Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention. — La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation. (C. inst. cr., 31.)

**5. La plainte** doit être portée *par la partie lésée elle-même*, ou par un fondé de procuration spéciale. Dans ce dernier cas, la procuration reste annexée à la plainte. (C. inst. cr., 31 et 65.)

**6. Dans le cas où le juge d'instruction** ne sera ni celui du lieu du crime ou du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, ce magistrat

renverra la plainte devant le juge qui devra en connaître. (C. inst. cr., 69.) Par cette disposition, le législateur a déclaré implicitement qu'un magistrat, même incompetent, à raison du territoire où le délit a été commis, ou du domicile du prévenu, doit recevoir une plainte, à la charge par lui de la transmettre à qui de droit. Cette règle s'applique naturellement aux juges de paix. — V., au surplus, *Partie civile*.

**7. Transmission.** Toutes les fois qu'il s'agit de crimes ou de délits, autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater (c'est-à-dire hors les cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison), les juges de paix doivent renvoyer, sans délai, au procureur impérial, les dénonciations ou plaintes qu'ils ont reçues, ainsi que les procès-verbaux et autres actes qu'ils ont faits dans les limites de leur compétence. (C. inst. cr., 53, 54.)

**8. Concurrence.** Lorsqu'il y a concurrence, pour les opérations de la police judiciaire, entre le *procureur impérial* et le *juge de paix*, le procureur impérial a la préférence, et fait tous les actes qui lui sont attribués. Si cependant il a été prévenu, il a le choix, ou de continuer la procédure, ou d'autoriser le juge de paix qui l'a commencée à la suivre. (C. inst. cr., 51.) — Quant aux *juges de paix* et aux *maires*, la loi n'établit entre eux aucune priorité. Si donc ces magistrats survenaient, en même temps, pour constater un crime ou un délit, les premiers actes d'instruction pourraient être faits indifféremment par l'un ou par l'autre, ou même par tous les deux.

V., au surplus, *Flagrant délit*;

*Instruction judiciaire; Corresp.*, t. III, p. 216 et suiv.

**POLICE MARITIME.** V. *Navigation; Pêche*, n° 8, etc.

**POLICE MÉDICALE. 1.** On appelle ainsi l'ensemble des règlements relatifs à l'art de guérir. Ces règlements comprennent tout ce qui se rattache à l'exercice de la *chirurgie*, de la *médecine*, de la *pharmacie*, et la vente des médicaments en général.

**1. Chirurgiens, médecins, officiers de santé.**

**2.** Tous ceux qui obtiennent le droit d'exercer l'art de guérir portent le titre de *docteurs en médecine ou en chirurgie*, lorsqu'ils ont été examinés et reçus dans l'une des écoles spéciales de médecine; et celui d'*officiers de santé*, quand ils ont été reçus par un jury médical. — Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les collèges de chirurgie, et les anciennes communautés de chirurgiens, continuent d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé. (L. 29 vent. an XI, art. 2.) — Le gouvernement peut, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou chirurgien étranger, et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire français.

**5.** Les *docteurs* reçus dans les écoles de médecine peuvent exercer leur profession dans toutes les communes de France, en remplissant les formalités prescrites. — Les *officiers de santé* ne peuvent s'établir que dans les départements où ils ont été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer. (L. 29 vent. an XI, 28.)

**4. Responsabilité civile.** Les *officiers de santé* ne peuvent pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci est établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection ordonnée, il y a recours à indemnité contre l'officier de santé qui l'a faite. (29.)

— Quant aux *docteurs*, les lois actuelles n'ont pas établi d'une manière spéciale leur responsabilité pour les fautes qu'ils auraient commises. On a fait cependant à certains cas particuliers l'application des principes consacrés par les art. 1382 et 1383 C. Nap. (V. *Quasi-délits*.) Les tribunaux sont souverains appréciateurs des circonstances où cette responsabilité doit exister, et, suivant le chiffre de la demande, les juges de paix seraient aptes à connaître des actions de cette nature.

**5. Responsabilité pénale.** L'art. 36 de la loi de vent. an xi prononce des peines correctionnelles contre ceux qui auraient exercé la médecine ou la chirurgie en *usurpant le titre de docteur ou d'officier de santé*. Mais l'*officier de santé* qui exerce dans un département autre que celui pour lequel il a été reçu (V. *suprà*, n° 3, § 2) n'usurpe point un titre. Il commet seulement une irrégularité, en ce qu'il pratique dans un département pour lequel il n'a pas obtenu de *certificat de réception*. Cette infraction le rend passible de l'*amende pécuniaire* édictée par l'art. 35 de la loi du 19 vent. Quel sera le chiffre de cette amende? La loi ne le dit pas. Or, il est de principe que lorsqu'un règlement, légal du reste, se

trouve dépourvu de sanction pénale, la transgression de cet arrêté entraîne l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén. Il suit de là que l'officier de santé, dans le cas dont il s'agit, ne peut être condamné, envers les hospices, qu'à une *amende de simple police*. (Cass., 18 juill. 1830; 20 juill. 1833; 12 nov. 1841; 16 oct. 1847; 2 août 1851.)

**6.** Il ne faudrait cependant pas croire que cette amende, en raison de ce qu'elle ne peut excéder les bornes d'une amende de simple police, doive être appliquée par les *tribunaux de simple police*. L'art. 36 de la loi du 19 vent. an xi dit positivement que tout délit compris dans les dispositions de l'art. 35 (et l'exercice de la médecine sans *certificat d'inscription* est de ce nombre), sera *dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle*. Ces tribunaux sont donc seuls compétents pour prononcer l'amende dont il s'agit. (Mêmes arrêts.) — En cas de *récidive*, la peine de l'*emprisonnement* est applicable, *dans les limites des peines de simple police*, en exécution des art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an xi, combinés avec le principe général que lorsqu'une peine est applicable, l'*emprisonnement* est de droit pour la peine de la récidive. (Cass., 21 juill. 1853.)

**7. Oculiste. Exercice gratuit.** La prohibition d'exercer la médecine et la chirurgie sans être pourvu de diplôme, certificats ou lettres de réception, est générale et absolue, et s'applique à l'art de l'oculiste comme à tous autres qui se rattachent à ces deux branches. — Il n'y a pas lieu d'admettre comme excuse l'exercice gratuit envers les indigents, ni la

représentation de certificats émanés d'autorités autres que celles instituées par la loi pour cet objet. (Cass., 20 juill. 1833.)

**8. Prescription.** L'exercice illégal de la médecine, lorsqu'il n'est accompagné de l'usurpation d'aucun titre, n'est (ainsi qu'on l'a vu, *suprà*, n° 5,) passible que d'une amende de simple police. Dès lors, une telle contravention, bien que le tribunal correctionnel soit seul compétent pour la réprimer, se prescrit par le laps d'une année sans poursuites, et non par le délai de trois ans. (L. 19 vent. an xi, 36; C. inst. cr., 640; Cass., 18 mars 1825, 18 juill. 1830, 5 nov. 1831.)

## II. Confiseurs, Distillateurs, Droguistes, Herboristes, Pharmaciens.

**9. Confiseurs, distillateurs, liquoristes.** Dans l'intérêt de la santé publique, des ordonnances de police interdisent à ces fabricants d'employer des substances minérales dans la coloration de leurs bonbons, sucreries et liqueurs. Ces substances sont en effet vénéneuses, et pourraient donner lieu aux plus graves accidents. On ne doit employer, pour colorer les liqueurs et bonbons, que des substances végétales, à l'exception de la gomme gutte et de l'orseille. — Il est également défendu d'envelopper ou de couler des sucreries dans des papiers blancs lissés ou colorés avec des substances minérales. Ces papiers ne doivent être employés que pour former une enveloppe extérieure. — Le papier coloré avec des laques végétales peut être employé sans inconvénients.

**10.** Pendant longtemps, les con-

traventions à ces ordonnances ne furent passibles que des peines de simple police; mais aujourd'hui, nous pensons qu'on devrait leur appliquer des peines correctionnelles conformément à la loi du 27 mars 1851 (V. *Corresp.*, t. 1, p. 113), puisqu'il y aurait eu *mise en vente* de substances alimentaires *falsifiées* ou *corrompues*. On doit, en effet, considérer comme telles des denrées dans la composition desquelles on a fait entrer des *substances vénéneuses*.

**11.** Les confiseurs et distillateurs ne sont point soumis aux formules du Codex et ne peuvent être jugés coupables du délit de l'art. 423 C. pén., pour n'avoir point fait entrer dans leurs sirops la quantité de principes émulsifs ou médicamenteux déterminée par le Codex pour les préparations pharmaceutiques. — Mais le délit existe, s'ils vendent des sirops ne contenant pas la substance sous laquelle ils sont dénommés et étiquetés; par exemple, des sirops préparés avec du sucre de fécule ou glucose, au lieu de sucre ordinaire. Par conséquent les tribunaux de simple police sont incompétents pour connaître de contraventions de cette nature. (Cass., 2 avril et 25 juill. 1851. V. *Correspondant*, t. II, p. 240.)

**12. Droguistes, pharmaciens.** — L'exercice de la profession de pharmacien est réglé par la loi du 21 germ. an xi. — Nul ne peut obtenir une patente de pharmacien, ouvrir une officine, préparer ni vendre des médicaments, s'il n'a été reçu conformément à la loi, et n'a rempli les conditions exigées par elle. (Art. 25.) — Les pharmaciens reçus dans les écoles de pharmacie peuvent exercer dans toute la France; ceux qui

ont été reçus par les jurys médicaux ne peuvent s'établir que dans les départements où ils ont été reçus. (Art. 23 et 24.) — Toutefois les officiers de santé, établis dans les endroits où il n'y a pas de pharmaciens ayant officine ouverte, peuvent fournir des médicaments aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. (Art. 27.) — Le droit que cet article accorde aux officiers de santé, en l'absence d'une pharmacie ouverte, appartiendrait, à plus forte raison, aux docteurs en médecine. — Il est dans l'esprit de la loi qu'un officier de santé appartenant à une commune où il existe une officine ouverte, puisse, sans sortir du territoire de son département, fournir des médicaments à des malades demeurant dans une commune où il n'existe point de pharmacie. — Du reste, il faut bien remarquer que l'art. 27 n'autorise l'officier de santé à fournir ces médicaments, qu'aux personnes près desquelles il est appelé, et non d'en débiter ou vendre au premier venu qui viendrait lui en demander. — Les pharmaciens ne peuvent livrer et débiter de médicaments, ou des drogues composées, que d'après la prescription des docteurs, ou des officiers de santé, et sur leur signature. — Ils sont tenus de se conformer à un formulaire ou *Codex*, présenté par les écoles de médecine et arrêté par le gouvernement. (Art. 32.) — Les tribunaux de simple police ne sont pas compétents pour statuer sur une contravention au *Codex medicamentarius*, entraînant condamnation à une amende excédant les limites de la compétence des tribunaux de simple police, dé-

terminée par les articles 137, 139 et 175 du Code d'instruction criminelle. (Cass., 7 févr. 1851.) — La C. de cass., par une jurisprudence constante, assimile l'exercice de la pharmacie, dans un département pour lequel on n'est pas breveté, à l'exercice de cette profession sans brevet ou diplôme. Nous pensons, toutefois, qu'il y aurait lieu de faire, à l'égard de ceux qui exercent indûment la pharmacie dans un département, sans usurpation de titre, la distinction établie (V. *suprà*, n° 5), à l'égard des officiers de santé qui ont exercé dans une localité sans *certificat de réception*. Il y a même raison à l'égard des uns et des autres.

**15. Visites.** Dans les villes pourvues d'écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs de l'École de médecine, accompagnés des membres de l'École de pharmacie, et d'un commissaire de police, visitent, au moins une fois chaque année, les officines des pharmaciens et droguistes, pour s'assurer de la bonne qualité des drogues et médicaments. Les drogues et compositions existant dans leurs magasins, officines et laboratoires, doivent être représentées. — Les mêmes visites se font chez les herboristes et les épiciers. (Arr. 25 therm. an xi, art. 42 et 46.) — Les drogues mal préparées ou détériorées qu'on trouve dans les visites, sont à l'instant saisies par le commissaire de police, et il est ensuite procédé judiciairement contre le délinquant. (L. 21 germ. an xi, art. 29.) — Les mêmes professeurs peuvent, autorisés par les préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter les magasins de drogues, laboratoires et

officines des villes, dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter partout où l'on fabrique et débite illégalement des préparations ou compositions médicales. Les maires et adjoints, ou, à défaut, les commissaires de police, dressent un procès-verbal qui sert de base aux poursuites judiciaires. (Art. 30.) — Dans les autres villes et communes, les visites sont faites par les membres du jury de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints. (Art. 31.) — L'autorité municipale, spécialement chargée par le déc. des 19-22 juillet 1791 de vérifier la salubrité des comestibles et *médicaments*, a d'ailleurs le droit de s'assurer par elle-même, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire, de l'état des substances déposées chez les pharmaciens. — Quand l'absence du titulaire légal d'une pharmacie ne permet pas une surveillance suffisante, l'autorité administrative a le droit de faire fermer cette pharmacie. (C. de cass., 8 juillet 1833.)

**14. Taxe.** L'arrêté du 25 therm. an xi, art. 42, soumet les pharmaciens, pour les frais des visites ci-dessus mentionnées, à une taxe annuelle de 6 fr. Les épiciers et les droguistes paient pour le même objet 4 fr. par an. — La légalité de cette taxe ayant été contestée, elle est comprise, chaque année, depuis 1818, dans le budget général des finances, et recouvrée, comme les contributions ordinaires, par les percepteurs.

**15. Herboristes.** L'art. 37 de la loi du 21 germ. an xi contient les dispositions suivantes : « Nul ne pourra vendre des plantes ou des

parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'*herboriste*, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 fr. à Paris, et 30 fr. dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury qui les auront examinés, et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

**16.** Une ordonnance de police du 14 nivôse an xii défend aux herboristes de cumuler un commerce autre que celui de grainetier. — Cette ordonnance n'est obligatoire que dans le ressort de la préfecture de police; mais une autorité municipale, par mesure de salubrité, pourrait prendre un arrêté semblable. — Il faut toutefois remarquer que le cumul de ces professions ne peut-être dangereux que lorsqu'il est exercé dans le même local. Il n'y aurait donc aucune raison de s'opposer à ce qu'il eût lieu, si l'herboriste séparait entièrement son autre commerce de sa boutique d'herboristerie.

**17.** La loi ne permet aux herboristes que la vente des plantes médicinales indigènes; la vente des plantes médicinales exotiques leur rendrait applicables les peines de l'art. 32 de la loi du 21 germ. an xi. Il en serait de même si, au lieu de délivrer les plantes en nature, ils en formaient un mélange pharmaceutique.

**18. Femmes.** Le jury médical de Lyon statuant sur les oppositions des

pharmaciens de cette ville à ce que des femmes fussent reçues herboristes, a décidé, le 15 oct. 1835, que la loi du 21 germ. an xi ne contenait aucune disposition contraire à l'admission des femmes aux examens d'herboristes, et qu'il n'y avait pas lieu, en conséquence, à déroger à l'usage constamment suivi de les admettre, depuis l'origine des jurys médicaux.

### III. Médicaments ; Remèdes secrets.

**19. Médicaments. Compétence civile.** Les médecins ou officiers de santé établis dans les localités où il n'y a pas de pharmaciens, sont autorisés à fournir des *médicaments* aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. (L. 21 germ. an xi, 27.) — Les médicaments fournis avec le concours de ces circonstances sont frappés de la prescription prononcée par l'art. 2272 C. Nap., à l'égard des visites et opérations. (Cass., 9 juill. 1850. V. *Corresp.*, t. II, p. 253.)

**20. Simple police.** Les tribunaux de police sont incompétents pour connaître des infractions aux règlements sur la préparation des *médicaments*. (Cass., 25 juill. 1851. — V. *Corresp.*, t. II, p. 240.) — L'action du pharmacien, pour les *médicaments* qu'il a fournis à un médecin, se prescrit par un an, tout aussi bien que pour ceux qu'il a fournis aux malades. La disposition de l'art. 2272 C. Nap. est, en effet, générale et absolue. Elle n'admet ni restriction ni distinction. — Le médecin établi dans une localité où il n'existe point de pharmacien et qui est, en ce

cas, autorisé par l'art. 27, L. 21 germ. an xi, à fournir lui-même à ses malades les médicaments nécessaires, ne fait point acte de commerce en achetant ces médicaments à un pharmacien pour les revendre ensuite à ses malades ; — En conséquence, l'action du pharmacien contre ce médecin n'est point une action commerciale, mais une action civile ordinaire qui est de la compétence du juge de paix quand la somme réclamée n'excède pas le taux de cette compétence.

**21.** La vente des médicaments est placée sous la surveillance de la police municipale. (L. 19-25 juill. 1791 ; 9, 13, 21, et L. 16-24 août 1790, 9.) — Si la loi du 25 germ. an xi, qui prohibe cette vente faite sans autorisation légale, n'emporte point, dans les dispositions de ses art. 25 et 30, de sanction pénale précise, on doit y *suppléer* par l'application des peines établies par l'art. 471, 15, C. pén.

**22. Remèdes secrets.** Toute vente ou distribution de remèdes secrets est prohibée d'une manière absolue. Il importe peu qu'elle soit faite publiquement et au poids médicinal. (Bordeaux, 17 déc. 1851.) Toutefois, il y a lieu de rapprocher de cette décision le décret du 3 mai 1850, relatif à l'autorisation qui peut être donnée, sous certaines formes et conditions, à des préparations médicamenteuses non mentionnées au Codex. Le ministre de l'agriculture et du commerce, dans sa circulaire (du 2 nov. 1850) aux préfets pour l'exécution de ce décret, leur a recommandé de laisser vendre les remèdes dûment autorisés, ainsi que ceux déjà passés dans la pratique des hommes de

l'art, après rapport favorable de l'Académie de médecine.

V. aussi *Substances médicamenteuses*.

#### IV. Sages-femmes.

**25.** Dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, il est établi un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. (L. 19 vent. an xi, art. 30.) — Les élèves sages-femmes doivent avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois, dans un hospice, ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen. (Art. 31.) Elles sont examinées, par les jurys médicaux, sur la théorie et la pratique des accouchements. Lorsqu'elles ont satisfait à leur examen, il leur est délivré un diplôme. (Art. 32.) Ce diplôme doit être enregistré au tribunal et à la préfecture. (Art. 34.)

**24. Pénalités.** Une femme qui exerce l'art des accouchements sans avoir rempli les conditions prescrites par les articles précédents, est passible d'une amende de 100 fr. La peine est double en cas de récidive, et peut être accompagnée d'un emprisonnement de six mois au *maximum*. (Art. 36.) — Une contravention de ce genre ne saurait être excusée, sous le prétexte que la délinquante serait de bonne foi, en ce que, par exemple, elle aurait pratiqué des accouchements en vertu d'un certificat de capacité, délivré par l'un des membres du jury médical, au lieu de l'être par le jury tout entier. (Cass., 96

juillet 1827.) — La sage-femme qui, sans être munie d'un diplôme, assiste aux accouchements, est passible des peines portées par la loi, alors même qu'elle n'exige aucun salaire de sa profession. (C. de cass., 20 janvier 1834.)

**25. Simple police.** Les dispositions législatives et les arrêts que nous venons de rappeler, établissent clairement, et pour tous les cas, l'incompétence des tribunaux de simple police en matière d'accouchements opérés par des personnes non autorisées à cet effet. (V., au surplus, *Maison d'accouchement*.)

POLICE DU ROULAGE. V. *Roulage*.

POLICE RURALE. **1.** La police rurale a pour objet : 1° de veiller à la conservation des fruits de la terre, en prévenant les dégâts dans les champs et les récoltes ; 2° d'assurer l'ordre, la sûreté et la salubrité des campagnes.

**2.** Le décret du 14 déc. 1789, en confiant aux *officiers municipaux* le soin de faire des règlements pour assurer la *propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité dans l'intérieur des communes*, comprenait bien évidemment la police des campagnes dans leurs attributions. Cependant comme le C. rur. de 1791 avait dit : « La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et *officiers municipaux*, le président Henrion de Pansey en avait conclu que les maires avaient bien le droit d'*appliquer* les règlements relatifs à la police rurale, mais qu'ils n'avaient pas celui d'*en faire* sur le même objet. — Cette distinction ne serait plus permise aujourd'hui, en présence de l'art. 10, § 1, de la loi du 18 juill. 1837, qui charge expressément les

maires de la *police rurale*, sous la simple surveillance de l'administration supérieure, en même temps qu'elle leur confie le soin de pourvoir à l'exécution des actes de cette autorité qui y sont relatifs.

3. « Tout délit rural est punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert un dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquants. » (D. 28 sept. — 6 oct. 1791, art. 3.) — Toutes les dispositions du décret qui vient d'être cité doivent être réputées en vigueur lorsqu'elles n'ont pas été remplacées par d'autres.

4. Les nombreuses contraventions qui rentrent dans les attributions des tribunaux de simple police, en matière de *police rurale*, se trouvent disséminées sous les divers mots de cette *Encyclopédie* qui s'y rapportent de près ou de loin. V. surtout *Abeilles*, *Arbres*, *Ban de vendanges*, *Bestiaux*, *Chaume*, *Chemins ruraux*, *Chemins vicinaux*, *Chevaux*, *Chèvres*, *Défrichement*, *Forêts*, *Incendie*, *Parcours*, *Passage*, *Pâturage*, *Pigeons*, *Volaille*, *Pâturage vaine*, etc.

POMPE A INCENDIE. V. *Incendie*, 13.

POMPES FUNÈBRES. 1. Sous cette dénomination générale, on comprend habituellement les cérémonies relatives au *service des morts dans les églises*, et le *transport des corps*, avec l'appareil que les familles veulent déployer en cette circonstance. Il ne faut cependant pas confondre

ces deux choses que la loi a soigneusement distinguées.

2. Tout ce qui concerne le *service des morts, dans les églises*, doit être l'objet d'un *tarif dressé par les fabriques*, et communiqué seulement aux conseils municipaux et aux préfets, pour être ensuite transmis au ministre des cultes, qui le soumet à l'approbation de l'Empereur. (Décr. 18 mai 1806, art. 7, § 2.) — Mais les tarifs relatifs au *transport des corps, et aux cérémonies extérieures des inhumations*, sont directement réglés par les *conseils municipaux et les préfets*, lorsqu'il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures. (M. décr. 9, 10, 11.) — Lorsque le transport des corps est fait avec des voitures, les tarifs sont réglés par les conseils municipaux, *de concert avec les fabriques*. Les uns et les autres sont, dans tous les cas, soumis à l'approbation de l'Empereur.

3. Ainsi, dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit du *service intérieur de l'église*, l'initiative appartient aux fabriques, et les tarifs sont dressés par elles, après avoir été communiqués aux conseils municipaux et aux préfets. — Dans le second cas, l'initiative appartient : aux conseils municipaux et aux préfets, s'il n'existe pas de marché pour le transport des corps ; et aux conseils municipaux, de concert avec les fabriques, si ce transport est fait par une entreprise.

4. Ces tarifs, lorsqu'ils ont été régulièrement dressés et approuvés, font évidemment la loi des parties qui ont eu recours, soit à une fabrique, soit à une administration de pompes fu-

nèbres, pour une cérémonie d'inhumation. Les demandes en paiement de ce qui est dû, dans de semblables circonstances, constituent en conséquence des actions personnelles et mobilières, de la compétence des juges de paix jusqu'à concurrence de la somme de 200 fr.

**PONT. 1.** Aucun pont ne peut être construit, aux frais de l'État, sur un fleuve ou une rivière navigable, si ce n'est en vertu d'un crédit spécial ouvert, à cet effet, par le pouvoir législatif. (L. 21 avril 1832, art. 10.) Quant à ceux dont la construction est entreprise par les particuliers, l'établissement en est autorisé par un décret rendu en Conseil d'État. Ce décret détermine après quel délai ces ponts seront réunis au domaine public ou communal. Il fixe aussi le tarif de la *taxe* ou du *péage* à percevoir, pour tenir lieu aux entrepreneurs de leurs avances.

— Les réparations des ponts qui appartiennent à l'État ou aux communes sont faites par adjudication publique, d'après des devis et détails estimatifs approuvés par l'administration des ponts-et-chaussées. Lorsqu'une commune n'a pas de revenus suffisants pour la réparation d'un pont qui lui appartient, elle peut obtenir du gouvernement l'autorisation de percevoir une *taxe* dont le produit est employé à cette dépense.

**2. Compétence.** Les contestations civiles qui s'élèvent sur le paiement de la *taxe* des ponts construits sur les rivières sont soumises aux *juges de paix*. (L. 24 vent. an ix, art. 9.) — En conséquence, dans le cas de contestation sur la *légalité du péage* d'un pont, en ce que la durée du péage originairement concédé serait

expirée, c'est au juge de paix qu'il appartient de statuer sur la demande en restitution des taxes perçues par le concessionnaire, alors que, dans l'acte de concession, il est dit que les contestations qui pourront s'élever sur le paiement des droits de péage, seront jugées comme celles sur la perception de l'octroi. — C'est également au juge de paix qu'il appartient de statuer sur les moyens invoqués par les demandeurs à l'appui de leurs prétentions, et tirés : 1° de ce que les titres servant de base à la perception des droits, n'auraient pas été revêtus des formes extérieures exigées par les lois pour leur validité ; 2° de ce que le concessionnaire n'aurait pas rempli les formalités exigées par la loi pour l'exercice du droit de perception. — Mais c'est à l'autorité administrative, à l'exclusion des tribunaux civils, qu'il appartient de statuer sur la *légalité d'un arrêté et d'une ordonnance* qui, en changeant les conditions premières des travaux nécessaires à l'exécution du pont, ont changé en même temps les conditions de durée de la perception. (Trib. civ. Seine, 25 juill. 1845. et C. d'Etat, 23 déc. 1845.)

— Le juge de paix est seul compétent pour juger les contestations entre les particuliers et le concessionnaire du péage d'un pont, sur l'*interprétation du tarif*. (Cass., 5 févr. 1841.) — Mais le refus de péage ne peut être l'objet d'une *action possessoire*. (V. *Péage*, 2.)

**3.** Les juges de paix connaissent exclusivement de toutes les contestations (civiles) survenues entre les concessionnaires des ponts à péage et les particuliers qui prétendraient se soustraire au paiement de la *taxe*,

par suite de causes d'exemption inhérentes à leur personne ou à leur qualité. (L. 6 frim. an VII, art. 31, 36; et 26 niv. an XIII, art. 8. — Cass., 26 août 1826, 11 juill. 1828. — C. d'État, 18 août 1833, 15 déc. 1836.)

4. *Exemptions. Élèves des écoles primaires.* Les décrets qui autorisent la construction de ponts communaux à péage contiennent généralement une disposition qui exempte des droits de passage les élèves allant à l'école communale, ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant. Cette clause, lorsqu'elle existe, doit être entendue en ce sens, que les élèves n'ont droit au passage gratuit qu'autant qu'ils sont dans l'obligation de traverser le pont pour se rendre à l'école communale, ou pour aller recevoir l'instruction religieuse, mais qu'ils doivent le paiement des droits, si les parents les envoient à une autre école ou à une autre paroisse que celle dont dépend la commune qu'ils habitent. (Avis C. d'État, 23 nov. 1849. — V. *Correspondant*, t. 1, p. 309 et suiv.)

5. Il est aussi généralement d'usage d'exempter des droits de péage sur les ponts, tous les fonctionnaires publics, lorsque le passage a lieu à raison de leurs fonctions, et lorsque, d'ailleurs, ils en ont les marques distinctives. Les juges de paix, leurs suppléants et leurs greffiers, lorsqu'ils se transportent, à raison de leurs fonctions, dans une localité autre que celle de leur résidence, sont nécessairement compris dans l'exemption qui précède. On y fait entrer quelquefois les cultivateurs qui rentrent leurs récoltes, et enfin les prestataires qui se rendent à leurs travaux sur un chemin

vicinal, conformément à la loi du 21 mai 1836.

6. *Contraventions.* Le refus de se conformer au tarif du péage d'un pont, arrêté par un règlement non revêtu des formalités prescrites par les règlements d'administration publique, ne constitue pas une contravention punissable. (Cass., 14 juin 1844.)

PONTS A BASCULE. Ces ponts qui servaient d'instruments de pesage pour la vérification du chargement des voitures circulant sur les grandes routes, ont été supprimés par la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage.

PORTEFAIX, CROCHETEURS, ETC.

1. Les arrêtés des maires qui ont pour objet de régler les conditions auxquelles les portefaix et crocheteurs pourront être admis à exercer leur industrie sur la voie publique, ont toujours été considérés comme pris dans les limites de l'autorité municipale. On a même toujours reconnu à cette autorité le droit de commissioner certains individus, à l'exclusion de tous autres, pour le service des halles, marchés, quais et ports; c'est souvent, en effet, une mesure indispensable, pour maintenir le bon ordre dans ces lieux où se font de grands rassemblements d'hommes. Parmi les nombreux arrêts qui ont statué dans ce sens, nous citerons ceux des 17 avril 1819, 12 avril 1822, 1<sup>er</sup> mai 1823, 11 sept. 1840, 27 nov. 1841.

2. Du droit de créer une compagnie de crocheteurs et portefaix pour le service des halles et ports, résulte nécessairement le droit de leur imposer un tarif pour le service de leur profession. Car il serait absurde

d'établir, dans l'intérêt de l'ordre, une compagnie de portefaix privilégiés, et de laisser à ces individus le soin de fixer eux-mêmes le prix de leurs services. Ce serait mettre le public tout entier à leur merci, puisqu'on serait forcé de s'adresser à eux aux conditions qu'ils fixeraient eux-mêmes, et certes rien ne serait plus propre à faire naître les désordres qu'on se proposait d'éviter. Les portefaix ne peuvent se plaindre d'un semblable tarif, puisqu'il leur est loisible de ne pas s'y soumettre, en renonçant, dans la localité pour laquelle il a été fait, à l'exercice de leur industrie. Quant au public, il ne serait point fondé non plus à réclamer contre une disposition par laquelle une autorité respectable, protectrice naturelle de ses intérêts, a stipulé, en son nom, pour assurer à la fois la tranquillité publique et la sécurité du commerce. Un arrêt de la C. de cass. du 1<sup>er</sup> mai 1833 a pleinement consacré ce système.

3. Il ne faudrait pas croire que l'opinion que nous venons d'émettre, et l'arrêt que nous avons cité à l'appui, soient le moins du monde en contradiction avec les principes que nous avons développés sur la *liberté de l'industrie* (V. ces mots). En effet, loin qu'il s'agisse ici d'un *monopole* exclusif au profit d'un seul individu ou d'une seule compagnie, le privilège accordé aux portefaix se borne le plus fréquemment à des garanties qu'on leur demande, et à des conditions auxquelles tous ceux qui veulent travailler dans l'enceinte d'une halle ou d'un port, sont obligés de se soumettre. Il s'agit moins à leur égard de privilèges accordés que de restrictions imposées. Il n'y a donc

entre les deux cas aucune espèce de similitude.

4. Mais si, dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, l'autorité municipale peut restreindre, dans de certaines limites, la liberté des transactions des citoyens avec les portefaix dont ils ont à réclamer les services, il importe que les arrêtés qui seront pris à cet effet ne puissent jamais donner lieu à un droit perçu au profit de la commune. Les autorités municipales ne sauraient distinguer avec trop de soin les mesures de police des mesures fiscales, et jamais elles ne doivent faire servir à créer des revenus les moyens que la loi a mis à leur disposition uniquement dans l'intérêt de l'ordre. Les arrêtés qui n'étaient point conformes à ces principes ont constamment été annulés par l'autorité supérieure.

5. Dans les tarifs qu'elle établit pour régler le salaire des portefaix, l'autorité municipale doit fixer *seulement le maximum* des salaires à leur payer, pour les divers travaux qu'ils exécutent, soit dans le port, soit à la halle, soit au marché; car on ne peut empêcher les ouvriers de travailler à un prix réduit. Le même règlement peut obliger les habitants et les étrangers à n'employer, pour le chargement ou déchargement de leurs effets, denrées, marchandises ou approvisionnements, que les portefaix commissionnés par l'autorité municipale, sans préjudice du droit d'employer à *ce travail leurs domestiques, ouvriers ou gens de service*. Cette doctrine a été confirmée par deux arrêts de la C. de cass., rendus, l'un, le 11 sept. 1840, à l'occasion des portefaix de la ville de Mâcon, et

l'autre, le 30 mai 1851, à l'occasion de ceux de la ville de Nantes. (V. le texte de ces arrêts dans le *Correspondant*, t. 1, p. 238.) Le second est ainsi conçu : — « Vu les art. 3 de la loi des 16-24 août 1780, et 471, n° 15, C. pén. ; — Vu l'arrêté du maire de Nantes, en date du 5 août 1817 ; — Attendu que cet arrêté a été pris dans les limites de la compétence de l'autorité municipale, spécialement chargée du maintien du bon ordre dans les lieux publics, tels que les ports, marchés, etc. ; — Attendu que l'art. 2 de cet arrêté n'autorise les bateliers, marchands et habitants à faire décharger leurs marchandises par des personnes autres que les portefaix spécialement préposés à ce service par l'arrêté, qu'autant que ces personnes sont des ouvriers ou des domestiques gagés chez eux à l'année ; — Attendu que ces mots, *et tous autres non portefaix*, qui terminent cet article, se réfèrent évidemment aux expressions qui les précèdent, et doivent s'entendre des personnes également au service à l'année des bateliers, marchands et habitants, mais à un titre différent que les ouvriers et domestiques, tels que commis, employés, pourvu que ces personnes n'exercent pas la profession de portefaix et ne soient pas gagés à ce titre ; — Attendu que l'interprétation donnée à cet article par le jugement attaqué détruirait toute l'économie de l'arrêté en autorisant les habitants à se servir de toute personne autre que les portefaix ; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu par le jugement attaqué que les personnes employées au déchargement des marchandises sur le quai de la Fosse, par les défenseurs, n'é-

taient pas des *ouvriers ou domestiques gagés à l'année, mais seulement des ouvriers travaillant au jour ou à la semaine chez les défenseurs* ; — Attendu, en conséquence, que ce jugement a faussement interprété l'arrêté du maire de Nantes susvisé, et violé l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — Casse. »

6. Le tribunal de Paimbœuf, auquel l'affaire avait été renvoyée par l'arrêt précédent, ayant prononcé dans le même sens que le jugement du tribunal de Nantes cassé par cet arrêt, la C. de cass., chambres réunies, a prononcé l'arrêt suivant, à la date du 3 juill. 1852 : « Vu les art. 3, n° 3, du tit. xi de la loi des 16-24 août 1790, 46 de celle des 19-22 juillet 1791, et 471, n° 15, C. pén. ; — Vu l'arrêté du maire de Nantes, du 5 août 1817, approuvé par le ministre de l'intérieur, le 28 avril 1838, portant, art. 2 : « Tous les portefaix travaillant sur les quais de la Loire, seront divisés en quatre sections, qui seules auront le droit d'y faire les déchargements de marchandises ; néanmoins, les bateliers, marchands et habitants, pourront faire la décharge de leurs marchandises par eux-mêmes ou par leurs ouvriers et domestiques gagés chez eux à l'année, et tous autres non portefaix ; — Attendu que cet arrêté était légalement pris en vertu des art. 3, n° 3, du tit. xi de la loi des 16-24 août 1790 et 46 de celle des 19-22 juillet 1791, puisqu'il tendait au maintien du bon ordre sur les quais de la Loire, par conséquent dans les lieux publics ; — Attendu que le jugement attaqué a décidé que l'art. 2 précité dudit arrêté autorisait les bateliers, marchands et

habitants, à faire décharger leurs marchandises par des individus quelconques, pourvu qu'ils ne soient pas portefaix ; — Attendu qu'on ne pourrait expliquer pourquoi l'arrêté aurait d'abord parlé d'ouvriers et domestiques gagés à l'année, s'il avait entendu autoriser l'emploi de tout individu non portefaix, qu'il fût ou non au service de celui qui l'aurait employé et gagé chez lui à l'année ; — Qu'en effet il aurait suffi de dire que les bateliers, marchands et habitants, pourraient faire décharger leurs marchandises par tous ceux qui ne seraient pas portefaix ; — Attendu que ces mots : « et tous autres non portefaix » doivent s'entendre de ceux qui, étant au service des bateliers, marchands et habitants, et gagés chez eux à l'année à tout autre titre que celui d'ouvrier ou de domestique, ne sont pas portefaix ; — Attendu que si, dans le préambule de l'arrêté, il est dit qu'il ne peut être accordé de privilège exclusif aux portefaix, parce qu'il doit être libre à toute personne de faire, par elles-mêmes et par leurs gens, la décharge et le transport de leurs marchandises et effets, sans pouvoir en être empêchées par les portefaix, ce préambule n'est point en contradiction avec l'interprétation ci-dessus faite de l'art. 2 de l'arrêté ; — Qu'il en résulte seulement que cet article ne considère comme gens desdits bateliers, marchands et habitants, que ceux qui, étant à leur service à un titre quelconque, sont gagés chez eux à l'année ; — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du commissaire de police du sixième arrondissement de la ville de Nantes, en date du 12 févr. 1851, que Rus-

seil et Guichet faisaient décharger, sur un des quais de la Loire, des feuilles de zinc par des hommes qui n'étaient point portefaix inscrits pour le port de Nantes, et qui n'étaient point gens de service, gagés à l'année, chez lesdits Russeil et Guichet ; que ce fait constituait une contravention prévue par l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — D'où il suit qu'en infirmant le jugement du tribunal de police municipale de Nantes, du 13 mars 1851, et en déchargeant Russeil et Guichet des condamnations prononcées contre eux par ce tribunal, le jugement attaqué a expressément violé tant l'art. 2 de l'arrêté du 5 août 1817 que l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — Casse. »

Il ne peut donc plus maintenant rester aucun doute sur l'étendue des attributions de l'autorité municipale en matière de réglementation de la profession des portefaix, et sur l'obligation où se trouvent les tribunaux de simple police de maintenir les arrêtés pris à cet égard, toutefois dans la limite fixée par la Cour suprême.

**POSSESSION. 1.** La *possession* est la détention d'une chose à titre de maître. On peut dire que parmi les faits extérieurs par lesquels se manifeste le droit de propriété, il n'en est pas de plus direct, de plus significatif que la possession. Aussi fait-elle toujours *présumer* la propriété ; de telle sorte, que cette *présomption* ne peut être détruite que par la *preuve* contraire, et que le possesseur de bonne foi fait les fruits *siens*. (V. *Fruits*, 2 ; *Plantation*, 4.)

**2.** En fait de *meubles*, la possession vaut titre (C. Nap., art. 2279), sauf le cas de perte ou de vol. — En

fait d'immeubles, lorsqu'elle a duré pendant un an, paisible et à titre non précaire, et que l'action du possesseur est formée dans l'année du trouble, le juge de paix doit en prononcer le maintien, sauf à celui qui se prétend propriétaire à faire ultérieurement valoir ses droits.

3. La possession jouit, comme on le voit, d'une grande faveur, puisque, dans de certaines limites, elle fait titre par elle-même. Une action spéciale a été créée par le législateur pour la défendre, et cette action est l'une des principales attributions des juges de paix. Nous n'avons pas besoin de nommer l'action *possessoire*. (V. ces mots.)

POSTE. V. *Franchise de port*.

POSTHUME. Enfant qui naît après la mort de son père. V. *Donation*, 9; *Grossesse de veuve*.

POSTILLON. V. *Abreuvoir*, 2.

POSTULATION ILLICITE. V. *Avoué*, 2, *Huissier*, 3, 4.

POT DE VIN. V. *Bail à ferme*, 3; *Office*, 6.

POUDRES ET SALPÊTRES. 1. Le monopole de la préparation et de la vente de la poudre a toujours été réservé au gouvernement, comme une partie essentielle de la puissance publique. Le système de la libre concurrence, en cette matière, pourrait, en effet, donner lieu à de graves désordres; exposerait l'État, dans des circonstances critiques, à ne pouvoir se procurer, qu'à des prix excessifs, les plus indispensables instruments de guerre, et aurait, en outre, l'inconvénient de tarir l'une des sources des revenus publics.

2. Le privilège de l'État s'étendait autrefois, de la manière la plus absolue, à la fabrication du *salpêtre* et

à celle du *charbon de bois de bourdaine*, à cause de la grande part que ces deux substances obtiennent dans la composition de la poudre. L'un de ces monopoles dont l'exercice avait été réglé par plusieurs lois anciennes, et notamment par le décr. du 13 fruct. an v, a été considérablement restreint par la loi du 10 mars 1819; l'autre n'existe plus depuis la promulgation du C. for. du 21 mai 1829.

3. Tout ce qui concerne les poudres et salpêtres est régi par des lois spéciales, dont l'exécution peut nécessiter le concours des juges de paix. — Nous allons, en conséquence, entrer à ce sujet dans quelques détails.

4. *Poudres du commerce*. Les poudres livrées au commerce comprennent : 1° la *poudre de chasse*; 2° la *poudre de mine*; 3° la *poudre du commerce extérieur*. La vente des unes et des autres s'opère par l'intermédiaire d'agents, ou de citoyens commissionnés à cet effet. (Décr. 23 pluv. an xiii.) — La direction générale des contributions indirectes est spécialement chargée de faire rechercher et saisir les poudres soit étrangères, soit fabriquées hors des poudrières du gouvernement, qui peuvent circuler ou être vendues en fraude. (Ord. 25 mars 1818.) — Les employés de cette direction sont, à cet effet, autorisés à entrer, en tout temps, dans les ateliers, fabriques et magasins des fabricants, marchands et débitants qui, aux termes des lois, sont tenus de justifier de l'emploi des poudres qu'ils ont en leur possession. Ils peuvent aussi, en se faisant assister d'un *officier de police judiciaire*, faire des visites chez les particuliers soupçonnés de

fraude. Cependant la surveillance des préposés de la régie n'est pas exclusive; car la fabrication ou la détention illicite de poudres constitue un délit contre l'ordre et la sûreté publics. En conséquence, la recherche et la constatation de ces faits rentrent dans les attributions des *officiers de police judiciaire*.

**5. Poudres de guerre.** La fabrication et même la seule détention d'une quantité quelconque de poudre de guerre sont formellement interdites et punies de peines sévères. (L. 25 mai 1834 et 25 juin 1841.) — Les parents sont *civilement* responsables des amendes prononcées contre les auteurs de ces délits. (Cass., 24 août 1850.) — Lorsqu'il s'agit de les constater, les officiers de police judiciaire peuvent pénétrer, en plein jour, dans le domicile des citoyens.

**6. Convois.** Lorsqu'un convoi de poudre est en marche, et qu'il doit s'arrêter ou séjourner dans une commune où ne se trouvent ni troupes de ligne, ni gendarmerie, ni garde nationale, le maire doit requérir quelques habitants pour garder le convoi. Ceux qui, régulièrement requis de ce service, auraient refusé leur concours, sont passibles des peines prononcées par l'art. 475, 12., C. pén.

**7. Importation de poudres.** L'introduction en France de poudres à feu est punie des peines établies pour les importations de marchandises prohibées (Décr. 1<sup>er</sup> mars 1852), c'est-à-dire, outre la confiscation et l'amende, d'un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à une durée de trois ans. (L. 28 avr. 1816, 51, 53; 21 avr. 1818, 57.) — Le juge de paix ne pouvant prononcer que

des amendes, en matière de douanes, serait donc incompétent pour appliquer ces peines. (V. *Douanes*, 10, 11, 12.)

**POUDRE FULMINANTE. 1.** La fabrication de cette matière détonante ne rentre pas dans le monopole des poudres à feu, qui appartient au gouvernement. — Les fabriques de poudre fulminante sont rangées dans la 1<sup>re</sup> classe des établissements dangereux. (V. ces mots.)

**2.** Les marchands détaillants d'armes pour les armes à feu et à pistons, et les marchands détaillants d'allumettes, d'étoupilles et autres objets du même genre préparés avec des poudres détonantes et fulminantes, sont tenus de renfermer ces différentes préparations dans des lieux séparés dont ils ont seuls la clef. Il leur est défendu de se livrer à ce commerce sans en avoir préalablement fait leur déclaration par écrit, savoir : dans Paris, à la préfecture de police, et, dans les communes, à la mairie, afin qu'il soit vérifié si leur local est convenablement disposé pour cet usage. (Ord. 25 juin 1823, 5.) — L'inobservation de ces dispositions entraîne l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén.

**POURSUITE. V. Action publique, Contravention, Douanes, Forêts, Garantie constitutionnelle, Partic civile, etc.**

**POURVOI. V. Cassation.**

**POUVOIR. V. Autorité, Mandat, etc.**

**POUVOIR JUDICIAIRE. V. Organisation judiciaire.**

**POUVOIR LÉGISLATIF. V. Loi.**

**PRAIRIE. 1.** Terrain destiné à produire des fourrages. On en distingue de deux sortes : les prairies

*naturelles* et les prairies *artificielles*. Les premières sont celles qui produisent *spontanément* des herbes abondantes, susceptibles d'être fauchées, et de donner du *foin* ; les secondes sont des terrains qu'on sème en *trèfle*, en *luzerne*, en *sainfoin* et autres plantes fourragères, pour alterner cette culture avec celle des céréales. V. *Glanage*, 12.

2. Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de *parcours* ni celui de *vaine pâture* (V. ces mots), ne pourront s'exercer sur les *prairies artificielles*, et ne pourront avoir lieu sur aucunes terres ensemencées ou couvertes de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte. (Déc. 28 sept.-6 oct. 1791, art. 9.) — Partout où les *prairies naturelles* sont sujettes au *parcours* ou à la *vaine pâture*, ces usages n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée. (ibid., art. 10.)

5. Lorsqu'une *prairie naturelle* appartenant à une commune a été, de mémoire d'homme, sujette à la *vaine pâture* pendant toute l'année, le maire ne peut, par une simple ordonnance de police, défendre aux habitants de mener paître leurs bêtes à laine ou à cornes sur cette prairie, jusqu'à la récolte de la première herbe. En effet, la dépaissance d'une prairie communale abandonnée aux habitants pendant toute l'année, de temps immémorial, est un mode de jouissance qui ne peut être changé que par une délibération du conseil municipal, approuvée conformément au décr. 9 brum. an xiii et à la loi du 18 juill. 1837. (Cass., 20 nov. 1843.)

4. Le fait de s'introduire dans une prairie *naturelle* appartenant à autrui constitue la contravention prévue par l'art. 471, n° 13, C. pén., alors même que l'herbe étant récoltée, aucun dommage n'aurait été causé ; les prairies sont dans un état de production permanente qui doit les faire considérer, en tout temps, comme des terrains préparés ou ensemencés. — Peu importe, du reste, que l'introduction dans la prairie ait eu lieu par une ouverture existant à la clôture, la loi protégeant les propriétés non closes tout aussi bien que celles environnées de clôture. (Cass., 4 déc. 1847.)

5. Le fait de *garder à vue* des bestiaux dans un champ de trèfle appartenant à autrui, ne doit pas être confondu avec celui de mener des bestiaux sur les prairies d'autrui : le premier est un délit rural prévu par l'art. 26 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, puni d'une amende égale au dédommagement, et d'un emprisonnement qui, pouvant être d'une année, est par conséquent de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels ; le second n'est qu'une simple contravention, prévue par l'art. 479, n° 10, C. pén., et pouvant, par suite, être jugé par les trib. de simple police. (Cass., 10 sept. 1847.)

6. Le pacage des *secondes herbes* (V. *Herbe*, 1) dans une prairie naturelle qui peut produire du regain, ne peut être admis qu'avec la signification et le caractère de *vaine pâture*. Il ne peut constituer une véritable servitude au profit de celui qui l'exerce sur la propriété d'autrui, qu'autant qu'il y en a *titre*, ou que la propriété est en état de *clôture*,

parce que, dans le premier cas, ce titre fait la loi des parties, et que dans le second, le pâturage, pour l'exercice duquel il faut perpétuellement lutter contre l'obstacle qu'oppose la clôture, n'étant pas une chose de pure faculté et de simple tolérance, il est incontestable que le droit peut s'acquérir par la prescription. (Poitiers, 18 juin 1835; Cass., 7 mars 1826. V. *Pâturage*, 6; *Pâturage vaine*.)

**PRÉCAIRE.** Cette dénomination s'applique à tout ce qui ne s'exerce que par tolérance, à tout autre titre que celui de propriétaire. Le *dépositaire*, le *fermier*, l'*usufruitier* sont des détenteurs *précaires*. (V. *Actions possessoires*, 15.)

**PRÉFET.** 1. Fonctionnaire chargé de l'administration d'un *département*. (V. ce mot.) — Les attributions des préfets intéressent sous deux rapports la compétence des juges de paix.

### I. Compétence civile.

2. *Actions contre les communes.* Quiconque voudra intenter une action contre une *commune*, ou *section de commune*, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un *mémoire* exposant les motifs de sa réclamation. — Il lui en sera donné récépissé. — La présentation de ce mémoire interrompra la *prescription* et toutes *déchéances*. (L. 18 juill. 1837, 51.)

3. *Actions contre l'Etat.* Nul ne peut intenter une action contre l'Etat (V. ce mot) sans avoir préalablement remis au préfet un *mémoire* sur lequel il doit être statué administrativement dans le mois. Cette prescription a pour but de prévenir le procès, ou, du moins, de faire essayer tous les moyens possibles de conciliation. (Décr. 28 oct.—5 nov. 1790, 15; avis

C. d'Etat, 28 août 1823.) — L'Etat doit d'ailleurs être assigné en la personne et au domicile du préfet. (C. pr. civ., 69. V. *Exploit*, 8.)

4. *Actions possessoires.* Les actions possessoires, relatives aux propriétés départementales, peuvent être exercées, au nom des départements, par les *préfets*, sans autorisation préalable. (Arg. L. 10 mai 1838, 36.) — Le *préfet*, représentant l'*Etat*, peut également intenter seul, et sans autorisation préalable, les actions possessoires qui intéressent le *Domaine*. (V. ce mot.) — Un tiers qui voudrait diriger une *action possessoire* contre le *préfet*, relativement aux biens, soit des *départements*, soit du *domaine*, n'aurait pas besoin non plus d'y avoir été préalablement autorisé. (C. d'Etat, 26 mars 1823; Cass., 9 avril 1834.)

5. Le préfet, par un arrêté pris dans les limites de ses attributions, peut rendre l'*action possessoire* d'un citoyen non recevable : 1° en matière d'*extraction de matériaux*. — Supposons, par exemple, que le propriétaire d'un champ *non clos*, *riverain d'une route*, cite devant le juge de paix, par voie de plainte, un entrepreneur de travaux publics qui, pour l'exécution des travaux dont il est chargé, a, sans la permission et même contrairement aux défenses du propriétaire, ramassé des cailloux, extrait de la pierre, ou pratiqué des fouilles dans ce même champ. Ce magistrat ne devra pas perdre de vue qu'en vertu d'un arrêt du conseil du 7 déc. 1755, « les entrepreneurs de travaux publics jouissent du droit de prendre la *pierre*, le *grès*, le *sable*, et autres *matériaux* pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leurs sont

indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans les lieux fermés de murs ou d'une autre clôture équivalente. » Le droit des propriétaires qui subissent une telle servitude se résout en une indemnité qui, aux termes des lois des 28 pluv. an viii et 16 sept. 1807, est réglée par les conseils de préfecture. — Si donc l'entrepreneur n'a pas outrepassé les termes de ces réglemens, s'il s'est introduit sans violence, sans bris de clôture dans les terrains qui lui étaient indiqués à l'avance, le juge de paix doit se déclarer incompetent. — Mais s'il y avait eu de la part de l'entrepreneur des actes qui fussent le faire considérer comme ayant agi en dehors du mandat de l'administration, et que l'indemnité réclamée par le propriétaire ne dépassât point la compétence du juge de paix, dans ce cas, ce magistrat pourrait en connaître; — 2° en matière de *plantation d'arbres*. — Un propriétaire a planté sur son terrain une ou plusieurs rangées d'arbres; mais ce terrain est riverain d'une grande route, et pour la rangée qui en est la plus voisine, il n'a pas laissé, entre les arbres et le bord extérieur du fossé de la route, la distance d'un mètre prescrite par l'art. 90, d. du 16 déc. 1811. Plusieurs années se passent. Les arbres ont grandi, le propriétaire commence à jouir de ses plantations; mais tout à coup il reçoit du préfet l'injonction d'abattre ceux des arbres qui ne sont pas à la distance prescrite par les réglemens. Sur cette sommation, le propriétaire se considère comme troublé dans sa jouissance, et assigne le préfet en complainte devant le juge de paix. — Ce magistrat doit, comme

dans le cas qui précède, se déclarer incompetent. L'art. 90, d. du 16 déc. 1811, est formel. On objecterait en vain que le silence de l'administration pendant plusieurs années équivalait à une approbation tacite des plantations dont il s'agit; le sol des routes étant imprescriptible, tous les réglemens faits dans l'intérêt de leur conservation jouissent de la même inviolabilité, et le silence de l'administration, quelque temps qu'il ait pu durer, peut bien couvrir, quant aux pénalités encourues, les infractions commises contre leurs dispositions, mais ne saurait empêcher l'exécution de ces réglemens, quant aux prescriptions de fait qu'ils contiennent; — 3° en matière de *chemins de halage*. Le propriétaire d'une prairie baignée par une rivière navigable a planté, sur un terrain provenant d'alluvion, mais sans demander alignement, des arbres qui, au bout d'un certain temps, sont reconnus gênants pour la navigation. Sur l'ordre qu'il reçoit de les enlever, le propriétaire de ces arbres exerce contre le préfet l'action en complainte. Cette action est susceptible des mêmes observations que les précédentes, attendu que si les alluvions sur les bords des rivières navigables et flottables appartiennent aux propriétaires riverains, par droit d'*accroissement* (V. ce mot), ce n'est qu'à la charge des servitudes établies par les réglemens administratifs dans l'intérêt de la navigation. — Nous pourrions multiplier ces exemples; mais ceux que nous venons de citer suffisent pour déterminer la limite devant laquelle, en matière d'arrêtés préfectoraux, la compétence des juges de paix se trouve arrêtée. (V., au surplus, *Action posses-*

soire, 29; *Chemins vicinaux*, 10; *Dommages*, 11; etc., etc.)

## II. Simple police.

6. Le préfet, dans chaque département, étant seul chargé de l'administration, et dirigeant souverainement la *police*, le soin de veiller au maintien de la sûreté générale, à la conservation des propriétés publiques, à celle des chemins, rivières et autres choses communes, rentre dans ses attributions, et, à ce titre, il a le droit de prendre tous les arrêtés administratifs qui intéressent la police de son département. — Ainsi, toutes les fois que des circonstances particulières, telles qu'une épidémie ou une épizootie, exigent un règlement général dont l'action s'étende sur plusieurs communes ou sur le département tout entier, le préfet agit dans la sphère de ses pouvoirs en prenant toutes les mesures qu'il croit convenables et qui se fondent sur des lois existantes. Les tribunaux de police sont tenus, dans ce cas, de faire exécuter les arrêtés pris par les préfets, lorsque le ministre de l'intérieur n'a pas annulé ces arrêtés, ainsi qu'il en a le pouvoir.

7. Lorsque le préfet est absent ou empêché, il peut déléguer ses fonctions au secrétaire général ou à un membre du conseil de préfecture. Les arrêtés de police pris par ce fonctionnaire, en sa qualité de délégué du préfet, sont aussi obligatoires pour les tribunaux de police que s'ils émanaient du préfet lui-même.

PRÉJUDICE. V. *Dommages*.

PRÉJUDICIELLE (QUESTION). V. *Question préjudicielle*.

PRÉJUGÉ. *Jugé d'avance*. La décision qui admet l'une des parties à

prouver certains faits décisifs pour le litige, peut être ainsi qualifiée; car si les faits sont prouvés, la prétention de celui qui les a invoqués doit être nécessairement admise. Le jugement qui renferme une pareille décision est *interlocutoire*. (V. *Appel*, 5.)

PRÉPARATOIRE (JUGEMENT). On appelle ainsi toute décision de justice qui ne préjuge point le fond, et n'a pour but que d'éclairer le juge. (V. *Appel*, 5.)

PRESBYTÈRE. 1. Habitation d'un *curé*, ou d'un *desservant*, dans sa *paroisse*. (V. ce mot.) La fourniture de ce logement, ou l'indemnité qui doit en tenir lieu, est l'une des *dépenses obligatoires des communes*. (Décr. 30 déc. 1809, et L. 18 juill. 1837, art. 30, § 13.)

2. *Contestation à ce sujet*. — *Compétence*. Une contestation relative à l'indemnité de logement due aux curés et desservants, ne peut, sous aucun rapport, être de la compétence des tribunaux civils; en effet, il ne peut y avoir litige, dans une affaire semblable, entre le curé et la commune. L'indemnité à payer ne fait jamais question en elle-même, puisque, si la fabrique est hors d'état d'y faire face, la commune est tenue de venir à son aide. De toute façon, l'indemnité sera payée, mais sera-ce par la fabrique ou par la commune? Toute la question est là. Si la fabrique a des ressources, elle est obligée de pourvoir, jusqu'à concurrence de ses fonds libres, à l'acquittement de cette dépense; ainsi le veut le décret de 1809, et la commune ne doit que ce que la fabrique est reconnue hors d'état d'acquitter. Si celle-ci est complètement dépourvue

de ressources, la charge entière retombe sur la commune ; mais quoi qu'il arrive, l'indemnité qui revient de droit au curé ou desservant, n'est jamais contestée, le débat est entre la fabrique et la commune, c'est-à-dire entre deux établissements publics régis par des lois dont l'appréciation appartient au pouvoir administratif chargé d'en faire l'appréciation.

3. Les presbytères sont exclusivement consacrés au logement des curés et desservants. On ne peut donc sans l'assentiment de ceux-ci, et hors le cas prévu par l'ord. du 29 août 1825, relative à la distraction des parties superflues d'un presbytère, les affecter à toute autre destination.

4. *Actions possessoires.* Les curés et desservants peuvent sous de nombreux rapports, quant à la jouissance de leurs presbytères, être assimilés à des usufruitiers. (V. *Usufruit.*) En effet, leurs droits, à ce sujet, n'ayant été fixés nulle part d'une manière bien précise, il faut, nécessairement, en ce qui les concerne, se reporter au droit commun. Or, si le droit des curés et desservants ne constitue pas exactement un usufruit ordinaire, il s'en rapproche assez pour y être assimilé ; car ils n'ont, en réalité, que la jouissance des bâtiments et dépendances des presbytères, dont la propriété appartient exclusivement aux communes ou aux fabriques. La plupart des règles relatives à l'usufruit ordinaire sont donc tout naturellement applicables à cette jouissance.

Nous ferons observer, à l'appui de cette opinion, que le décret du 6 nov. 1813, relatif à l'administration des

biens ecclésiastiques, contient, au tit. 1, intitulé : *Des biens des cures*, les dispositions suivantes : « Art. 6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit ; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le C. Nap., et conformément aux explications et modifications ci-après. — Art. 12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation en jouiront conformément à l'art. 590 C. Nap., si ce sont des bois taillis. — Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils doivent se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes. »

Bien que ce décret s'applique spécialement, dans les dispositions qui précèdent, aux biens des cures (V. ces mots) et succursales, qu'il ne faut pas confondre avec les presbytères ordinaires, il y a de puissants motifs de raisonner ici par voie d'analogie ; car, dans l'un et l'autre cas, les titulaires n'exercent qu'un droit de jouissance. D'ailleurs, la C. de cass. elle-même a, par un arrêt du 8 févr. 1837, fait l'application aux presbytères des dispositions de l'art. 6 du décret précité.

5. Il faut conclure de ce qui précède que les curés et desservants peuvent exercer l'action en complainte, lorsqu'ils sont troublés dans la jouissance d'un droit immobilier appartenant à leur presbytère. (V. *Action possessoire*, 19, 2°.) — Mais pour exercer cette action, ont-ils besoin de l'autorisation du conseil de préfecture ? Cette question a été résolue affirmativement, par un arrêt de la C. de cass., du 8 févr. 1837, rendu dans l'espèce suivante : M. Petit-Dugours, desservant de la paroisse de Viplaix (Allier), intenta contre le sieur Chau-

lier une action en complainte, pour trouble apporté par ce dernier à la jouissance du presbytère et de ses dépendances, au moyen de l'établissement de travaux qui avaient pour résultat d'empêcher l'écoulement des eaux provenant du presbytère. Le juge de paix accueillit la demande; mais, sur l'appel, et par jugement du 11 févr. 1836, le tribunal de Montluçon, admettant les exceptions proposées au nom du défendeur, déclara le desservant non recevable dans son action, sur les motifs suivants : « Attendu qu'aux termes de l'art. 14, décr. 6 nov. 1813, les curés ne peuvent ni plaider en demandant ou en défendant, ni même se désister, lorsqu'il s'agit des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera renvoyé l'avis du conseil de la fabrique ; — Attendu qu'il résulte évidemment de cet article que toutes les fois qu'il s'agit d'un droit foncier de la cure, le curé doit, avant de plaider, tant en demandant qu'en défendant, prendre l'avis du conseil de fabrique et être autorisé par le conseil de préfecture ; — Attendu qu'on ne peut élever aucune équivoque sur l'article précité ; — qu'il défend expressément aux curés de plaider sans autorisation, puisqu'il se sert de ces mots : « Ils ne pourront néanmoins soit plaider, soit se désister ; » — Attendu que la question consiste à savoir s'il s'agit, oui ou non, dans la cause, d'un droit foncier de la cure de Viplaix ; — Or, sur ce point, attendu qu'il est de principe qu'une servitude est un droit foncier ; — Attendu qu'il s'agit évidemment d'une servitude, puisque le desservant se plaint de ce que Chauhier a pratiqué un

nouveau conduit qui fait refluer les eaux dans la cavée du presbytère ; — Attendu que le desservant demande à être maintenu dans la possession et jouissance du conduit qui sert à assainir sa cavée ; qu'il se plaint enfin de ce que l'entreprise de Chauhier empêche le libre écoulement des eaux de la cavée dudit presbytère ; — Attendu que le décr. 6 nov. 1813 est spécial pour la matière dont il s'agit ; que ce n'est pas le Code civil qu'il faut consulter ; — Attendu que quand bien même, ce qui n'est pas, le desservant pourrait être assimilé à un usufruitier ordinaire, ce serait à la commune de Viplaix et non à lui qu'appartiendrait l'action par lui intentée, puisque aux termes de l'art. 614 C. civ., lorsque, pendant la durée d'un usufruit, un tiers commet des usurpations sur le fonds, ou tente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci ; que faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire ; — D'où il suit que le seul droit de l'usufruitier, lorsqu'un tiers tente aux droits du propriétaire, consiste à le dénoncer à celui-ci, etc. »

Le desservant se pourvut en cassation contre ce jugement : — 1° et 2° pour violation de l'art. 6 du décr. du 6 nov. 1813, et des art. 613 et 616 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur non recevable dans son action en complainte, en sa qualité de curé, bien que, d'après l'article précité du décret, les curés ou desservants soient investis des droits d'usufruitiers ; d'où la conséquence qu'ils peuvent exercer toutes actions possessoires relatives à

leur usufruit ; — 3° pour violation de l'art. 14 décr. 6 nov. 1813, en ce que le jugement a refusé au desservant l'exercice d'une action possessoire, inhérente à son droit d'usufruit, sous prétexte qu'il n'avait pas été autorisé par le conseil de préfecture conformément à cet article, bien que la disposition du décret n'exige cette autorisation que lorsqu'il s'agit des droits fonciers de la cure, c'est-à-dire de ceux qui se rattachent à la propriété.

Ce pourvoi fut rejeté par l'arrêt ci-après : — « Attendu, sur les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> moyens, qu'ils portent seulement sur quelques-uns des motifs du jugement attaqué, motifs sur lesquels le dispositif peut se soutenir, et dont la Cour n'a point, par conséquent, à apprécier le plus ou le moins de régularité ; — Attendu, sur le 3<sup>e</sup> moyen, qu'en décidant, conformément aux dispositions de l'art. 14 du décr. 6 nov. 1813, qui est spécial sur la matière, que le sieur Petit-Dugours, en sa qualité de titulaire de la cure de Viplaix, ne pouvait intenter une action en complainte relative à un droit foncier de la cure de Viplaix, sans être autorisé par le conseil de préfecture, sur l'avis du conseil de fabrique, et qu'il était ainsi non recevable jusqu'à ce qu'il eût obtenu ladite autorisation, le jugement attaqué s'est conformé exactement au texte comme à l'esprit du décret précité ; — Rejette, etc. »

**PRESCRIPTION. 1.** La prescription est une manière d'acquérir, par un certain laps de temps, la propriété d'un immeuble ou d'un droit immobilier, ou de se libérer d'une obligation. Sous le premier rapport, elle est fondée sur une sorte de re-

nonciation tacite à la propriété de l'immeuble ou du droit immobilier, de la part de celui qui en était investi, et qui a négligé d'en jouir pendant une longue période de temps ; sous le second rapport, elle est également fondée sur une *présomption* de libération en faveur de celui qui l'invoque.

**2.** Comme les juges de paix pour statuer au possessoire, en matière de droits réels immobiliers, ont besoin de rechercher l'origine et la nature de la possession, et que cette possession, pour pouvoir servir de base à l'action en complainte, doit remplir toutes les conditions qui sont exigées pour *prescrire*, nous avons déjà résumé (v<sup>o</sup> *Action possessoire*, 15) tout ce que cette matière comporte. Nous avons d'ailleurs eu soin d'indiquer quelles natures de propriétés avaient été placées, par la loi, hors de l'atteinte de toute prescription. (V. *Canaux*, 2 à 4 ; *Chemins de fer*, 2 ; *Chemins vicinaux*, 46 ; *Cours d'eau*, 5 ; *Domaine public*, 2, 3, 4 ; *Préfet* ; *Routes*, etc.) Nous n'avons donc pas à traiter ici de ces objets, et nous n'allons, en conséquence, considérer la prescription que sous deux rapports : 1<sup>o</sup> comme moyen de se libérer en matière civile ; 2<sup>o</sup> comme moyen d'échapper à toute poursuite en matière pénale.

#### I. Compétence civile.

**3.** Celui qui prescrit est semblable à celui qui paie. Le cours du temps ordonné par la loi est une espèce de monnaie qui acquitte et dissout les obligations. (D'Olive, *Quest. notabl.*, liv. iv, chap. vii.) — La prescription est en conséquence, une *présomption juris et de jure* qui en-

chaîne le libre arbitre du juge. Il ne lui est permis de se refuser à la prononcer, quand elle est invoquée et que le délai légal en est acquis, que dans les trois cas suivants : 1° d'une renonciation expresse ou tacite, si l'on a la capacité d'aliéner (2220 et 2221); — 2° d'un arrêté de compte, cédule, etc.; — 3° d'un refus de prêter le serment déferé. (2975.) En admettant d'autres exceptions, le juge viole la loi tout aussi bien que s'il prononçait une condamnation dans le cas où la loi ne l'y autorise pas.

4. Mais les juges ne peuvent pas suppléer d'*office* le moyen résultant de la prescription. — La prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription, ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. — Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. (2223-2225.)

5. *Interruption.* La prescription peut être interrompue *naturellement* ou *civilement*. (2242.) — L'interruption naturelle concerne uniquement les actions réelles. — Une citation en justice, un commandement, une saisie, signifiées à celui qui veut prescrire, forment l'interruption civile. (2244.) La citation en conciliation interrompt la prescription du jour de sa date, pourvu qu'elle soit suivie, dans les délais de droit, d'une citation en justice. (2245; C. pr. civ., 57. — V. *Conciliation*, 37.) — Si, au jour indiqué par le juge de paix, le demandeur ne comparait point, et si le défendeur déclare ne vouloir se

concilier, le délai d'un mois court, non du jour d'un procès-verbal dressé plus tard à la requête du demandeur, mais du jour indiqué par le juge et auquel le défendeur a refusé de se concilier. — L'absence d'un procès-verbal ou acte constatant la non-comparution ou la non-conciliation, ne relève pas le demandeur de la déchéance : c'était à lui, s'il voulait agir, à requérir le procès-verbal et non au défendeur comparaisant seul. (Nîmes, 29 déc. 1852.)

6. *Action possessoire.* Le trouble résultant de l'obstacle apporté par la construction d'un mur, à l'accès d'un terrain sur lequel se trouve un lavoir public dont les habitants de la commune ont la jouissance, n'existe et ne sert de point de départ à la prescription annale de l'action en complainte, que du jour où l'état d'avancement du mur a mis les habitants dans l'impossibilité de continuer à jouir de ce lavoir. (Cass., 4 mai 1852; V. *Corresp.*, t. II, 228.)

7. La citation en justice, donnée même devant un juge incompetent, interrompt la prescription. (2246.) — Mais si l'assignation est nulle par défaut de forme, — si le demandeur se désiste de sa demande, — si elle laisse périmer l'instance, — ou si sa demande est rejetée, — l'interruption est regardée comme non avenue. (2247.)

8. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. (2248.) — L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même

contre leurs héritiers. L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible. — Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. — Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décedé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers. (2249.) — L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution. (2250.)

**9. Causes qui suspendent le cours de la prescription.** La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elle ne soit en quelque exception établie par une loi. (C. Nap., 2251.) En matière immobilière, elle ne court point contre les mineurs et les interdits, mais, quant aux actions purement personnelles et mobilières, elle court contre eux, sauf leur recours contre leurs tuteurs. (2278.) — Il y a, sous le premier de ces rapports, une remarque importante à faire. Dans les choses indivises et indivisibles, telles que les servitudes, le mineur relève le majeur, c'est-à-dire le fait profiter de l'immunité qu'il obtient pour lui-même quant à la prescription. Il n'en est pas de même des choses divisibles qui sont communes à un majeur et à un mineur. La prescription court utilement contre le majeur, et si le mineur est restitué, le majeur ne le

sera pas pour sa portion. — V. aussi *Mur mitoyen*, 4 ; *Partage d'ascendant*, 5.

**10. Temps requis pour prescrire.** La prescription se compte par jours, et non par heures. — Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. (2260, 2261.)

**11.** Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. (2262.) — Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un *titre nouvel* à son créancier ou à ses ayans cause. (2263.)

**12.** Prescriptions relatives aux *aubergistes, restaurateurs, traiteurs*, (V. *Auberge*, 12); aux *bouchers, cabaretiers, cafetiers et boulangers*, (V. ce dernier mot, 21.)

**13.** L'action des *médecins, chirurgiens, pharmaciens*, pour leurs visites, opérations et médicaments ; — celle des *huissiers*, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ; — celle des *marchands* pour les *marchandises* qu'ils vendent aux *particuliers non marchands* ; — celle des *maîtres de pension*, pour le prix de la pension de leurs élèves ; et des autres *maîtres*, pour le prix de l'*apprentissage* ; — celle des *domestiques* qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, — se prescrivent par un an. (2272. V. ces divers mots et *Nourriture*, 1.)

**14.** L'action des *avoués*, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans ; à compter

du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. (2273.)

15. La prescription, dans le cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. (2274.)

## II. Simple police.

16. En matière pénale, la prescription est de droit public, comme en droit civil. (V. *suprà*, 3.) Mais le prévenu peut-il en droit criminel, comme le débiteur en droit civil, renoncer au bénéfice qui lui est acquis? ou bien, au contraire, le juge doit-il toujours prononcer la prescription d'*office*, si elle est accomplie? La C. de cass. a, par de nombreux arrêts, résolu la question dans ce dernier sens, notamment dans plusieurs circonstances où il s'agissait de contraventions forestières. (Cass., 26 févr. 1809, 28 janv. et 12 août 1808, 17 nov. 1815, 5 juin 1830, etc.) — Toutefois le juge de simple police ne peut motiver un jugement sur un fait dont la connaissance ne ressort pas des documents ou des témoignages produits à l'audience. Par exemple, le juge ne peut renvoyer un contrevenant de la poursuite, par le motif que la contravention dont il s'agit remonte à plus d'un an, si aucun des faits de l'audience n'établit cette circonstance, et si le juge en a eu seulement une connaissance personnelle en dehors du tribunal. (Cass., 4 mai 1844.)

17. Temps requis pour prescrire.  
« L'action publique et l'action civile,

pour une contravention de simple police, seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation; — s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescrivent après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté. » (C. inst. cr., 640.)

18. Cette disposition est digne de remarque en ce qu'il ne suffit pas, pour faire courir le délai de la prescription, que des actes de poursuite aient été faits, comme cela a lieu pour les crimes et les délits (C. inst. cr., 637, 638); il faut qu'il soit intervenu dans l'année un jugement *définif* de condamnation; d'où il résulte que les jugements *préparatoires* ou *interlocutoires* ne pourraient produire une interruption légale. Mais lorsqu'un jugement de condamnation a été rendu avant l'expiration de l'année, à compter du jour où la contravention a été commise, l'exécution peut être poursuivie contre le condamné, tant que le jugement n'a pas été attaqué par l'appel, dans le cas où ce recours est autorisé par la loi. — Si l'appel a été interjeté, le prévenu peut encore prescrire l'action, mais le délai court alors de la notification de l'acte d'appel; et si le laps d'une année s'est écoulé sans qu'il y ait été statué, la prescription est acquise, et aucune peine ne peut plus être prononcée. Le prévenu, dans ce dernier cas, ayant intérêt à ne pas suivre sur l'appel, lors

même qu'il a été relevé par lui, le ministère public, dans l'intérêt de la société, ou la partie civile, dans son propre intérêt, doivent veiller à ce que le jugement intervienne avant l'expiration de l'année, délai que nous avons vu être fixé pour la prescription.

19. L'art. 640 n'est pas le seul que les tribunaux de police peuvent prendre en considération pour apprécier les moyens de prescription. L'art. 643 porte que les dispositions du C. inst. crim. sur la prescription, ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions. Il suit de là que toutes les fois que le C. pén. n'a pas rappelé une contravention prévue par une loi particulière, cette loi continuant de subsister (C. pén., 484) le délai de prescription, si elle en établit un, doit être suivi. Nous allons rappeler les contraventions soumises à des prescriptions particulières, et dont les tribunaux de police sont appelés à connaître : — Ce sont : 1° Les *délits ruraux*, dont la poursuite doit être faite, au plus tard, dans le délai d'un mois, faute de quoi il n'y a plus lieu à poursuite, aux termes de l'art. 8, sect. VII, L. 28 sept. — 6 oct. 1791. — Cette disposition embrasse toutes les contraventions rurales prévues par cette loi, et sur lesquelles le C. pén. de 1810 garde le silence. — Mais il est important de remarquer que, lorsque le C. pén. s'est occupé de l'une de ces contraventions, ce n'est plus le délai de prescription établi par la loi de 1791 qu'on doit prendre en considération, mais celui qui est consacré par le Code. C'est ce que la

C. de cass. a jugé plusieurs fois, notamment les 26 mai 1820, 7 nov. 1822, et 24 mai 1829. Voici les termes de ce dernier arrêt : « Vu l'art. 475, § 1<sup>er</sup>, C. pén., qui punit des peines de police la contravention aux bans de vendanges ; vu l'art. 484 du même Code, et l'art. 640 C. inst. cr. ; — Attendu que si la loi du 6 oct. 1791 veut que la poursuite des délits ruraux soit faite, au plus tard, dans le délai d'un mois, cette disposition n'est applicable qu'aux délits et contraventions ruraux, non prévus ni spécifiés par une loi postérieure, et à l'égard desquels il n'a pas été établi de nouvelles règles ou décerné de nouvelles peines ; — Attendu que la contravention aux bans de vendanges a été spécialement prévue et punie par l'art. 475, 1<sup>o</sup>, du C. pén. ; — Attendu que l'art. 484 du même Code ne conserve l'autorité des lois et règlements antérieurs que dans les matières qui n'ont pas été réglées par le Code ; — Attendu que c'est par le C. inst. cr. que sont réglées les poursuites des crimes, délits et contraventions prévus et spécifiés par le C. pén. ; — Attendu que les contraventions de police, aux termes de l'art. 640 précité, ne se prescrivent que par le délai d'une année ; d'où il suit qu'en déclarant la poursuite éteinte pour n'avoir pas été faite dans le mois, le tribunal de police de Montech a fait une fausse application de la loi du 6 oct. 1791, de l'art. 643 C. inst. cr., et a violé l'art. 475, § 1<sup>er</sup>, C. pén., et l'art. 640 C. inst. cr. ; — Par ces motifs, Casse, dans l'intérêt de la loi, etc. »

— Il faut observer, en outre, qu'il n'est pas nécessaire pour l'interruption de la prescription des délits ru-

raux, comme le veut l'art. 640 C. inst. cr., à l'égard des contraventions en général, qu'il y ait jugement de condamnation avant l'expiration du terme fixé pour l'accomplissement de la prescription. Il suffit qu'il y ait eu acte fait par un officier compétent pour constater le délit. (Cass., 18 août 1809.)

— La citation, à plus forte raison, serait interruptive ; mais une plainte seule ne suffirait pas. (M. C. 2 mess. an XIII.)

2<sup>o</sup> Les contraventions forestières commises dans les bois des particuliers, qui se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les contraventions ont été constatées, lorsque les prévenus sont *désignés* dans des procès-verbaux ; et, dans le cas contraire, par six mois, à compter du même jour. (C. for., 185, 189.)

— Il faut remarquer ces mots *désignés*, employés dans l'art. 185. La loi ne dit pas *dénommés*, parce qu'il suffit que la désignation individuelle soit telle qu'on ne puisse confondre le prévenu avec d'autres particuliers ; alors, en effet, on n'a pas de nouvelles recherches à faire, et il n'y a aucun prétexte pour différer les poursuites.

20. Une autre observation se présente, c'est que le C. for. ne fait pas courir la prescription du jour où la contravention a été commise, comme l'art. 640 du C. inst. cr. ; mais bien du jour où elle a été constatée, ce qui fait naître plusieurs questions.

La première est celle de savoir si, à défaut de constatation, la prescription générale de l'art. 640 C. inst. cr. est applicable aux contraventions forestières commises dans les bois des particuliers ; et si, après l'expi-

ration de l'année, le prévenu ne peut plus être recherché ? — L'affirmative nous paraît hors de doute. Le C. for. ainsi que le prouve son art. 187, n'est que *modificatif* des principes généraux développés dans le C. inst. cr. ; il faut donc avoir recours à celui-ci, toutes les fois que celui-là ne contient point de dérogation. Or, le C. for., art. 185, n'établissant une prescription que dans le cas de constatation des contraventions, et néanmoins les contraventions pouvant être poursuivies, encore bien que des procès-verbaux n'aient pas été dressés (175), il résulte évidemment de la combinaison de ces deux articles avec l'art. 187, qu'on doit admettre deux prescriptions : l'une générale, qui est celle de l'art. 640 C. inst. cr., et l'autre spéciale, qui est celle déterminée par l'art. 185 C. for. Si donc un individu était poursuivi devant le tribunal de police, à raison d'une contravention dans les bois d'un particulier, après l'expiration d'une année, à compter du jour où la contravention aurait été commise, le tribunal devrait le relaxer.

21. Mais si un procès-verbal de la contravention était dressé peu de temps avant l'expiration de l'année, un mois par exemple, ce procès-verbal aurait-il pour effet d'interrompre la prescription, et ne pourrait-on faire valoir l'exception que pendant trois mois, à compter du jour où la constatation aurait eu lieu ? — Ou bien la prescription serait-elle acquise après l'année révolue, faute, par le ministère public ou les parties intéressées, d'avoir obtenu un jugement définitif avant l'expiration de ce délai ? La disposition de l'art. 640

C. inst. cr. nous paraît devoir être suivie, et cet article, déclarant positivement que l'action est prescrite après une année révolue, à compter du jour où elle a été commise, même lorsqu'il y a eu *procès-verbal*, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation, nous pensons que le *procès-verbal* ne peut reculer le terme de la prescription, et qu'elle est acquise après l'année; c'est au ministère public ou à la partie lésée à s'imputer de n'avoir pas fait prononcer sur l'action avant le délai fatal. Au reste, pour que le *procès-verbal* fasse courir la prescription, il faut que le délit ait été constaté par un officier ayant caractère à cet effet; mais si le *procès-verbal* rédigé par un officier compétent était entaché de nullité, cette circonstance n'empêcherait pas le délai de courir. Si deux *procès-verbaux* avaient été rédigés, c'est du premier que partirait le délai de la prescription, et le prévenu pourrait prouver l'existence du premier *procès-verbal*, soit par des extraits du registre de l'enregistrement, soit en profitant des énonciations du second *procès-verbal*. (Cass., 26 juill. 1810.)

22. Les mois, dont parle la loi pour la prescription, sont les mois civils, tels qu'ils sont réglés par le calendrier grégorien. (Cass., 27 déc. 1811.)

V., au surplus, *Bestiaux*, 14.

PRÉSEANCES. V. *Cérémonies publiques; Honneurs; Corresp.*, t. III, p. 189.

PRÉSENCE. V. *Comparution, Conseil de famille*, 36, 37; *Descente sur les lieux*, 4, 5; *Jugement par défaut; Instruction criminelle*, 7 à 10; *Mandat*, etc.

PRÉSENT. 1. Chose volontairement offerte. L'acceptation d'un *présent* de la part d'un *juge*, ne constitue point le crime de *concussion*, ainsi que le dit Merlin (*Répert.*, v° *Présent*), puisqu'une telle acceptation ne peut jamais être considérée comme la perception d'une somme exigée à titre d'*impôt* ou de *droit* (V. *Concussion*); mais elle n'en est pas moins un fait illicite, qui pourrait motiver contre le *juge* non-seulement une récusation, mais encore des peines plus graves.

2. L'acceptation d'un *présent* librement offert, dans toute autre circonstance, est irrévocable. Celui qui l'a donné ne peut plus le reprendre, si ce n'est du consentement de celui qui l'avait accepté. Cette règle, toutefois, ne devrait point s'appliquer aux *présents offerts pour cause de mariage*. Si le mariage vient à manquer par le décès de l'une des parties, les *présents* qu'elle avait faits à l'autre doivent être rendus à sa famille. V., au surplus, *Donation, Don manuel, Récusation*.

PRÉSENTATION. V. *Office*.

PRÉSUMPTION. V. *Indices, Jeu (dettes de)*, 2; *Mur mitoyen*, 1, 2; *Possession*, 1, 2; *Prescription*, 1, 2, 3; *Preuve*, 8, etc.

PRESSE. V. *Affiches*, 9; *Injure*, 2; *Outrage*, 2, 4.

PRESSOIR. V. *Banalité*, 1 à 4.

PRESTATION DE SERMENT. V. *Serment*.

PRESTATIONS EN NATURE. AUX termes de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, tout habitant peut être imposé, pour la réparation et l'entretien des *chemins vicinaux* de sa commune, à une prestation de trois jours : 1° pour sa personne et pour chaque individu

mâle valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune; 2<sup>e</sup> pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. — Les prestations en nature étant assimilées aux contributions publiques, les questions relatives à leur recouvrement, sont du ressort exclusif des *conseils de préfecture*.

**PRÊT. 1.** Aux termes de l'art. 1874 C. Nap., il y a deux sortes de prêt : celui des choses dont on peut user sans les détruire (prêt à usage ou commodat), et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait (prêt de consommation).

2. Le prêt à usage est régi par les art. 1875 à 1891 C. Nap.; le prêt de consommation, par les art. 1892 à 1904. (V. *Corresp.*, t. 1. p. 104.)

3. Le prêt de consommation comprend les sommes d'argent et les denrées ou autres choses mobilières. Pour les unes et les autres, il est permis de stipuler des intérêts. (C. Nap., 1905; V. *Conseil de famille*, 23; *Conseil judiciaire*, 14; *Émancipation*, 19; *Intérêts*, *Mineur*, *Tutelle*, etc.)

**PRÉTOIRE. 1.** Local consacré à la justice de paix. Il comprend la *salle d'audience*, le *cabinet du juge*, et le *greffe*.

2. Les frais de *loyer*, de *réparation* du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'*achat* et d'*entretien de son mobilier*, sont compris dans les *dépenses obligatoires des communes chefs-lieux de canton*. (L. 18 juill. 1837, art. 30, § 10.)

3. Le *chauffage* et l'*éclairage* sont compris parmi les *menues dépenses des justices de paix*, qui sont à la charge des *départements*. (L. 10 mai 1838, art. 12, § 8.) — On accorde pour cet objet, aux juges de paix, une allocation de 50 fr. — Du reste, M. le ministre de l'intérieur, d'accord avec son collègue de la justice, a, par une circulaire du 31 juill. 1838, invité les préfets à faire augmenter cette subvention toutes les fois que les conseils généraux la trouveraient insuffisante.

4. La loi ne détermine nulle part de quel nombre de pièces doit se composer le local affecté à une justice de paix, ni de quel mobilier ce local doit être garni; mais il est évident que l'un et l'autre doivent, autant que possible, répondre à leur noble destination. Il importe donc d'abord, que le *local* comprenne au moins trois pièces principales: l'une consacrée aux audiences publiques, la seconde servant de cabinet au juge de paix, et la troisième destinée au greffe. Ce dernier local est considéré avec raison comme un accessoire indispensable du siège de la justice de paix. — En second lieu, le *mobilier* doit nécessairement se composer de tout ce qui est exigé par les *conventions*, dont on doit surtout tenir grand compte lorsqu'il s'agit d'honorer et de faire respecter les magistrats, organes de la justice. Il y aura donc, dans la salle d'audience, à défaut d'une estrade et des autres accessoires d'un tribunal, un fauteuil et un bureau pour le juge de paix, un autre fauteuil et un autre bureau pour le greffier, puis des sièges ou bancs pour les témoins et le public. Il serait aussi convenable que

la solennité de la salle d'audience fût rehaussée par un tableau représentant le Christ. Le cabinet du juge de paix devra contenir un fauteuil, un bureau et des chaises, plus une armoire pour le vestiaire. Enfin, le greffe devra être garni d'une table ou bureau, de plusieurs chaises, et de casiers pour les actes et registres dont le greffier est dépositaire. Chacune des trois pièces doit, en outre, être garnie de tous les ustensiles nécessaires au chauffage.

5. Si le conseil municipal avait négligé de voter la somme nécessaire aux dépenses qui sont à la charge de *la commune*, ou n'avait voté qu'une somme insuffisante, le juge de paix devrait réclamer auprès du préfet qui, aux termes de l'art. 39 de la loi du 18 juill. 1837, porterait d'*office* au budget communal l'allocation indûment omise. — Il en serait de même pour les *menus frais* (chauffage, éclairage, etc.), qui sont à la charge du département. Si l'allocation relative à cette dépense avait été refusée ou omise, en tout ou en partie, lors du vote du budget départemental, le juge de paix devrait en donner avis au préfet, afin que ce magistrat pût l'y faire porter d'*office* par les soins du ministre de l'intérieur, conformément à l'art. 14 de la loi du 10 mai 1838, dont les dispositions, à cet égard, n'ont point été modifiées par le décret du 25 mars 1852, sur la *décentralisation administrative*.

PRÊTRE. V. *Adoption*, 12; *Biens des cures*; *Cure*; *Église*; *Évêché*; *Fabrique*; *Instruction criminelle*, 8; *Jours fériés*; *Oblation*; *Office divin*; *Paroisse*; *Presbytère*, etc.

PREUVE. 1. Ce mot qualifie tout

ce qui constitue la démonstration d'un droit ou d'un fait.

2. En principe, celui qui prétend avoir un droit contre une personne, ou, en d'autres termes, que cette personne a contracté une obligation à son égard, est tenu d'en faire la *preuve*. De là cette maxime de droit : *Actori incumbit onus probandi*. — De même, la *possession* valant *titre* quant à la propriété d'une chose (V. *Possession*, 2), celui qui la revendique doit nécessairement prouver le droit qu'il a sur elle. — La preuve de l'existence de l'obligation étant faite par le demandeur, le défendeur qui lui oppose un fait de libération, ou une exception de droit, doit, à son tour, en faire la preuve : *Reus, excipiendo, fit actor*.

3. *Distinction*. On reconnaît, en droit, plusieurs espèces de preuves : 1° la *preuve littérale*; 2° la *preuve testimoniale*; 3° l'*aveu* de la partie; 4° le *serment*.

#### I. Preuve littérale.

4. La *preuve littérale* résulte de tout écrit (*litteræ*) qui justifie l'allégation de celui qui l'invoque. Les écrits qui peuvent servir de preuve sont : 1° les *actes authentiques*; 2° les *actes sous seing privé*; 3° les *papiers domestiques*; 4° les *tailles* qui sont une sorte d'écrit. (V. ces mots.)

5. Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins *contre et outre le contenu aux actes*, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit *avant, lors ou depuis les actes*, encore qu'il s'agisse d'une somme moin-

dre de 150 fr. (C. Nap., 1341.) — Cette règle s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de 150 fr. (1342.) — Celui qui a formé une demande excédant 150 fr., ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive. (1343.) — La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de 150 fr., ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit. (1344.)

6. Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de 150 fr., la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes. (1345.)

7. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues. (1346.)

8. *Exceptions.* Les règles ci-dessus reçoivent exception : 1° lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit — On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué ; —

2° toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui. — Cette seconde exception s'applique : 1° aux obligations qui naissent des *quasi-contrats* et des *délits* ou *quasi-délits* (V. ces mots); — 2° aux dépôts nécessaires faits en cas d'*incendie*, *ruine*, *tumulte* ou *navfrage* (V. ces mots), et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie (V. *Auberge*), le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait; — 3° aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit; — 4° au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un *cas fortuit* imprévu et résultant d'une force majeure. (C. Nap. 1347. — V. *Accident*, *Force majeure*.)

9. Aux divers moyens de preuve littérale qui ont été énoncés, *suprà*, 4, il faut joindre nécessairement ceux qui résultent d'un acte judiciaire. (V. *Conciliation*, 28; *Jugement*, etc.; V. aussi *Actes récongnitifs*; *Expédition*; *Hypothèque*, etc.)

## II. Preuve testimoniale.

10. La preuve testimoniale est celle qui résulte de la déclaration de personnes qui ont été témoins des faits ou des conventions qu'on allègue. Cette sorte de preuve est admissible même pour un objet supérieur à 150 fr. (V. *suprà*, 5, 6, 7, 8), lorsqu'il s'agit de prouver des faits de *dol* et de *fraude* (V. ces mots) qu'on aurait employés pour amener l'écrit. Il est, en effet, de toute justice que celui qui a souscrit des ac-

tes, qui a signé de prétendues conventions rédigées par écrit, soit admis à prouver, par tous les moyens qui sont à sa disposition, qu'il n'a pas agi avec cette liberté pleine et entière sans laquelle il n'y a pas de *consentement* (V. *Obligation*, 5) : qu'à l'aide de faux noms, de fausses entreprises, d'un crédit imaginaire, d'espérances ou de craintes chimériques, on a abusé de sa crédulité et escroqué la totalité ou partie de sa fortune. Tous ces faits constituent des délits ; et il fallait bien que ceux qui avaient à s'en plaindre fussent admis à la *preuve testimoniale*, puisque ceux qui veulent commettre des délits semblables doivent mettre le plus grand soin à ce qu'il n'y en ait pas de *preuves par écrit*. (V. *Enquête*.)

11. Mais lorsqu'il n'existe ni preuve ni commencement de preuve par écrit d'un prêt supérieur à 150 fr., et que ce prêt est dénié, la preuve testimoniale ne saurait être admise, sur le motif que le prêt aurait été le résultat de manœuvres dolosives. (Cass., 25 nov. 1850.)

12. De même, lorsque des témoins se trouvent dans le cas de *reproches* déterminés par le C. pr. civ. (V. *Enquête*, 13, *Récusation*), il n'est pas permis aux tribunaux d'ordonner qu'ils seront entendus, sauf à avoir tel égard que de raison à leur témoignage. (Même arrêt.)

13. Quant à la preuve résultant de l'*aveu* de l'une des parties, ou du serment qu'elle aurait prêté, ou refusé de prêter, V. *Aveu* et *Serment*.

PRÉVARICATION. On appelle ainsi toute infraction grave commise par un fonctionnaire public aux devoirs de sa charge. (V. *Concussion*, *Déni de justice*, *Forfaiture*.)

PRÉVENU. On applique assez habituellement cette qualification à tout individu qui est sous le coup d'une inculpation du ressort de la justice répressive ; mais, dans la rigueur du langage juridique, on ne peut appeler prévenu que l'*inculpé* à l'égard duquel est intervenu une décision de la chambre du conseil qui le renvoie, soit devant le tribunal de police correctionnelle, à raison d'un délit, soit devant la chambre d'*accusation* à raison d'un crime. V. aussi *Accusé*.

PRINCIPE. Vérité fondamentale. Parmi les principes dont les juges de paix ont à faire l'application, il en est qui ne se démontrent pas, et qui reposent sur les préceptes généraux et immuables de la justice. Le premier de ceux-ci a été résumé par la loi romaine (ff. de just. et jur.), dans cette maxime admirablement concise : « *Honestè vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere, hæc sunt principia juris.* » Il en est d'autres qui n'ont pas cette évidence philosophique ; qu'on ne devine point, en conséquence, avec le seul secours de la raison, et qu'il faut acquérir par l'étude attentive des lois. C'est surtout à la connaissance de ces *principes* qu'il faut s'attacher. Lorsqu'on est parvenu, sur chaque matière, à recueillir et à classer dans sa mémoire les *principes* les plus incontestables, il ne s'agit plus ensuite que de s'appuyer sur eux, en les développant par une déduction logique, et en les appliquant aux cas particuliers sur lesquels on doit prononcer. Telle est la pensée qui nous a constamment guidés dans la composition de cet ouvrage. Avant d'exposer la jurisprudence admise

sur chaque objet, nous avons surtout cherché à bien préciser les *principes* qui le régissent. Pussions-nous y avoir toujours réussi.

**PRISE A PARTIE. 1.** Recours ouvert contre un juge, pour le faire déclarer responsable du tort qu'il a causé dans l'exercice de son ministère.

**2.** Toute action de cette nature intentée contre un juge de paix est de la compétence exclusive de la C. impériale du ressort. (C. pr. civ., 509.) Les formes à suivre, dans ce cas, sont tracées par les art. 510, 511 et suiv., m. C.

**3.** Les juges peuvent être pris à partie dans l'un des cas suivants : 1° s'il y a *dol*, *fraude* ou *concussion* qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ; 2° si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ; 3° si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts ; 4° s'il y a *déni de justice*. (C. pr. civ., 505.)

**4.** Il y a *déni de justice*, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. (506.) — Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges ; tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions à peine d'interdiction. (507.) — Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie. (508.)

**5. Délai.** La prise à partie étant un moyen de droit donné par la loi

pour obtenir des dommages-intérêts du juge qui a été pris à partie, constitue une action purement civile de la compétence des tribunaux civils. Elle ne peut être soumise à la juridiction correctionnelle, puisqu'il n'y a aucune peine correctionnelle édictée contre le juge pris à partie quand il est condamné. Dès lors, l'action ne peut se prescrire que par 30 ans, comme toutes les actions qui ne sont pas limitées à un moindre temps par une loi particulière. (C. Nap., 2262.)

**PRISE D'EAU.** V. *Barrage, Canaux, Cours d'eau, Eau, Etang, Irrigation, 7; Marais, 5; Prairies, Usine*, etc.

**PRISÉE DE MEUBLES.** V. *Officier priseur, Vente de meubles*, etc.

**PRISES MARITIMES.** L'art. 38 du décr. du 1<sup>er</sup> oct. 1793 attribuait aux juges de paix l'instruction des procédures pour parvenir au jugement des prises maritimes ; mais le jugement lui-même des contestations relatives à cet objet appartenait aux tribunaux de commerce. (Même décr., 39.) Aujourd'hui, les mêmes contestations sont soumises au comité du contentieux du C. d'État. (Ord. 9 janv. et 23 août 1815.)

**PRISON.** V. *Contrainte par corps, Contravention, Emprisonnement, Maison de police municipale, Peine, Récidive, Trib. de simple police*.

**PRIVILÈGE. 1.** Ce mot est formé, suivant les uns, de *privata lex* (loi sur un intérêt privé). Cette explication ne manque pas de justesse, puisque tout privilège déroge au droit commun ; toutefois, nous préférons celle qui le ferait dériver de *prior vi legis* (préférable par la force de la loi). On trouve, en effet, dans cette dernière étymologie, une dé-

finition parfaitement conforme à celle que le C. Nap. donne du *privilege*, en l'appelant « un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. » (2095.) V. *Auberge*, 16; *Bail à ferme*, 10; *Bail à loyer*, 3; *Cautonnement*, *Faillite*, 5; *Gage*, 2 et 3; *Médecin*, 2; *Nantissement*, *Offre*, *Saisie-gagerie*; — *Corresp.*, t. III, p. 34 et suiv., 158 et suiv.

2. Le privilège de *constructeur*, consacré par l'art. 2103 du C. Nap., ne peut avoir lieu qu'autant que l'état de l'immeuble est dument constaté avant toute construction nouvelle. (Cass., 1<sup>er</sup> mars 1853.)

PRIX. V. *Louage*, *Vente*, etc.

PROCÉDURE. Ce mot, formé de *procedere* (s'avancer), signifie l'ensemble des formes à observer pour obtenir justice. La procédure à suivre devant les juges de paix estren fermée, en général, dans le liv. 1<sup>er</sup> C. pr. civ. (art. 1 à 48), et dans la loi du 25 mai 1838 (art. 16 à 22). Si, en dehors de cette étroite limite, il se présentait des cas particuliers, pour lesquels les règles qui s'y trouvent seraient insuffisantes, il faudrait suivre les formalités en usage devant les tribunaux civils pour des cas analogues. (Arg. C. pr. civ., 507, 509.) V. *Audience*, *Enquête*, *Jugement*, *Tribunal de police*; — *Corresp.*, t. III, p. 194, etc.

PROCÈS. 1. Ce mot a la même origine que le précédent. V. *Affaire*, *Cession de droits litigieux*, *Conseil de famille*, 9, 10, 11 et 12; *Droits litigieux*, *Établissements publics*, *Jurisdiction*, etc.

2. Une commune peut, sans autorisation préalable, procéder en

appel sur une action possessoire, spécialement pour y défendre. (L. 18 juill. 1837, 55; Cass., 29 févr. 1848.)

5. Pour les procès intentés contre les *communes* et contre l'*État*, V. *Préfet*, 2, 3.

4. Il n'y a pas nécessité absolue de révocation à l'égard du tuteur, par cela seul qu'un procès est intervenu entre le tuteur et le mineur ou l'interdit, alors surtout que les parties n'ont plus à faire entre elles qu'un règlement de compte de peu d'importance. (Nîmes, 2 mars 1848; V. *Corresp.*, t. II, p. 178.)

PROCÈS-VERBAL. 1. Ce mot, pris dans son acception générale, signifie l'acte par lequel un fonctionnaire public, auquel le droit en a été conféré par la loi, constate ce qu'il a fait ou vu; ou bien ce qui s'est passé, fait, ou dit en sa présence, et durant l'exercice de ses fonctions. On dresse des procès-verbaux en *matière civile* et en *simple police*.

#### I. Matière civile.

2. En matière civile, il existe une foule de procès-verbaux rédigés par des fonctionnaires administratifs, et dont nous n'avons pas à nous occuper ici. Quant à ceux qui rentrent dans notre spécialité, ils ont fait ailleurs l'objet d'un examen particulier. V. *Acte de francisation*, *Acte de notoriété*, 3 à 24; *Acte respectueux*, 4; *Adjoint*, 6; *Adjudications*, 2; *Adoption*, 22; *Adultère*, 14, 15; *Apprentissage*, 2, 3, 4; *Arbitrage*, 19; *Aveu*, 15; *Bornage*, 33; *Capitaine*, 3, 4; *Carence*, 3; *Conciliation*, 27 à 36; *Conseil de famille*, 41, 53, 59; *Contrainte par corps*, 13; *Contrat judiciaire*, 2; *Douanes*, 4; *Enquêtes*, 14,

24; *Enregistrement*, 24; *Expertise*, 7; *Greffier de paix*, 17; *Huissier*, 30; *Interrogatoire*, 5; *Octroi*, 14, etc.

3. Quoique les divers procès-verbaux que nous avons mentionnés au n° précédent, soient assujettis à des formalités variables, suivant les qualités distinctes des officiers publics qui les ont rédigés, et la nature diverse des objets auxquels ils s'appliquent, ils sont cependant soumis indistinctement aux règles générales dont l'accomplissement est de leur essence, et sans lesquelles ils ne pourraient obtenir l'effet auquel ils sont destinés. Ainsi, tout procès-verbal doit porter en lui-même : 1° sa date; 2° la désignation du lieu où il a été dressé; 3° les noms et qualités du fonctionnaire qui l'a fait; 4° la constatation de la présence ou de l'absence de ceux à la requête de qui, ou contre qui, il a été rédigé; 5° toutes les circonstances utiles à connaître; 6° la signature de l'officier public rédacteur et celles des personnes intéressées, si elles sont présentes et savent signer. — Les procès-verbaux des huissiers sont, en outre, généralement soumis aux formalités des *exploits*. (V. ce mot.)

4. Aucun procès-verbal, en matière civile, ne peut être dressé un jour férié. (V. ce mot.)

5. Quant aux droits d'enregistrement auxquels les procès-verbaux sont soumis, V. les divers mots auxquels ils s'appliquent.

## II. Simple police.

6. En matière de simple police, les procès-verbaux ne font foi qu'autant que les formalités, auxquelles ils sont assujettis, ont été observées.

7. *Officiers publics*. La première de ces conditions est qu'ils émanent

d'un officier public compétent. En général, les contraventions, dont la répression rentre dans les attributions des tribunaux de simple police, sont constatées par les *gardes champêtres* des communes et des particuliers, les *commissaires de police*, les *maires et adjoints*, les *officiers de gendarmerie et gendarmes*, les *vérificateurs des poids et mesures*; mais ces divers officiers publics ne sont pas indistinctement admissibles à constater toute sorte de contraventions. Il y en a qui ont été spécialement délégués à quelques-uns d'entre eux. Ainsi une contravention de *voirie urbaine* ne peut être constatée par un *garde champêtre* (V. ces mots, 4); de même qu'une contravention rurale ne pourrait être constatée par un *agent-voyer*. (V. ces mots.) — Un garde champêtre ne pourrait non plus constater une contravention à la *loi sur l'observation des fêtes et dimanches*. (V. *Jours fériés*, 4.) Le droit de verbaliser pour une contravention de cette nature appartient exclusivement aux *maires, adjoints, et commissaires de police*. (Cass., 22 avr. 1820.) — Les procès-verbaux rédigés par ces derniers fonctionnaires n'ont pas besoin d'être affirmés. (Cass., 12 juill. 1822.—V. *Affirmation*.)

8. Après l'observation de la compétence, le premier mérite des procès-verbaux est d'être rédigés avec clarté et précision. Ils doivent être datés, contenir les noms, qualités et demeures des fonctionnaires rédacteurs; mentionner l'objet ou la remise de la dénonciation ou de la plainte; indiquer la nature, le lieu, le temps, les circonstances du délit; constater l'état des lieux, les déclarations faites, spontanément ou sur interpellation,

par les personnes présentes, etc. — Il importe que les officiers publics, appelés à rédiger des procès-verbaux, soient revêtus de leur costume ou des signes distinctifs de leur autorité ; néanmoins, cette condition n'est pas indispensable. (Cass., 10 nov. 1826.)

9. *Foi due aux actes.* Parmi les procès-verbaux, les uns font foi jusqu'à inscription de faux (V. ces mots), parce que la loi leur attache formellement ce caractère ; — tels sont ceux des *gardes forestiers*, des *employés des contributions indirectes*, de l'*octroi*, des *bureaux de garantie*, des *gardes du génie*, etc ; — les autres ne font foi que jusqu'à preuve contraire ; tels sont, en général, ceux des *officiers de police judiciaire*. (V. ces mots.) — Certains procès-verbaux ne valent que comme renseignement ; tels sont ceux des *agents et appariteurs de police*. (Cass., 14 juill. 1838 ; 30 mars 1839.) — Lorsqu'un procès-verbal ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, la déposition d'un seul témoin peut suffire pour détruire la foi qui lui est due. La maxime : *testis unus, testis nullus*, n'a pas été admise dans notre droit pénal. La loi laisse au juge la faculté de rechercher et d'apprécier dans sa conscience la portée morale et la force légale de ce témoignage. (Cass., 14 déc. 1851.)

— Les procès-verbaux ou rapports des sergents de ville et des inspecteurs chargés des rondes de nuit dans Paris ont été valablement déclarés insuffisants pour constater l'existence des contraventions. — Le C. inst. cr. n'entend parler que des *officiers de police judiciaire*, lorsqu'il dit que les procès-verbaux des agents de police font foi, jusqu'à preuve contraire. (Cass., 30 mars 1839.)

10. *Enregistrement.* Une formalité dont l'accomplissement est indispensable pour assurer la validité d'un procès-verbal, est celle de l'*enregistrement*. La plupart des procès-verbaux, relatifs à la police ordinaire, sont enregistrés *en débet*, à moins que le ministère public ne poursuive, concurremment avec une *partie civile*. (V. ces mots. 7.) La même exception s'applique aux droits du timbre. Le délai pour faire enregistrer les procès-verbaux est de quatre jours. (L. 22 frim. an VII, 20.)

11. Comme presque aucune des contraventions qui rentrent dans le domaine du tribunal de police, n'est constatée sans procès-verbal, et qu'une foule de questions relatives à ce moyen de preuve se trouvent disséminées dans un grand nombre d'articles de cet ouvrage, nous croyons devoir, pour éviter des redites, renvoyer aux titres où elles sont traitées. V. notamment : *Affirmation*, 3 à 16 ; *Aveu*, 21 ; *Garde champêtre*, 10 à 16 ; *Garde forestier*, 1 à 4 ; *Garde particulier*, 3 ; *Garde-port* ; *Garde-vigne* ; *Gendarmerie*, 3 ; *Instruction criminelle*, 7 ; *Octrois*, 14 ; *Prescription*, 20 ; *Tribunal de simple police*.

12. Si, lorsque le procès-verbal est irrégulier pour une cause quelconque, et ne pourrait, par lui-même, servir de base à la condamnation, le prévenu fait lui-même l'*aveu* de la contravention qui lui est imputée, cet *aveu* supplée à ce que le procès-verbal a d'insuffisant. — En conséquence est nul le jugement du trib. de police qui, après avoir constaté l'*aveu* du prévenu, le relaxe par le motif que le procès-verbal est irrégulier. (Cass., 29 nov. 1851.)

**PROCESSION. 1.** Un arrêté municipal sur un objet autre que ceux qui ont été placés par la loi dans les attributions des maires, ne peut servir de base à une condamnation de simple police. Ainsi on ne peut considérer comme obligatoire l'ordre donné aux habitants d'une ville de couvrir de tentures le devant de leurs maisons pour le passage d'une *procession*. (Cass., 26 nov. 1819.)

**2.** Il n'appartient pas au tribunal de police de statuer au fond, avant la décision du Conseil d'État exigée par les art. 6, 7 et 8 des articles organiques de la convention du 26 mess. an ix, sur la contravention commise par un curé, dans l'exercice de ses fonctions, à un arrêté du maire qui défendait à la procession de la Fête-Dieu de parcourir et de traverser certaines rues désignées. (Cass., 25 sept. 1835.)

**PROCURATION.** (Matière civile), V. *Mandat*. — (Matière criminelle), V. *Police judiciaire*, 2 à 5.

**PROCUREUR GÉNÉRAL ET PROCUREUR IMPÉRIAL.** V. *Ministère public*.

**PRODIGUE.** V. *Conseil judiciaire*, 4 à 6.

**PROFESSEUR.** V. *Maître, Prescription*, 12.

**PROMESSE. 1.** Assurance donnée, verbalement ou par écrit, de faire ou de ne pas faire quelque chose. La promesse, pour être valable, doit avoir pour objet une *chose licite*. (V. *Obligation*.)

**2.** L'action en indemnité, fondée sur le refus d'accomplir une promesse de vente, échappe à la compétence du juge de paix, alors surtout qu'il y a contestation sur le fait même de cette promesse. (Cass., 3 juill. 1850. — V. *Corresp.*, t. II, p. 64.)

**3. Promesse de mariage.** Le refus d'accomplir une promesse de mariage, lorsque ce refus ne repose sur aucune base solide, est considéré comme une injure grave, ou tout au moins comme un dommage, dont la personne qui en est victime peut demander la réparation. (Cass., 21 déc. 1814, 17 août 1815, 6 juin 1821; Colmar, 13 mai 1818.)

— Si les dommages réclamés ne dépassaient pas la somme de 200 fr.; le juge de paix serait compétent pour en connaître.

**4.** Une promesse faite pour engager à commettre un crime ou un délit constitue la *complicité*. (V. ce mot.)

**PROMULGATION.** V. *Loi*.

**PROPRIÉTÉ.** Droit absolu sur une chose, et faculté d'en jouir conformément aux lois. V. *Action possessoire*, 15, 21, 24, 26, 27; *Pétitoire*; *Possession*; *Question préjudicielle*.

**PROROGATION DE JURIDICTION. 1.** Proroger une juridiction, c'est l'étendre au delà de ses bornes légales. — La juridiction des juges de paix, comme celle de tous les tribunaux, peut être prorogée de deux manières: par la *volonté des parties*, ou par l'*autorité de la loi*.

**2. Prorogation volontaire.** Cette prorogation est établie sur l'art. 7 C. pr. civ., qui est ainsi conçu: « Les parties pourront *toujours* se présenter *volontairement* devant un juge de paix, auquel cas, il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge d'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. — La déclaration des par-

tics qui demanderont jugement, sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne savent signer. » — La prorogation volontaire a, comme on le voit, pour objet d'étendre la compétence du juge de paix, soit en la transportant hors de ses limites territoriales, en soumettant à sa juridiction des parties dont il n'était le juge naturel, ni à raison de leur domicile, ni à raison de la situation de l'objet litigieux; soit en lui attribuant le pouvoir de juger une affaire dont, à raison de la valeur du litige, il n'aurait pu connaître sans cette prorogation; mais la loi ne dit pas qu'on pourra soumettre au juge de paix, par suite d'un consentement mutuel, une affaire qui échappe à sa compétence, *ratione materiæ*; par exemple, une question d'État, d'administration, ou de commerce. La loi ne dit point cela, et ne devait point le dire, en effet; car donner au juge de paix attribution sur des objets qui, par eux-mêmes, ne rentrent pas dans sa compétence légale, ce ne serait pas proroger sa juridiction, mais bien lui créer une juridiction autre que la sienne. La doctrine et la jurisprudence sont unanimement d'accord pour résoudre la question dans ce dernier sens.

3. Les décisions rendues par les juges de paix, dont la compétence a été prorogée conformément à l'art. 7 C. pr. civ., sont de véritables jugements et en ont tous les caractères. — Lors donc que ces décisions n'ont pas été attaquées par les voies ordinaires ouvertes contre les jugements, elles confèrent hypothèque à ceux qui les ont obtenues, bien qu'elles ne contiennent ni l'énoncé du litige, ni les conclusions et moyens. (Cass.,

6 janv. 1845. — V. *Corresp.*, t. II, p. 225, et *Demande reconventionnelle.*)

PROTÊT. 1. Acte par lequel on constate le refus d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

2. Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins. Le protêt doit être fait au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu, au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, au domicile du tiers qui a accepté par intervention; le tout par un seul et même acte. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition. (C. Comm., 173.)

3. L'acte de protêt contient : — la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées; — la sommation de payer le montant de la lettre de change. — Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, — les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer. (174.)

4. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suiv. C. comm., touchant la perte de la lettre de change. (175.)

5. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans

un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. (176.)

6. Lorsqu'un endosseur n'a pas indiqué son domicile dans une commune importante, l'huissier peut porter la copie et la dénonciation du protêt au Parquet, et il n'est pas tenu de la déposer chez le maire de la commune. (Trib. comm. Seine, 13 mai 1851.)

7. L'huissier qui signifie un protêt a nécessairement pouvoir de recevoir le montant de l'effet et d'en donner *quittance*.

PROTUTEUR. 1. « Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur. En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective. (C. Nap., 417.)

2. Le protuteur doit être nommé par le conseil de famille, dans le lieu où la tutelle s'est ouverte. (V. *Conseil de famille*, 5.) Toutefois, si le conseil de famille qui a conféré la tutelle n'avait point nommé de *protuteur*, le choix de ce dernier devrait être fait par un conseil de famille spécial tenu dans le lieu de la situation des biens. (Conf. C. d'État, t. II, p. 79.)

PROVOCATION. V. *Injure*, 12.

PRUD'HOMMES (CONSEIL DE).

1. Les *Conseils de prud'hommes*, tels qu'ils sont actuellement organisés, datent d'une époque assez récente. Il n'en est pas de même de leur nom dont on retrouve l'origine dans les institutions du moyen âge. Sur un grand nombre de chartes commu-

nales, le nom de *prud'homme* (évidemment dérivé de *prudens homo*, homme sage) est employé comme synonyme d'arbitre, d'expert, d'officier municipal. Par un édit du 29 avril 1464, on voit aussi le roi Louis XI octroyer aux habitants de la ville de Lyon, sur leur demande, le pouvoir de commettre un *Prud'homme* pour régler les contestations qui pourraient subvenir *entre les marchands fréquentant les foires*. — La mission des prud'hommes n'est plus la même. Ils ont aujourd'hui principalement pour objet de conserver la bonne harmonie entre les *maîtres et les ouvriers*, et de juger les différends qui s'élèvent entre eux. Leurs attributions sont à la fois administratives et judiciaires, et présentent souvent de l'analogie avec celles des juges de paix, ce qui leur a fait donner le nom, très-heureusement trouvé, de *juges de paix de l'industrie*.

2. C'est encore à la ville de Lyon qu'on a dû le bienfait de cette nouvelle institution. En 1805, lorsque l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> passa par Lyon, en revenant d'Italie, les habitants de cette ville le prièrent de rétablir dans son sein une juridiction spéciale qui avait autrefois, par la sagesse de ses décisions, rendu de grands services à la population lyonnaise. La loi du 18 mars 1806 répondit bientôt à ce vœu, et la ville de Lyon fut dotée du premier conseil de prud'hommes qu'ait possédé l'industrie française. Cette institution fut bientôt reconnue si utile, que le gouvernement impérial voulut la généraliser par le décret du 11 juin 1809. Ce ne fut cependant que le 29 déc. 1844 qu'un premier conseil de

prud'hommes fut établi à Paris ; mais peu à peu l'institution fit des progrès. Elle est aujourd'hui généralement adoptée dans les villes industrielles, et le dernier compte rendu de M. le garde des sceaux, sur l'administration de la justice civile et commerciale, fixe à 200,110 le nombre des affaires portées, de 1841 à 1850, devant les *Conseils de prud'hommes*.

#### 1. Organisation de ces conseils.

5. L'organisation des Conseils de prud'hommes est aujourd'hui réglée par le décret du 1<sup>er</sup> juin 1853 dont les dispositions rappelées ci-après ont beaucoup d'analogie avec celles du décret précité du 18 mars 1806 :

« Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures. — Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil. — Ce nombre est de six au moins, non compris le président et le vice-président. — Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution. — Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par l'Empereur. Ils peuvent être pris en dehors des éligibles. Leurs fonctions durent trois années. Ils peuvent être nommés de nouveau. — Les secrétaires des mêmes conseils sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du président. » (Art. 1, 2 et 3.)

4. *Électeurs*. « Sont électeurs :

1° Les patrons âgés de 25 ans accomplis et patentés depuis 5 années au moins et depuis 3 ans dans la circonscription du conseil ; — 2° Les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers âgés de 25 ans accomplis, exerçant leur industrie depuis 5 ans au moins et domiciliés depuis 3 ans dans la circonscription du conseil. » (Art. 4.)

5. *Éligibles*. « Sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans accomplis et sachant lire et écrire. — Ne peuvent être éligibles ni électeurs, les étrangers ni aucun des individus désignés dans l'article 15 de la loi du 2 févr. 1852. » (Art. 5 et 6.)

6. *Listes*. « Dans chaque commune de la circonscription, le maire, assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet. — La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet. — En cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales. » (Art. 7 et 8.)

7. *Bureau*. « Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil. » (Art. 11.)

8. *Elections*. « Les patrons, réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes patrons. — Les contre-maîtres, chefs d'atelier et les ouvriers, également réunis en assemblées particulières,

nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des patrons. — Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages est nécessaire; la majorité relative suffit au second tour. » (Art. 9.)

**9. Renouvellement.** Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois. — Les prud'hommes sont rééligibles. — Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs. — « Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. » (Art. 10.)

## II. Attributions.

**10.** Les conseils de prud'hommes, à l'instar des tribunaux de paix, ont une triple attribution. Ils sont *conciliateurs*, *juges civils* et *juges de police*. Comme *juges civils*, leur compétence, très-exceptionnelle, est limitée aux différends survenus entre les fabricants et leurs ouvriers ou entre ces derniers entre eux, dans l'étendue de la circonscription territoriale pour laquelle ils sont institués. (Déc. 18 mars 1806; 20 fév. et 3 août 1810.)

**11. Conciliation.** La conciliation est le premier devoir et la principale fonction des prud'hommes, ils ne jugent que lorsqu'ils ne peuvent pas concilier. Cependant il est de principe qu'ils ne peuvent concilier ni juger les différends des fabricants entre eux, mais seulement les différends qui s'élèvent, soit entre les fabricants et les ouvriers ou apprentis,

soit entre les chefs d'atelier ou contre-maitres et les ouvriers compagnons ou apprentis. (Cass., 2 fév. 1825.) — Il faut aussi que ces différends naissent à l'occasion même de la profession qu'ils exercent, et à cause de leurs relations réciproques.

— Il est évident que les prud'hommes pourraient également concilier et juger, soit les différends des chefs d'atelier entre eux, soit ceux des contre-maitres ou des ouvriers entre eux; car, si leur compétence ne s'étend pas sur les fabricants, c'est qu'il peut s'élever entre eux des différends d'une gravité telle qu'il soit nécessaire d'en déférer à des magistrats plus versés dans l'étude des lois; mais, au contraire, lorsqu'il s'agit de différends entre ouvriers, mot générique qui comprend tout ce qui n'est pas maître, le Conseil est véritablement la seule juridiction qui puisse apprécier les faits de manière à arriver à une conciliation. (Cass., 1<sup>er</sup> avril 1840.) — Il est bien entendu que les prud'hommes peuvent être choisis, par les fabricants, comme arbitres des différends qui les divisent.

**12. Compétence civile.** Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 fr. en capital. — Au-dessus de 200 fr., les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce. — Lorsque le chiffre de la demande excède 200 fr., le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision, jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution. — Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir cau-

tion. — Les jugements sont signés par le président et le secrétaire. — Ceux rendus par défaut, qui n'ont pas été exécutés dans le délai de 6 mois, sont réputés non avenus. (Décr. 18 mars 1853, art. 12, 13, 14 et 15.)

**13.** La loi du 22 fév. 1851 (V. *Corresp.*, t. 1, p. 85) leur donne (art. 18) attribution quant aux demandes à fin d'exécution ou de résolution de contrats entre les patrons et les apprentis. La loi du 14 mai 1851 (V. *Corresp.*, t. 1, p. 141) les charge aussi (art. 7) de prononcer sur les contestations qui pourront s'élever entre les patrons et les ouvriers, relativement à la délivrance des congés ou la rétention des livrets.

**14.** Dans tous les lieux où il n'existe pas de conseils de prud'hommes, les attributions que ces lois leur confient sont dévolues aux juges de paix. Quant aux objets prévus par celles des 22 fév. et 14 mai 1851, il ne peut y avoir aucune incertitude. L'art. 18 de la première et l'art. 7 de la seconde sont positifs à cet égard. Quant aux attributions déferées aux conseils de prud'hommes par les autres lois ou décrets, un arrêt de la C. de Paris, du 2 juill. 1831, avait, il est vrai, jugé que, dans les lieux où ces conseils n'existaient pas, ces attributions étaient exclusivement transportées aux *tribunaux de commerce*; mais la doctrine de cet arrêt est en contradiction formelle avec celle d'un arrêt de cass. du 12 déc. 1836, qui décide formellement que le traité en exécution duquel un ouvrier entre dans une manufacture ou atelier, ne constitue un acte de commerce, ni de la part de l'ouvrier, ni de la part du fabricant; d'où il faut conclure que les engagements

respectifs des maîtres et de leurs ouvriers et apprentis, sont des actes purement civils, et, par suite, appartiennent exclusivement à la compétence du juge de paix, dans les localités où il n'existe pas de conseils de prud'hommes.

**15. Simple police.** Aux termes de l'art. 4 du décr. 3 août 1810, *tout délit tendant à troubler la police des ateliers*, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement, qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'art. 19, tit. v, de la loi du 22 germ. an xi, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux. — Cette attribution appartient toujours aux conseils de prud'hommes, mais ils n'en usent pas. Le conseil de Strasbourg est le seul qui ait jusqu'à présent statué sur des *contraventions à la police des ateliers*, et il le fait généralement, du reste, avec une grande réserve, puisque, en 1849, il n'a rendu qu'un seul jugement en cette matière. (V. *Corresp.*, t. 1, p. 187.)

**PUISAGE.** Droit de puiser de l'eau à un *abreuvoir*, à un *canal*, à une *citerne*, à un *étang*, à une *fontaine*, à une *mare*, à un *puits*, à une *source*, appartenant à autrui. (V. ces divers mots; *Action possessoire*, 15, et *Servitude discontinue*.)

**PUISARD. 1.** Excavation dans laquelle on fait écouler les eaux ménagères, ainsi que celles provenant d'établissements industriels.

**2.** Aucun puisard ne peut être creusé sur la voie publique. — Lorsqu'il sera possible de donner aux eaux une autre direction, l'autorité municipale fera bien d'ordon-

ner la suppression des puisards qui peuvent devenir une cause d'insalubrité. — Si ces cloaques répandaient des émanations insalubres, la même autorité devrait en ordonner le curage ou la réparation aux frais du propriétaire ; et même, s'il y avait lieu, la translation sur un autre point où les mêmes inconvénients ne se fissent pas sentir. Le décret des 16-24 août 1790 lui laisse à cet égard toute latitude. — Hors ces cas particuliers où la marche à suivre est tracée par la loi, les puisards n'intéressent pas la compétence des tribunaux de *simple police*.

3. Quant aux *actions civiles* que la possession d'un puisard pourrait soulever, V. *Egout*, 6 et suiv.

PUISSANCE MARITALE. V. *Mariage*.

PUISSANCE PATERNELLE. 1. La puissance paternelle est l'autorité que la nature, d'accord avec la loi, donne aux *pères* et *mères*, pendant un temps limité, et sous certaines conditions, sur la personne et les biens de leurs enfants. A défaut des pères et mères, les enfants ne sont sous la puissance de leurs aïeuls que relativement au mariage, qu'ils ne peuvent contracter, sans leur consentement ; les garçons jusqu'à 25 ans ; les filles tant qu'elles sont mineures.

2. La puissance paternelle est toujours corrélatrice des *devoirs* qu'elle entraîne. Nous l'avons examinée ailleurs sous ce dernier rapport. (V. *Mariage*, 10.) Nous avons vu aussi, v° *Aliments*, en quoi consistent les obligations des enfants, lorsque leurs père et mère sont dans le besoin. Nous n'avons, en conséquence, à considérer ici la puissance paternelle qu'au point de vue du

pouvoir qu'elle donne, tant sur la *personne* que sur les *biens* des enfants qui y sont soumis.

3. *Pouvoir sur la personne*. Jusqu'à la majorité ou l'émancipation, l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire. La loi du 21 mars 1832, art. 32, 5°, fixe à 20 ans, au lieu de 18, voulus par l'art. 374 C. Nap., l'époque jusqu'à laquelle le fils ne pourra s'enrôler, sans justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. (V. *Émancipation*, 19.) Une des conséquences nécessaires de ces dispositions, c'est que le père dirige de la manière la plus absolue l'éducation de ses enfants, et qu'il a droit, sur ce point, d'exiger d'eux une obéissance entière. Il s'ensuit encore que le père et la mère peuvent requérir *main-forte* (V. ces mots), pour faire ramener l'enfant dans la maison paternelle qu'il a quittée sans leur consentement.

4. *Droit correctif*. Le père qui a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, peut user des moyens de correction suivants : — Si l'enfant est âgé de moins de 16 ans, le père peut le faire détenir *pendant un mois*. A cet effet, le président du tribunal devra, sur sa demande, sans en rechercher les motifs, délivrer l'ordre d'arrestation. (C. Nap., 375, 376.) — Le père est toujours le maître d'abréger la durée de cette détention. (379.)

— Depuis l'âge de 16 ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement *requérir* la détention de son enfant *pendant six mois* au plus ; mais alors le président du tribunal

se fait rendre compte des motifs de la punition, et ne l'accorde qu'après en avoir conféré avec le procureur impérial, et lorsqu'il l'a jugée nécessaire. (377.) — Il en est de même lorsque l'enfant possède des biens qui lui sont personnels, qu'il a un état, ou lorsque le père est remarié. (380, 382.) — La mère, survivante et non remariée, peut aussi, mais seulement avec le concours des deux plus proches parents paternels de son enfant mineur, *requérir* la détention de ce dernier. (381.) — Celui qui fait détenir son enfant doit lui fournir, pendant sa détention, des aliments convenables. (378, § 2.)

**5. Droit sur les biens.** Les enfants mineurs peuvent avoir des biens personnels, qui leur sont échus par donation, legs ou succession, et qui leur sont propres. Durant le mariage, le père, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, ont la jouissance légale des biens de leurs enfants mineurs de 18 ans et non émancipés. (384.) — Les charges de cette jouissance sont : 1° de dresser l'inventaire des meubles et l'état des immeubles ; 2° de faire les réparations d'entretien ; 3° de nourrir, entretenir et élever les enfants selon leur fortune ; 4° de payer les arrérages des rentes et les intérêts des capitaux ; 5° enfin de supporter les frais funéraires et de dernière maladie de ceux qui ont laissé leur succession aux enfants. (385.) — Si le survivant des père et mère n'a pas fait inventaire des biens de la communauté, ou si la mère se remarie, la jouissance légale est éteinte. (386.)

**6.** Cette jouissance légale des père et mère n'a pas lieu sur les biens

des *enfants naturels* (V. ces mots) ; elle ne s'étend pas aux biens que l'enfant légitime acquiert par un travail séparé, ou qu'il a reçus gratuitement d'une personne avec déclaration expresse que les père et mère n'en jouiraient pas. (387.) — V. *Émancipation, Majeur, Mariage, Mineur*, etc.

**PUITS. 1.** On donne, en général, ce nom à une tranchée perpendiculaire, creusée pour arriver jusqu'à une veine d'eau renfermée dans le sein de la terre. Nous ne parlerons pas ici des puits de tout genre dont on se sert pour l'exploitation des mines (V. ce mot.) Cette matière se divise naturellement en deux parties.

#### I. Compétence civile.

**2.** On doit suivre, pour le creusement d'un puits, les règles établies par l'art. 674 C. Nap. (V. *Fosse d'aisance*, 4 à 6.) — Ainsi, entre le puits et les constructions voisines (bâtimens, caves, puits ou fosses d'aisance), on doit observer les distances ou faire les travaux prescrits par les réglemens et usages locaux. A défaut de règles à cet égard, dans les anciens statuts, on doit prendre toutes les précautions qui seront nécessaires pour que le puits ne cause aucun dommage au voisin.

**3. Action possessoire.** Le droit de puiser de l'eau dans le puits de son voisin est une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir que par un titre, et qui, à défaut de titre, ne peut être l'objet d'une *action possessoire* (Cass., 23 nov. 1808) ; mais on peut utilement avoir recours à l'action en complainte pour se faire maintenir dans la possession annale qu'on a d'un *puits*. Il s'agit alors, en

effet, de la jouissance, non d'une servitude discontinuée, mais d'un objet immobilier. (Cass., req., 17 janv. 1811, 4<sup>er</sup> mars 1827.)

— Il faut cependant observer que l'action possessoire ne serait pas admissible, si le trouble s'était attaqué non au puits lui-même, mais seulement aux veines qui l'alimentent. Il n'y a aucune action à exercer contre celui qui, en creusant un puits dans son héritage, a fait tarir le puits du voisin. (L. 25, 26, 27, ff. *de damno infecto*.) — En pratiquant ces fouilles, le voisin n'a fait qu'un emploi légitime de son droit de propriété; le dommage éprouvé par le propriétaire du puits dont l'eau s'est tarie, n'est qu'une conséquence indirecte de cet exercice. (Cass., 29 nov. 1830.)

**4. Puits commun.** La communauté de droits suppose évidemment la communauté de charges. L'esprit se refuse à l'idée, sauf convention contraire, d'un communisme qui prendrait sa part du bénéfice sans participer à la perte. De l'exercice d'un droit commun ressort, par conséquent, pour chacun des cojouissants, l'obligation de contribuer à la conservation de la chose commune. (C. Nap., 655, 664. — V. *Escalier*, 1; *Mur mitoyen*.) — Il suit de là que tous ceux qui usent en commun des eaux d'un puits doivent contribuer, proportionnellement à l'usage qu'ils en font, aux dépenses d'achat de cordes, de poulies, de seaux, etc., ainsi qu'aux charges de l'entretien du puits, des réparations, du curage, etc., etc. On aurait contre ceux qui refuseraient d'acquitter leur quote-part dans ces dépenses, une action personnelle, qui serait, jusqu'à concurrence de 200 fr., de la

compétence du juge de paix. Cette action pourrait être exercée, lors même qu'on aurait fait la dépense sans l'assentiment de celui qui ne veut pas y participer, pourvu toutefois que cette dépense fût nécessaire. Il est, en effet, de principe que celui dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir tous les engagements pris dans son intérêt. (C. Nap., 1375.)

## II. Simple police.

**5.** L'autorité municipale, afin de prévenir des accidents, peut ordonner, par un arrêté, que tous les puits creusés dans des terrains non clos, soient entourés d'une margelle en maçonnerie, ou de tout autre moyen de précaution. — Un arrêt du conseil, du 28 mai 1659, toujours subsistant, prescrit de couvrir les puits construits dans les lieux publics. — Il est évident aussi que l'autorité municipale peut prendre, à l'égard de ces derniers puits, toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires, dans le triple intérêt de la sûreté des passants, de la salubrité publique et de la propreté des eaux. — Les contraventions sur l'un de ces points tomberaient sous l'application de l'art. 471, 15, C. pén.

**PUPILLE.** V. *Conseil de famille*, *Emancipation*, *Mineur*, *Puissance paternelle*, *Subrogé-tuteur*, *Tutelle*.

**PURGE.** La purge est le moyen accordé à l'acquéreur d'un bien grevé de *privilege* ou d'*hypothèque*, d'affranchir son fonds, et de prévenir les poursuites du créancier hypothécaire ou privilégié. (V. *Hypothèque*, 7.) — Cette matière, qui n'intéresse, du reste, les juges de paix qu'à un point de vue général, fait l'objet des art. 2181 à 2283 C. Nap.

## Q

**QUAI. 1.** Levée de pierre, construite le long d'un fleuve ou d'une rivière navigable pour en retenir et en encaisser les eaux. Les terre-pleins que ces constructions soutiennent font partie de la voie publique et appartiennent à la grande voirie lorsqu'ils sont la continuation d'une route. (V. ce mot.) Les autres appartiennent à la petite voirie. V. *Halage*, 7, et *Voirie*.

**2.** On appelle encore *quais* les trottoirs et plates-formes régnant le long des voies d'embarquement et de débarquement des voyageurs et des marchandises, dans les gares de chemins de fer. D'après les règlements, les voyageurs ne doivent être admis sur ces quais qu'au moment de l'arrivée et du départ. Ce n'est qu'un *lieu de passage* pour l'entrée dans les voitures et pour la sortie. Les voyageurs qui résisteraient aux injonctions que les agents des compagnies leur adresseraient de ne pas y *stationner*, se rendraient passibles des poursuites prévues par l'art. 26 de la loi du 15 juill. 1845, et pourraient être traduits en police correctionnelle. Un tribunal de simple police ne serait compétent à cet égard, qu'autant que le règlement spécial sur la police du chemin de fer, où la contravention aurait été commise, en attribuerait expressément la connaissance à ce tribunal. (V. *Chemin de fer*, 2.)

**QUAKER.** Les quakers (trembleurs) composent une secte religieuse dont les membres s'interdisent scrupuleusement de prendre Dieu à témoin de leurs affirmations. Ils ne peuvent les faire qu'en déclara-

nt que c'est *en leur âme et conscience*. Lorsqu'un quaker a prêté serment dans cette forme, il a satisfait au vœu de la loi. (Cass., 28 mars 1810. — V. *Serment*.)

**QUALIFICATION.** Si une action avait été mal à propos qualifiée de *réintégrande*, le juge de paix pourrait la considérer comme plainte, dans le cas où elle en réunirait tous les caractères. (Cass., 19 août 1839. — V. *Action possessoire*, 8; *Injure*, 8; *Outrage*, 2.)

**QUALITÉ.** Trois conditions essentielles sont nécessaires à l'exercice de toute nature d'actions : *le droit, la capacité, l'intérêt*. (V. *Action*, 4, 5; *Action possessoire*, 18.) — Lorsqu'une de ces conditions manque dans la personne de l'une des parties, on dit qu'elle n'a point *qualité*, soit pour intenter l'action, soit pour y défendre. V. *Exception*, 1 à 7.) — Un juge incompétent pour une certaine affaire n'a pas non plus *qualité* pour en connaître. (V. *Compétence*.) — En matière criminelle, le caractère des crimes et des délits se modifie également suivant la *qualité* des personnes qui les ont commis ou qui en ont été victimes. — Ces exemples suffisent pour bien fixer le sens multiple du mot *qualité*.

**QUALITÉS DE JUGEMENT.** On appelle *qualités* la partie d'un jugement où sont mentionnés les noms, professions et demeure des parties, leurs conclusions, et l'exposé sommaire des points de fait et de droit. (V. *Jugement*, 5, 3°, 4°, 5°, 6°.)

**QUASI-CONTRAT.** Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte

un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties. (C. Nap., 1371. — V. *Mandat*, 4; *Obligation*, 2; *Paiement*.)

**QUASI-DÉLIT.** On appelle ainsi tout fait dommageable qu'on a commis sans intention de nuire. V. *Bâtiment*, *Bestiaux*, *Dommages*, *Responsabilité*, etc.

**QUESTION PRÉJUDICIELLE. 1.** Cette locution, formée de *præ-judicium* (jugement préalable), s'applique à toute question dont la décision doit nécessairement précéder celles d'autres questions qui dépendent d'elle. Il y a des questions préjudicielles en *manière civile* et en *simple police*.

### I. Compétence civile.

**2.** Lorsque la question préjudicielle sort, par sa nature, de la compétence du juge de paix, mais que la question du fond lui appartient, ce magistrat ne doit point se dessaisir de l'affaire. Il doit seulement surseoir à son jugement, jusqu'à ce que la juridiction compétente ait statué sur la question préjudicielle. (Cass., 11 mai 1831, 31 juill. 1832, 22 juin 1842.)

**3. Action possessoire.** Lorsque le juge de paix, saisi d'une action possessoire, reconnaît que, pour y statuer, il est nécessaire d'interpréter un jugement rendu par une autorité judiciaire supérieure à la sienne, il doit se borner à surseoir jusqu'après l'interprétation donnée par qui de droit, mais il ne peut se dessaisir en se déclarant incompétent. C'est ce que la Ch. civ. de la C. de cass. a décidé, le 9 avr. 1851, en cassant un jugement d'incompétence, rendu par le trib. civ. de

Béthune, le 1<sup>er</sup> juin 1849, sur appel de justice de paix.

### II. Simple police.

**4.** En matière pénale, le juge saisi d'une contravention doit également surseoir à prononcer sur elle, lorsqu'on invoque devant lui un fait duquel on devrait nécessairement conclure, ou bien que le prévenu n'a pas commis la contravention qui lui est reprochée, ou bien qu'il avait le droit d'agir ainsi qu'il l'a fait. Dans l'un et l'autre cas, si le tribunal de police saisi de la contravention du fond reconnaît son incompétence, quant à la question préjudicielle dont on excipe, il doit renvoyer celle-ci à qui de droit, en fixant un délai après lequel on passera outre au jugement du fond. (Cass., 26 avr. 3 mai 1828; 31 janv. 1833.)

**5. L'incompétence des tribunaux de police pour prononcer sur les questions préjudicielles résulte en général de l'application de l'un ou de l'autre des principes suivants :** 1<sup>o</sup> Il est interdit à l'autorité judiciaire d'interpréter ou de modifier, sous aucun prétexte, les actes de l'autorité municipale ou administrative. (Décr. 16-24 août 1790, 13; L. 16 fruct. an III); 2<sup>o</sup> les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les questions de *propriété*, de *possession* ou de *servitude*. (Nombreux arrêts.) — La question de *propriété* devrait, dans un seul cas, être déférée au conseil de préfecture; ce serait celui où le défendeur, excipant du titre de propriétaire, fonderait son droit sur un acte d'adjudication nationale. (L. 28 pluv. an VIII, 4; C. d'État, 8 févr. 1831.)

6. Pour qu'une question soit *préjudicielle* dans l'acception légale de ce mot, et que, par suite, le juge devant lequel on l'oppose soit tenu de surseoir au jugement définitif, il faut : 1<sup>o</sup> que, dans la supposition où elle serait résolue en faveur du prévenu, elle ôte au fait imputé le caractère de criminalité qu'il présente; — 2<sup>o</sup> que le prévenu ait qualité pour opposer l'exception dont il se prévaut; — 3<sup>o</sup> qu'elle ne soit pas repoussée par des actes inattaquables, et ne se réduise pas ainsi en une pure allégation; — 4<sup>o</sup> enfin que l'allégation ne soit pas démentie par l'acte même sur lequel on prétend la baser. Il sera facile de reconnaître, d'après les exemples suivants, lequel de ces quatre caractères indispensables manquerait à une question préjudicielle proposée par un défendeur, et devrait, en conséquence, la faire repousser.

7. Un individu, poursuivi devant un tribunal de police, pour avoir déposé des matériaux sur la voie publique, soutient que le terrain sur lequel le dépôt a eu lieu n'est point la voie publique, mais bien sa propriété privée. Cette exception renferme évidemment une question préjudicielle, puisque, si elle est fondée, il n'y aura plus de contravention. Le juge, dans ce cas, devra donc surseoir jusqu'à ce que la question de propriété soulevée soit jugée, et il devra renvoyer à cet effet devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

8. Une personne est traduite devant un tribunal de police, sous la prévention d'avoir passé sur un terrain appartenant à autrui, et préparé ou ensemencé. Pour sa défense, elle fait valoir un droit de passage sur ce terrain. Cette exception constitue

une question préjudicielle, puisque, si le droit de passage existe réellement, toute criminalité disparaît.

9. Un habitant, riverain de la voie publique, reconstruit sa maison sans demander l'alignement. Cité pour ce fait devant le tribunal de police, il oppose qu'il n'a pas dépassé les limites de sa propriété. Le fait d'avoir construit sans avoir obtenu l'alignement, constituant par lui seul une contravention, il est évident que l'examen de la question de savoir si le prévenu est ou non propriétaire du terrain sur lequel il a bâti, est complètement inutile, et qu'ainsi le tribunal ne doit pas voir, dans cette exception, une question préjudicielle qui l'oblige de surseoir au jugement de l'action dont il est saisi.

10. Un individu introduit des bestiaux dans un bois particulier non déclaré défensable. Assigné devant le tribunal de police, il soutient qu'il a un droit de pacage, et demande son renvoi devant les juges civils pour justifier de son droit. Y a-t-il dans ce cas une question préjudicielle à laquelle le juge de police doit avoir égard? Non, évidemment, puisque la contravention reprochée au prévenu ne repose pas sur le fait d'avoir introduit des bestiaux dans le bois en question, mais bien de les y avoir introduits avant que ce bois eût été déclaré défensable. Ainsi, la preuve du droit de pacage n'ôte-rait pas au fait inculpé son caractère de criminalité; or, cette condition est indispensable pour qu'il y ait lieu de surseoir.

11. Y a-t-il une question préjudicielle et, par suite, lieu à surseoir, lorsque celui qui est traduit devant

le tribunal de police, pour avoir passé sur le terrain préparé ou ensemencé de Pierre, prétend que ce terrain appartient non à Pierre, mais à Paul? Non, sans doute, car la loi punissant, dans l'hypothèse proposée, le fait de passer sur le terrain d'autrui, il y a contravention, quel que soit le propriétaire. Il n'y aurait d'exception fondée qu'autant que le terrain où le fait a eu lieu serait la propriété du prévenu, ou qu'il y aurait un droit de passage; mais il n'a pas qualité pour opposer que le terrain dont il s'agit n'appartient pas à Pierre. Il faut que le droit dont le prévenu excipe lui soit personnel.

**12.** Un procès-verbal régulier et non attaqué constatait que la femme Deporté avait été trouvée dans la forêt d'Évreux, appartenant aux héritiers du duc de Bouillon, au moment où elle se disposait à emporter un fagot de bois vert. En conséquence, elle était traduite, avec son mari civilement responsable, devant le tribunal de simple police d'Évreux. Les prévenus soutinrent qu'en leur qualité d'habitants de la commune des Ventes, ils avaient dans la forêt un droit d'usage qui faisait, suivant eux, disparaître toute idée de contravention, ou devait au moins donner lieu à l'examen d'une question préjudicielle devant le tribunal compétent. Cette exception avait été admise par le trib. de police qui avait, en conséquence, prononcé un sursis aux poursuites. Mais sur le pourvoi, la C. de cass., par un arrêt du 20 mars 1823, décida le contraire.

**13.** Sur une instance relative à la possession d'un fonds de terre, A... est reconnu possesseur par un jugement, malgré les prétentions de

B...; celui-ci laisse écouler les délais sans attaquer le jugement qui le condamne. Plus tard, poursuivi devant le tribunal de police pour avoir passé sur le terrain ensemencé de A..., il se prétend en possession depuis plus d'une année, et demande qu'il soit sursis au jugement de l'action, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son exception. Le juge peut-il reconnaître dans cette prétention une question préjudicielle fondée? Évidemment non, puisqu'un acte inattaquable désormais, acte opposable à B..., prévenu, détruit son exception de fond en comble, et la réduit à une allégation entièrement dénuée de fondement.

Il en serait autrement si la question de possession avait été jugée avec une autre personne, C... par exemple; ce serait alors à l'égard de B... *res inter alios acta*, et le jugement que A... aurait obtenu, opposable à C..., ne pourrait l'être à B..., et n'empêcherait pas que, sur l'exception, la discussion s'engageât de nouveau. Il y aurait donc lieu de surseoir jusqu'à ce que la contestation fût jugée par les tribunaux compétents.

**14.** Y a-t-il question préjudicielle et, par suite, lieu de surseoir jusqu'au jugement de l'exception, lorsque au lieu d'opposer un droit de propriété ou un droit réel mobilier, le prévenu se borne à opposer un simple droit de jouissance de fruits, déterminé, par sa nature, à des résultats purement mobiliers? La C. de cass. a jugé la négative, par arrêt du 2 août 1821.

**15.** Un individu vend sa propriété à un tiers sans faire aucune réserve. Plus tard, il est poursuivi pour avoir laissé à l'abandon, des bestiaux qui

ont causé du dégât sur cette propriété vendue. Il soutient devant le tribunal de police que, s'étant réservé un droit de pâturage, aucune contravention ne peut lui être reprochée, et il demande qu'il soit sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué, par les juges civils, sur son exception. Le tribunal doit-il avoir égard à ce moyen de défense? Non, puisque le titre même qu'il invoque contient la preuve positive que son assertion n'est pas fondée.

**16.** On pourrait trouver contestables les solutions que nous donnons *suprà*. 13 et 15, en ce que nous reconnaissons, jusqu'à un certain point, aux tribunaux de police le droit d'apprécier des titres produits devant eux. Mais, si l'on réfléchit, d'une part, que, ainsi que l'a jugé la C. de cass. dans l'arrêt cité, 14, le juge saisi du fond d'une contestation est, à moins d'une disposition contraire, juge de l'exception opposée à la demande; que, d'un autre côté, le législateur n'a pu vouloir laisser aux parties la faculté de paralyser le cours de la justice, et d'éterniser les procès au moyen d'exceptions démenties par des titres incontestables; qu'enfin les tribunaux de police, dans les deux hypothèses dont il s'agit, ne statuent pas sur l'interprétation des actes produits, puisqu'ils se bornent à déclarer que l'exception est ou non fondée; que cette déclaration n'influerait en aucune manière sur l'interprétation de ces actes, si elle était mise en question; que c'est ainsi que les juges de paix, en matière possessoire, peuvent avoir égard aux titres pour fixer les caractères de la possession, sans s'écarter du principe

qui leur défend de prononcer sur la validité ou la nullité desdits titres, ou sur le sens qui doit y être attaché, nous ne doutons pas qu'on ne reconnaisse la justesse des exemples que nous avons choisis.

**17.** Le C. for. contient sur les questions préjudicielles, en matière de contraventions forestières, des dispositions claires et positives, que l'on peut considérer comme un résumé complet de la jurisprudence de la C. suprême. L'art. 182 de ce Code est ainsi conçu: « Si dans une instance en réparation de délit ou de contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes: — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu, et par lui articulés avec précision, et si le titre produit et les faits articulés avec précision sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention. — Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle, devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé; et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera ver-

sé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal, qui statuera sur le fond du droit. »

**18.** Il est de principe que les tribunaux, auxquels la connaissance d'un fait appartient, à la fois comme juges de répression et comme juges civils, ne pourraient, par un même jugement, statuer sur ce fait en leur double qualité. Il suit de là que, si la question préjudicielle élevée devant un tribunal de police est de la compétence du tribunal de paix, le juge, qui forme l'un et l'autre, ne peut confondre les deux pouvoirs qu'il réunit en sa personne, et prononcer par le même jugement sur les deux actions. (V. *Lég. et Jurisp. des trib. de simple police*, par Bost et Daussy; 2<sup>e</sup> édit., p. 323 et suiv.)

**QUÊTES. 1.** L'art. 75 du décr. 30 déc. 1809 porte que tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque *sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront avoir lieu, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.* Il résulte de cette disposition que l'autorité ecclésiastique ne peut refuser l'autorisation de faire une quête dans une église, *au profit des pauvres*, lorsque le bureau de bienfaisance en fait la demande.

**2.** *Mais l'autorité municipale est sans droit pour interdire de faire des quêtes sans son autorisation dans une commune.* C'est ce que la C. de cass. a jugé, par un arrêt du 1<sup>er</sup> août 1850, ainsi conçu : « Vu l'art. 471, 15, C. pén., et l'art. 14, tit. 1, de l'arrêté de M. le maire de Vassy, en date du 26 déc. 1837, qui défend de faire des

quêtes sans autorisation municipale; — Attendu que le droit de faire une semblable défense ne rentrait pas dans les limites des pouvoirs de l'autorité municipale, tracées dans les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juill. 1791, et qu'en refusant de le sanctionner par les dispositions de l'art. 471, n<sup>o</sup> 15, et en relaxant par suite les prévenus, le jugement attaqué n'avait violé aucune loi; — Rejette, etc. »

**QUILLE DE NAVIRE. V. Navigation, 2.**

**QUILLES (JEU DE). V. Jeux dangereux.**

**QUITTANCE. 1.** Acte par lequel un créancier reconnaît avoir reçu de son débiteur ce que celui-ci lui devait (V. *Paiement*). Le débiteur peut exiger une quittance *authentique*, et, dans ce cas, il a le droit de choisir le notaire qui doit la rédiger; mais les frais de cette quittance sont à sa charge. (C. Nap., 1248.)

**2.** L'art. 1238 C. Nap., qui veut que pour être opposable à des tiers, les actes sous seing privé aient acquis date certaine, n'est pas applicable aux quittances de fermage données par le bailleur au preneur, sans anticipation de terme. (Besançon, 15 févr. 1827.)

**3.** La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement et en opère la libération. (C. Nap., 1908.)

**4.** Les quittances de trois années consécutives d'arrérages sont, en général, une présomption du paiement des années antérieures. (Pothier, 749 et 812; Toullier, t. vii, 339.)

**5.** Une quittance ne peut être valablement donnée que par un créancier *capable* de recevoir, ou par son *représentant légal*. — Quant à la *capa-*

*cité* de donner quittance, V. *Conseil de famille*, 22, 23; *Conseil judiciaire*, 4; *Curateur*, 4; *Délégation de créance*; *Délégation d'obligation*, 1 à 6; *Divisibilité*, 1 à 5; *Emancipation*, 22, 23, 24, 25; *Enfants trouvés*, 7; *Huissier*, 30; *Interdiction*, 6, 7, 8; *Mariage*, 5 à 9; *Protêt*, 7; *Tutelle*, etc.—Quant à la *représentation légale*, V. *Mandat*.

6. Le *bon* ou *approuvé* de la somme, exigé pour la validité d'une *reconnaissance* sous seing privé (V. *Acte sous seing privé*, 19), n'est pas nécessaire pour la validité d'une *quittance*. La signature du créancier suffit. La raison de cette différence est que si l'approbation d'écriture est exigée pour la *formation d'un engagement*, elle ne doit pas l'être pour une *libération*. (Cass., 25 mars 1816; Duranton, *Droit civ.*, 1259.)

7. Une *quittance non signée*, mais écrite par le créancier, et trouvée en la possession du débiteur, peut servir de *commencement de preuve par écrit*. (V. *Preuve*, 8, 11.) Le titre laçéré, entre les mains du créancier, peut aussi quelquefois, et suivant les circonstances, être considéré comme

une preuve de la libération du débiteur. — Il n'en devrait pas être ainsi de la *mention* de libération qui serait mise au dos du titre resté entre les mains du créancier, mais qui aurait été *barrée*. Le débiteur, dans ce cas, ne pourrait invoquer la preuve testimoniale pour une somme supérieure à 150 fr. (Cass., 23 déc. 1828.)

8. Une *quittance* fait foi de la *date* des paiements, quoiqu'elle ne soit pas enregistrée, jusqu'à la preuve de l'antidate ou de la fraude. (Caen, 28 juin 1825.)

V., au surplus, *Acte sous seing privé*, 19; *Bail à ferme*, 13; *Hypothèque*, 7; *Donation*, 7; *Imputation de paiement*, 1 à 4; *Intérêts*, 1 à 8; *Novation*, 2; *Octrois*, 3 à 9; *Offres réelles*, 1; *Paiement*, 1 à 10; *Papiers domestiques*, 2, 3.

QUOTITÉ. V. *Amende*, 7; *Appel*, 4; *Compétence*, 1; *Contravention*; *Dommages*, 5; *Donation*, 9; *Douanes* 9, 10; *Enregistrement*, 6, 7, 8; *Forêts*, 7 à 27; *Octrois*, 2, 3, 9, 13; *Récidive*, 4, 5.

QUOTITÉ DISPONIBLE. V. *Partage*, 5; *Réserve*, *Succession*, *Testament*.

## R

RACINES. V. *Haie*, 3, 8; *Plantations*, 8.

RAMONAGE. V. *Bail à loyer*, 25; *Incendie*, 15, 16.

RASSEMBLEMENT ARMÉ. V. *Attroupement*.

RATELAGE. V. *Glanage*, 2, 6.

RATIFICATION. V. *Mandat*, 7; *Paiement*, 4; *Passage*, 3.

RATURE. V. *Acte sous seing privé*, 12; *Faux*, 3; *Inscription de faux*, 1 à 5; *Quittance*, 7; *Répertoire*, 4.

RÉASSIGNATION. V. *Jugement par défaut*, 2.

RÉBELLION. V. *Attroupement*; *Force armée*, 2; *Garde champêtre*, 7; *Huissier*, 29, 31.

RECEL. V. *Complicité*.

RÉCÉPISSÉ. V. *Préfet*, 2.

RECETTE. Les greffiers de justices de paix sont tenus d'inscrire sur un registre spécial, jour par jour, et dans des colonnes séparées, toutes les sommes qu'ils reçoivent pour les

actes de leur ministère (Ord. 17 juill. 1825. — V. *Registres.*)

**RECHERCHE.** V. *Droit de recherche; Instruction criminelle*, 12.

**RÉCIDIVE.** 1. Ce mot, formé de *re-cidere* (rechuter), exprime tout nouveau fait punissable, commis par une personne qui avait précédemment subi une condamnation.

2. En ce qui concerne la *récidive*, les dispositions du C. pén. de 1810 ont été notablement modifiées par la loi du 15 avril 1832. Aujourd'hui, aux termes de l'art. 483 C. pén., pour qu'il y ait *récidive*, en matière de simple police, il faut qu'il ait été « rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police, commise dans le ressort du même tribunal. »

3. Il y a *récidive*, lors même que les deux faits qui constituent la double contravention sont de nature différente (Cass., 20 déc. 1839); et lors même que ces deux faits seraient séparés l'un de l'autre par un intervalle de plus d'un an, si le deuxième a été commis dans les douze mois, depuis la première condamnation. (Cass., 10 mars 1837, 23 mai 1839, 24 avril 1845.)

4. La pénalité s'aggrave en cas de *récidive*. L'emprisonnement alors doit toujours avoir lieu : 1<sup>o</sup> pendant trois jours au plus, pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe, c'est-à-dire celles qui sont comprises dans l'art. 471 C. pén.; 2<sup>o</sup> pendant cinq jours au plus, pour celles de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> classe, c'est-à-dire pour celles qui sont comprises dans les art. 475 et 479. — Toutefois, en vertu de l'art. 483, § 2, du C. pén. actuel, les tribunaux de police sont auto-

risés, lorsqu'il existe, dans la cause, des circonstances atténuantes (V. ces mots), et à la charge de le déclarer expressément dans leur jugement, à réduire l'emprisonnement et l'amende au-dessous du minimum fixé par la loi, et même à substituer l'amende à l'emprisonnement, sans que, en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police, conformément à l'art. 463 m. C.

5. Cette modération, quant à l'amende, n'est applicable qu'aux contraventions de 2<sup>o</sup> et de 3<sup>o</sup> classe, par le motif que le minimum des amendes de police étant de 1 fr., le juge ne pourrait l'abaisser au-dessous de ce taux sans violer la dernière disposition de l'art. 463 C. pén. — Quant à l'emprisonnement, comme il n'est obligé qu'au cas de *récidive*, c'est dans ce cas seulement que le juge doit s'appuyer sur l'art. 463 pour se dispenser de le prononcer, ou pour le prononcer seul et sans amende. Dans les autres cas, il ne pourrait pas être prononcé seul à la place de l'amende.

6. Il y a aussi exception à la règle rappelée (*suprà*, 4), à l'égard de ceux qui, dans l'espace des douze mois précédents, et dans le ressort du même tribunal de police, auraient tenu des loteries ou des jeux de hasard sur la voie publique. (V. *Jeux de hasard*, 2.) La *récidive*, dans ces deux cas, les rend passibles d'une amende de 16 à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours à un mois, qui ne peuvent, en conséquence, être prononcés que par les tribunaux de police correctionnelle. (C. pén., 478, § 2.)

V., au surplus, *Amende*, 11 et 12; *Audience*, 7; *Forêts*, 15, 18, 23,

24; *Manufacture*, 7; *Pâturage*, 5; *Police médicale*, 6.

**RÉCOLTES.** 1. Cette dénomination s'applique généralement à toutes les productions de la terre qui ont besoin de culture, et sont susceptibles d'être *recueillies*. On ne considère point comme tels les produits *spontanés* du sol qu'on ne récolte pas et qu'on abandonne au pâturage des troupeaux.

2. La *conservation* des récoltes n'est pas le seul but de la *police rurale* (V. *Garde champêtre*, 4; *Police rurale*, 1); le soin de les *multiplier*, des les *améliorer* par tous les moyens possibles, est aussi l'objet de la constante sollicitude du législateur. Il suffit de lire, pour s'en convaincre, les admirables maximes consignées dans l'instruction générale, en forme de loi, qui porte la date des 12-20 août 1790. « Les administrations départementales (y est-il dit, ch. vi) ne doivent pas seulement rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux... elles doivent diriger, autant que possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation—Elles transmettront enfin au Corps législatif tous les renseignements qui peuvent servir à lui faire connaître la culture et le commerce de leur territoire, les obstacles qui peuvent en gêner les progrès, et les moyens d'en procurer l'amélioration. »

3. *Récoltes appartenant à des absents ou des infirmes*. Le décr. 28 sept.-6 oct. 1791 (tit. 1, sect. v, art. 1) prescrit aux municipalités de faire serrer la récolte des cultivateurs absents, infirmes, ou accidentellement hors d'état de la faire eux-

mêmes, ou qui réclameraient leur secours. Cet acte de fraternité et de protection doit être exécuté aux moindres frais, qui seront perçus sur le produit de la récolte.

4. *Cession des récoltes pendantes*. La vente de *blés en vert* (V. ces mots), est généralement interdite, sauf les exceptions consignées, *his vis* 3, 4, 5. Sont également exceptés de la prohibition *tous fruits ou productions autres que les grains*. (Décr. 23 mess. an iii.) — Enfin la loi des 11-28 juill. 1851 autorise les banques, fondées par la loi du 30 avril 1849, dans les colonies de la *Guadeloupe*, de la *Martinique* et de la *Réunion*, à prêter à un propriétaire sur *nauissement de sa récolte pendante*. — Si le propriétaire ainsi engagé négligeait de faire, en temps utile, *sa récolte ou l'une des opérations qui la consistent*, la banque pourrait, après une mise en demeure, et sur simple ordonnance du JUGE DE PAIX de la situation, être autorisée à effectuer ladite récolte aux lieu et place du propriétaire négligent. (Art. 10.)

5. Les sommes dues pour les *semences* ou pour les *frais* de la récolte de l'année, sont payées sur le *prix* de la récolte. (V. *Bail à ferme*, 14, 4°.)

6. *Perte de récoltes*. (V. *Bail à ferme*, 14, 4°.)

7. *Saisie de récoltes*. V. *Saisie-brandan*; *Saisie-gagerie*.

8. Les *récoltes*, considérées à tous les points de vue, ont été, du reste, l'objet d'une foule de dispositions législatives que nous avons attentivement examinées. V. *Action possessoire*, 15; *Animaux*, 8, 9; *Bail à ferme*, 10, 14, 30, 31, 34, 35, 36; *Bestiaux*, 2, 3, 4, 12, 13; *Domma-*

ges, 7 à 12; *Incendie*, 12; *Irrigation*, 4; *Lapins*, 2, 3; *Passage*, 7; *Pâturage*, 6; *Pâture* (vaine), 3, 4, 9; *Pigeons*, 7; *Pont*, 5; *Prairie*, 2, 4.

#### RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE.

1. Déclaration par laquelle une personne reconnaît qu'un acte sous seing privé a été écrit par elle ou par son auteur. Lorsque cette reconnaissance n'est pas faite volontairement, elle peut être demandée en justice, même avant l'exigibilité de l'engagement, afin d'éviter, lors de l'échéance, tout retard dans le paiement. (L. 3 sept. 1807.)

2. La question s'est élevée de savoir si, dans une affaire qui, par la quotité de la somme, tomberait dans sa compétence, un juge de paix pourrait connaître d'une action en reconnaissance d'écriture formée avant l'échéance de l'obligation. M. Troplong (*Trait. des hypoth.*, t. II, 446) s'est prononcé pour l'affirmative. Cet auteur ajoute que « la reconnaissance pourrait se faire sans difficulté devant le juge de paix, quelle que fût la somme portée dans le billet, pourvu qu'il y eût consentement des parties. » (V. *Prorogation de juridiction*.) — M. Dalloz (*Jur. gén.*, v° *Comp. civ. des trib. de paix*, 317) adopte pleinement cette opinion, attendu que « la reconnaissance d'écriture étant une action personnelle, rentre par sa nature, et en l'absence d'un texte de loi contraire, dans les attributions du juge de paix. Cette solution se trouve confirmée par l'art. 14 C. pr. civ., qui n'exige le renvoi devant les tribunaux ordinaires qu'en cas de *dénégation*. » — « Est-il vrai, dit d'un autre côté M. Curasson (*Comp. civ. des J. de p.*, t. I, p. 94), qu'avant l'échéance de

l'obligation, la défense d'inscrire le jugement aux hypothèques soit absolue? L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 3 sept. 1807 décide que le contraire peut être stipulé; et, dans le cas de cette stipulation, pourquoi le juge de paix ne serait-il pas compétent pour statuer sur l'obligation personnelle qui en résulte? Par quel motif les parties ne pourraient-elles pas même user, en ce cas, de la faculté que la loi leur accorde de proroger sa juridiction, afin d'obtenir promptement, et à peu de frais, un jugement portant hypothèque générale, tandis que l'acte notarié ne peut conférer qu'une hypothèque spéciale. (V. *Corresp.*, t. II, p. 225.) — D'après d'aussi solides raisons, l'affirmative sur la question posée ci-dessus ne nous semble pas douteuse, quoiqu'on puisse faire valoir, à l'appui de l'opinion contraire, quelques paroles prononcées à la tribune par M. le garde des sceaux et par le rapporteur, lors de la discussion de la loi du 25 mai 1838.

V., au surplus, *Acte sous seing privé*, 19, 20, 21.

RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. V. *Enfants naturels*, 2 à 6.

RECONVENTION. V. *Demande reconventionnelle*.

RECOURS (VOIES DE). — Dans une difficulté, V. *Réséré*; — contre les jugements, V. *Appel*, *Cassation*, *Opposition*; — contre les personnes, V. *Action*, *Garanie*, *Novation*, 5; *Obligation*, etc.

RECRUTEMENT. Lorsqu'un jeune homme, âgé de moins de 20 ans, veut contracter un engagement pour le recrutement de l'armée, il doit justifier du consentement de ses père et mère ou tuteur. Le consen-

tement du *tuteur* doit être autorisé par une *délibération du conseil de famille*. (L. 21 mars 1832, art. 32.) Par cette disposition la loi déroge à l'art. 374 C. Nap., qui permettait à l'individu âgé de 18 ans de s'enrôler sans la permission de son père. (V. *Emancipation*, 19.)

RÉCURSOIRE (Action). V. *Action*, 7.

RÉCUSATION. 1. Acte par lequel une partie manifeste l'intention de ne pas accepter, dans l'affaire qui la concerne, l'intervention d'un *juge*, d'un officier du *Ministère public*, d'un *expert* ou d'un *témoin*. Il peut y avoir récusation en *matière civile* et en *simple police*.

#### I. Matière civile.

2. *Récusation du juge*. On ne peut appeler *récusation* que celle qui provient de la partie. Si le juge se récusait lui-même, il y aurait *abstention*. (V. ce mot.)

3. Les juges de paix ne sont récusables que dans les circonstances prévues par l'art. 44 C. pr. civ., c'est-à-dire dans l'un des cas suivants : 1° si le juge de paix a un intérêt personnel à la contestation ; — 2° s'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; — 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre le juge de paix et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ; — 4° s'il y a procès civil existant entre le juge de paix et l'une des parties ou son conjoint ; — 5° si le juge de paix a donné un avis écrit dans l'affaire. — Hors de ces cas, les parties ne peuvent se soustraire à sa juridiction.

Les dispositions de l'art. 44 sont limitatives. (Favard, t. iv, p. 764; Carré et Chauveau, *Qucst.*, 184 bis.)

4. Il n'y aurait donc pas lieu à récusation contre un juge de paix, comme personnellement intéressé dans la question, parce qu'il serait président du bureau de bienfaisance qui aurait un procès porté devant lui. (Cass., 21 avril 1812.)

5. Nous n'avons pas besoin de dire que les suppléants de juges de paix sont soumis aux mêmes causes de récusation que ces magistrats, puisque, dans les cas d'empêchement, ils leur sont assimilés sous tous les rapports.

6. *Formes de la récusation*. La partie qui voudra récusar un juge de paix, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs dans un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au *greffier de la justice de paix*, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier. (C. pr. civ., 45.) — Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation (46).

7. *Acquiescement du juge*. Lorsque le juge de paix croit devoir acquiescer à la récusation, et que, par suite, il se trouve dessaisi de la contestation, l'affaire doit être jugée par le premier suppléant, et, à son défaut, par le deuxième. (L. 29 vent. an ix.) — *En cas d'empêchement des deux suppléants*, la marche à suivre est indiquée par la loi du 16 vent.

an XII, laquelle porte : « En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix, renvoie les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin. — Le jugement de renvoi est demandé par la partie la plus diligente, sur simple requête, et d'après les conclusions du ministère public, parties présentes ou dûment appelées. — La distance d'une justice de paix à l'autre est réglée comme celle de leurs chefs-lieux entre eux. » (Art. 1, 2 et 3.)

**8. Refus du jugement. — Jugement.** Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation, et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur impérial près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance dans le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur impérial, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. (C. pr. civ., 47.)

— Le juge de paix doit surseoir à tout jugement du litige, qui a donné lieu à la récusation, jusqu'à ce que le tribunal de 1<sup>re</sup> instance ait statué sur cet objet. — Il en serait ainsi, lors même que le procureur impérial à qui il aurait fait parvenir la récusation, la lui aurait renvoyée en lui déclarant qu'il ne doit pas y avoir égard. Le droit d'apprécier la récusation n'appartient point, en effet, au ministère public, mais bien au tribunal. (Cass., 15 févr. 1811.)

**9. Récusation du greffier.** Le greffier

ne faisant qu'assister le juge de paix, ne peut jamais être récusable. Mais il devrait s'abstenir dans les affaires où il serait appelé à intervenir en qualité d'officier ministériel, par exemple, pour procéder à une vente de meubles, si cette vente intéressait l'un de ses parents *en ligne directe*, à tous les degrés, et, *en ligne collatérale*, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement.

**10. Experts, témoins.** Quant aux récusations concernant ces personnes, V. *Expertise*, 6, et *Enquête*, 13.

## II. Simple police.

**11.** Si le C. inst. cr. ne contient aucune disposition relative à la récusation en matière de *simple police*, il ne faut pas en conclure que les juges de cette juridiction ne peuvent pas être récusés. Le C. 3 brum. an iv était également silencieux sur ce point ; mais la jurisprudence était venue suppléer à cette lacune, et l'on appliquait en matière criminelle les règles admises pour la récusation en matière civile. Il y a donc lieu d'agir de la même manière aujourd'hui. Ainsi, à défaut de disposition dans le C. inst. cr., il faut recourir aux principes posés par les art. 44, 45, 46 et 47 C. pr. civ. (V. *suprà*, 2, 6, 7, 8.)

**12.** L'art. 44 C. pr. civ. permet de récuser le juge de paix, si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre lui et l'une des parties, etc. Mais que doit-on entendre par ces mots : *procès criminel* ? — Suivant Carré, on doit considérer ces mots comme des termes génériques qui comprennent tout procès, soit en *police simple* ou *correctionnelle*, soit en justice crimi-

nelle. Cet auteur considère les termes *procès criminel*, comme employés par opposition avec ceux-ci, *procès civil*, qui se trouvent dans le § 4. et comme n'admettant conséquemment aucune distinction. Suivant Favard de Langlade, au contraire (*Répert. de légist. v. Récusation*, § 1, 3), ces mots, *procès criminel*, signifient un procès ayant pour objet un fait qualifié *crime* par la loi. Cet auteur se fonde à cet égard sur ce que, dans la discussion de l'art. 378 au C. d'État, la proposition ayant été faite de permettre la récusation pour raison des procès portés devant les tribunaux correctionnels, cette proposition aurait été rejetée sur l'observation du ministre de la justice, que certaines contestations purement civiles allument entre les parties des haines et des animosités peut-être plus fortes que certains procès criminels, qui n'ont eu qu'un objet très-mince, un fait de voirie, par exemple. Cette dernière opinion, présente un inconvénient sérieux, puisque l'art. 44, ne permettant pas, comme l'art. 378, la récusation pour *inimitié capitale*, il en résultera que la récusation ne sera pas admissible, quoiqu'un procès correctionnel ou de police ait pu exciter des haines entre les parties qui les ont soutenus. Nous la croyons cependant plus conforme que la première à l'esprit de la loi. Au reste, une simple plainte ou dénonciation, même au grand criminel, ne serait pas une cause de récusation si elle n'avait pas eu de suite.

15. Enfin, l'art. 44 dispose que le juge de paix pourra être récusé s'il a donné un avis écrit dans l'affaire. Nous pensons avec Carré que

cette disposition est limitative, et qu'un avis verbal ne suffirait pas pour autoriser la récusation. Mais il nous semble que si, rigoureusement, le juge ne peut être contraint de s'abstenir, il devrait se récuser de lui-même. Il répugne, en effet, qu'une personne prononce comme juge sur une affaire dans laquelle elle aurait déjà donné son avis, d'une manière quelconque; et si le législateur n'a permis la récusation que lorsque cet avis a été fourni par écrit, c'est que, sans doute, il a eu l'intention de ne pas placer le juge dans la nécessité de faire une dénégation qui laisserait à sa suite quelque prise à la calomnie; en même temps qu'il a voulu prévenir les abus de la preuve testimoniale, qu'il faudrait autoriser si cette dénégation n'était suffisante, et la multiplicité des récusations auxquelles un avis donné, souvent d'une manière insignifiante, aurait servi de prétexte.

14. Quant au mode de prouver qu'un avis écrit a été donné, on doit suivre la disposition de l'art. 389 C. pr. civ., qui, lorsque le récusant n'apporte ni preuve par écrit ni commencement de preuve de la récusation, laisse au tribunal, juge de la récusation, la faculté de la rejeter, sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale.

15. Le juge qui connaît en lui une cause plausible de récusation, ne doit pas attendre qu'on demande son abstention; il doit se récuser lui-même. C'est ce que la C. de cass. a jugé le 14 oct. 1824, en ces termes : « Vu les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — Attendu qu'en toutes matières, la récusation du juge qui a un intérêt personnel à la contestation, fondé sur les principes de la justice crimi-

nelle, est de droit ; qu'il ne peut être dérogé à cette règle que par une disposition expresse de la loi ; que le silence du C. inst. cr. sur ce point, en ce qui concerne les tribunaux de police, confirme la règle au lieu de l'infirmer, et qu'il résulte seulement de ce silence, que les formes de la récusation doivent être les mêmes pour les tribunaux de simple police que celles qui sont prescrites pour les tribunaux de paix par le C. pr. civ. ; — Attendu que, dans l'espèce, s'il n'y a pas eu de récusation proposée selon le mode établi par les art. 45 et suiv. dudit C. proc. civ., tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer et de s'abstenir, s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal auquel il appartient, ou, s'il est juge de paix, par le trib. civil du ressort ; que le juge de paix du canton de Péronne était propriétaire du champ ensemençé sur lequel la contravention a été commise, que si sa qualité de juge ne lui a pas permis de se rendre partie dans l'instance, la condamnation qu'il a prononcée pouvait lui servir de titre pour demander et obtenir des réparations civiles ; qu'il avait donc un intérêt personnel dans l'instance ; que cet intérêt a été suffisamment allégué par les prévenus, pour que ledit juge de paix sût qu'il pouvait y avoir en lui un motif d'absentement ; qu'en cet état, il devait faire décider par le tribunal supérieur s'il était tenu de s'abstenir, et qu'en passant outre au jugement de la cause, il a excédé son pouvoir et violé les règles de sa compétence. D'après ces motifs, casse. »

On voit que cet arrêt, en même temps qu'il décide que le juge de

police, qui connaît en lui une cause de récusation, doit s'abstenir, confirme la doctrine que nous avons exposée ci-dessus, et qui tend à établir qu'à défaut de disposition spéciale sur la récusation dans le C. inst. cr., il faut recourir aux règles tracées par le C. pr. civ. — Il faut remarquer aussi qu'il résulte de cet arrêt que le prévenu avait allégué la cause de récusation, et que le juge de police n'y avait eu aucun égard. Si cette allégation n'avait pas lieu, nous pensons en effet, qu'en général, le défaut d'absentement n'entraînerait pas la nullité du jugement. C'est ce qui nous paraît résulter de l'art. 382 C. pr. civ.

**16.** Le droit de récuser le juge de police appartient, comme celui de demander le renvoi devant un autre tribunal, au ministère public, à la partie civile et au prévenu.

**17. Récusation du ministère public.** Comme sur la récusation des juges, le C. inst. cr. est silencieux sur la récusation du ministère public ; il faut donc, ainsi que nous l'avons dit à l'égard des premiers, recourir sur ce point aux dispositions du C. pr. civ. L'art 381 dispose : « Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public *lorsqu'il est partie jointe* ; mais il n'est pas récusable *lorsqu'il est partie principale*. » — En matière civile, le ministère public est considéré comme partie *principale* dans les causes où il agit au nom de l'une des parties dont la loi lui a confié les intérêts, comme lorsqu'il agit d'office pour demander la nullité d'un mariage contracté par des personnes auxquelles la loi défendait de se marier, ou pour provoquer

l'interdiction d'un furieux, et autres cas semblables. — Il est partie *jointe* dans les causes où il se borne à donner des conclusions, comme celles qui intéressent les mineurs, les interdits, les communes, etc.

Si l'on rapproche de l'art. 381 C. pr. civ. l'art. 1<sup>er</sup> C. inst. cr., portant que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, il en résulte que le ministère public n'est jamais récusable en matière de simple police. Il agit toujours, en effet, dans l'intérêt de la société; à lui seul même appartient le droit de la représenter. Peu importe que la partie lésée puisse agir directement devant les tribunaux de police, ce n'est jamais que dans son intérêt privé que son action est intentée; elle ne peut conclure à l'application de la peine, sa demande est bornée à la réparation du dommage qu'elle a souffert. Le ministère public *seul* représente l'intérêt général; lui *seul* agit pour cet intérêt; ses conclusions ont toujours pour objet de le garantir. Il est donc toujours, dans ces circonstances, partie principale, et par suite irrécusable. — Cette doctrine est établie par un arrêt de la C. de cass. du 15 fév. 1811, dans l'espèce suivante: Traduit devant le tribunal de police de la Grace, pour contravention à un règlement de police sur les vendanges, le sieur Jaubert récusé l'adjoint du maire qui remplissait les fonctions du ministère public: 27 sept. 1810, jugement par lequel ce tribunal renvoie les parties par-devant les juges compétents, pour faire statuer sur la récusation. Sur le pourvoi de l'adjoint du maire, « La Cour, vu l'art. 456

C. 3 brum. an iv, et attendu qu'aucune loi n'autorise la récusation contre le ministère public, agissant d'office; et qu'ainsi une semblable récusation doit être réputée comme ne pouvant exister; qu'il s'ensuit que le juge de paix du canton de la Grace, en refusant de statuer sur la demande de l'adjoint au maire du même canton, tendante à faire condamner Jaubert aux peines prononcées par la loi, pour avoir contrevenu aux réglemens de police concernant les délais fixés pour les vendanges, sous prétexte de la récusation que ledit Jaubert avait proposée contre cet adjoint, et en renvoyant les parties devant les tribunaux compétents pour y être fait droit sur ladite récusation, a commis un excès de pouvoir et un déni de justice; casse, etc. » — Les tribunaux de police, lorsqu'une récusation contre le ministère public est proposée, n'en doivent donc tenir aucun compte.

**18.** Quant aux reproches que le prévenu adresserait aux témoins ou aux experts, V. *suprà*, 10.

**RÉDHIBITOIRE.** V. *Vices rédhibitoires*.

**RÉDUCTION DE PRIX.** V. *Bail à ferme*, 14; *Office*, 8; *Remplacement militaire*, 5; *Rente viagère*, 5; *Corresp.*, t., III, p. 228. — Réduction de rente, V. *Rente viagère*, 3, 4.

**RÉFÉRÉ. 1.** Recours devant un juge pour faire statuer provisoirement sur une difficulté relative à un acte dont l'exécution est urgente.

**2. Cas de référé.** Les cas d'urgence qui peuvent le plus ordinairement donner lieu à l'introduction d'un référé, sont énumérés dans les art. 606, 607, 661, 786, 829, 845, 852, 921, 944 et 948 C. pr. civ.; mais cette

désignation n'est point limitative. Il en existe un grand nombre d'autres qui sont laissés à l'appréciation du juge qu'on appelle à prononcer sur eux. La généralité des termes de l'art. 806 C. pr. civ. ne peut, à cet égard, laisser aucun doute. — Au reste il ne faut pas confondre l'*urgence* avec la *célérité*. Une affaire n'est réellement urgente que lorsqu'il y aurait *péril* (V. *Péril en la demeure*) à se conformer aux règles ordinaires. — En résumé, cessation d'entraves, levée d'obstacles, aplanissement de difficultés sur les saisies et autres exécutions, conservation d'un fait ou d'une chose sans lesquels l'action n'aurait plus d'intérêt, urgence extrême ou provision due au titre exécutoire, telles sont, en général, les seules circonstances qui puissent motiver un *référé*, dans les matières qui ne sont pas spécialement réservées à la connaissance des juges de paix. (Bilhard, *Trait. des réf.*, p. 289.)

**5. Personnes.** Toute personne ayant le libre exercice de ses droits, peut naturellement agir et défendre en *référé* ; mais les personnes incapables (V. *Incapacité*) doivent même le pouvoir, puisque les ordonnances de *référé* ne font aucun préjudice au principal. (C. pr. civ., 809). Ainsi un tuteur n'aurait pas besoin d'une autorisation du *Conseil de famille* (V. ces mots, 23) ; un mineur *émancipé* (V. *Émancipation*, 23, 24) ; une femme mariée (V. *Mariage*, 5) ; une *commune*, un *établissement public* (V. ces mots) n'auraient pas besoin d'autorisation ou d'assistance pour demander ou défendre en *référé*. — Il en serait de même à l'égard des tiers agissant contre eux. (C. Nap., 215, 264, 482 ; C. pr. civ., 861, 1032.)

**4. Référés introduits par les juges de paix.** C'est en matière de *scellés* (V. ce mot) que se présentent le plus fréquemment les difficultés sur lesquelles les juges de paix doivent se pourvoir en *référé* ; mais il peut survenir des obstacles dans d'autres opérations dont le juge de paix est chargé. Il peut arriver, par exemple, qu'une personne convoquée par le juge de paix pour assister à un *conseil de famille* (V. ces mots) prétende qu'on devait en choisir un autre à sa place ; ou que, au contraire, une personne non convoquée prétende avoir le droit de faire partie du conseil. Il y a nécessité, dans ces deux cas (V. aussi *Inventaire*, 5), d'avoir recours à un juge supérieur afin qu'il prononce sur la difficulté. Ce juge est le président du trib. de 1<sup>re</sup> instance, ou le juge qui le remplace. (C. pr. civ., 807.) — Le *référé* serait exceptionnellement dévolu au président du trib. de commerce, s'il s'agissait de contestations relatives à l'opposition ou à la levée de *scellés* en matière de *faillite*. (V. ce mot, 4, 5, 6, 7.)

**5. Formalités à remplir.** Toutes les fois qu'il y a lieu à *référé*, le juge de paix doit constater par un procès-verbal ce qu'il aura fait ou ordonné. Puis il présente ce procès-verbal au président qui écrit au bas son ordonnance. (C. pr. civ. 922.) — Cette ordonnance est exécutoire par provision. (899.) — La minute reste entre les mains du greffier de la justice de paix qui en délivre les expéditions nécessaires.

**6. Référés portés devant les juges de paix.** Il existe aussi des *référés* qui sont directement introduits devant le juge de paix, et sur lesquels il appartient à ce magistrat de statuer

provisoirement, sauf à recourir ultérieurement au président du tribunal compétent. — Ainsi : 1° en cas de *saisie* d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix *pourra*, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation (C. pr. civ., 594); 2° lors d'une apposition de scellés, s'il se rencontre des obstacles tels qu'il n'y ait pas moyen de passer outre, et s'il y a *péril dans le moindre retard*, le juge de paix statue *par provision*, sauf à en référer ensuite au président du tribunal (921); 3° en cas de refus ou de contestation pour la réception de marchandises transportées, *leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le juge de paix*, si le président du trib. de commerce est absent ou empêché. (C. Comm. 196.) V. *Entreprise de transport*.

REGAINS. V. *Herbes*, 1; *Pâturage vire*, 3; *Prairie*, 6.

REGISTRE. 1. Les greffiers de justices de paix doivent avoir, pour les divers actes de leur ministère, des registres séparés, tenus avec la plus grande exactitude, savoir : — 1° un registre des actes de dépôt et de consignation pour les parties civiles. (L. 22 frim. an VII, 43; Ord. 28 juin 1832, 2); — 2° un registre appelé *plumitif*, et qu'il ne faut pas confondre avec la *feuille d'audience* (V. ces mots), sur lequel les affaires introduites sur citations, ou sur comparution volontaire, sont inscrites et numérotées, avec la mention de la date de leur enregistrement. (L. 18 oct. 1790, tit. VIII, 1 et 2). — Ce registre est coté et paraphé par le juge de paix. (M. L.) — Il n'est pas sujet au timbre (Circ. min., 30 déc. 1840); —

3° un registre des affaires soumises au juge de paix en conciliation (Circ. min., 30 déc. 1840); — 4° un registre de recette sur lequel ils inscrivent jour par jour, dans des colonnes séparées, toutes les sommes qu'ils reçoivent pour les actes de leur ministère, déboursés et émoluments (Ord. 17 juill. 1825); — 5° un registre de *scellés*. (V. ce mot.)

2. S'il y a lieu au déplacement des registres, minutes et autres papiers du greffe, les frais d'emballage et de transport sont acquittés comme frais généraux de justice; dans ce cas, il est dressé, par le greffier, sous la surveillance du juge de paix, un état des registres, minutes, et papiers à transporter. (Décr. 18 juin 1811, 129, 130.)

REGISTRE DE POLICE. V. *Auberge*, 17, 20, 22, 23; *Logeurs*, 2 à 6; *Maison d'accouchement*; *Maison de santé*; *Protêt*, 4.

RÈGLES DE DROIT. 1. « Il serait désirable, dit d'Aguesseau, dans sa 4<sup>e</sup> Instr. sur les études d'un jeune magistrat, qu'on pût recueillir dans un très-petit volume toute la substance, et comme tout l'esprit de ces principes généraux qui sont dictés par la loi naturelle, et qui influent dans toutes les décisions des juges. » Ce vœu de l'éminent magistrat a été entendu. M. Victor Fons a publié, en 1832, un excellent recueil d'*Aphorismes de droit*, réduit aux proportions succinctes que désirait d'Aguesseau. — D'autres auteurs recommandables ont colligé les maximes de droit les plus usuelles dans la pratique. C'est en puisant à ces diverses sources que nous allons essayer le même travail, toutefois en le condensant encore, afin de nous renfermer dans les étroites limites

que nous ne pouvons dépasser. Du reste, on ne doit jamais perdre de vue, en lisant ces maximes, l'observation générale que nous avons faite, v<sup>o</sup> *Interprétation*, 2.

**2. PRINCIPES GÉNÉRAUX. — LOIS. —** Tous les citoyens sont égaux devant la loi. — La loi commande indistinctement à tous les citoyens. — On ne peut, par des conventions particulières, déroger au droit public. — Quand la loi nous accorde un droit, elle nous accorde, par voie de conséquence, tout ce qui est nécessaire pour l'exercer : *sive concessio, concessa intelliguntur media*. — La loi, en prohibant une action, prohibe tout ce qui est la suite. — Il n'est pas permis de faire indirectement ce que la loi interdit d'une manière directe. — Aucune loi ne peut valider ce qui est défendu par la nature. — Là où se trouve identité de raison, il doit y avoir identité de décision : *ubi eadem ratio, ibi idem jus debet esse*. — La religion du juge doit suppléer à l'omission de la loi. (Ce principe ne s'applique qu'aux affaires civiles; V. *Peine*.) — La loi conçue en termes généraux doit être entendue sans restriction. — Si les termes d'une loi en expriment nettement le sens et l'intention, il faut s'y tenir (Domat, *Lois civ.*): *verbis legis tenaciter inhaerendum*. — Où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer. — *Dura lex, sed scripta. Non sunt judicandæ leges* : il faut appliquer la loi, non la juger. — *Stulta videtur sapientia quæ lege vult sapientior videri*. (d'Argentrée.) — La loi n'a pas de meilleur interprète que l'usage. — Il ne faut jamais prêter à une loi un sens contraire à la raison. — L'ignorance alléguée de la loi

n'excuse pas : *nemini jus ignorari debet*.

**3. ACTIONS. Point d'intérêt, point d'action. —** Les défendeurs sont plus favorables que les demandeurs. — La preuve d'un fait est à la charge de celui qui l'invoque : *actori incumbit onus probandi*. — On ne doit pas être admis à la preuve d'un fait, lorsqu'il ne peut en résulter aucune conséquence pour le fond du procès. — Le défendeur devient demandeur sur l'exception qu'il oppose : *reus excipiendo fit actor*. — Celui qui doit garantir ne peut évincer : *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*. — On n'écoute point celui qui excipe des droits d'un tiers. — Le juge de l'action est le juge de l'exception (mais à condition que l'exception, par sa nature, ne sera pas dévolue à d'autres juges).

**4. BIENS. Ce qui nous appartient ne peut passer à un autre sans notre propre fait. — Cujus est solum, ejus est cælum. Superficies solo cedit** : la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. (C. Nap., 552.) — Sauf preuves contraires, les meubles sont à qui appartient la maison. — *Res sua nemini servit* : pour qu'il y ait servitude, il faut différents propriétaires. (C. Nap., 637.) — *Signum retinet signatum* : les signes conservent le droit.

**5. JUGE. Privatorum consensus judicem non facit** : il est bien permis aux parties de proroger la juridiction d'un juge ; mais cette faculté est restreinte aux matières dont ce juge peut connaître. (V. *Prorogation de juridiction*, 2.) — *Ex facto jus oritur* : c'est par le fait qu'on connaît le droit. — La prononciation du jugement épuise la juridiction du juge.

Il ne peut plus revenir sur sa décision. *Non bis in idem* : ce qui est jugé ne peut plus être remis en question.

**6. OBLIGATIONS.** — Un conseil ne produit aucune obligation, sauf la fraude prouvée. — La convention, dès qu'elle existe, est une loi pour toutes les parties. — *Nemo potest cogi ad factum* : toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts. — Les contrats se distinguent par les conventions qu'ils renferment, et non par les termes dont on s'est servi. — Personne n'est tenu de fournir des titres contre soi-même. — On ne doit donner aux actes que l'extension qui entraine dans les vues des parties. — Les actes sont indivisibles de leur nature : *aut totum agnoscere, aut à toto recedere*. — Les termes d'une clause, comme ceux d'une loi, doivent être appréciés suivant la nature de la chose dont il s'agit. — Ce qui est purement de style ne produit rien. — On ne doit jamais obscurcir ce qui est clair par ce qui ne l'est pas. Il faut, au contraire, expliquer ce qui est obscur par les choses qui sont claires ; c'était l'axiome de Descartes. — Dans l'incertitude, il ne faut pas supposer d'obligation ; — on doit plutôt incliner contre. — L'espèce déroge au genre, et les dispositions spéciales doivent toujours l'emporter sur les générales. — Ce qui est établi contre le droit commun ne doit pas tirer à conséquence. — Ce qui est utile dans un acte n'est pas vicié par ce qui est inutile. — Celui-là seul peut consentir tacitement qui peut consentir expressément. — Ce qui est nul ne peut produire aucun effet. — Donner et retenir ne vaut. — Celui qui ne peut donner ne peut reconnaître.

**7. PERSONNES.** Nul ne peut être jugé s'il n'a été entendu ou appelé. — Les avantages doivent être pour celui qui supporte les charges. — Personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. — Le fait d'une personne ne peut nuire qu'à elle-même. — Personne n'est présumé facilement remettre son droit.

**8. SUCCESSIONS.** *Viventis nulla hæreditas* : tant qu'une personne est vivante, elle n'a point d'héritiers. — Tout enfant conçu est réputé né toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts. *Semel hæres, semper hæres* : qui prend des biens de succession jusqu'à la valeur de cinq sols, fait acte d'héritier. (Loysel, *Institut. cout.*) — On n'appelle *biens* que ce qui reste après le paiement des dettes.

**9. TESTAMENTS.** Nul ne peut être forcé d'accepter un testament. — *Nemo liberalis, nisi liberetur* : avant d'être libéral, il faut payer ses dettes. — La volonté du testateur n'est une loi, qu'autant qu'elle est conforme au droit.

**10. TUTELLE.** L'émolument de la succession entraîne la charge de la tutelle. — Qui épouse la veuve épouse la tutelle. — Fait du tuteur, fait du pupille (pourvu que le tuteur ait observé les formalités prescrites.) — *Minor restituitur, non tanquam minor, sed tanquam læsus.* (C. Nap., 1305.)

**RÈGLEMENT.** Ce mot, dérivé de *regere* (gouverner, régler), s'applique, en général, à tout acte en vertu duquel on doit agir. Les seuls règlements dont nous ayons à nous occuper ici, sont les règlements de juges et ceux de police.

**RÈGLEMENT DE JUGES. 1.** On appelle ainsi la décision par laquelle

une autorité judiciaire supérieure détermine lequel de deux ou de plusieurs tribunaux inférieurs doit connaître d'une contestation : 1° dans le cas où ils la revendiquent simultanément, ce qui constitue le *conflit positif*; 2° dans le cas où aucun d'eux ne veut en connaître, ce qui constitue le *conflit négatif*. (V. *Conflit*.)

2. Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant au même tribunal, le règlement de juges sera porté à ce tribunal. — Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différents, le règlement de juges sera porté à la Cour impériale. — Si ces tribunaux ne ressortissent pas à la même Cour impériale, le règlement sera porté à la Cour de cassation. (C. pr. civ., 363.)

**RÈGLEMENT DE POLICE. 1.** La loi (V. ce mot) est le premier de tous les règlements. Ainsi, lorsqu'un fait est prohibé par une loi pénale, il n'est pas nécessaire qu'il soit, en outre, défendu par un règlement spécial.

2. Après le pouvoir législatif, le droit de faire les règlements de police appartient aux autorités administratives et municipales, pourvu toutefois que ces autorités se renferment dans les limites qui leur ont été assignées par la loi.

3. *Publication.* Aucune loi n'ayant tracé de règles précises pour le mode de publication des règlements de police, il suffit que le fait de la publication de ces règlements soit attesté par l'autorité administrative chargée de les porter à la connaissance des citoyens, pour qu'ils soient réputés avoir été légalement publiés. Il n'est pas nécessaire que procès-verbal de la publication soit dressé, et que

mention en soit faite sur les registres de l'administration. (Cass., 18 sept. 1847.) — L'insertion d'un arrêté préfectoral dans le recueil administratif du département ne suffit pas pour constituer la publication légale, nécessaire, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, tit. II, de la loi du 24 août 1790, et 471, § 15, C. pén., pour que l'infraction à cet arrêté puisse emporter l'application d'une peine. (Cass., 5 juill. - 28 nov. 1845, 7 nov. 1849, 3 mai 1850, 24 juill. 1852.) — Mais l'affiche de cet arrêté apposée dans la commune pour laquelle il a été pris, est une publication suffisante, et celui qui y contrevient est passible des peines édictées par la loi, sans qu'il soit besoin qu'une notification en soit faite au prévenu préalablement à la constatation de la prévention. (Cass., 24 juill. 1852.)

4. *Règlements temporaires.* — *Règlements permanents.* Il y a une grande différence entre les arrêtés temporaires et les arrêtés portant règlement permanent. Les premiers sont spéciaux, quelquefois individuels. Ils sont déterminés par un événement fortuit, ou pris en vue d'un cas donné, et la durée de leur application se trouve nécessairement limitée en raison même du caractère accidentel de leur objet. Tels sont les arrêtés qui ont pour but d'interdire, pendant un certain temps, la circulation dans une rue, de fixer la taxe du pain, etc. — Les seconds, portant règlement permanent, statuent d'une manière générale, et sans limitation de temps, sur quelque objet d'intérêt public et habituel; tels sont les arrêtés relatifs à la tenue des marchés ou à la police des lieux publics. (V. ces mots.)

Aux termes de l'art. 41 de la loi du 18 juill. 1837, « le maire prend des arrêtés à l'effet : 1<sup>o</sup> d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; 2<sup>o</sup> de publier de nouveau les lois et *règlements de police*, et de rappeler les citoyens à leur observation. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. *Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.* — *Ceux de ces arrêtés qui portent*

*RÈGLEMENT PERMANENT ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.* »

Comme on le voit, tous les arrêtés des maires, quels qu'ils soient, doivent être adressés en ampliation au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet, qui en délivre récépissé. Ceux de ces arrêtés qui portent *règlement permanent*, c'est-à-dire qui sont d'intérêt général, ne sont pas, comme les autres, exécutoires de plein droit. Du moment que le récépissé de l'ampliation a été délivré, un mois est accordé à l'autorité supérieure pour examiner si l'arrêté soumis à sa révision est ou n'est pas conforme à la législation sur la matière, si les dispositions en sont bonnes et utiles, ou si leur exécution n'aurait pas des inconvénients qui auraient pu échapper à l'auteur de cet acte. Pendant ce délai d'un mois le maire ne pourrait, sans contrevenir à la loi, mettre son arrêté à exécution. Mais de ce que les arrêtés portant règlement permanent sont soumis ainsi à un examen plus prolongé que les autres, ils n'en restent pas moins sous l'empire de la disposition générale contenue dans le troisième paragraphe de l'article de loi,

qui dit : *Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.* Cette disposition est faite en termes absolus; elle s'applique par sa généralité aux arrêtés portant règlement permanent comme aux autres.

Si donc le délai d'un mois ne suffit pas au préfet pour bien apprécier la légalité ou l'utilité de l'acte soumis à son contrôle, il peut, avant l'expiration de ce délai, suspendre l'exécution de cet acte, car la loi n'a apporté aucune restriction de délai au droit de suspension donné à l'autorité supérieure. Si le préfet laisse écouler le délai d'un mois sans avoir notifié au maire l'annulation ou la suspension de l'arrêté, cet acte devient alors exécutoire de plein droit; mais le préfet n'en demeure pas moins investi du droit absolu que lui donne le § 3 de l'article précité, d'annuler l'arrêté ou d'en suspendre l'exécution, à quelque époque que ce soit et pendant quelque temps qu'il ait déjà été exécuté; le préfet ne serait même pas empêché dans son droit d'annulation ou de suspension par l'approbation qu'il aurait d'abord donnée à l'arrêté, car il n'a pu se dépouiller, par cette approbation, du droit absolu et permanent que lui donne la loi; seulement, les faits accomplis sous l'empire de l'arrêté, pendant qu'il avait une existence légale, ne sont pas atteints par l'annulation ou la suspension de cet acte.

5. Il ne peut y avoir aucun obstacle à ce que les préfets autorisent l'exécution immédiate d'un arrêté municipal portant règlement permanent, en l'approuvant avant l'expiration du délai d'un mois de la remise de l'ampliation. Si cette faculté

n'existait pas, si, dans certaines circonstances graves et urgentes, il fallait nécessairement attendre un mois avant de pouvoir mettre un arrêté à exécution, il pourrait y avoir dommage public, et telle n'a pu être l'intention du législateur.

**6.** Les préfets peuvent prendre des arrêtés ayant un caractère de généralité, et notamment défendre, dans toute l'étendue de leurs départements, de couvrir les maisons en chaume; mais ils ne peuvent prendre des arrêtés applicables à une seule commune; ce droit n'est accordé par la loi qu'aux maires seuls, et le pouvoir de faire des arrêtés locaux ou de modifier ceux faits par les maires n'appartient dans aucun cas aux préfets. (C. pén., 471, n° 15; L. 18 juill. 1837, 11, 14 et 15. — Cass., 23 sept. 1853, sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Chartres, contre un jugement de ce tribunal, du 9 août 1853, qui avait relaxé les sieurs Binet et Laigneau des poursuites dirigées contre eux.)

**7. Absence de pénalité.** Un trib. de police ne saurait relaxer un contrevenant sous le prétexte que le règlement ne renferme pas de pénalité. En effet, l'autorité, qui a le droit de faire des règlements, n'a pas le droit de déterminer la peine qui leur servira de sanction. C'est au pouvoir législatif qu'il appartient exclusivement de régler les peines, même celles qui concernent les contraventions de simple police. Comme le législateur a pris soin d'édicter des peines contre ceux qui n'observeront pas les règlements *légalement faits par l'autorité administrative*, il en résulte que chacun

de ces règlements trouve une répression dans la loi pénale, soit qu'il ait rappelé la disposition de cette loi, soit qu'il ait omis d'en faire mention. (Cass., 7 déc. 1809; 20 mars 1821; 7 févr. 1824; 27 déc. 1828; 17 janv. 1829; 29 févr. 1829.) — L'art. 471, 15, C. pén., serait, dans tous les cas, applicable, à défaut d'autre sanction, à tous ceux qui auraient contrevenu à un règlement légalement fait par l'autorité administrative ou municipale.

**8.** L'autorité qui a fait un règlement ne peut jamais, même temporairement, *dispenser* certains habitants de s'y conformer. (Cass., 30 juin 1832, 12 déc. 1846.)

**9.** Les règlements de police, légalement publiés, sont de plein droit obligatoires pour tous les individus, même étrangers à la commune, qui se trouvent sur son territoire, sans que ceux-ci soient admis à présenter comme excuse leur ignorance de l'existence de ces règlements. (Cass., 27 févr. 1847.)

V., au surplus, *Amende; Circonstances atténuantes; Contravention; Excuse; Maire; Peine; Préfet; Tribunal de simple police*, etc.

**RÉHABILITATION. 1.** Acte qui rend à un citoyen la capacité civile qu'il avait perdue.

**2.** Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine ou qui aura obtenu, soit des lettres de commutation, soit des lettres de grâce, pourra être réhabilité. — La demande en réhabilitation ne pourra être formée, par les condamnés aux travaux forcés à temps à la détention ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine, et par les condamnés

à la dégradation civique qu'après cinq ans, à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et cinq après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, s'ils y ont été condamnés. En cas de commutation, la demande en réhabilitation ne pourra être formée que cinq ans après l'expiration de la nouvelle peine; et en cas de grâce, que cinq ans après l'enregistrement des lettres de grâce. (C. inst. cr., 619.)

**5.** Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les conseils municipaux et par les municipalités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande. — Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou son habitation. — Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le sous-préfet et le procureur impérial ou son substitut, et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré ou résidé. (620.)

**RÉINTÉGRANDE. 1.** L'action en réintégration est celle par laquelle on demande à être réintégré dans un fonds dont on a été dépouillé par une voie de fait. (V. *Action possessoire*, 4.)

**2.** Pour exercer l'action en réintégration, il n'est pas nécessaire d'avoir, comme pour la plainte,

une possession paisible et non précaire, réunissant les caractères exigés par l'art. 2229 C. civ.; il suffit d'avoir une possession matérielle ou de pur fait. (Cass., 18 févr. 1833; 19 août 1839.)

**5.** Il n'est pas nécessaire non plus d'avoir une possession annale. (28 déc. 1826; 11 juin 1828; 4 juin 1835; 17 nov. 1835; 19 août 1839; 5 avr. 1841; 8 juill. 1845; 5 août 1845; 22 nov. 1846; 10 août 1847.) V., au surplus, *Action possessoire*, 7 et 8.

**RÉJOUISSANCES PUBLIQUES. V. Cérémonies et Fêtes publiques.**

**RELIQUAT. V. Demande partielle**, 1, 2, 3, 4, et *Corresp.*, t. I, p. 104, 105 et 106; t. II, p. 109.

**REMBOURSEMENT. V. Apprentissage**, 8; *Avances*, 1 à 14; *Exécutoire*, 1 à 3; *Huissier*, 26, 27, 28; *Mandat*, 7; *Païement*, *Prescription*, etc.

**REMÈDE SECRET. V. Police médicale**, 22.

**RÉMÉRÉ. V. Vente à réméré.**

**REMISE DE CAUSE. 1.** Jugement par lequel la continuation d'une affaire est renvoyée à un autre jour.

**2. Matière civile.** Suivant le vœu de l'art. 13 C. pr. civ., le juge de paix doit statuer sur-le-champ, à la première audience, sur les affaires qui lui sont soumises. Mais il est évident que cela ne se peut pas toujours ainsi. Dès lors, lorsque la nécessité l'exige, le juge de paix doit remettre son jugement à un autre jour; il peut même y avoir plusieurs remises successives. (V. *Plumitif*, 1.)

**3. Simple police.** Le jugement d'un trib. de simple police est nul, lorsqu'il a renvoyé le prévenu de la poursuite, malgré l'insistance du mi-

nistère public qui demandait la remise de l'affaire à un autre jour, afin de faire entendre des témoins à l'appui de la prévention. (C. instr. cr., 408, 413; — Cass., 4 mars 1848.)

REMISE D'UNE CHOSE DUE. V. Paiement, 7 et 9.

REMISE DE DETTE. 1. Renonciation que le créancier fait de ses droits au profit de son débiteur. Elle peut avoir lieu en termes exprès, ou tacitement.

2. La remise *expresse* ne pouvant présenter aucune difficulté, à moins qu'on ne conteste sur la signification des mots employés dans l'acte, n'a été l'objet d'aucune disposition spéciale. Elle est par conséquent soumise aux règles générales du droit.

5. La remise *tacite* s'induit de diverses circonstances énoncées dans les art. 1283 et 1284 C. Nap. — V., au surplus, *Cautionnement*, 2; *Nantissement*, *Obligation*; 12, etc.

REMISE D'EXPLOIT. V. Citation, 10, 11; *Exploit*, 10, 11; *Huissier*, 16.

REMISE DE PIÈCES. V. *Délibéré*, 1, 2; *Péremption*, 2.

REPLACEMENT DANS UNE FONCTION. — V. *Adjoint*, 1 à 7; *Greffier*, 4, 15, 30; *Huissier*, 3, 16; *Maire*, *Préfet*, — d'UNE MINUTE; V. *Greffier*, 15.

REPLACEMENT MILITAIRE. 1. Contrat par lequel une personne s'engage, sous de certaines conditions, à satisfaire, pour le compte d'une autre à toutes les obligations résultant de la loi de recrutement. Ce contrat est un *louage de services*, qui ne rentre toutefois dans aucune des catégories énumérées, v<sup>o</sup> *Louage*, 2 et 3. C'est aussi, avec de nombreuses restrictions une sorte de *mandat*. (V. ce mot.) — Dans tous les cas, les sti-

pulations convenues entre les contractants restent *soumises aux règles et formalités de tout contrat civil*. (L. 21 mars 1832, 24.)

2. Le mineur qui, jusqu'à l'âge de 20 ans, a besoin du consentement de ses père et mère, ou de celui de son tuteur, *autorisé par le conseil de famille*, pour contracter un *engagement volontaire* dans l'armée (V. *Émancipation*, 20), aurait évidemment besoin des mêmes consentements pour se faire admettre comme remplaçant militaire. Il faudrait de plus qu'il se trouvât compris dans l'un des cas d'exemption prévus par la loi du recrutement.

5. Les diverses agences qui s'interposent entre les remplaçants et les remplacés, sont des entreprises *commerciales* qui, à ce titre, ne sont justiciables que des tribunaux consulaires. (Nancy, 14 mai 1839; Rennes, 26 avril 1841. — V. *Acte de commerce*, 18.)

4. Le remplacé est, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant, pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il est libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté durant l'année. (L. 21 mars 1832, 23.) — Dans le premier cas, le remplacé a une action civile en dommages-intérêts contre le remplaçant, en raison du préjudice qui résulte pour lui de l'inexécution de l'engagement. (Cass., 9 mai 1815.)

5. L'engagement souscrit par le père, ou par le tuteur, pour le remplacement d'un mineur, est obligatoire pour celui qui en a profité (Paris, 20 févr. 1840), lors même que le mineur n'y aurait pas consenti.

(Rouen, 18 juin 1840.)—Toutefois, si le prix promis par le père ou par le tuteur était exagéré, relativement à la personne du mineur, il pourrait être réduit par les tribunaux.—Dans ce cas, l'excédant demeurerait à la charge du père ou du tuteur. (Bourges, 5 déc. 1832.)

6. Jusqu'à l'incorporation du remplaçant, l'entrepreneur de remplacements qui s'est engagé à fournir un remplaçant propre au service est garant, et, en cas d'insoumission du remplaçant fourni, tenu de restituer le prix qu'il a reçu. — Cette obligation existe du sous-traitant à l'entrepreneur principal de remplacement. (Paris, 22 janv. 1853.)

RENONCIATION. Action de renoncer. Cet acte peut s'appliquer à une *donation*, à une *hypothèque*, à un *legs*, à une *prescription*, à un *privilege*, à une *succession*, etc. V. ces mots.

RENTE. Revenu que produit annuellement un capital quelconque. Ce revenu reçoit diverses dénominations suivant la nature des contrats d'où il dérive. Lorsque la rente provient d'un *bail à ferme* (V. ces mots), on lui donne le nom de *fermage*; d'un *bail de maison*, celui de *loyer*. (V. *Bail à loyer*, 1.) — Si la rente est constituée sur une *banque nationale*, sur une *commune*, sur un *département*, sur l'*État*, elle prend le nom d'*intérêts*, d'*annuités*, ou d'*arrérages*. — Il y a aussi des rentes qui consistent en *portions de fruits et de récoltes*, V. *Métayage*, etc., etc. — Comme nous nous sommes occupés ailleurs de ces diverses natures de revenus, nous n'aurons à traiter ici que des *rentes* proprement dites, c'est-à-dire des *rentes perpé-*

*uelles* sur l'*État* ou sur les *particuliers*.

RENTES SUR L'ÉTAT. 1. On appelle ainsi les rentes perpétuelles inscrites au *grand livre de la dette publique*. Les titres de ces rentes sont transférables et compris au nombre des *effets publics*. (V. ces mots.) — Les rentes sur l'État sont *meubles* par la détermination de la loi. (C. Nap., 529.)

2. Les inscriptions de rente appartenant à des *mineurs* ou à des *interdits* ne peuvent être aliénés par leurs *tuteurs* au cours de la Bourse, et à la charge d'en rendre compte comme du produit des meubles, que lorsqu'elles sont de 50 fr. et au-dessous. — Pour les inscriptions d'une quotité supérieure, il faut l'autorisation du *conseil de famille*. (L. 24 mars 1806, 2 et 3.)

3. Le *mineur émancipé* peut, avec la seule assistance de son *curateur*, et *sans l'autorisation du conseil de famille*, consentir le transfert d'inscriptions de rentes ne dépassant pas 50 fr. — Si l'inscription est d'un chiffre supérieur, il faut l'autorisation du conseil de famille. (L. 24 mars 1806, 2. — Cette autorisation est dispensée de l'homologation du tribunal, lorsque les rentes ne proviennent pas du emploi d'un immeuble. (Trib. Seine, 8 juin 1853. V. *Emancipation*, 23, 24.)

4. La *femme mariée* ne peut aliéner ses rentes sur l'État sans l'autorisation de son mari, à moins d'une séparation de biens contractuelle ou judiciaire. V. *Séparation*.

5. Les arrérages des rentes sur l'État se prescrivent par 5 ans. (Arr. C. d'Ét., 3 avril 1809, appr. le 13.)

6. *Actions possessoires*. Quoique

les rentes sur l'État soient *meubles* par la détermination de la loi, on peut quelquefois, par des stipulations expresses, leur attribuer, sous quelques rapports, un caractère *immobilier*. (Déc. 16 janv. 1808, 16 mars 1810.) — Mais cette immobilisation fictive ne peut avoir d'autre effet, comme elle n'a d'autre but, que de rendre applicables à ces titres quelques règles du droit civil relatives aux hypothèques. Elle ne saurait donc jamais être considérée comme pouvant servir de base à l'*action possessoire* pour prétendu trouble à leur jouissance. (Bélimé, *Act. poss.*, 276; Garnier, *Act. poss.*, p. 194; Dalloz, *Jurisp. gén.*, v° *Act. poss.*, 496.)

**7. Transferts.** Lorsqu'il s'agit d'opérer la mutation d'une rente sur l'État qui appartenait à une personne décédée, il faut examiner avant tout s'il y a eu *inventaire*, ou *partage par acte public*, ou *transmission régulière*. Dans le cas où l'un de ces actes existe, c'est le notaire détenteur de la minute qui doit délivrer le certificat de propriété du nouveau titulaire. — Lorsqu'il n'existera aucun de ces actes en forme authentique, le *juge de paix* du domicile du décédé devra, sur l'attestation de deux citoyens, délivrer un acte de notoriété qui fasse connaître le droit du propriétaire actuel de l'inscription. (L. 28 flor. an XII, 6.)

**8.** Les certificats d'existence et autres justifications relatives à l'échange des titres de rentes sur l'État, peuvent être délivrés par *les juges de paix*. (L. 28 juill. 1852. — Arr. min. fin., 3 août 1852.)

**RENTES SUR PARTICULIERS. 1.** Les rentes perpétuelles sur particuliers

peuvent être constituées de deux manières : 1° par l'abandon d'un *capital mobilier*; 2° par la cession d'un *immeuble*. Dans le premier cas, la rente est appelée *constituée*; dans le second, elle reçoit le nom de *rente foncière*.

#### 1. Rente constituée.

**2.** Suivant la définition qu'en donne Pothier, la *rente constituée* sur particuliers est un contrat par lequel un des contractants vend à l'autre une *rente annuelle* et perpétuelle dont il se constitue le débiteur, pour un prix licite convenu entre eux, lequel prix doit consister en une somme de deniers qu'il reçoit de lui, sous la faculté de pouvoir toujours racheter la rente lorsqu'il lui plaira, pour le prix qu'il a reçu pour la constitution, et sans qu'il puisse y être contraint. — Ce contrat est reconnu par le C. Nap., dont l'art. 1909 porte : « On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur *s'interdit d'exiger*. — Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*. »

**3.** « Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat : 1° s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années; 2° s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat. » (C. Nap., 1912.) — Malgré la généralité de ces termes, la C. de cass. a toujours fait, à cet égard, une distinction importante et parfaitement sage entre les rentes *portables* et les rentes *quérables*.

**4.** La rente est *portable*, lorsque le créancier n'est pas obligé de se déplacer pour la recevoir; *quérable*, lorsque ce dernier est tenu d'aller la

quérir chez le débiteur. — Elle est toujours quérable, à moins de stipulation contraire. — Si le créancier d'une rente *portable* n'a ni domicile réel, ni domicile élu au lieu convenu pour l'exécution de l'acte, le débiteur qui veut se libérer doit le faire sommer de se trouver à un jour fixe au lieu convenu, pour y recevoir le paiement. (Toullier, t. vii, 86.)

5. La C. de cass., comme nous le disions *suprà*, 2, a toujours, quant au *rachat forcé*, mis une différence marquée entre les rentes *portables* et les rentes *quérables*. — A l'égard des premières, c'est-à-dire lorsque le débiteur est tenu de *porter* la rente ou de la payer au domicile du créancier, elle a constamment décidé que celui-ci n'avait pas besoin de mettre le débiteur *en demeure*, par le motif que la négligence de ce dernier était absolument sans excuse. — Mais à l'égard des secondes, lorsque la rente est payable au domicile du débiteur, la C. de cass. a considéré la mise en demeure comme nécessaire, attendu que si, dans ce cas, la rente n'avait pas été payée pendant deux ans, ou si le débiteur n'avait pas fourni au prêteur les sûretés promises, c'était au créancier lui-même que la négligence devait être imputée.

6. Dans l'un et l'autre cas, comme l'action, soit *en paiement des arrérages*, soit *en rachat forcé*, ne sort pas de la classe des actions personnelles et mobilières, elle appartient évidemment à la compétence des juges de paix, si l'objet de la demande ne dépasse pas le chiffre de 200 fr.

## II. Rente foncière.

7. La rente *foncière*, aux termes

de l'art. 530 C. Nap., est celle qui est établie à perpétuité, pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme conditions de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier.

8. Suivant le même article, cette rente est *essentiellement rachetable*. — Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat. — Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, sans que ce terme puisse jamais excéder 30 ans. Toute stipulation contraire est nulle.

9. *Actions relatives aux rentes foncières. — Actions possessoires. — Compétence du juge de paix.* Le créancier d'une *rente foncière*, c'est-à-dire celui en faveur duquel elle a été consentie, peut être troublé dans sa jouissance de deux manières : 1° un tiers peut se prétendre possesseur annal du fonds sur lequel la rente est assise, et, en conséquence, exercer l'*action en complainte*, sinon pour toucher la rente à la constitution de laquelle il a été complètement étranger, au moins pour conserver le fonds dont il prétend avoir la possession ; 2° le débiteur de la rente peut nier la devoir, ou bien, par tout autre motif, en refuser ou en retarder le paiement. — Dans le premier cas, il nous paraîtrait difficile de refuser à la contestation la qualification d'*action possessoire*. Il en serait autrement s'il s'agissait de la prétention au droit de toucher la rente. — « Les rentes foncières et autres prestations de la même nature, qui étaient anciennement réputées immobilières, ont été *mobilisées* et réduites à des dettes *purement*

*personnelles*, avec hypothèque privilégiée sur les fonds qui les devaient. — Ces redevances ainsi mobilisées ne peuvent pas, sous le rapport des actions possessoires, être considérées comme *droits fonciers*, parce qu'elles ne sont pas inhérentes au fonds, et qu'elles ne le suivent, dans les mains d'un tiers détenteur, qu'au moyen des privilèges ou hypothèques que le créancier peut avoir conservés. » (Cass., 29 juill. 1828.)

10. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit du *paiement des arrérages d'une rente foncière*, l'action est-elle de la compétence du juge de paix? — Pour résoudre cette question, il faut distinguer. — « Il est à remarquer, dit Loyseau (*Traité de l'action mixte*, liv. II, chap. 1<sup>er</sup>, 9), que nous avons en France trois diverses actions pour une même rente foncière; à savoir: l'action hypothécaire pour les arrérages précédents; l'action pure personnelle pour les arrérages échus pendant la détention; et l'action mixte ou personnelle écrite *in rem*, pour les arrérages du temps à venir, c'est-à-dire pour la continuation de la rente. » — Ainsi, s'agit-il d'arrérages antérieurs à la jouissance de celui qui les refuse? L'action du demandeur étant purement hypothécaire et réelle, sort de la compétence du juge de paix. — La constitution de la rente est-elle en discussion? L'incompétence est encore moins douteuse. — Mais il en est autrement lorsque le demandeur se borne à réclamer le paiement d'arrérages échus pendant que le défendeur jouissait de l'immeuble. C'est ce que décide un arrêt de la C. de cass. du 13 oct. 1813, ainsi conçu: « Attendu que,

dans l'espèce, le titre de la redevance n'a pas été contesté; — Que la demanderesse n'a exigé que le paiement d'arrérages échus et exigibles; — Qu'elle a borné ses conclusions à ce que ses adversaires fussent condamnés à lui payer ces arrérages en nature ou en argent; — Que l'action par elle intentée n'a affecté d'aucune manière ni le fonds, ni même les fruits coupés ou non coupés; — Que la condamnation ne pouvait s'exécuter d'une autre manière que toute autre condamnation simplement pécuniaire; — Qu'ainsi, sous tous les rapports, l'action exercée par la demanderesse était purement personnelle et mobilière;... d'où il suit que le tribunal, en annulant les jugements du juge de paix, sous le seul prétexte que l'objet de la cause était une dime, et que cet objet était un droit réel, a méconnu le sens et violé la disposition de l'art. 9, tit. III, de la loi du 24 août 1790, et faussement appliqué l'art. 4 du tit. IV de la même loi; — Casse. »

11. L'art. 1912 C. Nap. (V. *suprà*, 3) est-il applicable au débiteur d'une rente *foncière*, qui n'a pas rempli ses obligations pendant deux années? — On ne saurait admettre, pour la solution de cette question, la distinction qui a été faite entre la rente portable et la rente quérable (V. *suprà*, 5), ni, par suite, adopter les mêmes conclusions.

En effet, bien que les lois des 9 avril 1789 et 18 déc. 1790 aient déclaré les rentes foncières rachetables, elles ne leur ont pas fait perdre tout à fait le caractère immobilier qu'elles avaient sous l'ancienne législation. Ainsi, les anciennes rentes ne laissent pas de produire encore une

espèce de droit foncier, en ce sens que, à défaut de paiement des arrérages, le créancier peut obtenir la rentrée en possession de l'héritage affecté, même contre un tiers détenteur. (Cass., 16 juin 1811, 11 oct. 1814 et 3 déc. 1817.) Par conséquent, quoique les lois nouvelles aient mobilisé et rendu remboursables les rentes foncières, il y a cette différence importante entre les rentes foncières et les rentes constituées à prix d'argent, que, dans le cas où le débiteur d'une rente foncière ne remplit point ses obligations, le créancier de la rente peut demander la résolution de la vente en vertu de l'art. 1654 C. Nap., aux termes duquel le vendeur a le droit de demander cette résolution si l'acheteur ne paie pas le prix ; tandis que, dans le cas où le débiteur d'une rente constituée cesse de remplir ses obligations pendant deux années, manque de fournir les sûretés promises ou est en état de faillite ou de déconfiture, le créancier de la rente peut demander le remboursement du capital. Ces principes sont formellement consacrés par deux arrêts de la C. de cass. des 19 mai 1819 et 28 juill. 1824, et par plusieurs arrêts de cours souveraines.

**12. Retenues.** Sous l'ancien droit, le débiteur d'une rente *foncière* était autorisé à garder par-devers lui une portion des arrérages, comme représentant les impositions payées par le fonds sur lequel la rente était assise. Cette retenue, qui avait varié suivant les époques, fut fixée, par l'édit de 1749, au denier vingt, c'est-à-dire à cinq pour cent de la rente. Les dispositions de cet édit s'appliquaient même aux constitutions de

rentes antérieures à sa promulgation.

*Le principe* de la retenue a, depuis, été consacré par la loi des 23 nov.-1<sup>er</sup> déc. 1790, qui n'en avait pas fixé la quotité. La loi des 7-10 juin 1791 la fixa au *cinquième*. La loi des 30 juillet-2 août 1792, art. 2, l'éleva au *quart*, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il était connu, produirait au denier vingt. Ce taux fut maintenu par la loi du 3 août 1793. La loi du 23 niv. an III (12 jan. 1795), art. 14, le remit au *cinquième*. Enfin, la loi du 3 frim. an VII (23 nov. 1798), art. 401, porte : « A l'avenir, les stipulations entre les contractants, sur la retenue de la contribution foncière, seront entièrement libres ; MAIS ELLE AURA TOUJOURS LIEU, à moins que le contrat ne stipule la condition expresse de non-retenue. »

Comme cette disposition législative qui rend la retenue *obligatoire*, à moins de stipulation contraire, n'a été modifiée par aucune autre, jusqu'à la loi du 3 sept. 1807 qui l'interdit formellement, il faut en conclure que les arrérages des rentes qui auraient été constitués, avant la loi de 1807, seraient sujets à la retenue.

Mais quelle devrait être la quotité de cette retenue ? La réponse à cette question se trouve dans l'art. 401, § 2, de la loi du 3 frim. an VII, lequel est ainsi conçu : « Il n'est rien innové relativement aux contrats passés depuis la publication du décret du 23 nov. 1790. » Or, nous venons de voir qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 23 niv. an III (12 janvier 1795), la retenue (dans le dernier état de la législation antérieure à la loi de 1807), devait être fixée au *cinquième*. (V. *Corresp.* t. 1, p. 49.)

**RENTE VIAGÈRE. 1.** Rente annuelle qui ne doit durer que pendant la vie de celui ou de ceux au profit de qui elle est constituée.

**2.** La rente viagère peut être constituée à titre onéreux : 1° moyennant une somme d'argent, 2° pour une chose mobilière appréciable, 3° pour un immeuble. Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi. (C. Nap., 1968, 1969.)

**3.** La rente viagère est réductible si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir. — Tels sont les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt. (C. Nap., 909, 1970.)

**4.** La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers, qui n'a aucun droit d'en jouir. — Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes. — Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. — Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations ; sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'art. 1970. (C. Nap., 1971, 1972, 1973, 1974.)

**5.** Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet. — Il en est de même du contrat par lequel la rente

a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat. (1978.) La vente faite à la charge d'une rente viagère au profit du vendeur ne peut, en cas de décès de celui-ci dans les vingt jours de l'acte public, échapper à l'application de l'art. 1975, qu'en faisant remonter la perfection du contrat entre les parties à une époque antérieure. — Une lettre émanée de l'une des parties peut être à cet effet invoquée comme commencement de preuve par écrit. (C. Nap., 1347.)

— Dans le cas d'une vente consentie moyennant un certain prix dont une partie a été immédiatement transformée en capital d'une rente viagère au profit du vendeur, on ne saurait, lorsque la constitution de rente viagère devient non avenue par application de l'art. 1975, maintenir la vente, soit en totalité avec le prix primitif, soit même pour partie à raison du prix non transformé, quand il apparaît, d'après les circonstances, que l'intention des parties a été que la rente viagère fût le prix direct et principal de la vente. (Bordeaux, 16 août 1852.)

**6.** La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer. (1976.)

**7. Paiement des arrérages. — Compétence.** Il faut appliquer ici la distinction déjà faite au sujet du paiement des arrérages de la rente foncière. (V. Rente perpétuelle, 9.) — Si l'existence de la rente viagère n'est pas contestée, le juge de paix sera compétent jusqu'à concurrence de 200 f. pour connaître de la demande en paiement des arrérages ; mais si le litige repose sur l'existence même

de la rente, il faut distinguer. Si la rente viagère a été constituée par l'abandon d'un fonds *immobilier*, le juge de paix est incompétent, parce que l'action du créancier résulte, dans ce cas, d'un titre de nature *immobilière*, qui lui donne le droit de poursuivre son créancier *réellement* et *personnellement*. Son action rentre, dès lors, dans la catégorie des actions *mixtes* qui ne peuvent *jamais* tomber sous la compétence des juges de paix. (V. *Action*, 9 et 10.) — Mais si la rente viagère avait été constituée par l'abandon d'un *capital mobilier* d'une valeur inférieure à 200 f., le juge de paix pourrait en connaître.

RÉPARATION CIVILE. Dédommagement. V. *Domages*, *Domages-intérêts*, *Injure*, *Outrage*, *Partie civile*; *Responsabilité*, etc.

RÉPARATIONS LOCATIVES. V. *Bail à ferme*, 36, 40; *Bail à loyer*, 18 à 29.

RÉPARTITION. Censot, synonyme de *partage*, s'applique particulièrement à la division, entre tous les ayants droit, des fruits et avantages communaux, ainsi que des taxes imposées dans certains cas aux parties prenantes. V. *Affouages*, 2, 6, 7, 13; *Pâturage*, 8, 13; *Taxe*.

— Quant à la répartition des fruits entre le propriétaire et le métayer, V. *Métayage*, 2.

RÉPERTOIRE. 1. Livre-journal destiné à l'inscription sommaire des actes appartenant au ministère des officiers publics.

2. *Greffiers de justices de paix*. Les greffiers de justices de paix sont tenus d'avoir un répertoire composé de feuilles de papier timbré, à colonnes, coté et paraphé par le juge de paix (L. 22 frim. an vii, 53); — clos chaque année par ce magistrat,

dans la 2<sup>e</sup> quinzaine de septembre. (L. 26 brum. an vi, 3.)

3. Les greffiers sont tenus de porter sur leur répertoire : 1<sup>o</sup> jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur les minutes (L. 22 frim. an vii, 47); — à peine, pour chaque omission, d'une amende de 5 fr. (L. 16 juin 1824, 10); — 2<sup>o</sup> les actes que les juges de paix ont reçus comme délégués des trib. de 1<sup>re</sup> instance, (Décis. min., 7 janv. 1812); — 3<sup>o</sup> les certificats délivrés en brevet et dont il ne reste pas minute. (Cass., 14 nov. 1837); — 4<sup>o</sup> à sa date la première vacation des positions et levées de scellés; la date successive des autres vacations est rappelée à la suite, dans le même contexte de l'article, ou dans la colonne d'observations. (Décis. min. just., 18 août 1812.) — L'obligation d'inscrire un acte sur le répertoire existe pour le greffier, quoique les droits d'enregistrement ne lui aient pas été consignés (L. 28 avril 1816, 38), ou quoique l'enregistrement doive avoir lieu *en débet*, ou *gratis*. (Inst. rég., 388.)

4. Les *surcharges* et *ratures* dans les répertoires ne sont pas punies d'amende. (Délib. rég., 6 mars 1824.) — Cependant une surcharge qui aurait pour objet de rétablir à sa date un acte omis, pourrait être passible d'amende, à moins qu'il ne fût prouvé qu'elle a eu lieu sans intention de contrevenir à la loi. (Cass., 28 mars 1827.)

5. Il n'est pas nécessaire d'avoir un répertoire pour chaque année. Le même peut servir jusqu'à ce que toutes les pages en soient remplies. (V., au surplus, *Enregistrement*,

28, 29; *Huissier*, 15; *Protêt*, 15.)

**REPRISES DE TERRE.** 1. Lorsque le propriétaire d'un champ, sur lequel le propriétaire voisin a commis une anticipation, reprend lui-même, en labourant, son terrain usurpé, cet acte se nomme *prise de terre*. Il est facile de comprendre combien cette justice sommaire qu'on se fait ainsi à soi-même peut engendrer de querelles entre voisins. Il est, dans tous les cas, préférable, ainsi que le conseille Henrion de Pansey (*Comp. des J. de p.*, chap. xxi), de suivre la *voie légale*, et de former devant le juge de paix une demande en complainte pour anticipation de terre commise *dans l'année*. (V. *Action possessoire*, 10 à 18.)

2. Les reprises effectuées par le labour, sur des terrains ensemencés ou non, peuvent-elles donner lieu à l'action publique? — Cette question a été résolue négativement dans un excellent article de M. Millet, inséré dans *le Corresp.*, t. III, 401 et suiv.

**REPROCHE.** V. *Enquête*, 13.

**REQUÊTE CIVILE.** 1. Voie de recours ouverte, en certains cas, pour faire réformer, par les magistrats eux-mêmes qui les ont rendus, des jugements qui ne sont susceptibles ni d'*appel* ni d'*opposition*.

2. La requête civile ne peut être admise que pour l'une des causes spécifiées dans l'art. 480 C. pr. civ. C'est une question très-controversée entre les auteurs que celle de savoir si ce moyen est admissible contre les sentences des juges de paix. Dans tous les cas, il est certain que l'art. 480 précité ne parle que des jugements rendus par les trib. de 1<sup>re</sup> instance et les Cours impériales.

3. Le jugement rendu contre le

mineur, représenté par le tuteur qui a des intérêts opposés au pupille, et non par le subrogé-tuteur, n'est pas susceptible de *tierce-opposition* (V. ces mots), mais bien de *requête civile* pour défense non valable. (C. pr. civ., 181; Trib. Mantes, 19 juill. 1851; et Paris, 26 avril 1853.)

**RÉQUISITION.** V. *Estafette*, *Flagrant délit*, 7; *Force armée*, 2; *Garde champêtre*, 7; *Gendarmerie*, 4 à 4; *Huissier*, 29; *Incendie*, 13; *Inondation*, 8; *Logement militaire*, 4; *Secours*; etc.

**RÉQUISITION D'UN CHEF DE MAISON.**

1. L'art. 46 C. inst. cr. porte: « Les attributions faites au procureur impérial pour les cas de *flagrant délit* (V. ces mots), auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le *chef de cette maison* requerra le procureur impérial de le constater. »

2. On doit entendre par *chef de maison*, non-seulement le *propriétaire* et le *principal locataire* de cette maison, mais encore le *locataire de chaque appartement*. (Ord. 29 oct. 1820, 171.) Cette qualification s'applique, en conséquence, aux *hommes mariés*, aux *veufs*, aux *célibataires*, aux *femmes*, aux *ecclésiastiques vivant seuls et en ménage séparé*. (V. *Affouages*, 10.)

3. Il faut que la réquisition émane du chef lui-même qui a besoin de secours. Ainsi, en général, un propriétaire, ou un principal locataire, n'aurait pas le droit de provoquer une perquisition dans le domicile d'un de ses locataires, sous le prétexte d'un crime ou d'un délit qu'il prétendrait y avoir été commis ou s'y commettre actuellement. Si cette

dénonciation était mal fondée, son auteur encourrait des poursuites en réparations civiles. Le juge de paix ne devrait donc obtempérer à une telle réquisition que s'il y avait réellement urgence, et, en même temps, présomption grave de l'exactitude de la dénonciation. — Du reste, il est évident que si des cris partis d'une maison appelaient du secours, à raison d'un crime ou d'un délit qui s'y commettrait actuellement, le juge de paix ne devrait pas examiner si ces cris sont proférés par un chef de maison. Quel que fût l'auteur de ces cris, le devoir du magistrat serait d'y accourir sur-le-champ, afin d'empêcher le crime, s'il en était temps encore, ou du moins d'en faire arrêter les auteurs.

**4. Nuit.** La circonstance de nuit est indifférente dans le cas de *réquisition de la part d'un chef de maison*. Sans doute, la maison d'un citoyen est un asile inviolable pendant la nuit (Const. de l'an VIII, 76); mais ce n'est pas violer l'asile d'un citoyen que d'y entrer à sa prière. — V., au surplus, *Flagrant délit; Instruction criminelle*.

**RESCISION.** Annulation d'une convention pour l'une des causes prévues par la loi. V. *Lésion*, 1, 2, 3; *Obligation*, 14; *Partage*, 4, 5.

**RÉSERVE.** Si une disposition faite par acte entre-vifs ou par testament (V. *Donation, Partage*, 5; *Testament*) excédait la *quotité disponible* (V. *Enfants naturels*, 13; *Succession*, 2), les héritiers, au profit desquels la loi fait une *réserve*, auraient l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. (C. Nap., 917.)

**RÉSERVÉS (DÉPENS).** Les jugements *interlocutoires* et *préparatoires* (V. *Appel*, 5) laissent tout en suspens jusqu'au jugement définitif. Il est, en conséquence, rationnel de réserver les dépens relatifs à ces jugements, pour ne les faire supporter, en définitive, conformément à l'art. 130 C. pr. civ., que par la partie qui succombe. (V. *Frais et dépens*, 2.)

V. aussi *Greffier*, 18; *Huissier*, 10; *Partie civile*, 4.

**RÉSIDENCE.** Tout juge de paix doit résider dans le canton où il exerce ses fonctions. (L. 11 sept. 1790, 2.) — En cas de non-résidence ou de longue absence, il est réputé démissionnaire. (L. 28 flor. an X, 8 et 9.) — V. aussi *Conseil de famille*, 9.

**RÉSILIATION DE BAIL.** V. *Bail à ferme*, 20, 40; *Bail à loyer*, 30.

**RÉSISTANCE.** V. *Atroupement; Douanes*, 12; *Quai*, 2.

**RÉSOLUTION DE CONTRATS.** V. *Apprentissage*, 7, 8; *Obligation*, 14; *Partage*, 6.

**RESPECT (MANQUE DE).** V. *Audience*, 19; *Avocat*, 3.

**RESPONSABILITÉ. 1.** Tout fait qui porte préjudice à autrui emporte, contre son auteur, deux sortes de responsabilités : la responsabilité civile et la responsabilité pénale. La première a pour objet la réparation du dommage causé; elle a lieu, dans tous les cas où le dommage est constaté. La seconde n'est encourue que si le fait qui la détermine a été prévu et puni par une disposition de loi. — Cette matière se divise donc naturellement en deux parties.

### 1. Responsabilité civile.

**2.** Les principales bases de la responsabilité civile reposent dans les

art. 1382 à 1386 C. Nap. Ces articles comprennent la responsabilité relative aux *animaux*, aux *bâtiments* et aux *personnes*.—Pour les premiers, V. *Animaux*, 8, 9; *Bestiaux*, 2, 4, 5, 12, 13, 14, 15; *Chèvres*, 4, 5, 6, 7; *Chiens*, 2 à 9; *Forêts*, 20 à 27. — Pour les seconds, V. *Bâtiment*, 3 et 4; *Démolition*, 2.

5. Quant à la responsabilité relative aux *personnes*, nous devons ajouter à tout ce qui a été dit, vis *Apprentissage*, 12, et *Forêts*, 26 et 27, que la responsabilité civile, à l'égard du père et de la mère, n'a lieu qu'autant que leurs enfants mineurs habitent avec eux, et qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Il résulte de là que toutes les fois que les mineurs, auteurs du dommage, ont un domicile séparé de celui de leurs père et mère, et que ceux-ci, par suite, n'ont pu exercer sur ces enfants la surveillance à laquelle ils sont obligés par la loi, aucune condamnation ne peut être prononcée contre eux. Mais quand les enfants mineurs ont le même domicile, la preuve établie par les père et mère qu'il leur a été de toute impossibilité d'empêcher le fait dont leurs enfants se sont rendus coupables, peut seule les mettre à l'abri de la responsabilité civile.

4. Il est difficile de poser des règles fixes pour déterminer dans quels cas les père et mère devront être considérés comme n'ayant pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité. Cela dépend entièrement des circonstances, et elles peuvent varier à l'infini. L'appréciation en est donc laissée aux tribunaux. Seulement, nous devons dire qu'il ne suffirait pas, pour excuser les père et

mère, d'une impossibilité *actuelle* d'empêcher le fait, si d'ailleurs il n'avait été que le résultat de leur négligence ou de leur imprévoyance. — Le défaut de mesures pour réprimer la conduite de leurs enfants mineurs, dont ils ne peuvent ignorer les désordres, peut même entraîner contre les père et mère la responsabilité du dommage que ces désordres ont occasionné. (Cass., 29 mars 1827.)

5. A l'égard des *artisans* et des *instituteurs*, la responsabilité qu'entraînent pour eux les actes dommageables de leurs apprentis ou élèves, n'a lieu que pendant le temps où ces derniers sont sous leur surveillance, et qu'autant qu'ils ont eux-mêmes pu empêcher le fait dont on se plaint. La preuve de ce moyen de défense, lorsqu'ils croiront devoir l'invoquer, est nécessairement à leur charge.

6. Quant aux *maîtres* et *commettants*, pour le dommage causé par leurs *domestiques* et *préposés*, leur responsabilité est beaucoup plus étendue. Par cela seul qu'ils ne sont point mentionnés dans le dernier § de l'art. 1384, l'excuse admise par cet article ne peut être invoquée par eux. La seule exception qu'ils peuvent présenter serait que le dommage a été causé par leurs domestiques et préposés hors de l'exercice des fonctions auxquelles ils les ont employés, parce que c'est seulement dans cet exercice qu'ils sont censés les représenter; mais hors cette exception, leur responsabilité est *absolue*. (Nombreux arrêts.)

7. *Maris*. Si, parmi les personnes énumérées dans l'art. 1384, on ne voit point figurer les *maris*, comme responsables des contraventions com-

mises par leurs femmes, c'est que, dans le droit commun, cette responsabilité n'existe pas. Mais il est dérogé à cette règle, lorsqu'il s'agit de contraventions *rurales* ou *forestières*. L'art. 7, tit. II, de la loi du 6 oct. 1791, sur la police rurale, et le C. for., art 206, contiennent à cet égard une disposition formelle. (V. *Forêts*, 26.) Le cas d'excuse, prévu par l'art. 1384, leur est applicable quand il s'agit de contravention forestière. (Ibid.)

**8. Administrateurs, agents du gouvernement, juges.** L'action civile en réparation du dommage causé par l'une de ces personnes, est placée sur la même ligne que les poursuites criminelles. Nulle demande en dommages-intérêts ne peut d'ailleurs être formée contre elles, pour un fait *dépendant de leurs fonctions*, sans que le C. d'État ait d'abord décidé qu'il y avait lieu d'autoriser l'action. (V. *Garantie constitutionnelle*.)

D'un autre côté, il ne suffit pas que ces personnes aient causé à une partie un préjudice grave, pour autoriser contre elles l'action civile en dommages-intérêts; il faut encore qu'il y ait eu *faute* de leur part; car si elles n'ont fait qu'exercer un *droit légitime*, alors même qu'elles l'auraient exercé sans discernement, il n'y a pas lieu à réparation. — C'est ce qui arrive toutes les fois qu'un administrateur ou un juge fait une fausse application du droit aux faits qui lui sont soumis; il commet alors une *erreur*, mais il n'est point constitué en *faute*, et surtout il ne se rend pas coupable de cette *faute lourde* que l'on peut assimiler au *dol*, et punir par une condamnation pécuniaire.

**9.** Quant à la responsabilité civile des *gardes champêtres*, *gardes forestiers*, *gardes particuliers*, *greffiers* et *huissiers*, pour les actes de leur ministère. V. *Garde champêtre*, 8; *Garde forestier*, 2; *Garde particulier*, 3; *Greffier*, 28; et *Huissier*, 19, 20. — Nous devons aussi mentionner la responsabilité civile des *aubergistes* (V. *Auberge*, 7 à 16), et des *voituriers*, par terre et par eau. (V. *Entreprises de transports*, 1 à 3.)

## II. Responsabilité pénale.

**10.** Les *contraventions* entraînent, par elles-mêmes, abstraction faite de toute intention coupable, une *responsabilité pénale* contre leurs auteurs. C'est ce qui les distingue des *crimes* et *délits*. (V. *Contravention*, 1; v., *toutefois*, *Discernement*, 4.) Quant aux *circonstances atténuantes* (V. ce mot), lorsque le juge en a reconnu et déclaré l'existence, elles sont insuffisantes pour faire cesser la responsabilité pénale. Leur unique effet est de faire baisser la peine d'un degré. — V., au surplus, *Excuse*, 2; et *Tribunal de simple police*.

RESTITUTION. V. *Dommages-intérêts*, 9; *Pont*, 2; *Prescription*, 9; *Remplacement militaire*, 6.

RETARD. V. *Chemins de fer*, 7; *Entreprise de transport*, 2; — *Corresp.*, t. I, p. 248, 249.

RÉTRACTATION. V. *Aveu*, 20.

RETRAITE. V. *Pension*.

RÉUNION DE COMMUNES. **1.** Il peut arriver que, par suite de modifications successives dans la constitution intérieure d'une commune, sa circonscription ait cessé d'être en rapport avec l'intérêt particulier de ses habitants, comme avec l'action bien entendue de l'administration géné-

rale. — L'esprit de conservation ne saurait justifier, dans ce cas, le maintien des anciennes limites, au mépris de tous les besoins reconnus. — Aussi, la loi dispose-t-elle que, dans certaines occasions, il sera permis de modifier l'existence et la circonscription actuelle des communes.

**2. Mode à suivre pour une réunion de communes.** Un pareil acte est toujours d'une haute importance; car si, d'un côté, la suppression d'une commune est, en quelque sorte, suivant l'heureuse expression de M. Mounier, une *sentence de mort civile* qui ne saurait être précédée de trop de précautions, d'un autre côté, le fractionnement d'une commune et la création d'une commune nouvelle, sont des faits qui portent une grave altération à un état de choses que le temps avait consacré. Le législateur ne pouvait, en conséquence, les environner de trop de garanties. — Ces garanties se trouvent dans les art. 2 et 3 de la loi du 18 juill. 1837. Les juges de paix sont habituellement chargés de l'enquête de *commodo et incommodo* que prescrit l'art. 2.

**5. Effets de la réunion.** Les habitants de la commune réunie à une autre commune conservent la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature. — Les édifices et autres immeubles, servant à usage public, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion. — La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune, emporte la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement. — Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire, deviennent

la propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle est faite la réunion. — Les autres conditions de la réunion ou de la distraction sont fixées par l'acte qui la prononce. Lorsqu'elle est prononcée par une loi, cette fixation peut être renvoyée à un décret ultérieur, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété. (L. 18 juill. 1837, 5, 6, 7.)

**RÉUNION DE DEMANDES. V. Demandes réunies.**

**RÉUNIONS PUBLIQUES. 1.** Un décret du 27 mars 1852 a abrogé le décret du 28 juill. 1848 sur les clubs, à l'exception de l'art. 13 qui interdit les *sociétés secrètes*, et rend applicables aux *réunions publiques*, de quelque nature qu'elles soient, les art. 290, 292 et 294 C. pén., ainsi que les art. 1, 2, 3 de la loi du 10 avril 1834, relative aux associations de plus de 20 personnes.

**2.** Comme les dispositions législatives remises en vigueur par ce décret rendent l'autorisation du gouvernement nécessaire pour toute sorte de réunions politiques ou autres, la tenue d'une réunion quelconque non autorisée constituerait un *délit* justiciable du tribunal correctionnel ou du jury, selon le caractère de la réunion.

**RÉUNIONS RELIGIEUSES.** « Nulle association de plus de 20 personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — Dans le nombre de personnes in-

diqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. — Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elles imposées, sera dissoute. — Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de 16 à 200 fr. — Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 16 à 200 fr. » (C. pén., 291, 292, 294 )

REVENDEURS. V. *Marché*, 6.

REVENDECTION. Action tendant à faire obtenir à celui qui l'invente, sa réintégration dans une chose dont il a été privé. — Revendication de possession, V. *Action possessoire*, 1 à 25 ; — de propriété, V. *action possessoire*, 24, 25, 29, 45 ; — de meubles, V. *Saisie-revendication*.

REVENU. V. *Intérêts* ; *Rentes*.

RÉVISION. V. *Garde nationale*, 1 ; *Jury*, 3<sup>e</sup>.

RÉVOCATION. V. *Arbitrage*, 31 ; *Émancipation*, 26 ; *Greffier*, 2, 4 ; *Huissier*, 18 ; *Mandat*, 8 ; *Office*, 4, 7 ; *Prescription*, 14 ; *Procès*, 4 ; *Testament*, 2.

RIDEAU. 1. Langue de terre que, dans quelques pays, on laisse entre deux héritages, afin de retenir les terres du fonds le plus élevé. A défaut d'une possession bien établie en faveur du propriétaire inférieur, le rideau est présumé appartenir au

propriétaire supérieur. (Fournel, *Traité du voisinage*.)

2. Le possesseur de l'immeuble supérieur est virtuellement possesseur de la totalité d'un rideau contiguë à sa propriété, laissé inculte, et supportant l'objet de sa possession, surtout s'il résulte de l'état des lieux que le rideau a été établi de main d'homme. C'est ce qu'a décidé un remarquable jugement de M. le juge de paix de Granvilliers (Oise), du 21 juill. 1846, lequel est ainsi conçu : « Attendu que la demande de Gravet tend à la maintenue en possession d'un rideau dans la jouissance duquel il aurait été troublé ; — Qu'il ne prouve, n'articule même aucun fait de jouissance de ce rideau qui restait inculte ; — Qu'il ne saurait non plus le posséder par accession ; — Attendu, en effet, que l'immeuble dont il jouit est inférieur au rideau ; — Que, d'une part, la surface à peu près horizontale du domaine supérieur à ce rideau, la simple surélévation d'environ 11 décimètres de ce domaine, sur une étendue de 5 mètres 40 centimètres, et l'inclinaison peu sensible de la propriété inférieure possédée par Gravet, prouvent qu'originellement le propriétaire supérieur forma le rideau sur sa propriété par endos de labour ou autrement, pour, en nivelant cette propriété, l'améliorer, faire cesser la perte partielle du suc des engrais entraîné par les eaux pluviales, et rendre la culture plus facile ; — Que ces travaux purent avoir lieu sans toucher à la propriété inférieure et sans en troubler le possesseur, tandis que le possesseur inférieur n'aurait pu former le rideau qu'en touchant à la surface de la propriété su-

périeure, ce qui eût troublé dans sa possession le possesseur du sol supérieur;— Que, d'une autre part, l'établissement d'un rideau entre deux propriétés, loin d'être utile au possesseur inférieur, le gêne dans la culture de l'extrémité de sa possession, et le prive de la dispersion naturelle du suc des engrais supérieurs; — Attendu que le rideau étant nécessaire au support du domaine supérieur, on doit considérer que le possesseur de ce domaine possède en même temps le rideau; que le principe du support du sol supérieur par lui-même, a été consacré par le droit coutumier, notamment par les coutumes de Sedan, art. 288; Meaux, art. 74; Nivernais, chap. x, art. 12; Bourbonnais, art. 520; qu'en n'admettant pas ces principes, on réduirait le droit du propriétaire supérieur à la proportion d'une servitude de support grevant le sol inférieur; que le caractère exceptionnel de la servitude doit être prouvé par celui qui méconnaît la possession à titre de propriétaire; — Que Gravet ne fait pas cette preuve; qu'il résulte, au contraire, de l'état des lieux que le rideau en litige se continue sans interruption à l'occident et à l'orient; — Qu'à l'occident il existe, à la base du rideau continué, deux bornes saillantes en grès, dont une limitant la propriété vendue par Gravet à Delaplace, propriété qui, avant la vente, s'incorporait avec la parcelle restant à Gravet et aboutissant au terrain litigieux; — Que Gravet a reconnu à l'audience qu'au temps de sa possession de la pièce par lui vendue à Delaplace, cette borne existait là où elle est encore, et servait à marquer sa délimitation

d'avec son voisin: — Qu'à l'orient, le rideau est aussi reconnu ne pas s'incorporer avec le sol inférieur, par la désignation faite dans un cahier de charges suivi de jugement d'adjudication au profit des précédents propriétaires des défendeurs, rendu au tribunal de Beauvais le 25 mars 1820; — Qu'ainsi les titres et les bornes relatifs aux propriétés voisines, comme la position des propriétés possédées par les parties, s'accordent à démontrer l'adhérence du rideau au domaine supérieur et l'absence de toute possession de ce rideau par Gravet possesseur du sol inférieur; — Déclarons Gravet non recevable dans son action, et le condamnons aux dépens. »

RISQUES. V. *Assurances*, 9, 12, 20, 27.

RIVIÈRES. V. *Cours d'eau*, 3 à 17.

RIXE. V. *Compagnonnage*, 2; *Ordre public*, 1, 2; *pâturinaire*, 10, 11.

ROLE. 1. Un rôle est un *feuille*, ou deux pages d'écriture. Il est alloué aux greffiers de justices de paix, par chaque rôle d'expédition contenant 20 lignes à la page, et 8 à 10 syllabes à la ligne, savoir: dans les villes de 1<sup>re</sup> classe, 50 cent.; dans celles de 2<sup>e</sup> classe, 45 cent.; dans celles de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe, 40 cent. (*Tarif*, 9.)

2. Il suffit qu'un rôle soit commencé pour qu'il doive être payé en totalité.

3. On compte également par rôles les émoluments des huissiers pour les *copies de pièces*.

ROLE DE RÉPARTITION. Le recouvrement des *taxes communales* et des *contributions publiques* s'opère au moyen d'états où chacun des redevables est porté pour sa quote-part. Ces états s'appellent *rôles*. (V. *Pâtu-*

rage, 8.) Les réclamations qu'ils peuvent soulever sont du ressort exclusif des conseils de préfecture, et ne peuvent jamais concerner les juges de paix. (V. *Pavage des rues.*)

**ROUISSAGE. 1.** Un arrêté du conseil du 26 déc. 1756 défendait de faire rouir du chanvre et du lin dans les rivières, ruisseaux, fontaines, mares; cette opération corrompant les eaux et pouvant compromettre d'une manière grave la salubrité publique. — Il est probable que ce règlement n'a jamais été rigoureusement exécuté, une telle prohibition équivalant presque à une interdiction absolue de la culture du chanvre et du lin. On a senti, depuis, que la loi, en cette matière, ne devait pas interdire, mais surveiller, afin d'atténuer, autant que possible, les inconvénients inséparables de l'opération du rouissage.

**2. Rouitoirs.** L'ord. 14 janv. 1815, en rangeant parmi les établissements insalubres de 1<sup>re</sup> classe les *rouitoirs servant au rouissage en grand du chanvre, par son séjour dans l'eau*, a, en conséquence, voulu qu'ils fussent toujours établis hors des villes, loin des maisons d'habitation, et que, d'ailleurs, l'autorisation nécessaire pour ces établissements ne pût être accordée que par un règlement d'administration publique, rendu sur l'avis du C. d'État.

**3. Rouissage en petit.** Dans le plus grand nombre de localités, le rouissage s'opère en petit; le cultivateur fait lui-même rouir le chanvre qu'il a récolté, soit sur le pré, soit dans les rivières, ruisseaux, ou fossés qui avoisinent sa demeure. L'autorité municipale, dans ces localités, doit veiller scrupuleusement à ce que

toutes les précautions convenables soient prises; mais il ne lui est pas permis d'interdire le rouissage d'une manière absolue. Un arrêt de la C. de cass., du 5 févr. 1847, décide, en effet; que le règlement administratif qui interdit le rouissage du lin dans les rivières navigables et flottables, ainsi que dans les ruisseaux qui y affluent, est illégal, bien que le rouissage puisse être interdit, par des considérations de salubrité, dans les lieux voisins des habitations agglomérées. — Voici les termes de cet arrêt: « Attendu 1<sup>o</sup> que la police de tous les cours d'eau publics indistinctement a été attribuée aux préfets, notamment par le chap. vi de l'instruction législative, en date des 12-20 août 1790, et par la loi du 14 flor. an xi; — Qu'il appartient donc à ces magistrats de prescrire, chacun dans sa circonscription administrative, à l'égard de ces cours d'eau, toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires relativement à la salubrité publique; — Mais que le règlement du préfet de la Vendée, du 9 juin 1845, ne contient aucune disposition directe à cet égard; qu'il s'est contenté de charger les maires, par son art. 3, de prendre des arrêtés à l'effet d'interdire le rouissage du chanvre et du lin dans tous les lieux voisins des habitations agglomérées, et qu'il n'apparaît point dans l'espèce, que les maires des communes, soit du Bernard, soit du Givré, aient usé de ce droit; — Qu'il suit de là que le fait reproché à Jolly ne saurait constituer sous ce point de vue une contravention, puisqu'il n'avait pas été prohibé; — Attendu 2<sup>o</sup> que le règlement préfectoral susdaté interdit, par son art. 1, le rouissage du

chanvre et du lin dans les rivières navigables et flottables, ainsi que dans les ruisseaux qui y affluent; — Que cette interdiction, fondée sur les divers arrêts de l'ancien conseil du roi qui l'avaient eux-mêmes prononcée, depuis le 4 avril 1702 jusqu'au 24 juin 1777 inclusivement, a pour but, d'après les motifs qui l'ont déterminée, de prévenir, dans l'intérêt de la conservation du poisson, les inconvénients qui peuvent résulter de la corruption des eaux, — Mais que l'abrogation de toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui étaient en vigueur sur ce point lors de la promulgation de la loi du 15 avr. 1829 concernant la pêche fluviale, ne résulte pas seulement, par voie d'induction virtuelle, de la suppression de l'art. 30 du projet de cette loi qui renouvelait formellement cette prohibition : qu'elle est prononcée, de la manière la plus absolue et la plus expresse, par l'art. 83 de ladite loi; — Qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire revivre ces anciennes défenses et de les rendre obligatoires; — Qu'il suit de là que l'art. 1<sup>er</sup> du règlement dont il s'agit ne rentre point dans les attributions départies à cette autorité, et qu'il ne peut avoir pour sanction la peine que prononce la 1<sup>re</sup> partie du n° 15 de l'art. 471 C. pén., — Attendu qu'en relaxant ledit Jolly de l'action intentée contre lui pour avoir enfreint l'interdiction prononcée par cet art. 1<sup>er</sup>, le trib. de simple police de Moutiers-les-Maux-Faits s'est pleinement conformé au susdit art. 83, et n'a commis la violation d'aucune loi; — Rejette. »

ROULAGE. 1. La police de roulage est aujourd'hui réglée par la loi

du 30 mai 1851. V. *Correspondant*, t. 1, p. 169 et suiv.

2. Cette loi mérite à un très-haut degré de fixer l'attention de MM. les juges de paix, car elle étend et restreint à la fois la compétence antérieure des tribunaux de simple police, quant aux voitures publiques circulant sur les grandes routes. — Avant cette loi, aux termes de l'art. 475, § 4, C. pén., on punissait d'une amende de 6 à 10 fr. les infractions aux règlements qui avaient pour objet : 1° *la solidité des voitures publiques*; 2° *leur poids*; 3° *le mode de leur chargement*; 4° *le nombre et la sûreté des voyageurs*; 5° *l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places*; 6° *l'indication à l'extérieur du nom du propriétaire*. — On pouvait en outre, suivant les circonstances, appliquer *aux quatre premiers cas* de contravention ci-dessus, la peine de l'emprisonnement d'un à trois jours, portée par l'art. 476 du même code. (L. 28 juin 1829 et 28 avril 1832.) Ces diverses contraventions tombaient donc toutes sous la compétence des tribunaux de simple police. — L'art. 6 de la loi du 30 mai 1851 punit les mêmes contraventions d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de 6 à 10 jours; ce qui les fait sortir de la juridiction pénale des juges de paix.

3. Mais si la compétence des tribunaux de simple police est restreinte par les dispositions qui précèdent, elle s'est agrandie sous plusieurs autres rapports. Ainsi, aux termes de l'art. 5 de la loi du 30 mai, toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des n°

4 et 5 du 2<sup>e</sup> § de l'art. 2, est punie d'une amende de 6 à 10 fr., et d'un emprisonnement d'un à trois jours, ce qui place ces contraventions dans la catégorie de celles dont les tribunaux de police ont à connaître. — La compétence de ces tribunaux est également étendue aux contraventions concernant : 1<sup>o</sup> *le nombre des voitures qui peuvent être réunies en un même convoi; l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre, et le nombre de conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi* (art. 2, § 2, n<sup>o</sup> 4); 2<sup>o</sup> *les autres mesures de police à observer par les conducteurs, notamment en ce qui concerne le stationnement sur les routes, et les règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres voitures.* (Art. 2, § 2, 5.)

4. Enfin l'art. 7 de la loi du 30 mai ne punit que d'une amende de 6 à 15 fr. le propriétaire, et d'une amende de 4 à 5 fr. le conducteur de toute voiture circulant sur des voies publiques, et pour laquelle on ne se sera pas conformé à l'obligation de la munir d'une *plaque*. Cette contravention rentre ainsi dans les attributions des tribunaux de simple police, tandis que l'art. 34 du décr. 23 juin 1806, la punissait d'une amende de 25 fr. applicable par les conseils de préfecture, et qui était portée au double si la plaque indiquait un faux nom ou un faux domicile. — La peine, comme le voit, atteint simultanément le *propriétaire* et le *conducteur* de la voiture en contravention de *plaque*.

5. *Il y a contravention si la plaque dont doivent être munies les voitures de roulage ne porte ni les prénoms du propriétaire de la voiture, ni l'indication du canton et du dé-*

*partement de son domicile, encore que toutes les autres indications prescrites par la loi se trouvent sur la plaque.* (L. 30 mai 1851, art. 3 et 7; Régl. d'adm. publ., 10 août 1852, 16. — Cass., 23 sept. 1853, d'un jugement du trib. pol. de Fismes, du 16 août 1853, qui avait relaxé le sieur Varlet et son domestique des poursuites dirigées contre eux pour défaut des indications sus-énoncées.

6. Lorsque, indépendamment du défaut de plaque, il est constaté, par un procès-verbal régulier, que le conducteur d'une voiture de roulage était éloigné de ses chevaux, il y a dans ces faits contravention : 1<sup>o</sup> à l'art. 7 de la loi du 30 mai 1851; 2<sup>o</sup> à l'art. 475, 3<sup>o</sup>, C. pén. — Chacune de ces contraventions doit donc être punie de la peine distincte dont elle est passible aux termes des articles précités. — S'il y a dans la cause des *circonstances atténuantes* (V. ces mots), le juge, aux termes de l'art. 483 C. pén., et de l'art. 14 de la loi du 30 mai, peut modérer la peine d'un degré, mais il ne peut aller au delà. (Cass., 18 nov. 1852.)

7. Si le *conducteur* d'une voiture de roulage qui se serait mis en contravention pour ne s'être pas constamment tenu à portée de ses chevaux, n'avait pu être reconnu lors de la rédaction du procès-verbal dressé à cette occasion, on devrait diriger les poursuites de simple police contre le *propriétaire* de la voiture. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la C. de cass., du 24 nov. 1848, ainsi conçu : « Vu l'art. 475, 3, C. pén., portant : — Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques, sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de

trait et de charge, ou de leurs voitures, en état de les guider et conduire, etc. ; — Vu aussi le procès-verbal dressé par le chef cantonnier L'Evêque, le 13 sept. 1848; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que, sur un des points des routes et chemins à la surveillance desquels ledit L'Evêque est préposé, il a été trouvé par lui une charrette attelée d'un cheval aveugle, et marchant à l'abandon et sans conducteur ; — Que, vérification faite de la plaque apposée sur ladite voiture, elle indiquait, comme en étant le propriétaire, Lemoine-Paillet, négociant à Lormes (Nièvre) ; — Attendu que le fait ainsi constaté constituait l'infraction au § 3 de l'art. 475 C. pén. ; — Attendu que la répression de cette contravention devait être poursuivie d'après les indications de la plaque apposée sur la voiture trouvée sans conducteur ; — Que c'est ce qui résulte, soit de l'art. 54 décr. 28 août 1808, soit de l'art. 12 de l'ord. 4 février 1820, qui veulent que, relativement aux contraventions à la police des routes qui y est réglementée, on fasse connaître le nom du voiturier d'après la plaque, et que, sur l'envoi du procès-verbal, le ministère public soit tenu de le poursuivre ; — Attendu que, néanmoins, le jugement attaqué a renvoyé Lemoine-Paillet de la poursuite contre lui dirigée, sous le prétexte qu'il n'était pas personnellement l'auteur de la contravention, sans même que ledit Lemoine-Paillet ait fait connaître celui auquel la conduite de la voiture aurait été par lui confiée, sans qu'il ait demandé sa mise en cause, en se reconnaissant *civilement responsable* de ces faits ;

— En quoi ledit jugement attaqué a expressément violé l'art. 454 C. inst. cr., et l'art. 475, § 3, C. pén. ; — Casse. »

**8. Procès-verbaux.** Tout procès-verbal constatant une contravention à la loi sur la police du roulage doit être enregistré, à peine de nullité, dans le *délai de trois jours*. — Toutefois, si la contravention n'était pas déniée par le prévenu, celui-ci devrait être condamné, quoique le procès-verbal qui l'aurait constatée dût être annulé pour défaut d'enregistrement dans le délai prescrit. (Cass., 15 oct. 1852. — V. *Aveu*, 18; et *Procès-verbal*, 12.)

**9. Gendarmes.** — *Affirmation.* Les procès-verbaux de gendarmerie dressés à l'occasion du défaut de plaque sur une voiture de roulage, peuvent être affirmés soit devant le juge de paix de la *résidence du gendarme*, soit devant celui du lieu où la *contravention a été constatée*. (C. d'État, 9 mars 1836.)

**ROUTES. 1.** On comprend, sous cette dénomination générale, toutes les voies publiques construites et entretenues aux frais de l'État ou des départements. Nous n'allons examiner ici ce vaste sujet que sous le rapport des attributions des juges de paix.

**2. Sol des routes.** L'art. 538 C. Nap. ne classe parmi les dépendances du domaine public, que les *chemins, routes et rues* à la charge de l'État; mais d'après le décr. 16 déc. 1811, les routes départementales sont assimilées aux routes impériales, et sont, comme elles, imprescriptibles. Ainsi toute reprise de possession faite, au nom de l'administration, du sol d'une route impériale ou départ-

tementale dont le sol aurait été enlevé par défrichement, plantations, clôture ou de toute autre manière, ne pourrait motiver une demande en complainte de la part du propriétaire riverain, qui prétendrait avoir la possession annale du terrain usurpé.

En effet, la complainte ne peut avoir lieu que pour les choses susceptibles de prescription, et, suivant la règle posée par l'art. 2226 C. Nap., *on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce.*

— Pour que la prescription pût commencer, et que, par suite, la seule possession annale pût motiver la maintenue du possesseur, il faudrait que la partie de route, objet de la complainte, eût été régulièrement *déclassée* par l'autorité administrative. Il ne suffirait pas qu'elle eût cessé d'être fréquentée.

Mais, quoique le Domaine ne puisse être atteint par la prescription que voudraient exercer à son égard les propriétaires riverains, il n'en est pas moins apte à opposer lui-même ce moyen pour les parties de terrains contiguës à la route. Le propriétaire de ces terrains objecterait en vain qu'il ne peut être dépossédé de son héritage que dans les formes prescrites pour les expropriations d'utilité publique. Le juge de paix n'en devrait pas moins admettre l'action que l'État fonderait sur une possession annale, sauf à renvoyer le propriétaire à se pourvoir au pétitoire. (Cass., 11 juillet 1838.)

— D'un autre côté, s'il s'agissait d'un terrain que l'administration revendiquerait, non pas comme ayant été usurpé sur la voie publique, ou dont elle aurait elle-même la possession annale; mais dont elle prendrait

seulement possession pour l'incorporer à la route, avec l'intention déclarée d'en payer le prix, sans toutefois avoir rempli les formalités relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique; le possesseur annal de ce terrain pourrait, à son tour, se pourvoir en complainte contre les agents de l'administration, et le juge de paix ne pourrait s'empêcher de réprimer le trouble dont ce possesseur se plaindrait. (C. d'État, 4 juill. 1845; V. *Corresp.*, t. III, 286 et suiv.)

**3. Fossés.** — L'établissement de fossés le long des grandes routes a été prescrit, pour la première fois, par l'arrêt du conseil du 3 mai 1720.

— La loi du 9 vent. an XIII renouvelle, dans son art. 2, l'obligation d'ouvrir des fossés le long des routes. Elle veut que les plantations soient faites *avec un contre-fossé construit et entretenu par l'administration des ponts-et-chaussées.* — Le décr. 16 déc. 1811 avait mis les travaux d'entretien, de curement et de réparation des fossés, à la charge des riverains (art. 108 et 109); mais cet état de choses a été changé par la loi du 12 mai 1825, dont l'art. 2 est ainsi conçu : « A dater du 1<sup>er</sup> janv. 1827, le curage et l'entretien des fossés *qui font partie de la propriété des routes royales et départementales*, seront opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes. » — Comme on le voit, dès l'instant que les fossés qui bordent les grandes routes sont entretenus aux frais de l'État, il y a présomption de droit qu'ils font partie intégrante de ces voies publiques. L'imprescriptibilité de la route ne permet donc d'admettre

aucune possession contraire, et toute action en complainte élevée contre l'administration pour trouble à la possession annale d'un fossé de route devrait être repoussée par le juge de paix. Il pourrait cependant se faire que cette possession annale fût fondée sur un titre. Si, par exemple, le possesseur invoquait un arrêté d'alignement qui lui aurait été délivré par l'administration pour l'établissement du fossé sur son terrain. La présomption dans ce cas devrait céder à l'évidence, et l'action possessoire devrait être admise.

**4. Arbres.** — De tout temps on a compris l'utilité des arbres plantés le long des routes. Ils sont, pour ces voies publiques, un embellissement incontestable ; le voyageur y trouve de l'ombrage et de la fraîcheur pendant les fortes chaleurs de l'été, des guides sûrs pendant l'hiver pour trouver sa route au milieu des neiges, des brouillards ou des inondations ; enfin, c'est un moyen facile de reproduire des espèces de bois utiles au charonnage, à l'ébénisterie, à la charpente, à l'artillerie et à la marine. Ces divers intérêts ont fait imposer à la propriété riveraine des grandes routes d'assez nombreuses servitudes. Nous avons à nous en occuper ici sous un double rapport : l'obligation de planter et la propriété des arbres plantés.

Quant à l'obligation de planter, il est inutile de remonter plus haut que le décret du 16 déc. 1811. Les art. 88 et suiv. de ce décret obligent les communes et particuliers, dont les terrains sont traversés par des grandes routes, à faire des plantations sur ces terrains, dans la traversée de leurs propriétés respec-

tives, en arbres de diverses essences, suivant les localités, et à distance d'un mètre au moins, à partir du bord extérieur des fossés de la route, suivant l'essence des arbres. — Tous les arbres morts ou manquants doivent être remplacés, dans les trois derniers mois de chaque année, par le planteur, sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef.

Quant à la propriété des arbres, il ya lieu de considérer deux choses : le droit de propriété en lui-même, et le mode d'en jouir. Ce second point est étranger aux attributions des juges de paix. Que les arbres soient plantés sur la route même ou dans les terrains limitrophes, les formalités à remplir pour couper, abattre, arracher, émonder ces arbres, ou les délits et contraventions auxquels ils peuvent donner lieu, sont de la compétence exclusive, soit de l'autorité administrative, soit des conseils de préfecture et des tribunaux correctionnels.

La juridiction des juges de paix se réveille lorsqu'il s'agit, sinon de la propriété, au moins de la possession des arbres plantés sur la route ou sur les bords de la route. Alors s'élèvent les actions possessoires dont il appartient aux juges de paix de connaître.

**5. Arbres plantés sur le sol des routes.** — L'action possessoire, quant à ces arbres, peut être intentée contre l'administrateur par le propriétaire riverain qui prétend en avoir la possession annale. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que de tels arbres soient possédés, *animo domini*, comme une propriété particulière distincte du sol de la route, et non frappée comme elle d'imprescripti-

bilité. — Un arrêté directorial du 28 flor. an iv, porte, il est vrai, dans un de ses considérants, que *les arbres plantés sur les chemins ci-devant royaux ont toujours fait partie du domaine public* RECONNU INALIÉNABLE dans la main des ci-devant rois. Mais suivant la loi du 9 vent. an xiii :

« Les grandes routes de l'empire non plantées et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, *par les propriétaires riverains.* — 2. *Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route et sur le terrain appartenant à l'État.* —

3. *Les propriétaires riverains auront la PROPRIÉTÉ DES ARBRES et de leur produit; seulement, ils ne pourront les couper, abattre ou arracher que sur une autorisation donnée par l'administration, et à la charge du remplacement.* » — Les art. 4 et 5 de la même loi disposent que si les propriétaires riverains n'ont pas rempli, dans un délai de deux ans, les obligations qui leur sont imposées, l'administration fera exécuter les plantations à leurs frais, *en leur laissant la propriété des arbres*, et qu'enfin, sur les routes trop étroites pour qu'on puisse y faire des plantations, ces propriétaires auront le droit de planter sur leur propre terrain, avec la libre et entière disposition des arbres ainsi plantés.

A partir de cette loi, les arbres plantés sur le sol des routes se divisèrent en deux classes, les uns appartenant au domaine public, *comme les plantations anciennes*; les autres appartenant aux propriétaires riverains, *comme plantés depuis la loi de vent. an xiii.* Le décret du 16 déc. 1811, qui est en quelque sorte la

charte de l'administration des ponts-et-chaussées, tout en proclamant le droit de l'État sur les arbres plantés *en dedans des fossés et sur le terrain de la route*, respecta cependant, au profit des riverains, la propriété des arbres plantés en vertu de la loi de vent. an xiii. Seulement, ces propriétaires ne conservèrent pas le droit que leur donnait cette dernière loi, de disposer des arbres plantés sur leur propre terrain. Ils ne purent plus les abattre et les élaguer qu'avec l'autorisation de l'administration. — Enfin la loi du 12 mai 1825 attribue formellement *aux particuliers* la propriété des arbres *actuellement existants* sur le sol des routes, et que *ces particuliers justifieront avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements.*

Rien ne s'oppose donc aujourd'hui à ce qu'un particulier soit reconnu *propriétaire* d'un arbre planté sur une grande route et, par suite, rien ne l'empêche de se pourvoir au possessoire en cas de trouble à la possession de cet arbre. Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la Ch. civ. de la C. de cass., en date du 9 juill. 1838. — La loi du 12 mai 1825, porte, art. 9, que les arbres plantés sur les routes, et qui auront été reconnus appartenir à des particuliers, ne pourront cependant *être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement, et sur une permission de l'administration.* La permission de l'administration sera également nécessaire pour en opérer l'élagage. Il suit de là qu'on ne saurait considérer comme trouble pouvant motiver une action possessoire, l'empêchement que l'adminis-

tration mettrait, en vertu de cette disposition, à la libre exploitation des arbres plantés sur le sol des routes, et qui appartiendraient à des particuliers.

**6. Élagage. — Action. —** L'art. 672, § 2, C. Nap., porte : « Celui sur la propriété duquel avancent les branches de l'arbre du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches. » En vertu de cette disposition, et de l'art. 4, § 1, de la loi du 25 mai 1838, qui attribue aux juges de paix les actions relatives à l'élagage des arbres, celui dont le terrain est ombragé par l'arbre du voisin a le droit d'assigner celui-ci devant le juge de paix, qui le condamne, s'il y a lieu, à faire élaguer son arbre. — *Le juge de paix est-il compétent pour connaître d'une pareille action dirigé contre l'administration pour l'élagage des arbres plantés sur les grandes routes?* — Cette question doit être résolue négativement. Il résulte de l'ensemble des lois citées ci-dessus, que l'élagage des arbres plantés sur le sol des routes, même de ceux qui appartiendraient à des particuliers, ne peut être fait qu'aux époques et d'après le mode déterminés par des arrêtés préfectoraux. Si l'action dont il s'agit était admissible, il s'ensuivrait que l'autorité judiciaire pourrait contraindre l'autorité administrative à faire une chose que la loi place dans les attributions exclusives de celle-ci. Ce serait contraire à tous les principes de notre droit public. Les particuliers qui auraient à se plaindre du tort que leur causeraient les branches d'un arbre planté sur une route, ne pourraient donc se pourvoir auprès de l'administration que par la voie *gracieuse*

(V. *Juridiction*, 2), pour faire cesser ce dommage.

**7. Arbres plantés hors du terrain des routes. —** Nous avons vu que les arbres existant hors du terrain des routes, appartiennent aujourd'hui sans contestation aux propriétaires des terrains sur lesquels ils sont plantés. Il n'en a pas toujours été ainsi. Un arrêt du conseil du 3 mai 1720, accordait aux seigneurs le droit de planter dans toute l'étendue de leurs voiries; de là on avait fait découler, par l'abus de la féodalité, une présomption de propriété de la totalité des arbres qui existaient le long des routes, *même sur des fonds appartenant à des tiers*. Les décr. 26 juill. — 15 août 1790, et 28 août — 14 sept. 1792, mirent fin à cet abus.

Depuis cette époque, la propriété des arbres plantés le long des routes, sur les terrains limitrophes, est définitivement attribuée aux propriétaires riverains. Mais il ne s'ensuit nullement que ces propriétaires soient entièrement libres dans la jouissance des arbres qui leur appartiennent. En premier lieu, lorsqu'ils veulent planter des arbres sur leur propre terrain, ils sont tenus de demander et d'obtenir l'alignement à suivre. Aux termes de l'art. 99 décr. 16 déc. 1811, les plantations doivent être faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur de la route, et suivant l'essence des arbres. — D'un autre côté, l'art. 99 décr. 16 déc. 1811, porte : « Les arbres plantés sur les terres riveraines d'une route, soit par les communes, soit par les particuliers en vertu du présent décret ou antérieurement, ne pourront être cou-

pés et arrachés qu'avec l'autorisation du directeur général des-ponts-et-chaussées (aujourd'hui le ministre des travaux publics), toujours à la charge du remplacement immédiat.»

8. Quant à l'élagage des arbres plantés hors des terrains des routes, et appartenant à des particuliers, le décr. 1811, pas plus que les lois antérieures, ne contient de disposition réglementaire ; d'où il faut conclure que ces particuliers sont entièrement maîtres de l'opérer ainsi qu'ils l'entendent, sauf toutefois les injonctions que l'administration aurait le droit de faire aux propriétaires de ces arbres, d'élaguer les branches qu'elle aurait reconnues nuisibles à la route. — Si l'administration dépassait la limite des prérogatives qui lui sont attribuées, dans des vues d'intérêt public, par les dispositions législatives que nous venons de rappeler, et qu'il en résultât un trouble pour les propriétaires riverains, ceux-ci auraient incontestablement le droit d'exercer contre elle l'action en complainte.

9. *Jurisdiction de police.* — Les contraventions sur le sol, ou les fossés des grandes routes, sont, sans exception, de la compétence exclusive des conseils de préfecture. (L. 28 pluv. an viii ; 29 flor. an x ; décr. 11 déc. 1811.) Les tribunaux de simple police ne peuvent donc, sous aucun rapport, en connaître. Les contraventions qu'un individu aurait commises, soit en coupant ou détériorant des arbres plantés sur une route, soit même en arrachant ou faisant périr, sur son propre terrain, des arbres plantés dans l'intérêt de la route, sont de la compétence des conseils de préfecture et des tribunaux

de police correctionnelle. Elles ne peuvent, dans aucun cas, tomber sous la juridiction des tribunaux de simple police.

10. *Haies.* L'arrêt du conseil du 27 fév. 1765 fait défense à tous particuliers, propriétaires ou autres de construire, reconstruire ou réparer aucuns édifices, ou choses saillantes, le long des routes, sans en avoir obtenu les alignements ou permissions, à peine de démolitions, etc., et de 300 livres d'amende. Une ordonn. rendue en C. d'État, le 30 juin 1839, décide que cette prohibition s'applique à la réparation d'une haie sèche sur le talus d'une route. On ne peut, en effet, méconnaître que ce genre de clôture ne soit une sorte d'édifice qu'il faut construire, et au moyen duquel on pourrait envahir sur le sol de la voie publique si la formalité de l'alignement préalable n'était là pour le garantir. Mais pourrait-on dire, sans forcer visiblement le sens des mots, que les dispositions précitées s'appliquent aux haies vives ? Il nous serait difficile de l'admettre. Il n'y a évidemment ici ni édifice ni construction.

Nous pensons que dans le cas dont il s'agit, l'administration doit nécessairement fonder son droit sur les dispositions de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, dont l'art 5 porte, lorsqu'un propriétaire riverain voudra planter des arbres sur son terrain, à moins de six mètres de distance de la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre. Le mot d'arbre est en effet un terme générique dans lequel sont nécessairement compris les arbustes épineux dont se composent habituellement les haies. Si donc un pro-

priétaire, riverain de route, s'était clos par une haie sans demander alignement, l'administration pourrait lui enjoindre de l'enlever, et l'annalité de sa possession ne saurait, dans ce cas, lui donner le droit d'exercer l'action en complainte.— Il en serait de même pour une haie régulièrement plantée dans le principe, mais qui, par suite de ces envahissements insensibles, qu'on appelle dans les campagnes *la marche des haies*, aurait fini par usurper une partie du sol de la route. Le propriétaire riverain à qui, dans ce cas, l'administration ferait l'injonction de faire rentrer la haie dans ses limites, ne serait pas admissible à se prétendre troublé dans sa possession annale, et le juge de paix, saisi de son action, devrait se déclarer incompétent.

*Propriété des haies bordant les grandes routes.* Aux termes de l'art. 670 C. Nap., « toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire. » Cette disposition, sauf dans des cas bien rares qu'il serait difficile de prévoir, ne peut point s'appliquer aux haies qui séparent les grandes routes des propriétés riveraines. Nous venons de voir, en effet, que l'alignement d'une haie qu'on veut planter doit toujours être préalablement obtenu de l'administration. Celle-ci se conforme habituellement, pour cet alignement, à la règle tracée par l'art. 671 C. Nap., c'est-à-dire qu'elle permet de planter la haie vive à la distance d'un demi-mètre de la ligne qui sépare la voie publique de la propriété ri-

veraine. En principe, c'est donc toujours sur cette dernière propriété que la plantation est faite, et loin d'admettre ici ce principe de la mitoyenneté d'après lequel le milieu de la haie fait la séparation des héritages, l'administration veille, au contraire, avec le plus grand soin, à ce que les rejetons de la haie ne puissent jamais dépasser le bord extérieur de la route. Il résulte de là que presque toujours les haies bordant les grandes routes appartiennent exclusivement aux propriétaires riverains. Nul doute, en conséquence, qu'à moins de titres contraires, un de ces propriétaires n'eût le droit d'intenter l'action possessoire contre les agents de l'administration qui le troubleraient dans la possession d'une haie bordant la grande route, lorsqu'il n'aurait violé aucune des règles que nous venons de rappeler.

Il est évident que ce qui précède ne peut s'appliquer aux haies placées par l'administration elle-même, dans certaines localités, sur l'arête des talus d'une grande route. Ces haies font alors partie intégrante de la route qu'elles protègent contre les éboulements.

— Les haies peuvent être l'objet de règlements de sûreté publique. Un arrêt du conseil du 2 août 1774 défend d'étendre du linge sur les haies placées au bord des chemins publics, dans la crainte d'effrayer les chevaux et de causer des accidents. Lors même que ce règlement de police n'existerait pas, les maires seraient parfaitement les maîtres de prendre des arrêtés dans le même sens par mesure de sûreté publique, en vertu de l'art. 3, tit. xi, du décr. des 16-24 août 1790; et, dans ce cas

les juges de paix, en tribunal de police, seraient compétents pour statuer sur les contraventions à ces arrêtés. Ils devraient alors appliquer l'art. 471, 15, C. pén. — Quant aux *contraventions mixtes*, V. *infra*, 21.

**11. Dommages.** Des motifs analogues à ceux qui servent de base aux expropriations pour cause d'utilité publique, ont fait accorder à l'administration de nombreux privilèges sur les propriétés riveraines des grandes routes. Mais les droits de l'administration à cet égard doivent être contenus dans leurs limites légales. Nous n'avons pas besoin de revenir ici sur ce que nous avons dit, *vis Chemins vicinaux*, 10, au sujet d'extractions de matériaux sur les champs situés dans le voisinage de la voie publique.

**12. exhaussement ou abaissement du sol d'une route.** Le juge de paix est incompétent pour connaître des actions possessoires qui seraient intentées contre l'administration à l'occasion des travaux entrepris sur une route. Sans doute la gêne, ou les privations de jour que l'exhaussement ou l'abaissement du niveau de la voie publique peuvent apporter à une maison ou à toute autre propriété riveraine de cette voie, constituent un dommage direct et matériel dont le propriétaire a droit de se plaindre et dont il doit être indemnisé. Les propriétaires riverains d'une grande route ne peuvent non plus être privés sans indemnité des avantages résultant pour eux du voisinage de la route, notamment du droit d'accès dont l'art. 682 C. Nap. reconnaît l'existence, et auquel l'art. 2 de la loi du 24 mai 1842, relative aux parties de routes déclas-

sées, a donné une consécration nouvelle. Mais on ne saurait trouver dans ces faits la base d'une action possessoire, attendu qu'il ne peut dépendre du pouvoir judiciaire d'apprécier et de faire cesser un acte administratif. Il a même été décidé qu'il n'y a point, dans la circonstance, une expropriation dont l'autorité judiciaire puisse régler l'indemnité, mais un simple dommage dont les conséquences tombent sous l'appréciation exclusive de l'autorité administrative. (Cass., 18 janv. 1826, 30 avr. 1838, et 11 déc. 1843. — C. d'État, 19 mars et 25 avr. 1845 ; Trib. des conflits, 3 avr. 1850.)

**13. Ecoulement des eaux.** Lorsqu'un fossé a été ouvert pour l'écoulement des eaux d'une route sur un terrain situé hors de ses limites, il n'appartient pas au juge de paix de statuer sur l'action en complainte qu'intenterait le propriétaire de ce terrain pour être maintenu dans sa possession. Il ne peut, en effet, dépendre de ce magistrat de faire cesser une occupation administrative que les travaux d'une route ont rendue indispensable ; mais comme il s'agit ici d'une occupation indéfinie, c'est-à-dire d'une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, ce serait au jury spécial institué par la loi du 3 mai 1844, qu'il appartiendrait de fixer l'indemnité due au propriétaire. (C. d'État, 6 déc. 1844.)

**14. Contraventions de grande voirie.** Presqu'en général les contraventions de grande voirie rentrent, en vertu des lois spéciales, dans les attributions des conseils de préfecture, quant à ce qui concerne les amendes encourues par les délinquants et la réparation des domma-

ges. (L. 28 pluv. an VIII, 28 flor. an X, décr. 11 déc. 1811.) Mais il y a lieu de remarquer que les conseils de préfecture ne peuvent infliger des peines corporelles. Ce droit n'appartient qu'aux tribunaux répressifs. (Arg. de l'art. 114, tit. 1, du décr. 17 déc. 1807; Circ. min. de la just., 6 frim. an XI; C. d'Ét., 21 mars 1807 et 2 fév. 1808.)

Dans le cas où le prévenu aurait encouru à la fois l'amende et l'emprisonnement, le conseil de préfecture doit commencer par prononcer sur les dispositions qui sont de sa compétence, sauf à renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police pour l'application de la peine corporelle. (Inst. min. de la just., 28 vend. an XI.)

Lorsque le délit a été l'occasion d'un dommage pour un tiers, il ne peut appartenir au conseil de préfecture de régler les dommages-intérêts réclamés par ce tiers; après avoir réprimé la contravention dans l'intérêt de la grande voirie, il doit renvoyer le surplus de la plainte devant les tribunaux ordinaires. (Décr. 16 déc. 1811, art. 114.)—Il peut se faire, dans ce cas, que la demande rentre dans les attributions civiles du juge de paix. Cela dépendra du chiffre des indemnités réclamées.

Quant aux contraventions de grande voirie que la loi n'a pas formellement réservées à la juridiction des conseils de préfecture, elles sont de la compétence des *tribunaux correctionnels* ou de *simple police*, suivant la quotité de la peine. Il faut ranger dans cette dernière catégorie celles qui, d'après les dispositions du liv. IV C. pén., peuvent donner lieu, soit à 15 fr. d'amende ou au-

dessous, soit à 5 jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. (C. inst. cr., 137.) Nous allons les grouper ici.

**15. Abandon de chevaux sur une grande route.** Un arrêté du C. de préf. des Deux-Sèvres, du 7 déc. 1835, avait condamné un voiturier pour avoir abandonné la conduite de ses chevaux sur une grande route. Sur le pourvoi du min. de l'intérieur, le C. d'Ét. annula cet arrêté par une ord. du 23 déc. 1835, attendu qu'il s'agissait dans l'espèce d'une contravention prévue par l'art. 475, 3, C. pén.; et qu'ainsi, en statuant sur cette contravention, le C. de préf. avait excédé ses pouvoirs.

— Lorsqu'un voiturier s'est éloigné de sa voiture et de son cheval, et les a ainsi momentanément abandonnés sur la voie publique, même pour un temps très-court, il commet une infraction aux art. 25, tit. IX, de la L. du 28 germ. an VI, et 179 de l'Ord. du 29 oct. 1820, laquelle, même en l'absence d'un règlement local, tombe sous l'application de l'art. 475, 3, C. pén. (C. cass., 2 sept. 1850.)

**16. Arbres.** Le fait d'avoir arraché, coupé, détruit ou mutilé des arbres plantés sur le sol des routes, ou même sur les propriétés riveraines quand ils ont été plantés dans l'intérêt des routes, conformément au décr. 16 déc. 1811, ne peut jamais tomber sous la juridiction des tribunaux de police. C'est aux conseils de préfecture qu'il appartient d'en connaître. Il en est de même des élagages de ces arbres qui ont été faits contrairement aux règlements.

**17. Dégradation des routes.** Le fait d'avoir commis des dégradations sur les *talus* et *fossés* d'une route doit être réprimé, non par application de l'art. 479 C. pén., mais par application de l'arrêt du conseil du 4 août 1731. (C. d'État, 18 janv. 1845.)

**18. Dépôt de matériaux, de fumiers, etc.** Le fait d'avoir déposé sans autorisation des objets de ce genre sur une route impériale ou départementale, doit être réprimé, non par application de l'art. 471 C. pén., mais par application de l'arrêt du conseil du 4 août 1731. (C. d'État, 18 janv. 1845.)

**19. Troupeaux.** Le fait d'avoir laissé paître un troupeau sur le talus d'une route doit être réprimé, non par application de l'art. 479 C. pén., mais par application de l'arrêt du conseil du 16 déc. 1759. (C. d'État, 18 janv. 1845.)

**20. Stationnements. V. Police du roulage; Stationnement et Voitures.**

**21. Traverses des villes.** Quant aux contraventions commises dans les rues qui forment le prolongement des grandes routes, le C. d'État maintient, dans tous les cas, la compétence des conseils de préfecture, attendu que l'art. 471 C. pén. n'aurait point dérogé à l'ancienne législation, et notamment à la loi du 29 flor. an x (arr. des 31 juill. 1822, 17 nov. 1824, 29 juil. 1829; 30 juin, 6 et 22 août 1839; 24 fév. 1842). La C. de cass., au contraire, attribue exclusivement compétence aux tribunaux de police, attendu que si la loi du 29 flor. an x attribue à l'autorité administrative la répression et la poursuite des contraventions et détériorations commises sur les gran-

des routes, ces dispositions ne sauraient s'appliquer à la partie des grandes routes *qui traverse les villes*, et qui, pour tout ce qui touche à leur commodité, sûreté et salubrité, reste nécessairement soumise à la police de la voie urbaine, et par conséquent à la juridiction des tribunaux de simple police. (Cass., 27 sept. 1851. — V. *Corresp.*, t. II, p. 239.) Entre ces deux autorités, le choix de MM. les juges de paix, présidant les tribunaux de simple police, ne saurait être douteux; ils doivent, dans tous les cas, se conformer à la jurisprudence du pouvoir judiciaire dont ils relèvent.

**22. Procès-verbaux.** Les contraventions, en matière de grande voirie, sont constatées concurremment par les maires ou adjoints, ingénieurs des ponts-et-chaussées, conducteurs, cantonniers, commissaires de police, gardes champêtres, employés des droits réunis, préposés aux octrois, et gendarmes. (L. 29 flor. an x, art. 1 et 2; décr. 18 août 1810 et 16 déc. 1811, art. 106.)

Les procès-verbaux de ces quatre dernières classes d'agents doivent être affirmés devant le juge de paix, le maire ou l'adjoint du lieu. (Décr. 16 déc. 1811, art. 112.)

La loi du 14 brum. an VII, relative à la perception de la taxe d'entretien et à la police du roulage, obligeait les préposés à affirmer leurs procès-verbaux dans les trois jours. Cette disposition doit être étendue aux agents chargés de la police des routes, malgré le silence de la loi du 29 flor. an x et du décr. 16 déc. 1811. — Ce dernier décret fait, en outre, mention des cantonniers; mais il est essentiel de remarquer qu'il a eu

seulement en vue les adjudicataires de l'entretien des routes, connus alors sous le nom de *cantonniers*, parce que les adjudications se faisaient par fractions de route appelées *cantons*; ainsi les ouvriers stationnaires que l'on emploie aujourd'hui à l'entretien des routes n'ont pas le droit de dresser des procès-verbaux.

**25. Dommages provenant des faits non qualifiés de contraventions.** Un fait pourrait avoir causé un dommage à un ouvrage d'art, ou à toute autre dépendance de la grande voirie, sans constituer cependant une contravention. Le C. de préfecture ne serait plus, dans ce cas, compétent pour en connaître. C'est ce que le C. d'État a décidé à l'occasion des faits suivants. Un particulier, propriétaire d'un canal artificiel, avait négligé de l'entretenir avec soin; les eaux, échappées par infiltration, s'étaient frayé un passage, en suivant la pente naturelle du terrain, et avaient déterminé la chute du mur de tête d'un pont. Sur la production d'un procès-verbal de contravention, le conseil de préfecture avait condamné le propriétaire à la réparation du dommage et à une amende; mais sur l'appel, il fut reconnu que le fait ne constituait pas une contravention de voirie, mais bien un simple dommage, qui rentrait dans les attributions des tribunaux ordinaires. (C. d'État, 7 fév. 1831.) — La quotité des dommages-intérêts réclamés par l'administration pourrait tomber, dans une affaire de ce genre, sous la juridiction du juge de paix.

**RUCHES. 1.** A ce que nous avons déjà dit sur cet objet, *v<sup>o</sup> Abeilles*, nous devons ajouter qu'aucune dis-

position législative ne restreint la liberté d'un propriétaire quant au nombre de *ruches* qu'il veut entretenir sur ses terres. Fournel (*Trait. du voisinage*) fait observer qu'on a souvent mis en question s'il ne conviendrait pas de limiter le nombre des ruches que chacun pourrait tenir sur ses domaines *en raison de l'étendue de son exploitation*, à l'instar de ce qui se pratique pour les moutons; mais que cette mesure n'a jamais pu être adoptée. — « On n'a point déterminé, disent aussi les auteurs du projet du *Code rural*, quel serait le nombre des ruches, d'après l'étendue de la propriété, et d'après la considération que les abeilles vont sucer les fleurs des propriétés voisines, *parce que ce serait restreindre les droits des propriétaires.* »

**RUE, RUELE. V. Voirie urbaine.**

**RUINE** (Édifice menaçant). **V. Démolition, 2; Preuve, 8.** — Lorsqu'un arrêté a prescrit la démolition d'un bâtiment menaçant ruine, le trib. de police ne peut accorder un délai, sur le motif que le bâtiment a été consolidé de manière à ne présenter aucun danger. (Cass., 4 oct. 1845.)

**RUISSEAU.** Très-petit cours d'eau. **V. Cours d'eau, 15; Eau, 2; Pêche, 1; Rouissage, 1, 3.**

**RUISSEAU DE RUE. 1.** Rigole pratiquée pour l'écoulement des eaux pluviales et ménagères.

**2.** Il appartient aux tribunaux de police de réprimer les dégradations commises sur les ruisseaux des routes, dans la traverse des villes, et spécialement le fait du propriétaire riverain qui exhausse le pavé du ruisseau pour en détourner les eaux et les conduire dans son pré. (Cass., 27 sept. 1851.)

## S

SAGE-FEMME. V. *Police médicale*, 23, 24, 25.

SAILLIE. 1. On appelle ainsi tout ce qui dépasse la ligne perpendiculaire d'un bâtiment : *balcons, escaliers, auvents, devantures de boutiques*, etc. Les principes que nous avons établis, v° *Balcon*, peuvent servir à résoudre toutes les difficultés qui peuvent se présenter en cette matière, tant en *matière civile* qu'en *simple police*. — V. aussi *Corresp.*, t. III, p. 79.

2. Toute porte ouvrant en dehors sur une rue, peut être considérée comme une *saillie*, et l'autorité municipale peut, à ce titre, en interdire l'établissement.

3. *Saillies des essieux et des clous de bandes des voitures*. En matière de police du *roulage* (V. ce mot), les trib. de police sont incompétents pour connaître des contraventions aux règlements qui fixent le maximum de la longueur des *essieux*, le maximum de leur *saillie* au delà des moyeux, et le maximum de la *saillie* des clous des bandes des voitures. (L. 30 mai et 8 juin 1251, 2, 4, 17.)

4. Quant aux *saillies* formées par un *toit* au-dessus d'un fonds voisin, ou de la voie publique, V. *Égout des toits*, 1 à 9. — Enfin, pour les *saillies* existantes sur la *crête d'un mur*, V. *Mur mitoyen*, 3.

SAISIE. 1. Acte par lequel une chose est mise sous la main de la justice, soit en *matière civile*, pour conserver un droit, assurer l'exécution d'une obligation; soit, en *matière pénale*, pour faciliter la punition d'un acte coupable. Les saisies qui peu-

vent être opérées sous ce dernier rapport se trouvent traitées v.  *Animaux*, 7; *Bestiaux*, 12, 13; *Boissons falsifiées*, 1; *Charrues*, 1; *Chasse*, 6; *Forêts*, 19; *Instruction criminelle*, 16; *Sel*, 2; *Tribunal de police*, etc.

2. Nous n'avons, en conséquence, à nous occuper ici que des saisies en matière civile. Nous les avons groupées, ci-après, par ordre alphabétique, en limitant, comme toujours, notre étude aux dispositions qui intéressent les justices de paix.

SAISIE-ARRÊT, ou OPPOSITION.

1. Acte par lequel un *créancier* oblige des *tiers* à conserver entre leurs mains des effets mobiliers ou des sommes qui appartiennent à son *débiteur*, jusqu'à ce que la justice ait prononcé sur leur destination. Cette sorte de saisie a, comme toutes les autres, pour but de procurer à un créancier le paiement de ce qui lui est dû. Son caractère distinctif, c'est qu'elle est faite entre les mains d'un tiers.

2. Un juge de paix peut-il autoriser une *saisie-arrêt*? Cette question ne peut être résolue que négativement, s'il s'agit d'une créance ne dépassant pas 200 fr. Mais si la somme à recouvrer est inférieure à ce chiffre, la réponse paraît devoir être affirmative. Thomine et Carré, sur l'art. 558 C. pr. civ.; Roger (*Traité de la saisie-arrêt*), M. Augier (*Juge de paix*, t. 1, p. 283), se sont prononcés dans ce sens. « Lorsqu'une foule d'arrêts, dit ce dernier auteur, ont reconnu aux juges de commerce la faculté d'autoriser une saisie-arrêt dont la

cause rentre dans leurs attributions, pourquoi n'étendrait-on pas ce principe aux juges de paix dans les limites de leur compétence ? Les uns et les autres composent un tribunal d'exception. Dès que vous ne restreignez pas la disposition de l'art. 558 aux membres des tribunaux ordinaires, il n'y a pas plus de raison pour y faire entrer les juges consulaires que les juges de paix. L'on pourrait même, en faveur de ces derniers, alléguer la nécessité de diminuer les frais pour une formalité dont le résultat vaut à peine un déplacement. » — « S'il ne s'agissait, dit de son côté Thomine, que d'une créance de 100 fr. (aujourd'hui 200 fr.) ou de salaires de domestiques, comme le juge de paix peut, dans ce cas, prononcer une condamnation définitive, il peut aussi autoriser la mesure conservatoire d'une saisie-arrêt. L'art. 6 C. pr. civ. permet de venir devant ce juge par *cédule* d'heure en heure, et, dans les cas urgents, il pourrait prononcer provisoirement et autoriser une saisie-arrêt. L'art. 558 n'a point, en effet, pour but de déroger aux règles générales de compétence quant à la matière ; or, quelle serait la raison pour laquelle tout tribunal ne pourrait pas autoriser une saisie-arrêt pour des causes soumises à sa compétence. » — « Ces raisons, dit enfin Carré, me paraissent péremptoires. »

5. L'opinion de ces auteurs n'a rien perdu de sa force depuis la loi du 25 mai 1838. La *saisie-arrêt* ne se trouve point, il est vrai, formellement comprise, comme la *saisie-gagerie* (V. ces mots), dans l'art. 10 de cette loi. On peut même ajouter

que le droit de prononcer sur la *validité* d'une saisie-arrêt fût positivement exclu des attributions des juges de paix, d'après ces considérations qu'on trouve dans l'exposé des motifs de la loi du 25 mai : « A la différence de la *saisie-gagerie*, la *saisie-arrêt* met toujours en cause une troisième partie, outre le saisissant et le débiteur ; la suite de cette procédure nécessite une distribution entre plusieurs intéressés, lorsqu'il survient des oppositions. *Statuer* sur ces oppositions, *prononcer sur la déclaration du tiers-saisi* contre lequel est formée une demande véritablement *indéterminée*, ce serait là autant d'attributions qui entraîneraient le magistrat hors des limites ordinaires de sa compétence et qui l'appelleraient à décider des questions d'une solution souvent trop difficile. »

Mais on voit que l'exclusion prononcée par la loi, à l'égard de la compétence du juge de paix, en matière de saisie-arrêt, ne porte que sur le droit de prononcer sur des *oppositions*, sur les *déclarations du saisissant*, en un mot sur tout ce qui constitue la procédure *en validité* de la saisie-arrêt ; mais quant au droit d'*autoriser* simplement cette saisie, dans certains cas urgents, où les intérêts du créancier se trouveraient gravement compromis sans cette mesure purement *conservatoire*, rien, nous le répétons, n'autorise à penser que la loi le refuse au juge de paix, sauf à laisser ensuite au tribunal de 1<sup>re</sup> instance le droit exclusif de prononcer sur tout ce qui se rattache à la validité de la saisie-arrêt.

4. *Locataires*. Le propriétaire auquel des fermages ou loyers sont dus, a incontestablement le droit, comme

tout autre créancier de son fermier ou locataire, de former opposition sur les sommes dues à ce dernier, car la loi qui accorde *le plus*, c'est-à-dire des privilèges fort étendus (V. *Bail à ferme*, 10, 41), doit nécessairement accorder le moins, et ce qui est d'ailleurs de droit commun.

5. *Sous-locataires*. Mais le propriétaire peut-il également *saisir-arrêter* les sommes dues à un sous-locataire ? Un tribunal avait résolu cette question par la négative en se fondant sur l'art. 1753 C. Nap. combiné avec les art. 2101 et 2102, m. C., et les art. 819 et 820 C. pr. civ. ; mais ce jugement a été cassé par un arrêt du 24 janv. 1853, « attendu que le bailleur a une action *personnelle et directe* contre le *sous-locataire* ; — que si le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que *jusqu'à concurrence du prix dont il peut être débiteur à raison de la sous-location* (V. *Bail à ferme*, 12 ; *Bail à loyer*, 3), il est tenu *dans cette mesure, non-seulement sur ses meubles, mais d'une manière générale*, ce qui implique l'idée d'une obligation personnelle, laquelle rend le sous-locataire passible, de la part du propriétaire, *des mêmes voies d'exécution que le locataire lui-même.* »

6. Le tiers-saisi qui n'a pas connu la saisie faite entre ses mains et qui, de bonne foi, a payé la somme due au créancier, s'est valablement libéré ; la déclaration de non-connaissance est une constatation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation. (Cass., 30 mars 1852.)

7. En matière de *saisie-arrêt*, le créancier saisissant n'est que l'ayant cause du débiteur, et le tiers-saisi peut lui opposer les mêmes excep-

tions qu'au débiteur lui-même. — Spécialement le créancier saisissant ne peut pas être admis à prouver par témoins l'existence d'une obligation au profit du débiteur saisi, lorsqu'il s'agit d'une valeur excédant 150 fr. (Montpellier, 16 févr. 1853.)

8. Les règles à suivre, pour opérer une *saisie-arrêt*, sont tracées dans les art. 557 à 588 C. pr. civ.

SAISIE-BRANDON. 1. Acte par lequel un créancier met sous la main de la justice les fruits pendants par racines d'un fonds appartenant à son débiteur, pour les faire vendre à leur maturité, et se faire payer sur le prix. On l'appelle ainsi, parce que, autrefois, on plaçait, autour du champ saisi, des *brandons* ou faisceaux de paille.

2. En général, les demandes en *validité* de *saisie-brandon* ne peuvent pas plus que les demandes en *validité* de *saisie-arrêt*, tomber sous la compétence des juges de paix. Mais cette règle doit admettre une exception, lorsque la saisie a été pratiquée par un propriétaire pour avoir paiement de ses fermages. Comme, aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838, le juge de paix est appelé à connaître, dans certaines limites, des *demandes en paiement de loyers ou fermages*, il est naturel de lui attribuer aussi la connaissance des contestations accessoires aux actions de cette nature. (Carré, 205 ; Dalloz, 70.)

5. Dans ce dernier cas, on procède à la *saisie-brandon* en suivant à peu près les mêmes formes que pour la *saisie-gagerie*. (V. *infra*.) — La *saisie-brandon* doit être précédée d'un *commandement* avec un

jour d'intervalle, ou d'une autorisation de saisir à l'instant. — Le commandement préalable, ou la requête au juge de paix pour saisir à l'instant, doit contenir élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où l'on veut opérer la saisie, lorsque le créancier n'y demeure point. Cette disposition a pour but de faciliter au débiteur toutes les significations, même celles d'offres réelles et d'appel, qu'il peut faire à son créancier (C. pr. civ., 584). Copie de l'ordonnance du juge de paix doit être donnée en tête du procès-verbal. — Le procès-verbal de saisie contiendra la désignation de chaque pièce de terre, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits. (C. pr. civ., 627.) — S'il y avait irrégularité ou insuffisance de désignation, ce serait un motif pour le saisi de s'opposer à la vente, et même de demander des dommages-intérêts, dans le cas où il en serait résulté pour lui quelque préjudice. (*Thomine-Desmazures*, t. II, 699.) — L'huissier n'a pas besoin d'être assisté de témoins. (*Tarif*, 43.)

4. Le garde champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'art. 598. (C. pr. civ., 628.) On n'a pas besoin de son consentement pour lui conférer cette mission. (*Thomine-Desmazures*, 700.) — Toutefois, le saisissant peut commettre en outre, mais à ses frais, un autre gardien dans lequel il aurait plus de confiance. (*Carré*, 2117.) — Si le garde champêtre n'est pas présent, la saisie lui est signifiée. (C. pr. civ. 628.) S'il est présent, copie du procès-

verbal de saisie lui est remise à l'instant. La signification n'est explicitement exigée que dans le cas d'absence du garde; mais il est évident qu'il est toujours nécessaire qu'il connaisse d'une manière exacte les fruits sur lesquels il doit exercer sa surveillance. (*Carré*, 2118; *Berriat*, p. 545, 8.)

5. Indépendamment de la copie de la saisie remise au gardien, l'art. 628 exige qu'il en soit laissé une au maire de la commune, et que l'original soit visé par lui. — Copie de la saisie doit être signifiée au débiteur, afin qu'il n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ni troubler le gardien. Les frais de garde ne peuvent être à sa charge que du jour où la signification lui a été faite. Elle indiquera le jour de la vente. (C. pr. civ., 602; *Thomine-Desmazures*, 700.)

6. Lorsque les biens à saisir sont situés sur des communes contiguës ou voisines, il n'est établi qu'un seul gardien, et ce gardien ne peut être le garde champêtre, dont les fonctions ne s'étendent pas au delà du territoire de sa commune. En ce cas, le visa est donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens. (C. pr. civ., 628.)

7. La vente des fruits saisis-brandonnés ne peut avoir lieu que lors de leur maturité, car, avant cette époque, il serait à craindre de ne pas en obtenir un aussi bon prix. Si des grains saisis se trouvent en état d'être coupés avant qu'on puisse remplir les formalités de la vente, le magistrat tenant l'audience des

référés, ou le juge de paix, lorsque l'affaire est de sa compétence, ordonnent de les faire récolter et engranger, en présence du saisi.

8. Le créancier d'un fermier pourrait-il faire saisir les *pailles* et *foins* du domaine rural exploité par son débiteur? Le trib. de Bourgameuf a résolu cette question négativement, par un jugement du 21 juill. 1849, dont voici les motifs: « Considérant que l'art. 524 du C. civil déclare immeubles par destination les *pailles*; que les *foins* forment la base première et indispensable de la nourriture des bestiaux, et par conséquent de la fécondation du sol; qu'ils sont donc immeubles par destination au même titre que les *pailles*; que la saisie-brandon ne peut pas plus atteindre les foins que les *pailles*; — que d'après l'art. 520 m. C., les fruits et récoltes pendants par racines sont immeubles; — Que le C. pr. civ. permet néanmoins de les saisir mobilièrement et par voie de saisie-brandon; — Qu'il ne peut le permettre que parce qu'il les mobilise par anticipation, mais qu'il ne peut mobiliser par anticipation que ce qui est destiné à devenir meuble en définitive; — Que les foins et les *pailles* sont réservés à une destination toute contraire, quand ils dépendent d'une exploitation rurale; qu'ils sont donc à l'abri de toute saisie mobilière, de la *saisie-brandon* comme de la *saisie-exécution*, etc. » — La C. de Douai, par un arrêt du 22 avril 1848, avait déjà statué dans le même sens: — « Attendu que le fermier n'est pas propriétaire des *pailles*; qu'il a seulement le droit d'en user dans la ferme pour les convertir en fumier, et les employer à l'amendement des

terres louées; que ses créanciers ne peuvent avoir sur ces pailles plus de droits qu'il n'en a lui-même, etc. »

SAISIE-EXÉCUTION, ou saisie mobilière. 1. Main-mise faite, au nom de la justice, sur les meubles d'un débiteur pour les faire vendre au profit de ses créanciers.

2. Si au moment où l'huissier se présente chez le débiteur pour opérer la saisie, les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement; il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le *juge de paix*, ou, à son défaut, devant le commissaire de police; et, dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et, à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, sera faite au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal, mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal. (C. pr. civ., 587.) — L'assistance du juge de paix n'est pas nécessaire, lorsque le domicile du saisi est habité par un coassocié, et ouvert. (Cass., 28 mai 1851.)

3. La saisie-exécution, comme la saisie-brandon a souvent lieu, au nom d'un propriétaire, pour le paiement des fermages ou des loyers qui lui sont dus par son fermier ou locataire. (V. *Bail à ferme*, 10; et *Bail à loyer*, 3.) — Pour que cette saisie puisse avoir son effet, il faut que le droit du propriétaire saisissant ne se soit laissé primer par aucun autre. En effet, le privilège du propriétaire sur les meubles de son locataire est

un droit de gage qui suppose la détention, non la détention manuelle, mais celle qui résulte de la possession de l'immeuble lui-même ; d'où la conséquence que ce droit ne peut survivre à la dépossession. Si donc un propriétaire de ferme, à qui des fermages seraient dus, la vendait sans faire la réserve de son privilège sur les meubles qui la garnissent, et qui appartiennent à son fermier, ce propriétaire deviendrait à l'égard de celui-ci un simple créancier chirographaire. Si, au contraire, au moment de la vente de la ferme, le propriétaire primitif avait formé opposition sur le mobilier, les bestiaux et les attirails de son fermier, pour sûreté des fermages à lui dus, ce mobilier aurait, à partir de ce moment, cessé d'être en possession du fermier. Dès lors il serait devenu le gage du propriétaire primitif, et le nouveau propriétaire ne pourrait le considérer comme son gage particulier. (Paris, 28 août 1852.)

4. On peut *saisir-exécuter*, en général, tous les objets mobiliers qui se trouvent chez le débiteur. Cependant la loi déclare certains objets *insaisissables d'une manière absolue*; tels sont le coucher nécessaire des saisis et de leurs enfants vivant avec eux; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts (C. pr. civ. 592, 2<sup>e</sup>); d'autres sont saisissables seulement pour certaines créances. (C. pr. civ., 592, 593.)

5. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le *juge de paix* pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation. (94.)

6. Les autres formalités à suivre dans la saisie-exécution font l'objet des art. 583 à 625 C. pr. civ.

SAISIE-FORAINE. 1. On donne ce nom à la saisie pratiquée par un créancier sur les effets trouvés dans la commune qu'il habite, et appartenant à son débiteur *forain*. (V. ce mot.)

2. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et *même du juge de paix*, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain. (C. pr. civ., 822).— Ces mots : *et même du juge de paix*, impliquent pour ce magistrat le droit d'accorder, concurremment avec le président du tribunal, l'autorisation dont il s'agit dans l'article, bien que la cause ne soit pas de sa compétence; mais si la saisie était faite à raison d'une créance qui resterait dans sa juridiction, il appartiendrait *exclusivement* au juge de paix de délivrer l'autorisation demandée. Il résulte, en effet, de la discussion de l'art. 10 de la loi de 1838, que la *saisie-foraine* et la *saisie-gagerie* (V. ces mots) doivent être régies par les mêmes règles.

3. Il peut arriver que le saisissant ne soit pas réellement créancier; il faut bien alors que le propriétaire des objets saisis puisse demander la main-levée de la saisie. Il peut le faire en assignant le saisissant devant le juge de paix si la créance de ce dernier ne dépasse pas 200 fr., et devant le tribunal civil dans le cas contraire. (Curasson, II, 547; *Contrà*, Carou, 223.)

4. Quoiqu'il soit convenable que la *requête en permis de saisie-fo-*

raîne, lorsqu'elle est présentée au président du trib. de 1<sup>re</sup> inst., soit signée par un avoué, la loi ne l'exige pas cependant sous peine de nullité; cela est si vrai, que cette requête peut être présentée à un juge de paix, quoiqu'il n'y ait pas d'avoué auprès de ce magistrat. (Trib. Toulouse, 13 juill. 1852. — *Contrà*, Paris, 30 mars 1852.)

**SAISIE-GAGERIE. 1.** Les mots de *saisie-gagerie* caractérisent parfaitement la nature et le but de l'acte qu'ils désignent. Cet acte a pour but, en effet, de *saisir un gage*. La loi en accorde le bénéfice au propriétaire d'un domaine rural ou d'une maison pour obtenir le paiement des fermages ou loyers qui lui sont dus. Il s'exerce sur tous les meubles, effets ou fruits qui sont *actuellement* placés dans les lieux loués. Si ces objets avaient été déplacés, la saisie qui en serait faite prendrait le nom de *saisie-revendication*. (V. ce mot.)

**2.** Les juges de paix, en matière de *saisie-gagerie*, entre *baillieur et locataire*, pour *prix de bail*, ont le droit de prononcer sur deux objets distincts : 1<sup>o</sup> l'*autorisation* d'une saisie qui n'est pas encore faite; 2<sup>o</sup> la *validité* d'une saisie-gagerie déjà opérée. Cette double attribution résulte des art. 3 et 10 de la loi du 25 mai 1838; — le premier est ainsi conçu : « Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, — des *demandes en validité de saisie-gagerie*, par suite de *baux*, lorsque la location verbale ou par écrit n'excédera pas annuellement 400 fr., à Paris, et 200 fr. partout ailleurs. » — Le second porte : « Dans les cas où la

*saisie-gagerie* ne peut avoir lieu qu'en vertu de *permission de justice*, cette permission sera accordée par le *juge de paix* du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence. — S'il y a *opposition de la part des tiers* pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux trib. de 1<sup>re</sup> instance. »

**3.** *Qui peut saisir-gager?* Pour opérer une *saisie-gagerie*, il faut être propriétaire actuel ou principal locataire. Celui qui a cessé de l'être ne peut plus saisir-gager pour loyers échus lorsqu'il avait cette qualité. (Nîmes, 31 janv. 1820.) Le droit de saisir-gager ne peut, en effet, appartenir simultanément à deux personnes, et celle qui mérite la préférence ne peut être que le nouveau propriétaire ou le nouveau sous-locataire, puisqu'ils sont actuellement possesseurs de l'immeuble loué. — Il devrait en être ainsi, lors même que l'ancien propriétaire, dans un acte passé avec le nouvel acquéreur, se serait expressément réservé son privilège sur les meubles. Cette réserve lui donnerait bien le droit de primer le nouveau propriétaire, mais ne pourrait lui attribuer celui de saisir-gager. (Orléans, 23 nov. 1838.) — Le *baillieur à cheptel* peut saisir-gager pour inexécution du bail, comme le *baillieur à loyer*. (Liège, 26 mai 1823.)

**4.** La base du droit des propriétaires, quant à la *saisie-gagerie*, se trouve dans l'art. 2102 C. Nap., dont les trois premiers § sont ainsi conçus : « Les créances privilégiées sur certains meubles sont : — les

loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû; — Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante; — Le même privilège a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. »

5. Le dernier des trois § que nous venons de transcrire doit-il être entendu, en ce sens que le privilège du propriétaire pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail, lui donne le droit de pratiquer la saisie-gagerie? Cette question a été diversement résolue par les auteurs. On a dit, pour l'affirmative, que l'art. 2102 précité place sur la même ligne, quant au privilège du propriétaire, les loyers ou fermages échus, les réparations locatives, et tout ce qui concerne l'exécution du bail. Or, comment ce privilège pourrait-il s'exercer sans la saisie-gagerie? Le législateur qui veut la fin doit nécessairement vouloir les moyens. — Mais l'opinion contraire s'appuie sur l'art. 819 C. pr. civ., qui porte :

« Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux et sur les terres. Ils peuvent faire même saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue du président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance. » Ainsi, d'après les termes précis, formels de cet article, c'est pour la garantie seulement des fermages et loyers que le propriétaire a le droit de saisir-gager les effets et fruits existants dans les bâtiments ruraux et sur les terres. C'est un privilège accordé spécialement à une créance déterminée, privilège qui ne peut être étendu à toutes les créances que peut avoir le propriétaire contre le preneur à bail, fermier ou colon partiaire. La C. de Caen a consacré cette dernière interprétation de la loi, en jugeant, le 24 février 1849, qu'une saisie-gagerie ne peut être pratiquée à raison des dégradations commises par le fermier ou locataire. — Le propriétaire et le principal locataire ont, du reste, sur les meubles et effets du sous-locataire, le droit de saisie-gagerie, pour tout ce qui concerne l'exécution du sous-bail. (V. Bail à ferme, 41, et Saisie-arrêt, 5.)

6. Du reste, en autorisant la saisie-gagerie pour loyers et fermages échus, le législateur a-t-il interdit cette mesure conservatoire pour les loyers et fermages à échoir? Une distinction est évidemment nécessaire pour résoudre cette question. Lorsqu'un terme de loyer n'est pas

encore échu, le locataire ne doit rien; le propriétaire ne pourrait donc appuyer sa demande sur aucun titre; mais il en serait autrement si, avant l'échéance du terme, le locataire, par un déplacement clandestin, cherchait à soustraire son mobilier aux poursuites du propriétaire. La saisie-gagerie serait alors parfaitement régulière; l'art. 1188 C. Nap. dispose, en effet, que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier.

**7. Sur quels objets peut frapper la saisie-gagerie?** On peut généralement saisir-gager tous les objets mobiliers qui garnissent les lieux loués. (C. pr. civ., 819.) — Il importe peu que ces objets appartiennent ou non au fermier ou locataire, sauf toutefois la restriction portée au § 4 de l'art. 2102 C. Nap., pour les *semences, frais de récoltes et ustensiles non payés*. — Les seuls objets que ne puisse frapper la saisie-gagerie sont le *coucher nécessaire du saisi, ceux de leurs enfants vivant avec eux*, et les habits dont les saisis sont vêtus et couverts. (C. pr. civ., 593, 2<sup>e</sup>.) — Le propriétaire d'une ferme ne peut utilement saisir-gager, pour avoir paiement des fermages qui lui restent dus, les meubles qui garnissaient la ferme, lorsque ces meubles, après une résiliation du bail opérée d'un commun accord entre le bailleur et le fermier, ont été transportés par ce dernier de la ferme à son nouveau domicile. (Trib. Anvers, 30 oct. 1852. V. *Corresp.*, t. III, p. 46.)

**8.** Mais la saisie une fois opérée, et lorsqu'il s'agit de prononcer sur

sa validité, il appartiendra au juge de paix d'apprécier si quelques objets peuvent en être distraits. Sans doute, par le fait de la saisie-gagerie, les droits du propriétaire sur les meubles de son locataire frappent indéfiniment sur *tous* les meubles qui garnissent les lieux loués, de telle sorte que le locataire ne peut en déplacer un seul sans le consentement du propriétaire, même quand il serait reconnu que ceux qu'il laisse dans la maison sont suffisants pour répondre des loyers échus. Mais ce que le locataire ne pourrait faire de sa propre autorité, le juge doit pouvoir le permettre. Garantir aux propriétaires le paiement intégral du prix de leurs loyers et fermages, tel a été le but du législateur. Il est donc du devoir du juge d'ordonner tout ce qui sera nécessaire pour atteindre ce but. Mais toute mesure qui le dépasse est évidemment contraire à l'esprit de la loi.

**9.** Les formes de la saisie-gagerie diffèrent selon qu'elle a pour objet des meubles ou des fruits. S'il s'agit de meubles, elle est faite dans la même forme que la *saisie-exécution* (V. ce mot); — lorsqu'elle est pratiquée sur des fruits pendants par racines, on doit observer les formalités de la *saisie-brandon*. (V. ce mot. — Quant aux *délais*, V. *Saisie-revendication*, 3.)

**10. Métayage.** Le bailleur a-t-il le droit de *saisir-gager*, pour la garantie de ce qui lui est dû par le métayer, les meubles et fruits qui se trouvent dans les bâtiments ruraux et sur les terres? M. Denier, dans notre *Correspondant*, t. II, p. 165 et suiv., a soutenu la négative sur cette question, par des motifs qui peuvent

se résumer ainsi : — A quel titre et pour quelle cause le bailleur pourrait-il former la saisie-gagerie ? Serait-ce, par exemple, parce que le métayer serait en retard de délivrer au propriétaire la portion de fruits à laquelle ce dernier a droit ? Mais le bailleur est copropriétaire de la récolte, il ne peut saisir-gager sa propre chose. D'ailleurs, les facilités pour la réclamer ne lui manquent pas. Il peut assigner en partage le métayer, faire nommer un séquestre, et, si les fruits ont été déplacés, agir en revendication, ou, s'il aime mieux, agir par la voie correctionnelle pour abus de confiance contre le métayer. — Le propriétaire pourrait-il faire saisir-gager à raison des avances qu'il aurait faites au métayer, ou des indemnités que celui-ci lui devrait ? Non, car l'art. 819. C. pr. civ. n'accorde le droit de saisir-gager que pour *loyers et fermages échus*. (V. *suprà*, 6 ; et *Bail à ferme*, 41.)

**SAISIE-IMMOBILIÈRE. 1.** Ensemble d'actes par lesquels un créancier met sous la main de la justice les *immeubles* de son débiteur, pour les faire vendre au profit des ayants droit. — Nous ne faisons que mentionner ici cette procédure dont les diverses phases ne touchent par aucun point aux attributions du juge de paix.

**2.** L'art. 676 C. pr. civ. porte que la copie du procès-verbal de cette saisie sera avant l'enregistrement laissée au *greffier de la justice de paix* de la situation de l'immeuble qu'elle frappe, et que cet officier public, en recevant cette copie, visera l'original. La loi du 2 juin 1841, sur les *saisies-immobilières*,

a supprimé cette double formalité.

**SAISIE-REVENDEICATION. 1.** La saisie-revendication tend au même but que la *saisie-gagerie* ; elle a, comme celle-ci, pour objet, la conservation du privilège du propriétaire sur les meubles de son locataire ; mais, à la différence de la saisie-gagerie qui s'exerce sur les objets mobiliers *actuellement existants* dans les lieux loués, la saisie-revendication n'est possible que lorsqu'il y a eu déplacement de ces meubles en fraude des droits du propriétaire. (V. *Saisie-gagerie*, 1.) Il y a donc, entre la saisie-gagerie et la saisie-revendication des différences radicales. La première s'exerce dans les lieux loués, et à l'encontre des seuls droits qui peuvent appartenir au locataire ; la seconde, au contraire, peut s'exercer dans le domicile de diverses personnes, et à l'encontre des droits que ces tierces personnes ont pu acquérir, soit comme étant devenues propriétaires des meubles, soit même simplement comme bailleurs des lieux qu'ils garnissent actuellement.

**2.** De cette dissemblance dans la nature des saisies devaient naturellement résulter des différences essentielles dans les formalités qui les précèdent l'une et l'autre et dans les actes qui les constituent. — Ainsi la *saisie-gagerie* peut être autorisée par le *juge de paix*, toutes les fois que la créance qui la motive est de la compétence de ce magistrat. (L. 25 mai, art. 10. — V. *Saisie-gagerie*, 2) ; elle peut aussi avoir lieu *sans permission du juge*, et après simple commandement, en vertu de la seule qualité de bailleur, et sans titre exécutoire ; — tandis que la *saisie-revendication*, pour laquelle

il pourra y avoir à s'introduire et à faire des recherches dans divers domiciles étrangers, et à l'encontre des droits de tiers, tiers complètement étrangers aux conventions du bail, ne peut avoir lieu, qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de 1<sup>re</sup> inst., et ce à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aurait procédé. (C. pr. civ., 826. — Trib. Bordeaux, 20 mars 1851, et C. Bordeaux, 18 août 1851.)

3. Toutefois, la saisie-gagerie et la saisie-revendication ont cela de commun qu'elles doivent l'une et l'autre être pratiquées dans les délais fixés par l'art. 2102, 1<sup>o</sup>, § 5, C. Nap., c'est-à-dire, s'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans celui de 40 jours ; et, dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison.

4. La saisie-revendication doit être suivie d'une demande en validité, formée dans la huitaine, devant le tribunal du domicile de celui sur qui la saisie est opérée. Si le tiers-saisi conteste la revendication, on l'assigne devant le tribunal qui doit en connaître. (C. pr. civ., 831.)

SAISINE. 1. Ce mot, passé de la langue du droit féodal dans celle du droit civil, signifie *mise en possession*, ou *investiture possessoire*. Suivant le droit féodal, toute personne, en mourant, se dessaisissait de ses biens entre les mains de son seigneur. Les héritiers étaient obligés de les reprendre de lui, en lui faisant foi et hommage, et en acquittant certains droits. Cette reprise était la *saisine*. Mais cet *ensaisinement* consommé ne faisait nul obstacle à ce qu'un ayant droit récla-

mât la chose qui devait lui appartenir, et ne l'enlevât, s'il justifiait de son droit, au possesseur mal à propos *ensaisiné*. La *saisine*, même au temps classique du droit féodal, n'était donc que la reconnaissance d'une présomption de propriété présumée, mais présomption toujours prête à céder à toute preuve contraire. — Mais il arriva un moment où ces droits de *saisine* payés au seigneur en toute occasion, parurent odieux. Pour enlever aux seigneurs cette prérogative éminente qui les rendait maîtres de toutes les successions, au lieu de la *saisine* effective, on en créa une toute fictive et l'on inventa ce brocard : *le mort saisit le vif*, qui devint un principe fondamental du droit français. Il ne s'appliqua d'abord qu'aux héritiers en ligne directe qui furent ainsi dispensés de demander la *saisine* au seigneur. Ce premier pas une fois fait, on ne s'en tint pas là. La maxime : *le mort saisit le vif*, s'étendit aux collatéraux. Au lieu de l'ancienne maxime, que toute personne était censée, en mourant, se dessaisir de ses biens entre les mains de son seigneur, on fut réputé, d'après les nouveaux principes, en avoir remis la possession à son plus proche parent, *habile à succéder*, et l'en avoir valablement *ensaisiné*. (Alauzet, *Hist. de la possess.*)

2. La *saisine* était aussi donnée par justice. (Ibid.)

3. Enfin à l'héritier naturel lui-même, la *saisine* ne donnait pas autre chose que l'*action possessoire* pour se maintenir dans les biens de la succession ; mais il pouvait avoir perdu la *saisine* parce que les biens de la succession avaient été détenus,

*pendant un an et un jour, par un étranger.* (Ibid.)

4. La saisine pouvait ainsi, dans l'ancien droit français, dériver de trois sources différentes : d'un droit héréditaire, d'une décision de la justice, et de la simple possession, pendant un an et un jour. Ces trois sortes de saisine existent encore aujourd'hui. Nous avons aussi la saisine conférée par testament.

5. *Saisine héréditaire.* Les héritiers légitimes sont *saisis de plein droit* des biens, droits et actions du défunt. (C. Nap., 724, 1004); comme autrefois, *le mort saisit le vif.* — Le successeur irrégulier, le légataire, qui n'ont pas la *saisine*, sont obligés de la demander. (724, 1004.)

6. *Saisine judiciaire.* Cette sorte de saisine a lieu dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> périodes d'une *absence*, lorsque le tribunal, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, prononce d'abord *l'envoi en possession provisoire*, et ensuite *l'envoi en possession définitif* de tous les biens que l'absent possédait lors de son départ. (V. *Absent*, 13 à 21.)

7. *Saisine possessoire.* (V. *Action possessoire*, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17.)

8. *Saisine testamentaire.* Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. Il peut leur donner la *saisine* du tout, ou seulement d'une partie de son *mobilier*; mais elle ne pourra durer au delà de l'an et jour à compter de son décès. — S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger. — L'héritier pourra faire cesser la *saisine*, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour

le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement. (C. Nap., 1026 1027.)

SALAIRES. V. *Affirmation*, 18; *Domestique*, 2, 6; *Gens de travail*, 2, 4; *Ouvrier*, 2, 5; *Prescription*, 13.

SALLE D'ASILE. V. *Instruction primaire*.

SALLE DE DANSE. V. *Cabaret*, 6; *Jour férié*, 4; *Lieu public*, 1, 2.

SALLE DE JEU. V. *Cabaret*, 8; *Cartes*, 2, 3; *Jeux de hasard*, 1.

SALPÊTRE. V. *Poudres et salpêtres*.

SALTIMBANQUE. 1. Tous saltimbanques et bateleurs qui arrivent dans une commune ne peuvent ouvrir leurs établissements, de quelque nature qu'ils soient, ou exercer leur profession, tant dans l'intérieur d'un bâtiment que sur la voie publique, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation. Celle-ci devra toujours être accordée par écrit, indiquer la nature du spectacle, et contenir, suivant les circonstances, tous les détails propres à faire reconnaître si l'on s'y est scrupuleusement conformé. Elle devra, d'ailleurs, faire mention expresse des noms, prénoms et domicile des directeurs ou propriétaires de ces spectacles, et des individus qui les accompagnent, ainsi que des passeports dont ils doivent être munis. Toute contravention aux règlements sur cette matière entraînerait simplement l'application de l'art. 471, 15, C. Nap., s'il ne s'y mêlait pas d'autres délits.

2. Les *saltimbanques*, *bateleurs*, *escamoteurs* et autres gens de cette sorte, qui, sans être précisément dans la classe des mendiants et vagabonds, n'ont que des moyens précaires d'existence, sont presque toujours

accompagnés d'enfants qui leur ont quelquefois été confiés, mais que plus souvent ils ont dérobés à leurs parents, et qu'ils emmènent au loin, pour échapper aux recherches de la police. Afin de prévenir ces enlèvements criminels, l'autorité locale peut obliger ces individus à justifier, dans toutes les communes où ils s'arrêtent, de l'état civil des enfants qu'ils ont avec eux, et du consentement de leurs père et mère. Ceux qui ne feront pas ces justifications pourront être arrêtés sous la prévention de *vol d'enfants*. (C. pén., 345.)

**SALUBRITÉ.** 1. Tout ce qui se rattache directement ou indirectement à la salubrité publique a été spécialement confié aux autorités municipales, par les décr. 14 déc. 1789 et 16-24 août 1790. — Le premier de ces décrets comprend la *salubrité*, dans les rues, lieux et édifices publics, parmi les attributions propres au pouvoir municipal; et le second, dans ses dispositions générales, mentionne expressément la *salubrité des comestibles exposés en vente publique, l'interdiction de rien jeter qui puisse causer des exhalaisons nuisibles, et le soin de prévenir par les précautions convenables, ou de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les fléaux calamiteux, tels que les épidémies et épizooties.*

2. Il n'est certainement pas un arrêté municipal, intéressant la salubrité, qui ne pût être basé sur l'un ou sur l'autre des décrets que nous venons de citer. Mais il existe en outre, sur la même matière, une foule de réglemens spéciaux dont il a été question dans les nombreux articles de cet ouvrage qui se rapportent à la *salubrité*. V. particulièrement *Abat-*

*toir; Abreuvoir; Animaux, 5; Balayage; Bestiaux morts; Boucher, 8; Boucs; Boulanger, 6; Charcutiers; Chiffonniers; Cimetières, 13; Claveau; Cloaque; Comestibles; Cuirs et peaux; Cuivre; Exhumation; Eau; Épidémie; Épizootie; Etangs; Exhalaisons; Etablissements insalubres; Fontaine; Fosse d'aisance; Halles; Immondices; Inhumation; Marais; Police médicale; Voirie, etc.*

3. L'arrêté municipal qui prescrit à un marchand, dont l'industrie n'est pas classée, de transporter hors de la ville un dépôt de marchandises, et par exemple, un dépôt d'os répandant une odeur putride et dangereuse pour la salubrité publique, est obligatoire. (Cass., 21 déc. 1848.)

4. L'établissement d'une fonderie de suif en branches et d'une fabrique de chandelles, après que la demande en autorisation a été formée, mais avant qu'elle ait été obtenue, constitue une contravention au décret du 15 octobre 1810, qui ne peut être excusée. — L'autorisation doit être préalable. (Cass., 19 déc. 1835.)

5. L'autorité municipale a le droit d'interdire aux charcutiers, ainsi qu'à toutes autres personnes, de conserver en dépôt dans l'enceinte de la ville, au delà du temps strictement nécessaire pour les laisser reposer après leur arrivée, les porcs destinés à être abattus pour la consommation journalière. (Cass., 22 mars 1851.)

SAUF-CONDUIT. V. *Enquête, 11, § 2.*

SCEAU. V. *Expédition, 12.*

SCELLÉS. En ce qui concerne les juges de paix, l'opération du *scellé* consiste à imprimer leur sceau par-

ticulier sur cire rouge et ardente, ou sur cire molle appelée *cire à scellé*, aux deux bouts d'une bande qu'on adapte aux portes d'un appartement ou d'un meuble, pour en empêcher l'ouverture. Cette opération a lieu toutes les fois qu'il y a intérêt à conserver intacts des objets sur lesquels la justice doit prononcer. Elle peut être nécessaire : 1° en matière civile; 2° en matière criminelle; 3° en matière commerciale. — Ce qui concerne ce dernier objet a été traité v° *Faillite*, 4 à 11; nous n'aurons en conséquence à nous occuper ici que des scellés en matière civile et en matière criminelle.

**SCELLÉS EN MATIÈRE CIVILE. 1.** En matière civile, toute opposition de scellés a pour objet de conserver à sa famille ou à ses créanciers, jusqu'à ce que les droits de chacun soient fixés, les biens mobiliers d'un défunt ou d'un absent. Cette mesure est par conséquent temporaire, et toute *apposition* de scellés est nécessairement suivie de leur *levée*. D'ailleurs, entre l'apposition et la levée, il s'écoule un temps qui mérite une attention particulière. Cette matière se divise ainsi naturellement en trois parties, savoir: l'*apposition*, la *phase intermédiaire*, et la *levée*.

#### I. Apposition des scellés.

**2. Compétence.** L'apposition des scellés doit être faite exclusivement par le juge de paix du lieu où sont les effets à conserver, ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants. (C. pr. civ., 907.) — Si les effets à mettre sous les scellés se trouvaient dans plusieurs cantons, l'apposition devrait être faite, dans chacun d'eux, par le juge de paix local.

**5.** Il n'est pas nécessaire que les juges de paix soient absents ou empêchés, pour que les suppléants agissent à leur défaut; il doit suffire qu'on ne trouve pas le juge de paix, pour qu'on s'adresse de suite, d'abord à son premier suppléant, puis, en cas d'absence, au second, et que l'un de ces suppléants ait le droit de remplacer le juge, parce que l'apposition de scellés est de tous les actes celui qui requiert le plus de *célérité*.

**4.** Le juge de paix peut avoir à faire l'apposition des scellés soit d'office, soit sur réquisition.

**5. APPPOSITION D'OFFICE.** Les devoirs du juge de paix en matière d'*apposition d'office*, sont tracés par l'art. 911 C. pr. civ, en ces termes: « Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix. — 1° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent; — 2° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absents; — 3° Si le défunt était *depositaire public*; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent. » — Examinons séparément chacun des cas prévus.

**6. Mineur sans tuteur.** Le mineur est dans cette situation toutes les fois que son tuteur n'a pas encore été nommé, ou qu'il est absent, ainsi que le subrogé-tuteur. Dans l'un et l'autre cas, si le scellé n'est requis par aucun parent ni allié, l'apposition pourra être faite d'*office* par le juge de paix. — On ne doit pas considérer comme étant sans tuteur le mineur qui perd son père ou sa mère,

puisque, dans ce cas, la tutelle appartient de droit à celui des deux qui survit. (Circ. just., 29 juill. 1828.)

**7. Absent.** Il ne peut y avoir aucune incertitude sur l'obligation du juge de paix d'apposer les scellés d'office, dans le cas où les héritiers du défunt, ou l'un d'eux sont absents; les intérêts de ces absents doivent, en effet, être protégés.—Mais en est-il de même dans le cas de l'ouverture d'une succession à laquelle un absent est appelé? (V. *Absent*, 12; et *Corresp.* t. 1, p. 56.)

**8. Dépositaire public.** On doit entendre par ces mots tous ceux qui exercent des fonctions publiques qui les obligent à recevoir en dépôt, soit des fonds, soit des papiers ou d'autres objets. S'il s'agit de deniers, le scellé devra être mis sur la caisse et sur les papiers relatifs à la comptabilité; s'il s'agit d'autres objets, ils seront réunis, et, suivant les circonstances, renfermés dans une armoire ou une chambre, sur les portes de laquelle les scellés seront apposés.

**9. APPPOSITION SUR RÉQUISITION.** L'apposition des scellés pourra être requise : — 1° par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou dans la communauté; — 2° par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé; — 3° et, en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeureraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques. (C. pr. civ., 909.)

La réquisition d'apposition de scellés doit être signée par celui qui l'a

faite, ou mention doit être faite par le juge de paix que, requis de signer, il a déclaré ne le savoir. — La réquisition faite à l'un des titres qui précèdent peut être accueillie sans justification des qualités qu'on a prises.

**10. Prétendants droit dans la succession ou la communauté.** On doit évidemment comprendre dans cette catégorie : 1° tous ceux qui, à un titre quelconque, peuvent prétendre à une part dans la succession du défunt; tels sont l'héritier légitime, soit direct, soit collatéral; l'héritier à réserve, l'enfant naturel reconnu, sauf dans les cas prévus par les art. 337 et 761 C. Nap.; l'héritier irrégulier, les donataires et légataires; — 2° l'époux survivant, les successeurs ou ayants cause de l'époux prédécédé.

— Les exécuteurs testamentaires, aux termes de l'art. 1031, peuvent requérir l'apposition des scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. Il faut en excepter le cas où l'exécuteur testamentaire reçoit la somme nécessaire pour payer les legs mobiliers, ou qu'on lui justifie de ce paiement. (C. Nap., 1027.)

**11. Créanciers.** Le droit de requérir l'apposition des scellés doit se borner aux créanciers personnels du défunt. Il ne peut s'étendre au créancier de l'un des héritiers. (Nancy, 9 janv. 1817; Douai, 26 mai 1824; Caen, 12 mai 1845.) — Voici les termes de ce dernier arrêt : « Considérant que sous l'ancien droit, il était généralement admis que le créancier de l'un des héritiers ne pouvait pas, à la différence du créancier de la succession, requérir l'apposition des scellés sur les titres et effets de cette succession; — Que

nos nouvelles lois, loin de repousser cette ancienne distinction, l'ont au contraire textuellement consacrée; — Qu'en effet, le mot *créanciers*, sans aucune addition ni explication, employé dans les art. 820 C. civ., au titre *des Successions*, et 909, 2, C. pr. civ., sous cette rubrique générale : *Procédures relatives à l'ouverture d'une succession*, ne peut s'appliquer qu'aux créanciers de la succession; et que l'art. 934 de ce dernier Code, qui se borne à autoriser les créanciers de l'un des héritiers à former opposition aux scellés, leur refuse même le droit accordé par l'art. 932 aux autres opposants, créanciers de la succession, d'assister à la première vacation de l'inventaire, et de concourir au choix d'un mandataire commun pour les vacations subséquentes; — Considérant que l'on conçoit aisément que les créanciers de l'un des héritiers n'aient pas été, sous ce rapport, assimilés aux créanciers du défunt; que toutes les valeurs qui composent la succession sont le gage direct et spécial de ceux-ci, et qu'il a paru juste de leur permettre de le conserver, en empêchant, par l'apposition des scellés et l'inventaire, qu'il ne se confonde avec les autres biens des héritiers et ne devienne ainsi soumis à l'action concurrente des créanciers personnels de ces derniers; — Que les mêmes motifs ne militent pas en faveur des créanciers de l'un des héritiers, et que la seule crainte qu'ils peuvent avoir qu'une partie du gage nouveau qui leur survient ne leur échappe, n'a pas été jugée suffisante pour leur conférer le droit de s'immiscer dans les secrets de la famille par une mesure qui attein-

drait, outre leur débiteur, les autres héritiers qui leur sont étrangers; — Infirme le jugement dont est appel; déclare Lechartier sans qualité pour faire apposer les scellés. »

Il est de toute justice, en effet, que les héritiers ne souffrent pas de ce que leur cohéritier a des dettes; ils ne doivent pas être exposés, quand ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, à des retards et peut-être à des prescriptions durant l'existence des scellés; ils ne doivent pas être contraints à faire des frais, quand la loi leur permet de s'abstenir des voies judiciaires et de faire leur partage sans frais. (C. pr., 935.) — S'il s'agit d'un partage d'une société entre commerçants, sera-t-il permis au créancier particulier de l'un d'eux d'apposer le scellé sur les marchandises, titres et papiers de la société, de mettre obstacle à tous recouvrements, de forcer les associés à faire inventaire, de ne pas vouloir que leurs contestations soient jugées par des arbitres ou qu'ils puissent en convenir eux-mêmes? (Thomine, 1074.)

Si les créanciers personnels de l'un des héritiers ont le droit de requérir l'apposition des scellés sur tous les meubles et effets de la succession; s'ils peuvent ainsi, au préjudice des autres héritiers qui ne sont pas leurs débiteurs, retarder la vente des effets mobiliers, empêcher la liquidation des dettes de l'hérité et faire différer le partage, quoique évidemment l'art. 820 n'ait été fait que pour les créanciers de la succession, et que les art. 882 et 1167 paraissent n'accorder aux créanciers personnels que le droit de s'opposer à ce que le partage soit fait hors de leur présence, et le droit d'y inter-

venir, au moins faudrait-il décider dans ce cas que les frais de l'apposition et de la levée des scellés, ainsi que de l'inventaire, devraient être entièrement à la charge de l'héritier débiteur et devraient être pris par privilège sur sa part dans les effets mobiliers. (Chabot, *Successions*, sur l'art. 820, 4.)

**12. Personnes demeurant avec le défunt. — Serviteurs et domestiques.** En l'absence du conjoint et des héritiers, mais seulement alors, la loi veut qu'on accueille indistinctement les réquisitions de toutes les personnes qui demeureraient avec le défunt, même celles de ses serviteurs et domestiques. Cette mesure est fondée sur l'affection que ces diverses personnes sont présumées porter aux héritiers, et sur l'intérêt qu'elles ont elles-mêmes à mettre leur responsabilité à couvert, en plaçant sous la sauvegarde de la justice les valeurs mobilières que le défunt a laissées.

**13. Délai de l'apposition.** Lorsque l'apposition des scellés est reconnue nécessaire, il est évident qu'on doit la faire le plus tôt possible; mais *jamais* avant le décès. Plusieurs arrêts l'ont ainsi décidé. La loi, du reste, ne fixe aucun délai après lequel cette opération ne sera plus possible, si ce n'est toutefois lorsqu'il a été fait un inventaire exact et régulier. Le scellé ne peut plus alors être apposé, puisqu'il serait sans utilité. (Arg. C. pr. civ., 923.) Seulement, « si le scellé n'a pas été apposé *avant l'inhumation*, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé, soit la réquisition, soit l'apposition. » (C.

pr. civ., 913.)— Ces indications pourraient, en effet, faciliter la découverte des soustractions, s'il en avait été commis.

**14. Formes du scellé.** L'apposition consiste dans l'application du sceau du juge de paix sur des bandes de toile ou de papier placées sur les serrures des portes qui renferment les objets à conserver. Il suffit que le juge de paix préside à cette opération et la constate. Il n'est pas nécessaire qu'il la fasse lui-même. (Metz, 6 juin 1851.) — Les juges de paix doivent se servir d'un sceau particulier qui reste entre leurs mains, et dont l'empreinte est déposée au greffe du tribunal de 1<sup>o</sup> instance.

— Du reste, l'art. 914 C. pr. civ., en énumérant toutes les énonciations que doit *contenir* le procès-verbal d'apposition, indique, par cela même, toutes les formalités que le juge de paix doit remplir. — Cet article est ainsi conçu : « Le procès-verbal d'apposition *contientra* : — 1<sup>o</sup> la *date* des an, mois, jour et heure ; — 2<sup>o</sup> les *motifs* de l'apposition ; — 3<sup>o</sup> les *noms, profession et demeure* du requérant, s'il y en a, et son *élection de domicile* dans la commune où le scellé est apposé, *s'il n'y demeure* ; — s'il *n'y a pas* de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé *d'office*, ou sur la *réquisition*, ou sur la *déclaration* de l'un *des fonctionnaires* dénommés dans l'art. 911 ; — 5<sup>o</sup> l'*ordonnance* qui permet le scellé, s'il en a été rendu ; — 6<sup>o</sup> les *comparutions et dires* des parties ; — 7<sup>o</sup> la *désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires*, sur les *ouvertures* desquels le scellé a été apposé ; — 8<sup>o</sup> une *description sommaire* des effets qui ne sont pas mis

sous les scellés. — 9° Le *serment*, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent *dans le lieu*, qu'ils n'ont rien détourné, vu, ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement. — 10° l'établissement du *gardien présenté*, s'il a les *qualités requises*, sauf, s'il ne les a pas ou s'il n'en est pas *présenté*, à en établir un *d'office par le juge de paix*. »

— « Si, lors de l'apposition, il est trouvé un *testament* ou autres *papiers cachetés*, le juge de paix *en constatera* la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a; *paraphera* l'enveloppe avec *les parties présentes*, si elles le savent ou le peuvent, et *indiquera* le jour et l'heure où le paquet sera *par lui présenté* au président du tribunal de première instance : il fera mention *du tout* sur son procès-verbal, lequel sera *signé des parties*, sinon mention sera faite *de leur refus*. » (916.) — « Sur la *réquisition* de toute partie intéressée, le juge de paix fera, *avant l'apposition* du scellé, la *perquisition du testament* dont l'existence sera *annoncée*, et, s'il le *trouve*, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus. » (917.) — « Aux *jour et heure indiqués*, sans qu'il soit besoin *d'aucune assignation*, les paquets trouvés cachetés *seront présentés par le juge de paix* au président du tribunal de première instance, lequel en fera *l'ouverture*, en *constatera l'état*, et en ordonnera *le dépôt*, si le contenu *concerne la succession*. » (918.)

15. Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers se-

ront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture: il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachettera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition. » (919.)

16. « Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'article 916. » (920.)

17. *Référé*. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en *référé* (V. Ce mot), par le président du tribunal. A cet effet, il sera sursis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure si le cas y échet; et il en référera sur-le-champ au président du tribunal. — Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal. (921.)

— Dans tous les cas où il sera *référé* par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix : le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal. (922.)

18. Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal. — Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inven-

taire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

**19.** S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de *carence*. (V. Ce mot.) — S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets. (924.)

**20. Vacations.** Lorsque l'apposition des scellés exige plusieurs séances, les juges de paix sont tenus d'indiquer à chaque séance l'heure du commencement et celle de la fin. — Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour, ou une autre heure de la même journée, il doit en être fait mention dans le procès-verbal, que les parties et les officiers signent sur-le-champ, pour constater cette interruption. — La plus longue vacation ne peut être que de quatre heures. (Décr. 10 brum. an xiv, 1, 2, 4.)

— Le droit est le même pour toute vacation d'une moindre durée. — Si la vacation excédait quatre heures, il y aurait ouverture au droit d'enregistrement pour deux vacations. — « Chaque séance d'apposition des scellés doit être de trois heures au moins. » (Tarif, 1.) — Il faut supposer que l'apposition exige ce délai. Si elle peut être faite dans moins de trois heures, ne fût-elle même que d'une heure, la séance n'en est pas moins complète. — A la fin de chaque vacation, le juge de paix fait coucher sur son procès-verbal le jour et l'heure de la continuation. Cette déclaration vaut intimidation sans nouvelle citation.

## II. Phase intermédiaire.

**21.** Dans l'intervalle qui s'écoule entre l'apposition et la levée des scellés, les juges de paix et les greffiers ont à remplir des obligations dont il faut tenir compte, et il peut survenir d'ailleurs, durant cet espace de temps, des incidents qui méritent une attention particulière. Le plus remarquable est l'*opposition à la levée des scellés*.

**22. Gardiens.** La personne que le juge de paix a préposée à la garde des scellés (V. *suprà*, 16, 10<sup>e</sup>) doit en être prévenue à l'instant par ce magistrat ou par son greffier, et signer le procès-verbal d'apposition, ou mention doit être faite que, de ce requis, elle a déclaré ne le savoir. Cette signature ou cette mention, sans observation de sa part, implique l'acceptation des fonctions de gardien.

**23.** Le gardien ainsi constitué, doit prévenir, sous sa responsabilité, le juge de paix, des bris ou altérations qu'il aura découverts sur les scellés. — Toute autre personne pourrait faire la même dénonciation. — Si l'événement a eu lieu par une cause purement accidentelle, le juge de paix, après l'avoir reconnue et en avoir dressé procès-verbal, se contente de rétablir les scellés. — Si, au contraire, il a de justes motifs de soupçonner que ce bris ou cette altération ont été commis dans de coupables intentions, il doit sur-le-champ mettre en état d'arrestation le gardien, et tous ceux qui seraient prévenus d'avoir coopéré à ces actes. (L. 20 niv. an ii, 1, 2 et suiv.)

**24.** Mais lors même qu'il ne croirait pas devoir recourir à ces mesures de rigueur, le juge de paix peut

ne plus avoir confiance dans le gardien qu'il avait établi. Dans ce cas, il a le droit de le destituer, et cette destitution ne peut donner lieu à aucun recours en justice.

**25. Frais de garde.** Ces frais sont taxés par chaque jour, savoir : pendant les 12 premiers jours, — Villes de 1<sup>re</sup> classe, 2 fr. 50; de 2<sup>e</sup> cl., 2 fr. 25; de 3<sup>e</sup> cl., 2 fr.; de 4<sup>e</sup> cl., 1 fr. 50. — Après l'expiration des 12 premiers jours, on peut n'allouer que les taxes ci-après : 1<sup>re</sup> cl., 1 fr.; 2<sup>e</sup> cl., 90 c.; 3<sup>e</sup> cl., 80 c.; 4<sup>e</sup> cl., 60 c.; (Tarif, 26.)

**26. Militaires absents.** Lorsque les scellés ont été apposés sur les effets d'une succession échue, en tout ou en partie, à des militaires absents (V. *Absents*, 24, 25, 26), à des officiers de santé, ou à tous autres citoyens attachés au service des armées, le juge de paix est tenu d'en avertir ces personnes, s'il sait à quel corps d'armée elles appartiennent; d'en donner également avis au ministre de la guerre, et de faire ajouter copie de ses lettres à la suite de son procès-verbal. (L. 11 vent. an II, 1.)

**27. Clefs des serrures.** « Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé, *resteront*, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite. » (C. Nap., 915, § 1.)

**28. Interdiction spéciale.** Il est interdit au juge et au greffier d'aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée. (915, § 2.) — On ne doit entendre

par *maison*, dans le sens de ce §, que l'appartement où les scellés sont apposés. (Carré, *J. pr.*, t. III, p. 263.) — C'est au juge de paix lui-même qu'il appartient de rendre l'ordonnance en vertu de laquelle il peut se rendre dans cet appartement.

**29. OPPOSITIONS AUX SCELLÉS.** Une opposition aux scellés a pour but d'empêcher que la levée en soit faite hors de la présence de l'opposant. Toute partie intéressée à ce qu'il en soit ainsi, a le droit de former une telle opposition. — Ce droit appartient même à celui qui, n'étant que créancier d'un successible, n'aurait pas eu qualité pour requérir l'opposition. (Nancy, 9 janv. 1817; Cass., 9 juill. 1838.)

**30. Forme de cette opposition.** « Les oppositions aux scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellés, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix. »

« Toutes oppositions à scellés contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit : — 1<sup>o</sup> élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas; — 2<sup>o</sup> l'énonciation précise de la cause de l'opposition. » (C. pr. civ., 926, 927.)

### III. Levée des scellés.

**31. Parties qui peuvent la requérir.** Nous avons vu (*suprà*) que le plus léger intérêt suffit pour requérir l'opposition des scellés. Il n'en est pas de même pour la levée. La loi n'accorde la faculté de la requérir qu'aux prétendants droit dans la succession ou dans la communauté, à

*l'exécuteur testamentaire*, au *conjoint survivant*, à l'*usufruitier*, aux *tuteurs* et *curateurs des mineurs ou interdits* intéressés dans la succession, aux *créanciers*. (C. pr. civ., 930.) — Ainsi les *domestiques* et *serviteurs* du défunt, ou les *personnes demeurant avec lui*; le *ministère public*, le *maire*, l'*adjoint*, ne peuvent requérir la levée des scellés. — Le juge de paix lui-même, qui avait pu faire d'*office* l'apposition, ne peut, au même titre, faire la levée. — Mais on ne peut contester le droit de requérir la levée des scellés, et d'assister à l'inventaire, à celui qui jouit du titre apparent et de la possession d'état d'enfant légitime. — L'enfant adultérin lui-même, comme pouvant être créancier d'aliments, devrait être admis à exercer les mêmes droits. (Caen, 16 janv. 1851. — V. *Corresp.*, t. II, p. 92.)

**32. Formes de la réquisition.** La réquisition pour la levée des scellés doit être faite par la partie elle-même ou par son fondé de pouvoir, et signée par le requérant. S'il ne sait signer, il en sera fait mention. — Dans le cas où le requérant se présente en vertu d'une procuration, le juge de paix doit annexer cet acte à son procès-verbal.

**33.** Lorsqu'une réquisition de levée de scellés est faite à un juge de paix, et que ce magistrat refuse d'y obtempérer, il doit sur-le-champ en référer au président du tribunal civil, seule autorité compétente pour apprécier le mérite de la cause de refus, et ordonner les mesures convenables. (Ord. prés. trib. Bordeaux, 7 mars 1851.) — En effet, dit M. de Belleyme, *Référés*, t. II, p. 104, *le juge de paix doit recevoir la réqui-*

*sition, et en référer, puisqu'il ne peut se constituer juge.* (V. *Corresp.*, t. II, p. 155.) — Dans l'espèce dont il s'agissait ici, le juge de paix avait refusé de procéder à la levée des scellés, parce que le mineur n'avait pas de *subrogé-tuteur*, ainsi que le voulait, d'après ce magistrat, l'art. 929 C. pr. civ. (V. *infra*, 37); mais le mineur était Danois, par conséquent régi par la loi danoise, aux termes de laquelle l'administration des biens de mineurs est conférée à l'État, qui l'exerce par ses délégués. Le tuteur n'administre que la personne du mineur, *sans intervention de subrogé-tuteur*; c'était donc à tort que le juge de paix avait refusé d'accueillir la requête en levée de scellés qui lui avait été présentée dans cette affaire, même en l'absence d'un *subrogé-tuteur*. (V. *Statut*, 3.)

**34. Indication du jour de la levée.**

Si la réquisition est en règle, le juge de paix rend une ordonnance indicative du jour et de l'heure où la levée sera faite. (C. pr. civ., 931.) — Pour donner aux parties la possibilité d'y assister, la loi veut, à peine de nullité des procès-verbaux de levée et d'inventaire, et de tous dommages-intérêts, que la levée ne puisse être faite avant l'expiration d'un délai de trois jours, à *partir de l'inhumation*, si le scellé a été mis *avant*, et à partir de l'*apposition*, si le scellé a été mis *après* l'inhumation. — Ce délai de trois jours est *franc*; il ne comprend ni celui de l'*apposition*, ni celui de la levée. — Il pourrait, dans un cas d'urgence, être abrogé par une ordonnance du président du trib. civ. — Dans ce cas, les parties absentes devraient être représentées par un notaire nom-

méd'office par la même ordonnance.

**35. Mineurs.** Si les héritiers ou quelques-uns d'entre eux sont mineurs, non émancipés, on ne peut indiquer le jour où il sera procédé à la levée, avant que ce ou ces mineurs aient été pourvus d'un tuteur ou émancipés. — Si le tuteur était en opposition d'intérêts avec le mineur, et si ce dernier se trouvait sans subrogé-tuteur, il n'y aurait non plus moyen de passer outre, avant la nomination de ce subrogé-tuteur. (Arg. C. Nap. 420.)

**36. Personnes qu'il est nécessaire de convoquer.** Une sommation d'assister à la levée est faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels, et à titre universel, s'ils sont connus, et aux opposants. — Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de *cinq myriamètres*; on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le présid. du trib. de 1<sup>re</sup> inst. — Les opposants seront appelés aux domiciles pareux élus. (C. pr. civ., 931.)

**37. Parties qui peuvent ou ne peuvent assister à la levée.** Les art. 932, 933 et 934 C. pr. civ. attribuent à certaines parties le droit d'assister à toutes les opérations de la levée des scellés, à d'autres celui d'assister seulement à la première vacation, et refusent ce droit à d'autres de la manière la plus absolue. Ces articles sont ainsi conçus : « Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers et les légataires universels, et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les *vacations* de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire. — Les opposants ne

pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation. Ils seront tenus de se faire représenter aux vacations suivantes par un *seul mandataire pour tous*, dont ils conviendront; sinon il sera nommé d'office par le juge. — Si, parmi ces mandataires, se trouvent des avoués du trib. de 1<sup>re</sup> inst. du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie, et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique, assistera de droit pour tous les opposants. — Si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposants fondés en titre privé assistera. — L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation. » (932.)

— « Si l'un des opposants avait des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais. » (933.)

— « Les opposants pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations. » (934.)

**38. Formalités de la levée.** Le juge de paix, assisté de son greffier, se rend au jour et à l'heure fixés, par son ordonnance, au lieu où avait été faite l'apposition des scellés. Après une heure de surséance, lorsque ce temps est nécessaire, il constate la présence ou l'absence des parties, et commence la levée des scellés. — Le procès-verbal de cette opération doit contenir : 1<sup>o</sup> la date ; 2<sup>o</sup> les noms,

profession, demeure et élection de domicile du requérant ; 3° l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée ; 4° l'énonciation de la sommation prescrite par l'art. 931 ; 5° les comparutions et dires des parties ; 6° la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer ; 7° la reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers ; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations ; 8° les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer. (C. pr. civ., 936.)

**39.** S'il se présente quelques nouveaux opposants, le juge de paix doit recevoir leurs oppositions et leur en donner acte. — Si, à raison des diverses insistances qui pourront survenir, il s'élève quelque obstacle à la levée des scellés ou à la continuation de leur levée, le juge de paix en réfèrera au président du trib. de 1<sup>re</sup> instance, remettra sous les scellés ce qui n'aura pas été inventorié, au cas où l'inventaire eût été déjà commencé, et renverra la continuation des opérations à jour et heure fixes. — Cette indication, faite en présence de tous les intéressés, ou de leurs représentants, vaudra notification.

**40.** Avant de reconnaître les scellés, le juge de paix doit recevoir le serment des commissaires-priseurs ou experts qui doivent procéder aux prises, faire coucher et signer ce serment dans son procès-verbal, ou y mentionner qu'ils n'ont pu ou su signer. — Il fera ensuite le recensement et récolement des meubles et

effets qui auraient été décrits et laissés à la disposition des personnes désignées au procès-verbal d'apposition. Il devrait avoir soin de déclarer, article par article, dans son procès-verbal de levée, ce qui pourrait manquer ou aurait été endommagé.

**41.** « Les scellés seront levés successivement, et à fur et mesure de la confection de l'inventaire : ils seront réapposés à la fin de chaque vacation. » (937.) — Cette réapposition ne doit s'entendre que de la partie des meubles et effets qui n'ont pas encore été inventoriés ou décrits dans le procès-verbal d'apposition de scellés. — Elle doit avoir lieu, sans contredit, sur les armoires, etc., et appartenements sur lesquels ils avaient été primitivement apposés, lorsque ce qu'ils renferment n'a pas été entièrement inventorié. — « On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement selon leur ordre ; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés. » (938.)

**42.** S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra ; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés et non sur l'inventaire. (939.)

**43.** Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description. (940.)

**44.** Quant à la confection de l'inventaire, V. ce mot.

**45. Frais.** Les frais de scellés après décès sont à la charge de la

succession. (C. Nap., 810, 1034.) Ils sont dus par tous les héritiers, lors même qu'un seul d'entre eux aurait requis l'apposition. Ils sont considérés comme frais de justice, et colloqués par privilège. (2101.)

**46.** *Le juge de paix* n'a plus de vacations pour apposition de scellés. (L. 21 juin 1845, 1.) Il n'a droit qu'à l'indemnité de *transport*. (V. ce mot.) — Les vacations du *greffier*, dans les appositions et levées de scellés, sont taxées aux deux tiers de celles qu'avait autrefois le juge de paix, c'est-à-dire qu'elles sont : à Paris, de 3 fr. 30 c. ; de 2 fr. 50 c. dans les villes où il existe un tribunal, et de 1 fr. 65 c. partout ailleurs. (Tarif, 1 ; C. pr. civ., 909, 932.)

**SCELLÉ EN MATIÈRE CRIMINELLE. 1.** Si, en matière civile, le droit de mettre des objets sous les scellés est une des attributions exclusives des juges de paix, il n'en est pas ainsi en matière criminelle. Le scellé peut, en effet, être apposé par tout officier de police judiciaire sur tout objet qu'il croit devoir saisir comme *pièce de conviction*. Ces mots comprennent tout ce qui peut éclairer la justice, aussi bien à la *charge* qu'à la *décharge* du prévenu. (V. *Instruction criminelle*, 12.)

**2.** Aux termes de l'art. 38 C. inst. cr., « les objets saisis seront *clos et cachetés*, si faire se peut ; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac sur lequel l'officier de police judiciaire attachera une bande de papier *qu'il scellera de son sceau*. » — Le prévenu, s'il le demande, doit être admis à apposer son sceau à côté de celui de l'officier de police judiciaire.

(Faustin Hélie, *Théor. inst. cr.*, t. iv, p. 727.)

V. aussi *Flagrant délit*, 5, 6.

SCIE. V. *Forêts*, 9.

SCIERIE. La prohibition prononcée par l'art 158 C. for., d'introduire dans une *scierie* établie à moins de 2 kilom. d'une forêt, des bois non marqués du marteau forestier, s'applique même aux *scieries* dont la construction remonte à une époque antérieure au C. for. (Cass., 20 oct. 1835.)

SECONDES HERBES. V. *Herbes*, 1 ; *Pâturage vaine*, 4 ; *Prairie*, 6.

SECONDES NOCES. V. *Conseil de famille*, 19, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>.

SECOURS. V. *Domicile de secours* ; *Incendie*, 13 ; *Inondation*, 7 ; *Récolte*, 3 ; *Réquision d'un chef de maison* ; *Salubrité*, 2.

SECRET. 1. Les personnes qui, *par état ou profession* (médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes, avocats, avoués, huissiers, notaires, etc.), sont *depositaires des secrets* qu'on leur confie, ne peuvent les révéler, *même en justice*. (C. pén., 378. — V. *Instruction criminelle*, 8.) — Toutefois, lorsque ces personnes sont appelées en justice comme témoins, elles ne peuvent refuser leur témoignage *d'une manière absolue*. Pour être autorisées à ne pas déposer, elles doivent déclarer, *avec serment*, que les faits sur lesquels la justice demande des explications, leur ont été *confiés sous le sceau du secret*. C'est ce que décide un arrêt de la C. de cass. du 20 juin 1853, par les motifs suivants : « Attendu que tous les citoyens doivent la vérité à la justice, lorsqu'ils sont interpellés par elle ; que ceux mêmes qui, aux termes de l'art. 378 C. pén., sont dé-

positaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, ne sont pas dispensés, d'une manière absolue, de cette obligation générale; qu'il ne suffit pas dès lors, au *notaire* qui se refuse à déposer, d'alléguer, pour justifier ce refus, que c'est dans l'exercice de ses fonctions que le fait sur lequel sa déposition est requise est venu à sa connaissance; que l'on ne peut admettre que la justice puisse être privée de renseignements et de preuves indispensables à son action, par la seule volonté du témoin; que ce n'est que dans le seul cas où les faits sur lesquels ils sont interrogés *leur sont révélés sous le sceau du secret*, que les *notaires* peuvent être dispensés de déposer; que les intérêts des familles peuvent exiger, en effet, dans des cas particuliers, que les confidences qui leur sont faites ne soient pas divulguées, et que les graves inconvénients qui pourraient résulter de cette divulgation doivent motiver une limite au droit de l'instruction; mais que cette dispense doit être restreinte, conformément aux règles générales de la matière, au cas seulement où elle est strictement nécessaire à l'exercice des fonctions notariales, etc. »

2. La restriction imposée par cet arrêt aux *notaires*, s'applique à toutes les personnes mentionnées dans l'art. 378 C. pén.

SECRÉTAIRE. V. *Dame de compagnie*.

SECTION DE COMMUNE. 1. Les sections de communes sont comme les communes elles-mêmes (V. *Commune*) des personnes morales ayant des droits distincts et des biens particuliers, avec cette différence tou-

tefois que les *sections* qui ont des biens à elles, soit qu'elles en perçoivent les *fruits en nature*, soit qu'elles jouissent de *revenus en argent*, n'emploient ces fruits ou ces revenus qu'à l'avantage particulier des habitants de la section, et non à des objets d'utilité générale pour la commune tout entière.

2. En cas de *réunion* ou de *distraction*, chacune des sections distraites ou réunies conserve ses biens et ses revenus particuliers. (L. 18 juill. 1837, 6.)

3. Tout ce qui a été dit au sujet des *procès des communes* (V. ces mots) s'applique au procès des sections, tant au *pétitoire* qu'au *possessoire*.

SEL. Le sel du commerce, ou *sel marin*, se rattachait, avant la loi du 27 mars 1851, à la double compétence des juges de paix.

1. *Compétence civile*. Le juge de paix connaît, à charge d'appel, des contestations relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 C. Nap., lorsque la *propriété* ou la *mitoyenneté* ne sont pas contestées. (L. 25 mai 1838, art. 6, § 3.)

— Parmi ces travaux et constructions sont compris les *magasins de sel et amas de matières corrosives*. — Il suit de là que le propriétaire contre le mur duquel on adosserait un magasin de sel sans observer les distances prescrites, ou sans faire les travaux exigés par l'art. 674, pourrait exercer, devant le juge de paix, une double action : 1° l'*action en complainte*, puisqu'il serait troublé dans la possession de son mur; 2° l'*action ordinaire* résultant de l'attribution conférée au juge de paix par l'art. 6, § 3, de la loi de 1838. —

Seulement, pour que le juge de paix pût connaître de cette dernière, il faudrait que la *propriété* ou la *mitoyenneté* du mur ne fussent pas contestées.

**2. P. judiciaire.** Le sel marin ou de cuisine peut être falsifié par le mélange de sels retirés du salpêtre, du varech, ou provenant de diverses opérations chimiques. On peut aussi l'altérer à l'aide de la pierre à plâtre ou d'autres substances plus ou moins nuisibles à la santé. Afin de prévenir de telles falsifications, il est du devoir des off. de pol. judiciaire de visiter, à des époques indéterminées, et en se faisant accompagner par des hommes de l'art, les ateliers, magasins et débitants de sel. Le sel altéré à l'aide de telle substance que ce soit, doit être saisi, sans préjudice de poursuites à exercer contre les auteurs de ces délits.

**3. Simple police.** Aux termes de l'art. 475, 14, C. pén., ceux qui avaient exposé en vente du *sel gâté*, *corrompu*, ou *nuisible*, pouvaient être traduits devant les tribunaux de *simple police*. Ces tribunaux sont aujourd'hui incompétents. (V. *Comestibles*, 4.)

SEMAILLES; SEMENCES. V. *Action possessoire*, 15; *Bail à ferme*, 10; *Contrainte par corps*, 4; *Privilège*, 1; *Saisie-gagerie*, 7.

SENTE, SENTIER. V. *Chemins privés*, 6, 7; *Forêts*, 11.

SÉPARATION DE BIENS. **1.** On distingue deux sortes de séparations de biens : la séparation *contractuelle*, qui se fait avant le mariage, et se stipule dans le contrat; et la séparation *judiciaire*, qui s'obtient par un jugement. C'est de celle-ci seu-

lement que nous allons dire quelques mots.

**2.** La femme peut demander la séparation de biens, sous quelque régime qu'elle soit mariée, lorsqu'elle a de justes motifs de craindre, par suite du désordre des affaires de son mari, que les biens de celui-ci ne soient bientôt insuffisants pour remplir ses droits et reprises à elle.

**3.** Les formes à suivre pour obtenir la séparation de biens ne rentrent point dans la spécialité de cet ouvrage. Elles sont tracées par le C. pr. civ., art. 865 à 875. La demande en séparation de biens est soumise à l'autorisation préalable du président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance. A partir de cette autorisation, la femme peut faire tous actes conservatoires de ses droits, et, par suite, faire apposer les scellés sur les effets de la communauté. (Carré, Arg. C. Nap., 270; *Quest.* 2939.)

**4.** La séparation judiciaire de biens dissout la communauté, et la femme a droit de reprendre, soit dans les biens de cette communauté, soit dans les biens personnels du mari, l'équivalent de tout ce qu'elle avait apporté en mariage.

SÉPARATION DE CORPS. **1.** Jugement par lequel deux époux sont autorisés à vivre séparés.

**2.** Cette matière se rattache par plusieurs points aux attributions des juges de paix. En effet, une demande en séparation compromet gravement l'éducation et l'avenir des enfants nés du mariage. Le *conseil de famille*, sous la présidence du juge de paix, peut donc être appelé à donner son avis sur les mesures à prendre dans leur intérêt. (Caen, 19 juin 1807.) — D'un autre côté, la femme

demanderesse en séparation de corps, et par voie de conséquence en *séparation de biens* (V. ces mots, 3), peut requérir le magistrat d'apposer les scellés sur les effets de la communauté. (Bruxelles, 8 mai 1807.) — Enfin le mari qui prétend que sa femme habitant hors de chez lui a soustrait des effets de la communauté, peut, comme chef de cette communauté, et sans autorisation de justice, faire apposer les scellés chez elle.

**3.** Quoique le jugement qui a prononcé la séparation de corps ait statué sur le sort des enfants, rien n'empêche le tribunal de prendre à ce sujet, sur la demande du conseil de famille, telles nouvelles décisions que l'intérêt des enfants lui paraît exiger. (Bordeaux, 9 juin 1832.)

**SEPTUAGÉNAIRE.** La *contrainte par corps* (V. ces mots) ne peut être prononcée contre le septuagénaire, en matière civile ou commerciale, si ce n'est pour *stellionat*. (V. ce mot. — C. Nap., 2066; L. 17 avr. 1832, 4.)

**SÉPULTURE. 1.** Ce mot désigne à la fois l'*action* d'inhumér un mort, et le lieu où il a été inhumé. — Sous le premier rapport, V. *Cimetière, Inhumation, Pompes funèbres*.

**2.** L'endroit où une *sépulture* a eu lieu peut-il faire l'objet d'une *action possessoire*? M. Garnier (*Act. poss.*, p. 226) soutient la négative. M. Curasson (*Act. poss.*, p. 226) est d'une opinion contraire, et nous pensons que c'est avec raison. Lorsqu'une place, dans un cimetière, a été *acquise*, par une personne, pour la sépulture de l'un des siens, il est difficile d'admettre que le trouble apporté à une telle possession ne

soit qu'une atteinte portée à une *chose mobilière*, ainsi que le pense M. Garnier, par suite de ce qu'il y a d'imparfait dans cette nature de propriété. Sans doute l'acqureur d'une sépulture dans un cimetière n'en est pas *propriétaire* dans le sens rigoureux de ce mot, puisqu'il ne peut donner à ce terrain une destination autre que celle qu'il a déjà reçue. Mais toujours est-il qu'il en est au moins *possesseur*. Alors pourquoi ne serait-il pas recevable à se faire maintenir dans la possession de son droit, qui est bien, au fond, un droit *réel immobilier*, et n'a rien de commun avec la possession d'un objet mobilier quelconque? (V. *Action possessoire*, 19, 2°, 29.)

**SÉQUESTRE. 1.** Ce mot a deux significations. On l'applique à la fois au *dépôt* qu'on fait d'une chose litigieuse entre les mains d'une personne, et à *cette personne* elle-même. Ainsi un individu est *séquestre* des choses qui ont été mises en *séquestre* entre ses mains.

**2.** Considéré sous le premier de ces deux rapports, tout *séquestre*, à l'expiration de son *mandat*, doit rendre compte des fruits qu'il a retirés de la chose dont il était dépositaire. Il peut même y être contraint *par corps*, s'il tenait sa commission de la *justice*. (C. Nap., 2068, 4°.)

**3.** Considéré sous le second rapport, le séquestre est *conventionnel* ou *judiciaire*, et a pour objet des *meubles* ou des *immeubles*. (C. Nap., 1959.)

**4. Séquestre conventionnel.** On appelle ainsi le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la rendre, après la con-

testation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir. (1956.) — Le séquestre peut n'être pas gratuit. (1957.) — Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées. (1958.) — Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime. (1960.)

5. *Séquestre judiciaire.* La justice peut ordonner le séquestre : — 1° des meubles saisis sur un débiteur ; — 2° d'un immeuble ou d'une chose mobilière, dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ; — 3° des choses qu'un débiteur offre pour sa libération. (1961.)

— Le juge de paix, dans les limites de sa compétence, peut ordonner le séquestre d'*office*, ou sur la demande des parties, toutes les fois que cette mesure lui paraît nécessaire. (Bourges, 8 mars 1822.)

6. Le séquestre judiciaire *peut* être ordonné en *matière possessoire*, jusqu'au jugement sur la *propriété*, lorsque ni l'une ni l'autre des parties n'ont fait preuve suffisante de *possession*. C'est ce qu'on appelle la *recreance*. (Cass., 47 mars 1819, 14 nov. 1832, 31 juill. 1838, 16 nov. 1842 ; — V. *Action possessoire*, 35.)

— Lorsque, sur une *action possessoire* intentée par un voisin contre l'autre, les parties ont été appointées en preuve, et qu'il résulte des enquêtes respectives qu'elles ont, cumulativement et sans trouble, exercé des actes de possession sur le terrain contesté, le juge *peut les maintenir toutes deux dans cette possession, sans*

être tenu d'ordonner le séquestre de l'objet litigieux. En effet, l'art. 1961 dit seulement que la justice *peut* ordonner le séquestre d'un immeuble dont la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes. Ainsi cet article ne fait pas de ce séquestre une mesure obligatoire pour le juge, qui a, au contraire, la faculté de l'ordonner ou de ne pas l'ordonner, selon qu'il l'estime convenable. (Cass., 28 avril 1813.)

7. Le séquestre judiciaire étant le *curateur* des biens qui lui sont confiés, a le droit d'intenter les actions possessoires que la conservation de ces biens nécessite. (V. *Action possessoire*, 19, 7°.)

8. L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter, à la conservation des effets saisis, les soins d'un bon père de famille. — Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée de la saisie. — L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi. (C. Nap., 1962.) — C'est-à-dire, si c'est un garde champêtre, 75 cent. par jour ; et si c'est toute autre personne, 4 fr. 25. (Tarif de 1807, 45.)

9. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'*office* par le juge. — Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel. (1963.)

10. Séquestre de choses *mobiliè-*

res, V. *Animaux*, 5, 7; *Bestiaux*, 2; *Fourrière*, 12, 13; *Saisie-gagerie*, 10.

**SERMENT. 1.** Attestation solennelle par laquelle on prend Dieu à témoin de la vérité d'une déclaration ou de la sincérité d'une promesse. On distingue quatre sortes de serments : 1° le serment *politique* ; 2° le serment *professionnel* ; 3° le serment *extrajudiciaire* ; 4° le serment *judiciaire*.

**2. Serment politique.** Ce serment, aboli par le décret du gouvernement provisoire, en date des 25-29 févr. 1848, a été rétabli par l'art. 14 de la Constitution de 1852, et par le décret présidentiel des 8-12 mars 1852. — Ce serment est le préliminaire essentiel de l'exercice de toute fonction publique ; il est la condition indispensable de l'institution du magistrat et du fonctionnaire, l'acte par lequel se complète le caractère de l'homme public. Le refus ou le défaut du serment équivaut à une démission, sans qu'il y ait lieu de distinguer, sous ce rapport, entre les fonctions publiques proprement dites et celles qui sont le résultat de l'élection. — Le serment ne pourra être prêté que dans les termes prescrits par l'art. 14 de la Constitution. Toute addition, modification, restriction ou réserve est considérée comme refus de serment et produit le même effet. (Décr. 12 mars, 2.) — Le serment politique est prêté, suivant la qualité des personnes, entre les mains du chef de l'État, ou devant l'autorité dont le fonctionnaire relève. (V. *Installation*.)

**3. Serment professionnel.** Quelquefois ce serment se cumule avec le précédent ; quelquefois il se prête isolément. Celui qui prêtent les ex-

perts (V. ce mot, 7), est dans ce dernier cas.

**4. Serment extrajudiciaire.** C'est celui qu'une partie défère à l'autre, *hors jugement*, et de la prestation duquel elle fait dépendre le sort d'un différend, *non encore porté en justice*. — La partie qui prétendrait avoir obtenu ce serment de la part de son adversaire, ne serait point admissible à établir ce fait par témoins, si la valeur du litige était supérieure à la somme de 150 fr. (V. *Preuve*, 10.)

**5. Serment judiciaire.** Il y a deux sortes de *serments judiciaires* : 1° le serment *décisoire* ; 2° le serment *supplétif* ou *supplétoire*.

**6. Serment décisoire.** La délation du serment *décisoire* est l'offre qu'une partie fait à l'autre de la constituer juge dans sa propre cause ; cette offre acceptée devient une sorte de transaction conditionnelle dont l'objet est de terminer définitivement le procès, et dans laquelle le juge intervient seulement pour constater l'accomplissement de la condition, et, par suite, la solution du litige. — Aux termes des art. 1358, 1360 et 1361 C. Nap., le serment *décisoire* peut être déféré *sur quelque espèce de contestation que ce soit* ; il peut l'être *en tout état de cause*, et la partie qui le refuse doit succomber dans sa demande ou dans son exception, pourvu, toutefois, que le serment lui soit déféré sur un fait à elle *personnel*. — Celui à qui le serment est déféré sur un fait qui ne lui est pas personnel, peut *référer* le serment à son adversaire, et, dans ce cas, ce dernier gagnera le procès s'il jure, et le perdra s'il refuse.

**7.** La partie qui a déféré, ou *ré-*

féré le serment, ne peut plus se rétracter lorsque son adversaire a déclaré qu'il était prêt à faire le serment, car l'engagement se trouve dès lors formé par le concours des deux volontés. (C. Nap., 1364 ; — V. *Contrat, Obligation.*)

8. Ainsi, lorsque l'une des parties a déféré à l'autre le serment décisive sur un chef du procès, le juge doit déférer le serment, et sa décision doit être cassée comme insuffisamment motivée, s'il rejette les conclusions du demandeur, en se bornant à dire que la demande sur ce point n'est pas justifiée. (Cass., 2 juin 1851.)

9. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants cause ou contre eux. — Néanmoins le serment déféré, par l'un des créanciers solidaires, au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier. — Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions ; — Celui déféré à la caution profite au débiteur principal. — Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement. (C. Nap., 1365.)

V., au surplus, *Affirmation*, 1, 2, 17 à 20; *Domestique*, 6.

10. *Serment supplétoire*. Le serment supplétoire est celui qui est déféré pour suppléer à l'insuffisance des preuves existantes ; c'est-à-dire lorsque, d'une part, la demande ou l'exception n'est pas pleinement justifiée, et que, d'un autre côté,

elle n'est pas totalement dénuée de preuves.

11. Lorsque le serment n'est déféré, par une partie à l'autre, que subsidiairement, c'est-à-dire sans l'abandon de ses autres moyens de preuve, un tel serment n'est pas un serment décisive, dans la véritable acception de ce mot. (V. *suprà*, 6.) On ne peut alors, en effet, dire que la partie a entendu faire dépendre uniquement, du serment de son adversaire, le jugement de la contestation. Un tel serment n'est que supplétoire et implique nécessairement l'idée que la partie qui y a recours, loin d'abandonner ses conclusions principales, entend y persister, et ne le considère que comme un moyen accessoire. Conséquemment, ce serment ne rend pas la partie non recevable à interjeter appel du jugement de 1<sup>re</sup> instance sur le fond de la contestation. (Cass., 30 oct. 1810, 12 nov. 1835 ; 7 nov. 1838. Orléans, 26 févr. 1847 ; Cass., 15 mars 1852.)

12. Lorsque le juge défère d'office le serment supplétoire à celle des parties qui lui semble avoir raison, et en laquelle il a le plus de confiance, celle-ci n'a point le droit de référer le serment à son adversaire. La prestation du serment lui fait alors gagner son procès, mais son refus de le prêter devrait le lui faire perdre. Toutefois, la partie contre laquelle ce serment supplétoire, ainsi déféré d'office, aurait été prêté, serait admissible, en appel, à en prouver la fausseté par tous les moyens qui seraient en son pouvoir. (V., au surplus, *Bail à loyer*, 9 ; *Conciliation*, 32 ; *Papiers domestiques*, 2.)

SERPE. V. *Forêts*, 19.

**SERRURE**, V. *Clef*, 1 à 4 ; *Bail à loyer*, 24 ; *Scellés*, 29.

**SERVICES ÉVENTUELS.** Le droit d'exiger tel ou tel service, pour les réparations à faire à un immeuble (bief, écluse, fossés, moulins, etc.), peut-il, en cas d'inexécution de l'obligation, donner lieu à la complainte? Le président Henrion de Pansey a professé l'affirmative. M. Curasson (*Act. poss.*, p. 144) a justement relevé cette erreur. L'inaccomplissement d'une telle tâche, lorsqu'on a droit de l'exiger d'après un titre, ne peut, en effet, donner lieu qu'à une indemnité pécuniaire. *Nemo potest cogi ad factum.* (V. *Obligation*, 4.) Cette indemnité, quoique se rattachant à un service qui était dû pour un immeuble, n'a donc, par elle-même, rien d'*immobilier*, et ne peut, par conséquent, donner lieu à la complainte, soit en cas de refus, soit afin d'être maintenu dans la possession de l'affranchissement du droit. Il n'y a que les *servitudes* (V. ce mot) qui puissent être l'objet d'une action *possessoire*, parce qu'elles ne peuvent exister que sur des immeubles.

**SERVICES FONCIERS.** V. *Servitude*.

**SERVITEUR.** V. *Domestique*.

**SERVITUDE.** Ce mot, pris comme synonyme d'esclavage, c'est-à-dire assujettissement d'une *personne* à une autre, n'existe plus dans le droit français. Il n'exprime aujourd'hui que l'assujettissement auquel certains *fonds* sont soumis, soit dans un intérêt *privé*, soit dans un intérêt *public*. Nous traiterons séparément ces deux sortes de servitudes.

**SERVITUDES D'UTILITÉ PRIVÉE.** **1.** Entendue dans ce sens, la servitude

est une *charge*, imposée sur un *héritage*, pour l'usage et l'utilité d'un *héritage* appartenant à un autre *propriétaire*. (C. Nap., 637.) — Cette définition, parfaitement exacte, caractérise à merveille les éléments essentiels et constitutifs de toute servitude. Reprenons chacun des mots de la loi.

**2. Charge.** Toute servitude est, en effet, une charge, parce qu'elle est, en quelque sorte, supportée par le fonds qui la doit, et qu'elle gêne, dans une certaine mesure, la liberté du droit de propriété qu'on exerce sur ce fonds. Il n'en est pas ainsi de l'*hypothèque*, que la loi définit un *droit réel*, et non pas une *charge*, parce que l'*hypothèque* ne gêne en rien l'usage du fonds sur lequel elle est constituée.

**3. Imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage.** C'est là, en effet, une conséquence du principe fondamental de la servitude, qu'elle est due par la *chose* et non par la *personne*. La nature des servitudes, porte la loi romaine (*ff. de Servit.*, l. 15, § 1), ne consiste point dans l'obligation imposée à quelqu'un de faire quelque chose, comme d'enlever des arbres pour rendre une vue plus agréable, ou dans telle autre obligation; mais bien à ce qu'il supporte quelque chose dans sa propriété, ou en d'autres termes qu'il ne puisse y faire les choses que la servitude a pour but d'empêcher.

**4. Appartenant à un autre propriétaire.** En effet, la chose qui nous appartient s'identifie en quelque sorte avec nous. Les services que nous en retirons sont des conséquences directes du droit même de

*propriété*. Ce droit est tel, qu'il renferme la jouissance la plus étendue de la chose qui en est l'objet. Le mot de *servitude*, au contraire, implique l'idée d'un droit que nous possédons sur une chose entièrement distincte, soit de nous-mêmes, soit de notre propriété. De là est venue cette règle du droit romain : *Res sua nemini servit.* (L. 26, ff. de *Servit. præd. urb.*), qui a servi de base à l'art. 637.

5. Le fonds en faveur duquel existe la servitude s'appelle fonds *dominant*, et celui qui la doit s'appelle fonds *servant*.

6. Les servitudes sont *continues* ou *discontinues*, *apparentes* ou *non apparentes*. — On appelle *continues* celles dont l'exercice n'exige pas le fait actuel de l'homme, comme les *conduites d'eau*, les *égouts*, les *vues*; — *discontinues*, celles qui ne peuvent s'exercer que par le fait de l'homme : tels sont le *passage*, le *puisage*; — *apparentes*, celles qui se manifestent par des ouvrages extérieurs, comme un *barrage*, une *fenêtre*, une *porte*; — *non apparentes*, celles qui existent indépendamment de tout signe extérieur, comme la *prohibition de bâtir sur son fonds*, ou d'*élever un mur au delà d'une certaine limite*.

7. *Comment s'établissent les servitudes*. Les servitudes *continues* et *apparentes* peuvent s'acquérir par *titres* et par la *prescription trentenaire*. (C. Nap., 690.) — Celles qui, étant *continues*, ne sont *pas apparentes*, et celles qui sont *discontinues* (peu importe qu'elles soient *apparentes*), ne peuvent s'acquérir que par *titres*, et la possession la plus longue ne suffit pas pour les établir.

(691.) — *La destination du père de famille* (V. ces mots) vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes. (692.)

8. Si le propriétaire de deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, « dispose de l'un de ces héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné. (694.) — Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi. (695.) — Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. — Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage. (696.)

9. *Droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due*. — Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver. (687.) — Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire. (698.) — Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage et la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. (699.) — Si l'héritage pour lequel la servitude

a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujéti soit aggravée. — Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de *passage* (V. ce mot), tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit. (700.) — Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus incommode. — Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée. — Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser. (701.) — De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier. (702.)

**10. Comment les servitudes s'éteignent.** Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. (703.) — Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'art. 707. (704.) — Toute servitude est

due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main. (705.) — La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans. (706.) — Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues; ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues. (707.) — Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière. (708.) — Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs, par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous. (709.) — Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres. (710.)

**11. Tels sont les principes qui régissent les servitudes.** Quant aux détails, V. les divers mots de cette *Encyclopédie* et des tables du *Correspondant*, qui se rattachent par quelque point à cette vaste matière. V. notamment : *Action possessoire*, 12; *Balcon*, 2 à 5; *Banalité*, 3; *Barrage*, 10; *Biens*, 3; *Canaux*, 24, 25; *Chemins privés*, 6 à 9; *Chemins ruraux*, 14; *Eaux pluviales*, 5 à 10; *Echelle (tour d')*, 1 à 6; *Eglise*, 7 à 9; *Egout*, 3 à 9; *Egout des toits*, 4 à 9; *Élagage*, 1 à 11; *Enclave*, 1 à 11; *Étang*, 9; *Fenêtre*, 2; *Fosse d'aisance*, 6; *Fossé*, 2, 13, 14, 18; *Four*, 3; *Glanage*, 1 à 12; *Haie*, 9; *Irrigation*, 7, 8, 9; *Marais*, 2; *Mare*, 3; *Mur mitoyen*, 1 à 7; *Passage*, 1 à 9; *Pâturage*, 1 à 13; *Pâturage vaine*, 1 à

11; *Pêche*, 7; *Plantations*, 2, 3; *Prairie*, 6; *Routes*; *Usages*; *Voirie*, etc.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

1. En ce qui concerne l'utilité publique, le mot de *servitude* n'a pas le sens restreint que nous avons fait ressortir *suprà*, v° *servitude d'intérêt privé*, 1. La servitude, ici, ne consiste pas seulement à soumettre un *fonds* à certaines charges, à l'égard desquelles le propriétaire n'a qu'à *laisser faire* et à *s'abstenir*. Les servitudes d'utilité publique obligent quelquefois les *personnes* à *faire* quelque chose. Telles sont celles concernant *l'alignement*, le *balayage*, les *plantations* d'arbres le long de la voie publique, etc. (V. ces mots.)

2. Les servitudes d'utilité publique diffèrent, comme on le voit, sous quelques rapports, des servitudes d'intérêt privé; mais les unes et les autres ont un caractère commun, c'est qu'elles n'altèrent aucunement, entre les mains du propriétaire, le principe de son droit de propriété, et qu'elles en gênent seulement l'exercice. Les servitudes d'utilité publique diffèrent donc essentiellement de *l'expropriation* qui peut avoir lieu pour la même cause. (V. *Domma-ges*, 11.)

3. Les servitudes d'utilité publique exercent divers modes d'action sur les propriétés immobilières. Tantôt elles obligent le propriétaire à *s'abstenir* jusqu'à l'autorisation administrative. (V. *Alignement*, *Cours d'eau*, *Défrichement*, *Etablissements dangereux*, *Voirie* etc.); tantôt à *laisser faire* (V. *Extraction de matériaux*, *Halage*, *Mines*); tantôt à *faire* (V. *Balayage*, *Curage*, *Éclairage*, *Pavage*, *Routes*, etc.)

4. Les servitudes d'utilité publi-

que ont aussi entre elles de nombreuses et remarquables différences, quant à la surface territoriale qui est soumise à leur action. Les unes frappent la totalité du territoire national. (V. *Forêts*, *Poudres et salpêtres*, *Tabac*); d'autres ne grèvent que les propriétés riveraines de la voie publique. (V. *Bâtiment*, *Chemins vicinaux*, *Démolition*, *Voirie*.) — Enfin elles peuvent n'atteindre qu'une seule propriété. (V. *Étang*, *Maré*, *Source*, *Usine*, etc.)

5. Tout ce qui concerne les *servitudes d'utilité publique* est déterminé par des lois ou des règlements particuliers. (C. Nap., 650, § 2.) — Nous avons mis partout le plus grand soin à n'omettre, parmi ces lois et règlements, aucune des dispositions qui intéressent les juges de paix.

SIGNATURE. 1. Signer un acte, une lettre, etc., c'est écrire son nom à la suite, soit pour certifier son contenu, soit pour y adhérer. La signature est une formalité substantielle des actes. — Sans signature on ne peut considérer un acte que comme un simple projet, resté imparfait et non consommé, une rédaction informe sans effet possible; en un mot, *un acte non signé n'est rien; il n'existe pas*. (Besançon, 13 mars 1827.)

2. Cette règle, exprimée d'une manière si absolue par l'arrêt que nous venons de citer, n'est cependant générale que quant aux actes émanés des officiers publics. (V. *Acte authentique*, 8; *Procès-verbal*, 3.) Certains écrits *privés*, quoique non signés, font preuve contre ceux de qui ils émanent, et peuvent, dans une certaine mesure, faire preuve en leur faveur. (V. *Acte sous seing privé*, 19;

*Marchand, Papiers domestiques, 2.*)

3. Tout acte émané d'un juge ou d'un officier public doit être signé par lui. (V. *Arbitrage, 42; Citation, 17; Expédition, 12; Expertise, 7; Garde champêtre, 12; Greffier, 11; Huissier, 20; Jugement, 2 à 11, etc.*)

SIGNE. V. *Silence, 2, 3.*

SIGNIFICATION. 1. Connaissance donnée à un tiers, par un officier public, d'une sentence, d'un acte, et même d'un fait quelconque. — En principe, un acte non signifié est considéré comme n'existant pas à l'égard des tiers. La signification est à cet acte, quant à ces derniers, ce que la promulgation est à la loi, quant à ceux qu'elle oblige.

2. Les significations sont faites le plus habituellement par les *huissiers*. V. *Bail à loyer, 5, 10, 11; Citation, 1 à 30; Exploit, 1 à 11; Récusation, 6.*

SILENCE. 1. La volonté de l'homme ne se manifeste pas seulement par des paroles ou par des écrits, on peut quelquefois l'exprimer par des *signes*, et même par le *silence*.

2. Les *signes* ne sont pas seulement des mouvements de la tête ou de la main ; il faut généralement appliquer ce nom à tout ce qui est un indice ; à tout fait duquel on a dû naturellement induire une conséquence ; — Ainsi, à l'expiration des baux à ferme ou à loyer, si le preneur reste en possession, ce fait est considéré comme un *signe* de son consentement à la prolongation du bail, et, par suite, il s'opère, entre lui et le bailleur, un nouveau bail pour tout le temps que l'usage des lieux détermine. C'est ce qu'on appelle la *tacite reconduction*. (V. *Bail à ferme, 16; Bail à loyer, 13.*) — Les sourds-muets peuvent être in-

terrogés par *signes*. (V. *Interprète, 1.*)

3. Le *silence*, ou le refus de répondre *sur une interpellation du juge*, peut aussi quelquefois être considéré comme un *aveu*. (V. ce mot.)

— Si les faits sont pertinents, ce silence pourrait même, par suite de certaines circonstances, être considéré comme un *commencement de preuve par écrit*. (Cass., 9 fév. 1808.)

4. Mais il ne faudrait pas prendre pour un *aveu* le *silence* gardé, par l'une des parties, sur un fait allégué par l'autre, soit à l'audience, soit dans des écritures, *même avec interpellation d'y répondre*. On n'est tenu de répondre qu'aux interpellations de la justice. Jusqu'à ce que le juge interroge, le fait en litige doit être regardé comme incertain : *Qui tacet non utique fatetur; verum est tamen eum non negare*. (L. 142, ff. de *re jud.* — V. *Interrogatoire sur faits et articles, 1 à 6.*)

SIMULATION D'ACTES. V. *Actes simulés*. — Quelquefois un inculpé, lorsqu'il comparait devant le juge ou l'officier de police judiciaire, simule la surdité, le mutisme, la démence, ou toute autre infirmité. Le magistrat doit, dans ce cas, se faire assister d'un docteur, s'il le juge nécessaire, pour déjouer la ruse et constater les faits. — V. aussi *Dol* et *Vices rédhibitoires*.

SOCIÉTÉ. 1. La *société*, dans la langue du droit, est un *être moral, collectif, indivisible*, formé par l'association de plusieurs individus qui se réunissent pour *travailler en commun et partager le gain*. (C. Nap., 1832.)

2. La société est *commerciale*, lorsqu'elle a pour objet de s'occuper d'opérations spécialement prévues

par le C. de commerce ; elle est *civile* dans tous les autres cas.

3. Quatre conditions sont essentielles à la validité du contrat de société ; il faut : 1° que le consentement qui préside à sa formation soit libre et volontaire (V. *Obligation*, 5) ; 2° que chacun des contractants fasse un apport ; 3° que la convention ait un objet licite ; 4° qu'elle ait pour but l'utilité commune des parties. (C. Nap., 1833.)

4. La *société* diffère de la *communauté* sous deux rapports essentiels : d'abord, en ce que la première ne peut exister sans un consentement antérieur des parties, tandis que la seconde existe souvent par des circonstances indépendantes de leur volonté ; d'un autre côté, en ce que l'*associé* ne peut, sans le consentement de ses coassociés, faire cesser la société avant le terme fixé pour sa durée ; tandis que le *communiste* peut toujours demander le partage, à moins qu'il n'ait expressément renoncé à le faire pendant un temps qui ne peut excéder cinq années. (C. Nap., 815. — V. *Indivision*.)

5. *Actions possessoires*. Le droit d'intenter une action possessoire intéressant une *société*, appartient à ceux des *associés* qui sont chargés de l'administration des affaires sociales. (C. Nap., 1856 et suiv. — V. *Action possessoire*, 21.)

6. Les contestations entre associés ne peuvent tomber sous la compétence des juges de paix, lorsqu'il s'agit de *règlements de comptes*, et d'autres appréciations d'une nature *indéterminée* (V. *Demande indéterminée*, 1, 2) ; mais si un règlement de compte avait précisé entre eux les créances, le juge de paix pourrait

évidemment en connaître, dans les limites fixées par la loi de 1838.

SOCIÉTÉS SECRÈTES. V. *Réunions*.

SOLIDARITÉ. 1. Ce mot, formé de *solidum* (chose entière), s'applique à toute dette dont le paiement peut être exigé, *en totalité*, soit *par chacun des créanciers*, soit *de chacun des débiteurs*. — La solidarité a lieu en *matière civile* et en *simple police*.

### I. Matière civile.

2. En principe, et sauf disposition contraire, soit par la volonté de la loi, soit par l'effet d'une convention, le *droit* et l'*obligation*, la créance et la dette, se divisent *de plein droit*, et par portions égales ou *viriles*, entre toutes les personnes énumérées disjonctivement dans un contrat, soit comme créancières, soit comme débitrices d'une seule et même chose. Chacun des créanciers n'a droit, sur la chose qui est l'objet de l'obligation, qu'à une part égale à celle de ses co-stipulants ; chaque débiteur n'en doit qu'une part égale à celle de ses coobligés. Tel est le sens de l'art. 1202 C. Nap., portant : « La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée. — Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. »

3. *Solidarité conventionnelle*. Pour que la solidarité conventionnelle existe, il n'est pas nécessaire qu'on ait employé dans le contrat les mots *solidaires*, *solidairement*, *solidarité*. Il suffit que l'intention d'établir la solidarité résulte clairement des termes dont on s'est servi.

4. Lorsque plusieurs personnes déclarent s'obliger solidairement avec

d'autres, l'engagement qu'elles contractent est subordonné au consentement des codébiteurs éventuels qu'elles désignent, de sorte que le refus de ceux-ci de signer l'acte constatant l'obligation, empêche cet acte de valoir, même à l'égard de ceux qui l'ont signé. Cass., 26 juill. 1832.

5. Le débiteur solidaire qui a acquitté la dette, a un recours contre son codébiteur pour la portion dont celui-ci est tenu, et son action ne peut être repoussée par l'intention qu'il aurait exprimée de prendre à sa charge personnelle la dette tout entière, si rien ne justifie qu'il ait pris un engagement positif à cet égard. (C. Nap., 1213, 1214, 1215. — Caen, 21 nov. 1846.)

6. *Solidarité légale.* La loi établit de plein droit la solidarité : 1° entre les exécuteurs testamentaires pour la responsabilité de leur gestion, pourvu toutefois que cette gestion ait été collective, car le testateur a pu diviser leurs fonctions, et chacun d'eux n'est alors tenu que de celle dans laquelle il s'était renfermé. (C. Nap., 1033); — 2° entre les signataires d'une lettre de change (C. Comm., 140); — 3° entre les associés en nom collectif (C. Comm., 187); — 4° entre les syndics d'une faillite, à raison de leur gestion, à moins toutefois que le juge commissaire n'ait donné à quelques-uns d'entre eux des autorisations spéciales, à l'effet de procéder séparément à certains actes d'administration, auquel cas, les syndics autorisés sont seuls responsables des actes qui leur sont personnels (C. Comm., 465; Paris, 12 août 1836; Cass., 26 juill. 1836); — 5° entre plusieurs co-mandants pour ce qui est dû au mandataire (C.

Nap., 2002. — V. *Mandat*, 7); — 6° entre plusieurs parties réunies dans une même instance, pour le paiement des honoraires dus à des arbitres (Cass., 17 nov. 1830. — V. *Arbitrage*, 50) ou à des experts (Montpellier, 30 janv. 1840; Rennes, 25 janv. 1844; — V. *Expertise*, 10); — 7° entre les auteurs d'un fait dommageable quelconque, pour le paiement de la réparation civile due à la partie lésée. (V. *Responsabilité civile*.)

7. Quant à la solidarité entre tous ceux qui sont tenus d'une obligation alimentaire, V. *Aliments*, 11. — V., au surplus, C. Nap., 1197 à 1216.

## II. Simple police.

8. Les tribunaux de simple police prononcent contre les auteurs des contraventions qui leur sont soumises : 1° des amendes, 2° l'emprisonnement; 3° des dommages-intérêts. — Peuvent-ils condamner ces mêmes auteurs, solidairement, à ces trois sortes de réparations?

9. Quant aux amendes, la C. de cass. avait plusieurs fois, et notamment par un arrêt du 7 janv. 1830, décidé que les individus qui ont commis collectivement une même contravention, par exemple, des tapages injurieux ou nocturnes, devraient être condamnés à l'amende solidairement. Mais la Cour suprême n'a pas persisté dans cette jurisprudence qui n'était point conforme aux principes. Nous avons vu, en effet (v° *Amende*, 5), que l'amende, en tant que peine est individuelle, c'est-à-dire qu'il y a autant d'amendes que de contrevenants, et non une seule amende pour tous. Or, s'il était vrai de dire qu'on peut prononcer, contre

les auteurs collectifs d'une contravention, la solidarité des amendes, il arriverait de deux choses l'une : ou bien, que l'un d'eux, par exemple, pourrait, par l'insolvabilité des autres contrevenants, être obligé de payer les amendes dues par eux tous, ce qui, lorsque dix contrevenants auraient été condamnés chacun à 15 fr. d'amende, établirait, pour un seul, une amende de 150 fr., chiffre hors de toute proportion avec le maximum de celles que peuvent prononcer les tribunaux de simple police ; — ou bien que, si l'amende n'était que de 15 fr. pour tous, plus il y aurait de contrevenants, plus l'amende serait légère. Dans l'un et l'autre cas, on arriverait ainsi à une conclusion absurde. Il n'est donc pas possible d'admettre la solution qui conduirait à une telle conséquence. — Aussi, la C. de cass., par un arrêt du 12 mai 1849, a-t-elle décidé que, en fait de *contraventions*, la loi interdit virtuellement aux tribunaux de prononcer la *solidarité* des amendes. (V. *Amende*, 6.)

**10. Emprisonnement.** Il est inutile de démontrer qu'aucune solidarité n'est possible quant à cette peine. Un tribunal de simple police doit, sans doute (V. *Peine*, 3), prononcer autant de condamnations qu'il y a de contraventions régulièrement constatées ; mais il est évident que c'est contre un même individu. Les peines sont essentiellement *individuelles* (V. *Peine*, 5) et ne peuvent être transportées d'un contrevenant sur un autre, ce qui arriverait inévitablement par la *solidarité*.

**11. Dommages-intérêts.** L'art. 55 C. pén. porte : « Tous les individus condamnés pour un même crime,

ou pour un même délit, sont tenus *solidairement* des amendes, des restitutions, des *dommages-intérêts* et des frais. » — Un arrêt de la C. de cass., du 2 mars 1814, décide également que la *condamnation aux peines prononcées* contre les auteurs du même délit doit être *solidaire*, soit qu'il y ait eu concert entre eux pour le commettre, soit qu'il y existe entre eux divers degrés de culpabilité, soit enfin que les peines prononcées ne soient pas les mêmes contre tous. — Enfin, l'art. 156 du décret du 18 juin 1811 ajoute : « La condamnation *aux frais* sera prononcée, *dans toutes les procédures, solidairement*, contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes *civilement responsables* du délit. » — Il entre, comme on le voit, dans l'esprit de la loi, et dans celui de la C. de cass., que les auteurs et complices d'un même fait soient condamnés *solidairement* à toutes les *réparations civiles* qui en sont la conséquence. Les condamnations aux *dommages-intérêts* doivent donc être *solidaires*.

**SOMMATION. 1.** Acte par lequel on enjoint à quelqu'un de faire quelque chose, afin de le constituer en demeure faute d'y avoir satisfait.

**2. En matière civile,** les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience ; elles n'auront pas besoin d'être répétées, quoique la vacation ou l'audience aient été continuées à un autre jour. (C. pr. civ., 1034.) — V. aussi *Rente constituée*, 4.

**3.** Quant aux *sommations en matière criminelle*, V. *Atroupement*, 2, 3.

SOMNAMBULISME. V. *Magnétisme*.

SONGE. V. *Devin*.

SORCIER; SORTILÈGE. V. *Devin*.

SOUCHE. Origine, point de départ de plusieurs personnes dont on veut régler le *degré de parenté*. (V. ces mots.) — La *souche* de deux cousins germains est l'aïeul paternel, dont ils descendent l'un et l'autre. (V. aussi *Ascendants* et *Succession*.)

SOULIERS. Le juge de paix, agissant comme officier de police judiciaire, devra faire fournir une paire de souliers à chaque prévenu qui réclamera des moyens de transport, *par la seule raison qu'il est nu-pieds*. Cette dépense sera payée comme frais urgents de la justice criminelle, conformément à l'art. 133 décr. 18 juin 1811. Il sera nécessaire de mettre dans le mandat délivré à cette occasion, que *c'est en exécution de la décision du ministre de la justice, du 4 nov. 1820*.

SOULTE. Retour, soit en rente, soit en argent, qui sert, dans les partages, à compenser l'inégalité des lots. (V. *Partage*, 2; *Partage d'ascendant*, 2 à 5.)

SOURCE. **1.** On donne généralement ce nom à toutes les eaux qui jaillissent naturellement à la surface du sol. Les puits artésiens, qui vont chercher de l'eau dans les profondeurs de la terre, au moyen de tuyaux superposés, ne sont pas des sources. — Nous allons examiner ce sujet à notre double point de vue.

### I. Compétence civile.

**2.** Celui qui a une source dans son

fonds peut en disposer à *sa volonté*. (C. Nap., 641.) Ce droit absolu ne peut être modifié que par des considérations d'*intérêt public*, ou par des *droits* que des particuliers auraient acquis par des *conventions expresses* ou *tacites*; car la prescription n'est rien autre chose qu'une convention tacite que le législateur fait dériver du silence de la partie intéressée. (Cass., 19 juill. 1837, 20 juin 1842.)

**3. Intérêt public.** L'art. 643 C. Nap. est ainsi conçu : « Le propriétaire de la source ne peut en *changer le cours* lorsqu'il *fournit* aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; — mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. » Le pronom *il*, venant immédiatement après *cours*, démontre de la manière la plus incontestable que le législateur ne pouvait avoir en vue, dans l'art. 643, que les sources dont les eaux ont un cours. La prohibition portée par cet article ne s'applique qu'au fait de *changer le cours d'eau*.

Sans doute il ne faut pas conclure de là que si les eaux d'une fontaine, *lors même qu'elles n'auraient pas de cours*, étaient indispensables à une agglomération d'habitants, ceux-ci n'auraient aucun moyen de vaincre la résistance du propriétaire de ces eaux qui voudrait leur en interdire l'usage. Mais ce ne serait point alors sur l'art. 643 C. Nap. qu'ils devraient fonder leur réclamation. Ils ne pourraient trouver un point d'appui que sur les principes généraux de notre droit public, en vertu desquels tout intérêt privé s'efface devant les con-

sidérations d'intérêt général régulièrement reconnu, et, par conséquent, sur les dispositions de la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation d'utilité publique. — Ainsi, un propriétaire a toujours, à moins de titres contraires, le droit de s'opposer à ce qu'on vienne puiser de l'eau sur son terrain. Lors même qu'on prétendrait que cette eau est nécessaire à une agglomération d'habitants, il pourrait encore s'y opposer tant qu'un décret impérial n'aurait pas, conformément à la loi du 3 mai 1841, et moyennant une préalable indemnité, prononcé contre lui, pour cause d'utilité publique, l'expropriation du terrain où se trouve la source. (V. *Corresp.*, t. III, p. 221 et suiv.)

4. La prohibition de changer le cours d'une source dont les eaux sont nécessaires aux besoins des habitants d'une commune, s'applique non-seulement au propriétaire de cette source, mais encore à ceux des héritages que les eaux traversent ou qu'elles bordent, et elle s'oppose, non-seulement à ce que le cours naturel des eaux soit changé, mais encore à ce qu'on les détourne du cours que leur auraient fait prendre des travaux de main d'homme. Spécialement, le riverain d'un fossé dans lequel coulent les eaux de la source, ne peut détruire le barrage établi sur son fonds, lorsque ce barrage fait refluer les eaux dans un abreuvoir où les habitants d'une commune ont l'habitude de conduire leurs bestiaux. — Et, dans ce cas, le trouble apporté à l'exercice du droit de servitude résultant de l'art. 643 C. Nap., peut être réprimé par voie d'action possessoire. (Cass., 15 janv. 1849. — V. *Corresp.*, t. I, p. 254.)

5. Du reste, la disposition de l'art. 643 C. Nap. n'est pas applicable au cas où les veines d'une source existent sur le fonds d'un propriétaire, sans que la source y surgisse; en conséquence, ce propriétaire qui coupe les veines de cette source en faisant des excavations sur son fonds, et la fait tarir sans intention de nuire à la commune, ne peut être forcé de rétablir les lieux dans leur état primitif. En effet, toute disposition limitative et formant une exception au droit commun, doit être restreinte, aux termes positifs dans lesquels elle est conçue; l'art. 643 ne statue que pour le cas où un propriétaire a sur son fonds une source qui y surgit, et dont les eaux sont nécessaires aux besoins d'une commune. Ce cas précis est le seul où le propriétaire de ce fonds ne peut détourner le cours des eaux au préjudice de la commune. On ne peut étendre arbitrairement une disposition ainsi limitée par la loi, au cas où un propriétaire n'a pas sur son fonds une pareille source, mais seulement des veines d'eau sous son fonds. — Les excavations que fait alors le propriétaire sur son fonds pour l'améliorer ne sont que l'exercice légitime de son droit de propriété, lors même que ces excavations dérangeraient des veines d'eau intérieures dont une commune aurait antérieurement profité. (Cass., 29 nov. 1830; Grenoble, 5 mai 1834, 26 juill. 1836, 4 déc. 1849.) Cette doctrine est également soutenue par Toullier, t. III, 328; Pardessus, *Servit.*, 76; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. II, p. 58, not. 6. — V. *Accession*, 13.

6. *Intérêt privé.* Tout propriétaire peut, à moins qu'il ne se le soit for-

mellement interdit, faire des fouilles dans son terrain et s'approprier les eaux auxquelles elles donnent issue, quand bien même il intercepterait ou absorberait par-là les sources qui prenaient leur cours sur la propriété voisine. C'est là une conséquence directe du principe puisé dans l'art. 552 C. Nap., et de cet autre principe que les héritages sont libres, et que chaque propriétaire peut profiter de tous les avantages résultant pour lui de la disposition naturelle des lieux. (1382.)

Il devrait en être ainsi, lors même que ces eaux auraient été, avant les fouilles, l'objet d'une transaction entre les deux propriétaires voisins, transaction qui, du reste, n'aurait constitué aucune servitude, ni stipulé de garantie. (Bordeaux, 8 avril 1831.)

**7. Action possessoire.** Si un propriétaire est troublé dans la possession de la source qui a jailli sur son terrain; si, par exemple, un voisin pratique, sur le fonds de ce propriétaire, un fossé destiné à dériver les eaux, ce dernier a la voie de complainte et doit être maintenu dans sa possession, s'il se pourvoit dans l'année du nouvel œuvre. (Cass., 20 mai 1829.)

## II. Simple police.

**8.** Un maire n'a pas le droit de prescrire à un habitant de rendre à leur cours habituel les eaux d'une source que celui-ci aurait détournées dans un bassin à lui appartenant, lors même que ces eaux seraient utiles aux habitants de la commune. Un arrêté sur cet objet ne rentre point, en effet, dans l'exercice légal du pouvoir de police attribué à l'autorité municipale. Dès lors,

l'inexécution de cet arrêté ne saurait rendre celui qui l'aurait enfreint passible de l'application de l'art. 471, 15, C. pén., et le tribunal de police devant lequel il aurait été traduit, devrait se déclarer incompétent. (Cass., 8 juin 1848.)

## SOURCES D'EAUX SALÉES ET D'EAUX THERMALES.

**1. Eaux salées.** L'impôt sur le sel, aboli par un décr. du gouv. provis., du 15 avril 1848, a été rétabli par la loi du 28 déc. 1848. Il est de 10 fr. par 100 kil., et le législateur a pris soin d'augmenter, par tous les moyens possibles, le produit de cet impôt.

**2.** Ainsi, nulle exploitation de mines de sel, ou de sources d'eau salée, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement, et suivant les conditions prescrites par la loi du 17 juin 1840.

**3.** Les propriétaires de sources d'eau salée sont, en conséquence, assujettis à un ensemble de prescriptions administratives dont les juges de paix ne peuvent avoir à connaître sous aucun rapport. Pour tout le reste, leur propriété demeure soumise aux règles ordinaires du droit civil, et ce qui a été dit, *suprà*, v° Source, leur est applicable.

**4. Eaux thermales.** Tout propriétaire a le droit d'utiliser à son profit les eaux thermales qu'il découvre sur son fonds. — Lors même qu'il viendrait à rompre les veines alimentaires de sources de même nature qui jaillissent sur le fonds du voisin, aucune action ne pourrait être dirigée contre lui. — Le propriétaire de ce fonds ne fait que subir la loi qui dérive de l'état naturel des choses : il ne serait pas juste qu'il pût empêcher son voisin de faire ce qu'il a

fait lui-même. Cette doctrine est fondée sur le texte précis des lois romaines : — *Si quis in suo foliens, vicini fontem averterit, non animo nocendi vicino, sed suum agrum meliorum faciendi, nihil agi cum eo potest*, dit Voet, liv. xxxix. tit. III, § 4. Elle a été sanctionnée d'ailleurs par l'art. 552 C. Nap., et consacrée par de nombreux arrêts. (V. *Source*, 3.)

5. Cette latitude est cependant soumise à une restriction de droit public, par ces mots qui terminent le dernier § de l'art. 552 : « Sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. » (V. ces mots.) — Parmi ces lois et règlements, il faut ranger un décret du gouvernement provisoire, du 9 mars 1848, par lequel tout sondage, tout travail souterrain est prohibé, sans l'autorisation préalable du préfet du département, dans un périmètre de mille mètres au moins de rayon, autour de chacune des sources d'eaux thermales dont l'exploitation a été ou sera régulièrement autorisée.

6. Toutes contestations, entre des communes et l'État, sur la propriété des sources d'eaux thermales, sont de la compétence des conseils de préfecture, sauf recours au C. d'État, le directeur des domaines entendu. (Arrêté 6 mai an xi, art. 5.) — Cette disposition est une dérogation formelle à ce principe que toutes les questions de propriété qui s'élèvent entre l'État et des particuliers, ou des établissements publics, doivent être jugées par l'autorité judiciaire, au moins quand les adversaires de l'État ne prétendent pas tirer leurs droits d'un acte du gouvernement qu'il s'agit d'interpréter.

SOURD-MUET. V. *Conseil de famille*, 19. 12°; *Interprète*, 1.

SOUS-LOCATAIRE. V. *Bail à ferme*, 12; *Bail à loyer*, 3.

SOUS-PRÉFET. Le préfet étant seul chargé de l'administration départementale, le sous-préfet n'a, en général, aucune autorité réglementaire. Il pourrait néanmoins, dans certains cas d'urgence, prendre des arrêtés dont les tribunaux de police devraient assurer l'exécution par l'application de l'art. 471, 15, C. pén. — V. aussi *Règlement de police*, 4.

SPECTACLE. 1. Il ne faut pas confondre ce mot avec celui de *théâtre*. Le mot *spectacle* est un terme générique dont celui de *théâtre* n'est qu'une des espèces. On entend par *spectacle* tous les genres d'établissements de curiosité où le public est admis en payant; mais on n'applique le titre de *théâtre* qu'aux entreprises dramatiques qui, sous l'autorisation du gouvernement, sont consacrées au chant, à la déclamation et à la danse.

2. Les spectacles, de quelque nature qu'ils soient, sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité municipale. (Arg. L. 24 août 1790, tit. xi, 4.) La même autorité peut prendre toutes les mesures qu'elle juge convenables pour y maintenir l'ordre, et toute contravention à ses prescriptions tomberait sous l'application de l'art. 471, 15, C. pén.

STATIONNEMENT. 1. Lorsqu'un arrêté municipal a interdit le *stationnement des voitures* devant les portes des habitations, l'aubergiste qui, ayant logé chez lui le conducteur d'une voiture, a pris sur lui de s'opposer, pendant l'absence de ce conducteur, à ce que sa voiture fût re-

tirée de devant la porte de l'auberge, conformément à l'injonction du commissaire de police, se rend lui-même responsable de la contravention commise. (Cass., 4<sup>er</sup> mars 1851. — V. *Corresp.*, t. II, p. 185.)

2. Quant aux droits de stationnement dans les halles et marchés, V. ces mots.

STATUE. Le propriétaire d'un appartement loué à un artiste ne peut, dans la saisie-gagerie qu'il pratique pour avoir paiement des loyers que celui-ci lui doit, comprendre une statue commandée et payée par le gouvernement. C'est ce que décide un jugement du trib. de la Seine, en date du 23 févr. 1852. (V. *Corresp.*, t. II, p. 209. — V. aussi *Bail à loyer*, 26.)

STATUT. 1. Mot formé de *statutum* (ce qui a été ordonné). L'ensemble de la législation qui régit les biens, ou les choses, est appelé *statut réel*; les lois qui régissent les personnes sont appelées *statut personnel*.

2. Tous les immeubles situés en France, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par le *statut réel* (C. Nap., 3). Ainsi un étranger qui posséderait des biens en France, et y aurait des enfants établis et jouissant des droits civils français, serait obligé de se conformer au statut de France, sur la réserve légale que le Code assure aux descendants, lors même que la loi du domicile de cet étranger lui permettrait ou d'exhérer ses enfants, ou de les rédeire à une portion moindre que celle qui est assurée par le Code; parce que, d'une part, les immeubles situés en France sont régis par la loi française; et que, d'un autre côté,

les enfants domiciliés en France seraient habiles à invoquer la loi du pays dont ils seraient membres. (Proudhon, *Tr. des pers.*, t. I, p. 94.)

3. Quant au *statut personnel* (celui qui règle la *capacité* ou l'*incapacité civile* de l'homme, sa qualité de citoyen, celle de père, d'époux, d'enfant légitime, sa faculté de tester, de recevoir par donation, de succéder, etc.), il est de principe que *chacun est régi par le statut de son pays*. Cette matière mérite à un très-haut degré de fixer l'attention des juges de paix. L'admissibilité des réquisitions qui leur sont faites quant aux scellés relatifs aux étrangers décédés en France, est, en effet, subordonnée quelquefois au *statut personnel* de ces étrangers. — Ainsi, par exemple, M. le juge de paix du 2<sup>e</sup> arr. de Bordeaux avait refusé de lever les scellés précédemment apposés par lui sur la succession mobilière d'un Danois décédé en France, par le motif que l'héritier de cet étranger étant mineur, il devait être assisté d'un *subrogé-tuteur*, conformément à l'art. 420 C. Nap., ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce. Le consul représentant le tuteur s'étant pourvu en référé devant M. le président du trib. Bordeaux, ce magistrat rendit, le 7 mars 1851, une ordonn. ainsi conçue: — « Attendu, au fond: que le mineur Th. Gil est Danois; que la loi danoise ne reconnaît pas de subrogé-tuteur; — *Attendu que les lois relatives à la capacité d'un individu forment son STATUT PERSONNEL, qu'elles doivent dès lors être seules consultées pour régler et déterminer cette capacité*; — Attendu que les administrateurs publics donnés aux biens par la loi danoise, et

le tuteur donné à la personne, représentent complètement le mineur ; — Qu'ils ont envoyé les uns et les autres une procuration à M. le consul danois, à l'effet d'assister pour eux, comme représentant le mineur de Gil, aux opérations de levée de scellés et d'inventaire ; que toutes les parties étant ainsi présentes ou valablement représentées, il n'y a aucun motif de retarder la levée des scellés qui est requise ; — Par ces motifs, — Disons et décidons que le refus de M. le juge de paix n'est pas fondé ; — Ordonnons, en conséquence, qu'il sera passé outre à la levée desdits scellés avec inventaire, après fixation, par M. le juge de paix, des jour et heure auxquels il sera procédé à ladite levée, et sans qu'il soit besoin de la présence d'un subrogé-tuteur pour le mineur de Gil ; et sera notre présente ordonnance exécutée par provision. » V. *Scellés*, 34.

**STELLIONAT.** On appelle ainsi la déclaration frauduleuse qu'on fait dans un contrat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait qu'on n'est pas propriétaire ; ou lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou enfin qu'on porte à un chiffre inférieur au chiffre réel, des hypothèques dont ces biens sont grevés. (C. Nap., 2059.) — Le stellionat est puni par la *contrainte par corps*. (V. ces mots.)

**STIPULATION.** Ce mot, formé de *stipulari* (demander), exprimait, chez les Romains, un contrat par lequel l'une des parties interrogeait l'autre sur sa volonté de faire ou de payer quelque chose. La réponse affirmative de l'interrogé formait le contrat. Aujourd'hui on entend, par

*stipulation*, généralement toutes les énonciations, ou *clauses*, qui font la base d'un contrat. (V. *Obligation*.) — On peut stipuler pour un absent, mais à charge d'obtenir sa *ratification*.

**SUBORNATION.** Séduction. Ce mot s'applique particulièrement à des *témoins*, comme celui de *corruption* à des *fonctionnaires*. — La subornation de témoins est passible des mêmes peines que le faux témoignage. (C. pén., 365.) — La *corruption* d'un *fonctionnaire* est punie de la *dégradation civique*, indépendamment d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou reçues. — Le fonctionnaire corrompu est passible des mêmes peines. (C. pén., 177, 179.)

**STYLET.** V. *Arme prohibée*, 5.

**SUBROGATION.** 1. Fiction de droit par laquelle une *personne* ou une *chose* est mise à la place d'une autre.

2. *Subrogation de personnes.* La subrogation a lieu, quand une personne est mise aux lieu et place d'une autre pour exercer ses droits et actions, c'est-à-dire ses droits personnels, ou hypothécaires et privilégiés.

— Cette subrogation est *conventionnelle* ou *légale*. (C. Nap., 1249.)

3. Elle est *conventionnelle* : — 1° lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ; — 2° lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier.

Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours du nouveau créancier. (1250.)

4. La subrogation est *légale*, c'est-à-dire qu'elle a lieu de plein droit : — 1° au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques; — 2° au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué; — 3° au profit de celui qui, étant tenu, avec d'autres ou pour d'autres, au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter; — 4° au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. (1251.)

5. La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. (1252; V. *Caution*, 9.)

6. *Subrogation de choses.* Cette subrogation a lieu quand une chose prend la place d'une autre dont elle est réputée la parfaite représentation. Il y a un exemple de cette subrogation dans l'art. 1407 C. Nap.

qui porte : « l'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des époux, n'entre point en communauté, et est *subrogé*, aux lieu et place de celui qui a été aliéné. »

SUBROGÉ-TUTEUR. 1. Le *subrogé-tuteur* est un second protecteur que la loi, dans sa juste sollicitude pour les *mineurs*, a voulu leur assurer. Mais à la différence de la *tutelle* ordinaire (V. ce mot), la subrogée-tutelle est toujours *dativ*e. Le soin d'y pourvoir est l'une des principales attributions du C. de famille. (V. *Conseil de famille*, 19, 4°.)

2. *Nomination.* Aux termes de l'art. 420 C. Nap., les fonctions du subrogé-tuteur consistent à *agir pour les intérêts du mineur lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.* En déduisant les conséquences logiques de cette définition de la loi, on doit admettre que la mission du subrogé-tuteur est toute de *contrôle*, de *surveillance*, ou même de *conseil*; mais que son rôle *actif* ne commence que si les intérêts du mineur se trouvent compromis d'une manière quelconque, par l'*administration du tuteur.*

3. Il suit du même principe que la garantie prescrite en faveur du mineur ne doit pas cesser un instant. Si donc la tutelle est *légitime* ou *testamentaire*, le tuteur doit, *avant d'entrer en fonctions*, et sous peine de destitution, faire convoquer le conseil de famille pour nommer le subrogé-tuteur. (421.) — Si la tutelle est *dativ*e, le subrogé-tuteur doit être nommé *immédiatement* après le tuteur, et dans la même délibération. (422.)

4. En aucun cas, le tuteur *ne vo-*

*tera pour la nomination du subrogé-tuteur*, lequel sera pris, hors le cas de frères-germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point. (423.) — Ces dispositions de la loi s'expliquent d'elles-mêmes. Il est évident que le tuteur ne peut contribuer à la nomination de son *contradicteur légal*, et que, d'un autre côté, on doit prendre toutes les précautions possibles pour prévenir, entre les membres du conseil de famille et le tuteur, les collusions qui pourraient avoir lieu, s'ils appartenaient à la même ligne. Un tel danger n'est pas à craindre de la part des frères-germains qui appartiennent aux deux lignes. — S'il n'y a de parents que dans une seule ligne dans laquelle ait été choisi le tuteur, on devra donc prendre un étranger pour subrogé-tuteur, et ce dernier ne pourra s'excuser sur ce qu'il existe des parents dans la distance de 4 myriamètres. (432.) — Les causes qui dispensent de la tutelle, et les dispositions concernant l'incapacité, l'exclusion et la destitution du tuteur (V. Tutelle), sont applicables au subrogé-tuteur. (426.) — V. *Corresp.* III, 292.

5. *Attributions.* Comme on l'a vu (*suprà*, 2), la mission principale du subrogé-tuteur est d'agir en faveur du mineur, toutes les fois que les intérêts de celui-ci viennent à se trouver en désaccord avec ceux du tuteur. — Ainsi le subrogé-tuteur doit : 1° provoquer la destitution du tuteur, si celui-ci commet quelque malversation (446); — 2° défendre sur tous les débats qui se produisent à ce sujet (448); — 3° veiller à ce que l'hypothèque légale établie au profit du mineur, sur les biens du

tuteur, pour raison de la gestion de ce dernier, soit inscrite sans délai au bureau du conservateur (237); — 4° défendre sur la demande en réduction d'hypothèque qui pourrait être formée par le tuteur (2143); — 5° passer bail au tuteur des biens du pupille (450); — 6° nommer l'expert chargé d'estimer les meubles que les père et mère usufruitiers préfèrent garder, au lieu de les vendre, pour les restituer en nature (453); — 7° exiger du tuteur des états de situation de sa gestion, toutes les fois qu'il en a été ainsi décidé par le conseil de famille (470); — 8° en un mot, intervenir pour le mineur dans toutes les instances où ce dernier se trouve en opposition, d'une manière quelconque, avec son tuteur.

6. Mais les devoirs du subrogé-tuteur ne se bornent pas à ceux qui viennent d'être énumérés. Il doit, en outre, 1° lorsque la tutelle devient vacante par décès, ou abandonnée par absence, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur; (424); — 2° lorsqu'un mariage est dissous par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, agir contre le survivant des père et mère, pour procurer un inventaire des effets de la communauté, sous peine d'être solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au profit des mineurs (1442); 3° provoquer la nomination d'un nouveau tuteur, lorsque la mère tutrice a convolé à de secondes noces sans se faire maintenir dans la tutelle par le conseil de famille, et a, par suite, encouru la déchéance, aux termes de l'art. 395.

7. Quelque grave que soit la

responsabilité du subrogé-tuteur pour défaut d'inventaire, il est incontestable qu'il ne peut, de son chef, faire le choix du notaire qui doit procéder à cette opération. Un tel choix est un acte d'administration pour lequel il n'a pas compétence. Il ne peut s'immiscer dans aucun acte de gestion, car l'art. 450 réserve exclusivement au tuteur l'administration des biens et de la personne du pupille. Les termes de l'art. 442 ne permettent pas d'ailleurs de supposer que le subrogé-tuteur puisse agir directement, puisqu'ils limitent sa responsabilité au cas où il n'a point obligé le tuteur à faire inventaire. Son devoir consiste donc uniquement à obliger le tuteur à remplir les prescriptions de la loi, c'est-à-dire à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce dernier soit contraint de s'y conformer. — Quant aux moyens que le subrogé-tuteur doit employer dans ce but, la loi ne les indique pas. Il est évident toutefois que le subrogé-tuteur ne doit recourir aux voies de la contrainte qu'après avoir vainement eu recours aux conseils et à la légitime influence que sa position légale lui donne. Si le tuteur méconnaissait son devoir au point de résister à de telles instances, son refus serait de nature à faire suspecter sa fidélité, et dans ce cas, aux termes des art. 421, 444 et 446, le conseil de famille convoqué par le subrogé-tuteur, ou d'office par le juge de paix, pourrait prononcer sa destitution. Cependant, comme ce moyen extrême pourrait répugner au subrogé-tuteur à l'égard d'une personne avec laquelle il a presque toujours des liens de parenté, il pourrait, ce

nous semble, atteindre le même but en présentant requête en référé au président du tribunal civil, afin que ce magistrat, vu le refus persistant du tuteur à choisir un notaire pour l'inventaire prescrit par la loi, en commette un d'office lui-même à l'effet de vaquer à cette opération. Cette voie est parfaitement régulière, car un arrêt de la C. d'Orléans, du 10 mars 1808, décide que *la demande en nomination d'un notaire pour procéder à un inventaire peut être portée en référé*. Cette voie paraît d'ailleurs la plus simple, la plus courte et la moins dispendieuse, et nous croyons, en conséquence, devoir la conseiller.

§. Par suite de cet avis que nous avons donné dans le *Correspondant*, t. II, p. 81 et suiv., M. Renaut-Minier, juge de paix à Bourgueil, nous a demandé, par une lettre insérée, p. 110, si le subrogé-tuteur, dans la circonstance proposée, ne pourrait pas requérir l'apposition des scellés, ce qui amènerait nécessairement l'inventaire ?

« Je sais, ajoute cet honorable magistrat, que l'art. 909 C. pr. civ. ne confère pas ce droit au subrogé-tuteur *expressis verbis*; en effet, il y a un tuteur, le subrogé n'a aucune prétention *personnelle* à la succession ou à la communauté, et il n'est pas créancier. Mais ne peut-il pas se présenter au juge de paix comme *agissant* dans l'intérêt du mineur qui, lui, a des droits à la succession et à la communauté ? Et, dans l'espèce, le mineur a des droits opposés à ceux du père tuteur. Or, l'art. 420 C. civ. donne au subrogé-tuteur, en cas d'opposition d'intérêt, le droit d'*agir* pour le mineur. — Le

mot *agir* de l'art. 420 a certes une signification ; veuillez examiner si cela irait jusqu'à autoriser une réquisition d'apposition de scellés. — Cette façon de procéder serait au reste plus prompte et ne serait pas plus coûteuse que le référé ; dès lors elle serait plus dans l'intérêt du mineur et du subrogé-tuteur. Car, dans la majeure partie des cas, le tribunal d'arrondissement est éloigné, c'est un voyage à faire ; dans nos cantons ruraux, on reculerait assurément devant une pareille démarche, tandis que le juge de paix est toujours à proximité, on le connaît, on l'approche facilement, on est accoutumé à avoir recours à lui quand on a quelque embarras à faire disparaître. » — Voici la réponse que nous avons faite à ces judicieuses observations :

« Lorsque les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur, l'art. 420 donne au subrogé-tuteur le droit d'*agir*. Ce mot d'*agir* comprend-il, en thèse générale, le droit de requérir l'apposition des scellés ? Il serait difficile de ne pas l'admettre, puisque, dans le cas dont il s'agit, on ne conteste pas au juge de paix le droit d'apposer les scellés d'*office*. (Carou, *Jurid. civ. des J. de paix*, 995.) Or, ce que le juge de paix peut faire d'*office*, il le peut, à plus forte raison, sur la réquisition du subrogé-tuteur, contradicteur nécessaire et légitime du tuteur, toutes les fois que les intérêts de celui-ci sont en lutte avec ceux du mineur. Si donc cette condition était remplie, par cela seul que le tuteur, malgré les invitations réitérées du subrogé-tuteur, refuserait ou négligerait de faire inventaire, il ne nous paraît

pas douteux que ce dernier aurait le droit de requérir l'apposition des scellés, ce qui amènerait infailliblement l'inventaire, comme le fait observer notre honorable correspondant. On tournerait ainsi la difficulté que le texte précis de la loi ne permet pas d'aborder de front. — Mais peut-on dire en réalité que les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur, toutes les fois que celui-ci donne lieu de suspecter la droiture de ses intentions ? M. Demolombe, *Cours de C. civ.*, t. VII, 378, émet un avis contraire. Suivant cet auteur, le mineur et le tuteur ne peuvent être réputés avoir des intérêts opposés, que lorsqu'ils sont, vis-à-vis l'un de l'autre, dans la position de contractants ou de plaideurs ; en d'autres termes, lorsqu'ils passent des actes ensemble, ou qu'ils sont en procès. Or, aucune de ces circonstances ne se réalise lorsque le tuteur éveille seulement des soupçons sur la pureté de son administration. Il peut bien y avoir alors motif de provoquer sa destitution, et le subrogé-tuteur ne doit pas hésiter à prendre cette mesure extrême s'il ne pense pas pouvoir sauvegarder autrement les précieux intérêts qui lui sont confiés. Comme on le voit, les intérêts du mineur, dans le cas dont il s'agit, ne restent pas sans défense ; la loi offre un moyen de pourvoir à leur conservation. Ce n'est pas à dire, pour cela, qu'on doive employer, pour les protéger dans une circonstance donnée, un moyen que la loi réserve exclusivement pour une toute autre occasion. Il faut, au contraire, se garder de confondre ce que le législateur a eu grand soin de distinguer.

Ne pourrait-on pas du moins considérer l'apposition des scellés que requerrait le subrogé-tuteur, dans la circonstance qui nous occupe, comme un *acte conservatoire* dont on ne saurait lui contester la faculté ? Sous ce rapport encore, voici comment s'exprime M. Demolombe, 373 : « On pourrait dire que de simples actes conservatoires ne sont pas susceptibles d'entraver l'administration du tuteur, et qu'il serait souvent très-désirable que le subrogé-tuteur pût les faire afin de préserver le mineur d'une perte imminente ; que le droit, en effet, pourrait périr pendant tout le temps qui serait nécessaire pour réunir le conseil de famille ; que le recours en dommages-intérêts contre le tuteur est un remède extrême et qui pourrait être insuffisant, etc... Ces raisons ne manquent pas de gravité ; mais pourtant l'opinion contraire me paraît plus conforme au texte de la loi, aussi bien qu'à l'organisation générale de la tutelle. Le texte, en effet, n'accorde au subrogé-tuteur le droit d'agir que lorsque les intérêts du mineur *sont en opposition avec ceux du tuteur* (or, nous avons vu plus haut quelle est la signification restreinte que M. Demolombe attache à ces mots de la loi) ; hors de là, c'est le tuteur seul qui agit. Telle est la règle ; tel est le mécanisme de la loi. — Par tous ces motifs, nous ne pensons pas que le subrogé-tuteur, par cela seul que le tuteur mettrait du retard à faire l'inventaire qui lui est prescrit, fût admissible à requérir l'apposition des scellés. Du reste, cette réquisition, si elle était faite par le subrogé-tuteur, n'ajouterait rien au pouvoir du juge de paix ; car nous venons de

voir que ce magistrat a le droit d'apposer les scellés d'*office*, toutes les fois que les intérêts du mineur *sont réellement opposés à ceux du tuteur*. Toute la question se réduit donc à reconnaître dans quels cas cette opposition d'intérêts existe. Le soin de faire cette appréciation appartient nécessairement aux juges de paix. »

**9. Extinction de la subrogée-tutelle.** L'art. 423 dit que les fonctions du subrogé-tuteur *cesseront à la même époque que la tutelle*. Cela ne veut pas dire, ainsi que l'a pensé Toullier, t. II, 1136, que les fonctions du subrogé-tuteur, « n'étant qu'*accessoires* à la tutelle, *doivent cesser toutes les fois que la tutelle devient vacante, ou abandonnée par l'absence du tuteur.* » — Nous avons vu, au contraire (*suprà*, 6), que dans la circonstance dont il s'agit, le subrogé-tuteur a d'importants devoirs à remplir ; tout ce que la loi veut dire dans l'article précité, c'est que la subrogée-tutelle expire à l'époque où cesse la tutelle, c'est-à-dire à la majorité, à l'émancipation, ou à la mort du mineur.

**10.** Mais les fonctions du subrogé-tuteur en exercice cesseraient, ou, pour mieux dire, il y aurait lieu à l'élection d'un nouveau subrogé-tuteur, si, après la mort du tuteur, le conseil de famille, usant d'une faculté dont rien ne le prive, choisissait son remplaçant dans la ligne à laquelle appartient le subrogé-tuteur. Alors, en effet, pour ne point violer la disposition de l'art. 423, on serait obligé de prendre le subrogé-tuteur dans l'autre ligne. (Favard de Langlade, *Répert. v<sup>o</sup> Tutelle*, § 5, 2.)

**11.** M. Valette, dans ses *Annotations sur Proudhon*, t. I, p. 301,

ajoute, avec raison, qu'indépendamment de la circonstance spécifiée au numéro précédent, le conseil de famille qui a nommé le nouveau tuteur peut toujours remplacer l'ancien subrogé-tuteur, par le motif que pour surveiller tel tuteur d'une manière convenable, il faudra peut-être d'autres qualités, par exemple, une plus grande habitude des affaires que pour surveiller tel autre tuteur.

**12.** Lorsque le subrogé-tuteur décède pendant la durée de la tutelle, le tuteur doit, sans délai, pourvoir à son remplacement. (Arg. 421.) V. aussi *Interdiction*, 2, 4.

**SUBSTANCES ALIMENTAIRES.** V. *Comestibles*, 1 à 5; *Denrées*, 1 à 4.

**SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES.** La falsification de toutes substances médicamenteuses, destinées à être vendues; et la vente ou la mise en vente de ces substances, qu'on saurait avoir été falsifiées ou corrompues, constituent aujourd'hui des délits correctionnels. (L. 27 mars 1851; — V. *Corresp.*, t. 1, p. 113, et *Police médicale*, 12 à 22.)

**SUBSTANCES NUISIBLES.** **1.** L'art. 54 de la loi du 21 germ. an xi, qui prescrit aux pharmaciens, sous peine de 3,000 fr. d'amende, l'emploi de certaines mesures et précautions, en ce qui concerne la vente des substances vénéneuses, embrasse, dans ces dernières expressions, toutes les substances pouvant produire l'empoisonnement. — En l'absence d'arrêté qui fixe la nomenclature officielle des substances vénéneuses, les tribunaux doivent apprécier la nature des substances qui leur sont dénoncées d'après la notoriété publique, l'attestation des hommes de loi, les effets produits par leur emploi;

et surtout d'après le Codex officiel. (Cass., 7 juill. 1838.)

**2.** La mise en vente de poires et de raisins non mûrs, et déclarés, par cette raison, insalubres et malsains, constitue la contravention prévue par l'art. 471, 14, C. pén. — Par suite, le contrevenant ne peut être renvoyé de la poursuite, sous le prétexte, d'une part, que ces fruits ne sont ni gâtés, ni corrompus; et que, d'autre part, ils ne sont pas nuisibles *ipso facto*, puisqu'ils peuvent s'employer dans le ménage à une multitude d'usages utiles, agréables et même salutaires. (Cass., 7 nov. 1850.)

**5.** Le marchand qui vend frauduleusement, comme farine propre à la panification, une denrée mélangée de substances étrangères et nuisibles, commet le délit prévu par l'art. 423 du C. pén. (Cass., 27 janv. 1848.)

**SUBSTITUT. V. Ministère public.**

**SUBSTITUTION.** **1.** Ce mot, pris dans son acception générale, signifie tout remplacement d'une chose ou d'une personne, par une autre. Voici les applications qu'il a reçues dans la langue du droit.

**2.** Substitution de chose, de créancier, de débiteur, de mandataire; V. *Délégation*, 1 à 6; *Mandat*, 8, 2; *Subrogation*, 1 à 5.

**5.** La substitution d'un enfant à un autre est un crime prévu par l'art. 345 C. pén.

**4.** *Substitution prohibée.* Toute disposition par laquelle le donateur, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donateur, de l'héritier institué, ou du légataire. (C. Nap., 896.)

**5.** Il y a charge de conserver et de rendre à un tiers, et, dès lors, subs-

titution prohibée, dans la clause testamentaire par laquelle le testateur impose à son légataire la charge de transmettre l'objet légué aux membres de la famille du testateur que le légataire voudra choisir, et lorsqu'il le voudra. — En conséquence, cette disposition doit être annulée pour le tout, aux termes de l'art. 896, et l'on ne peut, par application de l'art. 900, effacer seulement comme illicite la charge d'élire, pour laisser subsister le surplus. (Cass., 5 mars 1851.)

6. Il n'y a pas substitution prohibée dans une clause ainsi conçue : « J'institue pour mes légataires universels en toute propriété mes trois petits-neveux. Si l'un d'eux venait à décéder sans enfants, sa part accroîtrait aux deux survivants ; si l'un des deux derniers décédait aussi sans enfants, sa part accroîtrait au dernier survivant. » Cette clause pouvant être entendue en ce sens que le testateur a disposé pour le cas de prédécès de ses légataires, et ne contenant pas expressément la charge de conserver et de rendre, peut être considérée comme une simple substitution vulgaire, ou comme un legs avec accroissement. (Cass., 26 mars 1851.)

7. Lorsqu'un ascendant a, par son testament, fait une substitution d'une partie de sa fortune au profit de ses petits-enfants mineurs, sans désigner le tuteur chargé de cette substitution, le conseil de famille, pour la nomination de ce tuteur, doit se réunir, non devant le juge de paix du domicile des appelés, mais devant celui du lieu de l'ouverture de la succession. — « Attendu qu'il pourrait y avoir plusieurs appelés ayant des do-

miciles différents ; qu'ainsi les dispositions relatives à la tutelle des mineurs seraient inexécutables ; que cette tutelle a pour objet de surveiller non des personnes, mais des biens ; que tout doit donc naturellement se faire au lieu de l'ouverture de la succession, ce qui est d'ailleurs dans l'esprit de l'art. 1507 C. Nap. » (Angers, 12 avril 1852.)

8. La faculté d'établir une substitution, accordée par l'art. 1048 du C. Nap. aux pères et mères à l'égard de leur enfants, ne peut être étendue aux aïeuls et aïeules à l'égard de leurs petits-enfants. (Cass., 29 juin 1853.)

SUCCESSION. 1. Transmission des droits et dettes d'une personne morte à une autre qui lui survit. Cette dévolution de biens est réglée par la volonté de l'homme ou par la loi. Dans le premier cas, elle prend le nom de *testamentaire* ; dans le second, celui de *légitime* ou *ab intestat*. Ce qui concerne la première est traité *v<sup>o</sup> Testament*.

2. *Succession légitime*. Il y a trois sortes de successions légitimes : 1<sup>o</sup> la succession en ligne directe *descendante* ; 2<sup>o</sup> la succession en ligne directe *ascendante* ; 3<sup>o</sup> la succession *collatérale*. C'est seulement dans les deux premières que la loi établit une *réserve*. (V. ce mot.) En ligne *descendante*, cette réserve est fixée à la moitié des biens du disposant, s'il n'a qu'un enfant légitime ; aux deux tiers, s'il en a deux ; aux trois quarts, s'il en a trois ou un plus grand nombre. (C. Nap., 913.) — Le surplus des biens forme la *quotité disponible*. — En ligne *ascendante*, les libéralités ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascen-

dants dans chacune des lignes paternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne. — Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder ; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée. — A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens. (915, 916.)

V., au surplus, *Absent*, 4 à 26 ; *Acceptation de succession, Acte d'héritier, Action possessoire*, 12, 19 ; *Addition d'hérédité, Adoption*, 29 à 34 ; *Adultère*, 4 ; *Auteur*, 2 à 5 ; *Ayant-cause, Conseil de famille*, 19 ; *Héritier, Inventaire*, 1 à 7 ; *Règles de droit*, 8 ; *Rentes sur l'État*, 6 ; *Rente viagère*, 3, 4, 5 ; *Scellés*, etc.

SUICIDE. V. *Livée de corps*, 1 à 5.

SUPERFICIE. V. *Bail à convenant*.

SUPPLÉANT DE JUGE DE PAIX.

**1.** Magistrat institué pour remplacer le juge de paix, dans tous les cas où, par suite d'un empêchement quelconque, celui-ci ne peut remplir ses fonctions. — Il y a deux suppléants dans chaque canton. (L. 16-24 août 1790.)

**2.** *Nomination.* La nomination des suppléants est faite par l'Empereur sur la présentation du ministre de la justice. Ils ne sont, comme les juges de paix, soumis à d'autres conditions d'aptitude que d'être Français, âgés de 30 ans, et de jouir des droits civils.

**3.** *Incompatibilités.* Les suppléants

n'ayant à remplir leurs fonctions qu'accidentellement, et ne recevant aucun traitement (V. *infra*, 5), il n'y a pas lieu de les soumettre aux mêmes incompatibilités que les juges de paix. (V. ces mots, 3.) Ils peuvent, en conséquence, cumuler avec leurs fonctions toutes celles qui ne sont pas absolument inconciliables avec elles. Ainsi rien ne les empêche d'être *notaires* (Circ. min. just., 22 janv. 1827), *avocats, avoués, instituteurs, maires, adjoints* (L. 21 mars 1831, 7) ; mais ils ne peuvent être *greffiers, huissiers, ni percepteurs*. (L. 27 mars 1791, 28.) — Y a-t-il incompatibilité entre leurs fonctions et celles de secrétaire de mairie ? Nous ne le pensons pas. En effet, d'après la législation actuelle, les secrétaires de mairie n'ont pas un caractère public et officiel ; ce sont de simples employés à la nomination des maires, qui peuvent les révoquer à leur gré. Ils ne peuvent donc avoir, en cette dernière qualité, aucune action directe et importante sur les actes que les suppléants des juges de paix sont appelés à faire accidentellement ; ce qui établirait un principe d'incompatibilité.

**4.** *Installation.* — *Serment.* Le min. de la justice, par une circulaire du 19 germ. an x, avait décidé que « Les suppléants des juges de paix n'étaient pas, comme ceux-ci, obligés de prêter serment devant les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance ; il suffisait qu'ils le fissent devant le juge de paix, conformément à ce qui avait été réglé par l'art. 3 de la loi des 6-27 mars 1791, et leur installation se bornait à cette formalité ; » mais l'art. 2 du décr. 24 messidor an xii a annulé cette circulaire, en char-

geant les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance de recevoir le serment des juges de paix et de leurs suppléants.

5. *Traitement.* Les suppléants ne reçoivent aucun traitement. Aux termes de l'art. 14 de la loi du 6 mars 1791, si l'un d'eux, pendant plus de huit jours consécutifs, avait remplacé le juge de paix, celui-ci devait lui remettre la part correspondante de son traitement; mais, aujourd'hui, le juge de paix absent *en vertu d'un congé* n'en touche pas moins son traitement, sans même que le suppléant ait droit à une indemnité. (Circ. min., 16 nov. 1822.)—Toutefois, si l'absence du juge de paix n'était pas autorisée, la moitié de son traitement, proportionnelle à son absence, serait dévolue au suppléant qui l'aurait remplacé. (L. 20 avril 1810, 48.)—Les indemnités de transport lui sont dues, d'ailleurs, comme au juge de paix, et dans les mêmes circonstances. (V. *Transport*.)

6. *Attributions. — Prérogatives.* Lorsqu'il existe une cause quelconque d'empêchement à l'égard du juge titulaire, le 4<sup>er</sup> suppléant, et, en cas d'empêchement de celui-ci, le second suppléant, est appelé à le remplacer. Le suppléant est alors assimilé au juge de paix de la manière la plus absolue. Il jouit des mêmes *droits*, des mêmes *honneurs*, des mêmes *prérogatives*.

7. Par contre, les suppléants de juges de paix sont soumis à toutes les obligations qui sont la conséquence des fonctions judiciaires qu'ils sont appelés à remplir. Ainsi les suppléants, comme les juges de paix, sont astreints à résider dans le canton (L. 28 flor. an x, 8), à demander *congé* (V. ce mot) lorsqu'ils veulent

s'absenter (Circ. min. 24 nov. 1822); — ils sont assujettis à la même surveillance, au même pouvoir disciplinaire (V. *Discipline*, 3); — soumis aux mêmes *interdictions* (V. *Droits litigieux*); — aux mêmes *récusations* (V. ce mot); etc., etc.

SURETÉ d'une *créance*, V. *Caution*; — des *personnes*, V. *Ordre public*; — de la *voie publique*, V. *Voirie*.

SURSIS. Ajournement d'une affaire dont le juge ne se dessaisit pas. (V. *Question préjudicielle*, *Récusation*, 8.)

SURVEILLANCE. V. *Conseil de famille*, *Discipline*, *Puissance paternelle*, *Subrogé-tuteur*, *Tutelle*.

SURVEILLANCE LÉGALE à l'égard des *condamnés libérés*. 1. La loi du 28 avr. 1832 a modifié d'une manière notable les dispositions des art. 44 et 45 C. pén., en ce qui concerne la surveillance des *condamnés libérés*. — Jusqu'à cette loi, l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police avait consisté dans le droit conféré au gouvernement d'exiger des *condamnés* une caution solvable de bonne conduite. A défaut de caution, les *condamnés* pouvaient être éloignés de certains lieux, ou assujettis à une résidence fixe. En cas de désobéissance, le gouvernement avait le droit de les détenir pendant un laps de temps qui pouvait s'étendre à toute la durée de la surveillance. Aujourd'hui, plus de résidences obligées, plus de détentions administratives. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de donner au gouvernement le droit de défendre aux *condamnés* de paraître dans certains lieux, après qu'ils ont subi leur peine. Si l'on en excepte les localités inter-

dites, les condamnés sont libres de s'établir dans toutes les autres, et de changer de résidence à leur gré. Seulement ils sont assujettis, dans un intérêt de sûreté publique, à certaines formalités, dont l'omission les rend passibles d'un emprisonnement qui peut s'étendre à cinq années. Cette peine doit être prononcée par les tribunaux.

**2.** Mais, si les condamnés sont libres, à certains égards, de se fixer dans toutes les autres localités, le gouvernement n'en est pas moins autorisé à les contraindre de s'éloigner de leur résidence, lorsqu'ils s'y conduisent de manière à compromettre la sûreté publique. Il est en

effet dans l'esprit de la loi, outre les défenses générales qui s'appliquent à tous les individus en état de surveillance, de soumettre chaque condamné, s'il y a lieu, à des interdictions particulières, qui seront le résultat d'une appréciation de sa moralité et des dangers présumés de sa présence dans tel ou tel lieu. Mais il faut pour cela des motifs d'une gravité réelle, et fondés sur des faits précis ou sur des présomptions bien établies.

SYNDIC de faillite, V. *Balayage*, 5; *Faillite*, 6 à 9; — Commission syndicale, V. *Curage*, 4 à 8; *Marais*, 3; *Réunion de communes*, 2; *Solidarité*, 6.

**TABAC. 1.** L'achat, la fabrication et la vente des tabacs constituent un monopole au profit de l'État qui l'exerce par la régie des contributions indirectes, dans toute l'étendue du territoire français. — Sont considérés et punis comme fabricants frauduleux les particuliers chez lesquels il est trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation, et en même temps des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de dix kilogrammes de tabac fabriqué non revêtu de la marque de la régie. (L. 28 avril 1816, 172, 221.)

**2.** Tout mode de préparation ou de mise en œuvre destiné à donner une valeur supérieure au tabac provenant de l'administration des contributions indirectes, rentre dans la disposition précitée qui investit l'administration non-seulement du droit

exclusif de *vendre*, mais encore de celui d'*exercer* exclusivement tout mode de préparation et de mise en œuvre du tabac. (Paris, 27 nov. 1847.)

**5.** Par suite, le directeur et les agents supérieurs de la régie peuvent autoriser des visites chez tout particulier soupçonné de faire ou de favoriser la fraude des tabacs; mais les visites ne peuvent avoir lieu qu'en présence du *juge de paix*, du maire ou de son adjoint, qui seront *tenus de déférer à la réquisition par écrit* qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal. (L. 24 déc. 1814, 46.)

**TACHE. 1.** Il y a deux manières de faire exécuter un travail par des *ouvriers* (V. ce mot), c'est de les employer à la journée ou à la *tâche*. Ce dernier mode se confond avec celui du travail à *façon*, qui est une sorte d'*entreprise* dans de petites proportions. (V. *Entrepreneur*, 3.)

2. L'ouvrier qui entreprend un travail à la *tâche*, soit seul, soit avec la collaboration d'autres ouvriers (V. *Tâcheron*), est, comme nous l'avons dit (*v<sup>o</sup> Ouvrier*, 2), un véritable *entrepreneur*. Dès lors il sort de la catégorie des *gens de travail* (V. ce mot), et, par suite, les contestations, qu'il peut avoir avec le *maître* (V. ce mot), échappent à la compétence des juges de paix.

3. Il en serait autrement des *tâches* dues par un *apprenti* à son *maître*. Si l'apprenti est à la *tâche*, et qu'il se trouve débiteur d'un arriéré de tâches au moment où finit le contrat d'apprentissage, il doit l'accomplir ou en payer la valeur. De son côté, le maître ne doit pas laisser grossir indéfiniment les arriérés de tâches, ce qui pourrait dégoûter l'apprenti du travail. Si cet état de choses existe, il doit en prévenir les parents et exiger d'eux le *paiement des tâches non exécutés*, dès qu'il y en a un certain nombre. — Les contestations relatives à cet objet sont de la compétence des *juges de paix*, dans toutes les localités où il n'existe pas de *conseil de prud'hommes*. (V. *Apprentissage*, 8.)

4. On donne encore le nom de *tâche* à un certain travail dont on se charge sur un *chemin vicinal*, en échange des *prestations* (V. ce mot) dont on est redevable. « La *prestation* non rachetée en argent pourra être convertie en *tâches*, d'après les bases et évaluations des travaux préalablement fixées par le conseil municipal. » (L. 21 mai 1836, 4, § 3. — Lorsqu'un conseil municipal aura arrêté des bases pour la *conversion des journées en tâches*, le maire décidera si les travaux de prestation

se feront dans la commune, en journées ou en tâches, selon qu'il le jugera le plus utile. Cette décision sera obligatoire pour tous les prestataires qui auront déclaré opter pour l'acquiescement de leurs cotes en nature. — Cette même décision sera prise par le préfet, en ce qui concerne les *chemins vicinaux de grande communication*. (V. *Chemins vicinaux*, 2.) — Les juges de paix n'ont jamais à connaître de cette matière qui appartient exclusivement aux conseils de préfecture.

TABLEAU (PEINTURE). V. *Parquet*, 3.

TABLETTES. V. *Bail à loyer*, 20.

TACHERON. 1. Ouvrier qui entreprend un ouvrage à la *tâche* (V. ce mot), et prend ordinairement, pour l'exécution de ce travail, d'autres ouvriers, soit à sa solde, soit en participation avec lui.

2. Dans le premier cas, les ouvriers sont, vis-à-vis du tâcheron, des *gens de travail*, et les contestations qui peuvent s'élever entre eux sont toujours de la compétence des juges de paix. (L. 25 mai 1838, 5, 3<sup>o</sup>; — V. *Gens de travail*, 4.) — Dans le second cas, le tâcheron et ses auxiliaires sont des *associés*, et dès lors, dans les contestations qui peuvent survenir entre eux, il y a lieu de distinguer si l'entreprise est *civile* ou *commerciale*. (Pour établir cette distinction, V. *Acte de commerce*, 11.) — Si l'entreprise est *commerciale*, le juge de paix ne peut jamais avoir à connaître de ces difficultés, sauf l'exception prévue, *v<sup>o</sup> Acte de commerce*, 17; — Si l'entreprise est purement *civile*, le juge de paix peut, en connaître, dans les limites de sa compétence.

5. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à une construction faite à l'entreprise, ont une action directe contre celui pour le compte de qui les ouvrages ont été faits, jusqu'à concurrence de ce dont ce propriétaire est débiteur au moment de la demande en paiement. (C. Nap., 1798.)— Cet article ne distingue pas entre les ouvriers qui auraient eux-mêmes d'autres ouvriers sous leurs ordres, c'est-à-dire des *tâcherons* qui fourniraient la matière, et ceux qui ne fourniraient que leur travail manuel; — En se pénétrant de la pensée qui a dicté cette disposition législative, il est facile de se convaincre qu'elle a été basée sur ce principe d'équité qui veut que nul ne s'enrichisse aux dépens d'autrui; — Une cession du prix des travaux consentie par l'entrepreneur principal avant le paiement de l'entreprise, ne saurait faire perdre aux ouvriers *sous-traitants* leur action, le cessionnaire ne pouvant avoir plus de droit que l'entrepreneur cédant, dont il est l'image. (Montpellier, 24 déc. 1852.)

TACITE RECONDUCTION. V. *Bail à ferme*, 16; *Bail à loyer*, 13.

TAILLES. 1. On appelle ainsi deux morceaux de bois sur lesquels, après les avoir exactement juxtaposés, on fait des coches ou entailles qui se correspondent ainsi parfaitement. Chacune des tailles est ensuite gardée séparément par les deux personnes qui se servent de ce moyen pour indiquer les fournitures que l'une fait à l'autre. La partie que le fournisseur conserve s'appelle proprement la *taille*, celle qui reste dans les mains du consommateur s'appelle l'*échantillon*.

2. Les *tailles corrélatives à leurs échantillons* font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail (C. Nap., 1333); elles forment alors, entre les parties, une sorte d'actes sous seings privés.

3. Lorsque l'échantillon présente des dissemblances avec la taille, sans que les coches aient subi la moindre altération, c'est l'échantillon seul qui doit faire foi, puisque la taille étant restée entre les mains du marchand, il a pu y ajouter des entailles en l'absence de l'acheteur, et que nul ne peut se faire un titre à soi-même (V. *Titre*, 1); — Si, au contraire, l'échantillon laissait apercevoir des vestiges de coches effacées, la taille seule devrait faire preuve, car il ne peut, non plus, dépendre d'un débiteur de détruire le titre de son créancier.

4. Mais que doit-on décider lorsque l'échantillon n'est pas représenté? Il faut distinguer. — Si le débiteur prétend avoir perdu l'échantillon, il est seul en faute. Le fournisseur ne doit pas souffrir d'un fait qui lui est étranger, et la taille qu'il produit doit faire foi de ses fournitures. — Si le débiteur prétend n'avoir jamais eu d'échantillon, et nie d'ailleurs l'existence des fournitures dont on réclame de lui le paiement, la taille ne fait pas preuve; mais le juge peut ordonner la preuve par témoins de l'habitude que les deux parties auraient eue de se servir de tailles. — Le juge peut d'ailleurs déférer au marchand le serment supplétoire. (V. *Serment*.)

TAILLIS. V. *Forêts*, 3, 13, 16, 20 à 27; *Futaie*, 4.

**TALUS. 1.** Terrain ayant une forte inclinaison.

**2.** Des contestations peuvent s'élever entre deux propriétaires riverains pour la *possession* d'un *talus*. A défaut de titres de part et d'autre, on doit suivre les règles indiquées, v° *Rideau*, 2.

**3.** La possession d'un *talus* peut également être en litige entre une commune et un propriétaire riverain d'un *chemin vicinal*. Le juge de paix doit, dans ce cas, examiner soigneusement si la commune, lors de l'établissement du chemin vicinal, a construit elle-même le talus contesté. S'il en était ainsi, la possession, même la plus longue, ne saurait avoir fait acquérir aucun droit au propriétaire riverain, puisque *le sol des chemins vicinaux est imprescriptible*. (V. *Chemins ruraux*, 2, et *Chemins vicinaux*, 46. — V. aussi *Routes*, 10, 17, 19.)

**TAPAGE. 1.** Bruit propre à troubler la tranquillité des citoyens.

**2.** Lorsque le tapage est *injurieux* pour un citoyen, lors même qu'il ne serait pas *nocturne*, c'est un *charivari* (V. ce mot) qui constitue, *dans tous les cas*, une contravention à l'art. 479, § 8, C. pén.

**3.** Lorsqu'un tapage n'est point *injurieux*, lors même qu'il serait *nocturne*, il n'est punissable qu'autant qu'il est *prouvé* et *reconnu* par le jugement que la tranquillité des habitants a été *troublée* (Cass., 6 sept. 1850; 16 sept. 1853) — ou qu'il existerait un règlement de police interdisant le bruit ou tapage qu'on reproche aux inculpés. — Ainsi, par exemple, lorsqu'un arrêté municipal défend aux boulangers de pousser des cris bizarres ou des hurlements en

pétrissant le pain, la contravention à cet arrêté doit être réprimée par l'application de l'art. 479, § 8, C. pén. (Cass., 22 nov. 1818.)

**4.** Des individus prévenus d'avoir fait entendre au milieu des rues, le soir, *des chansons et des cris scandaleux*, ont, par ce seul fait, *troublé la tranquillité des habitants*. — Dès lors un tribunal de police doit leur appliquer les peines prévues par l'art. 479, § 8, C. pén. et non celles de l'art. 471, n° 11. (Cass., 12 nov. 1829.)

**TARIF. 1.** Tableau indicatif d'une taxe quelconque. Chaque droit imposé par la loi a son tarif particulier. Tels sont ceux qui fixent les droits de bac, de douanes, d'enregistrement, de frais de justice civile et criminelle, de péages de ponts, de timbre; les indemnités des experts et témoins; les salaires des officiers ministériels, etc., etc.

**2.** Nous n'avons à nous occuper ici des *tarifs* qu'en ce qui concerne les actes qui rentrent dans les attributions des *justices de paix*, tant en *matière civile* qu'en *simple police*, et les actes d'*instruction criminelle* que les juges de paix ont à faire en qualité d'*officiers de police judiciaire*. Pour donner à nos lecteurs la plus grande facilité possible dans les recherches qu'ils auront à faire à ce sujet, nous allons ranger, ces divers actes par ordre alphabétique.

**3. Actes du greffe.** Il est défendu au greffier et à ses commis d'exiger ni recevoir des droits non tarifés, ni aucun droit de prompt expédition, à peine de 100 fr. d'amende et de destitution. (L. 21 vent. an VII, 23.) — Cette prohibition ne doit pas s'étendre aux actes que le greffier aurait reçus comme *officier public*, en

concurrence avec d'autres officiers. Il a, en effet, le droit de faire toutes les constatations qui n'auraient pas été exclusivement attribuées à un autre officier. — Un greffier pourrait, à plus forte raison, recevoir des honoraires pour les rédactions qui lui auraient été confiées, ou pour les services particuliers qu'on lui aurait demandés, en dehors de sa qualité officielle.

**4. Acte de notoriété.** Lorsque l'acte est destiné à remplacer l'acte de naissance d'une personne qui veut se marier : — Paris, 5 fr.; — villes où il y a un trib. de 1<sup>re</sup> inst., 3 fr. 75 c.; — partout ailleurs, 2 fr. 50. — Pour la délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être donné par le juge de paix : 1 fr., — 75 c., — 50 c. (Tarif, 16 février, 5, 16.)

**5. Adoption.** V. ce mot, 22.

**6. Appel de cause.** L'huissier reçoit pour chaque appel de cause, 15 c. (Décr. 14 juin 1813, 94.)

**7. Apprentissage.** (Rédaction de l'acte.) V. *Apprentissage*, 13.

**8. Arbitrage.** V. ce mot, 50.

**9. Arrestation.** Droit alloué aux *huissiers, gendarmes, gardes champêtres, ou forestiers, ou agents de police* : 1<sup>o</sup> pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition, à Paris, 5 fr., — dans les villes de quarante mille âmes et au-dessus, 4 fr., — dans les autres villes et communes, 3 fr.; — 2<sup>o</sup> pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement, à Paris, 18 fr., — dans les villes de quarante mille âmes et au-dessus, 15 fr.,

— dans les autres villes et communes, 12 fr.; — 3<sup>o</sup> pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, ou arrêt portant la peine de réclusion, à Paris, 21 fr., — dans les villes de quarante mille âmes et au-dessus, 18 fr., — dans les autres villes et communes, 15 fr. — L'assistance du *greffier* n'étant pas nécessaire pour l'*arrestation d'un débiteur* à son domicile, il ne lui est dû aucun droit de vacation.

**10. Avis de parents.** V. (*infra*, 16) *Conseil de famille*.

**11. Cédule.** Il n'est alloué aucun droit pour la délivrance d'une *cédule*, (Tarif, 7).

**12. Citation.** Pour l'original de chaque citation contenant demande : à Paris, 1 fr. 50; — dans les villes où il y a tribunal de 1<sup>re</sup> instance, 1 fr. 25, — de signification de jugement, 1 fr. 25; — de sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée, 1 fr. 25; — d'opposition au jugement par défaut, contenant assignation à la prochaine audience; — demande en garantie; — de citation aux témoins; — de citation aux gens de l'art, experts; — de citation en conciliation; — de citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille; — de notification de l'avis du conseil de famille; — d'opposition aux scellés : — de sommation à la levée des scellés, 1 fr. 50. — (Tarif, 27.)

**13. Commandement postérieur** à la signification du jugement : à Paris, 2 fr.; partout ailleurs, 1 fr. 50. (Tarif, 27.)

**14. Commission rogatoire.** V. (*infra*, 20) *Enquête*.

**15. Conciliation.** Expédition du

procès-verbal constatant que les parties n'ont pu se concilier et ne contenant qu'une mention sommaire de leur non-accord. à Paris 1 fr.; partout ailleurs, 80 c. (Tarif, 10.) — Peu importe que l'expédition contienne plus de deux rôles. (Orléans, 7 av. 1838.) — Mais les parties pouvant, d'un commun accord, charger le juge de paix de mentionner dans le procès-verbal de non-conciliation leurs dires respectifs, il suit de là que l'expédition du procès-verbal où ces dires auraient été insérés sortirait de la catégorie de celles dont le tarif est réglé dans l'art. 10. Il devrait dès lors être permis au greffier de percevoir un droit proportionné au nombre des rôles. (V. ce mot.)

**16. Conseil de famille.** Pour assistance à toute délibération de conseil de famille ou d'assemblée de parents, il est alloué au greffier, par vacations, 3 fr. 35; 2 fr. 50; 1 fr. 67. — Il ne peut, dans aucun cas, être réclamé plus de deux vacations par chaque réunion. (Tarif, 4, 16.)

**17. Consignation.** Le greffier requis de procéder à une opération, peut exiger de la partie la consignation des droits de timbre et d'enregistrement. (V. ces mots.) — Dans l'usage, il exige, en outre, les émoluments.

**18. Copie.** Chaque copie d'acte signifiée par un huissier est du quart de l'original. (Tarif, 27.) — Copie de pièces. — La copie des pièces donnée avec les actes est payée par chaque rôle de 20 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne : — à Paris, 25 c., partout ailleurs, 20 c. (Tarif, 22.)

**19. Émancipation.** La déclaration

d'émancipation et la nomination du curateur faites dans la même délibération du conseil de famille (V. *Émancipation*, 14), ne donnent lieu qu'à une seule vacation (V. *suprà*, 16, *Conseil de famille*), à moins que la séance n'ait dépassé trois heures.

**20. Enquête.** Aucun droit de vacation n'est alloué par le tarif au greffier pour la rédaction des procès-verbaux des enquêtes ordonnées par le juge de paix, soit d'office, soit par suite de commissions rogatoires. Celui qui a requis l'enquête doit seulement les frais de transport. (V. ce mot.)

**21. Expédition.** V. Rôle.

**22. Expertise.** Dans les affaires portées devant le juge de paix, les droits du greffier sont des deux tiers des vacations allouées aux experts, aux termes de l'art. 159 du tarif de 1807. Dans les expertises ordonnées par le trib. civ., il est dû au greffier, pour assistance et avoir fait le rapport, par vacation, les deux tiers des sommes accordées aux experts en vertu des art. 159 et 160 du tarif. (Ibid., 15.)

**23. Exploit.** V. Citation. (*Suprà*, 12.)

**24. Expropriation.** Quant à l'intervention des juges de paix en matière d'expropriation, V. *Chemins vicinaux*, 12 à 27. — Lorsque le juge de paix exerce cette attribution, il est toujours assisté de son greffier, et celui-ci a droit aux émoluments fixés par les art. 9 à 17 de l'ord. 18 sept. 1833.

**25. Gardes de scellés.** V. Scellés, 27.

**26. Grosse.** V. Acte authentique, 19.

**27. Inventaire.** 1 fr. 50 par va-

cation. (Édit de févr. 1771, 6.) — Le greffier qui assiste le juge de paix dans une levée de *scellés* (V. ce mot), et qui fait en même temps l'*inventaire*, a droit aux émoluments distincts de la double attribution qu'il a remplie.

**28. Recherche.** V. *Droit de recherche*.

**29. Récusation.** Pour transmission au procureur impérial de la récusation et de la réponse du juge de paix, tous frais de port compris, il est alloué au greffier, partout, 5 fr.

**30. Scellés.** V. ce mot, 47, 48.

**31. Témoin, Transport, Vacation, Vente de meubles,** etc. V. ces mots.

**32. Visite des lieux, ou descente sur les lieux.** V. *Transport*.

**33. Voyage.** V. *Transport*.

**TARE.** Rabais ou diminution qu'on fait sur le poids d'une marchandise, à raison du poids de l'emballage. En matière de *douanes* (V. ce mot), les juges de paix peuvent avoir à s'occuper de la tare, lorsqu'il s'agit de difficultés sur la quotité des droits à payer.

**TAXE.** Ce mot, dans la langue du droit, a trois acceptions distinctes : — 1° il est synonyme de *cotisation* dans une dépense commune (V. *Affouages*, 13; *Curage*, 4; *Pâturage*, 13; *Pavage des rues*, etc.); — 2° il signifie la fixation faite par l'autorité publique du prix d'une *dennée*, ou d'un *service* (V. *Buc*, 2 à 9; *Barrière*, 1; *Boucher*, 5; *Boulangier*, 17 à 20; *Pompes funèbres*, 1 à 4; *Pont*, 1 à 6; *Portefaix*, 2 à 6, etc.); — 3° le mot de *taxe* correspond à celui de rétribution ou d'indemnité, quand il s'agit de certains services *judiciaires* (V. *Avocat*, 1;

*Avoué*, 2; *Greffier*, 24; *Huissier*, 25, 26; *Notaire*, 3; *Tarif*, 1 à 33; *Témoins*, etc.)

**TÉMOIN. 1.** Ce mot, formé de *testari* (attester), s'applique à toute personne qui affirme une chose qu'elle a vue ou entendue. Il y a deux sortes de témoins : les témoins *instrumentaires* et les témoins *judiciaires*.

**2. Témoins instrumentaires.** Ce sont ceux qu'on appelle à figurer dans les actes authentiques dressés par les *notaires* ou les *officiers de l'état civil*. (V. *Acte authentique*, 4, 7; *Acte de l'état civil*, 5; *Acte de notoriété*, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 24.)

**3. Témoins judiciaires.** On appelle ainsi les personnes qui viennent donner des renseignements à la justice sur des faits dont elles ont eu connaissance. Le juge de paix a recours à ce moyen d'éclairer sa religion : 1° en *matière civile*; 2° dans les *instructions criminelles*; 3° en *simple police*. — Pour les affaires de la première espèce, V. *Enquête*, 11 à 22.

**4. Instruction criminelle.** Les obligations du juge de paix en cette matière se trouvent expliquées, v° *Instruction criminelle*, 8 à 12.

**5.** Le juge de paix, chargé de l'instruction d'une affaire criminelle, peut-il être entendu comme témoin devant la C. d'assises? Cette question a été résolue affirmativement à l'égard d'un juge d'instruction par divers arrêts de la C. de cass., et notamment par celui du 8 août 1851, qui est ainsi conçu : « Sur le premier moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation des art. 55 et suiv. 71, 75, 257, 317, 318, 319, 330 C. instr. cr., et des principes fondamentaux de cette ins-

titution, en ce que le *juge chargé de l'instruction* aurait été entendu comme témoin. — Vu ces art. et les art. 324 et 322 C. instr. cr. ; attendu qu'aux termes dudit art. 324, les témoins produits par le procureur général, doivent être entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient compris dans la liste dressée par ce magistrat, conformément aux dispositions de l'art. 315 m. C. ; — Attendu que l'art. 322, qui énumère toutes les personnes dont les dépositions ne peuvent être reçues contre l'accusé, n'y comprend, en aucune manière, le juge d'instruction, et attendu, en fait, que M. Carlihu, actuellement juge à Montfort (Ille-et-Vilaine), qui, en sa qualité de juge d'instruction de Sartène (Corse), avait interrogé Ristani et ses coaccusés, entendu les témoins, décerné les mandats et fait son rapport à la chambre du conseil, avait été compris, par le proc. gén. d'Aix, dans la liste des témoins qu'il avait dressée, conformément à l'art. 315 C. instr. cr. ; — Attendu que, dès lors, son audition comme témoin devenait une conséquence nécessaire et forcée de l'insertion de son nom dans cette liste ; — qu'il n'aurait pu s'affranchir de l'obligation de déposer qu'autant qu'il se serait trouvé dans quelques-uns des cas d'exception compris dans l'art. 322 C. instr. cr. au nombre desquels ne figure pas celui d'avoir participé, comme juge d'instruction, à la poursuite de l'affaire ; que, dès lors, il n'y a eu, dans l'espèce aucune violation des articles cités dans le mémoire du dé-

fenseur, qui sont étrangers à la question actuelle, et qu'il y a eu, au contraire, exacte observation des art. 324 et 322. C. instr. cr. » — Cette solution doit, par identité de motifs, s'appliquer au juge de paix qui a procédé à une instruction criminelle.

6. *Simple police. V. Tribunal de simple police.*

TENANTS ET ABOUTISSANTS. V. *Aboutissants.*

TERME. Epoque de paiement. V. *Bail à ferme*, 5 ; *Bail à loyer*, 5 ; *Billet à ordre*, 1 ; *Délai*, 3 ; *Echéance* ; *Obligation*, 9 ; *Paiement*, 8 ; *Saisie-gagerie*, 6.

• TERRES VAINES ET VAGUES. 1. On donne cette dénomination aux terres sans culture. Avant l'abolition des droits féodaux, les *biens vacants* (*immeubles qui ne sont réclamés par personne*), les *déshérences* (*successions pour lesquelles il n'y a point d'héritiers*), et les *épaves* (*bestiaux ou meubles non réclamés*)—(V. *Déshérence*, *Epaves*), appartenait au seigneur haut-justicier, comme compensation des frais de justice qui tombaient exclusivement à sa charge. Il était encore de principe, à cette époque, qu'il ne pouvait pas y avoir de *terre sans seigneur*, et, en conséquence, que les terres *vaines et vagues*, sur lesquelles des particuliers ou des communes ne pouvaient justifier d'un droit acquis, appartenaient de droit aux seigneurs dans le territoire desquels elles se trouvaient.

2. Le décret du 4 août 1789 mit fin à cet état de choses. Mais il fut dès lors nécessaire d'établir à qui appartiendraient désormais les terres vaines et vagues. Tel fut l'objet des lois que nous allons citer, où l'on

peut reconnaître une gradation de dispositions de plus en plus défavorables aux anciens seigneurs.

La première de ces lois (décr. 13-20 avril 1791) maintint les seigneurs dans les biens vacants *dont ils s'étaient publiquement emparés avant le 4 août 1789*, et rendit aux communes ceux dont ils n'avaient pas pris possession antérieurement à l'époque fixée. — Le décret des 28 août-14 sept. 1792 va plus loin, et déclare, par son art. 9, que « les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, garrigues, etc., dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, sont censés leur appartenir, et leur seront adjugés par les tribunaux, si elles forment leurs actions dans le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par titres ou par possession *exclusive, continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans*, qu'ils en ont la propriété. »

La convention se montra encore plus favorable aux communes, et proclama, par un décr. du 10 juin 1793, que toutes les terres vaines et vagues, hermes et vacantes, appartenaient aux communes *de leur nature*, et que la possession de 40 ans exigée par le décr. 28 août 1792 ne pourrait, en aucun cas, suppléer à un *titre légitime*, c'est-à-dire à un acte authentique, constatant que les seigneurs avaient régulièrement acquis lesdits biens.

Ces dispositions législatives sont diversement jugées par les auteurs. Henriou de Pansey ne pense pas qu'il soit vrai de dire que les terres vaines et vagues *sont censées appar-*

tenir aux communes, et encore moins qu'elles leur appartiennent *de leur nature*.

Proud'lon soutient, au contraire, que le décr. 1793, en déclarant que les terres vaines et vagues appartenaient aux communes *de leur nature*, s'est rigoureusement conformé aux principes de la plus stricte justice, et voit l'analyse de ses motifs.

« Lorsque les Francs, les Visigoths, les Bourguignons eurent fait la conquête des Gaules, les chefs y donnèrent des terres, en récompense, à leurs capitaines, à charge du service militaire. (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. xxx, chap. viii.) De là l'origine des baronies, des duchés, des comtés, de ce vasselage enfin qui, du chef de l'Etat, était descendu sur toute la surface de la France, et qui a été supprimé par les lois de la révolution. — Mais les concessionnaires de ces terres, ne tenant leur droit que de la conquête, n'ont pu les acquérir que par la *prise de possession*. Si donc ces terres, qui, avant la conquête, étaient considérées comme étant la propriété des cités, villes, bourgs et autres corporations d'habitants dans l'arrondissement desquels elles étaient situées, n'ont pas été occupées par les vainqueurs, elles n'ont point cessé d'appartenir aux communes; et par une conséquence nécessaire, lorsque les lois de la révolution ont remis ces terres dans le domaine des communes, elles n'ont fait que reconnaître une *propriété native*. »

5. Quoi qu'il en soit, on doit tirer des lois que nous venons de rappeler deux conséquences remarquables: — La première, que les communes sont aujourd'hui dispensées

de toute justification de propriété, à l'égard de tous les *terrains vains et vagues*, de quelque nature qu'ils soient, qui se trouvent sur leur territoire, et dont elles sont en possession ; — La seconde, qu'elles peuvent revendiquer elles-mêmes les terrains de même nature, possédés sans titres par des tiers, pourvu qu'elles se conforment aux dispositions suivantes.

4. D'après l'art. 9 décr. 28 août-14 sept. 1792, l'action en revendication des vacants a dû être formée dans les 5 ans, à compter de la promulgation de ce décret. Le but de cette disposition a été de mettre promptement un terme aux nombreuses contestations que la loi nouvelle allait faire naître.

Le décr. des 10-11 sept. 1793, sect. iv, art. 1 et 8, n'a point imposé la même obligation, mais on ne doit pas conclure de ce silence que l'art. 9 du décret précité ait cessé d'être en vigueur, et de nombreux arrêts ont décidé que les communes avaient dû, *sous peine de déchéance*, intenter leur action dans le délai fixé, à moins qu'elles ne se trouvassent dans l'un des cas d'exception énoncés ci-après : — 1° Si les communes pouvaient prouver qu'elles ont anciennement possédé, à titre de propriétaire, les terrains vains et vagues qu'elles revendiquent. et en outre qu'elles en ont été dépourvues par abus de la puissance féodale, alors on ne pourrait plus leur opposer la prescription quinquennale, car elles baseraient leur action. non plus sur l'art. 9 du décr. 28 août 1792, mais bien sur l'art. 8 du même décret qui, dans les deux cas spécifiés, les relève de toute prescription. — 2° Le

délai de cinq ans, dans lequel l'action en réintégration doit être exercée. ne s'applique qu'aux terres *vaines et vagues*, telles que *hermes, vacants*, etc., et non aux terres productives. Celles-ci sont également régies en vertu du même art. 8. — 3° La prescription de 5 ans ne s'applique pas non plus au cas où la revendication a pour objet un *chemin vicinal*, par le motif qu'un chemin vicinal ne peut être considéré comme un terrain *vain et vague*. — 4° Lorsque la commune agit contre de *simples particuliers*, ou veut revendiquer des *terres vaines et vagues* situées sur son territoire, on ne peut lui opposer que la prescription ordinaire. La prescription de 5 ans, dont parle le décr. 28 août 1792 n'a été établie que dans l'intérêt des *anciens seigneurs féodaux*. et eux seuls peuvent s'en prévaloir ; la raison en est qu'indépendamment des termes restrictifs de cette loi, le législateur avait un juste motif de circoncrire, dans un court délai, l'exercice de l'action des communes contre leurs ci-devant seigneurs, lesquels étaient fondés en titre, quoique présumés lésionnaires, à cause de leur origine féodale, à la différence des usurpateurs ordinaires dénués de toute espèce de titres, et à l'égard desquels il n'existait par conséquent aucune raison de déroger au droit commun. (Nancy, 3 juillet 1835.) — 5° Il suffit que, dans le délai utile, une commune ait *interjeté appel* d'un jugement qui la déclarait sans droit de revendiquer les *terres vaines et vagues*, pour qu'elle soit censée avoir conservé, plus de 5 ans après cet appel, la faculté de faire juger son action en revendi-

cation ; et lors de la reprise de son action, elle n'a pu être déclarée déchue de son droit, sous le prétexte qu'elle n'avait pas réclamé dans les cinq années, ainsi que le voulait l'art. 9 décr. 28 août 1792. (Cass., 9 déc. 1828.) — 6° La prescription de 5 ans n'a pu courir non plus contre la commune qui, au moment de la promulgation de la loi précitée, était en possession des terres vaines et vagues, ou qui, dans les cinq ans, à partir de cette promulgation, s'est mise, réellement et de fait, en possession desdits terrains, et qui les détient encore au moment de la demande en délaissement formée contre elle. La raison en est que la prescription ne peut jamais courir contre celui qui possède. (Cass., 21 déc. 1825, 18 janv. 1830 et 14 juin 1832.)

5. *Actions possessoires.* Lorsque les habitants d'une commune ont, indépendamment du fait d'avoir mené paître leurs bestiaux sur des *terres vaines et vagues*, manifesté par des actes nombreux qu'ils avaient la possession de ces terres, *animo domini*, ils peuvent exercer l'*action possessoire* contre celui qui vient les y troubler, encore bien que celui qui se prétend propriétaire desdits terrains aurait, par le paiement de l'impôt, manifesté l'intention d'en conserver la possession, la possession ne se conservant, *nudo animo*, qu'autant qu'elle n'est point contrariée par la possession réelle d'un tiers. — Et peu importe que l'ancienne coutume locale (celle de Bretagne, art. 393) ait considéré de tels faits de jouissance, appliqués à des terrains vains et vagues, comme essentiellement précaires, cette coutume étant sans force sous le C. Nap.

(Cass., 20 mai 1851.) — En effet, pour que la possession suffise par elle-même pour assurer un droit de propriété par prescription, il est nécessaire qu'elle soit publique, paisible, non interrompue pendant le temps nécessaire à prescrire, qu'elle soit exclusive et exercée à titre de maître. Une possession qui se réduit à la *vaine pâture* (V. *Pâturage vaine*) ne saurait avoir ces caractères. Il a toujours été de principe que l'exercice de la vaine pâture sur un terrain déclois était plutôt de tolérance que de droit (Cass., 16 juill. et 28 nov. 1827 ; 20 nov. 1837) ; on ne peut donc pas arguer de ce seul fait, car il est permis à tout propriétaire de s'enclorre quand il lui plaît : il ne saurait perdre son droit, parce qu'il aurait laissé jouir les autres habitants d'une faculté qui ne lui causait à lui-même aucun préjudice. — Mais la *vaine pâture* peut devenir un des éléments constitutifs de la possession, lorsqu'elle est jointe à d'autres actes de jouissances exercées *animo domini*. (V. *Action possessoire*, 15.)

TERRITOIRE. V. *Circonscription territoriale* ; *Compétence* ; *Jurisdiction*.

TESTAMENT. 1. Acte par lequel une personne dispose de ses biens, en totalité ou en partie, pour le temps où elle n'existera plus. — On distingue trois sortes de testaments : 1° le testament par *acte public* ou *notarié* ; 2° le testament *mystique* (c'est celui que le testateur écrit ou fait écrire, et qu'il présente clos et cacheté à un notaire pour qu'il reste en dépôt dans son étude) ; 3° le testament *olographe*, c'est-à-dire, ainsi que l'indique son étymologie, celui qui est entièrement écrit, si-

gné et daté de la main du testateur.

2. Il existe, en outre, quelques testaments faits dans des circonstances et reçus dans des formes tout à fait exceptionnelles. Ils sont mentionnés et réglés dans les art. 981 à 1001 C. Nap. Parmi ces derniers figurent les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause de la peste ou de toute autre maladie contagieuse. Ces testaments peuvent être faits *devant le juge de paix*, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins. (C. Nap., 985.)— Cette disposition a lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades. (986.)

Ces testaments deviennent nuls six mois après que les communications ont été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il a passé dans un lieu où elles ne sont plus interrompues. (987.)

3. Un testament peut aussi être fait *sur mer* dans le cours d'un voyage, soit par un membre de l'équipage, soit par un simple passager; il est alors reçu dans les formes tracées par l'art. 988, et, dans ce cas, aussitôt que le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui ont reçu le testament sont tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur. (991.)

4. *Règles générales.* Du reste quelle que soit la forme dans laquelle les testaments aient été rédigés, voici les règles qui leur sont communes.

5. *Capacité de donner et de recevoir.* En principe, pour disposer par testament, comme de toute autre manière, il faut avoir la *capacité civile*. Quelques personnes sont, en outre, quant à la faculté de recevoir par testament, frappées d'une incapacité spéciale. Ainsi, 1° le *mort civil* ne peut faire de libéralités par testament; mais il peut recevoir les dons ou legs qui lui sont faits à titre *d'aliments*. — 2° Le *mineur même émancipé* (V. *Émancipation*, 25), quand il a plus de 16 ans, ne peut disposer par testament que de la moitié des biens dont il pourrait disposer s'il était majeur; sans jamais pouvoir disposer en aucune manière au profit de son tuteur, si celui-ci n'est point son ascendant, car la disposition pourrait être plutôt le résultat de l'influence que celui de l'affection. — 3° L'*interdit* ne peut faire aucune disposition valable. — 4° La *femme mariée* peut disposer par testament, sans l'autorisation de son mari. — 5° Les *enfants naturels* et leurs descendants ne peuvent recevoir de leurs père et mère rien au delà de ce qui leur est accordé par la loi. (V. *Enfants naturels*). — 6° Ceux qui ont traité une personne dans la maladie dont elle meurt, comme les *médecins, chirurgiens, pharmaciens, garde-malades et ministres du culte*, ne peuvent pas profiter des libéralités qui leur ont été faites pendant le cours de cette maladie. Ils pourraient néanmoins profiter des dispositions rémunératoires faites à titre particu-

lier, eu égard aux facultés du disposant et aux services qu'ils lui auraient rendus. — 7° Quant aux *bureaux de bienfaisance, hospices* et autres *établissements publics*, V. ces mots.

**6. Quotité disponible.** Les libéralités faites par *testament* ne peuvent excéder : 1° la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. Sous le nom d'*enfants*, on comprend tous les descendants, à quelque degré que ce soit ; mais ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. — 2° Les mêmes libéralités ne peuvent excéder la moitié des biens, si le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle ; — 3° elles ne peuvent excéder le quart, si le défunt ne laisse d'ascendants que dans une ligne. — Lorsqu'il y a un ou plusieurs ascendants d'une ligne, en concours avec des collatéraux de l'autre ligne, l'ascendant doit toujours avoir le quart de la masse des biens donnés et laissés. — Si les biens laissés dépassent la moitié en valeur de cette masse, l'ascendant partage par moitié ce qui reste avec les collatéraux de l'autre ligne ; si les biens laissés sont inférieurs à cette moitié, il prend le quart de la masse sur les biens laissés, et, ce qui manque est pris sur les biens donnés qui sont réduits dans la proportion nécessaire. — V., au surplus, *Acte reconnaîtif*, 15 ; *Adoption*, 38 ; *Aveugle*, 4 ; *Conseil de famille*, 11, 19 ; *Conseil de tutelle*, 1 à 4 ; *Délivrance de legs* ; *Émancipation*, 13 ; *Hospices*, 5.

**THÉÂTRE. 1.** Les théâtres, en qualité de *lieux publics* ( V. ces mots), tombent sous la surveillance spéciale de l'autorité municipale. (L. 16-24 août 1790.)

**2.** Les principales mesures de police dont les maires sont chargés, consistent à vérifier la solidité de la salle, à faire prendre toutes les précautions convenables contre les incendies ; à prévenir le tumulte et les accidents tant à l'entrée qu'à la sortie ; à fixer l'heure de l'ouverture et celle de la clôture des portes ; à s'assurer que le nombre des billets livrés au public est en rapport avec les places disponibles ; à prendre toutes les mesures qui seront reconnues nécessaires pour que l'ordre et les bonnes mœurs soient respectés sur le théâtre et dans les coulisses, etc., etc. ; mais l'autorité municipale n'a pas le droit de s'immiscer dans tout ce qui tient aux intérêts privés et à l'administration intérieure du théâtre, à moins toutefois que ces intérêts ne se trouvent mêlés à des intérêts généraux. Ainsi, quoique la fixation du prix des places soit essentiellement un acte d'administration intérieure, il est évident que si des prix exagérés devenaient des occasions de désordre, l'autorité municipale aurait le droit de les réduire et d'en fixer le tarif.

**3.** L'autorité municipale a aussi le droit de faire fermer le théâtre dans les cas suivants : 1° lorsqu'un théâtre aura négligé, un seul jour, les précautions ordonnées contre l'incendie (arrêté 1<sup>er</sup> germ. an VII, 9) ; 2° lorsque la construction de la salle ne présente pas une solidité suffisante (Arg. décr. 16-24 août 1790, tit. 9) ; 3° lorsque des troubles sérieux se ma-

nifistent pendant les représentations. (L. 9 sept. 1835, 22.) — Tous les arrêtés que prend l'autorité municipale sur ces objets sont exécutoires, tant qu'ils n'ont pas été rapportés ou modifiés par l'autorité supérieure. (Cass., 30 nov. 1833.) — Dès lors les trib. de simple police doivent leur prêter tout leur appui.

**TIERCE-OPPOSITION.** V. *Action possessoire*, 41 ; *Amende*, 22 ; *Arbitrage*, 49, 2<sup>o</sup>.

**TIERS.** V. *Acte authentique*, 13 ; *Acte sous seing privé*, 9 ; *Action possessoire*, 41 ; *Arbitrage*, 49, 2<sup>o</sup> ; *Bail à ferme*, 32 ; *Billet au porteur*, 1 ; *Délégation d'obligation*, 1 à 5 ; *Demande incidente*, 1 ; *Élections législatives*, 6 ; *Etang*, 26 ; *Garantie*, 1 ; *Garenne*, 3 ; *Irrigation*, 9 ; *Métayage*, 4 ; *Obligation*, 6 ; *Paiement*, 3 ; *Passage*, 7 ; *Plantation*, 6 ; *Saisie-revendication*, 1, 2 ; *Scellés* 17 ; *Signification*, 1 ; *Subrogation*, 3 ; *Transcription*, 2.

**TIERS-SAISI.** V. *Saisie-arrêt* ; *Saisie-revendication*.

**TIMBRE.** 1. Le timbre est une marque dont le gouvernement frappe tous les papiers qu'on destine, soit à des écritures susceptibles d'être produites en justice, soit à des effets négociables, soit à de certaines publications. La contribution du timbre se compose ainsi de trois éléments distincts : 1<sup>o</sup> d'un papier fabriqué par l'État, et frappé d'un timbre dont le chiffre varie suivant la dimension de chaque feuille. C'est ce qu'on appelle le *timbre de dimension* ; — 2<sup>o</sup> d'un papier également fabriqué par l'État, et timbré par lui pour être vendu à des prix gradués en raison des sommes qui doivent y être exprimées, c'est ce qu'on appelle le *tim-*

*bre proportionnel* ; — 3<sup>o</sup> d'un papier que l'État ne fabrique pas, et qu'il marque seulement d'un timbre spécial pour être employé à des avis, annonces, journaux et musique, c'est ce qu'on appelle le *timbre de la presse*. (LL. 13 brum. an VII, 20 juill. 1837 ; 5 juin 1850.) — Ces deux dernières natures de timbre étant étrangères à notre sujet, nous ne parlerons ici du timbre qu'en ce qui concerne les justices de paix.

2. *Papier.* Le papier destiné aux actes du greffe de la justice de paix est livré par la régie sous trois formats. Il y a : 1<sup>o</sup> le grand papier dont le prix est de 1 fr. 50 c. ; le papier moyen, coûtant 1 fr. 25 c. ; le petit papier taxé à 70 c. la feuille, et à 35 c. la demi-feuille. (L. 28 avril 1816, 62.) — On peut indifféremment se servir de l'un de ces papiers pour les actes soumis au timbre.

3. Il est défendu, sous peine d'une amende de 5 fr. pour les particuliers, et de 20 fr. pour les officiers publics, d'employer à un acte quelconque un papier timbré qui ait servi à un autre acte, ou de faire deux actes, à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré. (L. 13 brum. an VII, 23 ; 16 juin 1824, 10.) — Toutefois il est fait exception à cette règle pour les actes suivants : 1<sup>o</sup> les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour, tels que les procès-verbaux de ventes, de scellés, de notoriété ; 2<sup>o</sup> les significations des huissiers qui peuvent être faites à la suite des jugements et autres pièces dont il a été délivré copie ; 3<sup>o</sup> les ratifications des actes passés en l'absence des parties ; 4<sup>o</sup> les quittances de prix de vente, et celles

de remboursement de constitution de rente ou d'obligation; les quittances données pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de loyer (L. 13 brum. an vii, 23); 5° l'addition à un interrogatoire, à la suite de cet interrogatoire (C. pr. civ., 334); 6° les actes tendant à l'homologation d'une délibération de conseil de famille, ou d'un acte de notoriété, etc.

4. *Actes assujettis au timbre de dimension.* Nous devons ranger, sous ce titre, généralement tous les papiers à employer pour actes et jugements de la justice de paix; procès-verbaux du bureau de conciliation; actes particuliers du juge de paix et du greffier; procès-verbaux de ventes de meubles; extraits, copies et expéditions à délivrer de ces actes. (L. 13 brum. an vii, 12.) — Chaque acte ou expédition écrit sur papier non timbré donnerait lieu à une amende de 20 fr. (L. 16 juin 1824, 10.)

5. *Exceptions.* Sont toutefois dispensés de cette formalité, et seulement visés pour timbre, les actes susceptibles d'être enregistrés en *débet* ou *gratis*. (V. *Enregistrement*, 24, 31.) Ce sont :

6. 1° en *matière civile*, tous les actes de procédure énumérés dans les art. 14 et 27 de la loi du 22 janvier 1851, sur l'*assistance judiciaire* (V. *Corresp.*, t. 1, p. 57); — 2° les actes nécessaires au *mariage des indigents*, à la *légitimation de leurs enfants naturels*, et au *retrait de ces enfants déposés dans les hospices* (L. 10 déc. 1850. — V. *Corresp.* t. 1, p. 16); — 3° les procès-verbaux d'apposition de scellés après *faillite* (V. ce mot, 4 à 7); — 4° ceux de levée de scellés, dans le même cas (V. *Fail-*

*lite*, 7), s'il ne se trouve pas d'argent comptant. (Déc. fin., 20 sept. 1814); — 5° les procès-verbaux d'apposition de scellés après décès, lorsque tous les héritiers sont absents, et n'ont pas de mandataires; les actes de tutelle faits d'*office* par le juge de paix, et les actes relatifs à l'interdiction d'*office*. (Déc. min. fin., et instr. de la régie.)

7. 2° en *simple police*, les actes et procès-verbaux des huissiers, gardes champêtres ou forestiers, autres que ceux des particuliers, et généralement tous actes et procès-verbaux qui ont pour objet la poursuite des contraventions, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause, et sauf le recouvrement des droits contre les condamnés. (L. 25 mars 1817, 74.)

8. *Paiement des droits.* L'officier public qui a fait l'avance des droits de timbre, peut, si la partie en refuse le remboursement, prendre *exécutoire* du juge de paix. (V. *Exécutoire*, 1, 2, 3.)

9. Lorsqu'un acte quelconque, *sujet au timbre* et non enregistré, est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé. — En cas d'omission, l'officier public ou ministériel est passible d'une amende de 10 fr. par chaque contravention. (L. 5 juin 1850, 49.) — Mais il n'y a pas contravention à cet article, lorsqu'un notaire ou un greffier énonce une *expédition* d'acte notarié ou de jugement sans dire si

elle est sur papier timbré. (Trib. Vaunes, 18 déc. 1851; Trib. Mortagne, 5 mars 1852.)

**TISSAGE.** V. *Bobinage, Manufacture, Ouvrier.*

**TITRE. 1.** Ce mot a plusieurs significations : — 1° En fait d'or et d'argent, le *titre* est le degré de pureté de ces métaux (V. *Matières d'or et d'argent*, 1 à 4); — 2° dans le C. Nap., et dans un grand nombre de lois ou de décrets, le mot *titre* exprime l'une des grandes divisions, qui se subdivisent en chapitres et en articles; — 3° *titre* est synonyme de dignité (V. *Majorat*); — 4° le *titre* d'un livre est l'inscription qui est mise en tête, pour en faire connaître l'objet; — 5° enfin, dans la langue judiciaire, on appelle *titre*, tout ce qui confère un droit. En d'autres termes, le *titre* est la cause en vertu de laquelle le droit s'exerce. (V. *Bornage*, 30; *Destination du père de famille, Donation, Échange, Obligation, Servitude, succession, Taille*, 3; *Testament, Vente*.) — Entendu dans ce dernier sens, le mot de titre a reçu de nombreuses qualifications. Nous les énumérons ci-après.

**TITRE ANCIEN.** On appelle ainsi tout acte qui a plus de 30 ans de date. (C. Nap., 1335. — V. *Titre nouvel.*)

**TITRE AUTHENTIQUE.** V. *Acte authentique.*

**TITRE COLORÉ.** C'est celui qui paraît légitime, qui a l'apparence de la bonne foi, quoiqu'il soit insuffisant, par lui-même et sans le concours de la prescription, pour transférer la propriété. Tel est, par exemple, l'acte translatif de propriété qui n'émane pas du véritable propriétaire. (V. *Action possessoire*, 15.)

**TITRE CONFIRMATIF.** V. *Acte récognitif et confirmatif; Servitude*, 8.

**TITRE EXÉCUTOIRE.** C'est celui en vertu duquel on peut saisir-arrêter et exécuter. (V. *Acte authentique*, 15, 16, 19; *Expédition*, 4.)

**TITRE GRATUIT.** C'est celui qui transfère un droit sans qu'il en coûte rien à celui qui l'a obtenu. (V. *Délivrance de legs, Don manuel, Donation, Héritier, Succession, Testament*.)

**TITRE NOUVEL.** Acte par lequel le débiteur d'une rente en donne au créancier une nouvelle reconnaissance. Cet acte peut être exigé après 28 ans de la date du dernier titre. (C. Nap., 2263. — V. *Rente sur particuliers*, 2, 3, 4, 7.)

**TITRE ONÉREUX.** C'est celui qui fait acquérir un droit moyennant une charge, un sacrifice. (V. *Bail, Échange, Louage, Vente*.)

**TITRE PRÉCAIRE.** C'est celui qui n'est fondé que sur une simple tolérance. (V. *Action possessoire*, 15.)

**TITRE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ.** C'est celui qui transfère la propriété d'une tête sur une autre. (V. *Donation, Échange, Héritier, Succession, Vente*.) — L'acte non translatif de propriété confère seulement la garde ou l'usage d'une chose. (V. *Bail, Dépôt, Gage, Louage, Nantissement*.)

**TITRE VICIEUX** est celui qui renferme en lui-même une cause de nullité, quoique l'acte duquel il résulte puisse être revêtu de toutes les formalités nécessaires aux actes de la même nature. V. *Titre coloré*.

**TOIT.** V. *Égout des toits*.

**TOLÉRANCE.** V. *Titre précaire*.

**TOUR DE L'ÉCHELLE.** V. *Échelle* (tour de l').

**TRAITEMENTS MAUVAIS** envers les animaux. V. ce mot.

**TRAITÉ D'OFFICE.** V. *Office*, 3 à 8.

**TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.** V. *Ordre public*.

**TRANSACTION.** 1. Arrangement ayant pour but de prévenir ou de terminer un procès.

2. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction. (C. Nap., 2045.) — Il faut d'ailleurs que l'objet sur lequel on transige soit douteux ou donne matière à contestation. (2044.)

3. Le tuteur ne peut transiger au nom du pupille sans l'autorisation du conseil de famille, l'avis de trois jurisconsultes et l'homologation du tribunal. (467.) — Le mineur émancipé ne peut non plus, même avec l'assistance de son curateur, *transiger sur des droits immobiliers*, sans l'autorisation du conseil de famille. (V. *Émancipation*, 24, 5°.)

4. On ne peut transiger sur une succession future (1130); sur les prescriptions non acquises (2220); sur la puissance paternelle ou maritale, et les questions d'État (Cass., 12 juin 1838); sur les conventions matrimoniales, les demandes en séparation de corps ou de biens (307, 1443); les crimes et les délits; mais on peut transiger sur la réparation civile qui en serait la conséquence. (2046.)

5. L'interdiction portée par l'art. 1004 C. pr. civ., de *compromettre* sur les dons et legs d'aliments, n'entraîne pas celle de *transiger* sur une pension alimentaire constituée par un acte *entre-vifs*.

**TRANSCRIPTION.** 1. Lorsqu'il y a eu donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes justificatifs de la donation doit

être faite au bureau des hypothèques, dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. (C. Nap., 939.) — Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté, toutefois, celles qui sont chargées de faire la transcription, leurs ayants cause et le donateur. (941.)

2. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux donations par contrat de mariage, qu'aux donations ordinaires; et la jurisprudence a interprété dans le sens le plus large les termes de l'art. 941. Ainsi l'on décide : — 1° que les personnes intéressées à connaître les donations immobilières n'en ont une *connaissance légale* que par la transcription; — 2° que les donations non transcrites devant être considérées, à l'égard des tiers, comme non avenues, les créanciers hypothécaires peuvent saisir sur leur débiteur les immeubles qui font l'objet de la donation; — 3° que les *tiers acquéreurs et les créanciers postérieurs à la donation*, sont recevables à opposer le défaut de transcription.

**TRANSFERT.** V. *Rentes sur l'État*, 3.

**TRANSIT.** V. *Acquit-à-caution*, 13, 14, 15.

**TRANSPORT.** 1. On appelle ainsi tout voyage du *juge de paix*. Lorsque le transport dépasse une certaine limite, la loi du 21 juin 1845, art. 4, établit en principe qu'une indemnité lui est due. L'ord. du 6 déc. 1845, rendue en exécution de cette loi porte : « L'indemnité établie au profit des juges de paix, par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juin 1845, est fixée : — En cas de transport à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de

canton, à 5 fr. — En cas de transport à plus d'un myriamètre, à 6 fr. — Si les opérations durent plus d'un jour, l'indemnité est fixée, suivant la distance, à 5 ou 6 fr. par jour. »

2. Comme toutes les fois que le juge de paix se transporte sur le lieu contentieux, il doit être accompagné de son greffier (C. pr. civ., 30), il est évident que ce dernier a également droit à une indemnité. Elle doit être fixée aux deux tiers de la taxe que le tarif de 1807, art. 4 à 8, allouait au juge de paix.

3. Lorsque les juges de paix et greffiers réclament l'indemnité de transport qui leur est due en vertu de ce qui précède, ils doivent joindre à leurs mémoires un *extrait détaillé du procès-verbal dressé à la suite de chaque transport*, pour constater son objet et les opérations faites. (Circ. ju-t., 24 nov. 1851.)

4. Lorsque les juges de paix remplissent la mission que leur donne l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 (V. *Chemins vicinaux*, 5), ils ont droit à l'indemnité fixée par l'ord. du 6 déc. 1845 (Av. min. just.)

5. L'*huissier* qui se transporte à plus de 5 kilom. du lieu de sa résidence, a droit à 2 fr. par myriamètre parcouru, *aller et retour*. (Tarif, 33, § 1.)

TRANSPORT DE PIÈCES. V. *Instruction criminelle*, 14.

TRANSPORT-CÉSSION de biens, de droits litigieux, V. *Cession*.

TRAVAUX CONFORTATIFS. V. *Voirie*, 5, 7.

TRAVAUX PUBLICS. L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des *dommages* causés aux propriétés particulières, par suite de *travaux publics*, sauf le cas

où il y a privation entière de propriété, c'est-à-dire expropriation pour cause d'utilité publique. (Cass., 29 mars 1852. — V. *Domages*, 11 et 12. — *Corresp.*, t. 1, p. 220; t. II, p. 12; t. III, p. 176.)

TRAVERSES DE ROUTES. V. *Routes*, 21.

TRÉSOR. 1. On appelle ainsi toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle *personne ne peut justifier sa propriété*, et qui est découverte *par le pur effet du hasard*. (C. Nap., 716.)

2. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié au propriétaire du fonds, et, pour l'autre moitié, à celui qui l'a découvert. (Ibid.)

3. L'usufruitier n'a aucun droit, à la jouissance du trésor qui serait découvert dans le fonds soumis à l'usufruit (598). — Toutefois si l'usufruitier en a fait la découverte *par hasard*, la moitié lui en appartient, aux termes de l'art. 716.

4. Les trésors étant choses *mobilières*, les actions qui s'y rapportent sont évidemment de la compétence des juges de paix, lorsque la valeur n'en est pas contestée, et ne s'élève pas au-dessus de 200 fr. (L. 25 mai 1838, 1.) — S'il y avait contestation sur la valeur du trésor, l'objet du litige serait d'une valeur *indéterminée*, et dès lors le juge de paix serait incompetent. (V. *Demande indéterminée*, 1, et *Corresp.*, t. 1, p. 104.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. 1. Les trib. de pol. sont institués pour juger les *contraventions* (V. ce mot). — Il y en a de deux sortes: 1° le trib. de police présidé par le juge de paix; 2° le trib. de police présidé par le maire.

### I. Tribunaux des juges de paix.

**2. Composition.** — *Juge.* Le trib. de police des juges de paix est composé : 1° de ce juge qui préside le tribunal, et prononce seul sur les affaires qui sont portées devant lui ; 2° d'un officier du ministère public ; 3° d'un greffier. — Si le juge de paix est absent du canton, son suppléant ou l'un de ses suppléants, le remplace au tribunal de police, comme pour les autres fonctions de la justice de paix. La cause de l'empêchement n'a pas besoin d'être justifiée, parce que la présomption de droit est pour l'empêchement légitime, sauf la preuve contraire. (Cass., 6 avr. 1819. — Mais il faut que l'empêchement soit constaté dans le jugement même prononcé par le suppléant. On ne pourrait remplacer cette preuve par des présomptions que la loi n'autorise pas. — Quand il y a plusieurs suppléants, il faut aussi qu'ils soient successivement appelés dans l'ordre de leur nomination.

**3. Ministère public.** Le ministère public près le trib. de pol. du j. de paix est exercé par le *commissaire de police*, où l'un des commissaires de police du lieu ou siège le tribunal. — S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général désigne celui ou ceux d'entre eux qui doivent être chargés de ce service. (C. inst. cr., 143.) — Dans les cantons où il n'existe point de commissaire de police, ainsi que dans tous les cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les fonctions d'officier du ministère public sont remplies par le maire du chef-lieu du canton, qui peut se faire remplacer par son adjoint. (144.) — L'adjoint du maire,

pour exercer valablement les fonctions du ministère public auprès du trib. de pol. du j. de paix n'a pas besoin d'une délégation expresse de la part du maire, il suffit que celui-ci ne le désavoue pas. (Cass., 20 août 1812.)

**4.** Le ministère public fait partie essentielle de tous les tribunaux de police ; il doit être entendu sur toutes les affaires. Tout jugement, à l'instruction duquel il n'aurait pas assisté, serait radicalement nul. (Cass., 16 mars 1809.)

**5. Greffiers.** Dans les communes où il n'y a qu'un seul juge de paix, son greffier est ordinairement chargé du service auprès du tribunal de police. (141.) — Mais dans les communes divisées en deux justices de paix, ou plus, il y a un greffier distinct pour le tribunal de police. (142.) Ce greffier reçoit à cet effet une commission spéciale, quoiqu'il puisse être choisi parmi les greffiers de la justice de paix. — Quand le tribunal de police est divisé en deux sections, le greffier est remplacé à l'une des sections par un commis assermenté. (143.) — Comme l'officier du ministère public, le greffier fait partie intégrante du tribunal de police. Un jugement rendu sans son assistance serait nul. (Cass., 25 févr. 1819.)

**6. Huissiers.** Les huissiers des tribunaux de police sont les mêmes que ceux des justices de paix.

**7. Jurisdiction.** Le tribunal de police du juge de paix exerce sa juridiction dans toute l'étendue de son ressort. — Les lois de police et de sûreté obligeant tous ceux qui habitent le territoire (C. Nap., 3), les étrangers sont, ainsi que les nationaux, soumis à la juridiction du tribunal de police. (Cass., 3 fév. 1827.)

**8. Compétence.** Les tribunaux de police sont appelés à juger tous les faits que la loi désigne sous le nom de contraventions, c'est-à-dire tous ceux qui peuvent donner lieu soit à 15 fr. d'amende ou au-dessous, soit à 5 jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur ; soit à ces deux peines cumulées. (C. pén., 473, 474, 476, 478, 480 et 482.)

**9.** Il faut remarquer que la compétence des tribunaux de police est déterminée par le *maximum* de la peine qui peut être appliquée, et non par la peine prononcée par le juge. Il n'est pas au pouvoir de celui-ci de se créer une compétence en restreignant la peine à celle pour laquelle la loi l'a rendu compétent. (Cass., 18 janv. 1828.)

**10.** Il est aussi de principe que les tribunaux de police ne peuvent connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique. Il en résulte que le tribunal de police est incompétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts dirigée contre la personne civilement responsable, tant qu'il n'est passaisi de l'action publique pour l'application de la peine. (Cass., 11 sept. 1818.) V., au surplus, tous les mots de cette Encyclopédie qui se rapportent à la juridiction des tribunaux de simple police, et notamment : *Action publique, Amende, Contravention, Exception, Emprisonnement, Ministère public, Partie civile, Plainte, Procès-verbal, Question préjudicielle, Règlement de police.*

**11. Tribunal de police du maire.**

**11.** Le tribunal de police des mai-

res se compose : 1° du *maire* qui juge seul ; 2° d'un *officier du ministère public* ; 3° d'un *greffier*. — Le maire peut, en cas d'empêchement, être remplacé par son *adjoint* dans les fonctions de juge de police.

**12. Ministère public.** Lorsque le tribunal de police est présidé par le maire, le ministère public est exercé par son *adjoint*. Lorsque celui-ci remplace le maire, le ministère public est rempli par un *membre du conseil municipal*, désigné à cet effet, par le procureur impérial, pour une année entière.

**13. Greffier.** A ce que nous avons dit à ce sujet, *vis Greffier du tribunal de police*, 1 à 6, il importe d'ajouter que la présence du greffier est aussi indispensable devant les trib. de police des maires, que devant les tribunaux de police tenus par les juges de paix. Lorsque les fonctions du greffier ont été remplies par un huissier, il y a nullité. (Cass., 29 mess. an ix.) — Nous devons dire aussi que les greffiers des trib. de police des maires, n'étant pas nommés par le chef du gouvernement, n'ont pas qualité pour procéder aux prises et ventes de meubles. (Décis. min. just., 8 janv. 1812. — V. *Officiers priseurs*, 4, et *Vente de meubles aux enchères*, 1, 2.)

**14.** Les greffiers du tribunal de police des maires n'ont pas de traitement fixe ; ils n'ont droit, pour leurs expéditions, qu'aux émoluments attribués au greffier du juge de paix, en qualité de greffier du tribunal de police. (C. inst. cr., 168.) Ces émoluments sont de 40 c. pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra 20 lignes à la page et 40 syllabes à la

ligne. Ils ont droit en outre aux deux tiers de la taxe des juges de paix pour les transports et procédures auxquels ils ont assisté. (Tarif, 16 fév. 1807, 9, 12, 15, 16 et 17.)

**15. Jurisdiction.** Le motif qui a fait attribuer aux maires comme juges de police la connaissance de certaines contraventions, étant d'obtenir une répression prompt, et d'éviter les frais et les déplacements qu'aurait occasionnés la poursuite devant le juge de paix, on ne pouvait donner de juridiction aux maires des communes chefs-lieux de cantons, puisque les juges de paix habitant généralement ces communes ou y donnant leurs audiences, les actions peuvent être portées devant eux sans qu'on ait lieu de craindre des déplacements et des frais plus considérables. Aussi l'art. 166 ne parle-t-il que des maires des communes non chefs-lieux de cantons, et l'art. 139 attribue-t-il exclusivement aux juges de paix la connaissance des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton. Les maires de ces dernières communes ne peuvent donc constituer de tribunal de police. — La juridiction des maires comme juges de police est restreinte dans les limites du territoire de la commune qu'ils administrent, à la différence de celle des juges de paix, qui s'étend sur toutes les communes du canton. — Du reste, lorsque le maire d'une commune réclame, en qualité de juge de police, le jugement d'une contravention dont le tribunal du juge de paix est déjà saisi, celui-ci ne doit pas se dessaisir, et il n'y a pas lieu à règlement de juges. (Cass., 26 janv. 1850.)

**16. Compétence.** Les maires, comme juges de police, connaissent, concurremment avec les juges de paix, aux termes de l'art. 166 C. inst. cr., des contraventions commises dans l'étendue de leurs communes par les personnes prises en *flagrant délit* (V. ces mots), ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y sont aussi résidents ou présents, ou lorsque la partie réclamante conclut pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée qui n'excède pas celle de 15 fr.

**17.** Sont de la compétence du trib. de police des maires les faits qui, d'après les dispositions du 4<sup>e</sup> liv. C. pén., peuvent donner lieu soit à 15 francs d'amende ou au-dessous, soit à 15 jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. — Les maires ne peuvent jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'art. 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée à ceux-ci, considérés comme juges civils.

Ainsi, pour que le maire puisse connaître d'une contravention de police, il faut : 1<sup>o</sup> qu'elle ait été commise dans l'étendue de sa commune, et que cette commune ne soit pas chef-lieu de canton; — 2<sup>o</sup> que les prévenus aient été pris en *flagrant délit*, ou qu'ils soient résidents ou présents dans ladite commune; — 3<sup>o</sup> que les témoins y soient aussi résidents ou présents; — 4<sup>o</sup> que la partie réclamante n'ait conclu pour ses dommages-intérêts qu'à une somme déterminée qui n'excède pas celle de 15 francs; — 5<sup>o</sup> qu'il ne soit question

ni de contraventions forestières, ni d'injures verbales, ni d'affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs, ni de l'action contre les gens qui font le métier de deviner et de pronostiquer, ou d'expliquer les songes ; — 6° qu'il ne soit question non plus d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix, considérés comme juges civils. — Si une seule de ces circonstances vient à manquer, le maire cesse d'être compétent.

18. Les maires n'ayant pas de juridiction exclusive, mais seulement une juridiction en concurrence avec celle des juges de paix, il en résulte que l'action peut toujours être portée devant ceux-ci, et que, s'ils en ont été saisis les premiers, les maires ne peuvent en connaître.

TROMPERIE sur la nature de la marchandise et la quantité des choses livrées. V. *Boulangier*, 6 et suiv. ; *Comestibles, Denrées, Poids et mesures*. — V. aussi dans le *Corresp.*, t. 1, p. 113, la loi du 27 mars 1851.

TROTTOIRS. 1. La loi du 7 juin 1845 autorise les conseils municipaux à décider que l'établissement de trottoirs, dans les rues et places dont l'alignement a été fixé par ordonnance (aujourd'hui par décret), est une mesure d'utilité publique. La dépense de cet établissement doit alors être supportée par la commune et par les propriétaires riverains, dans les proportions déterminées par le conseil, sans que jamais la part laissée à la charge des propriétaires puisse dépasser la moitié de la dépense totale.

2. La portion de la dépense qui

doit être supportée par les propriétaires riverains, se répartit entr'eux au prorata de l'étendue du mur de face de leurs maisons respectives, et le recouvrement s'en opère comme celui des contributions publiques.

5. Les difficultés qui peuvent survenir à ce sujet sont étrangères aux juges de paix. Elles concernent uniquement les conseils de préfecture, et le refus de payer la taxe ne peut d'ailleurs, dans aucun cas, être considéré comme une contravention susceptible d'être déférée au trib. de simple police. (V. *Octroi*, 16.)

4. Le dépôt sans nécessité de tonneaux sur le trottoir d'une rue, est un embarras de la voie publique qui tombe sous l'application de l'art. 471, § 4, C. pén. (Cass., 2 juin 1825.)

TROUBLE. V. *Action possessoire*, 4, 9, 10, 11, 16, 17, 31.

TROUPES. V. *Logements militaires*.

TROUPEAUX. V. *Bestiaux, Pâturage, Pâturage vaine*, etc.

TUTELLE. 1. Ce mot et celui de tuteur ont la même origine. Ils sont formés tous deux de *tueri* (protéger). La tutelle n'est pas, en effet, autre chose que la protection spéciale dont la loi entoure les personnes qui, par la faiblesse de leur âge, seraient incapables de se gouverner et de se défendre elles-mêmes. Celui à qui elle confie cette mission sacrée s'appelle tuteur. Ses devoirs sont tracés par l'art. 450 C. Nap., ainsi conçu : « Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils. — Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. — Il ne peut ni

acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille. »

2. Cet article, qui résume avec beaucoup de précision les obligations du tuteur, est surtout remarquable, en ce qu'on y trouve dénommés les trois pouvoirs qui concourent à l'administration, ou, si l'on veut, au gouvernement de la tutelle, savoir : le tuteur, le conseil de famille, le subrogé-tuteur. Nous avons vu ailleurs quel est le mode d'institution, et en quoi consistent les attributions de ces deux derniers pouvoirs. (V. *Conseil de famille, Subrogé-tuteur.*) Il nous reste à dire comment la tutelle s'organise ou commence, — comment elle fonctionne, — comment elle finit.

#### 1. Comment la tutelle commence.

3. La tutelle commence par l'une des quatre circonstances suivantes. — 1<sup>o</sup> Lorsque l'un des époux meurt, l'époux survivant est tuteur de leurs enfants mineurs; — 2<sup>o</sup> lorsque le père et la mère sont morts tous deux, laissant des enfants mineurs, la tutelle de ceux-ci appartient à leur ascendant le plus proche, en commençant par la ligne paternelle. — Ces deux tutelles sont également naturelles et légitimes, puisque la nature est d'accord avec la loi pour les conférer. Cependant, pour les distinguer l'une de l'autre, il est d'usage de donner à la première le nom de tutelle naturelle, et à la seconde celui de tutelle légitime. — 3<sup>o</sup> le dernier mourant des père et mère peut, dans son testament, indiquer le tuteur

qu'il veut laisser à ses enfants; la tutelle est alors appelée testamentaire; — 4<sup>o</sup> enfin, à défaut de l'une des trois tutelles qui précèdent, le conseil de famille choisit lui-même le tuteur. La tutelle est alors appelée dative.

4. Dispenses. Chacune de ces tutelles commence à l'instant même où elle est conférée; car il est de principe que la tutelle est une charge publique (*munus publicum*, dit la loi romaine), et qu'il n'est pas permis d'en décliner la responsabilité. Toutefois, il peut arriver que des circonstances particulières et majeures nécessitent des exceptions.

Les causes qui dispensent de la tutelle sont de deux sortes : — les unes, toutes d'intérêt privé, exemptent ceux pour qui cette mission serait trop onéreuse; les autres sont fondées sur l'intérêt public. Elles sont toutes limitativement énumérées dans les art. 427, 428, 432, 433, 434, 435, 436 C. Nap.

5. L'art. 427 porte : « Sont dispensés de la tutelle tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit. » — La question s'est élevée de savoir si ce moyen de dispense est admissible de la part des greffiers, huissiers et notaires, exerçant leurs fonctions dans un département autre que celui où la tutelle s'établit. Il ne peut y avoir aucun doute à l'égard des greffiers; car ils sont véritablement chargés d'un service public. Sans eux le tribunal auquel ils appartiennent ne pourrait rendre un jugement ou prendre une délibération quelconque. Le greffier est nommé directement par le gouvernement. Rétribué par l'État, il se

doit donc tout entier au poste qu'il occupe. L'administration d'une tutelle établie dans un département autre que celui où il remplit ses fonctions, pourrait donc avoir, et aurait le plus souvent pour effet, d'entraver l'administration de la justice et de nuire aux intérêts généraux. — Les *huissiers* sont également chargés d'un service public, la police des audiences; et quoiqu'ils ne soient pas *fonctionnaires* au même titre que les greffiers, puisqu'ils ne sont pas rétribués par l'État, on peut les regarder comme étant nécessairement compris dans la disposition exceptionnelle de l'art. 427. — Quant aux *notaires*, la question est très-controversée. La loi du 25 vent. an xi imprime, il est vrai, aux notaires la qualité de *fonctionnaires publics*; mais il y a lieu de considérer qu'il n'y aurait aucun inconvénient pour l'intérêt général à ce que la tutelle fût déferée à un notaire, même domicilié dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, et qu'il y aurait même un grand intérêt pour le mineur, à raison de l'expérience et des lumières spéciales que le tuteur apporterait dans l'accomplissement de sa mission.

6. Il y a cependant une remarque importante à faire, c'est que si les causes d'*incapacité* résultant d'*interdiction*, ou de *condamnation à une peine afflictive ou infamante*, etc. (V. *infra*, 8), sont communes aux quatre sortes de tutelles mentionnées ci-dessus, les motifs de *dispense* ou d'*excuse* ne leur sont pas également communs. D'abord, en ce qui concerne la tutelle *naturelle*, la loi n'accorde point au père la faculté qu'elle accorde à la mère de *refuser* la tutelle, sous la

condition toutefois que la mère remplira les devoirs de la tutelle jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. (C. Nap., 394.) — Quant aux trois autres sortes de tutelle, les causes de dispense leur sont communes.

7. Toute excuse doit être proposée avant l'acceptation de la tutelle; elle n'est plus recevable après, à moins que le motif de cette excuse ne soit survenu depuis l'acceptation. (C. Nap., 430, 431, 434.)

8. *Incapacités*. Sont frappés d'incapacité, quant à la tutelle : 1° les *mineurs*, à l'exception des père et mère légitimes; 2° les *interdits*; — 3° les *femmes* autres que la mère et les ascendantes; — 4° tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un procès dans lequel les biens de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens sont compromis (C. Nap., 442); — 5° tout individu condamné à une peine afflictive ou infamante (443); — 6° ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire (Arg. 513); — 7° l'*ascendante mariée* qui a été nommée tutrice ne peut accepter la tutelle qu'avec l'autorisation de son mari ou de la justice.

## II. Comment la tutelle fonctionne.

9. Quoique la tutelle commence de droit au moment même où elle est déferée, le tuteur ne peut entrer en fonction qu'après la nomination du *subrogé-tuteur*. (V. ce mot.) A partir de ce moment, le tuteur a tout pouvoir pour faire ce qui est utile à son pupille, comme il est frappé d'impuissance pour tout ce qui pourrait lui nuire. Ce pouvoir s'étend à la fois sur la *personne* et sur les *biens* du mineur.

**10.** *Administration quant à la personne.* Le soin de la personne entraîne l'obligation de pourvoir à la *nourriture*, à l'*entretien* et à l'*éducation* du mineur, suivant sa fortune et son état. Lorsque la tutelle est exercée par un autre que le père ou la mère, tout ce qui concerne cet objet doit être réglé par le *conseil de famille*. (V. ces mots, 22.) — Le tuteur peut aussi, lorsqu'il a de graves sujets de mécontentement sur la conduite du mineur, porter ses plaintes au conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la *Puissance paternelle*. (V. ces mots, 4. — C. Nap., 468.)

**11.** *Administration quant aux biens.* Le premier acte de la gestion du tuteur doit être la reconnaissance authentique de tous les biens dont il est chargé. — Dans les dix jours de sa nomination, le tuteur requiert du juge de paix la levée des scellés, et fait procéder immédiatement, par un notaire et en présence du subrogé-tuteur, à la confection de l'inventaire. Cet inventaire contient l'état estimatif et descriptif des meubles et le simple état des immeubles. — S'il est créancier ou débiteur du pupille, le tuteur doit le déclarer, sous peine d'être déchu du droit d'en exiger ensuite le paiement. (451.)

**12.** Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur doit faire vendre, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un officier public, tous les meubles autres que ceux dont le conseil de famille aurait autorisé la conservation en nature. (452.) — Le tuteur qui néglige de faire procéder à cette

vente dans les délais prescrits (à moins que l'intérêt du mineur n'ait impérieusement exigé ce retard) se rend responsable de la détérioration et même de la *dépréciation* que les meubles ont pu subir. (Cass., 8 déc. 1824.) — Cependant les père et mère qui ont l'usufruit légal des biens de leurs enfants, peuvent garder les meubles en nature. Il les font alors estimer à juste prix par un expert nommé par le subrogé-tuteur et qui prête serment *devant le juge de paix*. Cette estimation des meubles n'en vaut pas vente, mais elle en met la perte, même arrivée par cas fortuit, à la charge des père et mère qui sont, dans ce cas, tenus d'en payer le prix d'estimation.

**13.** Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé-tuteur des *états de situation* de sa gestion, aux époques que le conseil de famille juge à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. — Ces états de situation sont rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice. (470.)

**14.** Les actes de la tutelle peuvent se diviser en cinq classes : 1° ceux que le tuteur peut faire seul ; 2° ceux qu'il ne peut faire sans l'autorisation du conseil de famille ; 3° ceux pour lesquels, outre cette autorisation, il faut l'homologation du tribunal ; 4° ceux qui, outre ces deux formalités, exigent l'avis de trois jurisconsultes ; 5° ceux que le tuteur ne peut jamais faire. Examinons successivement chacune de ces catégories.

**15.** *Actes que le tuteur peut faire*

*seul*. On doit ranger sous ce titre toutes les actes de *pure administration*. Tels sont : les baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas 9 ans ; le renouvellement de ces baux, avant leur expiration ; la perception des loyers, fermages et arrérages de rentes ; la vente des rentes sur l'État, dont les arrérages n'excèdent pas 50 fr. par an ; la réception des capitaux dus au mineur, et le soin d'en donner quittance ; enfin le placement de toutes les sommes reçues pour le compte de ce dernier, tant en capitaux qu'en intérêts.

**16.** Lorsque le tuteur doit faire pour le compte du mineur la réception de capitaux considérables, le juge de paix peut-il être obligé à convoquer le conseil de famille, à l'effet de délibérer sur les mesures à prendre pour le placement de ces fonds. Cette question a été résolue négativement par un jugement du trib. de Bordeaux, du 6 juin 1853, inséré dans le t. III du *Corresp.*, p. 212 et suiv., et dont quelques considérants nous paraissent mériter d'être consignés ici : — « Attendu, au surplus, qu'on ne saurait, sans des motifs graves et sérieux, appeler le contrôle du conseil de famille sur les actes d'administration du tuteur qui tient de la loi les pouvoirs les plus étendus à cet égard ; que les inquiétudes manifestées, dans l'espèce, par les époux D..., relativement à la réception de capitaux considérables par le sieur M..., ne sont nullement justifiées ; que ce dernier présente, tout au moins, autant de garanties qu'au moment où il a été nommé tuteur ; que rien ne saurait autoriser contre sa ges-

tion l'emploi de mesures préventives ; — Qu'en ordonnant la convocation du conseil de famille pour délibérer seulement sur le chef de demande relatif à la remise d'états de situation, M. le juge de paix a sagement pourvu à ce qu'il pouvait y avoir de sérieux dans la demande des époux D..., etc. » — Le point principal que tranche ce jugement, c'est que la loi donne au tuteur, pour l'administration des biens de son pupille, les pouvoirs les plus étendus. Ainsi, pour que le juge de paix soit tenu de convoquer le conseil de famille, il faut qu'on demande l'exclusion ou la destitution du tuteur, et non pas seulement des mesures restrictives de son autorité. Sous ce dernier rapport, le juge de paix avait, dans l'espèce, suffisamment pourvu aux précautions à prendre, en ordonnant la convocation du conseil de famille pour délibérer sur le chef de demande relatif à la remise, par le tuteur, d'états de situation de la fortune de l'interdit. En allant plus loin, on aurait blessé les prérogatives de la tutelle, et la considération dont elle doit être entourée pour pouvoir convenablement remplir la mission que la loi lui confie. V. *Conseil de famille*, 21, 22, 23.

**17. Actions.** Le tuteur a aussi le droit : 1° d'intenter *seul* les actions personnelles et mobilières ; 2° de défendre aux actions mobilières et même immobilières ; 3° de défendre à une action en partage d'une succession, ou de toute autre chose indivise. (464, 465.)

**18. Actes pour lesquels l'autorisation du conseil de famille est indispensable au tuteur.** (V. *Conseil de famille*, 23.)

**19. Actes pour lesquels, outre cette autorisation, le tuteur doit obtenir l'homologation du tribunal.** Ces actes sont au nombre de trois : 1° emprunt de capitaux ; — 2° aliénation d'immeubles ; — 3° inscriptions hypothécaires sur les biens du pupille. — Pour chacun de ces actes, le conseil de famille ne doit accorder son autorisation que s'il y a, pour le mineur, avantage évident ou nécessité absolue. (457, 458.)

**20. Cas où il faut l'avis de trois jurisconsultes.** V. *Transaction*.

**21. Actes que le tuteur ne peut jamais faire.** Il n'est jamais permis au tuteur d'acheter les biens du pupille ou des créances contre lui, ni de compromettre sur ses droits. (450.) — Le tuteur ne peut pas acheter les biens de son pupille, car il ne peut être, à la fois, vendeur en sa qualité de tuteur, et acheteur en son propre nom : il serait à craindre, d'ailleurs, que, dans le but d'avoir les biens de son pupille à meilleur compte, le tuteur ne remplît pas exactement les formes prescrites pour la publicité, ou qu'il n'écartât les enchérisseurs. — Le tuteur ne peut pas acheter de droits ou créances contre son pupille, car il doit veiller sur ses intérêts, et non faire des spéculations dont les bénéfices seraient d'autant plus certains qu'étant dépositaire des titres du pupille, il aurait la facilité de les supprimer. — Enfin le tuteur ne peut pas *compromettre* sur les droits de son pupille, car le tribunal seul peut offrir de suffisantes garanties contre les fraudes, et toute contestation qui intéresse un mineur est d'ailleurs sujette à communication au ministère public. (V. *Arbitrage*, 8 ; *Ministère public*, 2.)

### III. Comment la tutelle finit.

**22. Quant au tuteur,** la tutelle finit lorsqu'il survient dans sa personne quelques-unes des causes d'*incapacité* ou d'*exclusion* qui sont prévues par la loi (C. Nap., 442 à 449) ou qu'il a été *destitué* par le conseil de famille. (446.) Elle finit, d'ailleurs, soit par l'expiration légale de sa mission, soit par l'*émancipation*.

**23. Quant au mineur,** la tutelle finit par l'*émancipation* et par la *majourité*. (V. ces mots.)

**24. Compte de tutelle.** Quelle que soit celle de ces causes qui détermine la cessation des fonctions du tuteur, il doit, aussitôt qu'elle se produit, rendre compte de sa gestion.

1° Le tuteur, *déchargé* ou *destitué*, rend compte à celui qui le remplace (469) ; — 2° en cas d'*émancipation*, le tuteur rend compte au *mineur émancipé*, *assisté d'un curateur* qui sera nommé par le conseil de famille (480) ; — 3° lorsque le mineur est devenu *majeur*, le compte est rendu à lui seul. (471.) Ce compte peut être réglé par un acte sous seing privé, ou par acte notarié. On y allouera toute dépense suffisamment justifiée, et dont l'objet sera reconnu utile. (471.) — S'il y a contestation, le litige doit être porté devant le tribunal de l'ouverture de la tutelle.

**25.** Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur. Le tuteur en avancera les frais. (471.)

**26.** Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives ; le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix

jours au moins avant le traité. (472.)

TUTELLE OFFICIEUSE. V. *Adoption*, 37 à 40.

TUTEUR AD HOC. V. *Enfant naturel*, 12; *Paternité* (désaveu de), 2.

TUYAUX DE POËLE. Les tuyaux de poêle sortant des *murs de face*, sur les voies publiques, sont incon-

testablement des *saillies*. Tout ce qui concerne leur solidité et la fixation de leur hauteur, soit dans l'intérêt de la sûreté des passants, soit pour prévenir les incendies, rentre donc dans les attributions de l'autorité municipale. (Cass., 14 mars 1833. — V. *Voirie*, 3.)

## U

ULTRA-PETITA. 1. On qualifie ainsi tout jugement qui adjuge au delà des conclusions du demandeur. Tout jugement entaché de ce vice donne lieu à la *requête civile*. (C. pr. civ., 480, 4°. — V. *Action possessoire*, 44.

2. Un jugement interlocutoire peut être annulé comme ayant jugé *ultrâ-petita*, bien qu'il réserve tous droits et moyens des parties, s'il contient dans son dispositif un chef qui juge définitivement une question qui ne lui était pas soumise par les conclusions du demandeur. (18 juill. 1851.)

UNIVERSALITÉ DE MEUBLES. V. *Action possessoire*, 12.

URGENCE. V. *Audience*, 8; *Avertissement*, 2; *Cédule*; *Citation*, 28; *Péril en la demeure*; *Référé*, etc.

USAGE. 1. Droit français non écrit qui s'est introduit imperceptiblement par le tacite consentement des peuples, et qui, par une longue habitude, s'est acquis la force et l'autorité de la loi.

2. En matière pénale, l'usage n'a pas d'autorité; mais en matière civile, le législateur a donné à l'usage force de loi dans un assez grand nombre de cas. Ainsi le C. Nap. a disposé que l'usufruit des bois (art. 590, 593); l'usage des eaux courantes (art. 644, 645); la hauteur des clô-

tures dans les villes et faubourgs (art. 663); les distances à garder entre les héritages pour les plantations d'arbres de haute tige (art. 671); les constructions susceptibles, par leur nature, de nuire au voisin (art. 674); les délais à observer pour les congés des locations et les paiements des sous-locations (art. 1736, 1738, 1753, 1758, 1759); les réparations locatives ou de menu entretien (art. 1754, 1755); les obligations des fermiers entrants et sortants (art. 1777), auraient généralement pour règle *l'usage des lieux, les règlements particuliers, les coutumes*; de même, le décr. 28 sept.-6 oct. 1791, qui régit la police rurale, renvoie, pour ce qui concerne le glanage, la vaine pâture, le parcours, à *l'usage local immémorial et aux coutumes*; de même encore, la loi du 14 flor. an xi subordonne *aux anciens règlements et aux usages locaux* la direction des travaux qui ont pour objet le curage des canaux et rivières non navigables et l'entretien des ouvrages d'art qui y correspondent.

3. L'énumération de ces cas principaux suffit pour que l'on comprenne de quelle utilité serait, dans chaque département, un recueil des *usages* formé avec soin et revu par toutes les personnes de la localité les

mieux instruites et les plus compétentes. Les autorités, aussi bien que les particuliers, y puiseraient journellement des renseignements indispensables, et, par degrés, on parviendrait à rectifier, et même à fixer, d'une manière presque authentique, des usages parfois contradictoires et trop souvent mal connus. — V. *Bail*, 6; *Bornage*, 32; *Clôture*, 5; *Cours d'eau*, 6; *Curage*, 6; *Fosse d'aisance*, 2, 3; *Fossé*, 4; *Glanage*, 4, 5; *Haie*, 6; *Jachère*, 2; *Mur mitoyen*, 1; *Oblations*, 1; *Parcours*, 1; *Pâturage vaine*, 3; *Plantations*, 2; *Puits*, 2; *Servitude*, *Voirie*, etc.

USAGE (DROIT D'). 1. Sorte d'usufruit, restreint aux besoins personnels de l'usager et de sa famille. (C. Nap., 630.)

2. Lorsque l'usager est troublé dans la jouissance d'un droit d'usage assis sur un objet *immobilier*, il peut incontestablement intenter l'*action possessoire*. (V. ces mots, 19, 2°.)

USAGE (DROIT D') dans les forêts.

1. Les *droits d'usage* qui appartiennent aux habitants de certaines communes sur les forêts de leur voisinage, peuvent être aussi variés que les besoins et les volontés de l'homme. Mais, en général, on peut les ramener à ces deux grandes divisions : 1° les usages établis pour la *dépense des bestiaux*, 2° les usages en bois. — Il a été question des premiers, v° *Panage*, 1 à 4; *Pâturage*, 3, 4. — Nous allons jeter un coup d'œil sur les seconds.

2. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne peuvent prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en a été faite par les agents de l'administration forestière, sous les pei-

nes portées pour les bois coupés en délit. (C. for., 79.) — Cette délivrance doit être faite, tant dans les bois des particuliers que dans ceux de l'État. L'usager doit, pour ces derniers, s'adresser au conservateur qui désigne un agent forestier pour dresser procès-verbal de la délivrance. Ce procès-verbal peut être contredit tant par les propriétaires que par les usagers. En cas de contestation, les tribunaux ordinaires sont compétents pour décider.

3. On a demandé si, dans le cas où le titre porterait que l'usager pourrait couper du bois dans la forêt *sans délivrance*, la délivrance cesserait d'être nécessaire. Un arrêt de la C. de cass. du 21 août 1828 a décidé qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier si, par des conventions stipulées entre les propriétaires et les usagers, il a été dérogé aux règles générales prescrites par les ordonnances pour l'exercice du droit d'usage. Cette décision résout implicitement, par l'affirmative, la question posée.

4. Si le titre invoqué par l'usager est obscur, la possession doit servir à l'expliquer. Mais il peut arriver que ni le titre, ni la possession ne soient suffisants pour déterminer l'étendue du droit d'usage. Dans ce cas, il faudra se référer aux principes généraux qui étaient admis par la législation ancienne. Car le C. for. n'a rien changé, quant au fond du droit, aux usages dont il est ici question. Ce Code s'est borné à régler l'exercice de ces droits. — Ainsi, 1° celui qui jouit d'un droit de *mort bois* est présumé avoir le droit de couper divers menus bois sans valeur ou nuisibles, alors même qu'ils sont vifs,

tels que l'épine, l'aulne, le sureau, le genêt, les ronces, le fusain, le sanguin, le troène, le coudrier et la bourlaine. Mais cette nomenclature n'est pas restrictive; plusieurs coutumes y comprennent le charme, le hêtre et le bouleau. Pour apprécier l'étendue d'un droit d'usage au mort bois, il faut consulter la coutume sous l'empire de laquelle l'usage a été concédé. — 2° Le droit de *bois mort* s'étend à toute espèce d'arbres secs et morts, tout à la fois en cime et en racine, quoiqu'ils soient encore sur pied, et aux branches et brins tombés *par caducité*, et gisant sur le sol. — Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le *bois mort, sec et gisant*, ne peuvent, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de 3 fr. d'amende. (C. for., 80.) — 3° celui qui a droit au *bois de construction* est autorisé à se faire délivrer les bois nécessaires aux réparations ou à la construction de sa maison.

5. L'art. 81 C. for. règle la manière dont la délivrance des bois à brûler et à bâtir doit être faite aux communes usagères dans les forêts de l'État.

6. « Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. — S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 40 à 100 francs. — S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être

au-dessous de 50 fr. » (Ibid., 83.)

— Il résulte de cet article qu'un usager auquel du bois a été accordé pour la *réparation de sa maison d'habitation*, ne peut l'employer à un autre bâtiment. (Cass., 7 mai 1830.)

7. « L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés. » (C. for., 84.)

8. Les usagers auxquels des bois de construction ont été délivrés, sont suffisamment mis en demeure de justifier de l'emploi de ces bois, par l'expiration des deux années qui leur sont accordées par l'art. 84 C. for. pour faire cet emploi; ils sont tenus en conséquence, à l'expiration de ce délai, de justifier de l'emploi, à toute réquisition des agents forestiers, et sans autre avertissement préalable. Ce délai expiré, l'administration peut toujours disposer des arbres qu'on n'a pas employés. (Cass., 20 sept. 1832.)

9. « Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseraient de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, peuvent être traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'art. 475, § 12, C. pénal. » (C. for., art. 149.)

10. « Ne sont admis à exercer un droit d'usage quelconque, dans les bois soumis au régime forestier, que ceux dont les droits, à l'époque de la promulgation du Code (21 mai 1827), étaient reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs; ou ceux dont les droits ont été recon-

nus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires *engagées à cette époque*, ou intentées devant les tribunaux, *dans le délai de deux ans, à dater du jour de ladite promulgation, par des usagers actuellement en jouissance.* » (61.)

**11.** Les contestations auxquelles les titres produits par les communes pourront donner lieu, seront jugées d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés, décrets et règlements relatifs à cette matière. (218.)

**12.** *Cantonnement.* Les bois, tant de l'État que des particuliers, peuvent être affranchis des droits d'usage en bois par le moyen du *cantonnement*, qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux. (63, § 1.) — L'effet du *cantonnement* est de convertir l'usage en un droit de propriété sur une partie des bois proportionnée aux besoins de l'usager. — Le *cantonnement* est une indemnité; toute indemnité doit être intégrale, sans quoi l'usager serait lésé; mais elle ne doit pas dépasser la valeur de son droit, autrement elle nuirait au propriétaire foncier. Ainsi l'opération du *cantonnement* se réduit à déterminer, dans la forêt usagère, un canton convenable à l'usager et dont la valeur en fonds et superficie soit égale à la valeur de son droit d'usage.

**13.** Les tribunaux ne peuvent, à moins que l'usager ne le demande par des conclusions formelles, rectifier les propositions de *cantonnement* qu'on soumet à leur examen; ni ordonner, soit d'ajouter de nouvelles pièces à celles qui le composent, soit de l'asseoir dans tel autre canton de la forêt. Leur pouvoir se borne à ad-

mettre ou à rejeter le *cantonnement* proposé.

**14.** Le rejet de la demande en *cantonnement* n'est point un obstacle à ce que l'État offre par la suite un autre *cantonnement* pour les mêmes usages; de même qu'un débiteur ordinaire, dont les offres réelles ont été déclarées insuffisantes, peut se libérer ensuite au moyen d'offres intégrales.

**15.** L'action en affranchissement d'usage par la voie du *cantonnement* n'appartient qu'au gouvernement et non aux usagers. (C. for., 63, § 2.)

**16.** *Dans toutes les forêts de l'État* qui ne seront point affranchies au moyen du *cantonnement* ou de l'indemnité, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts. — En cas de contestation sur l'État et la possibilité des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture. (65.) — La compétence établie par cette disposition repose sur ce qu'il ne s'agit pas ici du fond du droit, mais seulement de son exercice, qui doit être réglé par l'administration.

**17.** *Compétence du juge de paix en fait de droits d'usage dans les forêts.* — *Actions possessoires.* Les droits d'usage dans les bois, tels qu'ils ont été spécifiés dans les n<sup>os</sup> précédents, ne sont que des *servitudes discontinues* qui, en conséquence, ne peuvent donner ouverture à la complainte sans un *titre*. (C. Nap., 691. — V. *Servitude*, 7.) — Mais il suffit d'un *titre apparent* qui éloigne l'idée d'une possession purement précaire. Le juge du *possessoire* n'a point à juger de la validité de l'acte. (Cass., 16 nov. 1829.)

**18.** Toutefois, si le droit d'usage, étant une servitude discontinuée, ne peut s'acquérir par la prescription trentenaire, l'usager peut, par la prescription, augmenter son droit *au delà de son titre*. Il doit, en conséquence, être maintenu dans la possession de cette augmentation de droit, s'il parvient à faire la preuve testimoniale de l'exercice du droit *dans cette étendue* : « Attendu qu'une fois le droit d'usage reconnu, en vertu de titres irrécusables, et ne s'agissant plus que de fixer les limites dans lesquelles doit se borner ou s'étendre son exercice, à défaut de preuves écrites, il faut avoir recours à la preuve testimoniale sur la manière dont s'est exercée la possession, parce que, une fois la servitude établie et incontestée, il ne s'agit plus que d'une vérification de faits, qui ne constituent pas ou ne prouvent pas la servitude, mais constatent le mode et l'étendue de son exercice. » (Cass., 29 févr. 1832.)

**19.** Le trouble capable de motiver l'action en complainte de l'usager, peut résulter du refus du propriétaire de délivrer le bois nécessaire à l'usager, ou de tout autre acte qui tendrait à anéantir ou atténuer son droit. (Curasson, *Act. poss.*, p. 356.)

**20.** Le juge de paix qui prononce la maintenance d'un usager dans la jouissance d'un droit d'usage dans

une forêt, doit ordonner qu'il lui soit fait délivrance de son apporportionnement annuel, et même condamner le propriétaire, s'il ne fait pas cette délivrance dans un délai fixé, à tant de dommages-intérêts par chaque jour de retard. (Daloz, *Act. poss.*, 718; Béline, *Act. poss.*, 431. — V. aussi *Affouages*, 5 à 8.)

**USINE.** V. *Affouage*, 17; *Barrage*, 13 à 20; *Canaux*, 5 à 20; *Cours d'eau*, 16; *Curage*, 9; *Étang*, 20; *Moulin à vent*, 1, 2, etc.

**USUFRUIT.** Droit de jouir d'une chose dont un autre a la propriété; mais à la charge d'en conserver la substance. (C. Nap., 578. — V. *Action possessoire*, 19, 2°; *Biens des cures*, 3; *Bornage*, 16, 25; *Presbytère*, 4.)

**USURPATION.** Ce mot indique, en général, l'envahissement d'un terrain appartenant à autrui. Les juges de paix ont fréquemment à s'occuper de cet objet, tant en matière civile qu'en simple police. Les usurpations commises sur les voies publiques appartenant à la *petite voirie* sont de leur compétence; sans restriction quant aux rues et places, et, quant aux *chemins vicinaux*, seulement pour l'*application des amendes*. — V., au surplus, *Action possessoire*, 15; *Anticipation*, 1 à 6; *Bornage*, 31; *Chemins vicinaux*, 31, 32, 33; *Reprises de terre*, etc.

## V

**VACANCES.** La C. de cassation, la C. des comptes, les C. impériales et les trib. de 1<sup>re</sup> instance ont seuls des vacances. (Décr. 10 févr. 1806; Ordonn. 24 août 1815, et 3 juill. 1816.)

**VACATIONS.** V. *Scellés*, 48; *Sommaton*, 2; *Tarif*, 22, 27; *Transport*, 2.

**VAGABONDS.** Le C. pén., dans son ancien art. 271, portait que les vagabonds, déclarés tels par juge-

ment, demeureraient, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminerait, eu égard à leur conduite. A ce pouvoir discrétionnaire précédemment conféré au gouvernement, l'art. 271, modifié par la loi du 28 avril 1832, a substitué la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus. — V. *Surveillance légale*.

VAINE PATURE. V. *Pâturage vaine*.

VALEUR INDÉTERMINÉE. V. *Demande indéterminée*.

VARECH ou GOEMON. 1. On appelle *goëmon*, en Bretagne, et *varech*, en Normandie, les herbes marines qui croissent dans la mer et sur ses rivages.

2. Les litiges entre communes, au sujet de la récolte du varech, ne sont point du ressort de l'administration, dont les attributions, en cette matière, se bornent, soit à régler, dans un intérêt général et de police, l'exercice des droits que les communes tiennent de l'ord. de la marine du mois d'août 1681, soit à déterminer, en cas de contestation, les limites territoriales qui séparent entre elles les communes limitrophes de la mer. Dans aucun cas, l'administration ne peut modifier d'office la base du droit, établie par l'ord. de 1681, d'après laquelle le varech croissant sur le rivage appartient exclusivement aux communes du littoral, chacune en droit soi. — C'est donc l'autorité judiciaire seule qui peut connaître des questions de *contrat* et de *propriété*, causes de conflits entre les communes, touchant la récolte du varech. (Inst. min. intérieur, 14 févr. 1839.)

3. Mais, d'après la loi du 20 avril

1790, et l'arrêté du 18 therm. an x, c'est au préfet à *fixer les limites des territoires de deux communes*, pour déterminer, au profit de chacune d'elles, les endroits où elles devront faire la pêche du goëmon et du varech. (Cass., 2 déc. 1848; — C. d'État, 3 août 1849.) — C'est également au préfet qu'il appartient de régler administrativement le *mode* de cette récolte. (Cass., 2 déc. 1848.) — Les maires peuvent toutefois prescrire, par mesure de police locale, les précautions qu'ils jugent nécessaires pour prévenir les désordres sur les bords de la mer. Les maires peuvent aussi interdire la récolte du varech les *jours fériés*, à raison des rixes qui pourraient s'élever entre des gens armés de crocs ou d'autres instruments dangereux. (Cass., 24 nov. 1848.)

4. D'après ce qui précède, on doit considérer comme légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui réserve à certaines communes le droit de récolter le varech pour la fabrication de la soude, et qui prescrit aux autres communes de ne se servir de ces plantes que comme engrais. (Cass., 31 déc. 1852.)

5. *Compétence*. Suivant l'ord. de la marine d'août 1781, toute infraction aux règlements généraux et aux arrêtés préfectoraux sur la récolte du varech, est passible d'une amende de 50 fr. Les tribunaux correctionnels sont, en conséquence, seuls compétents pour connaître des contraventions de cette nature (Cass., 9 sept. 1842); — Mais les infractions aux arrêtés pris par les maires sur des objets de police locale se rapportant à la récolte du varech, ne constituent que des contraventions auxquelles on doit appliquer les pei-

nes prévues par l'art. 471, § 15, C. pén. (Cass., 24 nov. 1848.)

VENDEGE. V. *Ban de vendanges*.

VENTE. 1. La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. — Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé. — Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. — La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire. — Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives. — Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions. — Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. — Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées. (C. Nap., 1582 à 1586.)

2. A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. — La vente faite à l'es-

sai est toujours présumée faite sous une condition suspensive. (1587, 1588.)

3. *Compétence*. Après avoir rappelé les principes établis par la loi, en fait de vente, examinons quelle est la compétence des juges de paix en cette matière. — Il ne faut pas perdre de vue, à cet égard, que, sauf les affaires spéciales qui sont attribuées aux juges de paix par une disposition expresse de la loi, ces magistrats ne peuvent connaître que des *actions personnelles ou mobilières*, et encore faut-il que le chiffre de la demande ne s'élève pas au-dessus de la somme de 200 fr. (L. 25 mai 1838, l. — V. *Action*, 9.) — D'un autre côté, la preuve testimoniale est inadmissible pour tout objet dont la valeur excède la somme de 150 fr. (C. Nap., 1341.) — Ainsi les juges de paix devront toujours ramener les contestations qui leur seraient soumises, en fait de vente, à ces simples questions de fait: 1<sup>o</sup> l'action est-elle purement *personnelle* ou *mobile*? 2<sup>o</sup> l'objet de la demande est-il d'une valeur de 200 fr. au plus? 3<sup>o</sup> si la valeur de l'objet dépasse 150 fr., le fait de la vente est-il constaté par tout autre moyen que la preuve testimoniale?

4. *Promesse de vente. Arrhes*. La promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. — Si la promesse de vente a été faite avec des *arrhes*, chacun des contractants est maître de s'en départir; — celui qui les a données en les perdant; — et celui qui les a reçues en restituant le double. (1589, 1590.)

5. L'action en indemnité fondée

sur le refus d'accomplir une *promesse de vente* peut, d'après ce qui a été dit (*suprà*, 3) être de la compétence du juge de paix, lors même que l'objet de cette promesse serait un *immeuble*. Il suffit, pour cela, que le chiffre de la demande n'excède pas la somme de 200 fr., et qu'il n'y ait d'ailleurs aucun doute sur l'existence de la *promesse de vente*. En effet, « le caractère d'une action se détermine non par la nature de la chose offerte par le demandeur, en retour de celle par lui réclamée, mais par la nature de la chose par lui demandée au défendeur. » (Cass., 5 mars 1850.)

6. Mais il en serait autrement, si l'objet de la promesse étant *immobilier*, il y avait contestation sur le fait même de cette promesse, *quel que fût d'ailleurs le chiffre de l'indemnité réclamée*. C'est ce que décide un arrêt de la C. de cass. du 3 juill. 1850, lequel est ainsi conçu : « Vu l'art. 4, tit. iv, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 1 de la loi du 25 mai 1838 ; — Attendu que Nougarede a traduit ses trois parties adverses en justice de paix pour les faire condamner au paiement de 60 fr. à titre de réparation du préjudice qu'elles lui avaient causé en vendant à un tiers une prairie qu'elles lui avaient cédée antérieurement, et dont elles lui avaient *promis de lui passer acte devant un notaire*, en l'étude duquel toutes les parties s'étaient même réunies ; — Qu'à une demande ainsi motivée se rattachait nécessairement la question de savoir si la vente avait eu lieu d'abord en faveur de Nougarede, question que le juge de paix a instruite, et ensuite résolue affirmativement ; et que, à

raison de ce que les trois défendeurs au procès résistaient à passer l'acte de vente, et que les art. 1342 et 1382 C. civ. les soumettaient, pour leur refus, à des dommages-intérêts, le juge de paix les a condamnés en 30 fr. d'indemnité envers Nougarede ; — Que *la sentence du juge de paix a donc prononcé préalablement sur une question immobilière, pour en faire sortir la décision qui lui était demandée sur une chose mobilière, c'est-à-dire la condamnation en dommages-intérêts* ; — Attendu que les matières immobilières sont placées absolument en dehors de la compétence des juges de paix, et sont attribuées exclusivement aux tribunaux civils et aux cours d'appel, par l'art. 4, tit. iv, de la loi des 16-24 août 1790, et qu'aucune modification n'a été apportée à cette règle fondamentale de juridiction, par la loi du 25 mai 1838, qui a, sous d'autres rapports, ajouté à la compétence des juges de paix ; — D'où il suit que, en décidant, dans l'espèce, que le juge de paix était compétent pour connaître de l'action en indemnité, qui avait sa source unique dans le refus fait de passer acte de la vente, qui était niée, d'un immeuble, le jugement attaqué a violé les textes de lois ci-dessus visés ; — Casse. »

#### VENTE DE FRUITS ET DE RÉCOLTES.

1. Avant 1789, les ventes à l'encan *des grains ensemencés, arbres fruitiers et de pépinières, fouilles de carrières, foin et autres fruits pendans par racines*, étaient faites *concurrentement* par les *notaires, greffiers, huissiers et sergents royaux*. (Lett. pat., 7 juill. 1771 ; — Arr. du C., 21 août 1775 et 13 nov. 1778.)

Les décr. 21-26 juill. 1790, et 17 sept. 1793, maintinrent cette concurrence entre les divers officiers ministériels. Mais depuis longtemps, en vertu des nombreuses dispositions législatives qui leur attribuent les ventes publiques *immobilières*, et s'appuyant sur la qualification d'*immeubles* donnée par les art. 520 et 521 C. Nap., aux *fruits et récoltes pendants par racines*, les notaires avaient réclamé le droit exclusif d'en faire la vente aux enchères. La C. de cass. accueillit d'abord cette prétention; son dernier arrêt dans ce sens est du 8 mars 1820. Mais, depuis, par un arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1822, elle avait adopté une jurisprudence contraire. D'autres arrêts n'attribuaient aux notaires un droit exclusif que pour les ventes publiques à terme des objets dont il s'agit.

2. La loi du 5 juin 1851, sur les *ventes publiques volontaires de fruits et de récoltes pendants par racines, et des coupes de bois taillis*, a fait cesser à cet égard toute incertitude. Elle porte : « 1<sup>o</sup> Les ventes publiques volontaires, soit à terme, soit au comptant, de fruits et de récoltes pendants par racines, et des coupes de bois taillis, seront faites, en concurrence et au choix des parties, par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et GREFFIERS DE JUSTICE DE PAIX, même dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs. — 2<sup>o</sup> Pour l'exécution de la présente loi, et dans les trois mois de sa promulgation, il sera fait un tarif spécial dans la forme des règlements d'administration publique. — 3<sup>o</sup> Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Le principe de la libre concurrence entre les *notaires, commissaires-priseurs, huissiers et GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX, même dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs*, se trouve ainsi définitivement consacré, pour les ventes publiques volontaires, soit à terme, soit au comptant, des *fruits et récoltes pendants par racines* et des *COUPES DE BOIS TAILLIS*. Mais il y a lieu de remarquer que la commission de la loi avait proposé d'ajouter aux *coupes de bois taillis*, les *coupes aménagées de hautes futaies*. Cette proposition ne fut pas accueillie, par le motif que, dans la pratique, la distinction entre les coupes aménagées et non aménagées pourrait offrir de nombreuses difficultés. Ainsi, non-seulement la *vente des coupes non aménagées*, mais encore celle *des coupes aménagées de hautes futaies* sont exclusivement attribuées aux notaires. (Cass., 26 janv. 1852. — V. *Corresp.*, t. II, p. 212.)

5. Le tarif annoncé par l'art. 2 de cette loi a été fixé par un décret présidentiel du 5 nov. 1851, dont voici le texte :

« 1<sup>o</sup> Il est alloué, pour tous droits d'honoraires, non compris les déboursés, à l'officier public chargé de procéder à une vente volontaire et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines, ou de coupes de bois taillis, une remise sur le produit de la vente, qui est fixée à 2 p. 100 jusqu'à 10,000 fr., et à 1/2 p. 100 sur l'excédant, sans distinction entre les ventes faites au comptant et celles faites à terme. — En cas d'adjudication par lots, consentie au nom du même vendeur, la remise proportionnelle établie au présent

article est calculée sur le prix total des lots réunis. — La remise ne peut, en aucun cas, être inférieure à 6 fr. — 2° Lorsque l'officier public qui a procédé à une vente à terme est chargé d'opérer le recouvrement du prix, il a droit à une remise de 1 p. 100 sur le montant des sommes par lui recouvrées. — 3° S'il est requis expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, il est alloué, outre le timbre, 1 fr. pour chaque rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne. — 4° Pour versement à la caisse des consignations, paiement des contributions ou assistance aux référés, s'il y a lieu, il est alloué : — à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 4 fr.; partout ailleurs, 3 fr. — 5° Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par le présent règlement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. — En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion. — 6° Il est également interdit aux officiers publics de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'État et les établissements publics. — Toute contravention sera punie d'une suspension de 15 jours à 6 mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée. »

**4. Ventes judiciaires.** La loi du 5 juin 1851 ne se rapporte qu'aux ventes volontaires. Les commissaires-priseurs (V. *Officiers priseurs*) restent donc investis, à l'exclusion des

notaires et des autres officiers ministériels, du droit de procéder aux ventes judiciaires de récoltes pendantes par racines, dans le lieu de leur résidence. (Trib. Vendôme, 10 oct. 1851.)

**VENTE JUDICIAIRE DE BIENS IMMEUBLES.** Les biens immeubles appartenant à des mineurs ne peuvent être vendus qu'en observant toutes les formalités prescrites par les art. 954 et suiv. C. pr. civ. (C. Nap., 457, 458. — V. *Conseil de famille*, 4, 5; *Tutelle*, 49.)

**VENTE DE MARCHANDISES NEUVES.**

**1.** La loi du 5 juin 1841, sur la *vente aux enchères de marchandises neuves*, a eu pour but de faire cesser la concurrence désastreuse que des marchands ambulants, et n'offrant aucune garantie, venaient faire au commerce sédentaire, en offrant à vil prix des marchandises d'une origine très-souvent suspecte, et plus souvent encore de mauvaise fabrication. Cette loi porte : « Sont interdites les ventes en détail de marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe, proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels. — La prohibition ne s'applique pas aux ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, ou après décès, faillite, cessation de commerce, ou en cas de nécessité; ni aux ventes de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de *menu mercerie*. — Les ventes après cessation de commerce ou en cas de nécessité, doivent être préalablement autorisées par le trib. de commerce. — Les ventes publiques de marchandises en gros doivent encore, en ce

cas, être faites aux conditions et selon les formes prescrites par les décr. 22 nov. 1811, 17 avr. 1812, la loi du 15 mai 1818, les ord. 1<sup>er</sup> juill. 1818 et 9 avr. 1819. — Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et en outre d'une amende de 50 à 3,000 fr., qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'*officier public* qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Ces condamnations sont prononcées par le trib. correctionnel. — Sont passibles des mêmes peines les vendeurs, ou *officiers publics*, qui comprennent sciemment, dans les ventes permises, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente. » (Art. 1 à 8.)

2. Les arbres abattus et bois équarris sont des marchandises neuves, et leur vente aux enchères, par le ministère d'officiers ministériels, est interdite par la loi du 25 juin 1841. (Trib. corr. Lille, 20 août 1850.)

#### VENTE DE MEUBLES AUX ENCHÈRES

1. Les ventes de meubles aux enchères sont un privilège réservé, en règle générale, aux *officiers priseurs* (*commissaires-priseurs, greffiers, huissiers, notaires*), et, par exception, dans certaines localités, aux *commissaires-priseurs* exclusive-ment. (V. *Officier priseur*, 1 à 8.)

2. *Émoluments.* Les officiers ministériels (*greffiers de justice de paix, notaires et huissiers*) qui, dans les localités où il n'existe pas de commissaires-priseurs, procèdent à des ventes publiques de meubles, spécialement à la vente des meubles dépendants d'une succession, n'ont-ils

droit qu'aux émoluments fixés par l'art. 39 du tarif du 16 févr. 1807, ou bien peuvent-ils réclamer ceux qui sont établis par la loi des 18-20 juin 1843 pour les *commissaires-priseurs*? — Trois systèmes divers se sont produits dans la jurisprudence sur la solution de cette question.

3. Le premier, consacré par un jugement du trib. de Tours, du 1<sup>er</sup> juill. 1852, n'alloue à l'officier public que des honoraires taxés suivant l'art. 39 du tarif de 1807. Voici les principaux motifs de ce jugement : — « Considérant que la loi des 18-20 juin 1843, par son art. 5, impose aux commissaires-priseurs d'une même résidence l'obligation d'avoir une bourse commune, dans laquelle entre la moitié des droits proportionnels qui leur sont alloués sur chaque vente, et qu'elle établit ainsi, en quelque sorte, une solidarité entre eux, tandis que la même obligation n'est imposée par aucune loi aux autres officiers ministériels qui procèdent à des ventes volontaires ou forcées; — Considérant que si le chiffre élevé de la taxe des commissaires-priseurs, qui résident dans des centres de population plus considérables et où les charges de la vie sont plus fortes, se justifie par la nécessité où se trouvent ces officiers ministériels de demander à leur travail des moyens d'existence, il n'en saurait être ainsi pour ceux qui cumulent ce salaire accessoire avec les bénéfices principaux de leurs offices, dans des localités où les besoins, où l'aisance de la vie demandent moins de sacrifices; — Considérant que les émoluments des huissiers qui procèdent à une vente de meubles sont fixés par l'art. 39 du décr. 16 fév. 1807,

et qu'on ne saurait admettre que cet article ait été abrogé tacitement par la loi du 18-20 juin 1843; que c'est en vain qu'on voudrait faire, entre les ventes forcées et les ventes volontaires, une distinction que n'établit pas la loi qui attribue aux commissaires-priseurs le privilège de procéder aux unes et aux autres dans la ville de leur résidence, et qui leur accorde, pour les mêmes ventes dans les autres localités le concours avec les autres officiers ministériels; — Considérant que si, en présence du texte formel de l'art. 39 du tarif du 16 févr. 1807, il n'est pas possible d'accorder aux huissiers les émoluments fixés pour les commissaires-priseurs par la loi des 18-20 juin 1843, il n'est pas plus possible de les accorder aux notaires et aux greffiers de justice de paix, puisque ce serait créer en leur faveur un privilège que rien ne justifierait; etc.»

4. Suivant le second système, l'huissier qui procède, par suite de saisie, à une vente de meubles aux enchères, a droit, comme le commissaire-priseur, à l'émolument de 6 p. 100 fixé par la loi du 18 juin 1843. — Le 18 fév. 1851, l'huissier C..., de Pont-à-Mousson procéda à la vente de meubles et effets mobiliers saisis-gagés, par exploit de son ministère, sur un sieur Masson. La vente produisit environ 5,000 fr. — Il fit taxer son état de frais par le prés. du trib. de Nancy, et conformément à la taxe de ce magistrat, il préleva sur le prix de la vente, pour droits de recettes et honoraires, une somme de 288 fr. — Quelque temps après, il fut assigné par Masson en restitution de ladite somme de 288 fr. — Dans l'intérêt de ce dernier, on se

prévalait des termes de l'art. 39, § 3, décr. 16 fév. 1807, et on soutenait que l'huissier, chargé de procéder à une vente de meubles aux enchères, n'a droit qu'à une simple vacation, et ne peut réclamer l'émolument de 6 p. 100 attribuée aux commissaires-priseurs seulement par la loi du 18 juin 1843. On ajoutait qu'il en devait être ainsi, surtout en cas de vente forcée, comme dans l'espèce. — On rappelait enfin la discussion de la loi du 18 juin 1843 et le rejet de l'art. 10 du projet, qui rendait applicables aux notaires, greffiers et huissiers, les dispositions de cette loi relatives à la fixation des honoraires. — L'huissier C... répondait : le rejet de l'art. 10 n'a pas eu pour objet de priver les huissiers, greffiers ou notaires, de tous émoluments, ou de leur rendre applicable l'art. 39 du tarif. C'eût été proscrire toute concurrence sérieuse entre ces officiers ministériels et les commissaires-priseurs; car quel est le notaire, le greffier, l'huissier qui consentirait à se charger d'une vente de 5,000 fr., comme dans l'espèce, moyennant une simple vacation de 4 fr. par jour?... — On a voulu seulement donner à ces officiers ministériels une plus grande latitude et leur permettre de fixer leurs honoraires au-dessous de 6 p. 100; ce qui est interdit aux commissaires-priseurs, à peine de suspension ou de destitution. — Les paroles prononcées à l'appui du rejet par M. le garde des sceaux le démontrent péremptoirement. (V. le *Moniteur* des 26 et 27 avril 1843.) — Ainsi, loin de condamner le droit proportionnel, consacré par l'usage le plus constant, on voit que l'intention du législateur a

été de le maintenir. — D'ailleurs, pourquoi le commissaire-priseur obtient-il un émolument de 6 p. 100? parce qu'il est personnellement responsable du produit de la vente, même en cas de non-recouvrement. (C. pr. civ., 623.) Or, la même responsabilité pèse sur le notaire, le greffier, l'huissier, chargé d'une vente mobilière. On ne comprendrait pas que le salaire fût moins élevé. — Quant à la distinction proposée pour le cas de vente forcée, elle est inadmissible. D'une part, il y a, dans les deux hypothèses, égalité de soins et de responsabilité. De l'autre, le commissaire-priseur, comme l'huissier, peut être chargé d'une vente de meubles par saisie, et, dans ce cas, il perçoit également le salaire fixé par la loi du 18 juin 1843. L'huissier qui prend son rôle et sa place doit obtenir la même rétribution. — Le trib. de Nancy statua dans ce dernier sens par un jugement du 18 mai 1852, ainsi conçu : « Attendu que le sieur C..., en procédant à la vente mobilière des objets saisis sur le sieur Masson, n'a réclaté que les émoluments alloués par l'art. 39 du tarif des frais en matière civile, et qu'il est d'usage, en outre, que tout officier ministériel, dont la responsabilité est engagée quant aux deniers d'une vente qu'il a faite, perçoive sur le produit de cette vente une somme de 6 p. 100; — Qu'ainsi le sieur Masson est mal fondé dans sa réclamation, etc. »

5. Enfin, suivant une ordonnance de la chambre du conseil du trib. de Rodez, du 12 janv. 1853, l'officier ministériel (notaire, greffier ou huissier) qui, à défaut de commissaire-priseur, a qualité pour constater les

ventes sus-mentionnées, n'aurait pas droit à la remise proportionnelle que la loi du 18 juin 1843 alloue aux commissaires-priseurs. — Les émoluments du greffier en cette matière ne pourraient être réglés ni par le tarif du 16 févr. 1807, ni par le décr. du 14 juin 1813, ni par les lois des 11 juill. 1790 et 17 sept. 1793. — A défaut de règlement, ce serait aux magistrats qu'il appartiendrait d'évaluer, *ex æquo et bono*, les honoraires. — Voici les considérants de cette ordonnance : « En ce qui touche le sieur H..., greffier, attendu qu'à défaut de commissaire-priseur, celui-ci avait qualité pour assister et faire procéder aux ventes, et qu'il ne peut cependant exciper pour la fixation de ses honoraires de la loi du 18 juin 1843, qui ne concerne que les commissaires-priseurs, et que l'on refusa formellement de rendre commune aux greffiers et aux autres officiers ministériels, ainsi que cela résulte de la discussion qui précéda le vote de cette loi au sein du corps législatif de cette époque; — Mais qu'on ne saurait non plus faire application du tarif du 16 févr. 1807 et du décr. du 14 juin 1813, puisqu'ils ne se référèrent qu'aux ventes forcées et aux huissiers; que les lois des 11 juill. 1790 et 17 sept. 1793 ne sont pas mieux applicables et ne sont pas appliquées depuis longtemps, le tarif dérisoire qu'elles contiennent n'étant plus en rapport avec les mœurs et les besoins de l'époque et avec le prix actuel de toutes choses; qu'il est généralement reconnu, au contraire, ainsi qu'il l'a été lors de la susdite discussion de la loi de 1843, qu'en l'état c'était à la sagesse du magistrat qu'il fallait s'en rapporter pour la

fixation des droits revenant aux officiers vendeurs autres que les commissaires-priseurs légalement nommés. — Qu'ainsi il paraît juste de fixer à 3 p. 100 la remise proportionnelle due au sieur H... sur le prix de la vente dont il s'agit, au lieu de 6 p. 100 qu'il a indûment perçus en vertu de la loi de 1843, qui lui est inapplicable; que par cet ordre il lui revenait seulement 97 fr. 70 c. au lieu de 195 fr. 37 c. qu'il a exigés et perçus. »

Les deux derniers jugements cités s'accordent en un point, c'est qu'on ne saurait appliquer le tarif du 16 févr. 1807 aux ventes publiques de meubles faites par les greffiers et huissiers; mais, suivant le premier, ces officiers publics *ont droit*, comme les commissaires-priseurs, à l'émolument de 6 p. 100 fixé par la loi du 18 juin 1843, tandis que, d'après le second, cette dernière loi concerne *exclusivement les commissaires-priseurs*. En conséquence, il appartiendrait aux tribunaux de tarifer les honoraires dus pour toutes les ventes de meubles que les commissaires-priseurs n'ont pas faites, et le tarif de 6 p. 100, *obligatoire* quant à ces derniers, serait purement *facultatif* quant aux autres officiers ministériels. Aucun arrêt de la C. suprême n'a encore fixé la jurisprudence à cet égard.

**6. Bateaux à vapeur.** Les bateaux à vapeur sont meubles. (C. Nap., 531.) En conséquence, la vente aux enchères d'un bateau à vapeur appartient aux *commissaires-priseurs* dans le lieu de leur établissement, à l'exclusion des notaires, bien que des délais soient accordés pour le paiement du prix.

C'est ce que le trib. civ. de Lyon a décidé par un jugement du 25 juin 1852, ainsi motivé : — « Considérant que les attributions respectives des commissaires-priseurs et des notaires sont clairement déterminées par la loi, la jurisprudence et l'usage; que la loi du 27 vent. an ix a conféré exclusivement aux commissaires-priseurs le droit de vendre aux enchères les effets mobiliers, c'est-à-dire les meubles corporels, dont l'adjudication peut être faite isolément ou en détail; qu'au contraire, le droit est réservé aux notaires seuls de faire les ventes en bloc de fonds de commerce ou d'industrie, comprenant à la fois des droits incorporels, tels que la clientèle et la subrogation au bail des magasins et comptoirs; et des objets matériels, tels que les marchandises, les instruments de travail et autres meubles accessoires; — Considérant que, dans l'esprit comme dans le langage de la loi, les bateaux à vapeur, comme les bateaux ordinaires, sont des meubles, quelles que soient leur importance et leur valeur; que, dès lors, la vente doit en être faite par les commissaires-priseurs quand ils sont mis en vente isolément et indépendamment de toute entreprise commerciale, et par les notaires lorsqu'ils sont vendus comme accessoires ou dépendances d'une exploitation en exercice; — Considérant que, dans l'espèce, la poursuite a revêtu l'apparence et le caractère d'une vente en bloc, puisque le poursuivant a annoncé que des droits incorporels, tels que le permis de navigation, le droit d'attache et la clientèle, seraient compris dans l'adjudication avec les deux bateaux à vapeur saisis; —

Considérant, néanmoins, que rien n'était sérieux dans ces diverses indications; que le permis de naviguer et la faculté d'attacher les bateaux à la rive étaient des accessoires tellement inhérents à la chose et tellement inséparables de son usage, qu'il était inutile de les comprendre expressément dans un cahier des charges; qu'en fait, et au moment de la poursuite, l'entreprise à laquelle ces bateaux avaient appartenu avait cessé d'être depuis longtemps, et qu'il n'existait plus aucune clientèle ni aucune autre valeur incorporelle dont la transmission pût être faite; — Considérant que l'argument tiré de ce qu'il pouvait être utile aux intérêts des créanciers, de stipuler des facilités et d'accorder des délais pour le paiement du prix, n'est pas plus sérieux et ne constituait pas une raison suffisante pour s'écarter de la règle établie par la loi du 27 vent. an ix; qu'en effet, aucune loi ne s'oppose au concours de deux officiers publics dans une vente, et n'interdit aux commissaires-priseurs de procéder à une vente d'effets mobiliers, sur des conditions et sur un cahier des charges dressé et rendu authentique par un notaire; — Considérant, dès lors, que c'est à tort que la vente des bateaux dont il s'agit n'a pas été confiée aux commissaires-priseurs; — Considérant qu'on ne peut, cependant, imputer aucune fraude, aucune surprise, ni aucune faute au notaire B..., qui a simplement exécuté un mandat de justice, et pour ce fait ne peut être condamné à des dommages-intérêts; — Considérant que, sur l'opposition des commissaires-priseurs, il a été ordonné, en référé, par raison d'hu-

manité et surtout d'extrême urgence, qu'il serait passé outre à la vente dans l'étude de M<sup>e</sup> B... et par son ministère, mais en présence des commissaires-priseurs et tous leurs droits réservés; qu'ainsi, il y a lieu de faire attribution des honoraires retenus par B...; — Considérant qu'en raison des circonstances particulières de la cause, c'est le cas d'ordonner que ces honoraires seront partagés par moitié, les frais étant supportés également par moitié; — Par ces motifs, — Le tribunal, recevant l'intervention de la chambre syndicale des notaires, et statuant contradictoirement et en dernier ressort, dit et prononce que les honoraires retenus par B... pour la vente des deux bateaux à vapeur dont il s'agit, seront partagés par égale part entre lui et les commissaires-priseurs de la ville de Lyon; — En conséquence, le condamne à payer aux demandeurs la somme à laquelle s'élève la moitié leur revenant; fait masse des dépens avancés par les deux parties principales, y compris ceux du présent jugement, pour être supportés par moitié; liquide sommairement les dépens; — Ordonne que les dépens de l'intervention restent à la charge de la chambre syndicale. »

**7. Vente du mobilier appartenant à des mineurs.** Un notaire peut procéder à un inventaire, à la requête du subrogé-tuteur, sans que l'acte de nomination de ce subrogé-tuteur ait été enregistré. (Cass., 3 janv. 1827.) — Cet arrêt a pour motif principal que l'inventaire est une conséquence, non de la nomination du subrogé-tuteur, mais de la disposition précise contenue dans l'art. 451 C. Nap., qui prescrivait au tuteur de

faire procéder à l'inventaire en présence du subrogé-tuteur. — Plusieurs solutions ont appliqué le même principe à l'acte de nomination du tuteur, notamment celles des 28 et 29 juin 1845 et 29 oct. 1851. Si cette règle doit être admise pour l'inventaire que l'art. 451 oblige le tuteur à faire dresser dans le délai de dix jours, il en est de même pour la *vente du mobilier* des mineurs, qui, d'après l'art. 452, doit être aussi faite dans un délai déterminé. (Décis. de la Régie, 8 nov. 1851.)

V. au surplus, *Officier priscur, Saisie, Subrogé-tuteur, Tutelle*, etc.

**VENTE A RÉMÉRÉ.** 1. Il y a faculté de *rachat* ou de *rémeré*, toutes les fois que le vendeur se réserve, pendant un temps déterminé, qui ne peut excéder 5 ans, le droit de *reprendre* la chose vendue moyennant la restitution *préalable* du prix principal, des frais et loyaux coûts de la vente, et le remboursement *également préalable* des réparations nécessaires et de celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. (C. Nap., 1659, 1660, 1673.) — La convention qui contient, au profit du vendeur, réserve de cette faculté, s'appelle *pacte de rachat*.

2. La stipulation de la faculté de *rémeré* ne met pas obstacle à la transmission de propriété au profit de l'acheteur. Seulement cette transmission ne s'opère que sous une condition résolutoire ; d'où il résulte que les droits conférés par l'acheteur à pacte de rachat, sont eux-mêmes résolubles en vertu du principe : *nemo plus juris in alium transfere potest quam ipse habet*. — Il existe toutefois une exception pour les *baux*

faits sans fraude. (C. Nap., 1673.)

3. Une action en paiement de fermages ou de loyers, à la suite d'une location de ce genre, pourrait donc être valablement intentée devant le juge de paix. (L. 25 mai 1838, 3.)

4. Les parties qui ont stipulé un certain délai pour l'exercice du réméré ne peuvent, avant son expiration, le proroger pour un temps excédant cinq années à partir du jour de la vente : — Mais il en serait autrement si la prorogation était consentie après l'expiration du premier délai. (Bordeaux, 15 juin 1849.)

**VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.** V. *Acte sous seing privé*, 6 ; *Faux*, 5 ; *Inscription de faux*, 4 à 7 ; *Reconnaissance d'écriture*, 1, 2.

**VÉTÉRINAIRE.** Le titre de vétérinaire peut être pris seulement par ceux qui ont obtenu le diplôme prescrit par le décr. 17 janv. 1815 et l'ordonn. 17 sept. 1825. L'exercice de l'art de guérir les animaux par une personne non munie d'un diplôme et qui prend néanmoins le titre de vétérinaire, rend passible de *dommages-intérêts* envers les vétérinaires brevetés. — Cette usurpation existerait quand même celui qui prend le titre de vétérinaire ne se serait pas prétendu breveté. (Cass., 1<sup>er</sup> juill. 1851.)

**VICE D'UN ACTE.** V. *Acte reconnu et confirmatif*, 6.

**VICES RÉDHIBITOIRES.** 1. Ces mots signifient, en général, les *défauts cachés* qui rendent une chose impropre au service pour lequel on l'avait achetée. La loi donne alors à l'acheteur une action pour faire annuler la vente, et pour *reprendre* ou *rédhimer* sa chose. De là vient l'appellation de *rédhibitoire* qu'on donne à l'ac-

tion exercée par l'acheteur, et, par suite aux *vices* ou *défauts* qui rendent cette action admissible.

2. *Principes généraux.* La *garantie* que le vendeur doit à l'acquéreur se rapporte à deux objets, qui sont : 1° la *possession paisible* de la chose vendue; 2° les *défauts cachés* de cette chose, ou les *vices rédhibitoires*. (C. Nap., 1625.)

3. Le vendeur est tenu de la *garantie* à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropres à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. (C. Nap., 1641.) — Ainsi, lorsque des *graines, vendues pour semence, n'ont pas poussé convenablement*, il y a lieu à résolution de la vente pour *vice rédhibitoire*. (Cass., 22 mars 1853.)

4. Le vendeur n'est pas tenu des *vices apparents* dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. — il est tenu des *vices cachés*, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. — L'acheteur, dans l'un et l'autre cas, a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. (1642, 1643, 1644.)

5. Si le vendeur connaissait les *vices* de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur. — Si le vendeur ignorait les *vices* de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les

frais occasionnés par la vente. — Si la chose qui avait des *vices* a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. — Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. (1646, 1647.)

6. *Exercice de l'action.* L'action résultant des *vices rédhibitoires* doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des *vices rédhibitoires*, et l'usage du lieu où la vente a été faite. — Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. (1648, 1649.)

7. *Animaux.* Le C. Nap., dans les art. 1625, 1641 et 1648 précités, ne spécifiait ni les défauts cachés qui, dans le commerce des animaux *domestiques* peuvent entraîner une action en garantie, ni les délais dans lesquels cette action doit être intentée. — Ces dispositions incomplètes faisaient naître de nombreuses contestations judiciaires. — D'un autre côté, parmi les *vices* dont il est souvent si difficile d'apprécier les caractères, il en était que dans certaines localités on considérait comme *rédhibitoires* et qui, dans d'autres, n'entraînaient aucun recours. — Enfin, la durée de la garantie n'était pas moins variable que la nature des *vices*; elle se modifiait suivant les départements, quelquefois aussi suivant les communes limitrophes.

Ces inconvénients n'existent plus depuis la loi du 20 mai 1838, dont le triple but a été ainsi défini dans l'exposé des motifs présenté au nom du gouvernement : 1° *détermination* et *limitation des vices rédhibitoires*

qui sont les mêmes dans toute l'étendue de la France; 2° indication des formalités nécessaires pour arriver à les constater; 3° fixation des délais dans lesquels l'action en résolution de la vente ou de l'échange doit être intentée.

**8. Détermination des vices rédhibitoires.** « 1° Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir : — *Pour le cheval, l'âne ou le mulet*, la fluxion périodique des yeux, l'épilepsie ou le mal caduc, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure des dents, les hernies inguinales intermittentes, la boiterie intermittente pour cause de vieux mal. — *Pour l'espèce bovine*, la phthisie pulmonaire, l'épilepsie ou mal caduc, les suites de la non-délivrance, après le part chez le vendeur, le renversement du vagin ou de l'utérus, après le part chez le vendeur. — *Pour l'espèce bovine*, la clavelée: cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la rédhibition de tout le troupeau. — La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur. — Le sang de rate: cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. — Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu éga-

lement que si le troupeau porte la marque du vendeur. » (L. 20 mai 1838. 1.)

**9.** Il résulte de cet article que, pour l'espèce bovine, la CLAVELÉE et le SANG DE RATE, qui sont les deux seuls vices rédhibitoires, ne donneront lieu à l'action en résolution que tout autant que le troupeau portera la *marque du vendeur*; et que, dans le dernier cas, la maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que dans le délai de la garantie, sa *perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés*. — Ces dispositions peuvent donner lieu à certaines difficultés qui ne manquent pas d'importance. — En exigeant que les animaux vendus portent la *marque du vendeur*, le législateur n'a eu d'autre but que d'établir leur identité. Mais la marque pourra être facilement imitée par l'acheteur de mauvaise foi qui voudra se défaire d'animaux viciés qui lui appartiennent en les introduisant dans le troupeau par lui acheté. Cette objection fut faite lors de la discussion; cependant comme on ne proposait, pour établir l'identité des bêtes vendues, aucune mesure préférable à celle qu'on trouvait insuffisante, il fallut s'arrêter à celle-ci.

La loi, du reste, ainsi que le fit observer le rapporteur, n'exige pas que le vendeur adopte une marque invariable; il suffit que celle dont il a fait usage soit reconnue sienne au moment de la vente. — On avait demandé si la rédhibition, quand elle a pour cause le *sang de rate*, peut être prononcée à l'égard des animaux atteints de cette maladie, alors même qu'elle ne s'étend pas au quinzième des animaux achetés. Cette question

fut résolue affirmativement par le commissaire du gouvernement. *Si quelques-uns seulement, dit-il, des animaux du troupeau sont atteints du sang de rate, la réhabilitation n'aura lieu qu'à leur égard.*

**10. Fixation des délais et mode de constatation des vices rédhibitoires.** Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison, — de trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc; — de neuf jours pour tous les autres cas. — Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve. — Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non-recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. — La requête sera présentée au *juge de paix* du lieu où se trouve l'animal. — Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai. (L. 20 mai 1838, 3, 4, 5.)

**11.** L'art. 3 de la loi du 20 mai 1838, en fixant le délai dans lequel devrait être intentée l'action rédhibitoire, a voulu que l'assignation fût donnée dans ce délai. Il ne suffit pas que la requête à fin de nomination d'expert ait été présentée. — C'est ce que décide un arrêt de la C. de cass., du 5 mai 1846, ainsi motivé : « Vu l'art. 1648 C. civ., et les art. 3 et 5 de la loi du 20 mai 1838; — Attendu que l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838

a eu pour objet de préciser d'une manière uniforme pour toute la France le bref délai dans lequel l'action rédhibitoire devait être intentée aux termes de l'art. 1648 C. civ.; — Attendu que pour le vice rédhibitoire appelé fluxion périodique des yeux, ledit article porte que le délai sera de 30 jours; — Attendu que si l'art. 5 de la même loi exige que, dans tous les cas, l'acheteur provoque, dans le même délai, la nomination d'experts pour constater le vice rédhibitoire allégué, cette seconde prescription ne déroge pas à la première, et qu'en conséquence elles doivent toutes deux être exécutées dans le délai établi par la loi, sans que l'une puisse suppléer l'autre. — Attendu qu'il résulte en fait du jugement dénoncé, que la vente a eu lieu le 14 juin 1844, et que si la requête à fin de nomination d'un expert, pour constater le vice rédhibitoire allégué, a été présentée le 13 juill. suivant, l'exploit d'assignation en résiliation de la vente n'a été signifié que le 4 août suivant, c'est-à-dire plus de 30 jours depuis ladite vente, et hors du délai légal fixé par l'art. 3 précité; — Attendu qu'il suit de là que l'action était non recevable, et qu'en décidant le contraire le jugement dénoncé a faussement appliqué l'art. 5 et expressément violé l'art. 3 de la loi précitée et l'art. 1648 C. civ. — Casse. »

**12.** L'action rédhibitoire n'est pas recevable si l'existence du vice n'a été constatée qu'après l'expiration du délai et si la requête présentée au juge de paix pour la nomination d'experts, quoique faite dans le délai voulu ne mentionnait pas la nature du vice. (Trib. comm. Seine,

29 déc. 1852.) — Ce jugement porte : — « Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites, et notamment du procès-verbal d'expertise dressé par Leblanc, commis par le juge de paix du 41<sup>e</sup> arr., que lorsque le cheval dont il s'agit a été visité par l'expert, il était atteint d'une affection aiguë du poumon qui ne permettait pas de s'assurer si, en ce moment, il avait réellement une des maladies ayant le caractère de vice rédhibitoire ; — Attendu que, s'il n'est pas indispensable que le vice soit légalement constaté avant l'expiration des délais, il est nécessaire que son existence soit établie au moment de la vente ; — Que, dans l'espèce, il appert que dans la requête adressée au juge de paix, il est dit que le cheval est atteint d'un vice rédhibitoire, sans désigner lequel ; — Que lorsqu'il a été visité par l'expert, on a pu seulement constater une maladie de poitrine ; que si, plus tard, l'altération du flanc a paru, il est constant que ce n'était que l'effet de ladite maladie ; — Que, dans tous les cas, ce n'est que le trentième jour après l'expiration du délai légal que la constatation du vice a pu être faite d'une manière certaine ; d'où il suit que son existence en ce moment ne saurait être invoquée comme une présomption que l'animal, lors de la vente, en était atteint ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'H... »

**13.** Le délai accordé pour l'exercice de l'action rédhibitoire est franc. Ainsi, l'action est utilement introduite le lendemain du dernier jour de ce délai. (Cass., 24 janv. 1849.)

**14. Compétence.** Les actions pour vices rédhibitoires sont de la compé-

tence des trib. de 1<sup>re</sup> inst., des trib. de comm., ou des juges de paix, suivant les circonstances. — 1<sup>o</sup> Si l'animal atteint d'un vice rédhibitoire, a été vendu par un *marchand de bestiaux*, l'action est de la compétence du *trib. de comm.* (C. comm., 631.) — 2<sup>o</sup> Si la vente est faite par un propriétaire ou si elle ne constitue pas de la part du vendeur un acte de commerce, l'action sera portée devant le juge de paix ou devant le trib. de 1<sup>re</sup> inst., suivant l'importance de la demande. — L'action résolutoire, autorisée par la loi du 20 mai 1838, est de sa nature *personnelle et mobilière*, et, à ce double titre, elle rentre dans les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838. — Ainsi, toutes les fois que l'acheteur ne demandera pas, à titre de remboursement de prix ou de dommages, une somme supérieure à 200 fr., l'action sera portée devant le juge de paix ; mais le demandeur n'aura aucun choix à faire, car en matière purement personnelle ou mobilière, la citation doit être donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur. (C. pr. civ., 2.) — Si la demande est supérieure à 200 fr., l'action rentrera dans la compétence des tribunaux civils, et elle devra être portée devant le tribunal du domicile du vendeur. (C. pr. civ., 59.)

**15. Dispositions spéciales.** La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire. — Si pendant la durée des délais fixés par l'art. 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des ma-

ladies spécifiées dans l'article premier. — Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies. (L. 20 mai 1838, 6, 7, 8.)

**16.** L'action en réduction de prix, autorisée par l'art. 1644 C. Nap., ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'art. 1<sup>er</sup>. (L. du 20 mai 1838, 2.) — Ainsi l'acheteur qui exerce une action rédhibitoire, doit offrir de rendre l'animal vendu, et demander la restitution du prix qu'il a payé. Il n'a plus la faculté de garder la chose vendue, et de se faire restituer seulement une partie du prix arbitré par experts. Mais si l'échangiste, contre lequel l'action rédhibitoire est dirigée, n'a plus en sa possession l'animal qu'on lui a donné en échange, le co-permutant a le droit ou de lui rendre l'animal malade, en recevant la valeur qu'il aurait eue sans le vice rédhibitoire dont il est atteint, ou bien de garder l'animal en se faisant payer la différence de sa valeur, au moment de la rédhhibition, avec celle qu'il aurait eue s'il n'avait pas été frappé de cette maladie. C'est dans ce sens que l'art. 2 fut entendu, lors de la discussion de la loi.

**VIDANGES.** V. *Fosse d'aisance*, 6, 7, 11, 12; *Corresp.*, t. III, 262.

**VIE (CERTIFICAT DE).** Le décr. 21 août 1806 attribuait exclusivement à des notaires *certificateurs* la faculté de délivrer les *certificats de vie* nécessaires pour toucher des *rentes viagères* ou des *pensions sur l'État*. Une ordonn. du 6 juin 1839 autorise

indistinctement tous les notaires à faire cette délivrance. — Les pensions de 200 fr. et au-dessous sont payées sur un simple *certificat de vie*, non sujet à l'enregistrement, et délivré par le *juge de paix*, ou par le maire (L. 15 germ. an v, 6). On y énonce que le pensionnaire s'est présenté le *jour même* de la délivrance du certificat.

**VIGNERON.** V. *Acte s. s. privé*, 19.

**VIOL.** Tout attentat à la pudeur, commis avec *violence*, est réputé *viol* (C. pén., 331; Cass., 10 mars 1820, 10 juin 1830.) Il serait inutile de donner ici des détails sur les règles que les juges de paix devront suivre, lorsque, en qualité d'officiers de police judiciaire, ils auront à constater un crime de ce genre. Tout dépendra des circonstances.

**VIOLENCE.** V. *Acte authentique*, 17; *Action possessoire*, 4, 7, 8, 9; *Blessure*, 4; *Obligation*, 5; *Viol*, *Voie de fait*, etc.

**VISA.** Formule par laquelle un fonctionnaire ou un magistrat déclare qu'il a pris connaissance d'un acte ou d'une pièce. La formalité du *visa* est indispensable en certains cas. V. *Adjoint*, 7; *Affiches*, 4; *Amende*, 15; *Contrainte*, 3, 4, 5; *Enregistrement*, 24; *Exploit*, 8; 9; *Octrois*, 12; *Répertoire*, 2, etc., etc.

**VISITE DE LIEUX.** V. *Descente sur les lieux*, *Transport*.

**VISITE DOMICILIAIRE.** V. *Domicile*, 7; *Flagrant délit*, 9; *Instruction crim.*, 12; *Mandat d'arrêt*, 2.

**VOIE DE FAIT.** 1. On appelle, en général, *voie de fait*, un acte mêlé de *violence* contre une personne ou une propriété; mais en matière d'*actions possessoires* (V. ces mots, 8), pour qu'il y ait *voie de fait*, donnant lieu à la *réintégrand*e, il suffit qu'il

y ait eu *dépossession* opérée par un acte quelconque, émanant de la *propre autorité* de l'auteur de ce fait.

2. Lorsque l'action possessoire est fondée sur une *voie de fait*, telle que l'envahissement, par la charrue, du champ du demandeur, cette action a le caractère d'une action en réintégration, quoique la réintégration ne soit pas expressément énoncée dans l'exploit introductif d'instance, et que le demandeur ait même excipé de sa possession annale. — En conséquence, la possession annale n'a pas besoin d'être constatée pour que l'action dont il s'agit soit recevable. (Cass., 24 juin 1851. — V. *Corresp.*, t. 1, p. 235.)

3. La demande reconventionnelle en complainte possessoire, opposée à une action en réintégration fondée sur une *voie de fait*, ne peut pas empêcher l'effet de cette action. La complainte, fût-elle fondée, ne saurait justifier la violence; il n'est pas permis de se faire justice soi-même. C'est pourquoi la jurisprudence ancienne comme la moderne ont constamment admis la maxime protectrice : *spoliatus ante omnia restituendus*. Avant tout, il faut effacer les traces de la violence et rétablir les choses dans l'état où elles étaient auparavant, sauf à examiner ensuite, s'il y a lieu, de quel côté est la possession légale. La détention de fait suffit pour justifier l'action en réintégration. (Cass., 18 janv. 1853).

VOIRIE. 1. Le mot de *voirie*, pris dans son acception la plus générale, signifie l'ensemble des lois et règlements qui ont pour objet la police des *voies publiques* de toute espèce.

2. La voirie se divise en *grande voirie*, ou voirie administrative, et

en *petite voirie*, ou voirie municipale. Tout ce qui concerne la première, comprenant les *routes*, les *canaux*, les *chemins de fer*, les *rivières navigables*, etc., ainsi que les contraventions commises aux règlements qui y sont relatifs, appartient exclusivement à l'administration, d'après la loi du 29 flor. an x. Les développements que nous avons donnés à tous les mots qui se rapportent à cette branche de l'administration publique, (*vis Canaux, Chemins de fer, Cours d'eau, Halage, Roulage, Routes,*) nous dispensent d'y revenir. Nous avons, d'un autre côté, donné sur la *voirie vicinale* et sur les *chemins ruraux*, tous les détails qui peuvent se rattacher aux attributions des juges de paix. Nous n'aurons, en conséquence, à nous occuper ici, en termes généraux, que de la *voirie urbaine* proprement dite. — Cette voirie comprend les *rues, places, quais et promenades des villes, bourgs et villages*, qui ne font partie ni des routes impériales entretenues sur les fonds de l'État, ni des routes départementales entretenues sur les fonds départementaux. Les *chemins vicinaux* et les *chemins ruraux* appartiennent aussi à la *petite voirie*.

3. *Voirie urbaine. Police.* Le décret 14 déc. 1789 a mis au nombre des fonctions propres au pouvoir municipal, celle de « faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la *propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.* » — D'un autre côté, le décr. 16-24 août 1790, tit. xi, a spécialement placé sous la surveillance des corps municipaux, « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du

passage dans les rues et voies publiques; ce qui comprend l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles. » — Ainsi la police de la *voie publique*, ou, en d'autres termes, la *voirie urbaine*, serait l'une des attributions propres au pouvoir municipal, lors même que la loi du 18 juill. 1837, art. 10, § 1, ne contiendrait point à cet égard une disposition expresse.

4. Tous les arrêtés pris par l'autorité municipale dans cette limite, rentrent dans la sphère de ses pouvoirs. Dès lors les tribunaux de simple police doivent en assurer l'exécution. Tel est le principe. — Quant aux détails, V. *Alignement, Anticipation, Arrosage, Atroupement, Auent, Balayage, Balcon, Banc, Bâtiment, Blanchiment des maisons, Canards, Carrières, Cave, Chanvre, Charrette, Charrue, Clôture, Conducteurs de chevaux et de voitures, Constructions, Contraventions, Couvreurs de maisons, Démolition, Dépôt de matériaux, Dommages, Eaux pluviales, Échelle, Éclairage, Écritéau, Écurie, Égout des toits, Embarras de la voie publique, Entrepreneur, Escalier, Étendoirs, Excavation, Fenêtre, Fossé, Fouilles, Glaces et neiges, Haie, Immondices, Impasse, Jeux de hasard, Loteries, Marchands ambulants, Marchés, Mur de face, Pan de bois, Passage, Pavage, Plan, Plantation, Procession, Puits, Quai, Question préju-*

*dicieuse, Récidive, Règlement de police, Ruine (bâtiment menaçant), Ruisseau de rue, Saillies, Servitude d'utilité publique, Stationnement, Tuxe, Travaux confortatifs, Travaux publics, Traverses, Tribunal de simple police, Trottoirs, Tuyaux de poêle, Voitures, Volailles, Zinc.*

5. *Alignement des rues; Bâtiments en retraite.* Nous croyons devoir ajouter quelques mots à ce qui a été dit sur cet important sujet. (*vis Alignement et Plan.*) — Les plans d'alignement ont pour but de régulariser la voie publique, autant dans l'intérêt de la circulation que dans celui de la beauté architecturale des villes. Pour que ce double but puisse être atteint, il est nécessaire, en premier lieu, que la limite fixée par l'alignement ne puisse être dépassée, et ensuite que les bâtiments qui bordent la voie publique avancent jusqu'à cette limite. Sous le premier de ces rapports, l'autorité municipale est toute-puissante. Ainsi, d'une part, cette autorité donne elle-même les alignements, et empêche qu'ils ne soient dépassés par les constructions qu'on veut faire; d'un autre côté, elle empêche qu'on ne fasse aucuns travaux confortatifs aux bâtiments existants hors de l'alignement; de sorte qu'au bout d'un certain temps, la partie de la voie publique qu'occupent ces bâtiments se trouve naturellement déblayée. — Mais la même prohibition peut-elle être appliquée aux constructions qui se trouvent en retraite de l'alignement arrêté? En d'autres termes, peut-on s'opposer aux travaux confortatifs que voudraient faire les propriétaires, afin de les obliger à s'avancer jusqu'à l'alignement arrêté?

Cette question, depuis longtemps controversée, nous paraît devoir être résolue par la négative. En effet, toute servitude imposée à la propriété doit être basée sur un intérêt social grave et incontestable. On comprend que l'intérêt de la circulation exige l'élargissement des rues trop étroites. L'intérêt de la salubrité publique l'exige également. De là, la nécessité de ne pas laisser perpétuer, par des réparations *confortatives*, la durée des constructions qui rétrécissent la rue et empêchent de donner à la voie publique la largeur que réclament ces deux intérêts majeurs. — Mais il ne saurait en être de même, lorsqu'il s'agit de la réconfortation de propriétés en retraite. Ici l'intérêt de la circulation, ou celui de la salubrité, ne sont plus compromis. Si l'autorité veut faire avancer ces constructions jusqu'à l'alignement, ce ne peut être que pour régulariser le système de la rue : c'est une simple mesure d'embellissement. Tout au plus, un intérêt de police pourrait-il exiger qu'on ne laissât pas exister de renforcements sur la voie publique. Dans ce cas, le propriétaire d'une construction en retraite pourrait être sommé de clore sur l'alignement arrêté ; on pourrait même, s'il refusait d'acquiescer la portion de terrain située entre son bâtiment et l'alignement, l'exproprier, par l'application de l'art. 53 de la loi du 16 sept. 1807 ; mais ni dans cet article, ni dans les règlements de 1607 et 1763, on ne trouve formellement exprimé le droit de prohiber la réconfortation des constructions en retraite. Or, on ne peut imposer de servitude à la propriété qu'en vertu d'une disposition légale, explicite et

formelle. L'intérêt des propriétaires suffira d'ailleurs presque toujours, pour les déterminer à avancer jusqu'à l'alignement, puisqu'il en résultera pour eux la possibilité d'augmenter la partie habitable de leurs maisons.

**6. Rues sinueuses.** L'autorité municipale a le droit d'interdire *provisoirement* une construction qui s'avancerait jusqu'à l'alignement arrêté par l'autorité publique. Cette prohibition peut, en effet, être quelquefois nécessaire ; par exemple, dans le cas où l'alignement donné a pour objet de redresser une rue sinueuse. Si la reconstruction du côté qui doit avancer s'opérait avant le *reculement* à faire du côté opposé, il pourrait en résulter un rétrécissement nuisible à la circulation. — Dans un cas semblable, le propriétaire pourrait être obligé à retarder ses travaux, ou à bâtir sur un alignement *provisoire*. (Avis C. d'État, 1<sup>er</sup> fév. 1836.) Le but de tout alignement est, en effet, de rendre, en rectifiant la voie publique, la circulation plus sûre et plus facile. Ce serait aller contre ce but que de permettre à un propriétaire d'avancer prématurément, de manière à causer un rétrécissement qui rendit le passage dangereux ou difficile.

**7. Maisons sujettes à reculement.** Dès l'instant qu'un alignement régulier a déterminé les retranchements qui doivent être faits sur les propriétés riveraines de la voie publique, ces propriétés sont frappées d'une servitude *non edificandi*, de telle sorte que le propriétaire n'y peut faire aucuns travaux de construction, même *non confortatifs* ni *adhérents au mur de face*. C'est ce que la C. de Cass. a jugé, par un ar-

rêt du 25 avr. 1846 (chambres réunies), après de vives résistances attestées par de nombreuses décisions en sens contraire, et par les conclusions de M. le procureur général Dupin. Voici les termes de cet arrêt : « Vu l'édit de déc. 1607 ; vu le n° 4 de l'art. 3, tit. II, de la loi du 24 août 1790 ; les art. 49 et 52 de la loi du 16 sept. 1807 ; les art. 408 et 413 C. inst. cr. ; l'art. 471, § 5, C. pén. ; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'un terrain destiné à l'ouverture d'une rue nouvelle ou au prolongement d'une rue ancienne ; qu'il résulte du procès-verbal du commissaire de police, et qu'il n'est pas méconnu par le jugement attaqué, que le terrain sur lequel la construction a été édiflée, soit situé sur une voie publique existant avant l'ord. du 29 avril 1839 ; qu'il soit sujet à retranchement pour l'élargissement ou pour le redressement de cette voie ; — Attendu que la fixation de l'alignement des rues d'une ville opérée conformément aux dispositions de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, en déterminant les retranchements qui doivent être opérés sur les propriétés riveraines pour l'élargissement ou le redressement de la voie publique, soumet les portions de terrain ainsi légalement annexées à cette voie à une servitude dont le but et le résultat sont d'empêcher les propriétaires de nuire à la viabilité et de retarder indéfiniment l'exécution des plans d'alignement ; — Qu'il suit de ces principes que toute construction est interdite sur ces terrains, à moins d'une permission de l'autorité municipale, qui, dans l'espèce, n'a pas été obtenue ; que cette interdiction résulte formellement des dispo-

sitions de l'édit de déc. 1607 et de l'art. 50 de la loi du 16 sept. 1807 ; — Qu'en jugeant le contraire et en renvoyant le prévenu des poursuites, lorsque la contravention était légalement constatée, le jugement attaqué a violé les lois précitées ; — Casse. »

**8. Angles.** Lorsqu'une maison a subi un reculement, on peut bâtir dans les angles qu'elle fait avec les maisons voisines, mais seulement jusqu'à la hauteur du premier étage. (C. d'État, 8 nov. 1837.)

**9. Rues et passages ouverts par des particuliers.** Les particuliers ne peuvent ouvrir, même sur leur terrain, aucune rue nouvelle, passage, ou toute autre voie servant de communication publique dans une ville, sans une autorisation spéciale. (Lett. pat., 10 avril 1783, 1 et 7. — Décr. 19-22 juill. 1791, tit. I, 29.) — Les rues ouvertes par des particuliers doivent rester, comme toutes les autres, soumises à la surveillance de l'autorité municipale. Cette autorité a donc toujours le droit de s'opposer à ce qu'elles soient fermées à certaines heures du jour ou de la nuit. Rien, en effet, ne serait plus dangereux que de tolérer, pendant la nuit, la clôture de rues pouvant contenir un grand nombre d'habitants ainsi soustraits à l'action de la police.

**10. Péage.** Le droit d'ouvrir une rue sous la condition d'y percevoir un péage ne pourrait être concédé que par une loi ; « car la loi de finances n'admet les péages que pour les canaux, digues et autres ouvrages d'art, auxquels on n'a pas assimilé jusqu'à présent les rues et chemins. » (Avis C. d'État, 27 févr. 1833.)

**11. Promenades publiques.** On doit comprendre sous ce titre tous

les terrains appartenant aux communes, qui sont consacrés à l'*agrément* ou à l'*utilité* de leurs habitants. Ces terrains, lorsqu'ils même qu'on ne pourrait les décorer du nom de *promenades*, font partie de la *voie publique*, et tous les règlements de police relatifs à cette partie du sol communal leur sont applicables. (Cass., 8 avril 1852.)

**12. Constatations des contraventions.** Les agents chargés de constater les contraventions, en matière de *voirie urbaine*, sont : les maires, les adjoints, les commissaires de police. (C. instr. cr., 9.) — Les simples *agents de police* n'ont pas qualité à cet effet, et leurs procès-verbaux ne devraient pas être admis en justice. (Cass., 6 févr. 1841.) — Il en est de même à l'égard des *agents-voyers*. (Cass., 23 janv. 1841), et des *gardes champêtres*. (Cass., 7 mai 1840.)

**13. Procès-verbaux.** Les *procès-verbaux* des officiers de police judiciaire, chargés de constater les contraventions en matière de *voirie urbaine*, n'ont pas besoin, pour faire foi en justice, d'avoir été soumis à la formalité de l'*affirmation*. (Cass., 5 et 23 janv. 1838, 12 mars 1839.) — Ces procès-verbaux ne sont pas soumis au *timbre* sur la minute. Ils sont *visés pour timbre* et *enregistrés en débet*. (L. 22 frim. an vii, 16.)

**14. Répression des contraventions.** Les trib. de simple police ne peuvent être saisis que par une citation faite à la requête du *ministère public* (V. *Trib. de simple police*), ou de la *partie civile* (V. ces mots). Quant aux pénalités, les contraventions de voirie urbaine sont passibles, suivant leur importance, des peines prévues par les art. 471 à 483 C. pén. Les contraventions qui ne seraient pas énon-

cées dans l'un de ces articles, rentrent dans la disposition générale de l'art. 471, § 15.

**15.** Le fait d'avoir construit ou réparé un bâtiment quelconque, le long d'une rue, ou d'une autre dépendance de la *voirie urbaine*, sans autorisation préalable, ou sans délivrance d'*alignement*, constitue une contravention, au sujet de laquelle il y a lieu de faire les distinctions établies, v° *Démolition*, 4. — V. aussi *Corresp.*, t. i, p. 156, 212; t. ii, p. 72, 94, 95, 103, 128, 136, 137, 185, 188, 247; t. iii, p. 79, 97, 98, etc.

**VOITURE.** Le principe général qui veut que le maître ne soit pas personnellement, mais seulement civilement responsable du fait de son domestique, reçoit exception dans le cas prévu par l'art. 475, § 3, C. pén. — En conséquence, en cas d'abandon sur la voie publique d'une voiture attelée, les poursuites peuvent être dirigées et la répression prononcée contre le maître de cette voiture si le conducteur est resté inconnu, sauf à ce maître, s'il veut se mettre à l'abri de toutes poursuites personnelles, à faire connaître ce conducteur. (Cass., 2 oct. 1846.) — V. *Auberge*, 21; *Conducteurs de voiture*, 1 à 8; *Dommages, Dommages-intérêts*; *Éclairage*, 13 à 14; *Passage*, 6; *Roulage*, 3 à 9; *Voirie*, 11; — *Corresp.*, t. i, p. 174, 175, t. ii, p. 72, 185, 188; t. iii, p. 180.

**VOITURIER.** V. *Chemins de fer*, 6 à 11; *Entreprise de transports*, 1 à 3; *Responsabilité, Roulage*, etc.

**VOL.** 1. Lorsque les juges de paix, en qualité d'officiers de police judiciaire, sont appelés à constater un vol, ils doivent avant tout constater le *corps du délit*; puis décrire l'ob-

jet volé ; s'il s'agit d'argent, en spécifier la somme, et les espèces ; enfin n'omettre aucune des circonstances qui peuvent se rattacher au délit.

2. Les juges de paix procèdent d'ailleurs à toutes les *perquisitions* qui peuvent leur paraître nécessaires. (V. *Instruction criminelle*, 12.)

VOL DE FRUITS. V. *Maraudage*.

VOLAILLES. 1. On donne généralement ce nom aux oiseaux domestiques qu'on élève dans une basse-cour.

2. *Compétence civile*. Le possesseur du terrain endommagé a le droit d'y tuer les volailles qu'y sont introduites, mais non celui de les emporter. (V. *Pigeons*, 4, 7.)

3. *Simple police*. Celui à qui appartiennent les volailles laissées à l'abandon (V. ce mot), n'est pas seulement responsable des dommages qu'elles ont causés sur les propriétés d'autrui ; cet abandon constitue d'ailleurs une contravention justiciable du trib. de simple police. (Cass., 10 nov. 1836.)

4. Il y a délit rural dans le fait seul de divagation des volailles sur le terrain d'autrui chargé de récoltes. — Le min. public a droit de poursuivre la répression de ce délit, même lorsque la partie lésée ne porte pas plainte, ou qu'il n'y a pas eu de dommage causé. (Cass., 17 oct. 1837.)

5. Mais le fait d'avoir laissé divaguer des poules dans les rues d'une ville, ne saurait constituer une contravention, qu'autant qu'un règlement spécial aurait rangé ces animaux dans la classe des animaux malfaisants. (Cass., 10 juin 1843.)

6. L'arrêté par lequel un maire, au nom de la *salubrité publique*, interdirait à tout propriétaire de volailles, telles que canards, oies, cygnes, de

les laisser fréquenter l'abreuvoir situé au milieu du village, serait parfaitement obligatoire. (L. 14 août 1789, 50. — V. *Salubrité*.)

VOYAGEURS. V. *Auberge*, 4 à 16 ; *Chemin de fer*, 5 à 11 ; *Chemins ruraux*, 14 ; *Entreprise de transport*, 1 à 3 ; — *Corresp.*, t. I, p. 182 ; t. II, p. 88 ; t. III, p. 238 à 250.

VUES, ou DROIT DE VUE. 1. On donne ce nom aux fenêtres d'*aspect*, c'est-à-dire à celles qui permettent de voir ce qui se passe dans la propriété d'autrui. Les fenêtres qui n'auraient d'autre but que de laisser pénétrer la lumière dans un appartement, seraient simplement des *jours*.

2. Le copropriétaire d'un *mur mitoyen* (V. ces mots) ne peut y pratiquer aucune *vue*, en quelque manière que ce soit, même à *verre dormant*. (C. Nap., 675.) — Mais le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut y pratiquer des *jours*, à la condition : 1° de les garnir d'un *châssis à verre dormant* et d'un treillis de fer dont les mailles auront au plus un décimètre d'ouverture ; 2° de les établir à 26 décimètres au-dessus du plancher de la chambre, s'il s'agit d'un rez-de-chaussée, et à 19 décimètres au-dessus du plancher, s'il s'agit d'étages supérieurs. (676, 677.) — Ces dispositions sont applicables aux interstices existant entre les planches d'une cloison servant de clôture à une remise qui, par sa position, longe une propriété voisine. (Angers, 9 févr. 1849.)

3. Quant aux *vues* qu'on veut pratiquer dans un mur dont on est propriétaire, ou qu'on fait bâtir, lorsque ces vues doivent s'étendre sur un héritage voisin, voici les règles fixées

par la loi : « On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a 19 décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage. — On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a 6 décimètres de distance — La distance dont il est parlé dans ces deux articles se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés. » (C. Nap., 678, 679, 680.)

4. Ces prohibitions sont évidemment des servitudes imposées à certains fonds, pour l'avantage, ou plutôt pour la juste indépendance d'autres fonds. Mais il est de principe que celui au profit duquel un avantage existe peut y renoncer expressément ou *tacitement*. Si donc le propriétaire du fonds limitrophe d'un mur mitoyen a laissé, sans se plaindre, ouvrir des *vues* d'aspect sur son terrain, et si cet état de choses a duré 30 ans, la prescription est évidemment acquise contre lui, aux termes de l'art. 690 C. Nap.,

puisque ces fenêtres ou vues sont *continues* et *apparentes*. (Cass., 19 avril 1849.)

5. Ce point une fois établi, on s'est demandé quels sont les effets de la servitude de vue *directe*, acquise *par prescription*, au profit d'une maison, sur un fonds limitrophe : — 1° Le propriétaire de ce fonds peut-il y faire des constructions ou des plantations sans observer la distance prescrite par les art. 679 et 680 C. Nap. ? — 2° Peut-il acquérir la mitoyenneté du mur qui sépare les deux héritages, afin de supprimer les jours qui y sont ouverts et qui donnent sur sa propriété ? — Ces deux questions ont été résolues négativement par de nombreux arrêts. (Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1835, 15 nov. 1847, 1<sup>er</sup> déc. 1851 ; Bordeaux, 18 janv. 1851 ; Nîmes, 7 mai 1851. — V. *Corresp.*, t. III, 305.)

6. La distance prescrite par l'art. 679 C. Nap., pour l'établissement de vues *obliques*, n'est pas applicable aux propriétés que la voie publique sépare l'une de l'autre ; ainsi une vue *oblique* peut être établie à moins de 6 décimètres de distance de l'héritage voisin, lorsque cette vue part d'un *balcon* établi sur une place publique. (Bruxelles, 14 août 1848. — V. *Balcon*, 4.)

ZINC. L'application de feuilles de zinc sur une façade en *pans de bois* (V. ces mots) peut ne pas être considérée comme un *travail confortatif* du mur de face sujet à retranchement. (V. *Mur de face* et *Voirie urbaine*.) Dès lors les feuilles de zinc ainsi apposées peuvent être mainte-

nues. — Mais si cette application de feuilles de zinc a eu lieu avant qu'il ait été statué sur la demande en autorisation, ce travail fait sans autorisation, quel que soit son caractère, constitue une contravention qui doit être punie d'amende. (C. d'État, 13 févr. 1853.)

Les deux volumes de  
**L'ENCYCLOPÉDIE**

SERONT ENVOYÉS EN PRIME  
à tous ceux qui s'abonneront à l'année 1854,  
et souscriront à tout ce qui a  
paru du journal

**LE CORRESPONDANT DES JUSTICES DE PAIX**

ET DES  
**TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE**

RECUEIL MENSUEL  
DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE, DE DOCTRINE, DE PRO-  
CÉDURE ET DE CORRESPONDANCE CONSULTATIVE,

SUR  
toutes les matières qui rentrent dans les attributions  
DES

JUGES DE PAIX, SUPPLÉANTS, GREFFIERS, HUISSIERS ET COMMISSAIRES DE POLICE,

PUBLIÉ  
avec la collaboration de plusieurs **Jurisconsultes et Administrateurs**

**PAR M. A. BOST,**  
Avocat, ancien Préfet.

---

**1854. — 4<sup>e</sup> Année.**

Le prix de l'abonnement annuel de janvier à décembre est de 10 francs.  
Celui de chacune des années antérieures est de 5 fr.

**Les nouveaux abonnés qui souscriront pour QUINZE FRANCS, aux trois premiers volumes du CORRESPONDANT, et pour DIX AUTRES FRANCS, à l'année 1854, recevront, immédiatement, EN PRIME ET FRANCO, LES 3 VOLUMES DE L'ENCYCLOPÉDIE.**

**Ainsi, pour un engagement de VINGT-CINQ FRANCS, payables en janvier prochain, on recevra de suite trois années du journal (1851, 1852 et 1853), les 2 volumes de l'Encyclopédie, et, de plus, le journal pendant l'année 1854.**

---

Paris.— Imprimerie de H. Vrayet de Surcy et C<sup>e</sup>,  
rue de Sèvres, 37.